BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVIII
E
22
NAPOLI

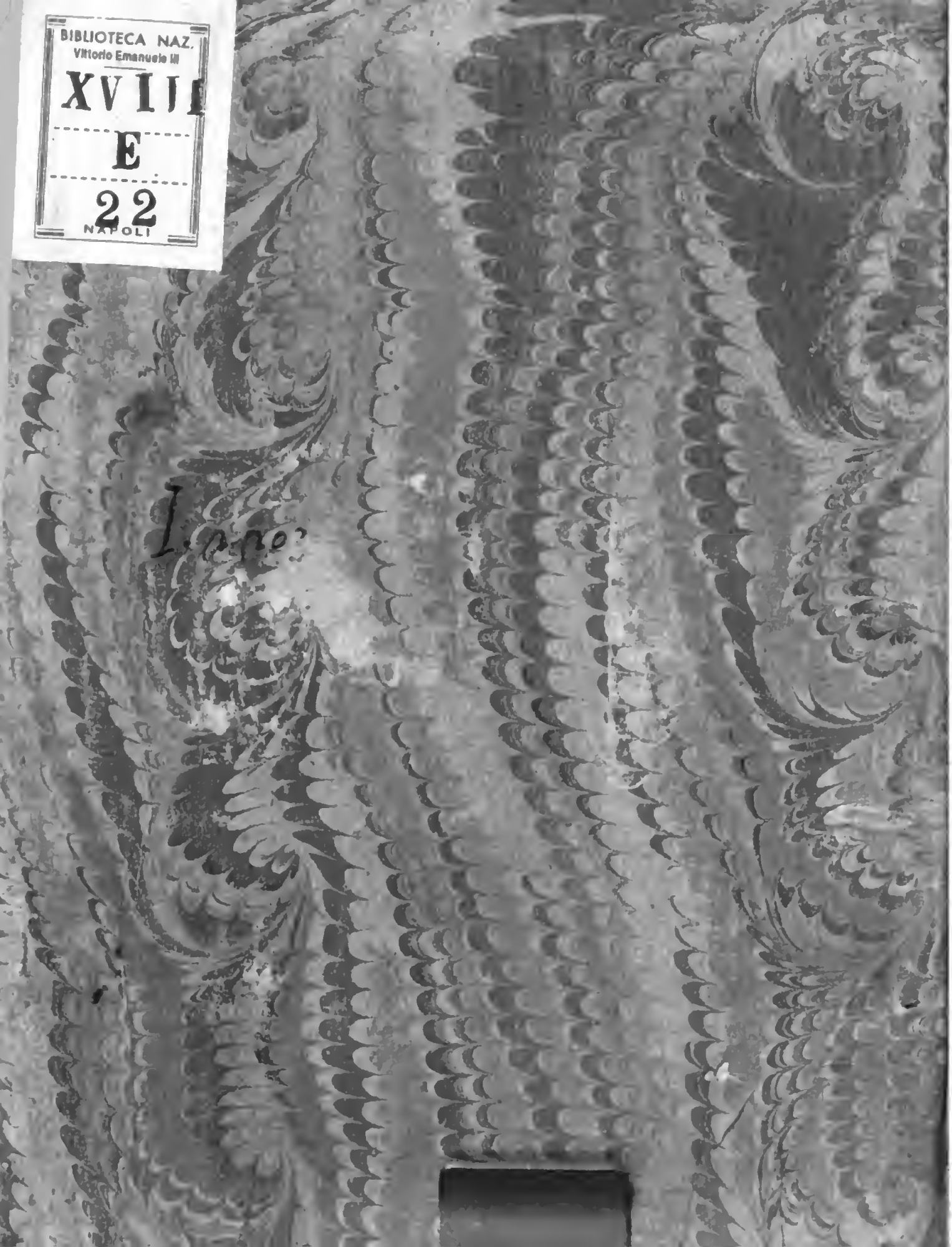

C46.4

XVIII
E
20 72 H

Digitized by Google

Digitized by Google

MEMOIRES
POUR SERVIR A
L'HISTOIRE
DU
XVIII. SIECLE,
CONTENANT
LES NEGOCIATIONS, TRAITEZ, RESOLUTIONS,
ET AUTRES DOCUMENS AUTHENTIQUES,
CONCERNANT
LES AFFAIRES D'ETAT;

Liez par une Narration Historique des principaux Evénemens dont ils ont été précédez ou suivis, & particuliérement de ce qui s'est passé à la Haye, qui a toujours été comme le centre de toutes ces Négociations.

Par Mr. DE LAMBERTY.

TOME SEPTIEME.

B. R.

A AMSTERDAM,
Chez PIERRE MORTIER.
M. DCC. XXXVI.
AVEC PRIVILEGE.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE
DES
PIECES
DE CE
VII. VOLUME.

M. DCC. XII.

Lettre du Comte de Strafford. 5. Janv. 1712. Pag. 3

Réglement pour l'Ouverture & la Methode des Conferences à Utrecht, & ce qui en depend, le 23. Janv. 1712. 8

Publication pour la ſûreté des Perſonnes, Domeſtiques & Effets des Miniſtres Publics, aſſemblez à Utrecht. 10

Diſcours de l'Evêque de Briſtol à l'Ouverture du Congrès d'Utrecht, le 29. Janvier. 12

Acte de Renonciation du Roi PHILIPPE *V. à la Souveraineté des Pays-Bas en faveur de l'Electeur de Baviere.* 14

Conditions de l'Acte de Ceſſion des Pays-Bas, faite par le Roi PHILIPPE *en faveur de l'Electeur de Baviere.* 16

Explication des Offres de la France pour la Paix à Utrecht, le 11. Fevrier. 21

Memoire touchant les intérêts de ſon Alteſſe Royale, Monſeigneur le Duc de Lorraine & de Bar, à la Paix future. 29

Decret de S. M. Imperiale ſur le même ſujet. 31

—— *de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne.* 32

—— *de Sa Majeſté le Roi* CHARLES III. 33

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances, le 24. Août. 1709. 34

Second Decret de S. M. la Reine de la Gr. Br. du 14. Mai. 1717. 35

Memoire du Miniſtre de Modene, du 9. Fev. 36
—— *du Miniſtre du Grand Duc de Toſcane, du 1. Mars.* 36
—— *de l'Envoyé de Parme, du 25. Mars.* 37
Demandes faites à Utrecht au nom de Sa Maj. Imp. & Catb. & au nom de l'Empire. 38
Demandes ſpécifiques de S. M. la Reine de la Gr. Br. pour ce qui regarde la France. 40
—— —— *de S. M. le Roi de Portugal.* 43
—— —— *de S. M. le Roi de Pruſſe.* 45
—— —— *de Leurs Hautes Puiſſances à S. M. Très-Chrétienne pour la Paix generale.* 46
Demandes de Son Alteſſe Royale de Savoye. 51
—— *des Cercles Confederez.* 53
—— *ſpecifiques de l'Electeur de Treves.* 54
—— *de l'Electeur Palatin.* 55
—— *ſpecifiques de l'Evêque de Munſter.* 56
—— —— *du Land-Grave de Heſſe.* 56
—— *pour le Duc de Wirttemberg, &c.* 58
Extrait d'une Lettre des Seigneurs Plenipotentiaires Anglois au Sr. de St. Jean Secret. d'Etat, le 6. Mars 1712. 61
Diſcours ſur la Demande que les Cercles de l'Empire, compris dans la Grande Alliance, ont fait au Congrès pour la Paix, touchant la Reſtitution de ce qui a été cedé à la France par la Paix de Munſter, & les Traitez ſuivans. 63
Raiſonnement de Monſr. de Gravel, Plenipotentiaire du Roi Très-Chrétien, touchant les Droits appartenants au Roi ſur les dix Villes Imperiales d'Alſace, envoyé à la Cour le 25. d'Août 1661. & depuis à Monſr. le Duc Mazarin, le 8. d'Avril, 1664. 79
Raiſons des Princes & Etats de l'Empire poſſedans des Biens ſituez hors du Diſtrict des Evêchez de Metz & Verdun, qui ont été avant la Ceſſion des Evêchez faite à la France par la Paix de Munſter, pour montrer que les prétenſions de la France, formées ſur ces Biens, ſont ſans fondement. 83
Raiſons des Princes & Etats ſituez en Alſace, contre les Reunions qui ont été faites par la Chambre de Briſac, & fondées ſur une Ceſſion pretendue de toute l'Alſace. 85
Raiſons pour la Liberté & l'Immediateté des Princes & Etats de l'Empire ſituez en Alſace, & contre la pretenſion de la France d'une Ceſſion de l'Alſace qui doit avoir été faite dans l'Article IV. de la Paix de Ryſwick. 87
Extrait de l'Alliance de Nordlingue, tiré de la Ratification que la Reine de la Gr. Br. en a envoyée aux Cercles. 89
Raiſons pour leſquelles les Cercles de l'Empire ſont entrez, le 32. du mois de Mars de l'an 1702. dans la Grande Alliance de l'An 1701. 90
Lettre du Comte de Strafford. 92

De-

Declaration faite aux François par les Plenipotentiaires des Alliez. 92
Reſolution de l'Etat ſur une Lettre du Comte de Strafford, ſur le Pain & Fourrage des Troupes Imperiales aux Pays-Bas, du 27. Fevr. 97
Reſolution en Reponſe à une Lettre du Comte de Strafford ſur le voyage du Sr. Heems à Bruxelles pour la ſubſiſtance des Troupes Imperiales, du 7. Mars. 101
Memoire préſenté à LL. HH. PP. par l'Envoyé de l'Empereur, touchant les Troupes Imperiales, du 16. Mars 1712. 103
Articles propoſez par le Miniſtre de Liege pour renouveller le Traité, du 6. Fevrier. 106
Memoire du Miniſtre de Liege ſur un Criminel, du 13. Fevr. 107
—— *du même pour avoir un Priſonnier, du 9. Mars.* 108
—— *du Miniſtre du Chapitre de Cologne pour ſes interêts à la Paix, du 21. Mars.* 108
Lettre écrite d'Utrecht, le 5. Avril. 109
Memoire du Chev. Wisbart, ſur la Flotte. 111
—— *du Chev. Wisbart, ſur la Jonction des Flottes.* 112
Reſolution de LL. HH. PP. du Samedi 16. Avril. 114
Relation de la Conference tenue entre le Comte de Strafford & les Deputez des Etats, le Lundi 18. Avril. 1712. 115
Lettre de la Reine d'Angleterre préſentée aux Deputez des Etats, à la Conference, par le Comte de Strafford. 115
Reſolution des Etats au ſujet de la Conference tenuë avec le Comte de Strafford. 121
Inſtructions de la Reine d'Angleterre au Duc d'Ormond. 121
Eclairciſſement ſur l'Origine de l'Aſſiento. 124
Sentence arbitraire renduë par Mrs. Stanyan & Vander Meer ſur Milan, le 27. Juin 1712. 128
Proteſtation des Miniſtres Imperiaux contre la ſuſdite Sentence arbitraire. 131
Lettre des Deputez de Leurs Hautes Puiſſances à l'Armée, donnée au Duc d'Ormond, ſur la Declaration de ne pouvoir agir offenſivement contre l'Ennemi, ni dans une Bataille rangée, ni dans un Siege. 132
Extrait d'une Lettre du Comte de Strafford au Secretaire-d'Etat St. Jean, du 30. Avril. 134
Extrait d'une Lettre du Secretaire-d'Etat à Prior, le 19. Sept. 135
Lettre des Etats Généraux à la Reine de la Gr. Br. ſur l'inaction du Duc d'Ormond. 136
Reponſe de la Reine Anne. 142
Extrait de quelques Lettres du Secretaire-d'Etat d'Angleterre au Duc d'Ormond. 143
—— *du Duc d'Ormond au Secret. d'Etat.* 144 & 145
Relation d'une Courſe faite par un Détachement de la Cavallerie des Alliez. 146
Sentiment du Comte de Sinzendorff ſur la Conjoncture préſente, donné aux Etats Généraux, le 28. Juin 1712. 150
Lettre du Général Fagel à LL. HH. PP. 155
—— *des Deputez de l'Etat à LL. HH. PP.* 156

Memoire de Mr. de St. Jean au Marquis de Torcy, eu égard à l'Amerique Septentrionale, au Commerce & à la Suſpenſion d'Armes, le 24. Mai 1712. V. Stile. 161
Réponſe du Roi Très-Chrétien au ſuſdit Mem. le 5. Juin. N. St. 163
Articles propoſez par la Reine de la Gr. Br. pour une Suſpenſion d'Armes. 166
Mémoire du Prince Eugene, & des Deputez de LL. HH. PP. envoyé au Duc d'Ormond par le Comte de Naſſau, le 19. Juill. 174
Relation exacte de tout ce qui s'eſt paſſé dans les Retranchemens de Denain, lorſque ce Poſte fut attaqué par l'Armée ennemie, ſous le Commandement du Maréchal de Villars, le 14. de Juill. 1712. 176
Lettre du Prince Eugene au Grand-Penſionnaire Heinſius, pour la Juſtification du Duc d'Albemarle. 184
Reſolution des Deputez de LL. HH. PP. 185
Lettre du Conſeil-d'Etat des Pays-Bas Eſpagnols pour faire exempter la Flandre du fourrage à l'égard des Anglois, du 23. Août. 188
Reponſe du Duc d'Ormond, datée de Gand, le 7. Sept. à la Reſolut. du 2. 189
Memoire du Miniſtre de Liege contre les Troupes de Pruſſe, du 31. Août. 189
——— *du Chapitre de Cologne, ſur la repartition des Quartiers d'hiver, du 28. Sept.* 190
Memoire du Miniſtre de Pruſſe ou ſujet des Quartiers d'hiver, du 4. Oct. 191
——— *du même ſur les Quartiers dans l'Archevêché de Cologne.* 192
——— *du même, ſur le même ſujet.* 192
——— *du Miniſt. de Liege ſur les Quartiers d'hiver.* 193
——— *du même ſur le même ſujet.* 193
——— *du Comte de Rechteren ſur ce qui s'eſt paſſé à Utrecht, à l'égard des Laquais de Mr. Meſnager.* 195
Remarques, ou Contre-Declaration du Comte de Rechteren, ſur le Factum de Mr. Meſnager, lequel ſe trouve à côté. 199
Relation de ce qui s'eſt paſſé entre quelques Domeſtiques de Mr. Meſnager Plénipotentiaire de S. M. T. C. & ceux de Mrs. de Moerment & le Comte de Rechteren, Plenipot. de LL. HH. PP. 206
Suite de la même affaire, par raport au Comte de Rechteren en particulier. 209
Atteſtations ſur ce ſujet. 210 & ſuiv.
Reſolution de l'Etat ſur le different du Comte de Rechteren & de Mr. Meſnager, du 20 Sept. 1712. 212
Ecrit des Plenipot. de France ſur la Satisfaction par raport au Comte de Recht. 214
Lettre du Lord Bolingbroeck au Duc d'Ormond, du 29. Juill. N. St. 216
——— *du même au même, du 20. Juill.* 217
——— *du Comte d'Oxford au Duc d'Ormond, du 5. Août.* 218
Extrait d'une Lettre du Lord Bolingbroeck au Duc d'Ormond, du 9. Sept. 219
Relation de la Priſe du Fort de Knoque par un Parti Hollandois. 219
Lettre du Duc d'Ormond au Lord Bolingbroek, ſur le pretendu deſſein des Alliez de ſurprendre Nieuport ou Furnes, du 21. Octob. 221
Placard des Etats pour prevenir la Maladie contagieuſe, du 18. Oct. 225
Memoire du Miniſtre de Munſter ſur la Contagion, du 14. Nov. 227

Mé-

Mémoire du Comte de Strafford ſur un Vaiſſeau Anglois, du 19. Août. 228
—— *du même ſur le même ſujet, du 27. Decembre.* 230
—— —— *de l'Evêque de Briſtol, ſur ce qu'un Navire de l'Etat avoit pourſuivi un Bâtiment François dans le Port de Dartmouth, du 28. Oct.* 231
Mémoire du Comte de Strafford, ſur ce qu'on avoit maſſacré un Officier de la Douanne à Plymouth, du 30. Sept. 232
Reſolution des Etats ſur ce ſujet. 233
Mémoire des Députez du Brabant & du Haynaut à Utrecht, ſur l'Inauguration de l'Empereur, du 12. Nov. 236
Lettre des Deputez de LL. HH. PP. à l'Armée, adreſſée aux Etats du Pays & du Duché de Brabant, du 16. Mai 1706. 239
Extrait d'une Lettre de Strafford à Prior, du 4. Octobre. 250
—— —— —— *de Milord Bolingbroek aux Seigneurs Plenipotentiaires, & de la Declaration que doivent faire les Plenipot. de France, du 26. Septembre.* 250
Articles d'une Propoſition faite par le Comte de Sinzendorff, avec les Miniſtres du Corps Germanique, pour la continuation de la Guerre, du 15. Sept. 251
Reſultat d'une Conference tenuë chez le Comte de Sinzendorff, avec les Miniſtres du Corps Germanique à Utrecht, le 5. Oct. 254
Liſte des Troupes que la Grande-Bretagne a payées aux Pays-Bas, au commencement de la Campagne de 1712. 255
Concept pour la Redditiou de Lille, du 4. Oct. 258
Mémoire concernant la Reſtitution des Commanderies & des Biens que l'Ordre des Chevaliers de St. Jean de Jeruſalem poſſedoit autrefois dans les Provinces-Unies des Pays-Bas, &c. 262
Preface de l'Etat de Guerre preſenté à LL. HH. PP. pour l'année 1713. 289
Mémoire de l'Envoyé de l'Empereur, pour l'emprunt d'un million de Florins, du 6. Dec. 312
—— *du Baron de Bothmar, ſur les Troupes, du 17. Dec.* 313
—— *du Reſident de Hannover ſur quelques Bataillons, du 28. Dec.* 315
Reſolution de LL. HH. PP. pour empêcher la ſortie des Chevaux achetez par les François, du 26. Nov. 315
Lettre aux Etats des Provinces reſpectives, ſur le retour du Comte de Strafford. 317
Extrait du Regitre des Reſolutions de LL. HH. PP. contenant le rapoit de la Conference que le Comte de Strafford avoit eue le 4 Dec. avec les Deputez des Etats, du 10. Déc. 317
Projet du nouveau Traité pour garantir la ſucceſſion de la Couronne de la Gr. Br. & la Barriere de LL. HH. PP. 322
Article ſeparé ou Traité de Barriere, du 8. Oct. 328
Lettre de LL. HH. PP. à la Reine de la Grande-Bretagne ſur ce ſujet, du 29. Decembre. 329
Extrait des Remarques ajoutées par l'Etat à ſa Lettre à la Reine Britannique, du 29. Oct. 331
Remarques ſur la propoſition du Comte de Strafford. 335
Remontrances d'un Hollandois à Mr. le Comte de Sinzendorff Plenipotentiaire

à Utrecht. 335
Remontrances faites au Roi de Pologne au mois de Decembre, par les Miniſtres des Alliez Proteſtans. 341
Mémoire de l'Envoyé de l'Empereur ſur l'affaire de Mr. Schadenberg, du 10. Sept. 345
—— *de Mr. Matueof, Ambaſſadeur de Moſcovie, ſur ſon rapel, du 4. Octobre.* 347
—— *du Miniſtre Imperial, ſur le Regiment de Diesbach, preſenté au mois d'Avril.* 348
Relation de la maniere dont le Château de Cardona a été ſecouru & delivré. 349
Lettre du Comte de Dartmouth à M. Hoffman, Reſident de l'Empereur, ſur le tranſport de l'Imperatrice &c. 352
Mémoire de Mr. Hoffman, preſenté à la Reine d'Angleterre, ſur l'ultimatum de l'Empereur pour la Paix, du 2. Nov. 352
Reponſe de la Reine au Mémoire de Mr. Hoffman, du 2. Nov. 355
Memoire du Comte de Tarouca ſur les ſubſides de 1707. du 22. Mars 1712. 358
Traité de Suſpenſion d'Armes entre l'Eſpagne & la France avec le Portugal, du 7. Nov. 1712. 360
Lettre Juſtificative du Duc de Marlboroug aux Commiſſaires pour les Comptes Publics, du 10. Nov. 363
Ordre de la Reine pour une Somme payable audit Duc. 364
Memoire du Prince Eugene, contenant les Points dont S. M. I. & Catholique l'avoit chargé, préſenté à la Reine d'Angleterre, le 13. Janv. 368
Reponſe de la Reine d'Angleterre à ce Memoire. 370
Replique du Prince Eugene. 373
Reponſe à la Replique, du 20. Fevrier. 375
Deux autres Mémoires du Prince Eugene. 377
Reponſe du Secretaire St. Jean à ces Memoires, le 11. Mars. 379
Replique du Prince Eugene, du 24. Mars. 380
Reponſe à la Replique, du 1. Avril. 382
Lettre du Secretaire Dartmouth, au Lord Maire de Londres, au ſujet d'un regal que ce dernier & quelques autres vouloient faire au Prince Eugene de Savoye. 385
Meſſage de la Reine d'Anglet. à la Chamb. des Communes, du 28. Janv. 1712. 388
—— —— *à la Chambre des Seigneurs.* 389
Adreſſe de la Chambre des Communes à la Reine. 389
Reponſe à cette Adreſſe. 390
Adreſſe de la Chambre des Seigneurs. 390
Reponſe de la Reine. 391
Lettre de l'Electeur de Hannover à la Reine de d'Angleterre, du 30. Janv. 391
Memoire du Baron de Bothmar à la Reine de la Grande-Bretagne, du 14. Fevr. 392
Reſolution du Miniſt. Anglois contre les Alliez de cette Couronne, du 16. Fev. 392

Re-

Digitized by Google

Relation de ce qui ſe paſſa au Parlement d'Angleterre, lorſqu'on y reçut les Offres ſpecifiques de la France pour la Paix. 395
Adreſſe des Seigneurs à la Reine d'Angleterre contre les Propoſitions des Plenipotentiaires de France à Utrecht. 396
Adreſſe & Repreſentations de la Chambre des Communes à la Reine. 396
Reponſe de la Reine à ces Repreſentations. 405
Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances, Memoire & Documens ſervant à montrer que c'eſt à tort que les Etats Generaux des Provinces-Unies ſont chargez par les Reſolutions ou Votes de la Chambre des Communes du Parlement d'Angleterre, & par l'Adreſſe de la même Chambre preſentée ſur ce ſujet à S. M. Brit. d'avoir manqué à divers égards, pendant le cours de la preſente Guerre, à fournir ce qu'ils doivent pour leur Quote-part ou Portion, ſuivant leurs engagemens. Le Vendredi 1. Avril 1712. 406
Reponſe de S. M. Br. au Memoire & Reſolutions de L. H. P. les E. G. des P. U. du mois d'Avril 1712. 432
Extrait de la Reponſe du Marquis de Torcy, à un Memoire du Miniſtere Britannique, ſur le Pretendant, & l'Union des Couronnes de France & d'Eſpagne, du 28. Mars. 1712. 433
Lettre du Secretaire St. Jean au Marquis de Torcy, du 23. Mars. 1712. 434
Reponſe du Marquis de Torcy, du 28. Avr. 436
Autre Lettre de St. Jean, au Marquis de Torcy, du 29. Avr. 438
—— —— *du Marquis de Torcy, à St. Jean, le 18. Mai.* 440
Autre Lettre de M. de St Jean au Marquis de Torcy. 442
—— *du Marquis de Torcy à M. de St. Jean.* 445
Repreſentations du Lord Hallifax à la Chambre des Seigneurs, ſur les conſequences de l'inaction du Duc d'Ormond. 447
Reponſe du Grand Treſorier. 447
Remarque du Comte Warthon, ſur la ſuſdite Reponſe du Grand Treſorier. 448
Vers à la louange du Duc de Marlborough. 449
Proteſtation de quelques Seigneurs du Parlement d'Angleterre, contre l'inaction du Duc d'Ormond. 450
Adreſſe de la Chambre des Communes à la Reine. 452
Reſolution du Parlement. 452
Reponſe de la Reine. 452
Harangue de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne à ſon Parlement, du 17. Juin 1712. 453
Adreſſe des Commmunes. 456
Réponſe de la Reine. 457
Lettre du Secretaire St. Jean au Marquis de Torcy, du 20. Juin. 459
—— *Du Marquis de Torcy à Mr. de St. Jean, du 5. Juillet.* 461
Declaration de S. M. Brit. faite par Mr. St. Jean ſon Secretaire d'Etat, aux Miniſtres Etrangers, touchant la ſeparation des Troupes Angloiſes, du 20. Juin 1712. 462
Adreſſe des Seigneurs à la Reine. 463
Reponſe de la Reine. 464

Reſolution du Parlement d'Angleterre, avec la Réponſe de la Reine. 464
Proteſtation des Principaux Pairs contre cette Reſolution. 465
Adreſſe de la Ville de Londres à la Reine. 468
Réponſe de la Reine. 469
Adreſſe de l'Univerſité de Cambridge à la Reine. 469
Réponſe de la Reine. 470
Harangue de la Reine aux deux Chambres pour la Diſpoſition du Parlement, le 2. Juillet. 471
Inſtructions données par la Reine d'Angleterre au Vicomte de Bollingbroek, nommé pour aller à la Cour de France, du 31. Juillet 1711. 473
Lettre du Vicomte de Bollinbroek au Comte de Dartmouth, de Fontainebleau le 28. Aout. 476
—— *du même au même, le 22. Aout.* 480
Traité de Suſpenſion d'Armes entre l'Angleterre & la France, du 19. Aout. 482
Declaration faite par le Roi PHILIPPE *d'Eſpagne à ſon Conſeil, touchant ſa renonciation à la Couronne de France.* 485
Traduction du Decret de la Renontiation du Roi PHILIPPE *à la Couronne de France, du 8. Juillet 1712.* 486
Proclamation de la Reine Brit. pour la publication du Traité de Suſpenſion d'Armes entre la Grande-Bretagne & la France, le 10. Aout. 1712. 487
Mémoire de l'Envoyé de Pruſſe à la Reine Britannique. 512
Lettre des Plenipotentiaires Anglois à Milord Bollingbroek, du 2. Sept. 1712. 518
—— *De Mylord Bollingbroek aux Plenipotentiaires, du 10. Sept.* 519
—— —— —— —— *à Prior, du 10. Sept.* 520
—— —— —— —— *au Marquis de Torcy, du 10. Sept.* 523
Précis des Inſtructions de Mylord Lexington. 524
Renonciation du Roi PHILIPPE. 526
Lettre du Vicomte Bollingbroek à Prior. 530
—— *Du Roi de France à la Reine de la Gr. Br. du 28. Oct.* 531
—— *De la Reine à S. M. T. C. du 14. Nov.* 531
—— *De Bollingbroek à Prior.* 533
—— *De Prior à Bollingbroek.* 535
Proteſtation contre le Bill donné en faveur de Bollinbroek. 541
Deduction des Droits de la Principauté de Tranſſylvanie. 544
Mémoire de Mr. Bruyninx à S. M. Imperiale, ſur les affaires de Hongrie. 555
Réponſe de l'Empereur à ce Memoire. 556
Lettre du Duc de Wirtemberg à la Diète de Ratisbonne, pour completter les troupes de l'Empire, du 3. Mars. 560
Mémoire du Miniſtre du Duc de Meklembourg, du 21. Nov. 563
—— *de l'Envoyé Extraordinaire de Heſſe-Caſſel, du 30. Janv.* 564
—— *du même, le 20. Fevr.* 565
—— *du Miniſtre de Pruſſe aux Etats Generaux, pour le payement des arrerages dûs aux troupes du Roi ſon Maître, le 10. Fev.* 566
—— *du même par rapport au Commandant de Meeurs, du 12 Fevr.* 567

Mé-

Mémoire du même ſur le rembourſement des avances faites par le Roi de Pruſſe, le 16. Fev. 569
—— *du même, ſur l'affaire de Meeurs, le 19. Fev.* 570
—— *du même ſur le payement des arrerages, le 3. Mars.* 570
Citation des Commiſſaires de S. M. Pruſſienne, aux Magiſtrats & Bourgeois de Meeurs pour lui prêter Hommage, le 22. Mars. 571
Memoire du Miniſtre de Pruſſe à LL. HH. PP. du 29. Mars. 572
—— *du même, le 7. Mars.* 574
—— *du même pour mettre un Conſeiller à la Cour de Ruremonde, le 31. Mars.* 575
—— *du même, ſur la Principauté d'Orange, du 3. Aout.* 576
—— —— *du même, du 3. Août.* 576
—— —— *du même, le 22. Aout.* 577
—— —— *du même, le 9. Sept.* 578
—— —— *du même, le 14. Sept.* 579
—— —— *du même, le 30. Sept.* 581
Précis d'un Memoire preſenté aux Etats Generaux au nom du Land-Grave de Heſſe & de la Princeſſe d'Orange, ſur l'affaire de Meeurs. 582
Deux Mémoires du Miniſtre de Pruſſe, ſur la Garniſon de Meeurs. 584
Extrait de la Reponſe des Etats Generaux du 28. Nov. à la Lettre du Roi de Pruſſe du 12. touchant la ſurpriſe de Meeurs. 587
Griefs de la Cour de Dannemarck, à l'égard de la Ville de Hambourg. 591
Articles de l'Accommodement conclu entre les Deputez Danois, & ceux de la Ville de Hambourg, du 18. Nov. 592
Mémoire du Miniſtre de Holſtein, à Leurs Hautes Puiſſances ſur les Marchandiſes de ſon Pays non ſujettes à l'infection, du 7. Mars 1712. 594
—— *du Miniſtre de Suede ſur le meme ſujet.* 594
Manifeſte du General Rybinsky Polonois, ſur l'invaſion du Territoire de Dantzich. 596
Articles envoyez par la Porte au Czar, avec denonciation de la Guerre ſi ce dernier refuſoit de les accepter. 598
Ordres circulaires du Grand Seigneur pour aſſembler ſon Armée. 599
Precis des Articles de la Paix concluë le 16. Avril 1712. entre le Czar & la Porte. 600
Manifeſte du Palatin de Kiovie, ſur ſon irruption en Pologne. 601
Lettre du Réſident de l'Empereur à la Porte, au ſujet du départ du Roi de Suede. 602
Points arrêtez à la Diète de Pologne. 604
Propoſitions faites par l'Envoyé de la Porte au Grand General de Pologne. 605
Articles d'un pretendu Traité conclu entre les Rois de France & de Suede. 606
Ordre Circulaire du Grand Seigneur pour aſſembler ſon armée. 607
Lettre du Roi de Suede au Roi Staniſlas, le 11. Oct. 609
Memoire preſenté à Sa Majeſté le Roi de Suede par Mr. Jeffereys, Miniſtre

de la Reine de la Grande-Bretagne, ſur la Navigation dans la Mer Baltique, le 26. Octobre. 1711. 610
—— *de Mr. Rumpf au Senat de Suede, ſur la priſe de quelques Navires Hollandois, le 29. Avril.* 612
Reſolution du Sénat de Suede ſur les Fanaux, du 1. Août. 614
Mémoire du Miniſtre de Dannemark aux Etats Generaux, du 18. Février. 615
Placard du Comte de Steenbock, affiché à Stokholm, le 18. Juill. 619
Mémoire de Mr. Rumpf au Senat de Suede, ſur les Navires Hollandois pris par les Suedois, du 20. Juillet. 621
Vers à la louange d'Hortenſius Maurus. 622
Mémoire du Miniſtre du Roi AUGUSTE *à Leurs Hautes Puiſſances, ſur l'armée de Suede, du 7. Nov.* 624
Lettre du Roi de Suede écrite de Bender, du 17. Dec. 626
Relation de la Victoire remportée par l'Armée Suedoiſe, ſous le Commandement du Comte de Steenbok, Senateur & Marechal de Suede, près de Gadebuſch, le 20. Dec. 1712. 628
Liſte des Officiers Danois & Saxons, faits Priſonniers par les Suedois, dans la Bataille donnée le 20. Dec. 633
Manifeſte des Cantons de Zurich & de Berne, au ſujet des troubles ſurvenus dans le Corps Helvetique, du 13. Avril. 635
—— *du Conſeil General des deux Religions dans le Toggenbourg, du 12. Avril.* 637
Relation du Combat de Bremgarten, donné le 29. Mai entre les Troupes de Berne, & celles des cinq Cantons Catholiques. 639
Traité de Paix entre les Cantons Suiſſes, le 19. Juillet 1712. 640
Manifeſte du Canton de Berne ſur les Hoſtilités des Cantons de Shweitz, Underwald & Zug, du 24. Juillet 1712. 648
Relation de la Bataille de Wilmergue, du 25. Juillet. 652
Seconde Concluſion de Paix entre les Louables Cantons Evangeliques de Zurich & de Berne, & les V. Louables Cantons Catholiques de Lucerne, Ury, Schweitz, Underwald & Zug, le 9. & 11. Aout 1712. 653
Diſcours de l'Ambaſſadeur de France en Suiſſe, aux Deputez des Cantons Helvetiques, après la Concluſion de la Paix, le 12. Aout. 656
Réponſe à ce Diſcours. 660

FIN *de la Table.*

PRIVI-

PRIVILEGIE.

DE STATEN VAN HOLLANDT ENDE WEST-VRIESLANDT doen te weten: Alzoo Ons te kennen is gegeeven by *Hendrik Scheurleer*, Burger en Boekverkoopet in 's Gravenhage, hoe dat hy Suppliant bezig zynde met het drucken van *Mémoires pour servir à l'Hiſtoire du XVIII. Siecle, contenant les Negociations, Traitez, Reſolutions & autres Documens authentiques concernant les affaires d'Etat, liez par une Narration Hiſtorique des principaux Evenemens, dont ils ont été precedez ou ſuivis, par Mr.* LAMBERTY. Waar van reeta ſes Deelen in Quarto waaren gedrukt, en met de volgende voortgang te drucken: dog bedugt zynde, dat iemandt de voorſchreve Werken in 't geheel ofte ten deele, 't zy in de Franſche of andere Taalen, ende onder wat benaeminge of tituls het ook zouden mogen weeſen, mogte te koomen nae te drucken, of elders naegedrukt zynde, hier te Landen in te voeren, te verkoopen ofte te vetruylen, tot dea Suppliants groote ſchaade en nadeel; zo was het, dat by ſig waa keerende tot Ons, oormoedelyk verſoekende Octroy, om gedurende den tyd van vyftien jaaren, dezelve alleenlyk, of zyn Regt verkrygende, te mogen drucken, doen drucken en verhandelen, in zoodaenige Formaaten en Taalen, als hy Suppliant beſt zoude vinde te behooren, met verbodt aan alle ende een iegelyk, op pœnaliteyt als nae gewoonte: ZO IS 'T dat wy de ſaak en het verſoek voorſchreven opgemerkt hebbende, en geneegen zynde ter beeden van den Suppliant, uit Onſe regte weetenſchap, Souveraine maght en Authoriteyt, den gemelden Suppliant geconſenteert, geaccordeert ende geoctroyeert hebben; conſenteren, accorderen en octroyeren hem by deſen, dat hy, gedurende den tyd van vyftien eerſt agter een volgende jaaren, het voorſchreeve Boek, genaemt, *Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire du XVIII. Siecle, contenant les Negociations, Traitez, Reſolutions & autres Documens authentiques, concernant les Affaires d'Etat, liez par une Narration Hiſtorique des principaux Evenemens, dont ils ont été precedez ou ſuivis, par Mr de* LAMBERTY, in dier voegen, als ſulcks by den Suppliant is verſogh', en hier vooren uitgedrukt ſtaat, binnen den voorſchreven Onſen Landen alleen zal moogen drucken, doen drucken, uitgeeven ende verkoopen; verbiedende daaromme allen ende eenen iegelyken, het ſelve Boek in 't geheel, ofte ten deelen, te drucken, na te drucken, te doen nae drucken, te verhandelen of te verkoopen; ofte elders nagedrukt zynde, binnen den zelven Onſen Landen te brengen, uit te geeven ofte verkoopen en verhandelen, op verbeurte van alle de naegedrukte, ingebraghte, verhandelde of verkogbte Exemplaaren, ende een Boete van Drie duyſent guldens daar en booven te verbeuren, te applieeren een derde part voor den Officier, die de calange doen zal, een derde part voor den Armen der plaatſe daar het Caſus voorvallen zal, ende het reſteerende derde part voor den Suppliant; ende dit t'elkens zo meenigmaal als dezelve zullen werden agterhaald. Alles in dien verſtaende, dat Wy den Suppliant met deſen Onſen Octroye alleen willende gratificeeren, tot verhoedinge van zyne ſchaade door het nadruken van het voorſchreeve Werk, daar door in geenigen deele verſtaan, den inhouden van dien te authonſeeren ofte te advoueeren, ende veel min het zelve onder Onſen protectie ende beſcherminge eenig meerder credit, aenſien, ofte reputatie te geeven; nemaar den Suppliant, in cas daar inne iets onbehoorlyks zoude influeeren, alle het ſelve tot zynen laſt zal gehonden weeſen te verantwoorden; tot dien eynde wel expreſſelyk begeerende, dat, by aldien hy deſen Onſen Octroye voor het zelve Boek zal willen ſtellen, daar van geene geabbrevieerde ofte gecontraheerde mentie zal moogen maaken, nemaar gebouden weſen het zelve Octroy in 't gebeel en zonder eenige omiſſie daar voor te drucken of te doen drucken. Ende dat hy gehonden zal zyn een Exemplaar van het voorſchreve Boek, op groot papier, gebonden en wel geconditioneert, te brengen in de Bibliotheeca van Onſe Univerſiteyt te Leyden, binnen den tyd van ſes weeken, nae dat hy Suppliant het zelve Boek zal hebben beginnen uit te geeven, op een Boete van ſes hondert guldens, nae expiratie der voorſchreeven ſes weeken, by den Suppliant te verbeuren ten behoeve van de Nederduytſche Armen van den Plaats, alwaar den Suppliant woond; En voorts op pœne van metter daad verſteecken te zyn van het effect van deſen Octroy. Dat ook den Suppliant ſchoon by het ingaan van dit Octroy, een Exemplaar geleevert hebbende aan de voorſchreeve Onſe Bibliotheeca, by zo verre hy, gedurende den tyd van dit Octroy, het zelve Boek zoude willen herdrucken met eenige Obſervatien, Noten, Vermeerderinge, Verandetinge, Correctien, of andera hoe genaamt, of ook in een ander formaet, gebouden zal zyn weederom een andet Exemplaar van het zelve Boek, geconditioneert als vooren, te brengen in de voorſchreve Bibliotheeca, binnen de zelven tyd, en op een boete als vooren. Den dat door het verleenen van dit ons Octroy op de gemelde *Mémoires du XVIII. Siecle par Lamberty*, niemant zal werden belet te drucken, de Tractaten, Reſolutien, Publicque Memorien of Conventien, in het zelve Boek geinſereert. Ende ten eynde den Suppliant deſen Onſen Octroye ende Conſente mogen genieten als na behooren, laſten Wy allen ende eenen iegelyken, dien het aangaan magh, dat zy den Suppliant van den inhouden van deſen doen, laaten, ende gedoogen, ruſtelyk, vreedelyk ende volkomentlyk genieten ende gebruyken, ceſſeerende alle belet ter contratie. Gedaan in den Haege onder Onſen Groote Segele, hier aan doen hangen op den vyfentwintigſten Auguſty, in 't Jaar onſes Heeren ende Saligmaaker, Duyzend ſevenhondetd negenëntwinrig.

J. G. V. BOETZELAER, vt

Ter Ordonnantie van de Staten,

WILLEM BUYS.

Aen den Suppliant zyn nevens dit Octroy, ter hand geſtelt, by Extract Authentieq, Haar Ed. Gt. Mog. Reſolutien van den 28. Juny 1715. en 30. April 1718. ten eynde om zig daar nae te reguleeren.

AVER-

AVERTISSEMENT AUX LIBRAIRES.

Henry Scheurleer à la Haye a vendu ſon Privilege, Droit de Copie &c. à Pierre Goſſe & Jean Néaulme, à la vente faite entre les Libraires au mois de Decembre 1731. & lesdits P. Goſſe & J. Néaulme ont revendu ledit Privilege, Droit de Copie &c. à Pierre Mortier Libraire à Amſterdam, à leur vente entre les Libraires, le 7. Avril 1734. & jours ſuivans.

MEMOI-

Digitized by Google

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RESOLUTIONS D'ETAT.

ANNÉE M. DCC. XII.

LEs negociations de la Paix, entamées à Utrecht, ont eu pendant cette année de fort differentes faces. Il y en a eu de fort hideuſes. Elles ont même été entremêlées par divers incidens. On ſeroit en peine comment les rapporter. La raiſon ſeroit, parce qu'il y auroit des paſſages qui pourroient deplaire à quelques perſonnes. On proteſte cependant qu'on n'a pas le moindre deſſein d'offenſer qui que ce ſoit. Cependant comme la verité doit prevaloir ſur toute conſideration, on tachera de la deduire, & de laiſſer au public la liberté d'en faire le jugement qu'il trouvera à propos de faire. L'on ne doit pas blâmer ces peintres, qui quoiqu'avec des pinceaux groſſiers ſe ſervent des couleurs naturelles pour peindre naïvement & au naturel les nuditez les plus affreuſes & monſtrueuſes, ſans les deguiſer par la flatterie. 1712.

On a rapporté dans le contenu de l'année 1711. ce qui s'étoit paſſé relativement à la Paix juſques à la fin de cette année-là. Au commencement de celle-ci, le Prince Eugene qui étoit arrivé à la Haye déja le 17 de Decembre paſſé, étoit chargé de la part du nouvel Empereur de paſſer en Angleterre. Avant que de faire ce trajet, ce Prince écrivit en ce Royaume, pour ſavoir ſi ſon voyage y ſeroit agréé. Comme le Miniſtere Britannique ne gardoit plus de meſure envers l'Empereur, il en uſa de même avec le Prince Eugene. Il fit ſavoir au Reſident de l'Empereur Hoſman, qu'on ne trouvoit pas à propos que le Prince paſſât en Angleterre, mais qu'il reſtât à la Haye & à Utrecht. Le pretexte étoit, parce qu'on y traiteroit auſſi-bien des affaires de

1712. la Guerre, que de celles de la Paix. Les clairvoians infererent de-là que le Miniſtere Britannique craignoit l'habileté de ce Prince parmi la Nation Angloiſe, qui admiroit ſes qualitez militaires. Il aprehendoit que ce Prince ne detournât la Reine d'imiter la premiere mere des hommes, & de mordre legerement à la fallacieuſe pomme de diſcorde, preſentée par un tentateur pour plonger le genre humain dans une affreuſe miſere. D'ailleurs des gens alloient juſques à dire, que ce Prince auroit pû par ſa preſence empêcher que du monſtreux œuf pacifique du vieux coq que ce Miniſtere couvoit, ne vint à éclorre l'épouvantable baſilic, pour cauſer la deſtruction de l'Europe. Ce qui faiſoit cependant germer quelque rejetton d'eſperance, étoit la prevoiance clairvoiante des Etats Generaux. Celle-ci rouloit ſur ce que nonobſtant qu'ils euſſent concouru par le ménaçant aiguillon de la Grande Bretagne à la forme du Congrès ils paroiſſoient portez à être fermes dans la matiere relative à l'Empereur, lorſqu'elle viendroit à y être debattue. C'étoit de la ſorte qu'ils le firent declarer à Sa Majeſté Imperiale par le Comte de Rechteren. Il eurent même une conference le dernier jour de l'année precedente 1711. avec le Prince. Le Comte de Strafford y fut appellé. Le Prince y produiſit une liſte des troupes Imperiales. Celles-ci devoient être emploiées pour le ſervice du bien commun dans l'année 1712. Il y avoit un article particulier. Il regardoit ſeize bataillons & 67 eſcadrons. L'Empereur étoit diſpoſé à les laiſſer emploier là où, d'un commun concert, les Hauts Alliez jugeroient le mieux. Il y avoit une condition. Celle-ci portoit qu'au cas qu'elles dûſſent être emploiées aux Païs-Bas, on leur fourniroit le pain & le fourrage ſur le même pied qu'il avoit été pratiqué lors qu'elles y étoient. Les Etats ne prirent point de reſolution ſur cette condition, qu'en date du 18 de Fevrier ſuivant, ainſi qu'on en rapportera le contenu en ce tems-là. Dans la conference il y eut une difficulté. Elle conſiſtoit en ce que les Etats Generaux auroient voulu porter la Cour Imperiale à envoier ſes Plenipotentiaires à Utrecht. Comme l'Empereur avoit declaré que les 7. Articles Preliminaires ne pouvoient pas ſervir de baſe pour tenir un Congrès, on vouloit porter le Comte de Strafford à faire une declaration verbale au Prince, qu'ils n'y ſerviroient pas de fondement. Le Comte y regimba par des raiſons. Celles-ci furent trouvées ſi pitoiables par le Prince, qu'il ne daigna pas les conteſter. Auſſi la conference ſe rompit-elle, ſur ce que le Prince ſe leva de la table, & s'approcha du feu. Cependant le Comte fit la declaration. L'on ne s'en contenta pas. On vouloit en avoir une de la part de la Reine, à laquelle il ſe chargea d'écrire. On verra dans la ſuite que cette difficulté fut ôtée en Angleterre, & à Utrecht même. Nonobſtant ce qui s'étoit paſſé avec le Comte de Strafford, le Prince lui demanda un ordre pour le Capitaine du Yacht qui avoit tranſporté l'Evéque de Briſtol, de le prendre à ſon bord pour faire le trajet pour Londres. Le Comte ne put pas lui refuſer une lettre pour ce Capitaine. Elle étoit en termes ſi ambigus, qu'on ne pût comprendre ſi elle avoit été écrite comme Ambaſſadeur, ou comme premier Commiſſaire de l'Amirauté, dont il occupoit le poſte quoiqu'abſent. Voici la copie de cette Lettre.

„ M O N-

1712.

„ MONSIEUR,

„ LE Prince Eugene aiant ſouhaité mes ordres à vous pour le tranſporter en Angleterre, vous ſavez que je ne prétends point commander aucun des Yachts de Sa Majeſté, ſans ſon ordre particulier. Vous ſavez vos ordres, & juſques où ils vous autoriſent de tranſporter ce Prince. Vous ſavez le reſpect, & la conſideration duë au Prince & à ſes grands merites. C'eſt pourquoi il m'eſt ſuperflu de vous dire le reſpect & la conſideration que vous devez lui temoigner. Je vous aſſure que j'ai pour lui un reſpect ſingulier & toute l'eſtime. Je ſerai toujours ravi de rendre à ce Prince tous les ſervices qui dependent de moi. Je ſuis,

„ Votre bien humble ſerviteur,

„ *Signé*,

„ STRAFFORD.

„ A la Haye le 5. Janvier 1712.

AVEC cette demarche le Comte ſe chargea d'écrire, ainſi qu'on a dit, en Angleterre, ſur la difficulté contre la validité des ſept Articles Préliminaires. Il parloit toujours ſur le même refrein, que la Reine ſa Maitreſſe ne s'étoit engagée que pour l'ouverture du Congrès, & que ce ſeroit-là où le tout ſeroit debattu. Les gens ne ſavoient aſſez s'étonner de la bizarrerie des tems. Il y avoit deux ans & demi qu'on ne pouvoit trouver de ſureté ſans Preliminaires, & l'on avoit changé croiant beaucoup gagner en commençant les negociations ſans qu'il y en eut.

Avant que le Prince allat s'embarquer, il y eut encore deux conferences. L'une à midi, & l'autre à ſix heures du ſoir qui dura juſques à neuf. Il y eut ſur le tapis quelques operations militaires, ſans en venir à quelque reſolution. Le 4me. jour de l'an, le Miniſtre de l'Empereur, le Baron de Heems, de concert avec le Prince, depêcha à Vienne un Exprès. Les Etats prirent enſuite une ſage Reſolution. Ils la depêcherent à Ratisbonne. Elle avoit été precedée par une autre. Cette premiere portoit une exhortation aux Electeurs, Princes, & Etats du Corps Germanique, ſur le pied de tant d'autres en differentes années. C'étoit pour envoier de bonne heure leurs contingens en troupes, argent, & autres neceſſitez militaires à l'armée. On leur faiſoit une eſpece de reproche de leur indolence par le paſſé, & on y detailloit en quoi & en quelle occaſion. Par la derniere on repreſentoit aux Etats de l'Empire, les aſſurances que l'Empereur avoit fait donner par le Prince Eugene. Elles conſiſtoient en ce qu'il feroit dans cette année des efforts conſiderables, & une groſſe augmentation de troupes. Par-là les Etats prenoient occaſion de les exhorter à ſuivre ce genereux exemple. Ils ajoutoient qu'on pouvoit par-là eſperer un heureux ſuccès. C'étoit d'autant qu'à bien conſiderer,

1712. l'Empire étoit aſſez puiſſant, pour faire ſeul tête à la France, s'il vouloit y emploier toutes ſes forces. On y declaroit d'ailleurs, qu'on ne ſavoit pas qu'il y eut quelque Convention, par laquelle les Princes & Etats, qui avoient des troupes aux Païs-Bas, & pour leſquelles ils tiroient de groſſes ſommes, fuſſent exempts par-là de fournir leurs contingens. La concluſion finiſſoit par une remarque. Elle conſiſtoit en ce que du tems de la precedente Paix, l'Empereur n'avoit pas manqué de demander pour ſoi les conditions qu'il crut pouvoir raiſonnablement pretendre par la Paix, ce qu'aparemment il feroit dans celle qu'on devoit negocier. On aſſura que les Puiſſances maritimes étoient portées à prendre à cœur ſes interêts communs & generaux, & ceux de chacun de ſes Membres en particulier, ſuivant les Traitez & Alliances. Cependant qu'il paroiſſoit plus que juſte, que l'Empire de ſon côté accomplit ſes engagemens, & mit en execution les moiens les plus efficaces pour parvenir à la fin qu'on ſe propoſoit. Les Etats y avoient ajouté la liſte, que le Prince Eugene leur avoit preſentée dans les conferences, des troupes que l'Empereur auroit ſur pied, & que ce Prince devoit auſſi remettre à la Reine de la Grande Bretagne. Le ſommaire de cette Liſte montoit à 91920. hommes, tant Infanterie que Cavallerie, ſavoir

En Lombardie - - - -	28600
A Naples - - - -	7540
En Eſpagne - - - -	18400
Dans l'Empire - - - -	13600
Corps pour ſervir ſelon le concert des Alliez	23780
En tout	91920

Comme le tems de l'ouverture du Congrès d'Utrecht s'aprochoit, quelques Miniſtres ſe diſpoſoient à s'y transporter. Celui de Lorraine ſe mit en chemin avec toute ſa famille pour y demeurer. Le Comte de Tarouca Ambaſſadeur de Portugal faiſoit travailler à des équipages magnifiques tant pour lui, que pour ſon Collegue Don Louïs d'Acunha qui devoit venir d'Angleterre. Ce Comte avoit d'autres occupations. Elles rouloient ſur l'achat qu'il avoit ordre de faire de quelques Vaiſſeaux de Guerre de la Nord-Hollande. Il les avoit fait viſiter. Ils furent trouvez un peu vieux. Il ne put en convenir de prix. Par-là ce deſſein échoua. Il avoit cependant fait charger beaucoup d'orge & autres choſes à Amſterdam, pour Lisbonne. Il eut quelques conferences ſur la force de les eſcorter. Celle-ci conſiſtoit en cinq gros Vaiſſeaux de Guerre, qui devoient paſſer enſuite dans la Mediterranée. Il ne trouvoit pas ce nombre aſſez conſiderable, pour eſcorter un convoi ſi nombreux des Navires Marchands, & les aſſeurer contre les Armateurs Ennemis qui fourmilloient en Mer. Il prit le parti de faire aſſeurer ce qu'il y avoit à lui dans leurs cargaiſons. Ce Comte convenoit avec d'autres Miniſtres que les affaires de la Paix, nonobſtant qu'elles paroiſſoient aprocher, prenoient le train de devenir de plus en plus tenebreuſes & chatouilleuſes. Cela venoit par les continuels changemens qui arrivoient. Ce qui étoit avancé un jour de la

part

part de la Grande Bretagne, étoit revoqué quelques jours après: en ſorte qu'on ne pouvoit faire un fond ſolide ſur ce qui venoit de ſa part. C'étoit de la ſorte que l'on trouvoit que le Comte de Strafford agiſſoit. Ce qu'il aſſeuroit une fois, il le revoquoit dans la ſuite. Il y eut là-deſſus de fortes paroles entre quelques-uns des principaux & des plus habiles & éclairez des Etats avec ce Comte. Celui-ci paroit leurs reproches par la reception de nouveaux ordres. On attribuoit, au commencement, ces changemens reiterez à l'Adreſſe du Miniſtere Britannique. Celui-ci donnoit au Comte des inſtructions ſi diſparées & differentes, afin qu'on ne comprit rien à ſon véritable manege. Ce Comte ſoutenoit que l'Angleterre feroit tous ſes efforts pour recouvrer la Monarchie d'Eſpagne & des Indes. Quelqu'un lui dit que le deſſein de la France étant tout autre, on n'auroit donc pas la Paix. Le Comte repliqua que la Grande Bretagne avoit cependant beſoin de celle-ci. Il étoit aiſé de comprendre les conſequences qu'on en tiroit. Ce Comte d'ailleurs ajouta par raport à la continuation de la Guerre, que par le paſſé la Grande Bretagne avoit été ſurchargée, & que pour l'avenir elle ne contribueroit que le tiers, ſurtout pour l'Eſpagne, laiſſant un autre tiers à l'Empereur, & le troiſieme aux Etats Generaux. On vid dans la ſuite que c'étoit le plan du Miniſtere Britannique, ainſi qu'on le verra en rapportant plus-bas la negociation du Prince Eugene à Londres. L'on fut étonné d'un pareil diſcours. C'étoit d'autant que c'étoit de la propre volonté de la Reine, qu'elle s'étoit engagée à fournir la part de l'Empereur, tant en Eſpagne qu'en Portugal, ainſi qu'on l'a raporté dans les Memoires de 1703. On lui repliqua qu'en Flandres les Etats entretenoient les deux tiers de la Cavallerie, & à proportion plus de l'Infanterie. Ce Comte dit là-deſſus que les Etats tiroient ſeuls les contributions des Païs Ennemis, & les revenus des Conquis. Il ajouta que pendant que d'autres Alliez faiſoient des conquêtes, l'Angleterre ne gagnoit rien que du vent, & que cependant elle s'épuiſoit. L'on allegua que ce Comte n'auroit pas mis ſur le tapis ces deductions, s'il avoit été informé pourquoi ces contributions étoient livrées aux Etats; & qu'elles étoient emploiées à diverſes depenſes extraordinaires & neceſſaires pour les Campagnes reſpectives, annuelles & onereuſes, auxquelles la Grande Bretagne ne contribuoit rien. Quelques jours après, ſavoir l'onze de Janvier, ce Comte fut auſſi aux priſes en paroles avec l'Envoié de l'Empereur. Ce qui y donna occaſion fut que pendant le congrès ordinaire de la Haie, l'un des Deputez des Etats parla aux Miniſtres des Alliez. Il leur dit que le tems de l'ouverture de la Paix s'aprochoit, que tant l'Angleterre que les Etats avoient leurs Plenipotentiaires prêts pour y aller, & qu'on attendoit à tout moment ceux de la Cour de France. Il ajouta qu'on eſperoit qu'eux auſſi s'y rendroient. Le Miniſtre de Portugal dit là-deſſus qu'il n'avoit encore aucun avis que ſa Cour eut reçû les lettres invitatoires, & que par conſequent il devoit attendre ſes ordres. Celui de Savoie dit auſſi qu'il n'avoit point de nouvelles que la ſienne eut reçû de pareilles lettres, mais que par ſes ordres precedens il pouvoit juger qu'il devoit y intervenir, ainſi qu'il iroit à Utrecht dès que l'ouverture du

1712.

1712. Congrès auroit été faite. Les Miniſtres du Corps Germanique dirent que leurs principaux devoient conferer entr'eux, & prendre des meſures de concert avec l'Empereur leur Chef. C'étoit pourquoi ils devoient attendre leurs ordres. L'Envoié de l'Empereur dit qu'il ſe raportoit à ce que le Prince Eugene avoit dit, ſavoir qu'il faloit prealablement la declaration de la Reine, que les 7. articles ne ſerviroient pas de baſe pour l'ouverture du Congrès. La-deſſus le Comte de Strafford dit qu'il avoit déja fait verbalement une telle declaration. Le Miniſtre Imperial repliqua qu'il faloit en avoir une de la Reine. Cela fut cauſe qu'on ſe dit reciproquement quelques mots un peu aigres.

L'on a rapporté un peu plus-haut le precis d'une lettre exhortatoire des Etats à la Diete de Ratisbonne. La reſolution en avoit été priſe de concert avec le Comte de Strafford. Cependant huit jours après que la lettre eut été depechée, ce Comte y trouva à redire. Il proteſta même contre la reſolution priſe pour cela par les Etats. C'étoit parce qu'il y avoit que la Grande Bretagne & les Etats vouloient de leur côté faire des efforts. Il dit que la Reine ſa Maitreſſe ne vouloit pas aller au de-là de ce à quoi les Traitez l'engageoient. On n'eut aucun égard à ſa proteſtation, comme étant hors de ſaiſon. Les Etats avoient bien d'autres occupations. Elles regardoient les inſtructions qu'ils donnoient à leurs Plenipotentiaires, qui devoient aller à Utrecht. Les Etats de Hollande avoient déja dreſſé ſur cela un projet en forme d'avis, pour être preſenté de leur part à la Généralité. Le principal ſage but en étoit, que le tout ſe fit de concert & de bonne union entre les Alliez.

Le Comte de Strafford ſe hâta de partir le 16. pour Utrecht. L'Evêque de Briſtol s'y étoit déja rendu. Le premier, avant que de partir, écrivit une lettre à un Reſident d'un Electeur, dont on ſuprime le nom par quelque raiſon particuliere. Il lui marquoit, après quelque raillerie qu'on trouvoit mal digerée, qu'après la declaration verbale qu'il avoit donnée, que les ſept articles preliminaires propoſez par la France ne devoient pas ſervir de fondement pour l'ouverture du Congrès de paix, il ne doutoit nullement que les Alliez n'envoiaſſent à Utrecht leurs Plenipotentiaires. Ce Reſident courut de Miniſtre en Miniſtre prôner cette lettre. Il ajouta même qu'il étoit ſeur que les affaires de la Paix n'auroient pas une ſituation auſſi facheuſe qu'on ſe l'étoit imaginé. L'Envoié de l'Empereur fut indigné de la manœuvre de ce Reſident qu'il qualifioit de baſſeſſe, comme s'il panchoit à ſe mêler mal à propos de ces affaires. Il ſoupçonna même que ce Reſident s'étoit intrigué à donner des conſeils au Comte. Cependant ceux qui connoiſſoient particulierement ce Reſident, ſavoient qu'il étoit bien intentionné pour la Cauſe Commune. Sa frequentation en apparence fort familiere avec ce Comte, avoit eu une autre ſource. Elle conſiſtoit en ce que ce Comte, comme Ambaſſadeur, crût mal à propos qu'il ne devoit rendre aucune viſite aux Reſidens. Celui de queſtion, pour porter le Comte à lui en faire une, s'aviſa de l'aller trouver. Dans le diſcours il lui inſinua, qu'il auroit bien des informations à lui donner. Il ne trouvoit cependant pas à propos de reſter pour cela longtems avec lui, mais que s'il vouloit un ſoir aller chez lui, ils pourroient s'entretenir en liberté. Le Comte donna dans

dans le paneau. Il alla un ſoir chez le Reſident, où il reſta quelques heures. Ce fut dans ces entretiens, que le Comte lui fit la confidence mal fondée, comme ſi la Paix ſeroit bonne, à quoi le Réſident avoit bonnement ajouté foi. 1712.

Les Etats Generaux étoient auſſi ſollicitez pour envoier leurs Plenipotentiaires à Utrecht. Leurs deux habiles Plenipotentiaires, Vander Duſſen & Goſlinga, qui avoient été nommez pour cela, ſe trouvoient dans la Province de Gueldre. Ils y avoient été envoyez en deputation. Cette diſtinction étoit pour tacher d'y faire finir les differends entre les trois Quartiers de cette Province-là, qui retardoient les affaires pecuniaires. D'ailleurs pour les porter à païer divers arrerages dûs pour les depenſes publiques, & pour des troupes. Parmi ces dernieres il y avoit ſix ou ſept compagnies ſur ſa repartition, auxquelles cette Province-là avoit retranché la ſolde. Les Etats Generaux avoient envoié à ces deux Deputez-là, le 10. un Exprès avec des ordres. Ceux-ci portoient qu'ils euſſent à ſe rendre ſans delai à Utrecht. On leur envoia bientôt après un autre Exprès. Il portoit qu'ils euſſent à ſe rendre auparavant à la Haye. C'étoit pour leur donner des inſtructions, ainſi qu'on fit. Ce ne fut cependant qu'après que l'un des Deputez des Etats eut par ordre parlé, pendant le Congrès, aux Miniſtres des Alliez. Il leur repeta ce qui a été raporté, qu'on leur avoit dit pendant le Congrès de la ſemaine precedente. Les Miniſtres repondirent, qu'aiant fait rapport à leurs Maitres de ce qui leur avoit été dit il y avoit huit jours, ils en attendoient leurs ordres. Celui de Savoie reçut juſtement en ce tems-là de retour ſon Exprès. Il prit d'abord le lendemain le chemin d'Utrecht. Quelques pacifiques ſollicitterent envain le Réſident Norff, qui étoit de la repartition du Corps Germanique, à y aller. La vue étoit pour fraier le chemin à d'autres. C'étoit d'autant que le Comte de Strafford avoit fait entendre à quelqu'un, qu'il avoit reçû des ordres de ſa Cour. Ils tendoient à convenir préalablement avec les Miniſtres des Alliez des articles de la Paix, avant que d'entrer en matiere avec ceux de France. Ceux-ci arriverent à Utrecht. Ils y firent faire au Magiſtrat la notification de leur arrivée. Ceux d'Angleterre en avoient déja fait autant. Auſſi le Magiſtrat les fit complimenter par ſes Deputez. Les Anglois demanderent à ceux-ci, s'ils avoient vû auparavant les François. Ils repondirent negativement. Sur cela ils furent admis à faire le compliment. Ils en firent autant à ceux de France. Dans le diſcours, les Deputez parlerent de la joye qu'on avoit que la Paix dût ſe negocier. L'Ambaſſadeur Menager leur dit, que les Hollandois vouloient donc auſſi la Paix. C'étoit d'un ton railleur & inſultant, comme ſi l'on y étoit obligé par l'Angleterre. L'un des Deputez lui repondit qu'on vouloit veritablement la Paix, mais telle qu'elle pût correſpondre à la glorieuſe Guerre qu'on avoit faite. Dans la premiere viſite que les Plenipotentiaires Anglois firent à ceux de France comme les derniers venus, le Marechal d'Uxelles s'avançant preſenta la main à l'Evêque de Briſtol. Ce fut en lui diſant, je vous donne la main, & je vous donne la..... Il s'arrêta, ſoit en ſe raviſant, ou par ruſe, & avala le mot qu'il avoit à dire. L'on ſuppoſa que c'étoit celui de Paix. Sur quoi bien des gens faiſoient

1712. ſoient des reflexions. On en faiſoit auſſi ſur des incidens qui pourroient arriver manque de precautions, ſi l'on venoit à les negliger. On ſe reſſouvenoit que les pointilles du ceremonial arrêterent presqu'une année l'ouverture des negociations de Paix à Nimegue. On les prevint à celle de Riswick, par un reglement. Celui-ci étoit qu'il n'y auroit aucune notification, pour éviter la pierre d'achopement de la primauté, & que le dernier venu ſeroit ſans autre formalité viſité le premier. L'on n'en avoit point fait à Utrecht. De ſorte que l'embarras tomberoit ſur les Miniſtres qui y arriveroient. Ce ſeroit pour ſavoir s'ils feroient faire la notification de leur arrivée, en premier lieu à ceux d'Angleterre, ou à ceux de France. On craignoit que ces derniers, quelque ſoupleſſe qu'ils puſſent avoir ordre de jouer, ne ſe relacheroient jamais de leur roideur ſur le Ceremonial.

On travailla cependant à faire un projet de reglement. Celui-ci devoit être obſervé à Utrecht pour l'ouverture & la methode des conferences. On produiſit ce projet le 23 Janvier. Il fut accepté & publié en date du 28. tel que voici.

Reglement pour l'ouverture & la methode des Conferences à Utrecht, & ce qui en depend.

I. LEs Plenipotentiaires viendront aux Conferences chacun avec un Caroſſe a deux Chevaux & fort peu de Suite, ils entreront dans la Maiſon de Ville par la porte qui conduit à leur appartement, dont ils ſont convenus pour leur commodité, & pour éviter toute eſpece de conteſtation entre les Cochers, ils rangeront leurs Caroſſes du côté par où ſeront entrez leurs Maitres.

II. Toutes les Conferences ſe tiendront ſans ceremonie, en ſorte que les Plenipotentiaires s'aſſeoiront du côté de leur entrée dans la Salle, qu'il n'y aura ni haut ni bas bout, mais ils ſeront tous enſemble indiſtinctement & pêle-mêle.

III. On empechera les querelles de part & d'autre entre les Cochers & autres bas Domeſtiques, auxquels il ſera même ordonné de ſe traitter & recevoir reciproquement avec douceur & honnêteté, & d'être diſpoſez à ſe rendre mutuellemeut toutes ſortes de ſecours & de ſervices en toute occaſion.

IV. Lorſque deux Caroſſes ſe rencontreront dans des endroits trop étroits pour y paſſer l'un & l'autre en même tems, loin de diſputer à qui prendra le deſſus, ou à qui des deux paſſera le premier, & de cauſer ainſi aucun embarras, les Cochers ſeront obligez au-contraire d'ouvrir & de faciliter reciproquement le paſſage, autant qu'il leur ſera poſſible; & celui qui aura été le premier averti de la difficulté s'arrêtera, & ſera place à l'autre, s'il paroit qu'il la puiſſe faire plus facilement de ſon côté.

V. Dans les promenades ordinaires, tant dedans que hors de la Ville, on obſervera la coûtume établie entre ceux qui s'y rencontrent, de conſerver la droite chacun de ſon côté, auſſi bien que dans les rues & les chemins publics, & generalement par tout où cela ſe pourra commodément, ſans la moindre conteſtation ou aucune affectation de preſéance.

VI. Les Pages, les Valets de pied, & generalement tous les Gens de livrée, ne porteront ni Batons, ni Armes; comme Epées, Couteaux, Piſtolets de poche,

poche, ou autres de quelque eſpece que ce puiſſe être, cachées ou à découvert, tant dans la Ville qu'aux Promenades : deplus il ſera deffendu à tous les Domeſtiques de ſortir la nuit après dix heures, à moins que ce ne ſoit par l'ordre exprès & pour le ſervice de leur Maître, de ſorte qu'on n'en puiſſe autrement trouver aucun hors de la Maiſon à des heures indues, & ceux qui y contreviendront, ſeront punis ſeverement, & chaſſez ſur le champ. 1712.

VII. Lorſque quelque Domeſtique de Plenipotentiaire aura été convaincu de quelque crime capable de troubler la tranquillité publique, le Plenipotentiaire à qui il appartiendra, renoncera à ſon droit de le punir lui-même, & en le depouillant de toute protection, ou privilege, fera en ſorte qu'il ſoit remis entre les mains du Juge ordinaire du Lieu où le delict aura été commis, ſoit à la Ville, ſoit ailleurs, & demandera même qu'il ſoit procedé contre le coupable, ſuivant les loix établies; & ſi dans le même cas l'Officrier Criminel, (vulgairement appellé *Schout*,) arreſtoit quelqu'un en flagrant delict, ſoit par lui-même, ſoit par ſes Officiers ou autres, il leur ſera permis de s'en ſaiſir, & même de le mettre en priſon, quoi-qu'ils le reconnoiſſent pour être Domeſtique, ou de la ſuite de quelque Plenipotentiaire, juſqu'à ce qu'ils puiſſent en avertir ſon Maitre, ce qu'ils ſeront obligez de faire auſſi-tôt & ſans retardement; le même ſe fera, à quoi le *Schout* eſt auſſi requis, en cas qu'on trouve quelqu'un deſdits Domeſtiques de nuit dans les Cabarets, ou Lieux ſuſpects, après que la grande Cloche aura ceſſé de ſonner; après quoi ce que le Plenipotentiaire ordonnera, ſera ponctuellement executé, ſoit qu'il deſire qu'on retienne ſon Domeſtique dans les priſons, ou qu'on le relâche.

VIII. Si quelque Domeſtique de Plenipotentiaire faiſoit inſulte ou querelle à quelque Domeſtique d'un autre Plenipotentiaire, l'Agreſſeur ſera auſſitôt remis au pouvoir du Maître de celui qui aura été attaqué ou inſulté, & il en ſera fait juſtice, comme il le jugera à propos.

IX. Tous les Plenipotentiaires feront defendre très-ſeverement à leurs Domeſtiques, tant Gentilshommes qu'autres, d'avoir entr'eux aucunes querelles ni demelez; & s'il s'en decouvroit nonobſtant ces defences, & que quelqu'un fût aſſez hardi de ſe mettre en état d'en ſortir par la voye des armes, il ſera à l'inſtant chaſſé de la Maiſon du Plenipotentiaire, & même de la Ville, ſans aucun égard à ce qu'il pourroit alleguer pour excuſe, ſoit de l'excès de l'affront qu'il auroit reçu, ou de ce qu'il auroit été attaqué le premier; & il ſera même obligé de repondre ſur la plainte qui en pourra être faite, & devant le Tribunal de ſon Prince naturel, où il en ſera puni ſelon les Loix.

X. Les Miniſtres de côté & d'autre s'entrepromettent de ne point recevoir dans leur ſervice aucun Domeſtique, qui aura été chaſſé par ſon Maitre.

XI. Si quelque Miniſtre ſouhaite de faire punir quelqu'un des Valets par la Priſon, les Magiſtrats ſeront priez de les faire mettre pour un tems à la priſon de Ville, aux dépends du Miniſtre.

XII. On eſt d'accord que les Caroſſes ſe rangeront devant la Maiſon de

1712. Ville, ſelon qu'ils arrivent, laiſſant toûjours aſſez de place pour que ceux qui ſuivent puiſſent commodément aborder, & ſe ranger de maniere qu'il reſte un paſſage ſuffiſant entre les Caroſſes & la Maiſon.

XIII. Tout ce dont on eſt convenu deſſus, d'un commun accord, pour la police & le bon ordre de cette Aſſemblée, ne pourra être allegué pour exemple, ni tirer à conſequence en aucun autre lieu, tems, ou conjoncture differente, & perſonne n'en pourra prendre avantage, non plus qu'en recevoir préjudice en aucune autre occaſion. Fait à Utrecht le 28. Janvier 1712.

L'on avoit quelques jours auparavant fait une autre Publication. C'étoit pour la ſureté des Perſonnes, Domeſtiques & Effets des Miniſtres Publics. La voici.

Publication. COmme il va préſentement ſe tenir dans peu de tems, dans cette Ville, un Congrès des Miniſtres Publics & Plenipotentiaires des reſpectives Hautes Puiſſances qui ſont en Guerre, pour travailler à un Traité de Paix général, ſi eſt-ce : Que les Bourguemaiſtres & le Corps des Magiſtrats de la Ville d'Utrecht veulent que par la preſente, les Bourgeois & les Habitans de cette Ville ſoient tenus pour avertis que perſonne n'aura à entreprendre de faire arreſter ou detenir les Perſonnes, Domeſtiques ou Effets des Miniſtres Publics ou Plenipotentiaires qui viendront reſider ici, ou qui y paſſeront, & qui y pourront contracter quelques dettes, ni à leur arrivée, ni pendant leur ſéjour dans cette Ville, ni à leur départ, pour quelques dettes qu'ils puiſſent avoir contractées.

Et que les Bourgeois & les Habitans de cette Ville ayent à regler ſur ceci le négoce & les contracts qu'ils feront avec les ſuſdits Miniſtres Publics ou Plenipotentiaires & leurs Domeſtiques.

Et afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, ſera la préſente publiée, imprimée, & affichée où il appartient.

Ainſi arreſté & reſolu le 4. Janvier par le Corps des Magiſtrats, & publié le 5. Janvier 1710 *more ſolito* à l'Hôtel de Ville de la Ville d'Utrecht.

En Connoiſſance de moy,

E. V. HARSCAMP.

L'on fit auſſi dans la ſuite une autre Publication en date du 2. de Fevrier. Elle regardoit les domeſtiques de livrée des Particuliers de la Ville, & des Etrangers qui y étoient pour étudier ou faire leurs exercices, afin qu'ils ne portaſſent ni batons, ni épées, ni autres armes à feu, cachées ou non cachées.

Les Miniſtres d'Angleterre & de Savoie s'aſſemblerent chez le Penſionaire Buys. Leur vûë étoit de convenir du tems de l'ouverture des Conferences. Ils propoſerent

ſerent de les commencer le 25. Comme les Plenipotentiaires des Etats n'y étoient pas tous, l'on renvoia à les entamer au 29. Cependant les Anglois & les François paroiſſoient ſi ſeurs d'une promte Paix, qu'ils ſe laiſſerent perſuader que le tout ſeroit fini pour s'en retourner au mois d'Avril ſuivant. Les Etats Generaux n'étoient pas de ce ſentiment. La raiſon étoit qu'ils ne vouloient pas ſagement precipiter les Negociations, & rien faire que de concert avec les autres Alliez. C'étoit quand même le Miniſtere Britannique ſe ſeroit opiniâtré dans la connivence avec la France. Des gens croioient qu'il y diſcontinueroit. La raiſon étoit, parce qu'il hazarderoit beaucoup. L'on ſe fondoit ſur ce que quoique la Chambre des Communes eut preſenté ſa premiere Adreſſe, raportée en ſon lieu, dans le ſtile à remettre les affaires de la Paix à la ſageſſe de la Reine, ce n'avoit été que par inſinuation du Miniſtere. Elles rouloient ſur ce que tout ce qu'on faiſoit, ne tendoit qu'à émouvoir l'indolence des Alliez à faire plus d'efforts que par le paſſé. Sans cela on voit que la Nation ſe ſeroit conformée à celle que les Seigneurs auroient preſentée. 1712.

Les Plenipotentiaires Britannniques diſoient hautement qu'ils paſſeroient outre, quand même ceux de l'Empereur & de l'Empire ne ſe rendroient pas au Congrès. On decouvrit leur politique. Elle tendoit à intimider le reſte des Alliez, afin de les porter à ſe rendre au Congrès. Cela n'influa pas à faire precipiter le Comte de Sinzendorf d'y aller. Il y avoit des gens qui par des irregularitez relatives à ce Congrès pacifique, le regardoient ſur le pied de ces Conciles Eccleſiaſtiques des vieux tems, qui n'étant pas complets à-cauſe des ſchiſmes, ou dans des vûes particulieres, n'étoient apellez que Pſeudo-Conciles ou Conciliabules. On alloit même à juger que les Negociations n'en ſeroient pas hâtives & precipitées. L'on ſe fondoit ſur certains incidens caſuels, qu'on ne prevoioit pas par manque d'experience dans des affaires d'une ſi haute importance. Dans une conferencе qui fut tenuë le 25. chez les Miniſtres de Savoie, où étoient ceux d'Angleterre, de France & des Etats, il y eut trois points ſur le tapis. L'un étoit pour fixer qui tiendroit le Protocolle. Le Comte de Strafford y propoſa le Secretaire Watkins. Celui-ci avoit été pendant la Guerre, Clerc dans la Secretairerie du Duc de Marlborough. Il fut enſuite fait Secretaire de l'Ambaſſade, ſous pretexte d'être envoié à la Cour de l'Empereur, pour y donner une couleur fardée à l'indigne traitement fait au Comte de Gallas. C'eſt ainſi qu'il ſera rapporté dans la Negociation du Prince Eugene. L'on y trouva des difficultez inſurmontables. C'étoit en ce que le Congrès n'étoit pas complet, & qu'outre le conſentement de tous les Miniſtres de l'Alliance, ceux-ci voudroient auſſi faire tenir de leur part ces Protocolles. Cet obſtacle n'avoit pas été prevû, parce qu'on n'avoit pas reflechi qu'il n'y avoit point de Mediateur, auquel on deferât dans de pareilles occaſions la tenuë dudit Protocolle. Le ſecond point étoit la maniere dont les Miniſtres Neutres ſeroient reçûs. On y dit que ce ſeroit ſur le pied qu'ils l'avoient été à la Paix de Riswick, ſavoir avec civilité, mais ſans leur donner entrée au Congrès. Le troiſieme roula ſur les paſſeportrs des Couriers reſpectifs. Il s'agiſſoit d'en donner à ceux de Portu-

1712. gal & de Savoie pour paſſer par la France, afin d'abreger leur courſe. On convint ſeulement qu'on pouvoit, préalablement & par proviſion, en accorder pour un mois à ceux de France.

Comme les Inſtructions des Plenipotentiaires des Etats étoient limitées à ne rien conclure qu'après avoir fait raport de tout, & avoir reçû des ordres, ces points furent envoiez à la Haie. Le Comte de Sinzendorff & celui de Tarouca, qui agiſſoient d'un conſentement harmonieux, convinrent d'aller ſeparément parler au Conſeiller-Penſionaire. Celui-ci par ſa ſage maniere les inſtruiſit de tout à leur ſatisfaction. Cependant il ſouhaita qu'ils ſe rendiſſent à l'apartement des Etats à midi. Ils ne manquerent pas de s'y rendre à l'heure aſſignée. On les aſſura qu'on n'avoit rien reſolu ſur le premier & le dernier des trois articles Cependant les Magiſtrats d'Utrecht avoient, par une grande & ſage prevoiance, remedié à tout ce qui pouvoit de leur côté ſuſciter des difficultez. Pour l'entrée des Plenipotentiaires dans leur Maiſon de Ville, après avoir de concert aſſigné aux Alliez la grande porte, ils ont fait élargir & élever à la même hauteur de celle-là une petite porte qui conduiſoit à la Secretairerie, & qui étoit auſſi au frontiſpice, pour ſervir aux François. Et afin d'éviter la conteſtation de la preference, ou d'aucun haut bout, ils firent enclorre une cheminée de la grande ſale, qui devoit ſervir aux Conferences, & à l'opoſite on y fit faire une cloiſon poſtiche de même. On y ſubſtitua deux grands foyers de cuivre pour du charbon. D'ailleurs ils firent faire une grandiſſime table ronde.

Enfin le Vendredi 29. Janvier, la premiere Conference generale fut tenuë. L'Evêque de Briſtol y parut dans un équipage que quelques Miniſtres trouverent comique. Il avoit ſur ſa Robe Epiſcopale un grand manteau violet, galonné d'or. L'on ſe ſouvenoit qu'au grand Congrès des Princes à la Haie l'an 1641., lorſque le feu Roi Guillaume s'y rendit la premiere fois après qu'il fut Roi, l'Evêque de Londres s'étoit contenté d'une Robe de velours noir avec des gands à frange d'or. L'Evêque de Briſtol en fit l'ouverture par le Diſcours ſuivant.

MESSIEURS,

Diſcours de l'Evêque de Briſtol, à l'ouverture du Congrès d'Utrecht, le 29. Janvier.

NOus-nous aſſemblons aujourd'hui au nom de Dieu, pour commencer de travailler à une Paix generale entre les Hauts Alliez & le Roi vôtre Maitre.

Nous aportons des intentions ſinceres, & même des ordres exprès de nos Superieurs, de concourir de leur part en tout ce qui pourroit faire avancer & terminer heureuſement un ouvrage ſi ſalutaire & ſi chrétien.

De l'autre côté nous eſperons, Meſſieurs, que vous êtes dans la même diſpoſition, & que vos ordres ſeront ſi amples que vous pourrez ſans perte de tems repondre à l'atente des Hauts Alliez, en vous expliquant nettement & rondement ſur les points que nous aurons à regler dans ces Conferences; & que vous le ferez d'une maniere ſi claire & ſi ſpecifique, que tous, & chacun des Prin-

Princes & Etats Confederez, y trouvent leur contentement avec une ſatisfaction juſte & raiſonnable. 1712.

Ce Diſcours étoit adreſſé aux François. Le Marechal d'Uxelles y repondit par des proteſtations de la bonne inclination du Roi ſon Maitre pour la Paix. Il ajouta qu'il avoit aſſez de pouvoir pour la negocier & la terminer. Le Comte de Strafford ajouta que la Reine avoit reçû les propoſitions generales, comme le fondement des negociations de la Paix: Cependant qu'elles n'engageoient que la France, & non les Alliez. L'Abbé de Polignac prit enſuite la parole par un Diſcours étudié & eloquent. Il declara de la part de ſon Roi, que les ſept Articles n'etoient obligatoires que pour le Roi ſon Maitre, & non pas pour aucun des Alliez. C'eſt pourquoi chacun de ceux-ci pouvoit venir faire ſes demandes, pour donner à chacun d'eux une ſatisfaction raiſonnable, ſuivant les engagemens reciproques qu'il ſavoit qu'il y avoit entr'eux. Cette relation de ce qui s'étoit paſſe à Utrecht fut envoiee aux Etats. Ceux-ci, pendant le Congrès de la Haie du lundi premier de Fevrier, la communiquerent à part au Comte de Sinzendorff, & à ſon Ajoint Consbrug. Sur cette declaration, ſuivant ce que le Comte avoit demandé, il invita les Miniſtres de l'Empire à ſe trouver le ſoir chez lui à cinq heures. Il leur demanda enſuite leur ſentiment, ſi après cela l'on devoit aller au Congrès d'Utrecht. Ils lui repondirent tous que leurs inſtructions portoient de ſe regler ſur ce que les Miniſtres de Sa Majeſté Imperiale feroient, & qu'ainſi ils s'y conformeroient. On y réſolut de ſe rendre à Utrecht, mais de ne pas ſe preſſer pour conſerver le *decorum*, ſurtout après qu'on avoit fait les revêches. On arréta auſſi de tenir ſecrete cette reſolution, afin que le Comte de Strafford n'en fut pas averti pour en écrire en Anglettere, par la Poſte qui devoit partir ce ſoir-là même d'Utrecht. Ce fut pour cela que le Comte de Sinzendorff n'en fit part que le jeudi après au Conſeiller Penſionnaire. En même tems il envoia ſon Ecuïer à Utrecht, pour y arréter une Maiſon. Le Comte de Tarouca, qui avoit reçû la nouvelle de l'accouchement de la Reine de Portugal (d'une Princeſſe le 4 de Dec. paſſé) par un Seigneur qui en portoit la nouvelle à Vienne, envoia auſſi y loüer une Maiſon. Ces deux Comtes convinrent en attendant avec les Etats, de ne point conferer la tenue du Protocolle à un Anglois. On n'on nomma auſſi point d'autre. L'on trouvoit que la Grande Bretagne avoit déja fait deux pas de Mediatrice. L'un en reglant la tenuë d'un Congrès, & l'autre en fixant le tems & le lieu pour le tenir. Ainſi l'on ne vouloit pas qu'elle en fit un troiſieme, par la tenue du Protocolle. Et cela d'autant plus, que l'on craignoit qu'il ne fut pas tenu avec fidelité. Ainſi chacun des Alliez paroiſſoit diſpoſé à avoir ſon propre Protocolliſte.

Il y a à remarquer que les Plenipotentiaires Anglois avoient ordre, dans leurs Inſtructions rapportées l'année derniere, de concerter leurs meſures avec les Miniſtres des Alliez. Au commencement, ils paroiſſoient s'y conformer. La France n'en parut pas contente. C'eſt pourquoi le Marquis de Torci écrivit, en date du 31. Janvier, au Secretaire d'Etat St. Jean,, qu'il trouvoit qu'il n'y ,, avoit pas une intelligence auſſi parfaite entre les Plenipotentiaires de Fran-

1712. „ ce & de la Grande Bretagne qu'il ſeroit à ſouhaiter. Qu'il ſeroit à propos „ qu'on envoiât des inſtructions plus preciſes à l'Evêque de Briſtol & au „ Comte de Strafford, touchant la maniere dont ils devoient concerter leur „ procedé avec les Plenipotentiaires du Roi. Dans une autre lettre du 23. de „ Mars il y avoit.

„ Que le principal ordre que le Roi avoit donné à ſes Plenipotentiaires à „ leur depart pour ſe rendre à Utrecht, étoit d'établir une intelligence par- „ faite entr'eux & les Miniſtres de la Reine de la Grande-Bretagne.

A l'occaſion de ces Extraits, l'on trouve à propos de faire une fort courte digreſſion pour les Lecteurs. C'eſt que l'on aura occaſion de rapporter en leur entier diverſes pieces & documens. Cependant quelques fois on n'en inſerera que des Extraits. On peut cependant aſſeurer, que ceux-ci ſeront fidelement tirez tous ſur les pieces originales, & ſans alteration. C'eſt ſur quoi l'on peut faire fonds.

Il y a auſſi à remarquer qu'après le Diſcours de l'Evêque de Briſtol du 29., le Marechal d'Uxelles propoſa une alternative. Elle étoit de traiter des Sept Articles, ou que les Alliez euſſent à en produire de leur part. On lui repondit que la France aiant demandé des Conferences pour la Paix, c'étoit à elle à faire un plan de ce qu'elle vouloit donner aux Alliez pour leur ſatisfaction. L'Abbé de Polignac voulut prouver que c'étoit aux Alliez à en faire un. C'étoit parce que la France avoit propoſé l'article de la reconnoiſſance de la ſucceſſion de la Ligne Proteſtante pour la Couronne d'Angleterre, & celui de la demolition de Dunkerque, qui étoient les deux points les plus eſſentiels. On le ſiffla avec civilité, & par des raiſons. Les Etats Generaux en étant avertis, avoient reſolu que ce ſeroient les François qui produiroient le plan. On leur ſignifia même cette reſolution dans une conference qui fut tenue le 3. de Fevrier. Ils n'y ſatisfirent cependant pas juſques au 2me. On attribuoit cet incident retardatif à l'attente d'inſtructions de leur Cour, à laquelle ils avoient depeché un Exprès. Cependant on decouvrit que c'étoit pour recevoir un Acte de ceſſion que le Roi PHILIPPE avoit fait, en date du 2. de Janvier, des Pais-Bas à l'Electeur de Baviere. La raiſon de l'attente de cet Acte étoit, parce que dans le Plan qu'ils vouloient donner, ils devoient en faire mention. Voici cet Acte.

Acte de Renonciation du Roi Philippe V. à la Souveraineté des Païs-Bas, en faveur de l'Electeur de Baviere.

PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Caſtille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardagne, de Cordoue, de Corſe, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Alger, d'Algezire, de Gibraltar, des Iſles des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Iſles & Terre Ferme de l'Ocean, Archi-Duc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol & de Barcelonne, Seigneur de Biſcaye, de Molina, &c.

Savoir faiſons à tous ceux à qui il appartiendra, tant preſens qu'à venir, que nous avons trouvé à-propos, tant pour le bien commun de la Chrétienté, que pour celui des Pais-Bas en particulier, de ne pas differer plus long-

tems

tems l'execution de ce que le Roi Très-Chretien nôtre Aïeul a negocié & conclu le ſeptieme Novembre 1702., en nôtre Nom, & de notre Conſentement, avec le très-Excellent Prince Maximilien Emanuel, Duc & Electeur de Baviere, notre bon Frere, Couſin & Oncle, Vicaire-General deſdits Païs-Bas, au ſujet de la Ceſſion, Donation & Tranſport des ſuſdits Païs-Bas. Qu'en conſideration de la proximité du ſang & de l'amitié, des grands merites & ſervices dudit Duc Electeur de Baviere notre Oncle, & ſurtout de l'affection toute particuliere, de la vigilance & prudence avec laquelle il a gouverné ces Provinces en nôtre Nom, & à notre pleine ſatisfaction, auſſi bien qu'à celle de nos très-fidelles Sujets, pendant le cours de pluſieurs années, nous avons reſolu de transporter lesdits Païs-Bas audit très-Excellent Prince Maximilien Emanuel, Duc & Electeur de Baviere, notre bon Frere, Couſin & Oncle, Vicaire General deſdits Païs-Bas, de la même maniere que nous les poſſedions au tems dudit Traité du 7 Novembre 1702. & que nous les poſſedons à-preſent, avec tous les Droits, Actes, Prétentions & Juriſdictions qui nous apartiennent auxdits Païs-Bas; afin que ledit Duc Electeur notre Oncle, ſes Succeſſeurs & Hoirs mâles, puiſſent en jouïr & diſpoſer comme Legitimes & Souverains Princes desdits Païs-Bas, ſans aucune reſtriction ou reſerve. Et ainſi nous Declarons, Etabliſſons, Inſtituons & Nommons par ces Preſentes, en la forme & qualité ſuſmentionnée, ledit Duc Electeur de Baviere notre Oncle & ſes Succeſſeurs mâles, Princes & Poſſeſſeurs deſdits Païs-Bas. 1712.

Nous accordons en outre, & donnons audit Duc Electeur de Baviere notre Oncle, nôtre plein pouvoir & irrevocable, pour prendre, par lui même & de ſa propre autorité, ſans autre requiſition ou permiſſion, ſoit en Perſonne ou par Procuration, l'entiere Poſſeſſion de tous leſdits Païs-Bas: Et pour cet effet, d'aſſembler les Etats Généraux ou les Etats Particuliers de chaque Province, ou d'agir de telle autre maniere qu'il jugera la plus convenable & néceſſaire, par rapport à la Donation, Ceſſion & Tranſport que nous lui en avons fait, pour leur en donner connoiſſance, & faire prêter aux Etats & Sujets de ces Provinces les Sermens néceſſaires qu'ils ſont obligés de prêter, pour les engager à s'aquiter de tous les devoirs requis par leurs Sermens précedens. Et en attendant que ledit Duc Electeur de Baviere, notre bon Frére, Couſin & Oncle, ait reçu ou fait recevoir en ſon Nom, l'actuelle poſſeſſion deſdits Païs-Bas, au Nom dudit Duc Electeur de Baviere.

Nous ordonnons en conſequence, qu'on accorde nos Lettres Patentes audit Duc Electeur de Baviere notre Oncle, avec le pouvoir de faire continuer, & de nommer auxdits Païs-Bas des Gouverneurs, Juges & Officiers de Juſtice, ſoit pour la ſureté ou pour l'adminiſtration de la Juſtice & de la Police, ou pour la recette des Domaines & autres Revenus; & en general de faire tous Actes de Prince & de legitime Souverain de ces Provinces, ſelon les Loix & Coutumes, comme nous avons fait & aurions pû faire. Et pour cet effet nous avons déchargé & diſpenſé, déchargeons & diſpenſons par les Préſentes, tous les Evêques, Abbés, Prélats & autres Eccleſiaſtiques, Ducs, Princes, Marquis, Comtes, Barons, Gouverneurs, Commandans & Capitaines,

1712. taines, tant à la campagne que dans les villes, Chefs, Préſidens & autres Membres de nos Conſeils & Chancelleries, ceux de nos Finances & Chambres des Comptes, autres Juſticiers & Officiers, Capitaines & Soldats de nos Forts & Châteaux, & leurs Lieutenans, tous Chevaliers, Gentilshommes & leurs Vaſſaux, auſſi bien que les Gens du Roi, Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs & Villages, & généralement tous & un chacun des Sujets deſdits Païs-Bas reſpectivement, du Serment de fidelité qu'ils nous ont prêté, & de l'Hommage qu'ils nous doivent, comme à leur legitime Souverain. Et nous Voulons de-plus, Ordonnons & Commandons très-expreſſément, qu'ils reçoivent ledit Duc Electeur de Baviere notre Oncle, & ſes Succeſſeurs mâles, pour leurs Princes & Seigneurs; qu'ils lui prêtent le Serment de fidelité, & lui faſſent Hommage, ſuivant la conſtitution du Pays, des Biens, Fiefs & Seigneuries; & qu'ils aient pour lui tout le reſpect, l'affection, l'obeïſſance & la fidelité, que de bons & fidelles Sujets doivent à leur Prince & légitime Souverain, comme ils ont fait juſqu'à-preſent à nôtre égard.

Et pour ſuppléer à tous les manquemens & omiſſions, tant de droit que de fait, qu'il pourroit y avoir dans nôtre Donation, Ceſſion & Tranſport, Nous, de nôtre propre mouvement, de notre ſçience certaine, & en vertu de notre Puiſſance abſolue & ſouveraine, dont nous-nous voulons ſervir & nous ſervons à cet égard, avons renoncé & renonçons à toutes les Loix, Conſtitutions & Coûtumes qui pourroient y être contraires: Car telle eſt nôtre volonté & bon plaiſir. En foi de quoi, afin que Perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, & que cet Acte ſoit ferme & durable à-jamais, nous avons ſigné les Preſentes de notre main, & y avons fait appoſer nôtre grand Sçeau, Voulant & Ordonnant qu'elles ſoient enregîtrées dans tous nos Conſeils, Chambres des Comptes, &c. Donné à Madrid le 2. Janvier de l'An de Grace 1712. & de nôtre Regne le douzieme.

Signé,

PHILIPPE.

Et plus bas,

MANUEL DE VADILLO ET VELASCO.

Les conditions de l'Acte de Ceſſion des Païs-Bas, faite par le Roi Philippe en faveur de l'Electeur de Baviere.

QUe le Sérénissime Prince Maximilien Emanuel, Duc, Electeur de Baviere, notre bon Frere, Couſin & Oncle, & ſes Succeſſeurs Males, auxquels pourra écheoir la Souveraineté & Proprieté deſdits Païs-Bas, imitant la Pieté & Religion qui reluiſent en lui, devront vivre & mourir en nôtre Sainte Foi Catholique, ſelon la créance & doctrine de la Sainte Egliſe Romaine.

II. Que ledit Electeur de Baviere approuvera, maintiendra, & mettra en execution la Donation que nous avons faite à notre Couſine bien-aimée, Dame Marie Anne de la Tremouille, Princeſſe des Urſins, d'un Etat, & Proprieté, & Souveraineté indépendante, pour Elle & ſes Héritiers, & ceux

ceux qui auront ſon droit & action, ou aiant cauſe à perpetuité, & pour toûjours, conformément aux Lettres Patentes, qu'à cet effet nous lui avons fait expédier, avec le revenu Domanial de trente mille Ecus, chaque Ecu de huit Réaux d'Argent, double Monnoye ancienne de Caſtille, en chaque année, exempts de toutes Rentes, Hypothéques, & de toutes autres quelconques charges, ſoit pour tems limité ou perpetuel, aſſignée ou impoſée, pour quelque raiſon ou cauſe que ce puiſſe être, en telle Province ou en tel endroit, que ladite Princeſſe nommera & choiſira à ſa ſatisfaction, ſoit les trois Païs d'Outre-Meuſe, ou Lokeren au Païs de Waes, avec les huit Paroiſſes de Keure, ou en telle autre Province qui ſoit le plus de ſa convenance; & en cas qu'il ſe trouve dans ladite Souveraineté que ladite Princeſſe des Urſins choiſira quelqu'une de nos Maiſons Royales ou Châteaux à nous appartenants, voulons qu'il ne lui ſoit rien déduit ſur le fond que nous lui accordons deſdits trente mille Ecus de rente par an, chaque Ecu de huit Réaux d'Argent, double Monnoye ancienne de Caſtille. Et d'autant qu'il ſera difficile de rencontrer un Etat avec domaine qui nous appartienne, & qui ſoit ſuffiſant pour y établir ledit Revenu Domanial de trente mille Ecus, chaque Ecu de huit Réaux d'Argent, double Monnoye ancienne de Caſtille, en chaque année, ce qui fait l'eſſentiel & le luſtre de cette Souveraineté; ledit Duc Electeur de Baviere ſera obligé d'ajoûter audit Etat d'autres Domaines, qui ſoient ſituez le plus près qu'il ſe pourra dudit Etat, juſqu'à rendre complet ledit revenu Domanial de trente mille Ecus de huit Réaux d'Argent, double Monnoye ancienne de Caſtille en chaque année. 1712.

III. Que ledit Séréniſſime Duc Electeur de Baviere ſera obligé de maintenir & garder aux Provinces, Villes & Communautez, qui compoſent ledit Païs-Bas, les privileges, exemptions & immunitez que nous & nos prédeceſſeurs leur avons accordées, & dont nous leur avons juré l'obſervance au tems de notre inauguration; comme auſſi de maintenir & conſerver les dignitez & offices à tous ceux qui preſentement s'en trouveront être pourvûs, tant dans les Tribunaux de Juſtice & Chambres des Comptes, comme en tous autres Emplois & Charges particulieres par Lettres Patentes, depêchées ou ſignées de nous ou de nos prédeceſſeurs, à Madrid, ou en quelqu'autre endroit de nos Royaumes d'Eſpagne, en leur nom ou au nôtre, au Païs-bas, à la reſerve de ceux qui ont ſervi le Parti des Ennemis, & qui ont été pourvûs par eux dans les Provinces qu'ils ont occupées ou qu'ils pourroient occuper durant le tems de la préſente Guerre.

IV. Que ledit Duc Electeur ſera obligé de maintenir & approuver toutes les aliénations qui auront été faites par ventes ou par engagement, tant par nous que par nos prédeceſſeurs, juſques au jour de la préſente Ceſſion formelle dudit Païs-Bas; & auſſi toutes les conventions & engagemens qui auront été faits ou contractez avec les Magiſtrats ou Receveurs des Châtellenies, Villages & Communautez dudit Païs; de même que les conventions & engagemens que leſdits Magiſtrats & Receveurs auront faits, ſoit pour les Charges qui auront été vendues, comme Office de Notaires, au profit des Villes & des Particuliers, affectation ſur le droit des Papiers timbrez, ou de quel-

1712. quelqu'autre maniere que cela ait été fait ; de ſorte qu'aucune Ville, Communauté, aucun Particulier, ne puiſſe être dépoſſedé de ſon Hipotheque, ou Emploi, fondé ſur leſdites conventions ou engagemens, qu'auparavant il n'ait été payé, rembourſé, & ſatisfait des ſommes qu'il aura fournies.

V. Que ledit Duc Electeur ſera de même obligé de payer toutes & quelconques Rentes, Obligations, Charges & Hipothéques ſur nos Domaines, Offices, & autres Revenus dudit Païs. Et comme à cauſe des continuelles Guerres, il n'a pas été poſſible de donner entiere ſatisfaction deſdites Rentes, Obligations, & Charges, ledit Duc Electeur ſera obligé de faire payer après l'effectuation & concluſion de la Paix, en chaque année deux Canons échus deſdites Rentes, juſques à l'entiere extinction de tous les arrerages.

VI. Que ledit Duc Electeur ſera auſſi obligé à payer & accomplir toutes les Obligations & Contracts faits par nous ou par nos Prédeceſſeurs, & par nos Gouverneurs & Capitaines Generaux, en nôtre nom, & celui de nos Prédeceſſeurs, particulierement ce qui aura reſté dû aux Etats Généraux des Provinces-Unies, des avances d'Argent qu'ils ont faites, & pour les Eſcadres des Vaiſſeaux avec leſquels ils ont ſervi durant la derniere Guerre, qui finit l'An mille ſix cent quatre vingt & dix-ſept par la Paix de Riſwik ; & pour cet effet leur furent conſignées & hipothequées les Doüanes des Droits d'entrée & de ſortie, conformément aux Traitez & Conventions faites avec Eux.

VII Que ledit Duc Electeur ſera pareillement obligé de payer & ſatisfaire à l'Electeur de Brandebourg, ce qui ſe trouvera lui être dû du reſte des Subſides, qui lui furent promis pour les Troupes avec leſquelles il ſervit durant la derniere Guerre, qui finit, comme il a été dit ci-deſſus, l'An quatre-vingt & dix-ſept ; dont la ſatisfaction lui fut conſignée ſur les Subſides de toutes les Provinces dudit Païs, en conſequence des Traitez & Accords faits avec ledit Electeur de Brandebourg.

VIII. Que ledit Duc Electeur de Baviere ſera auſſi obligé de payer & ſatisfaire la Rente annuelle de cent mille florins, conſignez au Prince d'Orange par le feu Roi CHARLES II., notre Oncle, particulierement ſur la Doüane des Droits d'entrée & de ſortie de Navaigne, ſur la Riviere de Meuſe, en vertu du Titre & des Patentes qui lui en furent expediées.

IX. Que ledit Duc Electeur de Baviere ſera obligé de maintenir les concluſions des Contracts & Adjudications des fermes de nos Domaines & Rentes dans ledit Païs, pour le tems & aux conditions ſtipulées, validant aux Fermiers & Adjudicataires les avances faites de leur part pour notre ſervice ſur le prix de leur ferme.

X. Que ledit Electeur ſera obligé de payer & accomplir generalement toutes les dettes qui n'auroient point été ſatiſfaites auxdits Païs, Provinces, d'entrepriſes des Vivres, Fourages, Feux & Lumieres des Corps de Garde, & pour la Garniſon durant l'Hiver, des Lits dans leſdits Quartiers, Hôpitaux, &

& Fortifications; parce que leſdites dettes ont été contractées pour le main- 1712.
tien & la conſervation dudit Païs-Bas.

XI. Que finalement ledit Duc Electeur s'obligera à payer les penſions, qui ſont pour un certain tems limité, ou héréditaires; & toutes les Donations, Recompenſes, ou Graces, qui par nous ou nos preceſſeurs auront été accordées & faites à quelques perſonnes que ce ſoit audit Païs-Bas.

XII. Et d'autant que c'eſt notre intention & volonté que les ſuſdites conditions ayent & ſortent leur entier & accompli effet, ſous & moyennant icelles, donnons, cedons, delaiſſons & tranſportons, renonçeons & accordons irrévocablement & pour toujours, & par quelque autre meilleure voye, maniere & forme, que de droit faire ſe puiſſe & doive valoir, ſans que la forme invalide ou inutile puiſſe porter aucun prejudice à celle qui eſt valide, utile & avantageuſe audit Duc Electeur notre Oncle, & ſes Succeſſeurs males, tous noſdits Païs-Bas, & les Duchez, Principautez, Marquiſats, Comtez, Baronnies, Seigneuries, Villes, Châteaux & Forts, qui ſont en nos Païs-Bas; enſemble toutes Régales, Fiefs, Hommages, Droits, Libertez, Franchiſes, Droit de Patronage, Rentes, Revenus, Domaines, Aides, Confiſcations, & Forfaitures, avec tous & quelconques droits & actions que pouvons ou pourions pretendre à cauſe deſdits Païs-Bas, avec toute Préeminence, Prerogatives, Privileges, Exemptions, Gardiennes, Advoueries, Juriſdictions, Hauteurs, Reſſorts, & autres Supérioritez quelconques, comme & en quelque ſorte qu'elles ſoient, & à quelle cauſe & occaſion qu'elles nous puiſſent competer & appartenir, ſoit de Patrimoine ou autrement, à quelque Titre & comme que ce ſoit & puiſſe être, pour en joüir entierement, & tout ainſi que nous les avons eû, & en avons joui ſans rien excepter; à charge toutefois d'être gardées & obſervées inviolablement, toutes & chacune deſdites conditions ci-deſſus ſpecifiées. Et c'eſt pareillement notre intention, comme nous le déclarons & ordonnons expreſſément par ces préſentes, que moyennant cette notre Donation, Conceſſion, & Tranſport, ſera ledit Duc Electeur de Baviere notre Oncle, en la forme & maniére conditionelle ci-deſſus déclarée, tenu, obligé & chargé de payer & ſatisfaire toutes & quelconques Dettes & Obligations contractées par nous, ou en notre nom, ou par nos prédeceſſeurs, ſur nos Patrimoines & Domaines de noſdits Païs-Bas; & que ſemblablement il ſera tenu & obligé de ſoûtenir, porter, & maintenir, toutes & quelconques Rentes, Penſions à vie, & toutes autres, & quelconques dons, récompenſes & graces, que nous & nos prédeceſſeurs ayons ou aient données, aſſignées, accordées, & faites à quelconques perſonnes que ce ſoit, comme tout eſt déclaré ci-deſſus,

Signé,
PHILIPPE.
Et plus-bas,
MANUEL DE VADILLO ET VELASCO.

Y pendant à double cordon d'or le Grand Sçeel de S. M. dans une boëte d'argent.

1712.

En ce tems-là le Comte de Sinzendorf reçut un Exprès du Prince Eugene. Il arriva en même tems cinq Poſtes d'Angleterre. Les nouvelles qu'elles aporterent, leront trouvées dans le rapport ſur les affaires inteſtines de la Grande Bretagne. Ce Comte & ſon Ajoint Consbrug prirent enfin le chemin d'Utrecht. C'étoit pour ſe trouver aux Conferences, & être preſens à ce qu'on y traiteroit, plutôt que d'en être exclus comme à Gertruidenberg, & ne ſavoir les choſes que du ſecond bond. Quelques Miniſtres de l'Empire les ſuivirent. D'autres, comme le Comte Stadian de la part de l'Electeur de Maienee, n'en étoient pas contents. Parce qu'il n'y avoit point de Plenipotentiaires de la part des Colleges de l'Empire, comme à la Paix de Riſwick, pour avoir entrée au Congrès, ils craignoient de n'y être pas admis. Leur crainte ne ſervit de rien, parce que l'on verra que les affaires tournerent dans la ſuite tout autrement. L'on s'attendoit cependant que les François donneroient, le 10, leur explication. Ils l'avoient promis. Ce ne fut cependant qu'après que les Miniſtres des Alliez preſens leur eurent accordé un Acte, par lequel ils s'engageoient de repondre cathegoriquement à tous les points qu'ils donneroient, & qui concernoient leurs Maitres. L'on convint même que lorſqu'on ſeroit d'accord ſur un article, il ſeroit donné par écrit, & ſigné par un Miniſtre de France & par celui des Alliez que l'article regarderoit. Ce ne fut que le jour ſuivant 11. qu'ils la donnerent. Ce fut pour ce tems-là que ceux des Plenipotentiaires des Etats, qui ne s'étoient pas encore rendus à Utrecht, furent obligez d'y aller. Ils prirent congé des Etats. On leur fit, avant de partir, preter le ſerment contre l'acceptation des preſens & dons, ſuivant les vieilles reſolutions du 10 Août 1651. & du 29 Avril 1671. Le Comte de Rechteren, qui devoit auſſi y aller de la part de la Province d'Overiſſel, en fit autant. Comme il avoit été en Allemagne, il fit le rapport de ſes negociations en diverſes Cours de l'Empire. Il le fit d'une maniere vive & forte. Il ſe plaignit aprement de ce qu'étant membre de l'Etat, on ne lui avoit rien communiqué des affaires qui ſe paſſoient. Il ajouta qu'elles étoient menagées par peu de mains, & que cela mettoit en peril la Republique. Il dit encore qu'il avoit pour trente mille florins de bijoux tant de ſa Famille que de ſon Epouſe, qu'il avoit de la Vaiſſelle d'argent & quelque ſomme; mais qu'il ſacrifieroit le tout pour le ſervice de l'Etat, plutôt que de conſentir de faire une Paix ignominieuſe, qui feroit periciter la Republique, ſurtout après tant d'heureux ſuccès qu'on avoit eu. C'étoit à peu près une repetition d'une Lettre qu'il avoit écrite de Francfort, & raportée dans l'année precedente. Après ſon depart, le Comte de Sinzendorff ſe rendit auſſi à Utrecht. Après la notification de ſon arrivée, il reçut les viſites même des François. Ceux-ci firent durer la leur un bon quart d'heure. On vid par-là qu'ils ne firent point de difficulté ſur la reconnoiſſance de l'Empereur. Le Comte ſe rendit à la Conference extraordinaire du 11. Les autres Miniſtres des Alliez s'y trouverent auſſi. Les François y produiſirent leur plan pour la Paix. Ils demanderent s'ils en feroient la lecture. On leur dit unanimement qu'il n'étoit pas neceſſaire. Là-deſſus les Alliez allerent

rent à leur Chambre de Congrez. Ce fut-là qu'on lut cette explication que voici. 1712.

Explication des offres de la France pour la paix à Utrecht le 11. Fevrier.

LE Roi, en ſignant la Paix, reconnoitra la Reine de la Grande Bretagne en cette qualité, auſſi bien que la ſucceſſion à cette Couronne, ſuivant l'établiſſement preſent, & de la maniere qu'il plaira à Sa Majeſté Britannique.

Sa Majeſté fera demolir toutes les fortifications de Dunkerque immediatement après la Paix, moïennant un équivalent à ſatisfaction.

L'Iſle de St. Chriſtophle, la Baye & le Detroit de Hudſon, ſeront cedez en entier à la Grande Bretagne, reſpectivement.

L'Acadie avec le Fort de Port-Roial ſeront reſtituez en entier à Sa Majeſté.

Quant à l'Iſle de Terre-Neuve, le Roi offre de la ceder encore à la Grande Bretagne, en ſe reſervant ſeulement le Fort de Plaiſance, & le droit de pêcher & ſécher la morue, comme devant la Guerre.

On conviendra de faire un Traité de Commerce avant ou après la Paix au choix de l'Angleterre, dont on rendra les conditions égales entre les deux Nations, le plus qu'il ſera poſſible.

Le Roi conſentira en ſignant ſes Paix, que les Païs-Bas Eſpagnols, cedez à l'Electeur de Baviere par le Roi d'Eſpagne, ſervent de barriere aux Provinces Unies; & pour l'augmenter il y joindra Furnes & Furnes-Ambacht, la Knoque, Ypres & ſa Chatelenie, Menin avec ſa Verge; & en échange S. M. demande, pour former la barriere de la France, Aire, St. Venant, Bethune, Douai, & leurs depandances.

Si les Etats Generaux veulent tenir des garniſons dans les Places fortes de la Barriere, ainſi formée des Etats cedez à ſon Alteſſe Electorale, & ce que la France y joint du ſien, Sa Majeſté conſent qu'ils y mettent leurs troupes en ſi grand nombre qu'il leur plaira, & de plus qu'elles y ſoient entretenues aux depens du Païs.

Au moïen de cette ceſſion & de ce conſentement, le Roi de ſon côté demande pour équivalent de la demolition de Dunkerque, les Villes & Citadelles de Lille & Tournai, avec leurs Chatelenies & dependances.

La Barriere ainſi reglée entre la France & les Etats-Generaux, le Roi accordera pour augmenter le commerce de leurs Sujets, ce qui eſt ſtipulé par le Traité de Riſwick, & le Tarif avantageux de 1664, à l'exception ſeulement de 6 Genres de Marchandiſes dont on conviendra, & qui demeureront chargées des mêmes droits qui ſe payent aujourd'hui, enſemble l'exception de 50 ſols par tonneau ſur les Vaiſſeaux Hollandois venant en France des Provinces-Unies & des Païs Etrangers.

A l'égard du Commerce d'Eſpagne & des Indes, le Roi s'engagera, non ſeulement aux Etats-Generaux, mais encore à la Grande-Bretagne & à toutes les autres Puiſſances, en vertu du pouvoir qu'il en a, que ces Commerces ſe feront préciſément & en tout de la même maniere qu'ils ſe faiſoient ſous le regne & juſques à la mort de CHARLES II. & promet-

1712. mettra que les François s'aſſujettiront, comme toutes les autres Nations, aux anciennes loix & reglemens faits par les Rois predeceſſeurs de S. M. C. au ſujet du commerce & de la navigation des Indes Eſpagnoles.

De plus Sa Majeſté conſent que toutes les Puiſſances de l'Europe entrent en garantie de cette promeſſe.

Sa Majeſté promet que le Roi ſon Petit-fils renoncera, pour le bien de la Paix, à toute pretenſion ſur les Roiaumes de Naples & de Sardaigne, auſſi bien que ſur le Duché de Milan, dont Elle conſentira audit nom, que la Partie cedée au Duc de Savoie demeure à S. A. R. Bien entendu que moiennant cette ceſſion, la Maiſon d'Autriche ſe deſiſtera pareillement de toute pretenſion ſur les autres Parties de la Monarchie d'Eſpagne, d'où Elle retirera ſes troupes immediatement après la Paix.

Les Frontieres de part & d'autre ſur le Rhin ſeront remiſes au même état qu'elles étoient avant la preſente Guerre.

Moiennant toutes les conditions ci-deſſus, le Roi demande que les Electeurs de Cologne & de Baviere ſoient retablis dans la pleine & entiere poſſeſſion de leurs Etats, dignitez, prerogatives, biens meubles & immeubles, dont ils jouïſſoient avant la preſente Guerre. Et reciproquement S. M. reconnoitra, dans l'Allemagne & dans la Pruſſe, tous les titres que juſques à preſent Elle n'a pas reconnu.

Le Roi reſtituera au Duc de Savoie ce qu'il lui a pris pendant cette Guerre, comme pareillement S. A. R. lui rendra ce qu'Elle a pris ſur la France; de ſorte que les limites, de part & d'autre, ſeront les mêmes qu'elles étoient avant la declaration de la Guerre.

Les choſes, pour le Portugal, ſeront retablies & demeureront ſur le même pied en Europe, qu'elles étoient avant la preſente Guerre, tant à l'égard de la France que de l'Eſpagne; & quant aux Domaines qu'ils ont en Amerique, s'il y a quelque different à regler, on tâchera d'en convenir à l'amiable.

Le Roi conſentira volontairement & de bonne foi à prendre, de concert avec les Alliez, toutes les meſures les plus juſtes pour empecher que les Couronnes de France & d'Eſpagne ſoient jamais reunies ſur une même tête; c'eſt-à-dire qu'un même Prince puiſſe être tout enſemble Roi de l'une & de l'autre.

Tous les precedens Traitez, ſavoir ceux de Munſter & les ſuivants, ſeront rapellez & confirmez pour demeurer dans leur force & vigueur, à l'exception ſeulement des articles auxquels le Traité de paix à faire preſentement aura dérogé, ou changé quelque choſe.

Signé,

D'HUXELLES.

CET Ecrit fut unanimement regardé comme un embrion horrible. L'etonnement des Miniſtres alla juſques à en être eſtomaquez. L'un des Membres des Etats ne put s'empêcher d'élever les yeux au Ciel, de ſurpriſe. L'Evêque

vêque de Briſtol en temoigna beaucoup d'indignation, qu'on attribüa cependant à pure grimace. Le Comte de Strafford même ſit éclater quelque ſurpriſe, quoique, ſelon quelques-uns, aſſez modique. Il y eut des Miniſtres qui firent entendre qu'ils ne comprenoient pas comment le Miniſtere Britannique demêleroit cette fuſée, ſi intriguée & ſi chatouilleuſe. D'autres outrerent leurs penſées, en diſant qu'il étoit inconcevable que quelques-uns de ce Miniſtere-là fuſſent ſi gangrenés, que de meriter d'être amputez par le fer & le feu, pour empêcher que les autres membres de la genereuſe Nation Britannique, qui étoient purs, nets & incorrompus, ne periſſent par la corruption de quelque plus chetive partie. D'autres aiant reflechi que ce Miniſtere-là avoit déja pouſſé les affaires ſi loin, ſe ſervirent de l'exclamation rapportée par Tacite, que Tibere ſit en voiant la lâcheté des Romains, en diſant, *ô homines ad ſervitutem nati!* 1712.

Après que les Miniſtres des Alliez ſe furent donné tous les eſſors ſur l'explication des François, ils mirent ſur le tapis de leur faire une reponſe. Le Comte de Sinzendorff demanda trois ſemaines de tems pour recevoir là-deſſus les ordres de l'Empereur. Les Miniſtres de Savoie y inſiſterent de-même. Le Comte de Tarouca dit que la diſtance du Portugal & l'incertitude des vents, pour y faire paſſer un Exprès, lui faiſoient prendre ſur ſoi de faire les demandes de ſa Cour. Il ajouta que ce ſeroit, pourvû que tous les Alliez concouruſſent avec lui à celle de la reſtitution de la Monarchie d'Eſpagne & des Indes. Les autres Miniſtres des Alliez y acquieſcerent, ſans en excepter ceux de Savoie & d'Angleterre. Ainſi l'on convint de répondre aux François le cinq de Mars. On notifia cela à ces derniers.

Cette explication produiſit un ſi mauvais effet, que le Comte de Strafford même écrivit en date du 16. de ce mois-là en Angleterre, " que les Miniſtres „ de France étoient mortifiez du mecontentement general que ces offres „ avoient cauſé. Il ajouta que les mêmes auroient ſouhaité qu'on eut ajouté „ Tournai pour les Hollandois, & la demolition de St. Venant, afin d'adou„ cir un peu la choſe au commencement.

Auſſi les Etats-Generaux, & même ceux de la Province de Hollande, en examinant ce plan, le regarderent-ils avec mepris. Le Comte de Strafford pour les radoucir, y étant preſent par ſon retour à la Haie, leur dit qu'il avoit des ordres de ſa Cour. Ils portoient de leur faire ſavoir que la Reine, ſa Maitreſſe, donnoit tous les ordres neceſſaires pour être en état de commencer de bonne heure une Campagne vigoureuſe. Il ajouta que les lettres de change étoient même déja arrivées pour les fourrages, & pour les recrues des troupes étrangeres qui étoient ſur ſa repartition. Il ne put cependant pas cacher ſon panchant pour la Paix, ni des manieres que les gens qualifioient de bourues contre les Etats. Il parla confidemment à quelque Miniſtre. Il lui dit qu'il ne faloit pas ſe gendarmer ſur le plan des François, quoiqu'il parut extravagant. Il ajouta que c'étoient les Etats qui les avoient obligez par adreſſe à parler les premiers, ſachant bien qu'ils ne pourroient s'expliquer ſi docilement, afin de mieux irriter les Alliez. Mais qu'il étoit ſûr qu'ils feroient dans la ſuite des avances plus plauſibles. On verra dans

1712. dans l'article d'Angleterre, ſur quel pied les Seigneurs prirent cette explication. Cependant comme on avoit promis d'y repondre le 5. de Mars, il y eut bien des conteſtations Elles regardoient, ſi ces demandes ſeroient préſentées conjointement ou ſeparément. Le Comte de Sinzendorff, dans les conferences entre les Alliez, ſoûtenoit qu'il faloit les donner avec union. Le Comte de Strafford s'y oppoſa. Il avoit été mis ſur le tapis de faire preſenter ces demandes par le Penſionnaire Buys. Le Comte de Strafford s'y oppoſa. Il dit que c'étoit plûtôt à lui à les remettre. Le Comte de Sinzendorff s'y oppoſa. La conſequence de cette maniere unie, ou ſeparée, étoit fort grande. La raiſon qu'on trouvoit en cela étoit que, ſi les demandes venoient à être faites conjointement, la ſatisfaction que la France devroit donner, devroit être generale à tous les Alliez. Cependant ſi on les faiſoit ſeparément, Elle pourroit en contenter quelques-uns par des ſatisfactions modiques, & regimberoit à l'eſſentiel. Par-là l'Union des Alliez ſeroit ſappée, & la France auroit jeu gagné. On ſe perſuadoit que c'étoit-là le but du Miniſtere Britannique, pour avoir lieu d'entamer la Ligue, & de s'en ſeparer. Entre les Alliez l'on fut ſurpris de la fierté des Plenipotentiaires François. Ce fut à l'occaſion de quelque difficulté faite dans quelque Bureau de la Province de Gueldre ſur la Meuſe. C'étoit de laiſſer paſſer quelque barque avec une profuſion ſurabondante pour eux. L'Abbé de Polignac ſe mit ſur ſes ergots, & parla hautainement au Penſionnaire Buys. Il alla juſques à lui dire, que ſi les Etats continuoient à permettre de pareilles avances, le Roi ſon Maitre choiſiroit une autre Ville hors de leur reſſort pour le Congrès de paix. L'on remarqua auſſi qu'ils avoient pris un train qui ne devoit pas plaire aux Miniſtres Neutres. Ceux des Alliez, dans une conference entr'eux, avoient mis ſur le tapis, ſi les Miniſtres Neutres feroient faire la notification de leur arrivée aux Plenipotentiaires pour la Paix. On avoit ajouté ſi en ce cas on leur feroit la viſite. On reſolut d'en accepter la notification, & qu'on leur feroit la viſite par civilité. Les François de leur côté ne voulurent leur faire faire la viſite, que par le troiſieme de leur corps. Ils commencerent d'en uſer de la ſorte envers le Miniſtre de Lorraine, auquel ils n'envoierent que Menager au nom de tous les trois. Comme la Cour de Lorraine étoit expoſée à la ferule de la France, il falut que ſon Miniſtre avalât ce calice d'amertume. Les Miniſtres de l'Empereur, quelque bien portez qu'ils fuſſent pour la Maiſon de Lorraine, ne pouvoient pas faire valoir leurs bonnes intentions, en agiſſant autrement. C'étoit à-moins de donner quelque avantage à ceux de France. Ceux des Alliez reſolurent de ne faire à ces derniers de viſite de condoléance pour la mort du Dauphin, dont on reçût la nouvelle, que ſeulement en particulier & comme par occaſion. Le Comte de Tarouca en arrivant à Utrecht, afin que l'on ne ſe plaignit pas de la priorité ou poſteriorité des notifications, les fit faire aux Plenipotentiaires de l'Empereur, d'Angleterre & de France, par differentes perſonnes qui s'en aquitterent dans un même tems. Le Comte Paſſionei, dans une viſite à des Magiſtrats de la Ville, ne ſe donna aucun caractere. Son eſprit tranſcendant & ſa ſage politique ne laiſſoient pas que de briller. Il paſſa communément

ment pour Miniſtre de la Cour de Rome. Il fit ſur ce pied des notifications. 1712.
Il reçut là-deſſus les viſites des Comtes de Sinzendorff & de Tarouca. Ceux de France en firent autant. Ceux des Etats Generaux & du Roi de Pruſſe s'en aquitterent auſſi. Il y eut en même tems une chicane. Elle étoit ſuſcitée par le Comte de Strafford à celui de Sinzendorff. Le premier, qu'on pretendoit avoir temoigné en toutes occaſions, (& ſurtout à l'excès, après s'être ſurabondamment egaié au repas) une averſion peu reſpectueuſe pour l'Empereur, trouva à redire à la conduite du dernier. Cela conſiſtoit en ce que celui-ci, dans deux conferences avec les François, avoit parlé le premier. Le Comte de Strafford alla trouver un Miniſtre, pour faire dire à celui de Sinzendorff, que le pêle-mêle aiant été arreté il ne trouvoit pas bon qu'il ſe donnât ces airs de primauté. Le Miniſtre à qui il s'adreſſa, ne voulut pas ſe charger de cette commiſſion desagreable. C'étoit parce qu'il étoit perſuadé, à ce qu'il fit connoitre, de la difference entre les deux Comtes, entre leſquels il ne voioit pas une totale comparaiſon. Il ſavoit que le Comte de Sinzendorff avoit beaucoup de ſuperiorité ſur l'autre, tant par ſa naiſſance, que par ſon habileté & par ſon caractere. Par raport à la premiere, il étoit d'une famille fort diſtinguée par une nobleſſe de pluſieurs ſiecles, ſans aucune interruption. Son habileté avoit brillé dans ſes Ambaſſades, tant en France qu'ailleurs, & même recemment dans toutes ſes negociations à la Haie. Enfin ſon caractere de Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale, le mettoit ſans contredit au-deſſus de tous ceux qui étoient au Congrès d'Utrecht. C'étoit que quoique les Têtes Couronnées pretendent aller du pair avec l'Empereur, Elles ne diſconviennent cependant pas que Sa Majeſté Imperiale ne ſoit *primus inter pares*. Ces conſiderations porterent ce Miniſtre-là faire confidence au Comte de Sinzendorff, de ce dont le Comte de Strafford avoit voulu le charger. Il arriva même dans une conference qu'il y eut bien-tôt après entre les Alliez, que lorſqu'on alloit s'aſſeoir le Comte de Strafford étant encore de bout, commenca, au dire des gens, à parler hors de propos. Le Comte de Sinzendorff ne s'en formaliſa pas par un grand mepris. Il declara enſuite à de ſes amis qu'il auroit pris cela pour un affront, ſi l'affaire étoit venue d'une toute autre perſonne, qui ne fut pas ſujette à de frequentes extravagances, connues, à ce qu'il ſupoſoit, notoirement parmi les Membres du Congrès, & ailleurs. On remarqua qu'il ſe paſſoit bien d'autres choſes au Congrès, avec peu d'ordre. L'on n'y demandoit pas même aux Plenipotentiaires des Alliez, s'ils avoient des Pleinpouvoirs ou non. Il eſt vrai qu'ils ſe connoiſſoient entr'eux. Comme cependant cela ne devoit pas empecher les formalitez uſitées, qui autoriſent & rendent autentique ce qu'ils avancent, auſſi on les ſuivit en ſe communiquant & examinant entre les Alliez leurs Pleinpouvoirs reſpectifs. On pria le Penſionnaire Buys d'en garder les copies ſignées de chaque Secretaire reſpectivement. Cela étoit en conſequence de ce qu'on n'étoit convenu d'aucun Protocolliſte, & qu'il avoit été reſolu de lui remettre tous les papiers, pour en être l'Archiviſte proviſionel.

Pendant tout cela l'on ne pût convenir ſi les demandes des Alliez ſe feroient

1712. roient ſeparément ou conjoinctement. Les Plenipotentiaires des Etats ſe rendirent pour cela d'Utrecht à la Haie. Il y eut même entr'eux une grande conference. On mit ſur le tapis, que chacun des Alliez feroit ſes propres demandes. On ne convint pas ſi elles devoient être jointes enſemble pour en faire une generale. On allegua que celles qu'on avoit faites aux Paix de Nimegue & de Riſwick avoient été faites ſeparément, mais qu'auſſi on avoit vû qu'on avoit eu de mechantes Paix. L'on pencha à laiſſer decider aux Miniſtres de l'Empereur & de l'Empire ce point ſeparé ou uni. Auſſi ceux-ci, qui avoient fait un tour à la Haie, ſe rendirent-ils tous à Utrecht. Il y eut une conference entr'eux pour former leurs demandes. On y convint qu'elles auroient toutes un même titre de *demandes ſpecifiques*. On tint d'autres conferences, plus pour la methode des pretenſions, que ſur leur ſubſtance. Il y en eut quelques-unes entre les Miniſtres de l'Empereur & ceux du Corps Germanique. Il y eut bien des conteſtations. Le Comte de Sinzendorff y fit appeller le Baron de Gersdorff, de la part du Roi AUGUSTE. Il n'avoit cependant aucun Pleinpouvoir. C'étoit parce que les Comtes de Werthern & de Lagnaſco y étoient deſtinez par ce Roi-là. Ledit Comte de Sinzendorff propoſa que les Miniſtres du Corps Germanique ne devoient pas entrer dans la conference generale avec les François. Il allegua pour cela ce qui s'étoit paſſé aux Paix de Nimegue & de Riſwick. Alors ce qui ſe faiſoit pour l'Empire ne venoit aux Miniſtres du Corps Germanique, que par le canal de ceux de l'Empereur. Le Comte de Stadian, qui étoit à Utrecht de la part de l'Electeur de Maience & des IV Cercles aſſociez, lui tint tête là-deſſus. Il dit qu'au commencement de cette Guerre, pour y engager les Cercles, la Maiſon d'Autriche repreſentoit ſes interêts avec douceur & docilité, & qu'à-preſent Elle vouloit diriger les affaires de l'Empire & des Alliez dans la Paix. Il y eut même là-deſſus des allées & des venuë même le Comte de Stadian avoit comme plié aux inſtances des Miniſtres Imperiaux. Ceux de Treves inſiſterent d'entrer dans la conference generale. On fit là-deſſus une Deputation de ceux de l'Electeur Palatin & du Landgrave de Heſſe-Caſſel vers le Comte de Sinzendorff. Ils ne purent cependant le flechir. Là-deſſus ceux de Treves allerent trouver le Comte. Ils lui repreſenterent qu'il n'y avoit point d'exemple qu'il y eut eu un Congrès de paix ſans Mediateur, auquel tous les Alliez donnoient leurs demandes. Cela porta coup ſur le Comte. Ainſi il fut convenu que tous les Miniſtres du Corps Germanique entreroient à la Conference generale. Par-là ils remporterent un point fort difficile. Il eſt vrai que ceux de l'Empereur, lorsqu'il s'agit de donner les demandes, ne ſe rendirent à cette conference generale, que quelque tems après que ceux du Corps Germanique y furent entrez. C'étoit en vuë de ne pas autoriſer cette demarche. Il y eut auſſi une conference entre les Alliez. Il y eut des conteſtations ſur la maniere de preſenter leurs demandes, & ſi elles ſeroient faites ſeparément ou conjoinctement en un ſeul Ecrit. Comme il pouvoit y avoir de la difficulté ſur la preference, ſoit entre l'Angleterre & le Portugal, ſoit entre les Miniſtres de Savoie, par raport à ceux des Etats Generaux & des Electeurs, on mit ſur le tapis pour expedient, que ceux de Portugal & de Savoie

voie n'en donneroient point. Cependant que ceux de l'Empereur inſereroient dans leurs demandes la reſtitution de la Monarchie d'Eſpagne, ſur laquelle les Miniſtres de Portugal & de Savoie inſiſtoient. Cela fut rejetté par l'oppoſition des Anglois. On mit auſſi ſur le tapis de faire preſenter les demandes par le Penſionnaire Buys, qui les ſouſcriroit ſeul. Le Comte de Strafford s'en moqua, & dit qu'il les preſenteroit lui-même, & que l'on verroit s'il ne s'en acquitteroit pas d'auſſi bonne grace que l'autre. Dans une de ces conferences, il y eut quelques paroles un peu fortes entre les Comtes de Tarouca & de Strafford. Celui-ci dit à celui de Portugal, qu'il auroit été à ſouhaiter que chacun des Alliez eut ſatisfait à ſes Traitez. Le Comte de Tarouca lui répondit, qu'il étoit vrai que cela étoit à ſouhaiter, mais auſſi qu'il étoit à deſirer que s'agiſſant de faire la Paix, chacun contribuât à en faire une bonne, & non pas à faire des demarches pour en obtenir une fort chetive. Ce Comte fit cette reponſe d'une maniere qui rendit le Comte de Strafford muet. On en attribua la raiſon au ſouvenir qu'on avoit, qu'au retour de ce Miniſtre Anglois d'Angleterre, ſes manieres avoient porté le Comte de Tarouca à lui dire, quoiqu'en riant, que s'il lui parloit une autre fois avec la même hauteur avec laquelle il venoit de le traiter, ils ſeroient obligez de ſe rendre au Bois. Il faut remarquer que c'eſt le rendez-vous de ceux qui veulent ſe battre en duel. Il arriva auſſi pendant ces conferences, que le Comte de Strafford pria la plûpart des Plenipotentiaires à diner, & qu'il traita fort magnifiquement ſelon ſa coutume genereuſe. Le Marechal d'Huxelles s'y rendit ſans en être en apparence prié. On crut cependant communément que cette ſurpriſe étoit connivée par le Plenipotentiaire Anglois. Les Savoiards s'aviſerent, étant tous trois d'une grande politeſſe, de s'en ſervir comme d'une galanterie. Ils dirent que le Marechal devoit les ſurprendre de-même. Comme ce n'avoit pas été la coutume pendant les negociations des Paix precedentes, de ſe familiariſer ſi fort au commencement avec les Ennemis, l'on trouva cette manœuvre fort extraordinaire. Il y avoit des Miniſtres qui trouvoient auſſi telle toute la conduite du Comte de Strafford. Ils pretendoient avoir remarqué qu'il ſembloit qu'il prit à tâche de les bruſquer tous, & même d'une maniere dedaigneuſe & mepriſante, qui leur étoit inſuportable. Ils raiſonnoient entr'eux pour voir, s'il n'avoit pas par-là le deſſein de s'attirer quelque affront en paroles ou en faits pour irriter ſa Cour. Ils alloient déterrer des incidents qui lui étoient arrivez à la Cour de Pruſſe, par cette conduite violente dans ſon domeſtique qu'on lui imputoit avec legereté. Cependant d'autres plus moderez, & peut-être plus raiſonnables, ne donnoient pas là-dedans, & ne trouvoient dans ſa conduite qu'une grande vivacité. On attribuoit cependant à quelqu'autre reſſort la maniere dont il agiſſoit envers l'Evêque de Briſtol. L'on avoit remarqué que quand ce Prélat diſoit la moindre choſe dans les conferences des Alliez, il avoit toujours les yeux ſur le Comte comme ſur ſon juge. On pretendoit même avoir vû que quelquefois ce Comte le regardoit avec des yeux menaçans qui le rendoient muet, & qu'il le tiroit enſuite à part pour lui faire ſa leçon. On inferoit de-là que le pauvre Evê-

1712.

1712. que ne ſavoit pas tout le miſtere de l'intention du Miniſtere Britannique, & que le Comte en étoit ſeul chargé.

Enfin avant que de remettre les demandes ſpecifiques des Alliez, il y eut encore une conference entr'eux. Elle ne ſe paſſa pas ſans debats. Les Miniſtres, Imperiaux, de Portugal & de Savoie, pretendirent avec force raiſons que ceux d'Angleterre & des Etats Generaux demanderoient preciſément la reſtitution de l'Eſpagne & des Indes. Les Plenipotentiaires des Etats ſortirent pour conſulter entr'eux là-deſſus. Quatre de ceux-ci les plus clairvoians, ſavoir Mrs. Buys, Vander Duſſen, Goſlinga & de Rechteren, ne faiſoient que d'arriver de la Haie. Ils y avoient eu une conference avec les Etats, conjoinctement avec le Conſeil d'Etat. Elle avoit duré depuis ſix heures du ſoir juſques à preſque minuit. On y avoit reſolu la teneur des demandes ſpecifiques des Etats. On avoit en cette occaſion chargé ces Plenipotentiaires de quelques ordres. Ce qui y avoit donné lieu, étoit que les Etats avoient apris que pluſieurs de la ſuite des Plenipotentiaires de France ſe donnoient l'eſſor, & étoient ambulans & roulans dans la Province de Hollande. Sur quoi on avoit pris la reſolution. Elle rouloit ſur ce que les Paſſeports accordez étoient pour la Ville d'Utrecht & ſes environs, & non pas pour la Province de Hollande. Ainſi ils devoient faire des remontrances aux Plenipotentiaires de France là-deſſus. Elles devoient rouler ſur ce que ſi ceux de leur ſuite avoient des affaires en la Province de Hollande, ils n'avoient qu'à en donner connoiſſance, & qu'on ne refuſeroit pas d'autres Paſſeports neceſſaires. Ils remirent à en parler à ceux de France, aprés la remiſe des demandes ſpecifiques. Cependant aiant conſulté entr'eux ſur le point de queſtion de la demande preciſe de la reſtitution de l'Eſpagne & des Indes, ils rentrerent dans la Conference. Ils y dirent qu'ils avoient trouvé que c'étoit aſſez de demander la ſatisfaction des autres Alliez. Cependant ils declarerent verbalement que par-là l'intention des Etats étoit de recouvrer cette Monarchie-là & les Indes. Les Miniſtres des Princes Proteſtans avoient tenu entr'eux quelques conferences par rapport à l'abolition du quatrieme article de la Paix de Riſwick, & pour la ſureté de leur Religion. Les Etats Generaux avoient chargé leurs Plenipotentiaires d'interpoſer conjoinctement avec d'autres, & notament avec le Roi de Pruſſe, leurs bons offices, pour le retabliſſement de la liberté de conſcience en France. C'étoit auſſi pour le relachement de ceux qui y étoient priſonniers pour cauſe de Religion, & pour la reſtitution des biens des François refugiez dans d'autres Païs. Les ordres des Etats ſur cet article venoient de ce que le Sinode Wallon de leurs Païs leur avoit preſenté le 4. de Fevrier precedent un Memoire, relatif à un autre preſenté ſur le même ſujet en 1709. lors des Preliminaires arrêtez en preſence du Marquis de Torci. Les mêmes Etats avoient auſſi ordonné à leurs Plenipotentiaires d'apuier les pretenſions de divers Princes Neutres. Ils devoient commencer par celles du Duc de Lorraine. Ce Prince l'avoit demandé par pluſieurs Lettres, depuis le 22. de Decembre precedent. Elles étoient accompagnées de quelques documens, qui conſiſtoient en Decrets de la part de l'Empereur & de la

la Grande Bretagne, & en reſolutions des Etats Generaux, émanez pendant le cours de la Guerre, les voici. 1712.

Memoire touchant les Interêts de Son Alteſſe Roiale Monſeigneur le Duc de Lorraine & de Bar, à la Paix future.

Quoique Mr. le Duc de Lorraine ne ſoit pas Partie Belligerante ni Confederée avec aucune des Puiſſances qui ſont en Guerre, néanmoins il eſt devenu par le fait de ces mêmes Puiſſances partie néceſſaire & intereſſée aux déciſions de la Paix future,

Les Hauts Alliez ont diſpoſé pour les interêts de leur Cauſe commune d'un Etat qui devoit appartenir un jour à Mr. le Duc de Lorraine à titre ſucceſſif, & qui lui eſt devolu depuis.

Et la Couronne de France s'eſt emparée, à l'occaſion de la preſente Guerre, de diverſes parties de ceux de S. A. R. qu'elle occupe encore preſentement; ainſi Mr. le Duc de Lorraine eſpere, de la juſtice des uns & des autres, l'indemnité de la perte du premier, & la reſtitution de ce qui regarde les autres.

En ce qui concerne les Hauts Alliez, par le Traité du 8. Novembre 1702 fait à Turin, l'Empereur LEOPOLD de glorieuſe memoire ceda à Mr. le Duc de Savoie, pour l'attirer dans la Grande Alliance, le Duché de Montferrat, qui étoit poſſedé alors par le dernier Duc de Mantouë, ſe chargeant par une Clauſe expreſſe d'indemniſer ceux qui pour lors, ou pour l'avenir, formeroient des pretenſions ſur ce Duché.

Ce Traité fut auſſi-tôt ratifié par Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & par Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux: mais comme il fut tenu ſecret, Mr. le Duc de Lorraine n'en eut connoiſſance qu'en l'année 1707. en laquelle il fit ſes très-humbles Remontrances à l'Empereur JOSEPH auſſi de Glorieuſe Memoire, qui avoit ſuccedé à l'Empire, pour le ſupplier de ne point permettre qu'il fut depoüillé ſans ſon fait d'une Principauté, que l'ordre legitime des Succeſſions lui aſſuroit après la mort du Duc de Mantouë, qui vivoit encore pour lors. En tout cas qu'il plut à Sa Majeſté de ſuſpendre l'Inveſtiture, qui avoit été promiſe à Mr. le Duc de Savoye juſqu'à la déſignation, & miſe en poſſeſſion d'un Equivalent proportionné à la valeur du Duché de Montferrat, au profit de Mr. le Duc de Lorraine.

Sa Majeſté Imperiale touchée de l'équité de cette Remontrance, lui accorda un Decret d'aſſurance de cet Equivalent, qui fut expedié le 30. de Novembre 1707.

L'année ſuivante 1708 l'Inveſtiture du Montferrat fut delivrée à Mr. le Duc de Savoye, quatre jours après la mort de Mr. le Duc de Mantoue.

Mr. le Duc de Lorraine renouvella ſes inſtances pour ſon Indemnité, tant envers Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, qu'envers Sa Majeſté le Roi CHARLES III. & les Seigneurs Etats Généraux.

Et toutes ces Puiſſances attentives à la juſtice de cette Repreſentation, ont accordé de pareils Decrets d'aſſurance pour l'Equivalent du Montferrat.

DEs engagemens ſi ſolemnels contractez par ces Auguſtes Puiſſances, ſi religieuſes dans l'obſervation de leurs promeſſes, ne permettent pas de

1712. douter, que Mr. le Duc de Lorraine n'obtienne une entiere ſatisfaction pour le Duché de Montſerrat, tant pour le Fond, que pour les Non-jouiſſances.

A l'égard de la Couronne de France, l'interêt de Mr. le Duc de Lorraine ſe reduit à deux Objets principaux.

Le premier eſt, de rentrer dans les Lieux & Places de Lorraine que la France a occupées à l'occaſion de la preſente Guerre pour ſa convenance particuliére, & d'y rentrer avec les ſatisfactions qui lui ſont legitimement dues à cet égard.

Le ſecond, de recouvrer la poſſeſſion des Lieux & Places qui devoient lui être renduës par le Traité de Ryswick, & que la France a trouvé à propos de retenir, nonobſtant les Réquiſitions reſpectueuſes & reïterées que Mr. le Duc de Lorraine a fait faire pendant pluſieurs années à la Cour de France.

Quant au premier, comme la France s'eſt emparée, depuis dix années & plus, de la Ville de Nanci Capitale de Lorraine, y a mis Garniſon & Etat Major, & a reduit Mr. le Duc de Lorraine à ſe retirer dans une petite Ville ouverte de ſes Etats, où il a fait ſon ſéjour depuis ce tems-là; il eſt juſte que la Ville de Nanci ſoit évacuée & renduë à Mr. le Duc de Lorraine, qui demande ſeulement pour ſon indemnité de cette occupation, & pour prévenir de ſemblables inconveniens auxquels il pourroit être expoſé à l'avenir, qu'il lui ſoit permis de faire retablir à ſes frais les Fortifications de la Ville de Nanci, ainſi qu'il jugera à propos.

II. La France s'étant emparée des Places de Bitch & de Hombourg qu'elle a fait fortifier, comme auſſi de celles de Sarguemine, Saralbe & Boulay, Mr. le Duc de Lorraine demande que ces Places lui ſoient renduës en l'état qu'elles ſont, de même que tous les autres Poſtes de ſes Etats qui ont été occupez par la France pendant le cours de cette Guerre.

III. La Principauté Souveraine d'Arches & Charleville ayant été devoluë par le decez du dernier Duc de Mantouë à Mr. le Duc de Lorraine, comme à ſon Héritier & Succeſſeur plus proche & immediat, il en fit prendre poſſeſſion en ſon Nom auſſi-tôt après, du conſentement des Etats de cette Principauté, qui le reconnurent en cette qualité, & lui prêterent Serment de fidelité: mais il en fut incontinent après dépoſſedé par la France, qui annulla ce Serment de fidelité, & fit defence aux Peuples de reconnoître autre Souveraineté que la ſienne. Mr. le Duc de Lorraine demande que cette Souveraineté lui ſoit renduë & reſtituée, avec les fruits depuis le decez du dernier Duc de Mantouë.

Quant au ſecond, la France a retenu, & s'eſt conſervé la poſſeſſion de la Ville de St. Hypolite, ſituée ſur la Frontiere d'Alſace, quoiqu'elle dût être renduë à Mr. le Duc de Lorraine, ſuivant l'Article 28. du Traité de Ryswik, portant que toutes les Places dont CHARLES IV. Grand Oncle de Mr. le Duc de Lorraine, étoit en poſſeſſion en l'année 1670. lui ſeroient renduës par la France; il demande en conſequence, que cette Place qui ſe trouve dans le même cas, lui ſoit renduë avec reſtitution des Fruits, depuis le jour dudit Traité.

En

Digitized by Google

En ſecond lieu, la France étant obligée par l'Article 33. du même Traité, de rendre à Mr. le Duc de Lorraine une Prefecture de la même valeur & étenduë que celle de Longwi, dont elle voulut retenir & conſerver la propriété par le même Traité, elle n'a point ſatisfait à cet Article, & a retenu depuis ce temps l'échange & le contr'échange; Mr. le Duc de Lorraine demande, que faute par la Couronne de France d'avoir voulu lui rendre juſqu'à-preſent une Préfecture de même valeur & étenduë que celle de Longwi, comme elle s'y eſt engagée par ledit Traité, nonobſtant les requiſitions les plus ſoumiſes qui lui ont été faites à cet effet de ſa part depuis quinze années, ladite Ville & Préfecture de Longwi lui ſoit renduë & reſtituée *in ſtatu quo*, avec les vivres, artilleries & munitions qui ſont dans la Place, au moyen de quoi la France demeurera déchargée dudit équivalent, comme auſſi de la reſtitution des fruits qui ſe montent à plus de douze cent mille livres. 1712.

Il y a d'autres difficultez anciennes & indéciſes, pour leſquelles Mr. le Duc de Lorraine offre de convenir d'Arbitres, à charge que la France en conviendra de ſa part pour les faire terminer dans ſix mois, ne pouvant plus s'en remetre à des Commiſſaires, dont la nomination du fort au foible demeure toûjours infructueuſe, comme il a paru juſques à preſent par l'indeciſion de ces difficultez.

Mr. le Duc de Lorraine eſpere de l'équité des Hauts Alliez, qu'ils voudront bien lui procurer la ſatisfaction qui lui eſt duë ſur les Articles ci-deſſus, conformément à leur obligation à la garantie du Traité de Ryswick, ſe reſervant d'ajoûter aux demandes ci-deſſus ce qui ſera jugé convenable dans la ſuite de la Negociation.

S'ENSUIT la teneur des Decrets mentionnez au preſent Memoire.

Decret de S. M. Imperiale.

SAcræ Cæſareæ Majeſtati Domino Noſtro Clementiſſimo ex porrectis a Domino Ablegato Lotharingico Libellis Memorialibus, humillimè relatum eſt inopinatum & grave accidiſſe Sereniſſimo Domino Duci Lotharingiæ, quod Ducatum Montisferrati ſine facto & conſenſu ſuo in Sereniſſimum Sabaudiæ Ducem per tractatus Fœderis à Sacrâ Cæſareâ Majeſtate, & ejus Dominis Fœderatis, cum illo initos tranſlatum eſſe intelligat; petereque eundem Sereniſſimum Dominum Ducem Lotharingiæ, ut, cum ſucceſſio Montisferrati ſibi poſt futura Mantuani Ducis fata non uno titulo indubitatè competat, Sacra Cæſarea Majeſtas ejus Inveſtituram vel ſibi benignè concedere, vel illam ſaltem uſque dum Æquivalente conventum, & de ejuſdem ſecura ſtabilique proſpectum ſatis fuerit Domino Duci Sabaudiæ denegare, & deſuper Decretum aſſecuratorium ſibi impertiri benignè veiit.

Petitione hâc maturè perpenſâ, juſſit Sacra Cæſarea Majeſtas non celari Sereniſſimum Dominum Ducem, quod poſtquam ſtatim à morte Regis Hiſpaniarum CAROLI *II. pientiſſimæ recordationis, Sacri Romani Imperii hoſtes univerſam Italiam, ſicque etiam Ducatus Mantuæ & Montisferrati, adjuvante Mantuani Ducis perfidiâ & perduellione, occupaſſent, exercituſque Cæſareus immenſis ſumptibus*

1712. *bus illuc miſſus hæc Imperii feuda integro amplius biennio fruſtra vendicare conatus eſſet, Auguſtiſſimus Imperator & Parens ſuus* LEOPOLDUS, *glorioſſimæ Memoriæ, haud aliud ea recuperandi ſibi & Imperio medium ſupereſſe ratus fuerit, quam ut prædictum Dominum Ducem Sabaudiæ in Societatem armorum pertraheret, ideoque cum illo fœdus, quo inter cætera Ducatus Montisferrati ceſſio, in ipſum & Succeſſores illius Maſculos continetur, annis circiter abhinc quatuor concluſerit, ſubſecutis deinde potentiorum Collegatorum Fœderibus, & Guarantiâ ut vocant ſeu fidejuſſione firmatum, ut proindè non videat Sacra Cæſarea Majeſtas quo modo aut hujus pacti juſtitiam ſeu probabilitatem nunc in dubium revocare poſſit, aut conditionis hujus implementum recuſare.*

Quemadmodum tamen probè novit defuncti Auguſtiſſimi Genitoris ſui mentem ſemper fuiſſe, ut quidquid aliàs obtendi poſſet, Sereniſſimus Lotharingiæ Dux ex eâ ceſſione, & Mantuani Ducis felouiâ, quam minimum detrimenti caperet, dictique Ducatûs jactura ipſi aliunde reſarciretur; ita & pro arctiſſimo ſanguinis vinculo & intimo, quo Sereniſſimum Ducem a tenerit complectitur amore & benevolentiâ, nec non immortalium ejuſdem Sereniſſimi Parentis in Chriſtianum & Auſtriacum nomen meritorum indelebili memoriâ, omnem operam, curam, conatus, armis, conſiliiſque, unà cum Dominis Fœderatis ſeſe adhibiturum ſpondet, ut eidem Sereniſſimo Domino Duci in vicem & compenſationem dicti Ducatûs æquivalentis valoris Provincia in futuro Pacis Tractatu aſſignetur & tradatur, deque ſecurâ & perpetuâ ejuſdem poſſeſſione omni humano modo caveatur. In cujus declarationis majus robur Sacra Cæſarea Majeſtas præſens Decretum Sereniſſimo Domino Duci conſignari voluit, eidem Gratiæ & Benevolentiæ ſuæ Cæſareæ affectum prolixiſſimè confirmans. Signatum Viennæ ſub altiſſimè dictæ Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Sigillo ſecreto, die trigeſimâ menſis Novembris, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo ſeptimo.

(*L. S.*) FRED. CAROL. COMES DE SCHONBORN.
(*L. S.*) C. L. CONSBRUCK.

Decret de S. M la Reine de la Gr. Bret.

LE Mémoire de l'Envoyé Extraordinaire de Mr. le Duc de Lorraine ayant été preſenté à Sa Majeſté la Reine, par lequel il demande au Nom dudit Duc ſon Maitre, que Sa Majeſté veuille bien, en conformité de la Garantie qu'Elle a donnée du Traité conclu à Turin entre feuë Sa Majeſté Imperiale & Mr. le Duc de Savoie, le 8. Novembre 1703. lui donner par un Acte authentique des aſſurances qu'Elle tâchera de procurer audit Duc de Lorraine un équivalent pour le Duché de Montferrat, & un dédommagement pour la perte qu'il ſouffre par la Non-joüiſſance dudit Duché; Sa Majeſté ayant conſideré ledit Memoire, a ordonné qu'on faſſe la déclaration ſuivante.

Que quoique Sa Majeſté la Reine ait déja donné audit Duc de Lorraine de fortes aſſurances de ſes bonnes intentions ſur ce qui le regarde, & particulierement par une Lettre écrite à St. James, le 14. du mois de Mars paſſé; neantmoins Sa Majeſté, pour faire voir audit Duc la veritable diſpoſition où Elle eſt à ſon égard, & l'attention qu'Elle a pour les inſtances reïtérées qu'il

qu'il vient de faire par ſon dit Envoyé Extraordinaire, renouvelle encore ſes aſſurances de la maniere la plus ferme. Et comme Elle s'eſt engagée de garantir ledit Traité de point en point, Elle ne manquera pas d'avoir des égards particuliers pour ce qui regarde les interêts dudit Duc de Lorraine, & ſes prétentions à une Indemnité juſte & raiſonnable pour le Duché de Montferrat, conformément à l'Article cinquieme dudit Traité: Et que Sa Majeſté eſt ſi éloignée de ſouffrir qu'on lui faſſe le moindre tort touchant ſes pretentions & droits legitimes, qu'Elle eſt prête dès à preſent à prendre les meſures neceſſaires, avec Sa Majeſté Imperiale & Leurs Hautes Puiſſances Meſſieurs les Etats Généraux, pour regler & déſigner un équivalent convenable pour ledit Duché de Montferrat, & pour la perte que ledit Duc de Lorraine en pourroit avoir fait par ſa Non-joüiſſance depuis la mort du Duc de Mantoue. Et ſi les conjonctures preſentes ne ſe trouvent pas aſſez favorables pour déſigner ladite Indemnité, Sa Majeſté la Reine déclare, qu'Elle a tant d'eſtime & d'amitié pour ledit Duc de Lorraine, & une conſideration ſi particuliere pour ſes pretentions ſuſdites, qu'Elle s'intereſſera efficacement avec ſes autres Alliez pour cette affaire à la Paix Générale; afin que ledit Duc en ait toute la ſatisfaction & le dédommagement poſſibles, de quoi ledit Duc peut être fermement aſſuré, comme d'une choſe que Sa Majeſté fera autant par inclination, que par ſes engagemens. 1712.

H. Boyle.

A Whitehall ce 6. Septembre 1708.

Décret de S. M. le Roi Charles III.

Sacra Regia Catholica Majeſtas, ad debitam requiſitionem eidem factam ex parte Sereniſſimi Domini Ducis Lotharingiæ, ſequentem reſolutionem reſponſi loco præberi benignè juſſit. Quod videlicet, uti præfata Sua Majeſtas Sereniſſimi Domini Ducis petitionem juſtitiæ atque æquitati omni modo conſentaneam cenſet, quatenus nimirum ob ceſſionem & inveſtituram Ducatûs Montiſferrati ab Imperatore Leopoldo *Domino Genitore ejuſdem Colendiſſimo, feliciſſimæ memoriæ, cauſæ publicæ, & Auguſtæ Domus Auſtriacæ indiſpenſabili neceſſitate, atque notoriâ utilitate præteritorum annorum, tempeſtate ita exigente, Sereniſſimo Domino Sabaudiæ Duci conceſſum Serenitas ſua Lotharingica, prout in Fœdere inter divum Cæſarem ac prædictum Sabaudiæ Ducem in'to Articulo 5, ſancitum eſt, indemnis habeatur; ac proinde ob alios in Tabulis Pacis Riſwicenſis fundatos, & hactenus à Corona Gallica executioni nondum traditos articulos, eidem debita & plenaria ſatisfactio reddatur, ita altè fata Sua Majeſtas Catholica tum ex obligatione vi Fœderis ab eadem confirmati naſcente, tum & præcipuè quidem ex ſtrictiſſimo Sanguinis, atque intimi affectûs & amicitiæ nexu quo Sereniſſimum Dominum Lotharingiæ Ducem à teneris amplexus eſt omni curâ & ſtudio, atque armis & conſiliis cum moderna Sacra Cæſarea Majeſtate Domino Fratre ejuſdem dilectiſſimo, cæteriſque Dominis Collegatis in id incumbere velit, ut non ſolum Sereniſſimo Domino Duci Lotharingiæ Ducatum Montiſferrati jactura aliundè reſarciatur, & eidem in vicem & compenſationem præfati Ducatûs æquivalentis valoris Provincia, aut Terræ in futuro Pacis Tractatu aſ-*

1712. *ſignentur, & in earundem actualem & quietam poſſeſſionem immittatur, ſed etiam ob alias Sereniſſimo Domino Duci erga Franciam ex Pace Riswicenſi remanentes actiones, atque credita eidem debitè ac plenariè ſatisfiat. Pro cujus declarationis majore ac fortiori robore Sacra Regia Catholica Majeſtas præſens decretum aſſecuratorium Sereniſſimo Domino Duci benignè extradi, eidemque ac toti Sereniſſimæ Domui Lotharingiæ conſtantem animi & benevolentiæ ſuæ Regiæ affectum denuò confirmare voluit. Signatum Barcinone ſub altiſſimè dictæ ſuæ Majeſtatis Sigillo ſecreto, & Secretarii ſui intimi ſubſcriptione, firmatum die decimâ nonâ menſis Junii, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo nono.*

Subſcribebatur,

(*L. S.*) GUILLIELMUS LIBER BARO DE KELLERS.

Extrait du Regître des Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Du Samedi 24. d'Août 1709.

Décret de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux.

ON a examiné de-nouveau le Mémoire du Sr. le Begue, Envoyé Extraordinaire de Son Alteſſe le Duc de Lorraine, tendant à ce que Leurs Hautes Puiſſances veuillent entrer, avec Sa Majeſté Imperiale & la Reine de la Grande-Bretagne, dans la déſignation d'un Equivalent promis audit Duc par le Traité du 8. Novembre 1703. entre Sa Majeſté Imperiale & Son Alteſſe Royale le Duc de Savoye, ſous la Garantie de ladite Reine & de Leurs Hautes Puiſſances; & demandant, qu'en cas que les conjonctures preſentes ne fuſſent point aſſez favorables pour en faire joüir ledit Duc de Lorraine dès à preſent, Leurs Hautes Puiſſances veuillent en conformité de leur Garantie, & à l'exemple de Leurs Majeſtez Imperiale & Britannique, lui donner des aſſurances par un Acte authentique, que cette affaire ſera terminée à ſa ſatisfaction dans les Préliminaires de la Paix générale, tant pour le fond, que pour la perte qu'il ſouffre par la Non-joüiſſance actuelle du Montferrat mentionnée plus amplement dans ledit Mémoire. Sur quoi ayant été déliberé, il a été trouré bon & arrêté, qu'il ſera répondu audit Sr. le Begue ſur ce Mémoire, que Leurs Hautes Puiſſances, tant par l'affection & l'eſtime qu'Elles ont pour la perſonne & pour l'amitié de Son Alteſſe le Duc de Lorraine, qu'en conſideration des bons ſervices rendus à la Cauſe commune par feus les Ducs ſon Pere & ſon Grand Oncle de glorieuſe mémoire, ont toûjours été portées, & le ſont encore, à avancer les intérêts de ſon Alteſſe, en ce qui dépend d'Elles, autant qu'il eſt poſſible.

Que s'étant engagées à garantir le Traité ſuſmentionné de point en point, Elles ne manqueront pas d'avoir des égards particuliers pour ce qui regarde les

les intérêts dudit Duc de Lorraine, & ſes prétentions à une Indemnité juſte & raiſonnable pour le Duché de Montferrat, conformément à l'Article cinquiéme dudit Traité. Que leur intention n'eſt nullement qu'on lui faſſe le moindre tort touchant ſes Droits & Pretentions légitimes, & qu'Elles ſont prêtes dès à preſent à prendre les meſures néceſſaires avec leurs Majeſtez Imperiale & Britannique, pour régler & déſigner un Equivalent convenable pour ledit Duché de Montferrat, & pour la perte que ledit Duc de Lorraine en pourroit avoir fait par ſa Non-joüiſſance depuis la mort du Duc de Mantoue. Mais ſi les conjonctures preſentes ne ſe trouvent pas aſſez favorables pour déſigner ladite Indemnité, leurs Hautes Puiſſances déclarent, qu'Elles s'intéreſſeront efficacement avec Leurs Alliez pour cette affaire à la Paix générale, afin que ledit Duc en ait toute la ſatisfaction & le dedommagement poſſibles, dont Son Alteſſe peut être fermement aſſurée. L'Extrait de la preſente Réſolution ſera mis entre les mains dudit Sr. le Begue, pour ſervir en tems & lieu où il apartient. 1712.

Etoit ſigné

FAGEL.

LE Memoire du Baron de Forſtner, Conſeiller d'Etat & Chambellan de Monſieur le Duc de Lorraine, touchant les interêts de ſon Maitre à l'égard d'un équivalent pour le Duché de Montferrat, ayant été conſideré par la Reine, Sa Majeſté m'a commandé d'y repondre, qu'Elle a déja donné & reïteré pluſieurs fois ſes aſſûrances audit Duc, afin qu'il ait toute la ſatisfaction poſſible ſur ſes juſtes pretentions; qu'Elle continuë toujours d'avoir les mêmes ſentimens pour Monſieur le Duc de Lorraine, & pour ſes interêts; qu'Elle ne manquera pas de lui faire voir les effets de ſon amitié, & de ſon eſtime particuliere, dans toutes les occaſions qui ſe preſenteront; & ſur-tout quand il s'agira de renouveller les Conférences pour un Traité de Paix, Elle n'oubliera pas de donner des ordres très-precis à ſes Miniſtres d'appuyer en ſon nom, & avec les inſtances les plus preſſantes, les demandes du Duc, afin de lui procurer une ſatisfaction ſure & raiſonnable. Mais pour ce qui regarde la déſignation d'un équivalent dès à preſent, il eſt évident que la ſituation des affaires eſt devenuë ſi incertaine, à cauſe de la mort de feuë Sa Majeſté Imperiale, & d'autres incidens, qu'on ne ſauroit rien faire à cette heure ſur ce ſujet; mais lorſque le tems ſera plus convenable, Sa Majeſté ſera prête à concourir, avec les autres Puiſſances intereſſées, pour regler l'affaire d'un équivalent, & montrer par là, comme en toutes autres choſes, le deſir qu'Elle a de procurer le bien, & d'avancer les interêts de Monſieur le Duc de Lorraine, & de toute Sa Maiſon. Second Decret de S. M. la Reine de la Gr. Bret., du 14. Mai. 1711.

Etoit ſigné,

J. JOHN.

Fait à Whitehal ce 14. Mai 1711.

1712.

Le Miniſtre de ce Duc avoit même une deduction toute prête pour produire dans la ſuite, ainſi qu'on aura peut-être occaſion de la raporter.

Les Etats prenoient auſſi à cœur les interets de quelques Princes d'Italie. Ce fut ſur divers Memoires qui leur avoient été preſentez par leurs Miniſtres reſpectifs. Voici celui du Duc de Modene.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Modene du 9. Fev.

Le ſouſſigné Envoyé Extraordinaire de ſon Alteſſe Sereniſſime Monſeigneur le Duc de Modene eut l'honneur de preſenter à VV. HH. PP. ſur la fin de Juin 1709. ſes lettres de créance, & de les ſuplier de le mettre en état d'ouvrir ſa commiſſion; ce qui lui fut très-benignement accordé par VV. HH. PP. Et comme S. A. S. ſon Maitre par ſadite lettre a demandé & demande encore preſentement avec une inſtance reſpectueuſe, par le moyen de ſon dit Envoyé à VV. HH. PP. leur protection, par laquelle il eſpere de tirer ſatisfaction des dommages que les armes de Sa Majeſté Très-Chrêtienne lui ont cauſé pendant cinq années, s'étant ſaiſi de ſes Etats, de ſes finances, ayant raſé ſes places, & l'ayant traité en Ennemi à cauſe de ſon attachement à l'Empereur & aux Hauts Alliez: preſentement que le Congrès eſt ouvert pour travailler à la paix generale, ledit Envoyé ſuplie très-humblement Vos Hautes Puiſſances de faire reſſentir à Son Alteſſe Sereniſſime ſon Maitre les effets de leur protection, par les raiſons ci-deſſus mentionnées, en donnant les ordres que VV. HH. PP. croiront neceſſaires à Meſſieurs leurs Plenipotentiaires à Utrecht. A la Haye ce 9. Fevrier 1712.

„ *Signé*,

Le Comte de Bergomi.

Celui de l'Envoyé du Grand Duc de Toſcane étoit dans les termes ſuivans.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre du Grand Duc de Toſcane du 1. Mars.

Le ſouſſigné Envoyé Extraordinaire de ſon Alteſſe Royale de Toſcane, ſe donne l'honneur de repreſenter très-humblement à LL. HH. PP. comme ne pouvant douter de l'amitié ſincere, avec laquelle il a toujours plû à Meſſieurs les Etats de regarder la perſonne de Monſieur le Grand Duc ſon Maitre, en lui ayant même fait donner des aſſurances pluſieurs fois, & ſingulierement pendant la derniere Election de Monſr. le Prince & Evêque de Munſter, de vouloir lui en faire ſentir de bons effets à la paix prochaine, en y prenant fortement à cœur les interêts que ſon Alteſſe Royale pourroit y avoir; le ſouſſigné Envoyé extraordinaire ſuplie très-reſpectueuſement Leurs Hautes Puiſſances, de vouloir bien avoir la bonté de donner des ordres precis à Mrs.

à Mrs. les Deputez de cet Etat qui ſe trouvent au Congrès aſſemblé à Utrecht, d'apuyer & ſoutenir de la maniere la plus efficace les interêts de Monſr. le Grand Duc, ſuivant les inſtances que le ſouſſigné Envoyé Extraordinaire pourroit avoir occaſion de leur faire. Les bontés de Leurs Hautes Puiſſances dans une rencontre auſſi importante que celle-ci, confirmeront toujours plus ſon Alteſſe Royale dans la ferme reſolution où Elle eſt de donner toutes les marques poſſibles de ſon zele & de ſon attachement perpetuel pour la gloire, pour les interêts & pour la proſperité de cette Grande & illuſtre Republique. 1712.

Signé,

RINUCCINI.

Fait à la Haye le 1. Mars 1712.

ENFIN l'Envoyé du Duc de Parme avoit preſenté celui qui ſuit.

Memoire de l'Envoyé de Parme, du 25 Mars.

INfraſcriptus Sereniſſimi Domini Placentiæ & Parmæ Ducis Ablegatus extraordinarius Mandato per Celſitudinem ſuam Sereniſſimam apud Altas, Potenteſque Dominationes Veſtras ſibi clementer injuncto ſatisfacturus, poſt enixiſſima quæque ſummæ obſervantiæ teſtimonia quibus eaſdem Altas Potenteſque Dominationes Veſtras Celſitudo ſua Sereniſſima reverenter proſequitur, validiſſimum earum patrocinium apud Conventum qui ad reſtituendam univerſæ Europæ tranquillitatem Ultrajecti ad Rhenum eò actus eſt, ſubmiſsè, ut par eſt, exorat pro iis negotiis quæ eo in cætu nomine præfati Sereniſſimi Domini Ducis proponentur.

Verſantur potiſſimum negotia prædicta circa tria: Nimirum circa Caſtrenſis Ducatus & Inſulæ in Tyrrheno Mari ſitæ, quæ vulgò Ponza *nuncupatur, reſtitutionem à prælibato Sereniſſimo Domino Duci: quantum ad priorem attinet per Romanam Cameram, & quantum ad alteram per Cæſareos, quod indebitè in perniciem Sereniſſimæ Farneſiæ Gentis ab iis reſpectivè occupantur, faciendam: necnon circa modum rationemque excogitandam, qua integra & ſarta, tectaque cuſtodiantur liquiſſima aliquot creditorum nomina, bis deciès centena & ultra Ducatorum millia explentia, quibus ergà Celſitudinem ſuam obſtringitur Hiſpanica Monarchia.*

Celebris Pirenæorum Pax, nec minùs celebris Piſanus Tractatus, indubiam faciunt ineluctabilem juris æquitatiſque rationem quam præ ſe fert, cuique innititur prior prætenſis recentiſſima pax Riſwicenſis, quam pariter præ ſe fert altera; quam demùm poſtrema acta Neapolitanorum tribunalium, quorum cenſuræ juſſu Regum Catholicorum qui præceſſerunt ſuppoſita fuere nomina creditorum antedicta.

Abſque eo quod igitur quidquam ulteriùs (quod ſupervacaneum foret) in id adducatur, ſupereſt ut Ablegatus antedictus Altas, Potenteſque Dominationes Veſtras monitas reverenter velit illud ad abſolutam ineundæ pacis ſecuritatem omninò pertinere, quod debita ſatisfactio Sereniſſimo Domino Parmenſi Duci ſuper iiſdem prætenſionibus reddatur, ne ſcilicet aliqua ſuperſit cauſa quæ pacem prædictam labefactare aliquandò poſſit.

1712. *Præfatus Sereniſſimus Dominus Dux id ſummo quo Altæ Potentes Dominationes Veſtræ erga rectum bonumque, ergaque publicam tranquillitatem afficiuntur ſtudio, fidentiſſimè committit; ſperatque fore ut earum Plenipotentiariis qui prædicto Ultrajectenſi Conventui intererunt enixiſſimè demandare dignentur, ut prætenſiones antè dictas, quantâ maximè poterunt ope faveant promoveantque.*

Id ardenter exoptat, nomineque prælibatæ Celſitudinis Sereniſſimæ apud quam æternum ſtabit inſignis hujuſcemodi beneficii recordatio Ablegatus antedictus obſequenter rogat, ſeque ipſum ſummæ earum benignitati & clementiæ humillimè commendat.

Signatum,

SANSEVERINI D'ARRAGON.

Fait le 25. Mars 1712.

LE cinq de Mars étant arrivé, il y eut une Conference Generale avec les Plenipotentiaires de France. Ce jour avoit été fixé pour leur donner les demandes ſpecifiques des Alliez. Il avoit été arrêté de les rendre ſéparément. Auſſi bien ne pouvoit-on pas bonnement les mettre toutes dans un ſeul Ecrit. La raiſon étoit que celles de l'Empereur & du Corps Germanique devoient, ſelon la coûtume, être en langue latine. Le Comte de Sinzendorff ne ſe rendit à cette Conference que le dernier. C'eſt ainſi qu'on l'a dit, pour ne pas ſembler autoriſer l'entrée de ceux du Corps Germanique. Ces demandes étoient ſignées par chaque Plenipotentiaire reſpectif. Elles furent livrées ſans ordre ni preference par chacun d'eux, les adreſſant de main en main à celui qui étoit le plus proche. Elles n'y furent point lües. Les François remirent au 9. à dire le tems auquel ils y repliqueroient. Auſſi le firent-ils ce jour-là. L'on fut ſurpris qu'ils prirent le tems pour s'en aquitter juſques au trente de ce mois-là. On conjectura qu'ils avoient voulu prendre preſque autant de tems que les Alliez en avoient pris pour repondre à leur plan du 11. Fevrier, & cela par une eſpece de fierté, comme ſi la France ne fut pas plus preſſée de faire la paix que les Alliez. Cependant quelques-uns plus reflechiſſans n'attribuerent un ſi long ſilence, que pour donner du tems à leur Cour de convenir avec le Miniſtere Britannique de la replique, pour mieux venir à bout de l'effet de leur connivence clandeſtine & furtive. Voici les demandes des Alliez.

Poſtulata nomine Sacræ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtatis atque Imperii.

UT *illibatis manentibus factis vel faciendis inter ſe circa internum Imperii Statum Decretis & Sanctionibus, ſibi & Imperio, cùm ſatisfactionis*

Demandes faites au nom de ſa Sacrée Majeſté Imp. & Catholique & au nom de l'Empire.

QUe ſans toucher aucunement aux Decrets & Statuts faits & à faire touchant l'état interieur de l'Empire, la France rende à Sa M. Impe-

nis tùm futuræ ſecuratis gratiâ, à Gallia integre reddatur quidquid illi ab Imperio & Domo Auſtriaca per Pacem Monaſterienſem, Neomagenſem, & Riſvicenſem, ſive ceſſum ſive relictum, aliaſve hactenus ab eadem detentum fuit, ſimulque ſecundum aſſociatorum Circulorum Imperii petitionem pro neceſſaria eorundem ſecuritate, Sereniſſimus Dux Lotharingiæ in omnes Ditiones, Fortalitia & Loca reſtituatur, quæ à CAROLO IV. *Lotharingiæ Duce per varios tractatus Coronæ Galliæ ceſſa ſunt, ſublato omni Vaſſallagii, Feudalitatis, & Homagii nexu, reſervata ampliore declaratione nomine Sacræ Cæſareæ Majeſtatis atque Imperii poſt deliberationem Comitialem quam primum ſolemniter facienda.*

Imperiale & à l'Empire, tant pour une preſente ſatisfaction que pour ſûreté à l'avenir, tout ce qui lui a été cedé ou laiſſé par l'Empire, & par la Maiſon d'Autriche dans les Traitez de Paix de Munſter, de Nimegue, & de Ryſwick; comme auſſi que ſuivant la demande faite par les Cercles conféderez de l'Empire pour la ſûreté qui leur eſt neceſſaire, le Sereniſſime Duc de Lorraine ſoit rétabli dans ſes Domaines, Forteresſes & Places que CHARLES IV. Duc de Lorraine a cedez à la Couronne de France par les divers Traitez qu'il a faits avec Elle; & ce en exemption de toute ſujettion de Vaſſelage, Féodalité & Hommage, ſauf une plus ample déclaration au nom de Sa Sacrée Majeſté Imperiale & de l'Empire, après la deliberation de la premiere Aſſemblée ſolennelle qui ſe tiendra. 1712.

Inſiſtit eadem Sacra Cæſarea & Catholica Majeſtas, ut præter occupata jam quacunque Regna & Loca Hiſpanica, Italica, Belgicaque, tota reliqua Monarchia Hiſpanica à Rege CAROLO II. *poſſeſſa, (ſalvis tamen pactis a Sereniſſima Domo Auſtriaca cum Sereniſſimo Rege Luſitaniæ, & ſua Regia Celſitudine Sabaudiæ, æque ac cum Sereniſſima Regina Magnæ Britanniæ & Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii initis vel ineundis) ſibi plenè reſtituatur, penes eandem domum Auſtriacam ejusdemque Heredes & Succeſſores juxta ordinem in Teſtamento* PHILIPPI IV. *Hiſpaniarum quondam Regis expreſſum, ſine interruptione perpetuo permanſura.*

Sadite Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique inſiſte à demander qu'outre les Royaumes, & Païs de l'Eſpagne, de l'Italie, & des Païs-Bas, qu'Elle occupe déja, tout le reſte de la Monarchie d'Eſpagne, comme elle étoit poſſedée par CHARLES II, ſoit entierement & pleinement reſtitué au pouvoir de ladite Maiſon d'Autriche, de ſes Héritiers & Succeſſeurs, ſuivant la diſpoſition expreſſe portée par le Teſtament de PHILIPPE IV. ci-devant Roi d'Eſpagne, pour leur demeurer à perpetuité & ſans interruption, ſans préjudice neanmoins des Conventions faites par la Sereniſſime Maiſon d'Autriche avec le Sereniſſime Roi de Portugal, avec Son Alteſſe Royale le Duc de Savoye, avec la Sereniſſime Reine de la Grande Bretagne, & avec les Seigneurs Etats Generaux

1712.

Non abnuet tamen una cum ſuis Dominis Fœderatis Ulteriores Tractatus, ſi Chriſtianiſſimi Regis nomine ab ejuſdem Dominis Plenipotentiariis convenientiores nuperis propoſitiones deinceps exhibeantur.

raux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Cependant Sadite Majeſté Imperiale ne refuſera pas de traiter ci-après conjointement avec les Seigneurs ſes Alliez, ſi les Plenipotentiaires du Roi Très Chrêtien fourniſſent en ſon nom des Propoſitions plus convenables que les premieres.

Omnibus Sacræ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtatis & Imperii Confœderatis, quoad ea quæ à Gallia prætendere poſſunt, & vel modo exhibent, vel deinceps exhibituri ſunt, omnimoda ſatisfactio præſtetur, juxta tenorem & exigentiam fœderum & conventionum, quibus ſeſe invicem obſtrinxerunt.

Qu'il ſera donné pleine ſatisfaction à tous les Alliez de la Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique & de l'Empire ſur leurs pretentions, ſoit qu'ils les ayent déja demandées, ou qu'ils les demandent ci-après, ſuivant la teneur & l'exigence des Alliances & Conventions auxquelles ils ſe ſont obligez mutuellement.

Aliis quoque Amicis & Sacri Romani Imperii Statibus, Clientibus, Vaſallis & Subditis, damna quæ iisdem, tam ante quam poſt exortum præſens bellum à Gallia ejuſve adherentibus quovis modo illata ſunt, reparentur.

Que les pertes & dommages ſouferts par les autres Amis de Sa Majeſté Imperiale, & par les Etats du Sacré Empire Romain, Cliens, Vaſſaux & Sujets, de la part de la France & de ſes Adherens, par quelque voye que ce ſoit, tant avant que depuis le commencement de la préſente Guerre, ſoient entierement reparez.

De cætero reſervatur Sacræ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtati facultas præfata omnia ulterius deducendi & interpretandi, aut etiam mutandi, prout in rem Pacis vel ſecuritatis Publicæ viſum fuerit.

Au reſte on reſerve à Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, la faculté de deduire plus au long ci-après les demandes ſuſdites, de les interpreter, & même de les changer ſelon qu'il paroitra plus à-propos pour le bien de la Paix, & la ſûreté publique.

Trajecti ad Rhenum die 5. Martii 1712.

A Utrecht le 5. Mars 1712.

Demandes ſpecifiques de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, pour ce qui regarde la France.

LE Roi Très-Chrêtien reconnoitra, en des termes les plus precis & les plus forts, la ſucceſſion à la Couronne de la Grande-Bretagne, ſelon qu'elle

qu'elle eſt limitée par les Actes du Parlement, qui ont été faits durant le Regne du Feu Roi GUILLAUME III. de Glorieuſe Memoire, & de Sa Majeſté qui regne à preſent, à la Lignée Proteſtante de la Maiſon d'Hannover. 1712.

Le Roi T. C. promettra en outre, tant pour lui que pour ſes Heritiers & Succeſſeurs, de ne reconnoitre jamais aucune Perſonne pour Roi ou Reine de la Grande Bretagne, que Sa Majeſté qui regne à preſent, & ceux ou celles qui ſuccederont en vertu des ſuſdits Actes du Parlement.

Le Roi Très-Chrêtien s'obligera pareillement de faire ſortir tout incontinent du Territoire de la France, la Perſonne qui pretend à la ſuſdite Couronne de la Grande-Bretagne.

Le Roi Très-Chrêtien promettra pour lui ſes Heritiers & Succeſſeurs, de n'inquietter jamais lad. Reine de la Grande-Bretagne, ſes Heritiers & Succeſſeurs de la ſuſdite Lignée Proteſtante, dans la paiſible poſſeſſion de la Couronne de la Grande-Bretagne, & de tout ce qui en depend; comme auſſi de n'accorder jamais aucune aide ou aſſiſtance, ſoit directement ou indirectement, par Mer ou par Terre, en Argent, Armes, Munitions, Vaiſſeaux, Matelots, Soldats ou autrement, à aucune Perſonne ou Perſonnes qui voudroient à l'avenir entreprendre, ſous quelque pretexte ou pour quelque cauſe que ce puiſſe être, de s'oppoſer à la ſuſdite ſucceſſion, ou de favoriſer ceux qui s'y oppoſeroient, ſoit directement, ou indirectement, par une Guerre ouverte, ou en fomentant des ſeditions & des conſpirations, contre tel Prince, ou telle Princeſſe qui ſera ſur le Thrône de la Grande-Bretagne, en vertu des Actes ſuſmentionnez, ou contre celle ou celui en faveur de qui la ſucceſſion à la Couronne de la Grande-Bretagne ſera ouverte, conformément aux Actes ſuſdits.

Les Plenipotentiaires de France entreront en Negociations dès à preſent avec ceux de la Grande-Bretagne, pour faire un Traité de Commerce entre les deux Royaumes.

Le Roi Très-Chrêtien fera démolir toutes les Fortifications de la Ville de Dunkerque, comme auſſi combler le Port, & ruiner les Ecluſes qui ſervent à le nettoyer, le tout à ſes dépens, & dans le tems de deux mois après la ſignature de la Paix; & Sa ſuſdite Majeſté ſera auſſi obligée de ne jamais faire reparer leſdites Fortifications, Port, ou Ecluſes.

Sa Majeſté Très-Chrêtienne remettra à Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'Echange des Ratifications de la Paix à faire, des Actes authentiques & formels de ceſſion des Iſles de St. Chriſtophle & de Terre-Neuve avec la Ville de Plaiſance, & les autres ſituées dans les Mers à l'entour, comme auſſi l'Acadie, avec la Ville de Port-Royal autrement appellée Annapolis Royale, & ce qui dépend dudit Pays.

Le Roi Très-Chrêtien reſtituëra à la Reine & au Royaume de la Grande-Bretagne, la Baye & le Detroit de Hudſon, enſemble toutes les Terres, Mers, Côtes, Rivieres, Places & Forts y appartenans; & conſentira que les Limites entre lad. Baye de Hudſon, & les Poſſeſſions des François ſur les côtes de la Riviere de St. Laurent, ſoyent reglées, & qu'il ſoit defendu aux

1712. Sujets de la Grande-Bretagne & de la France de ne paſſer jamais leſdites Limites, & d'aller par Mer ou par Terre des uns aux autres.

Le Roi Très-Chrétien fera auſſi avoir à la Compagnie Angloiſe de la Baye de Hudſon un Dédommagement juſte & raiſonnable de toutes les pertes que lad. Compagnie a ſouffertes, par l'Invaſion, & Déprédation faite par les François en tems de Paix à leurs Colonies, Vaiſſeaux, Perſonnes & Effets.

Les Sujets de France, Habitans de la Canadie & autres, s'abſtiendront à l'avenir d'empêcher le Negoce reciproque entre les Sujets de la Grande-Bretagne & les Natifs des Pays d'Amerique, comme auſſi d'inquietter les cinq Nations, ou Cantons Indiens, ou autres qui ſont ſous l'obeïſſance ou dans l'amitié de la Grande-Bretagne.

Sa Majeſté, en conformité de ſes Alliances, inſiſte que le Roi Très-Chrétien faſſe avoir à tous, & chacun des Hauts-Alliés, une ſatisfaction juſte & raiſonnable ſur ce qu'ils demandent à la France.

Quoiqu'il ſoit trouvé convenable que chacun des Hauts-Alliés faſſe ſes propres demandes, neantmoins comme les Miniſtres de S. A. Electorale de Brunswick-Lunebourg ne ſont pas encore arrivez; & pour d'autres conſiderations, les Plenipotentiaires de Sa Majeſté inſiſtent que la France reconnoiſſe la Dignité Electorale de Sadite Alteſſe, avec tous les Droits & Prérogatives qui y ſont attachés.

Sa Majeſté la Reine reſerve aux Alliés, dont les Miniſtres n'ont pas encore pû venir au Congrès, la faculté de porter auſſi ci-après leurs pretentions & demandes; & elles doivent être reçües & conſiderées tout de même, que ſi elles étoient preſentées maintenant, l'intention de Sa Majeſté étant qu'on y ayt les mêmes égards pour leur donner une juſte ſatisfaction.

La Reine demande auſſi que pour mieux conſerver la tranquillité dans l'Empire, la clauſe ajoutée au quatrieme Article du Traité de Ryswick ſoit abolie, & que la France ne s'oppoſe en aucune maniere à ce que, dans l'Empire, toutes les affaires de Religion ſoient reglées conformément aux Traités de Weſtphalie.

Ce que Sa Majeſté ſe trouve obligée de demander en faveur des Proteſtans Reformés en France, de ceux qui ont été mis ou condamnés aux Galeres, qui ſont détenus dans les Priſons ou autres lieux, ou qui ſe ſont refugiés, ſera expliqué dans la ſuite de la Negociation, de concert avec ceux de ſes Alliés qui y prennent part.

Sa Majeſté Brittannique demande en outre que le Roi Très-Chrétien faſſe faire bonne & prompte juſtice à la Maiſon d'Hamilton pour le Duché de Châtelleraut, au Colonel Charles Douglas pour les Terres qui lui ont été ôtées par la France, & aux autres de ſes Sujets.

Sa Majeſté demande de plus que la France faſſe avoir à ſes Amis qui ſeront nommés dans la ſuite de la Negociation, une ſatisfaction juſte & équitable pour les pertes & dommages qu'ils ont ſoufferts par la France, comme auſſi le retabliſſement des Libertez & Privileges qu'ils ont droit de pretendre.

Poſtu-

Digitized by Google

Poſtulata ſpecifica Sereniſſimi ac Potentiſſimi Regis Luſitaniæ.

Sacra Regia Majeſtas Luſitana ſtatuens non ſatis conſultum iri Rei Luſitanæ, niſi omnes & ſingulæ Ditiones ex quibus olim conſtabat Monarchia Hiſpanica, quum illius potiretur CAROLUS II. *Rex Catholicus, Auſtriacæ Domui planè redderentur.*

I. Contendit quod tota Monarchia Hiſpanica, Indiis etiam Occidentalibus comprehenſis, cedatur Sereniſſimo ac Potentiſſimo Principi CAROLO VI. *Romanorum Imperatori, exceptis iis urbibus, oppidis, arcibus, pagis, territoriis, agris, juribuſque tam in Europâ quàm in Americâ, de quibus pactum eſt inter Sereniſſimum & Potentiſſimum Principem* LEOPOLDUM *Romanorum Imperatorem, & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem* PETRUM II. *Luſitaniæ Regem, cæteroſque Fœderatos, ut Sacræ Regiæ Majeſtati Luſitanæ cederentur, donarenturque in perpetuum; exceptiſque etiam iis, quæ reliquis Fœderatis promiſſa ſunt.*

II. Quod ſibi, cæteriſque Luſitaniæ Regibus, cedatur à Gallia in perpetuum quodcunque jus, quod habere intendit in Regiones ad Promontorium Boreale, vulgò Caput do Norte, *pertinentes, & ad ditionem Statûs Maranonii ſpectantes, jacenteſque inter fluvios Amaſonum & Vincentii Pinſonis, non obſtante quolibet Fœdere, ſive Proviſionali, ſive Deciſivo, inito ſuper poſſeſſione, jureque dictarum Regionum, quin etiam quodcumque aliud jus, quod eadem Gallia habere intenderit in cæteras Monarchiæ Luſitanæ Ditiones.*

III. Ea-

Demandes ſpecifiques de Sa Majeſté le Roi de Portugal. 1712.

SA Majeſté Portugaiſe étant entierement perſuadée que les Affaires de Portugal ne ſauroient être en ſûreté, à moins que tous & chacun des Domaines, dont la Monarchie d'Eſpagne étoit compoſée du tems du Roi Catholique CHARLES II. ne ſoient entierement rendus à la Maiſon d'Autriche.

I. Elle demande en premier lieu que toute la Monarchie d'Eſpagne, en y comprenant auſſi les Indes Occidentales, ſoit cédée au très-Haut & très-Puiſſant Prince l'Empereur CHARLES VI. excepté les Villes, Bourgs, Forteresſes, Villages, Territoires & Droits, tant en Europe que dans l'Amerique, dont il a été convenu entre le très-Haut & très-Puiſſant Prince l'Empereur LEOPOLD, & le très-Haut & très-Puiſſant Prince PIERRE II. Roi de Portugal, & les autres Hauts-Alliez, qu'ils ſeroient cedez & donnez à perpetuïté à Sa Majeſté Portugaiſe; & excepté auſſi tout ce qui a été promis aux autres Hauts-Alliez.

II. Que la France lui cede, & à tous les Rois de Portugal après lui, pour toûjours, tout le droit qu'elle pretend avoir ſur les Terres appellées communément du Cap de Nord, appartenantes à l'Etat de Maragnan, & ſituées entre les Rivieres des Amazones & de Vincent Pinſon, nonobſtant tout Traité Proviſionnel ou Deciſif, qu'on peut avoir fait ſur la poſſeſſion, & ſur le droit deſdites Terres; auſſi-bien que tout autre droit que la France pourroit avoir ſur les autres Domaines de la Monarchie de Portugal.

1712. *III. Eadem insuper R. Majestas Lusitana jus sibi reservat, in horum Colloquiorum continuatione, ad ampliorem explicationem eorundem prædictorum postulatorum, de quibus suprà agitur.*

III. Sadite Majesté Portugaise se reserve le droit de s'expliquer plus amplement, dans la suite du Congrès, sur les Demandes susmentionnées.

IV. Insistit etiam quod, ex vi fœderum, justa & æqua satisfactio detur à Galliâ omnibus & singulis Fœderatis super iis quæ ab ipsâ postulantur.

IV. Elle insiste aussi, en conformité de ses Alliances, que la France accorde, à tous & à chacun des Hauts Alliez, une satisfaction juste & raisonnable sur ce qu'on lui demande.

V. Tandem quod eadem justa & æqua satisfactio detur à Galliâ ipsius Serenissimi ac Potentissimi Regis Amicis, quorum mentio fiet quum uberius de pace actum fuerit, de jacturis, damnisque illatis ab ipsâ Galliâ. Dabantur Trajecti ad Rhenum, die 5. Martii 1712.

V. Elle insiste enfin que la France donne aussi une juste & raisonnable satisfaction à tous les Amis de Sadite Majesté, dont il sera fait mention dans la suite du Traité, de toutes les pertes & dommages qu'on a soufferts de la part de la France. Fait à Utrecht le 5. Mars 1712.

Signatum erat,

J. Comes de Tarouca.

Etoit signé,

J. Comte de Tarouca.

Demandes specifiques de Sa Majesté le Roi de Prusse.

I. SA Majesté le Roi de Prusse sera reconnuë en cette qualité, sans restriction, ni condition.

II. Sadite Majesté sera reconnuë pour Prince Souverain, naturel & legitime de la Ville & Principauté d'Orange; & lui sera restituée cette Ville & Principauté avec tous ses Droits, Appartenances & Dépendances d'icelle, en qualité de Successeur legitime de la Maison de Châlon-Orange.

III. Seront restituez à Sadite Majesté Prussienne, en vertu des mêmes droits successifs & autres, tous les Biens des Maisons de Chalon-Orange & Chatel-Belin, situez en Franche-Comté, en Bourgogne & autres Provinces, qui sont sous la Domination de la France, conformément aux Traitez de Paix, dans lesquels les Princes d'Orange sont intervenus avec les Rois de France & d'Espagne, au dernier desquels Sa Majesté Prussienne a succedé; ensemble tous leurs Droits, Appartenances & Dependances; & encore lui seront restituez avec les fruits, rentes, & revenus de ladite Principauté & des autres Biens situez en Franche-Comté & ailleurs sous la Domination de la France, perçus depuis la mort de feüe S. M. Britannique.

IV. Que Sadite Majesté Prussienne sera aussi reconnuë pour legitime Prince Souverain des Comtez de Neufchâtel & de Valengin, avec tous leurs Droits, Appartenances & Dépendances, en vertu de la Sentence des trois Etats du Pays

Pays, du 3. de Novembre 1707; & ledit Pays de Neufchâtel & de Valengin sera toûjours, à tous égards, reconnu & reputé Membre du louable Corps Helvetique. 1712.

V. Que tous les Arrêts, Jugemens, Déclarations, Actes d'échange & autres, de quelque nature qu'ils puissent être, contraires à la Souveraineté & proprieté des Principautez d'Orange, Neufchâtel & Valengin, ensemble des Biens des Successions de Châlon & de Chatel-Belin, où qu'ils soient situez, seront entierement revoquez, annullés, cassés & aneantis.

VI. Que les Arrêts, Ordonnances & Jugemens rendus contre les Protestans d'Orange sortis l'an 1703. & depuis, seront pareillement revoquez, annullez & aneantis.

VII. La Suisse, leurs Alliez & Confedérez, & particulierement les Cantons de Zurich, Berne, Glaris, Bâle, Schafhouse & Appenzel, la Souveraineté & la Ville de Neufchâtel & Valengin, la Ville de Geneve, celles de St. Gal, Mulhausen & Bienne, avec toutes les Appartenances & Dépendances, seront compriſes dans ce Traité, comme une Condition de la Paix, sans que l'on puisse attaquer aucune Partie du Louable Corps Helvetique, & particulierement celle des Louables Cantons Reformez & de leurs Confederez, ni en troubler la tranquillité sous aucun prétexte, quel qu'il puisse être.

VIII. Sera unie à l'Etat de Neufchâtel en toute Souveraineté la petite Partie ou Liziere de la Franche-Comté, qui est en deça de la Riviere du Doux, y compris le Château de Joux & ses Dépendances; & cela en dédommagement des dégats causez à S. M. en differens endroits de ses Biens, Etats & Provinces.

IX. Les Sujets de Sa Majesté jouïront par tout de tous les avantages pour le Commerce, dont jouïront les Sujets de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne & de Leurs Hautes Puissances, sans que lesdits Sujets soient tenus de payer plus grands ou autres Droits, Charges, Gabelles, ou Impositions quelconques sur leurs Personnes, Biens, Denrées, Navires ou Frets d'iceux, directement ou indirectement, que ceux qui seront payez par les Sujets desdites Puissances.

X. La Ville de Gueldre avec le Canton de cette Province, & la Ville & Pays d'Erckelens, que S. M. Prussienne possede, lui sera laissé en pleine Souveraineté & proprieté, comme pris sur la France par les Armes de S. M. & pour d'autres pretentions considerables, sur lesquelles S. M. n'a pas encore été satisfaite par l'Espagne.

XI. Comme plusieurs François de la Religion Reformée ayant été obligez de quitter la France, se sont refugiez sous l'obéissance de S. M. & sont devenus ses Sujets par droit de Naturalisation, Bourgeoisie, ou autre; & qu'entre ces Refugiez, quelques-uns ont laissé en France leurs Maris, Femmes, Enfans, Peres, Meres, & autres proches Parens, & que plusieurs y ont acquis depuis des biens par Succession, Heredité ou autrement, sans avoir pû les retirer & en jouir; Sa Majesté, en consequence de la protection qu'Elle doit à ses Sujets, demande premierement qu'il soit permis à ces Maris, Femmes, Enfans, Peres,

1712. res, Meres, ou autres proches Parens deſdits Refugiez, de ſortir librement de France, & de venir rejoindre leurs Maris, Femmes, Enfans, Peres, Meres, ou autres proches Parens, établis ſous l'obéïſſance de Sádite Majeſté. En ſecond lieu, la reſtitution de tous les Biens, Meubles & Immeubles, appartenans de droit tant aux dits Refugiez, qu'à leurs deſcendans nez ſous l'obeiſſance de S. M. ou à leurs Heritiers qui y ſont. En troiſieme lieu, que leſdits Refugiez & leurs deſcendans nez Sujets de S. M. ſoient conſiderez & reputez en toute maniére comme de veritables Sujets de S. M. & qu'ainſi ils jouiſſent, tant en France que dans toute l'étenduë de ſa Domination, de tous les Droits, Privileges, Franchiſes, Immunitez, Libertez & Avantages, dont les autres Sujets du Roi doivent jouïr ſans aucune exception ni reſerve. Sa Majeſté ſouhaite de plus qu'il plaiſe à Sa Majeſté Très-Chrêtienne d'accorder, en conſideration de l'Amitié qui doit être retablie par la Paix, la Liberté de Conſcience à ceux de la Religion Reformée qui reſteront en France, comme auſſi de faire élargir & remettre en liberté tous ceux qui à cauſe de la Religion Reformée ſont détenus dans les Priſons, Couvents, Galeres, ou autres lieux.

XII. La Clauſe du IV. Article de la Paix de Ryſwick ſera abolie, & les Affaires de la Religion dans l'Empire, & particulierement dans les Lieux rendus par la Paix à faire, ſeront remiſes dans l'état où elles doivent être ſelon la diſpoſition de la Paix de Weſtphalie.

XIII. Un ou pluſieurs Articles ſeront faits de ce que deſſus, avec les Clauſes néceſſaires pour l'explication ou ſûreté de ce qui ſera convenu.

XIV. Les Hauts-Alliez de S. M. auront ſatisfaction en conformité de ſes Alliances.

XV. Ses Amis qui ſeront mentionnez dans la ſuite de la Négotiation, auront une ſatisfaction juſte & raiſonnable pour les pertes & dommages qu'ils ont ſoufferts par la France, comme auſſi le rétabliſſement des Libertez & Privileges qu'ils ont droit de pretendre.

XVI. Sa Majeſté ſe reſerve le droit & la faculté de faire encore d'autres demandes, ſelon que le cours de la Negociation pour la Paix Generale le demandera. A Utrecht le 5. Mars 1712.

Etoit ſigné,

O. M. C. DE DÖNHOF.
E. C. DE METTERNICH.

Demandes ſpecifiques de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, à Sa Majeſté Très-Chrêtienne le Roi de France pour la Paix Generale.

LEſdits Seigneurs Etats demandent à cette fin.

Premierement, que Sa Majeſté Très-Chrêtienne, tant pour Elle-même, que pour le Prince ou les Princes ſes Alliez, & tous autres qui y pourroient

roient pretendre, renoncera & fera renoncer, dans les termes les plus forts & les plus amples, à tous les Droits qu'Elle, ou le Prince, ou les Princes ſes Alliez, ou autres pourroient prétendre ſur les Pays-Bas Eſpagnols, tels que le Feu Roi Catholique CHARLES II. les a poſſedez, ou dû poſſeder conformément au Traité de Ryſwick. Et parce que le Duché, Ville & Fortereſſe de Luxembourg, avec le Comté de Chiny, le Comté, Ville & Château de Namur, comme auſſi les Villes de Charleroi & de Nieuport ſont encore au pouvoir de la France ou de ſes Alliés, Sa Majeſté Très-Chrêtienne fera en ſorte que ces Duchés, Comtés, Villes & Fortereſſes, avec toutes leurs appartenances & dependances, & tout ce qui outre cela pourroit en appartenir auxdits Pays-Bas Eſpagnols, définis comme ci-deſſus, en l'état auquel le tout ſe trouve à preſent, avec les Fortifications, comme auſſi avec le Canon, Artillerie & Munitions de Guerre qui s'y trouvent actuellement, & avec tous les Papiers, Lettres, Documens & Archives qui concernent leſdits Pays-Bas Eſpagnols, ou quelque partie d'iceux, ſeront, immediatement après la Paix, & au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications, mis entre les mains deſdits Seigneurs Etats, pour les rendre, avec le reſte des Pays-Bas Eſpagnols déja reconquis, à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, auſſi-tôt que leſdits Seigneurs Etats ſeront convenus avec Elle de la maniere dont leſdits Pais-Bas Eſpagnols leur ſerviront de barriere & de ſûreté; & auſſi-tôt que Sa Majeſté Imperiale & Catholique, en conformité du Traité de Munſter, leur aura auſſi cedé en toute proprieté & Souveraineté, le Haut Quartier de Gueldres, moyennant l'Equivalent dont on ſera convenu. 1712.

En ſecond lieu, que les Villes & Places de Menin avec ſa Citadelle, Douai avec le Fort de Scarpe, & Orchies, & toute la Châtellenie de Lille avec les Gouvernances & Bailliages reſpectivement, y compris auſſi le Pays de la Loeu & le Bourg de la Gorgue, Tournai avec ſa Citadelle, & le Tournefis, Aire avec ſon Bailliage ou Gouvernance, & le Fort François, Therouanne, Lilers avec ſon Bailliage, St. Venant avec ſa Dépendance, Bethune avec ſa Gouvernance ou Bailliage, & Bouchain avec ſa Dépendance, demeureront auxdits Seigneurs Etats avec toute l'étendue de leurs Verges, Châtellenies, Territoires, Gouvernances, Bailliages, Appartenances & Dépendances, Annexes & Enclavemens, ſans en rien excepter; le tout de la même maniere que le Roi Très-Chrêtien a poſſedé toutes leſdites Villes, Places, Forts & Pays, avec toutes leurs Appartenances & Dépendances, Annexes & Enclavemens avant la préſente Guerre; & que le Roi Très-Chrêtien, tant pour lui que pour les Princes ſes Succeſſeurs nez & à naître, renoncera en faveur deſdits Seigneurs Etats, dans les termes les plus forts & les plus amples, à toutes ſes pretenſions ſur leſdites Villes, Places, Verges, Châtellenies, Territoires, Gouvernances, Bailliages, & toutes leurs Dépendances, Appartenances, Annexes & Enclavemens.

En troiſieme lieu, que Sa Majeſté Très-Chrêtienne, tant pour Elle-même, que pour les Princes ſes Heritiers & Succeſſeurs nez & à naître, cédera par le Traité de Paix à faire, dans les termes les plus forts & les plus amples; &

fera

1712. fera immediatement après la Paix, & au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications, évacuer & remettre auxdits Seigneurs Etats, Furnes & Furner-Ambagt, y compris les huit Paroiſſes & le Fort de Knoque, les Villes de Loo & de Dixmuyden avec leurs Dépendances, Ypres avec ſa Chatellenie & Dépendance, les Villes & Châtellenies de Bailleul ou Belle, Merville, Warneton, Commines, Warwick, Poperingen, Caſſel, & ce qui depend des lieux ci-deſſus exprimez, Valenciennes avec ſa Prévôté, Condé & Maubeuge avec ſa Prévôté, le tout avec toutes leurs Dépendances, Annexes & Enclavemens, ſans rien excepter, le tout de la maniere que le Roi Très-Chrétien poſſede maintenant toutes ces Villes, Places, Forts & Pays avec toutes leurs Appartenances, Dépendances, Annexes & Enclavemens, & avec les Fortifications comme elles ſont à preſent, comme auſſi avec le Canon, Artillerie & Munitions de Guerre qui s'y trouvent maintenant, & avec tous les Papiers, Lettres, Archives & Documens qui concernent leſdites Villes, Forts & Places, leurs Dépendances & Appartenances.

Permis toûjours auxdits Seigneurs Etats de convenir, (auſſi bien ſur leſdits Pays-Bas Eſpagnols, que ſur leſdites Villes & Places qu'ils retiendront, & ſur les autres qu'ils demandent encore à la France pour leur ſûreté,) avec Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & ſes Succeſſeurs dans les Pays-Bas Eſpagnols, & de faire là deſſus telles conventions de tems en tems avec Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ou ſes Succeſſeurs, que leſdits Seigneurs Etats trouveront à-propos.

Bien entendu qu'aucune Province, Ville, Fort, ou Place deſdits Pays-Bas Eſpagnols, ni de ceux qui ſeront cedez par le Roi Très-Chrétien, ne pourra jamais être cedée, tranſportée, ni donnée, ni écheoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princeſſe de la Maiſon ou Ligne de France; ſoit en vertu de quelque don, vente, échange, convention matrimoniale, ſucceſſion par Teſtament, ou *ab inteſtato*, ou ſous quelque autre titre que ce puiſſe être; ni être miſe, de quelque maniere que ce ſoit, au pouvoir ou ſous l'autorité du Roi Très-Chrétien, ni de quelque Prince ou Princeſſe de la Maiſon ou Ligne de France.

En quatrieme lieu, que Sa Majeſté Très-Chrétienne ne s'oppoſera en aucune maniere à ce que les Garniſons, qui ſe trouvent ou trouveront ci-après de la part deſdits Seigneurs Etats dans la Ville, Château & Fort de Huy, la Citadelle de Liege, & dans la Ville de Bonn, y reſtent juſques à ce qu'on en ſoit convenu autrement avec l'Empereur & l'Empire.

En cinquieme lieu, que Sa Majeſté Très-Chrétienne accordera auxdits Seigneurs Etats, & à leurs Sujets, tous les avantages de Commerce & de Navigation contenus dans les Traitez de Paix & de Commerce de Ryſwick, & par conſequent auſſi l'exemption de l'impoſition de cinquante ſols par Tonneau ſur les Navires des Etrangers, ainſi que cette exemption a été expliquée par l'Article ſeparé dudit Traité de Commerce; que de plus Sa Majeſté Très-Chrétienne leur accordera abſolument & poſitivement le Tarif de l'An 1664. ſans exception d'aucune eſpece de Marchandiſes ou autres exceptions,

&

& ſans qu'aucun Tarif, Edit, Declaration, Ordonnance, ou Arrêt poſterieur, puiſſe avoir lieu à leur égard; mais que tous les Tarifs, Edits, Declarations, Ordonnances & Arrêts poſterieurs, & tous autres Griefs, introduits depuis l'Année 1664. au prejudice du Commerce & de la Navigation des Sujets de l'Etat, comme auſſi le Tarif arrêté le 29. de Mai 1699. entre les Commiſſaires de la France & de l'Etat, ſeront abrogez, caſſez, & annullez à leur égard, & qu'il ne ſera auſſi rien changé à leur égard de tout ceci pour l'avenir, directement ni indirectement, ni ſous quelque nom ou pretexte que ce puiſſe être. 1712.

En ſixieme lieu, comme pluſieurs François de la Religion Reformée ayant été obligez de quitter la France, ſe ſont refugiez ſous l'obeïſſance des Seigneurs Etats Generaux, & ſont devenus leurs Sujets, par droit de Naturaliſation, Bourgeoiſie, ou autre; & qu'entre ces Refugiez quelques-uns ont laiſſé en France leurs Maris, Femmes, Enfans, Peres, Meres, ou autres proches Parens, & que pluſieurs y ont laiſſé leurs Biens, y en ont acquis depuis par ſucceſſion, heredité, ou autrement, ſans avoir pû les retirer & en joüir; les Seigneurs Etats Generaux, en conſequence de la Protection qu'ils doivent à leurs Sujets, demandent. I. Qu'il ſoit permis à ces Maris, Femmes, Enfans, Peres, Meres, ou autres proches Parens deſdits Refugiez, de ſortir librement de France, & de venir rejoindre leurs Maris, ou autres proches Parens établis ſous l'obeïſſance deſdits Seigneurs Etats. II. La reſtitution de tous les Biens, Meubles & Immeubles, appartenant de droit tant auxdits Refugiez, qu'à leurs Deſcendans nez Sujets de l'Etat, ou à leurs Heritiers qui y ſont. III. Que tant leſdits Refugiez que leurs Deſcendans nez ſujets de l'Etat, ſoient conſiderez & reputez en toute maniere comme de veritables Sujets de l'Etat, & qu'ainſi ils jouïſſent, tant en France que dans toute l'étendue de ſa Domination, de tous les Droits, Privileges, Franchiſes, Immunitez, Libertez & Avantages, dont les autres Sujets de l'Etat doivent joüir, en vertu des Traitez de Paix & de Commerce, ſans aucune exception, ni reſerve. Les Seigneurs Etats ſouhaitent de plus qu'il plaiſe à Sa Majeſté Très-Chrétienne d'accorder, en conſideration de l'Amitié qui doit être retablie par la Paix, la liberté de Conſcience à ceux de la Religion Reformée qui reſteront en France, comme auſſi d'élargir & remettre en liberté tous ceux qui, à cauſe de la Religion Reformée, ſont detenus dans les Priſons, Couvens, Galeres, & autres Lieux.

En ſeptieme lieu, que Sa Majeſté Très-Chrétienne rendra auſſi, immediatement après la Paix, auxdits Seigneurs Etats, en qualité d'Executeurs des Teſtamens du feu Roi de la Grande-Bretagne & du feu Prince FREDERIC-HENRI, la Principauté d'Orange, & tous les autres Biens & Terres qui ont appartenu au-dit Roi de la Grande-Bretagne, & qui ſont ſituez dans la France, ou autres Païs ſous la Domination du Roi Très-Chrétien; le tout avec les Revenus perçus & échus, & avec tous les Droits, Actions, Priviléges, Uſances, & Prérogatives, au même état & en la même maniere dont le Roi de la Grande-Bretagne en a joüi ou dû joüir avant la preſente Guerre, pour être enſuite par leſdits Seigneurs Etats reſtitués à celui ou ceux qui y aura ou auront droit.

1712. En huitieme lieu, que Sa Majeſté Très-Chrêtienne fera raſer toutes les Fortifications de la Ville de Dunkerque, de tous les Forts, du Port, des Risbancs, & ce qui en pourroit dependre, ſans aucune exception; comme auſſi combler ledit Port; le tout à ſes depens, & ſans aucun équivalent; en ſorte que la moitié deſdites Fortifications ſoit raſée, & la moitié du Port comblée, dans l'eſpace de deux mois après l'échange des Ratifications, & l'autre moitié deſdites Fortifications, & de ce qui reſte pour combler tout à fait ledit Port, dans l'eſpace de deux autres mois; ſans qu'il ſoit jamais permis de rétablir leſdites Fortifications, ni de rendre ce Port navigable directement ni indirectement.

En neuvieme lieu, comme la Clauſe ajoutée à la fin du Quatrieme Article du Traité de Ryswick, fait entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & le Roi Très-Chrêtien de l'autre (portant que la Religion Catholique Romaine demeure dans les Lieux reſtitués) a été une contravention manifeſte aux Traités de Weſtphalie, & en a deja cauſé d'autres, leſquelles ont troublé le repos de l'Empire, & qu'il n'y a pas moyen d'y bien conſerver la tranquillité, à-moins que les Affaires Eccleſiaſtiques n'y ſoient retablies, & maintenues enſuite ſur le pied deſdits Traitez; les Seigneurs Etats, extremement intereſſez en ce que le Repos Public (après qu'il ſera auſſi retabli dans l'Empire par une bonne Paix) n'y ſoit point troublé, par aucune raiſon quelle qu'elle puiſſe être, demandent au Roi Très-Chrêtien qu'il conſente autant que cela le regarde, que cette Clauſe ſoit abolie dans le Traité de Paix à faire, & par conſequent que Sa Majeſté Très-Chrêtienne ne s'oppoſera, en aucune maniere, à ce que dans les Païs, Villes & autres Lieux deja reſtituez, & qu'Elle reſtituera encore à l'Empire, les Affaires Eccleſiaſtiques ſoient entierement remiſes, & demeurent enſuite dans l'état où elles doivent être ſelon leſdits Traités de Weſtphalie. Leſdits Seigneurs Etats demandent, outre ce que deſſus, la ſatisfaction de leurs Hauts Alliez, & de chacun d'Eux, conformément aux Traités & Alliances mutuelles, faites à l'occaſion de cette Guerre, & cela d'une maniere, qu'en vertu des mêmes Traitez, les Seigneurs Etats obtiennent auſſi la ſureté de leur République, & l'interêt de leur Commerce.

Se reſervant d'ailleurs la Faculté d'éclaircir, d'expliquer, & d'augmenter le contenu de ces Articles, comme ils le trouveront bon dans le Cours de cette Négociation.

Comme leſdits Seigneurs Etats reſervent auſſi à ceux de leurs Alliez, dont les Miniſtres Plenipotentiaires n'ont pû encore ſe rendre ici au Congrès, la Faculté de faire & d'y delivrer leurs Demandes, & qu'elles ſoient reçûes & conſiderées de-même que ſi elles avoient été preſentées maintenant.

Leurs Hautes Puiſſances ſe reſervent en outre la Faculté d'appuyer & ſeconder, pendant ledit Cours de cette Negociation, les autres Demandes & Interêt de leurs Alliez, comme auſſi les Interêts des Rois, Princes & Etats leurs Amis, & ceux de leurs propres Sujets. Fait à Utrecht le 5. Mars 1712.

Demandes

1712.

Demandes de Son Alteſſe Royale de Savoye pour la Paix Generale à faire.

LA juſte ſatisfaction de Son Alteſſe Royale de Savoyè ne pouvant mieux être reglée que par ſes Traitez d'Alliance, & par une raiſonnable ſûreté de ſes Etats, Sadite Alteſſe Royale demande.

Que dans le Traité de Paix à faire le Droit notoire & inconteſtable, qui appartient à Son Alteſſe Royale, & qui a été declaré par le Teſtament de PHILIPPE IV. Roi d'Eſpagne, immediatement après la très-Auguſte Maiſon d'Autriche, ſoit maintenu dans ſon entier, ſans y donner aucune atteinte; & qu'aucun Prince tiers, préferablement à Sadite Alteſſe Royale, ne ſoit introduit, ni établi dans aucun des Etats de ladite Monarchie d'Eſpagne.

Que Sadite Alteſſe Royale ſoit immediatement remiſe en poſſeſſion du Duché de Savoye, des Provinces en dépendantes, du Comté de Nice & de ſes Dépendances, & de tous les Lieux & Païs qui appartiennent à Sadite Alteſſe Royale, & que les Armes de S. M. T. C. auront occupez pendant le cours de cette Guerre, ſans aucune reſerve.

Que Sa Majeſté Très-Chrétienne ſe departe, en faveur de Son Alteſſe Royale, & lui cede tout droit de Proprieté & de Souveraineté ſur les Forts d'Exilles & de Feneſtrelles, & ſur toutes les Vallées en delà du Mont Genevre, & autres Alpes, y compriſe la Vallée de Château-Dauphin; & que, pour former la Barriere des Etats de Sadite Alteſſe Royale, laquelle la recevra en même tems pour dedommagement des Places de ſes Etats qui ont été démolies, Sa Majeſté Très-Chrétienne lui cede, du côté de Piemont, les Forteresſes de Mont-Dauphin & de Briançon, avec le Briançonnois & la Vallée de Queiraſque; du côté de Savoye, le Lieu de Barraux avec ſon Fort & Territoire, & le peu de terre dès icelui juſqu'à celles des confins de Savoye du côté de la Riviere d'Iſere, & de l'autre côté, Gonſelin; & tirant de là une ligne juſqu'au Col de Vaugiani, avec ce qui ſera entre ladite Ligne & la Rochette, & autres Terres de Savoye; enſemble les Terres, Lieux & Villages, qui ſont en de là du Rhône du côté de Savoye, l'uſage du Rhône reſtant commun entre le Roi de France & le Duc de Savoye, depuis Geneve juſqu'à St. Genis d'Aoſte, icelui inclus, & du côté de Nice, le Fort de Monaco; le Roi Très-Chrétien reſtant chargé d'indemniſer le Prince de ce nom.

Les Ceſſions faites par l'Empereur LEOPOLD, de glorieuſe memoire, à Son Alteſſe Royale, par leur Traité d'Alliance, & les Articles Secrets d'icelui, du 8. Novembre 1703. reſteront dans leur force & ſtables, & auront leur entier effet; & à ce ſujet, Sa Majeſté Très-Chêtienne les reconnoitra pour telles, & n'y contreviendra directement, ni indirectement dans aucun tems, pour quelque raiſon que ce ſoit, & n'empêchera, par voye de droit ni de fait, que Sadite Alteſſe Royale ne joüiſſe de tous les Pays, Etats, Places, Terres, Droits, & exercice d'iceux, qui ſont compris dans leſdites Ceſſions.

1712. Qu'il ſera loiſible à Son Alteſſe Royale de faire telles Fortifications qu'Elle trouvera les plus convenables dans tous les Lieux qui lui ont été acquis par ſes precedens Traités.

Que le Prince de Monaco reconnoitra de Son Alteſſe Royale la ſuperiorité, & direct domaine des Lieux de Menton & de Roccabruna, & prendra les inveſtitures d'Elle, comme ont fait ſes Predeceſſeurs.

Que le Commerce de France en Italie, & *vice verſâ*, ſe fera comme il eſt porté par l'Article 5. du Traité de Turin; & les Lettres & Malles des Ordinaires continueront d'être envoyées par la même route, obſervant à cet égard, dans les Etats de Son Alteſſe Royale, ce que l'on a pratiqué en France pour les Malles d'Italie en Eſpagne, & *vice verſâ*, du tems de CHARLES II. ſans que les routes puiſſent etre detournées. Les Bâtimens François paieront l'ancien Dace (communément appellé le Droit de Villefranche) conformément à ce qui ſe pratiquoit du tems des Predeceſſeurs Ducs de Savoye, ſans qu'il y puiſſe être fait à l'avenir aucune oppoſition de la part du Roi Très-Chrétien, ni de ſes Sujets.

Que Son Alteſſe Royale pourra vendre librement la Baronnie des Eſſars, & autres biens & effets qu'Elle a en France, ſans qu'il ſoit formé aucun empêchement de la part de Sa Majeſté, laquelle ſe departira en faveur de Sadite Alteſſe Royale, & de ſes Succeſſeurs, ou de leurs Acquereurs, de tous droits qu'Elle pourroit pretendre à l'avenir ſur ſes Terres qui ſont en Bugey, & qui appartiennent de preſent à Sadite Alteſſe Royale, à laquelle au beſoin le Roi Très-Chrétien cede la proprieté irrevocable d'icelles, pour Elle, & ſes Succeſſeurs Ducs de Savoye, ou leurs Acquereurs.

Le Traité de Turin de 1696. ſera gardé, & obſervé ponctuellement dans ce à-quoi il n'eſt point derogé par le preſent.

Sadite Alteſſe Royale ſe reſerve d'expliquer, & de ſpecifier plus amplement les ſuſdites Demandes, & de les augmenter ſelon que la Negociation lui en donnera lieu, & qu'il lui ſemblera convenir & raiſonnable.

Sadite Alteſſe Royale inſiſte en outre à ce que, ſuivant les Traitez d'Alliance, tous les Hauts-Alliez, & chacun d'Eux trouvent & ayent leur ſatisfaction, & que les Traitez de Paix qu'Elle a fait avec la France ſoient rappellez, & ſtipulez reſpectivement dans ceux que les autres Hauts-Alliez feront avec S. M. T. C., comme s'ils y étoient inſerez de mot à mot, reſervant aux Alliez abſens, & dont les Miniſtres n'ont pas encore pu venir, de faire leurs Demandes.

Elle demande de plus, que la France faſſe avoir à ſes Amis & Sujets, qui ſeront nommez dans la ſuite de la Negociation, une ſatisfaction pour les pertes & dommages que la France leur a fait & cauſez, & ſur les Demandes qu'ils ont droit de faire. Fait à Utrecht le 5 Mars 1712.

Etoit ſigné

Le Comte DE MAFFEY.
Le Marquis DU BOURG.
MELLAREDE.

Poſtula-

Poſtulata Aſſociatorum Circulorum.

Quandoquidem triſtis teſtetur experientia, quod Circulis Galliæ adjacentibus jam indè à tempore Pacis Monaſterienſis, à Rege Chriſtianiſſimo, nullus pacis fructus relictus, ſed ab ipſo, tam pacis, quàm belli temporibus, continuâ vel Reunionum vexatione, vel apertis hoſtilitatibus afflicti fuerint; hinc Circulorum ſecuritas vel maximè efflagitat, ut Rex Chriſtianiſſimus, unà cum indemniſatione damnorum in præſenti bello illatorum, reſtituat omnia ea, quæ ipſi per Monaſterienſem & ſubſecutos pacis Tractatus de Circulis, & à Domo Auſtriacâ ceſſa ſunt, nec-non utriuſque Lotharingiæ & Barri Ducatûs partes, tam per Tractatus, quàm vi & armis avulſas, ſublato undique Feudalitatis & Vaſallagii nexu: ita ut hac ratione perpeſſis, ac in futurum timendis malis, per futuram pacem provideatur; & ſic tranquillitas publica inter Regnum Galliæ & adjacentes Imperii Circulos ſtabiliatur, ac firma maneat. Datum Trajecti ad Rhenum, die 5. Martii 1712.

Signatum erat,

STADIAN.

Demandes des Cercles Confederez.

D'Autant que l'on a reconnu, par une triſte experience, que les Cercles adjacens de la France n'ont pû jouir d'aucun fruit de la Paix de Munſter depuis qu'elle a été concluë, & qu'au contraire le Roi Trés-Chrêtien les a continuellement tourmentez, en tems de Paix par des reünions, & par des hoſtilitez ouvertes en tems de Guerre; leſdits Cercles demandent, comme une ſatisfaction néceſſaire à leur ſûreté, que le Roi Très-Chrêtien, en les indemniſant de toutes les pertes qu'il leur a cauſées pendant la preſente Guerre, leur reſtitue tout ce qui lui a été cedé deſdits Cercles, tant par la Paix de Munſter, & par les autres Traités ſubſequens, que par la Maiſon d'Autriche, comme auſſi les portions des deux Lorraines & du Duché de Bar, dont il s'eſt ſaiſi, tant par Traitez, que par la force des Armes, avec une entiere exemption à l'avenir de toute ſujettion de Féodalité & de Vaſſellage: En ſorte que par ce moyen la Paix future mette fin à tous les maux paſſez, & prévienne ceux que l'on auroit ſujet d'apprehender à l'avenir, & qu'ainſi la tranquillité publique ſoit retablie & demeure ferme entre le Royaume de France & les Cercles de l'Empire. Donné à Utrecht le 5. de Mars 1712.

Etoit ſigné,

STADIAN.

1712.

Poſtulata ſpecifica Reverendiſſimi & Sereniſſimi Principis & Electoris Trevirenſis.

PEtit Sereniſſimus Elector Trevirenſis ſibi reſtitui Urbem Trevirenſem, ejuſque Fortalitium Sancti Martini dictum, ut & Civitatem & Caſtrum Swarburg, in ſtatu quo nunc ſunt, abſque ulteriore demolitione, ullâve ædificiorum publicorum aut privatorum deterioratione, cum tormentis bellicis quæ ibi tempore occupationis reperta fuerunt, etiam pagum Feppin, & omnia cætera Loca, Feuda, Reditus, Jura Eccleſiaſtica & Secularia, quæ ratione Archi-Epiſcopatûs, & Electoratûs, ac Abbatiæ Prumienſis, & indè dependentium ditionum ipſe, ejuſve D. Domini Prædeceſſores, tam antè, quàm poſt Pacem Monaſterienſem, habuerunt ſeu poſſiderunt, vel habere & poſſidere debuerunt; perpetuò deinceps, abſque ullâ turbatione, vel impedimento à Galliâ, poſſidenda, fruenda, & exercenda, petitione & deſignatione damnorum hujus belli occaſione perpeſſorum reſervata.

Petit ulteriùs Sua Serenitas Electoralis ſe reſtitui in quietam poſſeſſionem Magni Prioratûs Caſtilliæ, & Abbatiæ Panormitanæ, omniumque redituum & jurium indè dependentium, cum fructibus & emolumentis, durante hoc bello, ſibi injuſtè detentis.

Poſtulat denuò Sereniſſimus Elector, ut, ſecundùm tenorem tractatuum, ſuis Confœderatis juſta & condigna ſatisfactio à Sereniſſimo Rege Galliæ de-

Demandes ſpecifiques du Reverendiſſime & Sereniſſime Prince Electeur de Treves.

LE Sereniſſime Electeur de Treves demande la reſtitution de la Ville de Treves, & de ſon Fort nommé de St. Martin, ainſi que de la Ville & Château de Swarbourg, en l'état où ils ſont preſentement, ſans qu'il y ſoit fait aucune demolition ni deterioration des édifices publics ou particuliers, avec les Canons qui y furent trouvés lors de l'occupation, comme auſſi le Bourg de Feppin, & tous les autres Lieux, Fiefs, Revenus, Droits Eccleſiaſtiques & Seculiers, leſquels, à cauſe de l'Archevêché & Electorat, ainſi que de l'Abbaye de Pruym & des Domaines qui en dependent, le Sereniſſime Electeur & les Seigneurs ſes Predeceſſeurs, tant avant que depuis la Paix de Munſter, ont eu & poſſedez, ou dû avoir & poſſeder, pour, de toutes les choſes ci-deſſus, joüir & poſſeder ci-après à perpetuité par ledit Seigneur Electeur, ſans aucun trouble ni empêchement de la part de la France, ſe reſervant la demande & ſpecification des dommages ſoufferts à l'occaſion de cette Guerre.

En outre, le Sereniſſime Electeur demande d'être retabli en la paiſible poſſeſſion du Grand Prieuré de Caſtille, & de l'Abbaye de Panorme, avec tous les revenus & droits qui en dependent, & les fruits & émolumens qui lui ont été injuſtement detenus pendant cette Guerre.

De plus, le Sereniſſime Electeur demande que, ſuivant la teneur des Traitez, le Roi de France donne une juſte & convenable ſatisfaction à

ſes

detur, Datum Ultrajecti, die 5. Martii 1712.

Poſtulata Sereniſſimi Electoris Palatini.

POſtquam Sereniſſimo Electori Palatino relatum fuit à Miniſtris Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ ad præſentes pacis tractatus ablegatis, quaſdam propoſitiones exhibitas, & deſuper, ut quiſque Confœderatorum ſua poſtulanda particulariter exhibeat, à præſentibus Confœderatorum Miniſtris haud inconſultum judicatum eſſe. Hinc altè-fata Sua Serenitas Electoralis eâ ſpe freta, omnibus & ſingulis Confœderatis æquam & condignam præſtari ſatisfactionem deſiderat, & poſtulat ut Sua Serenitas Electoralis in quietâ poſſeſſione à prædefunctâ Cæſareâ Majeſtate, cum conſenſu & approbatione totius Collegii Electoralis ſibi poſtliminii jure conceſſi Superioris Palatinatus & Comitatus Chamb, eorumque appendentiarum & dependentiarum permaneat, eorum etiam juribus, privilegiis & emolumentis unà cum avitâ Dignitatis Electoralis præeminentiâ juxta ac ſecundum tenorem deſuper conceſſæ inveſtituræ & erectorum inſtrumentorum, quietè, pacificè, ac illibatè gaudeat, fruaturque, nec-non omnia Loca, Terræ, Civitates, Villæ, Caſtra & Oppida, quæ ſub prætextu Supremi Dominii, confiſcationis aut utcunque alias à ſuæ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ exercitu & armis abrepta & occupata ſunt, ſibi ociùs, cum condignâ pro illatis damnis, injuriis & in immenſum exactis contributionibus, ſatisfactione reſtituantur. Datum Trajecti ad Rhenum, die 5. Martii 1712.

HUNDHEIM.

ſes Alliez. Donné à Utrecht, le 5. Mars 1712. 1712.

Demandes de l'Electeur Palatin.

LE Sereniſſime Electeur Palatin ayant apris que les Miniſtres de S. M. Très-Chrêtienne envoyez aux Preſentes Conferences pour la Paix, y avoient fait quelques propoſitions, & que ceux qui s'y trouvent de la part des Alliez ont jugé qu'un chacun d'Eux pouvoit produire en particulier ſes Demandes, Sa Serenité Electorale avant toutes choſes deſire que nous & un chacun des Alliez obtienne une ſatisfaction juſte & convenable.

Elle demande qu'Elle ſoit maintenuë dans la paiſible poſſeſſion du Haut-Palatinat & de la Comté de Chamb, dans laquelle elle a été retablie par l'Empereur defunct, du conſentement & avec l'approbation de tout le College Electoral, avec toutes les Appartenances & Dependances Droits, Privileges, Emolumens, & l'ancienne préeminence de ſa Dignité Electorale, conformément & ſelon la teneur de l'Inveſtiture & des Patentes qui lui en ont été accordées. Comme auſſi qu'Elle ſoit retablie dans tous Lieux, Terres, Villes, Bourgs, Châteaux, qui lui ont été ôtez par les Armées de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, ſous pretexte de droit de Superiorité, de Souveraineté, de Confiſcation, ou autrement; & qu'Elle reçoive au plûtôt ſatisfaction pour les Dommages, Injures, & Contributions exigées ſans meſure. A Utrecht, ce 5. Mars 1712.

HUNDHEIM.

Poſtu-

1712.

Poſtulata ſpecifica Celſiſſimi & Reverendiſſimi D. D. Epiſcopi & Principis Monaſterienſis & Paderbornenſis.

Quandoquidem Sua Celſitudo in hoc, pro libertate & ſalute totius Europæ, ſuſceptum Bellum immenſas ſummas profundere, militem ſuum non exiguis ſumptibus alere, atque cum in finem bonos ſubditos utriuſque ſuæ Diœceſeos exceſſivis contributionibus aggravare coacta fuit, ejuſque Ditiones continuo copiarum in auxilium miſſarum tranſitu multa damna perpeſſæ ſint; hinc Celſitudo Sua, ex jure ſatisfactionis & indemnitatis ſuæ poſtulat, ut expenſæ iſtæ & damna à Rege Chriſtianiſſimo refundantur & reſarciantur, atque tanto majori ratione, cum in caſu propè ſimili Epiſcopatus Monaſterienſis & Paderbornenſis, per Pacem Weſtphalicam Galliæ tunc temporis fœderatis ad exſolvendam magnam pecuniæ ſummam, quæ ſatisfactionis nomine veniebat, adſtricti fuerint. Trajecti ad Rhenum, die 5. Martii 1712.

Demandes ſpecifiques de très-Haut & Reverendiſſime Seigneur Evêque & Prince de Munſter & de Paderborn.

D'Autant que Son Alteſſe a depenſé des ſommes immenſes pendant cette Guerre, pour la liberté & le ſalut de toute l'Europe, qu'il a nourri & entretenu des gens de Guerre à grands frais, & que pour y ſubvenir Son Alteſſe a été contrainte d'exiger, de ſes bons ſujets de l'un & de l'autre Dioceſe, des Contributions exceſſives, & que d'ailleurs les Païs de ſon Domaine ont ſouffert de grandes pertes par le paſſage des Troupes Auxiliaires, c'eſt pourquoi Son Alteſſe demande, pour ſa juſte ſatisfaction & indemnité, que le Roi Très-Chrêtien lui tienne compte & le dedommage des depenſes & pertes ci-deſſus, avec d'autant plus de raiſon, que dans un cas à peu près ſemblable, les Evêchez de Munſter & de Paderborn ont été contraints, par la Paix de Weſtphalie, de payer une grande ſomme d'argent aux Alliez pour lors de la France, par forme de ſatisfaction. Donné à Utrecht le 5. Mars 1712.

Poſtulata ſpecifica Sereniſſimi Principis Haſſiæ Landgravii.

Cum Sereniſſimus Princeps Haſſiæ, fœderis inter plurimos Europæ Principes & Status illi, ſit ſocius, & ad id per Pacta ſpecialia magis adſtrictus, hic Sereniſſimus Princeps nihil magis in votis habet, quam ut omnes partes & articuli hujus fœderis impleantur

Demandes ſpecifiques du Sereniſſime Landgrave de Heſſe.

Comme le Sereniſſime Prince de Heſſe eſt aſſocié dans l'Alliance contractée entre pluſieurs Princes & Etats de l'Europe, & ſe trouve encore engagé par des Pactions plus ſpeciales, il n'a rien plus à cœur que l'accompliſſement de toutes les parties &

pleantur, & unuſquiſque Fœderatorum fructu, qui in illo fœdere comprehenditur, pleniſſimè gaudeat.

Vigore itaque præfati fœderis, Sereniſſimus Princeps poſtulat.

I. Ut omnes & ſinguli Fœderatorum plenâ & juſtâ fruantur ſatisfactione.

II. Poſtulat, ut Exercitium Religionis Auguſtanæ Confeſſionis conſervetur, & in omnibus S. R. Imperii Provinciis, ſecundum Pacem Weſtphalicam, omninò reſtituatur; clauſulaque Articuli 4. Pacis Ryswicenſis penitùs abeleatur.

III. Sereniſſimus ille Princeps poſtulat, pro ſuâ ſecuritate & ſatisfactione, ut in perpetuum Arx Rheinfels, Oppidum St. Goar, Munimentum Kalz, & Præfectura quæ indè dependet, ſibi dentur. Præterea etiam, ut Articulus 45. Pacis Ryswicenſis, in quantum huic poſtulato contrarius, nullius valoris eſſe declaretur. Quemadmodum etiam æquiſſimum & juſtiſſimum eſt, ut damna, quæ hic Sereniſſimus Princeps, durante hoc bello, paſſus eſt, reſarciantur; & ſumptus, quos per id tempus impendere coactus fuit, refundantur.

IV. Poſtulat, ut ratione eorum plenariè ſibi ſatisfiat.

V. Ut Sereniſſima Domus Lotharingica fruatur juſtâ & æquâ ſatisfactione.

VI. Ut omnia bona Hæreditatis Arauſionenſis, quæ hoc tempore à Rege Franciæ detinentur, cum fructibus, tam ſuperiori quàm præſenti bello perceptis, & omni cauſâ reſtituantur; eorumque

& Articles de cette Alliance, & que de voir que chacun des Alliez jouïſſe pleinement du Fruit de la même Alliance. 1712.

Partant, en vertu de ladite Alliance, le Sereniſſime Prince demande.

I. Que tous les Alliez, & chacun d'eux en particulier, obtiennent une juſte & pleine ſatisfaction.

II. Que l'Exercice de la Religion de la Confeſſion d'Augsbourg ſoit conſervé, & ſoit retabli dans toutes les Provinces du Saint Empire Romain, conformément au Traité de Paix de Weſtphalie, & que la Clauſe compriſe en l'Article 4. de la Paix de Ryswick ſoit abſolument abolie.

III. Le Sereniſſime Prince demande pour ſatisfaction, & pour ſa ſûreté, que la reſtitution lui ſoit faite, à perpetuïté, du Château de Rheinfels, de la Ville de St. Goar, de la Forteresſe de Kalz, & de la Préfecture qui en depend: Et qu'en outre l'Article 45. de la Paix de Ryswick, entant qu'il eſt contraire à cette demande, ſoit declaré de nulle valeur: Comme auſſi il eſt très juſte, & très équitable, que le Sereniſſime Prince ſoit indemniſé de tous les dommages qu'il a ſoufferts pendant cette Guerre; & que les depenſes qu'il a été forcé de faire pendant cette Guerre, lui ſoient rembourſées.

IV. Partant il demande d'être pleinement ſatisfait ſur ce que deſſus.

V. Que la Sereniſſime Maiſon de Lorraine obtienne une juſte & convenable ſatisfaction.

VI. Que tous les Biens de la Succeſſion d'Orange, preſentement détenus par le Roi de France, ſoient reſtitués, avec les fruits perçus tant durant cette Guerre, que durant la precedente:

1712. *rumque administratio Præpotentibus Ordinibus Generalibus Unitarum Belgii Provinciarum, prout his summo jure competit, tanquam Executoribus Testamenti* WILHELMI III. *olim Regis Magnæ Britanniæ, Glorioſiſſimæ Memoriæ, tradatur.*

Quod reliquum eſt, Sereniſſimus Princeps Haſſiæ ſibi ſervat facultatem in poſterùm declarandi, fuſiùſque exponendi, & addendi omne id quod ad magis ſtabiliendam, obtinendamque, tam omnium Fœderatorum & Amicorum, quàm Sereniſſimæ Suæ Domûs ſecuritatem & ſatisfactionem facere ſibi viſum fuerit. Trajecti ad Rhenum, die 5. Martii 1712.

dente; & que l'Adminiſtration en ſoit donnée à LL. HH. PP. les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, auxquelles elle appartient de droit, comme Executeurs du Teſtament de GUILLAUME III. ci-devant Roi de la Grande-Bretagne, de glorieuſe memoire.

Au ſurplus, le Sereniſſime Prince de Heſſe ſe reſerve la faculté pour l'avenir, de declarer, & d'expliquer plus amplement, & augmenter ce qu'il croira plus propre à contribuer à la ſatisfaction de tous ſes Alliez & Amis, & à la ſureté & ſatisfaction de ſa Maiſon. A Utrecht le 5. Mars 1712.

Signatum erat,

B. DE DALWICH.

Etoit ſigné,

B. DE DALWICH.

Pro Sereniſſimo Principe, Domino Everhardo Ludovico, Duce Wirtembergenſi & Teccenſi, Comite Montbeliardenſi, Domino Heidenheimii &c. Ejuſque Sereniſſimâ Domo deſideratur.

Pour le Sereniſſime Prince & Seigneur Everhard Louys, Duc de Wirtemberg & de Teck, Comte de Montbeliard, Seigneur de Heidenheim, &c. & pour Sa Maiſon Sereniſſime, on demande.

I. SAtisfactio æqua, atque pactis conveniens, *pro impenſis ac ſumptibus in hoc bello factis, damniſque perpeſſis, quorum ſpecialior deſignatio, uti & mediorum quibus reſarciri quodam modo poterunt, ulteriùs producenda reſervatur.*

I. UNe juſte ſatisfaction, convenable aux Traitez, pour les fraix & les depenſes faites en cette Guerre, & pour les dommages ſoufferts, dont on ſe reſerve de faire ci-après une deſignation plus particuliere, ainſi que des moyens par leſquels ils pourront être reparez.

II. Confirmatio adeptæ jam poſſeſſionis in illâ Dynaſtiæ Wieſenſteigenſis, Ducatui Wirtembergico undique incluſæ, parte, quam anteà Domus Bavariæ tenuit, prout illa Sereniſſimo Do-

II. La confirmation de la poſſeſſion déja acquiſe de cette partie de la Seigneurie de Weſenſteig, qui eſt renfermée de tous côtez par le Duché de Wirtemberg, & qui a appartenu autre-

Domino Duci hactenùs inducta & relicta fuit.

III. Reſtitutio Plenaria Principatûs Montbeliardenſis pro Sereniſſimo Leopoldo Everhardo, unà cum ſpectantibus ad eundem, tam Comitatu Horburgenſi & Dominiis Reichenweyer, Granges, Clewal & Paſſewant, quæ non minùs ac Principatus ipſe Sacro Romano Imperio immediatè ſuberant, quam Dinaſtiis liberis & omni ſuperioritate & independentiâ, Hericourt, Châtelot, Blamont & Clemont, in priſtinum, ac modò dictum Immedietatis & Superioritatis ſtatum, tàm in Eccleſiaſticis quàm Politicis, inque omnia jura & immunitates, prærogativas & reditus, nullo uſquam excepto, quæ antehac eò pertinuerunt, vel aliquali ratione pertinere debuerunt, abolitis penitùs iis quæ quocumque titulo, tempore ac modo, in contrarium facta vel prætenſa fuerunt. Detur quoque, antè memorato Domino Duci, juſta ſatisfactio de Urbe & Munimentis Briſaci & Hoci, quæ in Territorio Horburgenſi exſtructa ſunt. Ultrajecti, die 5. Martii 1712.

autrefois à la Maiſon de Baviere, en l'état qu'elle a été enfin cedée audit Seigneur Duc. 1712.

III. La pleine & entiere reſtitution de la Principauté de Montbeliard au Sereniſſime Duc Leopold Everhard, avec tout ce qui en depend, à ſavoir, tant le Comté de Horbourg, & les Domaines de Richenweyer, Granges, Clewal & Paſſewant, qui, comme la Principauté même, ont été ſoumis au Sacré Empire Romain; que les Seigneuries libres & independantes de Hericourt, Châtelot, Blamont & Clemont, en leur premier état d'independance & de ſuperiorité, tant dans les Choſes Eccleſiaſtiques que Politiques, avec tous les Droits, Immunitez, Prérogatives & Revenus, ſans aucune exception, qui leur ont appartenu ci-devant, ou dû leur appartenir; aneantiſſant abſolument tout ce qui auroit été fait, ou pretendu au-contraire en quelque tems, par quelque moïen, & à quelque titre que ce puiſſe être. Le Seigneur Duc demande auſſi qu'il lui ſoit fait une juſte ſatisfaction, touchant la Ville & Forteresſe de Briſac & de Hove, conſtruits dans le Territoire de Horbourg. A Utrecht, le 5. Mars 1712.

Signatum erat;

A. G. V. Heespen.

Etoit ſigné,

A. G. V. Heespen.

Quelques-uns firent certaines remarques ſur ces Demandes. L'on gloſa ſur ce que celles de l'Empereur n'avoient pour titre que le mot de *Poſtulata*, ſans y avoir ajouté l'épithete de *ſpecifica*, ainſi que l'on étoit convenu. On trouva ſingulier, qu'il n'y eût aucune Demande de la part de l'Electeur de Hannover. Mais la raiſon étoit, que n'y ayant aucun Miniſtre de la part de ce Prince-là, il avoit autoriſé le Secretaire du Baron de Bothmar d'aller à Utrecht, pour la remettre aux Anglois, qui voulurent bien s'en charger. Auſſi l'inſererent-ils dans leurs Demandes, d'autant plus aiſement qu'il

1712. qu'il ne s'agiſſoit point de la reconnoiſſance du Titre Electoral de ce Prince. Quelques Critiques trouverent les Demandes de l'Evêque de Munſter aſſez extraordinaires, comme étant tirées de trop loin. On ſoupçonna fort la clauſe des Demandes des Anglois, d'entrer actuellement dans un Traité de Commerce avec la France. Auſſi ſervoit-elle de denouement à la connivence ſecrete de ces deux Puiſſances. Il paroiſſoit d'ailleurs ſûr qu'un pareil Traité ne pouvoit ſe faire ſans un pouvoir arbitraire, parce que cela derogeroit à un Acte du Parlement qui defendoit le commerce de la Nation Britannique avec la France. Par-là, une telle Negociation ne pouvoit être valable, à-moins que le Parlement ne fit préalablement un autre Acte pour la revocation de celui-là. Si des Gens trouvoient à redire ſur quelques articles des Demandes, les François trouvoient à critiquer ſur toutes les Demandes mêmes. Ils diſoient qu'on n'y avoit pas touché certains points, comme celui du retabliſſement des deux Electeurs de Cologne & de Baviere. Ils ſe plaignirent d'un mot de celles du Comte de Stadian. C'étoit de celui de *Vexâ*. Menager prononça ſur toutes, qu'elles n'étoient faiſables en conſcience. Ainſi que comme c'étoit un cas de conſcience, il s'en rapportoit au Baron d'Elz, Grand Doïen de Treves comme Eccleſiaſtique. Ce Baron, d'un merite tranſcendant, d'une probité, d'une integrité, & d'un deſintereſſement inconcevable, repondit qu'il ne faloit pas s'en rapporter à lui; parce qu'autrement, il commenceroit par dire que la renonciation du Roi Louïs XIV. étoit bonne & valable.

Dèsque les Demandes ſpecifiques furent livrées, le Comte de Tarouca, à l'inſtance même du Comte de Strafford, fit des plaintes aux François, ſur ce que ceux-ci ne lui donnoient point de réponſe pour ſes Courriers. Il ajouta qu'il avoit prié les Plenipotentiaires des Etats d'en obtenir ſix pour ceux de France, & que le Penſionnaire Buys qui les avoit, vouloit les livrer lui-même. Il ſe trouva qu'en diſant cela, le Plenipotentiaire des Etats de la Province de Gueldre entra. Il falut que le premier les lui remit, parceque celui-là étoit de la Province qui eſt toûjours la premiere. Dans ces ſix paſſeports, il y avoit une clauſe qui portoit, que les Etats eſperoient qu'avant l'expiration deſdits paſſeports, ceux de France en recevroient pour ceux des Alliez qui en avoient beſoin. Ces paſſeports avoient été, par une complaiſance des Etats, fixez pour un mois, quoiqu'on eut reſolu d'en abreger le tems. On paroiſſoit cependant fixe à n'en pas accorder d'autres pour les Courriers des François, à-moins que ceux-ci n'en procuraſſent de leur Cour pour ceux de Portugal. Ce qui en faiſoit la difficulté, venoit de ce que ceux pour Lisbonne devoient n'être qu'au nom du Roi Très-Chrêtien, & qu'ils fuſſent cependant reſpectez dans la Galice, & autres Terres Eſpagnoles, par où ils devoient paſſer. La Cour de France avoit écrit là-deſſus à celle de Madrid, d'où elle attendoit une reponſe. Cette attente inquietoit le Comte de Tarouca. Il y a à remarquer que ce Comte avoit vû que les François, dans leur plan du 11. Fevrier, avoient parlé du Portugal ſans y ſpecifier le Roi, & ne ſe ſervant que du ſimple mot de Portugal. C'eſt pourquoi, dans ſes Demandes ſpecifiques, il n'y parloit auſſi qu'avec

qu'avec le mot vague de la France. Il arriva, entre ce Miniſtre & ceux de France, une affaire qu'on trouva plaiſante & ſinguliere. Le Comte de Tarouca voulut livrer aux François une Lettre du Roi ſon Maitre, pour notifier à eclui de France la naiſſance d'une Infante. Ceux-là refuſérent de l'accepter, ſous pretexte qu'ils n'en avoient point d'ordre. Le matin du 5. Mars, après que les Demandes ſpecifiques des Alliez furent livrées, le Marechal d'Huxelles & l'Abbé de Polignac tirerent à part le Comte de Tarouca, pour lui demander s'ils le trouveroient chez lui vers le ſoir. Ils lui dirent même qu'ils avoient ordre de recevoir ſa Lettre, & de lui en remettre en même tems une pour notifier la mort de la Dauphine. Le Comte leur dit d'abord que, ſur leur refus, il avoit renvoié la Lettre, & qu'il ne pouvoit recevoir la leur, qu'il n'en eut des ordres, & qu'il écriroit pour cela à ſa Cour. 1712.

La conduite des Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne avoit été oppoſée à celle des Alliez, le 5. de Mars. On peut le voir par leur Lettre écrite au Secretaire d'Etat, le lendemain 6. & que voici.

Extrait d'une Lettre des Seigneurs Plenipotentiaires, au Sieur de St. Jean Secretaire d'Etat, le 6. Mars.

NOus tinmes hier une Conference pour nous communiquer nos Demandes reſpectives. Elles furent toutes produites, à la reſerve de celles des Miniſtres Imperiaux, qui ne venant que de recevoir leur Courier de Vienne, demanderent du tems pour preparer les leurs. Le Comte de Sinzendorff inſiſta fortement, que chaque Allié fit mention expreſſe dans ſes Demandes, & inſiſtât ſur la reſtitution de toute la Monarchie d'Eſpagne, qui avoit été le principal objet de la Guerre. Le Miniſtre de Portugal inſiſta ſur le même point. Après un long ſilence, le Comte de Sinzendorff nous preſſa, auſſi bien que les Hollandois, de nous expliquer. Nous repondîmes que Sa Majeſté la Reine avoit jugé à propos que chaque Allié fit ſes propres Demandes, & qu'il ſuffiroit qu'on inſérat une Clauſe generale, pour s'entre-aider à obtenir une ſatisfaction juſte & raiſonnable; d'autant plus qu'on y avoit ajoûté ces paroles, *en conformité de ſes Alliances*: Nous inſiſtames là-deſſus.

Les Hollandois ayant encore été preſſés ſur ce ſujet, ſortirent; & après un long débat entr'eux, ils rentrerent, & dirent à peu près ce que nous avions dit; y ajoutant que la Demande de l'Eſpagne & des Indes ſe devoit faire par ceux qui y étoient immediatement intereſſés. Mr. Buys s'étendit ſur ce ſujet, & dit que la methode que nous avions établie, ne permettoit pas qu'on fit autrement. Le Comte de Sinzendorff & ſon Collegue ſe retirerent fort mécontens; le premier diſant, avec beaucoup d'émotion, que cette journée ſeroit fatale à la Grande Alliance, &c. Nous crûmes que cette Diſpute n'auroit point de ſuite. Mais les Plenipotentiaires de Hollande nous ayant fait prier ce matin, de nous rendre à la Maiſon de Ville, un peu avant le tems de l'Aſſemblée, nous ont fort preſſé ſur la neceſſité de donner quelque ſatisfaction au Comte de Sinzendorff, & ont meme declaré à la fin qu'ils étoient reſolus de le faire. Les François étant venus, ils ſont rentrés dans la Chambre où s'aſſemblent les Miniſtres des Alliez, & ont dit, qu'ayant trouvé que les raiſons dont ils s'étoient ſervis la veille, n'avoient pas été ſatisfactoires,

1712. ils avoient jugé à propos de paſſer outre, & de declarer que les Etats Generaux étoient reſolus d'executer tous les Traitez qu'ils avoient à l'occaſion de cette Guerre, tant ceux qui regardent l'Eſpagne & les Indes, que ceux qui concernent le Portugal, la Pruſſe, la Savoye, & les autres Alliez.

Nous nous ſommes rendus enſuite dans la Sale des Conferences, où étoient les François, pour y produire nos Demandes reſpectives. Nous avons fait reflexion, dèsque nous y avons été, ſur les conſequences dangereuſes de notre procedé; puiſque nous étions les ſeuls Miniſtres qui n'ont fait aucune mention de l'Eſpagne & des Indes, même dans nos Conferenes particulieres, & avons jugé à propos de dire quelque choſe pour ſauver les apparences. C'eſt pourquoi étant de retour dans l'appartement des Alliez, l'Evêque de Briſtol dit que nous n'avions voulu rien ajouter à ce que nous avions declaré, avant de donner nos Demandes à la France; parce-qu'il nous avoit ſemblé que nous n'aurions pû faire mention d'une Demande particuliere dans les nôtres, ſans nous engager naturellement à en faire d'autres: mais que nous reconnoiſſions à preſent, pour donner la ſatisfaction qu'on avoit ſi ardemment ſouhaitée, que comme la Reine inſiſte ſur une ſatisfaction juſte & raiſonnable pour tous ſes Alliez, en conformité des Alliances; celles qui regardent l'Eſpagne & les Indes y ſont compriſes, comme celles qui concernent les interêts des autres Alliez. Nous eſperons que cela ne ſera pas eſtimé contraire à ce qu'on a declaré juſques à preſent, & que comme cela ne comprend que le juſte & le raiſonnable, l'on ne ſauroit l'étendre à un nouvel engagement.

En attendant le 30. de Mars, jour auquel les François avoient remis à faire une reponſe aux Demandes ſpecifiques des Alliez, pluſieurs de ceux-ci raiſonnoient ſur l'avantage que la France, à l'aide des Anglois, avoit remporté, en faiſant donner leurs Demandes ſéparément. Ils trouvoient que par-là on avoit, pour ainſi dire, conſenti à renverſer les Preliminaires de 1709., qui étoient le bouclier de la ſûreté de l'Europe. D'ailleurs, par la demarche des François, connivée avec les Anglois, on prevoïoit que la Ligue entre les Alliez étoit dans un peril extrême, ſi, parmi ceux-ci, il s'en trouvoit qui ne fuſſent pas ſi bien intentionnez & éclairez qu'ils étoient. Ce qui faiſoit naître quelque apprehenſion, venoit de ce que les François ſe donnoient beaucoup de mouvement, pour faire eſperer à quelques-uns l'aquieſcement à leurs Demandes particulieres. C'étoit de la ſorte qu'ils tentoient quelques-uns du Corps Germanique, dans la vaine eſperance de les aſſoupir par des paroles inſidieuſes, contre leſquelles ceux-ci étoient munis de la précaution que le ſage Uliſſe avoit contre le chant melodieux des fallacieuſes Sirenes. Auſſi, bien loin d'y prêter aucunement l'oreille, on vid paroitre un Diſcours des Cercles de l'Empire au Congrès. Quoiqu'il ſoit fort diffus, il fut trouvé digne de la Curioſité publique & de la Poſterité. Auſſi eſt-ce en cette vûë, & à la ſollicitation de quelques Miniſtres d'Etat de ce Corps-là, qu'on l'inſere ici.

Diſ-

1712.

Diſcours ſur la Demande que les Cercles de l'Empire, compris dans la grande Alliance, ont fait au Congrès pour la Paix, touchant la Reſtitution de ce qui a été cedé à la France par la Paix de Munſter, & les Traitez ſuivans.

TOut le monde ſera ſans-doute entierement aſſuré de la ſolidité de la Demande, que les Cercles de l'Empire, compris dans la Grande Alliance, ont faite au Congrès, pour la Reſtitution de tout ce que l'Empereur, le St. Empire, & la Sereniſſime Maiſon d'Autriche, ont cedé à la France par la Paix de Munſter, & les Traitez ſuivans, quand on ſera voir que cette Demande eſt fondée (1) dans la neceſſité indiſpenſable, (2) dans la juſtice & l'équité, & même (3) dans la facilité qui ſe trouve de la part de la France, de pouvoir faire cette Reſtitution. Et c'eſt ce qu'on a entrepris de montrer, clairement & diſtinctement, dans le preſent Diſcours.

I. La Neceſſite.

Le premier fondement de la ſolidité de la Demande des Cercles, eſt la Neceſſité, qui conſiſte dans la Barriere des Cercles, impoſſible à obtenir ſans cette reſtitution. Ce qui ſe montre clairement en conſiderant le paſſé.

Le premier fondement eſt la Neceſſité, laquelle conſiſte dans la Barriere des Cercles aſſociez, qui, ſans cette reſtitution, ne ſauroit jamais être obtenüe. Pour en être entierement convaincu, l'on n'a qu'à parcourir le paſſé, comme la meilleure règle de l'avenir.

I. *L'Occupation des trois Evêchez, Metz, Toul & Verdun, arrivée dans l'Année 1552.*

Commençons par l'Occupation des trois Evêchez Metz, Toul & Verdun, leſquels conſtituent un des points de la ceſſion faite, dans la Paix de Munſter, à la France. Cette occupation par voye de fait arriva dans l'An 1552, ſous le Regne de Henri II. où il eſt bien à remarquer, qu'avant ce tems là, la France n'étoit pas tant à craindre à l'Empire; mais après avoir rompu, par cette occupation, ſa Barriere, & y avoir gagné une entrée facile, elle eut par-là occaſion de commencer quelque tems après (ſans les Troubles & Guerres Civiles ſurvenues, on l'auroit aſſurément fait encore plutôt) ſous le Regne de Henri IV. d'établir les principes, pour faire plus de Conquêtes vers l'Allemagne; ce qui, ſelon les diſpoſitions faites déja pour cela, n'auroit pas manqué d'être bien executé alors, ſi la mort violente de Henri IV. ne fût ſurvenue.

II. *La Guerre de 30. ans qui commença l'Année 1618. où la France eut la facilité, par les Evêchez, de pénétrer bien avant en Allemagne, laquelle Guerre fut finie par la Paix de Munſter, où les trois Evêchez furent cedez à la France, avec les Droits de la Maiſon d'Autriche en Alſace, &c.*

Cette facilité d'entrer dans l'Empire, par le moyen de ces trois Evêchez, ſe fit bien voir dans la Guerre ſi renommée qu'on appelle en Allemagne celle de 30. ans,,

1712. ans, qui commença peu de tems après, l'An 1618. dans laquelle les Troupes de la France penetrerent bien avant dans l'Empire, & le Roi de France d'aujourd'hui remporta après, par la Paix de Weſtphalie de l'Année 1648. qui mit fin à cette Guerre, l'avantage de gagner, par une ceſſion, non ſeulement leſdits trois Evêchez uſurpés juſques-là par la France, mais auſſi les Droits de la Maiſon d'Autriche dans l'Alſace, & dans le Soundgau, la Ville de Briſac avec ſon Bailliage, & les villages y appartenans, & le droit de tenir Garniſon à Philisbonrg. Où il eſt bon, outre pluſieurs conſiderations, de remarquer, que la France ne ſauroit alleguer aucune ancienne poſſeſſion legitime, & non contredite à l'égard de ces trois Evêchez, puiſque la détention de ces Evêchez n'étoit que pure uſurpation, comme il ne fut auſſi allegué, dans la Paix de Munſter, aucun droit de la Couronne de France ſur ces Evêchez; & le Roi d'aujoud'hui eſt le premier qui ait acquis un titre auſſi bien là-deſſus que ſur tout le reſte, dont on demande à-préſent la reſtitution; bien que le Roi Louis XIII ſon Pere eût declaré, en prenant part à la-dite Guerre de 30 ans, qu'il ne vouloit pas profiter de cette Guerre pour ſon propre Interêt, mais qu'il y entroit pour avoir ſeulement la gloire de défendre la liberté & les droits des Etats de l'Empire, à la conſervation deſquels tous les Voiſins étoient fort intereſſez, dont les Princes & Etats firent auſſi ſouvenir le Roi d'aujourd'hui, dans une Lettre qu'ils lui écrivirent, avant la concluſion de la Paix de Munſter, le 28. Septembre 1684.

III. *L'Occupation du Duché de Lorraine faite dans cette Guerre de* 30 *ans.*

Ce fut dans cette même Guerre, que la France prit l'occaſion d'envahir auſſi la Lorraine, & d'en chaſſer le Duc Charles IV. à quoi la-dite occupation des trois Evêchez lui procura la commodité. Le Duc y rentra par le moyen de pluſieurs Traités, qu'il fit avec le Roi Louis XIII. pendant ce tems là; mais il fut obligé, entre autres conditions très-dures, de reconnoître le Duché de Bar en qualité de Fief dépendant de la Couronne de France, ce qui étoit directement contre les Droits de l'Empire. La dureté de ces conditions ayant auſſi été cauſe, que ce Duc, auſſi bien que ſes proches Parens, proteſterent contre ces Traités, comme ayant été la plupart extorquez & exigez par force, d'un Prince qui étoit alors au pouvoir & dans les liens de la France, & qui n'avoit pas été en droit de ceder quelque partie au prejudice de ſes Parens. Le même Duc ſe trouva pourtant dans la ſuite neceſſité, après qu'il fut exclus de la Paix de Munſter, & que ſa reſtitution fut ſtipulée dans la Paix des Pyrenées d'une maniere inſuffiſante, de rentrer enfin dans la jouïſſance de ſon Duché, ſous les conditions qu'il plut à la France de lui preſcrire, dans le Traité de l'An 1663.

IV. *L'execution entiere de la Paix de Munſter de la part de la France, mais la premiere contravention tout à fait imprevue de l'An* 1661. *&* 1662. *à l'égard de la Preſecture Provinciale des dix Villes Imperiales, & de quelques Vaſſaux de l'Evêché de Metz.*

Ledit Traité de Paix de Munſter ayant donc été fait au grand avantage de la France, l'Empire s'attendoit à un repos ſolide & durable; & il arriva auſſi en effet, que le Roi Très-Chrétien reſtitua, conformément à cette Paix, & prin-

principalement en vertu de l'article 87. non ſeulement aux Princes & Etats de l'Empire ſitués dans l'Alſace, leurs Fortereſſes occupées en Alſace pendant la Guerre, & les laiſſa jouir en general de toute liberté & immediateté; mais il traita auſſi de même les dix Villes Imperiales de l'Alſace, qui reconnoiſſent la Préfecture Provinciale, & ne pretendit rien que ce que les Droits de cette Prefecture lui donnoient, ſans aucun prejudice de la liberté de ces Villes, & ſelon l'exercice de la Maiſon d'Autriche. Mais on fut bien étonné, & trompé en même tems dans ſon eſperance, quand on apprit dans l'année 1661. & en 1662. Ainſi 13. & 14. ans après la Paix de Munſter, que la France s'aviſa, contre le ſentiment envoyé par écrit à la Cour le 25. Août 1661., par Mr. de Gravel un de ſes Miniſtres, employé particulierement dans cette affaire (dont on a joint ici une copie marquée par la lettre A.) d'étendre les Droits de la Préfecture Provinciale ſur les dix Villes en voulant changer leur ſerment, qui concernoit ſeulement la conſervation des Droits de cette Prefecture, en ſerment d'obeïſſance; & de pretendre auſſi, que quelques Princes & Etats de l'Empire, qui poſſedoient des Fiefs de l'Evêché de Metz, quoique ſitués hors du diſtrict de cet Evêché, comparuſſent devant ſon Tribunal, pour lui en rendre foi & hommage, & ne reconnoître, à l'égard de ces Fiefs, d'autre Souverain que lui, bien que ce fut la premiere fois, qu'après une détention preſque de cent ans, & une poſſeſſion de 14. ans de cet Evêché, une pareille pretention vint dans la penſée du Roi Très-Chrétien. 1712. A.

V. *L'Arbitrage conſtitué pour cela de l'Empereur & de l'Empire d'un côté, & de la France de l'autre, dans l'année 1667. mais mal obſervé de la part de la France.*

Le droit des Poſſeſſeurs de ces Fiefs, & des dix Villes Imperiales, eſt ſi clair & ſi inconteſtable en lui-même, que l'on ne fit point de difficulté, de la part de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire, de s'en remettre, conformément à la volonté du Roi Très-Chrétien, à la deciſion d'un Arbitrage établi du conſentement des deux parties à Ratisbonne. Les Arbitres des premiers étoient l'Electeur de Saxe, les Evêques d'Eichſtet & de Conſtance, & la Ville Imperiale de Ratisbonne; & les Arbitres élus du dernier étoient les Electeurs de Mayence & de Cologne, le Roi de Suede comme Duc de Breme, & le Landgrave de Heſſe-Caſſel. Le Jugement d'Arbitrage commença ainſi ſes Séances dans l'année 1667. Et les Vaſſaux de cet Evêché de Metz repreſenterent, par des raiſons ſolides, que la pretention de la France étoit tout à fait ſans fondement, & qu'on ne lui avoit cedé par la Paix de Munſter que les trois Evêchés, NB., dans leur diſtrict ou étendue territoriale, comme l'article 70 de ladite Paix l'exprime bien clairement; de ſorte que ni le Roi, ni les Evêques n'avoient rien à pretendre hors de ce diſtrict, ſoit par un pretexte de Vaſſellage, ſoit par un autre, des Princes & Etats de l'Empire; comme la deduction plus ample de cette raiſon, auſſi bien que de pluſieurs autres, eſt à voir avec l'importance de ce point par l'Ecrit ci-joint, ſous la lettre B. De même, il fut clairement demontré de la part des Villes, que la Preſecture Provinciale n'eſt autre choſe qu'une protection particuliere & extraordinaire, en vertu de laquelle les Prefects, ou Landvoogts, qui ont été autrefois B.

1712. expreſſément choiſis des Villes mêmes, ſont obligez de proteger ces Villes Imperiales, contre toute ſorte d'inſulte, ſous des conditions de fidelité reciproque, confirmées auſſi par des ſermens reciproques & nullement préjudiciables à la liberté & aux droits de ces Villes Imperiales; & que bien loin d'être obligées à un ſerment d'Obéiſſance, qui emportoit une entiere ſujettion, elles étoient, par plus grande précaution, expreſſément exceptées avec les autres Princes & Etats ſitués en Alſace, dans l'article 17. de la Paix de Munſter, de la Souveraineté de la France, & leur qualité de libres Etats de l'Empire ſtipulée en des termes bien forts; qu'en outre le Roi de France, comme Ceſſionaire, ne pouvoit rien pretendre en cette matiere, que ce que la Maiſon d'Autriche, comme Cedant, avoit eu avant la ceſſion. Le Conſeil d'Arbitrage, qui étoit formé de beaucoup d'habiles gens, ayant donc tout écouté, & meurement peſé les raiſons des deux Partis, donna le 4. de Decembre de l'année 1669. une Sentence en quels termes le Serment devoit être conçû, reſervant de determiner auſſi bien-tôt tous les Droits de la Preſecture, dans le deſſein de faire ſubſiſter cette Prefecture dans les termes de la ceſſion, & de conſerver en même tems la qualité d'Etats libres de l'Empire, reſervée aux Villes dans la même Paix. Mais le Roi ne voulut point condeſcendre à ce que ce Conſeil, élu auſſi bien par lui-même que par l'Empire, trouva à propos, & c'eſt pour cela que ces deux affaires n'avancerent pas outre, & tout fut peu après entierement interrompu par la Guerre que la France commença dans l'année 1671, après avoir chaſſé derechef, deux ans auparavant, le Duc de Lorraine de tous ſes Païs.

VI. *La Guerre de l'an 1672. où la France ſe ſervit de la commodité, que l'acquiſition faite par la Paix de Munſter lui avoit procurée, d'attaquer les Sept Provinces-Unies par le dos, à leur grande perte.*

Cette Guerre fut la premiere, dans laquelle les 7. Provinces-Unies des Païs-Bas reſſentirent les funeſtes effets de l'acquiſition que la France avoit faite par la Paix de Munſter, puiſque cette acquiſition ayant aproché cette Couronne bien près du Rhin, & lui ayant donné l'occaſion de tirer dans ſes Interêts quelques Princes d'Allemagne, Voiſins des Provinces-Unies, elle trouva le moien d'attaquer cette Illuſtre République par le dos, & de la reduire dans un état, qui eſt connu de tout le monde, & qui la mit alors à deux doits de ſa perte, dont elle fut pourtant ſauvée par l'aſſiſtance de l'Empereur, l'exemple duquel fut ſuivi de tout l'Empire, qui prit unanimement part à cette Guerre. Et comme le Roi de France remarqua auſſi, que l'occupation du Comté de Bourgogne lui ſeroit très-utile, pour faciliter d'autant mieux les moiens de faire, tout d'un coup & en pluſieurs endroits, des irruptions ſubites & imprevûes, avec des forces conſiderables, dans l'Empire, & pour tenir en même tems les louables Cantons Suiſſes dans le reſpect, & les empêcher par là de ſonger à des Alliances avec l'Empire & d'autres Puiſſances; il s'en empara dans cette Guerre, comme il avoit déja fait dans celle qui avoit precedé la Paix d'Aix la Chapelle de l'année 1668; & bien qu'il l'eût reſtitué par ladite Paix, il ſe le fit pourtant ceder par la Paix de Nimegue de l'an 1678., par laquelle cette Guerre fut finie.

VII. *La*

VII. *La Paix de Nimegue de l'an 1678. mais nullement executée par la France.* 1712.

Comme l'on étoit convenu dans cette Paix, (qui, à l'égard de l'Empereur & de l'Empire, fut faite quelques mois après celle des autres Alliez, c'eſt à dire le 5. de Fevrier l'an 1679.) & particulierement dans le 2. & 27. Article, *que le Traité de* Munſter *devoit faire (NB.) le fondement inébranlable de la Tranquillité publique, devant pour cela être rétabli dans tous & chacun de ſes points, auxquels il n'étoit pas (NB.) expreſſément derogé par cette Paix de* Nimegue; laquelle derogation ne conſiſtoit pourtant que dans quelque changement qu'on avoit fait à l'égard de Philisbourg, que l'Empereur & l'Empire devoient garder, contre la teneur de la Paix de Munſter, au lieu de Fribourg qu'on ceda à la France. Ainſi l'on eſpera de nouveau, que tout ſeroit executé ſelon cette Paix de Munſter. Mais au lieu de cela, l'on vit encore la même année, preſenter de la part de pluſieurs Princes & Etats de l'Empire, une quantité de Memoires à la Diette de Ratisbonne, qui contenoient des plaintes, que la France ne vouloit pas executer le Traité, mais y contrevenoit continuellement, en s'emparant même nouvellement des Places par force, de ſorte que l'Empire & ſes Membres n'ont pas eu le moindre fruit de cette Paix. Les conditions ſous leſquelles le Duc de Lorraine devoit être reſtitué par la même Paix, étant outre cela ſi dures, & ſi peu convenables à un tel Prince, que le Duc ne les voulut point accepter, & préféra l'exil.

VII. *La production de tant de Réunions, fondées ſur la Paix de Munſter & de Nimegue, mais ſelon une très ſiniſtre interpretation, où les raiſons ſont allegués, qui detruiſent entierement toutes les Réunions, tant celles qui ſont faites du Parlement de Metz & de Beſançon, que celles qui ſont faites en Alſace de la Chambre de Briſac.*

Mais on pouſſa la pointe plus loin de la part de la France. Dans l'année 1680. parurent déja ces grands Arrêts de Réunions, avec leſquels le Conſeil de Briſac, & les Parlemens de Metz & de Beſançon furent occupez. Les premiers étoient ceux dudit Conſeil de Briſac du 22. mois de Mars & du 9. d'Août, dans leſquels on fit violence au ſens literal de la Paix de Munſter, & tira ſous la Souveraineté Roïale tous les Princes, Comtes & Etats de l'Empire ſituez dans l'Alſace, y compris les dix Villes Imperiales qui reconnoiſſent la Prefecture, bien-que le Roi Très-Chrêtien les eût laiſſé joüir (à l'exception deſdites dix Villes Imperiales, auxquelles l'on avoit fait depuis l'année 1661. beaucoup de tort, à l'occaſion de leur ſerment) d'une liberté & immediateté entiere depuis la Paix de Munſter, ce qui faiſoit déja 32. ans. Les deux Parlemens de Metz & de Beſançon continuerent dans cette methode de réünir, & fonderent leurs Réunions ſur le prétexte de Vaſſelage des trois Evêchez, du Comté de Bourgogne & du Duché de Bar, dont, à l'égard des premiers, la France avoit déja tenté de faire un eſſai dans l'année 1662. comme il eſt dit ci-deſſus, s'en étant pourtant deſiſtée par après, comme auſſi ſur le prétexte d'annullation de ventes & engagemens illicites faits autrefois par les Evêques, nonobſtant la poſſeſſion de 300 à 400. an-

1712. nées; & enfin tous ces Conſeils enſemble réunirent, ſous pluſieurs autres pretextes d'appartenance & de dépendance, avec leſquels l'on auroit pû aller à l'infini, tant de Principautez & de Terres, qu'on en auroit pû faire un petit Roïaume. Les deux principes les plus importans de ces Réunions étoient celui de la pretendue ceſſion de toute l'Alſace, & celui de qualité féodale de pluſieurs Terres & Biens, ſituez hors du diſtrict des 3. Evêchés & du Comté de Bourgogne. A l'égard du dernier, c'eſt-à-dire du prétexte de Vaſſellage, il en eſt deja parlé ci-deſſus, où l'on a allegué toutes les raiſons inconteſtables produites déja dans l'Arbitrage de Ratisbonne, qui aneantiſſent cette pretenſion, ayant montré en même tems la grande importance de ce Point, qui concerne une très grande quantité de Païs, & s'étend même dans des Terres qui doivent faire, conjointement avec d'autres, la Barriere des 7. Provinces-Unies des Païs-Bas. Mais pour ce qui eſt du premier, quelques Princes & Etats ſituez en Alſace, & entre eux alors la Ville de Strasbourg, repreſenterent contre ces Réunions, que toute l'Alſace n'avoit pas été cedée à la France par la Paix de Munſter, mais ſeulement une partie, c'eſt-à-dire la Prefecture des dix Villes Imperiales & le Landgraviat, comme la Maiſon d'Autriche l'avoit eu, à cela près que la France n'avoit pas ces Droits avec la dépendance de l'Empire que la Maiſon d'Autriche avoit reconnuë; qu'en outre les Princes & Etats de l'Empire, ſituez en Alſace, avoient été nommément exceptez de cette ceſſion par l'Article 87. de cette Paix, & reconnus toûjours du Roi de France même en qualité d'Etats Libres de l'Empire, comme toutes ces raiſons ſont contenuës, avec beaucoup d'autres, dans l'Ecrit ci-
C. joint, marqué par la lettre C. Mais nonobſtant ces remontrances, l'on continua dans la même année 1680. à mettre en execution ces Reunions par la force militaire, en aſſiegeant & occupant des Places & Châteaux dans l'Electorat de Trêve, dans le Palatinat, & en d'autres Endroits, dont les Seigneurs ne vouloient pas ſe ſoumettre aux arrêts deſdites Réunions.

IX. *La priſe de Strasbourg & de Luxembourg, les deux principales Clefs pour entrer dans l'Empire & dans les Provinces-Unies des Païs-Bas, & cela dans un tems de Paix l'année* 1681. *&* 1684.

Et lorſque l'année ſuivante 1681. l'Empereur & l'Empire convinrent avec la France de tenir des Conferences ſur cette matiere de Réunion, & d'envoyer pour cela des Plenipotentiaires de part & d'autre à Francfort, & que non ſeulement ceux de France furent deja partis pour cela de Paris, mais que le Roi même eut auſſi declaré expreſſément, que depuis ce tems toutes ſortes de Réunions & d'Occupations devoient, comme de juſtice, ceſſer; il s'empara néanmoins, dans le mois de Septembre de la même année, de la Ville de Strasbourg, & trois ans après de Luxembourg, les Clefs les plus importantes pour entrer dans l'Empire & dans les Païs-Bas, & les Réunions continuerent pendant tout ce tems là.

X. *La Trêve de* 20. *ans concluë l'an* 1684.

L'Empereur & l'Empire ayant alors la Guerre contre les Turcs ſur les bras, ils ſe trouverent obligez (pour arrêter du-moins pour quelque tems la rapidité de ce torrent de Réunions, qui avoit deja inondé tant de Terres, & qui pou-

pouvoit de cette maniere engloutir tout l'Empire avec les Pays-Bas) de faire l'année 1684. une Trêve de 20 ans avec la France, choſe juſqu'ici inouïe, de faire une Trêve dans un tems de Paix, & de laiſſer pour ce tems-là ſous la Souveraineté du Roi ce qu'il avoit réuni & occupé. 1712.

XI. *La Seconde Guerre après la Paix de Munſter, entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & la France de l'autre, de l'année* 1688.

Mais cela n'avoit pas duré quatre ans, que la France, ſous pretexte que l'Empereur avoit reſolu de lui faire la Guerre, après avoir fait la paix avec le Turc, attaqua l'Empire tout d'un coup, à l'impourvû, & ſans avoir declaré la Guerre, dans l'année 1688. s'empara des fortereſſes ſituées ſur le Rhin, comme de Mayence, de Bonn, de Philisbourg & d'autres Places. Et voilà la ſeconde Guerre, dans laquelle l'on pouvoit remarquer, à ſon grand malheur, la facilité que la France avoit gagnée par l'acquiſition faite dans la Paix de Munſter, de paſſer le Rhin à la premiere rupture, d'entrer juſques dans le cœur des Cercles, & de ſe tourner de-là vers les Provinces-Unies des Païs-Bas, qui le reſſentirent bien dans la ſuite. Mais il eſt juſte auſſi de remarquer ici la grande aſſiſtance, que nonobſtant la ſanglante Guerre d'Hongrie, l'Empereur & l'Empire prêterent l'année ſuivante 1689. à l'Angleterre & à la Hollande, en faiſant une diverſion aux forces de la France, & en s'emparant, avec des Armées très-conſiderables de Troupes d'élite, de la Ville de Mayence, de Bonn, de Kaiſerſwert, & d'autres Places, ce qui facilita le grand deſſein en Angleterre, ſans quoi la liberté de ces deux Puiſſances Maritimes étoit perdue ſans reſource; & elles ne devroient pas oublier ces grands & heureux efforts, que firent alors l'Empereur & l'Empire, où les bonnes & réelles intentions du Cercle du Haut Rhin en particulier, dont les Forces étoient alors ſous la direction du Sereniſſime Prince de Heſſe-Caſſel, apparurent d'abord au commencement, encore dans l'année 1688. & avant la declaration de Guerre faite l'année ſuivante de la part de Sa Majeſté Imperiale & du Saint Empire, en mettant une nombreuſe garniſon à Francfort, Coblens, & Erenbreitſtein, ce qui empêcha les François de s'en emparer, & arrêta ainſi le torrent de leurs armes. Et cette vigoureuſe aſſiſtance de l'Empereur & de l'Empire faite à tems aux Puiſſances Maritimes, eſt auſſi une preuve convaincante, que non ſeulement les Provinces-Unies, mais auſſi l'Angleterre, quoique ſeparée par la mer, ont un très grand interêt à la conſervation de l'Empire, & principalement des Cercles les plus expoſez à la France, puiſque ce qui eſt arrivé une fois dans un Etat, peut bien arriver auſſi une autre fois.

XII. *La Paix faite à Ryswick, dans l'an* 1697. *mais contre la teneur des Préliminaires auxquels la France s'étoit engagée.*

Lorſqu'on fut donc ſur le point de finir cette Guerre par la Paix de Ryswick de l'an 1697. la France s'obligea préliminairement à la reſtitution de la Ville de Strasbourg, auſſi bien qu'à celle de (NB.) toutes les réunions qui ont été faites depuis le Traité de Nimegue (NB. l'on n'en avoit point fait auparavant) comme Mr. de Calliere l'avoit dicté lui-même au Miniſtre de Sa Majeſté le Roi de Suede, Mediateur, & que celui-ci l'avoit marqué dans

1712. ſon Protocole du 10. Fevrier 1697. ce qui fut auſſi réïteré le 2. d'Avril par tous les Ambaſſadeurs de France, comme les Protocoles de l'Ambaſſadeur Mediateur de ce jour du 10. d'Avril le donnent à connoître; de ſorte qu'on ne douta nullement de cette reſtitution, & l'on entra ſur cela en négociation. Mais l'on fut bien étonné de voir, qu'on fit de la part de la France, dans le cours de la negociation, tout un autre Projet de Paix pour l'Empire; & puiſque l'Angleterre & la Hollande firent leur paix à part, & ne trouverent pas leur convenance dans la continuation de la Guerre, & que l'Empereur & l'Empire n'étoient nullement en état de la continuer tous ſeuls, il falut faire la paix comme l'on pouvoit, ceder la Ville de Strasbourg à la France, accepter d'elle toutes les reſtitutions particulieres qu'on pouvoit avoir, & entr'elles auſſi celle du Duché de Lorraine, ſous des conditions pourtant bien dures, & ſe contenter de ſauver le reſte par une regle generale du retabliſſement de la Paix de Munſter & de Nimegue, contenue dans l'article 3. de ladite Paix.

XIII. Le défaut de l'accompliſſement & de l'entiere execution de cette Paix de Ryswick.

Mais l'on n'en fut pourtant gueres conſolé dans l'effet, & dans la realité; car les Princes & Etats de l'Empire n'ont pas été reſtituez dans l'Immediateté à l'égard de leurs Terres ſituées dans l'Alſace, comme entr'autres l'Evêché de Spire, la Maiſon des Comtes de Hanau, & celles des Comtes de Linange, en ont fait la triſte experience. Car on allegua de la part des Miniſtres de France, que l'Alſace avoit été cedée au Roi dans cette Paix de Ryswick, puiſque le Roi n'étoit obligé par l'Article 4. qu'à la reſtitution de ce qui eſt ſitué hors de l'Alſace. L'on repreſenta à quelques-uns de ces Miniſtres, 1. que cette conſequence étoit entierement fauſſe, puiſque ne pas faire mention d'une choſe étoit bien different de ſa ceſſion. 2. Que cela ne concernoit pas ceux qui étoient nommez dans la liſte des Réunions, dont ledit Article 4. faiſoit auſſi mention. Et 3. que la Paix de Munſter étant miſe pour baſe & fondement dans l'Article 3. de celle de Ryswick en tout ce qui n'y étoit pas changé (NB.) expreſſément, & cette pretendue ceſſion ne ſe trouvant exprimée en aucun endroit, cette affaire devoit être reglée ſelon la Paix de Munſter, qui excepte expreſſément de la France les Princes & Etats ſitués en Alſace, comme ces raiſons & toutes les autres enſemble, qui ſervent en cette
D. matiére, ſont contenues dans le Papier ci-joint ſous la lettre D.

Mais tout cela ne pût pas produire ſon effet ſouhaité: & les Princes & Seigneurs, que cette reſtitution à faire dans l'Alſace concernoit, furent obligez, pour ſe conſerver du-moins leurs Terres & leurs revenus, de s'accommoder à la volonté du Roi, & de reconnoître ſa Souveraineté, laiſſant à l'Empereur, à l'Empire, & aux Cercles, de faire valoir en tems & lieu leurs Droits, qu'ils ont à pretendre en Alſace, & ſur leurs Membres & Terres y ſituées.

XIV. *La Grande Alliance de l'année* 1701. *& les raiſons pourquoi les Cercles y entrerent dans l'année* 1702.

Peu d'années après, à ſavoir dans l'année 1700. arriva la mort du Roi

CHAR-

CHARLES II. d'Eſpagne, & le Roi Très-Chrêtien ne voulant pas laiſſer cette ſucceſſion à la Sereniſſime Maiſon d'Autriche, dont la juſte pretenſion fut même confirmée par la Paix des Pyrennées, & ne voulant pas auſſi ſe conformer au Traité de Partage qu'il avoit fait avec l'Angleterre & la Hollande peu de tems avant cette mort, la Guerre preſente commença entre les Hauts Alliez & la France, & la Grande Alliance entre l'Empereur & la Grande-Bretagne, comme auſſi les Provinces-Unies des Païs-Bas étant conclue le 20. Septembre 1701. & les Cercles de l'Empire les plus expoſez étant ſollicitez par les Hauts-Alliez à y entrer auſſi, ils prirent la reſolution de le faire ſur la fin du mois de Mars de l'an 1702. & cela par les raiſons qui ſe trouvent dans le Papier ci-joint ſous la lettre E. 1712. *E.*

Et cette conduite des Cercles [redacted] auſſi approuvée par tout l'Empire, qui entra encore la même année dans cette Guerre, laquelle fut dans les premieres années aſſez malheureuſe pour les Alliez; & l'experience donna encore à connoitre, ce qui depuis l'an 1672. étoit la troiſieme fois, que les Terres cedées au Roi de France par la Paix de Munſter lui avoient procuré l'occaſion de s'emparer de tant de Fortereſſes conſiderables ſur le Rhin, bien-qu'il n'y eût alors près de ce fleuve qu'un ſeul Etat de l'Empire qui entra dans ſes interêts, & d'inquieter non ſeulement par-là les Hautz-Alliez, principalement les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & de leur donner bien de l'occupation, mais auſſi de penetrer peu après, & même par deux fois, par la commodité du voiſinage de l'Alſace, dont le Roi pouvoit tirer tout ce qui lui étoit neceſſaire pour une execution de telle importance, juſqu'au Danube, & de ſe joindre au Duc de Baviere, conformément au deſſein que ſon Miniſtere en avoit déja eu pour l'avenir en une pareille occaſion, dans la Negociation de la Paix de Munſter, & qui avoit alors été un des plus grans motifs pour s'acquerir ce que la Maiſon d'Autriche a eu en Alſace, comme les Memoires de cette Negociation de Paix de l'an 1646. données au public il n'y a pas long-tems, le font clairement voir par des Pieces authentiques. Laquelle expedition toute ſeule auroit aſſurément été capable de renverſer tout l'Empire, & peut-être auſſi avec lui les autres Alliez, & d'ouvrir par-là un chemin ſur au Roi de France pour aller à grands pas à la Monarchie Univerſelle, ſans l'heureuſe bataille d'Hochſtet.

XV. *Repetition en peu de mots de tout ce qu'on a demontré en détail.*

Ainſi, pour renfermer en peu de mots, ce qui eſt contenu dans le Diſcours precedent, le Roi de France d'aujourd'hui a eu l'occaſion, pour l'acquiſition des trois Evêchez & des Droits de la Maiſon d'Autriche en Alſace (1) d'établir peu à peu ſa pretendue Souveraineté ſur les Princes & Etats ſituez en Alſace & aux environs, & de les rendre inutiles, auſſi bien que le Duc de Lorraine à l'Empire, dans un tems de Guerre; & au lieu de cela, de s'en ſervir pour entretenir des Armées conſiderables, & de cauſer par-là à l'Empire un double dommage, qui, en comptant la perte que l'Empire en a faite, pour n'avoir pu ſe ſervir de ces Etats, conjointement avec le profit que le Roi de France en a tiré, en abuſant de ces Etats, montera ſeulement à l'égard du nombre des Troupes de 50. juſqu'à 60. mille hommes, que le Roi a été rendu plus

fort

1712. fort par-là qu'il n'auroit été ſans cela; & cet accroiſſement de force durera autant qu'il ne ſera pas tout-à-fait hors de l'Alſace, dans laquelle les Terres à lui cedées ſont entremêlées avec celles des Princes & Etats de l'Empire, & que, par la reſtitution des Evêchez avec leſquels le Duc de Lorraine eſt environné, il ne ſera pas éloigné de ce Voiſinage; le moindre pouce de terre que la France gardera-là, lui conſervant l'occaſion d'incommoder toujours le Duc de Lorraine, & les autres Princes & Etats ſituez dans l'Alſace & aux environs, & de s'en rendre Maître en tems de Guerre. 2. De prendre part à toutes les Affaires de l'Empire, & de tirer pluſieurs Princes dans ſes Interêts. 3. De bâtir des Forteresſes conſiderables ſur le Rhin depuis Bâle juſqu'à Philisbourg, comme Huningue, le Nouveau Briſac, le Fort Mortier, & Fort Louis, & de s'emparer de pluſieurs autres, ſoit par intrigue, comme de Strasbourg, de Luxembourg, de Mayence, Keyſersweert, de Bond, & d'autres dont il poſſede encore actuellement une bonne partie. 4. De faire par-là la Guerre fort commodément à l'Empire, d'y entrer tout d'un coup avec une Armée, & de ruiner à la premiere rupture les Cercles expoſés. 5. De faire irruption du côté du Rhin, dans les Provinces-Unies des Pais-Bas, & cela dans les trois Guerres arrivées depuis la Paix de Munſter. 6. D'obliger par ce Voiſinage les Cantons Suiſſes à un certain égard, qui lui a été auſſi avantageux en lui procurant une augmentation conſiderable de ſes Troupes, dont aſſurément les Suiſſes ſont l'élite, qu'il a été malheureux à l'Empire & à tous les Alliez, non ſeulement en ladite conſideration des Troupes que la France en a tirées, mais auſſi en ce qu'il a ſervi auxdits Cantons de pretexte fort plauſible & ſpecieux, de n'entrer jamais en ligue contre la France. Et enfin 7. de ſe dreſſer par-là un chemin ſûr pour parvenir à la Monarchie Univerſelle, à laquelle ſans cela le Roi pouvoit ſi peu aſpirer, quoi qu'il y ſeroit, pour en parler humainement, infailliblement arrivé, ſi le Dieu tout-puiſſant ne l'avoit pas detourné miraculeuſement. Et comme tout cela ne conſiſte pas dans une ſimple preſomption, & dans des idées qui ſont ſouvent deſavoüées par l'experience, mais qu'outre que cela eſt conforme au jugement que des gens les plus éclairez en ont fait depuis long-tems, & entr'eux auſſi le feu Roi GUILLAUME de la Grande-Bretagne (qui étant à Londres l'année 1677. comme Prince d'Orange, remontra au Roi CHARLES II la neceſſité d'obliger la France à la reſtitution de l'Alſace & de la Lorraine, comme un point eſſentiel pour la ſûreté de l'Empire, auſſi bien que des Puiſſances Maritimes, & tira auſſi le Roi entierement dans ſon ſentiment, comme les Memoires de Mr. le Chevalier Temple, de ce qui s'eſt paſſé dans la Chrêtienté depuis l'an 1672. juſqu'à l'an 1672. au Chap. 3, le donnent à connoitre. Il eſt auſſi confirmé par des exemples plus d'une fois réiterez, de ſorte qu'il n'eſt nullement permis d'en faire encore une fois l'épreuve; d'autant moins que même le gain de la bataille de Hochſtet, qui a chaſſé tout d'un coup les François au delà du Rhin, & a donné occaſion aux Alliez de reprendre encore la même Campagne, non ſeulement toutes les Places occupées par la France & le Duc de Baviere dans les Cercles de Suabe & de Baviere, mais auſſi la Ville de Landau, n'a pourtant pû empêcher avec les autres victoires ſurprenantes que les Alliez ont rem-

remportées ſur le Roi de France, que ſon Armée n'ait repaſſé le Rhin quelques années après, & pénétré bien avant dans les Cercles de Suabe & de Franconie; ce qui eſt uniquement venu de ce que cette Couronne eſt, par la poſſeſſion des Terres qui ont appartenu autrefois à l'Empire & à la Maiſon d'Autriche, trop près du Rhin. Ainſi il n'y aura ſans-doute perſonne, qui, en conſiderant la ſituation de l'Alſace & des 3. Evêchez, & examinant meurement le grand malheur qui eſt arrivé ſucceſſivement à l'Empire, & à tous les Hauts-Alliez, par la ceſſion des Terres faite dans la Paix de Munſter, ne ſoit entierement convaincu, qu'il eſt impoſſible de retablir ſolidement la ſûreté des Cercles & de l'Empire, & qui plus eſt de tous les Alliez, à-moins que d'obliger la France à la reſtitution de ladite ceſſion. Où finalement l'on proteſte pourtant, qu'on ne veut pas préjudicier par-là au contenu de la Paix de Munſter à l'égard de ce qui y a été diſpoſé touchant la conſtitution interieure de l'Empire, qui ſe trouve outre cela entierement aſſûrée par la Paix d'Oſnabrug, à laquelle celle de Munſter ſe rapporte ſeulement en cette matiere, & ne fait que repeter ſon contenu; Sa Majeſté Imperiale aujourd'hui regnante, auſſi bien que ſon Prédéceſſeur de glorieuſe Memoire, conjointement avec le College Electoral, au nom de tout le Corps de l'Empire, n'ayant pas heſité pour cela d'anéantir déja, dans les deux dernieres Capitulations, cette Paix de Munſter par rapport à ladite ceſſion. Nous venons à préſent au ſecond point, qui eſt 1712.

La juſtice & l'équité de cette Demande, laquelle eſt prouvée.

1. *LE ſecond fondement de cette Demande conſiſte dans la juſtice & l'équité, qui eſt prouvée par pluſieurs raiſons, par la neceſſité déja repreſentée.*

Par la même neceſſité qu'on vient de repreſenter, puisque rien ne ſauroit être plus juſte & équitable, que de ſonger à ſa defenſe neceſſaire, qui eſt bien avant imprimée de Dieu dans la Nature, & a, en pluſieurs rencontres, de grands priviléges.

II. *L'Alliance de Nordlingue.*

Par l'Alliance de Nordlingue: Car lorſque les Cercles furent ſollicités par les Haut-Alliez, d'entrer dans la Grande Alliance, comme il eſt dit ci-deſſus, dans la juſte reflexion qu'ils firent ſur le tems paſſé, où leurs Alliez n'avoient jamais pris à cœur d'établir leur Sûreté ou Barriere, & leur Réintegration, qui ſeulement à l'égard du Cercle du Haut Rhin ne ſauroit être faite ſans la reſtitution de ce qui a été en partie uſurpé par la France, & en partie à elle cedé dans la Paix de Munſter; puiſque même les 3. Evêchez ont fait autrefois partie de ce Cercle, comme ces conditions, ſous leſquelles les Cercles ſont entrez dans la Grande Alliance, ſont contenues dans les Articles 8. & 9. de l'Alliance de Nordlingue ci-joints ſous la lettre F. *F.*

Les Cercles s'étant donc non ſeulement engagez dans cette Guerre d'abord

1712. au commencement, nonobſtant les grands dangers auxquels ils ſavoient bien par l'experience qu'ils alloient s'expoſer, ce qui arriva auſſi effectivement, mais ayant auſſi ſatisfait pleinement de leur côté à tout ce que l'Alliance de Nordlingue requiert d'eux, & même au-delà; ce qui, ſans alleguer ici d'autres points, peut être remarqué dans le nombre des Troupes qu'ils ont tenuës, & tiennent encore actuellement ſur pied dans cette Guerre, & ayant même par-là rendu d'abord dans la premiere Campagne de trés-grands ſervices aux Hauts-Alliez au Siege de Landau, où les Troupes des Cercles ont fait la principale partie des Aſſiegeans, par lequel Siege la France fut obligée de partager ſes Troupes, qui avoient alors ſerré bien étroitement & dangereuſement les Sept Provinces-Unies, & de former une Armée conſiderable ſur le Rhin. Il eſt de l'autre côté, c'eſt-à-dire de celui des Alliez, bien juſte & équitable auſſi qu'on leur tienne ce qu'on leur a promis dans ladite Alliance, & particulierement dans le tems preſent de la Negociation de Paix, qui eſt juſtement ce qu'on avoit des deux côtez principalement en vue, en faiſant cette Alliance; dans la reflexion, qu'on faiſoit déja alors, que le Corps des Cercles & celui de tout l'Empire n'étant pas propre pour faire des Conquêtes ſur l'Ennemi, ce ſeroit dans la Negociation de Paix où l'on pourroit établir cette Réintegration de Barriere. Il eſt vrai, que ce que les Alliez ont promis aux Cercles dans cette Alliance, eſt fondé ſur la poſſibilité: mais outre que cela s'entend de ſoi-même dans toutes les Alliances, il eſt neceſſaire auſſi de faire premierement tout ce qui eſt poſſible, avant que de pouvoir s'excuſer ſur l'impoſſibilité, & de prendre garde de n'alleguer pas une difficulté pour une raiſon d'impoſſibilité, & principalement en fait de Guerre & de Reſtitution, où l'on ſait par avance que l'Ennemi ne fera rien ſans y être bien preſſé, & qu'il faut par conſequent continuer & inſiſter juſqu'à ce qu'on ait obtenu ce qu'on a trouvé au commencement juſte & raiſonnable, & ſurtout de ne s'arrêter pas à moitié chemin, quand on eſt déja ſi bien avancé. Car ſans cela il y a toujours moyen de faire d'une choſe facile en elle-même une difficile, & par-là une impoſſible; en quoi, ce qui arriva à l'Empire, dans la Négociation de la Paix de Ryswick, peut ſervir de grand exemple; puis que la ſeparation des Alliez rendit alors impoſſible, dans la Negociation principale de la Paix, ce que la France avoit déja accordé préliminairement à l'Empire.

III. *Le grand nombre d'Electeurs, de Princes & d'Etats de l'Empire intéreſſez à cette reſtitution.*

Entre autres circonſtances qui doivent porter les Hauts-Alliez à faire voir l'effet de leur obligation compriſe dans l'Alliance de Nordlingue, & à la rendre entierement efficace, il ſe trouve auſſi celle du grand nombre des Princes & Etats de l'Empire, qui ſont particulierement intereſſez à cette reſtitution; puiſqu'il y a 5. Electeurs, ſavoir ceux de Mayence, de Trêve, de Cologne, de Saxe, & l'Electeur Palatin; 16 à 17. Princes Eccleſiaſtiques & Seculiers, ſavoir la Sereniſſime Maiſon d'Autriche, les Evêques de Strasbourg & de Bâle, le Duc de Lorraine, le Prince de Mourbach & de Lure, le Duc de Wirtemberg Montbeliard, l'Abbé de Munſter dans la Vallée

Vallée de St. Gregoire, l'Abbeſſe d'Andlau, le Roi de Suede comme Duc de Deux-Ponts, l'Evêque de Spire, les Markgraves de Bade, les Princes Palatins de Brickendfeld, les Maitres des Ordres de Chevalerie Teutonique & de St. Jean, l'Abbé de Weiſſenbourg & d'autres Abbayes, pluſieurs Familles de Comtes & de Barons, & entr'elles celles des Comtes de Hanau, des Rhingraves de Rappolſtein & de Linange; onze Villes Imperiales, ſavoir Strasbourg & les dix Villes qui reconnoiſſent la Prefecture Provinciale, & une Nobleſſe de 60. Familles: leſquels Electeurs, Evéques, Princes, Comtes, Barons, Nobles, & Villes, ou poſſedent en Alſace des Principautez, Comtez & Seigneuries entieres, où ſont du-moins les Seigneurs directs de pluſieurs Fiefs conſiderables ſituez dans cette Province. Et ce grand nombre d'Etats de l'Empire ſe trouveroit aſſurément bien malheureux, & très-mal recompenſé des grandes dépenſes qu'ils ont faites dans cette Guerre, & de la ruine de leurs Terres que la Guerre leur a cauſée, ſi les Alliez ne vouloient pas réellement & efficacement leur procurer la reſtitution de leurs Terres, ſoit en Alſace, ſoit autre part, & aux Cercles leur Réintegration & une Barriere ſuffiſante. Et s'il étoit permis de faire voir par l'exemple même de la France, comment il faut prendre à cœur la cauſe de ſes Alliez, l'on pourroit finalement alleguer ici ce qui arriva à l'égard du Traité de Paix prêt à être conclu entre l'Empereur Ferdinand II. & le Roi Louis XIII. du 13. Octobre de l'année 1630. dans lequel les Plenipotentiaires avoient inſeré, qu'on n'aſſiſteroit point les Ennemis d'une & d'autre part, qui étoient à-preſent declarez, ou qui le ſeroient ci-après: mais le Roi de France refuſa de le ratifier, & empêcha ainſi ſa concluſion, alleguant pour une des principales raiſons, *qu'il vaudroit mieux qu'il eut renoncé aux Duchez de Normandie & de Bretagne, que de laiſſer ſes Alliez*, puiſque leur conſervation (c'étoit lors celle des Princes & Etats de l'Empire) importoit très-grandement au repos & à la ſûreté de la France. 1712.

VI. *Le renverſement de tous les Traitez de Paix précédens par la Guerre Preſente, qui met les Alliez dans le droit de pouſſer leurs prétenſions ſi loin qu'ils pourront, & par le moien des Armes, & par celui des Traitez.*

C'eſt une choſe tout-à-fait hors de conteſtation, que quand une fois la Guerre eſt commencée, tous les Traitez de Paix précédens ſont entierement rompus & anéantis, en ſorte que pourvû-que la Guerre, dans laquelle l'on eſt engagé, ſoit juſte, ce dont les Alliez ſont entierement aſſurez, l'on eſt en droit de pouſſer ſes pretenſions auſſi loin qu'il eſt poſſible, ſoit par les Armes, ſoit par les Traitez, & ſoit que celui qui fait prétenſion penetre ſi avant lui-même, ou que ſes Alliez le faſſent ſans lui, puiſque tous les Alliez ſont conſiderez en cela comme une ſeule perſonne: en ſorte que c'eſt ſans aucun fondement, quand quelques-uns veulent faire l'objection aux Cercles, que puiſqu'ils n'ont rien gagné ſur le Roi de France, ils ne pourroient auſſi rien pretendre. Car outre la reponſe déja donnée, cela ne ſe trouve pas même ainſi dans le fait, puiſque les Troupes des Cercles ont non ſeulement, outre la priſe de Landau, occupé & arrêté dans cette Guerre une bonne partie des Troupes du Roi de France ſur le Rhin, & facilité par-là les entrepriſes & les con-

1712. conquêtes des Alliez en Flandre & en d'autres endroits, ce qui s'appelle y avoir effectivement ſa part; mais auſſi une bonne partie des Troupes qui doivent ſervir ſur le Rhin, a été par pluſieurs années employée, ſelon la diſpoſition des Alliez, aux expeditions en Flandre: C'eſt pourquoi les Cercles ſont plutôt en droit de ſe faire un merite de ce point, puiſqu'ils ont laiſſé agir les Hauts-Alliez comme ils l'ont trouvé à-propos, & ne s'y ſont jamais oppoſez, quand même on les a laiſſez ſur le Rhin, denuez des Troupes neceſſaires y deſtinées, & expoſez ainſi quelquefois ou à perdre, par des Sieges que l'Ennemi auroit pû entreprendre, une bonne partie de leurs Troupes, ou à eſſuyer une irruption dangereuſe dans l'Empire qui arriva auſſi effectivement, & tout cela dans l'eſperance que la Paix future apporteroit le fruit de leur exacte obſervation du Traité de l'Alliance.

V. *L'ordre qui demande de chercher le remede là d'où eſt venu le mal.*

Il a été demontré ci-deſſus, que la ceſſion faite par la Paix de Munſter à la France, eſt la ſource de tous les malheurs dont l'Empereur & l'Empire & tous les Alliez ont été accablez juſques-ici: & comme en retabliſſant ſimplement cette Paix, l'on ne ſauroit par conſequent faire autre choſe, que de ſe replonger de gayeté de cœur dans les precedens malheurs, ainſi il eſt juſte de remonter à la ſource, & de chercher par ſon aneantiſſement le remede là d'où eſt venu le mal.

VI. *Le droit des Alliez de demander une caution ſuffiſante & réelle de la Paix à faire, fondé dans les offenſes ſi ſouvent réïterées de la France, & l'inſuffiſance des remedes dont les Alliez ſe ſont ſervis juſques-ici.*

En faiſant la Paix, les Cercles ſont en droit de demander à la France une caution ſuffiſante, pour être à l'avenir en ſûreté contre ſes offenſes ſi ſouvent réïterées; car c'eſt à quoi même un Juge entre des Particuliers eſt obligé d'avoir égard en pareil cas. Et comme l'on eſt convaincu par l'experience, que, ni la garantie ſtipulée juſques-ici dans les Traitez de Paix faits avec la France, ni d'autres conditions n'ont pas été ſuffiſantes pour cela, ainſi il faut de juſtice une caution réelle & meilleure que par le paſſé, laquelle ne ſauroit conſiſter que dans ladite reſtitution.

VII. *L'exemple de la France même tiré de la Paix de Munſter.*

L'exemple même de la France fournit encore une raiſon particuliere d'équité pour cela. Il a été allegué ci-deſſus, que le Roi de France a declaré dans la Guerre qui a été terminée par la Paix de Munſter, de vouloir aſſiſter les Princes & Etats de l'Empire ſans aucun interêt, & nonobſtant cela il a fallu lui faire la ceſſion connue: Si donc le Roi de France a crû être en droit de pretendre alors des Terres qui ne lui ont pas appartenu, à plus forte raiſon les Cercles le ſeront-ils à-preſent de demander la reſtitution de ce qui leur a appartenu, & qui en a fait de tout tems une partie.

VII. *La juſtice de prétendre une Barriere, & la moderation des Cercles, de ne la prétendre que par le moïen des Terres qui ont d'ancienneté fait partie d'eux & de l'Empire.*

Et en cela même que les Cercles ne demandent pour Barriere que des Terres qui ont été detachées de leur Corps, en partie par uſurpation qui continuë

tinuë encore actuellement, en partie par ceſſion faite dans les Traitez de Paix qui ont été precedez par des voyes de fait, conſiſte auſſi bien une grande équité, qu'une pareille moderation de leur côté, comme auſſi une marque aſſûrée que leur intention n'a pas été du commencement de la Guerre, & ne l'eſt pas encore, de faire de grandes acquiſitions, mais qu'ils ſe tiennent ſeulement ſur la defenſive, & ſongent uniquement à leur ſûreté, qui fait auſſi partie de celle de tous les Alliez pour l'avenir; ce qui eſt un point ſi juſte, ſi équitable, & en même tems ſi favorable & ſi privilegié, qu'il eſt connu à tout le monde, qu'en matiere de Barriere l'on va quelquefois, à cauſe de l'interêt commun & du repos public qui y ſont engagez, juſqu'au bien d'autrui. 1712.

IX. *La reſtitution de la Maiſon de Baviere telle qu'elle puiſſe être, qui de droit doit couter à la France, & ſert en même tems aux Alliez d'un moïen ſûr & immanquable s'ils n'en avoient même point d'autres, de procurer une bonne Barriere aux Cercles.*

L'on ajoûte à tout cela, qu'en-cas que l'Empereur & l'Empire ſe laiſſent diſpoſer (de quoi l'on a pourtant ſujet de douter) à quelque reſtitution de la Maiſon de Baviere, il n'eſt que très-juſte que cette reſtitution, de quelque maniere qu'elle arrive, comme d'un Allié de la France, coute au Roi, qui a bien ſçu ſe faire payer autrefois la reſtitution du Prince de Condé dans la Paix des Pyrenées; ſon retabliſſement dans ſes biens ayant couté, ſelon l'article 79 & 82 de cette Paix, trois Places fortes, ſavoir Rocroy, le Châtelet & Linchamp; & celui dans ſes Charges ſelon l'Article 84. la reſtitution de la Place & Citadelle de Juliers à la Maiſon Ducale de Neubourg, & la ceſſion de la Ville d'Avennes ſituée entre Sambre & Meuſe, avec ſes Appartenances, Dependances, Annexes & Domaines. Et comme ladite reſtitution de la Maiſon de Baviere ſe feroit dans l'Empire, & que par conſequent ce que cela coutera au Roi de France doit être donné au Corps de l'Empire, ainſi l'Equivalent de cette reſtitution devroit être de juſtice d'autant plus conſiderable, que non ſeulement l'Electorat & le Duché de Baviére ſont des Pieces très-importantes, dont les revenus ſurpaſſent du-moins de dix fois ceux de toutes les Terres dont on demande encore, par d'autres raiſons, la reſtitution au Roi de France, mais que c'eſt auſſi une choſe extraordinaire de reſtituer des Etats de l'Empire qui ont été mis dans le ban. Et c'eſt en cette reſtitution, telle qu'elle puiſſe être, que conſiſte auſſi en tout cas entr'autres un moïen tout-à-fait ſûr & immanquable pour les Alliez, de pouvoir procurer, s'ils veulent ſeulement, une Barriere ſolide aux Cercles. Il reſte encore à examiner

La facilité qui ſe trouve, du côté du Roi de France, de faire cette reſtitution.

Cette facilité ſe montre.

I. *Troiſiéme fondement de cette Demande, qui conſiſte dans la facilité qui ſe*

1712. *trouve du côté de la France de le ſatisfaire, prouvée par la qualité de la reſtitution qui ne contient rien du Royaume de France.*

EN ce que, ſelon ce qu'on a repreſenté amplement ci-deſſus, le Roi ne donne rien de ſon Roiaume, mais reſtitue ſeulement ce qui a de tout tems appartenu à l'Empire.

II. *La petiteſſe de ce qui revient au Roi de ces Terres, quand il s'en ſert ſelon le ſens literal de la Paix de Munſter.*

Les Revenus auſſi bien des trois Evêchez qui ſont fort petits, que des Terres & des Droits de la Maiſon d'Autriche en Alſace cedez à la France par la Paix de Munſter, ſont peu de choſe, ſi le Roi s'en ſert ſelon le ſens literal de cette Paix. Car pour ce qui eſt des Revenus ordinaires, les Evêques, & la Famille des Ducs de Milleraye, laquelle le Roi a beneficiée de la Prefecture des dix Villes en Alſace, avec d'autres Biens y ſituez, comme auſſi les autres Donataires du Roi, les tirent de toutes ces Terres. Et pour ce qui eſt des Tailles & autres Impôts extraordinaires, que les Sujets donnent principalement en tems de Guerre, ils ne peuvent pas être non plus de grande conſequence dans un Païs ſi petit, le grand profit que le Roi a fait de ce Païs étant venu proprement des Terres des Princes & Etats de l'Empire ſituez en Alſace, ſur la liberté & immediateté deſquels il a empietté, & y a établi ſa Souveraineté, contre le ſens literal de ladite Paix de Munſter; de ſorte qu'à l'égard de l'utilité pecuniaire, (à prendre la choſe ſelon ce que le Roi de France ſeroit en droit de tirer de ce Païs en vertu de la Paix de Munſter) il ne peut pas faire raiſonnablement de difficulté à cette reſtitution, quand il a l'intention ſincere d'avancer une choſe univerſellement ſi ſalutaire qu'eſt la Paix, & de là faire équitable & durable.

III. *La continuation de l'entiere ſûreté du Royaume de France, nonobſtant cette reſtitution.*

Mais il n'y peut pas auſſi faire de difficulté à l'égard de la ſûreté de ſon propre Royaume, qu'on pourroit peut-être dire être beaucoup diminuée par cette reſtitution. Car outre que l'équité demanderoit dans le cas preſent, où l'on veut de part & d'autre des Barrieres, que le Roi de France rendit les Terres qui ont d'ancienneté conſtitué la Barriere de l'Empire, & ſe contentât de celle que ſon Royaume a eu auparavant, par le moyen de laquelle il a été par tant de ſiecles en ſûreté, ou s'en fit une nouvelle dans ſes propres Etats. Il eſt auſſi connu à tout le monde, que quand même la France ſeroit entierement ouverte du côté des Cercles, elle n'auroit pourtant rien à craindre, ni des Cercles, ni de l'Empire; ce Corps n'étant pas propre, & comme l'experience donne aſſez à connoître, n'en ayant auſſi jamais eu le deſſein, de faire des Conquêtes, & ſe contentant toûjours de la conſervation du ſien. Et ſi un puiſſant Empereur CHARLES V. n'a pas été en état, avec tous les efforts extraordinaires qu'il s'eſt donné, de pouvoir ſeulement reprendre la Ville de Metz ſur le Roi HENRI II. dans le tems auquel le Gouvernement & le Roiaume étoient dans une condition bien differente de celle dans laquelle on a vû l'un & l'autre ſous le Roi d'à-preſent; quel changement de conjonctures,

jonctures ſe pourroit-on ſeulement imaginer, pour ſe faire une idée raiſonnable de la peur que le Royaume de France devroit avoir des Cercles, ou de l'Empire? D'autant plus, que non ſeulement après cette reſtitution, ce Royaume ne ſera pas laiſſé ſans Barriere, mais qu'il y va auſſi de l'interêt des Cercles les plus expoſez & des Hauts-Alliez, (qui auſſi ſans cela ne laiſſeront jamais de veiller à la conſervation de l'Equilibre) de ne pas permettre qu'on attaque de ce coté-là la France, reduite dans ſes anciennes limites, & s'y tenant en repos. Mais c'eſt aſſurément perdre le tems, que de s'amuſer à examiner, comment il faut mettre le Royaume de France en ſûreté contre les Cercles, qui, avec ladite reſtitution, auront, comme tout le Corps de l'Empire, toujours beſoin d'une puiſſance garantie de la Paix, pour ne pas devenir un jour la proye d'un Succeſſeur inquiet dans le Royaume de France: bienheureux & contens, s'ils peuvent ſeulement ſe defendre contre cela, & ſe conſerver dans leur ancienne liberté, par le moyen d'une Barriere ſolide, conformément à la neceſſité, à la juſtice & à l'équité, accompagnées de la facilité d'y parvenir, repreſentées tout au long dans ce Diſcours. En quoi ils mettent toute leur confiance, comme auſſi dans l'aſſiſtance efficace de leurs Hauts-Alliez, qui y ſont obligez auſſi bien par le Traité d'Alliance de Nordlingue, que par leur propre interêt; & tout cela d'autant plus, que Dieu a beni leurs armes pendant le cours de cette Guerre, & leur a donné par-là le moyen de tirer les Cercles de la malheureuſe ſituation dans laquelle ils ſe trouvent, depuis la ceſſion faite à la France par la Paix de Munſter. 1712.

A.

Raiſonnement de Monſieur de Gravel, Plenipotentiaire du Roi Très-Chrétien; touchant les Droits appartenans au Roi ſur les dix Villes Imperiales d'Alſace, envoyé à la Cour le 25. d'Août 1661. & depuis à Monſieur le Duc Mazarin, le 8. d'Avril 1664.

IL eſt à-propos de remarquer, auparavant que d'entrer dans la diſcuſſion de l'affaire principale, que le Traité de Munſter eſt en pluſieurs endroits obſcur, & ſujet à des explications qui paroiſſent tout-à-fait contraires. Quelques-uns croyent que cela a été fait à la ſuſcitation des Miniſtres Imperiaux, ou plutôt de ceux d'Eſpagne, afin d'y laiſſer des ſemences de brouilleries, par leſquelles ledit Traité pût être renverſé. Monſieur Volmar a dit pluſieurs fois, que l'on ne devoit pas s'en mettre beaucoup en peine; qu'il etoit conçû en tels termes, qu'il ne pouvoit pas ſubſiſter long-tems. Il eſt auſſi neceſſaire de conſiderer, que ledit Traité étant avantageux pour la France, & par cette raiſon particulierement qu'il donne au Roi les moïens d'entrer dans la connoiſſance des Affaires de l'Empire, ſurtout par l'Alliance qui a été contractée entre Sa Majeſté & quelques Electeurs & Princes dudit Empire, & qui eſt tout-à-fait fondée ſur ledit Traité; il ſemble qu'il eſt du ſervice

1712. vice de Sa Majeſté, de ne rien entreprendre qui puiſſe ſervir aux deſſeins desdits Miniſtres, & affoiblir la reputation que Sa Majeſté s'eſt acquiſe, de maintenir inviolablement ledit Traité en toutes ſes parties, comme elle a fait juſques-ici, avec l'approbation & l'applaudiſſement de tout l'Empire.

La queſtion principale eſt donc de ſavoir, en quoi conſiſte la ceſſion qui a été faite à Sa Majeſté de la Haute & Baſſe Alſace, de la Charge de Grand-Baillif de Haguenau, & de la Prefecture Provinciale ſur les dix Villes Imperiales: Voici les termes du Paragraphe, *Tertiò Imperator* &c.

„ L'Empereur, tant en ſon nom propre, qu'en celui de toute la Sereniſſime „ Maiſon d'Autriche, comme auſſi de l'Empire, cede tous les Droits, Proprie- „ tez, Domaines, Poſſeſſions & Juriſdictions, qui juſques-ici ont appartenu „ tant à lui qu'à l'Empire & à la Famille d'Autriche, ſur la Ville de Bri- „ ſac, le Landgraviat de la Haute & Baſſe Alſace, le Suntgow, & la Pre- „ fecture Provinciale ſur les dix Villes Imperiales, à ſavoir Haguenau, Col- „ mar &c.

Le §. ſuivant, *Itemque dictus Landgraviatus* &c. dit „ que ledit Landgraviat „ de l'une & de l'autre Alſace & Suntgow, comme auſſi la Prefecture Pro- „ vinciale ſur les dix Villes nommées; item tous les Vaſſaux, Sujets, Hom- „ mes, Villes, Bourgs, Châteaux, & en un mot tous les Droits, Regales „ & Appartenances, ſans reſerve aucune, appartiendront au Roi Très-Chré- „ tien, & ſeront incorporez à-perpetuité à la Couronne de France avec toute „ ſorte de Juriſdiction & de Souveraineté, ſans que l'Empire & la Maiſon „ d'Autriche y puiſſent apporter aucune contradiction.

Pour tirer le veritable ſens de ces deux Paragraphes, & les accorder avec cet autre qui ſuit un peu après, *Teneatur Rex Chriſtianiſſimus* &c., il eſt à-propos de remarquer, que ladite ceſſion faite au Roi comprend, non ſeulement tout ce qui appartenoit en propre à la Maiſon d'Inſpruck, mais auſſi certains Droits que ladite Maiſon avoit dans la Haute & Baſſe Alſace, comme eſt ladite Prefecture ſur les dix Villes Imperiales, & tant ce qui appartenoit en propre à ladite Maiſon, que lesdits Droits qui relevoient de l'Empire; c'eſt pourquoi il a été neceſſaire que l'Empereur & l'Empire, qui étoient intéreſſez dans ladite ceſſion, comme Seigneurs des Fiefs & deſdits Droits, y ayent donné leur conſentement; avec cette difference, que tout ce qui appartenoit en propre à ladite Maiſon, a été cedé au Roi abſolument, avec toute ſorte de ſuperiorité & de juriſdiction, & ſans relever de qui que ce ſoit: & pour ce qui eſt deſdits Droits, comme eſt la Prefecture Provinciale ſur les dix Villes, qui ont été cedez au Roi, quoique Sa Majeſté ne les reconnoiſſe, ni de l'Empereur, ni de l'Empire, Elle eſt toutefois obligée de les exercer de la maniere que la Maiſon d'Inſpruck en a uſé pendant qu'elle en a été en poſſeſſion, comme il eſt expliqué par ledit §. *Teneatur*, &c. qui dit que „ le Roi „ Très-Chrétien ſera tenu de laiſſer non ſeulement les Evêques de Stras- „ bourg & de Bâle, & la Ville de Strasbourg, mais auſſi les autres Etats „ ou Ordres, les Abbez de Mourbach & Lure qui ſont dans l'une & l'autre „ Alſace relevant immediatement de l'Empire Romain, l'Abbeſſe d'Andlau, „ le Monaſtere de Saint Benoit au Val Saint George, le Palatin de Luzel-

„ ſtein,

„ ſtein, les Comtes & Barons de Hanau, Fleckenſtein, Oberſtein, & toute 1712.
„ la Nobleſſe de la Baſſe Alſace, *item* les dix Villes Imperiales, qui depen-
„ dent de la Préfecture d'Haguenau, en la liberté & poſſeſſion dont elles
„ ont joüi juſques ici, de relever immediatement de l'Empire Romain; de
„ ſorte qu'il ne puiſſe prétendre au-delà ſur eux aucune Superiorité Royale,
„ mais qu'il ſe contente des Droits qui regardoient la Maiſon d'Autriche,
„ & qui, par ce preſent Traité de Pacification, ſont cedez à la Couronne de
„ France.

Il appert par ce Paragraphe que, quoique leſdites Villes Imperiales dependent de la Prefecture Provinciale d'*Haguenau*, *elles ne laiſſent pas d'être Etats immediats de l'Empire*, *comme ſont les Evêques de Strasbourg & de Bâle. & les autres Etats dont il eſt fait mention dans le même Paragraphe*, le Roi ayant ſeulement le Droit de Préfecture ſur leſdites Villes dans la maniere que l'exerçoit la Maiſon d'Inſpruck. Il ſemble que les dernieres paroles dudit Paragraphe, „ de maniere toutefois que par cette preſente Declaration on „ n'entendre rien deroger aux Droits du Souverain Domaine qui a été ci-deſſus „ accordé " detruiſent cette explication: mais ſi on veut bien les examiner, & les rapporter à ce qui a été dit ci-deſſus, on trouvera que ces Droits de Souverain Domaine s'entendent des Etats * qui relevoient de l'Empire, & qui ne reconnoiſſent maintenant que le Roi pour Souverain; & que Sa Majeſté exercera la Préfecture Provinciale ſur leſdites Villes, ſans reconnoitre ces Droits ni de l'Empereur, ni de l'Empire, comme étoit obligée de faire la Maiſon d'Inſpruck.

Il y auroit autrement une abſurdité & une contradiction manifeſte, tant dans ledit Paragraphe, que dans les deux autres, dont on a fait mention; & il ne ſeroit pas poſſible de les bien expliquer, & de les accorder, ſi l'on vouloit entendre que le Roi eut une Souveraineté abſolüe ſur leſdites Villes Imperiales.

Toute la difficulté conſiſte dans le Paragraphe, *itemque dictus Landgraviatus* &c. là où il n'eſt pas dit (ainſi qu'il eſt marqué dans l'Inſtruction qui m'a été envoyée) que cette ceſſion eſt faite avec toute ſorte de Juriſdiction & de Souveraineté ſur les dix Villes Imperiales; mais bien que la Prefecture Provinciale ſur les dix Villes appartiendra au Roi, avec toute ſorte de Juriſdiction & de Souveraineté: en quoi il y a bien de la difference, ce mot de Souveraineté ſe devant entendre dans la maniere qu'il a été dit, que la Couronne de France ne reconnoitra ce Droit de Prefecture ni de l'Empereur ni de l'Empire, & que cependant elle l'exercera comme a fait la Maiſon d'Inſpruck, ſelon qu'il eſt expliqué par le Paragraphe.

Meſſieurs les Plenipotentiaires de France ont inſeré tant qu'ils ont pû, ce mot *de Souveraineté*, *pour rendre cette acquiſition entierement indépendante de l'Empereur & de l'Empire*; & pour faire voir, que tout ce qui étoit cedé au Roi,

* Par le mot (Etats) Mr. de Gravel entend ici les Comtez & Seigneuries, qui appartenoient à la Maiſon d'Autriche, & qui ſont ſituées dans la Haute Alſace, ſur leſquelles cette Maiſon reconnoiſſoit le Souverain Domaine de l'Empereur & de l'Empire.

1712. Roi, ne relevoit ni de l'un, ni de l'autre; au contraire, de la ceſſion qui a été faite aux Suedois des Etats qu'ils ont acquis dans l'Empire par le Traité qui a été fait avec eux, où il eſt dit dans le 10. Article, que le Roïaume de Suede poſſedera les Etats qui lui ont été accordez, *in perpetuum & immediatum Imperii feudum*, & un peu plus bas, *pro hereditario Imperii feudo habeat & poſſideat.*

Il n'eſt queſtion que de voir tout ce qui appartenoit à la charge de Grand-Baillif, les droits qu'il avoit en cette qualité ſur les dix Villes Imperiales, & en quelle maniere la Maiſon d'Inſpruck exerçoit ladite charge, & joüiſſoit de ce droit. Il n'y a point de doute que le même appartient au Roi, que Sa Majeſté en doit joüir ſans aucune difficulté; & que ſi leſdites Villes ne ſe vouloient pas rendre à la raiſon, alors Sadite Majeſté pourroit les y contraindre, & ſe promettre même l'aſſiſtance des Alliez, ſi elle étoit neceſſaire. Il faut auſſi conſiderer d'un autre côté, ce que leſdites Villes étoient obligées de rendre à l'Empereur & à l'Empire, comme Etats immediats, & penſer qu'elles ſont tenües de ſatisfaire encore aux mêmes devoirs en ladite qualité; puiſque ledit Paragraphe, *Teneatur* &c. donne aſſez à entendre, que la même qualité d'Etats immediats leur a été conſervée, & que l'on ne ſauroit toucher cette immediateté, ſans que tout l'Empire ſe declare contre nous & nos Alliez mêmes.

Il me ſouvient, que parlant autrefois avec feu Monſieur de Servien ſur cette même difficulté, & lui diſant mes petits ſentimens à peu près dans les mêmes termes que je le fais maintenant, il me dit que nous aurions toujours aſſez de droit ſur leſdites Villes pour le faire valoir avec l'épée, lorſque quelque occaſion favorable s'en preſenteroit. On pourroit maintenant dire la même choſe : mais la conjoncture où ſe trouvent aujourd'hui les affaires de ces Quartiers-ici, n'eſt pas propre pour entreprendre une pareille affaire par cette voye-là; & il y a apparence que leſdites Villes ne ſe ſoumettront à cette Souveraineté que par la force.

Il me ſemble au contraire, qu'il eſt tout à fait du ſervice du Roi, d'affermir toujours de plus en plus le grand credit, & la reputation que Sa Majeſté s'eſt acquiſe dans tout l'Empire, & de conſerver l'affection de la plupart des Electeurs & Princes qui le compoſent.

L'on pourroit ſans doute riſquer cet avantage, & rendre Sa Majeſté ſuſpecte, même à ſes Alliez & à ſes meilleurs Amis. Il y a déja aſſez de perſonnes dans l'Empire mal affectionnées à la France, & qui ne voyent qu'à regret la part que le Roi a dans les affaires d'Allemagne, leſquelles tâchent de perſuader aux autres, qu'il ne faut pas tellement s'oppoſer aux deſſeins de l'Empereur, qu'il ne faille auſſi prendre garde que le Roi ne mette le pied ſi avant dans l'Empire. Ces gens-là ne manqueroient pas de faire ſonner bien haut cette entrepriſe ſi on la vouloit tenter, & d'en faire craindre les conſequences, qui ne pourroient être que très-préjudiciables au bien des affaires de Sa Majeſté.

Il me ſemble qu'il eſt même tout-à-fait à propos de ne pas faire connoître qu'on en ait la moindre penſée, parce qu'on ſe rendroit ſuſpect, & on ſe per-

perſuaderoit peut-être que l'on couveroit ce deſſein en France, pour le faire éclorre quand une occaſion favorable s'en offriroit. 1712.

Les affaires ſe conſervant dans l'Empire à l'égard du Roi, comme elles ſont maintenant, & comme il y a apparence qu'elles ſe maintiendront, font eſperer quelque choſe de plus grand & plus avantageux, que ces droits à diſputer ſur les dix Villes Imperiales, où apparemment pluſieurs Etats s'intereſſeroient, outre leſdites Villes, la Nobleſſe libre, & les Voiſins de l'Alſace. L'on n'a juſques aujourd'hui, de la part du Roi, parlé d'autre choſe, que de maintenir la liberté de l'Empire contre les entrepriſes de la Cour de Vienne; & ç'a été une des plus fortes raiſons qui ait obligé la plupart des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, à conſiderer le Roi comme le principal defenſeur de ladite liberté, & à s'allier avec Sa Majeſté. Il y auroit à craindre, ſi l'on pouſſoit cette pretenſion ſur leſdites Villes Imperiales, que les mêmes Electeurs, Princes & Etats, ne changeaſſent de ſentiment, & ne repaſſaſſent dans le Parti qu'ils ont quitté; où quelques-uns d'eux ont été attachez ſi long-tems, & où ils ont joui au-moins d'une apparence de liberté, qu'ils apprehenderoient de perdre tout à fait, dans la penſée qu'ils auroient que l'on voudroit commencer par leſdites Villes à aſſujettir peu à peu les Etats de l'Empire. Il n'y auroit pas au-moins faute de gens, qui tâcheroient d'en imprimer la crainte par tout où ils pourroient.

Ce ſont là mes petits ſentimens; & quoi qu'il ſemble que je ſoutienne ici une cauſe contre les interêts du Roi, je n'ai pas pu m'empêcher de les declarer ingenument, les croïant plus conformes au bien du ſervice de Sa Majeſté, qui m'a commandé de les lui faire ſavoir. Si Elle juge toutesfois à propos que je ſoutienne ici de ſa part cette prétenſion, ſelon l'inſtruction qui m'a été envoyée, je le ferai, le plus vigoureuſement & le mieux qu'il me ſera poſſible, tant auprès de Monſieur l'Electeur de Mayence, que des Deputez qui ſont ici; mais je ne ſaurois m'empêcher de reiterer encore, que la ſuite en ſera dangereuſe. Fait à Francfort le 21. Août 1661.

B.

Les Raiſons des Princes & Etats de l'Empire poſſedant des Biens ſituez hors du diſtrict des Evêchez de Metz & de Verdun, qui ont été, avant la ceſſion des Evêchez faite à la France par la Paix de Munſter, Fiefs deſdits Evêchez, pour montrer que la pretenſion de la France faite à l'égard de ces Biens eſt ſans fondement, ſont les ſuivantes.

I. QUe la qualité feodale n'infere point de ſubjection, ſelon les principes du Droit, & les Coutumes feodales, qui ſont en uſage en Allemagne; & que la France ne pouvant avoir, comme ceſſionaire, plus de droit de changer cela, quand même le Domaine direct des Fiefs des Evêchez ſituez hors de leur diſtrict ſeroit auſſi cedé, ce qui n'eſt pourtant pas.

1712. II. Que tous les Fiefs en queſtion, ſont des Fiefs offerts, purement hereditaires, nullement obligez à des ſervices feodaux, & ne retournans point au Seigneur direct, étant appellez pour cela Fiefs de baiſemains, comme la coutume & l'obſervation de tout tems le veulent; cette qualité particuliere de ces Fiefs donnant avec cela à connoitre, que le Domaine direct ne ſeroit auſſi d'aucun uſage, ni aux Evêques, ni au Roi de France.

III. Que ce Domaine direct, qui a bien appartenu autrefois aux Evêques lorsqu'ils étoient encore Princes de l'Empire, n'étoit qu'un Droit ſubalterne appartenant aux Evêques, comme aux Seigneurs ſeconds & inferieurs, & dependant toujours de la Seigneurie directe Superieure de l'Empereur & de l'Empire, comme cela eſt très-commun dans l'Empire; en ſorte que les Vaſſaux & Poſſeſſeurs de ces Fiefs n'en ont jamais rendu ſervice au Seigneur direct inferieur, mais uniquement à l'Empereur & à l'Empire. Et comme il eſt d'une neceſſité indiſpenſable, que le Seigneur direct ſecond & inferieur ſoit Etat libre de l'Empire, puiſque ſans cela il ne pourroit pas s'acquitter de l'obligation dans laquelle il eſt, auſſi bien que ſon Vaſſal, de ſervir l'Empereur & l'Empire, & même ſans aucune exception contre chacun, ce qui eſt le Caractere des Fiefs de l'Empire: Ainſi il s'enſuit infailliblement, que ces Evêques n'étant plus Etats de l'Empire, mais étant cedez avec leurs Droits de ſuperiorité à la Couronne de France, cette Seigneurie directe inferieure, & dependante de l'Empereur & de l'Empire, a été anéantie tacitement, & par une conſequence neceſſaire eſt rentrée dans ſon principe, qui eſt cette Seigneurie directe ſuperieure appartenante à l'Empereur & à l'Empire.

IV. Que pour cela enfin les Droits de Souveraineté, ſuperiorité & autres, cedez à la France ſur l'Evêché de Metz auſſi bien que ſur les autres deux Evêchez, ſont reſerrez expreſſément dans l'Article 70. de la Paix de Munſter, *dans le diſtrict ou étendue territoriale des Evêchez*; en ſorte que le Roi de France n'a rien à pretendre des Princes & Etats de l'Empire, ſituez avec leurs Biens hors de ce Diſtrict & dans les Terres de l'Empire, ſoit par un pretexte de Vaſſellage, ſoit par un autre.

V. Que de tout tems, & auſſi bien avant la Paix de Munſter, à monter juſqu'au tems de l'occupation faite par la France de ces Evêchez, dans l'année 1552. qu'après cette Paix, les Poſſeſſeurs de ces Fiefs les ont, ſans aucune interruption, poſſedez comme des Terres de l'Empire, avec toute l'immediateté, & ſans aucune dependance de la France, ces Fiefs faiſant pour cela partie de leurs Terres compriſes dans la matricule de l'Empire.

VI. Que de cette ceſſion exceſſive (c'eſt à dire, que la Souveraineté & le Domaine direct & ſuperieur des Fiefs ſituez hors du diſtrict des Evêchez, devoient auſſi appartenir à la France, ce qui concerne bien au-delà de 50. Principautez, Comtez & Seigneuries, & s'étend juſques dans l'Electorat Palatin, dans les Duchez de Luxembourg & de Limbourg, & dans les Terres des Comtes de Naſſau, Hanau, Linange & beaucoup d'autres, & importe beaucoup plus que les Evêchez mêmes) il n'eſt pas fait la moindre mention dans le Traité de Munſter, ce que le Droit requiert pourtant, puiſque

les

les Fiefs ne s'entendent nullement ſous une ceſſion generale d'un Evêché, & que. 1712.

VII. L'on a nommé fort particulierement, dans cette Paix de Munſter, tous les Droits cedez à la France; de ſorte que dans le même Article 70. où la ceſſion des Evêchez eſt contenue, l'on a ſtipulé la reſtitution de Moyenvic, quoique ſitué dans le Diſtrict des Evêchez: ce qui, outre la juſte conſequence qu'on en doit tirer, qu'on n'auroit aſſurément pas oublié d'exprimer particulierement un point de ſi grande importance, confirme auſſi d'autant plus la regle de Non-ceſſion de tout ce qui eſt hors de ce Diſtrict: & qu'outre tout cela.

VIII. La France n'a pas même ſongé à une prétenſion ſi énorme, pendant tout le Cours de la Negociation de Paix, quoi qu'on en eut parlé, bien loin de l'avoir accordée.

NB. Ce ſont les raiſons qui ont enfin diſpoſé le Roi Très-Chrêtien à anéantir, dans l'Article 4. de la Paix de Ryſwick, les Réunions faites par le Parlement de Mets en cette matiere. Lequel anéantiſſement devroit pourtant avoir été un peu plus éclairci.

C.

Les Raiſons des Princes, & des Etats ſituez en Alſace, contre les Réunions qui ont été faites par la Chambre de Briſac, & ont été fondées ſur une ceſſion prétendue de toute l'Alſace, ſont les ſuivantes.

I. QUe toute l'Alſace n'a pas été cedée à la France par la Paix de Munſter, mais ſeulement la Prefecture des dix Villes Imperiales & le Landgraviat de l'Alſace, comme la Maiſon d'Autriche l'a eu; ce qui ne fait qu'une partie de cette Province, avec cette difference pourtant, qu'au lieu que ces Seigneuries & Droits de la Maiſon d'Autriche dependoient de Sa Majeſté Imperiale & du St. Empire, & étoient ſous leur Souverain Domaine, ils devoient appartenir à l'avenir, ſans aucune dependance, au Roi de France; c'eſt pourquoi il a été neceſſaire que l'Empereur & l'Empire ayant renoncé particulierement à ce Souverain Domaine, dont dependoient autrefois les Droits de la Maiſon d'Autriche, comme cette ceſſion eſt amplement expliquée dans les Articles 73. & 74. de cette Paix; & que pour plus grande preuve de cela, le Roi s'eſt fait.

II. Promettre dans les Articles 81. & 82 de faire raſer les Fortifications de Benfelde & de Saverne, Places pourtant ſituées dans l'Alſace, comme auſſi la neutralité de cette derniere Place, & le paſſage libre des Troupes de France par elle & par d'autres villes de l'Alſace, par rapport à la Garniſon de Philisbourg; ce qui n'auroit pû être fait, ſi la Souveraineté de ce Païs lui avoit été cedée.

III. Que de plus les Princes, & Etats de l'Empire ſituez dans la Haute & la

1712. Baſſe Alſace, y compris même les dix Villes qui reconnoiſſent la Preſecture avec la Nobleſſe de la Baſſe Alſace, ont été nommément confirmez dans leur liberté & immediateté de l'Empire, dans l'Article 87. auquel il faut joindre, à l'égard des Terres qui appartiennent à la Maiſon des Ducs de Wirtenberg-Montbeliard, l'Article 32: le Roi de France s'obligeant outre cela dans ledit Article 87. *de ne pretendre ci-après ſur ces Etats aucune Souveraineté, & de demeurer content des Droits quelconques qui appartenoient à la Maiſon d'Autriche.* Mais que pour ne pas tomber dans l'opinion, que cet Article 87. comme poſterieur aux Articles 73. & 74. faiſant droit de la ceſſion desdits Droits de la Maiſon d'Autriche, & omettant la ceſſion du Souverain Domaine appartenant à l'Empereur & à l'Empire ſur ces Droits de la Maiſon d'Autriche, on avoit peut-être changé à deſſein, à l'égard de cette Souveraineté, les Articles precedens 73. & 74 il a été fait mention & repetition expreſſe de cette Independance & Souveraineté, avec laquelle la France devoit à l'avenir, comme il eſt deja dit, poſſeder ces Droits de la Maiſon d'Autriche; & c'eſt ce qui a donné occaſion de joindre à cet Article 87. la Clauſe, (*ita tamen*) comme cet Article le donne plus amplement à connoitre.

Art. 87. *Teneatur Rex Chriſtianiſſimus, non ſolum Epiſcopos Argentinenſem & Baſilienſem cum Civitate Argentinenſi, ſed etiam reliquos per utramque Alſatiam, Romano Imperio immediatè ſubjectos ordines, Abbates Murbacenſem & Luderenſem, Abbatiſſam Andlavienſem, Monaſterium in Valle Sti. Gregorii Benedictini Ordinis, Palatinos de Luzelſtein, Comites & Barones de Hanau, Fleckſtein & Oberſtein, totiuſque inferioris Alſatiæ Nobilitatem, item prædictas decem Civitates Imperiales, quæ Præfecturam Hagenoenſem agnoſcunt*, in eâ libertate & poſſeſſione Immedietatis ergà Imperium Romanum, quâ hactenus gaviſæ ſunt, relinquere: ita ut nullam ulteriùs in eos Regiam ſuperioritatem prætendere poſſit, ſed iis juribus contentus maneat, quæcumque ad Domum Auſtriacam ſpectabant, *& per hunc pacificationis Tractatum Coronæ Galliæ cedantur. Ita tamen, præſente hac Declaratione, nihil detractum intelligatur de eo omni ſurpremi Dominii jure, quod ſuprà conceſſum eſt.*

Art. 87. Le Roi Très-Chrêtien ſera tenu de laiſſer, non ſeulement les Evêques de Strasbourg & de Bâle avec la Ville de Strasbourg, mais auſſi les autres Etats dans l'une & l'autre Alſace, ſujets immediatement à l'Empire, les Abbez de Mourbac & de Louder, l'Abbeſſe d'Andlau, le Monaſtere de St. Benoit dans la Vallée St. Gregoire, les Princes Palatins de Luzelſtein, les Comtes & Barons de Hanau, Flekſtein & Oberſtein, & la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace, comme auſſi les ſuſdites dix Villes Imperiales qui reconnoiſſent la Preſecture d'*Haguenau, dans la même liberté, & poſſeſſion d'Immediateté envers l'Empire Romain, dont Elles ont joui juſqu'ici; tellement qu'il ne puiſſe prétendre ci-après ſur Eux aucune Souveraineté, mais qu'il demeure content des Droits quelconques, qui appartenoient à la Maiſon d'Autriche*, & qui ſont cedez à la Couronne de France par le preſent Traité de Paix. Ainſi pourtant que par la preſente Declaration, on n'entende rien déroger aux Droits de Sou-

Souverain Domaine qui a été ci-dessus accordé. 1712.

IV. Que le Roi même a fait ponctuellement executer cette Paix de Munſter, & reſtituer les Villes & Fortereſſes ſituées en Alſace, aux Princes & Etats de l'Empire y ſituez auſſi, comme à leurs legitimes Seigneurs.

V. Qu'il a toûjours reconnu leur immediateté, en ne contrediſant point la ſignature faite par pluſieurs d'eux de la Paix de Munſter, n'ayant jamais rien dit, ni contre leur voix, & ceſſion exercée dans les Diettes des Cercles & de l'Empire à Ratisbonne, en preſence même de ſes Plenipotentiaires; ni contre leur contribution donnée de leurs Païs ſituez en Alſace audit Empire; ni contre l'exercice public de leurs Droits de battre monnoye, de tenir des Troupes ſur pied, d'avoir des Garniſons dans leurs Fortereſſes; ni contre leur reconnoiſſance des Tribunaux de l'Empire; ni enfin contre l'exercice de tous les Droits de Princes & d'Etats libres de l'Empire; ayant même envoyé des Plenipotentiaires vers eux, & ayant fait avec eux des Alliances, comme avec des Princes Souverains, & cela de tout tems.

D.

Les Raiſons pour la Liberté & l'Immediateté des Princes, & des Etats de l'Empire ſituez en Alſace, & contre la pretenſion de la France d'une ceſſion de l'Alſace, qui doit avoir été faite dans l'Article 4. de la Paix de Ryſwick.

I. QUe pluſieurs Princes & Etats, qui ont des Terres ſituées en Alſace, & qui ont été nommez pour cela dans les Reunions de l'Alſace faites par le Conſeil de Briſac, ont été particulierement reſtituez dans leur liberté & immediateté par cette Paix de Ryſwick; comme entre autres l'Electeur Palatin par l'Article 8., le Roi de Suede dans le Duché de Deux-Ponts par l'Article 9., la Maiſon des Ducs de Wirtenberg dans le Comté de Montbeliard par l'Article 13., & les Comtes de Hanau & de Linange par l'Article 15.; & non ſeulement en tout ce que l'Article 4. comprend en leur faveur, mais auſſi en ce que d'autres Articles contiennent; & avec cela non ſeulement dans leurs Etats & Revenus, mais auſſi dans *tous les autres Droits, de quelque nature qu'ils ſoient*; cette reſtitution dont l'Article 15. parle étant, pour plus grande precaution, reglée par le mot *pareillement*, auſſi bien que celle de la Maiſon de Baden, contenue dans l'Article 14. ſelon la precedente reſtitution de la Maiſon de Wirtemberg contenue dans l'Article 12. dans lequel l'Immediateté & la Dependance de l'Empire eſt nommément exprimée; la qualité de toute la reſtitution, dont il s'agit dans ces Articles, étant outre cela telle, qu'elle doit être faite non ſeulement aux Princes & Etats nommez ſpecialement, mais auſſi à l'Empereur & à l'Empire, & par conſequent avec l'Immediateté.

II. Que

1712. II. Que la Paix de Weſtphalie, qui étoit auſſi le fondement de celle de Nimegue, a été miſe pour la baſe & le fondement de la Paix de Ryswick dans ſon Article 3. en tout ce qui n'y eſt pas expreſſément changé. Or cette Paix de Weſtphalie reſtituant expreſſément dans ſon Article 87. tous les Princes & Etats ſituez en Alſace, dans leur liberté & immediatcté, & cette Paix n'étant pas changée expreſſément en cela dans la Paix de Ryswick, il s'enſuit de neceſſité, qu'en vertu de cet Article tous les Etats doivent auſſi être entierement reſtituez en Alſace dans leur liberté & immediatcté.

III. Qu'outre cela une bonne partie des Terres de ces Princes & Etats ſituez en Alſace, comme entre autres la Seigneurie de Bousweiler avec ſes Dépendances, les Terres & Scigneuries de Markmonſtier & Ochſenſtein, & d'autres, ſont nommément compriſes dans la Liſte des Reunions que les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Très-Chrétienne ont preſentée à Ryswick, & qui auſſi a été miſe pour fondement de la reſtitution dont l'Article 4. parle, & que par conſequent à l'égard de cela, l'objection de la France tirée de cet Article 4. n'a pas même lieu.

IV. Qu'en general auſſi la conſequence que la France veut tirer de cet Article 4. n'eſt nullement fondée, puiſque (1.) ce n'eſt pas un argument, ni de Philoſophie, ni de Juriſprudence, de dire: La Paix de Ryswick n'oblige pas le Roi de France à la reſtitution de l'Alſace; Donc ce Païs lui a été cedé dans cette Paix. Car de ſouffrir qu'un autre ne reſtitue point, ou plutôt de ne faire pas mention d'une choſe, cela eſt bien different d'une formelle ceſſion, qui ſelon le Droit demande des expreſſions ſpeciales, & ne ſauroit être étendue au-delà des termes ſpecifiez. De-même l'argument n'eſt pas valable, de dire; (2.) L'Article 4. de cette Paix n'oblige pas le Roi à cette reſtitution; Donc il n'y eſt point du tout obligé: parce qu'il y peut être obligé par un autre Article que par le quatrieme, & c'eſt ce qui ſe trouve auſſi effectivement; & non ſeulement à l'égard des Princes & Etats qui ſont nommément reſtituez dans leur liberté par cette Paix comme il a été allegué tantôt; mais auſſi en general à l'égard de tous les Princes & Etats qui ſont ſituez en Alſace, par ledit troiſieme Article, où la Paix de Munſter, dans laquelle cette reſtitution eſt fondée expreſſément, eſt miſe pour la baſe, ſans qu'il y ſoit derogé ni par l'Article 4. ni par quelque autre expreſſément; laquelle ſorte de derogation doit pourtant, ſelon le même Article, être ſeulement valable. Ce qui (3) eſt encore confirmé par l'Article 16. dans lequel l'on a trouvé neceſſaire de ceder expreſſément la Ville de Strasbourg, quoique ſituée dans l'Alſace, & d'exprimer ainſi l'exception de ladite Regle contenue dans l'Article 3. d'où il s'enſuit neceſſairement, & par un argument juridique, que cette Regle de l'Article 3. eſt entierement confirmée dans tous les autres cas; puiſque ſans cela, & ſi une ceſſion generale de l'Alſace étoit deja compriſe dans l'Article 4. cette ceſſion ſpeciale de Strasbourg auroit été non ſeulement ſuperflue & inutile, (ce qu'on ne preſume pas dans une Convention, principalement de cette importance) mais auſſi elle n'auroit pu être faite de la maniere qu'elle eſt contenue dans ce ſeizieme Article, ſans aucune relation audit Article 4. & comme une ceſſion toute nouvelle. Et c'eſt auſſi premierement dans ce 16.

Arti-

Article, qu'on trouve cette derogation expreſſe que l'Empereur & l'Empire y font à l'égard de leurs Droits ſur Strasbourg, qui ſeule peut ſelon le contenu de l'Article 3. être oppoſée à la Regle du retabliſſement de la Paix de Munſter y établie. Où l'on peut auſſi remarquer, que le Roi Très-Chrêtien, en ſtipulant & acceptant dans ce ſeizieme Article les Droits de Proprieté & de Souveraineté, qui ont appartenu ou pouvoient appartenir à Sa Majeſté Imperiale & à l'Empire Romain juſques-à-preſent (ce ſont les propres termes de l'Article) ſur cette Ville de Strasbourg, a declaré & confeſſé lui-même bien clairement & publiquement, que cette Ville, quoique ſituée au milieu de l'Alſace, & par conſequent auſſi tous les autres Princes & Etats y ſituez avec leurs Terres, n'ont pas été mis ſous ſa Souveraineté par aucune Paix precedente. 1712.

E. E.

EXTRAIT *de l'Alliance de Nordlingue, tiré de la Ratification que la Reine de la Grande-Bretagne en a envoyée aux Cercles.*

I. PUiſque la France s'étoit engagée avec les Electeurs de Cologne & de Baviére, d'une maniére très-dangereuſe & préjudiciable pour les Cercles & pour tout l'Empire, dont l'on vit déja alors des effets réels de la part du premier, l'autre les ayant fait voir peu de tems après, d'une maniére qui penſa bouleverſer tout l'Empire, bien-qu'on ne le reconnût déja que trop à ce tems-là.

II. L'invaſion que la France a faite de pluſieurs Fiefs de l'Empire, ſituez auſſi-bien en Italie que vers la Meuſe & autre part, laquelle ne pouvoit en aucune maniére être juſtifiée par l'offre, que le Duc d'Anjou vouloit auſſi reconnoitre ces Terres en qualité de Fiefs de l'Empire; puiſque le Seigneur direct n'eſt nullement obligé d'accepter pour Vaſſal, celui auquel la ſucceſſion dans le Fief n'appartient pas de juſtice.

III. L'introduction des Troupes de France faite par le Roi & l'Electeur de Cologne dans l'Archevêché de Cologne & l'Evêché de Liege, par laquelle le Roi de France s'eſt emparé d'une bonne partie de deux Cercles de l'Empire, c'eſt-à-dire du Cercle Electoral du Rhin & de celui de Weſtphalic, ce qui tout ſeul eſt un point à l'égard duquel les autres Cercles les plus Voiſins ſont obligés, ſelon les Conſtitutions de l'Empire, & en particulier de celle de l'année 1555. confirmée depuis dans pluſieurs ſuivantes, de ſecourir ce Cercle, ſans attendre la reſolution de tout l'Empire ſur cela; en ſorte qu'une telle introduction de Troupes étrangeres dans un Cercle de l'Empire, eſt reconnue & declarée, depuis long-tems, de l'Empereur & de l'Empire, par des loix faites pour cela, pour une des plus legitimes cauſes de Guerre, ſans que cela faſſe le moindre tort au Droit de faire des Alliances avec des Puiſſances étrangeres, qui compete à chaque Prince & Etat libre de l'Empire; puiſque de pareilles Alliances ne doivent pas s'étendre au-delà de leurs termes

1712. preſcrits, & ſurtout nullement, ni directement ni indirectement, être contre l'Empereur & l'Empire.

IV. La contrevention ci-deſſus alleguée faite par la France au contenu de la Paix de Ryswick, & le manquement de ſon accompliſſement.

V. La liaiſon qui eſt naturellement dans un Corps entre la tête & les membres, & dans cette rencontre entre l'Empereur & les Princes & Etats des Cercles de l'Empire, qui du-moins, en cas qu'ils n'euſſent pas été obligez d'aſſiſter l'Empereur dans la ſucceſſion d'Eſpagne, & que d'autres circonſtances alleguées déja ne s'y fuſſent pas rencontrées, ne ſauroient être blâmés avec juſtice, comme quelques-uns l'ont voulu entreprendre, d'avoir renoncé volontairement à leur Privilege, & d'avoir ſecouru leur Chef dans une affaire de telle conſequence; qui quoique, ſelon l'exterieur, particuliere à la Maiſon d'Autriche, touche pourtant dans cette rencontre, où l'Archiduc eſt en même tems l'Empereur, par ſon importance auſſi la qualité de l'Empereur, ſans la ſureté duquel l'Empire ne ſauroit jamais être en repos.

F. F.

Les Raiſons pour leſquelles les Cercles de l'Empire ſont entrez, le 22. du mois de Mars de l'an 1702. dans la Grande Alliance de l'année 1701.

8. *STipulantur ſibi, ut inter alia præprimis etiam Redintegrationis ſuperiorum Imperii Circulorum, mediante Reſtitutione, tot ab iis avulſorum Commembrorum, Civitatum, Terrarumque* in priſtinum ſtatum & jura, quo ante avulſionem ab Imperio gaviſi ſunt, *cura ratioque habeatur*, nullumque mediorum ad eam obtinendam conducentium omittatur. *Propterèaque ſeparatos inire tractatus fas non ſit, ſed ut de pace conjunctim tractetur, eaque non aliter niſi obtentâ prius, in quantum poſſibile, Redintegratione ſupra memoratorum Circulorum, &* donec ad minimum ſecuritati aſſociatorum Circulorum omni meliori quo fieri poteſt & tutiori quam hactenus modo ſatis ſuperque proſpectum fuerit, concludatur.

8. ILs ſe ſtipulent (c'eſt-à-dire les Cercles) qu'on ait principalement entre autres auſſi ſoin de la Redintegration des Cercles Superieurs de l'Empire, par le moyen de la Reſtitution de tant de leurs Membres, Villes & Terres detachées d'eux, *dans les anciens Droits & Etats, dont ils ont joui avant cette perte, & qu'on n'obmette pas un des moyens qui menent à obtenir cette Redintegration.* C'eſt pourquoi il ne ſera pas permis de faire des Traitez particuliers, mais il ſera traité de la Paix conjointement, & elle ne ſera conclue qu'après avoir obtenu, autant qu'il ſera poſſible, la Redintegration des Cercles mentionnés, & *juſqu'à ce que du moins la ſureté des Cercles aſſociés ſoit établie, de toute & de la meilleure maniére qu'il ſera poſſible, & d'une façon plus ſûre que par le paſſé, & ſuffiſamment & abondamment.*

9. *Cum.* 9. Com-

9. *Cum porrò Circuli aſſociati omnium in tractatu inter Dominos Confœderatos inito, & præcipuè ejuſdem articulo undecimo mentionatorum commodorum participationem ſibi expreſsè reſervent, ejus erga Dominos Confœderatos ſunt fiduciæ, eos ipſis inſtante hoſte non tantum ſufficiente ſemper auxilio ſubventuros, ſed etiam re ad tractatus pacis tandem perveniente*, majorem ipſorum quàm antehac in iis rationem habituros, omnique operâ & curâ in id allaboraturos eſſe, *ut imprimis Circulis durante bello damnificatis, ab iis qui damna hæc intulerunt æqua & condigna perpeſſarum ruinarum & illatorum damnorum indemniſatio*, ſufficienſque ad ſtabiliendam ſecuritatem Circulorum aſſociatorum cautio atque guarantia præſtetur.

9. Comme les Cercles aſſociez ſe reſervent expreſſément d'avoir leur part à tous les profits, dont il a été fait mention dans le Traité entre les Aſſociez, & principalement dans ſon onzieme Article; Ils mettent auſſi la confiance dans les Aſſociez, qu'ils voudront non ſeulement les ſecourir ſuffiſamment en cas que l'Ennemi ſe tourne vers eux, mais qu'ils auront auſſi, quand on viendra enfin à la Negociation de Paix, *plus d'égard pour eux que par le paſſé, & qu'ils auront ſoin & ſe donneront toute la peine du monde*, pour faire en ſorte que les Cercles qui ont principalement ſouffert dans cette Guerre, ſoient dedomagez d'une maniere juſte & équitable, par les Auteurs de ces Dommages; & *que pour établir la ſureté des Cercles Aſſociez, l'on ait une caution & garantie ſuffiſante.* 1712.

Enfin le Mercredi 33. de Mars étant arrivé, il y eut une Conference generale. Après qu'on ſe fut aſſemblé, & après un aſſez long ſilence, l'Abbé de Polignac prit la parole, & dit ce qui ſuit.

„ Comme l'on s'eſt donné de part & d'autre ces Propoſitions reciproques
„ par écrit, nous croyons être preſentement en état d'entrer en Nego-
„ ciation avec tous les Alliez, ſuivant les formes uſitées dans les Congrès
„ precedens.

Les Alliez s'écrierent ſur cela, &, après quelque Deliberation à part, repondirent en ces termes.

„ Nous-nous ſommes flattez qu'après vous avoir donné nos Demandes
„ ſpecifiques par écrit comme vous avez ſouhaité, vous nous donne-
„ riez auſſi par écrit vos reponſes ſpecifiques, auxquelles nous-nous at-
„ tendons encore.

Les Plenipotentiaires de France avoient raiſon de dire, que c'étoit ſuivant les formes uſitées dans les Congrès precedens. On l'avoit pratiqué de la ſorte à la Paix de Ryſwick. Mais à celle d'Utrecht il y avoit cette difference, qu'à celle de Ryſwick il y avoit un Mediateur auquel on donnoit les Demandes & les Reponſes, au-lieu que celle d'Utrecht ſe tenoit d'une maniére tout-à-fait irregu-

1712. reguliere & ſans exemple. Sur les inſtances des Alliez, l'Abbé de Polignac, en hauſſant les épaules avec quelque fierté, dit qu'ils ne le feroient pas. Sur cela quelques Plenipotentiaires des Etats dirent avec une fermeté heroïque, que le Congrès étoit donc rompu. Les Anglois prirent là-deſſus la parole. Ils dirent, ſuivant qu'ils étoient demeurez d'accord avec les François, que leur ſentiment étoit qu'on pouvoit entrer en Négociation verbalement. Il y eut là-deſſus un debat. Il fut reſolu que les Alliez tiendroient une Conference entr'eux pour y en deliberer. Il y fut reſolu de perſiſter, de preſſer les François de repondre par écrit. On ſollicita les Anglois à le faire de concert avec eux. Ils y donnerent les mains, pour ne point faire paroitre de la meſintelligence. C'eſt en ces termes qu'ils s'exprimerent dans leur Depêche pour l'Angleterre, en date du premier d'Avril. Cependant le Comte de Straffort avoit déja écrit en Angleterre, le 25. de Mars precedent, en ces termes.

„ JE ne ſaurois m'empêcher de dire, qu'il me ſemble que les François ont „ pris le bon parti de vouloir refuſer de repondre par écrit. Je n'ignore „ pas que cela ſurprendra la plupart des Alliez, qui s'attendent qu'ils le feront. „ Il me ſemble auſſi qu'il vaut mieux qu'ils commencent à raiſonner en „ plein Congrès, ſur quelques-uns des Demandes des Alliez. C'étoit parce que cela pourra faire naître des difficultez, qui obligeront les Miniſtres „ des Confederez à propoſer qu'on traite ſeparément; ce qui vaudroit mieux „ venant de leur part, que d'aucune autre.

LES Alliez tinrent une Conference entr'eux. Ils y reſolurent de faire une Declaration generale & unanime par écrit aux François. Elle contenoit ce qui ſuit.

„ MESSIEURS,

„ VOus ſavez comment nous-nous ſommes expliquez Mercredi dernier, „ immediatement après ce que vous dictâtes alors. C'eſt que nous-„ nous étions tous attendus à une reponſe ſpecifique par écrit de vôtre part, „ ſur nos Demandes ſpecifiques. Nous en avons deliberé depuis, & nous „ ſommes encore unanimement dans les mêmes ſentimens, & inſiſtons par „ conſequent à ce que cette reponſe nous ſoit donnée par écrit.

IL y eut cependant des diſputes ſur les termes de cette Declaration. Les Anglois y inſiſterent qu'on y effaçât le mot *unanimement*. C'étoit parce qu'ils avoient promis aux François de ne pas y donner les mains. Les Miniſtres de Pruſſe laiſſerent échaper, qu'il faloit voir ſi l'on ne pouvoit pas negocier ſans rompre le Congrès. Ils ne tarderent cependant pas de revenir de cet égarement. Les Savoyards qui avoient fait des merveilles pour donner les Demandes ſpecifiques, ne perſiſterent pas ſur la Demande d'une reponſe par écrit, du-moins deux reſterent-ils dans le ſilence. Il n'y eut que le Comte de Maffei qui dit, qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on eut exigé au commencement des Fran-

Digitized by Google

François de donner la reponſe par écrit. Cela venoit de ce que ceux-ci diſoient qu'ils ne s'y étoient pas engagez. Le Comte de Straffort piqua aigrement le Plenipotentiaire Buys. Celui-ci ſe poſſeda fort ſagement, par une eſpece de dedain & de mepris. Lorſqu'on preſenta dans la Conference generale, le 2. d'Avril, cette Declaration, les François perſiſterent dans leur precedente reponſe. L'Abbé de Polignac alla même juſques à dire que les Alliez en agiſſoient tiranniquement. On ne releva pas ce mot mal digeré, non ſans le deſſein de s'en plaindre. Il ajouta que les uſages des Paix de Munſter, de Nimegue & de Ryſwick, autoriſoient leur reponſe. On tâcha de les convaincre du contraire. D'ailleurs, ainſi qu'on l'a déja dit, il y avoit en celles-là un Mediateur, qui manquoit au Congrès d'Utrecht. Le Marechal d'Huxelles s'écria diſant: comment pouvoient-ils donner par écrit la moindre choſe, puiſque les Alliez avoient fait un ſi mauvais uſage de leur premier écrit, pour irriter les peuples contr'eux? Le Comte de Sinzendorff repondit, qu'ils n'avoient qu'à donner des propoſitions juſtes & raiſonnables, & qu'alors on irriteroit les peuples contre les Alliez, ſi ceux-ci regimboient à la Paix. 1712.

Dèsque cette Declaration fut livrée aux François, les Plenipotentiaires de l'Empereur, partie de ceux des Etats, & quelques autres des Alliez, firent un tour à la Haye. Le Prince Eugene venoit d'y arriver d'Angleterre, nonobſtant le vent contraire, ayant fait le trajet à la faveur des Marées. On y tint une Conference ſur l'opiniatreté des François, à ne vouloir traiter que verbalement. On y reſolut de perſiſter d'avoir des reponſes par écrit, ou plutôt de pouſſer les choſes à l'extremité, quand même l'on devroit rompre le Congrès. Le Comte de Straffort le manda d'abord en Angleterre. Le Secretaire-d'Etat St. Jean lui repondit du 5. d'Avril, qu'il eſperoit que cette reſolution priſe à la Haye étoit le dernier effort d'une Faction expirante; & cependant il ne s'agiſſoit que d'inſiſter ſur une Demande, faite unanimement par tous les Alliez, & à laquelle les Miniſtres Britanniques avoient donné les mains.

On tint encore des Conferences entre les Alliez à Utrecht. Il ne s'y paſſa rien de conſiderable. Les François perſiſterent toujours de ne rien répondre par écrit. Ils paroiſſoient ſatisfaits du train que leurs affaires prenoient. Les Plenipotentiaires Anglois écrivirent en Angleterre, en date du 16. d'Avril. Ils marquoient " qu'ils ne trouvoient pas que les François fuſſent perſuadez „ de la neceſſité de ſe depêcher. Même lorſqu'on parloit de rompre les „ Conferences, ils recevoient cela avec une indifference, qui faiſoit aſſez con„ noitre que ce n'étoit pas à Utrecht qu'on devoit conclurre les Negociations, „ mais à Londres & à Verſailles. " D'ailleurs le Comte de Straffort marqua, dans une lettre au Secretaire d'Etat St. Jean du 27. Avril „ que le Grand „ Penſionnaire ſouhaitoit ardemment que les François repondiſſent par écrit; „ mais que pour lui il croyoit qu'ils éviteroient de le faire, juſques à ce qu'ils „ fuſſent le ſuccès de la Négociation de Gaultier à Londres. Et dans une autre lettre datée du 30. du même mois il mandoit „ que les François évite„ roient de repondre par écrit, juſques à ce que tout fut reglé entre leur Cour „ & celle d'Angleterre.

1712 Ces raiſonnemens des Plenipotentiaires Anglois venoient des affaires qui avoient precedé la remiſe des Demandes ſpecifiques des Alliez. Ces Anglois avoient temoigné au Miniſtere d'Angleterre, qu'ils avoient fait leur poſſible pour perſuader aux François de faire leur explication auſſi ample qu'ils pourroient. La raiſon étoit, parce que, diſoient-ils, cela ne manqueroit pas de produire un bon effet, en ébloüiſſant ceux qui n'aprofondiſſoient pas les choſes, & en donnant lieu aux reflexions de ceux de la Faction. Ils ajoutoient qu'ils trouvoient de grandes difficultez de tous côtez. Que les Plenipotentiaires Buys & Menager ſe plaignoient, qu'ils ne trouvoient pas que les choſes repondiſſent à ce qu'on leur avoit fait entendre en Angleterre. Ils demandoient même de nouvelles Inſtructions. C'étoit qu'ils diſoient qu'ils n'étoient pas moins embarraſſez à l'égard de l'Eſpagne, tant par rapport aux avantages particuliers qu'ils devoient demander en faveur de la Grande-Bretagne, qu'à la diſpoſition de cette Monarchie en general. Le Secretaire d'Etat St. Jean les conſola, en leur repondant que Harlei Frere du Grand Treſorier devoit partir en peu de jours, pleinement inſtruit des vues & des intentions de la Reine. Ce Secretaire d'Etat avouoit que le plan des François étoit trop limité. Ainſi qu'il faloit leur declarer que le tout dependoit de leur maniere d'agir, la Reine ayant plus fait pour contribuer à la Paix, qu'on ne pouvoit attendre d'Elle. L'envoi de Harlei étoit deſtiné pour le Congrès d'Utrecht, & enſuite pour la Cour de Hannover. Son premier voyage avoit été eſtimé de la plus haute importance. C'étoit puiſque le Secretaire d'Etat St. Jean trouva à propos de rendre immediatement compte au Marquis de Torci du ſuccès de ſes ſoins au dedans, & de l'affaire qu'il devoit manier au dehors. Il lui manda par une Lettre du 4. de Mars, vieux ſtile, ce qui ſuit, ſavoir "Qu'il avoit „ differé de lui écrire depuis un certain tems, afin de pouvoir le faire avec „ plus de certitude. C'étoit après avoir mis le peuple dans les diſpoſitions „ neceſſaires, & que la Reine auroit pris l'unique reſolution qui pouvoit „ procurer en peu de tems une bonne & ſolide Paix. J'ai aujourd'hui, ajou„ toit-il, la ſatisfaction de vous dire que cette reſolution eſt priſe, & que „ Mr. Harley doit partir ce ſoir ou demain pour porter les dernieres Inſtruc„ tions de la Reine à ſes Plenipotentiaires. Mr. Gaultier vous apprendra „ plus amplement le ſujet de la Commiſſion de ce Gentilhomme, & ce que „ la Reine eſpere que fera Sa Majeſté Très-Chrétienne pour ſeconder ſes „ bonnes intentions &c. Comme les Inſtructions de Harlei étoient de grande importance, elle ne furent que verbales. Le ſujet n'étoit pas d'une nature à être confié ſur le papier. Par cette raiſon, comme en tout ce qui regardoit le Pretendant, l'on ſe rapportoit à l'expoſition de Gaultier; auſſi en fera-t-on en tems & lieu un Article à part, où l'on trouvera des éclairciſſemens curieux. Pour ce qu'on entend par les diſpoſitions neceſſaires des peuples Britanniques, ſe trouvoit aſſez expliqué par un Memoire du Marquis de Torci. Il eſt en date du 28. Mars, & en reponſe de ce que Gaultier avoit porté, dont on parlera ailleurs. Dans cette reponſe le Marquis de Torci loue la prudence & la conduite de la Cour Britannique par rapport à la Chambre des Communes, & particulierement ſon adreſſe à perſua-

perſuader à cette Chambre que la Nation avoit été abuſée par ſes Alliez. Il ajoute ces propres termes. " Que le Roi de France étoit perſuadé que ceux „ qui manioient avec tant d'adreſſe les affaires de la Reine de la Grande „ Bretagne, n'en auroient pas moins pour reprimer l'emportement du Parti „ turbulent de celle des Seigneurs. " 1712.

Harley & Gaultier arriverent en attendant à Utrecht, au commencement d'Avril. Ils y communiquerent aux Plenipotentiaires Anglois un plan pour la Paix generale. On y avoit ajouté par maniére de notes marginales, dans une colomne diſtincte, ce qu'on croyoit être abſolument neceſſaire pour y parvenir. Ce fut ſous condition d'en garder inviolablement le ſecret, ſurtout à l'égard des Alliez. Les Plenipotentiaires Anglois reçûrent ce plan comme une marque de la derniere confiance de la France. Ils s'engagerent ſur cela à n'en rien communiquer aux Alliez. Ils l'envoyerent ſous la même condition au Secretaire St. Jean. Celui-ci mecontent de la conduite des Alliez, & principalement des Hollandois, voulut faire encore une tentative. Il ordonna aux Plenipotentiaires Anglois de faire ſavoir à ces derniers, que la Reine conſentoit qu'ils euſſent Gand & Dendermonde, & qu'Elle ſe departoit de ſes pretenſions ſur Oſtende. D'ailleurs qu'on établiroit à tous égards le Commerce en Eſpagne, & aux Indes Occidentales, ſur le même pied qu'il avoit ſubſiſté à la mort de CHARLES II. Roi d'Eſpagne. C'étoit à la reſerve de l'*Aſſiento*. Il y ajouta les ordres de leur dire nettement, que Sa Majeſté prendroit ſes meſures ſelon qu'on repondroit aux offres qu'on faiſoit en cette occaſion. Cependant Menager declara que les 15. pour cent, établis ſur les Marchandiſes & Manufactures de la Grande-Bretagne, ne devoient pas s'entendre pour l'Eſpagne, mais ſimplement pour les Indes Occidentales Eſpagnolles. Cette diſtinction étoit contraire à ce qui avoit été accordé d'abord, comme l'un des principaux motifs pour engager l'Angleterre à faire la Paix. Le Miniſtere Anglois voyant que les François éludoient cet accord, ordonna à Harley de ne pas inſiſter ſur ce point-là. Auſſi ordonna-t-il aux Plenipotentiaires Anglois de ſe relâcher à cet égard. On les chargea de le faire d'une maniere qu'on pût obtenir quelque équivalent, & même que cette condeſcendance de la Reine ſervit à reduire les Hollandois à la raiſon, & à les obliger à entrer dans les meſures de Sa Majeſté. Ce refrein qui avoit déja été allegué, le fut ſouvent dans la ſuite, inſiſtant qu'ils euſſent à entrer dans ces meſures qu'ils ignoroient, puiſqu'elles leur étoient inconnues.

Le 29. d'Avril l'Evêque de Briſtol manda au Secretaire d'Etat St Jean, que la Negociation à Utrecht étoit ſuſpendue juſques à ce qu'il plût aux François de repondre d'une maniere ou d'autre. Le 10. de Mai, il manda que les François lui avoient declaré qu'ils ne pouvoient repondre aux Alliez, juſques à ce qu'ils euſſent apris d'Angleterre le ſuccès de Gaultier, ce qu'il attendoit avec impatience. Le Secretaire St. Jean écrivit aux Plenipotentiaires Anglois, du 3. de ce mois-là, vieux ſtile, qu'il eſperoit que ſes Depêches ſeroient plus eſſentielles dans quelques jours, & qu'on ſeroit en état de ſatisfaire les Amis à Utrecht, où de ne pas ſe ſoucier de leur mecontentement.

La.

1712. La ſuite de cela, fut qu'on ordonna au Comte de Straffort de ſe rendre en Angleterre. L'on envoya en même tems à l'Evêque de Briſtol les Inſtructions ſuivantes.

„ Vous ne ferez plus d'inſtances pour procurer aux Hollandois le Tarif de „ 1664. Vous éviterez même abſolument d'avoir des Conferences avec „ eux ſur ce ſujet, juſques à ce que vous receviez le plan de la Reine, le- „ quel j'eſpere que vous n'attendrez pas longtems. Sa Majeſté eſt ſi mal „ ſatisfaite de la maniere dont les Etats repondent à ſa condeſcendance pour „ eux, qu'Elle vous ordonne de vous ſervir de la premiere occaſion ſolemnel- „ le pour declarer à leurs Miniſtres, que toutes les offres qu'Elle a faites pour „ ajuſter nos differens, n'étant fondées que ſur la condition expreſſe, qu'ils „ entreroient immediatement dans les meſures qu'Elle a priſes, Sa Ma- „ jeſté s'eſtime degagée de toutes ſortes d'obligations envers eux par leur „ conduite avec Elle.

Par-là l'on vid que l'unique but du Congrès d'Utrecht n'étoit que pour ſauver les apparences, & que le tout ſe negocioit entre l'Angleterre & la France. Auſſi ſe voit-on obligé de parler de ces Negociations dans l'Article d'Angleterre, où l'on tâchera de les mettre au jour.

Comme le Comte de Straffort, outre ſon Caractere de Plenipotentiaire à Utrecht, conſervoit celui d'Ambaſſadeur en Hollande, l'on parlera en attendant de ce qu'il faiſoit ſous cette derniere qualité.

Il y a à remarquer que le Prince Eugene étant arrivé d'Allemagne en Hollande, il preſenta dans une Conference une Liſte des Troupes que l'Empereur & l'Empire fourniroient pour la Campagne de cette année 1712. Ce Prince, avant que de paſſer en Angleterre, inſiſta ſurtout ſur 16. Bataillons & 67. Eſcadrons. L'Empereur étoit diſpoſé à les laiſſer employer-là où d'un concert commun les Hauts-Alliez jugeroient être le mieux. Le Prince avoit ajouté qu'au cas que ce nombre de Troupes dût être employé aux Pays-Bas, on leur fourniroit le pain & le fourrage ſur le même pied qu'il avoit été fait lorſqu'elles y étoient. On avoit là-deſſus eu des Conferences, tant avec ce Prince, qu'avec le Comte de Sinzendorff, & le Baron de Heems, Miniſtres de l'Empereur, auſſi bien qu'avec le Comte de Straffort avant ſon depart pour Utrecht. On y avoit enſemble jugé que dans la conſtitution des tems & des affaires, le ſervice du Bien Commun requeroit que ces Troupes-là ſe rendiſſent aux Pays-Bas, & ne pourroient être employées ailleurs plus utilement. Les Deputez des Etats avoient deliberé en conſequence de cela avec ceux du Conſeil d'Etat, de quelle maniere l'on pourroit trouver plus facilement les ſommes neceſſaires pour la depenſe du pain & du fourrage pour ces Troupes-là. Suivant le calcul qu'on en avoit fait, les ſommes monteroient à un million & trente un mille 540. florins, argent de Brabant. Les Deputez avoient trouvé à propos de prendre en conſideration.

I. Si les droits d'augmentation ſur les quatre eſpeces, ne devoient pas être affectez à cela.

II. Que la Negociation de 550. mille florins de Hollande ſur les Comptoirs de Gand, Bruges & Oſtende, de la maniere arrêtée le 10. d'Avril 1711, ſoit au

au-plutôt miſe en exécution, & le Conſeil d'Etat commis au Gouvernement general des Païs-Bas Eſpagnols diſpoſé à depêcher & livrer les Actes neceſſaires, afin que le provenu ſoit employé en cette occaſion, comme auſſi pour des Dettes dûes pour de pareilles occaſions paſſées. 1712.

III. Que les Etats de Brabant, de Flandres & du Hainaut puiſſent en cette occaſion être induits & portez à accorder un ſubſide extraordinaire, dont il y avoit une ſpecification. Que ſi l'on pouvoit trouver un moyen plus propre & plus prompt, la Regence des Païs-Bas Eſpagnols eut à le produire pour l'examiner. Les Deputez furent là-deſſus en Conference avec les Miniſtres Imperiaux. Ceux-ci y declarerent que l'Empereur avoit déja donné les ordres pour la marche de ces Troupes-là auſſi promptement qu'il ſeroit requis, & que les fonds pour leur entretien ſeroient trouvez. D'ailleurs que ſuivant les inſtances des Etats-Generaux les portions de pain & fourrage ne ſeroient diſtribuées que pour le nombre effectif d'hommes dans les Regimens, mais qu'à l'égard des Officiers il faloit qu'elles fuſſent complettes. Ces Miniſtres furent priez d'employer leurs bons offices pour les obſtacles & les delais apportez par cette Regence-là.

Tout cela fut rapporté par les Deputez, le 18. de Fevrier. Là-deſſus les Etats-Generaux prirent une Reſolution, qui portoit en ſubſtance qu'on chargeoit leur Deputé van den Berg à Bruxelles de porter la Regence des Païs-Bas à executer ces Negociations de la part de la Grande-Bretagne & de la leur. Qu'on donneroit connoiſſance de ce que deſſus au Comte de Strafford, afin de concourir à cela de la part de la Reine. Qu'on donneroit une pareille communication aux Miniſtres Imperiaux, & qu'on requereroit le Sr. Baron de Heems de faire un tour à Bruxelles pour y appuyer les bonnes intentions de Leurs Hautes-Puiſſances, d'ailleurs qu'on écriroit à Sa Majeſté Imperiale, d'écrire là-deſſus à la Regence des Païs-Bas Eſpagnols &c.

Le Comte de Strafford écrivit là-deſſus une lettre à la Haye. Le contenu portoit des objections ſur cette Reſolution du 18. Fevrier. C'eſt ainſi qu'on les verra dans une autre des Etats du 27. Fevrier en reponſe, & que voici.

Reſolution de l'Etat ſur une Lettre du Comte de Strafford ſur le Pain & Fourrage des Troupes Imperiales aux Païs-Bas, du 27. Fevrier.

IL a été lû dans l'Aſſemblée une lettre du Sr. Comte de Strafford, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, écrite à Utrecht le 26. de ce mois, & adreſſée au Greffier Fagel, portant les raiſons pourquoi il ne pouvoit conſentir au contenu de la Reſolution de LL. HH. PP. du 18. de ce mois courant, touchant les moyens de trouver dans les Païs-Bas Eſpagnols l'argent neceſſaire pour payer le pain & le fourrage pour les Troupes Imperiales, & requerant que le Miniſtre de LL. HH. PP. à Bruxelles fut chargé d'attendre les ſentiments de Sa Majeſté, à laquelle le Sr. Comte de Strafford les avoit envoyez pour recevoir ſes ordres, comment il faloit agir avec les Miniſtres Imperiaux ſur le contenu de ladite Reſolution.

Sur quoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il ſera repreſenté audit Sr. Comte de Strafford en reponſe de ſadite lettre, que LL. HH. PP.

1712. PP. auroient ſouhaité que ledit Sr. Comte de Strafford eut été à la Haye lorſque cette Reſolution a été priſe, & que les Sieurs leurs Deputez auroient eu l'occaſion de lui parler ſur le ſujet d'icelle, ou que du-moins lorſqu'on lui a remis entre les mains la Reſolution, le tems lui eut permis de la lire, & de dire là-deſſus ſes remarques, dans la ferme perſuaſion qu'avec peu d'éclairciſſemens on auroit facilement ſatisfait à ſes remarques, puiſqu'elles roulent plus ſur la forme que ſur la choſe même. Ainſi qu'ils eſperent encore & s'aſſurent qu'il y ſera ſatisfait par les éclairciſſemens ſuivans, leſquels LL. HH. PP. croyent pouvoir ſervir à une parfaite reponſe aux objections alleguées, & leſquels Elles s'attendent devoir être agréez par ledit Sr. Comte de Strafford ſuivant ſa raiſon. Que les objections formées contre ladite Reſolution paroiſſent à LL. HH. PP. conſiſter en trois points principaux. 1. Que ladite Reſolution auroit été concertée ſeulement entre les Miniſtres de S. M. Imperiale & de LL. HH. PP. ſans aucune communication ou concert avec les Miniſtres de S. M. de la Grande-Bretagne, le tout ayant été auparavant reſolu, & que le Comte de Sinzendorff avoit même expedié un Courrier avec la Reſolution vers Vienne. 2. Que cette Reſolution tendroit à l'Admiſſion de S. M. Imperiale dans l'Adminiſtration des Païs-Bas Eſpagnols, & cela tendroit contre les precedens principes de LL. HH. PP. 3. Que le Sr. van den Berg ſeroit chargé de concerter avec le Baron de Heems, lorſqu'il ſeroit arrivé à Bruxelles, tout ce qui auroit pû ſervir pour avancer cette affaire, ſans qu'il y ſoit fait mention des Miniſters de Sa Majeſté. Que touchant la I. Objection, la Reſolution du 18. de ce mois ne peut être conſiderée que comme une ſuite du concert arrêté par ledit Sr. Comte de Strafford, conjointement avec les Srs. Deputez de LL. HH. PP. avec Mrs. le Prince de Savoye & les Miniſtres Imperiaux ſur l'emploi de Troupes Imperiales dans les Pais-Bas. Car dans les Conferences tenuës là-deſſus, on a été tous d'avis, non ſeulement que leſdites Troupes Imperiales devroient revenir dans les Pais-Bas pour y être employées la Campagne prochaine, mais auſſi que les depenſes pour le pain & fourrage devroient être trouvées à la charge des Pais-Bas Eſpagnols. Et lorſqu'on a mis ſur le tapis les difficultez faites par le Conſeil d'Etat, commis au Gouvernement General des Païs-Bas Eſpagnols, pour mettre en œuvre les moyens neceſſaires pour l'entretien des Troupes Imperiales, & propoſez par les Miniſtres de S. M. de la Grande-Bretagne & de LL. HH. PP. à Bruxelles, & ſur leur réiterée inſtance les difficultez s'étant augmentées par rapport à S. M. Imperiale à laquelle les Païs-Bas Eſpagnols doivent venir, qu'alors ledit Sr. Comte de Strafford & les Srs. Deputez de LL. HH. PP. ont été pareillement d'avis que les Miniſtres de S. M. Imperiale devoient tellement appuyer auprès de la Regence des Pais-Bas Eſpagnols les moyens propoſez de la part de S. M. de la Grande-Bretagne & de LL. HH. PP. que les difficultez puſſent ceſſer; qu'alors les Srs. Miniſtres Imperiaux étant requis de le faire, tant par ledit Sr. Comte de Strafford, que par les Srs. Deputez de LL. HH. PP. ces derniers Srs. Deputez furent requis d'arrêter ſpecifiquement avec le Conſeil d'Etat d'ici, comme ayant connoiſſance des affaires, les ſommes qui ſeroient neceſſaires, & comment elles pourroient plus convenablement

ment

ment être trouvées, ſans quoi les Miniſtres Imperiaux avoient allegué qu'ils n'auroient rien fait avec ſuccès. Que cela étant le fondement de tout, & après le depart dudit Sr Comte de Strafford pour Utrecht, les Srs. Deputez de LL. HH. PP. avec quelques-uns des Srs. Commiſſaires du Conſeil d'Etat, ayant formé un état ſpecifique des ſommes neceſſaires, avec un projet comment elles pourroient pour la plupart être trouvées, tant en mettant en exécution les moyens déja approuvez de la part de S. M. de la Grande-Bretagne & de LL. HH. PP. & requis par leurs-dits Miniſtres du Conſeil d'Etat à Bruxelles, comme par d'autres moyens à requerir de-nouveau ſur un pareil pied, LL. HH. PP. avoient cru de ne faire point mal de communiquer verbalement aux Srs. Miniſtres Imperiaux ici preſents, les ſommes qui ſeroient neceſſaires pour l'entretion des Troupes Imperiales, & les moyens projettez pour entendre les conſiderations qu'ils pourroient faire là-deſſus. La même choſe auroit été faite audit Sr. Comte de Strafford au cas qu'il eut été ici preſent, même avant d'en donner communication auxdits Miniſtres Imperiaux; mais cela n'étant pas, Elles ont inſeré dans ladite Reſolution de la communiquer, tant audit Comte de Strafford, qu'aux Miniſtres Imperiaux. Que pareillement on ne peut pas dire que la Reſolution ait été priſe de concert ſeulement avec les Miniſtres de Sa Majeſté & de Leurs Hautes Puiſſances, ſans communication ou concert avec les Miniſtres de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, puiſque ce n'eſt qu'une ſuite de ce qui avoit été concerté ici par le Sieur Comte de Strafford avant ſon depart pour Utrecht. Que d'abord qu'on a pû tranſcrire & traduire la Reſolution, elle auroit été envoyée audit Sieur Comte de Strafford; mais que dans ce tems-là étant venu faire un tour ici, ladite Reſolution lui avoit été remiſe entre les mains, non pas après avoir été donnée aux Miniſtres Imperiaux, & non pas après que le Sieur Comte de Sinzendorff l'avoit envoyée par un Courrier à Vienne, mais bien avant qu'elle fut donnée aux Miniſtres Imperiaux. Ledit Sieur Comte de Strafford peut encore ſe reſſouvenir qu'en lui remettant ladite Reſolution, il avoit demandé ſi elle avoit été donnée aux Miniſtres Imperiaux, & qu'on lui avoit repondu que non, mais que cela ſe feroit d'abord qu'on ſeroit monté, ainſi qu'environ un quart d'heure après cela arriva; & alors la reſolution leur fut pour la premiere fois livrée, & par conſequent elle ne pouvoit pas auparavant avoir été depêchée à Vienne. Que ſur le 2. point LL. HH. PP. ne peuvent pas comprendre ce qui peut avoir fourni audit Sr. Comte de Strafford la penſée que LL. HH. PP. ſeroient d'intention de faire quelque changement dans le preſent Gouvernement des Païs-Bas Eſpagnols, ou d'en remettre l'Adminiſtration entre les mains dudit Sr. Heems Envoyé de Sa Majeſté Imperiale. Car dans ladite Reſolution du 18. de ce mois, on n'y a pas donné le moindre lieu; puiſque par ladite Reſolution les Miniſtres Imperiaux ſont bien requis de faire faire un tour à Bruxelles audit Sr. Baron de Heems, mais l'on ne trouvera aucune part que cela dût être pour entrer dans l'Adminiſtration: même il y eſt clairement couché à quelle fin cette demarche étoit faire, nommément d'employer les bons offices pour ôter les difficultez & les obſtacles ſuſcitez ſur les requiſitions faites au nom & de la part

1712.

1712. de S. M. de la Grande-Bretagne & de l'Etat, qui ſeroient encore à-preſent faites pour introduire les moyens neceſſaires afin qu'ils puiſſent ſortir leur effet, particulierement la plupart deſdites difficultez étant faites par rapport à S. M. I. Que l'on ne peut point voir aucune difference eſſentielle entre ladite demande de la reſolution, & celle que lui-même ledit Sr. Comte de Strafford écrit d'avoir faite à Mr. le Prince de Savoye, qu'il voulut appuyer auprès du Conſeil d'Etat à Bruxelles l'exécution des requiſitions pour introduire les moyens neceſſaires pour l'entretien des Troupes Imperiales, ſuivant les Reſolutions priſes de concert par la Reine & par l'Etat: & ainſi comme l'on pouvoit fort peu inferer de-là que l'intention dudit Sr. Comte de Strafford ait été de faire du changement dans les affaires du Gouvernement des Païs-Bas Eſpagnols, & d'y admettre S. M. I. dans l'Adminiſtration, auſſi peu ne ſauroit-on inferer par la Reſolution de LL. HH. PP. une pareille conſequence. Que LL. HH. PP. ont même par precaution ajouté dans leur dite Reſolution, que ledit Sr. Baron de Heems eſt requis de concerter là-deſſus ici avec les Miniſtres de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne & de Leurs Hautes Puiſſances, laquelle addition a été faite afin que les offices ſe paſſant en cela ſur ledit pied par le Sr. de Heems, on ne pût en inferer la moindre deſavantageuſe conſequence, & pareillement LL. HH. PP. n'ont point eu la penſée, en formant ladite Reſolution, de faire aucun changement dans le Gouvernement des Païs-Bas Eſpagnols; qu'auſſi pareillement ledit Sr. Comte de Strafford ne veuille pas leur attribuer de telles penſées qu'Elles n'ont jamais eu, & que l'on ne ſauroit trouver dans ladite Reſolution. Que finalement pour ce qui regarde le troiſieme point, les ordres donnez au Sr. van den Berg de concerter avec le Sr. Heems lorſqu'il ſeroit arrivé à Bruxelles, n'exclut aucunement les Miniſtres de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, mais qu'il n'eſt pas exprimé dans la periode, & qu'il y a été omis non par oubli, mais ſur ce que LL. HH. PP. eſperoient que le Sr. de Heems ſeroit parti dans peu de jours pour Bruxelles; & le Miniſtre de Sa Majeſté qui y reſide en étant abſent, & dans l'incertitude du tems de ſon retour, le Sr. van den Berg ne pouvoit être chargé de concerter avec le Sr. de Heems ſur cette affaire conjointement avec lui, ce que l'on auroit autrement fait: d'ailleurs que les Sieurs Deputez de LL. HH. PP. à Bruxelles ſont une fois pour toutes generalement chargez de concerter avec les Miniſtres de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne toutes les choſes qui regardent les Païs-Bas Eſpagnols; & que pour une preuve convaincante que l'intention de LL. HH. PP. n'a point été d'exclurre les Miniſtres de S. M. de la Grande-Bretagne, immediatement après la periode touchant les ordres au Sieur van den Berg, il y eſt exprimé qu'il ſeroit donné connoiſſance de tout audit Sr. Comte de Strafford, avec demande d'y vouloir concourir de la part de S. M. & ſans cela il eſt pareillement parlé non ſeulement dans une, mais diverſes autres periodes depuis le commencement juſques à la fin, des Miniſtres de S. M. & de LL. HH. PP. Que LL. HH. PP. ne peuvent douter que ces éclairciſſemens ne donnent une entiere ſatisfaction aux reflexions faites par ledit Sr. Comte de Strafford ſur ladite Reſolution, & que ce qu'on en a inferé ne tombe; & ainſi

LL.

LL. HH. PP. s'assurent par conſequent que le Sr. Comte de Strafford y aquieſcera; & la recherche & l'établiſſement des moïens neceſſaires pour le payement du pain & du fourrage pour les Troupes Imperiales eſt une choſe qui preſſe ſi au dernier point, que là-deſſus Elles ne peuvent pas faire autre choſe que de perſiſter de nouveau dans ladite Reſolution, n'ayant en ceci d'autre choſe en vûe que l'avancement du Bien Commun, qui veut que les Troupes Imperiales viennent dans les Païs-Bas tant plutôt tant mieux, & qu'il faut auparavant trouver les moïens neceſſaires pour leur entretien. Et l'Extrait de cette Reſolution de LL. HH. PP. ſera envoyé au Sr. de Borſele Envoyé Extraordinaire de LL. HH. PP. à la Cour de Sadite Majeſté, comme auſſi un Extrait de la Reſolution de LL. HH. PP. du 18. de ce mois, avec une Copie de la Lettre du Comte de Strafford, pour ſon inſtruction, pour s'en ſervir de la maniere & là où il ſera beſoin. 1712.

Ce Comte pointilleux ne ſe contenta pas de cette Reſolution. Il écrivit une autre Lettre. On y fit auſſi une Reponſe par la Reſolution qui ſuit.

Reſolution en reponſe à une Lettre du Comte de Strafford ſur le voyage du Sieur Heems à Bruxelles, pour la ſubſiſtance des Troupes Imperiales, du 7. Mars.

ON a lû dans l'Aſſemblée une Lettre du Sr. Comte de Strafford, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne, écrite à Utrecht le 4. de ce mois, adreſſée au Greffier Fagel, portant reponſe à la Reſolution de LL. HH. PP. du 27. du mois de Fevrier paſſé, touchant le voyage que le Sr. de Heems étoit requis de faire à Bruxelles, pour appuyer de trouver les fonds neceſſaires pour l'entretien des Troupes Imperiales deſtinées à ſervir en Flandres, l'Eté prochain.

Sur quoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'on donnera en reponſe audit Sr. Comte de Strafford, que LL. HH. PP. croyent que par leur Reſolution du 27. du mois paſſé ils ont aſſez prouvé que leur Reſolution du 18. precedent ne peut être autrement conſiderée que comme une ſuite de ce qui a été concerté avec ledit Sr. Comte de Strafford avant ſon depart pour Utrecht; pareillement que leur intention n'a nullement été de faire aucune alteration dans la preſente forme du Gouvernement des Païs-Bas Eſpagnols, de ſorte qu'ils ne croyent pas neceſſaire d'entrer plus avant en conteſtation là-deſſus. Que de leur côté n'ayant point eu d'autre penſée, que de conſerver la bonne intelligence & l'harmonie avec Sa Majeſté dans toutes ſes parties, autant qu'il depend d'Elles: pour une preuve de cela, ils requierent le Sr. Baron de Heems de remettre ſon voyage pour Bruxelles juſques à ce qu'arrive le ſentiment de Sa Majeſté ſur le contenu de la Reſolution de LL. HH. PP. du 18. du mois paſſé. Mais puiſque ledit Sr. Comte de Strafford convient avec LL. HH. PP. que les Troupes Imperiales peuvent être employées avec plus d'utilité que dans les Païs-Bas Eſpagnols, & que l'argent neceſſaire pour leur entretien doit ſe trouver dans leſdits Païs-Bas Eſpagnols, que LL. HH. PP. s'aſſurent de ſon déclaré zele pour l'avancement de la Cauſe Commune; que dans l'attente de la Reſolution de Sa Majeſté, il voudra bien aider à avancer cet ouvrage autant qu'il lui ſera poſſible, conſiderant que le tems preſſe fort; que pour profiter de l'avantage remporté dans l'incendie

1712. des Magaſins Ennemis à Arras, la Campagne doit s'ouvrir de bonne heure. Que les Troupes Imperiales ſont neceſſaires aux Pais-Bas, tant plutôt tant mieux: Qu'avant qu'elles y arrivent, il faut contracter pour leur livrer le pain & le fourrage, & qu'il faut pour cela du tems auſſi bien que pour en trouver les fonds pour payer les Entreprenneurs. Et ainſi l'affaire demande la derniere expedition, & le moindre delai peut être d'un extreme prejudice pour le Bien Commun. Que là-deſſus LL. HH. PP. ſouhaitent que cependant ledit Sr. Comte de Strafford, puiſqu'il attend la reponſe de Sadite Majeſté, veuille écrire au Secretaire Laws a Bruxelles, afin d'aider en toute maniere à faciliter les moiens propoſez par LL. HH. PP. dans leur Reſolution du 18. du mois paſſé, afin qu'il en puiſſe reſulter un prompt effet, & qu'à la même fin LL. HH. PP. envoyeront des ordres au Sr. Vanden Berg leur Deputé à Bruxelles. Qu'en conſequence de ceci, on priera le Sr. Baron de Heems de ſuſpendre ſon voyage à Bruxelles, juſques à ce que la reponſe ſoit venue d'Angleterre. Que la copie de ladite Lettre, avec un extrait de la Reſolution de LL. HH. PP. ſera envoyée audit Sr. Vanden Berg, & qu'il lui ſera écrit, pendant l'attente de la reponſe d'Angleterre, d'avancer l'affaire autant qu'il lui ſera poſſible, afin d'acheminer les moiens portez par la Reſolution de LL. HH. PP. du 18. Fevrier, & que ce qui y manque encore puiſſe auſſi être trouvé. Qu'une pareille Copie & Extrait ſera envoyé au Sr. Van Borſelen Envoyé Extraordinaire de LL. HH. PP. à la Cour de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & qu'on lui écrira que puiſque la venue des Troupes Imperiales dans les Pais-Bas, ainſi qu'il a été ci-deſſus dit, preſſe extremement, & que le Sr. Comte de Strafford a envoyé la reſolution de LL. HH. PP. du 18. du mois paſſé en Angleterre, & qu'il attend là-deſſus la réponſe, que là-deſſus ledit Sr. Van Borſelen ſera les inſtances telles qui pourront porter coup, afin que les ordres à Sa Majeſté ſoient promtement depêchez ici pour concourir aux moiens propoſez par ladite Reſolution, & que LL. HH. PP. croyent les plus prompts & les plus faiſables, afin que ſans delai on puiſſe trouver les fonds pour l'entretien deſdites Troupes Imperiales, & que par leur manque le Bien Commun ne ſoit pas reculé.

L'on aprehendoit cependant quelque regimbement aux intentions des Etats-Generaux de la part du Conſeil d'Etat des Pais-Bas Eſpagnols. Celui-ci étoit toûjours en diſpute avec les Deputez des Etats. C'étoit par raport au droit des Marchandiſes qui alloient de Hollande aux Villes conquiſes. Ce Conſeil-là venoit de faire de grandes plaintes ſur l'inegalité reſpective de ces droits. Les Etats-Generaux ordonnerent à leur Deputé Vanden Berg de repreſenter à ce Conſeil-là, qu'ils avoient toûjours jugé équitable qu'il y eut une égalité de droits ſur celles qui alloient de Hollande, auſſi bien que des Pais-Bas Eſpagnols, auxdites Conquêtes. Ils ajouterent qu'ils avoient même envoyé le Commis-General des Convois à Bruxelles, pour y conferer là-deſſus. C'étoit afin qu'on fit un reglement pour entretenir une bonne intelligence entre deux Pais ſi voiſins. Cela n'accommodoit cependant pas les Habitans de ces Pais-là, & ſurtout les Trafiquans d'Anvers. Ils preten-

tendoient que cette égalité de droits étoit trop desavantageuse à leur Commerce, qu'il le feroit dechoir, au lieu que celui des Marchands de Hollande seroit florissant. Avec tout cela l'Affaire des fonds pour le pain & le fourrage des Troupes de l'Empereur restoit comme suspenduë par le contretems apporté par le Comte de Strafford. Cela deplaisoit d'autant plus, qu'on s'étoit fait des idées fort avantageuses pour la Campagne. C'étoit sur une heureuse expedition qu'un Detachement des Troupes des Alliez venoit de faire. Il s'étoit mis en marche le premier jour de Mars, pour aller bruler les Fourrages que les François avoient amassé à Arras. Ce Corps arriva le 2. devant la Place. Il y éleva d'abord une ligne pour se couvrir. Les Ennemis voulurent faire une sortie. On leur tua quelques Hommes & un Colonel, & on leur prit quelques Officiers & Soldats. Vers les quatre heures après midi on eut dressé les batteries. On tira bombes & boulets rouges vers plus d'une trentaine de gros tas de foin. Ceux-ci étant de la hauteur de 60. pieds, paroissoient par-dessus les remparts. Les François s'empresserent de transporter ce Fourrage. En le remettant, ils en faciliterent l'incendie. Le feu fut grand toute la nuit. On comptoit qu'il y avoit bien douze à quatorze cens mille rations, & le tout fut consumé. Par-là il devint impossible aux Ennemis de reparer cette perte. La Ville n'en souffrit cependant point. C'étoit parceque le vent soufloit d'elle vers la Citadelle, & le foin étoit sur l'esplanade entre deux. Le 3. les Alliez se retirerent en bon ordre. Les chariots des Paisans qui avoient porté les munitions, s'étant retirez, on ne put transporter 60. bombes de reste. Un Officier les fit remplir, & y laissa une meche. Les Ennemis voyant que les Alliez se retiroient, sortirent d'Arras. En s'avançant, les bombes firent feu. Cela les épouvanta, & ils s'en furent en desordre. 1712.

Cependant la Cour Britannique n'aprouva pas la conduite du Comte de Strafford sur les Affaires des Pais-Bas. C'est pourquoi le Baron de Heems presenta aux Etats-Generaux le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoyé de l'Empereur touchant les Troupes Imper. du 16. Mars. 1712.

SUr le concert qui a été fait cet hyver entre les Ministres de Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Deputez de VV. HH. PP. pour que le Corps de reserve des Troupes Imperiales, consistant en 23820. hommes, soit employé la Campagne prochaine aux Pais-Bas, & que les depenses pour le pain & le fourrage, qu'on a demandé de la part de Sadite Majesté Imperiale & Catholique, soient fournis desdits Pais; Vos Hautes Puissances ont trouve à-propos, par leur Resolution du 18. du mois dernier, de requerir le Soussigné, pour qu'il fit un voyage à Bruxelles, afin d'apuyer la levée des sommes necessaires pour le maintien dudit Corps des Troupes Imperiales, & pour faciliter les accords des Provinces de Brabant, Hainaut & Flandres, sur la petition d'un subside extraordinaire qu'on leur feroit pour ce sujet: mais comme Elles ont souhaité par leur Resolution ulterieure du 7. du mois pre-

1712. preſent, qu'il voulut ſuſpendre ce voyage pour les raiſons y alleguées; & le Souſſigné conſiderant que la neceſſité exige, que ſans perte de tems on trouve & établiſſe les fonds requis pour le livrement du pain & fourrage pour leſdites Troupes, d'autant qu'elles ſont déja en marche, & arriveront ſucceſſivement au mois prochain près de Maſtricht; & puiſque cette marche ſe fait conformément à ce qui a été unanimement trouvé bon pour l'utilité & l'avancement de la Cauſe Commune, par les Miniſtres de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, le Sr. Comte de Strafford, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Srs. Deputez de VV. HH. PP. il a crû neceſſaire de declarer à VV. HH. PP. que Sa Majeſté Imperiale & Catholique aura pour agreable, & que ce ſera conforme à ſes intentions, ſi le Conſeil établi pour le Gouvernement des Païs-Bas prête les mains aux Miniſtres de Sa Majeſté Britannique, & de VV. HH. PP. pour trouver les moïens dont on a beſoin pour la ſubſiſtance deſdites Troupes, & qu'en cas de neceſſité on puiſſe charger & engager pour cet effet les revenus de ſes Domaines: Sa Majeſté ne doutant point que les Etats des ſuſdites Provinces des Païs-Bas ne donnent auſſi en cette occaſion une marque de leur attachement & zele pour l'avancement de ſon ſervice, & de celui de la Cauſe Commune qui eſt inſeparable des interêts de VV. HH. PP. par un promt conſentement d'un Subſide Extraordinaire. Fait à la Haye, le 16. de Mars.

Signé,

Le Baron de Heems.

Ce même Miniſtre fut outre cela en conference. Il y repreſenta une aſſurance de la part de l'Empereur, qu'outre ſes Troupes pour la Flandre, il feroit marcher au mois de Mars encore vingt mille hommes de ſes Troupes pour le Rhin. Pour ce qui regardoit la Flandre, l'on pancha à ſe preparer pour y faire la Campagne. Il ſembloit même que cela dut ſe faire de la part de la Grande-Bretagne. Du-moins le Lieutenant-General de Cavallerie Lumley étant arrivé d'Angleterre, aſſura qu'il avoit des inſtructions pour cela. Il dit qu'il avoit ordre de conferer avec les Etats ſur les operations. Le Comte de Strafford ayant fait un tour d'Utrecht à la Haye, parla ſur le même ton que Lumley. Il aſſura, par ordre de la Reine, de ſes ſoins pour pouſſer avec vigueur la Campagne. Il eut en même tems une conference de preſque deux heures avec l'Envoyé de Dannemark, pour le renouvellement du Traité pour les Troupes du Roi ſon Maitre. Ce fut cependant ſans rien avancer. Encore verra-t-on dans la ſuite, qu'il y ſuſcitoit des difficultez, ſous pretexte du Commerce.

Sur ces bonnes eſperances que l'Angleterre donnoit, les Etats trouverent à-propos de faire marcher quelques Bataillons & 30. Eſcadrons de la Meuſe pour

pour cantonner vers les Frontieres de la France. D'ailleurs ils firent ap- 1712.
peller à une conference le Baron de Heems. Ils le ſolliciterent pour ſon depart pour Bruxelles. Il y aquieſca, & ſe mit pour cela en chemin. On convint avec le Comte d'Efferen Miniſtre Palatin pour faire continuer à ſervir en Flandres 4. Bataillons & 9. Eſcadrons de cet Electeur-là, moyennant la ſomme de 60. mille Ecus. Ce Corps de troupes étoit la moitié à la ſolde de la Grande-Bretagne, & la moitié à celle des Etats. Ceux-ci expedierent d'abord les ordonnances requiſes pour le payement. L'on ſe plaignit cependant à ce Miniſtre-là, que quelques-unes des Troupes qui étoient dans des garniſons ſur la Meuſe, refuſoient de marcher pour cantonner vers les Frontieres. Les Etats mirent auſſi ſur le tapis de faire la nomination des Generaux, pour ſervir en Campagne. Ils eurent pour cela une conference avec le Comte de Tilli & le General Dopſt. L'exemple du regimbement de quelques Troupes Palatines, dont l'on vient de parler, porta quelques Troupes de Heſſe, qui étoient à Maeſtricht, de faire difficulté de ſe mettre en mouvement, manque d'argent. Le Commandant de cette Ville-là fut aſſez étourdi, de donner là-deſſus les arrêts au General-Major Sacken, qui les commandoit. Les Etats écrivirent à ce ſujet au Landgrave pour excuſer la faute du Commandant, qui s'étant cependant raviſé, avoit revoqué les Arrêts du General Sacken. Ils ajouterent en même tems qu'un pareil exemple pourroit influer à deconcerter les meſures priſes. Pour rendre celles-ci bonnes, on renouvella le Traité pour les Troupes Saxonnes, encore pour un an. En vertu de cette Convention, le Roi AUGUSTE devoit renvoyer les 3. Bataillons qu'il avoit rapellez pour la Pomeranie. Il devoit faire même partir inceſſamment 1500 recrues. Il s'étoit auſſi obligé de ne pas rappeller ſes Troupes, à-moins que les Suedois n'entraſſent en Saxe ou dans ſes autres Pais hereditaires. D'ailleurs ces Troupes ne devoient pas être cenſées ſur le nombre de celles de ſon contingent pour l'armée de l'Empire ſur le Rhin. Cependant ce Roi exigea que le fameux Acte de Neutralité pour la tranquillité de l'Empire, par rapport à la Guerre du Nord, ſubſiſteroit en ſon entier. Quoique l'on ne s'attendit pas aux 2. Bataillons & aux 4. Eſcadrons que la Cour de Pruſſe avoit rapellez au commencement de l'hyver, dont le Roi de Pruſſe avoit dit au Miniſtre des Etats qu'il avoit beſoin à cauſe des mouvemens des Alliez du Nord contre la Pomeranie, l'on refuſa l'offre de quelques Princes pour d'autres Troupes. L'on fit la même choſe à la propoſition des Cercles aſſociez, qui offroient de donner 20. mille hommes, qui ſeroient en état dans 4. ou 6. ſemaines. C'étoit ſuivant un projet qu'il y avoit eu ſur le tapis depuis deux ans. Ils ne demandoient pour ce nombre de troupes que 500. milles Ecus. Les Etats remedierent auſſi à diverſes plaintes de la part de quelques Princes: Elles rouloient ſur le payement de pluſieurs arrerages pour leurs Troupes reſpectives. A cet effet les Etats avoient été accablez de Memoires des Miniſtres de ces Princes-là. On paſſe ſous ſilence ces Memoires, pour éviter

1712. une prolixité ſuperflue. On y remedia par des ordonnances pour le payement de quelques ſommes.

A ces occupations relatives à la Campagne, on ajoutera ici celles ſur d'autres matieres avant ſon ouverture. Les Etats-Generaux reçurent une Lettre, datée du 25. Janvier, du Conſeil Privé de la Principauté de Liege. Elle tendoit à donner le pouvoir au Reſident de ce Païs-là, de renouveller le Traité entre les Etats & cette Principauté. Ce Reſident eut ſur cela une Conference avec les Deputez des Etats le 6. de Fevrier. Il y produiſit quatre Articles que voici.

Articles propoſez par le Miniſtre de Liege pour renouveller le Traité du 6. Fevrier.

ARticles propoſez le 6. Fevrier à une conference par le Miniſtre de Liege, pour inſerer au Traité qui ſera renouvellé avec LL. HH. PP. Les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies, de la part du Conſeil Privé de la Principauté de Liege.

I. Que ce Traité ne durera que juſques à la concluſion de la Paix, & que la Somme d'argent dont il ſera convenu, ne ſe payera que juſques à ladite Concluſion de la Paix, *ad ratam*.

II. Que le Païs de Liege ſera exemt, en vertu de ce Traité, de toutes ſortes d'exactions & charges, de quelque nom qu'elles puiſſent être nommées, ſpecialement des logemens des Troupes Alliées, ſoit auxiliaires ou autres; & qu'à cette fin le Regiment de Pruſſe qui eſt actuellement logé dans la Campagne, en ſera délogé, ſans pouvoir rentrer, ou un autre à ſa place, dans ledit Païs, ſi la Paix ne ſe fait point; & qu'en cas que ce logement des Troupes ſuſdites s'y fit, qu'il ſera permis aux Etats de Liege, en vertu de cet Article, & ſans autre reſolution ou ordre, de rabattre de leur ſubſide la ſomme que ce logement couteroit au Païs.

III. Que ledit Païs ayant encore été chargé de quantité d'autres demandes, & nommément d'une grande ſomme d'argent pour les Troupes Imperiales, directement contre le Traité, LL. HH. PP. accorderont qu'en vûë de tant de demandes contraires audit Traité, ledit Païs ſoit dechargé d'une partie du ſubſide qui a été promis ci-devant.

IV. Que comme LL. HH. PP. & le Conſeil d'Etat ont ordonné à leurs partis de ne rien exiger dans les villages du Païs de Liege, & que ce nonobſtant ces partis ne laiſſent pas de harceler les Païſans & ſe faire nourrir, LL. HH. PP. feroient renouveller & executer vigoureuſement leſdites defenſes ſans aucune connivence.

Signé,

NORF.

LES Deputez ſe chargerent d'en faire le raport. La plus grande difficulté pour ce renouvellement, venoit de ce que ceux de Liege pretendoient une diminution des ſubſides qu'ils payoient. Les Etats en vouloient plutôt une augmentation. Ainſi le renouvellement ne pouvoit être que ſur le pied

pied precedent. Ce Chapitre eut lieu de faire quelques plaintes ſur les Troupes; mais comme ce n'étoit que pendant & vers la fin de la Campagne, on en parlera en ce tems-là. Pendant que ce Reſident negocioit cette affaire, on preſenta aux Etats un Mémoire, pour reclamer un Criminel accuſé de crimes atroces, qui, au lieu d'être remis à Liege, avoit été tranſporté à Maeſtricht. Voici ce Memoire. 1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

COmme entr'autres grands crimes qui ſe ſont commis depuis quelque tems dans le Quartier de Heron Païs de Liege & aux environs, il eſt arrivé, le 8. du paſſé, que le Greffier de Ritine, Dependance dudit Quartier, a été étranglé & jetté dans un foſſé, dont certain Henry Braſſines eſt ſoupçonné être complice, & que l'Officier du Lieu a crû le devoir ſaiſir, le Conſeil-Privé de la Principauté de Liege a prié ſon Excellence Mr. le General Comte de Tilli, de le faire amener à Liege en ſureté, pour lui faire faire ſon procès, étant déja jugé pour d'autres crimes: ſur quoi ſadite Excellence ayant ordonné une Troupe de la Garniſon pour le prendre, ledit Conſeil a été fort ſurpris d'aprendre qu'au lieu de l'amener à Liege, il l'a fait conduire à Maeſtricht, ſous pretexte qu'il auroit été repeté par Mr. le General Dopſt, auquel ledit Conſeil aïant écrit iterativement pour être informé du ſujet qui l'auroit porté à reclamer ce Criminel, qui n'a jamais paſſé pour militaire, & qui eſt accuſé de pluſieurs crimes, dont les raports & accuſations ſe multiplient tous les jours; & le priant de renvoyer ce Malheureux, non ſeulement pour le faire punir au lieu de ſes delits, à l'exemple des autres, mais ſurtout pour lui faire declarer ſes complices, & pour purger ce Quartier infecté au grand préjudice du Public & du Commerce, ledit General à repondu à la ſeconde Lettre dudit Conſeil, que l'affaire n'étoit plus dans ſon pouvoir, & qu'il en avoit écrit à ſes Principaux: Ce qui a obligé ledit Conſeil d'ordonner au ſouſſigné de prier VV. HH. PP. de ſa part par ce Memoire, qu'il leur plaiſe de lui faire delivrer ce Criminel, afin qu'il n'échape pas le chatiment qu'il a mérité depuis pluſieurs années. Car de la maniere qu'il vient d'être chargé, c'eſt un grand ſcelerat, étant entr'autres choſes accuſé d'avoir mis le feu à une maiſon pour une querelle qu'il avoit eue; d'être convaincu d'avoir decoché ſon fuſil, dont un enfant qui étoit à côté fut bleſſé, en lui lachant quantité de coups de bayonette, & le laiſſant pour mort ſur la place; outre pluſieurs autres forfaits qui doivent faire horreur, & ne peuvent pas être tolerez dans un Païs de Juſtice & de Police: & comme il eſt Sujet du Pais de Liege, ſaiſi par un de ſes Officiers, & point militaire, qu'auſſi il importe au Public que ſes complices ſoient decouverts, pour purger le Païs de cette eſpece de ſcelerats. Le ſouſſigné ne doute pas que VV. HH. PP. en vûe de la juſtice, ne lui accordent ſa demande, en faiſant delivrer audit Conſeil ce Criminel. Fait à la Haye, le 13. Fevrier 1712.

Memoire du Miniſtre de Liege ſur un Criminel, du 12. Fevrier.

Signe, NORF.

1712.

Peu de jours après il en preſenta un autre ſur la même matiere, dans les termes qui ſuivent.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Reſident de Liege pour avoir un Priſonnier, du 2. Mars.

Le ſouſſigné, Conſeiller & Reſident de la Principauté de Liege, ayant eu l'honneur de repreſenter à VV. HH. PP. de la part du Conſeil Privé Imperial de ladite Principauté, par ſon Memoire du treizieme du paſſé, les crimes dont certain Henry Braſſines, Liegeois, priſonnier à Maeſtricht, étoit accuſé; avec les raiſons pour leſquelles il devoit être delivré à la Juſtice ordinaire de Liege, pour en être jugé ſelon qu'il ſera trouvé coupable; & Vos Hautes Puiſſances ont renvoyé ledit Memoire au General Comte de Tilli, en lui ordonnant qu'il leur donnât ſon avis ſur ce ſujet.

Et comme le ſouſſigné eſt informé que cet avis eſt donné, & qu'il ne doute pas que VV. HH. PP. n'en auront vû que la Demande dudit Conſeil Imperial eſt juſte, & qu'il importe à la Juſtice que ce Priſonnier ſoit delivré à ſon Juge competent, pour en être jugé, & pour decouvrir ſes complices: Le ſouſſigné ſe trouve obligé, par des ordres reïterez dudit Conſeil, de prier VV. HH. PP. qu'il leur plaiſe de lui accorder ſa Demande. Fait à la Haye, ce 2. Mars 1712.

Signé,

Norf.

L'on a mis ces Memoires, parce qu'il s'agiſſoit de la Juriſdiction competente.

Dans ce tems-là ceux de Mons repreſenterent aux Etats de Hainaut leurs pretenſions, en vertu de la Capitulation de Mons, ſur le Comte de Bergeick. Celui-ci avoit été laiſſé avec d'autres ôtages à Mons, lors de la reddition de cette Place. On remit à en faire un examen. Les Etats reçurent auſſi un Memoire de la part du Chapitre de Cologne. On en dira la raiſon, après qu'on aura inſeré le Memoire même.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre du Chapitre de Cologne pour ſes interets à la Paix, du 21. Mars.

C'Eſt une choſe aſſez connuë à VV. HH. PP. de quelle maniere l'Electorat de Cologne a été accablé & ruiné, pendant tout le cours de la preſente Guerre, & qu'on s'eſt ſaiſi à force ouverte de quelques Villes, Baillages, Terres & Revenus qui en dependent, directement contre les Conſtitutions de l'Empire & la Teneur de la Grande Alliance; bien que le Chapitre Metropolitain, adminiſtrant ledit Electorat, ait toûjours concouru de toutes ſes forces pour ſoutenir la Cauſe Commune, avec une fermeté & fidelité inviolable, & qu'il ait eu la prevoyance & l'honneur de s'unir avec leurs Alteſſes Electorales & Sereniſſimes de Mayence, Tréves & Palatine, comme Membre

bre du Cercle Electoral de l'Empire, pour être compris dans la Grande Alliance ; de ſorte qu'en vertu d'icelle, il doit jouïr de tous les avantages & effets qui y ſont ſtipulez par les Puiſſances & Parties intereſſées. 1712.

Mais puiſque toutes les remontrances faites juſques ici pour y parvenir n'ont pas encore eu l'effet deſiré, leſdites Villes, Baillages, Terres & Revenus étant encore actuellement occupez par d'autres Puiſſances, ledit Grand Chapitre ſe promet de la generoſité & de la bienveillance de VV. HH. PP. qu'Elles ſeront portées d'apuyer les interêts dudit Electorat, tant par raport au Voiſinage, qu'en vertu de la Grande Alliance ; afin que pendant le cours des Traitez de Paix à faire, il ſoit entierement retabli dans ſes Etats, & que ce retabliſſement ſoit affermi expreſſément par le Traité qui en ſera fait.

Et c'eſt dans cette confiance que le ſouſſigné Envoyé Extraordinaire dudit Grand Chapitre a ordre de prier très-humblement VV. HH. PP. qu'il leur plaiſe de donner les ordres neceſſaires à Mrs. leurs Plenipotentiaires au Traité de Paix à Utrecht, à ce que par leurs bons offices & entremiſe, ils cooperent à procurer audit Electorat la ſuſdite reſtitution des Villes, Baillages, Places, & de tous les revenus qui en dependent. Le ſouſſigné pouvant aſſurer VV. HH. PP. que ledit Chapitre, en conſervant un éternel ſouvenir, ne manquera pas auſſi de leur en temoigner, dans toutes les occaſions, ſa reconnoiſſance. Fait à la Haye, ce 21. Mars 1712.

Signé,

SOLEMACHER.

CE Miniſtre ſpecifia verbalement qu'on eut ſoin, dans le Traité de Paix, de faire vuider Rhinberck par les Troupes de Pruſſe, & Keyſerſwert par les Palatines. Celui de Liege ſe porta à y ajouter Bonn, par celles des Etats. Il inſiſta auſſi de ſon côté, qu'on en feroit de-même touchant Liege & Huy. On leur demanda quelle ſûreté l'on pouvoit eſperer, ſi l'on retiroit les Garniſons de toutes ces Places-là ? Cela venoit de ce que les Etats ne pouvant avoir aucune ſûreté ferme pour leur Barriere de la part de l'Angleterre, en traitoient avec les Miniſtres Imperiaux. Cette matiere ne commençoit cependant qu'à ſe developper. Cependant on eut une Lettre d'Utrecht, de bonne main. On pouvoit voir par cette Lettre, qu'elle étoit en quelque maniere dégroſſie. Voici la Lettre même.

LEs Miniſtres de l'Empereur ont donné par écrit leur *Ultimatum* aux Hollandois touchant leur Barriere, conſiſtant en ſubſtance. Lettre d'Utrecht, du 5. Avril.

Que Sa Majeſté Imperiale ne peut pas permettre qu'ils fortifient Lier, Halle, le Château de Gand, Dendermonde, ni Oſtende ; comme n'étant de leur Barriere, & ne ſervant qu'à rendre les Etats Maitres abſolus du Païs-Bas, en cas qu'il leur en prit envie, & y empêcher le Commerce des Anglois ; outre que les Peuples du Pais-Bas, & nommément Bruxelles &

1712. autres Principales Villes, regardoient cela comme pour les reſſerrer de trop près.

Que les Gouverneurs des Places des Païs-Bas où il y aura Garniſon Hollandoiſe, devront auſſi bien prêter ſerment de fidelité à Sa Majeſté Imperiale, qu'aux Etats-Generaux des Provinces-Unies.

Que dans leſdites Villes, les Hollandois ne pourront ſe mêler d'aucune affaire Civile ni Eccleſiaſtique, mais ſeulement de ce qui touche le Militaire.

Que les Revenus deſdites Villes, & de leurs Dependances ou Chatelenies, ne devront apartenir auxdits Etats; mais ſeulement on leur aſſignera, hors d'iceux, la ſomme de deux millions de florins pour le maintien des Garniſons, mais point de Souveraineté.

Que l'Empereur plutôt que de leur accorder ce qu'ils demandoient, aimeroit mieux delaiſſer & abandonner leſdits Païs-Bas Eſpagnols, & faire la Guerre ailleurs.

Pour ce qui touche la Gueldre Eſpagnolle, que les Etats pourront mettre Garniſon dans Venlo, Ruremonde & Stevenſwert, en leur fourniſſant cent mille florins.

Quant à Liege, Huy & Bonn, comme elles ſont des Villes de l'Empire, l'Empereur ne permettra pas d'y mettre Garniſon Etrangere: mais comme l'Etat pourroit craindre quelque choſe de la part de l'Electeur de Cologne pour ſes interets particuliers, l'Empereur promettra d'y mettre Garniſon de l'Empire, qui ne pourra être ſuſpecte aux Hollandois.

Ce qu'on avoit apris là-deſſus plus preciſément étoit, qu'il y avoit eu entre ces Miniſtres-là & ceux des Etats des conferences. Il y avoit même eu entr'eux quelques fortes paroles. Cela venoit de ce que ces Miniſtres-là pretendoient avoir droit de reclamer les Villes conquiſes. Ils diſoient qu'il étoit vrai qu'elles avoient été cedées par les Traitez d'Aix la Chapelle, de Nimegue & de Riſwick, mais que ç'avoit été dans un état de violence, de laquelle on pouvoit revenir par le changement des circonſtances. Les Deputez des Etats n'entendirent ce mot *droit* qu'avec ſurpriſe. Ils alleguoient que c'étoit des Conquêtes faites ſur la France, à laquelle ces Villes avoient été cedées ſans reſerve de les reclamer à-perpetuité. D'ailleurs, que c'étoit de la convenance des Etats de les avoir en Souveraineté pour leur ſûreté. Les Imperiaux repondoient, que ſi ces Villes avoient été conquiſes, ç'avoit été à l'aide des Troupes des Alliez. On leur avoit repliqué que les Etats en avoient cependant fourni les fraix.

Outre ces Conferences, l'on en eut d'autres avec le Comte de Strafford. Celui-ci s'y trouvoit pour aſſiſter le Chevalier Wishart, qui étoit arrivé d'Angleterre. Il étoit chargé de concerter avec les Etats les Armemens Maritimes. Il leur preſenta pour cela un Memoire de la teneur ſuivante,

HAUTS

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Chev. Wishart sur la Flotte, du 16. Mars.

LE ſouſſigné Chevalier Wishart, un des Commiſſaires de l'Amirauté de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & un des Amiraux de ſa Flotte, ſe donne l'honneur de faire ſavoir à VV. HH. PP. que la Reine a donné audit ſouſſigné Plein-pouvoir par ſa Commiſſion ſous le Grand Sçeau de la Grande-Bretagne, dont il eſt ci-joint une copie, de traiter avec les perſonnes qu'il plaira à VV. HH. PP. de deputer, touchant le nombre, la jonction & les operations de la Flotte confederée pour les differens ſervices de cette année mille ſept cent douze. Sa Majeſté a auſſi ordonné au Chevalier Wishart, immediatement après ſon arrivée à la Haye, de repreſenter à VV. HH. PP. qu'il eſt de la derniere conſequence à la Cauſe Commune qu'on faſſe les plus grands efforts imaginables pour continuer la Guerre en toutes ſes parties, avec vigueur même, en cas que la Negociation préſente, que Sa Majeſté, de concert avec ſes Hauts Alliez, a déja commencée, ne réuſſiſſe pas pour parvenir à une Paix generale. Et comme il eſt à craindre que les Ennemis puiſſent gagner quelque avantage pendant le cours de ce Traité, en obſervant le delai ou bien la froideur des Alliez par raport aux affaires maritimes, qui eſt une partie ſi eſſentielle du ſervice: Sa Majeſté, pour prevenir autant qu'il ſera poſſible des coups fatals qui peuvent arriver ſur cet Article, a envoyé ledit Chevalier Wishart pour régler promptement la jonction de ſes Vaiſſeaux avec ceux de VV. HH. PP. & pour concerter avec Vos Députez les operations neceſſaires pour ladite année, en conſequence du Traité ſigné à Weſtmunſter, au mois de Juin mille ſept cent trois. Et ledit Chevalier Wishart eſt prêt d'entrer en conference avec eux, tout auſſitôt que VV. HH. PP. le deſireront. Et pour ouverture de ces Conférences, Sa Majeſté a commandé audit ſouſſigné de faire ſavoir à VV. HH. PP. qu'outre les Vaiſſeaux qu'Elle employe à-préſent dans la Mediterrannée, Elle doit équiper quinze Vaiſſeaux de ligne pour le ſervice de la Manche, leſquels ſeront prêts à joindre aux neuf Vaiſſeaux de VV. HH. PP. de même qualité, le mois d'Avril prochain, Sa Majeſté deſirant très-inſtamment que ladite quotte-part des Vaiſſeaux de l'Etat ſoit pareillement prête de ſe joindre à la ſienne dans le tems préfix à Spitheat. Sa Majeſté doit auſſi équiper ſix autres de ſes Vaiſſeaux de ligne, avec quatre Fregates, pour croiſer ſur les Ennemis à Dunkerke, deſirant en même tems VV. HH. PP. de faire équiper ſix de Vos Vaiſſeaux de même qualité pour ce ſervice, & qu'ils ſoient envoyez aux Dunes le premier jour d'Avril prochain au plus tard. A la Haye, ce Seizieme Mars. 1712.

Signé,

WISHART.

LES Etats convoquerent là-deſſus les Deputez des differentes Amirautez de

1712. de la Republique. C'étoit pour reſoudre avec eux ſur le nombre des Vaiſſeaux pour le contingent des Etats. Pour mettre les Amirautez en état de les armer, on leur diſtribua juſques à dix huit cent mille florins, pour relever avec cet argent comptant leur credit qui avoit reçu quelque atteinte. Comme cependant on n'en vint pas à une preciſe reſolution ſur le nombre des Vaiſſeaux, ce Chevalier preſenta quelques jours après un autre Memoire tel que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Chevalier Wishart ſur la jonction des Flottes. Mars 1712.

LE ſouſſigné Chevalier Wishart, Commiſſaire de l'Amirauté, & un des Amiraux de la Flotte de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, a l'honneur de faire ſavoir à VV. HH. PP. que ledit ſouſſigné ayant le Seizieme de ce mois preſenté un Memoire à VV. HH. PP. touchant la jonction de la Flotte Confederée, à laquelle il n'a pas encore eu de reponſe.

Et le Service de Sa Majeſté requerant la preſence dudit ſouſſigné à Londres, Sa Reine l'a chargé de faire inſtance auprès de VV. HH. PP. pour avoir, au premier jour, une Reſolution categorique & poſitive ſur les divers ſujets, non ſeulement dudit Memoire, mais auſſi ſur ceux d'un Traité futur pour l'année courante, lequel il a eu l'honneur de delivrer ès mains de VV. HH. PP. A la Haye, le 27. Mars 1712.

Signé,

WISHART.

ON eut encore des Conferences avec ce Chevalier. Les Etats panchoient à acquieſcer à tout l'Armement, & de la maniere que la Grande-Bretagne vouloit l'exiger, pour ne pas lui ſuſciter de l'ombrage au cas qu'ils euſſent fait de leur chef un aſſez gros armement pour être en bonne poſture ſur Mer, puiſque c'étoit à l'inſtance même de la Grande-Bretagne. On convint avec ce Chevalier ſur le contingent des Navires ſelon ſa proportion. Il n'y eut que quelque petite difference ſur leur rang de grandeur ou de petiteſſe.

Après ce reglement maritime, il y eut quelques Conferences entre les Deputez des Etats & le Prince Eugene de Savoye. Le Chevalier Ruzzini, Ambaſſadeur de Veniſe, preſſentit ce Prince pour la Médiation de ſa Republique pour la Negociation de la Paix. On trouva à-propos de ne pas repondre là-deſſus, parce qu'on ne panchoit nullement à y admettre aucune Mediation. Le Reſident Norff, pour faire l'officieux, tâcha d'inſinuer qu'on ne pouvoit cependant pas s'en paſſer. Il repreſenta que l'on voyoit bien que les affaires n'avançoient point. Il allegua que même à la Paix de Munſter, après diverſes Negociations par écrit pendant un long tems, l'on s'en étoit laſſé, & qu'il falut en venir à negocier par un Mediateur. On n'en vouloit point, parce que l'on craignoit que la Grande-Bretagne ne voulut s'eriger en cette qualité. Cela auroit cependant trouvé de grands obſtacles. On en craignit en ce tems-là un de la part des Plenipotentiaires François,

çois, ſur ce qu'ils avoient inſinué, dans des converſations particulieres, qu'ils ne pouvoient pas traiter ſur les Affaires d'Eſpagne, puiſqu'elles dependoient de la Cour de Madrid. Ils avoient ajouté qu'ils ne pouvoient pas non-plus traiter ſur celles des Païs-Bas Eſpagnols, puiſqu'ils avoient été cedez à l'Electeur de Baviere. On conjectura par-là qu'ils avoient en vûe de demander l'admiſſion des Plenipotentiaires de Madrid, & de cet Electeur-là. Comme la ceſſion de queſtion regardoit un Païs dont on étoit en poſſeſſion, on inferoit de-là qu'il y avoit quelque intrigue concertée entre la France & le Miniſtere Britannique. L'on ne ſe trompoit pas, ainſi que l'on verra dans l'article de la Grande-Bretagne. Les gens ſe defioient toûjours de plus en plus de ce dernier. L'on regardoit la conduite qu'il faiſoit tenir à ſon Parti Parlementaire, fort mal ſoutenuë. C'étoit entre autres choſes contre le Lord Townshend. On avoit beau, diſoient-ils, le noircir par des allegations empruntées de l'impoſture. Les Miniſtres qui avoient negocié avec lui, en conſervoient une haute idée. Sa memoire ſeroit toûjours, ajoutoit-on, en veneration en Hollande, par ſa ſageſſe, ſon habileté, & ſes autres belles qualitez. On a pretendu qu'elles brillerent davantage dans la ſuite, après ſon depart. 1712.

Pendant ce tems-là le Prince Eugene eut pluſieurs Conferences avec les Etats. Quelques-unes roulerent ſur les Affaires d'Eſpagne, & ſurtout de la Catalogne. On ſe reſerve d'en parler dans un article particulier. Ce Prince depêcha un Exprès à Vienne. En attendant ſon retour, il alla faire un tour à Utrecht, pour s'y aboucher avec les Miniſtres Imperiaux. Mais cela fut deguiſé par un pretexte, qui fut d'aller diner chez le Comte *Paſſionei* ſon bon ami, qui lui avoit beaucoup vanté l'habileté de ſon Cuiſinier. Ce Prince fut bien-tôt de retour. Il eut encore une Conference pour concerter les meſures neceſſaires pour la Campagne. L'on crut cependant qu'elles ſeroient éludées par les François. L'on le fondoit ſur ce que dans une expedition projettée de prendre poſte ſur la *Senſete*, en voulant l'executer, l'on s'étoit aperçû que les Ennemis avoient été avertis de toute la manœuvre des Troupes des Alliez. Auſſi les avoit-on trouvez par-tout poſtez, pour en rendre l'entrepriſe impoſſible. Cela donna lieu de craindre qu'ils ſeroient avertis de tout pour l'avenir. Les gens entendus ne s'en étonnoient pas, puiſque l'on avoit remarqué que dans les Conferences tenuës à Utrecht, les François étoient informez d'abord de tout ce qui s'y étoit paſſé, comme s'ils avoient été preſens. On en inferoit qu'il faloit qu'il y eut parmi les Alliez de Faux-Freres, infiniment plus dangereux que ceux, diſoit-on, que le Boute-feu Docteur *Sacheverel* voulut à tort deſigner à Londres dans ſon Sermon ſeditieux, qui donna le branle à tout ce qu'on a vu enſuite en Angleterre. On étoit allé même ſi loin, qu'on n'heſitoit point de fixer la perſonne qui joüoit à Utrecht le perfide rolle de Raporteur. Tout cela n'étonna point le Prince Eugene. Il demanda aux Etats s'ils jugeoient qu'il fut du ſervice qu'il allat à l'Armée. Les Etats prirent là-deſſus la Reſolution ſuivante.

1712.

Reſolution de LL. HH. PP. du Samedi 16. Avril.

LE Sr, *Broeckhuiſen* & autres Deputez de LL. HH. PP. aux Affaires Etrangeres ont été, avec quelques-uns des Deputez du Conſeil d'Etat, en Conference avec Mr. le Prince Eugene de Savoye. Ils ont raporté à l'Aſſemblée que ledit Prince a demandé de ſavoir ſi LL. HH. PP. jugent qu'il ſoit du ſervice qu'il parte pour l'Armée, & de quelle maniere il apartient d'agir avec l'Armée.

Sur quoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté que ledit Sieur Prince de Savoye, qui ſe trouve ici preſent, ſera prié, ainſi qu'il l'eſt par celle-ci, puiſque l'Armée eſt déja en partie formée, & les Troupes en marche de tous côtez pour continuer à la former, de ſorte qu'elle le ſera dans peu de jours, que les Troupes Imperiales qui ſont attenduës aux Païs-Bas ont encore beſoin de quelque tems avant qu'elles y ſoient; que ledit Prince, ſans attendre ici l'arrivée de ces Troupes, veuille ſe rendre, le plutôt qu'il ſera convenable, à l'Armée, pour aider à diriger, par ſon experience & ſa ſageſſe, les Operations Militaires, & d'agir de concert avec les Sieurs Deputez de LL. HH. PP. & les Generaux qui ſont preſens à l'Armée, ſuivant que les circonſtances des Affaires pour le meilleur du Bien Commun ſeront jugées pouvoir y contribuër. Et ſeront les Srs. Deputez de LL. HH. PP. à l'Armée, & les Generaux Commandans, chargez de correſpondre, & de paſſer de concert avec ledit Prince ſur tout ce qui peut y ſervir.

COMME ce Prince ſe preparoit à partir, il fut informé de deux choſes qui lui firent beaucoup de plaiſir. L'une étoit, qu'il fut détrompé de quelque inſinuation qui avoit été faite de quelques inconſtances de la Cour de Turin. Le Miniſtre des Etats à cette Cour-là venoit de mander que diverſes propoſitions dangereuſes, que le Comte de Peterborough avoit faites à Son Alteſſe Royale, n'avoient pas, non ſeulement été acceptées, mais même point goûtées. L'autre étoit que l'ouverture que le Baron de *Heems* avoit faite aux Etats de Brabant, Flandres & Hainaut, avoit eu un bon ſuccès. C'étoit par raport aux fonds pour l'entretien des Troupes Imperiales, & pour un Subſide extraordinaire dont on a parlé plus haut. C'étoit nonobſtant l'oppoſition du Comte de *Straffort* à la negociation de 450 mille florins ſur les Bureaux de Gand, Bruges & Oſtende. Cette oppoſition avoit été legerement fondée. C'étoit ſur ce que les Marchandiſes de la Grande-Bretagne ſeroient par-là ſurchargées de droits. On repreſenta, de la part des Etats, que de telles idées étoient ſans fondement; puis-qu'il ne s'agiſſoit que de la continuation des droits déja établis, qui rejailliſſoient également ſur les Marchandiſes de la Grande-Bretagne & des Etats. On ajouta même que cette Negociation avoit été propoſée par le Comte d'*Overy*, de la part de la Reine même. Le Prince conçut par-là de bonnes idées. Les Etats même en eurent de pareilles. Elles ne durerent pas long-tems. Deux jours après, le Comte de *Straffort* ſe rendit d'Utrecht à la Haye. Il y demanda une conference. L'on fut ſurpris de ce qu'il dit. Voi-

ci

ci la relation de ce qui s'y paſſa, & la reponſe que les Etats lui firent. 1712.

Relation de la Conference tenuë entre le Comte de Strafford *& les Deputez des Etats, du Lundi* 18. *Avril* 1712.

En premier lieu ce Comte preſenta une Lettre de la Reine, du premier Avril, nouveau ſtile, que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ.

NOus avons reçû vôtre Lettre du 14. de ce mois, dans laquelle vous repreſentez que comme la ſaiſon eſt fort avancée, il faudra qu'on expedie, ſans perte de tems, tous les préparatifs neceſſaires pour commencer la Campagne, & pour profiter de ce dernier coup que nos Troupes ont donné aux Ennemis, en brulant leur Magaſin de Fourrage. En reponſe de quoi nous vous faiſons ſavoir que dans cette année, comme dans les precedentes, rien n'a été negligé de nôtre côté pour nous mettre en état d'entrer en Campagne de bonne heure, & d'agir avec vigueur contre les Ennemis. L'argent requis pour fournir les Magaſins a été remis. Les ordres ont été envoyez au Sr. Lumley General de notre Cavallerie, de concert avec les Lieutenants-Generaux Withers & Cadogan, de faire les contracts pour le pain & pour les chariots, leſquels contracts ſont actuellement faits. Un grand nombre de recrues eſt déja parti, & on n'attend à l'heure qu'il eſt qu'un vent favorable pour faire paſſer la Mer au reſte des recrues, aux chevaux de remonte, aux habillemens de Guerre, & enfin à tout ce qui doit partir d'ici pour le ſervice de Flandres. Le Duc d'Ormond, que nous deſtinons au commandement de nôtre Armée, ne manquera pas de partir auſſi dans peu, pour ſe rendre auprès de vous, & pour concerter avec vous les operations de la Campagne. Les Négociations de Paix ne nous ont pas empêché de faire tout ce qui nous a été poſſible pour le bien du ſervice, tant en Flandres qu'ailleurs; & nous eſperons que vous aurez ſoin de contribuer vos quotte-parts, pour le ſoutien de la Guerre dans toute ſon étenduë. Le Comte de Strafford a ordre de vous repreſenter quelles depenſes nous ſommes en état de prendre ſur nous, & nous ne doutons nullement que vôtre zele pour la Cauſe Commune ne vous porte à concourir avec nous, en ſatisfaiſant à cette proportion, qui ſelon la raiſon & ſelon l'équité vous revient. Il nous ſera d'une très-grande ſatisfaction d'en recevoir vos aſſûrances, par la reponſe que vous donnerez aux repreſentations de notre Ambaſſadeur.

Lettre de la Reine d'Angleterre, du 21. Mars 1711. ou 1. Avril 1712.

Comme le Chevalier Wishart, un des Commiſſaires de nôtre Amirauté, ſe trouve preſentement auprès de vous, pour regler entre autres choſes les proportions des Vaiſſeaux qui doivent être fournis pour chaque branche du

1712. Service Naval, nous vous prions, puiſque la ſaiſon eſt ſi fort avancée, de lui donner promtement une reponſe poſitive aux inſtances qu'il fera de notre part; afin que nous ſoyons d'autant mieux en état de prendre les meſures convenables pour la ſûreté de nos Côtes & de notre Commerce, & pour agir offenſivement contre les Ennemis.

Nous-nous ſervons en-outre de cette occaſion pour vous remercier de votre lettre du 19. du mois paſſé, & pour vous repeter qu'il n'y a rien que nous ayons plus à cœur que d'obtenir une bonne & ſuffiſante Barriere pour vôtre Republique. Les grands efforts que nous avons faits, depuis tant d'années, pour pouſſer la Guerre dans les Païs-Bas, auſſi bien que les engagemens que nous avons pris, ſuffiſent pour vous convaincre de cette verité. Quant à ces points du Traité des Barrieres, ſur leſquels nous ſouhaitons des explications & des modifications raiſonnables, afin de mettre les interêts de nos Peuples en ſureté, & leurs eſprits en repos, les Miniſtres Plenipotentiaires, qui ſont de nôtre part à Utrecht, ont des inſtructions très-amples. Ils ſont en même tems munis d'un Plein-pouvoir de conclure, avec ceux qui ſeront nommez pour vous à cet effet, un accord qui puiſſe terminer cette affaire à l'amiable & à la ſatisfaction commune. Un accord de cette nature ne manqueroit pas de devenir encore une nouvelle liaiſon de la bonne correſpondance, & de l'amitié parfaite qui a ſubſiſté entre nous, pendant le cours de nôtre Regne; l'affermiſſement deſquelles ſera en tout tems un des plus grands de nos ſoins. Ecrit à notre Cour de St. James, le 21. de Mars, l'an 1712. & de notre Regne le onzieme.

Vôtre bonne Amie,
ANNE REINE.
St. John.

Apres cela il a inſtamment repreſenté & demandé.

I. QUe par raport à la Guerre des Pays-Bas, LL. HH. PP. veuillent fournir ce qui y manque aux Troupes, ſuivant la proportion de Sa Majeſté, ce manquement conſiſtant un peu au de-là de ſept mille hommes, ou que Sa Majeſté diminuera à-proportion ſes Troupes. Mais puis que Leurs Hautes Puiſſances, par leur Reſolution du premier du Courant, ont en quelque maniere repondu, & qu'on l'a communiquée audit Comte, qui a écrit là-deſſus, & qu'il faut attendre le ſentiment de la Reine, il ne pouvoit cependant s'empêcher de dire que Sa Majeſté ne pouvoit pas contribuer un homme de plus dans la Guerre aux Païs-Bas, que ſa quotte-part, à-proportion des Troupes de l'Etat

II. Touchant la Guerre d'Eſpagne, que les onereuſes dépenſes que Sa Majeſté a juſques à-preſent faites pour y ſoûtenir la Guerre, lui ſerviroient pour une valable excuſe de ne pas y contribuer davantage, & d'en laiſſer tout le fardeau à un autre. Que cependant le Prince Eugene de Savoye ayant repreſenté à Sa Majeſté l'importance de pouſſer la Guerre en Eſpagne, & ayant pour

pour cela demandé une ſomme de quatre millions d'Ecus, Sa Majeſté avoit conſenti à en fournir un tiers, dans l'attente que Leurs Hautes Puiſſances fourniroient l'autre tiers. Que là-deſſus il demandoit d'avoir d'abord une Reſolution poſitive & claire de Leurs Hautes Puiſſances, puisque la ſaiſon étoit ſi avancée que l'affaire n'admettoit aucun delai; afin que Sa Majeſté puiſſe prendre là-deſſus ſes meſures, & qu'Elle ne contribuera pas ce tiers, à-moins que Leurs Hautes Puiſſanees ne contribuent leur tiers; puiſque la ſomme de 4. millions de Rixdallers étoit neceſſaire pour ſoutenir la Guerre en Eſpagne, & que s'il venoit à y manquer quelque choſe, le reſte ne ſeroit d'aucune utilité, mais ce ſeroit un argent perdu. C'eſt pourquoi il demandoit à Leurs Hautes Puiſſances au-plutôt une poſitive Reſolution. 1712.

III. Que pour la Guerre en Portugal, Sa Majeſté y a contribué au de-là de ſa part, ſuivant le Traité avec le Roi de Portugal. Que Leurs Hautes Puiſſances ont veritablement envoyé leur quotte-part d'un tiers des Troupes en Portugal, & les y ont entretenues juſques à ce qu'elles ont paſſé de Portugal à Valence & en Catalogne; mais qu'Elles n'y ont pas remplacé ces Troupes, pendant que Sa Majeſté a remplacé les ſiennes en Portugal juſques au nombre de neuf à dix mille hommes, ainſi au-delà de la quotte-part de Sa Majeſté & de celle de l'Empereur. Qu'ainſi il étoit chargé de demander que Leurs Hautes Puiſſances puiſſent remplacer leurs Troupes en Portugal, & que ſi Leurs Hautes Puiſſances n'y ſatisfont, Sa Majeſté, ſuivant ſon engagement avec le Parlement, ne pourroit y entretenir ſes Troupes, & y fournir ſa quotte-part. Que pareillement on faiſoit beaucoup de plaintes que les Subſides promis étoient mal païez par l'Etat, particulierement au Roi de Portugal, & que cela étoit allegué comme une raiſon pourquoi l'on preſſoit Sa Majeſté de païer plus promtement ſa quotte-part des Subſides. Que le Parlement ayant prié Sa Majeſté de ne faire point le payement des Subſides qu'à-proportion de ceux de l'Etat, que là-deſſus il plaiſe à Leurs Hautes Puiſſances de donner ordre au payement de leur contingent des Subſides pour le Roi de Portugal, du-moins pour l'année courante 1712.

IV. Finalement il étoit auſſi chargé de preſſer une reponſe ſatisfaiſante ſur ce qui avoit été propoſé par le Chevalier Wishard ſur l'Armement Maritime, mais il ſe trouve que Leurs Hautes Puiſſances ont donné audit Sr. Wishard une reſolution qu'il a envoyée en Angleterre.

Ledit Comte de Straffort a demandé ſur tous leſdits points une promte & poſitive Reſolution, & que Leurs Hautes Puiſſances veuillent parler clairement, afin que Sa Majeſté puiſſe prendre là-deſſus ſes meſures. Enſuite, par des expreſſions obligeantes, il a temoigné & aſſuré la bienveillance de la Reine pour l'Etat, & ſes droits ſentimens pour le bien de la Republique.

QUATRE jours après les Etats prirent la Reſolution qui ſuit.

1712.

Le Vendredi 22. Avril 1712.

LE Sr. Broeckhuiſen & autres Deputez ayant raporté ce que deſſus, il a été trouvé bon & arrêté de donner pour reponſe audit Sr. Comte de Straffort ſur ſes propoſitions. Qu'on a temoigné d'une maniere inconteſtable, dans le Memoire que LL. HH. PP. ont en dernier lieu fait delivrer à Sa Majeſté, & qui a été communiqué audit Sr. Comte de Straffort, que Sa Majeſté & & LL. HH. PP. ſont reciproquement & également tenus, ſelon les Traitez d'Alliance, de pouſſer la Guerre de toutes leurs forces par Mer & par Terre, que par conſéquent la Puiſſance d'un chacun doit être la propre regle des contributions reciproques. Que la Puiſſance des Royaumes & Etats de Sa Majeſté eſt plus grande que celle de cet Etat. Cependant LL. HH. PP. depuis la mort du dernier feu Roi d'Eſpagne, ont fait & ſont encore de ſi grands efforts dans les Pays-Bas, & ſi fort ſurpaſſant ceux de Sa Majeſté, que d'un côté c'eſt une abſoluë impoſſibilité pour l'Etat de faire de ſi gros efforts en Eſpagne & en Portugal, que Sa Majeſté y fait; & ainſi que LL. HH. PP. ſouhaiteroient fort, pour avancer le Bien Commun, & pour parvenir à la grande fin de la Guerre, de pouvoir de leur côté faire tout, & que de l'autre côté Sa Majeſté ne ſatisferoit en aucune maniere auxdits Traitez & Alliances, & à la regle de proportion qui y eſt établie, au cas que Sa Majeſté ne ſupleat en Eſpagne, en Portugal & Italie, ce qu'elle contribuë moins que l'Etat dans la Guerre des Païs-Bas, & ainſi à-proportion de la Puiſſance des Royaumes & Etats de Sa Majeſté, & devroit être contente de contribuër plus ou moins, ou également avec l'Etat, à l'exception ſeulement de deux cinquiemes de plus pour la Flotte, ce qui ne paroit pas être grand, puiſque les Ennemis ne mettent point de Flotte en Mer. Que LL. HH. PP. ont une ſi grande confiance ſur la juſtice de Sa Majeſté, & ſur un accompliſſement fidele de ſes engagemens, & ſont ſi aſſurées que l'intention de Sa Majeſté n'eſt aucunement de ſurcharger l'Etat de LL. HH. PP. non ſeulement au de-là de leur pouvoir, qu'Elles ſont entierement perſuadées que Sa Majeſté n'auroit point laiſſé faire leſdites propoſitions par le Sr. Comte de Straffort, en cas que ledit Memoire eut été livré avant que les Ordres qui lui ont été envoyez pour faire ces propoſitions, & qu'à-preſent Elles ne peuvent s'attendre à autre choſe, ſinon que Sa Majeſté ayant vû ledit Memoire, Elle ne perſiſtera pas ſur leſdites propoſitions, mais ſera entierement contente des raiſons & éclairciſſemens qui y ſont contenus, & par conſequent continuera dans les efforts que Sa Majeſté a faits juſques ici en Eſpagne & en Portugal, d'autant qu'il eſt neceſſaire de ſoûtenir les affaires en ces Païs-là. Que LL. HH. PP. cependant, pour temoigner combien Elles deferent aux ſentimens, & combien Elles eſtiment l'amitié de Sa Majeſté, auſſi-tôt qu'Elles ont apris par le Prince de Savoye le ſentiment de Sa Majeſté touchant les contributions pour la Guerre en Eſpagne, Elles les ont envoyées en deliberation aux Etats des Provinces reſpectives, & les

ont

ont requis, autant qu'il eſt poſſible, de faire encore un dernier effort, ne ju- 1712.
geant pas qu'on puiſſe encore pretendre au-delà, que LL. HH. PP. ayent à remplacer les 4. mille hommes en Portugal, qui avec un plus grand nombre de Troupes ont été entretenus en Catalogne, & qui depuis la Guerre, ſans que l'Etat y ait eu part, ou ſans ſon ſû, y ont été tranſportées de Portugal. Que Leurs Hautes Puiſſances ont une connoiſſance ſi fondamentale du grand accablement des Finances dans l'Etat, pour pouvoir donner eſperance à Sa Majeſté ſur l'envoi encore de 4. mille hommes en Portugal, pour ſoûtenir s'il eſt poſſible de leur côté les affaires en Eſpagne & en Portugal, qu'Elles jugent y devoir être pouſſées enſemble, & non pas chacun à part. A cet effet Elles ſont occupées à amaſſer leur portion d'une année de Subſides pour le Roi de Portugal, & ont ordonné au Regiment Suiſſe de Diesbach de 1200. hommes, qui eſt ſur les confins de la Suiſſe, de paſſer au plutôt en Catalogne. Que Leurs Hautes Puiſſances ſe promettent que Sa Majeſté peſant le tout ſelon ſa grande ſageſſe & juſtice, & reflechiſſant particulierement ſur les efforts que Leurs Hautes Puiſſances ont faits depuis la mort de CHARLES II. Roi d'Eſpagne, & ſont encore aux Pays-Bas où Elles entretiennent ſoixante mille hommes. De-plus que Sa Majeſté ſera entierement perſuadée que ce ne ſera pas la faute de cet Etat, ſi les Affaires d'Eſpagne & de Portugal reculent par la diminution des efforts qui, depuis cinq ou ſix années, ont été faits en ces Païs-là, & qui notoirement ont été faits pour la plus grande partie aux dépens de Sa Majeſté, ſur ce qu'Elle a jugé ne pouvoir ſatisfaire d'une meilleure maniere à la règle de proportion, portée par les Traitez & Alliances, & confirmée par la pratique de pluſieurs années. Cette Reſolution ſera remiſe au Sr. Comte de Straffort, & on en envoyera un Extrait au Sr. Van Borſelen, à Londres &c.

APRES la Conference, le Comte de Straffort fit connoitre qu'il avoit ordre de concourir à l'acceptation d'un Bataillon d'Oettingen & de deux d'Anſpach, pour remplacer, ſelon qu'il avoit été concerté, trois de ceux de Saxe. Il y avoit cependant regimbé quelque tems auparavant. D'ailleurs il renouvella le Traité pour les Troupes de Pruſſe. Il étoit même autoriſé pour le renouvellement de celui avec le Dannemarck. Il eut des Conferences avec l'Envoyé de ce dernier. Celui-ci pretendoit qu'on vouloit exiger de lui des choſes inaccordables de ſa part, & trop à l'avantage des deux Puiſſances Maritimes & de leur Commerce.

Il y eut d'autres Conferences. Il y en eut une, le 18. d'Avril, avec le Prince Eugene qui alloit partir. Cette Conference dura bien deux heures. Les deux Comtes de Sinzendorff & de Straffort y aſſiſterent. Le ſujet en fut la Guerre de Catalogne, de Portugal & d'Italie. Comme cette Matiere requiert un Article à part, on remet à en parler alors. On dira en attendant que le Comte de Straffort excuſa l'inaction du Portugal, & de ce qu'il ne faiſoit rien. Il voulut en rejetter la faute ſur les Etats. Il dit que quelque bonne inclination que le Portugal eut, il ne pouvoit rien effectuer, puiſque du côté des Etats

on

1712. on ne lui payoit pas les Subſides depuis 4. ans. Il ajouta que la Reine ne pouvoit pas porter ſeule le fardeau. L'on voyoit bien à quoi tout cela aboutiſſoit. On fut ſurpris extraordinairement d'un entretien que ce Comte venoit d'avoir avec le General Bonneval. Le Comte dit à ce General aſſez clairement, qu'il importoit fort peu à la Grande-Bretagne que la Monarchie d'Eſpagne fut au pouvoir de la Maiſon de Bourbon, ou de quelque autre. Le General lui repondit qu'en aggrandiſſant la Maiſon de Bourbon, celle-ci pouſſeroit ſon deſſein déja entamé pour parvenir à la Monarchie Univerſelle. Le Comte repliqua que l'Angleterre n'en ſeroit que plus heureuſe, parce que ſon Commerce n'auroit en aucun lieu le moindre obſtacle. Il ajouta même qu'il étoit indifferent à la Nation Britannique, ſi elle étoit ſous les Ordres de la Maiſon de Stuard, de celle de Bourbon, ou de quelqu'autre. Le General lui repliqua que par la Monarchie Univerſelle les Libertez & la Religion d'Angleterre periclteroient. Bon! repondit le Comte: les Conquerans, & ceux qui aſpirent à la Monarchie Univerſelle, ne touchent point aux Conſtitutions d'un Païs, ni à ſa Religion. Il ajouta que la France n'avoit rien alteré dans ſes acquiſitions. C'étoit pourtant une choſe dont le General ne convenoit pas. Il fut ſurpris d'entendre parler de la ſorte, un Plenipotentiaire qui étoit deſtiné pour négocier une Paix pour la ſûreté & le repos de l'Europe. Après cela ce Comte fit un tour à Utrecht, parce que les Alliez devoient y tenir une Conference, pour ſavoir ſi les François avoient reçû des ordres pour leur repondre. Ceux-ci dirent que non. Sur cela les Alliez dirent, qu'il n'étoit pas de la dignité de leurs Maitres qu'on s'aſſemblat pour n'avaler que de l'air. Ainſi ils firent ſavoir aux François, qu'ils attendroient d'être avertis, lorſqu'ils auroient reçû leurs ordres.

Le Comte de Strafford ne tarda pas à revenir d'Utrecht à la Haye, à-cauſe de l'arrivée du Duc d'Ormond. L'on crut que c'étoit pour faire voir à ce Duc le zèle qu'il avoit pour ſa Patrie, que ce Comte fit des plaintes ſur ce que les Etats avoient établi pour Major-Commandant du Fort Philippe, ſitué ſur le Canal de Bruges entre Plaſſendal & Oſtende, le Major Suedois Ankerhielm. Il s'y oppoſa comme ſi les Etats vouloient établir des Gouverneurs dans les Places des Païs-Bas, privativement & ſans la concurrence des Anglois. Dèsque les Etats eurent apris l'arrivée du Duc, par la notification qu'il en avoit fait faire au Preſident de Semaine, dont le tour étoit de la Zelande, ils le chargerent de l'aller feliciter ſur ſa bienvenuë. La coûtume reglée eſt que celui à qui le Preſident de Semaine fait la viſite, ſoit Ambaſſadeur ou autre, doit le recevoir à la deſcente du Caroſſe. Le Preſident de Semaine, après avoir fait declarer qu'il alloit s'acquiter de ſa commiſſion envers le Duc qui étoit logé chez le Comte de Strafford, fut ſurpris de ne voir que le Comte pour le recevoir. Soit que celui-ci péchât par inadvertence, ou pour faire l'officieux, le Preſident ne voulut point deſcendre. Il dit au Comte qu'il ne venoit pas pour lui, mais pour le Duc. Il falut qu'il attendit quelqu'eſpace de tems, au bout duquel le Duc vint le recevoir. Le Jeudi 28. ce Duc ſe rendit à l'Apartement des Etats avec ce Comte. Il y eut une Conference, qui dura

dura une demi-heure. On peut voir ce qui s'y paſſa, par la reſolution que les Etats prirent ce même jour-là, qu'on inſere ici. 1712.

LE Sr. de Broeckhuiſen & autres Deputez de LL. HH. PP. aux Affaires Etrangeres, ayant enſemble, avec quelques Deputez du Conſeil d'Etat, été en Conference avec le Sr. Duc d'Ormond & le Sr. Comte de Straffort, Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, ont rapporté à l'Aſſemblée que ledit Sr. Duc d'Ormond a demandé de ſavoir, ſi LL. HH. PP. jugeoient qu'il fut du ſervice qu'il partit au plutôt pour l'Armée, & de quelle maniere il y faloit agir. Sur quoi ayant été deliberé, & ayant été pris en conſideration que l'Armée eſt pour la plûpart formée, à l'exception des Troupes Imperiales qui ſont attendues dans les Pays-Bas, & que celles-ci ſont en marche pour y venir d'Allemagne, & qu'il faut quelques jours pour y arriver; il a été trouvé bon & arrêté, que ledit Sr. Duc d'Ormond ſera prié, ainſi qu'il l'eſt par la preſente, de ſe rendre le plutôt le mieux à l'Armée, afin d'y diriger, par ſa ſageſſe & ſa bravoure, pour le mieux les operations militaires, & d'agir de concert avec les Srs. Deputez de LL. HH. PP. & les Generaux preſens en Campagne, ſelon qu'il ſera jugé le plus convenable, ſuivant les circonſtances des affaires pour le ſervice commun. Les Srs. Deputez à l'Armée & les Generaux Commandans ſeront chargez, ainſi que pareillement ils le ſont, de correſpondre & de concerter avec Mr. le Prince Eugene de Savoye en tout ce qui peut tendre au ſervice, & d'en faire de même avec le Sr. Duc d'Ormond. Et un Extrait de cette Reſolution de LL. HH. PP. ſera envoyé aux Srs. Deputez à l'Armée, auſſi bien qu'au Comte de Tilli, & en ſon abſence, au premier General de l'Etat à l'Armée &c.

L'on avoit cependant trouvé moyen d'avoir une Copie des Inſtructions qu'on lui avoit données en Angleterre. La voici.

ANNE REINE.

INſtructions à nôtre très-fidele & très-amé Couſin & Conſeiller Jaques Duc d'Ormond, Capitaine General & Commandant en chef de toutes nos Forces, agiſſant conjointement avec celles de nos Alliez aux Pays-Bas. Inſtructions de la Reine au Duc d'Ormond.

Vous-vous rendrez en toute diligence à la Haye, & declarerez au Grand-Penſionnaire, qu'en vous donnant le Commandement de nos Troupes aux Pais-Bas, nous vous avons ordonné de le voir avant de vous mettre à leur tête. Vous l'aſſurerez que nous ſommes reſolus de pouſſer la Guerre avec toute la vigueur poſſible, juſques à ce que l'Ennemi ſoit convenu de faire la Paix à des conditions ſûres & honorables pour Nous & nos Alliez.

Vous declarerez de-plus à ce Miniſtre, que vous devez vivre dans une intelligence parfaite avec tous les Generaux des Alliez, & particulierement avec ceux des Etats, & que vous eſperez de trouver les mêmes diſpoſitions de leur part, à quoi les bons offices dudit Penſionnaire contribueront beaucoup.

1712. Après ces premieres ouvertures, vous prierez le Penſionnaire de vous aprendre le plan dont on eſt convenu pour les operations de la Campagne.

Auſſi-tôt que vous ſerez arrivé ſur la Frontiere, vous-vous rendiez auprès du Prince Eugene, & des autres Generaux qui ſont dans le ſecret, pour concerter enſemble les meſures convenables pour entrer en action.

Vous-vous ſervirez de la premiere occaſion, & de toutes celles qui ſe preſenteront, pour faire la revue des Regimens qui ſont en tout ou en partie à notre ſolde, & nous rendre compte du nombre & de l'état de chaque Regiment de Cavallerie, d'Infanterie & de Dragons.

Vous correſpondrez auſſi de tems en tems avec un de nos Premiers Secretaires d'Etat, & lui rendrez un compte exact de vôtre conduite, & de tout ce qui ſe paſſera.

Donné à notre Cour de St. James, le 7. jour d'Avril 1712. (vieux ſtile) l'onzieme année de nôtre Regne.

ANNE REINE.

Ce Duc dit comme en confidence au Miniſtre de Munſter Ducker, que pour accepter le Commandement qu'on lui donnoit, il avoit dreſſé lui-même ſes inſtructions. La Reine les avoit enſuite ſignées. Il ajouta qu'il avoit dit à Sa Majeſté, qu'il étoit un homme d'honneur, attaché à ſon ſervice, & bon Anglois. Ainſi qu'il prioit Sa Majeſté de ne pas permettre, lorſqu'il ſeroit en campagne, que le Miniſtere lui donnat des ordres contraires à ces inſtructions là, parcequ'autrement il ſe dechargeroit ſur le champ de ſon emploi. La ſuite qui ne tarda pas, fit conclurre que ce Duc n'avoit pas parlé ſincerement. Il eut cependant quelque conference particuliere avec le Conſeiller-Penſionnaire. Celui-ci lui demanda pourquoi Cadogan n'étoit pas dans la liſte des Generaux. Il repondit que la Reine avoit laiſſé à ſa diſpoſition de l'employer ou non, mais qu'il le feroit ſervir. Cependant l'on avoit été ſurpris de ce qu'il avoit demandé ſi les Etats jugeoient qu'il fut du ſervice de ſe rendre à l'Armée. L'on s'aperçut que cette demande étoit fondée ſur des inſinuations qui lui avoient été faites. Elles conſiſtoient en ce qu'on ſuppoſoit que les Etats avoient donné carte blanche, & le ſupreme commandement de leurs Troupes au Prince Eugene. Comme le Duc pretendoit d'agir du pair, & ſans la moindre ſubordination au Prince, cela lui tenoit à cœur. On l'en deſabuſa en lui montrant la Reſolution donnée à ce Prince là. Auſſi pour le contenter on lui remit une pareille Reſolution. On vient de la raporter.

En ce même tems-là, un Exprès de Verſailles arriva aux Plenipotentiaires de France. On remarqua qu'ils furent d'abord fort occupez, & ſurtout l'Abbé de Polignac. C'etoit ſur les frequentes nouvelles de la mort dans la Famille Royale. Avec cet Exprès-là, il en arriva de compagnie un autre de S. A. R. de Savoye à ſes Plenipotentiaires. D'abord le Marquis du Bourg, toujours vigilant & actif pour les interêts de ſon Maitre, ſe rendit à la Haye. Il y donna des aſſûrances de la part de S. A. R. de ſa fermeté avec les Alliez. Il inſiſta ſur deux autres points. L'un étoit que les Etats euſſent à pro-

promettre auſſi de leur côté d'avoir à cœur les interêts de S. A. R. L'autre conſiſtoit en ce qu'on eut à lui payer les arrerages qui lui étoient neceſſaires pour pouſſer avec vigueur la Campagne, pour laquelle le Duc ſon Maître faiſoit les meilleurs preparatifs. On lui donna de bonnes eſperances. 1712.

Cependant les Etats ne perdant pas de vue leurs Barrieres paroiſſoient en vouloir former de bonnes. Ils avoient pouſſé cette affaire, ce ſembloit, à un point aſſez heureux avec les Imperiaux. Il étoit tel, qu'à l'occaſion on auroit pû ſigner une Convention à la ſatisfaction reciproque des parties. On étoit cependant convenu de n'en point parler de part & d'autre, pour attendre à voir la manœuvre d'Angleterre là-deſſus. Celle-ci avoit déja été entamée par Harlei, parent du Grand-Treſorier. Il y fit quelque ouverture relative à ces Barrieres. Il étoit apuyé par le Comte de Straffort. Ces deux Miniſtres varierent, ſuivant l'occaſion, dans leurs propoſitions. Ils avoient une fois propoſé une alternative. Elle conſiſtoit en ce que les Etats ſe relâcheroient ſur le point d'avoir Dendermonde & le Château de Gand. En ce cas-là l'Angleterre pourroit ne pas demander les Ports d'Oſtende & de Niewport. Cependant que ſi les Etats perſiſtoient à vouloir avoir ces deux Places, l'Angleterre vouloit auſſi avoir ces deux Ports-là. Une autre fois ils firent entendre ſous main qu'ils vouloient Ypres & Bruges. Depuis cela le Comte de Straffort fut en conference avec les Deputez des Etats. Il y dit que la Reine avoit remarqué qu'il y avoit de leur part quelque froideur. Il ajouta que pour en ôter tout ſujet, Sa Majeſté lui avoit ordonné de propoſer de faire avec eux un Traité de Commerce, qui regarderoit tant les Païs-Bas Eſpagnols, que l'Eſpagne & les Indes. Par raport à ces deux derniers, ce ſeroit pour borner ce que pourroit prétendre le Prince qui ſeroit le Poſſeſſeur de l'Eſpagne & des Indes. Par raport aux Païs-Bas, ce ſeroit pour une égalité de Commerce, & pour convenir des Droits des Marchandiſes d'Angleterre pour les Villes conquiſes, & notamment pour Lille. Ce qui avoit donné lieu à ce dernier point, étoit qu'il y avoit environ une année que les Etats avoient hauſſé quelques Droits ſur les Marchandiſes étrangeres qui alloient en cette Ville-là. Les affaires journalieres qui avoient donné de l'occupation aux Etats, n'avoient pas laiſſé du tems pour reflechir ſur les plaintes qui en avoient été faites, & qui en avoient retardé le remede. Le Comte de Straffort impatient fit de vives inſtances pour avoir une prompte reponſe à ce qu'il avoit mis ſur le tapis. L'on ne pouvoit pas le faire. La raiſon étoit, que pour ces ſortes d'affaires il faloit conſulter les Provinces reſpectives de la Republique. Ce Comte fit d'ailleurs du bruit ſur ce que les Etats avoient fait ſortir d'Oſtende un Bataillon Eſpagnol, pour aller en garniſon autre part, & devoient y avoir ſubſtitué un Bataillon Hollandois. Il s'écria que c'étoit empieter ſur la part que la Grande-Bretagne devoit avoir dans la direction des affaires des Païs-Bas Eſpagnols. Cela ne donnoit cependant pas tant d'inquietude aux Etats, que l'affaire de la Barriere en inſpiroit. L'on prevoyoit que de quelque maniere qu'on put en convenir, ſoit avec l'Empereur, ſoit avec l'Angleterre, les Etats auroient de la peine d'en avoir une d'une étenduë auſſi ample qu'elle étoit portée par le Traité conclu en 1709. avec le Lord Townshend. Il y avoit,

1712. dans cette matiere-là, un article qu'on regardoit comme fort important. C'étoit celui du Haut Quartier de Gueldre. Les Etats vouloient l'avoir en vertu du Traité de Munſter. De la part de la Cour Imperiale, l'on alleguoit que la Maiſon d'Autriche avoit des Pactes, qui ne lui permettoient pas de s'en depouiller. Cependant Elle pouvoit en laiſſer la jouïſſance avec droit de retraction ou d'hypotheque, juſques à ſatisfaction. C'étoit de la ſorte que la Cour de Pruſſe pretendoit d'avoir la Ville de Gueldre, mais non pas par ceſſion. C'eſt ce qu'on verra dans la ſuite avoir été reglé autrement. Cependant les Etats de la Province de Hollande s'aſſemblerent extraordinairement ſur les matieres du Comte de Straffort relatives au Commerce. On reſolut de lui faire ſavoir qu'on autoriſeroit les Plenipotentiaires de la Republique pour y vaquer. C'étoit parce que s'agiſſant, ſuivant lui, des Pais-Bas Eſpagnols, de l'Eſpagne & des Indes Occidentales, il faloit le faire de concert avec les Miniſtres du Prince ou des Princes qui en ſeroient les Poſſeſſeurs reſpectifs. Cependant ce Comte qui venoit de faire une nouvelle Demande, ſavoir que les Anglois tiendroient garniſon dans Dendermonde & Oſtende, s'en relacha tout à coup. Cette docilité non attendue fit conjecturer à bien des Miniſtres, que c'étoit quelque coup de ruſe pour engager cet Etat à ſe joindre à l'Angleterre pour quelque Plan de Paix. Cependant d'autres, plus intriguans à en decouvrir la ſource, l'attribuerent à ce qui ſuit. C'étoit que les Villes reſpectives de la Province de Hollande avoient tenu diverſes Conferences. Enſuite les Etats de cette Province s'étoient raſſemblez. L'on decouvrit par-là que les mouvemens des Villes n'étoient occaſionez que relativement à l'*Aſſiento* ou *Aziento*. Ce terme eſt en uſage pour ſignifier le Commerce des Negres, qu'on tranſporte des Côtes d'Afrique, & qu'on trafique en Amerique. On mettra ici un éclairciſſement ſur ſon origine, en peu de paroles, que voici.

Eclairciſſement ſur l'Origine de l'*Aſſiento* ou *Aziento*.

CHARLES V. fut le premier qui accorda en 1517. aux Flamands une Patente pour le tranſport des Negres dans les Territoires Eſpagnols en Amerique. Ceux-ci y trouvant de gros profits jouïrent de ce Privilege juſques en 1522, nonobſtant la grande oppoſition du Cardinal Ximenez, qui étoit alors Adminiſtrateur General des Affaires d'Eſpagne. Dans cette année-là, les Flamands s'y étoient introduits en ſi grand nombre, qu'ils ſurpaſſoient celui des Eſpagnols. Ayant là-deſſus pris courage, ils attaquerent ces derniers, tuerent leur Gouverneur, & attaquerent le Fort de St. Domingo. Ils en furent repouſſez par Melchior d'Avila & Fernando Perez. Ceux-ci repreſenterent à la Cour d'Eſpagne les conſequences dangereuſes d'un tel attentat. Il y eut d'abord une defenſe, & ce tranſport ceſſa juſques en 1580. En ce tems-là les Genois trouvant les gros Treſors d'Eſpagne extremement épuiſez, par l'expedition de la Flotte Invincible contre l'Angleterre l'année precedente, & qu'il n'y avoit que peu de probabilité d'être rembourſez ſi-tôt des ſommes immenſes qu'ils avoient prêtées au Roi PHILIPPE II, ils obtinrent de faire revivre cet Octroi juſques à ce qu'ils fuſſent payez de leurs pretenſions. Suivant cela, ils en jouirent juſques en 1646. En

ce

ce tems-là ils ceſſerent de trafiquer en ces Païs-là, tant parce qu'ils étoient entierement ſatisfaits de leurs créances, que parce que ces Mers-là étoient infeſtées par des Pirates qui rendoient la Navigation mal ſûre. Après cela, un certain *Nicolas Portia* acheta diverſes Obligations, apellées par les Eſpagnols *Cartella* de *Pagadorcoial*. Pour en être ſatisfait, il s'adreſſa à la Cour pour avoir l'Octroi du tranſport des Negres pour cinq ans. Il l'obtint, mais n'étant pas en pouvoir de l'entreprendre, il transfera ſes interêts à deux Allemands apellez *Couſman & Becks*. Ceux-ci ayant fait de grands profits dans deux voyages, refuſerent de payer à *Portia* la proportion ou profit ſtipulé. Même au lieu de cela, ils gagnerent le Gouverneur de Cartagena par une ſomme d'argent pour enfermer *Portia*, ſous pretexte qu'il étoit Lunatique. Cependant celui-ci trouva moyen de s'échaper, & alla en Eſpagne. Il y fit un detail de tout. Il promit au Premier Miniſtre, & au Clergé, de grands avantages. Par-là il obtint un nouvel Octroi pour cinq ans. Ces Octrois ont depuis été accordez aux Portugais, aux François, & en 1712. aux Anglois. 1712.

Il y avoit eu depuis 2 ou 3 mois quelque ouverture de la part de la nouvelle Compagnie d'Angleterre pour la Mer du Sud. Elle tendoit à ſonder la Compagnie des Indes Occidentales de Hollande, pour contracter avec Elle ſur ce Commerce-là, que celle de Hollande entendoit mieux; du-moins ſavoit-elle mieux conſerver ces Eſclaves dans leur tranſport, par la propreté qu'elle ſavoit menager parmi ces Miſerables-là, & par la parſimonie de la nourriture. De ſorte que, nonobſtant le changement du Climat, ces Negres étoient conſervez. Par-là la Compagnie Hollandoiſe les trafiquoit à meilleur marché que les Anglois. C'étoit que ces derniers, dans l'eſſai qu'ils en avoient fait, en perdoient, dans le trajet d'Affrique en Amerique, un bon nombre, par la ſaleté où ils les laiſſoient croupir, & par une ſurabondance de mangeaille. Il y avoit bien des difficultez pour en convenir avec les Anglois. On vouloit, du côté de la Compagnie Hollandoiſe, ne livrer ces Eſclaves qu'à Curaçao ou Surinam, ou tout au plus à Porto Bello. D'ailleurs on vouloit avoir caution à Amſterdam pour leur prix, & ne pas s'engager aucunement à les tranſporter dans la Mer du Sud. Il y eut des gens fort verſez dans ce Commerce-là, qui faiſoient palpablement voir que cela tendoit à renverſer celui que la Compagnie Hollandoiſe pouvoit faire, quoique d'une maniere clandeſtine, avec les habitans de la Nouvelle Eſpagne. Comme par-là on s'oppoſoit aux demandes de celle d'Angleterre, le Miniſtere de ce Royaume-là, qu'on commençoit à qualifier de l'épithete d'Angligallican, en fit une affaire d'Etat. Il fit demander aux Etats de s'engager à livrer aux ſeuls Anglois les Eſclaves de queſtion. Moyennant cela la Grande-Bretagne ſe deſiſteroit, non ſeulement de pretendre Oſtende, Niewport & quelque autre Place, mais elle coopereroit auſſi à leur faire avoir une Barriere telle qu'ils ſouhaiteroient, même avec le Droit de garniſon dans les Places, tant en tems de Paix, qu'en tems de Guerre. On demanda aux Etats une prompte reponſe là-deſſus. Quelques-uns infere-

1712. fererent de cette demande conditionelle, que le bruit fait par le Parlement contre le Traité des Barrieres de 1709. & les autres difficultez ſur des Places, tiroient en partie leur ſource de la vuë de ce Negoce des Negres en faveur des Anglois, privativement aux Eſpagnols. Auſſi y aquieſca-t-on. La reſolution qui en fut priſe étoit cependant conditionelle, en cas du conſentement des autres Provinces, parmi leſquelles on doutoit de la Zelande. Cependant les mots de Droit de garniſon frapa quelques Miniſtres, qui prenoient interêt à la Ville de Bonn. Le Miniſtre de Cologne fut de ce nombre. Il preſenta encore un Memoire Secret au Conſeiller-Penſionnaire. Il portoit que pour la ſureté & le repos de la Republique, on devoit mettre dans cette Ville-là une garniſon, partie de l'Electeur de Mayence, partie de celui de Trêves, & partie du Cercle en general du Haut-Rhin. Le Comte de Sinzendorff y prit part. Il inſiſta que pour l'honneur de l'Empereur on ajoutât qu'il y auroit auſſi partie des Troupes Imperiales. Il fit connoître verbalement aux Etats, qu'on ne pouvoit jamais permettre qu'ils euſſent une garniſon en cette Ville-là; parce qu'ils ſeroient, pour ainſi dire, les Maitres de quatre Electorats, ſavoir Mayence, Trêves, Cologne, & Palatin. Les Etats repondirent au Miniſtre de Liege, qui leur parla auſſi de cette Ville-là & de Huy, qu'il faloit avant toutes choſes convenir ſur Huy, & qu'on parleroit enſuite de Liege. Les Etats, qui ne doutoient nullement d'avoir parmi les Villes de la Barriere, celle de Namur, ſouhaitoient fort d'avoir Huy, qui eſt comme une vedette de Namur.

Ce qui ſe paſſoit à la Haye n'empechoit point qu'il n'y eut quelques demarches à Utrecht. Les Plenipotentiaires des Alliez y tinrent quelques conferences entr'eux, au commencement du mois de Mai. Ils s'attendoient qu'il y en auroit une generale avec les François, qui ſe tenoient toujours dans le ſilence. L'on fit demander par le Concierge de la Maiſon de Ville, qui étoit le lieu des Conferences, au Marechal d'Huxelles, s'il y en auroit une le 14. Ce Marechal repondit que non. Il ajouta qu'il avertiroit, lorſqu'ils ſeroient prêts, aſſez tôt pour donner le tems aux differens Plenipotentiaires des Alliez, qui étoient abſents, pour revenir. Auſſi une bonne partie de ceux-ci s'étoient rendus à la Haye, pour prendre part aux divertiſſemens de la Foire qui s'y tenoit. Les Comtes de Sinzendorff, Paſſionei & Tarouca, auſſi-bien que Don Louis d'Acunha, étoient de ce nombre. Il y eut à Utrecht quelques incidens remarquables par raport au Ceremonial. Les François pretendoient de ne pas donner tous trois la viſite aux Miniſtres Neutres. On a déja dit ci-deſſus qu'ils en avoient agi de la ſorte envers celui de Lorraine, auquel Menager ſeul donna la viſite. L'on vit que c'étoit par affectation, pour donner à cette Cour-là quelque mortification. C'étoit puisqu'aux autres l'Abbé de Polignac ſe joignit à l'autre pour s'aquiter de ce devoir. L'Ambaſſadeur de Veniſe étant arrivé-là, fit nettement dire aux François, que ſa Republique jouiſſant des Honneurs des Têtes Couronnées, il pretendoit la viſite de tous les trois, ou qu'il ne la rendroit qu'à ceux qui la lui feroient. Comme il n'y eut que l'Abbé & l'autre qui furent le voir, il ne rendit

la

la viſite qu'à ces deux-là. Il eſt vrai que l'Abbé de Polignac lui fit des excuſes de ce que le Marechal d'Huxelles n'étoit pas de la partie avec eux, parce qu'il ſe trouvoit indiſpoſé. Cela ne donna cependant pas lieu à l'Ambaſſadeur de Veniſe de l'aller voir. Le Marechal ſe trouvant mieux, fut enfin lui faire la premiere viſite, & celui de Veniſe lui fit la contreviſite. L'on trouvoit fort étrange que les François vouluſſent agir de la ſorte envers les Miniſtres Neutres. C'étoit d'autant que ni les Miniſtres Imperiaux, ni ceux des autres Alliez, n'en agiſſoient pas de la ſorte. Cependant lesdits François tinrent une plus reguliere conduite envers les Plenipotentiaires des Alliez. Ils s'aquittcrent tous trois de leur devoir envers le Baron de Bothmar Plenipotentiaire de Hannover. Cet habile Miniſtre revenoit d'Angleterre. Il preſenta aux Etats des Lettres de Creance de l'Electeur ſon Maître, en qualité d'Ambaſſadeur auprès d'eux, & de Plenipotentiaire au Congrès d'Utrecht. Elles étoient datées du 5. d'Avril. Les Etats agréerent par une reſolution ſa perſonne en cette qualité, & qu'on lui donneroit audience, & lui accorderoit des Commiſſaires toutes les fois qu'il le ſouhaiteroit. C'eſt de la ſorte qu'on s'explique envers tous les Miniſtres Etrangers, lorsqu'ils ſont legitimez. Il y eut bien des conteſtations à Utrecht ſur l'exemption des Acciſes Provinciales & de la Ville, par raport aux Miniſtres Neutres. L'on ne vouloit pas les comprendre dans cette exemption. Cependant les deux Membres des Etats de la Province, ſavoir les Nobles & ceux qui repreſentent le Clergé, y avoient enfin donné les mains. Il n'y avoit que la Ville, qui en fait le troiſieme membre, qui s'y oppoſoit. L'Ambaſſadeur de Veniſe fit là-deſſus du bruit. Il fit ſavoir que ſi l'on vouloit faire une diſtinction ſi injuſte entre les Miniſtres, il y auroit du deſordre ; à ſavoir que dans l'occaſion, on maltraiteroit les Exacteurs des Alliez dans leur emploi. Cette menace porta coup. On prit le parti d'accorder cette exemption à tous les Miniſtres Neutres, On y comprit même le Comte Paſſioneï, quoiqu'il n'y fut que de la part de la Cour de Rome. 1712.

Dans le tems de ces difficultez, les François firent repandre un bruit, que le Congrès ne dureroit pas long tems, comme ſi l'Ouvrage de la Paix fut tout d'un coup avancé. Les Miniſtres Imperiaux qui s'étoient rendus à la Haye, en parurent alarmés. Ils firent là-deſſus des remontrances fort ſerieuſes aux Etats. Ils leur dirent qu'on ſavoit bien que ſi la Republique donnoit dans le panneau de la Grande-Bretagne, & ſe conformoit aux deſſeins pacifiques de cette Couronne-là, les autres Alliez ne ſauroient y regimber. Cependant qu'il étoit de la ſageſſe accoutumée des Etats de reflechir ſur les ſuites, qui ne pourroient à-la-verité être que très-dangereuſes à l'Europe, & qu'elles y enveloppperoient en même tems la Republique, dont la Liberté & le Commerce viendroient à être dans un extreme peril. Ce qu'on crut qui pouvoit avoir donné lieu à ces Miniſtres de faire ces remontrances, venoit de ce que lorsque l'on avoit inſiſté à Utrecht pour avoir une reponſe par écrit des François, l'Abbé de Polignac y avoit fait une propoſition. C'étoit qu'il faloit, par exemple, prendre les demandes des Etats, les exa-

1712. examiner, & en convenir; & qu'on feroit de-même, de main en main, avec les autres.

En attendant le Comte de Straffort arriva d'Utrecht à la Haye, le 22. de Mai vers le midi, & après avoir vû le Conſeiller-Penſionnaire il partit vers le ſoir pour aller s'embarquer pour l'Angleterre. C'étoit ſuivant l'ordre qu'il avoit reçû du Miniſtere Britannique, ainſi qu'on l'a raporté ci-deſſus. Avant que de partir d'Utrecht il avoit eu, auſſi bien que l'Evêque de Briſtol, une Conference avec les Plenipotentiaires des Etats. Enſuite il en eut une autre avec ceux de France. Il eut après, dans ſon cabinet, le Comte de Maffei Premier Plenipotentiaire de Son Alteſſe Royale de Savoye. Ils ſe ſeparerent avec des temoignages extraordinaires d'amitié. On demanda au Marquis du Bourg, qui avoit fait un tour à la Haye, quel étoit le ſujet du voyage du Comte de Straffort. Il n'en ſût dire la raiſon. Auſſi étoit-il enveloppé de tenebres. C'en étoit de-même de ce que ledit Comte de Maffei ſuivit en Angleterre le Comte de Straffort. C'étoit à-cauſe de ce que le Secretaire-d'Etat St. Jean negocioit avec le Marquis de Torei en faveur de S. A. R. C'eſt ce qu'on developpera par des piéces authentiques dans l'artiele de la Grande Bretagne. La raiſon de la preſence de l'habile Marquis du Bourg à la Haye, venoit d'une autre affaire qui regardoit S. A. R. de Savoye. Comme l'Empereur avoit aquieſcé à l'arbitrage des deux Puiſſances Maritimes ſur les differends touchant le *Vigevanaſque* & autres acceſſoires, ces deux Puiſſances Maritimes avoient ordonné à l'Envoyé d'Angleterre Stanian qui étoit en Suiſſe, & à l'Envoyé de Hollande Vander Meer qui étoit à Turin, de ſe rendre à Milan pour en decider. Les Plenipotentiaires Savoyards avoient là-deſſus envoyé à la Haye leur Secretaire, pour prier les Etats de faire pouſſer cette affaire-là. Il fit en même tems des plaintes, qui étoient autant d'avanteoureurs de l'inaction en Piemont. Elles rouloient ſur ce que les Imperiaux, en s'amuſant au ſiege de *Porto-Ercole*, y depenſoient l'argent des contributions qu'ils avoient exigées des Princes & Etats d'Italie. Par-là ils n'étoient point en état de marcher en Campagne contre l'Ennemi, parce qu'ils n'avoient ni magaſins, ni mulets pour le tranſport de leur entretien. Ce Secretaire retourna enſuite à Utrecht, d'où le Marquis du Bourg ſe rendit à la Haye. Ses inſtances pour l'arbitrage de Milan eurent du ſuccès. On ordonna à ces Miniſtres Arbitres de ſe preſſer d'en decider. Ils le firent par une ſentence qu'ils rendirent au mois de Juin. Quoique cela ſe fit dans un tems un peu plus éloigné des affaires actuelles du mois de Mai, on ne laiſſera pas que de la raporter ici, afin de ne pas en venir dans leur tems à une redite. La voici.

Sententia arbitraria. *QVùm lites quædam ſubortæ ſint circà interpretationem & executionem Articulorum nonnullorum Tractatûs, die* 18. *Novembris anni* 1703. *inter Auguſtiſſimam Domum Auſtriacam & Suam Regiam Celſitudinem Ducem Sabaudiæ initi, quas utraque pars arbitrio Sereniſſimæ Magnæ Brittanniæ Reginæ, & Celſorum Præpotentiumque Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii deci-*

decidendas ſubjecerit. Quumque dicta Sereniſſima Regina mihi Abrahamo Stanyan, Suo ad Helvetiæ Pagos Ablegato Extraordinario, & dicti Domini Ordines Generales mihi Alberto Vander Meer, Ablegato ſuo Extraordinario ad prædictum Sereniſſimum Ducem, plenam ac omnimodam contulerint poteſtatem & auctoritatem, omnes quæ de ſenſu, vigore, & executione memorati Tractatûs motæ ſint, controverſias conjunctim dijudicandi & finaliter determinandi. 1712.

Nos, Abrahamus Stanyan & Albertus Vander Meer, auditis, lectis, ritèque perpenſis omnibus rationibus, quibus Domini Commiſſarii Plenipotentiarii Sacræ & Cæſareæ & Catholicæ Majeſtatis & Sereniſſimi Sabaudiæ Ducis, contradictoriè uſi ſunt circa dictas controverſias, fruſtraque tentata amicabili tranſactione, pro eâ, quam accepimus, poteſtate atque auctoritate, arbitramur, decidimus, definimus, modo ſequenti. In quæſtione, an Civitas Viglevani, in articulo ſecundo Tractatûs Secreti comprehenſa, ſit ſub nomine Provinciæ Viglevani, vulgo Vigevinaſco dictæ? Arbitramur & decidimus Civitatem Viglevani partem facere Provinciæ Viglevani, vulgo Vigevinaſco dictæ, & ſub nomine hujus Provinciæ eſſe comprehenſam in dicto articulo ſecundo, ejuſque Æquivalens præſtari debere Regiæ Suæ Celſitudini.

In quæſtione, an ceſſâ Civitate Viglevani veniret quoque cum eâ Jus Patronatûs in Epiſcopatu, Canonicatibus, aliiſque Beneficiis Eccleſiaſticis, & an ejuſdem Juris Patronatus in conſtituendo æquivalenti Civitatis ratio ſit habenda? Arbitramur & decidimus, ſub ceſſione Civitatis, ſi ceſſa eſſet, comprehenſum quoque debere intelligi prædictum Jus Patronatûs; ſed cum æſtimationem non recipiat, nullam ejuſdem prærogativæ habendam eſſe rationem in conſtituendo æquivalenti Civitatis Viglevani.

In quæſtione, quænam debeat eſſe norma æſtimandorum Reddituum Principis in Provinciâ Viglevanenſi? Arbitramur & decidimus æſtimandos eſſe Redditus Locorum quæ pro Vigevinaſio dabuntur, juxta eandem normam quâ æſtimabuntur Redditus Vigevinaſii, & hujus æſtimationis fundamentum eſſe debere onera quæ tempore Tractatûs initii impoſita erant Provinciæ Viglevanenſi; ita ut Redditus Æquivalentis ſint æquales Redditibus Provinciæ Viglevanenſis.

In quæſtione, quinam ſit numerus animarum Civitatis & Comitatûs Viglevani? Arbitramur & decidimus Civitatem continere novies millia Septingentas quatuordecim animas, computatis centum nonaginta uno Eccleſiaſticis Regularibus; & numerum animarum Comitatûs aſcendere ad duodecies millia trecenta quadraginta ſex; ſic ut in Æquivalenti Provinciæ Viglevanenſis Regiæ Suæ Celſitudini dari debeant animæ viginti duo millia ſexaginta.

In quæſtione, an Loca Turris de Tortis, Travedii, & Sancti Fidelis, ut & Campi Majoris, ſint Provinciæ Lumellinæ? Arbitramur & decidimus Loca hæc eſſe Provinciæ Lumellinæ, & in ejuſdem ceſſione comprehenſa.

In quæſtione, an Loca Cavæ, Summi & Albineſii cenſenda ſint excepta à ceſſione generali Provinciæ Lumellinæ Regiæ Suæ Celſitudini factâ ob præjudicium interſecationis, quod ex eorum ceſſione Statui Mediolanenſi poſſet oriri; & ſi ſint comprehenſa, an ea permutare teneatur Regia Sua Celſitudo? Arbitramur & decidimus Loca Cavæ, Summi & Albineſii, quæ abſque conteſtatione ſunt Provinciæ Lumellinæ, in articulo ſexto Tractatûs cum hac Provinciâ ceſſa eſſe

1712. *Suæ Regiæ Celſitudini, & eâ invitâ permutationem eorum fieri non poſſe.*

In quæſtione, an Suæ Regiæ Celſitudini jus competat, Datium ſeu Vectigal exigendi in Locis Cavæ & Summi? Arbitramur & decidimus Regiæ Suæ Celſitudini competere jus exigendi, in prædictis Locis Cavæ & Summi, Datia ſive Vectigalia quæ debentur pro tranſitu per Provinciam Lumellinæ.

In quæſtione, an Flumina Padi & Ticini ceſſa ſint cum Provinciis per ſæpe memoratum Tractatum in Suam Regiam Celſitudinem tranſlatis? Arbitramur & decidimus cum Provinciis ceſſis, ceſſa quoque eſſe Flumina Padi & Ticini, ſcilicet ubi utraque Fluminis ripa pars eſt Regionis ceſſæ, totum, ubi altera tantum ripa, medium Flumen.

In quæſtione, an cum Provinciâ Lumellinæ ceſſa ſint Bona Civilia Intereſſatorum ibi ſita? Arbitramur & decidimus Bona Civium Mediolanenſium & Papienſium in Lumellinâ ſita, vulgo Intereſſatorum appellata, comprehenſa eſſe in ceſſione ejuſdem Provinciæ, & proindè onera ſua ſolvere debere Regiæ Suæ Celſitudini.

In quæſtione, an quatuor Terræ Principatûs Papiæ, nimirum Baſſignana, Pezzentum, Rivarone, & Petra Maratiorum, ceſſæ ſint Regiæ Suæ Celſitudini per verba iſta articuli ſexti Tractatûs, cum omnibus Terris intra Padum & Tanagrum ſitis? *Arbitramur & decidimus quatuor has Terras, intra Padum & Tanagrum ſitas, ceſſas eſſe Regiæ Suæ Celſitudini, vi prædictorum verborum Articuli ſexti.*

In quæſtione, an Regia Sua Celſitudo teneatur ſolvere quotam portionem debitorum Statûs Mediolanenſis pro Provinciis ſibi ceſſis? Arbitramur & decidimus Regiam Suam Celſitudinem ſolvere teneri ea tantum debita, pro quibus ipſæ Provinciæ ceſſæ, earumve redditus ſpecialiter & nominatim ſunt hypothecati & obligati; nullam verò partem debitorum, pro quibus univerſus Mediolani Status ejuſve redditus generaliter obligati ſunt.

In quæſtione, an quinque Terræ Annonæ, Felizani, Rifrancoris, & Paſturanæ, dependeant à Provinciâ Alexandriæ, & cum eâ ſint ceſſæ? Arbitramur & decidimus has quinque Terras dependere à Provinciâ Alexandriæ, & cum eâ ceſſas eſſe Regiæ Suæ Celſitudini.

In quæſtione, à quonam tempore Regiæ Suæ Celſitudini debeantur Redditus Æquivalentis Provinciæ Viglevanenſis? Arbitramur & decidimus Redditus dicti Æquivalentis deberi Regiæ Suæ Celſitudini, à tempore quo illud petiit, poſt Statum Mediolanenſem Fœderatorum armis recuperatum.

Actum Mediolani, die vigeſimo ſeptimo Junii anni poſt milleſimum ſeptingenteſimum duodecimi.

Signatum erat,

(*L. S.*) A. Stanyan. (*L. S.*) A. Vander Meer.

Il eſt vrai que ceux qui aſſiſtoient aux conferences qu'on avoit tenuës ſur ces matieres de la part de l'Empereur, n'en furent point ſatisfaits. Ils dreſſerent une proteſtation contre la deciſion. Ils la firent preſenter par un Notaire & un Officier aux deux Miniſtres Arbitres, qui ne voulurent pas l'ac-

l'accepter. Cependant le Notaire & l'Officier la leur laiſſerent ſur la table. 1712.
Elle étoit dans les termes ſuivants.

ILLUSTRISSIMI DOMINI.

LEgimus, nec ſine magnâ admiratione, ſenſus veſtros expreſſos in aſſertâ Sententiâ nobis heſternâ die tranſmiſſâ. Vidimus enim Jura Auguſtiſſimi Cæſaris, licet clariſſima, non ſolum non diſcuſſa, non ſolum ex æquo non definita, ut Littera mandati jubet; ſed omninò, & in omnibus partibus rejecta, neglecta, contempta, citra fidem, ſpem, & opinionem noſtram, citra omnem Juris diſpoſitionem, citra facti evidentiam, citra denique Commiſſionis tenorem. Quiſquis eam viderit, optimè arguet de efficaciâ officiorum pro amicabili compoſitione interpoſitorum; nemo etenim, (ut notum eſt) aliis ſuadere poteſt illa quibus ſuadentis animus non acquieſcit. Noſtri muneris fuit *de injuſtitiâ evidenti & multiplici nullitate ſtatim altè proteſtari & appellare, & reviſionem petere, cujus proteſtationis & appellationis cartam adnectimus.* Verbis *injuſtitiæ, & aliis, quæ neceſſariò exprimi debuerunt, abſit injuria*, Sunt etenim verba Fori, quibus neceſſariò utendum fuit, nec ad perſonas quas colimus, *ſed ad Jura, quæ læſa nimis & nimis fuerint, & ad judicantis titulum proteſtatio noſtra dirigitur. Expletam, & extinctam hâc aſſertâ Sententiâ omnem delegationem credimus* (in quo tamen Juſſus Cæſareos expectabimus) *undè ulteriori incommodo Congreſſuum, quibus ſemper paratiſſimi preſto fuimus, parcendum ducimus.* Quidquid tamen in nobis eſt obſequenter reſignamus.

ILLUSTRISSIMI DOMINI,

Veſtrorum addictiſſimi & obſequentiſſimi,

Signatum,

O. Bazetta. G. Giulinus.

Mediolani, die 29. Junii 1712.

Superſcriptio erat,

Illuſtriſſimis Dominis Dominis Stanyan & vander Meer, Plenipotentiariis & Compromiſſariis Sereniſſimæ Reginæ Magnæ Brittanniæ, & Excelſorum & Præpotentium Ordinum Uniti Belgii.

Pendant que tout ceci ſe paſſoit, ſoit à Utrecht ou à la Haye, les affaires de la Campagne avoient commencé. Les Troupes Alliées ne demandoient que d'agir. Le Comte de Hompeſch chaſſa les François d'une Digue qu'ils avoient faite à Arleux, pour empêcher l'écoulement des Eaux; mais ils la reparerent quelque tems après. D'ailleurs le General Fagel, avec quarante Bataillons & quelques Eſcadrons, paſſa l'Eſcaut

1712. caut au-deſſus de Bouchain à Hordain. Il y prit poſte, & s'y retrancha par de belles lignes, qui étoient bien entendues. On reſta cependant juſques au 30. d'Avril dans l'inaction. On mit ſur le tapis d'attaquer les François La plupart des Troupes avoient paſſé l'Eſcaut en cette veuë. On avoit une ſuperiorité conſiderable ſur l'Armée du Marechal de Villars. Ce projet fut avec une ſurpriſe étonnante deconcerté par une declaration du Duc d'Ormond. Il declara qu'il avoit reçû des ordres de la Reine, qui ne lui permettoient pas d'agir offenſivement contre l'Ennemi, ni en bataille, ni en ſiege. Cela étoit contraire à ce que le Duc avoit aſſuré à la Haye, auſſi bien que dans un grand Conſeil de Guerre, tenu le 7. Mai à Tournai, & dans un autre tenu le 24. chez le Baron de Fagel. Cette nouvelle fut aportée aux Etats par un Exprès de l'Armée qui arriva le 1. de Juin, ſur le ſoir. Les Etats-Generaux s'aſſemblerent d'abord extraordinairement. On travailla juſques à minuit à des Depêches pour les Deputez à l'Armée, qui firent là-deſſus de dues repreſentations au Duc d'Ormond. Ils les lui donnerent même par écrit, dans la Lettre qui ſuit.

MYLORD,

LEs Etats-Generaux nos Maitres nous ont ordonné de vous repreſenter, qu'ils ont apris avec une ſurpriſe inexprimable, la nouvelle que nous leur avons envoyée, de la Declaration que vous avez faite, que vous ne pouviez rien entreprendre avant d'avoir reçu des nouvelles d'Angleterre, & du refus que vous faites de concourir à un Siege ou à une Bataille. Ils nous ordonnent auſſi de vous dire, que rien ne leur paroit plus incomprehenſible ni plus inſoutenable, que de ne ſe ſervir pas de l'avantage qu'on a ſur les Ennemis, eu égard à la qualité & au nombre de nos Troupes, ou à la ſituation des Armées, & qu'on neglige une occaſion apparente de remporter un grand avantage, moyennant la grace de Dieu, ſur l'Ennemi commun: Que cette occaſion perduë ne pourra peut-être jamais ſe recouvrer, & que la Cauſe Commune fera de cette maniere une perte qu'on ne pourra jamais reparer.

Leurs Hautes-Puiſſances ne ſauroient nullement comprendre, que les Ordres que vous avez reçus, puiſſent être aſſez generaux pour vous empêcher de vous ſervir d'une ſi belle occaſion de nuire à l'Ennemi: Il leur ſemble au-contraire, que ces Ordres doivent ſe prendre dans un ſens favorable, c'eſt-à-dire de temporiſer un peu, au cas que cela n'apporte point de prejudice à la Cauſe Commune; mais nullement de reſter dans une inaction capable de nous enlever toute l'eſperance de faire quelque choſe à l'avenir, & de cauſer une perte irreparable; puis qu'en laiſſant quelque tems l'Armée dans cette ſituation, on conſumera le fourrage, & les operations deviendront enſuite très-difficiles, & même impraticables: Outre qu'on donnera le tems aux Ennemis de ſe retrancher, & de ſortir le Païs à leur aiſe.

Voilà les raiſons, Mylord, qui obligent nos Maitres à nous ordonner de vous perſuader de ne pas faire le tort & le prejudice à la Cauſe Commune de tous

tous les Hauts Alliez, de perſeverer dans le refus de concourir aux operations de la Campagne, comme les raiſons de la Guerre & la ſituation preſente des Armées le requierent. Ils nous ordonnent d'appuyer ces raiſons, en vous repreſentant particulierement, que l'Armée que vous commandez, n'eſt pas compoſée ſeulement des Troupes Nationales de la Reine de la Grande-Bretagne, mais pareillement d'une grande partie de celles qui ſont conjointement à la ſolde de la Reine & des Etats, ſur leſquelles, bien que vous ayez à-la-verité le premier & le principal Commandement, cependant comme elles ſont engagées de part & d'autre à faire la Guerre & à agir contre l'Ennemi commun, vous ne ſauriez ſeul les diſpenſer de le faire, ſans le communiquer à Leurs Hautes-Puiſſances, & ſans leur approbation, à moins que de vouloir agir contre les Traitez, & contre les Fins pour leſquelles ces Troupes ont été engagées. Nous avons auſſi ordre de vous repreſenter, Mylord, que non ſeulement le Traité de la Grande Alliance conclu entre les Hauts Alliez, mais les Traitez particuliers faits entre la Reine de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes-Puiſſances, obligent Sa Majeſté à pouſſer la Guerre avec vigueur: De ſorte que la Declaration que vous avez faite, de ne pouvoir rien entreprendre ſans de nouveaux ordres, dans un tems où l'Armée eſt poſtée en vuë des Ennemis, de votre propre approbation, & où tout ſemble nous favoriſer à entreprendre quelque choſe, ſur des eſperances bien fondées de ſuccès, ne ſauroit ſe concilier avec les Traitez, ni avec les Aſſurances réiterées qu'il a plû à la Reine de la Grande-Bretagne de donner à Leurs Hautes-Puiſſances, tant par ſes Lettres que par la bouche du Comte de Strafford ſon Ambaſſadeur Extraordinaire, que ſes Troupes agiroient avec toute la vigueur requiſe pour la continuation de la Guerre. 1712.

C'eſt une choſe, Mylord, dont vous avez donné des aſſurances vous-même à LL. HH. PP., à votre arrivée à la Haye.

Elles nous ordonnent auſſi, de vous ſommer ſur la foi des Traitez & des Alliances, & en vertu des aſſurances que vous leur avez données, de pouſſer les Operations de la Guerre, & de nuire autant qu'il ſera poſſible aux Ennemis.

Et au cas que vous perſiſtiez malheureuſement dans le deſſein d'empêcher les Troupes de la Reine d'agir offenſivement, nos Maitres nous ordonnent de vous demander, Mylord, ſi vous feriez difficulté d'employer leſdites Troupes à couvrir un Siege, ſi on juge à-propos de l'entreprendre, & ſi vous voudriez vous engager poſitivement à les faire agir contre les Ennemis, s'ils nous attaquoient.

Au cas que vous le refuſiez, Mylord, à quoi ils ne s'attendent pas, nous avons ordre de proteſter de la maniere la plus forte, & dans les termes les plus exprès, comme nous le faiſons ſolemnellement, contre le dommage irreparable qui pourroit reſulter de ce procedé à l'égard des Etats & de leurs Hauts Alliez, & contre le prejudice qu'il apporte à la Cauſe Commune.

Et afin qu'ils puiſſent prendre leurs meſures, nous devons vous demander

1712 positivement, Mylord, jusqu'où s'étendent directement les ordres que vous avez de ne point agir, & quel fonds on doit faire sur les Troupes de la Grande-Bretagne.

Enfin, nous requerons de leur part, qu'on n'empêche pas les Troupes qui sont à la solde commune, d'agir selon la raison de la Guerre, & selon les Traitez & les Engagemens solemnels où elles sont entrées.

C'est-là, Mylord, ce que nos Maitres nous ont ordonné de vous representer de bouche & par écrit, afin de faire connoitre à tout le monde, & même à la posterité, que Leurs Hautes-Puissances, loin d'être responsables du mal que souffre la Cause Commune par l'inaction de ce jour, ont fait tout ce qui leur a été possible pour en prevenir les tristes consequences, & que c'est à d'autres à repondre des malheureux évenemens qui en pourront resulter. Nous vous prions, Mylord, de nous donner votre reponse par écrit, & qu'elle soit aussi favorable & aussi prompte que l'importance du Cas, & l'interêt des Hauts Alliez le requiert. Le 4. de Juin 1712.

Signé,

G. Hooft.
G. de Haersolte.
P. T. Vegelin de Clarenbergen.

Ce Duc repondit qu'il avoit des ordres, & qu'il étoit obligé de les suivre. Veritablement ils lui avoient été depêchez par le Secretaire d'Etat St. Jean. Ils étoient avec une clause, qu'il ne devoit point faire connoitre qu'il les eut reçûs. Il y avoit cette addition, que la Reine étoit persuadée qu'il ne manqueroit pas de pretexte pour faire ce qu'Elle souhaitoit, sans la faire paroitre; parce que c'étoit une chose qui pourroit produire un mauvais effet, si elle étoit publiquement connuë. L'on presuma que le silence qu'on imposoit au Duc d'Ormond, de ne pas donner à connoitre aux Alliez ces ordres, venoit de ce qu'on ne croyoit pas qu'il dussent être mis en execution. Cette croyance étoit fondée sur une lettre que le Comte de Strafford avoit écrite au Secretaire d'Etat St. Jean, en date du 30. d'Avril. En voici la substance.

„ VOus voyez, disoit-il, la situation d'esprit où l'on se trouve ici, & „ le tems qu'il faudra pour porter les Hollandois à convenir d'un plan, „ supposé qu'ils le fassent à la fin. Vous voyez aussi les évenemens auxquels „ nous sommes exposez, en attendant, sur les operations de la Campagne; & „ il ne depend presentement que de vous de terminer tout, & même d'arrêter ces operations pendant l'espace d'un mois, jusques à ce que les negociations soient finies d'une maniere ou d'autre. On ne sauroit plus pretendre qu'une Cessation d'Armes puisse nous être nuisible, les pretextes qu'on „ avoit pour cela étant levez; savoir qu'il étoit impossible que les François „ fissent des Magasins pour se mettre en campagne aussi-tôt que nous, qu'on „ bruleroit les Magasins qu'on avoit affirmé d'abord que les François ne „ sauroient faire, qu'on se rendroit Maitre par ce moyen de Cambrai ou d'Ar-

„ ras,

„ ras, outre que le projet d'aller juſques à Paris eſt aparemment avorté du- 1712.
„ moins pour cette Campagne. Les François ſont mieux poſtez que nous
„ à-preſent, & leur Armée eſt plus forte que la nôtre. Nous ne ſaurions
„ marcher pour la ſurprendre en d'autres endroits de leurs lignes, juſques à
„ ce que nous ayons des fourrages verds, qu'on n'aura pas encore de trois
„ ſemaines au-plutôt. Ils ont toutes leurs Troupes prêtes, & nous attendons
„ encore une bonne partie des nôtres, & ſurtout les Imperiaux, qu'on dit
„ qui ne pourront pas joindre l'Armée d'un mois. De ſorte que les avan-
„ tages d'une Ceſſation d'Armes ſont de nôtre côté, s'ils veulent y conſentir
„ pour procurer la Paix. Si l'on juge donc cette Suſpenſion neceſſaire en
„ Angleterre, ſur ces conſiderations & pluſieurs autres, il ne faut pas que
„ la Reine la propoſe, mais qu'elle prenne la reſolution de la faire de ſon
„ côté, ſi les François la ſouhaitent: car il eſt certain que la propoſition
„ en ſera contredite, ſi l'on n'agit avec vigueur, & que cela pourroit por-
„ ter ceux qui veulent la Guerre, à entreprendre avec precipitation quelque
„ action deſeſperée &c.

Il y a à remarquer que dèsqu'on eut envoyé les ordres au Duc d'Ormond, le Secretaire d'Etat St. Jean en fit part par Gautier au Marquis de Torci. Ce fut en lui marquant que ledit Gautier lui rendroit compte des ordres qu'il venoit d'envoyer au Duc d'Ormond. Il paroit ſûr que ces ordres n'avoient en vûë que de ſauver l'Armée de France. Le Secretaire d'Etat St. Jean marqua quelque tems après à Prior, dans une lettre du 19. Septembre, ce qu'il avoit penſé de l'importance de cet ordre. C'étoit en ces termes.

„ AU moment que j'ai lû à la Reine la lettre du Marquis de Torci, par
„ laquelle il marque que le Roi de France obligera ſon Petit-Fils à
„ accepter l'alternative de renoncer à une des deux Monarchies, ſes ordres
„ ont été envoyez au Duc pour l'obliger à ne s'engager, ni à un ſiege, ni à
„ une bataille; de ſorte que Sa Majeſté a prevenu les François, juſques dans
„ la requête qu'ils en auroient pû faire. Je ne dirai pas que cet ordre a ſauvé
„ leur Armée, mais en conſcience je le croi.

Avant que de continuër tout ce qui regarde la manœuvre du Duc d'Ormond, il ſemble à-propos de dire ce que l'Evêque de Briſtol fit à Utrecht. Dans le même tems de la Declaration du Duc d'Ormond, il en fit auſſi une aux Plenipotentiaires des Etats. Elle conſiſtoit en ſubſtance à dire: „ Que puiſque LL. HH. PP. repondoient ſi mal aux avances que
„ Sa Majeſté leur avoit faites, & qu'Elles ne vouloient pas concerter avec
„ ſes Miniſtres au ſujet de la Paix, Elle feroit ſes affaires a part, & qu'Elle
„ eſtimoit de n'être plus dans aucune obligation, quelle qu'elle puiſſe être, à
„ leur égard. „ Les Plenipotentiaires des Etats en ayant fait raport à l'Aſ-
ſemblée des Etats-Generaux, ceux-ci trouverent à-propos d'écrire une lettre

à

1712. à la Reine. Elle étoit ſi touchante & ſi remplie d'expreſſions ſages, qu'on eſperoit qu'elle porteroit quelque coup. La voici en ſon entier.

MADAME,

Lettre de Mrs. les Etats à la Reine de la G. B.

APrès toutes les preuves que V. M. a données, pendant le cours de ſon glorieux Regne, de ſon grand zèle pour le Bien Public & de ſon attachement à la Cauſe Commune des Hauts Alliez; après tant de marques qu'Elle a eu la bonté de nous donner de ſa pretieuſe affection, & de ſon amitié pour notre Republique; & après les aſſurances reiterées qu'Elle nous a données, & fait donner tout recemment de ſes intentions de faire agir ſes Troupes contre l'Ennemi commun, ſi long-tems que la Guerre ne ſera pas terminée par une Paix generale: il eſt impoſſible que nous ne ſoyons ſurpris & touchez des deux Declarations que nous venons de recevoir, l'une après l'autre, de la part de V. M. La premiere par le Duc d'Ormond vôtre General, de ne pouvoir rien entreprendre ſans vos nouveaux ordres. L'autre par l'Evêque de Briſtol votre Plenipotentiaire au Congrès d'Utrecht, de ce que V. M. voyant que nous repondions ſi mal aux avances qu'Elle nous avoit faites, & que nous ne voulions point concerter avec ſes Miniſtres au ſujet de la Paix, Elle feroit ſes affaires à-part, & qu'Elle eſtimoit de n'être plus dans aucune obligation, quelle qu'elle puiſſe être, à nôtre égard. Si-tôt que nous avons été avertis de ces Declarations, nous avons envoyé nos ordres à nôtre Miniſtre, qui a l'honneur de reſider auprés de V. M. de lui repreſenter les raiſons de notre ſurpriſe & les conſequences de ces Declarations, & de la prier avec tout le reſpect que nous avons toujours eu, & que nous conſerverons toujours pour Sa Perſonne Royale, de vouloir donner d'autres ordres au Duc d'Ormond, afin qu'il puiſſe agir avec toute vigueur ſuivant la raiſon de Guerre, & d'avoir la bonté d'entrer à nôtre égard dans d'autres ſentimens que ceux que l'Evêque de Briſtol a declarez à nos Plenipotentiaires à Utrecht. Mais plus nous faiſons attention à ces Declarations, plus nous les trouvons importantes, & plus nous en aprehendons les ſuites. C'eſt pourquoi nous avons crû ne pouvoir nous diſpenſer de nous adreſſer directement à Vôtre Majeſté par cette Lettre, eſperant qu'Elle y voudra bien donner l'attention que nous nous promettons, tant de ſa grande prudence & ſageſſe, que de ſon zele ſi renommé pour le Bien Public, & particulierement de ſon amitié & affection accoûtumée pour Nous & pour nôtre Republique. Nous proteſtons avant toutes choſes qu'ayant toujours eu pour V. M. une veritable amitié, auſſi bien qu'un très-grand reſpect & un attachement ſincere à tous ſes interêts, avec un deſir ardent de vivre avec V. M. dans une parfaitement bonne alliance, intelligence & union, nous avons encore les mêmes ſentimens, & nous les conſerverons toujours, ne ſouhaitant non plus que d'en pouvoir donner à V. M. des preuves des plus convaincantes. Après quoi nous prions V. M. de vouloir reflechir ſuivant ſes grandes lumieres, ſi nous n'avons pas juſte ſujet d'être ſurpris de voir arrêter par un ordre de la part de V. M.

(don-

(donné à nôtre insû) les operations de l'Armée des Alliez, la plus belle & la plus forte qui peut-être soit entrée en Campagne pendant tous le cours de la Guerre, pourvûe de tout le necessaire pour agir avec vigueur; & cela après qu'elle a marché, suivant la resolution prise de concert avec le General de V. M. comme en presence de celle des Ennemis, avec une très-grande superiorité, tant en nombre, qu'en qualité de Troupes animées d'un courage noble & ardent de bien faire; de sorte que suivant toutes les aparences humaines, avec l'assistance divine que nous avons ressentie si clairement dans tant d'autres occasions, on auroit, soit par une Bataille, soit par des Sieges, pu remporter de grands avantages sur l'Ennemi, rendre la cause des Alliez meilleure, & faciliter les negociations de la Paix. Nous-nous flattons bien de l'esperance que le Duc d'Ormond a donnée, que dans peu de jours il attendoit d'autres ordres. Mais nous voyons cependant avec douleur une occasion des plus belles, passée dans l'incertitude si elle sera bien aussi favorable ci-après, puisqu'on laisse aux Ennemis le tems de se fortifier & de se precautionner, pendant que l'Armée des Alliez reste dans l'inaction, & consume le fourrage tout à l'entour, & ôte à soi-même les moyens de subsister à l'avenir dans les lieux où, suivant les projets, les operations se devroient faire; ce qui pourroit rendre impossibles ci-après les entrepriſes qui seroient fort praticables presentement, & par où toute la Campagne pourroit être rendue infructueuse, au prejudice inestimable de la Cause Commune & des Hauts Alliez. Certainement quand nous considerons l'Armée telle qu'elle est, composée des Troupes de V. M. & des autres Alliez jointes ensemble d'un commun concert, pour agir au plus grand avantage & avancement de la Cause Commune, & les assurances que V. M. nous a données par ses Lettres, par ses Ministres, & dernierement par son General le Duc d'Ormond, de ses intentions de faire agir ses Troupes avec leur vigueur ordinaire; comme aussi les engagemens dans lesquels V. M. est entrée, non seulement à nôtre égard, mais aussi, tant separément, que conjointement avec nous, à l'égard des autres Alliez. Il nous est bien difficile de conjecturer & de comprendre comment un ordre si prejudiciable à toute la Cause Commune, donné si subitement à nôtre insû, & sans-doute à l'insû aussi des autres Alliez, peut convenir & subsister avec la nature de la Societé, & avec ces assurances & ces engagemens dont nous venons de parler. Car quoique suivant la Declaration de l'Evêque de Bristol V. M. se tienne pour degagée de toute obligation à notre égard, il est évident qu'il ne s'agit point ici de nôtre interêt ou avantage particulier; mais aussi de tous les Alliez, qui souffriront par le préjudice que cet ordre si peu attendu, portera à toute la Cause Commune. Mais, Madame, nous ne pouvons nous dispenser de dire à V. M. que la Declaration faite par l'Evêque de Bristol à Utrecht, ne nous a pas moins surpris que celle du Duc d'Ormond à l'Armée. Elle nous paroit si extraordinaire, que nous ne savons pas comment la concilier avec cette grande bonté & bienveillance dont Votre Majesté nous a toujours honorez, ne pouvant concevoir comment elles peuvent avoir changé si subitement à notre égard. Nous n'en sommes pas seulement surpris, mais nous en sommes affligez. Nous avons exa- 1712.

1712. miné avec ſoin nôtre conduite, & nous n'y trouvons rien qui puiſſe avoir donné lieu au mecontentement que V. M. nous a fait paroitre par cette Declaration. Du premier jour que V. M. eſt montée ſur le Throne, nous avons eu pour Elle toute la deference qu'Elle pouvoit deſirer d'un Etat ami & allié. Nous avons recherché avec ſoin ſon amitié & ſon affection; & conſiderant les bons effets que pouvoient produire, & qu'ont produit réellement la bonne intelligence, harmonie & union entre V. M. & Nous, & entre les deux Nations, & l'avantage qui en reſultoit pour l'une & pour l'autre, auſſi-bien que pour la Cauſe Commune de tous les Alliez, nous avons pris à tâche & à cœur de les cultiver, & de gagner de plus en plus la confiance de V. M. & de nous conformer à ſes ſentimens, tant qu'il nous a été poſſible. Nous croyons en avoir donné une preuve éclatante, particulierement à l'égard de la Negociation de la Paix; puiſque non ſeulement, après que nous fumes informé des pour-parlers qui ſe ſont tenus ci-devant en Angleterre ſur ce ſujet, nous avons attendu que V. M. Nous en donnat connoiſſance & ouverture, ayant cette ferme confiance en ſon amitié pour nôtre Republique, & en ſon zele pour le bien de la Cauſe Commune, que rien ne ſe ſeroit fait qui pût porter prejudice à Nous, ni aux autres Alliez; mais auſſi quand V. M. nous a fait communiquer les points preliminaires ſignés par Mr. Menager en Angleterre, & quand Elle nous a fait propoſer la convocation & tenuë d'un Congrès pour la Paix Generale, & nous a requis de donner à cet effet les paſſe-ports neceſſaires aux Miniſtres de l'Ennemi, nous y avons conſenti, quoique nous euſſions pluſieurs raiſons, à nôtre avis très-bien fondées, de n'entrer point dans de telles negociations ſans plus de fondement, du-moins ſans la concurrence des autres Alliez. Mais nous avons poſtpoſé nos ſentimens à ceux de V. M. pour lui donner une nouvelle preuve de nôtre deference à ſon égard. Nous n'avons pas moins fait par raport aux difficultez qu'on a fait naître au ſujet du Traité de Garantie mutuelle de la Succeſſion dans la Ligne Proteſtante aux Royaumes de V. M. & de nôtre Barriere : Traité ſi important pour les deux Nations, que nous le conſiderons comme le lien le plus fort qu'on pourroit trouver pour unir à-jamais les cœurs & les interets des deux Nations, conclu après la plus meure deliberation, & ratifié de part & d'autre dans la forme la plus authentique. Car quoique nous euſſions pû nous tenir ſimplement à ce Traité, cependant nous ſommes entrez en negociation ſur ces difficultez, & particulierement ſur le point de l'*Aſſiento*; ſur quoi nous avions tellement inſtruit nos Plenipotentiaires, que nous ne doutions plus que toutes les difficultez ſeroient applanies au contentement reciproque, & que par-là nous aurions entierement gagné la confiance de V. M. : D'autant plus qu'en premier lieu, lorſqu'il s'agiſſoit d'une aſſemblée d'un Congrès pour la Paix Generale, V. M. nous a fait declarer par ſon Ambaſſadeur qu'Elle ne deſiroit que notre concurrence en ce ſeul point, & en cette unique marque de notre confiance; qu'après cela Elle nous donneroit des preuves fortes & réelles de ſon affection envers Nous, & de ſes droites intentions à l'égard de la Cauſe Commune & de tous les Alliez. Et puis-qu'en-après on a fait intervenir les difficultez ſur le Traité de Succeſſion & de Barriere, V. M. nous a fait

fait assûrer de-même, que si nous-nous relachions sur les points les plus essentiels, & particulierement sur l'affaire de l'*Assiento*, ce seroit le moyen de retablir la confiance mutuelle & necessaire, laquelle étant retablie V. M. prendroit particulierement à cœur les interêts de l'Etat, & agiroit de concert avec nous dans toute la negociation, pour parvenir à une Paix honorable, bonne & sure. Mais nous-nous trouvons bien éloignez de nôtre attente, puisque dans le tems même que nous-nous sommes le plus aprochez de V. M. & que nous croyions que nous tomberions d'accord sur les points qui étoient en different, nous voyons partir le Comte de Strafford sans avoir fini l'affaire, nous voyons arrêter l'Armée dans le commencement de sa carriere, & nous entendons une Declaration par laquelle V. M. se tient degagée de toutes ses obligations à notre égard, dont on allegue pour raison que nous aurions repondu mal aux avances qu'Elle nous a faites, & que nous ne voulions point concerter avec ses Ministres sur la Paix. Si V. M. veut avoir la bonté de regarder d'un oeil un peu favorable & équitable sur nôtre conduite, nous-nous flattons, & nous avons une ferme confiance qu'Elle n'y trouvera rien qui lui puisse donner une idée & des pensées si desavantageuses à nôtre égard; mais qu'Elle trouvera plutôt que nous avons satisfait & satisfaisons encore à tous les devoirs de bons & fideles Alliez, particulierement envers Votre Majesté. 1712.

Ce que nous avons déja dit, pourroit peut-être suffire pour l'en persuader, mais nous devons y ajouter qu'ayant toujours regardé l'affection de V. M. & la bonne harmonie entre les deux Nations, comme un des plus fermes apuis de notre Etat & de la Religion Protestante, & comme un des moyens les plus efficaces pour le soutien & l'avancement de nos interêts communs, & de ceux de toute l'Alliance; & ce sentiment sincere étant imprimé fortement dans nôtre cœur, nous n'avons jamais été éloignez de communiquer & de concerter en toute confiance avec Sa Majesté ou avec ses Ministres, conformément aux fondemens portez par la Grande & autres Alliances. Nous declarons que nous y avons toujours été portez & prêts, & que nous le sommes encore autant que nous le pourrons faire, sans préjudice des autres Alliez, & sans contrevenir aux engagemens, Traitez & Alliances que nous avons contracté. Mais, Madame, toutes les propositions qui nous ont été faites sur ce sujet jusques à-present, sont demeurées dans des termes fort generaux, sans que le resultat des negociations entre les Ministres de V. M. avec ceux de France, ni même les pensées de V. M. sur le sujet sur lequel nous devions concerter ensemble, nous ayent été communiquées. Il est vrai que dans quelqu'une des Conferences, les Ministres de V. M. ont demandé, si les notres etoient munis d'un Pleinpouvoir, & autorisez à faire un plan pour la Paix: mais il auroit été bien juste, qu'avant que d'exiger cela de nous, on nous eut communiqué le resultat des negociations traitées depuis long-tems entre les Ministres de V. M. & ceux de l'Ennemi, du-moins les pensées de V. M. Si ce plan regardoit seulement les interêts de V. M. & les notres, Nous aurions peut-être tort de n'y avoir pas donné les mains incessamment, quoique même alors

1712. l'affaire ne ſeroit pas ſans difficulté; puiſque la moindre connoiſſance qui en parviendroit à l'Ennemi, ne pourroit être que fort préjudiciable. Mais comme le plan dont il s'agit, doit regarder les interêts de tous les Alliez & preſque de toute l'Europe, nous avons eu de fortes apprehenſions que comme les Négociations particulieres entre les Miniſtres de V. M. & ceux de France, & la facilité avec laquelle nous avons conſenti au Congrès d'Utrecht, & donné nos paſſe-ports aux Miniſtres de l'Ennemi, ont déja donné beaucoup de ſoupçon & d'inquietude à Sa Majeſté Imperiale & aux autres Alliez; nous avons aprehendé, diſons-nous, que S. M. Imperiale & les autres Alliez venant à l'aprendre, ce qui ſeroit bien difficile de leur cacher, le concert qui ſeroit entre les Miniſtres de V. M. & les notres pour un plan de Paix, avant même que les Miniſtres de France ayent repondu ſpecifiquement aux Demandes des Alliez, leur ſoupçon & inquietude pourroient augmenter, & que ce procedé pourroit leur donner ſur ce ſujet des penſées prejudiciables, comme ſi l'intention de V. M. & la notre ſeroit d'abandonner la Grande Alliance & la Cauſe Commune, ou pour le moins de regler ſeuls avec la France le ſort de tous les autres Alliez; par où S. M. Imperiale & les autres Alliez pourroient étre pouſſez à prendre leurs meſures à part, & à faire des demarches qui ne conviendroient nullement avec les interêts de V. M. & notre conduite ſur ce point. Et ſi nous ne ſommes pas entrez avec tout l'empreſſement qu'Elle peut avoir ſouhaité dans le concert propoſé, nous eſperons que tout-au-plus V. M. ne regardera notre difficulté, que comme un excès de prudence ou de ſcrupule, & nullement comme un defaut de confiance en V. M. pendant que les Alliez pourroient le regarder comme une contravention aux Traitez, & particulierement à l'article 8. de la Grande Alliance. Nous eſperons auſſi que V. M. par les raiſons que nous venons d'alleguer, reviendra d'une penſée ſi desavantageuſe pour nous, que nous aurions mal repondu aux avances qu'Elle nous a faites, & que nous ne voudrions point concerter avec ſes Miniſtres au ſujet de la Paix. Mais, Madame, quand V. M. n'aquieſceroit pas à nos raiſons, de quoi pourtant nous ne pouvons pas douter, nous prions V. M. de conſiderer ſi cela ſuffiroit pour que V. M. put ſe tenir degagée de toutes ſes obligations à notre égard. Si nous avions contrevenu aux Engagemens & Traitez que nous avons l'honneur d'avoir conclu avec V. M. nous attendrions de ſa bonté & de ſa juſtice, qu'Elle nous feroit repreſenter ces contraventions, & qu'Elle ne ſe tiendroit point quitte de ces engagemens, qu'après que nous aurions refuſé d'y aporter le remede neceſſaire. Mais comme nous ne nous ſommes engagez nulle part d'entrer avec V. M. dans un concert pour faire un plan de Paix, ſans la participation des autres Membres de la Grande Alliance, le peu de facilité ou d'empreſſement que nous aurions montré ſur ce ſujet, ne peut être regardé comme une contravention à nos engagemens, & ainſi ne peut ſervir à degager V. M. des ſiens à nôtre égard; puiſque nous ſommes fortement perſuadez d'avoir pleinement ſatisfait à tous nos Traitez & à toutes nos Alliances, tant avec V. M. qu'avec les Hauts Alliez en general, & d'avoir fait dans la preſente Guerre plus qu'on n'auroit pu attendre de nous avec juſtice

ce & équité. Tout le different entre V. M. & nous en ceci ne conſiſte tout-au-plus, à le conſiderer ſainement, que dans une diſparité de ſentimens. En-verité, Madame, ſi pour un tel ſujet entre des Puiſſances Alliées, & Unies enſemble par les liens & les nœuds les plus forts & les plus étroits d'Alliance, d'Interêts & de Religion, une ſeule de ces Puiſſances ſe peut degager de tous ſes engagemens, & ſe defaire de toutes ſes obligations, il n'y a point de liaiſon qui ne puiſſe être rompuë à tout moment, & nous ne voyons point ſur quels engagemens on pourra compter à l'avenir. Nous-nous aſſurons que V. M. en voyant ces conſequences, ne voudra pas ſe tenir à la declaration que l'Evêque de Briſtol a faite. Nous l'en ſuplions avec tout le reſpect & tout l'empreſſement dont nous ſommes capables; comme auſſi qu'Elle veuille revoquer l'ordre donné au Duc d'Ormond, s'il ne l'eſt pas encore, & de l'autoriſer d'agir ſelon les occurrences, ainſi que la raiſon de Guerre & l'avancement de la Cauſe commune le demanderont. Nous vous prions auſſi, Madame, de vouloir encore nous communiquer le reſultat des Conferences tenues par Vos Miniſtres avec ceux des Ennemis, ou du-moins vos penſées ſur la Paix, & nous tacherons de donner à V. M. toutes les marques imaginables de norre deference pour ſes ſentimens, & de nôtre deſir ſincere de conſerver ſa precieuſe amitié, autant que nous le pourrons faire ſans bleſſer la bonne foi des engagemens dans leſquels nous ſommes entrez par des Traitez & Alliances, tant avec V. M. qu'avec d'autres Puiſſances. Nous ſommes fortement perſuadez que ce n'eſt nullement l'intention de V. M. de les leurrer en aucune maniere, puiſqu'Elle a été toujours de ce ſentiment avec nous & avec les autres Alliez, que la bonne union entre les Alliez, non ſeulement pendant la Guerre, mais auſſi après que la Paix ſera faite, eſt & ſera toujours le moyen le plus ſolide & même l'unique, de conſerver la liberté & l'independance de tous enſemble & de chacun en particulier, contre la grande puiſſance de la France. Nous attendons auſſi qu'après avoir donné des preuves ſi grandes & ſi éclatantes de ſa ſageſſe, de ſa fermeté & de ſon zele pour le ſoutien de la Cauſe Commune, V. M. ne voudra pas prendre preſentement des reſolutions qui pourroient être prejudiciables, & à nous, & aux autres Alliez. Mais que pour parvenir à une Paix honorable, ſure & generale, elle pourſuivra les mêmes voyes, & ſe tiendra aux mêmes maximes qu'Elle a tenues ci-devant, & que le Bon Dieu a beni d'une maniere ſi ſenſible par des victoires, & par les grands évenemens qui rendront la gloire du Regne de V. M. immortelle. 1712.

Nous renouvellons encore à V. M. les aſſûrances de nôtre haute & parfaite eſtime pour ſa perſonne & pour ſon amitié, comme auſſi de nos intentions & de nos deſirs ſinceres d'entretenir avec V. M. la même bonne correſpondance, harmonie, & union que ci-devant, & de les cultiver entre les deux Nations par tout ce qui dependra de nous, priant V. M. de conſerver auſſi pour Nous & pour nôtre Republique ſa premiere affection. Nous-nous remettons au-reſte à ce que le Sr. de Borſelen notre Envoyé Extraordinaire pourra dire de plus à V. M. ſur ce ſujet, après quoi nous prions le Tout-Puiſſant, &c. Le 5. Avril 1712.

1712. COMME cette Lettre fut renduë publique, & qu'à la Cour Britannique l'on craignit qu'elle ne deſſillât les yeux de la Nation, le Miniſtere fit faire une Reponſe, non ſeulement illuſoire, mais chagrine. La voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ.

IL n'y a rien qui nous ſoit plus cher que la conſervation d'une bonne intelligence & d'une parfaite union avec vôtre Etat. Elles ont été l'objet de nos principaux ſoins, & bien loin de nous pouvoir accuſer d'avoir contribué en aucune façon à leur diminution, nous reflechiſſons avec plaiſir à toutes les peines que nous avons priſes, & ſur toutes les inſtances que nous avons faites, afin que les diſputes ſurvenues par raport aux interêts des deux Nations fuſſent terminées à l'amiable, & afin que nous puiſſions nous parler ſans reſerve ſur ceux du Public. Car dans des conjonctures comme celles où nous ſommes, il faut que l'ouverture ſoit égale de part & d'autre, & la confiance reciproque.

Nous croyons que l'alarme que vous avez priſe au ſujet des Declarations, tant du Duc d'Ormond que de l'Evêque de Briſtol ſera ceſſée; & nous vous repetons ce que nous avons tant de fois declaré, qu'il ne tiendra qu'à vous, comme il a tenu par le paſſé, que toutes nos meſures, touchant la Guerre ou touchant la Paix, ſoient priſes de concert avec votre Etat.

Le Comte de Strafford retournera en très-peu de jours auprès de vous, pleinement inſtruit de nos intentions.

Nos Miniſtres ſeront diſpoſez & autoriſez de faire tout ce qui peut dependre de nous pour renouveller une entiere confiance avec vous, & pour prevenir à l'avenir des meſintelligences qui ont été fomentées avec tant d'artifice & ſi peu de fondement.

Mais nous ne pouvons paſſer ſous ſilence que nous avons été très-ſurpriſe de voir que votre Lettre du 5. de ce mois, nouveau ſtile, a été imprimée, & publiée preſque auſſi-tôt que nous l'avons reçue des mains de vôtre Miniſtre. Un tel procedé eſt également contraire à la bonne politique & à la bienſeance. C'eſt une remontrance au lieu d'une repreſentation, & c'eſt en appeller au Peuple au lieu de s'adreſſer au Souverain. Nous eſperons que vous ne voudrez plus ſouffrir qu'une telle choſe ſe faſſe; car nôtre honneur nous engageroit à prendre la reſolution de ne donner aucune reponſe à des Lettres, ou à des Memoires qui ſeroient publiés de la ſorte. Au-reſte nous prions &c. A Kinſington ce 20. Juin. 1712.

Etoit ſigné,

ANNE R.

Plus bas,

ST. JOHN.

POUR

POUR venir à detailler la conduite du Duc d'Ormond, il faut prendre les choſes dès ſon arrivée en Hollande. Ce Duc rendit compte en date du 24. d'Avril, nouveau ſtile, qu'il avoit aſſuré le Grand-Penſionnaire, que ſuivant ſon inſtruction il pouſſeroit la Guerre avec vigueur, & qu'il agiroit de concert avec tous les Alliez, & plus particulierement avec les Hollandois. Il manda, en date du 30. la conference qu'il avoit eue, & la teneur de la Reſolution que les Etats lui avoient donnée, & qu'on a raportée plus-haut. Cependant le Secretaire d'Etat St. Jean commença à donner au Duc d'Ormond des inſinuations éloignées de la ſcene qu'on devoit ouvrir dans la ſuite. Ce fut par une Lettre du 25. d'Avril, vieux ſtile. Il lui marquoit „ que la „ Reine étoit d'avis que toutes les Troupes qui étoient à ſon ſervice, tant „ de ſes propres Sujets, que les Etrangeres, devoient être immediatement „ ſous les ordres de Sa Grandeur. Qu'il pouvoit y avoir eu autrefois des „ raiſons pour en agir autrement, mais qu'il y en avoit alors de très-fortes „ pour ſuivre cette voye, & peut-être pouvoient-elles devenir plus-preſſantes „ de jour en jour. Il inſinuoit qu'il pourroit y avoir des raiſons pour con- „ cevoir de la jalouſie du Prince Eugene, & par cette conſideration il lui „ étoit ordonné de n'être pas trop prompt, pendant quelque tems, à s'en- „ gager dans une action, à-moins de voir un avantage aparent & conſidera- „ ble. Qu'il pouvoit prendre pour pretexte d'attendre l'arrivée des Troupes „ Imperiales, afin qu'elles euſſent leur part dans une action, au cas qu'il y „ en eut une. 1712.

LE Secretaire St. Jean lui écrivit encore deux Lettres ſur de ſemblables matieres. Elles étoient datées du 16. & du 22. d'Avril, vieux ſtile. Le Duc lui repondit en date du 9. Mai, nouveau ſtile. Voici l'extrait de ſa reponſe.

„ JE ſuis perſuadé comme vous qu'une Bataille gagnée ou perdue, dans la „ conjoncture preſente, aporteroit de grands changemens aux Traitez en- „ tamez. Cependant vous n'avez pas oublié que mes inſtructions portent „ que j'agiſſe de concert avec les Alliez pour pouſſer la Guerre avec vi- „ gueur; de ſorte que s'il ſe preſentoit une occaſion favorable d'attaquer les „ Ennemis, je ne pourrois la refuſer, au cas qu'elle fut propoſée par le „ Prince & les Generaux des Etats. J'eſpere que les Lettres viendront avant „ que les Armées ſoient formées, ce qui ſera dans 3. ou 4. jours.

LE 12. de Mai, nouveau ſtile, il marqua la même inquietude. Il en fut tiré par l'ordre du 10. de Mai v. ſt. dont on a parlé, de ne concourir à aucun Siege, ni hazarder une Bataille. Il y avoit à cet Ordre une Apoſtille, qui portoit qu'on avoit communiqué cet Ordre à la Cour de France. Ainſi ſi le Marchal de Villars lui en faiſoit mention en ſecret, il eut a lui repondre de-même.

Le 25. de Mai, n. ſt. le Duc écrivit deux Lettres au Secretaire St. Jean

1712. Jean. L'une étoit particuliere, & l'autre publique. Dans la particuliere, toute de ſa propre main, il marquoit ce qui ſuit.

„ QU'il avoit reçû l'ordre du 10. Mai, à quoi il promettoit d'obéïr & „ d'en garder le ſecret, & qu'il tâcheroit même qu'on ne put le ſoup- „ çonner. Cependant comme le Prince Eugene & les Etats avoient propo- „ ſé d'attaquer l'Ennemi, ou d'aſſieger le Queſnoi, au cas qu'il y eut trop „ à hazarder une Bataille, il craignoit qu'il ne fut pas bien facile de déguiſer les veritables raiſons qui l'obligeroient de s'oppoſer à toutes les propoſitions qui ſe feroient pour entreprendre quelque choſe, n'ayant aucun pretexte de ſe ſervir de delais, puiſque toutes les Troupes qu'on attendoit devoient être au camp le Samedi ſuivant. Il ajoutoit que s'il avoit pû trouver du fourrage où ils étoient, il auroit pris quelque pretexte pour differer la marche, quoique les diſpoſitions euſſent été faites avant l'arrivée „ de l'ordre.

DANS la Lettre publique il ne fit aucune mention de l'ordre. Il y dit ſeulement qu'il avoit fait la revuë des Troupes Angloiſes, & les avoit trouvées en bon état, de ſorte que cela convaincroit les Alliez qu'on s'étoit plaint à tort de leur lenteur. Il ajoutoit qu'il croyoit qu'on n'en entendroit plus parler. Et finit en dilant, que ſi l'on trouvoit l'occaſion d'obliger les Ennemis à en venir à une Bataille, nous ne l'éviterions pas.

Dans ce tems-là, le Duc d'Ormond fit une manœuvre qui ne pouvoit pas plaire aux Etats-Generaux. Il fit marcher, de ſon autorité, le Regiment de Brabant pour entrer à Oſtende. Le Commandant de cette Place, nommé Caris, lui refuſa l'entrée juſques à la reception des ordres des Etats. Ceux-ci, toujours ſages & complaiſans, lui ordonnerent de lui ouvrir les portes, & de l'admettre. Cependant jamais le Duc de Marlborough n'avoit agi de la ſorte, puiſque rien ne ſe faiſoit que de concert entre les Puiſſances Maritimes. Auſſi écrivit-on là-deſſus aux Deputez d'en faire des remontrances au Duc d'Ormond. Elles devoient être fondées ſur la pratique paſſée. Cela ne laiſſa pas de faire craindre, qu'il n'y eut là-deſſous quelque venimeux ſerpent caché, dont il y avoit à aprehender des detortillemens.

Le Prince Eugene s'impatientoit cependant d'être dans l'inaction. Il pria, conjoinctement avec les Deputez des Etats, le Duc de conſentir à envoyer reconnoitre le camp des François. Le Duc écrivit à St. Jean le 28. de Mai, qu'il n'avoit pû „ refuſer d'y conſentir, à-moins de faire ſoup- „ çonner ce qu'il avoit ordre de cacher. Qu'il ſavoit bien qu'on ne pou- „ voit venir à une action, les Ennemis étant de l'autre côté de l'Eſcaut. „ Le Detachement envoyé à la decouverte conſiſtoit en 40. Eſcadrons, „ & tous les Grenadiers de ſon Armée pour les ſoutenir, & favoriſer leur re- „ traite. Ils revinrent ſans avoir vû aucun François en deçà de l'Eſcaut. La „ diſtance entre la ſource de la Somme & celle de l'Eſcaut, n'avoit pas plus „ d'une

„ d'une lieuë & demie', & c'eſt une plaine. Les Ennemis n'y avoient aucun 1712.
„ retranchement, mais peut-être y travailleroient-ils le lendemain, puiſqu'ils
„ avoient vû qu'on étoit allé les reconnoitre de ce côté-là.

Il y a à remarquer que ce Duc deguiſoit la verité, puiſque les Marechaux de Logis, qui étoient allé reconnoitre le camp Ennemi, & l'ouverture entre les ſources de la Somme & de l'Eſcaut, avoient raporté & convenoient unanimement, que le Terrain étoit très-avantageux, & que ſa ſituation donnoit lieu d'attaquer les François en flanc & en queuë. Sur cela on propoſa au Duc de marcher ſans delai, pour les attaquer. Mais il éluda la propoſition de la maniere dont il écrivit à St. Jean, en date du 22. de Mai, en ces propres termes.

„ VOus n'aurez pas de peine à vous repreſenter celle où je me trouvai
„ pour excuſer le delai d'une choſe, qui par les informations des
„ Quartiers-Maitres & autres Officiers-Generaux, qui avoient accompagné
„ le Detachement, ſembloit très-praticable. La meilleure excuſe dont je
„ pus m'aviſer, fut le voyage ſoudain du Comte de Straffort en Angleterre.
„ Il me donnoit lieu de croire qu'on y agitoit quelque affaire de grande con-
„ ſe[illegible]nce, qu'un delai de cinq ou ſix jours pourroit nous aprendre. C'eſt
„ par cette raiſon que je les priai de diferer cette entrepriſe, auſſi-bien
„ que toute autre qu'on pourroit faire, juſques à ce que j'euſſe des lettres
„ d'Angleterre.

Il y a à reflechir que ce Duc étoit déja en correſpondance ſecrete avec le Marechal de Villars. Il l'avoit marqué dans ſa lettre du 28. au Secretaire-d'Etat St. Jean. Il avoit reçû de ce Marchal-là une lettre en date du 25. Mai, par laquelle celui-ci marquoit au Duc " Qu'il avoit reçû ordre du Roi,
„ & la permiſſion de la Reine d'Angleterre, de lui écrire auſſi-tôt qu'il auroit
„ reçû le Courrier. Que nonobſtant la gloire qu'on pourroit aquerir contre
„ un General, dont la valeur étoit ſi renommée parmi eux, il le prioit de
„ croire qu'il n'avoit jamais reçû une ſi agreable nouvelle, que celle de ſa-
„ voir qu'ils ne ſeroient plus Ennemis.

Le Duc lui repondit qu'il avoit auſſi reçû des ordres de la Reine ſur le même ſujet, & qu'il ne manqueroit pas de s'y conformer très-exactement. Ce Duc en écrivant à St. Jean alla même plus loin, car il lui marquoit.

„ QUe les mouvemens que nous allons faire, ſont principalement pour la
„ ſubſiſtance de nos Troupes; de ſorte que vous ne devez pas être
„ alarmé de cette marche, au-moins puis-je repondre de l'Armée de la Rei-
„ ne que j'ai l'honneur de commander.

Cependant les inſtances preſſantes du Prince Eugene, que le Secretaire-d'Etat St. Jean traitoit d'alarmes & de clameurs affectées, faites avec beau-

1712. coup d'induſtrie, & dont la Reine ne s'embarraſſoit nullement, ſemblerent faire quelque impreſſion ſur le Duc d'Ormond. Celui ci ne voyoit que trop le chagrin des Alliez, qui déclaroient même hautement & ſans deguiſement qu'ils étoient trahis. Il écrivit à Londres " que le Prince & les Deputez „ des Etats avoient reſolu de faire le Siege du Queſnoy. On venoit même „ de l'inveſtir le 8. de Juin. Il ajouta que bien qu'il n'y aſſiſtat pas, il „ n'avoit pû refuſer d'y laiſſer aller quelques Troupes, de celles qui étoient en „ partie à la ſolde des Etats, mais qu'il avoit évité d'y envoyer de celles qui „ étoient uniquement à la ſolde de la Reine.

Dans ce même tems-là le Duc fit dire au Prince Eugene qu'il iroit diner avec lui le lendeman 12, pour lui faire part de quelque affaire. Le Prince fit inviter les Generaux de l'Armée pour tenir compagnie au Duc, qui ne s'y rendit cependant point. Il envoya ſeulement Cadogan, pour dire au Prince qu'il ſe trouvoit indiſpoſé, & qu'il ne pouvoit le voir que dans deux ou trois jours. Ainſi l'on fut en ſuſpens d'aprendre ce qu'il avoit à dire. Il ne contribuoit cependant à aucun Detachement offenſif. Les Alliez venoient d'en faire un tout de Cavallerie, ſous les ordres du Major-General de Grovenſtein. Il étoit d'environ quinze cens Chevaux choiſis. Il devoit faire une courſe, & mettre en contribution le Terrain delicieux de la Champagne. Celui-ci fit ſa courſe, & revint par Coblentz. Le ſuccès auroit été plus avantageux, ſi la miſere & la peur n'euſſent pas rendu quantité de Villages deſerts. Voici la relation de cette courſe.

Du Camp du Major-General Grovenſtein, à Kirckberg, à deux lieuës de Traerbach, le 24. de Juin 1712.

NOus n'avons trouvé d'autre oppoſition dans cette courſe, que de la part d'un Parti de 25. Fantaſſins des Ennemis, qui, lorſque nous étions prêts à paſſer la Saar, tira ſur nous de l'autre bord de cette Riviere: mais le Major-General Grovenſtein ayant fait deſcendre de cheval quelques Dragons, d'abord que ceux-ci firent feu ſur les Ennemis, ces derniers prirent la fuite. Le 16. après que nous fumes arrivez devant Metz, Mr. de Grovenſtein envoya un Trompette dans la Place, avec une lettre pour le Marquis de Refuge qui en eſt Gouverneur, & une autre pour l'Intendant; pour les ſommer de venir convenir avec lui des Contributions avant midi, ou qu'autrement il feroit une execution militaire; & le Marquis de Refuge ayant répondu en des termes arrogans, notre Commandant en chef fit d'abord piller & brûler tout le Plat-Païs 4. lieuës à la ronde, en ſorte qu'il y eut 30. ou 40. Bourgs & Villages, & plus de 20. Châteaux ou Maiſons de Plaiſance pillez & reduits en cendre. Nous avons amené ici un très-grand butin, tant en Argent, qu'en Beſtiaux, &c. avec un nombre conſiderable d'Otages pour les contributions. Comme nos Chevaux ont été fatiguez par une marche ſi longue & ſi précipitée, nous les ferons un peu repoſer ici; après quoi nous retournerons à l'Armée à petites journées, par le Païs de Cologne, &c. La Ré-

Réponſe du Marquis de Refuge au Major-General Grovenſtein, porte en ſubſtance, *qu'il n'avoit que des Boulets de Canon à lui envoyer; & qu'au lieu des Contributions & des Otages qu'il demandoit, il lui envoyeroit quelques guides, qui le conduiroient au lieu qu'il meritoit.* 1712.

On verra dans l'Article d'Angleterre la Harangue que la Reine avoit faite au Parlement, avec quelque plan informe pour la Paix. Quelques jours enſuite l'Evêque de Briſtol, après quelques adouciſſements à la Declaration qu'il avoit faite, que la Reine ne ſe tenoit plus obligée à rien envers les Etats, fit une repreſentation ſecrete à leurs Plenipotentiaires. Il leur dit que nonobſtant le ſujet que la Reine ſa Maitreſſe avoit d'être mal ſatisfaite de LL. HH. PP. Elle conſervoit toujours des diſpoſitions favorables à leur égard. Il ajouta qu'il dependoit abſolument des Etats d'en voir les effets, en ſe remettant entierement à la confiance de Sa Majeſté, & en ne s'oppoſant pas de concourir avec Elle dans les meſures pour une Paix generale. Les Plenipotentiaires envoyerent un Exprès à la Haye pour en faire le raport. Les Etats, après une meure deliberation, reſolurent de tenir cette affaire ſecrete, & de ne point en parler à aucun Miniſtre des Alliez, afin de ne pas donner lieu à quelque meſiance. En même tems on chargea ces Plenipotentiaires-là de laiſſer tomber l'affaire, ſans en parler davantage à l'Evêque. Cependant ces conjonctures qui étoient ſcabreuſes, & qui avoient l'aparence de le devenir davantage, porterent des gens ſages de la Republique à faire de ſolides reflexions. Ils diſoient que les frequentes complaiſances qu'on avoit eu pour les Anglois du Parti du Miniſtere, étoient autant de moyens de les rendre plus hautains, & même d'inſpirer du mepris pour les Etats. Que la facilité qu'ils avoient eue juſques alors les porteroit toujours à de nouvelles Demandes, qui tendroient peut-être à une entiere decadence du Commerce, le nerf le plus fort de la Republique. Ils ajoutoient que ce n'étoit pas un ſujet de honte de ceder à la force, mais qu'il y en avoit beaucoup à ceder à la peur. Que s'il y avoit de la crainte, il étoit de la ſageſſe de la reprimer par des actes de fermeté & de vigueur. Ils diſoient qu'on ne conſerveroit pas la Republique par des lachetés & des ſoumiſſions, mais par des meſures vigoureuſes. Que la France ayant été ſi ſouvent vaincue pendant la preſente Guerre, elle pouvoit l'être encore par l'épouvante qui avoit ſaiſi ſes Troupes; au-lieu que ce Royaume-là, vaincu par les Armes, deviendroit le vainqueur par les Negociations, & par un Traité honteux, dans le panneau duquel le Miniſtere Britannique tomboit. Que ſuppoſant qu'on eut quelque malheur, l'on ne perdroit à la fin que ce que ce Miniſtere-là voudroit qu'on abandonnât par complaiſance pour la France, & qu'au fonds la prudence vouloit qu'on ne ſe preſſat pas de ceder ce qui avoit tant coûté, & qu'on pouvoit être encore en état de conſerver. Ils diſoient que ſi l'adverſité inſpiroit de la lacheté, les frequentes & glorieuſes victoires qu'on avoit remportées devoient ſuggerer du courage. Que ce ſeroit s'éloigner de l'eſprit menager de la Republique, que de rendre inutiles tant d'onereuſes depenſes qu'on avoit faites; & que ſi l'on paroiſſoit, par la longueur de la Guerre,

1712. dans une eſpece d'épuiſement, on avoit tant de reſſources pour y ſupléer, auxquelles l'on n'avoit pas encore touché. Ce defaut, diſoient-ils, avoit auſſi atteint la France; & l'on ſavoit que le Miniſtere Britannique n'étoit pas beaucoup à craindre, parce qu'il avoit employé les ſommes accordées par le Parlement, à ſuborner les mercenaires qui opinoient pour ſes veuës obliques. Ils avançoient qu'il n'y avoit auſſi que deux partis à prendre, qui étoient deux extremes. L'un étoit lache & timide, & l'autre reſolu & genereux. Le premier rendoit vain tout ce qu'on avoit fait juſques alors de grand, & feroit pour-ſûr periciter la Republique. Et le ſecond pouvoit la conſerver, & la rendre glorieuſe. Que de ces deux partis oppoſez en faire un troiſieme tenant de la nature des deux, ce ſeroit dangereux, parce que le milieu en de pareilles neceſſitez urgentes étoit toujours le pire, & un monſtre. Ils étoient même de ſentiment qu'il faloit de la promptitude, parce qu'elle a quelque choſe de grand, au lieu que le retardement denotoit quelque choſe de bas. Surtout, diſoient-ils, il faloit de l'union, & non pas inciter les Anglois dans leurs diſſenſions & heterodoxies de Parti, qui les conduiroient à perdre leur Religion & leurs Libertez, & à avoir le ſort d'Uliſſe d'être conſervé pour ſervir de deſſert. Enfin ils diſoient qu'il faloit repaſſer ſur la ſage conduite des Ancêtres, & ſur la miſerable condition où ſe trouveroit la chere Poſterité, afin de s'attacher à des meſures ſalutaires; & que pour les prendre, il faloit que l'amour de la liberté, & la crainte d'un eſclavage perpetuel, ſerviſſent de doubles aiguillons. Sur cela il ne faloit pas compter les ſentimens, mais les peſer à la juſte balance de la ſûreté de la Republique. Car il ne faloit pas faire dependre celle-ci de ceux qui étoient corrompus entre les Anglois, parce qu'on éprouvoit leur mauvaiſe volonté contre les Etats, & qu'il faloit fermer les oreilles aux inſinuations des Emiſſaires des Anglois, qui diſoient qu'il faloit ſe fier à la parole de la Reine. Il faloit leur demander ſur quelle parole? Puiſqu'Elle en avoit donné par des Declarations, par des Lettres, & par les Preliminaires de 1709 qu'Elle avoit ratifiez; deſorte que celle à laquelle l'on inſinuoit qu'il falloit ſe fier, étant directement oppoſée à celles-là, l'on ne pouvoit qu'être dans des embarras comment pouvoir y faire fonds. Les difficultés augmenterent par les avis qu'on reçut de l'Armée du 27. de Juin. Ils portoient que le 24. le Duc d'Ormond avoit demandé une conference pour le lendemain 25. au Prince Eugene & aux Deputez des Etats. Elle ſe tint. Le Duc d'Ormond y fit une declaration qui les ſurprit. Il leur dit „ qu'il avoit ordre de la Reine de faire publier dans trois jours une Suſpen„ ſion d'Armes pour deux mois avec la France, & de faire un Detachement „ pour aller prendre poſſeſſion de Dunkerque. Le Roi Très-Chrêtien re„ mettoit cette Place entre les mains de Sa Majeſté Britannique, pour ſûreté „ de ſes promeſſes. Il leur propoſa de publier un pareil Armiſtice dans „ l'Armée du Prince Eugene. Il s'efforça de perſuader que c'étoit le vrai „ moyen de parvenir bien-tôt à une bonne & avantageuſe Paix. Le Prince „ & les Deputez lui repreſenterent que cela n'étoit pas en leur pouvoir. On „ lui demanda cinq jours de tems pour recevoir des ordres de la Haye, ain„ ſi qu'il lui plut de ſuſpendre ſa reſolution. Il leur repondit que cela ne

„ de-

dependoit pas non-plus de lui; qu'il avoit des ordres precis, & que c'étoit à lui à y obeïr, & non pas à raiſonner. Il ajouta que ſi les Alliez ne s'abſtenoient des operations contre le Queſnoy, alors il ſe ſepareroit de l'Armée; & que ſi les Troupes à la ſolde de l'Angleterre ne le ſuivoient pas, il declaroit qu'elles ne ſeroient payées, ni de leurs arrerages, ni de leur ſolde, & même qu'elles n'auroient pas le pain. Le Duc d'Ormond fixa ſa ſeparation au 28. de Juin. Il nomma même les Bataillons qui devoient aller prendre poſſeſſion de Dunkerque. Il fit appeller tous ceux qui étoient à la tête des Troupes à la ſolde Britannique. Il leur declara la reſolution qu'il avoit priſe, & il leur ordonna de ſe tenir prêts à marcher pour le ſuivre. Ces Officiers, gens d'honneur, repondirent qu'ils étoient obligez d'agir contre l'Ennemi, & qu'ayant été envoyez en Flandre pour cela, ils ne pouvoient ſuivre des ordres contraires, ſans avoir auparavant reçus ceux de leurs Maitres. Ce fut là-deſſus que le Duc leur reïtera qu'ils pouvoient compter de n'être plus payez, ni de leur ſolde, ni de leurs arrerages. Il s'adreſſa en particulier au Duc de Wirtemberg, qui commandoit les Danois. Il lui dit que ſi le Roi de Dannemarck pretendoit ſe ſervir de ſes Troupes en Flandre, pour nuire au deſſein que la Reine avoit de procurer la Paix à l'Europe, Sa Majeſté avoit des Vaiſſeaux qui pourroient auſſi aporter quelque empêchement à ceux qu'il avoit pour la Guerre du Nord. Ce Prince lui repondit, qu'il eſperoit que la Reine prendroit des conſeils plus conformes à ſa gloire. Il ajouta que la conſideration de la ſolde preſente, ni celle des arrerages, ni aucune autre, ne ſeroit jamais capable de le faire manquer à ce qu'il croyoit être de ſon devoir. 1712.

Le jour du 28. marqué pour la ſeparation, le Duc d'Ormond reïtera des ordres par écrit aux Generaux des Troupes Auxiliaires, de ſe tenir prêts à marcher. Ils refuſerent tous de s'y conformer. Le brave Prince Hereditaire de Heſſe-Caſſel dit au Duc, que les Troupes de Heſſe ne ſouhaitoient rien tant que de marcher, pourvû que ce fût pour livrer bataille aux Ennemis, & qu'il lui diroit lui-même le lendemain les raiſons qui l'empechoient pour cette fois d'obeïr à ſes ordres.

Le Prince Eugene fit cependant prier le Duc d'Ormond de venir à ſon Quartier. Celui-ci s'y rendit. Les Deputez des Etats & les Generaux s'y trouverent. Il y eut entre eux tous une conference. Quoiqu'on put dire au Duc d'Ormond, il perſiſta à la ſuſpenſion & à la ſeparation. Le Prince Eugene ſe tenant fixe à pouſſer les operations, s'adreſſa au Prince d'Anhalt-Deſſau. Il lui demanda quelle étoit ſa reſolution. Il repondit qu'il étoit venu en Campagne, non pas pour ſe defendre contre les attaques de l'Ennemi, mais pour l'attaquer lui-même, conjoinctement avec tous les Alliez, dans toutes les occaſions qui s'en preſenteroient. Un des Deputez des Etats à l'Armée ſe chargea de faire fournir aux Troupes Auxiliaires le pain, en attendant qu'on prit des reſolutions pour leur ſolde. Cette demarche fut enſuite aprouvée par les Etats-Generaux, ainſi qu'on pourra le dire dans la ſuite.

Pendant ce qui ſe paſſoit à l'Armée, l'Evêque de Briſtol fit part par ordre, dans

1712. dans une Conference du 25. avec les Alliez, de l'ouverture de la Reine au Parlement, raportée dans l'Article d'Angleterre, dont il fit la lecture. Il ajouta enſuite que les ſentimens de la Reine étoient, que les offres que la France faiſoit contenoient un tel fondement d'eſperance, que la Tranquillité Publique pouvoit être retablie. Elles aprochent, ajouta-t-il, ſi près de cette ſatisfaction juſte & raiſonnable pour chacun des Hauts Alliez, que Sa Majeſté ne ſauroit douter de leur ſincere concurrence pour avancer cette Negociation, & hater la concluſion des Traitez à faire. Deux jours après, ſavoir le 27. ce Prelat Anglican fit une autre ouverture aux Plenipotentiaires des Etats-Generaux. Il leur dit que Sa Majeſté regardoit une Suſpenſion d'Armes, du-moins aux Pais-Bas, comme étant devenue abſolument neceſſaire, pendant laquelle un peu de bonne volonté pourroit finir le Traité general de Paix. Du-moins l'Article qui regardoit les precautions contre l'union des deux Monarchies, paroit-il etre entierement executé dans le terme de la-dite Ceſſation; lequel terme Sa Majeſte croyoit pouvoir être fixé pour le tems de deux mois, & après être prolongé pour 3. ou 4. mois, ſelon qu'il ſeroit trouvé convenable. Les Plenipotentiaires repondirent, qu'ils en feroient le raport, mais qu'ils pouvoient dire d'avance que les Etats n'y donneroient pas les mains. Car ils étoient reſolus de ne rien faire que de concert avec leurs Alliez. L'un d'eux, pouſſé par un zele genereux, dit à cet Evêque, qu'on n'auroit jamais cru que l'Angleterre prit des partis ſi pernicieux, & qu'Elle temoignat une ſi grande averſion pour les Etats, qui ne l'avoient pas meritée, puiſqu'ils avoient ſatisfait à ſes Traitez. Il ajouta que la Reine ſeroit reſponable, devant Dieu & devant les Hommes, de l'eſclavage de l'Europe, & de toutes les facheuſes ſuites qui en reſulteroient. Cependant les Plenipotentiaires des Etats reçurent des ordres de la Haye, de dire à cet Evêque la derniere declaration du Duc d'Ormond du 25. touchant ſa ſeparation de l'Armée & la poſſeſſion de Dunkerque. Ce Prelat en parut ſurpris; ſoit feinte, ou verité, il aſſura qu'il n'en ſavoit rien, & qu'il s'en informeroit du Maréchal d'Huxelles. Celui-ci lui confirma l'affaire. Il y eut des gens qui ne purent ſe poſſeder. Ils ſe donnerent l'eſſor, juſques à l'excès de dire qu'on ne remarquoit rien de pareil dans les Hiſtoires paſſées, & que l'époque de la plus noire infidelité & trahiſon commenceroit, pour la Poſterité, par la manœuvre du preſent Miniſtere Britannique. Les Etats-Generaux non ſeulement aprouverent, ainſi qu'on l'a dit, de faire fournir le pain aux Troupes Auxiliaires, mais auſſi qu'il étoit neceſſaire de leur faire donner par proviſion leur paye. Ils écrivirent aux Provinces pour autoriſer leurs Deputez reſpectifs pour concourir à des reſolutions, lorſque les incidens imprevûs qui ſurviendroient, exigeroient qu'on en prit de promptes. D'ailleurs le Comte de Sinzendorff toûjours d'un zele actif, preſenta aux Etats un Ecrit que voici.

Sentimens du Comte de Sinzendorff

LA Harangue de la Reine de la Grande-Bretagne faite à ſon Parlement, donne aſſez à connoitre les ſentimens de cette Cour par raport à la Paix generale. Elle a été ſuivie d'une declaration faite à l'Armée des Alliez aux Pais-

Païs-Bas par le Duc d'Ormond au Prince de Savoye & aux Deputez de Mrs. les Etats-Generaux, par laquelle ce General temoigne d'avoir ordre de ſe ſeparer avec les Troupes de la Reine, de celles de S. M. I. & de LL. HH. PP. ſi elles continuent d'agir offenſivement, ou defenſivement; faiſant connoitre en meme tems qu'il y auroit une Suſpenſion d'Armes entre l'Armée qu'il commande & celle de France, du jour de la preſente declaration, qui étoit le 25. du mois courant. 1712. Zendorff ſur la conjoncture preſente, du 28 Juin.

A Utrecht, l'Evêque de Briſtol a communiqué au Congrès des Alliez la Harangue de la Reine, comme une baſe & un fondement ſolide ſur lequel on pourroit parvenir à la Tranquillité tant ſouhaitée; & a donné connoiſſance enſuite aux Plenipotentiaires de cet Etat, que la Reine jugeoit à-propos qu'on fit pour le moins aux Païs-Bas une Suſpenſion d'Armes pour 2. mois, pendant leſquels on pourroit traiter des meſures à prendre pour empêcher la jonction de la Couronne de France avec celle d'Eſpagne; & que meme l'on pourroit prolonger cet Armiſtice à 2. ou 3. mois, ſelon qu'on le jugeroit à-propos, ajoutant que Mrs. leſdits Plenipotentiaires le pourroient communiquer aux autres Miniſtres des Hauts Alliez.

Il eſt inutile de s'étendre ſur le peril dont les Alliez & toute l'Europe ſeroient menacez, ſi on donnoit les mains aux offres pernicieuſes de la France, & aux propoſitions qu'on vient d'expoſer. Il s'agit ſeulement d'examiner ce qu'il y a à faire dans une conjoncture auſſi importante & auſſi delicate que celle-ci.

La prudence, l'union & la fermeté ſont les ſeuls & l'unique moyen qui nous peuvent tirer du mechant pas dans lequel nous-nous trouvons. Mrs. les Etats-Generaux viennent de prendre une reſolution, de concert avec les Miniſtres de Sa Majeſté Imperiale, par laquelle on aprouve la conduite du Prince de Savoye & celle des Deputez de LL. HH. PP. en ce qu'ils n'ont pas donné les mains à l'Armiſtice propoſé par le Duc d'Ormond, d'avoir engagé les Chefs & les Generaux des Troupes Alliées, qui ſont à la ſolde commune de l'Angleterre & de cet Etat, de ne pas ſuivre ledit Duc, juſques à nouvel ordre de leurs Maitres, de donner cependant le pain auxdites Troupes, de mettre l'Armée dans une ſituation avantageuſe, & de continuer le Siege du Queſnoy.

Cette premiere reſolution de LL. HH. PP. eſt digne de leur precedente, & de l'élevation d'eſprit & de cœur qu'ils ont temoignée ſi ſouvent dans les conjonctures les plus perilleuſes, dont celle-ci eſt peut-être une des plus grandes à laquelle cette Republique ait été expoſée.

Il paroit preſentement qu'il eſt neceſſaire de continuer dans le même ſentiment, à ne pas donner les mains à un pareil Armiſtice; qui mettroit les Ennemis à couvert de tout ce qu'ils auroient à craindre cette année, demeurant inferieurs aux Alliez, après même la ſeparation des Troupes Angloiſes Nationales. Les depenſes extraordinaires qu'on a faites pour cette Campagne ſeroient inutiles, ce qui eſt un point bien eſſentiel dans l'épuiſement où l'on ſe trouve. La deſunion ſe mettroit infailliblement parmi le reſte des Alliez, qui decouragez par l'acceptation de l'Armiſtice, ne ſongeroient plus qu'à

1712. qu'à s'accommoder, chacun en ſon particulier, le moins mal qu'il ſeroit poſſible. Mais comme il ne ſuffit pas de prendre une reſolution ſans ſonger aux moyens de la ſoutenir, il faut conſiderer quels ſeroient les plus propres pour maintenir les Alliez dans l'union, l'object de laquelle doit être de parvenir à une bonne ou moins mauvaiſe Paix, de laquelle depend le Salut General.

Ces moyens donc pourroient être les ſuivans.

I. Un renouvellement d'Alliance, dont le but ſoit le recouvrement entier de la Monarchie d'Eſpagne pour la Maiſon d'Autriche: La ſureté des Etats-Generaux aux Païs-Bas, moyennant un accommodement pour la Barriere: L'établiſſement ſûr de leur Commerce en Eſpagne & aux Indes, & leur Tarif avec la France: L'accompliſſement des Traitez du Roi de Portugal & de S. A. R. de Savoye par raport à la ſuſdite Monarchie, & celui du Roi de Pruſſe, des Electeurs Palatin & de Hannovre, & de tous les Princes engagez dans cette Alliance avec Sa Majeſté Imperiale la Grande-Bretagne & LL. HH. PP. Et finalement la ſureté de l'Empire, & de ſes Cercles aſſociez du côté de la France.

Pour maintenir l'union parmi les Alliez, & les porter à faire des efforts pour le Bien Commun, il faut neceſſairement qu'ils trouvent leur ſureté generale & leurs avantages reciproques, qui ſont les deux motifs qui font agir les Hommes. Car de croire de pouvoir & de vouloir intereſſer ſes Amis, ſimplement pour ſa conſervation particuliere, eſt un des plus grands abus qu'on puiſſe avoir dans une Alliance: ainſi il eſt indiſpenſable d'entrer preſentement dans des engagemens reciproques ſur ce qui peut être à l'avantage d'un chacun, en faiſant entrevoir en même tems le Bien Commun, & cela le plus promtement qu'il eſt poſſible. Car ſi l'on donne le tems aux Ennemis de negocier avec les uns & avec les autres, ſans que ceux-ci ſoient affermis par de nouvelles promeſſes, il eſt ſûr que l'un après l'autre ſera detaché: & comme l'Alliance, & cette grande Union qui a ſubſiſté juſques à preſent, a été fort ébranlée par pluſieurs foibleſſes qu'on a commiſes, & par tout ce qui eſt arrivé, qu'il eſt inutile de rapeller, il paroit donc d'une neceſſité abſolue d'avoir recours à un renouvellement d'Alliance, comme l'on a fait pluſieurs fois dans d'autres rencontres.

Le ſuſdit renouvellement doit avoir pour but le recouvrement de la Monarchie d'Eſpagne pour la Maiſon d'Autriche, & la nouvelle aſſurance d'accomplir les Traitez faits avec les Alliez, moyennant quoi Mrs. les Etats-Generaux trouveront la ſureté de leur Barriere & de leur Commerce, & tous les autres Rois, Princes & Etats intereſſez dans la preſente Guerre leur ſureté generale & leurs avantages particuliers. De-plus, il eſt juſte de propoſer pour but le recouvrement entier de la ſuſdite Monarchie, puiſque Sa Majeſté Imperiale eſt déja en poſſeſſion d'une grande partie d'icelle; & parler autrement, ce ſeroit decouvrir ſa foibleſſe aux Ennemis, & ne pas donner les aſſurances qu'il convient de donner, tant aux Alliez intereſſez dans le ſuſdit recouvrement, qu'à S. M. I.

On dira peut-être qu'il eſt inutile de faire un pareil renouvellement d'Alliance,

liance, les Traitez & les Engagemens reciproques ſubſiſtant toujours; & que l'Interet qui lie naturellement les Alliez eſt ſi grand, qu'on doit agir d'un commun concert & accord ſelon l'exigence du tems & des cas, ſans qu'il ſoit neceſſaire de retablir cette liaiſon par un nouvel Acte. 1712.

A cette Objection on peut repondre & repeter comme ci-deſſus, qu'il s'eſt paſſé trop de choſes pour ne pas s'entredonner, par de nouveaux engagemens, des aſſurances de la bonne amitié & de la bonne foi: étant conſtant d'ailleurs que ſi l'on n'agiſſoit que par raport à l'interêt reciproque, il ſeroit inutile de faire des Traitez. Cependant c'eſt un établiſſement qui a été jugé neceſſaire parmi les Hommes, pour les engager à la conſervation les uns des autres, non ſeulement par raport à leurs interêts communs, qui ſont fort ſouvent mal entendus, & ne ſont pas également compris de ceux qui ſe trouvent dans une Alliance; mais auſſi en conſideration de la foi & promeſſe mutuelle qu'on ſe donne, pour piquer les Hommes de ſoutenir par conſcience & par honneur, ce qu'ils devroient obſerver par convenance reciproque. Ainſi il paroit d'une neceſſité indiſpenſable de former le ſuſdit Renouvellement d'Alliance au plutôt: & ſi Mrs. les Etats-Generaux veulent avoir une aſſurance de leurs avantages & de leur ſureté, il eſt juſte qu'ils entrent dans des engagemens ulterieurs, outre ceux qu'ils ont pour ceux des autres; & qu'ils donnent, de concert avec Sa Majeſté Imperiale & leurs Alliez, un temoignage public & d'éclat de la continuation reciproque de leurs bonnes intentions à toute la terre.

Cette union & fermeté ramenera peut-être ceux qui penſent preſentement differemment, & donnera à connoitre aux Ennemis que ce n'eſt qu'en contentant les Alliez qu'il leur ſera poſſible de parvenir à une Paix generale.

Il eſt naturel que le ſuſdit Renouvellement ſe faſſe premierement entre l'Empereur & cet Etat, comme les deux Puiſſances qui prennent le plus de part à cette Guerre, & les diſpoſitions deſquelles doivent être telles que cet Acte ſe puiſſe paſſer promptement & ſans delai.

II. Ceci étant fait, l'on pourra propoſer l'entrée dans cette nouvelle Alliance à tous les autres Alliez, & traiter en même tems avec ceux qui ont des Troupes à la ſolde commune de l'Angleterre & de cet Etat, de quelle maniere & comment ils les laiſſeront à l'Armée des Alliez aux Pais-Bas, pour le bien de la Cauſe Commune.

De la part de S. M. I. on s'employera, avec tous les ſoins poſſibles, pour porter ces Princes à des conditions favorables dans un tems où ils doivent ſonger à leur propre conſervation: de ſorte que s'il s'agit de quelques conditions qui dependent de Sa Majeſté Imperiale, l'on oſe aſſurer par avance que l'Empereur tachera de les accorder, ſi elles ſont poſſibles ou faiſables.

III. Il ſemble neceſſaire de former un Plan de Guerre par raport à la conſtitution preſente des Affaires, & examiner où l'on peut agir offenſive-

1712. ment & defenſivement, & où la Guerre ſe pourra faire avec plus de ſuccès & moins de depenſe.

L'on a déja écrit ſur ce ſujet au Prince de Savoye, duquel on attend les ſentimens pour entrer plus individuellement dans le ſiſteme d'un Projet, qui ne pourra être conçu de perſonne mieux que de Son Alteſſe: mais pendant qu'on ſonge à mettre l'Armée aux Pais-Bas dans un bon état, il faut porter ſon attention dès à preſent au ſoutien de la Guerre d'Eſpagne, tant en Catalogne que vers le Portugal, & conſiderer les moyens qu'il y aura pour aſſurer par une Flotte la communication d'Italie à Barcelonne; ce qui paroit un point des plus importans.

IV. Et comme une grande partie des Princes qui fourniſſent des Troupes contre la France ſont fort intereſſez dans la Guerre du Nord, il ſemble qu'il convienne abſolument qu'on prenne un parti par raport à ces Affaires; afin qu'on ſache ſur quelles forces & ſur quelle aſſiſtance on peut compter, & pour prevenir les engagemens que les Puiſſances intereſſées dans la ſuſdite Guerre pourroient prendre au deſavantage de Sa Majeſté Imperiale, & de Meſſieurs les Etats Generaux.

V. Toutes ces meſures étant, ou priſes, ou concertées, ou entamées, il paroit être convenable, & même indiſpenſable de repreſenter en même tems à Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, les grandes & ſolides raiſons qui empêchent de pouvoir accepter de la part des Alliez les offres que la France a faites pour la Paix generale; la ſommant enſuite ſur ſes engagemens, ſur les adreſſes du Parlement tant de fois reitcrées, ſur ce que la Reine lui a dit dans ſes Harangues, & ſur ce que Sa Majeſté a declaré ſi ſouvent par Elle & par ſes Miniſtres à toute l'Europe, & aux Puiſſances engagées dans la preſente Guerre, & encore en dernier lieu à Utrecht le 5. Mars, où les Plenipotentiaires de Sa Majeſté ſe ſont expliquez ſolemnellement au Congrès des Alliez, que par la Clauſe annexée à leurs Demandes ſpecifiques faites à la France, ils ont entendu & entendent de ſoutenir les interêts de Sa Majeſté Imperiale par raport à l'Eſpagne & aux Indes, tout comme s'ils avoient été nommément exprimez dans les ſuſdites Demandes. De-plus il ſemble neceſſaire de prendre toutes les meſures ci-deſſus énoncées, avant que de faire la repreſentation à la Grande-Bretagne; afin qu'elle ſoit perſuadée que comme l'intention des Alliez n'avoit d'autre but que de ſoutenir avec une fermeté inebranlable le bien general de la Cauſe Commune, ils ſe croyent obligez de ne pas ſe ſoûmettre au danger évident de perir infailliblement, & qu'ils ne ſouhaitent auſſi rien plus ardemment que de porter la Reine à revenir aux mêmes bonnes intentions qu'Elle a toujours eues; qu'ils ne demandent que l'accompliſſement des Traitez, & le Bien même de la Nation Britannique, qui a ſi ſouvent temoigné que ſa conſervation & ſa liberté dependoit abſolument de la reduction du pouvoir exhorbitant de la France, du recouvrement entier de la Monarchie d'Eſpagne pour la Maiſon d'Autriche, & de l'union étroite avec tous les Alliez.

D'ail-

D'ailleurs on peut aſſurer de la part de Sa Majeſté Imperiale, qu'Elle continuera à fournir. 1712.

En Savoye,	20000.	Hommes.
En Eſpagne,	30000.	
Sur le Rhin,	14000.	
Aux Pais-Bas,	24000.	
En Lombardie,	8000.	
A Naples,	8000.	
En Baviere,	4000.	
Ce ſont	108000.	

Qu'Elle donnera ſon tiers de 4. millions d'Ecus, deſtinez pour la Guerre de Catalogne.

Qu'Elle verra s'il eſt humainement poſſible de faire agir encore un plus grand nombre de ſes Troupes contre la France.

Qu'Elle employera tous ſes ſoins pour porter l'Empire en general, ou les Princes en particulier, à concourir à de nouveaux efforts; & enfin qu'Elle entrera dans toutes les meſures qu'on jugera, d'un commun accord, les plus ſalutaires pour le bien general de la Cauſe Commune.

L'on met cet Ecrit en ſon entier, ſans en faire un extrait, parce qu'il merite d'être lû en ſon entier.

Le 30. de Juin le Duc d'Ormond, qui ne s'étoit pas ſeparé le 28, fit dire au Prince Eugene de lever le ſiege du Queſnoy. Ce Prince lui fit repondre, que bien loin de cela, on alloit le pouſſer avec vigueur. Auſſi l'execution s'enſuivit d'une maniere que cette Place ſe rendit, & on fit la Garniſon priſonniere de Guerre. Les Etats-Generaux en reçûrent l'agreable nouvelle par les deux lettres ſuivantes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre de Mr. le General Baron de Pagel, à LL. HH. PP.

JE me ſuis donné l'honneur de vous informer, par ma precedente du 27. du mois dernier, des progrès que nous avions faits à ce Siege, & de nos preparatifs pour attaquer la Contre-eſcarpe, ce que nous executâmes heureuſement le premier de ce mois, ayant délogé les Aſſiegez de leur chemin-couvert, comme nous l'avions projetté. Cependant nôtre Artillerie a tiré ſans-ceſſe, pour agrandir les brèches. Aujourd'hui elles ont été miſes en bon état, & nous-nous étions avancez par la Sape juſques ſur le bord du Foſſé capital, pour le combler & donner un Aſſaut general à la Place. Mais la Garniſon n'ayant pas oſé attendre cette extremité, vient de battre la Chamade aujourd'hui ſur les 3. heures de l'après-midi, & a demandé la permiſſion d'envoyer au Camp un Brigadier & 2. Colonels, pour Capituler. Ce que je leur ai acordé, neanmoins dans l'attente que la Garniſon ſera faite Priſonniere de Guerre, comme je le fis ſavoir au Gouverneur dans ſe commence-

1712. ment de ce Siege; qu'il ne devoit point s'attendre à d'autre ſort, en cas qu'il attendit l'extremité pour ſe rendre. Je n'ai pas voulu manquer de depêcher auſſi-tôt le Comte de Berlo mon Aide-de-Camp, pour vous en donner avis, & feliciter humblement V. H. P. ſur cette agreable nouvelle; d'autant plus que la Ville du Queſnoy eſt une Place bien fortifiée, & qui a plus de 70. Villages ſous ſa dependance. J'eſpere que le Dieu Tout-Puiſſant benira de plus en plus les Armes de V. H. P. & de leurs Alliez, enſorte que V. H. P. & Vos Confederez puiſſent parvenir à une Paix ſûre & honorable. Je ſuis, &c.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Etoit ſigné,

F. N. Baron de FAGEL.

Au camp devant le Queſnoy, le 3. de Juillet 1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre des Seigneurs Deputez de l'Etat à I. L. HH. PP.

COmme environ la minuit il n'étoit point venu de reponſe de la Ville, en conſequence de ce que nous fimes ſavoir hier au ſoir à V. H. P. nos Batteries ont recommencé à tirer, mais le Gouverneur defendit de ſon côté à ſes Gens de commettre aucune hoſtilité; & ce matin à 4. heures, il a envoyé ſa réponſe, par laquelle il accepte la condition de ſe rendre Priſonnier de Guerre avec ſa Garniſon. Il a demandé ſeulement à Mr. le Prince Eugene de Savoye, que ce fut ſur le pié de ceux de la Citadelle de Tournay; ce que Mr. le Prince a jugé à-propos de rejetter.

Le General Fagel fera prendre dès-aujourd'hui poſſeſſion de la Porte de Valenciennes.

Nous avons établi, avec l'aprobation de V. H. P. le Major-General Ivoy pour être Gouverneur, & le Capitaine Paterſon Major de cette nouvelle Conquête. Nous en felicitons V. H. P. d'autant plus que ce Siege a été court par la vigueur infatigable avec laquelle le General Fagel l'a pouſſé, qu'on y a perdu peu de monde, & que la Place eſt d'importance par raport à ſa communication avec le Hainaut & le Brabant; ce qui rend cette Conquête plus conſiderable. Nous avons jugé à-propos d'en informer inceſſamment V. H. P. par le Lieutenant Wilkes, pendant que nous demeurons avec un profond reſpect.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

De Vos Hautes-Puiſſances les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

Etoit ſigné,

W. HOOFT.
W. V. HAERSOLTE.
P. F. VEGELIN DE CLAERBERGEN.

Au Camp devant le Queſnoy, le 4. de Juillet 1712.

APRES

Apres cette Conquête, le Prince Eugene fit assembler tous les Generaux. Il concerta avec eux, comment on joindroit toutes les Troupes, & comment l'on se rangeroit à l'occasion en Bataille à cause de la séparation des Anglois. Ceux-ci cherchoient de tout côté les moyens de susciter des embarras aux Etats-Generaux. Un nommé Pendelbury se présenta à eux de la part du Comte de Rivers, Grand-Maitre de l'Artillerie d'Angleterre. Il demanda de sa part, de partager les Canons pris à la Bataille de Hochstedt. Ils consistoient en 37. Pieces. Ils avoient été aportez dans les Magasins d'Arnhem. On avoit depuis long-tems fait des instances de la part de l'Angleterre, pour les partager. On avoit differé d'y acquiescer en Hollande. L'on se fondoit pour cela, sur ce que l'Angleterre avoit eu la plupart des Drapeaux & Etendards avec d'autres Trophées. Elle s'étoit aproprié le Marechal de Tallard, quoique pris par un Allemand, & les plus hauts Officiers captifs dans cette occasion-là. On n'avoit laissé en Hollande que des Subalternes, qui étoient si miserables par l'abandon que la France en faisoit, qu'ils seroient peris de faim, sans l'assistance genereuse des Habitans des Lieux de leur relegation. Aussi les dettes contractées par ces malheureux Captifs montoient-elles à de grosses sommes. Bien des Provinces, comme la Gueldre, Utrecht, & en dernier lieu Over-Issel, faisoient des instances pour prendre des mesures, afin que la France satisfit à ces dettes-là. Aussi avoit-on chargé, il y avoit quelques semaines, les Plenipotentiaires des Etats d'en parler à ceux de France. Cependant cette Couronne n'y mit point ordre. Par-là tout l'avantage de la Victoire remportée à Hochstedt, tourna au profit de l'Angleterre, par la depense & profusion des Prisonniers François qui y avoient été transportez. Elle n'eut d'autre côté cause que du dommage aux Habitans des Provinces-Unies, qui s'étoient épuisez, pour ainsi dire, en credits envers les Prisonniers sur leur repartition. La Grande-Bretagne n'ayant aucun égard à la disposition relative aux Prisonniers, insistoit precisément pour le partage du Canon. Aussi les Etats firent-ils donner par le Conseil d'Etat un ordre pour ce partage, afin de ne pas donner le moindre pretexte à cette Couronne-là de pallier par-là sa manœuvre suspecte. Les Créanciers de ces Prisonniers se voyant éludez de l'esperance de leur payement, s'écrioient sans aucune retenue. Ils disoient que la complaisance du partage du Canon n'étoit qu'une bonne graine semée inutilement dans un terrain revêche, ingrat, aride & privé de toute substance succulente, & seulement propre à faire fegeter des ronces & des épines les plus piquantes. 1714.

Le 6. de Juillet, le Comte de Straffort arriva d'Angleterre. Il étoit assez tard. Il fut à pied tout seul chez le Conseiller-Pensionnaire. Il y resta depuis neuf heures & demi jusques à onze. C'étoit justement dans le tems que l'on faisoit des rejouissances pour la reddition du Quesnoy, qui le mortifierent. Le lendemain 7. il eut une conference chez lui avec les Deputez des Etats. Entre autres choses, dont on parlera bien-tôt, il dit qu'il alloit partir pour l'Armée. C'étoit dans l'intention de faire, bon-gré mal-gré, marcher les Troupes Auxiliaires à la Solde Britannique, quand même ce seroit pour se precipiter dans l'Escaut. L'Evêque de Brittol arriva aussi ce soir-là.

1712. Le pretexte de ſa venuë étoit pour menager auprès des Etats les affaires en l'abſence du Comte. Ces deux Miniſtres firent de preſſantes inſtances pour la Suſpenſion d'Armes aux Pais-Bas. Elles ne porterent pas le coup qu'ils en attendoient. Le Comte les avoit déja faites dans la conference du 7. Les Etats furent ce ſoir-là extraordinairement aſſemblez. L'on envoya prier par trois fois les Plenipotentiaires Anglois de ſe rendre à l'Apartement dez Etats. Ils y furent long-tems en conference. L'on s'y aperçut qu'ils ſe flatoient qu'en vertu de cet Armiſtice la France leur remettroit Dunkerque. On leur fit entendre qu'il y auroit de la juſtice, que les Etats euſſent auſſi de leur côté de pareilles aſſurances. On inſiſta en même tems pour avoir quelque ouverture par raport aux Barrieres de la Republique. C'étoit parceque juſques alors ce point avoit été, non ſeulement miſterieux & enveloppé de tenebres, mais même d'un équivoque deſavantageux. Cependant le Comte de Straſford menaçoit toujours de partir pour l'Armée, afin d'y executer les ordres de la Reine ſa Maitreſſe. Il ajouta qu'il ſe regleroit ſuivant qu'il le jugeroit à-propos, relativement à la reſolution que les Etats prendroient là-deſſus. Comme l'affaire étoit extrêmement épineuſe, on pria ce Comte de differer ſon depart d'un jour. Il y acquieſça ſous une condition. C'étoit qu'on y envoyeroit un Exprès au Prince Eugene, pour exiger qu'il n'entreprendroit rien en attendant. Après avoir deliberé là-deſſus, on lui fit ſavoir qu'on prieroit le Prince de laiſſer repoſer les Troupes pour ſix jours. On le fit d'autant plus aiſément, que les Etats étoient avertis par un Exprès de ce Prince, que le Comte de Zinzendorff avoit reçu de nouveaux ordres, en conſequence deſquels il ne pouvoit rien faire de huit jours. Le Samedi 9. au matin, l'Evêque & le Comte firent demander une Conference, mais que ce fut ſeulement avec trois ou quatre Deputez. Ils alleguoient pour cela, que dans les autres il y avoit trop de monde. Cela choqua les Membres des Etats. Cependant après quelque deliberation, on accorda cette Conference. On deputa pour cela le Conſeiller-Penſionnaire Heinſius, le Secretaire du Conſeil-d'Etat, & l'habile Greffier Fagel. Ils étoient trois des plus ſages, & des plus ſolides piliers de la Republique. On y ajouta le Penſionnaire Buys, à cauſe de la Ville d'Amſterdam. Ce Comte y fit quelque ouverture, comme ſi les Etats devoient avoir la Barriere des Preliminaires de 1709. à l'exception de Lille, & de quelque autre Place. Les Etats de Hollande s'étoient aſſemblez ce jour-là à midi. La demande de la reddition de Lille ne pouvoit que ſurprendre, à cauſe qu'elle étoit trop importante pour le Commerce, & qu'elle avoit couté trop cher à prendre, pour n'en être pas irrité. Ils furent cependant aſſemblez juſques à cinq heures du ſoir. Ils firent prier dans ces entre-tems le Greffier Fagel d'aller vers eux. On le deputa pour aller parler aux Miniſtres de Pruſſe & de Hannover. C'étoit pour s'aſſurer du fonds qu'on pouvoit faire ſur les Troupes de leurs Maitres à la ſolde Britannique. Le premier repondit en ſubſtance, que Sa Majeſté Pruſſienne ne ſavoit rien de ce que l'Angleterre avoit fait avec la France. Il ajouta que la premiere avoit negligé la reſtitution de Strasbourg, qui étoit une Place ſi importante pour la ſureté de l'Empire, & que ſes interets ne pouvoient pas être ſeparez de ceux de l'Empire. C'étoit de la ſorte, ajouta-t-il,

t-il, que S. M. s'en étoit expliqué avec la Reine par un long mais fort beau Memoire, que ſon Miniſtre Bonat avoit, par ordre de ſa Cour, preſenté à cette Reine. On peut le voir dans l'Article d'Angleterre, où il eſt inſeré. Il conclut que ſes Troupes reſteroient avec celles de la Reine, pour agir contre l'Ennemi; mais que ſi celles-ci ſe ſeparoient, les ſiennes avoient ordre d'obéir au Prince Eugene. Il y a à ajouter que ce Roi avoit déja fait genereuſement declarer, qu'en cas de ſeparation il avanceroit à ſes Troupes la ſolde pour un mois. C'étoit en attendant que les Etats, & les autres Alliez, trouvaſſent des expediens pour la leur donner dans la ſuite. Le Miniſtre de Hannover s'expliqua auſſi favorablement. On remarquoit que toutes les Troupes Auxiliaires à la ſolde Britannique, étoient, pour ainſi dire, congediées. La raiſon étoit qu'il y avoit un ordre du Grand Treſorier d'Angleterre, de ne pas leur payer un denier. Après que le Greffier eut fait le raport de ce que ces Miniſtres avoient repondu, l'on ſouhaita qu'il y retournât pour la deuxieme fois. C'étoit pour leur demander des Lettres pour leurs Generaux reſpectifs de leurs Troupes, en conformité de ce qu'ils avoient dit. Ils les accorderent, & furent dépêchés le ſoir même par un Exprès à l'Armée. Ce fut cependant après que les Etats de Hollande eurent pris une reſolution proviſionelle, de ne pouvoir accepter l'Armiſtice que de concert avec tous les Alliez. On notifia même cette reſolution à l'Evêque de Briſtol, & au Comte de Straffort. Ceux-ci ſe rendirent à ſix heures & demi du ſoir à l'Apartement des Etats. Ils y reſterent juſques à onze heures. Ils y eut de fortes paroles reciproques entre quelques-uns des Deputez & le Comte, qui y donna lieu par ſa vivacité. Le lendemain, Dimanche, l'Evêque repartit à cinq heures du matin pour retourner à Utrecht, & le Comte de Straffort deux heures après pour l'Armée. Cependant le même Dimanche leſdits Etats de Hollande s'aſſemblerent, pour entendre le raport de ce que les Anglois avoient dit à la Conference du ſoir precedent. Le lendemain pendant le Congrès, on en fit la communication à part au Comte de Sinzendorff. L'on ne s'arrêta pas-là. Les Etats convoquerent les Miniſtres des Princes, deſquels les Troupes Auxiliaires dependoient. Ils firent tous connoître, qu'elles ſe tiendroient avec les Alliez. Ce ne fut pas ſeulement par raport à celles de quelques Princes du Corps Germanique. L'Envoyé de Dannemark dit, qu'il ne doutoit pas que celles du Roi ſon Maitre ne ſuiviſſent l'exemple des autres. C'étoit, ajouta-t-il, que le Traité fait pour ſes Troupes, quoiqu'il n'eut pas été encore renouvellé par les difficultez du Comte de Straffort, portoit que les Troupes Auxiliaires de ſa Nation ſe tiendroient avec les Alliez. Ainſi ſi l'Angleterre s'en détachoit, elle ne ſeroit plus dans ce nombre-là. On tint enſuite une grande Conference avec les Miniſtres Imperiaux, & ceux de l'Empire qui fourniſſoient des Troupes à la ſolde Britannique. Les premiers avancerent qu'en cas de ſeparation des Anglois, Sa Majeſté Imperiale contribueroit de ſon côté, pour aider à payer celles à la paye Britannique, trois cent mille écus pour quatre mois de tems. L'Electeur de Hannover fit offrir de prendre ſur ſoi cinq mille hommes, qui faiſoient la moitié de ſes Troupes à la ſolde d'Angleterre, & meme d'en faire autant du Regiment de Dragons de Both- 1712.

1712. Bothmar. Le tout enſemble feroit ſix mille hommes. L'Electeur Palatin fit auſſi des offres genereuſes, qui alloient même au-delà de ſon pouvoir, & de ce qu'on auroit pû attendre. D'autres Princes firent temoigner de concourir à faire des efforts de leur côté. Cela encourageoit les Etats à en faire de leur part, plutôt que de ſubir les Loix que l'Angleterre vouloit leur preſcrire. Auſſi ces Etats reſolurent-ils de faire une Lotterie de trois millions pour la Generalité, afin de pouvoir ſupléer aux depenſes extraordinaires & preſſantes par raport aux Troupes Auxiliaires. Pour s'aſſeurer de celles-ci, l'on fit apeller ceux qui avoient le ſoin de leur payement. C'étoit pour ſavoir le montant de ce qui leur étoit dû par l'Angleterre. La veue en étoit, de prendre quelque reſolution pour y ſupléer, du-moins en partie. On en prit même une de diſtribuer à diverſes de ces Troupes-là, de l'argent pour ce qui leur étoit dû d'extraordinaire. On aſſigna ſurtout une bonne ſomme pour les Danois, auxquels il étoit dû beaucoup plus qu'aux autres.

Il eſt aiſé de juger qu'on étoit dans le plus fort de l'embarras. Les Etats avoient écrit aux Provinces reſpectives, tant ſur le point de l'Armiſtice, que ſur les Negociations de Paix, ſur le pied propoſé par les Anglois. Cependant celles-là ne prenoient point de reſolution là-deſſus. La raiſon venoit de ce que leurs Etats ne s'aſſembloient pas. Ceux d'Utrecht s'étoient à-la-verité aſſemblez. Cependant ils ne toucherent pas cette corde, parce qu'ils attendoient de voir une reſolution en forme de ceux de Hollande pour s'y conformer. Celle qu'ils avoient priſe proviſionellement, & dont on a parlé, n'avoit pas paſſé par l'unanimité. Les Villes de Dort, d'Amſterdam & de la Brille, n'avoient pas voulu y concourir. Les autres quinze Villes & les Nobles s'y tinrent fermes.

Comme l'inaction de l'Armée auroit équipollé à un Armiſtice, & qu'ainſi la Campagne ſe ſeroit écoulée inutilement, le Prince Eugene tournoit ſes vûes à des actions. Il depêcha pluſieurs Exprès au Comte de Zinzendorff. Son deſſein principal auroit été d'en venir à une Bataille. Il trouvoit qu'on n'y hazarderoit rien. La raiſon étoit, que ſi l'on y avoit quelque échec, l'on ne pouvoit pas avoir des Negociations de Paix de pire aparence que celles qui étoient ſur le tapis. Au-lieu que ſi l'on venoit à avoir quelque avantage, il y auroit à eſperer d'ameliorer les Negociations. Enfin on conclut d'aller faire le ſiege de Landreci. Là-deſſus le Prince Eugene fit ſavoir au Duc d'Ormond par un Aide de Camp, qu'il devoit marcher le lendemain pour attaquer cette Place-là. Le Duc en fut ſurpris, refuſa de marcher avec lui, ou de l'aſſiſter des Troupes de la Reine; & fit dire au Prince, que lorſqu'il marcheroit il pourvoyroit de ſon côté, le mieux qu'il lui ſeroit poſſible, à la ſurcté des Troupes de la Reine, & changeroit pour cela de Camp. Il y a à remarquer, que vers ce tems-là il y eut une Eſcarmouche aſſez ſanglante avec un Corps qui eſcortoit les Fourrageurs juſqu'aux portes de Valenciennes. Le Prince de Tingri en ſortit pour le diſperſer. Il fut repouſſé avec une perte bien triple de celle des Alliez.

Après avoir raporté ce que deſſus, comme des acceſſoires ou des efforts d'une cauſe precedente, & venant d'un reſſort primitif, l'on trouve a-propos d'en parler avant que d'aller plus avant.

L'on

L'on trouvera dans l'article d'Angleterre la copie des lettres originales, & quelquefois ſeulement des extraits qu'on en a tiré à l'occaſion de ce qu'on avançoit. L'on a pour garant de leur autenticité, le Commité Secret de la Chambre des Communes d'Angleterre. Il a meme falu parler ſeparément de ce qui ſe faiſoit en Angleterre, & de ce qui ſe paſſoit à Utrecht, à la Haye, & à l'Armée, quoique toutes ces Affaires ſoient correlatives, & ayent une étroite liaiſon. L'on peut voir par ce qui ſe paſſoit en Angleterre, une correſpondance clandeſtine entre le Secretaire d'Etat St. Jean & le Marquis de Torci. Ce dernier, dans une lettre du 26. d'Avril, n. ſtile, écrite à St. Jean, inſinua pour la premiere fois que la Reine fit propoſer une Suſpenſion d'Armes. Il ne tarda pas à reïterer la même choſe dans une autre lettre du 18. de Mai, n. ſtile, & dans une autre du 8. de Juin. Cette penſée fut du goût du Miniſtere Britannique. Il s'agiſſoit cependant de trouver quelque expedient palliatif, afin de ne pas effaroucher la Nation, & au-contraire pour l'endormir. L'on s'aviſa de ſe ſervir de la demande de regler 1. Ce qui regardoit l'Amerique Septentrionale & le Commerce. 2. De regler la maniere pour empecher l'union des deux Royaumes de France & d'Eſpagne, par une renonciation du Roi PHILIPPE. 3. Que Dunkerque ſeroit demoli. Touchant la Suſpenſion d'Armes, le Miniſtere Britannique ajouta depuis quatre articles, auxquels le Roi de France devoit conſentir. L'on envoya en France le Memoire qui contenoit les demandes. C'etoit en date du 24. du mois de Mai, v. ſtile. La France y repondit par le Marquis de Torci, en date du 10. de Juin, n. ſtile. Pour les 4. articles envoyez dans la ſuite, ils étoient datez & ſignez par le Secretaire d'Etat St. Jean, en date du 6. de ce mois-là, v. ſtili. Le Marquis de Torci en envoya l'agrément du Roi de France, en date du 22. de Juin, n. ſtile. 1712.

Voici toutes ces Pieces jointes enſemble.

Memoire de Mr. de St. Jean au Marquis de Torci, eu égard à l'Amerique Septentrionale, au Commerce & à la Suſpenſion d'Armes, le 24. Mai 1712. V. S.

POur terminer toutes les diſputes concernant l'Amerique Septentrionale, la Reine propoſe:

I. Que le Roi Très-Chrétien lui cede l'Iſle de Terre-Neuve, avec Plaiſance, & toutes les Fortifications, l'Artillerie & les Munitions qui s'y trouvent, les petites Iſles voiſines, & les plus proches de celle de Terre-Neuve, auſſi bien que la Nouvelle Ecoſſe, ou l'Acadie, avec ſes anciennes limites.

II. Que les Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne pourront continuer de pêcher & de ſecher leur poiſſon ſur la partie de l'Iſle de Terre-Neure nommée le Petit Nord, ſans qu'il leur ſoit permis de le faire en nul autre endroit de l'Iſle.

III. Que les Sujets de Sadite Majeſté jouïront, conjointement avec ceux de la Reine, de l'Iſle du Cap Breton.

IV. Que les Iſles, qui ſont dans le Golfe de St. Laurent, & à l'Embou-

1712. chure de la Riviere de ce nom, poſſedées par la France, reſteront à Sa Majeſté Très-Chrétienne; mais à condition expreſſe, qu'il ne ſera nullement permis à Sadite Majeſté, d'eriger ou de ſoufrir qu'on érige des Fortifications dans leſdites Iſles, ni dans celle du Cap Breton; la Reine s'engageant de-même à ne point faire ou permettre qu'on faſſe de ſon côté, des Fortifications dans les petites Iſles voiſines, & les plus proches de celle de Terre-Neuve, ni dans celle du Cap Breton.

V. La Reine inſiſte qu'on lui laiſſe tout le Canon & les Munitions de Guerre, qui ſont dans tous les Forts & les Places de la Baye & du Détroit d'Hudſon.

Par raport au Negoce.

COmme il eſt ſurvenu quelques difficultez, qui empêchent de mettre la derniere main au Traité de Commerce, entre les deux Nations de la Grande-Bretagne & de France, auſſi-tôt qu'on l'auroit ſouhaité, à cauſe de pluſieurs Prohibitions faites, & des Droits exceſſifs qui ont été impoſez dans ce Royaume; & qu'il eſt cependant neceſſaire pour le bien des Sujets, de part & d'autre, qu'on retabliſſe le Commerce entre les deux Nations, & qu'il ſorte ſon effet auſſi-tôt qu'il ſera poſſible; la Reine auroit pluſieurs choſes à propoſer à Sa Majeſté Très-Chrétienne ſur ce ſujet. Mais comme ce ſont des points pour la diſcuſſion deſquels il faut plus de tems que la criſe preſente ne permet, la Reine, plus attentive à contribuer à la tranquillité publique, qu'à des avantages particuliers, ſe contentera de faire deux Demandes, qu'elle ne croit pas qui puiſſent recevoir la moindre difficulté.

I. Qu'au cas qu'on ne puiſſe convenir des points en diſpute par rapport au Commerce, on nommera des Commiſſaires de part & d'autre, pour en faire l'examen à Londres, & regler les droits & les impoſitions payables en chaque Royaume, à l'avantage & à l'encouragement du Commerce des deux Nations.

II. Que la France n'accordera aucun privilege ni aucun avantage à quelque Nation Etrangére que ce puiſſe être à l'égard du Commerce, ſans l'accorder de-même aux Sujets de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne. Reciproquement on n'accordera aucun privilege ni avantage, à l'égard dudit Commerce, à aucune Nation Etrangere, ſans l'accorder auſſi aux Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Quant à la Suſpenſion d'Armes.

LA Reine y conſentira pendant l'eſpace de deux mois, à condition:

I. Que l'Article qui regarde la Réunion des deux Monarchies, ſoit ponctuellement & entierement executé dans ce terme-là. C'eſt-à-dire, que le Roi Philippe renonce dans ce terme-là, pour lui-même & ſes Deſcendans, à ſes droits ſur la Couronne de France, & conſente que cette renonciation ſoit inſerée dans le Traité de Paix à faire: Ou qu'il quite l'Eſpagne dans ce terme-là, avec ſa famille, & cede ce Royaume & les Indes au Duc de Savoye, aux conditions mentionnées dans ma Lettre du 29. Avril, V. S. aprou-

aprouvées dans celle du Marquis de Torci du 18. de ce mois, nouveau ſtile. 1712.

II. Que la Garniſon Françoiſe ſorte des Villes, Citadelles & Forts de Dunkerque, & que les Troupes de la Reine y entrent le jour que la Suſpenſion d'Armes aura lieu: Que cette Place reſte entre les mains de la Reine, juſques à ce que les Etats-Generaux ayent conſenti à donner un Equivalent au Roi Très-Chrétien, à ſa ſatisfaction, pour ſa démolition. Bien entendu qu'en ce cas, Sa Majeſté Très-Chrétienne ſera obligée de faire raſer toutes les Fortifications de cette Place, d'en combler le Port, & détruire les Ecluſes, de la maniere requiſe par les Plenipotentiaires de la Reine.

III. En cas que les Etats-Generaux conſentent à la Suſpenſion d'Armes, en même tems que la Reine, il ſemble raiſonnable qu'on leur accorde la liberté de mettre une Garniſon dans Cambray, le jour que la Suſpenſion d'Armes aura ſon effet.

H. St. Jean.

Reponſes du Roi au Memoire envoyé de Londres, le 5. Juin 1712. N. S.

A Marli, le 10. Juin 1712.

SA Majeſté conſent de ceder à la Reine de la Grande-Bretagne l'Iſle de Terre-Neuve, avec la Ville de Plaiſance, comme elle eſt fortifiée à-préſent; mais on en tirera l'Artillerie & les Munitions, qui ne ſeront pas compriſes dans la Ceſſion qu'on fera de cette Place & de l'Iſle, puis qu'on ne ſauroit prétendre qu'elles appartiennent à l'une ou à l'autre. Et pour ſe ſervir d'une comparaiſon ordinaire, on doit regarder l'Artillerie & les Munitions d'une Place, comme les Meubles d'une Maiſon, qu'un Particulier emporte, lors-qu'il la cede par un Contract volontaire.

Les Iſles voiſines de celle de Terre-Neuve n'ont été, ni demandées, ni promiſes par les Articles ſignés à Londres au mois d'Octobre dernier. Et comme ces Articles ont ſervi de regle au commencement, & pendant le cours des Negociations, l'intention du Roi eſt de ſuivre exactement cette regle, qu'il eſtime la plus ſure pour parvenir à la concluſion du Traité; & Sa Majeſté eſt perſuadée que la Reine de la Grande-Bretagne, fidelle à ſa parole, n'inſiſtera pas ſur une demande qui ne ſe trouve pas dans la Convention ſignée au nom de cette Princeſſe.

II. Le Roi veut cependant bien ajouter à cette Convention l'Acadie avec ſes anciennes limites, comme le demande la Reine de la Grande-Bretagne.

Les Articles ſignez à Londres conſervent aux Sujets du Roi le droit de pêcher & de chercher leur Morue ſur l'Iſle de Terre-Neuve. Une diſpoſition faite & concluë ne ſauroit être reſtrainte, ni recevoir d'autres changemens que ceux qu'on peut juger de part & d'autre conformes au Bien Public.

Le Roi offre, ſur ce fondement, de laiſſer à l'Angleterre l'Artillerie & les Munitions de Plaiſance, les Iſles voiſines de Terre-Neuve; de defendre aux François la liberté de la Pêche, & de ſecher leur Poiſſon ſur la Côte de

1712. cette Iſle, qu'on nomme Petit Nord; d'ajouter à ces conditions, la ceſſion des Iſles de St. Martin & de St. Barthelemi, voiſines de celle de St. Chriſtoſſle; pourvû qu'en vertu de cette nouvelle offre, la Reine de la Grande-Bretagne conſente à rendre l'Acadie, à laquelle la Riviere de St. George ſervira de borne, comme les Anglois l'ont prétendu autrefois.

On laiſſe ainſi au choix de la Reine de la Grande-Bretagne de s'en tenir aux Articles ſignés à Londres, ou d'accepter l'Echange que le Roi propoſe. En ce dernier cas, Sa Majeſté tâchera de faciliter, autant qu'il lui ſera poſſible, la concluſion de l'affaire de la rançon de l'Iſle de Nevis, à la ſatisfaction de l'Angleterre.

III. Comme la Correſpondance parfaite, que le Roi propoſe d'établir entre ſes Sujets & ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, doit faire, moyennant la Grace de Dieu, un des principaux avantages de la Paix, il faut éloigner toutes les Propoſitions capables d'interrompre cette heureuſe Union. L'experience a ſuffiſamment fait connoître qu'il eſt impoſſible de la conſerver, dans les Lieux poſſedez en commun par les François & les Anglois. Auſſi cette raiſon ſeule ſuffiroit pour empêcher Sa Majeſté de conſentir à la Propoſition de laiſſer poſſeder le Cap Breton par les Anglois, conjointement avec les François. Mais il s'en trouve une autre plus forte encore contre cette Propoſition. C'eſt que comme on voit ſouvent les Nations les plus unies devenir ennemies, il eſt de la prudence du Roi de conſerver la poſſeſſion de la ſeule Iſle capable de lui procurer, à l'avenir, l'entrée de la Riviere de St. Laurent; laquelle ſeroit abſolument bouchée aux Vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſi les Anglois, maîtres de l'Acadie & de Terre-Neuve, poſſedoient outre cela l'Iſle du Cap Breton en commun avec les François; & même le Canada ſeroit perdu pour la France, s'il arrivoit que la Guerre vint à ſe rallumer entre les deux Nations, ce qu'à Dieu ne plaiſe: mais le moyen le plus ſûr pour l'empêcher, eſt de penſer ſouvent que cela pourroit arriver.

IV. On ne diſſimulera pas que le Roi ſouhaite, par la même raiſon, de conſerver le droit naturel & la liberté commune à tous les Souverains, pour faire dans les Iſles du Golfe, & à l'Embouchure de la Riviere de St. Laurent, auſſi-bien que dans l'Iſle du Cap Breton, les Fortifications que Sa Majeſté y jugera neceſſaires. Ces ouvrages, qu'on ne fait que pour la ſureté du Païs, ne ſauroient jamais être prejudiciables aux Iſles & aux Provinces voiſines.

Il eſt juſte que la Reine de la Grande-Bretagne ait la même liberté de faire des Fortifications, ſelon qu'Elle jugera à propos, ſoit en Acadie, ou dans Iſle de Terre-Neuve. Et par cet Article, le Roi ne prétend pas exiger une choſe contraire aux droits que la proprieté & la poſſeſſion donnent naturellement à cette Princeſſe.

V. Le Roi conſent, par la conſideration particuliere qu'il a pour la Reine de la Grande-Bretagne, de lui laiſſer le Canon & les Munitions qui ſe trouveront dans les Forts & les Places de la Baye de Hudſon, nonobſtant les raiſons que le Roi pourroit avoir de les en retirer, & de les tranſporter ailleurs.

Ar-

Article du Commerce. 1712.

COmme le Roi ſouhaite ſincerement qu'on leve au-plutôt tout ce qui pourroit cauſer de la diviſion entre Sa Majeſté & la Reine de la Grande-Bretagne, il lui ſeroit très-agreable de voir regler à Utrecht, toutes les difficultez qui regardent le Negoce, par ſes Plenipotentiaires & ceux d'Angleterre. Mais au cas qu'on ne puiſſe le faire avant la concluſion de la Paix, Sa Majeſté conſent aux deux Demandes faites au nom de cette Princeſſe, plutôt que de la differer:

I. De nommer des Commiſſaires, qui s'aſſembleront à Londres pour examiner & regler les Droits & les Impoſitions qu'il conviendra de payer dans chaque Royaume.

II. Que la France & l'Angleterre s'engagent réciproquement à accorder aux Sujets des deux Couronnes, les mêmes privileges & tous les avantages dont jouiſſent ou pouroient jouir les Nations les plus favoriſées.

Article d'une Suſpenſion d'Armes.

UN terme de ſi peu de durée que deux mois, n'ôtera pas aux ennemis de la Paix l'eſperance d'interrompre les Conferences, avant la fin de la Campagne. Le Roi perſuadé des bonnes intentions de la Reine de la Grande-Bretagne, juge qu'il eſt neceſſaire pour le Bien Public, de l'étendre juſques à celui de quatre mois.

I. Il doit ſuffire (pour achever de ſurmonter toutes les difficultez du Traité, les principales ayant déja été levées, par la ferme reſolution que le Roi d'Eſpagne a priſe de renoncer pour lui & pour ſes Deſcendants à la Couronne de France) de garder l'Eſpagne & les Indes, & de conſentir que cette Renonciation ſoit inſerée dans le Traité de Paix.

II. Après avoir rétabli le commencement & le cours des Negociations ſur la bonne foi & la confiance mutuelle, dont on a déja reſſenti les heureux effets, il faut bannir juſques aux apparences de la meſiance, lorsqu'on approche de part & d'autre, dans ſes Propoſitions, de la fin qu'on s'eſt propoſée. Le Roi laiſſe à juger à l'équité de la Reine de la Grande-Bretagne, s'il n'y a pas quelque choſe de deſobligeant pour lui dans la demande qu'Elle fait, de mettre une Garniſon Angloiſe dans Dunkerque pendant la ſuſpenſion d'Armes; & ſi le Public n'aura pas lieu de regarder cela, comme ſi l'on doutoit de l'exactitude de Sa Majeſté à s'acquitter de ſes promeſſes. Le Roi eſt perſuadé que la Reine d'Angleterre eſt bien éloignée d'avoir cette penſée, ayant reçu trop de preuves de ſon eſtime pour le ſuppoſer. Et comme il y a déja long-tems qu'il fait fonds ſur l'amitié de la Reine, nonobſtant la continuation de la Guerre, il eſt auſſi perſuadé qu'Elle n'inſiſtera pas ſur cette demande; parce qu'elle eſt inutile, & qu'elle pourroit produire un effet contraire aux intentions de cette Princeſſe.

Car il eſt certain que le but de la Reine n'eſt que d'obliger les Hollandois à donner volontairement au Roi, un Equivalent pour les Fortifications de Dunkerque, que Sa Majeſté a promis de faire demolir.

1712. Il faut vaincre leur obſtination, & leur faire voir qu'ils ne ſauroient perſiſter dans les ſentimens où ils ſont, ſans que le mal en retombe ſur eux. Mais ce n'eſt pas les menacer, que de leur déclarer que les Troupes de la Reine garderont les Villes, Citadelles & Forts de Dunkerque, juſques à ce que les Etats-Generaux ayent donné au Roi un Equivalent à la ſatisfaction de S. M. Le Roi ſouffriroit ſeul par les nouveaux obſtacles qu'ils apporteroient à la Paix, & il faut des voyes oppoſées pour rendre cette Republique plus flexible.

La condition de combler le Port, & de ruiner les Ecluſes de cette Place, dépend, comme le Roi s'en eſt expliqué, de la reſtitution que Sa Majeſté a demandée de Tournay. Il reitere la promeſſe qu'il en a faite. Mais la ruine des Ecluſes de Dunkerque cauſera celle des Pais d'alentour, les amis & les ennemis en ſouffriront également. Le Roi ſeroit bien aiſe de prevenir cette deſtruction inutile, à laquelle la Reine de la Grande-Bretagne n'a peut-être pas fait aſſez d'attention. Sa Majeſté ſouhaite qu'on le repreſente encore une fois à cette Princeſſe, qui fera enſuite, ſur cet Article, ce qu'Elle jugera à-propos, moyennant la reſtitution de Tournay & de ſes Dependances.

III. La Paix eſt neceſſaire à l'Europe, le Roi la ſouhaite comme un bien general, & Sa Majeſté regarde la Suſpenſion d'Armes comme le meilleur moyen pour y parvenir : mais il refuſeroit cette Suſpenſion, & romproit même les Negociations de la Paix, ſi l'on ne pouvoit obtenir cette Suſpenſion, ou cette Paix, ſans admettre une Garniſon Hollandoiſe dans Cambray, pendant tel tems que ce puiſſe être. Il ne conſentira jamais à une Propoſition ſi contraire à ſon honneur, à ſes Interêts, & au Bien de ſon Royaume. Fait à Marli le 10. Juin 1712.

DE TORCI.

Articles propoſez par la Reine de la Grande-Bretagne pour une Suſpenſion d'Armes.

I. LA Reine conſentira à une Suſpenſion d'Armes pour l'eſpace de deux mois, & elle pourra être prolongée enſuite juſques à trois ou quatre mois.

II. Pendant cette Suſpenſion, on fera ſes efforts pour conclure le Traité de la Paix Generale : au-moins on executera ponctuellement l'Article qui regarde la réunion des deux Monarchies ; c'eſt-à-dire, que le Roi PHILIPPE renoncera dans cet eſpace de tems, en due forme, pour lui

Reponſe du Roi.

LE Roi y conſent.

II. Pendant le tems de cette Suſpenſion, on fera ſes efforts pour conclure le Traité de la Paix Generale : au-moins on executera ponctuellement l'Article qui regarde la réunion des deux Monarchies ; c'eſt-à-dire, que le Roi PHILIPPE renoncera dans cet eſpace de tems, en due forme,

Digitized by Google

lui & pour ſes Deſcendans, à la Couronne de France. Cette renonciation ſera acceptée par le Roi Très-Chrétien, & ratifiée de la maniere la plus ſolemnelle, par les Etats du Royaume de France.

La ſucceſſion à cette Couronne ſera déclarée & adjugée, après le Dauphin & ſes Enfans, ſucceſſivement aux autres Princes de la Maiſon de Bourbon, à l'excluſion abſolue du Roi PHILIPPE & de ſes Deſcendans.

Le Duc de Berri & le Duc d'Orleans renonceront, pour eux & pour leurs Enfans, aux Droits qu'ils pourroient avoir à la Couronne d'Eſpagne.

Les Etats de ce Royaume accepteront, & accorderont cette renonciation en dûe forme.

Toutes les Parties ſusnommées conviendront de reconnoitre par un Acte authentique, en qualité de Succeſſeur à la Couronne d'Eſpagne, après le Roi PHILIPPE & ſes Deſcendans, le Prince qui ſera nommé pour cela dans le Traité de Paix à faire.

III. La Garniſon Françoiſe ſortira des Villes, Citadelles & Forts de Dunkerque; & les Troupes de la Reine y entreront le jour que la Suſpen-

me, pour lui & pour ſes Deſcendans, à la Couronne de France. Cette renonciation ſera acceptée par le Roi Très-Chrétien, publiée & enregitrée dans tous les Parlemens du Royaume de France, de la maniere la plus ſolemnelle. Les Lettres Patentes accordées par Sa Majeſté T. C. au Roi d'Eſpagne ſon Petit-Fils, au mois de Decembre 1700, pour conſerver ſes Droits à la Couronne de France, nonobſtant ſon abſence hors du Royaume, & qui furent enregitrées alors au Parlement de Paris, ſeront rayées des Regitres dudit Parlement, & du conſentement de ce Prince ſeront abolies & annullées. 1712.

Le Roi accorde cela.

Le Roi accorde cela.

Le Roi accorde cela.

Le Roi accorde cela.

III. Le Roi accorde cela.

IV.

1712. penſion d'Armes aura lieu, & cette Place reſtera entre les mains de la Reine, juſques à ce que les Etats-Generaux ſoient convenus de donner à Sa Majeſté Très-Chrêtienne un équivalent pour ſa démolition, dont Elle ſoit ſatisfaite. Bien entendu en ce cas, que Sa Majeſté Très-Chrêtienne ſera obligée de démolir toutes les Fortifications de cette Place, d'en combler le Port, & d'en détruire les Ecluſes, de la maniere que les Commiſſaires de la Reine l'ont ſouhaité.

IV. Comme la Reine n'a pour objet, en ſes demandes, que d'avoir un gage de la ſureté de l'execution de l'Article de la réunion des deux Monarchies, S. M. ne prétend aucunement interrompre le Gouvernement Civil de la Ville de Dunkerque: Elle m'ordonne au-contraire d'aſſurer de ſa part, qu'Elle donnera les ordres néceſſaires pour qu'on laiſſe tout ſur le pied où ſont les choſes à-preſent: Qu'il ſera permis aux Vaiſſeaux du Roi, & à ceux des Particuliers, de ſortir & d'entrer dans le Port, auſſi ſouvent qu'il ſera neceſſaire, ſans qu'on y apporte le moindre empêchement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être: Et que tous les Vaiſſeaux du Roi, auſſi-bien que ceux des Particuliers, y ſeront en auſſi grande ſureté qu'ils le ſont à-preſent. Donné à Whitehal le 6. Juin, Vieux Stile, 1712.

H. St. Jean.

IV. Comme la Reine n'a pour objet, en ſes demandes, que d'avoir un gage de la ſureté de l'execution de l'Article de la réunion des deux Monarchies, Sa Majeſté ne pretend aucunement interrompre le Gouvernement Civil de la Ville de Dunkerque: Elle ordonne au-contraire d'aſſurer de ſa part, qu'Elle donnera les ordres neceſſaires, pour qu'on laiſſe tout ſur le pied où ſont les choſes à-preſent: Qu'il ſera permis aux Vaiſſeaux du Roi, & à ceux des Particuliers, de ſortir & d'entrer dans le Port, auſſi ſouvent qu'il ſera neceſſaire, ſans qu'on y apporte de l'empêchement, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être: Et que tous les Vaiſſeaux du Roi, auſſi bien que ceux des Particuliers, y ſeront en auſſi grande ſureté qu'ils le ſont à-preſent. Que les Officiers de Sa Majeſté qui ont ſoin des Magaſins tant de Mer que de Terre, pourront reſter dans ladite Ville de Dunkerque, pour y exercer leurs Charges pendant le ſejour qu'y feront les Troupes Angloiſes. Fait à Marli le 22. Juin 1712.

De Torci.

Il.

Il paroit neceſſaire de donner là-deſſus quelques petits éclairciſſemens, ſur ce que des Gens éclairez trouvoient à y redire. C'étoit que dans le ſecond des quatre Articles propoſez pour la Suſpenſion d'Armes, le Miniſtere Britannique ſe contentoit de la Renonciation du Roi PHILIPPE, pour empecher l'union des deux Royaumes de France & d'Eſpagne. Cependant par la Reponſe, en date du 28. Mars, N. S au Memoire que Gautier avoit aporté, l'on voyoit que la France avoit déclaré naivement qu'on ſe tromperoit, ſi l'on acceptoit la renonciation comme un expedient pour prevenir l'union des deux Monarchies, car elle ſeroit nulle & invalide. D'ailleurs le Miniſtere Britannique, peut-être par ignorance, dans ce ſecond article, vouloit exiger qu'une telle renonciation ſeroit acceptée par le Roi Très-Chrêtien, & ratifiée de la maniere la plus ſolemnelle par les Etats du Royaume de France. Or ce Miniſtere-là devoit ſavoir, que les Etats de France étoient abolis, & qu'il n'y avoit plus que les Parlemens. Encore ceux-ci n'étoient-ils plus autoriſez qu'à faire des enregiſtremens, au moindre commandement & ordre de leur Roi. Auſſi dans la reponſe à cet article, la France ne promettoit que de faire enregiſtrer la renonciation, dans tous les Parlements de ſon Royaume. Quant à l'article de Dunkerque, la France y ajouta que tous les Officiers du Roi, tant de Terre que de Marine, auroient la liberté d'y reſter, & d'y exercer leurs charges. Le Marquis de Torci en renvoyant en Angleterre la reponſe aux demandes, avec les changemens dont on vient de parler, écrivit deux lettres au Secretaire St. Jean, l'une publique, & l'autre particuliere. La premiere, pour faire voir au Conſeil qu'il expliquoit amplement les raiſons des changemens. La ſeconde tendoit à le porter à y conſentir. Cette maniere d'une double correſpondance entre ces deux Secretaires d'Etat, étoit ſouvent miſe en uſage entr'eux. Après avoir raporté la ſource de toute la manœuvre pour la Suſpenſion d'Armes, on continuera à en dire les effets & la ſuite. Le Secretaire-d'Etat St Jean envoya au Duc d'Ormond la copie du Memoire pour l'Amerique Septentrionale, & le Commerce. Il y ajouta les 4. articles propoſez pour la Suſpenſion d'Armes. Il n'y avoit point les reponſes qu'on y a jointes, pour ne pas les repeter ailleurs. En envoyant ces copies au Duc d'Ormond, le Secretaire St. Jean y ajouta des ordres. Ceux-ci portoient, en date du 7. Juin, V. S. que la Reine inſiſtoit ſur l'article relatif à l'Eſpagne, & ſur l'évacuation de Dunkerque, comme ſur deux points ſans leſquels Elle ne vouloit pas ſe declarer en faveur de l'Armiſtice. De ſorte que ſi la France ne conſentoit pas abſolument à ces conditions, & ſi ſa reponſe qu'elle lui feroit tenir par le Marechal de Villars, ſur laquelle le Duc devoit fixer ſes meſures, n'étoit pas ſignée par le Marquis de Torci, ou que Dunkerque ne fut pas livré entre ſes mains, ledit Duc reſtoit en pleine liberté d'agir contre la France, puiſque ce n'étoit qu'à ces conditions qu'il devoit immediatement déclarer la Suſpenſion d'Armes. On laiſſe au Lecteur le ſoin de reflechir, s'il y avoit jamais eu un exemple qu'on eut donné ordre à un General qui étoit à la tête d'une Armée confederée couvrant un ſiege que ſes Alliez pouſſoient, de ſe regler ſur les relations qui lui viendroient de la

1712.

1712 Cour Ennemie, & qui lui ſeroient communiquées par le General de l'Armée Ennemie. Auſſi le Duc reçût-il la copie du Memoire avec la reponſe de la France par une lettre du Marechal de Villars, en date du 24. Juin, N S. avec l'addition qu'on en avoit envoyé les originaux en Angleterre. Cependant la reponſe n'étoit pas ſignée par le Marquis de Torci. Le Duc en fut ſurpris. Il le temoigna par une lettre qu'il envoya au Marechal. Il y diſoit qu'il auroit ſouhaité que le Marquis de Torci eut ſigné ces copies, ainſi que cela étoit porté dans ſes Inſtructions. Cependant qu'il n'inſiſteroit pas ſur des formalitez, de crainte d'interrompre un ouvrage de cette conſequence par des ſcrupules & des difficultez. Il ajouta qu'il ne laiſſeroit pas que de declarer au Prince Eugene, & aux Deputez des Etats, d'abandonner l'entrepriſe du Queſnoy, & qu'au cas qu'ils perſiſtaſſent dans ce deſſein, il ſeroit obligé de ſe retirer avec les Troupes de la Reine; & enfin qu'auſſi-tôt que les Troupes qu'il detacheroit auroient pris poſſeſſion de Dunkerque, la Suſpenſion d'Armes auroit lieu.

Le Duc fit part, le 27. de Juin, au Secretaire St. Jean de ce qu'il avoit fait avec le Prince Eugene & les Deputez des Etats. En même tems il écrivit une ſeconde lettre au Marechal de Villars. Il lui mandoit que les Troupes Auxiliaires refuſoient de ſe retirer de l'Armée du Prince Eugene. Le Marechal envoya cette nouvelle à ſa Cour. Là-deſſus le Marquis de Torci écrivit par un Exprès, du même 27. N. S. Il y diſoit qu'au cas que les Troupes Etrangeres à la ſolde d'Angleterre ne quitaſſent pas l'Armée du Prince Eugene, les conditions auxquelles Dunkerque devoit être évacué, n'étoient pas accomplies. Il s'enſuivoit que les Anglois ne pouvoient inſiſter avec raiſon, qu'on remit cette Fortereſſe entre leurs mains. Il ſe fondoit ſur le titre du Memoire, qui portoit une Suſpenſion d'Armes entre les deux Armées des Pais-Bas. Il inſiſtoit qu'on envoyât un ordre poſitif & precis au Duc d'Ormond, de faire retirer toutes les Troupes qui étoient à la ſolde Britannique. Il y declaroit que d'abord qu'elles auroient obéi à cet ordre, le Roi feroit évacuer Dunkerque. Il ſembloit que par-là le Duc d'Ormond étoit en liberté d'agir, d'autant plus que le Marechal de Villars refuſoit de remettre Dunkerque entre ſes mains. Auſſi étoit-ce ſon ſentiment. Car, dans une lettre au Secretaire d'Etat St. Jean, du 29. de Juin, il s'excuſe d'avoir differé de ſeparer ſes Troupes, & de n'être pas allé vers Dunkerque, juſques à ce qu'il fut aſſuré que cette Place lui ſeroit remiſe. Il ajouta même que le contraire paroiſſoit ſi évidemment, que ſuivant ſes derniers ordres il étoit autoriſé d'agir conjointement avec les Alliez, s'il avoit oſé faire une demarche de cette conſequence, ſans un ordre immediat de la Reine, ordre qu'il ſouhaitoit qu'on lui envoyât. Le Secretaire-d'Etat St. Jean repondit au Marquis de Torci, en date du 20. de Juin, V. S. Cette reponſe avec la replique du Marquis de Torci, du 5. Juillet, N. S. ſont raportées à l'article d'Angleterre, auquel on peut avoir recours. On remarquera ſeulement ici, que dans la lettre du Secretaire St. Jean au Marquis de Torci, il prioit le Marquis de depêcher un Exprès au Duc d'Ormond, ſur lequel il pût regler ſa conduite.

Digitized by Google

duite. D'ailleurs il envoya en même tems au Duc une copie de ſa lettre du- 1712.
dit 20. de Juin, pour lui marquer ce qu'il penſoit de ce chef-d'œuvre. Il y ajouta une apoſtille, qui portoit qu'il ſeroit inutile de lui dire qu'il ne ſeroit pas à propos que l'incluſe au Marquis de Torci fut vue par d'autres yeux que ceux dudit Duc. D'ailleurs il chargea le Duc d'aprendre au Marechal de Villars, la peine que la Reine s'étoit donnée pour vaincre l'obſtination de ceux qui refuſoient d'obéir. Qu'au cas qu'on lui aprit de France qu'on eut accepté les conditions portées dans la lettre du 20. de Juin du Secretaire St. Jean au Marquis de Torci, & qu'on envoyât des ordres pour l'évacuation de Dunkerque, le Duc devoit d'abord declarer la Suſpenſion d'Armes, & tenir en corps toutes les Troupes qui obéiroient à ſes ordres, & ſe retirer le mieux qu'il lui ſeroit poſſible. Dès-qu'on eut reçu en Angleterre la lettre du Marquis de Torci du 5. Juillet, l'on réitera l'ordre au Duc d'Ormond de declarer la Suſpenſion d'Armes ſans delai. Afin même que la moindre choſe qui pourroit ſurvenir ne cauſât quelque empêchement, on diſoit au Duc d'obſerver que cet ordre étoit poſitif & precis. C'étoit d'autant que rien au monde ne pouvoit porter la Reine à changer ſes meſures.

Le même jour que le Prince Eugene ſe mit en marche vers Landrecy, ainſi qu'on l'a dit plus haut, le Marechal de Villars aprit au Duc d'Ormond qu'il avoit envoyé les ordres neceſſaires pour l'évacuation de Dunkerque par le Colonel Lloid. Dans la lettre de cette notification, il mandoit au Duc qu'il avoit l'honneur de lui dire, que quoiqu'il fut d'un grand avantage de n'être pas obligé de combattre contre les plus braves & les plus fiers de ſes Ennemis, il lui étoit cependant important de ſavoir qui étoient ceux qui reſtoient. Il le prioit de lui aprendre quelles étoient les Troupes & les Generaux qui obéiroient, parcequ'il étoit reſolu d'attaquer les Ennemis à la premiere entrepriſe qu'ils feroient. Il ajouta que le Roi lui avoit permis de combattre, & que rien ne l'empêchoit de le faire que les Negociations; qu'il étoit perſuadé qu'il ne ſe feroit rien, ſi l'Armée ſous les ordres du Duc lui obéiſſoit. Ainſi qu'il eſperoit que ce ne ſeroit pas une curioſité indiſerete, de le prier de lui donner quelques lumieres ſur le doute où il étoit, &c. Le Duc lui repondit du 15. Juillet, qu'il pourroit lui aprendre le lendemain avec certitude, quelles ſeroient les Troupes qui reſteroient ſous ſes ordres. Quant à la Suſpenſion d'Armes, que ſuivant ſes ordres il ne pouvoit la declarer dans les formes, juſques à ce qu'il eut apris que le Gouverneur de Dunkerque eut executé les ordres du Roi en évacuant la Place. Il ajouta que le Marechal conviendroit avec lui, que la Suſpenſion avoit déja ſon effet à ſon égard, puiſqu'il avoit declaré au Prince Eugene qu'il ne pouvoit l'aſſiſter en rien. Le lendemain 16. le Duc écrivit encore au Marechal de Villars. Il lui manda que le Prince Eugene s'étoit mis en marche ce matin-là, & que toutes les Troupes Etrangeres l'avoient ſuivi, à l'exception d'un Bataillon & de quatre Eſcadrons de Holſtein, & de deux de Walef. Qu'il avoit ſeparé les Troupes de la Reine & ſon Artillerie, d'avec celle du Prince Eugene, &c.

Le Marechal lui fit ſavoir le même jour, que le Gouverneur de Dunkerque faiſoit les preparatifs neceſſaires pour évacuer la Place. Il ajouta que

1712. quant à lui, comme il le regardoit déja comme l'un de ſes Alliez, il n'avoit aucune impatience que le Duc s'éloignât de lui. Vous êtes en pleine liberté, diſoit-il, d'aprocher, & de vous camper ſur les Terres du Roi, & par-tout où il vous plaira.

Le lendemain le Duc fit proclamer l'Armiſtice. On aprit à la Haye cette demarche, par un Exprès que le Prince Eugene envoya au Comte de Sinzendorff. Cette ſcene, que l'on qualifia à la Haye de perfidie, s'y paſſa avec les ceremonies les plus ſolemnelles. Nonobſtant qu'on fût toute la manœuvre clandeſtine du Miniſtere Britannique, le Comte de Straſſort, qui étoit arrivé à l'Armée, trois ou quatre jours auparavant s'aviſa de perſuader au Duc d'Ormond de declarer par un Meſſager au Prince Eugene, que ſa marche, ſans la concerter avec lui, & dans laquelle toutes les Troupes Auxiliaires de la Reine l'avoient ſuivi, avoit tellement expoſé les Troupes Angloiſes, qu'il avoit été obligé de faire une Suſpenſion d'Armes avec la France, pour mettre les Troupes de la Reine en ſureté. Ce qu'il y avoit de ſingulier dans la lettre que ce Comte écrivit à ce ſujet, étoit qu'il aſſuroit que tous les Anglois s'étoient réjouis de cet Armiſtice; parce qu'ils étoient rebutez de leur ſituation, & des reproches qu'on leur faiſoit dans la grande Armée, qu'il n'y avoit que deux ou trois vilages mécontens qui ſoûpiroient, & qui auroient ſouhaité que les Hannovriens ne ſe fuſſent pas ſeparez des Anglois, à cauſe qu'on jettoit ſur eux le blame de la ſeparation. Dans une lettre du 16. Juillet, ce Comte perſiſtant dans la même penſée, qu'il avoit inſinuée au Duc d'Ormond, fit raport d'une converſation qu'il avoit euë avec le General Bulow, qui commandoit ces Troupes-là. Il avoit dit à ce General le danger auquel les Troupes de la Reine avoient été expoſées, ayant été laiſſées ſeules au Camp par le depart du Prince Eugene; & ce General lui repondit, que ſi elles euſſent été attaquées, il n'auroit pas manqué de venir à leur ſecours. Le Comte marquoit qu'il lui avoit dedaigneuſement repliqué, que ce ſeroit une affaire extraordinaire, qu'un Electeur de l'Empire pût être un Protecteur ſuffiſant pour la Grande-Bretagne. Touchant ce que ce Comte avoit dit, que tous les Anglois s'étoient rejouïs de l'Armiſtice, l'on eut des avis de très-bonne ſource qui aſſuroient poſitivement le contraire. Ils portoient que les ceremonies affectées dans la publication de la Suſpenſion d'Armes, n'avoient nullement prevalu ſur la Soldateſque. C'étoit, pour ſe ſervir d'un terme fort trivial & cependant permis dans la critique, à s'égueuler en des Houzzee, qui ſont les cris ordinaires de joye des Anglois. On mandoit de l'Armée du Prince Eugene, que cette Nation, toute mercenaire qu'elle étoit, avoit par ſon ſilence temoigné plus d'honneur que ſes Generaux & que le Miniſtere Britannique. On y diſoit ouvertement & ſans retenuë, qu'on avoit preſenté à ce Miniſtere-là, & à quelques autres, une certaine pomme de diſcorde, dont on avoit ſucé avec avidité l'agreable & chatouillante liqueur, qui n'étoit proprement qu'un funeſte & dangereux poiſon pour perdre toute l'Europe par ſes venimeux effets. L'on s'y donnoit même un eſſor effrené, juſques à endoſſer à ce Miniſtere-là le blame que n'ayant point de vertus pour paſſer à la Poſterité, il imitoit cet Eroſtrate, qui, pour s'immorta-

taliſer par l'infamie, reduiſit en cendres le magnifique Temple de la Diane d'Epheſe. On avoue franchement, qu'on a de la repugnance à raporter ces ſortes de circonſtances. Mais on eſt contraint de le faire, pour éviter d'encourir le blâme de paſſer ſous ſilence des affaires qui étoient notoirement repanduës dans le Public. 1712.

Lors de cette ſeparation, l'Evêque de Briſtol reçût un Exprès à trois heures du matin, le Samedi 16. Juillet. Il venoit du Comte de Strafford. Le Prelat partit d'abord d'Utrecht pour la Haye, d'où il repartit le lendemain pour retourner à Utrecht. Ce fut après avoir vû le Conſeiller-Penſionnaire. Il le preſſentit ſur ce que les Anglois puſſent, en ſe retirant, paſſer par les Villes Conquiſes. Cette demande tiroit ſa ſource du Comte de Strafford. Celui-ci écrivit une lettre au Secretaire St. Jean, en date du 17. de Juillet. Il lui mandoit qu'il étoit perſuadé que le Duc d'Ormond feroit bien de faire avancer un Detachement vers quelques-unes des Villes des Alliez, pour voir ſi l'on en refuſeroit le paſſage. En ce cas-là, cela l'autoriſeroit à faire une choſe qui feroit plaiſir aux Troupes de la Reine. Il ajouta que le Duc d'Ormond étoit fort zelé en toutes choſes, mais qu'il avoit des difficultez à ſurmonter à l'égard de ceux qui étoient avec lui. Il ne pouvoit, ajoutoit-il, ſe fier abſolument à ceux qui avoient de la capacité; & ceux auxquels il avoit de la confiance, n'étoient pas en état de lui donner des conſeils. Par-là il ſembla à bien des gens, que l'envoi du Comte de Straffort à l'Armée réjailliſſoit au deshonneur du Duc, comme s'il n'étoit pas capable d'executer les ordres de ſa Cour, & qu'il eut falu envoyer pour cela le Comte, qui n'étoit cependant que Lieutenant-General Titulaire. Cette demande captieuſe ne pouvoit que cauſer de l'embarras. Il y avoit à craindre que le Miniſtere Anglois, qui avoit levé le maſque, ne voulut que le Duc ſe ſaiſit des Places les plus importantes de ce Païs-là. Il paroiſſoit par des avis d'Angleterre, que c'étoit ſon deſſein. Auſſi fut-on averti que le Chevalier Hanmer, qui étoit dans la cabale de l'infidélité, & qui avoit paſſé la Mer avec le Duc d'Ormond, étoit allé à Oſtende. Il y avoit ſondé le Port, en divers endroits. On donna là-deſſus des ordres, de tous côtez, pour être ſur ſes gardes. On ne temoignoit cependant pas à ce Chevalier la moindre meſiance. On lui faiſoit, par-tout où il ſe montroit, beaucoup de civilité. Quelques-uns reflechirent que le Comte de Straffort n'en fit aucune au Prince Eugene ni aux Deputez des Etats, lorſqu'il fut arrivé à l'Armée. Ils remarquerent même que lorſqu'il y étoit, il filoit doux. Ils en attribuoient la raiſon à ce qu'à l'Armée il y avoit des gens de main, au lieu que lorſqu'il étoit à la Haye ou à Utrecht, il n'y avoit que des gens paiſibles. La crainte qu'on avoit que l'Armée du Duc d'Ormond, qui s'étoit ſeparée, & qui étoit en marche, ne ſe ſaiſit de quelques Places, parut fondée. Le Duc vouloit paſſer par Bouchain, Douai, & quelques autres Places. Les Gouverneurs ou Commandans, n'ayant point d'ordre pour cela, lui en refuſerent l'entrée. On fit un pareil refus au Comte de Strafford, & à d'autres Officiers Anglois. Ce Duc s'en plaignit aigrement aux Deputez des Etats. Il leur fit dire que voyant qu'on ſe meſioit de ſes Troupes, il ne pouvoit

1712. qu'aller les mettre dans Gand. Sur cette plainte, les Deputez appellerent à eux les Commandans, qui s'excuſerent, & dirent même qu'on ne leur avoit pas fait une pareille demande dans les formes. Cela ne ſervit pas de reponſe ſatisfaiſante au Duc. Les Etats-Generaux aprouverent en ſecret la conduite de leurs Deputez. Cependant le Duc, après avoir voltigé vers diverſes Places, ſe jetta dans Gand & Bruges.

Ceci donna tant d'alarme au Prince Eugene & aux Députez, qu'ils jugerent à propos le 19. d'envoyer le Comte de Naſſau au Duc avec un Memoire qui n'étoit point ſigné, & par lequel on lui remontroit de la maniere la plus forte „ qu'après les excuſes faites par Milord d'Albemarle le jour pre„ cedent à Bouchain, ils étoient très-fachez d'aprendre par la voix publi„ que que le Commandant de Douay avoit refuſé de laiſſer ſortir les Entre„ preneurs des Magazins de la Reine; qu'ils étoient très-mortifiez de la con„ duite extraordinaire de ces deux Commandans, & aſſuroient ſa Grandeur „ qu'on ne leur avoit pas donné de tels ordres, ni directement, ni indi„ rectement. Qu'eux Deputez deſavouoient entierement leur conduite, „ & les en reprimenderoient comme ils meritoient; qu'ils ne doutoient „ pas que ſa Grandeur n'eut été ſatisfaite de la declaration de Mylord „ d'Albemarle; mais que comme le Public pourroit interpreter ces inci„ dens à leur deſavantage, ils avoient jugé à propos de renouveller les mê„ mes proteſtations par le Comte de Naſſau, qu'ils étoient ſi éloignez d'a„ voir mis le moindre obſtacle à la marche des Troupes Angloiſes, qu'ils „ avoient fait & voudroient continuer de faire tout ce qui pourroit la facili„ ter, auſſi-bien que ce qui regarderoit leur ſubſiſtance. Qu'ainſi ils decla„ roient à ſa Grandeur, qu'il étoit en pleine liberté de tirer du Pain de tou„ tes les Villes où il y avoit des Magazins; & qu'auſſi-tôt que ſa Grandeur „ s'étoit mis en marche, ils avoient envoyé ordre aux Magiſtrats des Caſte„ lenies de livrer du Fourrage dans les endroits où ſa Grandeur camperoit; „ qu'auſſi-tôt qu'ils avoient apris ce qui étoit arrivé à Bouchain, ils avoient „ fait donner des ordres par Mylord d'Albemarle, dans toutes les Places ſur „ la Lys & l'Eſcaut, pour prevenir de tels accidens. Qu'après avoir oui „ dire ce qui s'étoit paſſé à Douay, ils avoient envoyé des ordres à ce qu'on „ n'empêchât point que les Bagages, Magazins, &c. ſuiviſſent l'Armée; „ que cette conduite étoit une preuve qu'ils n'avoient rien obmis de tout ce „ qui pouvoit lui être de quelque ſecours; qu'ils garderoient toujours la „ même conduite, dans l'eſperance qu'on ne leur imputera point ces ſujets „ de mecontentement donnez à ſa Grandeur, ſans qu'ils y euſſent la moindre „ part, & plutôt par un pur hazard, ou par la faute des Commandans. „ Qu'ils eſperoient qu'on ne donneroit pas une mauvaiſe interpretation à un „ pareil accident, pour irriter les Eſprits des deux Nations, ce qui étoit la choſe „ du monde qu'ils travailloient le plus à prevenir. Que, quoique ſa Gran„ deur n'eut fait aucune plainte de cette affaire, ils n'avoient cependant pas „ voulu manquer de lui en faire connoître la vérité, le plutôt qu'il leur a été „ poſſible; afin de prevenir le mécontentement qu'il auroit pû en avoir, avant „ de ſavoir la verité du fait.

Aus-

Auſſi-tôt que le Comte de Naſſau fut parti, le General Hompeſch Gouverneur de Douay vint aſſurer le Duc, que le Commandant de cette Place n'avoit eu aucun ordre de ſa part de refuſer l'entrée de cette Place aux Officiers Anglois; & il examina ces Officiers, ſur les circonſtances de ce refus. Le lendemain il marcha avec nous vers Flerival, & par ce moyen il eut occaſion d'examiner ce que nous faiſions, & de former quelques conjectures ſur notre deſſein. 1712.

Malgré toutes les apologies & toutes les excuſes qu'on vint faire au Duc, on ne put lui perſuader que des Commandans euſſent oſé faire un tel pas ſans des ordres exprès. Et il en étoit d'autant plus convaincu, que les Deputez mêmes, lorſqu'il leur declara ſon deſſein de ſe ſeparer, n'avoient pû s'empêcher de dire, qu'ils eſperoient que ſa Grandeur ne paſſeroit par aucune de leurs Villes: il ne put même douter que ces ordres, qu'ils diſoient avoir ſuivis, ne fuſſent generaux; car après leur apologie dans ce Memoire, les mêmes difficultez ſe rencontrerent à Tournay, Oudenarde & Lille. Ce qu'on fit au Capitaine Hart eſt ſi extraordinaire, qu'il merite d'avoir ici ſa place. Le Duc l'avoit depêché pour l'Angleterre le 17. Quand il arriva à Haſpre, les Imperiaux ne le voulurent point laiſſer entrer; parce, diſoient-ils, qu'il étoit nuit, & qu'ils ne pouvoient l'examiner alors: de ſorte qu'il fut obligé de s'en retourner, & de partir le lendemain. Quand il arriva à Courtrai, il y prit un Guide pour le conduire à Bruges, & lorſqu'il crut être aux Portes de cette Ville, il ſe trouva à Petteghem, c'eſt-à-dire à huit lieuës de ſon chemin, & le Guide confeſſa lui avoir joué ce tour par ordre de ſon Maitre. Quand il arriva à Bruges, on le fit attendre deux heures à la Porte; & le Bourguemaitre lui envoya dire qu'il ne pouroit encore entrer, parce que les Portes ne s'ouvroient pas encore; enſuite deux ou trois heures ſe paſſerent encore, par l'adreſſe du même Bourguemaitre, avant qu'il put avoir des Chevaux.

Le Comte de Straffort donna l'avis de l'occupation de Gand au Secretaire St. Jean, par une lettre du 21. de Juillet, N. S. Il lui marquoit que ce qu'il lui avoit mandé le 17. ne lui ſeroit pas deſagreable. C'étoit le mouvement qu'on avoit fait vers Gand. Cela avoit été executé ſi heureuſement, que l'Armée n'en étoit qu'à deux journées. Il ajoutoit que les Anglois y étoient déja Maitres abſolus de la Citadelle & des Portes de la Ville. Qu'ils avoient ordre de ſe tenir ſur leurs gardes, de crainte de ſe laiſſer ſurprendre par un Bataillon Hollandois & un Wallon qui étoient dans la Place, ou par d'autres Troupes qu'on pourroit y envoyer d'ailleurs. C'étoit un coup de partie, diſoit-il, pour les Etats, qui ne s'y attendoient pas; car ſans cela ils ne ſe ſeroient pas comportez avec tant de hauteur, qu'ils avoient fait depuis peu. La choſe, diſoit-il encore, avoit été très-bien & fort ſecretement executée. On avoit fait tous les preparatifs neceſſaires pour marcher vers Warneton entre Lille & Ypres, afin d'aller ſur les Terres des François; de ſorte que nous ſommes arrivez à une journée en deçà de la Scarpe, avant que les Hollandois & leurs Amis ſe ſoient aperçus de notre deſſein. Ils en ſont dans une ſurpriſe & une conſternation inexeprimable, &c.

Le

1712. Le Duc, de ſon côté, avoit auſſi fait part de ſa marche au Secretaire St. Jean. Celui-ci lui repondit en admirant la conduite. Il lui marqua que les meſures qu'il avoit priſes étoient ſi juſtes & ſi bien concertées dans la conjoncture preſente des affaires, qu'elles avoient ſurpaſſé tout ce qu'on auroit pû ſouhaiter de lui. Que la nouvelle de la reddition de Dunkerque ne pouvoit être ſuivie d'une choſe plus agreable, que cette marche vers Gand. Dans une autre lettre du 22. Juillet V. S. il ajouta au Duc, qu'en ſe ſaiſiſſant de Gand & de Bruges, il avoit beaucoup contribué à faciliter les vues de la Reine. Il le chargea de les conſerver le mieux qu'il lui ſeroit poſſible, parce qu'il ne doutoit pas que cela ne produiſit un bon effet ſur la conduite des Alliez. L'on ne doute point que cette entrepriſe ſur Gand & ſur Bruges, n'eut été inſinuée par le Marquis de Torci au Comte de Straſſord. C'étoit par une lettre de ce Marquis, que le Marechal de Villars envoya au Duc d'Ormond, lorſqu'il lui notifia, ainſi qu'on l'a dit ci-deſſus, qu'il avoit envoyé ordre par le Colonel Lloid d'évacuer Dunkerque. Auſſi dans une autre lettre, ce Marquis mandoit qu'il eſperoit que la Reine reduiroit enfin les Alliez à la raiſon, & leur feroit accepter les dernieres offres du Roi pour finir ce grand ouvrage. Elle eſt en état de le faire, ajoutoit-il, pourvû qu'Elle veuille ſe ſervir de Gand & de Bruges, dont ſes Troupes étoient en poſſeſſion, & particulierement de Gand; puiſqu'il dependoit de ceux qui en étoient les Maitres, de faire avorter les deſſeins des Generaux Ennemis, & d'impoſer des Loix aux Hollandois. Ce fut après cela que le Secretaire d'Etat St. Jean fut élevé à la dignité de Vicomte, & qu'il fut envoyé à la Cour de France. Ce qui regarde ce voyage-là, ſe trouve dans l'Article d'Angleterre.

La ſeparation de l'Armée du Duc d'Ormond eut bien-tôt de très-facheuſes ſuites. Le Marechal de Villars fit divers mouvemens. Ceux-ci paroiſſoient tendre à faire lever le ſiege de Landrecy, qui avoit été inveſti. Mais il prit ſon tems, & au lieu de defiler à la droite, il le fit par la gauche. Il paſſa l'Eſcaut avec toute ſon Armée, & alla mettre en une deroute totale un petit Corps de Troupes qui étoient dans les Retranchemens de Denain, ſous les ordres du Comte d'Albemarle. La Relation en fut publiée, la voici.

Relation Exacte de tout ce qui s'eſt paſſé dans les Retranchemens de Denain, lorſque ce Poſte fut attaqué par l'Armée Ennemie, ſous le Commandement du Marechal de Villars, le 15. de Juillet 1712.

LEs Armées des Alliez étant decampées, le 26. de Mai du Camp d'Anchin & de Marchiennes, & ayant paſſé l'Eſcaut à Neufville & Lourche, ſe camperent avec l'Aile droite à Noyelles, & la gauche à Solemne, ayant l'Eſcaut devant, & la Selle derriere eux; le Comte d'Albemarle fut detaché en même tems avec 13. Bataillons & 30. Eſcadrons, pour prendre poſte à Denain ſur l'Eſcaut, pour aſſurer la communication avec Marchiennes, d'où nous devions tirer les munitions & les vivres; il fit travailler le même jour

jour à un Retranchement pour camper ſes Troupes en ſûreté; la droite s'apuyoit contre la vieille Ligne que l'Ennemi avoit faite depuis l'Eſcarpe juſques à l'Eſcault après la Bataille de Malplaquet, & la gauche contre l'Eſcault; les Generaux ſe logerent dans l'Abbaye & le Village de Denain; on occupa par-tout les Poſtes neceſſaires, & on prit toutes les precautions pour la ſûreté de ce Poſte. Les Troupes Saxonnes, au nombre de 6. Bataillons & de 12. Eſcadrons, en étant parties le 30. de Mai pour ſe rendre à la grande Armée, furent d'abord remplacées par d'autres. En attendant, Mylord d'Albemarle fit travailler en toute diligence à une double Ligne de communication, qui s'étendoit au travers de la Plaine de Denain juſques à l'Abbaye de Beaurepaire. Ces Lignes étoient de deux lieues & demie de longueur, & defendues de diſtance en diſtance par des Redoutes & des Gardes, pour aſſurer le paſſage des Convois qui devoient aller à l'Armée, pour s'oppoſer aux Partis & aux entrepriſes des Ennemis. Le 21. Mylord d'Albemarle detacha le Brigadier Berkhoffer avec les Regimens de Murray, du Prince Hereditaire de Wolfenbuttel, de Berner & d'Els, & les 3. Eſcadrons de Schellart, pour garder les Bateaux chargez d'Artillerie & d'Amunitions à Marchienne. La Cavalerie qui étoit deja à Marchienne y reſta, & Mylord d'Albemarle fit camper l'Infanterie dans le Retranchement auprès de l'Abbaye de Beaurepaire, pour couvrir les Bateaux contre un coup de main des Ennemis. Le 7. de Juin les Armées des Alliez ſe camperent entre la Selle & la petite Riviere l'Eſcaillon, l'Aîle droite à Flory, à une petite lieue de Denain, & la gauche au Château Cambreſis, pour couvrir le Siege du Queſnoy; & le ſuſdit Corps de Troupes ſervoit pour tranſporter au Siege tous les Convois de Munitions & de Vivres. Ce Siege étant fini, il fut reſolu d'entreprendre celui de Landrecy; mais comme les Armées devoient alors paſſer l'Eſcaillon, on commença le 8. de Juillet à travailler à un Retranchement, pour couvrir les Ponts à Denain contre les inſultes des Ennemis. Ce Retranchement fut gardé par le Regiment du Prince Hereditaire de Wolfenbutel, qu'on y fit camper en trois Pelottons. On fit travailler en même tems à une nouvelle Ligne de communication de Denain vers Thian, pour aſſurer le paſſage des Convois pour le Siege de Landrecy, & pour couvrir le Pont de communication à Thian. Le 14. on défit un des Ponts de Pontons à Denain, qui fut envoyé par ordre exprès à la grande Armée, pour s'en ſervir le 17. pour faire la communication ſur la Sambre, & l'inondation au deſſus & au deſſous de Landrecy; afin d'inveſtir la Ville. Le 16 le Prince de Savoye paſſa l'Eſcaillon avec ſon Armée & toutes les Troupes Etrangeres, & les fit camper, l'Aile droite à Thian, & la gauche à Fontaine au Bois près de Landrecy; la premiere Ligne faiſant front vers l'Eſcaillon, & la ſeconde vers Valencienne & Queſnoy. Le 17. on fit occuper la nouvelle Ligne de communication entre Denain & Thian, par 6. Bataillons Imperiaux & Palatins, ſous le Commandement du Lieutenant-General Secquin, & les Majors-Generaux le Prince de Holſtein & Zobel, pour garder ladite Ligne, & pour empêcher que les Ennemis ne puſſent ſeparer de ce côté-là le Corps à Denain, de la gran-

1712.

1712. de Armée. Le même jour on detacha le Prince d'Anhalt avec 30. Bataillons & 40. Escadrons, pour faire le Siege de Landrecy: & comme parmi ce nombre il y en avoit quelques-uns du Corps de Mylord d'Albemarle qui marchoient de ce côté-là, ils furent d'abord remplacez; de sorte que le Corps de Denain consistoit alors en 10. Bataillons & 23. Escadrons, qui étoient campez le long du Retranchement, depuis la gauche jusqu'à la droite, la Cavalerie & l'Infanterie entremêlées.

Le 19. l'Armée des Ennemis passa l'Escaut, au dessus & au dessous de Cambray, après avoir tiré ensemble toutes leurs Troupes de Monchypreux, & des Postes le long de la Sencette: elle se campa, l'Aile gauche auprès de Cambray, & l'Aile droite au Castelet, faisant courir le bruit qu'elle vouloit en venir à une Bataille: sur quoi le Prince de Savoye fit mettre son Armée sous les armes, & ordonna à Mylord d'Albemarle de se tenir avec ses Troupes prêt à marcher, en cas qu'il en fût besoin. Et comme les Ennemis continuoient leurs mouvemens le 20. du côté de la Sambre, il fit serrer la grande Armée vers la gauche, & ordonna derechef à Mylord d'Albemarle de se tenir prêt à marcher au premier ordre, comme il le fit aussi, quoique l'intention ne fut de le faire que dans la derniere extremité. Les Ennemis s'étant campez alors derriere la Selle, l'Aile gauche à Vielly Couchy, & l'Aile droite à St. Martin contre le Bois de Bohain, Monsieur le Prince de Savoye fit faire une Ligne depuis la Source de l'Escaillon jusques sur la Sambre, pour couvrir l'Aile gauche, & pour conserver la communication avec les Troupes du Siege: il fit occuper cette Ligne par 12. Bataillons, & fit rentrer ses Troupes dans leur vieux Camp, ordonnant à Mylord d'Albemarle d'en faire de même. Ce qui ayant été executé, & Mylord d'Albemarle voyant qu'on ne renvoyoit point, suivant la promesse qu'on lui avoit faite, les Pontons du second Pont qu'on avoit levez le 14. & qui avoient été emplovez le 17. à Landrecy, il fit travailler, immediatement après ces mouvemens, à un Pont de Bois: on fit commander pour cet effet tous les Charpentiers, une quantité de Travailleurs, & 5. à 600. hommes pour chercher le bois necessaire dans les Bois voisins. Ce travail dura jusques au 23. que le Pont auroit été achevé, si l'Ennemi ne nous avoit attaqué; & il ne pouvoit être achevé plutôt, à cause de la Riviere qui étoit si large qu'on ne la pouvoit occuper qu'à moins de 8. Pontons, ce qui demandoit par consequent beaucoup de peine & de travail. Le 23. il arriva encore à Marchienne un Convoi de Tournay, escorté par deux Bataillons, auxquels on donna ordre de rester à Beaurepaire auprès du Brigadier Berkhoffer, qui eût de cette maniere sous ses ordres 6. Bataillons & 3. Escadrons. Le Comte d'Albemarle lui donna ordre, qu'en cas que l'Ennemi eût l'œil sur Marchienne, & vint à lui avec une force superieure, il eût à se rendre à Marchienne avec ses Troupes, & se camper entre l'Escarpe & le grand Marais, où il n'y avoit qu'un seul passage pour venir aux Bateaux; le Prieuré de Hamage sur la gauche, & le Fort de Riolet à la droite, étant bien pourvûs. Le 21. 22. & 23. l'Ennemi fut continuellement en mouvement du côté de la Sambre, pour nous faire croire qu'il avoit l'œil sur le Siege de Landrecy, &

qu'il

qu'il vouloit le faire lever. Il fit construire des ponts sur la Sambre, & faire des ouvertures dans les troucés de Femy, comme s'il y vouloit passer; & fit tous les mouvemens qui pouvoient servir à nous persuader qu'il vouloit attaquer le Corps à Denain, & pour prendre Marchienne. Pour cet effet le Marechal de Villars avoit deja ordonné à la Garnison de Valencienne de se tenir prête à marcher, & le 23. à midi il fit sortir tous ses Houssars pour battre l'estrade entre Cambray, Bouchain, & la grande Armée: il envoya une quantité de Partis à pied & à cheval sur tous les passages de la Selle & de l'Escaut, pour empecher que nous ne pussions recevoir des avis de son dessein. Au soir à 7. heures, il fit avancer le Comte de Coigny avec 30. Escadrons de Dragons, vers nos Lignes de Circonvallation devant Landrecy, comme s'il eut voulu les attaquer la même nuit; mais en même tems il detacha le Marquis du Vieuxpont avec 30. Bataillons, tous les Pontons, & une Brigade de Cavalerie, comme aussi le Lieutenant-General d'Albergotti avec 20. Bataillons & 40. Escadrons, pour soûtenir; toute l'Armée suivoit là-dessus, dont on avoit envoyé le gros bagage à St. Quentin & Ham. Le Comte de Broglio couvroit la marche de l'Infanterie avec 49. Escadrons du Corps de reserve, ayant ordre en même tems d'avoir soin que personne ne pût passer la petite Riviere de Selle pour nous avertir de leur marche: & dans cet ordre l'Ennemi decampa fort precipitamment de son Camp au Chateau Cambresis: le 23. au soir, après qu'on eut battu la retraite, il marcha toute la nuit par les Plaines entre la Selle & l'Escaut jusques à Neufville sur l'Escaut, au dessous de Bouchain, où la Tête étant arrivée à la pointe du jour, on fit construire d'abord les ponts pour passer cette Riviere. 1712.

Quoique Mylord d'Albemarle eût continuellement plusieurs Espions en campagne, pour veiller sur les mouvemens entre lesdites Rivieres, il ne reçut aucun avis de cette marche: aparemment qu'ils furent arrêtez, ou qu'ils ne pûrent passer les Rivieres, à cause de la quantité des Partis Ennemis. Il ne reçut non plus aucune nouvelle de Bouchain, quoique les Ponts se fissent à Neufville qui n'est pas loin delà, & que jusqu'alors il y eût établi & entretenu une correspondance reguliere, dont il recevoit des nouvelles journellement: ayant de plus ordonné expressément aux Habitans de la dependance de Bouchain, sur le moindre mouvement des Ennemis dans ce voisinage, d'en donner d'abord connoissance au Commandant de cette Place. Et comme Monsieur le Prince de Savoye ne reçût la nouvelle de la marche des Ennemis que le 24. à 7. heures du matin, Mylord d'Albemarle ne pouvoit non plus avoir aucune nouvelle de la grande Armée: ainsi ce ne fut qu'entre 7. & 8. heures du matin que le General-Major Bothmar, qui étoit de jour, & qui visitoit le Camp, lui fit savoir que l'Ennemi se faisoit voir à Avesne le Sec. Mylord d'Albemarle en donna d'abord connoissance à Mr. le Prince de Savoye, qui lui fit dire qu'il viendroit incessamment en personne auprès de lui, comme il fit aussi ensuite: & en même tems il donna le signal concerté de six coups de Canon, tant pour avertir les Postes à Bouchain, Marchienne & St. Amand, que pour faire revenir les chevaux de la Cavalerie qui étoient en pâture, aussi-bien que ceux de la grande Armée.

1712. Ces chevaux étant revenus immediatement, Mylord d'Albemarle fit d'abord monter la Cavalerie à cheval, il fit poſter le General-Major Comte de Croix avec 7. Eſcadrons Imperiaux devant l'Aile droite du Retranchement ſur le grand chemin de Valenciennes pour obſerver la Garniſon de cette Place, laquelle étant auſſi ſortie commença à ſe faire voir ſur la hauteur de Hurtebize; & avec les autres 16. Eſcadrons, il ſortit ſur la Plaine par la gauche dans l'intention de diſputer aux Ennemis le paſſage de Neufville, ignorant que leurs Ponts étoient faits, & que leurs Troupes y paſſoient deja, parce qu'ils étoient dans un fonds où nous ne pouvions pas les voir, à cauſe d'une grande hauteur qui étoit entre deux : mais ſi-tôt qu'il fut avancé avec la tête de la Cavalerie juſques ſur la hauteur, il trouva qu'une grande partie de la Cavalerie & de l'Infanterie Ennemie, entremêlées l'une parmi l'autre, avoit deja paſſé l'Eſcaut, & s'étendoit dans la Plaine vers Eſcaudain: & comme par conſequent il n'étoit pas poſſible de les attaquer, Mylord d'Albemarle fit ranger leſdits 16. Eſcadrons devant le Retranchement, avec leur droite contre la Ligne de communication entre Denain & Marchienne, & la gauche vers les Prairies le long de l'Eſcaut, juſques à ce qu'on vit les mouvemens que les Ennemis feroient enſuite: mais comme tout auſſi-tôt ils commencerent à faire leur diſpoſition pour attaquer notre Cavalerie avec la leur qui étoit fort nombreuſe, Mylord d'Albemarle fit rentrer la ſienne à propos dans le Retranchement, ſans quoi elle auroit été bien-tôt renverſée par la grande ſuperiorité des Ennemis. Et comme il vit enſuite qu'ils continuoient leur marche pour paſſer ladite Ligne de communication, pour ſe joindre à la Garniſon de Valencienne, il fit avancer quelques Eſcadrons hors le Retranchement entre les ſuſdites deux Lignes, defenduës de diſtance en diſtance par des Redoutes & des Gardes; & qui ne pouvoient être occupées, ni aſſurées autrement, à cauſe qu'elles avoient deux lieues & demie de longueur: mais l'Ennemi s'en étant aperçû, & en étant beaucoup plus près, les occupa avec ſon Infanterie, pour faciliter le paſſage de ſa Cavalerie; de ſorte qu'il ne fut pas poſſible de leur diſputer à cauſe de leur ſuperiorité, & ils pourſuivirent leur marche juſques à leurs vieilles Lignes.

En attendant Mylord d'Albemarle avoit fait poſter ſon Infanterie, conſiſtant en 10. Bataillons, le long du Retranchement, par le Lieutenant-General Comte de Dhona & les autres Generaux; & environ ſur les 10. heures arriva Monſieur le Prince de Savoye, avec pluſieurs de ſes Generaux: il fut reconnoitre en perſonne la marche & les mouvemens des Ennemis, viſita le Retranchement & la diſpoſition de l'Infanterie, & ordonna enſuite à la Cavalerie de repaſſer l'Eſcaut, puis qu'elle ne pouvoit plus être d'aucune utilité, parce que les Ennemis étant paſſez avec toute leur Armée, avoient inveſti le Retranchement de fort près de tous côtez: & comme nos 10. Bataillons étant rangez à trois hommes de hauteur, n'occupoient qu'un grand tiers du Retranchement, vers l'Aile gauche & le Centre, & que l'Aile droite étoit tout à fait degarnie & ſans monde, Mr. le Prince de Savoye fit paſſer les ſix Bataillons Imperiaux & Palatins, qui étoient le plus à portée, étant campez dans la nouvelle Ligne de communication entre Thian & Denain, & qui ſe poſte-

poſterent à l'Aile droite du Retranchement, ſous le Commandement du Lieutenant-General Secquin, & des Generaux-Majors le Prince de Holſtein & Zobel. 1712.

En attendant, l'Armée des Ennemis ſe rangea en Bataille pour attaquer nôtre Retranchement, l'Infanterie devant, & la Cavalerie derriere; la Garniſon de Valencienne ſe rangea de même, & inveſtit la droite du Retranchement; & les Ennemis firent precipitamment leurs diſpoſitions pour nous attaquer, avant que nous puſſions recevoir aucun renfort de la grande Armée; ayant commandé pour cet effet trente Bataillons, quatre-vingt Compagnies de Grenadiers & le Piquet de l'Armée, comme auſſi tous leurs Dragons qu'ils avoient fait mettre pied à terre. Ces Dragons formoient la premiere Colomne ſur leur droite, & marchoient par les Prairies le long de la Riviere, vers l'Aile gauche du Retranchement; les 30. Bataillons, les Grenadiers & le Piquet, formoient deux autres Colomnes, entre celle des Dragons & les Lignes de communication. Ces deux Colomnes étoient ſoûtenues par 30. autres Bataillons ſuivis de tout le reſte de leur Cavalerie & Infanterie, & dans cet ordre l'Ennemi s'avança vers notre Retranchement.

Nous les cannonnâmes auſſi fortement qu'il étoit poſſible avec nos ſix pieces de Canon, qui étoient rangées ſur deux Batteries au Centre, & l'Ennemi nous en fit autant avec quelques Pieces qu'ils avoient devant leur Aile droite ſur la Hauteur. Mylord d'Albemarle donnoit connoiſſance de tems à autre de toutes les manœuvres des Ennemis à Mr. le Prince de Savoye, qui ſe trouva, juſques à la fin de l'Action, de l'autre côté de l'Eſcaut ſur la Redoute, dans le Retranchement qui couvroit le Pont, d'où il pouvoit tout voir. En faiſant donner les avis à S. A. S. Mylord le fit prier de lui envoyer ſes ordres; & ce Prince lui ayant fait dire à diverſes repriſes, qu'on devoit garder le Poſte, & le ſoûtenir le plus long-tems qu'il ſeroit poſſible, faiſant même avancer de l'Infanterie de la grande Armée pour nous ſecourir; le Comte d'Albemarle fit tous les preparatifs poſſibles pour bien recevoir l'Ennemi, faiſant boucher les trois ouvertures neceſſaires qui étoient dans le Retranchement pour entrer & ſortir, & pour avoir la communication avec Bouchain & Marchiennes; & voyant que la plus grande force des Ennemis vouloit penetrer au Centre du Retranchement, il envoya ordre au Comte de Dhona, en cas que l'Ennemi le forçât, qu'il devoit ſe jetter de ce côté-là avec ſon Infanterie, pour les attaquer en flanc, & pour les repouſſer de cette maniere. Il le fit auſſi enſuite, mais ſans que ce mouvement eût ſon effet, parce que les Ennemis s'étant aprochez du Retranchement avec beaucoup de viteſſe, & en bon ordre, juſques ſous la Mouſquetterie, ils l'attaquerent vigoureuſement à une heure aprés midi. La premiere Colomne de leur Infanterie ſe jetta ſur la Redoute dans laquelle le Regiment de Welderen étoit poſté, & ſur l'ouverture à côté qui étoit bouchée, ce qui étoit le grand chemin de Marchienne, & le paſſage des Convois. Les nôtres les reçûrent avec un grand feu, par pelottons; mais les derniers de leurs Colomnes ayant pouſſé les premiers juſques ſur le Parapet du Retranche-

1712. chement, qui n'étoit de ce côté-là que de pierres & de groiſe, le terrain étant tout à fait pierreux, il s'éboula & remplit le Foſſé. Les Ennemis penetrerent d'abord dans le Retranchement, & repouſſerent nos gens avec la Bayonnette au bout du fuzil; ſur quoi ils abandonnerent précipitamment le Retranchement de tous côtez, prenant la fuite, partie vers le Pont de Pontons, & partie vers le Moulin d'Eau.

Mylord d'Albemarle, auſſi-bien que tous les autres Generaux, fit tout ſon poſſible pour rallier ceux du Centre, l'Aile gauche, où étoient le Comte de Dhona & le Comte de Naſſau Woudenberg, étant coupée par les Ennemis, & ſéparée des autres Troupes, mais tout fut inutile: ce que voyant Mylord d'Albemarle, il tâcha de mener quelques Regimens de la droite au Village de Denain, pour les poſter entre les maiſons & dans l'Abbaye, pour arrêter les Ennemis; mais quand il ſe crut ſuivi, il ſe trouva preſque tout ſeul entre les Ennemis. Et dans le tems qu'il étoit occupé à faire un dernier effort pour rallier les débris devant le Pont, il fut pris priſonnier par les Ennemis, & mené peu après à Valenciennes; partie d'Infanterie ſe précipita dans la Riviere, partie furent tuez par les Ennemis, 2080. furent faits priſonniers, & le reſte des débris, au nombre de 4080. s'étant ſauvé revintent enſuite à la grande Armée. Parmi le nombre de ceux qui ſe ſont noyez, ſe trouverent le Lieutenant-General Comte de Dhona, & le General-Major Comte de Naſſau Woudenberg, qui ſont fort regrettez. Et parmi les Priſonniers, le Lieutenant-General Secquin; les Generaux-Majors Prince de Holſtein, Dalberg, & Zobel; les Colonels Comte de la Lippe, Tengnagel, Cuvanac, Spaen & Greck; les Lieutenans-Colonels Donnelli, Herbshauſen, Heuske, Brakel, Munnik & Els; & les Majors Winckel, Fabritz, Bulomo, Till & Moors; 44. Capitaines, 109. Lieutenants & Enſeignes, comme auſſi 58 Cavaliers de la Garde du Camp, outre quatre Aides-de-Camp & le Commis de l'Artillerie Taurinus.

Monſieur le Prince de Savoye avoit fait avancer 14. Bataillons juſques ſur le bord de l'Eſcaut, où ils étoient rangez, prêts à paſſer: ils n'ont pû le faire à tems, parce que le Pont qui étoit reſté, (l'autre ayant été mené quelques jours auparavant, par ordre exprès, à la grande Armée) ſe trouva embaraſſé par la Cavalerie & le Bagage; & ſe caſſa même enſuite malheureuſement, le Pont de Bois n'étoit pas encore achevé; ainſi ces Troupes ne pouvoient ſervir, que pour favoriſer la retraite des debris qui s'étoient attroupez au Pont.

L'Armée des Ennemis conſiſtoit en 133. Bataillons & 250. Eſcadrons, & ſe campa après cette Action avec l'Aile gauche ſur la hauteur de Hurtebize, le Centre à Eſcaudin, & l'Aile droite plus loin que Bouchain, à Marque; la premiere Ligne faiſant front vers l'Eſcaut, & la ſeconde vers l'Eſcarpe.

Il parut quelque tems après un gros Imprimé. Il tendoit à juſtifier la conduite du Comte d'Albemarle. C'étoit que comme le mal influe ſur les Peuples encore plus que le bien, on parloit fort au deſavantage de ce Comte,

te, comme s'il y avoit eu de sa faute dans sa déroute. Cet Imprimé portoit beaucoup de Pieces originales, pour convaincre du contraire. Ce Comte n'avoit qu'environ onze Bataillons. Il fut attaqué par l'Armée entiere du Marechal de Villars. Celle-ci consistoit en 133. Bataillons & 250. Escadrons. Les Retranchemens où ce Comte étoit avec cette poignée de Troupes, étoient de peu de défense. C'étoit parce que le terrain n'avoit pas été propre pour en faire un de quelques peu de prix. Ce ne furent pas seulement les Peuples qui paroissoient prevenus contre le Comte d'Albemarle. Les Etats d'Utrecht firent instance le 4 d'Août, pour être informez s'il y avoit eu quelque fondement aux bruits qu'il y auroit eu quelque manquement de devoir en cette occasion-là. Le 9 de ce mois, de pareilles instances furent faites par les Deputez de Groningue. L'un de ceux-ci dit en pleine Assemblée, qu'on avoit impitoyablement mis hors du service le General d'Obdam, qui étoit d'une des plus considerables familles de l'Etat, dont les Ancêtres & les Vivans mêmes avoient servi fort souvent avec tant de zele & si glorieusement la Republique. Cela avoit même été pour l'affaire d'Eckéren en 1703, quoiqu'il n'y eut eu dans son affaire qu'un pur malheur d'être coupé du petit Corps qu'il commandoit, & non pas manque de bravoure ni de conduite, & qu'il s'en manquoit bien que cette affaire-là fut si chetive que celle de Denain. Ce Deputé ajoûta d'ailleurs, même dans des conversations particulieres, que le Comte d'Albemarle ne devoit son élevation, ni à sa naissance, ni à son experience, mais à une simple & aveugle faveur. On fut dans la suite surpris que ce Comte, tout prisonnier qu'il étoit, fut sur sa parole quatre ou cinq jours à Tournai, avant que de se rendre au lieu de sa captivité, & qu'il n'eut pas écrit aux Etats. On trouvoit qu'il devoit s'en être aquité, si-non pour se justifier, du-moins pour faire une narration de ce qui lui étoit arrivé. Comme Pair d'Angleterre il devoit être regardé en Hollande comme étranger. Il écrivit une lettre au Comte de Straffort. Elle contenoit la priere d'interceder auprès de la Reine, pour le faire échanger avec le Maréchal de Tallard. Les termes de cette lettre furent trouvez si rampans par le Comte de Straffort même, qu'il la montra par mepris aux Plenipotentiaires des Etats, & à d'autres. Ils avoient cependant été bons amis, du vivant du Roi GUILLAUME; & par la faveur du Comte d'Albemarle, celui de Straffort eut des avancemens prematurez. Cependant le Prisonnier obtint de la France la permission de revenir, sur sa parole, en Hollande. Ce qui y contribua, fut que le Comte d'Albemarle s'étoit beaucoup employé en faveur du Marquis de Surville. C'étoit qu'étant Lieutenant-General en France, il put y servir en cette qualité. C'étoit nonobstant qu'il fut en ôtage pour les dettes de cette Couronne-là à Tournay. 1712.

L'on verra plus bas que l'on travailla à tremper, à la maniere des Sacrificateurs de l'Ancien Testament, la branche d'hysope dans le sang des victimes sacrifiées à l'échec de Denain, pour purger ce Comté.

Les Etats écrivirent à leurs Deputez à l'Armée. Ils les chargerent de prendre là-dessus des informations & des éclaircissemens. Ceux-ci leur répondirent en date du 15. qu'il étoit impossible de faire des recherches.

La

1712. La raiſon étoit que deux des Generaux y étoient demeurez, & les autres avoient été faits priſonniers. Ces bruits au deſavantage du Comte d'Albemarle, arriverent même au Prince Eugene. Celui-ci tacha de le diſculper. Il écrivit pour cela une lettre au Conſeiller-Penſionnaire Heinſius, en ces termes.

„ MONSIEUR,

„ J'Ai apris avec ſurpriſe & chagrin l'injuſtice qu'on fait à Mylord Albemarle, & tous les impertinens diſcours qu'on tient ſur ſa conduite à l'égard de l'affaire de Denain. Je ſai depuis long-tems que le Public mal informé juge par les évenemens, & que les Malheureux ſont toûjours accuſez par lui. Mais ce qui me ſurprend, eſt que ces calomnies trouvent entrée parmi des gens d'un autre caractere, ce qui ne peut provenir que de ſes Ennemis. Je croirois manquer au caractere d'honnête-homme, ſi je ne faiſois connoître la verité dont j'ai été temoin. Il a fait en cette occaſion tout ce qu'un grand General, prudent, brave & vigilant, peut faire; & ſi les Troupes avoient toutes fait leur devoir, la choſe ne ſe ſeroit pas paſſée ainſi: mais quand elles s'en vont après la premiere decharge ſans pouvoir les retenir, il n'y a pas un General au monde qui puiſſe y remedier. Ainſi, Monſieur, je ne doute point que vous ne contribuyiez, dans cette conjoncture, à desabuſer ceux du Gouvernement qui pourroient être mal informez, & que vous ſerez perſuadé qu'on ne peut être avec plus de veneration.

„ MONSIEUR,

„ Votre très-humble & très-obeïſſant ſerviteur,

„ EUGENE DE SAVOYE.

L'ON regretta la perte du Comte de Dhona & du Comte de Naſſau Woudenbourg, qui ſe noyerent dans l'Eſcaut, en paſſant le pont qui rompit ſous eux.

Il y eut quelques perſonnes qui pretendoient ſavoir qu'un Eccleſiaſtique de Valenciennes s'étoit preſenté ce matin-là de bonne heure, pour avertir le Comte d'Albemarle du deſſein des François; mais ce Seigneur étant endormi, ſes domeſtiques refuſerent de le reveiller. D'ailleurs on vouloit que ce Comte aimât fort l'encens. Parmi ſes flateurs, il y en eut un qui lui conſeilla de ne pas faire patrouiller quelques Cavaliers. Le pretexte en étoit pour ne pas fatiguer les chevaux, & les garder à l'occaſion. Cela fut la cauſe que l'on ne ſut pas la manœuvre des François pour paſſer l'Eſcaut. On prétendit ſavoir de bonne main, que ceux que le Marechal de Villars avoit envoyé à la decouverte pour trouver le lieu de jetter des ponts, avoient ordre, s'ils venoient le moins du monde à être decouverts, de rebrouſ-

brouſſer, ſans rien tenter. Cela fut aſſuré de la ſorte par la bouche même de ce Marechal. Quoiqu'il en ſoit, après bien des intrigues, & bien des examens de toutes les circonſtances alleguées même par le Comte ſur le raport des Deputez qui y étoient commis, les Deputez des Etats en vinrent à la Reſolution ſuivante. 1712.

„ Le Samedi 29. Octobre 1712.

„ LEs Sieurs Olderſom & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, en conſequence de la Reſolution Commiſſoriale du „ 27. de Septembre, & conjoinctement avec quelques Sieurs Deputez du „ Conſeil-d'Etat, ayant reçû l'information du General Comte d'Albemarle „ touchant ce qui s'eſt paſſé dans l'Action de Denain, ils ont raporté à „ l'Aſſemblée, que ledit General Comte d'Albemarle avoit premierement „ fait de bouche, & enſuite donné par écrit une Relation circonſtantiée de „ tout ce qui s'eſt paſſé par raport à la ſuſdite Action, laquelle Relation ils „ ont remiſe en même tems à LL. HH. PP. & qu'eux Sieurs Deputez, „ enſemble avec leſdits Sieurs Deputez du Conſeil-d'Etat, ayant examiné „ ladite Relation, ſont d'avis qu'elle doit être reçûë & regardée comme „ entierement ſatisfactoire, & qu'on doit donner connoiſſance de ceci à „ Meſſieurs les Etats des Provinces reſpectives, en leur envoyant en même „ tems Copie de ladite Relation.

„ Sur quoi étant deliberé, les Sieurs Deputez des Provinces reſpectives „ ont pris à eux copie du Raport ſuſdit, pour le communiquer plus amplement à leurs Principaux, leſquels ſont priez de ſe declarer là-deſſus, le „ plutôt qu'il ſe pourra.

Signé,

E. W. Van Gendt tot Oldersom.

Et plus bas,

s'accorde avec le Regiſtre,

F. Fagel.

L'on trouve à propos de ne pas inſerer ici cette Relation, parcequ'elle eſt trop diffuſe. Elle contient 70. pages imprimées in quarto; & au fonds n'étant pas eſſentielle, elle ne feroit que groſſir hors de propos l'Ouvrage. On ajoutera ſeulement, que bien des gens trouverent mauvais qu'il n'y eut que les Deputez commis à l'examen, qui euſſent trouvé qu'elle fut entierement ſatisfaiſante. Depuis l'on n'a point vû qu'aucune des Provinces reſpectives ait declaré qu'elle fut telle. L'on trouva auſſi à redire que dans l'original en Flamand, il y avoit, qu'elle devoit être regardée comme entierement *voldoening* & ſatisfactoire, qui ne ſont que deux termes ſinonimes, l'un en Flamand, & l'autre en François. Quelques Badins firent des plaiſanteries ſur ces deux termes. Comme le Deputé Olderſom,

1712. tout fort vieux garçon qu'il étoit, paſſoit pour avoir des empreſſemens ſans retenuë pour le Sexe, ils voulurent que comme il étoit à la tête de la Commiſſion, une belle Dame lui avoit promis bon nombre de baiſers, pour faire un tel raport en faveur du Comte. On met cette niaiſerie, parce qu'elle fit en ce tems-là le ſujet des converſations, même parmi les Miniſtres les plus ſolides. D'ailleurs elle ſert pour faire mieux éclater l'importance de ce qu'on trouve à la ſuite de la malheureuſe journée de Denain. Elle conſiſte en ce que le Marquis de Torci fit auſſi-tôt part de cette nouvelle au Secretaire-d'Etat St. Jean. Ce fut dans des termes qui ne peuvent être apris qu'avec bien de la ſurpriſe. Il lui mandoit que le Roi étoit perſuadé que l'avantage que ſes Troupes venoient de remporter feroit plaiſir à la Reine, parce que ce ſeroit un motif pour ſurmonter l'obſtination des Ennemis de la Paix. Le Marechal de Villars ne perdit de ſon côté aucun moment à l'aprendre au Duc d'Ormond. Il lui donnoit à connoître qu'il attribuoit cette victoire à la ſeparation des braves Anglois, & inſultoit les Alliez comme des Ennemis communs qui voyoient alors les fauſſes meſures qu'ils avoient priſes.

Le Prince Eugene n'étoit pas tant faché de la deroute de Denain, que de la perte de Marchiennes qui s'enſuivroit ſans pouvoir l'empêcher. C'étoit-là où l'on avoit fait un gros Magaſin. Il y avoit quatre vingt Pieces de canon, dont ſoixante & dix étoient de batterie, tous ſur leurs affuts. Il y avoit 150. Balandres chargées de toute ſorte de munitions de Guerre & de Bouche, ſix étoient chargées de ſix mille barils de poudre. On coula celles-ci à fond, mais non pas les graines, ni la farine, ni les autres munitions. Le Prince Eugene, auſſi prevoyant que vaillant, avoit fait des inſtances pour faire tranſporter ailleurs, & plus en ſureté, ce Magaſin-là. C'étoit d'autant plus que pour l'attaque de Landreci, il s'en éloignoit trop. Son ſentiment étoit de l'avoir aporté de ſon Armée au Queſnoy. On attribua l'oppoſition à ces inſtances du Prince, à une perſonne conſiderable qui étoit de la part du Conſeil-d'Etat à l'Armée, qui avoit en vuë quelque interêt particulier dans ces Proviſions-là. Le tout fut cependant perdu. Le Brigadier Berkoffer, qui commandoit à Marchiennes, fit une belle defenſe. Il fut cependant contraint de ceder à la force, & de ſe rendre priſonnier de Guerre. Le Prince Eugene fut obligé d'abandonner l'entrepriſe de Landreci. Tout manquoit à ſon Armée. La faim cauſa une grande deſertion parmi ſes Troupes. Il s'aprocha de Mons. On ſuplea à la diſette, par du pain qu'on fit cuire en cette Ville-là. On envoya de-là un gros convoy à l'Armée. Il conſiſtoit en 8. ou 900. chariots. Les Etats-Generaux, toujours ſoigneux, ordonnerent un autre tranſport abondant de vivres & de munitions. Avant que de continuer ce qui regarde les expeditions militaires, on raportera que les Deputez des Etats à l'Armée avoient congedié du Service le Major-General Barner, à cauſe qu'il avoit laiſſé quelques Troupes de Holſtein au Duc d'Ormond. Le Reſident de Holſtein Petkum reçut ordre de ſa Cour de s'y rendre, ſans perte de tems. C'étoit par raport que les Etats-Generaux avoient temoigné de l'indignation, de ce que ce General-là avoit laiſſé la partie de ſes Troupes à la ſolde Britannique au Duc d'Ormond. Les Etats en étoient d'autant

tant

tant plus indignez, que cette Cour-là devoit se ressouvenir des efforts qu'ils avoient faits au commencement du siecle, lorsque ses affaires étoient dans un grand delabrement, pour les retablir par la Paix de Travendhal; & de tout ce qu'on avoit fait, tant à la Haye qu'à Vienne, sur l'affaire de l'Evêché d'Eutin en faveur du Duc Administrateur. D'ailleurs cette Cour-là étoit la seule qui avoit donné dans cet inconvenient-là. Celui-ci étoit d'autant plus grand, qu'il y avoit peu de semaines qu'elle avoit fait presenter, par son premier Commissaire de Guerre nommé Tick, un Memoire. Il tendoit à proposer de laisser, après la Paix, un Regiment de Cavalerie & un d'Infanterie au service des Etats. Cette proposition étoit fondée sur la particuliere, ancienne, bonne & étroite Alliance. C'étoit aussi bien que sur une amitié naturelle, qui y étoit expliquée, & dont cependant les effets venoient de paroître contraires. Aussi étoit-ce pour plâtrer ceux-ci, que cette Cour-là vouloit, ainsi que disoient les ordres, donner verbalement des instructions à son Resident. Celui-ci avoit allarmé sa Cour. Il lui avoit mandé qu'après une telle demarche, de laisser des Troupes au Duc d'Ormond, le Dannemarck n'avoit qu'à s'apliquer à de nouvelles entreprises contre le Holstein Ducal, pour y reussir. La raison étoit, parce que par cette derniere demarche sa Cour avoit aliené les bonnes intentions, non seulement des Etats, mais même de l'Empereur. Il étoit sûr, avoit-il ajouté, que ce dernier ne manqueroit pas de se ressouvenir de l'ingratitude du Duc Administrateur. Le veritable nœud de cette affaire étoit, que le Duc avoit envoyé à son Resident les ordres pour le General Barner, de laisser au Duc d'Ormond les deux Regimens à la paye d'Angleterre. Le Resident avoit retenu ces ordres pendant 8. ou 10. jours. Il l'avoit fait par le conseil du Comte de Sinzendorff, qui avoit écrit pour les faire revoquer. Cependant le Resident craignit que cela n'influât sur sa disgrace. Le Comte lui conseilla de se rendre à sa Cour. Il le munit d'une lettre pour le Duc. Elle portoit que c'étoit lui qui avoit poussé le Resident à retenir les ordres, pour ce tems-là. Le Comte ajouta qu'il esperoit que le Duc, étant en partie Prince de l'Empire, auroit égard que cela avoit été fait pour le service de Sa Majesté Imperiale, & qu'il n'arriveroit rien au Resident, d'autant que l'Empereur le prendroit sous sa Protection Imperiale. Cela fit impression sur le Duc, & la lettre eut le succès qu'on en attendoit. L'on n'en eut pas un pareil sur des representations qui furent faites au Duc d'Ormond. Le sujet en étoit que le Conseil-d'Etat des Pais-Bas Espagnols avoit fait remontrer aux Etats-Generaux, que les Anglois qui étoient à Gand & à Bruges, exigeoient de la Province de Flandres un nombre exhorbitant de fourrage. Les Etats avoient chargé leur Ministre en Angleterre d'en obtenir quelque moderation. Celle-ci ne paroissoit point. Sur cela ce Conseil-d'Etat-là redoubla ses instances par la lettre qui suit. 1712.

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre du Conseil-d'Etat des Pais-Bas Espagnols, pour faire exemter la Flandre du fourrage à l'égard des Anglois, du 23. Aout.

NOus sommes très-sensibles & reconnoissans de la bonté que VV. HH. PP. ont bien voulu avoir d'employer leurs bons offices auprès de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, pour faire exempter, ou du-moins sublever la Province de Flandre des rations de fourrage y demandées pour les Troupes d'Angleterre; & nous esperons, Hauts & Puissans Seigneurs, que ces bons offices de VV. HH. PP. produiront le bon effet que nous avons lieu d'en attendre. Car autrement ladite Province ne pourra aucunement payer & maintenir les cinq Regimens assignez sur leurs subsides, (comme leurs Deputez nous l'ont differentes fois representé; n'ayant jamais été dans la resolution, & dans un état si malheureux que celui où ils se trouvent à-present: & quand les Armées ont fourragé dans quelque partie de la Flandre, l'on a dû quitter aux uns leur quotte dans les subsides, & accorder aux autres des moderations très-considerables, & proportionnées aux pertes qu'ils avoient souffert. Mais comme le mal present, ajouté à la desolation qui leur a été causée par leurs malheurs passez, est à charge à la Generalité de ladite Province, nous voyons, avec bien de la douleur, que la grande quantité des rations y exigées journalierement épuisera les subsides. Nous avons, Hauts & Puissans Seigneurs, & aurons toujours tout le zele & aplication possibles, pour faire pourvoir à l'entretien des cinq Regimens y assignez, comme aussi de ceux qui sont assignez sur les autres Provinces. Mais ce soin & ce zele deviennent inutiles, dès-que les Provinces sont dans un si grand accablement, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de fournir des subsides, ou du-moins de tels qui soient proportionnez à ce qu'il faut fournir aux Troupes, & aux autres neceſſitez indispensables de l'Etat. Nous avons l'honneur d'être avec un très-profond respect,

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

De Vos Hautes Puissances les très-humbles & très-obeïssans Serviteurs, ceux du Conseil-d'Etat de l'Empereur & Roi commis au Gouvernement General des Pais-Bas,

Par leur ordonnance,

Signé,

J. Baron DE HEEMS.

LES Etats rechargerent leur Ministre d'insister là-dessus à la Cour Britannique. D'ailleurs, par une sage prevoyance, ils chargerent le Deputé du Conseil-d'Etat à l'Armée, par une resolution secrete du 2. de Septembre, d'aller sonder le Duc d'Ormond sur ses ordres relatifs aux Troupes Angloises. C'étoit afin de savoir où l'on en seroit avec elles pendant l'Hyver, pour pouvoir ensuite faire

faire la repartition des Quartiers d'Hyver. Ce Duc y repondit suivant la maniere équivoque & fallacieuse du Ministere Anglois, de la maniere qui suit. 1712.

Reponse du Duc d'Ormond, datée de Gand le 7. Sept. en reponse à la Resolution du 2.

I. LE Duc a repondu que les Troupes de Sa Majesté devoient rester à Bruges & Gand jusques à nouvel ordre, & qu'il ne voyoit pas la moindre aparence que ces Places pussent être si-tôt évacuées; que la Trêve étoit déja publiée pour quatre mois, & que lorsqu'elle finiroit, la Saison seroit trop avancée pour pouvoir transporter un si gros Corps.

II. Qu'il ne laisseroit entrer dans aucune de ces deux Places-là des Troupes, ni de l'Etat, ni autres, sans un ordre de la Cour.

III. Qu'il laisseroit passer tous les Convois sans l'empêcher, ainsi qu'il en avoit donné des preuves jusques-là; & que les Troupes destinées à l'Escorte, resteroient hors des Portes.

IV. Qu'il ne pourroit en attendant permettre aux Troupes de Sa Majesté de servir d'Escorte, ou de faire la moindre chose au service des Hauts Alliez.

V. Qu'il avoit deja écrit à sa Cour pour avoir ordre touchant les fourrages necessaires pendant l'Hyver, pour les Troupes de Sa Majesté.

LE Deputé insista par des remontrances, contre lesquelles le Duc se retrancha toujours à dire, qu'il parloit sur les ordres positifs qu'il avoit. Le même Deputé lui representa aussi que les Troupes de Dannemark étoient, pour ainsi dire, en possession d'avoir leurs Quartiers à Bruges. Le Duc repondit là-dessus que les années precedentes ne devoient pas servir d'exemple. C'étoit d'autant qu'alors la moitié de ces Troupes-là étoient à la solde Britannique. Comme cependant le Deputé insista que du-moins quelques Regimens Danois fussent admis dans Bruges, le Duc ayant peut-être quelque étincelle d'honneur & d'équité qui se reveilloit, ainsi que quelques-uns disoient, dans la honteuse manœuvre qu'il avoit fait jusques alors, promit par le subterfuge ordinaire, qu'il en écriroit à sa Cour. Cependant les Etats craignoient, par raport au cinquieme article, que l'Angleterre ne voulut charger la Flandre de fournir les fourrages à ses Troupes pendant l'Hyver, ainsi que le Duc l'avoit pratiqué pendant l'Eté. Ce qui auroit été d'autant plus extraordinaire, que jamais rien de pareil n'avoit auparavant été mis en usage envers les Troupes des Etats, ni autres, si ce n'est aux Troupes de l'Empereur. Cela causoit de l'embarras. Il fut augmenté par un Memoire que le Ministre de Liege presenta quelques jours après, sur un fourragement de quelques Troupes de Prusse, auquel le remede paroissoit difficile. Voici ce Memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Liege

L'Officier commandant le Detachement de l'Eté des Troupes de Sa Majesté le Roi de Prusse dans la Ville de Liege, ayant produit au Magistrat de ladite Ville un ordre du Prince d'Anhalt, en vertu duquel il pretend pou-

1712. contre les Troupes de Prusse, du 31. Aout 1712.

pouvoir faire fourrager à l'entour de la Ville, sous prétexte que VV. HH PP. ou le Conseil-d'Etat, refusent de lui faire fournir les fourrages comme de coutume; le soussigné Conseiller & Resident du Pais de Liege a ordre de s'adresser à VV. HH. PP. par ce Memoire, pour leur representer que ledit Magistrat ayant été toujours exempt de cette demande, en vertu du Traité qui continue sans interruption, par le payement du subside qui y est stipulé, les fourrages qui ont été fournis ci-devant à de pareils Detachement ayant été payez par le Conseil d'Etat, n'y peut être tenu presentement non plus; & comme ce Detachement est sous les ordres du Commandant de VV. HH. PP. à Liege, le soussigné est chargé de les prier de la part dudit Magistrat, qu'il leur plaise de lui ordonner, qu'il aura à empêcher ce fourragement, comme contraire audit Traité, ainsi que cela s'est pratiqué autrefois. Fait à la Haye, ce 31. Aout 1712.

Signé,

NORFF.

D'AILLEURS ne pouvant repartir les Troupes en quartier, ni à Gand, ni à Bruges, l'on se plaignit par avance de plusieurs côtez. Le premier Memoire que les Etats reçurent à ce sujet, fut celui du Ministre de Cologne, que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre du Chapitre de Cologne sur la Repartition des Quartiers d'Hyver, du 28. Sept. 1712.

COmme le bruit s'est répandu que dans la repartition des Quartiers d'Hyver à faire, on pourroit avoir dessein de charger l'Electorat de Cologne, & y faire entrer quelques Troupes, même au-delà du nombre qu'on a été obligé d'y recevoir & loger tous les ans, pendant cette Guerre & les precedentes: ainsi le soussigné a reçu ordre de remontrer très-humblement à VV. HH. PP. de la part du Grand Chapitre Administrant, que leur surprise a été d'autant plus grande, qu'il est connu à tout le monde que les Terres de l'Electorat de Cologne ont plus souffert que toutes les autres Provinces de l'Empire, tant par les Armées qui y ont campé quelques années de suite, & qui y passent encore tous les ans, en allant & revenant des Pais-Bas où elles font la Campagne, que par les Contributions & mille autres Executions qui s'y sont faites jusques ici, & s'y font encore tous les jours par les Amis & Ennemis, sans qu'on ait pû jusques ici trouver un moyen d'en être delivré, malgré toutes les plaintes qu'on a quasi par-tout faites. Outre cela VV. HH. PP. voudront bien être portées à faire une reflexion favorable sur le projet & dessein concerté ici à la Haye depuis peu de tems, d'augmenter l'Armement de l'Empire, & le charger encore de trois millions d'Ecus pour le bien de la Cause Commune. Et puisque le Grand Chapitre Administrant s'est déja declaré par des Lettres écrites à S. A. E. de Mayence, comme Directeur du Cercle Electoral du Rhin, qu'il fera tous les efforts possibles de donner son contingent, qui, selon la matricule de l'Em-

l'Empire, eſt égal à celui des autres plus puiſſans Electeurs de l'Empire; ce qui ne ſera pas poſſible de fournir quand les Troupes conſumeront le tout au Quartier d'Hyver, & ſervira d'exemple & d'excuſe aux autres Princes & Etats de l'Empire, qui aprehenderont avec raiſon que ce qui arrive aujourd'hui à l'Electorat de Cologne, pourra arriver demain à eux & à leur Pais; ce qui les pourra obliger à redemander leurs Troupes, pour la conſervation & la ſureté de leur Païs: de ſorte qu'il ne faudra plus penſer que ledit projet pourra avoir ſon effet, ce qui eſt pourtant l'unique moyen de ſoutenir avec vigueur la Cauſe Commune dans les preſentes conjonctures, & empêcher les mauvaiſes ſuites qui pourront naître au deſavantage d'icelle. 1712.

Ainſi VV. HH. PP. ſont très-humblement priées de vouloir bien avoir ſoin, & de prendre les meſures convenables pour prevenir les malheurs & deſordres, & d'écrire pour cet effet à Mrs. les Deputez de l'Armée, qu'ils ayent à employer par-tout leurs bons offices, à cette fin que les Terres de l'Electorat de Cologne ne ſoient point chargées du fardeau des Quartiers d'Hyver: ledit Grand Chapitre en conſervera une reconnoiſſance éternelle à VV. HH. PP. & ſe fera fort de la temoigner en toute occaſion; comme auſſi de faire paroître toujours l'attachement ſincere qu'il a pour la Cauſe Commune, & pour cultiver avec ſoin l'amitié & le reſpect qu'il porte & portera toujours à VV. HH. PP. A la Haye, ce 18. Septembre 2712.

Signé,

SOLEMACHER.

COMME l'on tache d'éviter la confuſion, & de ne pas entremêler & entrelacer en differens lieux ce qui regarde une même matiere, l'on mettra ici ce qu'il y eut ſur le tapis touchant les Quartiers d'Hyver. On raportera les Memoires en leur entier, parcequ'il y a parfois des éclairciſſemens.

Le Miniſtre de Pruſſe en preſenta un ſur ce ſujet-là, en date du 4. Octobre, que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Pruſſe au ſujet des Quartiers d'Hyver, du 4. Octobre.

LE ſouſſigné Miniſtre de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe s'aperçoit qu'on eſt occupé à regler les Quartiers d'Hyver pour les Troupes des Hauts Alliez, & que même il y a des projets très-prejudiciables aux Troupes de Sa Majeſté de Pruſſe ſur le tapis: mais comme il y va extrêmement de l'interêt de toute l'Alliance, qu'il ne ſe paſſe rien là-deſſus qui puiſſe donner occaſion à quelque méſintelligence & colliſion.

Ainſi le ſouſſigné prie très-inſtamment de n'y rien faire ſans l'avoir écouté dans ſes remontrances, & de lui communiquer à cet effet le projet qui pourroit déja être formé. Fait à la Haye, ce 4. Octobre 1712.

Signé,

HYMMEN.

IL

1712. Il en réitera un autre, en date du 11. de ce même mois-là, en ces termes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse sur les Quartiers dans l'Archevêché de Cologne, du 11. Octob.

Le soussigné Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, espere que le Projet par lequel on vient de loger quelques Regimens Imperiaux dans l'Archevêché de Cologne, sera déja changé par raport aux inconveniens immanquables qui en resulteroient, tant à l'égard dudit Archevêché, que des autres Etats voisins de l'Empire. Mais en cas que ce point fut encore en deliberation, il a ordre de representer à VV. HH. PP. que les Troupes de Sa Majesté le Roi son Maitre ayant toujours eu leur station dans ledit Archevêché, à laquelle tous les Baillages ont contribué, Sadite Majesté ne sauroit consentir que par d'autres Troupes, non seulement ce Quartier soit abymé, mais aussi en même tems ses Troupes frustrées de ce dont elles ont joui ci-devant, & sans quoi elles ne pourroient être conservées. Le soussigné espere, que VV. HH. PP. & la Generalité Imperiale voudrez bien reflechir là-dessus, protestant sans cela de la confusion, & tous les inconveniens qui en resulteront, tant à l'égard de la Cause Commune, que des Troupes dont les Quartiers seront gâtez, & qui par consequent ne seront pas en état de servir dans la Campagne prochaine. Fait à la Haye, ce 11. Octobre 1712.

Signé,

Hymmen.

Enfin il en presenta un troisieme, en date du 23. de ce même mois, qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse sur les Quartiers d'Hyver, du 20. Octobre.

Le soussigné Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse s'étoit flatté que le Projet qui a été concerté dans l'Armée, pour les Quartiers d'Hyver du Corps des cinq mille hommes, seroit entierement confirmé ici principalement; puisque ce Corps, par les penibles quartiers qu'il a eu les Hyvers precedens, & par le miserable état dans lequel il se trouve à cause des fatigues souffertes & faute du payement de ses arrérages, n'est pas en état de subsister, moins de se remettre pour la Campagne prochaine.

Mais par un Courier que S. A. le Prince d'Anhalt vient de lui envoyer, il aprend avec surprise qu'on y a proposé un changement, ensuite duquel les cinq Bataillons dudit Corps destinez ensemble à Liege, seroient separez de deux d'iceux renvoyez en garnison à Mons. C'est pourquoi le soussigné, qui a ordre du Roi son Maitre d'insister specialement à ce que ledit Corps de cinq mille hommes ne soit plus si maltraité qu'auparavant, se trouve obligé de s'adresser là-dessus à VV. HH. PP. & de les prier très-humblement qu'Elles veuillent aprouver le Projet susdit, en laissant les cinq Bataillons ensemble

ſemble dans la Ville de Liege, & cela d'autant plus que Son Alt. le Prince d'Anhalt en a deja fait raport au Roi & reçu l'aprobation, de ſorte qu'il ne ſauroit s'en deſiſter ſans un nouvel ordre de Sa Majeſté, qui ne pourra qu'être très-mal ſatisfaite de ce que ſes Troupes, qui ont ſi bien ſervi, ſont preſque toujours expoſées à cette ſorte de changemens, pour mieux accommoder les autres, & dont on a encore vû l'année paſſée un exemple avec le Regiment d'Hyden & de Kat qui n'en reviendront pas ſi tôt. Fait à la Haye ce 20. d'Octobre 1712. 1712.

Signé,

HYMMEN.

Le Miniſtre de Liege preſenta auſſi là-deſſus le Memoire ſuivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

MRs les Deputez de VV. HH. PP. aiant fait eſperer au Souſſigné Conſeiller & Reſident du Païs de Liege, que Mrs. les Deputez à l'Armée ſeroient autoriſez pour aſſiſter ceux que les Etats de Liege ont envoiés à Son Alteſſe Sereniſſime le Prince de Savoie, au ſujet des Quartiers d'Hyver dont le Païs de Liege eſt menacé, & que même VV. HH. PP. auroient la bonté d'en écrire à ce Prince, afin que les offres deſdits Etats fuſſent reçus, & que ledit Païs ne fut plus chargé d'autres Troupes alliées ou auxiliaires, & le ſouſſigné en aiant rendu compte à ſes Maitres, s'étoit promis qu'en vertu de cette aſſiſtance tout ſeroit ajuſté: mais venant d'aprendre que Mrs. les Deputez de VV. HH. PP. n'ont pas encore reçu cet ordre, & que par-là l'affaire n'eſt pas ajuſtée, il les ſuplie très-humblement qu'il leur plaiſe de le faire depêcher par l'ordinaire d'aujourd'hui, & de charger particulierement leſdits Seigneurs Deputez pour contribuer à ce que le Païs de Liege, paiant la ſomme dont on ſera convenu avec Sadite Alteſſe Sereniſſime, ne ſoit plus chargé d'autres Troupes de qui que ce ſoit. Fait à la Haye le 20. Octobre 1712. Memoire du Miniſtre de Liege ſur les Quartiers d'Hyver du 20. Octobre.

Signé,

NORFF.

ENVIRON trois ſemaines après il en preſenta un autre en ces termes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

COmme il a plû à VV. HH. PP. d'ordonner ſur le Memoire que le ſouſſigné Conſeiller & Reſident du Païs de Liege, a eu l'honneur de leur preſenter le 20. du mois paſſé, à Mrs. leurs Deputez à l'Armée, qu'ils euſſent à faciliter auprès de Son Alteſſe Sereniſſime le Prince de Savoie la Convention, ſur laquelle traiterent alors les Deputez des Etats dudit Païs, pour l'exemption des Quartiers d'Hyver, & qu'ils euſſent à conduire l'affaire Memoire du Reſident de Liege ſur les Quartiers des

1712. à ce que, moiennant la ſomme dont on ſeroit convenu, le Païs ſuſdit ne ſut plus chargé d'aucunes autres Troupes, le ſouſſigné a ordre d'en remercier très-humblement VV. HH. PP. & de leur repreſenter en même tems, que la Convention aiant été faite de la ſorte que les Etats de Liege avoient eſperé, qu'il n'y auroit plus de Troupes alliées, qui ne ſont pas à la ſolde de VV. HH. PP. qui vouluſſent être à la charge dudit Païs; mais que contre toute attente, ils viennent d'aprendre, qu'il y a quatre Eſcadrons des Troupes de Son Alteſſe Electorale de Brunſwyck-Lunenbourg, qui ſe ſont logez dans la Campagne, & qui s'y ſont nourrir par les Habitans, menaçant même de vouloir entrer dans les Villes, qui ont été deſolées par de pareils Quartiers d'Hyver, les années paſſées; que de plus il y a cinq Bataillons des mêmes Troupes, marchant à petites journées pour venir à Liege, où le General Comte de Tilly ne les veut pas recevoir; de ſorte que le Païs, qui d'ailleurs eſt chargé pour le bien de la Cauſe commune au delà de ſes forces, ſouffrant par ce logement & marche, le ſouſſigné a ordre de recourir encore à VV. HH. PP. pour les prier qu'il leur plaiſe d'intervenir à ce que leſdites Troupes ſoient delogées ſans delai: car comme les Etats de Liege font toujours paier à VV. HH. PP. leur ſubſide, conformément aux Conventions par leſquelles Elles ſont obligées de garantir ledit Pais contre ces ſortes de logemens & charges, leſquelles d'ailleurs ne ſe peuvent nullement juſtifier, n'aiant pour toute raiſon que la maxime du plus fort contre le plus foible, VV. HH. PP. ſont en droit de s'interpoſer efficacement à ce que ces voies de fait ſoient reparées, & que tout ce que leſdites Troupes auront coûté au Païs de Liege, dont ſes Etats ne manqueront pas de leur faire avoir un juſte & fidelle décompte, ſoit paié. Fait à la Haye ce douzieme Novembre 1712.

Troupes Imperiales dans l'Evêché, du 12. Novembre.

Signé,

NORFF.

CE fut ſur ces Memoires que les Etats Generaux firent ce qu'ils purent, pour detourner qu'on envoiât des Troupes Imperiales dans l'Archevêché de Cologne. Toute la grace que le Prince Eugene voulut faire là-deſſus fut qu'au-lieu de ſix Bataillons, on n'y en envoieroit que cinq & quinze Eſcadrons. Cependant lors que ce Prince fut de retour à la Haye, ſur la reiteration du contenu du Memoire du Miniſtre du Chapitre, qu'il fit verbalement, ce Prince promit d'en écrire à la Cour Imperiale. Il s'agiſſoit cependant de remedier aux plaintes faites par le Miniſtre de Pruſſe, dans les Memoires qu'on vient de raporter. Les Etats eurent avec ce Miniſtre des Conferences. On lui repreſenta que le Roi ſon Maitre n'auroit pas pendant l'Hyver autant de Troupes que par le paſſé. Par conſequent il ne ſeroit pas juſte que celles qu'il auroit, étant en moindre nombre, duſſent joüir d'une ſi grande étendue de Quartiers. D'ailleurs que les Etats n'avoient aucune juriſdiction en ce Païs-là. De ſorte qu'ils ne pourroient y influer que par leurs bons

bons offices, qu'ils y emploieroient de bon cœur. Les Etats eurent auſſi une Conference avec le Miniſtre de Hannover. Le ſujet en étoit un incident arrivé relativement à une pareille matiere aux Troupes de cette Cour-là. Le General Buleau qui les commandoit, s'étoit plaint de ce qu'on avoit fait quelque changement dans les Quartiers d'Hyver qu'elles avoient accoutumé d'avoir ſur le Demmer. Dans ceux qu'on venoit de leur aſſigner, elles n'étoient plus ſi à portée les unes des autres que par le paſſé. Pendant qu'on táchoit d'y trouver quelque temperament, ce General ſe ſaiſit, de ſon chef, de divers Quartiers qui n'étoient pas de ſa repartition. Comme l'on étoit en parfaite intelligence avec cette Cour-là, on tácha de terminer cette affaire-là à l'amiable. L'on eut même lieu d'être agreablement content dans la ſuite de cet Electeur-là. C'eſt ainſi qu'on verra par un Memoire de ſon Miniſtre du 17 de Decembre, qu'on inſerera en ſon lieu 1712.

Si l'on a mis ici ce qu'on vient de raporter, c'eſt qu'il y avoit eu une ſuſpenſion des Negociations à Utrecht. On en dira la cauſe interieure en ſon lieu, pour mettre ici l'exterieure. Celle-ci fut une ſuite de la deroute de Denain. La nouvelle en étant arrivée à Utrecht, quelques Domeſtiques du Plenipotentiaire François Menager parurent inſulter ceux du Comte de Rechteren. Pour éviter une repetition qui ſeroit inutile, l'on mettra ici le Memoire que le Comte fit imprimer. On y verra la narration du fait, & d'un autre arrivé au Mail, auſſi-bien que les plaintes de l'un & de l'autre, avec les reponſes & les demandes de la France. L'on verra auſſi comment ce Comte étant un bon Republicain, & bon Patriote, & integre, ſe demit de ſon caractere de Plenipotentiaire, pour décharger les Etats de tout embarras.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS

MESSEIGNEURS,

Memoire du Comte de Rechteren ſur ce qui s'eſt paſſé à Utrecht, à l'égard des Laquais de Mr Menager.

LE ſouſſigné aiant examiné le Factum de Monſr. Menager, ou des Plenipotentiaires de S. M. T. C., portant pluſieurs faits & des plaintes, comme ſi le ſouſſigné auroit manqué de reſpect envers le caractère dudit Miniſtre de S. M., & violé le droit des gens, ainſi qu'il paroit par ledit factum ci-joint ſub Num. 1.

Et comme Sa Majeſté Très-Chrêtienne, par la ſeule relation de Mr. Menager, a trouvé bon d'envoier ſes ordres pour faire demander le rapel du ſouſſigné, ou qu'à moins de cela, elle vouloit ſuſpendre toute negociation ſur la Paix, ainſi qu'il paroit par l'écrit ci-joint ſub Num. 2.

Le ſouſſigné a cru de ſon devoir de ſe rendre ici, pour remontrer très-humblement à V. H. P. que pour une partie il ne convient pas des faits & plaintes alleguez par ledit Plenipotentiaire; & quand on voudra examiner l'affaire à la rigueur, on trouvera que c'eſt plutôt Monſr. Menager, que non pas le Souſſigné, qui auroit violé le droit des gens, & contrevenu au reglement établi pour l'ouverture & la methode des Conferences à Utrecht, & aux loix pour conſerver le repos public, & les maximes generalement re-

1712. ques; puis que c'eſt par les Domeſtiques de Monſieur Menager que la querelle a été entamée, & qu'il a protegé ſes Domeſtiques qui avoient fait une inſulte notoire à deux differentes repriſes, premierement à un, & après à deux des Plenipotentiaires de Vos Hautes Puiſſances; par conſequent, que les plaintes de M. Menager ſont mal fondées, & que par-là il a donné lieu à ſa Cour de prendre une telle reſolution, & de former des pretentions qui paroiſſent au ſouſſigné bien dures à ſon égard.

Pour prouver la poſition ci-deſſus, le Souſigné croit neceſſaire de donner à V. H. P. une information claire & diſtincte des faits en queſtion, afin qu'étant pleinement éclaircies ſur le fait, Elles puiſſent juger de la raiſon & du tort, & y prendre une reſolution convenable.

Pour garder cet ordre, V. H. P. auront la bonté de remarquer, qu'il y a deux ſortes de faits qui ſe ſont paſſez.

Les uns regardent Monſr. de Moermont & le ſouſigné enſemble, & les autres regardent le ſouſigné en particulier.

Ces deux faits differens ſont contenus dans la narration du fait ci-joint ſub No. 3. & ſa ſuite ſub No. 4. averé par les atteſtations du Sr. Rumpf Secretaire des Plenipotentiaires de l'Etat, par celles de l'Amanuenſis van Riel, & par le reglement établi pour l'ouverture & la methode des Conferences à Utrecht Art. 8. portant, *ſi quelque Domeſtique de Plenipotentiaire faiſoit inſulte ou querelle à quelque Domeſtique d'un autre Plenipotentiaire, l'agreſſeur ſera auſſi-tôt remis au pouvoir du Maitre de celui qui aura été attaqué ou inſulté, & il en fera juſtice comme il le jugera à propos*, comme tout ceci ſe peut voir ſub Litt. A. B. C. D. & E. & ce qui, à l'égard de l'eſſentiel, ne peut auſſi être nié par le Gentilhomme même de Monſr. Menager.

N. B. Van Riel étant à l'Armée, c'eſt la raiſon que ſon atteſtation n'a pû être jointe ici, mais ſi l'on pretendoit conteſter ce qui eſt allegué par des atteſtations du Sr. Rumpf, on ſe fait fort de produire toujours celle de van Riel.

Les ſeconds faits s'étant paſſez au mail, regardent le ſouſigné en particulier, & ſont contenus tant dans la narration du fait ſuſdit ſub Num 4. que dans les remarques ou la contre-declaration faite par le ſouſigné à la marge du Factum de Mr. Menager ci-joint ſub Num. 5.

A l'égard de la difference desquels ſeconds faits, comme ils ſont couchez dans leſdites remarques ou contre-declaration ſub Num 5. l'on s'en raporte à la connoiſſance de Meſſieurs de Randwyk & Buys, qui depuis le commencement juſques à la fin y ont été preſens.

Si bien que Vos Hautes Puiſſances verront clairement par la narration du fait ſub Num. 3. & 4. & par les remarques ou contre-declaration miſe à la marge dudit Factum ſub Num. 5. & par les autres pieces juſtificatives, qu'à l'égard des faits dans l'affaire en queſtion, il y en a quelques-uns qui ſe ſont paſſez autrement, que ne porte le factum de Monſr. Menager.

Cependant les ſuſdits faits, comme ils ſont expoſez maintenant, doivent encore avoir été rectifiez; car dans le commencement pluſieurs perſonnes ont dit

dit au ſouſigné, que Mr. Menager le vouloit encore foudroier davantage, en ſoutenant qu'il auroit parlé mal de la perſonne & de l'authorité Royale, & qu'il pretendoit verifier cette accuſation par le temoignage du Sr. de Villiers qui l'auroit entendu: mais comme j'ai nié ce fait, & que j'ai dit à pluſieurs perſonnes, que ſi ledit de Villiers diſoit cela, il ne diſoit point la verité, que même il avoit été trop éloigné pour avoir pu entendre notre converſation: & comme on m'a dit auſſi du depuis, que Meſſieurs de Randwyk & Buys ont dit à Meſſieurs les Plenipotentiaires de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, qu'ils ne l'avoient pas entendu, comme Mr. van der Duſſen, (avec lequel ledit de Villiers ſe promenoit alors) a dit auſſi, qu'ils avoient été trop éloignez pour que ledit de Villiers l'eut pu entendre, ainſi Monſieur Menager a bien voulu ſe raviſer à cet égard dans ſes plaintes. 1712.

Par la narration du fait ſuſmentionnée ſub No. 3. & ſa ſuite ſub No. 4. par les remarques, ou contre-declaration faite à la marge du Factum de Mr. Menager, ſub Num 5. & par les documens juſtificatoires y joints ſub Litteris A. B. C. D & E. Vos Hautes Puiſſances ſeront pleinement informées du fait en queſtion, & pourront être convaincues, que bien loin que Mr. Menager fut en droit d'accuſer le ſouſſigné d'avoir violé le Droit des gens, & d'en demander reparation, ce ſeroit à lui d'en faire autant: même le ſouſigné oſe ſe perſuader de l'équité de S. M. T. C., qu'en cas qu'Elle eut eu toutes ces informations, Elle n'auroit pas pris la reſolution qu'Elle a priſe, telle qu'elle eſt ci-jointe ſub Num. 2.

Car à dire vrai, MESSEIGNEURS, je laiſſe indecis ſi Monſr. de Moermont & le ſouſigné n'avoient pas lieu de ſoutenir, qu'ils étoient ſiflez par les Domeſtiques de Mr. Menager, & juſques où dans ce cas nous aurions pu étendre notre reparation, d'autant qu'au moins lors que cela s'eſt fait, nous étions dans le Caroſſe: mais de vouloir tirer en doute (comme il ſemble que Mr. Menager le veut faire dans ſon factum Art. 8.) ſi des grimaces & geſtes indecens faits par des Laquais à d'autres Laquais, qui ſe trouvent ſur le Caroſſe où le Maitre eſt dedans, ſoient des inſultes, c'eſt tout à fait contre la droite raiſon; puis qu'une inſulte ſe fait auſſi bien par des geſtes & par des grimaces, que par des paroles & par des actions: mais il paroit comme ſi Mr. Menager avoit cru qu'on put nous ſifler infamement, & que bien loin d'avoir ſongé à nous donner quelque reparation raiſonnable, il a taché de couvrir l'inſulte de ſes Domeſtiques, & de les proteger contre le droit des gens, qui veut que les Domeſtiques & les Caroſſes ſoient auſſi inviolables que leurs Maitres, contre le reglement de police ci-joint ſub Litt. E. & contre ſa propre promeſſe donnée la premiere fois, ſavoir le 29 de Juillet, au Secretaire Rumpf, uti ſub B. & reiterée le même jour par le Gentilhomme de Mr. Menager au Comte de Rechteren, *vide narrationem facti No.* 3. & 4. ce qui ne peut pas être nié par le Gentilhomme même.

Mais il paroit que Mr. Menager (non content d'avoir avancé cette theſe) doutant, ſi ſifler les Laquais des Plenipotentiaires de l'Etat étans derriere le Caroſſe de leurs Maitres, ſoit une inſulte, comme il le dit dicto Art. 8. de ſon factum, l'a auſſi decidée reellement par ſon refus de ſatisfaction.

1712. Il va encore plus loin, puis qu'il paroit qu'il veut ſoutenir que c'eſt violer le droit des gens, quand un Laquais d'un Plenipotentiaire de l'Etat attaque un de ſes laquais (pour un affront reçû dont il n'a pu obtenir reparation) à un bout du mail, lorſque Mr. Menager ſe promene à l'autre, & que c'eſt une affaire qui regarde le Roi, paſſant ainſi par deſſus l'inſulte faite par ſes Domeſtiques à ceux des Plenipotentiaires de l'Etat, étant derriere le Caroſſe où leurs Maitres étoient dedans; tout de même comme ſi une grande inſulte portée aux Miniſtres de l'Etat, ne ſeroit pas une inſulte, & qu'une moindre portée à lui renfermeroit une violation du droit des gens, & regarderoit le Roi. Cependant il eſt évident qu'une inſulte faite à des Domeſtiques étant deſſus le Caroſſe où leurs Maitres ſont dedans, eſt bien plus grande que celle qui ſe fait à un Domeſtique d'un Miniſtre étant fort éloigné de ſon Maitre.

C'eſt là proprement l'état de la queſtion, Meſſeigneurs, dont il s'enſuit neceſſairement, que ſelon les principes de Mr. Menager, non ſeulement ſes Domeſtiques pouroient inſulter impunément ceux des Plenipotentiaires de l'Etat, mais auſſi que le ſort des Plenipotentiaires de l'Etat dependroit de l'action d'un laquais.

Et comme le premier point de cette poſition, à l'égard des laquais du ſouſigné, s'enſuit du refus de Monſieur Menager, à n'avoir voulu donner aucune reparation de l'inſulte que les Domeſtiques du ſouſigné avoient reçue.

Il ſemble que la Cour de France entre auſſi dans le ſecond point de cette poſition, en demandant le rapel du ſouſigné ſans autre connoiſſance de cauſe.

Cependant quoiqu'il en puiſſe être des ſentimens de Mr. Menager, pour moi je puis dire, que j'ai été trente & deux ans dans le Gouvernement, & que j'y ai eu l'honneur de remplir les premieres charges, que c'eſt à cette heure près d'onze ans, que j'ai l'honneur d'être revêtu par VV. HH. PP. du caractere tant de Miniſtre public, que de leur Deputé à leurs Armées; mais que juſques ici, je n'ai pas encore entendu avancer de tels ſentimens; auſſi j'avoue franchement, que je ne pretens nullement être le premier, à qui Mr. Menager apliquera cette nouvelle maxime, & en fera ſa premiere preuve.

Voilà, MESSEIGNEURS, le fait & la juſtification de la conduite du ſouſigné, à l'égard de l'affaire en queſtion, dans tout ſon jour.

Toutefois le ſouſigné ſeroit au deſeſpoir que le Public dut ſouffrir la moindre choſe pour lui, bien moins qu'il dut ſervir d'obſtacle à l'avancement de la Paix, ouvrage d'autant plus ſalutaire & ſouhaitable pour toute la Chrêtienté, que Sa Majeſté Tres-Chrêtienne a bien voulu declarer dans les Preliminaires qu'Elle la feroit telle, que toutes les Parties engagées dans la Guerre preſente, ſans en excepter aucune, y trouveroient leur ſatisfaction raiſonnable.

Ainſi pour prouver que rien au monde ne m'eſt plus cher que ma Patrie, & pour temoigner que je ne ſuis pas ſeulement prêt de ſacrifier ma Commi-

miſſion, mais même ma vie, s'il étoit beſoin, pour la rendre heureuſe; je viens avec tout le reſpect poſſible pour remettre ma Commiſſion entre les mains de Vos Hautes Puiſſances, comme je prens la liberté de le faire par celle-ci, en leur rendant très-humblement graces de tous les bienfaits dont Elles ont bien voulu m'honorer pendant le cours d'environ onze années de Miniſtére, tant en qualité de Deputé à leurs Armées, qu'en qualité d'Envoié Extraordinaire à pluſieurs Cours, & Plenipotentiaire pour la Paix. Souhaitant au-reſte très-ardemment, MESSEIGNEURS, que le Ciel veuille combler leurs Perſonnes & Gouvernement de toutes ſortes de benedictions. Fait à la Haye ce 5. Septembre 1712. 1712.

Signé,

Le Comte DE RECHTEREN.

No. 5.

Remarques ou Contre-declaration du Comte de Rechteren, ſur le Factum de Mr. Menager, Plenipotentiaire de Sa Majeſté Tres-Chretienne, couché ici à côté.

Ad 2.

C'Etoit le 27. de Juillet dernier, jour que la nouvelle de l'Action à Denain étoit venue à Utrecht, que premierement le Comte de Rechteren paſſant par-devant la maiſon de Mr. Menager en Caroſſe, & après M. de Moermont & lui y paſſant encore, furent ſifflez par quelques Domeſtiques qui étoient à la porte, ſelon le raport & les plaintes des Laquais de Mrs. de Moermont & Comte de Rechteren, comme il paroit par le narré du fait ſub No. 3. & 4.

Ad 2.

L'on s'y raporte encore.

No. 1.

Art. 1.

QUelques jours après qu'on eut reçu à Utrecht la nouvelle de l'affaire de Denain, Mr. le Comte de Rechteren & Mr. de Moermont envoierent un Secretaire à Mr. Menager pour lui dire, qu'il venoit de la part de ces deux Mrs. faire des plaintes à Mr. Menager contre ſes Laquais, & tira en même tems un papier, dont il fit lecture.

2.

Il contenoit que les Laquais de Mr. de Rechteren lui avoient raporté, que paſſant derriere ſon Caroſſe devant l'hôtel de Mr. Menager, ſes Laquais leur avoient fait des grimaces ou des geſtes indecens.

Je

Que

1712.

Ad 3.

Je me ſuis mis avec Mr. de Moermont dans ſon Caroſſe, & ſuivant ledit raport de nos Laquais, le Suiſſe a auſſi bien fait des geſtes indecens, que les autres Domeſtiques qui étoient à la porte.

3.

Que Mr. de Rechteren aiant pris Mr. de Moermont chez lui, & repaſſé devant l'hôtel de Mr. Menager, les Laquais avoient encore fait les mêmes indecences, que le Suiſſe de Mr. Menager étoit preſent & avoit vu tout ce qui s'étoit paſſé.

Ad 4.

Mr. de Moermont & moi avons fait demander à Mr. Menager en des termes honnêtes & convenables, par le Secretaire Rumpf, reparation raiſonnable, & en cas qu'il le refuſât abſolument, qu'alors il lui feroit lecture du memoire ſub A.

4.

Que c'étoit une offenſe à l'égard de Mr. de Rechteren & de Mr. de Moermont, dont ils demandoient ſatisfaction, ou qu'autrement ils ſeroient obligez de ſe la faire eux-mêmes.

Ad 5.

Après bien des inſtances & des debats, Mr. Menager a conſenti que nous envoierions nos Laquais ſur les trois heures après diner à l'hôtel de Mr. Menager, pour être confrontés avec ſes domeſtiques uti ſub B. & comme le Gentilhomme de Mr. Menager l'a dit lui-même au Comte de Rechteren.

5.

Mr. Menager repondit au Secretaire, qu'il s'informeroit de la verité du fait, & que dès l'après-midi il rendroit reponſe à Mr. de Rechteren & à Mr. de Moermont.

Ad 6.

Le fait eſt, que le Gentilhomme de Mr. Menager eſt venu trouver le Comte de Rechteren, pour lui dire de la part de ſon Maitre, que la confrontation, qui ſe devoit faire ſur les trois heures après-diner, pût être remiſe juſques au lendemain, puis que deux de ſes Domeſtiques étoient ſortis, avec ſa permiſſion, de la Ville, & devoient revenir le même ſoir, ſi bien que le lendemain ils ſeroient tous enſemble, ce qui fut accordé par le Comte de Rechteren.

6.

On fut effectivement cet après-midi chez Mr. de Rechteren, lui dire que l'abſence de quelques Laquais avoit empêché que le fait n'eut été éclairci, & que le lendemain matin on lui feroit reponſe.

Ad 7.

Ceci s'eſt paſſé dans mon abſence.

7.

Mr. Menager envoia le jour ſuivant au matin ſon Gentilhomme chez Mr. de Rechteren, mais il le trouva parti pour la Haye.

Ad 8.

L'art. 8. & ce qui s'enſuit eſt adreſſé à Mr. de Moermont, mais le Comte de Rechteren y fait ſes remarques

8.

Il fut enſuite chez Mr. de Moermont, & lui fit lecture de la reponſe ſuivante.

Re-

ques dans ſon Memoire preſenté à Leurs Hautes Puiſſances, le 5. Septembre 1712.

Ad. 9.

Le Secretaire Rumpf a été envoyé à Mr. Menager au nom de Mr. de Moermont & du Comte de Rechteren, pour demander encore en des termes obligeans & honnêtes une reparation raiſonnable, mais cela s'eſt fait le 15. d'Aout. Voyez de tout ceci l'Atteſtation dudit Secretaire, ſub Litt. C.

Ad. 10.

Il eſt vrai que le Gentilhomme de Mr. Menager eſt venu trouver le Comte de Rechteren, & lui dire, comme il eſt conçu dans ſa Narration du Fait ſub No. 3. qu'il a dit auſſi qu'il l'avoit déja cher-

Reponſe par écrit. 1712.

Mr. Menager eſt très-éloigné de ſouffrir que ſes Domeſtiques faſſent la moindre offenſe à perſonne, & particulierement aux Gens de Mr. le Comte de Rechteren & de Mr. de Moermont. Il ne veut point entrer dans l'examen, ſi des grimaces ou des geſtes faits de loin par des Laquais à d'autres Laquais en paſſant, derriere le Caroſſe de leur Maitre, ſont des inſultes aux termes du Reglement.

Il eſt prêt à remettre à Mr. le Comte de Rechteren & à Mr. de Moermont, ceux que LL. EE. auront vû commettre ces indecences, & par-là perdre le reſpect à leur égard, ou ſi leurs Laquais en ſont les denonciateurs après qu'ils en auront fait la preuve; car aucuns de ceux de Mr. Menager ne conviennent du fait.

Mr. de Moermont repondit que veritablement il n'avoit point vû faire les grimaces dont il ſe plaignoit, que cependant il eſperoit que Mr. Menager lui donneroit ſatisfaction; mais que le fait dont il s'agiſſoit, regardoit plus particulierement Mr. de Rechteren, qu'il étoit à la Haye, & qu'il lui en parleroit à ſon retour.

9.

Mr. de Recheteren étant revenu à Utrecht envoya, le 13. d'Aout, un Secretaire à Mr. Menager, pour lui demander ſatisfaction ſur l'offenſe dont il s'étoit plaint ci-devant.

10.

Mr. Menager envoya ſur le champ ſon Gentilhomme, porter ſa reponſe à Mr. de Rechteren; mais ne l'ayant point rencontré, il y retourna l'après-midi, & ne lui pût encore parler; il le trouva en-

1712. *cherché deux fois, & qu'il avoit un papier à la main, mais il ne l'a pas lû. Au-reſte ceci ne s'eſt pas paſſé le 13. mais le 16. d'Aout, & ce ne fut pas un Dimanche mais un Mardi; & preuve de cela, c'eſt que nous n'avons envoyé notre Secretaire que le Lundi, qui étoit le 15.*

enfin le Dimanche au matin, & lui fit lecture de la reponſe precedente, comme il avoit fait à Mr. de Moermont.

Ad. 11.

La reponſe du Comte de Rechteren eſt contenue dans ſa Narration du Fait ſub No. 3. de la même date, du 16. d'Aout.

11.

Mr. de Rechteren repondit qu'à-ſa-verité il n'avoit point vû les grimaces indecentes, mais qu'il conviendroit qu'il envoyât ſes Laquais chez Mr. Menager pour reconnoitre ceux dont il ſe plaignoit.

Ad. 12.

L'on s'y raporte encore.

12.

Le Gentilhomme ajouta verbalement, que le Suiſſe qu'on avoit propoſé pour témoin oculaire des geſtes pretendus, declaroit qu'il ne les avoit point vû commettre à aucun Laquais; que ſi Mr. de Rechteren ſouhaitoit d'entendre cette declaration de la propre bouche du Suiſſe, ou lui faire quelque autre interrogation qui pût faire reconnoitre les pretendus coupables, Mr. Menager lui envoyeroit ſur le champ ce Domeſtique.

Ad. 13.

Mr. vander Duſſen s'eſt bien promené au Mail, mais avec le Sr. de Villiers, & à une aſſez grande diſtance des Mrs. nommez dans cet Art. & Mr. vander Duſſen ne vint qu'après que tout fut déja paſſé; & alors le Comte de Rechteren joignit Mrs. vander Duſſen & de Villiers, qui pourſuivirent leur promenade au Mail du côté de la Ville, pendant que Mr. Menager avec Mrs. de Randwyck & Buys prirent l'autre côté; & Mrs. vander Duſſen & le Comte de Rechteren, après s'être encore promenés un peu, retournerent chez eux.

13.

Hier au ſoir, le 18. d'Aout, Mr. le Baron de Randwyck, Mr. vander Duſſen, Mr. Buys & Mr. le Comte de Rechteren, ſe promenoient ſous les allées du Mail.

14.

Mr. Menager qui s'y promenoit auſſi avec le Sr. de Villiers ſalua Mr. le Comte de Rechteren, qui s'étoit detaché de ſa compagnie pour venir à lui, vers laquelle ils retournerent.

15. 1712.

Après s'être joints, on ſe fit de part & d'autre des civilitez, & on entra dans une converſation indifferente.

Ad. 16.

Il eſt vrai que le Comte de Rechteren a inſiſté, en termes fort obligeans & honnêtes, ſur une reparation. Vide Narrat. Facti *ſub. Num.* 4.

16.

Mr. de Rechteren s'étant dans la ſuite aproché de Mr. Menager, lui dit qu'il attendoit toujours la ſatisfaction qu'il lui avoit demandée au ſujet de ſes Laquais.

Ad. 17.

Ad idem.

17.

Mr. Menager repondit qu'il lui avoit envoyé ſon Gentilhomme pluſieurs fois, & qu'il avoit vû par la reponſe qu'il lui avoit faite, qu'aucun de ſes Laquais ne convenoit des geſtes indecens dont les ſiens ſe plaignoient, qu'il voudroit de tout ſon cœur decouvrir les pretendus coupables.

Ad. 18.

Le Comte de Rechteren ne convient pas des termes, comme ils ſont couchez dans cet Art. mais il eſt vrai, qu'il a preſſé Mr. Menager pour accorder la confrontation des Domeſtiques, comme il avoit accordé au Secretaire Rumpf, & comme il lui avoit auſſi fait dire par ſon Gentilhomme, & qu'alors la verité ſe decouvriroit bien-tôt. Vide Narrat. Facti ſub Num. 3. & 4.

18.

Il faut donc, repartit Mr. de Rechteren, que vous permettiez à mes Gens d'aller dans vôtre maiſon, reconnoitre ceux d'entre les vôtres qui les ont offenſez.

Ad. 19.

Le Comte de Rechteren ayant preſſé Mr. Menager ſur la confrontation, comme il eſt dit dans l'Art. precedent, Mr. Menager y repondit que de cette maniere les uns feroient les accuſateurs, & les autres le nieroient; qu'il ne vouloit point ce bruit dans ſa maiſon, ni s'ériger en juge dans cette affaire. Voyez la Narration du Fait, ſub Num. 3. & 4.

19.

Mr. Menager repondit que cette propoſition ne ſeroit pas juſte; parce qu'outre que ce ſeroit livrer les accuſez aux accuſateurs, ce qui eſt contre la regle ordinaire, il en arriveroit de la part des Domeſtiques des recriminations, qui formeroient tous les jours de nouvelles querelles ſuivant leur caprice.

Ad. 20.

Cet Art. eſt tout-à-fait de l'invention de Mr. Menager; mais le cœur lui peut avoir dit vrai, que je ne pretens pas recevoir des inſultes.

20.

Sur quoi Mr. de Rechteren dit, le Maitre & les Valets ſe feront donc juſtice; je ſuis revêtu du caractere d'un Souverain auſſi bien que vous,

Il

1712.

& je ne ſuis pas homme à recevoir des inſultes.

Ad. 21.

Il eſt vrai que Mr. Menager croyoit que le Comte de Rechteren devoit être ſatisfait de ſa reponſe, mais il eſt vrai auſſi que celui-ci lui temoigna ne le pouvoir être nullement.

21.

Mr. Menager repondit, qu'il croyoit qu'il devoit être ſatisfait de la reponſe qu'il lui avoit faite par ſon Gentilhomme.

Ad. 22.

Mr. vander Duſſen & le Sr. de Villiers n'ont pas joint, dans ces entrefaites, Mrs. Menager, de Randwyk, Buys & le Comte de Rechteren, & ainſi ils ne ſe ſont pas ſeparez alors, comme il eſt dit dans cet Art. mais il eſt vrai, comme il eſt dit dans cet Art. que Mr. Vander Duſſen & ledit Sr. de Villiers s'aprochoient à une diſtance aſſez éloignée, lorſque ceci ſe paſſa; & c'eſt pour cette raiſon que le Comte de Rechteren fut bien ſurpris, lorſqu'il apprit que Mr. Menager vouloit ſe ſervir du temoignage dudit Sr. de Villiers, pour prouver qu'il auroit mal parlé de Sa Majeſté T. C. & de ſon Authorité Royale. L'on prend pro confeſſo *que Mrs. de Randwyck & Buys ont tâché auſſi à induire Mr. Menager, pour donner une reparation raiſonnable à Mrs. de Moermont & le Comte de Rechteren, & que Mr. Buys s'eſt encore ſervi d'un argument, que ſans-doute nos plaintes ſeroient fondées, puiſque ſes Laquais s'étoient plaints auſſi que les Domeſtiques de Mr. Menager les avoient ſifflez, & même demandé la permiſſion de s'en pouvoir venger; mais que Mr. Menager n'a pas voulu écouter raiſon. Au-reſte les Laquais du Comte de Rechteren nient d'avoir attaqué & ſurpris les Laquais de Mr. Menager par derriere, mais qu'après avoir demandé à celui qui les avoit ſiflez, pourquoi il avoit fait cela, un des Laquais du Comte de Rechteren lui avoit donné un ſoufflet au viſage, que là-deſſus deux autres Laquais de Mr. Menager ayans voulu tomber ſur le Laquais du Comte de Rechteren, deux de ſes Camarades s'en étoient mêlez auſſi.*

22.

Mr. Van der Duſſen & le Sr. de Villiers s'étoient ſeparez, & ſe promenoient à une diſtance un peu éloignée. Mr. de Randwyck & Mr. Buys ayans formé une converſation avec Mr. Menager, pour lui prouver qu'il falloit donner ſatisfaction à Mr. de Rechteren, ce dernier parla Hollandois à quelques gens de ſa livrée qui étoient dans le Jeu de mail. Peu de tems après les Laquais de Mr. Menager vinrent vers Mr. Van der Duſſen & le Sr. de Villiers qui ſe trouvoient proches d'eux, pour ſe plaindre de ce que les gens de Mr. de Rechteren les avoient ſurpris par derriere, & maltraitez de coups au viſage.

Ad. 23.

Regarde le Sr. de Villiers.

23.

Le Sr. de Villiers leur dit: allez à Mr. de Rechteren, qui eſt plus loin avec Mr. Menager, lui porter vos plaintes.

Le

Ad. 24.

Les Laquais du Comte de Rechteren nient d'avoir menacez de coups de couteau les Laquais de Mr. Menager; auſſi ce fait ne convient pas avec les plaintes que leſdits Laquais avoient portées au S. de Villiers, & dont il eſt parlé à l'Art. 22. *à ſçavoir qu'ils avoient été mal-traitez de coups au viſage; & il paroit un peu paradoxe, d'être frappé au viſage, & attaqué par derriere.*

24.

Ils y furent, & dirent à ces Mrs. que les gens de Mr. de Rechteren les avoient frappez au viſage, & menacez de coups de couteau. 1712.

Ad. 25.

Le Comte de Rechteren convient de cet Art. mais il ne prouve autre choſe ſi ce n'eſt, que ledit Comte ait approuvé le fait de ſes gens, & nullement qu'il y auroit donné ordre: auſſi peut-il aſſurer en homme-d'honneur de n'avoir pas donné cet ordre, mais d'avoir ſeulement dit à ſes Laquais, qu'il n'avoit pû tirer aucune reparation de Mr. Menager, & qu'ainſi ils pourroient vuider leurs querelles eux-mêmes: il avouë de-plus qu'il ne pourroit jamais desaprouver ſes Laquais, quand, après avoir eſſuyé des inſultes dont on n'a pû obtenir reparation, ils s'en reſſentent.

25.

Mr. de Rechteren prit la parole, & repondit tout haut, en preſence de Mr. Menager & de toute la Compagnie; toutes les fois qu'ils le feront je les recompenſerai, & s'ils ne le faiſoient pas je les chaſſerois.

Le Comte de Rechteren vient de declarer dans ce dernier Art. 25. *qu'il n'a pas donné ordre à ſes Laquais de ſe venger de l'inſulte reçuë de ceux de Mr. Menager, & cela eſt vrai au pied de la lettre. Mais il a mieux aimé laiſſer cette affaire de valet à valet, que d'en faire une de Maitre à Maitre; & bien plus, que d'en mêler les Souverains.*

No. 2.

Exhib. le 5. *Septembre* 1712.

LEs Plenipotentiaires de France ont reçû ordre du Roi leur Maitre, de ſuſpendre toute Negociation ſur la Paix juſques à ce qu'ils ayent eu ſatisfaction de l'inſulte faite par Mr. de Rechteren à l'un d'eux.

Pour cet effet ils ont ordre de demander premierement à Meſſieurs les Etats-Generaux, ſi Mr. de Rechteren à ſuivi leurs ordres dans la violence que ſes domeſtiques ont commiſe, & dans les diſcours qu'il a tenus lui-même; ou ſi ce procedé vient ſeulement de ſon chef, par quelque motif que ce ſoit.

Si Meſſieurs les Etats-Generaux l'avoüent, leſdits Plenipotentiaires de France ne trouvans plus de ſureté pour eux dans Utrecht, en rendront compte à S. M.

1712. Si la conduite de Mr. de Rechteren eſt deſavouée ou deſaprouvée par ſes Maîtres, le Roi pretend, que l'offence ayant été publique, le deſaveu le ſoit auſſi.

Que tous les autres Plenipotentiaires des Provinces-Unies ſe rendent chez l'un des Plenipotentiaires de France, où ils ſeront tous trois.

Que ces Meſſieurs leur aſſurent au nom de Leurs Maîtres, que jamais Mr. de Rechteren n'a reçu d'ordre qui puiſſe authoriſer la conduite qu'il a tenue, qu'ils la deſaprouvent, & qu'ils ſeroient très-fachez que Sa Majeſté pût croire qu'ils euſſent intention de manquer au reſpect qui lui eſt dû.

Le Roi pretend de-plus que Mr. de Rechteren ſoit rapellé, & qu'on nomme un autre Plenipotentiaire à ſa place; n'étant pas poſſible à ſes Plenipotentiaires, de traiter davantage avec un Miniſtre qui a violé le Droit des Gens.

C'eſt l'unique reparation que S. M. puiſſe admettre, & ſes Plenipotentiaires n'en accepteront point d'autre.

No. 3.

Narratio Facti *de ce qui s'eſt paſſé entre quelques domeſtiques de Mr. Menager Plenipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & ceux de Mrs. de Moermont & le Comte de Rechteren Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Generaux des Provinces-Unies; & ce qui s'y eſt paſſé puis après ſur ce ſujet, conſiſte en ſubſtance comme s'enſuit.*

LE 27. du mois de Juillet dernier, jour que la nouvelle de l'action à Denain étoit arrivée à Utrecht, le Comte de Rechteren, ſur les dix heures du matin, allant voir Mr. de Moermont, & paſſant par devant la maiſon de Mr. Menager Plenipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chrétienne, il ſe trouva que le Suiſſe & quelques autres Domeſtiques de Mr. Menager, furent devant la porte de ſa maiſon, leſquels dans le moment que ledit Comte y paſſoit, par des ris & autres geſtes indecens, montroient au doigt les laquais dudit Comte.

Ledit Comte ayant rencontré Mr. de Moermont ſur la Place St. Jean, ſe mit avec lui dans ſon Caroſſe pour faire un tour au Mail; d'où étant retournés, & paſſant par devant la maiſon de Mr. Menager, il ſe trouve encore qu'il y avoit le Suiſſe & quelques autres Domeſtiques devant ſa porte, leſquels par des ris & autres geſtes indecens montroient encore au doigt les laquais de Mr. de Moermont & du Comte de Rechteren.

Sur quoi les laquais s'étants plaints à leurs Maitres, qui ſe trouvoient ſeuls des Plenipotentioires de l'Etat dans la Ville, ils trouverent à propos d'envoyer le lendemain matin, le 28. de Juillet, le Secretaire Rumpf à Mr. Menager, pour lui en porter leurs plaintes, & en demander reparation d'une maniere amiable & obligeante, avec ordre qu'en cas que Mr. Menager refuſât abſo-

abſolument de donner ladite reparation, il le preſſeroit ſur une reponſe poſitive; & en cas qu'il perſiſtât toujours, il lui feroit lecture de ce qui eſt contenu dans le Papier ci-joint ſub Lit. A. 1712.

Ledit Secretaire a raporté là-deſſus à Mr. de Moermont & au Comte de Rechteren, qu'il avoit eu l'honneur de voir Mr. Menager, de lui expoſer le fait comme ci-deſſus; & qu'en des termes honnêtes & convenables, il avoit demandé reparation raiſonnable ſur ce que ſes domeſtiques avoient fait à nôtre paſſage par devant ſa maiſon.

Que là-deſſus Mr. Menager avoit fait beaucoup de difficultés, alleguant pluſieurs raiſons; mais qu'après quelques debats, ſur les repreſentations & inſtances dudit Secretaire, Mr. Menager avoit enfin conſenti que les laquais de Mr. de Moermont & du Comte de Rechteren ſe rendroient ſur les trois heures à ſon Hôtel, pour les confronter avec ſes Domeſtiques, & en tirer la verité du fait, comme il paroit par l'Atteſtation ci-jointe. Sub. Litt. B.

Sur ce raport Mr. de Moermont & le Comte de Rechteren ont dit au Sr. Van Rief, de ſe rendre avec leurs laquais, à trois heures chez Mr. Menager, pour être confrontez avec ſes Domeſtiques au ſujet de l'affaire en queſtion, & de vouloir porter la parolle, afin que tout ſe paſſat avec le plus d'ordre & de reſpect qu'il ſeroit poſſible: & ils ont ordonné en même tems à leurs laquais, ſous leur plus grande indignation, de n'accuſer, ni d'indiquer perſonne deſdits Domeſtiques, à-moins qu'il ne fut coupable du fait en queſtion.

Sur quoi le Comte de Rechteren étant retourné chez lui vers une heure après-midi, à-peine y fut-il une demie-heure, qu'un Gentilhomme de Mr. Menager le vint trouver, & lui dit de ſa part, que Mr. Menager avoit bien conſenti que ſur les trois heures après-midi nos laquais ſe rendroient chez lui, pour être confrontez avec ſes Domeſtiques; mais que deux de ſes Domeſtiques étant ſortis de la Ville avec ſa permiſſion, qui devoient revenir le même ſoir, il ſouhaitoit que pour cette raiſon la confrontation fut remiſe juſques au lendemain, puis qu'alors tous ſes Domeſtiques ſeroient enſemble: ce qui fut accordé par le Comte de Rechteren, qui, pour quelque affaire ſurvenue, fut obligé de partir encore le même ſoir du 28. Juillet pour la Haye.

Le lendemain 28. Juillet, Mr. Menager envoya vers le midi ſon Gentilhomme chez Mr. de Moermont, qui lui avoit dit, qu'après le retour de ſes deux Domeſtiques, il s'étoit informé de l'affaire en queſtion, mais qu'ils avoient tous nié le fait dont on les accuſoit; que ſi cependant l'on trouvoit à-propos de s'informer en outre à ſon Suiſſe, leſquels de ſes Domeſtiques pourroient être coupables, il l'envoyeroit chez lui. Sur quoi M. de Moermont a repondu, qu'on ne pouvoit pas ſe contenter de cette reponſe; mais que Mr. Menager ayant conſenti le 28. Juillet de faire confronter ſes Domeſtiques avec les nôtres, & ayant fait dire la même choſe ce même jour par ſon Gentilhomme au Comte de Rechteren, & fait demander ſeulement que la confrontation ſe pût faire le lendemain, à-cauſe que deux de ſes domeſtiques

Digitized by Google

1712. ques étoient hors de la Ville avec ſa permiſſion, mais qu'ils devoient retourner le même ſoir, l'on s'y tenoit encore pour vuider cette affaire; que cependant comme le Comte de Rechteren étoit abſent, & y étoit doublement intereſſé, il lui ſembloit plus convenable de la remettre juſques à ſon retour.

Deux jours après Mr. de Moermont étant devenu malade à la mort, & le Comte de Rechteren n'étant retourné qu'après quinze jours, lesdits Miniſtres ont trouvé encore à-propos d'envoyer le 15. d'Août le Secretaire Rumpf à Mr. Menager, pour lui demander reparation raiſonnable à l'égard de ce qui s'étoit paſſé entre les Domeſtiques, & de vouloir par-là mettre fin à cette affaire.

Sur quoi ledit Secretaire a raporté, qu'il avoit eu l'honneur de voir Mr. Menager, qui lui avoit repondu qu'il envoyeroit un Gentilhomme au Comte de Rechteren, avec la même reponſe qu'il avoit fait faire le 29. de Juillet à Mr. de Moermont, comme ci-joint ſub Litt. C.

Le lendemain 16. d'Aout, le Gentilhomme de Mr. Menager eſt venu trouver le Comte de Rechteren, & lui dire de la part de Mr. Menager, qu'après le depart du Comte de Rechteren pour la Haye, il avoit examiné ſes Domeſtiques ſur les plaintes que Mr. de Moermont & ledit Comte de Rechteren lui avoient fait porter, mais que tous ſes Domeſtiques avoient nié le fait dont on les accuſoit: que comme on avoit dit que ſon Suiſſe avoit été préſent lorsque l'affaire en queſtion s'étoit paſſée, Mr. Menager étoit prêt d'envoyer ledit Suiſſe, pour en prendre information du paſſé.

Sur quoi le Comte de Rechteren a repondu audit Gentilhomme, que par ce meſſage il lui ſembloit que Mr. Menager cherchoit plutôt à proteger ſes Domeſtiques, & à trouver une defaite contre toute équité, ſa propre promeſſe, & le 8. Article du Reglement de Police établi au ſujet des Querelles entre les Domeſtiques, que de leur faire une reparation convenable; que le Suiſſe étoit auſſi-bien coupable que les autres, & que Mr. Menager n'avoit qu'à confronter ſes Domeſtiques avec les nôtres, comme on en étoit convenu, & témoigner qu'il vouloit ſavoir la verité, & qu'alors ſans-doute la verité ſe découvriroit bien tôt; que d'un côté Mr. Menager pourroit être perſuadé, que ni Mr. de Moermont, ni le Comte de Rechteren ne pouſſeroient pas la reparation à rendre quelque Domeſtique malheureux; mais que de l'autre côté, il ne devoit pas auſſi faire plus de difficulté à ſatisfaire au *decorum*, & leur faire donner une reparation raiſonnable, & qu'ainſi ils étoient dans l'attente que Mr. Menager y vouloit ſatisfaire auplutôt.

Nous ſouſſignez declarons que la Narration du Fait ſuſmentionnée eſt conforme à la verité, & autant que le paſſé nous regarde chacun en particulier, ou conjointement: en foi de quoi nous avons ſouſcrit celle-ci de nos propres mains, & y avons appoſé les Cachets de nos Armes.

Signé,

(L. S.) Kemp. *(L. S.) Le Comte de Rechteren.*

Suite

No. 4. 1712.

Suite de la Narration du Fait de ce qui s'eſt paſſé au Mail, & qui regarde le Comte de Rechteren en particulier.

LE Jeudi 18. d'Aout, le Comte de Rechteren ſe promenant au Mail avec Mrs. de Randwyk & Buys, Mr. Menager y vint auſſi un peu après, & les joignit. Après avoir parlé quelque tems d'affaires indifferentes, le Comte de Rechteren prit la parole, & dit, il y a encore cette affaire de nos Domeſtiques, je ſouhaiterois pourtant que vous vouluſſiez faire donner une reparation raiſonnable. Sur quoi Mr. Menager repondit, j'ai envoyé mon Gentilhomme chez vous, Mr. pour vous dire que j'avois examiné mes Domeſtiques, & qu'ils avoient tous nié le fait dont on les accuſoit; que j'étois prêt auſſi d'envoyer mon Suiſſe chez vous, pour prendre information ſi quelqu'un de mes Domeſtiques eſt coupable du fait en queſtion. Sur quoi le Comte de Rechteren repliqua, quelle apparence y a-t-il Mr. que les Laquais de Mr. de Mocrmont & les miens auroient accuſez vos Domeſtiques à faux? Votre Suiſſe eſt auſſi bien coupable que les autres, ainſi vous n'avez qu'à les confronter enſemble, comme l'on eſt convenu, & témoigner à vos Domeſtiques que vous voulez ſavoir la verité, alors elle ſe decouvrira bientôt. Sur quoi Mr. Menager repondit, que de cette maniere, les uns ſeroient les accuſateurs, & les autres le nieroient; qu'il ne vouloit point ce bruit dans ſa maiſon, ni s'ériger en juge dans cette affaire. Sur quoi le Comte de Rechteren dit, c'eſt pourtant à vous, Mr. de tenir vos Domeſtiques dans leur devoir: & pour ce qui regarde le bruit, l'on aura bon ſoin que la confrontation ſe faſſe, du côté de nos Laquais, avec tout le reſpect & l'ordre imaginable. Sur quoi Mr. Menager a repeté encore, qu'il avoit examiné ſes Domeſtiques, & qu'ils avoient tous nié le fait dont on les accuſoit; qu'il ne vouloit plus de bruit dans ſa maiſon pour les confronter, ni s'ériger en juge dans cette affaire.

Sur ces entrefaites Mr. Buys dit auſſi à Mr. Menager, que ſans-doute ſes Domeſtiques avoient tort, d'autant que les Laquais à lui s'étoient plaints auſſi, que ſes Domeſtiques les avoient ſifflez, & lui avoient demandé permiſſion de s'en venger; & qu'ainſi, ſelon lui, il pouvoit nous donner reparation, mais Mr. Menager perſiſta toujours dans la negative: ſi bien que le Comte de Rechteren dit à la fin, vous ne voulez donc pas donner de reparation, Mr. il ſuffit; & il faut donc commettre les Laquais, qu'ils vuident leurs querelles enſemble.

Sur quoi le diſcours étant fini, & le Comte de Rechteren conſiderant qu'on avoit déja envoyé deux fois le Secretaire à Mr. Menager, pour obtenir une reparation raiſonnable; que pour cet effet il venoit la demander lui-même en des termes obligeans & honnêtes, & qu'ainſi il avoit uſé de toute ſorte de douceur & de civilité pour l'obtenir: mais qu'au lieu d'y re-

1712. repondre, & de ſatisfaire à l'équité, au Reglemext de Police Art. 8. comme ſub Litt. D. & à la promeſſe faite par Mr. Menager même dans ſa premiere reponſe, il venoit encore de la refuſer abſolument, & qu'ainſi il n'y avoit plus rien à eſperer de ce côté-là. Que cependant ſes Laquais le preſſoient journellement de leur vouloir procurer une reparation raiſonnable de l'affront reçu, ou bien de leur vouloir permettre de demêler leurs querelles eux-mêmes, dit à la fin à ſes Laquais, qu'après toutes ſes peines il n'avoit pu tirer aucune reparation de Mr. Menager, & qu'ainſi ils pourroient vuider leurs querelles eux-mêmes.

Après quoi s'étant encore promenez un peu enſemble, un des Laquais de Mr. Menager, accompagné de quatre autres, ſe vint plaindre, qu'un des Laquais du Comte de Rechteren l'avoit inſulté; ſur quoi les Laquais du Comte de Rechteren s'aprochant auſſi, l'accuſé dit, qu'il étoit vrai qu'il lui avoit donné un ſouflet ou deux au viſage, mais qu'il étoit vrai auſſi que celui-là étoit un de ceux qui les avoient ſiflez, ce qui n'a pas été nié dudit Laquais de Mr. Menager qui ſe plaignit: ſur quoi le Comte de Rechteren dit à ce Laquias de Mr. Menager, voilà ce que c'eſt que d'inſulter les gens, & de ne vouloir pas donner reparation: & il avoue au-reſte, ce que Mr. Menager avance dans le 26. Art. de ſon Factum, d'avoir pourſuivi ſon diſcours, & dit que toutes les fois qu'ils le feroient il les recompenſeroit, & s'ils ne le faiſoient pas qu'il les chaſſeroit.

Je ſouſſigné declare que la Declaration du Fait ſuſmentionné eſt en ſubſtance conforme à la verité, en foi de quoi j'ai ſigné celle-ci de ma main propre, & j'y ai appoſé le Cachet de mes Armes.

Signé,

(L. S.) Le Comte de Rechteren.

Exhib. le 5. Septembre 1712. A.

QUe le Comte de Rechteren paſſant environ les dix heures du matin, le 27. Juillet 1712. au quartier de Mr. Menager, Plenipotentiaire de France, quelques-uns de ſes Domeſtiques étant devant la porte, ont frappé dans les mains, & montré au doigt les Domeſtiques du ſuſdit Comte, & les ont offenſez par pluſieurs geſtes indecens d'une maniere outrageante; qu'une heure après le Comte de Rechteren repaſſant avec Mr. de Moermont, l'on a eu l'inſolence de recommencer les mêmes geſtes ſcandaleux & indecens: & comme ces deux Meſſieurs ne peuvent regarder cette affaire qu'avec raport à leur Caractere, & par conſequent d'y être ſenſibles, comme étant auſſi contre le Reglement de Police fait pour la methode des Conferences à Utrecht, & ce qui en depend; ils prient trés-inſtamment Mr. Menager de vouloir donner correction à ces inſolens, à la ſatisfaction de ces deux Meſſieurs; afin qu'ils ne ſoient pas forcez de ſe faire eux-mêmes juſtice, avec offre que dans pareil cas

cas ils en uſeront de-même envers Mr. Menager, & tous les autres Miniſtres. 1712.

Signé, RUMPF.

Exhib. le 5. Septembre 1712. B.

LE ſouſſigné Secretaire de Leurs Hautes Puiſſances pour la Negociation de la Paix à Utrecht, certifie & declare, qu'ayant été le 22. du mois de Juillet, par ordre de Mr. de Moermont & du Comte de Rechteren, chez Mr. Menager, pour lui faire des plaintes de ce qui s'étoit paſſé entre ſes Laquais & ceux deſdits Meſſieurs, que je lui ai demandé en des termes reſpectueux, de vouloir donner correction à la ſatisfaction de ces deux Meſſieurs: à quoi Mr. Menager me repondit, que c'étoit une choſe impoſſible pour lui d'en faire la recherche, ſans qu'il fut obligé de chaſſer tous ſes Valets, & qu'en-outre les Valets ſe garderoient bien de l'avouer.

Que n'ayant pas pu obtenir la ſuſdite reparation, & voyant que toutes mes inſtances pour cela furent inutiles, je lui ai lû le contenu de mon papier qui me ſervoit de memoire, pour donner mieux à connoitre ce que je lui avois à dire en cas d'un refus abſolu: & qu'alors après quelques difficultez & debats, le ſuſmentionné Mr. Menager conſentit à la fin, que les Laquais de Mr. de Moermont & du Comte de Rechteren, viendroient dans ſa maiſon pour les faire confronter avec ſes Domeſtiques, ce qui ſe feroit l'après-midi ſur les trois heures. Fait à Utrecht le 29. de Juillet 1712.

Signé, RUMPF.

Exhib. le 5. Septembre 1712. C.

LE ſouſſigné Secretaire de Leurs Hautes Puiſſances pour la Negociation de Paix à Utrecht, certifie & declare, que le Comte de Rechteren étant de retour de la Haye, je fus envoyé encore le 15. d'Aout, de la part de Mr. de Moermont & du Comte de Rechteren, chez Mr. Menager, pour le prier de vouloir avoir la bonté de donner une reparation raiſonnable auxdits Meſſieurs, à l'égard de ce qui s'étoit paſſé le 27. de Juillet entre les Domeſtiques, & de vouloir mettre par-là fin à cette affaire; que le ſuſdit Mr. Menager m'a repondu, qu'il envoyeroit un Gentilhomme au Comte de Rechteren, avec la même reponſe qu'il avoit fait faire le 29. de Juillet à Mr. de Moermont. Fait à Utrecht le 16. d'Aout 1712.

Signé, RUMPF.

1712.

Vide à la marge du Memoire préſenté à Leurs Hautes Puiſſances par le Comte de Rechteren. D.

CEci doit être l'Atteſtation de l'Amanuenſis van Riel.

Exhib. le 5. Septembre 1712. E.

Extrait du Reglement de Police etabli pour l'ouverture & la methode des Conferences à Utrecht.

SI quelque Domeſtique de Plenipotentiaire faiſoit inſulte ou querelle à quelque Domeſtique d'un autre Plenipotentiaire, l'Aggreſſeur ſera auſſitôt remis au pouvoir du Maitre de celui qui aura été attaqué ou inſulté, & il en fera juſtice comme il le jugera à propos.

COMME les Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne avoient interpoſé leurs bons offices pour accommoder ce differend, les Etats leur firent remettre une Reſolution qu'ils avoient priſe le 20. de Septembre, les priant d'en donner la communication à ceux de France. Voici cette Reſolution.

Le Mardi 20. Septembre 1712.

Reſolution de l'Etat ſur le differend du Comte de Rechteren & de Mr. Menager, du 20. Septembre.

AYant ouï le raport des Srs. de Broeckhuyſen & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances commis aux Affaires Etrangeres, qui en conſequence, & pour ſatisfaire à leur Reſolution Commiſſoriale du 5. de ce mois, ont examiné la Lettre des Srs. Plenipotentiaires de LL. HH. PP. aux Negociations de Paix à Utrecht du 3. adreſſée au Greffier Fagel, jointe à deux Ecrits communiquez & remis par les Srs. Plenipotentiaires de Sa Majeſté le Roi de France entre les mains des Srs. Plenipotentiaires de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & par ces derniers à ceux de LL. HH. PP. L'un contenoit le recit du differend ſurvenu entre le Sr. Menager, l'un des Plenipotentiaires de France, & le Sr. Comte de Rechteren, l'un des Plenipotentiaires de l'Etat, touchant une querelle arrivée entre leurs Valets reſpectifs: Et l'autre contenant la ſatisfaction que leſdits Plenipotentiaires de France, par ordre de leur Roi, demandent ſur ce qui étoit arrivé. Et ayant pareillement examiné le Memoire pour ſervir à la juſtification dudit Sr. Comte de Rechteren, avec la *Narratio Facti*, livré à Leurs Hautes Puiſſances, & les Pieces y jointes; & ayant entendu plus amplement là-deſſus, & examiné la Declaration que ledit Sr. Comte de Rechteren a faite là-deſſus, que quoiqu'il croye s'être ſuffiſamment juſtifié par ledit Memoire, cependant afin que l'Etat en general ne ſouffre à ſon ſujet quelque prejudice, ou qu'un ſi bon ouvrage que celui des Negociations de la Paix ne fut aucunement retardé, il remettoit ſa Commiſſion, comme Plenipotentiaire aux Negociations

tions de la Paix, entre les mains de Leurs Hautes Puiſſances, dont il s'eſt effectivement demis, ſous l'eſperance de l'aprobation des Seigneurs Etats d'Overiſſel, ſur la nomination deſquels ſa Commiſſion eſt fondée. 1712.

Sur quoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté que la Copie dudit Memoire, la *Narratio Facti*, & les Pieces y jointes, produites par le Sr. Comte de Rechteren, ſeront envoyées aux Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puiſſances aux Negociations de Paix, & qu'on leur écrira: que comme les Srs. Plenipotentiaires de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne leur ont communiqué les Ecrits qui leur ont été remis par ceux de France, ils ayent pareillement à communiquer & livrer ladite *Narratio Facti* auxdits Srs. Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne, afin qu'ils puiſſent voir par-là, combien & en quoi les faits alleguez de part & d'autre conviennent ou diſconviennent. Que d'ailleurs ils auront à temoigner aux Srs. Plenipotentiaires de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, qu'il eſt fort agréable à Leurs Hautes Puiſſances qu'ils ayent bien voulu s'interpoſer dans cette affaire, & les remercieront de la peine qu'ils y ont priſe, avec priere de vouloir y continuer.

Qu'enſuite ils declareront au nom de LL. HH. PP. que les choſes étant portées à ce point, Leurs Hautes Puiſſances ne croyent pas à-preſent neceſſaire d'examiner le droit ou le tort qu'on peut avoir de l'un & de l'autre côté; mais qu'Elles n'avoient pas penſé que ſur une querelle de la nature de celle-ci, un ſi grand ouvrage que celui des Negociations de la Paix dût être ſuſpendu ou retardé. Qu'à la reception de la Lettre dont il eſt parlé au commencement de celle-ci, jamais la moindre choſe n'étoit auparavant parvenue à Leurs Hautes Puiſſances ſur le different en queſtion entre les Domeſtiques du Sr. Menager, & ceux du Sr. Comte de Rechteren; & ainſi encore moins ont-Elles donné quelques ordres au Sr. Comte de Rechteren ſur ce ſujet-là; & que par conſequent auſſi n'*avouent-Elles point* ce qui, hors de leurs ordres & de leur connoiſſance, eſt arrivé en cette affaire-là. Qu'Elles auroient bien ſouhaité qu'elle eut pû être vuidée, ſans qu'elle fut portée à Sadite Majeſté; mais cela n'étant pas, Elles étoient pourtant dans la perſuaſion que nonobſtant le malheur qu'Elles ont d'être en guerre avec Sa Majeſté Très-Chrétienne, Sa Majeſté leur auroit cependant fait la juſtice de croire que jamais Elles n'ont perdu la haute eſtime & le reſpect à quoi une Republique eſt tenue envers un ſi grand Roi, & qu'Elles ont toujours eu & auront pour Sa Majeſté, & que LL. HH. PP. ſeroient aſſurément fâchées que Sa Majeſté eut d'Elles d'autres penſées.

Que quant au preſent, & pour temoigner leur inclination pour l'avancement des Negociations de Paix, le Sr. Comte de Rechteren ne ſeroit pas davantage employé en ces Negociations-là, & ſelon la Conſtitution de leur Gouvernement Elles delibereront ſur la nomination d'un autre Plenipotentiaire.

Que leſdits Srs. Plenipotentiaires de LL. HH. PP. remettront par écrit cette declaration de Leurs Hautes Puiſſances auxdits Srs. Plenipotentiaires de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, afin qu'ils veuillent la communiquer à ceux de France; & qu'outre cela ils leur repreſenteront

1712. que Leurs Hautes Puiſſances montrant en cela combien il leur eſt à cœur d'ôter tout ce qui peut aporter aucun empêchement aux Negociations de Paix, auſſi par conſequent s'aſſurent-Elles fortement que leſdits Srs. Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne doivent non ſeulement être convaincus de la condeſcendance de Leurs Hautes Puiſſances, mais qu'auſſi travailleront-ils afin que les Plenipotentiaires de France ſoient par-là pleinement ſatisfaits.

Les Deputez des Provinces de Gueldre & de Groningue ont declaré qu'ils contrediſoient à la ſuſdite concluſion, reſervant les libres deliberations ſur cela des Seigneurs Etats leurs Principaux, & d'y faire telles remarques ou exceptions que leſdits Seigneurs Etats jugeront convenables.

Les Srs. Deputez de la Province d'Overyſſel ont declaré qu'ils étoient de ſentiment, que les Remarques ou Contre-declaration du Sr. Comte de Rechteren ſur le Factum du Sr. Menager, & les Pieces ſous Num. 1. 2. 3. 4. & 5. & ſous les Lettres A. B. C. D. & E. & autres Pieces alleguées y jointes, doivent être inſerées dans les Notules de Leurs Hautes Puiſſances, & d'envoyer ledit raport aux Seigneurs Etats leurs Principaux pour y deliberer, puis que la judicature ſur cela compete à eux ſeuls; & cependant ont contredit à ladite concluſion.

CETTE Reſolution ne peut être raportée ſans une remarque. Quelqu'un l'ayant traduite, elle fut imprimée, mais le Traducteur ne ſuivit pas l'Original Flamand. C'eſt en ce qu'il mit, parlant de LL. HH. PP. qu'elles *deſavoüent* tout ce qui a été fait ſur ce ſujet. Cette expreſſion eſt poſitive. Elle a même été inſerée de la ſorte, dans les Journaux, entr'autres dans les *Lettres Hiſtoriques*. Cependant dans l'Original Flamand, ſur lequel on a fait la traduction qu'on vient de donner, il n'y a qu'une expreſſion negative, en ces termes, *dat gevolgelyk ook niet avoueeren* &c. Car il y a bien de la difference entre ne pas avoüer, & deſavoüer. Le premier mot negatif n'eſt point terniſſant, au lieu que le dernier qui eſt poſitif emporte quelque choſe de plus, & une flétriſſure. L'affaire ne fut cependant pas terminée par-là. La France avoit pris trop le deſſus par ſa connivence avec l'Angleterre, pour ſe departir de la hauteur qu'on lui attribuoit. Ce different ne fut entierement fini qu'à la fin du mois de Janvier de l'année ſuivante. Ce ſera en ſon lieu qu'on en parlera. On dira ſeulement à-preſent, qu'après que les Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne eurent communiqué à ceux de France la Reſolution des Etats du 20. Septembre, ces derniers en écrivirent à leur Cour. Ils reçurent les ordres ſuivans, dont ils firent part.

Ecrit des Plenipotentiaires de France ſur la ſatisfaction par

LEs Plenipotentiaires de France ont reçû ordre du Roi leur Maitre de ſuſpendre toute Negociation ſur la Paix, juſques à ce qu'ils ayent eu ſatisfaction de l'inſulte faite par Mr. de Rechteren à un d'eux.

Pour cet effet ils ont ordre de demander à Meſſieurs les Etats-Generaux, ſi Mr. de Rechteren a ſuivi leurs ordres dans la violence que ſes Domeſtiques ont commiſe, & dans les diſcours qu'il a tenu lui-même; ou ſi ce procedé

cedé vient ſeulement de ſon chef, par quelque motif que ce ſoit. 1712.

Si Meſſieurs les Etats l'avouent, leſdits Plenipotentiaires de France ne trouvant plus de ſûreté à Utrecht, en rendront compte à Sa Majeſté, raport au Comte de Rechteren, en 1712.

Si la conduite de Mr. de Rechteren eſt deſavoüée ou deſaprouvée par ſes Maitres, le Roi pretend que l'offenſe ayant été publique, le deſaveu le ſoit auſſi. Qu'ainſi tous les autres Plenipotentiaires des Provinces-Unies ſe rendront chez l'un des Plenipotentiaires de France, où ils ſeront tous trois.

Que là ces Meſſieurs aſſurent, au nom de leurs Maitres, que jamais Mr. de Rechteren n'a reçû d'ordre qui puiſſe autoriſer la conduite qu'il a tenuë, qu'ils la deſaprouvent, & qu'ils ſeroient très-fâchez que Sa Majeſté put croire qu'ils euſſent intention de manquer au reſpect qui lui eſt dû.

Le Roi pretend de-plus que Mr. de Rechteren ſoit rapellé, & qu'on nomme un autre Plenipotentiaire à ſa place, n'étant pas poſſible à ſes Plenipotentiaires de traiter davantage avec un Miniſtre qui a violé le Droit des Gens.

C'eſt l'unique reparation que S. M. puiſſe admettre, & ſes Plenipotentiaires n'en accepteront point d'autre.

Ces demarches des François faiſoient entre-tems de la peine. C'étoit parce que la Reſolution alleguée n'avoit pas été priſe unanimement. Elle ne l'avoit été qu'à la pluralité de quatre Provinces contre trois. Les Deputez des dernieres, & ſurtout celui de Groningue, avoient beaucoup declamé contre. Ils inſiſterent qu'il ne faloit pas abandonner un Membre des Etats qui avoit tant merité de la Republique, par de bons & utiles ſervices de pluſieurs années. On crut s'apercevoir qu'un des Plenipotentiaires Anglois étoit ravi de ce que le Comte de Rechteren ſeroit exclus du Congrès. C'étoit parce que ce Comte lui faiſoit de judicieuſes remontrances ſur de frequens égarements de la politeſſe qu'il faiſoit voir en public. Le Comte cependant avoit la ſage diſcretion de les lui faire en particulier. Comme cependant les François inſiſtoient d'exclurre du Congrès le Comte de Rechteren, qui l'avoit offert aux Etats de ſon propre mouvement, les Etats d'Overiſſel avoient de la peine à digerer ce coup. Auſſi tint-on pour ſûr, que pour ſe venger des autres Provinces, ils produiſirent après la Paix le fulminant avis contre la corruption dont on pourra parler en ſon tems, auſſi bien que de ſes ſuites.

Avant que d'aller plus loin, il ſemble qu'on ne doit pas perdre de vuë ce qui ſe paſſa lorſque le Duc d'Ormond s'empara de Gand, & après qu'il en fut en poſſeſſion. Son deſſein avoit été de ſe rendre à Dunkerque. Il changea cependant de ſentiment, & occupa Gand & Bruges. Il fit part de cette demarche au Secretaire-d'Etat le Lord Bolingbrocke. Celui-ci lui avoit écrit une lettre en date du 10. Juillet, vieux ſtile. Comme elle ne contient rien de fort intereſſant, on raportera la ſubſtance d'une que ce Lord écrivit au Duc en date du 29. Juillet, nouveau ſtile, en ces termes.

Que

1712.

„ QUe par ordre de la Reine, il lui temoignoit qu'Elle étoit ſatisfaite
„ des meſures qu'il avoit priſes, & de lui dire dans les termes les plus
„ forts, combien Sa Majeſté étoit ſenſible aux ſervices que ſa Grandeur
„ lui avoit rendus dans cette occaſion; mais qu'il avouoit, qu'il ne pou-
„ voit trouver des termes qui l'exprimaſſent aſſez. Que quoique les
„ Inſtructions qu'il lui avoit envoyées dans ſa derniere, paruſſent alors à Sa
„ Majeſté les plus convenables aux circonſtances, cependant la conduite
„ que ſa Grandeur avoit gardée étoit ſi juſte & ſi convenable à la ſituation
„ des Affaires, qu'elle repondoit en tout aux intentions de Sa Majeſté: qu'il
„ avoit donc ordre de lui faire ſavoir, que puiſqu'il ſavoit ſi bien ſe ſervir pour
„ l'honneur de la Reine, du pouvoir arbitraire qu'on lui donnoit, Sa Ma-
„ jeſté ne vouloit plus reſtraindre ſa Grandeur par des ordres particuliers ou
„ des inſtructions poſitives. Que la nouvelle de Dunkerque remiſe à nos
„ Troupes, ne pourroit être ſuivie d'une nouvelle plus agreable que celle de
„ la marche de ſa Grandeur vers Gand, d'autant que par la poſſeſſion de la
„ premiere Place nous pourrons traiter avantageuſement avec la France; &
„ en s'aſſurant de l'autre, les Hollandois & les Imperiaux ſeront obligez d'a-
„ voir pour la Reine plus d'égards qu'il n'en avoient eu depuis quelque
„ tems. Que Sa Majeſté recommandoit ſurtout à ſa Grandeur, de ſe bien
„ aſſurer la poſſeſſion de cette Capitale de la Flandre pour autant de tems
„ qu'on le jugera neceſſaire, de renforcer la Garniſon de Dunkerque, &
„ de la pourvoir d'autant de Munitions qu'il pourroit ou qu'il croiroit neceſ-
„ ſaires aux Troupes. Le Secretaire fait auſſi ſavoir au Duc par la même
„ Lettre, qu'il a reçû une Lettre du Marquis de Torci ſur la deſaite de My-
„ lord d'Albemarle, dans laquelle ce Miniſtre François en prend occaſion
„ de faire voir l'avantage que Sa Majeſté avoit à-preſent ſur les Hollandois;
„ inſinuant en même tems qu'Elle pourroit donner la loi à ce Peuple, en fai-
„ ſant un juſte uſage de Gand & de Bruges, dont ſa Grandeur étoit maitre.
„ Que la Reponſe qu'il avoit faite par ordre de la Reine à cette partie de la
„ Lettre du Marquis de Torci, étoit que Sa Majeſté prendroit toutes les
„ meſures qui s'accorderoient avec l'honneur & l'équité, pour ſurmonter
„ l'entêtement de ſes Alliez, & pour les porter à conſentir à une Paix ge-
„ nerale: Qu'il avoit deja écrit a ſa Grandeur d'être ſur ſes gardes, & de
„ s'aſſurer la poſſeſſion de ces Poſtes dont il étoit à-preſent le maitre.
„ Il ajoutoit enſuite que ſa Grandeur s'apercevroit aiſément du deſſein de
„ Mr. de Torci, & du ſens de ſa Reponſe; qu'il ſeroit de l'interêt de
„ la France que la Reine joignit ſes forces aux ſiennnes, pour impoſer telle
„ loi qu'on voudroit aux Alliez; & qu'il y avoit même des Sujets de Sa
„ Majeſté aſſez mechans pour croire que c'étoit le deſſein de Sa Majeſté,
„ dont la conduite ne ſe dementiroit jamais, puiſqu'à la fin comme au com-
„ mencement Elle ſeroit toujours ferme, juſte & équitable pour les deux Par-
„ tis, ſoit Ami ou Ennemi; qu'Elle ne pouvoit penſer à agir avec les uns au
„ prejudice des autres, quoiqu'on ſe fût conduit à ſon égard de maniére à
„ juſtifier d'autres meſures, ſi Sa Majeſté étoit capable de les prendre; mais

„ qu'Elle

„ qu'Elle étoit portée à eſperer qu'à la fin ils reconnoitroient leur erreur, 1712
„ & concoureroient avec Sa Majeſté, dont ils n'ont pu ſe ſeparer qu'à leur
„ deſavantage.

Le Duc fit reponſe au Secretaire le 4. en l'aſſurant, „ Que rien ne lui „ pouvoit être plus agréable que l'avis qu'il lui donnoit de la ſatisfaction que „ la Reine avoit de ſa conduite paſſée; qu'il croyoit qu'il ne pouvoit mieux „ temoigner le plaiſir que cela lui faiſoit, qu'en continuant à obéir comme „ il avoit fait, & à rendre une obeïſſance entiere aux ordres de Sa Majeſté, „ avec toute l'exactitude dont il étoit capable. Il faiſoit enſuite ſavoir au „ Secretaire, qu'il avoit nommé ſix Bataillons pour ſervir ſous Mr. Hill, à „ qui il envoyeroit l'Artillerie la plus propre pour ſon uſage, & des Muni- „ tions à proportion, & que le tout devoit partir le lendemain matin: que le „ même jour il avoit envoyé le Brigadier Sutten à Bruges avec quatre Ba- „ taillons, ſans en avoir rien concerté avec le Conſeil-d'Etat; parce qu'il „ croyoit qu'une telle demarche étoit incompatible avec l'honneur de la Rei- „ ne, à qui on avoit donné depuis quelque tems tant de ſujets de mecon- „ tentement dans ce Pais: qu'après avoir ainſi diſpoſé de ces dix Bataillons, „ il ne croyoit pas qu'il fut d'aucun avantage pour le ſervice de Sa Majeſté „ de reſter plus long-tems en Campagne avec le petit corps de Troupes qui „ lui reſtoit, & qu'ainſi il étoit reſolu d'entrer avec le reſte de ſon Infanterie „ dans Gand, & de faire camper la Cavalerie de l'autre côté du Canal. Il „ remercie enſuite le Secretaire de lui avoir communiqué la Lettre de Mr. „ de Torci. Le Marechal de Villars, pourſuit-il, m'a écrit preſque dans „ les mêmes termes; & la reponſe, Mylord, que vous avez faite, me pa- „ roit convenable à la juſtice & à l'honneur, qui juſqu'à-preſent ont été „ la regle de toute la conduite de la Reine, & qu'elle étoit ſi bien conçue, „ qu'elle pouvoit être ſeule le plus fort argument dont on puiſſe ſe ſervir „ pour diſpoſer les Alliez à concourir avec Sa Majeſté dans les meſures „ qu'Elle avoit priſes pour le Bien Public.

Le lendemain le Duc reçut un autre lettre du Lord Bolingbrocke, en date du 20. Juillet. En voici le precis.

„ QUe l'état où les affaires étoient par ſa prudence, étoient parfaitement „ conforme aux intentions de Sa Majeſté; qu'en ſe maintenant dans „ la poſſeſſion de Gand & de Bruges, on mettoit les Troupes à couvert „ d'inſulte, & les proviſions de degât, & que cela influeroit ſans-doute ſur „ la conduite des Alliez; que la communication que ſa Grandeur entrete- „ noit avec Dunkerque, le mettoit toujours en état de pourvoir cette Garni- „ ſon de tout, de ſorte que de cette maniere on étoit ſans crainte de deſor- „ dres au dedans, ou d'entrepriſes au dehors. Que ſa Grandeur pouvoit être „ aſſurée que la Reine ne penſe plus aux ordres reſtrictifs, qu'on ne lui avoit „ donnez alors, que parce qu'on avoit ſuppoſé qu'il n'auroit d'autre parti à „ prendre que de ſe retirer vers la Mer. Que ſa conduite avoit changé en „ mieux les vues de Sa Majeſté, qui ne penſoit plus qu'à conſerver Bru-

1712. „ ges, Gand & Dunkerque; ce à quoi ſa Grandeur donneroit ſes ſoins au-
„ tant que ſes forces, & les circonſtances où il étoit, le lui permettroient: le
„ Secretaire ajoutoit qu'il pouvoit être aſſuré, qu'on aprouveroit tout ce qu'il
„ accorderoit aux Troupes de Holſtein & aux Dragons de Walef, pour les
„ encourager.

CETTE ſurpriſe de Gand avoit été trouvée ſi importante par le Miniſtere Britannique, que le Comte d'Oxford en felicita le Duc d'Ormond par la Lettre qui ſuit.

MYLORD,

Lettre du Comte d'Oxford, Grand Treſorier, au Duc d'Ormond, du 7. d'Aout.

AUcune plume, ni aucune langue ne ſauroit exprimer le grand plaiſir que j'ai pris aux ſuccès de Votre Grandeur. Ce m'a été une grande ſatisfaction de voir que vous avez tant fait pour le Public. L'exemple de fermeté qu'un Homme d'une ſi grande qualité, & d'un courage ſi intrepide que Votre Grandeur, vient de donner, vous a rendu l'objet de l'envie de quelques-uns, & vous a attiré les aplaudiſſemens de tous les gens d'experience & de bon-ſens. La marche de Votre Grandeur à Gand &c. eſt un coup de Maitre. On le reconnoit pour tel en France & en Hollande, & j'avoue que j'y trouve un double plaiſir; parce qu'il a été fait par le Duc d'Ormond, pour la perſonne duquel j'ai une entiere amitié, & aux ſuccès duquel je prends un interêt tout particulier. Mr. de Torci nous a fait un fort juſte compliment ſur l'affaire de Denain, en diſant que les Alliez pourroient voir à-preſent la perte qu'ils ont faite, lorſque Sa Majeſté a retiré ſes Troupes, & l'eſtime qu'ils doivent faire d'une Nation qui entraine par-tout la Victoire. Je ſuis avec le dernier reſpect & attachement, &c.

Signé,

OXFORD.

CE Duc avoit dans ces entre-tems reçu des lettres du Marechal de Villars. Il lui marquoit par elles qu'il avoit fait une decouverte. C'étoit par les diſcours des principaux Officiers faits priſonniers à Denain. Ils conſiſtoient à dire qu'on parloit en Hollande, avec beaucoup de confiance, d'une Revolution prête à éclater en Angleterre par un attentat reſolu. Il ajoutoit que l'animoſité des Confederez contre l'Angleterre, étoit au-moins égale à celle où ils étoient contre la France, & qu'il ſe croyoit obligé de donner cet avis quoique très general, & peut-être de peu d'importance. Il en parla même quelque tems après, en ajoutant que le Comte de Hompeſch, l'un des Generaux le plus conſiderable, avoit dit qu'on regardoit en Hollande cette Revolution comme certaine. Il concluoit qu'il n'y avoit point de bon François qui n'en eut de l'horreur. Le Duc d'Ormond regardoit cet avis comme ne meritant aucune attention, d'autant qu'il paroiſſoit plutôt fondé ſur de faux bruits qu'on affectoit de repandre, que ſur la moindre aparence

Digitized by Google

ce de verité ou de probabilité. Cependant, pour faire voir qu'il ne negligeoit rien de ce qui pouvoit intereſſer le ſervice de la Reine, il envoya par un Exprès copie de cet avis au Lord Bolingbroecke. Celui-ci lui fit reponſe, que quoique Sa Majeſté jugeât que l'avis du Marechal de Villars n'étoit fondé que ſur des diſcours impertinens, que cependant il étoit néceſſaire de faire ſentir à ceux qui parloient de la ſorte, qu'Elle ne les ignoroit pas. D'ailleurs que le Comte de Strafford ſe ſerviroit de la premiere occaſion pour s'en expliquer. Il finiſſoit en concluant que le Lord Orrery ſe preparoit pour aller à Bruxelles, où ſans-doute il trouveroit une grande facilité dans les affaires du Commerce. La Reine les avoit confiées à ſes ſoins. Cela ſeroit une ſuite de la ſage conduite du Duc, en mettant de ſi bons ôtages que Gand & Bruges entre les mains de Sa Majeſté. Ceci étoit la ſuite d'une lettre que le Lord Bollingbroecke avoit écrit au Duc du 9. de Septembre V. S. par laquelle il mandoit au Duc en ſubſtance. 1712.

„ Que la Reine ne doutoit pas qu'il ne s'aſſurât de plus en plus de Gand „ & de Bruges, ſans y ſouffrir d'autres Troupes que les ſiennes juſques à „ nouvel ordre. Que la Reine avoit reçu tant de mauvais traitemens par „ raport au Commerce de ſes Sujets aux Pais-Bas, qu'Elle avoit des rai„ ſons pour ne plus en ſouffrir. Qu'Elle étoit reſolue de traiter cet ar„ ticle avec ces gages entre ſes mains. Dans une lettre poſterieure, quoique de même date, il y avoit, " Que l'ordre precis & poſitif pour „ prevenir l'entrée d'autres Troupes dans Gand & Bruges, porté dans la „ lettre precedente, étoit pour faire entendre au Duc d'avoir ſoin de pre„ ſerver ces Places de ſurpriſe; parce que par leur moyen la Reine pour„ roit obtenir des conditions avantageuſes par raport aux Païs-Bas, dans le „ Traité de Paix. On parlera dans la ſuite de ce qui fut mis ſur le tapis aux Païs-Bas, touchant le Commerce. C'eſt pour inſérer ici encore une lettre du Duc d'Ormond. Ce qui y donna lieu, fut qu'un Parti Hollandois prit par ſtratagême le Fort de Knoque, conſiderable parce qu'il commande les Canaux qui ſervent à inonder les campagnes, & à communiquer les eaux entre Furnes, Dixmude, Nieuport, Dunkerque & Ypres. Cette expedition fut faite avec tant de ſecret & de bravoure, que la Relation qu'on en va donner eſt digne de la curioſité du Lecteur.

„ MR. de Caris, Commandant d'Oſtende, & Mr. Bruel, Receveur d'Artois, ayant été informez du mauvais état où ſe trouvoit „ la Garniſon du Fort de Knocke, detacherent le 4. d'Octobre le Capi„ taine-Lieutenant & Partiſan de Rué, avec trois autres Officiers, ſix „ Sergans, & environ 180. Soldats, pour tâcher de s'emparer de ce Poſte „ important.

„ Ils marcherent par pluſieurs detours, & la nuit du 5. quelques-uns „ trouverent le moyen de ſe cacher dans trois petites maiſons, entre les qua„ tre Ponts-Levis du Fort, où ils reſterent juſqu'au 6. au matin, qu'ils s'em„ parerent à Portes ouvrantes, par le moyen de Guides, des deux Ponts „ près du Fort, après avoir tué les Sentinelles.

1712. „ Ces Troupes ayant été partagées en quatre Pelotons, le premier, commandé par le Partiſan de Rue, s'avança en diligence, & s'aſſûra d'une „ Porte: les deux autres Pelotons s'emparerent auſſi des deux autres Portes, pendant que le quatrieme étoit du côté des Caſernes, pour obliger „ la Garniſon à ſe rendre; ce qui réuſſit à ſouhait.

„ Le Gouverneur, qui eſt Brigadier, & qui s'étoit levé d'abord qu'il entendit le bruit des Soldats, demanda quartier par la fenêtre, & fut fait „ Priſonnier avec ſa Garniſon, ſans autre perte du Détachement des 180. „ Soldats, que de deux morts & un bleſſé.

„ Le Partiſan de Rue ſe voyant Maitre du Fort, envoya dès le matin la „ Garniſon Françoiſe à Ypres, & fit partir enſuite le Gouverneur, après „ lui avoir fait ſigner un Ecrit par lequel il ſe reconnoit Priſonnier de „ Guerre avec ſa Garniſon.

„ L'après-midi le Gouverneur d'Ipres avança avec 2000. hommes, & fit „ ſommer le Partiſan de Rue de ſe rendre, lui offrant une grande re„ compenſe.

„ Il lui envoya même un Capitaine pour lui offrir, *à ce qu'on dit*, un „ Preſent de dix mille écus, cinq mille livres de penſion, & un Regiment „ de Dragons; mais il refuſa tout cela, en lui déclarant qu'il n'étoit pas un „ Traitre, & que ſes Maitres étoient aſſez puiſſans pour faire ſa fortune.

„ Le Brigadier Caris ayant été informé de cet heureux ſuccès, envoya „ d'abord le Capitaine & Ingenieur Bernonville, avec deux Officiers & cin„ quante hommes, pour renforcer cette nouvelle Garniſon, & la mettre en „ état de conſerver ce Poſte, où l'on mit le Lieutenant-Colonel Carpenter, „ pour y commander par proviſion.

Les Deputez des Etats avoient recommandé, dans leur lettre du 13. d'Octobre, de recompenſer les braves gens de cette heureuſe expedition. Auſſi les Etats-Generaux prirent le 19. une Reſolution, à leur ordinaire avantageuſe & genereuſe en leur faveur. C'étoit ſurtout envers le Partiſan de la Rue. On lui aſſigna mille Ducatons comptant, un Brevet de Lieutenant-Colonel, la premiere Compagnie vacante dans le Regiment de Caris, ou autre de la Generalité, & on le fit Commandant du Fort avec les apointemens de 1200. florins par an. On aſſigna auſſi d'autres gratifications, & promeſſes d'avancement, à deux ou trois autres qui avoient eu part à l'expedition. D'ailleurs l'on fit diſtribuer une ſomme parmi les Soldats. Cela étonna les François, & l'on voulut qu'il encourageat les Alliez à former le deſſein de ſurprendre Nieuport ou Furnes. Quelqu'un en informa le Duc d'Ormond. Il y ajouta d'autant plus facilement foi, que bien des gens tombent dans la croyance de ce qui ne ſe dit qu'à l'oreille, bien qu'il y ait des trompeurs, qui dans des conjonctures delicates tâchent de ſe faire un merite, en decouvrant des ſecrets à condition de n'être pas citez pour temoins, ce qu'on tient être une des voyes les plus peſtilentielles que la calomnie employe.

Quoiqu'il en ſoit le Duc d'Ormond en fit part au Lord Bolingbroeck, par une lettre en date du 21. d'Octobre, en ces termes.

„ JE

1712.

„ JE me ſers de l'occaſion d'un Exprès qui m'a apporté ce matin quelques
„ lettres d'Oſtende, & qui s'y en retourne, pour vous apprendre une
„ affaire qui m'a été communiquée par une perſonne bien intentionnée
„ pour le ſervice de Sa Majeſté. Votre Grandeur jugera de ſon importance,
„ & de l'uſage qu'on doit en faire, lors-que je lui aurai dit que le ſuccès
„ de l'entrepriſe ſur le Fort de Knoque, a encouragé les Alliez à former
„ le deſſein de ſurprendre de-même Nieuport ou Furnes, & que les nou-
„ velles fortifications qu'on fait à Dixmude, ne ſont qu'un pretexte pour
„ executer ce deſſein, & aſſembler un corps de Troupes ſuffiſant pour cela.
„ Si vous jugez qu'il ſoit neceſſaire de le prevenir pour le ſervice de Sa Ma-
„ jeſté, je ſuis perſuadé qu'on pourra trouver moyen d'en *donner avis au*
„ *Marechal de Villars, qui pourra croire que nous lui devons ce bon office*, pour
„ nous acquiter de quelques informations que vous ſavez qu'il nous a données,
„ dans la vue de rendre ſervice à la Reine & à la Nation. Il ne m'eſt pas
„ encore permis de vous apprendre le nom de mon auteur, qui ſouhaite qu'on
„ garde le ſecret. C'eſt une choſe que je n'ai pas beſoin de recommander à
„ Votre Grandeur, &c. &c.

Ce Duc ſupplia enfin qu'on lui accordât la permiſſion de retourner en Angleterre. Le Lord Bollingbroeck lui fit ſavoir, en date du 31. Octobre V. S. que Sa Majeſté lui permettoit de repaſſer en Angleterre auſſi-tôt qu'il le trouveroit à propos, puiſque les Armées étant ſeparées il n'y avoit plus de ſurpriſe à craindre. Quelques jours après il partit, & aborda à Londres le premier de Novembre V. S. Veritablement les Armées n'avoient pour ainſi dire plus rien à faire. Les François faiſoient une campagne brillante. Ils allerent attaquer Douay. Le Prince Eugene qui y étoit accouru, fit travailler à de furieuſes batteries. Elles devoient ſervir à denicher les Ennemis qui attaquoient auſſi le Fort de la Scarpe. Ce Prince auroit peut-être entrepris quelque coup important, mais il n'étoit pas le maitre d'aucune execution. Auſſi cette grande Ville-là fut-elle contrainte, étant hors d'eſperance d'être ſecouruë, de ſe rendre à diſcretion. Le Comte de Hompeſch, qui l'avoit auſſi ſagement que vaillamant defenduë, ſuccomba après 23. jours de Tranchée ouverte. Le Queſnoy & Bouchain eurent enſuite le même ſort. Le premier après quinze jours de Tranchée ouverte, & le ſecond après dix jours.

Pendant ces deſordres militaires, l'Intendant de France, Bernieres, les augmenta par des plaintes. Il les fit à l'Intendant des Etats, Peſters. Elles rouloient ſur ce que les Troupes des Alliez avoient fait du deſordre dans les Païs qui étoient ſous contribution. Il ajouta que le Marechal de Villars donneroit des ordres pour faire par repreſailles le degat dans le Plat-Païs des Alliez, quoiqu'il fut ſous contribution. On ordonna ſa-deſſus aux Deputez des Etats à l'Armée, d'informer cet Intendant-là des intentions des Etats. Elles étoient que bien loin d'approuver de pareils deſordres, on ſeroit prêt de donner ſur cela une juſte ſatisfaction. Ce ſeroit pourtant pourvû-que les François n'en-

1712. trepriſſent rien de leur côté contre le Plat-Païs des Alliez. D'ailleurs qu'ils fuſſent dans la même diſpoſition par rapport aux dommages, que leſdits François avoient faits dans les Païs des Alliez compris ſous contribution. On chargea d'ailleurs les Deputez de s'informer du dommage reciproque fait dans les Païs reſpectifs ſous contribution, afin d'avoir de part & d'autre une ſatisfaction équitable. Ces Deputez s'aquiterent auſſi de la commiſſion de parler au Prince Eugene. Elle portoit de le prier de donner des ordres precis ſelon la pratique uſitée, afin que les Troupes, en fourageant ou autrement, ne commiſſent aucun deſordre, & de chatier rigoureuſement ceux qui y contreviendroient. Quelques Troupes trouvoient cette rigueur hors de ſaiſon, parcequ'elles manquoient de paye. Entre autres c'étoit celles de Munſter. Le Miniſtre de l'Evêque de ce nom preſenta aux Etats un Memoire là-deſſus, ſuperflu à être rapporté. Il y touchoit la perte d'un de ſes Bataillons, à la malheureuſe defaite de Denain. Les Etats écrivirent aux Provinces qui étoient tardives d'y ſatisfaire. Après diverſes plaintes paſſives aux Etats, ceux-ci en firent d'actives. Elles étoient ſurtout auprès de l'Envoyé de Suede ſur le Commerce de la Mer Baltique, dont il ſera parlé en rapportant les affaires de Suede. Cependant le deſordre des Partis continuoit. L'un de ceux des Ennemis penetra en Zelande. Il mit le feu à Ter-Tool, après avoir pillé cette Ville qui eſt l'une des ſix qui compoſent les Etats de cette Province-là. Il n'y eut cependant que 4. Maiſons brulées, par le ſoin que les habitans eurent d'éteindre le feu. Un autre Parti Ennemi ſe fit voir vers Heuſden. Tout le Païs en-deçà de la Meuſe en fut alarmé. On detacha quelques Troupes pour en garder les avenues. On en envoya d'autres pour couvrir la Mairie de Boisleduc. On chargea le Commandant de Maeſtricht, de Vilatte, de veiller de ſon côté. On l'avoit chargé quelques tems auparavant de convenir avec le Comte de Lottum Gouverneur de Weſel, pour joindre une partie de leurs Troupes reſpectives, afin d'arrêter de pareilles courſes, & de prevenir les deſordres. Ce Comte repondit que partant pour la Cour de Berlin, il faloit s'adreſſer au General Horn qui commandoit dans la Ville de Gueldre. Ce deſſein fut retardé, & enſuite devint inutile. Une des courſes des Ennemis fut faite par les ordres du Commandant de Sierch. Elle étoit en repreſailles de ce que le Detachement de Groveſtein, dont il a été parlé ailleurs, lui avoit brulé une Maiſon dans l'Evêché de Metz, quoiqu'il y eut une Sauvegarde, puiſqu'il payoit les contributions à Trarback. Il demanda d'être indemniſé de deux mille Ecus. Pour y ſatisfaire, on remit l'affaire à la conſideration de l'Intendant Peſters, & enſuite au Conſeil-d'Etat, pour y mettre ordre.

Pendant ces affaires de terre, les maritimes furent miſes diverſes fois ſur le tapis. En Juillet, on convoqua à la Haye les Deputez des differentes Amirautez de la Republique. La vuë étoit de prendre des meſures pour la Marine, qui prenoit une ſituation bien epineuſe. C'étoit alors pour la reddition de Dunkerque remis aux Anglois. On avoit été incredule ſur l'execution. Ce fut juſques à ce qu'un des Plenipotentiaires de France l'aſſura. Ce fut en diſant que ſa Cour avoit été obligée de ſacrifier cette Place-là, pour

pour maintenir dans le credit le Miniſtere Anglois, qui prenoit tant à cœur de favoriſer les interêts de la France. Les differends ou l'on étoit avec la Suede touchant la Navigation dans la Mer Baltique, venoit de donner lieu à negocier avec le Dannemarck une Alliance defenſive. Les affaires de Mer devoient y être compriſes. Cette Couronne-là avoit pour cela fait l'inſinuation d'un Projet de ce Traité. De la part des Etats on donna au Miniſtre Danois un Contre-projet. Il y avoit dans un article, qui étoit le cinquieme, que cette Couronne-là obſerveroit à l'égard des Sujets des Etats, trafiquant avec les Ennemis du Dannemarck, la regle de libres Navires, & libre Cargaiſon. On y laiſſa gliſſer l'exception des Contrebandes. Cette reſerve fut trouvée, par le Miniſtre même des Etats à cette Cour-là, une nouveauté prejudiciable. C'étoit d'autant que la Suede en avoit, quelques années auparavant, uſé autrement. C'étoit, ainſi qu'il eſt rapporté dans quelqu'un des Tomes precedens, lorſqu'un Navire Hollandois, où il y avoit ces Lames d'Epée & autres Armes pour le Dannemarck, fut pris par les Suedois, & conduit à Gottembourg. Il fut pourtant relaché avec toute la cargaiſon, en vertu de cette regle de liberté. Cependant il venoit d'arriver que les ordres du Roi de Suede n'admettoient plus cette liberté, qui, pour le bien des Sujets de la Republique, ne devoit pas être alterée. Ce qui rendoit cette affaire facheuſe, étoit que dans les conjonctures de la manœuvre de l'Angleterre, l'on ne pouvoit prendre des meſures ſur cet incident de concert avec elle. 1712.

On delibera auſſi avec les Amirautez ſur le retour de l'Eſcadre du Vice-Amiral Pieterſon de la Mediterranée. C'étoit à cauſe qu'on ne pouvoit plus compter ſur Port-Mahon, dont les Anglois étoient en poſſeſſion, pour pouvoir hyverner en cette Mer-là. Auſſi lui avoit-on envoyé ordre de revenir. C'étoit d'autant qu'il y étoit depuis deux années. Les Miniſtres de l'Empereur ſolliciterent pour l'y faire reſter. Ils ne purent pas en venir à bout. Ce qu'ils purent obtenir fut d'envoyer, ainſi qu'on fit, un Exprès de Gennes. Il étoit chargé des ordres au Vice-Amiral d'aider auparavant à tranſporter le reſte des Troupes de Vado à Barcelonne, & d'eſcorter l'Imperatrice, de cette Ville-là en Italie. L'on tint que la raiſon qu'on avoit de voir de retour cette Eſcadre, venoit de la crainte que la Grande-Bretagne, dont le Miniſtere étoit capable de tout, n'en vint à une rupture avec la Republique. C'étoit pour l'éviter, qu'on ne vouloit donner aucun ſujet à la Grande-Bretagne d'en venir à cette extremité, qui auroit été univerſellement qualifiée de perfide. Ce qui donnoit quelque poids à cette apprehenſion, fut un Exprès que l'Envoyé de Dannemarck reçût de ſon Collegue à Londres. Il lui mandoit que le Miniſtere Britannique l'avoit menacé qu'on envoyeroit une Eſcadre au Sundt, pour obliger le Dannemarck à rappeller ſes Troupes. Cette crainte qui pouvoit s'étendre même ſur le retour des Navires des Indes Orientales, à l'exemple du tems de CHARLES II. Roi d'Angleterre, fut moderée par l'arrivée de ces Navires richement chargez. Ils étoient 21. en nombre. Ceux pour Amſterdam & pour la Nord-Hollande entrerent au Texel. Les autres pour la Meuſe & la Zelande pouſſerent outre, & arriverent aux lieux de leur deſtination. Si cela rejouit ceux qui y étoient intereſ-

1712. tereſſez, les Negocians du Commerce de Riga étoient en peine. Ils avoient beaucoup de leurs Navires en cette Ville-là. Ils avoient donné une requête, pour avoir un convoi pour les eſcorter dans leur retour. Les Etats ordonnerent à l'Amirauté d'Amſterdam de deſtiner pour cela cinq Navires de Guerre. C'étoit d'autant que ces Navires revenoient ordinairement, outre quantité de bleds, chargez de chanvre qui ſervoit à faire des cordages pour la Marine, & des mâts. L'Amirauté s'en étoit excuſée. Cependant on lui ordonna d'obeïr ſans replique. Le Magiſtrat d'Amſterdam appuya l'Amirauté dans ſon refus. La raiſon étoit que la Saiſon étoit avancée, le voyage long, & le danger qu'il y avoit de paſſer, à l'Arriere-ſaiſon, le Sund & le Cattegat. Par-là l'affaire tomba. L'on regardoit ce contre-tems comme tendant à une diminution notable dans le Trafic ſur la Mer Baltique. Il y eut quelque apprehenſion qu'il n'en arrivât de-même à celui du Levant C'étoit ſur la reflexion de l'occupation de Gibraltar & de Port-Mahon par les Anglois. Ce fut là-deſſus que les Directeurs de ce Commerce-là preſenterent conſecutivement trois ou quatre Requêtes. Elles tendoient à faire un rabais aux emolumens qu'on donnoit à l'Ambaſſadeur de l'Etat à Conſtantinople, & au Conſul qui reſidoit à Smirne. C'étoit parce que c'étoient ces Directeurs-là qui en faiſoient le payement aux depens du Commerce. Ils demandoient qu'au-lieu de douze mille & 500. florins qu'on donnoit annuellement à l'Ambaſſadeur, ces gages fuſſent limitez à neuf mille & cinq cent; & ceux du Conſul à Smirne, au lieu de dix mille, à ſept mille & cinq cens florins. Les Directeurs alleguoient que le hauſſement de ces gages-là n'avoit été arrêté par les Etats que proviſionnellement, par une de leurs Reſolutions de 1675. Ils ajoutoient que la decadence du Commerce en ces Païs-là ne permettoit pas de debourſer de groſſes ſommes. Ce ſeroit d'autant que l'on ſe trouveroit en arriere pour payer les interêts aux Veuves & Orphelins, dont on avoit des ſommes en depôt. Ces repreſentations recevoient de l'influence pour un tel rabais, par les lettres de l'Ambaſſadeur même. Elles faiſoient craindre que le Commerce de l'Angleterre, de la France & des Etats aux Echelles du Levant, ne vint à recevoir quelque echec. Il ſe fondoit ſur ce qu'un Ambaſſadeur de Gennes étoit arrivé à la Porte. Il y demandoit que les Marchandiſes des Sujets de la Republique fuſſent remiſes, touchant les droits, ſur le pied de celles de ces trois Puiſſances-là. Par-là ceux de Gennes, au lieu de cinq pour cent auxquels ils avoient juſques alors été ſoûmis, n'en payeroient que trois, ainſi que les Sujets des trois Puiſſances. Il ajoutoit qu'il travailloit cependant de concert avec les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, pour traverſer la negociation du Genois, & faire continuer la navigation ſur un bon pied. Celle-ci eut quelque interruption depuis Copenhague à Embden. C'étoit que ſur l'avis des Amirautez on fit émaner un Placard rigoureux, pour prevenir la maladie contagieuſe. Les Effets & les Paſſagers qui viendroient d'ailleurs, ne ſeroient pas même admis que ſous de bons Certificats de Santé. Ce Placard portoit.

„ Les

„ LEs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas à tous ceux qui 1712.
„ ces preſentes verront, ſalut; ſavoir faiſons, qu'ayant été informez que
„ le Mal contagieux regne fort dans la petite Baltique, & qu'il s'eſt com-
„ muniqué dans le Holſtein, & le Territoire de Breme, aprochant ainſi
„ fort près de ce Païs; Nous avons jugé à propos pour prévenir (ſous
„ la benediction & la garde de Dieu) la communieation de ce Mal par des
„ Effets ou Perſonnes qui en ſont infectées, de renouveller les precedens
„ Placards, & de defendre le tranſport en ce Païs, d'aucunes Laines, Peaux
„ de Moutons, ou autres Effets mentionnez dans ce Placard, venant de la
„ petite Baltique, à compter depuis la pointe de Jutland juſqu'à l'Eems
„ & Embden inclus, ſoit par Mer ou par Terre; ſous peine que ces Effets,
„ Vaiſſeaux ou Chariots ſur leſquels ils ſont chargez, ſeront d'abord brûlez
„ ſur les lieux où ils ſeront arrêtez; & que les Proprietaires, ou Expedition-
„ naires, & ceux qui ont donné ordre pour l'envoi, en cas qu'ils ſoient aprê-
„ hendez, ſeront punis de mort, ſans aucune remiſſion, de même que les
„ Bateliers ou Voituriers des Vaiſſeaux ou Chariots particuliers, comme
„ auſſi les Bateliers ordinaires & Voituriers de Chariots privilegicz, avec
„ leurs Valets, en cas qu'ils ſoient convaincus d'en avoir eu la moindre con-
„ noiſſance, & de ne l'avoir point declaré: Permettant ſeulement le tranſ-
„ port de certaines Toiles de Cotton, & Toiles de Fil, moyennant
„ qu'on ſoit muni d'Atteſtations convenables, & qu'elles viennent de cer-
„ taines Places, ainſi qu'il eſt ordonné dans la Reſolution du 26. Novem-
„ bre 1711.

„ Qu'aucun Batelier, Pilote, ou leurs Valets, ne pourront tranſporter
„ en ce Païs par leurs Vaiſſeaux ou Bateaux, quelque nom qu'on leur puiſ-
„ ſe donner, aucuns Paſſagers avec d'autres Habits que ceux dont ils ont
„ beſoin pour les couvrir, à moins qu'ils ne ſoient munis d'une Atteſtation
„ qu'ils viennent de Lieux ſains, & ſous Convoi; & il faudra auſſi montrer
„ une declaration de l'Officier, qu'ils ſont venus ſous Convoi, excepté les
„ Effets venans d'Embden & de l'Eems, leſquels on ne ſera pas obligé de
„ faire venir ſous Convoi, moyennant que les Vaiſſeaux qui en viendront,
„ ne prennent aucuns Paſſagers: Que pareillement aucuns Effets ou Mar-
„ chandiſes permiſes, ne pourront venir en ce Païs par aucun Bâtiment
„ ci-deſſus mentionné, qu'avec Convoi, ſous peine, comme deſſus, tant
„ par raport aux Paſſagers, que contre les Bateliers, Vaiſſeaux & Effets.

„ Qu'aucuns Vaiſſeaux chargez d'Effets ou Marchandiſes non infectées,
„ venant de la petite Baltique & des Places ſuſdites, ne pourront entrer que
„ dans le Vlie, & par les Wadten; & que les Vaiſſeaux deſtinez pour
„ Haerlem, Amſterdam & Saerdam, ou les environs, ne pourront faire
„ voile que juſques devant Durgerdam, où les Effets ſeront dechargez dans
„ d'autres Bâtimens, pour être apportez aux Lieux de leur deſtination, en
„ obſervant dans le déchargement de ces Effets, les precautions ordonnées
„ par le Placard du 14. Novembre 1710.

„ Que les Vaiſſeaux deſtinez pour Stad en Lande, devront ſe rendre dans

1712. „ le Kom du Havre de Delfzyl, ou aux Zoldkampen, ſuivant leur convenance: Pour Dockum, ſous Ooſtmerhorn; & pour d'autres Places de la „ Friſe, ſur l'Abt ſous Ameland ou Ooſtmerhorn: Pour la Nord-Hollande, „ aux endroits qu'il ſera jugé à propos par le College; & entrant au Vlie, „ dans le Makleyk-oud, où leurs Effets ſeront dechargez, excepté les Vaiſ„ ſeaux qui ſont ſeulement chargez de marchandiſes de Bois, ſans aucunes „ autres, leſquels pourront faire voile vers les Lieux de leur deſtination, „ après en avoir obtenu la permiſſion.

„ Que Perſonne ne pourra aller à bord des Vaiſſeaux, ſoit aux endroits „ où ils s'arrêtent ou en chemin, ni aller des Vaiſſeaux à terre, bien moins „ faire aborder ou decharger leſdits Vaiſſeaux nulle part, ſous les pei„ nes ci-deſſus; & on ne pourra auſſi faire voile plus outre, ſans per„ miſſion.

„ Qu'on ne pourra tranſporter à Stad en Landen, Weſtwoldingerland, „ Drenthe, Over-Yſſel, particulierement auſſi par le Hardenberg, & le „ Comptoir de Zwol, Twente, & le Comté de Zutphen, aucuns Effets „ permis, ni il n'y pourra venir aucuns Paſſagers, de quelque Place que ce „ puiſſe être, à moins qu'on ne ſoit muni d'une bonne Atteſtation, &c. „ Fait à la Haye le 18. d'Octobre 1712.

Paraphé,

B. V. Haeften,

Signé,

F. Fagel, *&c.*

Ce Placard fut envoyé aux Provinces pour y être publié. Ce qui en preſſa la publication, fut que le Reſident des Etats à Hambourg leur manda du 6. de Septembre, que ce dangereux Fleau étoit déja à Relling dans le Holſtein à deux lieues de Hambourg. Par-là l'on craignoit qu'il ne s'étendit dans l'Empire. Auſſi les Etats reçurent-ils une lettre de la Regence de la Ville de Breme. Elle portoit que les Danois l'avoient aporté en deçà de l'Elbe, dans le Duché de ce nom. Elle ajoutoit qu'Elle prenoit toutes les precautions poſſibles pour que cet effroyable Fleau n'empetât pas ſur le diſtrict de leur Ville, qui en étoit, Dieu merci, juſques-là exemte. Cette lettre reveilla encore plus les Etats, qui convoquerent les Amirautez pour redoubler les ſoins pour prevenir une ſi dangereuſe extention. Il ſurvint auſſi aux Etats une autre lettre. Elle étoit du Commandant de Couvorden, ſur les Frontieres de la Province de Groningue. Elle étoit relative au Placard. Il mandoit qu'il n'y avoit pas aſſez d'explication pour l'accompliſſement de quelques articles des precedens Placards de l'année écouleé. Il ajoutoit que cela pouvoit cauſer de l'embarras aux paſſages, parmi ceux qui y étoient commis. En attendant on detacha cent hommes de la garniſon de la Haye. Ils furent envoyez à Terſchelling. C'étoit pour y avoir l'œil à l'entrée des Navires qui venoient des lieux ſuſpects de la Maladie. Il en étoit arrivé un, quelque tems

tems auparavant, de Hambourg. On le fit mettre en un lieu à l'écart. On y mit même deux Fregattes en vedette pour l'obſerver. Il fut jugé infecté. Six ou ſept hommes de l'équipage en étoient même déja morts. On opina même à y faire mettre le feu. L'on tint encore des conferences avec les Amirautez. L'avis de celles-ci fut d'empecher l'abord & l'entrée de tous Navires venant du Païs apellé le petit Ooſt ou Eſt. D'ailleurs de ſuſpendre les chariots de poſte & autres voitures, ſurtout pour Hambourg & les Païs circonvoiſins. Ce devoit être en commençant du 12. de Novembre juſques au premier Mars. Cela n'étoit même que proviſionnellement. On autoriſa même les Amirautez de faire quarantaine aux Matelots qui ſe ſauveroient du malheur des naufrages, qui pourroient arriver ſur les Côtes de la Republique. Il arriva même qu'environ huit Navires de Hambourg furent arrêtez dans les Ports des Etats. Sur l'avis que le Magiſtrat de cette Ville-là en eut, il écrivit aux Etats, à la Ville d'Amſterdam, & aux Amirautez, pour les faire relacher. Le vigilant Reſident de cette Ville-là, Breyer, preſenta des lettres aux Etats. Il alla d'abord après à Amſterdam, pour remettre les autres. Il y ſollicita ce relachement. Comme dans le Placard de defenſe, le Païs de Munſter y paroiſſoit compris, l'Evêque en écrivit aux Etats pour l'en faire excepter. Comme l'on tardoit à vouloir s'y reſoudre, ſon Reſident preſenta de ſa part encore un Memoire que voici. 1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LA lettre que Son Alteſſe Monſeigneur l'Evêque & Prince de Munſter & Paderborn, a écrite depuis quelques jours à VV. HH. PP. au ſujet du Placard qu'Elles ont fait émaner contre les Païs qui ſont infectés de la Peſte, & dans lequel celui de Munſter eſt compris, pour les deſabuſer des informations qui leur peuvent être données, de ce que quelques Places dudit Païs en pourroient être infectées, ayant été miſes entre les mains de Mrs. leurs Deputez, le ſouſſigné Conſeiller & Reſident de Sadite Alteſſe a ordre d'inſiſter auprès de VV. HH. PP. à ce que ledit Païs de Munſter & ſes Habitans ſoient exceptez dudit Placard, pour pouvoir trafiquer librement dans ces Provinces. Son Alteſſe ne doutant point que ſa lettre n'ait ôté les motifs qui peuvent avoir donné lieu à l'inſertion dudit Païs de Munſter audit Placard, & afin que VV. HH. PP. puiſſent être aſſurées des precautions que Sadite Alteſſe a priſes contre les lieux qui ſont infectez de cette Maladie contagieuſe, Elle a ordonné au ſouſſigné de leur communiquer les Placards, ou Edits, qu'Elle en a fait pareillement émaner, qui renferment des peines corporelles contre ceux qui y pourront contrevenir, Sadite Alteſſe étant prête à les augmenter en cas de beſoin: Et comme par l'inhibition inſerée dans le Placard de VV. HH. PP. ce Commerce dudit Païs, auſſi bien que de celui de Paderborn, eſt entierement interrompu, & qu'il y a dans ce dernier une grande quantité de Laines & autres Marchandiſes deſtinées pour ces Provinces, qui devant paſſer par le Païs de Munſter ſont arrêtées

Memoire du Miniſtre de Munſter ſur la Contagion, du 14. Novembre 1712.

1712. rêtées par cette inhibition, & qu'on peut garantir de ne pas venir des lieux infectez, le ſouſſigné a ordre de prier VV. HH. PP. qu'il leur plaiſe de donner proviſionellement des Paſſeports pour ces Marchandiſes; afin que les Intereſſez s'en puiſſent ſervir pour faire leur Commerce, en attendant que le Païs de Munſter ſoit excepté dudit Placard, par les aſſurances que le ſouſſigné peut donner de ce que, graces à Dieu, il n'y a aucun lieu atteint de la Contagion. Fait à la Haye, ce 14. Novembre 1712.

Signé,

NORFF.

L'ON a trouvé à propos de mettre tout ce detail relatif à la Contagion, afin que l'exemple de la ſageſſe des Etats puiſſe ſervir à d'autres Souverains dans des conjonctures auſſi perilleuſes.

Outre ces precautions contre le fleau de la Contagion, les Etats furent occupez à projetter un Armement Maritime. Il fut fixé à 24. Vaiſſeaux pour la Mediterranée, & à 30. pour la Mer du Nord. On appelle ces ſortes d'Armemens, du nom d'Hyver. Il devoit commencer depuis le premier de Decembre de l'Année courante 1712. juſques au dernier de Novembre 1713. Le Conſeil-d'Etat, qui fut chargé d'en regler la depenſe, en preſenta d'abord la petition. La ſomme qui fut calculée d'un mois de Decembre à l'autre, montoit à ſept millions neuf cent quarante ſix mille 640. florins. La petition en fut envoyée aux Provinces reſpectives. Celle d'Hollande y donna d'abord ſon conſentement. D'autres ne tarderent pas d'y donner auſſi les mains.

Pendant le cours de l'année, les Anglois tâcherent de ſuſciter des affaires relatives à la Navigation. Le Comte de Strafford preſenta aux Etats un Memoire touchant la repriſe d'un Navire Anglois. Le voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Comte de Strafford, ſur la Nightinhgal Gally, du du 19. d'Aout.

LE ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté Britannique, a ordre de repreſenter à VV. HH. PP. que Robert Nightingal, Marchand de Londres, a fait ſa plainte au Conſeil Privé de Sa Majeſté, ſur ce qu'ayant fait bâtir & équiper en 1711. dans le Royaume de la Grande-Bretagne, un Vaiſſeau nommé the Nightingall Gally, & que l'ayant envoyé chargé de Marchandiſes permiſes, apartenant à Jaques Wachter, auſſi Marchand de Londres, ſelon le Contract fait entr'eux à Alicante en Eſpagne, en conſequence de la permiſſion accordée par un Acte du Parlement en 1704. aux Sujets de la Grande-Bretagne. Ledit Vaiſſeau ayant pour Capitaine Robert Bolton, & ayant déchargé ſes Marchandiſes dans ledit Port d'Alicante, en avoit rechargé d'autres pour le compte dudit Wachter, & partit dudit Port le 17. Janvier 1712. pour retourner à Londres, avec Paſſeport du Roi PHILIPPE.

Le 19. du même mois de Janvier, le ſuſdit Vaiſſeau fut injuſtement pris par

par un Armateur François, & amené à Mallaga, où le Capitaine s'adreſſa au Gouverneur pour faire relâcher ledit Vaiſſeau, en vertu du Paſſeport du Roi PHILIPPE. 1712.

Mais pour prevenir cela, ledit Capitaine fut ſubitement enlevé par ledit Armateur François, & detenu 9. ſemaines ſur ſon bord avant qu'on le remit à terre à Marſeille. Et en même tems l'Armateur ayant monté ledit Vaiſſeau Nightingal d'un Equipage François, le fit partir de Mallaga pour ſe rendre au Havre de Grace. Mais ayant rencontré en ſon chemin un Armateur Zelandois, nommé la Trompeuſe, il en fut repris & amené en Zelande; où le Capitaine, nommé David Laa, trouva moyen de faire vendre ledit Vaiſſeau Nightingal avec ſa charge & fort precipitamment, avant que les Proprietaires en puſſent avoir des nouvelles, & 26. jours plutôt qu'on n'auroit pû legitimement le condamner & vendre ſur une fauſſe ſuppoſition, comme ſi elle avoit apartenu à des François, nonobſtant que la ſtructure nouvelle dudit Vaiſſeau montrât ſuffiſamment qu'il apartenoit à la Grande-Bretagne, auſſi-bien que les Marchandiſes dont il étoit chargé, qui ne convenoient point au Negoce de la France; outre qu'il y manquoit toute ſorte de Connoiſſemens, Paſſeports, Lettres Maritimes & autres Documens, ce qui prouvoit ſuffiſamment que ledit Vaiſſeau ne pouvoit être autre choſe qu'une recapture.

Cette vente ayant été faite ſur un faux expoſé, & au grand prejudice des Proprietaires, ceux-ci auſſi-tôt qu'ils en furent informez, firent reclamer ledit Vaiſſeau, ſelon la Convention faite entre la Couronne de la Grande-Bretagne & cet Etat, le 27. Octobre 1789, au ſujet des Vaiſſeaux repris des Ennemis. Et comme ledit Vaiſſeau ſe trouvoit dans la poſſeſſion du nommé Pierre de la Rue, Boekhouder ou Commiſſaire dudit Armateur Zelandois, lequel l'avoit acheté pour la ſomme de 1140. livres Flamandes & 10. eſcalins; ils firent ſommer ledit Pierre de la Rue devant l'Amirauté de Zelande, & prierent par Requête ladite Amirauté, de lui ordonner de reſtituer aux Proprietaires ledit Vaiſſeau, & ce qui en dependoit, ſelon la Convention ſuſdite de 1789. offrant de lui payer la ſomme que ledit Vaiſſeau avoit été vendu, qu'on pouvoit regarder dans le cas preſcrit comme la veritable taxation dudit Vaiſſeau, & laiſſant en leur entier les pretenſions tant du Recapteur que des Proprietaires, afin que la juſtice en pût decider enſuite dans les formes accoûtumées en pareil cas.

Rien ne peut être plus juſte que cette demande: car ſi les pretenſions du Recapteur ſe trouvent fondées en juſtice, il ne pouvoit rien perdre, non-plus que ſon Boekhouder de la Rue, qui avoit acheté ledit Vaiſſeau; puiſque l'argent pour lequel il avoit été publiquement vendu, lui auroit été payé; au lieu que de l'autre côté ſi les pretenſions du veritable Proprietaire ſe trouvoient bonnes, on lui faiſoit la plus grande injuſtice du monde, en refuſant ſa demande, parce qu'on le fruſtroit par-là de tout l'avantage de l'uſage & de la navigation dudit Vaiſſeau, ce qui eſt évidemment contraire au deſſein de l'amiable Convention de 1689. ci-deſſus mentionnée, qui étoit faite pour prevenir ces ſortes de pertes & prejudices aux Sujets de l'un

1712. & de l'autre Etat, par une prompte reſtitution des Vaiſſeaux repris de l'Ennemi.

Nonobſtant tout cela ledit Pierre de la Rue a refuſé de reſtituer ledit Vaiſſeau aux conditions ci-deſſus mentionnées, & ſelon la Convention ſusdite; & a trouvé moyen de faire renvoyer en juſtice la ſuſdite Requête proviſionelle des Proprietaires, ce qui leur a fait le plus grand préjudice imaginable.

Et pour prevenir tout dommage & perte ulterieure aux Proprietaires ſusdits, le ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire ſe trouve obligé de demander très-inſtamment de VV. HH. PP. un ordre proviſionel pour faire rendre au plutôt ledit Vaiſſeau & ce qui en depend, aux Proprietaires ſelon la Convention ci-deſſus mentionnée, en payant la ſomme pour laquelle le tout a été vendu, & ſans préjudice aux prétenſions de l'un ou de l'autre parti, qui ſeront decidées ſelon les formes ordinaires de Juſtice. Daté le 12. d'Aout 1712.

Signé,
STRAFFORD.

On inſere cette Piece, parce qu'elle donna de longs embarras. Ils n'étoient pas encore terminez au mois d'Avril de 1718, lors de mon depart de la Haye. Les gens trouvoient que ce Memoire contenoit des raiſons tirées par la corde. Par exemple il ſoûtenoit que ce Navire apartenoit à la Grande-Bretagne, parce qu'il étoit de la fabrique de ce Royaume-là. Pendant les Guerres precedentes & d'alors, il y avoit eu bien des Navires pris, & dont les Capteurs ſe ſervoient comme en propre. Par conſequent étant pris ſur eux, ils ne devenoient pas reclamables pour être de la ſtructure des premiers Proprietaires. Depuis peu le Czar en avoit fait conſtruire en Angleterre, & y en avoit achetez. Ces Navires n'appartenoient cependant plus aux Anglois, quoique de fabrique Angloiſe. Par raport à la repriſe, le Traité de 1689. bornoit la reclame par differens tems. Celui-ci qui étoit en queſtion, n'étoit pas compris dans l'un de ces tems, puiſqu'il y avoit pluſieurs mois que les Ennemis l'avoient pris, & qu'il fut repris ſur ceux-ci long-tems après les termes preſcrits par le Traité. Vers la fin de l'année ce Comte preſenta un autre Memoire ſur le même ſujet, & fondé ſur les mêmes raiſons, en ces termes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Comte de Straffort, ſur la Nightingale.

Le ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne ſe trouve obligé de repreſenter encore de-nouveau à VV. HH. PP. la grande perte & dommage que ſouffre le Sr. Nightingale, Marchand de Londres, de ce qu'on ne lui a pas encore reſtitué ſon Vaiſſeau, nommé The Nightingale Gally, injuſtement pris par un Armateur François, & enſuite repris par un Armateur de Zelande,

de, nommé la Trompeuſe, & vendu dans ladite Province très-precipitamment, ſur un faux pretexte, comme s'il avoit été un Vaiſſeau François, quoique la ſtructure du Vaiſſeau, & toutes les circonſtances montráſſent évidemment le contraire : cependant ladite vente fut faite ſans la connoiſſance du Proprietaire, ſans aucune confiſcation préalable, contre le Traité de Marine, & la Convention de Repriſe entre la Grande-Bretagne & cet Etat, comme il eſt plus amplement expliqué dans le Memoire preſenté par le ſouſſigné à Vos Hautes Puiſſances, le dix-neuxieme d'Aout mille ſept cent douze, dont il y a copie ci-jointe. 1712. Gully, du 27. Decembre.

Et quoique Vos Hautes Puiſſances, par leur Reſolution du dix-neuvieme d'Aout dernier, ayent renvoyé ledit Memoire au College de l'Amirauté de Zelande pour avoir leur raport la-deſſus, ordonnant en attendant de ſurſeoir toutes procedures ſur cette affaire, juſqu'à ce que ledit raport vû & examiné Vos Hautes Puiſſances ayent diſpoſé ulterieurement là-deſſus : cependant le ſouſſigné ne peut pas aprendre qu'elles ayent encore pris aucune nouvelle Reſolution ſur cette affaire depuis ce tems-là ; c'eſt pourquoi il renouvelle ſes inſtances, pour prier Vos Hautes Puiſſances de venir à une Reſolution pour faire rendre le ſuſdit Vaiſſeau proviſionellement au Proprietaire, ſous les conditions ſpecifiées dans le Memoire precedent, ſelon la Convention de Repriſe ci-deſſus mentionnée.

Et au cas que Vos Hautes Puiſſances ne ſe trouvent pas encore ſuffiſamment inſtruites pour pouvoir decider de cette affaire, il les prie d'ordonner une Conference, ou autrement, pour entendre la preuve des pretenſions des Intereſſez de part & d'autre, afin d'en pouvoir juger plus ſurement. Fait à Utrecht, le vingt-ſeptieme Decembre 1712.

Signé,

STRAFTORF.

L'EVEQUE même de Briſtol ſe mit ſur les rangs, & fit preſenter par les Plenipotentiaires Hollandois un Memoire, contenant des plaintes de ce qu'un Armateur de Zelande avoit pourſuivi un Navire François dans le Port de Dartmouth. Le pretexte rouloit ſur ce que c'étoit une violation de la neutralité que la Reine vouloit obſerver envers les deux Nations pendant la Suſpenſion d'Armes. C'eſt à cauſe de ce trait qu'on met ici ce Memoire.

Memoire de l'Evêque de Briſtol, ſur ce qu'un Navire de cet Etat avoit

LE ſouſſigné Plenipotentiaire de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, prie Meſſieurs les Plenipotentiaires des Etats-Generaux de vouloir bien communiquer à Leurs Hautes Puiſſances la repreſentation ſuivante qu'il a ordre de faire.

Sa Majeſté la Reine ayant été informée par le Maire de Dartmouth, que le 27. de Septembre dernier, vieux ſtile, un Armateur de Fleſſingue, apellé les Trois Sœurs, & commandé par le nommé Tolly, chaſſa juſques audit Port le Marechal de Bouflers de Calais, que commandoit le Capitaine Aſch, & continua ſes hoſtilitez en faiſant feu ſur ledit Batiment, & en tachant même

me

1712. me de l'aborder, après qu'il fut déja ſous la protection du Fort, a trouvé à propos d'ordonner au ſouſſigné Plenipotentiaire de repreſenter à Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Generaux, que ce que deſſus eſt une telle violation de la Neutralité que Sa Majeſté ſe croit obligée d'obſerver envers les deux Nations pendant la Suſpenſion d'Armes, qu'Elle ne peut s'empêcher de s'en plaindre à LL. HH. PP. afin qu'Elles donnent là-deſſus aux Capitaines de leurs Vaiſſeaux de Guerre & Armateurs, des ordres qui puiſſent effectivement prevenir un pareil procedé à l'avenir. A Utrecht, ce dix-huiieme Octobre 1712.

pourſuivi un François dans le Port de Dartmouth, du 28. Octobre.

Signé,

JOH. BRISTOL, *C. P. S.*

LE Comte de Strafford avoit preſenté, environ trois ſemaines auparavant, un autre Memoire plus important. C'eſt ce qu'on peut voir par le Memoire même.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Comte de Straffort, ſur ce qu'on avoit maſſacré un Officier de la Douanne à Plimouth, du 30. Septembre.

LE ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne a reçû ordre de repreſenter à VV. HH. PP. que d'autant qu'il paroit par des preuves juridiques, leſquelles je ne doute point qu'elles n'auront été remiſes au Miniſtre de VV. HH. PP. à Londres, qu'au 15. du mois de Juin, vieux ſtile, paſſé ou environ, quelques gens, Sujets de VV. HH. PP. & ſervant dans un de vos Vaiſſeaux de Guerre, nommé le Schieland, commandé par le Capitaine Jean Outshorn, & qui étoit alors à la Rade de Plymouth, maſſacrerent barbarement & inhumainement un Officier de la Doüanne de Sa Majeſté, apellé Jaques Wooley, parce qu'il tâchoit d'empêcher leur pratique illegale, de porter à terre à vendre des Marchandiſes dudit Vaiſſeau, ſans payer les droits dûs à Sa Majeſté; & que ſur leur demande qu'on fit le 2. & 3. de ce preſent Septembre vieux ſtile, par ordre de Sa Majeſté, qu'on livrât les meurtriers ou aſſaſſins ſuſmentionnez, & en particulier le Sieur van Hofen, Sous-Lieutenant du Vaiſſeau, & un des Rameurs de la Chaloupe dans laquelle on porta les Effets, comme ſuſdit, à terre, & qui furent les principaux Auteurs ou Aſſiſtans audit meurtre, afin qu'on les examinât ſur ce fait ſelon les Loix du Pais, le ſuſmentionné Capitaine Outshorn refuſa de les livrer à l'Officier de Sa Majeſté, qu'on envoya à cette fin à ſon Vaiſſeau. C'eſt pourquoi Sa Majeſté m'a ordonné, comme ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, de demander à VV. HH. PP. que le ſuſdit Lieutenant & autres Accuſez du meurtre ſoient remis entre les mains de Sa Majeſté, pour être jugez ſelon les Loix du lieu où ce fait a été commis.

J'ai auſſi ordre de me plaindre au nom de Sa Majeſté, à VV. HH. PP. de la conduite dudit Capitaine Outshorn, & de demander qu'on faſſe une juſtice exemplaire ſur lui, tant pour ſes pratiques illegales d'envoyer ainſi les Effets

Effets à terre, & de frauder Sa Majeſté de ſes droits, que pour avoir refuſé de livrer les perſonnes qui ont eu part dans le meurtre de l'Officier de la Douanne de Sa Majeſté. 1712.

Il n'eſt pas neceſſaire que je repreſente à VV. HH. PP. la noirceur & la barbarie de cet attentat commis contre la perſonne d'un Officier de la Reine, actuellement employé dans ſa fonction, non plus que les fâcheuſes conſequences que pourroit avoir une action de cette nature, ſi on la laiſſoit impunie; ni que je me donne la peine de vous citer les Traitez en force entre Sa Majeſté & VV. HH. PP. pour vous convaincre de l'illegalité du Commerce clandeſtin que font vos Vaiſſeaux de Guerre, en Marchandiſes qu'ils vendent dans les Havres & Ports de Sa Majeſté, ſans en payer les droits, au grand préjudice des Revenus de Sa Majeſté & du Commerce legitime de ſes Royaumes.

Je ne ſaurois aucunement douter que l'horreur que VV. HH. PP. auront de la premiere action, & de l'injuſtice ſi manifeſte de la derniere, auſſi-bien que le ſoin que VV. HH. PP. ont toujours pris d'éviter tout ce qui pourroit donner atteinte à la bonne harmonie entre les deux Nations, ne les portent à en donner d'abord toute la ſatisfaction que Sa Majeſté peut ſouhaiter, pour ſervir d'exemple aux autres, & empêcher que pareille choſe n'arrive à l'avenir.

Sur quoi je demande inſtamment, au nom de Sa Majeſté, de VV. HH. PP. une prompte reponſe, & une ſatisfaction qui puiſſe égaler l'énormité des crimes ſuſmentionnez. A Utrecht, ce 30. Septembre 1712.

Signé,

STRAFFORT.

Les Etats toujours panchant à la juſtice, s'en firent informer par l'Amirauté de la Meuſe. Après de juſtes informations, on repondit au Memoire du Comte par une Reſolution qu'on lui fit remettre. L'on en envoya auſſi la copie au Miniſtre des Etats à la Cour Britannique. Elle portoit, " Qu'on " étoit fâché de cet accident. Cependant pour ce qu'on dit dans le Me- " moire, que le Douaniſte avoit été maſſacré d'une maniere barbare & inhu- " maine, l'on ne pouvoit juger ſinon que ceux qui ſervoient à la Douanne " n'en avoient pas fait un juſte raport. Car l'on ne trouvoit pas que les " preuves qu'on nommoit juridiques dans le Memoire, fuſſent telles en ef- " fet. On ajoutoit que l'information qu'on en avoit, apuyée ſur des atteſ- " tations veritables dont on produiroit copie à l'occaſion, portoit d'autres " circonſtances; par exemple qu'un Anglois, nommé Houper, étant allé à " bord du Vaiſſeau Hollandois, voulut retourner chez lui à onze heures du " ſoir. Le Capitaine commanda au Sous-Lieutenant de le tranſporter à " terre, & d'en avoir ſoin juſques à ſa maiſon. La Chaloupe étant arrivée " près de terre, fut attaquée par une Angloiſe qu'on detourna. Les gens " de l'une & de l'autre mirent pied à terre. Les Anglois environnerent tu- " multuairement le Sous-Lieutenant Hollandois. Celui-ci, pour éviter le

1712. „ bruit, s'écarta. Cependant Houper fut reconnu par les Anglois, & l'on ſe
„ reconcilia en ſe donnant même la main d'amitié. Les Anglois ſe chargerent
„ même de conduire Houper. Sur cela le Sous-Lieutenant rentra dans la cha-
„ loupe. Il s'éloignoit déja de terre, lorſqu'il s'aperçût que les Anglois étoient
„ rentrez dans la leur, & avoient laiſſé Houper tout ſeul ſur le bord de
„ l'Eau. Ainſi ayant ordre de le conduire chez lui, il en debarqua, & avec deux
„ Matelots le conduiſit à ſa maiſon. Pendant ſon abſence, la Chaloupe An-
„ gloiſe attaqua de-nouveau la Hollandoiſe, frapant ſix Matelots qui y
„ étoient reſtez, avec des bâtons & rames d'une maniere odieuſe. Le Doüa-
„ niſte y entra, & bleſſa dangereuſement à la tête avec un bâton un Mate-
„ lot, qui, craignant pour ſa vie, tira le couteau, l'en frappa d'un coup qui
„ le tua. Ainſi la reſolution dit que c'étoit pour conduire à ſa maiſon un
„ Sujet de la Grande-Bretagne, & non pas pour frauder les droits de Sa
„ Majeſté. Il y étoit ajouté que ſur les plaintes du Gouverneur de Ply-
„ mouth, quoique de ſon aveu ceux de la Chaloupe Angloiſe fuſſent pris
„ de boiſſon, le Capitaine du Vaiſſeau fit mettre en arrêt le Sous-Lieute-
„ nant & le Matelot. Que le premier avoit été relâché par le Conſeil de
„ Guerre, comme n'ayant pas été preſent au meurtre, & le Matelot avoit
„ trouvé moyen de s'échaper. Après ce naif recit, les Etats remontroient
„ fort judicieuſement que cet accident étant arrivé il y avoit plus de trois
„ mois, ils avoient crû que les Anglois ayant été les Agreſſeurs, avoient
„ reconnu qu'ils s'étoient attiré eux-mêmes ce malheur. On ajoutoit qu'ils
„ ſeroient toujours prêts de donner les dûës ſatisfactions à Sa Majeſté, lorſ-
„ que quelqu'un de leurs Sujets feroit des choſes non convenables; mais
„ qu'ils avoient à ſe plaindre de ce que plus d'une fois l'on avoit attaqué ſur
„ l'eau les Chaloupes de leurs Navires dans les Havres de Sa Majeſté, ce qui
„ n'arrivoit pas à celles de l'Angleterre dans ceux de leur Republique.
„ D'ailleurs ils ne ſavoient pas comment, dans la ſuppoſition que quelque Su-
„ jet de l'Etat eût commis un crime dans les terres de l'Angleterre, l'on
„ pouvoit demander de le livrer pour être châtié, car ils ne ſavoient pas qu'il
„ y eut de Traité qui portât quelque pareille clauſe. Ainſi ils eſperoient
„ qu'on ne demanderoit pas une choſe que Sa Majeſté ne voudroit pas
„ reciproquement accorder, &c.

L'on a trouvé à propos de raporter ce detail, non ſeulement pour faire voir combien la ſageſſe brilloit dans cette Reſolution, mais encore pour faire paroitre le fondement que quelques Politiques avoient de ſoupçonner que la Grande-Bretagne vouloit chicanner les Etats, pour leur cauſer de l'embarras. S'ils en avoient pour les affaires relatives à la Marine, ils en avoient auſſi beaucoup pour celles des Païs-Bas Eſpagnols. On en a marqué ailleurs quelques-unes qui y étoient relatives, mais pour des ſujets differens. On raportera ici celles qui y étoient interieures. Comme l'adminiſtration de ces Païs-là étoit entre les mains des Deputez des deux Puiſſances Maritimes, le Miniſtere Britannique, pour qu'on n'y fit rien, empêchoit que le Lord Orreri, qui devoit être à Bruxelles de la part de la Grande-Bretagne, ne s'y rendit. Les Etats avoient écrit pluſieurs fois en Angleterre pour le depart

de

de ce Lord, même avec instance, qu'il passat à la Haye, pendant que le Deputé des Etats Vanden Berg, revenu de Bruxelles, s'y trouvoit; afin qu'ils pussent concerter ensemble toutes les choses qu'on croiroit necessaires pour le Bien Public. Les Etats faisoient instance pour l'arrivée du Lord Orreri, afin d'ôter le frivole prétexte dont se servoit hors de propos le Comte de Strasford, que les Etats vouloient faire les maitres en ces Païs-là, puisqu'ils agissoient sans la participation de la Grande-Bretagne. Le contre-tems de l'absence du Lord Orreri avoit été cause qu'on avoit renvoyé de faire les nouveaux Magistrats à Anvers, à Gand, & autres Villes de ces Pais-là. D'ailleurs il y avoit une infinité de choses utiles au Public & à ces Païs, qu'on ne pouvoit mettre en execution. Les Anglois faisoient cependant des plaintes sur l'inégalité des droits qu'on leur y faisoit payer. On fut d'ailleurs informé qu'on commettoit des fraudes sur les Marchandises, qui passoient par les Pais-Bas Espagnols pour Lisle & autres Conquêtes. Les Etats avoient commis des Deputez pour l'execution d'une Resolution prise le 3. d'Aout, qui n'étant que provisionelle, portoit qu'en attendant qu'on reglât une égalité de droits pour les Marchandises de la Grande-Bretagne & des Etats Generaux, l'on n'y en exigeroit aucun. L'on trouva à propos de charger les Plenipotentiaires des Etats à Utrecht, d'en parler à ceux de la Grande-Bretagne, & de conferer avec eux sur les précautions pour prevenir les fraudes que l'on commettoit, en aportant par les Pais-Bas dans les Conquêtes diverses Marchandises, sous prétexte qu'elles venoient d'Angleterre. Cependant le Deputé des Etats Vanden Berg, qui étoit toujours à la Haye, y fit part des plaintes que la Regence desdits Païs-Bas, & surtout celle d'Anvers, faisoit sur ce que les Marchandises de leurs Sujets étoient obligées de payer des droits plus onereux en entrant dans Lisle & autres Villes conquises. Ce Deputé representa que les Marchandises des Sujets de la Republique étoient aussi plus chargées dans lesdits Pais-Bas, ajoutant que cette Regence-là avoit bien voulu traiter sur les droits que les Marchandises des Païs-Bas devoient payer en entrant dans Lisle & autres Villes conquises, mais jamais sur les droits excessifs qu'on faisoit payer à celles des Sujets de la Republique dans lesdits Païs-Bas. Aussi fut-il reſolu que lorsque le Deputé Vanden Berg seroit de retour à Bruxelles, il y traiteroit pour une égalité raisonnable & reciproque, afin de regler une entrée & sortie mutuelle. On écrivit de nouveau en consequence en Angleterre, pour presser l'envoi du Lord Orreri, ou de quelqu'autre à sa place, pour y conserver la subordination de la Regence, qui, profitant de l'absence des Deputez des deux Puissances Maritimes, s'émancipoit à lever un peu trop la crête. Ainsi de pouvoir mettre ordre à des affaires, qui y tomboient dans le dernier desordre. On fit là-dessus retourner à Bruxelles le Deputé Vanden Berg, afin d'aplanir les affaires sans cabrer l'Angleterre, & de la presser d'y envoyer de sa part. Car nonobstant qu'elle n'eut aucun égard aux Traitez, elle prétendoit cependant que la Convention faite l'année precedente pour la direction du Gouvernement des Païs-Bas, devoit subsister, quand même Elle viendroit à faire sa Paix particuliere avec la France. Cependant il y avoit des gens qui aprehendoient, 1712.

1712. hendoient, que le Lord Orreri ne fut chargé de traverſer toutes les bonnes intentions des Etats. Ils paroiſſoient même lors que le ſéjour des Troupes Angloiſes à Gand & à Bruges, n'étoit qu'en vue d'y brouiller les affaires. Déja repandoit-on parmi les Anglois, tant en deçà, qu'en delà la Mer, que le deſſein du Miniſtere Britannique étoit de retenir ces deux Villes-là pour favoriſer le Commerce entre Dunkerque & ces deux Villes-là avec les Pais-Bas, & de-là en Allemagne, ſans paſſer par le Canal des Habitans de la Republique, comme par le paſſé. Ceux de la ſuite des Plenipotentiaires Anglois ne faiſoient pas même façon de l'avouer. Ils preſſoient même la ceſſion des Pais-Bas à l'Electeur de Baviere, dont on a déja parlé. On ſoupçonnoit que cela ne tendoit qu'à former une entiere meſiance & deſunion entre la Cour de Vienne & les Etats, afin que la France pût en profiter à ſon entier avantage. Auſſi voulut-on que ce fut ſur le vent que la Cour Imperiale en avoit eu, qu'elle avoit fomenté les brouilleries dans les Pais-Bas. Le Conſeil-d'Etat deſdits Pais, par la connivence generale des Peuples, ne vouloit pas admettre davantage la Sur-Intendance des Deputez des deux Puiſſances Maritimes. Il declara qu'il ne condeſcendroit à rien, à-moins qu'on n'y proclâmat l'Empereur pour Souverain, & qu'on n'y fit ce qu'on apelle la Joyeuſe Entrée. Il y eut même là-deſſus quelques paroles aſſez fortes entre le Comte de Sinzendorff & quelques Deputez des Etats. Ce Comte leur dit comme par moquerie, que puiſqu'on ôtoit à la Maiſon d'Autriche l'Eſpagne, les Indes & la Sicile, & qu'on vouloit lui detourner les Pais-Bas, du-moins devoit-on par miſericorde lui donner quelque petit équivalent. Cela fit inferer que la Cour Imperiale ſe deſeroit tout de bon ſans grande difficulté deſdits Pais-Bas, pourvû qu'on lui donnât un équivalent raiſonnable qui fut à ſa bienſéance, comme ſeroit l'Electorat de Baviere. Cependant ce Conſeil-d'Etat alla plus loin. Il préſenta aux Plenipotentiaires des deux Puiſſances Maritimes à Utrecht un Memoire, dont le contenu eſt aſſez curieux pour être inſeré ici.

A leurs Excellences Meſſeigneurs les Ambaſſadeurs, & Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, au Congrès de la Paix à Utrecht.

Memoire des Deputez du Brabant & du Hainaut à Utrecht, ſur l'inauguration de l'Empereur, du 12. Nov. 1712.

LEs ſouſſignez, Deputez Extraordinaires de la Province de Brabant, de Hainaut & de la Capitale de Flandres, ſe trouvent chargez, en vertu de leurs Lettres de Créance, de repreſenter à Vos Excellences que les Provinces de Brabant, de Flandres, de Hainaut & de Malines, ayant été heureuſement réunies & ſoumiſes ſous la glorieuſe & douce Domination de l'Auguſte Maiſon d'Autriche.

Les Etats de ces Provinces, depuis ce tems-là, n'ont rien eu plus tendrement à cœur, que de voir Sa Majeſté Imperiale & Catholique dans la réelle & paiſible poſſeſſion de ces Pais-Bas Eſpagnols, ſon legitime Patrimoine héréditaire. Car quoique le Gouvernement que les deux Puiſſances Maritimes, la

la Reine de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces Unies, y ont établi pour Sa Majeſté Catholique, n'y ait été créé & exercé qu'au nom de ſa même Majeſté, ce fut après que le Prince & Duc de Marlboroug, & Meſſieurs les Deputez à l'Armée deſdits Etats-Generaux, avoient déclaré par Lettre du 26. de Mai 1706. ci-jointe par Copie. 1712.

Que Sa Majeſté la Reine & Leurs Hautes-Puiſſances ne doutoient aucunement, qu'étant convaincus de la Souveraineté legitime de Sa Majeſté Catholique, ils n'embraſſent avec plaiſir l'occaſion de ſe ſoumettre à ſon obeïſſance comme de fidelles Sujets; & qu'à cet effet (après la defaite de l'Armée de France) ils étoient entrez dans ces Païs-Bas Eſpagnols, qu'ils reconnoiſſoient appartenir de droit au Roi CHARLES III. Promettant par la ſuſdite Lettre, que Sa Majeſté Catholique feroit renouveller la Joyeuſe Entrée de Brabant, telle qu'elle a été donnée par ſon Predeceſſeur CHARLES II.

Dans cette confiance & ſur cette promeſſe, les Etats ſe ſont ſoumis, & ont embraſſé ces aſſurances avec joye, les trouvant conformes aux anciennes Coutumes, Loix, Libertez, & Conſtitutions fondamentales de tous ces Païs, qui demandent unanimement *que leur Prince Souverain, à ſon Avenement & Inauguration, faſſe aux Etats & à tous ſes Vaſſaux, Sujets & bonnes Gens, le ſerment de leur être bon Prince, bon Adminiſtrateur de la Juſtice, de les regir gouverner & traiter, en toutes affaires, ſelon Droit & par Sentence, ſuivant l'Article premier de la Joyeuſe Entrée.*

Leſdits Etats ayant vû avec patience écouler le terme de trois années ſans avoir l'effet des ſuſdites promeſſes & aſſurances, ont jugé être de leur devoir, tant pour le bien que pour la conſolation du Peuple, d'envoyer l'An 1709. une Deputation formelle de leurs Corps à la Haye, pour repreſenter au Prince & Duc de Marlboroug, comme Ambaſſadeur Plenipotentiaire de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, auſſi-bien qu'à Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Generaux des Provinces-Unies, que par la Lettre que ce Prince, au nom de Sa Majeſté, & les Seigneurs Deputez de LL. HH. PP. leur avoient fait l'honneur de leur écrire le 26. de Mai 1706. il leur avoit été promis religieuſement & en termes bien precis, *que Sa Majeſté Catholique les maintiendroit dans l'entiere joüiſſance de tous leurs anciens Droits & Privileges, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers; & qu'Elle feroit renouveller la Joyeuſe Entrée de Brabant, telle qu'elle avoit été donnée ci-devant par ſon Predeceſſeur le Roi* CHARLES II.

Qu'enſuite ils ſuplioient très-humblement Sa Majeſté Britannique & LL. HH. PP. de leur faire avoir l'accompliſſement de cette promeſſe, ſi importante & neceſſaire pour ces Païs, par l'Inauguration de Sa Majeſté Catholique, comme Duc de Lothier, de Brabant, de Limbourg, & Marquis du St. Empire.

Sur quoi le Prince & Duc de Marlborough aſſura pour-lors les Deputez, qu'il employeroit à ce ſujet ſes bons offices envers Sa Majeſté la Reine, de-même

1712. que Leurs Hautes Puiſſances, qui declarerent par leur Reſolution du 30. Novembre 1709. *qu'Elles obſerveroient ſincerement tout ce qui avoit été promis de leur part par ladite Lettre: & qu'au regard des inſtances faites pour l'Inauguration, Elles concerteroient avec Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne.*

Cette Reſolution, après une attente de deux Années, donna dans la ſuite un juſte ſujet aux Etats de Brabant, de redoubler les mêmes inſtances, lorſqu'au mois d'Avril de la preſente Année 1712. leur ayant été demandé un ſecours extraordinaire de quatre cens mille florins pour leur Contingent, dans une ſomme de onze cent douze mille florins pour la Subſiſtance des Troupes Imperiales, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique avoit bien voulu envoyer en ces Pais Bas pour le bien de la Cauſe Commune, ils prirent le parti de declarer ouvertement, qu'ils ne donneroient leur conſentement à ce ſecours extraordinaire *que ſous condition expreſſe*, qu'avant toute demande ulterieure, ſoit ordinaire, ſoit extraordinaire, ils auroient l'honneur & la conſolation de voir Sa Majeſté Imperiale & Catholique dans l'exercice actuel de ſa Souveraineté en ces Pais-Bas Eſpagnols, & d'y célébrer l'Inauguration promiſe & demandée.

Et nonobſtant leſdites promeſſes, qui juſques à preſent n'ont eu aucun effet, il eſt pourtant vrai qu'on vient leur demander de nouveaux ſubſides, ordinaires & extraordinaires, tant pour la Solde & l'Entretion des Regimens aſſignez ſur leſdites Provinces, que pour la Subſiſtance des Troupes Imperiales.

Raiſon pourquoi leſdits Etats prevoyant les grandes difficultez à parvenir au conſentement des Subſides ſuſdits, ont jugé neceſſaire de rendre de nouveaux devoirs pour obtenir enfin ladite Inauguration de Sa Majeſté, conformément aux Coutumes, Privileges, Loix, Libertez & Conſtitutions ci-deſſus mentionnées; leſquelles étant dans ce point capital les mêmes & communes pour les Etats & tous les Sujets des Provinces ſuſdites, ils ont reſolu, en réuniſſant toutes les forces de leur zéle, attachement & fidelité pour leur auguſte & legitime Souverain, de s'adreſſer d'un commun accord, à S. M. la Reine de la Grande-Bretagne, & à LL. HH. PP. les Etats-Generaux des Provinces-Unies.

Demandans très-reſpectueuſement & avec toutes les inſtances poſſibles, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ſans plus de delai ni retardement, ſoit Inaugurée ſolemnellement Prince Souverain de ces Pais-Bas Eſpagnols, pour les poſſeder, regir & gouverner avec le même pouvoir, & avec les mêmes Droits, Hauteur, Independance, Souveraineté, & autres, que ces mêmes Pais, ſuivant leurs anciennes Libertez, Prerogatives, Loix, Conſtitutions, Droits & Privileges, ont été poſſedez par feu Sa Majeſté CHARLES II. (de glorieuſe memoire) & de ſes Auguſtes Prédéceſſeurs.

Ce qui ne ſervira pas ſeulement de conſolation au Peuple, mais à réunir les Eſprits diviſez, dont l'union eſt ſi néceſſaire pour le ſervice de S. M., de la

la Cauſe Commune, & l'avantage de ſon Gouvernement qui ſe trouve dans la derniere confuſion. Fait à Utrecht, le 12. Novembre 1712. 1712.

Etoit ſigné, *Le Baron de Pallant, Abbé de St. Gertude.*
Le Comte de Maldeghem.
Le Vicomte & Bourguemaitre de Louvain, van de Ven.
Le Comte de Grand Breucq.
Ig. de Maſnuis.
Le Marquis de Rodes Baron de Berlegem.
Le Baron de Reneſſe.

MESSIEURS,

LE Bon Dieu ayant beni les Armes des Hauts Alliez, en faveur de Sa Majeſté le Roi CHARLES III. & la Retraite de l'Armée de France nous ayant donné lieu d'approcher de votre Capitale, je viens vous aſſurer des intentions de la Reine ma Maitreſſe, comme font Meſſieurs les Deputez de la part des Etats-Generaux leurs Maîtres, & en premier lieu vous dire, que Sa Majeſté & LL. HH. PP. nous ont envoyez pour ſoutenir les juſtes interêts de Sadite Majeſté Catholique CHARLES III. aux Royaumes des Eſpagnes, & à tout ce qui en depend; & que Sa Majeſté la Reine & LL. HH. PP. ne doutent aucunement, qu'étant convaincus de-même de la légitime Souveraineté de Sadite Majeſté, vous ne vouliez avec plaiſir embraſſer cette occaſion de vous ſoumettre à ſon obeïſſance comme des fidelles Sujets. Nous pouvons vous aſſurer, Meſſieurs, en même tems, de la part de la Reine & de Meſſieurs les Etats, que Sa Majeſté Catholique vous maintiendra dans l'entiere jouïſſance de tous vos anciens Droits & Privileges, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers; qu'on ſera bien loin de faire la moindre innovation en ce qui regarde la Religion; & que S. M. C. fera renouveller la Joyeuſe Entrée de Brabant, telle qu'elle a été donnée par ſon Predeceſſeur le Roi CHARLES II. de glorieuſe memoire. En notre particulier, Meſſieurs, nous vous aſſurons que l'Armée ſera employée par-tout pour votre protection de la maniere que vous le ſouhaiterez, & que nous chercherons par-tout avec empreſſement les occaſions de vous temoigner le reſpect & l'eſtime très-ſincere avec laquelle nous avons l'honneur d'être,

Lettre des Deputez de L. H. P. à l'Armée, adreſſée aux Etats du Pais & Duché de Brabant.

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéïſſans Serviteurs,

Etoit ſigné, *Le Prince & Duc de Malborough.*
Ferd. van Collen,
Baron de Reede de Renswoude
Goſlinga.

Au Camp de Beaulieu, le 16. Mai 1706.

La Suſcription étoit,

A Meſſieurs Meſſieurs les trois Etats du Païs & Duché de Brabant,

Pour Copie de l'Original, *H. van den Broeck.*

On

1712. On aprehendoit que la Garniſon de Bruxelles, qui étoit toute d'Imperiaux, n'influat à tenir ce Conſeil-là ſur le haut ton. Cependant tous les Membres de ce Conſeil-là n'étoient pas d'un même ſentiment. Quelques-uns étoient d'avis que l'on continuat, même pendant la Guerre, la Conference touchant la Sur-Intendance des deux Puiſſances Maritimes. Les autres ſouhaitoient l'Inauguration de l'Empereur. Comme l'on crût que cette derniere opinion étoit fomentée par les Miniſtres Imperiaux, on leur en fit des reproches, mais ils le nioient fortement. Ils en attribuoient la cauſe aux intrigues qu'il y avoit ſur le tapis de la part de l'Electeur de Baviere touchant leſdits Païs-Bas. Ce Prince avoit fait propoſer ſur ce ſujet aux Etats-Generaux. I. Que ledit Electeur tiendroit pour lui & ſes Succeſſeurs, la Souveraineté des Païs-Bas d'une maniere abſolument independante, tant de l'Empire, que de la France & de l'Eſpagne. II. Que pour la ſureté des Etats-Generaux, & de leur Barriere, il vouloit bien confier entierement la garde des Places de ce Païs-là à la Republique, & d'une maniere telle qu'elle pouroit la ſouhaiter. D'ailleurs que par raport à leur Commerce, il en conviendroit avec eux ſur quel pied ils trouveroient convenable & raiſonnable. Et III. Que ſi la Republique trouvoit à propos de faire une Convention, tant ſur ces articles-là, que ſur d'autres matieres, il ſeroit prêt d'y entrer d'une maniere ſatisfaiſante pour eux, même ſous la garantie de tous les Princes de l'Europe. Quelques Perſonnes de la Republique avoient taché d'appuyer ces propoſitions. Leur vuë, à ce qu'ils diſoient, étoit que ce pouvoit être un avantage pour les Etats, d'autant qu'on éviteroit les diſputes continuelles que la Cour Imperiale pourroit ſuſciter, ainſi qu'elle en avoit déja faites en diverſes occaſions. On ajoutoit même que cet Electeur étant par generoſité fort depenſier, on pourroit pour de l'argent obtenir de lui ce qu'on voudroit. Cependant la pluralité des Etats n'y fit aucune attention, parce que ce qui s'étoit paſſé après la mort de Charles II. Roi d'Eſpagne, relativement aux Garniſons des Etats dans les Barrieres, & dont on a parlé au commencement de ces Memoires, en tenoit encore la playe ouverte. Il y eut même des Membres des Etats qui temoignerent, qu'il ne faloit faire aucun fonds ſur le mot ſpecieux & pompeux de *Garantie*. Que l'experience, même recente, en avoit fait voir le vuide, par celle que l'Angleterre avoit promiſe pour les Barrieres, & par celle de la Paix de Travendhall, qui avoient été ſans execution: la premiere, faute de bonne volonté, & la ſeconde parce que les Etats étoient embarraſſez dans une Guerre longue & onereuſe. Auſſi dans la crainte qu'ils ne vouluſſent pouſſer à bout le deſſein d'inſtaller l'Electeur dans les Païs-Bas, il ſe forma quelque panchant pour aquieſcer aux demandes du Conſeil-d'Etat de ces Païs-là pour l'Inauguration de l'Empereur; d'autant plus que l'Electeur y avoit un puiſſant parti, qui ſouhaitoit ſa domination par ſes bonnes qualitez. Cette matiere fut même en partie le ſujet de quelques conferences qu'il y eut avec les Miniſtres Imperiaux. Cette crainte n'étoit pas la ſeule qu'on eut des demarches des Anglois. On eut de bons avis que ceux-ci connivant entierement avec la France, pour donner au reſte de l'Europe une Paix trompeuſe, avoient d'autres deſſeins relatifs à la Republique

blique de Hollande, ſavoir de diminuer ſon Commerce, de changer la conſti- 1712.
tution fondementale de ſon Gouvernement, & de la reduire ſur le pied d'un Corps de Suiſſes maritime, qu'on tiendroit ſous la ferule. Ces avis furent cauſe que bien des gens parurent de ſentiment de faire les derniers efforts pour tacher de ſe ſauver du Naufrage, qui menaçoit ouvertement la liberté de la Republique conjoinctement avec celle de l'Europe.

Pendant ces irreſolutions, Le Comte de Sinzendorff produiſit aux Etats un projet pour la remiſe des Pais-Bas à l'Empereur. Il portoit que l'Empereur laiſſeroit aux Etats le Haut Quartier de Gueldre, à condition de n'y rien innover en matiere de Religion, & ſurtout par raport à la Cour de Juſtice de Ruremonde, où l'on avoit déja introduit un Proteſtant ou deux. D'ailleurs que les Etats tiendroient garniſon à Namur & Charleroi, mais que les Gouverneurs prêteroient le ſerment tant aux Etats, qu'à l'Empereur comme Souverain. L'on feroit de-même dans les Villes conquiſes, ou qui ſeroient cedées par la France, ſavoir Ypres, le Fort de Knoque, Menin, Tournai & Condé, ſi la France venoit à ſe relacher de cette derniere Place. Tout le reſte comme Nieuport, Oſtende, Gand, Dendermonde, Ath, Anvers, Mons, Luxembourg &c. auroient ſeules Garniſon Imperiale. Sur ce projet, les Etats demanderent que l'Empereur donnât un million pour l'entretien des garniſons de Namur & Charleroi. On pretendit d'ailleurs que la Chambre de juſtice de Ruremonde pût être mipartie de Catholiques & de Proteſtans, ſur le pied que l'eſt la Magiſtrature de Maeſtricht. On vouloit d'ailleurs la Souveraineté des Conquêtes, & le droit de tenir Garniſon dans Gand & Dendermonde. L'on n'auroit cependant pas fait grande difficulté à ſe relacher de ce dernier point, puisque l'Angleterre avoit declaré qu'elle ne le permettroit pas. Les Miniſtres Imperiaux s'oppoſerent à la Souveraineté des Conquêtes, en alleguant que les Etats ne l'avoient pas pretendue, même aux Preliminaires de 1709. On differa cependant la concluſion de cette affaire juſques en 1713. que l'on convint du Traité de Barriere, après pluſieurs negociations & difficultez. Cependant les Deputez du Conſeil-d'Etat deſdits Pais-Bas, qui avoient preſenté le Memoire qu'on vient de raporter, avoient deſſein de paſſer en Angleterre, dans la croyance d'obtenir leurs demandes. On leur perſuada de ne pas entreprendre ce trajet. Ils étoient ſi acharnez à vouloir l'Inauguration de l'Empereur, qu'ils dirent hautement que ſi l'on refuſoit en Angleterre & en Hollande d'y aquieſcer, ils en feroient d'eux-mêmes la Proclamation.

Après avoir raporté juſques ici les choſes qui s'étoient paſſées par raport aux Pais éloignez pendant la ſuſpenſion des Negociations d'Utrecht, l'on trouve à propos de raporter ici celles qui étoient relatives à la continuation de la Guerre, & qui ont en même tems relation à celles de la Paix.

Les premieres étoient les plus ſcabreuſes & les plus difficiles. Le refus que l'Angleterre faiſoit de donner la ſolde aux Troupes Auxiliaires qui n'avoient pas voulu ſuivre le Duc d'Ormond, donnoit un furieux embarras. De la part des Etats, on avoit promis à ces Troupes la continuation de leur ſolde. Elle étoit neceſſaire pour leur ſubſiſtance. Quoiqu'à la ſeparation des

1712. Anglois, quelques-uns des Alliez euſſent promis d'y contribuer, ce n'étoit que pour un certain tems, & à proportion de leur pouvoir. Il s'agiſſoit de trouver les moyens d'y pourvoir dans la ſuite. Les Etats-Generaux reputez pour les plus pecunieux, & en même tems pour les plus religieux obſervateurs de leur parole, étoient ceux d'entre les Alliez qui étoient les plus ſollicitez pour avoir de l'argent. Il étoit dû aux Troupes du Wirtemberg trois cens ſoixante & 15. mille florins. Pour payer cette ſomme, les Etats firent une negociation. Ils en firent bien-tôt une autre d'un million 266. mille & 470. florins. Cette ſomme étoit deſtinée pour payer dix mille hommes, qui n'avoient pas été repartis ſur les Provinces par l'Etat de Guerre. Il fallut enſuite chercher les moyens de faire ſubſiſter quatre Bataillons & neuf Eſcadrons Palatins. On avoit propoſé pour cela au Prince Eugene, de ſe ſervir d'une partie d'un million & cent & douze mille florins, aſſignez par les Etats des Païs-Bas aux Troupes Imperiales. Le Prince refuſa de le faire. Il y eut envain ſur le tapis de tirer à la place quelque choſe du Païs de Liege. On propoſa enſuite de faire une negociation à la charge des Poſtes des Païs-Bas. Les Etats écrivirent aux Provinces reſpectives pour les faire contribuer à la paye des Danois. Le Duc de Wirtemberg, leur Commandant, avoit fait de fortes plaintes ſur ce ſujet à l'un des Deputez des Etats à l'Armée. Ces Troupes-là devoient être menagées pour ſe les conſerver, ſur ce que les Etats, à la ſeparation des Anglois, avoient fait de fort ſages & genereuſes reſolutions de ſe tenir unis aux autres Alliez. Cependant quelques-uns de ceux-ci faiſoient d'exhorbitantes demandes aux Etats, pour les charger à outrance de tout l'onereux fardeau de la Guerre. Parmi ceux-ci il y avoit ſurtout les Pruſſiens & les Saxons. Ils auroient voulu que les Etats ſe fuſſent chargez par engagement, de payer toutes leurs Troupes qui avoient été ſur la repartition de l'Angleterre. La Cour des premiers faiſoit preſenter Memoire ſur Memoire. Elle en fit donner trois déja, au Mois d'Avril, ſur le payement des ſiennes. Le ſuivant étoit en date du 15. de Juin, & un autre en date du 21. du même mois. Enſuite un du 22. de Novembre, & trois autres du premier, 22. & 29. de Decembre. Il paroit ſuperflu, afin d'éviter la longueur, de raporter la copie de ces Memoires. Les uns étoient plus ou moins en termes forts, mais tous concluoient à demander de l'argent. Parmi ceux-là, il y en avoit d'autres ſur d'autres matieres. Un étoit en date du 23. de Mai ſur le Haut Quartier de Gueldre. Un autre fut preſenté trois jours après, pour avoir la communication des Archives de la Succeſſion. L'un en date du 26. Mai ſur la reparation d'une digue. L'un ſur des procedures ſur Turnhout du 13. Juillet, & encore un du 14. pour reïterer la reparation de la Digue. Un autre étoit du 29. d'Aout ſur la Seigneurie de Montfort. Le ſuivant étoit de 8. d'Octobre touchant la Succeſſion. Deux jours après il y en eut un du 14. ſur la dette de Hainaut, dont on a parlé ailleurs. Le ſuivant étoit du 28. du même mois, ſur la chaſſe de Monfort, dont il avoit déja fait faire des repreſentations le 7. de Mars precedent. On voit par-là la multiplicité des Memoires que cette Cour-là faiſoit preſenter. C'eſt ſans mettre parmi ceux-ci divers autres preſentez en divers tems, comme ſur l'af-

l'affaire de Meurs & autres Matieres, & qui ont été inſerez dans l'article d'Allemagne. 1712.

La Cour Palatine en fit auſſi preſenter quelques-uns ſur le même ſujet, c'eſt-à-dire pour avoir de l'argent. Il y en eut en date du 27. Mars, du 5. Mai, du 2. de Septembre, du 24. Octobre, & du 21. de Novembre. Il y en eut d'autres de la part de la Cour de Caſſel, & de celle de Holſtein. Le contenu de tous ces Memoires n'eſt pas aſſez intereſſant pour en inſerer ici les copies, non plus que de parler de quelques Princes qui inſiſtoient pour des ſubſides. Il eſt vrai qu'on ne trouve pas étrange que les Plenipotentiaires de S. A. R. de Savoye, fiſſent des inſtances pour avoir les arrerages dûs à leur Maitre. Ceux-ci avoient fait des emprunts pour fournir aux neceſſitez militaires, à cauſe du retardement du payement de ceux que les Etats lui devoient. L'on trouva ſeulement quelque precipitation ſur la demande que les Etats entraſſent là-deſſus dans de prompts engagemens, contre la Conſtitution de leur Gouvernement, qui exige des deliberations preallables des Sept Provinces. Cependant ces Miniſtres repliquoient que la Conſtitution du Gouvernement de S. A R. de Savoye vouloit qu'il eut de promptes explications, ou qu'il ſeroit obligé de ſonger à prendre les meſures. Ils s'expliquerent de la ſorte, parce qu'alors l'Article de la ſubſtitution à la ſucceſſion de la Monarchie d'Eſpagne n'étoit encore qu'un embrion informe, & celui de la Sicile n'étoit qu'en idée. Les Miniſtres Imperiaux vouloient bien contribuer quelque argent, pour aider à l'entretien des Troupes qui avoient été à la ſolde Britannique. Cet argent n'étoit cependant pas prêt. Il devoit ſe trouver par une Negociation de ſix cens mille florins qu'on mit ſur le tapis, & qui pouvoit trainer, parce que le credit de la Cour de Vienne n'étoit pas bien affermi, & que les Etats firent publier les Conditions d'une Loterie de trois millions & demi pour la Generalité, à laquelle les Gens aimoient mieux mettre leur argent. Le Dannemark, qui n'étoit pas du nombre des Alliez, parut le plus docile. Il demanda du-moins le payement de la moitié des arrerages qui lui étoient dûs. La Loterie fut d'abord remplie. C'eſt pourquoi on l'augmenta depuis juſques à la ſomme de ſix millions. Ce fut ſur cette Reſolution priſe d'agir de concert avec les Alliez, & de continuer la Guerre ſi elle étoit neceſſaire. La Ville d'Amſterdam heſitoit d'y concourir. Ce n'étoit cependant pas par aucune mauvaiſe diſpoſition, mais par un principe d'une prevoyante prudence de la grande ſageſſe de ſon Magiſtrat. C'étoit pour ne pas tomber dans le blame de cet homme de l'Evangile, qui entreprit de bâtir ſans avoir auparavant compté & calculé, s'il avoit des finances pour y ſuffire.

Comme cependant les Plenipotentiaires Britanniques avoient en vûë d'en venir à une prompte Paix, ils firent entendre qu'ils travailloient à porter la France à des Conditions plus ſatisfaiſantes que les precedentes. Les Etats de Hollande dreſſerent un Plan, ſur lequel on auroit pû entrer en Negotiation. Ce qui donna lieu à dreſſer ce Plan, fut que les Anglois avoient fait entendre, que puiſqu'on ne trouvoit pas à propos de negocier ſur ce qui avoit été propoſé, on devoit du-moins s'expliquer ſur quel pied les Alliez

1712. voudroient le faire. D'ailleurs ceux qui ſont au timon des affaires dans la Republique, voulurent faire voir aux eſprits pacifiques de leur Païs qu'on ne vouloit pas s'opoſer à la Paix, pourvû que ce fut ſur des avances raiſonnables. Alors ſi les Ennemis faiſoient les revêches, il ſeroit palpable que la faute rejailliroit ſur eux, ſi l'on n'en venoit pas à une Paix generale. Ces avances paroiſſoient même pouvoir ſervir à un armiſtice general, ſuivant que les Anglois inſiſteroient fortement. Cependant il parut que ce Plan prenoit le train d'être inutile, & d'aller en fumée. Cela venoit de ce que le Penſionnaire Buys en fit l'ouverture, non pas aux Anglois, pour ne pas les reconnoitre comme Mediateurs, mais aux François mêmes. Ceux-ci rejetterent le tout, en diſant que la Reine de la Grande-Bretagne avoit preciſément promis à leur Roi de lui faire avoir une Paix generale, & qu'ils s'en raportoient à ce que cette Reine feroit. Cette reponſe donna lieu de mettre ſur le tapis les moyens de tenir un plus grand nombre de Troupes ſur pied. On ſongea même comment on pourroit en avoir de quelques Princes. Comme le Czar avoit autrefois offert trente mille hommes aux Alliez, on delibera là-deſſus. On en parla même au Prince de Kourakin, qui ſe trouvoit depuis quelque tems à la Haye, ſans notifier ſon caractere. Ce clairvoyant Prince, pour mieux ſavoir les intentions de ſon Maitre ſur ce chapitre, partit pour Amſterdam, pour aller delà en poſte en Pomeranie pour le voir. Avant de ſe mettre en chemin, le Membre des Etats, qui étoit à la tête des affaires de la Guerre, fut conferer avec lui. D'ailleurs deux heures après ce Prince fut voir le Conſeiller-Penſionnaire Heinſius. Pour avoir des éclairciſſemens ſur ces ſortes de Negociations, il eut, par l'intrigue d'un de ſes amis, la copie de quelques Traitez d'autres Princes de l'Empire, qui avoient donné precedemment des Troupes. D'autre part les Etats de la Province de Hollande nommerent, par une Reſolution, des Commiſſaires, qui furent chargez d'examiner & former un avis, comment l'on pourroit établir une Capitation dans la Province. On eſperoit qu'elle aporteroit une groſſe ſomme pour continuer la Guerre, ſi les autres Provinces ſe trouvoient moins épuiſées. Car au fond le Plan, dont on a parlé, n'avoit été fait que pour repondre à ce que la Reine avoit fait notifier. On en fit même part au Comte de Sinzendorff, qui en fit la communication à ceux des Plenipotentiaires de l'Empire qui ſe trouverent à la Haye. Dans ce Plan les Etats ne ſe bornoient qu'à ce qui les regardoit. Il eſt vrai qu'ils y comprenoient la reddition de la Sicile à l'Empereur, mais comme un Païs où ils pourroient avoir la commodité d'un Port d'entrepôt pour leur Commerce dans la Mediterranée, & de l'Archipel. S'ils vouloient exiger la Ville de Strasbourg & une Barriere ſur le Rhin, c'étoit pour avoir de ce côté-là leur ſûreté. Il en étoit de-même de tous les Pays-Bas Eſpagnols pour l'Empereur, ſans en rien laiſſer à l'Electeur de Baviere, afin de mieux aſſurer leur Barriere, qui devoit être ſuivant celle des Preliminaires de 1702. à l'exception de quelque échange d'une Place pour une autre, qu'on laiſſeroit au choix de la France. On reſolut cependant d'en faire auſſi part aux Plenipotentiaires Anglois. On eut même des entretiens là-deſſus avec eux. On remarqua que le Comte de

de Strafford, qui avoit été auparavant fort revêche, parut avoir plus de douceur & s'être humanisé. Ils demanderent cette communication par écrit. On la leur donna, comme cela étoit conçû dans les Instructions de leurs Plenipotentiaires. Il y avoit qu'ils insisteroient sur les points suivants. I. Que la France rendroit à l'Empire la Ville de Strasbourg avec ses dependances, & qu'elle demoliroit toutes les Places fortes sur le Rhin, Hunningue, le Fort Louis, & le Nouveau Brisac. II. Que le Commerce de la Republique dans la Mediterranée ne pouvoit pas être en sureté, sans que l'Empereur eut la Sicile. L'Etat la demandoit pour Sa Majesté Imperiale, puisque celui qui n'avoit pas la Sicile, ne pouvoit pas proprement dire avoir le Royaume de Naples. III. Que les Etats demandoient pour leur Barriere, outre les Places qu'on vouloit lui accorder, Lille, Tournai, Douai & le Fort de Scarpe avec toutes leurs dependances, lesquelles Places l'Angleterre vouloit rendre à la France pour l'équivalent de Dunkerque. Les Etats insistoient encore qu'on leur ajoutat Valenciennes ou Maubeuge. IV. Le Tarif de 1664. sans exception de quoi que ce soit. V. Et par dessus tout les Etats se reservoient le droit de faire des demandes ulterieures. Et VI. de pouvoir fortement apuyer leurs Hauts Alliez. Il y eut quelques autres points qu'ils firent de bouche, comme s'ils étoient supposez pour accordez. C'étoit la restitution de tous les Païs-Bas Espagnols, avec une renonciation de l'Electeur de Baviere en faveur de l'Empereur, ainsi que cela étoit conforme à la Harangue de la Reine, faite au Parlement le 17. de Juin precedent. Les Plenipotentiaires Anglois temoignerent que c'étoit l'intention de la Reine de faire avoir aux Alliez une duë satisfaction. Ils envoyerent ensuite par un Exprès ce Plan à leur Cour. Les François en firent de-même. Il y eut cependant quelque Province, comme celle d'Utrecht, qui par des sentimens genereux n'aprouva pas qu'on se fut borné à faire ce Plan, puisqu'on s'y étoit toûjours opposé. Elle disoit qu'elle ne trouvoit pas que les Anglois fussent devenus plus redoutables. D'ailleurs que c'étoit temoigner de l'abattement & de la timidité, comme un effet de l'echec de Denain. Elle concluoit qu'elle étoit prête de tout faire pour continuer la Guerre, si elle étoit jugée necessaire pour la sûreté publique, & qu'elle faisoit dans ce même tems-là des efforts pour trouver de l'argent par une Negociation à deux vies. 1712.

Pendant ce tems-là, le Cômte de Strafford se rendit d'Utrecht à la Haye, dans le tems qu'on s'y attendoit le moins. Ils eut d'abord une conference avec le Conseiller-Pensionnaire. Comme il avoit insisté à Utrecht auprès des Plenipotentiaires des Etats pour avoir des Passeports pour ceux d'Espagne, disant qu'autrement la Reine seroit obligée de prendre d'autres mesures pour traiter avec ceux-là, il ne fit qu'en parler en passant. On tint dans le secret ce qu'il y eut de plus, pour entrer en Negociation pour la Paix generale. Il proposa que pour y donner lieu, il y eut une conference generale avec les François; où ceux-ci, par maniere de reponse specifique, confirmeroient le plan de la Reine du 17. Juin. Après cela on entreroit en Negociation. On pancha à y donner les mains, nonobstant quelques representations judicieuses de quelques Membres sages & entendus, qui disoient

1712. que par-là on ſe lieroit les mains à ne pouvoir étendre les demandes au-delà du pernicieux & fatal plan de la Reine, comme il étoit arrivé à la Paix paſſagere de Riſwick. Les François y avoient rejetté tout ce qui n'étoit pas compris dans les Preliminaires concertez alors. Par-là le dernier plan que les Etats avoient donné ſeroit renverſé, auſſi bien que l'eſperance de l'Empire d'avoir Strasbourg. On ſoupçonna cependant que l'on avoit donné aux Etats d'autres aſſurances de la part de l'Angleterre en leur faveur pour ce qui les regardoit. Mais auſſi, diſoit-on, l'on ne pouvoit pas ſe promettre qu'elles ne fuſſent illuſoires, puiſqu'on ne pouvoit compter ſur ce que l'Angleterre avançoit depuis qu'elle avoit manqué de fidelité en tant d'occaſions ſi recentes. D'ailleurs pour Strasbourg le Comte de Strafford donna à connoitre, dans une converſation avec le Miniſtre de Dannemarck, qu'il n'y avoit rien à faire; ajoutant qu'en faiſant la demande de la reſtitution de cette Place-là, l'on n'en avoit pas eu une intention ſerieuſe. Avec tout cela il ſe repandit qu'on auroit bien-tôt un Armiſtice general. On en fut effrayé, vû que par-là l'Armée alliée auroit été obligée de vivre & fourrager dans les Païs-Bas Eſpagnols, qui en ſeroient accablez, & ſeroient devenus inutiles, s'il avoit falu y continuer la Guerre.

L'on reçut en ce tems là une lettre de France. Il y avoit un paſſage remarquable, portant que la France, qui ſavoit les mauvais predicamens où elle étoit de n'avoir pour regle que ſes interêts, étoit ravie, pour les diminuer, de trouver dans le Miniſtere Anglois des gens qui en agiſſoient beaucoup plus deteſtablement qu'elle n'avoit jamais fait; puiſqu'ils étoient fort éloignez de reſſentir les ſenſibles aiguillons d'une conſcience, qui faiſoit le brillant caractere de la veritable honnêteté.

Les Etats reçurent en même tems une lettre de l'Empereur. Si les termes en étoient forts, ils étoient moderez par d'autres remplis de civilitéz. Le tout tendoit à la continuation de la Guerre. Mais pour ne pas ſe departir des droits inconteſtables de la Maiſon d'Autriche ſur l'Eſpagne & les Indes Occidentales, le Miniſtere Imperial n'auroit pas été éloigné de concourir à une Treve, quelque longue qu'elle pût être; & afin qu'elle fut obſervée, on prendroit de bonnes & juſtes meſures. Sur cette idée, il parut des reflexions de quelques Politiques. Elles contenoient onze articles. Quelque ſenſées qu'elles ſoient, étant vagues, & ſeulement la production de quelques particuliers, on ſe paſſera de les inſerer, pour n'être pas autoriſées. Auſſi étoit-on aſſuré que les François ne prêteroient point l'oreille à un tel projet, parce que la France fut rendue, par la manœuvre des Anglois, maitreſſe de toutes les Negociations. Auſſi n'avoit-elle garde de manquer à ſe prevaloir du pouvoir mis entre ſes mains.

Pendant tout ce tems-là, les Alliez ne pouvoient revenir de leur mecontentement, & la conſternation où ils ſe trouvoient étoit inexprimable. L'Evêque de Briſtol avoit mandé là-deſſus en Angleterre, que les Alliez enviſagoient le procedé de ſa Nation comme la ruine inevitable de l'Europe; & qu'ils citoient la religion, la liberté & la foi des Traitez, pour faire paroitre l'énormité de la conduite Angloiſe. Il avoit auſſi marqué, qu'il craignoit la

rage

rage effrenée du Peuple. Elle s'étoit vuë, en ce qu'on avoit mis à la porte du Comte de Strafford une roue avec une inſcription ignominieuſe. Il étoit vrai que le Magiſtrat avoit promis 200. florins à qui decouvriroit l'auteur de cette inſolence. Que les Hollandois ne pouvoient digerer l'incertitude où ils étoient de ne ſavoir ce qu'on leur deſtinoit, d'ignorer les Eſpeces qui devoient être exceptées du Tarif de 1664. & les Villes qu'on devoit retrancher de la Barriere. L'Evêque leur avoit declaré comme une verité conſtante, qu'il ne ſavoit ni l'un ni l'autre. Le Secretaire-d'Etat lui avoit repondu qu'on n'étoit pas ſurpris des clameurs & de la rage des Hollandois. On l'avoit prevuë, diſoit-il, & on s'y étoit preparé. Il eſt vrai, ajoutoit-il, que nous courons grand riſque; mais il eſt également vrai, que leur folie en eſt la cauſe. Il diſoit auſſi qu'il ne ſauroit comprendre que l'Evêque put être en danger, puiſque ſon caractere étoit ſacré d'une double maniere. Outre qu'il avoit lieu de croire que les Hollandois avoient beau regimber, & ſe debattre comme une bête feroce priſe dans les Filets, les cordes en étoient trop fortes pour les rompre. Ainſi ils ſe laſſeroient à force de reſiſter, & lorſqu'ils ſeroient hors d'haleine ils s'humaniſeroient. Le Comte de Strafford manda auſſi que pour humilier les Alliez, il faloit de mauvaiſes paroles; & que, ſelon lui, le mauvais traitement produiroit plus d'effet envers ces gens-là que les meilleures paroles. Auſſi ordonnoit-on à l'Evêque de Briſtol d'imputer tout le blame de ce qui arrivoit aux Hollandois, & de declarer que ſi l'on n'avoit pas agi de concert, c'étoit la faute de ceux qui étoient au timon des affaires en Hollande. Par toutes ces demarches, l'on pouvoit inferer que la France & la Grande-Bretagne enviſageoient une Paix ſeparée, comme une choſe concluë de part & d'autre. Cependant pour en detourner la penſée, on chargea les Plenipotentiaires Anglois à Utrecht de preſſer les Alliez de renouer les negociations ſur le pied de la Harangue de la Reine. On leur ordonna même de paroitre empreſſez ſur ce ſujet, d'affecter d'être agreſſeurs, & de les ſolliciter à repondre cathegoriquement, dans la vuë que ſi les negociations ſembloient par-là établies, ſoit que les Alliez s'accommodaſſent ou non, on vouloit en profiter d'une maniere ou d'autre. S'ils le faiſoient, cela leveroit le ſcandale d'une Paix ſeparée; & s'ils ne le faiſoient pas, on en attribueroit la faute à leur obſtination. 1712

Ce fut en conſequence de cela qu'il y eut une conference entre les Alliez à Urrecht, le 29. d'Aout. L'Evêque de Briſtol dit en cercle, ſans qu'on s'aſſit, qu'il ne doutoit pas qu'ils ne fuſſent tous fachez de l'interruption de la negociation de Paix avec la partie adverſe. Il ajouta que le Comte de Strafford alloit travailler à renouer la Conference, & qu'il ne doutoit nullement qu'ils ne vouluſſent tous y concourir. Là-deſſus le Comte de Sinzendorff repondit que cela pouvoit ſe faire. Le Baron de Bothmar demanda ſi l'on auroit une Conference generale, le Mecredi ou Samedi ſuivant. L'Evêque repondit qu'ils alloient y travailler, & qu'ils avertiroient aſſez à tems du jour de cette Conference. Le 41. les Plenipotentiaires de France furent aſſemblez avec ceux d'Angleterre, chez le Comte de Strafford. On y propoſa la choſe aux François. On y ajouta même qu'on étoit convenu avec le Comte

1712. te de Sinzendorff, des termes qu'on y employeroit, pour ne pas en faire reſulter de l'embarras. Les François differerent leur reponſe. Comme ils firent entendre qu'ils ne pouvoient pas ſe trouver où le Comte de Rechteren ſe trouveroit, celui-ci eut une Commiſſion pour ſe tranſporter à la Haye. Car ſur l'affaire de ce Comte, les Etats n'avoient pas encore pris la Reſolution qui a été raportée plus haut avec ſon Memoire & autres circonſtances.

Cependant les Plenipotentiaires Britanniques rendirent compte au Lord Bolingbroek de leur conference avec les Alliez. Ils lui marquoient qu'ils y avoient dit que quoique la Reine voulut bien s'intereſſer pour eux, pour leur obtenir par la Paix les meilleures conditions poſſibles, s'il arrivoit qu'Elle ne put rien procurer par ſes ſoins au-delà du contenu dans ſa Harangue, ou même qu'Elle ne put obtenir tout ce qui étoit porté par ce Plan-là, ce ſeroit leur propre faute, par les difficultez qu'ils avoient ſuſcitées, & qu'ils avoient rendu incertaines les choſes, qui ne l'auroient pas été ſans cela. Ils ajouterent qu'après avoir blamé de la ſorte les Alliez, ils les avoient exhortez à aquieſcer à une conference avec ceux de France pour renouer les negociations. Mais qu'on s'étoit ſeparé ſans rien conclurre. Ce qui contribua le plus à faire échouer cette conference generale, fut que les Alliez demandoient que les François y declaraſſent qu'ils entreroient en negociation ſur le plan de la Reine, & pour ajuſter le reſte des interets de tous les Alliez. Les François vouloient ſeulement declarer d'une maniere vague, qu'ils entroient en negociation avec les Hauts Alliez. Enflez peut-être des ſuccès de la Campagne auxquels ils ne s'étoient point attendus, ils reclamerent Tournai. La Reine, dans ſa Harangue, avoit dit qu'on devoit accorder aux Hollandois toute la Barriere, qu'ils avoient demandée dans les Preliminaires de 1709. à l'exception de deux ou trois Places au plus. Les François inſiſterent qu'ils devoient avoir Lille comme un équivalent pour Dunkerque, & que cette Place ne devoit pas être compriſe dans le nombre des trois mentionnées dans la Harangue de la Reine. Les François montrerent même leurs ordres aux Anglois. Il étoient preciſément obligez d'inſiſter ſur la reſtitution de Tournai, auſſi bien que ſur Lille, & à ne point ceder Maubeuge ou Condé. Les Anglois preſſerent les François de parler en des termes auſſi generaux que ceux de leur propoſition. Ils repondirent qu'il étoit neceſſaire de s'exprimer en termes exprès ſur ce point-là, & même plus que ſur aucun autre. La raiſon qu'ils en alleguoient, étoit parce qu'ils ſe lieroient les mains en faiſant autrement, & qu'ils donneroient de l'avantage aux Hollandois. Ils ajouterent que leurs ordres étoient ſi clairs, qu'ils ne pouvoient admettre d'explication, & n'en avoient par conſequent beſoin. Les Anglois diſoient qu'ils jugeoient que la choſe étoit auſſi claire de leur côté, ſuivant la Harangue de la Reine. Ceux-ci, en mandant tout cela à leur Cour, dirent que cette affaire devoit être deciſive; parce que ceux des Hollandois qui paroiſſoient les plus diſpoſez à faire une Paix qui pût retablir la bonne harmonie entre Sa Majeſté & les Etats, comme une choſe abſolument neceſſaire pour leur conſervation mutuelle, étoient fortement reſolus

ſolus de garder Tournai, & à avoir Condé : Ainſi, ou à ſuivre l'alternative de ſe ſoumettre à toutes les conditions que la France voudroit impoſer, ou de continuer la Guerre quoiqu'il put arriver. 1712.

Le Lord Bollingbrocke approuva la conduite des Plenipotentiaires Anglois envers les Alliez. Il leur marqua que dans leur declaration de la fin d'Août, ils avoient parlé ſelon le cœur de la Reine. Ainſi s'ils obtenoient moins que le contenu dans la Harangue de Sa Majeſté, c'étoit abſolument la faute des Alliez. Il y ajouta que ce Plan étoit veritablement l'*Ultimatum* de ce que la France vouloit offrir, mais qu'il y avoit à craindre que la Politique des Imperiaux & des Hollandois n'en fit l'*Ultimatum* de ce qu'elle accorderoit. Il ſuit en diſant la même choſe à l'égard de l'affaire de Tournai, que la France l'auroit abandonné, quoiqu'à regret; & que ſi ayant de l'avantage aujourd'hui, elle refuſe abſolument de ceder ce qu'elle prioit qu'on lui rendit auparavant, la faute leur en devoit être imputée. Il leur recommandoit de faire en attendant reflexion à deux choſes. L'une, qu'en entretenant les Hollandois dans l'eſperance des bons offices de la Reine, on les empêcheroit de prendre une reſolution deſeſperée; & la ſeconde, que la France ne manqueroit pas de differer pendant quelque tems la deciſion de ce grand point, en inſiſtant ſur le deſaveu du Comte de Rechteren.

Le Comte de Strafford, dans ſes lettres du 13. & 16. Septembre, marqua au Lord Bolingbrocke, que les Etats étoient ſi abattus par leurs malheurs, qu'ils ne ſavoient plus quelles meſures ils devoient prendre; qu'ils ne laiſſoient cependant pas d'inſiſter ſur Tournai, qu'ils eſtimoient ſi eſſentiel pour leur Barriere, qu'ils croyoient n'avoir rien ſans cela. Ce Comte entroit tellement dans leur ſentiment, qu'il ſouhaitoit qu'on leur accordât cette ſatisfaction, quand il devroit leur en couter Ypres. Il ajouta même qu'il étoit perſuadé qu'ils conſentiroient à recevoir le plan de la Reine, pourvû qu'on leur laiſſat Tournai.

Il ne reſta pas long-tems dans le ſentiment où il étoit, parcequ'il ne ſavoit pas celui du Lord Bolingbrock. Ce Secretaire-d'Etat n'étoit pas ſi embaraſſé ſur le choix de laiſſer cette Place à la France ou à la Hollande, qu'il le fut ſur le biais qu'il faloit prendre pour la procurer à la France, ſans contrevenir directement & manifeſtement à ce que la Reine avoit dit dans ſa Harangue touchant la Barriere. Le Lord Bolingbrock pancha abſolument à ce que cette Place fut remiſe à la France. Il donna même des conſeils à cette Cour, pour l'obtenir. C'eſt ainſi qu'on peut voir dans les trois lettres qu'il écrivit en France, l'une au Marquis de Torci, l'autre à Prior, & la troiſieme étoit la copie de celle qu'il avoit écrite aux Plenipotentiaires. Elles étoient en date du 10. de Septembre vieux ſtile, & ſont rapportées dans l'article d'Angleterre.

Le Comte de Strafford, après avoir ſu le ſentiment du Lord Bolingbrocke jugea qu'il faloit couper court là-deſſus. Il écrivit pour cela à Prior, en date du 4. Octobre, en ces termes.

„ SI nous ſouhaitions que les Grenouilles ſignaſſent avec Nous, la choſe
„ ſeroit facile: il n'y auroit qu'à leur laiſſer Tournai, & même l'on ne
„ pourroit le leur refuſer, ſi nous ſignions enſemble: mais j'eſpere que vous
„ couperez court là-deſſus.

PENDANT ce qui ſe paſſoit touchant la Paix, il parut un Livret ſous le titre de *Soupirs de l'Europe*. C'étoit le Comte de Sinzendorff qui l'avoit dicté ou ſuggeré à Dumont, Auteur des Lettres Hiſtoriques. On comparoit ce Livret à un Carcan, où l'on expoſoit au Public la conduite infidelle de la Cour d'Angleterre. Les François y firent faire une reponſe. L'Auteur des Soupirs de l'Europe y repliqua par un autre Ecrit, ſous le titre de *Pierre de Touche*. Les François y dupliquerent. On ne s'amuſera pas à en rapporter le moindre lambeau. Il y en a dans celui des Soupirs de l'Europe de fort ſolides, avec des trais convaincans & demonſtratifs. Ils auroient été capables de faire impreſſion: mais les affaires qui étoient ſur le tapis entre la France & la Grande-Bretagne, au dire des gens éclairez, ne ſe regloient pas par la raiſon, ni par la juſtice. Cela ſe voyoit même dans l'affaire de Tournai. La Reine de la Grande-Bretagne avoit eu beau declarer dans ſa Harangue au Parlement, que Tournai ſeroit laiſſé aux Hollandois; le Lord Bollingbrock trouva qu'on pouvoit faire autrement, mais il eſt vrai qu'il diſoit qu'Elle ne pouvoit y contribuer que paſſivement, & non pas activement. Le conſeil qu'il donna pour cela au Marquis de Torci, contenu dans la lettre qu'il écrivit à ce Marquis du 16. Septembre, fut accepté. Il envoya au Lord Bolingbrocke, en date du 27. Septembre N. S., la declaration que les Plenipotentiaires de France devoient faire à Utrecht. Ce Lord en fit part à ceux de la Grande-Bretagne, en date du 26. Septembre vieux ſtile, par une lettre dont voici l'extrait.

Extrait d'une Lettre de Mylord Bolingbroke aux Seigneurs Plenipotentiaires, & de la Declaration que doivent faire les Plenipotentiaires de France.

Le 26. Septembre 1712.

LEs Plenipotentiaires du Roi à Utrecht declareront à ceux de la Grande-Bretagne, que Sa Majeſté conſent à traiter de la Paix ſelon le Plan propoſé par Sa Majeſté Britannique, dans ſa derniere Harangue à ſon Parlement; mais ils déclareront en même tems, que comme les Hollandois ont refuſé de ſe conformer aux ſentimens de cette Princeſſe, ont rejetté la Suſpenſion d'Armes, ont donné lieu au changement preſent des Affaires, il eſt juſte que Sa Majeſté reçoive la reſtitution des depenſes qu'Elle a été obligée de faire pendant le cours de cette Campagne. C'eſt pourquoi le Roi conſent qu'on ſuive exactement le Plan qu'il envoya à Londres, au mois d'Avril dernier. Voilà la Declaration preciſe que les Plenipotentiaires de Sa Majeſté feront à ceux de la Reine de la Grande-Bretagne.

Cependant, en conſideration des raiſons ſuſmentionnées, le Roi ordonne à ſes Plenipotentiaires de ne ſigner la Paix, qu'à condition qu'on lui ren-

rende la Ville de Tournai, outre la reſtitution des autres Places qu'il demande, & qu'il a lieu de croire que S. M. B. a eu deſſein de comprendre dans ſa Harangue. 1712.

Le Roi continuera tous ſes ſoins pour pouſſer, autant qu'il ſera poſſible, la concluſion de la Paix, entre Sa Majeſté & le Roi d'Eſpagne d'une part, & la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi de Portugal & le Duc de Savoye de l'autre; laiſſant aux Hollandois la liberté de faire ce qu'ils jugeront le plus convenable.

Ce conſeil n'eut pas de ſuccès, par la ferme reſolution des Hollandois. Cependant les affaires n'avançoient pas. Auſſi le très-habile Comte de Sinzendorff convoqua chez lui, le 15. de Septembre, les Miniſtres du Corps Germanique. Il leur propoſa de fournir, non ſeulement leurs contingents pour continuer la Guerre, mais auſſi volontairement quelque ſomme pour ſupléer à ce que l'Angleterre fourniſſoit pour les Troupes Auxiliaires. Cette propoſition conſiſtoit dans quinze articles que voici.

I. LEs Dix Cercles de l'Empire s'étant engagez par une reſolution priſe dans la Diete de 1702. de lever 120000. hommes, chacun ſuivant la Cotte marquée dans la Matricule de l'Empire, l'Empereur tiendra la main à ſon execution.

II. Que quelques Cercles ayant fourni leurs Contingents, mais d'autres, & nommément celui de Bourgogne, l'ayant negligé ſans aucun ſujet legitime d'excuſe, mais ſeulement ſous quelques pretextes, l'Empereur auroit la bonté de contribuer à les faire lever.

III. Que pour porter l'Empire à la continuation de la Guerre, il ſeroit beſoin de l'aſſurer qu'on ne fera pas la Paix ſans obliger la France à lui donner une bonne Barriere, afin de dedommager par-là l'Empereur des depenſes à faire.

IV. Que cet Armement ſe feroit beaucoup plus promtement & en moins de tems, ſi l'Empereur, comme Pere de la Patrie, avoit la bonté de ſe tranſporter à Francfort, ou quelque autre part, afin de mieux animer les eſprits par ſa preſence à faire leur devoir.

V. Que l'Empereur ne demandant que ce à quoi chacun eſt obligé ſuivant les loix, & que les plus puiſſants montrant beaucoup de diſpoſition à en lever au de-là de leur Contingent, & à les entretenir à leurs depens, les loix fourniront les moyens de faire faire leur devoir à ceux qui manqueront ſans raiſon.

VI. Que pour que le nombre ſuſdit de Troupes ſoit réel, on ne comprendra dans les Contingents de l'Empereur aucune Garniſon, excepté celles qui ſont dans les frontieres, leſquelles dependront uniquement du General de l'Empire, pour être par eux augmentées ou diminuées ſelon l'exigence des conjonctures.

VII. Que leſdits Cercles de l'Empire, ſans compter celui de

1712. Bourgogne, pourroient ſur ce pied fournir proportionnellement, ſavoir.

L'Empereur pour l'Autriche & la Boheme.	24000.	Hommes.
Le Cercle du Bas-Rhin.	9000.	
La Haute Saxe.	12000.	
La Baviere.	7000.	

Pour faire le nombre, l'Empereur aura à fournir environ 3500. pour la Haute & Baſſe Baviere.

La Franconie.	9000.
La Suabe.	11000.
Le Haut Rhin.	7000.
La Weſtphalie.	12000.
La Baſſe-Saxe.	12000.
Total *f*	103000.

VIII. Que pour ne point accabler les Cercles où les Armées doivent agir, ils ne fourniſont ni Quartier-d'Hyver, ni Fourrage, ni Eſtappes, qu'en payant, excepté le Fourrage verd.

IX. Que chaque Cercle fournira tout ce qui eſt neceſſaire pour la ſubſiſtance de ſon Contingent, excepté le fourrage verd, tant que la Saiſon en fournira.

X. Que le même ordre s'obſervera à l'égard de l'Artillerie neceſſaire, à laquelle chaque Cercle doit, ſelon le reglement & la repartition faite il y a quelques années à Ratisbonne, fournir ſa Cotte d'Ingenieurs, de chevaux & de train.

XI. Que pour ſubvenir à l'extraordinaire requis pour une Campagne offenſive, il ſera neceſſaire de convenir d'un Million d'Ecus ſur le même pied qu'en 1708.

XII. Que pour mettre les Etats ſujets aux Contributions ennemies, en état de fournir leur Cotte, on les dedommagera ſur les Contributions qu'on tirera du Païs ennemi.

XIII. Que l'Armée ainſi formée; on ſeroit en état de détacher aux Païs-Bas, ſelon l'exigence des cas, 20. 30. à 40. mille hommes, plus ou moins; & que la difference de l'argent ſeroit bonnifiée par la Caiſſe Militaire, ou par d'autres expediens.

XIV. Que pour remplir ce défaut des Troupes Angloiſes, les Contingens de la Haute & Baſſe Saxe & de Weſtphalie faiſant 36000. hommes, pourront être détachez aux Païs-Bas, auxquels ſe pourroit joindre ce que l'Empereur trouveroit bon d'y ajouter des ſiens.

XV. Et qu'afin que ladite Levée ne manque pas, les Etats armez fourniront leur contingent inceſſamment, pour donner exemple aux autres; qu'il ſera

1712.

ra libre aux Etats non armez, de fournir les leurs en nature, ou en argent; que pour être à l'abri des assignations mal reglées, ils le livreront dans la Caisse Militaire à Cologne, Hambourg, &c. que de ces sommes on fournira aux autres Etats déja armez, de quoi faire le suplément des levées jusques à la concurrence du nombre; & que comme l'Empereur promet de son côté de mettre, outre son contingent encore 20000. hommes en campagne; & que les Etats-Generaux, le Portugal & la Savoye, font esperer qu'ils concourront puissamment chacun de son côté, on espere de pouvoir agir la Campagne prochaine contre la France avec plus de 300. mille hommes de bonnes Troupes.

Le Projet pour la levée des trois millions d'écus dans l'Empire contient la Repartition suivante, de sorte que la quotte pour chaque Cercle en sera, savoir.

	Florins.	Rixdalers.
Pour le Cercle Electoral du Rhin.	105654 . 25.	70436 . 10
Haute Saxe.	156360 . 15.	104240 . 6
Autriche.	306390 . 16.	204260 . 8
Bourgogne.	156360 . 15.	104240 . 6
Franconie.	113481 . 25.	75654 . 10
Baviere.	91261 . 5.	60840 . 26
Suabe.	156360 . 15.	104240 . 6
Haut Rhin.	101411 . 30.	67607 . 24
Westphalie.	156360 . 15.	104240 . 6
Basse Saxe.	156360 . 15.	104240 . 6
Summa f	1500009 . 0.	1000000 . 0
Si l'on en rabat,		
Le Cercle Electoral du Haut Rhin.		
Bourgogne.		
Franconie.		
Suabe.		
Haut Rhin.		
La Suede pour les Terres dans l'Empire	23003 . 9.	15335 . 15
	656570 . 51.	437513 . 35
Reste f	843729 . 0.	562486 . 25
Si l'on ajoute ce que Hesse-Cassel doit fournir pour ses Terres au Cercle du Haut Rhin.	12649 . 20.	8432 . 32
Et l'Electorat de Cologne au Cercle Electoral du Rhin.	33931 . 10.	22620 . 28
Il reste f	890309 . 31.	593539 . 22
Fait la somme de trois milions.	2670927 . 9.	1780618 . 31
Et ainsi plus qu'il n'en faut.		Rixd. 51750 31 4

1712. Le même Comte qui avoit donné du tems aux Miniſtres du Corps Germanique de recevoir des Inſtructions, renouvella avec eux une Conference. En voici le reſultat, traduit de l'Allemand.

Reſultat d'une Conference tenue chez le Comte de Sintzendorff avec les Miniſtres du Corps Germanique à Utrecht, le 5 Octobre.

Après que les Miniſtres des Electeurs & Princes de l'Empire préſens à la Haye ſe ſont pluſieurs fois trouvez auprès du premier Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale au Congrès de la Paix, le Comte de Sintzendorff pour concerter les moyens par leſquels, pour parvenir à une bonne & ſure Paix dans les preſentes & très-dangereuſes conjonctures, on pourroit effectuer que l'Armement de l'Empire fut accompli, conformément à pluſieurs Decrets dudit Empire, d'une maniere qu'après le rabais du Cercle de Bourgogne il y eut du-moins encore une Armée de 100. mille hommes & au-delà; & que par une particuliere conſtitution de l'Empire il fut non ſeulement pourvû à toutes les neceſſitez requiſes pour la faire agir, mais qui pourroit auſſi s'étendre à ce que les Troupes qui ont été à la ſolde de la Couronne de la Grande-Bretagne, marquées dans la liſte ci-jointe, en fuſſent conſervées & payées; il a été convenu, conformément à ce qui en a été projetté le 15 Septembre dernier, de la maniere ſuivante.

I. Que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire auront à fournir ſans aucun delai & exception leurs contingens matriculaires, conformément au Decret de Sa Majeſté Imperiale recemment émané; afin qu'au premier Avril de l'année prochaine au plus tard, tout fut prêt pour marcher & pour agir aux endroits que la Généralité de l'Empire fera marquer.

II Que ceux qui juſques ici ont eu leurs Troupes dans les Païs-Bas auront à declarer qu'ils y laiſſeront à l'avenir leurs contingens matriculaires de l'Empire, afin de pouvoir y être employez pour le bien de la Cauſe Commune.

III. Comme Sa Majeſté Imperiale a déja fait propoſer à l'Empire qu'il eut à fournir un million d'écus, ainſi elle ſeroit priée de vouloir inceſſamment faire à la Diete de l'Empire à Ratisbonne, la propoſition qu'au lieu d'un million d'écus, il en ſeroit fourni quatre; d'où non ſeulement ſeroit tiré l'argent néceſſaire pour les operations de Guerre dans l'Empire, mais auſſi celui qui devra être employé à la conſervation & au payement des Troupes qui ont été à la ſolde Britannique; perſonne ne pouvant douter que ſi leſdits Electeurs, Princes & Etats ſont attention au bien qui leur en reſultera pour leur propre conſervation, ils n'y conſentent ſans aucune repugnance ſuivant le compte ci-joint ſub litt. A.

IV. Dont enſuite la diſpoſition pourra ſe faire de telle ſorte que les Quatre Cercles aſſociez, ſavoir l'Electoral du Rhin, de Franconie, de Suabe & du Haut Rhin, fourniront comme tous les autres leurs contingens; mais qu'ils pourront s'en ſervir pour le renfort de leurs Troupes, & pour les operations de Guerre du côté du Haut Rhin; ſauf toujours l'aſſociation faite tant entr'eux, qu'avec Sa Majeſté Imperiale pour le Cercle d'Autriche, à l'égard des Troupes que ce Cercle doit fournir.

V. Que pour ce qui regarde la quotte-part des autres Cercles, ſavoir d'Autriche, Baviere, Haute & Baſſe Saxe, & Weſtphalie dans leſdits quatre

tre millions, le neceſſaire pourra en être payé pour la conſervation des Troupes Auxiliaires qui ont été à la ſolde Britannique, de la maniere ſuivante. 1712.

VI. Que ceux auxquels ces Troupes apartiennent prendront de la quotte-part qu'ils devront fournir dans les quatre millions, ce qui leur ſera dû pour les fraix & entretien deſdites Troupes, & que.

VII. Le reſte ſera remis au Magiſtrat de la Ville de Cologne, qui aura ſoin de la Caiſſe, à laquelle les Cinq Cercles qui n'ont pas de Troupes dans les Païs-Bas, envoyeront leur quotte-part dans leſdits quatre millions, & afin que.

VIII. Ce payement ne ſoit pas trop long-tems differé, le Decret de l'Empire pourroit être arrêté à ce qu'il commençât avec le premier d'Octobre de l'année courante.

IX. Etant encore à obſerver qu'à la reſerve de ces contingens qui ſeront fournis dans les Païs-Bas, tous les autres ſeront exactement donnez en nature au Haut Rhin, ou aux Lieux que la Généralité de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire trouvera convenable; à condition que les Cercles des Etats qui confinent de plus près aux Terres de l'Ennemi, ne ſeront point chargez de marches ou logemens, que conformément aux conditions de l'Empire. Et comme.

X. Par ceci il n'eſt pas encore pourvu aux 6. mille hommes que le Roi de Dannemark a dans les Païs-Bas; on eſpere que Sa Majeſté en fera deduire ſon contingent matriculaire, & ſa quotte-part dans les quatre millions, & qu'on trouvera les moyens de le ſatisfaire pour le reſte.

XI. Et puiſque quelques Miniſtres ſont convenablement inſtruits ſur ce Projet, on prie les autres de vouloir inceſſamment en faire le raport à leurs Maitres, afin qu'ils en ſoient pareillement inſtruits, & autoriſez pour prendre une Reſolution finale là-deſſus, qui ſera portée à la Diete de Ratisbonne, pour y avoir ſon entier accompliſſement par un Decret de l'Empire.

Liſte des Troupes que la Grande-Bretagne a payé aux Pays-Bas, au commencement de la Campagne de 1712.

	Bataillons	Eſcadrons.
Anglois.	22	19.
Danois.	5½	10½.
Pruſſiens.	7⅓	16.
Saxons.	4⅔	6.
Treves.	1	0.
Palatatins.	3	2.
Hanover.	8	16.
Heſſois.	5	4.
Gottorp.	1	4.
Valef	0	4.
	f 57½.	81½.

La

1712. La Grande-Bretagne a encore payé la moitié du pain & de l'agiot de la paye de 18. Escadrons du Roi de Prusse.

Litt. A. *Repartition des quatre millions d'Ecus sur les Cercles de l'Empire.*

Dans un million d'Ecus chaque Cercle porte comme il est marqué ci-dessous.

	Fl.	Sols.	Faisant Ecus.	Gr.
Electoral du Rhin.	105654 .	25.	70436 .	10.
Haute Saxe.	156360 .	15.	104240 .	6.
Autriche.	306390 .	20.	204260 .	8.
Bourgogne.	156360 .	15.	104240 .	8.
Franconie.	113481 .	25.	76564 .	10.
Baviere.	91261 .	5.	60840 .	26.
Suabe.	156360 .	15.	104240 .	6.
Haut Rhin.	101411 .	30.	67607 .	24.
Westphalie.	156360 .	15.	104240 .	8.
Basse Saxe.	156360 .	15.	104240 .	8.
	f 1500000 .	0.	1000000 .	0.

Et dans quatre millions.

	Fl.	Sols.	Faisant Ecus.	Gr.
Electoral du Rhin.	422617 .	40.	281745. .	4.
Haute Saxe.	625441 .	0.	416960. .	24.
Autriche.	1225561 .	20.	817040 .	32.
Bourgogne.	625561 .	20.	416960 .	24.
Franconie.	453925 .	40.	302616 .	4.
Baviere.	365044 .	20.	246960 .	32.
Suabe.	625441 .	20.	416960 .	24.
Haut Rhin.	405646 .	0.	270533 .	24.
Westphalie.	625441 .	20.	416960 .	24.
Basse Saxe.	625441 .	20.	416960 .	24.
	f 6000000 .	0.	4000000 .	0.

Les quatre millions d'Ecus marquez ci-derriere seront repartis comme suit.

	Ecus.	Gr.
1. Il faut en rabattre la quotte-part du Cercle de Bourgogne à	416460 ,	24.
2. Le contingent du Roi de Suede	61341 .	26.
Somme du Rabais *f*	477802 .	34.

Pour

1712.

	Ecus.	Gr.
Pour l'Armée de l'Empire.		
1. La quote-part du Cercle Electoral à	281745	4.
2. Du Cercle de Franconie	302617	4.
3. Du Cercle de Suabe	416960	24.
4 Du Haut Rhin	270430	24.
	f 1271753	20.
Dont faut rabattre le contingent de l'Archevêché de Cologne	90483	4.
Et celui du Landgrave de Heſſe-Caſſel	33731	20.
	f 124214	24.
Reſte pour l'Armée de l'Empire	1147538	0.
Ainſi il y auroit encore pour les Troupes Auxiliaires en Flandre, qui ont été à la ſoide d'Angleterre.		
1. Du Cercle de la Haute Saxe	416960	24.
2. Du Cercle d'Autriche	817040	32.
3. Du Cercle de Baviere	243362	32.
4. Du Cercle de Weſtphalie	416960	24.
5. Du Cercle de la Baſſe Saxe	416960	24.
Somme Ecus f	2311285	28.
En rabattant le contingent du Roi de Suede ci-deſſus marqué à	61341	26.
Reſte f	2249944	12.
A quoi ajoutant derechef le contingent de l'Archevêché de Cologne à	90483	4.
Et celui du Landgrave de Heſſe-Caſſel à	33731	20.
Somme f	2374158	26.
On pourroit employer deſdits quatre millions pour les Troupes Auxiliaires en Flandre, qui ont été à la ſolde Britannique.	2374158	26.

L'on trouva que ce Projet avoit une mine fort pompeuſe ſur le papier, mais on refléchiſſoit que le Corps Germanique étoit une machine, dont les reſſorts étoient trop rouillez par l'indolence, pour pouvoir ſe mettre en mouvement auſſi-tôt qu'il faudroit. Auſſi étoit-ce ſur le peu de fond qu'on pouvoit y faire, que les Etats-Generaux, accablez de tous côtez par d'onereuſes & exceſſives depenſes, parurent moins s'oppoſer à la Paix. Le Comte de Straffort leur fit connoitre que la Reine ſa Maitreſſe la vouloit à tout prix, quoiqu'il parut que cela pût tendre au renverſement de ſon honneur, & au flétriſſement de ſa gloire. Ce fut là-deſſus qu'ils firent un

1712. Projet, quoique conditionel. Ceux qui ſavoient ce miſtere, jugerent que ſi la France vouloit ſortir de la Guerre par une docilité raiſonnable, l'on auroit pû avoir bien-tôt la Paix. Voici ce Projet, qui merite d'être lû.

Concept. pour rendre Lille, du 4. Octobre.

LEs Sieurs Buys, vander Duſſen, de Renſwoude, de Goſlinga & le Comte de Rechteren, cinq des Plenipotentiaires de LL. HH. PP. aux Negociations de Paix, ſe trouvant ici, ont fait raport aux Sieurs Deputez de LL. HH. PP. commis aux Affaires Etrangeres, ſur quel pied les Negociations étoient reſtées, & qu'elles ſont à-preſent.

Sur quoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'on écrira aux Srs. Plenipotentiaires de LL. HH. PP. aux Negociations de Paix, que LL. HH. PP. étoient avec deplaiſir informées, que nonobſtant tous les devoirs imaginables, & nonobſtant toute la complaiſance de la part des Hauts Alliez, l'on n'avoit pû encore porter les Sieurs Plenipotentiaires de France, non ſeulement à repondre ſur les demandes ſpecifiques des Hauts Alliez, mais même à avouer diſtinctement les offres contenues dans la Harangue de la Reine de la Grande-Bretagne à ſon Parlement; & que tout recemment, ils accrochent à-preſent toute la Negociation de la Paix, à la ſatisfaction qu'ils demandent ſur le differend ſurvenu entre le Sieur Menager & le Sieur Comte de Rechteren. Que leſdits Plenipotentiaires de LL. HH. PP. tâcheront de mettre une fin à ce differend, ſuivant la Reſolution qui à cet effet leur ſera envoyée. Et pour ce qui regarde en principal la Negociation de Paix, qu'ils mettront encore en uſage tous les devoirs imaginables, afin qu'elle puiſſe au plutôt être ſerieuſement avancée. A cette fin ils s'adreſſeront en premier lieu aux Srs. Plenipotentiaires de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, & leur temoigneront la ſincere & ardente inclination que LL. HH. PP. ont pour parvenir à une bonne & deſirée Paix generale, & de communiquer & concerter là-deſſus avec confiance avec Sa Majeſté. Que LL. HH. PP. n'ont d'autre choſe en vuë, dans l'ouvrage de la Paix, que la ſureté neceſſaire pour l'Etat, par raport à leur Barriere & à leur Commerce, avec une raiſonnable ſatisfaction pour les Hauts Alliez, dans laquelle Elles jugent qu'une bonne partie de leur ſureté conſiſte; comme pareillement auſſi dans une bonne intelligence, amitié & union entre Sa Majeſté & l'Etat, tant après, qu'avant la Paix; attendu, ſuivant leur opinion, que les Interêts d'Etat & de Religion des Royaumes de Sa Majeſté & des Pais de cette Republique ont enſemble de la liaiſon, & ſont reciproquement fort attachez l'un à l'autre. De ſorte que ſans la bonne intelligence, amitié & union, la ſureté de l'Etat ne ſauroit être parfaite, & l'Etat ne ſauroit perdre ſa ſureté, ſans que la Grande-Bretagne ne participe au danger auquel l'Etat ſeroit expoſé; & l'Etat perdant ſa ſureté par raport à la Barriere, & tombant par-là dans un grand peril, les ſuites en rejailliroient indubitablement ſur la Grande-Bretagne. Que les interêts de part & d'autre ayant reciproquement tant de relation, & étant ſi étroitement annexez, LL. HH. PP. ne ſauroient mieux faire que de concerter en confiance avec Sa Majeſté ſur l'ouvrage de la Paix, & d'être informées ſur quel pied Sa Majeſté

jeſté croit qu'on y puiſſe parvenir, tellement que l'Etat ait ſa ſureté, & les Alliez leur ſatisfaction. Que Sa Majeſté avoit auſſi temoigné à LL. HH. PP. qu'Elles vouluſſent entrer de concert & en confiance avec Elle, & qu'Elle leur procureroit leur ſureté ſi Elles vouloient entrer dans les meſures de Sa Majeſté; mais qu'Elles ont le malheur de voir, que tout cela eſt reſté là-deſſus dans des termes généraux, ſans que juſques à-préſent Elles en ſachent rien de ſpecifique, ni en quoi conſiſtent les meſures de Sa Majeſté, ni ſur quelles conditions Sa Majeſté juge qu'on puiſſe parvenir à une Paix génerale, avec une raiſonnable ſatisfaction pour les Hauts Alliez, & avec la tranquillité de l'Etat. Que LL. HH. PP. ſont encore-là-deſſus dans une grande incertitude, qui a duré ſi long-tems, qu'Elles ne peuvent pas y croupir davantage, tant par raport à la Paix, que par raport à la Guerre, pour pouvoir prendre de fermes meſures; ce qui ne peut etre que fort prejudiciable à l'Etat. Que pour ſortir de cette incertitude, LL. HH. PP. ont depuis quelques ſemaines fait propoſer aux Srs. Plenipotentiaires de S. M. quelques points qu'Elles jugeoient néceſſaires pour en venir avec quelque tranquillité à une Paix génerale, avec priere que S. M. voulut contribuer à y parvenir; mais que juſques ici Elles n'avoient pas encore reçu aucune reponſe poſitive. Que cependant pour temoigner de-nouveau la forte inclination de LL. HH. PP. pour la Paix, les Plenipotentiaires de LL. HH. PP. devront communiquer en confidence à ceux de Sadite Majeſté, qu'en cas que par S. M. il puiſſe être procuré que les Païs-Bas Eſpagnols ſoient reſtituez ſur le pied porté dans la Reſolution de LL. HH. PP. du . . d'Aout, comme auſſi qu'on convienne ſur le Tarif de l'An 1664. ſans exception d'aucune eſpece, à une parfaite ſatisfaction de LL. HH. PP. puiſque les Sujets de Sa Majeſté y ont un commun interêt avec ceux de l'Etat; & Sa Majeſté entreprenant dans la Negociation d'aider avec la plus forte vigueur à apuyer les interêts des Hauss Alliez, particulierement à l'égard de la reſtitution de Strasbourg, & de la demolition des Fortereſſes le long du Rhin, & de la reſtitution de la Sicile à l'Empereur; en tel cas, & tout cela étant fermement établi, ſuivant qu'on l'a déja mentionné, LL. HH. PP. pourront condeſcendre que par-deſſus les autres Places, portées dans ladite Reſolution, demeureront auſſi à la France, ou lui ſeront reſtituez Douai & le Fort d'Eſcarpe, Maubeuge, Valenciennes & Lille, quoique ces Places ſoient auſſi fort néceſſaires pour la ſureté de la Barriere de l'Etat; mais que des Places auſſi conſiderables étant ôtées de la Barriere, les precedentes, parmi leſquelles ſont auſſi ſpecialement Tournai & Condé, ſont d'une ſi grande & abſolue néceſſité pour la ſureté de l'Etat, qu'aucune d'icelles ne peut être arrachée ſans rendre inutile toute la Barriere, & ſans entierement priver l'Etat de ſa ſureté. Que Leurs Hautes Puiſſances ne pourroient ſe reſoudre d'aller ſur cela plus loin; mais qu'Elles eſperent & s'attendent que Sa Majeſté, voyant par ceci la grande inclination de l'Etat pour une bonne Paix, & la confiance qu'Elles fondent ſur Sa Majeſté, Elle voudra aider à parvenir à la Paix ſur ce fondement, & concourir à obliger les Ennemis à ces conditions, ou même à de meilleures. Que les Srs. Plenipotentiaires de LL. HH. PP. inſiſteront au- 1712.

1712. auprès de ceux de Sa Majeſté ſur une prompte reponſe ſur ce ſujet, afin que LL. HH. PP. puiſſent être pleinement informées de l'intention de Sa Majeſté ſur cela, & puiſſent ainſi ſortir de la préſente & pernicieuſe incertitude, pour pouvoir prendre de meilleures & fermes meſures. Que les Srs. Plenipotentiaires de LL. HH. PP. communiqueront là-deſſus avec les Miniſtres des Hauts Alliez, & travailleront autant qu'il eſt poſſible afin que l'union & la confiance entre les Hauts Alliez puiſſe en toute maniere être maintenue. Que de-plus on en donnera d'ici connoiſſance aux Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, & ſera répréſenté que LL. HH. PP. ont vû à regret que nonobſtant les grandes preuves qu'Elles ont données de leur inclination à la Paix, & nonobſtant toutes les demarches qu'Elles ont faites là-deſſus pour l'avancer, on n'a pû encore juſques ici porter les Ennemis à aucune explication ſur les conditions ſur leſquelles elle pourroit être conclue à la ſatisfaction des Hauts Alliez; qu'ainſi Elles n'ont pas encore reçu de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne les éclairciſſemens touchant les intentions de Sa Majeſté ſur les conditions de Paix, qu'Elles ont jugées neceſſaires: qu'ainſi reſtant dans une continuelle incertitude, la confiance que les Alliez doivent avoir l'un en l'autre s'affoibliſſant, & de fermes meſures pour la continuation de la Guerre en cas de néceſſité pour la Cauſe commune n'étant pas priſes, & l'Etat en ſon particulier étant pouſſé à un extrême danger, on ne peut pas reſter davantage dans une telle ſituation, ou bien qu'il ſeroit infailliblement perdu. Que LL. HH. PP. ont crû devoir donner une nouvelle preuve de leur inclination à la Paix, en prenant ladite Reſolution ci-deſſus, & faire encore une tentative pour decouvrir ce qu'il y a à eſperer de la Paix, & de l'aſſiſtance de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, pour parvenir à une Paix raiſonnable & generale: ne doutant nullement que les Seigneurs Etats des Provinces reſpectives n'aprouvent ce qui a été là-deſſus reſolu par LL. HH. PP. puiſqu'Elles aſſurent qu'ils languiſſent déja beaucoup après une bonne Paix: mais puiſqu'on ne peut y parvenir que par la volonté & la concurrence des Ennemis, qui à cet effet n'y ſeront pas acheminez par la forte inclination que l'Etat a pour la Paix, à-moins qu'ils ne voyent auſſi que l'Etat a la volonté & le pouvoir de continuer la Guerre, plûtôt que de ſubir telles conditions qu'ils lui veulent preſcrire; & l'Etat ne ſauroit les ſubir, ſans courir à une infaillible ruine, & ſans être entierement expoſé à la diſcretion des Ennemis. Que cependant Elles ne s'aſſurent pas moins, que les Confederez reſpectifs ne ſe laiſſeront pas decevoir par une fallacieuſe eſperance & deſir de la Paix, quelque onereux & intolerables que les fardeaux de la Guerre ſoient, plûtôt que de riſquer de ſe precipiter dans une inévitable ruïne, & dans un inſuportable eſclavage, par une trompeuſe Paix ou eſperance de Paix. Et néanmoins celle-ci eſt incertaine, & paroit même s'éloigner davantage, à-meſure qu'on y temoigne de ce côté-ci une plus grande inclination. Selon toutes les regles de prevoyance & de ſaine raiſon, l'on ne devoit pas rejetter les penſées de la Guerre, ni negliger les moyens qui y ſont neceſſaires. Que pour cela LL. HH. PP. ne peuvent pas s'empêcher de prier le plus amiablement

blement, & le plus preſſamment poſſible, leſdits Seigneurs Etats, que fondant l'un ſur l'autre une parfaite confiance, que tous languiſſant avec une égale ardeur & inclination après la Paix, ils veuillent avec une mutuelle affection, union & cordialité, pareille à celle par où la Republique fut formée, & s'eſt par la benediction du Tout-Puiſſant juſques ici conſervée, ſe joindre reciproquement, & ſe donner les mains; & tandis que la Paix n'eſt pas certaine, ni conclue, de mettre en uſage les moyens neceſſaires pour pouſſer la Guerre avec toute la vigueur poſſible, étant le plus court & le plus efficace moyen pour parvenir à la Paix, & même l'unique pour ſauver l'Etat de ſon entiere decadence, avec la perte de la Liberté & de la Religion. LL. HH. PP. ne negligeront cependant rien de ce qui dependra d'Elles, & qui pourra ſervir à l'avancement des Negociations de la Paix, pour lequel Elles oſent ſe promettre que ce ſera le meilleur coup, ſi les Provinces mettant la main à l'œuvre avec l'ancien zèle & cordialité, pour pouſſer la Guerre, autant qu'elle durera, avec toute la vigueur poſſible, & prendre à cette fin, tant plûtôt, tant mieux, les meſures néceſſaires avec les Hauts Alliez, &c. 1712.

Comme cependant pour avoir une bonne Paix, il a toujours été trouvé à propos de la faire les armes à la main, on vaqua au neceſſaire pour cela. Le Conſeil-d'Etat acheta deux cens cinquante mille livres de poudre à Amſterdam, trois cens mille en Zelande, & cinquante mille livres à Utrecht. On fit tranſporter ces Munitions aux Magaſins de Brabant & de Flandres, d'ailleurs on donna à ferme les Magaſins de fourrage pour l'Hyver. Les Etats de la Province de Hollande y donnerent d'abord les mains. Bien plus. Ils mirent ſur le tapis les moyens pour trouver des fonds pour la continuation de la Guerre. On parla pour cela d'une Capitation. On y prevoyoit cependant de la difficulté, c'eſt pourquoi on propoſa de renouveller ce qu'on appelle dans cette Province-là le Cahier, qui conſiſte en une taxe faite de longue main ſur les Terres, Maiſons, Rentes & autres Effets, même perſonnels. Il y avoit du tems qu'on jugeoit ce renouvellement neceſſaire, parce qu'il y avoit des Biens de Terre, taxez dans le Cahier, qui par des inondations ou autres deperiſſemens ne devroient que peu ou rien payer, dont pourtant les autres Biens des Proprietaires étoient reſponſables. Cela entrainoit leur ruine. D'ailleurs on avoit depuis bâti quantité de Maiſons, & il y avoit bien des gens qui étoient devenus opulens, qui ne payoient rien. Ainſi le redreſſement ſeroit un effet de l'équité, & raporteroit de groſſes ſommes. Cette propoſition tomba, parce que ceux qui ſavoient ces ſortes d'affaires, ſoutenoient qu'un nouveau Cahier ſeroit une choſe de trop longue haleine, dans les conjonctures preſſantes où l'on étoit, & qu'elle emporteroit d'ailleurs une furieuſe depenſe, qui ſeroit plus aiſée à être ſuportée dans un tems plus pecunieux que celui-ci. Auſſi les grandes depenſes faiſoient que les Provinces où il y avoit des Commanderies de Malte dont elles jouiſſent, empechoient qu'on ne fit reflexion à un Memoire qu'un Commandeur de l'Ordre Militaire de ce nom avoit preſenté pour les reclamer. On y pretendoit que la Reforma-

1712. tion en fait de Religion, n'avoit pas pû autoriſer à s'aproprier ces Commanderies; puisque cet Ordre n'eſt pas preciſément monachal, mais un Ordre militaire. Ce Memoire a des éclairciſſemens hiſtoriques, qui meritent la lecture; c'eſt pourquoi on le met ici.

Memoriale Reſtitutionem Commendarum & Bonorum Inclyto Ordini Militari Sti. Joannis Babtiſtæ Hieroſolymitani in Belgio Fœderato ablatorum concernens, ex parte Domini D. Raimundi de PERELLOS DE ROCAFULLI, Equeſtris Ordinis Melitenſis Magiſtri, necnon totius Ordinis, exhibitum &c. &c.

Memoire concernant la Reſtitution des Commanderies & des Biens que l'Ordre des Chevaliers de S. Jean de Jeruſalem poſſedoit autrefois dans les Provinces-Unies des Païs-Bas, repreſenté au nom du Grand Maître, & des Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, ou de Malte, &c. &c.

§. 1.

Demandes des Chevaliers de Malte.

ORdo Militaris Sti. Joannis Baptiſtæ Hieroſolymitani, ſub nomine Ordinis Melitenſis hoc tempore magis cognitus, antè tot ſæcula inſtitutus in variis omnium ferè Europæ Populorum illuſtribus familiis collectus, liberæ adinſtar Reipublicæ gubernacula, & arma unicè adverſus Infideles Chriſtiani nominis hoſtes gerens, Chriſtianorum inter ſeſe diſſidentium bellis ſeſe nunquam, & ſi, ut ex ſequentibus apparebit, quandoque non mediocriter lacceſſitus, immiſcuit; imò potius omnibus Monarchis, Regibus, & aliis Chriſtiani Nominis Principibus ac Rebuspublicis, omnes hoſce pro ſuis défenſoribus, Deum verò pro capite agnoſcens, ſemper familiarem ſe exhibuit & officioſum, neutriquè plus adhærens parti, nullum præterquam Chriſti, ejuſque ſequarium Oſores, ex primævo ſui inſtituto armis perſecutus eſt.

§. 1.

L'Ordre militaire de S. Jean de Jeruſalem, plus connu aujourd'hui ſous le nom de Chevaliers de Malte, eſt un Ordre établi depuis pluſieurs ſiecles, compoſé des familles illuſtres de preſque tous les endroits de l'Europe, & qui ſe gouverne en forme d'une Republique libre. Uniquement occupé à faire la Guerre aux Infidelles, il n'a jamais pris parti dans les Guerres ſurvenues entre les Princes Chrêtiens, bien-qu'il ait été ſouvent provoqué à le faire, comme on le verra dans la ſuite. Bien plus. Il a toujours regardé les Empereurs, les Rois & les Princes Chrêtiens, de-même que les Etats libres, comme ſes Défenſeurs, & Dieu ſeul comme ſon Chef. Ami des uns & des autres, prêt en tout tems à leur rendre de bons offices, & toujours dans une parfaite neutralité à leur égard, il ne prit jamais les armes, ſuivant l'eſprit de ſa premiere inſtitution, que con-

§. 2.

Digitized by Google

§. 2.

Et indè quidem inclitus hic Ordo prærogativâ quâdam ſpeciali ſibi concedendum fore confidit, ut quamvis bello, cujus ſopiendi cauſâ nunc conventum fuit, nullatenus implicitus fuerit, occaſione tamen Pacis Principes inter Chriſtianos modo redintegrandæ, eoſdem pro reſtitutione Commendarum & Bonorum in Belgio Fœderato ſibi in commune Chriſtianitatis detrimentum in hodiernum uſque diem viâ facti detentorum promovenda; & ex hoc inſuper etiam capite interpellare auſit, quod fidem Chriſtiani Principes, & partes negotium hoc reſtitutionis, eidem authoritatem ſuam impertiendo, jam dudum fecerint ſuum.

§. 3.

Et ſanè Auguſtiſſimos Imperatores cum toto ſacro Romano Imperio rem hanc à ſe non alienam arbitratos fuiſſe, teſtatur Reſcriptum Imperatoris FERDINANDI III. *ad Sereniſſimum Ducem Neoburgicum, utpote Circuli Principem & Directorem, 26. Novemb. Anni 1653. deſuper emanatum, teſtantur hoc litteræ à S. R. Imperii Electoribus, Principibus ac Statibus, 5. Decembris ejuſdem Anni 1653. ad Unitarum Provinciarum Belgii Fœderati Celſos ac Præpotentes DD. Ordines Generales exaratæ; teſtatur hoc Cæſarei quondam Ablegati Extraordinarii Domini Friquet, 25. Novemb. 1661. apud modo dictos DD. Ordines Generales facta inſtantia; teſtantur demum & idem Capitulationes Imperatoriæ recentiores, & has inter recentiſſima modernæ Sacræ Cæſareæ Majeſtatis glorioſſimè regnantis, cujus Art. 10.*

contre les Ennemis de J. C. & du Nom Chrétien. 1712.

§ 2.

Ainſi, cet Ordre celebre ſe flatte qu'on voudra bien lui accorder le privilege ſpecial de porter ſes pretenſions au Congrès, bien-qu'il n'ait eu aucune part à la Guerre qu'on y doit terminer. Puiſqu'il s'agit aujourd'hui de retablir la Paix entre les Princes Chretiens, il ne peut mieux faire que de s'adreſſer à eux, pour obtenir par leur moyen la reſtitution des Commanderies & des Biens qui lui ont été ôtés dans les Provinces-Unies, & retenus juſques ici par les voyes de fait, au prejudice de toute la Chrétienté; ne doutant point que les Puiſſances ne prennent à cœur cette reſtitution, vû que depuis long-tems, Elles en ont fait leur affaire propre.

§ 3.

Le Reſcript de FERDINAND III. en date du vingt-ſixieme Novembre 1653. adreſſé au Duc de Neubourg, Prince & Directeur de l'un des Cercles d'Allemagne, fait bien voir que les Empereurs ſe ſont intereſſez dans cette affaire. Les lettres que les Electeurs, les Princes & Etats de l'Empire écrivirent aux Etats-Generaux des Provinces-Unies, prouvent encore la même choſe. J'en dis autant des inſtances qui furent faites le 25. Novembre 1661 par Mr. Friquet Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Imperiale auprès de Leurs Hautes Puiſſances. C'eſt ce que font voir encore les dernieres Capitulations de l'Empire, ſurtout la plus recente, par laquelle l'Empereur aujourd'hui regnant promet Art. 13. de faire intervenir ſes bons off-

1712. 10. *Eadem Sacra Cæsarea Majestas restitutionem hanc bonorum inclyto Ordini ablatorum, remediis amicabilibus se promoturam pollicetur.*

§. 4.

Hæc autem amicabilia officia nusquam commodius, nullibi opportunius & salubrius implorari & sperari poterunt, quam eo tempore & loco, quibus de Pace Generali stabilicndâ modo agitur.

§. 5.

Regia Majestas Christianissima, prout incrementum commodumque Ordinis pro Re Christianâ tam indefessi, se Regio Cordi habere hactenùs abundè monstravit per suos ad DD. Ordines Generales ablegatos Ministros negotium hoc restitutionis Rei Christianæ, vel maximè expediens & necessarium protectione, & remonstratione suâ Regiâ jàm olim honorare & secundare dignita est, id quoquè ex Memoriali Domini d'Estampes, 20. Augusti 1638. Celsis ac Præpotentibus DD. Ordinibus Generalibus, ex repræsentatione & instantiâ Domini Comitis d'Estrades Anno 1663. & respectivè 15. Octob. 1669. luculenter apparet.

§. 6.

Quæ demum Regiarum Hispaniæ & Magnæ Britanniæ Majestatum recentiorum hac in re fuerunt desideria, quis non novit?

§. 7.

Tantæ tantorum Monarcharum & Regum non tam intercessiones & recommendationes, quàm potius ad reparandam illam quæ contra jus Gentium

offices, pour obtenir la restitution des Biens dont on a depouillé les Chevaliers de Malte.

§. 4.

Or on ne pouvoit implorer, ni esperer le secours de ces bons offices, dans une circonstance plus favorable, & plus efficace que celle où il s'agit maintenant de rétablir une Paix generale.

§ 5.

Sa Majesté Très-Chrêtienne a fait paroitre jusqu'à-present beaucoup de zele pour l'accroissement & les interêts de l'Ordre des Chevaliers de Malte, Protecteurs infatigables de la Chrêtienté. Ce Monarque a donné des preuves plus que suffisantes de ses bonnes intentions, par les remontrances que ses Ambassadeurs ont faites en son nom aux Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies, touchant la restitution susmentionnée; affaire très-importante, & necessaire au bien de la Chrêtienté. C'est ce qui paroit entr'autres par le Memoire de Mr. d'Estampes, presenté à Leurs Hautes Puissances le 20. d'Aout 1637. & par les representations & les instances du Comte d'Estrades en 1663. & respectivement le 15. Octobre 1669.

§ 6.

Enfin, qui est ce qui peut ignorer qu'elles ont été les intentions des Rois d'Espagne & de la Grande-Bretagne par raport à cette affaire?

§ 7.

Toutes ces Puissances ont fortement travaillé à obtenir reparation du tort fait à l'Ordre des Chevaliers de Malte: mais ce qui rend cette injus-

tium Ordini nullatenùs subdito, sed æquè libero pessimo exemplo illata fuerat, violentiam, pro eo, quo in Christianâ Republicâ loco positi sunt eminentiori, monita, & postulata uti seria, ita omnino competentia ab effectu debito & adæquato ulteriùs non frustrentur ac spernantur. Gentium omnium Christianarum securitati, & hinc ipsorummet quoque Monarcharum & Regum, reliquorumque Principum Christianorum vel maximè interest, ut restitutio hæc quæstionis ulteriùs non differatur.

§. 8.

Quâ enim curâ, quâ militari providentiâ, Generosi hujus Ordinis Milites infidelium Turcarum barbariem in Mari Mediterraneo hucusque averterint, illic Navigantium Mercatorum, maximè Unitarum Provinciarum Civium ac Inhabitantium testimonio præ cæteris sat probari poterit: probant etiam noviſſimè illæ hunc in finem recentissimis Annis à prædicto Equestri Melitensium Ordine sumptibus immensis ædificatæ Naves Bellicæ, tantam Christianis in Mari Mediterraneo, Partibusque Orientalibus Commercia gerentibus securitatem adferentes, quantam antè hac adhuc nunquam habuere: de Meritis Inclyti hujus Ordinis, qui in hodiernum usque diem per tot jam sæcula in communem Rei Christianæ & Commerciorum securitatem, spretis rerum, vitæ, sanguinisque dispendiis, immanium Christiani Nominis hostium ferociam indefesso labore reprimere satagit: tot elogiis unanimi totius Christianitatis calculo eidem attributis, aliquid amplius aliàs hic superaddere, actum agere, atque soli lucenti lucernam accendere foret, hoc tamen pro subſtratâ Materiâ hic commemorari, sive potius ex anterioribus breviter repetere adhuc licebit.

justice, & plus criminelle, & plus contraire au Droit des Gens, c'eſt que cet Ordre eſt abſolument libre & independant. Il eſt même de l'interêt de toutes les Puiſſances Chrétiennes, d'empêcher que les avis, & les demandes ſerieuſes des Princes ſuſnommez, ne demeurent plus long-tems ſans effet, & qu'on ne differe plus la reſtitution en queſtion. 1712.

§. 8.

Car on ſait, avec quel ſoin, avec quelle vigilance, les genereux Chevaliers de Malte ont éloigné de la Mediterranée les Turcs, qui infeſtoient cette Mer de leurs cruautés. On s'en raporte au temoignage de tous les Negocians qui frequentent cette Mer, & ſurtout de ceux des Provinces-Unies. C'eſt ce que prouvent d'ailleurs les depenſes prodigieuſes que leſdits Chevaliers de Malte ont fait les années dernieres pour la conſtruction de quelques Vaiſſeaux de Guerre, qui aſſurent plus que jamais le Commerce des Chrétiens ſur la Mediterranée & dans l'Orient. Quant aux importans ſervices que les Chevaliers de Malte ont rendus, depuis pluſieurs ſiécles juſqu'à preſent, à tout le Monde Chrétien, ſurtout par raport au Commerce, ce ſeroit peut-être vouloir allumer une chandelle en plein jour, que de pretendre ajouter quelque choſe aux éloges qu'ils ont reçus unanimement de toute la Chretienté. Eloges qu'ils ont merité, en ſacrifiant leurs biens, leurs vies, & leur ſang, pour humilier les Infideles. Mais nous pouvons ici ajouter quelques remarques à ce que nous avons dit.

1712.

§. 9.

Unitarum Provinciarum Belgii Fœderati Celſos ac Præpotentes DD. Ordines Generales Illuſtris Ordinis Melitenſis amicitiam, benevolentiamque effectu ipſo ſæpius expertos fuiſſe, utpote quorum Civibus ac Subditis in Mari Mediterraneo, & Partibus Orientalibus Commercia gerentibus, non modò liberrimus ad Portum, Inſulamque Melitenſem patet acceſſus, verum etiam omnia ad victum & Negotiationis Maritimæ uſum, neceſſaria ab eodem adminiſtrantur, quorum infirmi in Hoſpitalibus recipiantur ac aluntur, & quorum inhabitantes denique non raro Barbarorum ſervituti & manibus erepti cum ſummo Equitum ſanguinis ac vitæ diſcrimine in priſtinam libertatem, Batavis tam precioſam, aſſeruntur.

§. 10.

Quæ ſanè Celſis ac Præpotentibus DD. Ordinibus Generalibus Uniti Belgii, eorumque inhabitantibus per teſtes ferè innumeros innotuere, ac res inclyti Ordinis in Belgio ſitas ſemper incolumes, ſemper ſalvas, ſemper intactas ſervare debebant: aſſi contrario ſatis eventu, à quibus inclytus Ordo Antidota ſperare poterat, difficultatem expertus eſt.

§. 11.

Omnes namque inclyti Ordinis Bajuliviæ, Commendæ, Domus & Bona, in Geldriâ ſcilicet Commenda Naviomagenſis cum omnibus Appendentiis & Dependentiis, Commenda de Ingen in Batavià in Pago Ingen ſita; Commenda Sti. Heerenlœ vel Vallis Sti. Joannis dicta, ſita propè Civitatem Harderovicum in Velaviâ; in Zelandiâ in Civitate Mid-

§. 9.

Les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies ont éprouvé, plus d'une fois, les effets de l'amitié & de la bienveillance des Chevaliers de Malte. Leurs Citoyens & leurs Sujets qui font commerce ſur la Mediterranée & au Levant, peuvent toucher en toute liberté à l'Iſle de Malte, & entrer dans ſon Port. Bien plus, on leur donne des vivres, & toutes les choſes neceſſaires à leur Commerce Maritime. On reçoit & on entretient leurs Malades dans les Hopitaux. Et combien de fois les Chevaliers n'ont-ils pas verſé leur ſang pour tirer des chaines, & des mains des Barbares, quelques Hollandois qui, par ce moyen, ont recouvré leur precieuſe liberté?

§. 10.

C'eſt-là une choſe dont Leurs Hautes Puiſſances & les Habitans des Provinces-Unies ont été informez par une infinité de temoins; & par cette raiſon, les Etats-Generaux devoient conſerver en leur entier, & ſans y toucher, les biens des Chevaliers de Malte ſituez dans les Pais-Bas: mais bien loin de cela, il eſt arrivé que ceux-mêmes dont l'Ordre pouvoit eſperer quelque protection, lui ont fait eſſuyer les plus grandes difficultez.

§. 11.

Car toutes les Commanderies, les Maiſons, & les Biens des Chevaliers ſituez dans les Provinces-Unies, ont été occupez par des Villes, des Nobles, & des Marchands, de leur propre autorité, & ſous le pretexte odieux de la Religion Catholique, dont l'Ordre de Malte a toujours fait profeſſion juſques à-preſent. Par exem-

Middelburgenſi, una Commenda; item prope Middelburgum duæ Commendæ Kerckwerf, & Wemelingen nominatæ; in Friſia Commenda Sneeck, ſita propè Civitatem Sneek; in Provinciâ Ultrajectinâ Balliviatus Sanctæ Catharinæ in Civitate Ultrajectinâ ſitus, cum appertinentibus Membris & Commendis; uti in Ingen ſupradicto, Bueren, Montfort, Oudewaeter, Hermelin & Waerder prope Boedengraef; in Provinciâ Groningana tres Commendæ, dictæ H'erffum, Wytweert & Ooſter Wierom) ſub DD. Ordinum Generalium Territorio conſtituta, & ad magnum Germaniæ Prioratum ſpectantia, quorum annuus reditus ad quinquaginta mille Imperialium facilè excurrit, annis 1602, 1607, & 1625: eo nimirum ævo, quo locorum illorum Commendatores Reipublicæ Chriſtianæ cauſâ abſentes, ac ejus propagationi ac commodo inſudantes Melitæ, aut mari degebant, indeque tardiùs redibant, à quibuſdam Civitatibus, Nobilibus & Mercatoribus privatis propriâ authoritate occupata fuere, ſolo odioſiſſimo illo prætextu Religionis, à Catholicâ, cujus profeſſionem Ordo immutabiliter in hunc uſque diem retinet, diverſæ.

exemple, on s'eſt emparé dans la Province de Gueldre, de la Commanderie de Nimegue, avec toutes ſes Appendences & Dependences. Dans la Hollande, de la Commanderie de Ingen, ſituée dans le Village de ce nom. Dans la Velauwe, de la Commanderie de St. Heerenloe, dite autrement du Val de St. Jean. D'une autre côté, ſavoir en Zelande, dans la Ville de Middelbourg, & près de-là, des deux Commanderies de Kerckwerf & de Wemelingen. En Friſe, de celle de Sneeck, près de la Ville de ce nom. Dans la Province d'Utrecht, du Bailliage de Ste. Catherine, ſitué dans la Ville même d'Utrecht, avec les Commanderies, & autres Biens qui en dependent: comme au Village de Ingen, dont nous avons deja parlé, on a occupé celles de Buren, Montfort & Oudewaeter; d'Hermelin, & de Waerder près de Boedengraef; & enfin dans la Province de Groeningen, de trois Commanderies appellées Werff, Wytweert, & Ooſter-Wierom. Toutes ces Poſſeſſions qui dependent du Grand Prieuré d'Allemagne, & dont les revenus annuels montent à cinquante mille Rixdalers, ont été occupées, ainſi que nous l'avons dit, en 1602. 1607. & 1625. tandis que les Chevaliers, abſents pour le bien & la propagation de la Religion Chrêtienne, veilloient à leurs interêts dans l'Iſle de Malte, ou étoient occupez ſur Mer, de ſorte qu'ils ne pouvoient être ſitot de retour.

1712.

§. 12.

Paci ac Concordiæ, non ſolum Celſorum ac Præpotentium DD. Ordinum Ge-

§. 12.

Ce ſeroit un très-mauvais moyen pour maintenir la paix & la concor-

1712. *Generalium, verum & omnium Gentium Chriſtianarum peſſimè conſultum foret, ſi Genti cuique ob diverſam in puncto Religionis ab alterâ opinionem, alterius Gentis aut Reipublicæ, etſi æquè Chriſtianæ, ſibi ullatenus ſubditæ, res & facultates penes ſe exiſtentes publica etiam authoritate nedum pro privati cujuſcunque concupiſcentiâ, & ambitione, aut invidiâ auffere liceret.*

§. 13.

Celſi ac Præpotentes DD. Ordines Generales & Socii Fœderati malum hoc principium ſibimet ipſis fatale, peſſimæque conſequentiæ fore judicantes, eidem in Pacificatione Gandavenſi anno 1576 initâ artic. ejuſdem jamdudum obviam ire ac cavere voluerunt, non ſolum omnes Sæculares, verum etiam Prælatos, cæteroſque NB. Eccleſiaſticos, qui quidem Abbatias, Fundationes, Reſidentias extra Provincias memoratas in iis tamen bona haberent, ad eorundem poſſeſſionem, proprietatem, uſum, fructuumque perceptionem NB. Sæcularium adinſtar admittendos eſſe, & eis uti antehac potiri debere.

§. 14.

Fuiſſe autem Ordinis Melitenſis bona, etſi in Provinciis Belgii Fœderati ſita, ſub hoc Pacificationis articulo nihilominus comprehenſa, Celſi ac Præpotentes DD. Ordines Generales Hollandiæ & Zelandiæ, partim Decreto 9. Auguſti anni mox inſequentis 1577. emiſſo, partim Litteris occaſione jamtum temporis tantæ uſurpationis ad Bonorum detentores datis prodiderunt, conceſſa nimirum Domino Commendatori Domus Melitenſis, Harlemi ſitæ, poteſtate, ut omnia ſua bona, tam mobilia, quàm immobilia, terras, agroſque omnes, ubicunque tandem eſſent, Ordinis nomine iterum teneret, uteretur, fruen-

de, non ſeulement dans les Provinces-Unies, mais même dans toute la Chrêtienté, ſi chaque Peuple, ſous pretexte qu'un autre Etat Chrêtien, & qui ne lui fut jamais ſoumis, n'eſt pas de même Religion, s'approprioit les biens qui en dependent, & cela par Autorité Publique, & pour ſatisfaire l'ambition ou l'envie des Particuliers.

§. 13.

Leurs Hautes Puiſſances, les Etats-Generaux, & leurs Aſſociez, perſuadés que ce Principe leur ſeroit pernicieux, & d'une facheuſe conſequence, jugerent à-propos d'en prevenir les effets à la Paix de Gand en 1576. Il fut ſtipulé par un article de ce Traité, que non ſeulement les Seculiers, mais les Evêques, & *les autres Eccleſiaſtiques*, qui poſſedoient, ou des Abbayes, ou des Prebandes, ou des Cures, & qui étoient hors des Provinces, en auroient pourtant la proprieté & les revenus, *comme s'ils étoient Séculiers*, & qu'ils en jouïroient comme auparavant.

§. 14.

On ne peut douter que les Biens des Chevaliers de Malte ne fuſſent compris ſous cet article du Traité, quoique ſitués dans les Provinces de l'Union. C'eſt ce qui paroit, non ſeulement par un Edit des Etats de Hollande & de Zelande, émané le 6. Aout de l'année ſuivante 1577. mais auſſi par les Lettres qu'on écrivit en ce tems-là à ceux qui retenoient les biens acquis par une uſurpation ſi viſible. On rendit même à un Commandeur de l'Ordre, une maiſon ſituée à Haerlem, avec pouvoir de jouïr & de poſſeder les biens meubles & immeubles, les terres & les

frueretur, ejuſdem vero ætatis poſſeſſores illis penitùs abſtinerent, prout in ſpecie Civitas Amſtelodamenſis laudabiliter ſemper in votis habuit, & idem Dominus Commendator etiam pro tunc actualiter reſtitutus fuit.

§. 15.

Inſuper vi Unionis inter Ordines Ducatûs Geldriæ & Comitatûs Zutphaniæ cum Hollandis & Zelandis, item in Civitate Ultrajectinâ circumjacentibuſque Friſiæ partibus anno 1579. initæ, eiuſdemque articuli XIV. per modum Contractûs, Fœderiſque perpetui, poſt magnam rei deliberationem omne id, quod in Pacificatione Gandavenſi, & mox allegatis Ordinum Mandatis ac Placitis de reſtitutione Bonorum Ordini Melitenſi faciendâ ſtatutum erat, denuò confirmatum, ac inviolabile redditum fuit, additis artic. XXIII. prægnantibus clauſulis Unitarum Provinciarum Ordines ſanctè promiſiſſe, ſe omnes articulos & capitula dictâ Pacificatione ac Unione comprehenſa, pleniſſimè obſervaturos & executuros; nec aliquid in contrarium molituros, aut ut ab aliis, ſive directè, ſive indirectè, quacunque tandem viâ, modoque tentetur, juſſuros, permiſſuroſve; ſi quid vero ſecus accidat, aut alii machinentur, illud omne nunc ex tunc, & tunc ex nunc nullum, irritum, & inefficax eſſe oportere, idque ſub firmâ ſuarum Provinciarum, Regionum, Urbium, Subditorum, Perſonarum, Bonorumque obligatione; ità quidem, ut illa citrà omnem contradictionem in cujuſvis Territorio deprehenſa, arreſtari, detinerique queant & debeant, renunciatione quarumcunque Exceptionum, Privilegiorum ac Beneficiorum.

les champs qui en dependoient, quelque part qu'ils fuſſent ſitués; & de les faire valoir, & en tirer les revenus comme auparavant, ainſi que la Ville d'Amſterdam avoit toujours paru le ſouhaiter. Le ſuſdit Commandeur fut donc retabli dans tous ſes biens. 1712.

§. 15.

D'ailleurs, les Etats du Duché de Gueldres & du Comté de Zutphen ayant conclu à Utrecht en 1579. un Traité d'union avec les Hollandois & les Zelandois, il fut ſtipulé par l'article XIV. comme dans une alliance perpetuelle, qu'après une mure deliberation, on confirmoit pour toujours tout ce qui avoit été fait par la Paix de Gand, & par les Edits des Etats dont on a déja parlé, à l'égard de la reſtitution des biens appartenans à l'Ordre des Chevaliers de Malte. L'Article XXIII. portoit que les Etats-Généraux des Provinces-Unies s'engageoient à l'obſervation & à l'execution pleine & entiere de tous les articles contenus dans la ſuſdite Paix & Union. Qu'ils ne feroient & n'autoriſeroient ou permettroient aucune contravention, ni directement, ni indirectement, de quelle maniere, ou ſous quel pretexte que ce put être; & que s'il arrivoit, ou que d'autres tentaſſent quelque choſe à ce contraire, ils declaroient maintenant, & pour lors, nul & ſans effet tout ce qui pourroit en arriver; & cela, ſous la garantie de leurs Provinces, Lieux, Villes, Sujets, Perſonnes & Biens, qui pourront & devront être arrêtés & retenus ſur quelque Territoire qu'on les trouve, ſans exception, ou privileges quelconques.

1712.

§. 16.

Eâdem Unione Ultrajectinâ Art 17. *definitum & conceſſum fuit, Fœderatis ſummo ſtudio adnitendum eſſe, ne exteris Principibus, Nationibus, Provinciis, aut Civitatibus ullam offenſæ aut ſimultatis anſam præbeant; huicque malo præcavendo, tam Forenſibus, quàm Civibus æquâ & æquali lance jus dicendum, tamque illorum, quàm horum legitima jura conjunctâ æquitate tuenda fore.*

§. 17.

Et in effectu ipſo vigore dictæ Pacificationis Gandavenſis de Anno 1576. *& Unionis Ultrajectinæ de Anno* 1579. *Eminentiſſimus Princeps ac Dominus Dominus Magnus Ordinis Magiſter in Inſulâ & Urbe Melitenſi fixam ſedem tenens, ac D.D. Belgii Fœderati Ordinibus ex hoc, quod Dominia & Bona in Urbibus præcipuè Harlemienſi & Ultrajectinâ, aliiſque Unitarum Provinciarum locis ſita habeat, neutiquam ſubditus, ſed Regiis honoribus in Aulis Imperatorum ac Regum æquè potitus, eadem bona potiori ex parte quietè retinuit, poſſeſſione in longius tempus quàm ad præſcriptionem inſuper neceſſarium foret denuò continuatâ.*

§. 18.

Anno quidem 1581. *à Celſis ac Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus conceſſa fuit Provinciis poteſtas de Bonis Eccleſiaſticis in ſuo Territorio inventis diſponendi, ac eâdem conceſſione invaſionem bonorum Ordinis juſtificari poſſe quibuſdam viſum eſt.*

§. 29.

Quidquid demùm inter inhabitantes reſpectu Bonorum Eccleſiaſticorum hac de re ſtatuendi, Celſis ac Præpotentibus D.

§. 16.

Il fut auſſi défini & arrêté par l'article XVII. de la ſuſdite Union d'Utrecht, que les Confederez devoient travailler fortement à éloigner tout ce qui pourroit donner du mecontentement aux Princes Etrangers, aux Peuples Confederez, aux Provinces de l'Union & aux Villes; & que, pour prevenir ce mal, il falloit rendre également la juſtice aux Etrangers & aux Citoyens, & maintenir avec équité les Droits des uns & des autres.

§. 17.

Effectivement, en vertu de la Paix de Gand conclue en 1576. & de l'Union d'Utrecht en 1579. le Prince & Grand Maitre de l'Ordre de Malte, qui fixoit ſa demeure dans cette Iſle, fut laiſſé paiſible poſſeſſeur de la meilleure partie des biens qu'il avoit à Harlem, à Utrecht, & dans d'autres Villes de l'Union; il en jouït même plus long-tems qu'il n'étoit néceſſaire pour la preſcription; & bien loin de pouvoir être regardé comme Sujet de LL. HH. PP. il avoit été traité en Roi, à la Cour de l'Empereur & des autres Souverains de l'Europe.

§. 18.

En 1581. les Etats-Generaux accorderent aux Provinces le pouvoir de diſpoſer des Biens Eccleſiaſtiques ſituez dans les Terres de leur Juriſdiction. C'eſt en vertu de cette permiſſion que quelques-uns crurent pouvoir s'emparer des biens apartenans à l'Ordre de Malte.

§. 19.

Quelque Droit que les Etats-Généraux puſſent avoir de diſpoſer ainſi des Biens Eccleſiaſtiques apartenans à leurs

D. D. Ordinibus Generalibus integrum fuerit, hoc tamen fundamento Orainis Melitenſis, ac ejuſdem Magni Magiſtri bona in aliâ prorſus conſideratione habenda, quàm Eccleſiaſticâ, aut ſubditis ſibi Religioſis propriâ invadi non poterant: & hinc eſt, quod permiſſione prætactâ nullatenus obſtante, firmum ratumque ſteterit, hujuſmodi Commendas Equeſtris Ordinis abſolutè proprias eſſe, ac à Celſis ac Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus ſub 5. Febr. 1596. Ordinibus Provinciæ Groningenſis, ad inſtantiam Monialium Commendæ Melitenſis in Warffum reſcriptum fuerit, ut deſcriptione ſeu inventatione bonorum ad nominatam Commendam pertinentium penitus abſtinerent, eorumque bonorum uſum, ac adminiſtrationem liberam Equitibus permitterent.

§. 20.

Licet ſub eodem prætextu conceſſæ Anno 1581. de Bonis Eccleſiaſticis diſponendi poteſtatis Anno 1593. Civitates Arenacum & Noviomagum Ordinis bona in ſuo Territorio reperta uſurpare tentaverint; attamen menſe Februarii Anni 1597. à D. D. Statuum Ducatus Geldriæ & Comitatus Zutphaniæ Deputatis declaratum fuit bona prædicta, Arenaci & Noviomagi ſita, proprietatis jure ad Ordinem Melitenſem ſpectare, ideoque à præcluſione ſeu Arreſto liberata, vigore Receſſus Comitiorum de Anno 1581. Ordini denuo reſtituenda & tradenda eſſe, pro ut & inſecuta per Cancellarium & Conſiliarios Ducatûs Geldriæ & Zutphaniæ, decreti hujus ratificatione, dicta bona Ordini actualiter iterum ceſſa aut tradita fuêre: ut vel hinc abundè pateat D. D Ordinum mentem nunquam fuiſſe ſub dictâ conceſſione Provinciis Anno 1581. data Commendas, & appertinentias

leurs Citoyens, on n'a point dû l'étendre aux biens des Chevaliers de Malte, & du Grand Maitre de l'Ordre. On devoit les conſiderer d'une autre maniere, que ceux qui apartenoient aux Eccleſiaſtiques ou Moines Sujets des Etats-Generaux; d'où il ſuit, qu'on ne pouvoit s'en emparer comme on a fait depuis. Auſſi, malgré la permiſſion ſuſdite, les Chevaliers de Malte eurent toujours la proprieté de leurs Commanderies, & même les Seigneurs-Etats-Generaux écrivirent aux Etats de la Province de Groeningue, en date du 5. Fevrier 1696. de ne faire aucun inventaire, & de n'entrer point dans le detail des biens de la Commanderie de Warff, mais d'en laiſſer la jouiſſance & l'adminiſtration aux Chevalier. 1712.

§. 20.

Quoique, ſous pretexte du pouvoir accordé en 1581. de diſpoſer des Biens Eccleſiaſtiques, les Villes d'Arnheim & de Nimegue vouluſſent s'emparer en 1593. des biens de l'Ordre ſitués dans les Terres de leur Juriſdiction, on declara neanmoins au mois de Fevrier 1567. aux Deputez du Duché de Gueldre, & du Comté de Zutphen, que la proprieté des biens ſuſdits, ſituez ſur les Terres d'Arnheim & de Nimegue, apartenoit à l'Ordre de Malte; qu'ils n'étoient point compris dans l'Arrêt qui permettoit l'occupation des Biens Eccleſiaſtiques; & qu'en vertu du Recès de l'Aſſemblée Generale convoquée en 1581. ils devoient être reſtituez à l'Ordre. Auſſi, par la Ratification de ce Decret, le Chancelier & les Conſeillers du Duché de Gueldre, & du Comté de Zutphen, cederent & rendirent effectivement les

1712. *nentias Ordinis Melitenſis comprehendere, ſed eadem bona inclyto Ordini nihilominus illibata manere debuiſſe.*

§. 21.

Attamen in ſequenti Anno 1638. poſt obitum Domini Bernardi de Golſtein, Commendatoris Commendæ Noviomagenſis, per Magiſtratum Noviomagenſem illius etiam Commendæ ibidem appertinentiæ fuere invaſæ, Litterariæ, & expoſitorum præcipuè Nummorum Documenta Originalia direpta, & diſperſa omnia; Baro de Merode, Commendator in Steinfurt, & ſui Ordinis per Germaniam Receptor Generalis, dum bona vacantia, donec per Magnum Magiſtrum de iis diſponeretur, in Orainis uſum ſuſcipere & reſpicere vellet dictæ Commendæ, Domo vi expulſus, in Diverſorium recedere coactus, multiſque injuriis indignis affectus fuit.

§. 22.

Nec Magiſtratui Noviomagenſi Bona in ſuæ Civitatis Territorio & Scabinatu ſita ad ſe traxiſſe ſat erat, prædictæ Commendæ prædia in Bataviâ, ultrà Fluvium extra Territorium, imo & ea quæ in Ducatu Clivienſi, adeoquè notoriè in Imperio ſita, invaſerunt; & horrendo ſanè ſpectaculo pecora, frumenta, & mobilia quæ reperiebantur omnia, aſportarunt; Eccleſiam ſaltem Antiquiſſimam dictæ Commendæ in Noviomago annexam, funditus evertere non dubitarunt.

Rem

les ſuſdits biens aux Chevaliers de Malte. On voit bien par-là que les Etats-Generaux n'ont jamais pretendu comprendre ſous la permiſſion accordée aux Provinces en 1581. comme nous l'avons dit, les Commanderies & autres Biens de l'Ordre de Malte, mais qu'ils ont toujours eu deſſein d'en laiſſer la jouïſſance entiere au ſuſdit Ordre.

§. 21.

Mais en 1638. après la mort de Bernard de Golſtein, Chevalier de Malte, qui poſſedoit la Commanderie de Nimegue, le Magiſtrat de cette Ville s'empara de la ſuſdite Commanderie, & de tout ce qui en dependoit. Bien plus. Les Papiers, les Medailles, & autres Documens originaux, ayant été enlevez, le Baron de Merope, Commandeur de Steinfurt, & Receveur-General de l'Ordre en Allemagne, voulut prendre poſſeſſion des biens vacans, juſqu'à ce que le Grand Maitre en eut diſpoſé, mais il fut chaſſé par force de la Maiſon de la ſudite Commanderie; &, contraint de ſe retirer dans une Auberge, il fut traité d'une maniere odieuſe & outrageante.

§. 22.

Le Magiſtrat de Nimegue, peu content de s'être aproprié les biens de l'Ordre ſituez ſur les Terres de ſa Juriſdiction, en fit autant de ceux qui étoient hors de ſon Territoire. Car il s'empara des Prez de la ſuſdite Commanderie, quoique ſituez dans la Betuwe, & même de ceux qui étant dans le Pais de Cleves, relevoient inconteſtablement de l'Empire. Mais ce fut un ſpectacle horrible, de voir enlever les Beſtiaux, les Grains, & tous les Biens meubles: & même on ne fit point difficulté de raſer juſques

Digitized by Google

§ 23.

Rem hanc immanem D. D. Ordines Generales, quibus & Chriſtianiſſimi Regis Legatus, ac ipſemet Dominus de Merode, jus in juſtitiam luculentiſſimis argumentis 20. Octobris 1638. ob oculos poſuerant, nullo modo probare potuêre imo maturâ deliberatione habitâ nullam ſibi ſuper bona Ordinis, utpotè exterius incorporata eſſe, pretenſionem denuo declaraverunt; ac à Dominis Conſiliariis Ducatûs Geldriæ & Comitatûs Zutphaniæ ſub dato 21. Aug. 1638. amicè, ac vi officii flagitarunt, ut inclyto Melitenſium Ordini poſſeſſionem bonorum ad eundem pertinentium, & in Circulis Arenacenſi & Noviomagenſi exiſtentium reſtituant, atque ad effectum conſequendæ actualiter reſtitutionis Ordini, ut mala ac damna aliâs imminentia præcaverentur, forti manu aſſiſtant.

§. 24.

In hunc quoque finem dirigebantur Illuſtriſſimi Principis Auriaci poſtulata Dominis Conſiliariis nominatæ Curiæ Provincialis 12. Jan. 1539. perſcripta.

§. 25.

Iidem Domini Conſiliarii officio ſuo non defuerunt, abrogando quod de non alienandis ſinè conſenſu Curiæ & Cameræ Bonorum Melitenſium reditibus 13. Junii 1638. dederant Mandatum, ac Provinciarum Præfectis & Officialibus 21. Januarii 1639. injungendo, ut cenſus, reditus, & emolumenta ex Melitenſium bonis ſub eorum Præfecturis enaſcentia, nemini præterquam Domino de Merode Equiti & Receptori, vel ejuſdem Mandatariis aut Adminiſtratoribus deinceps concederent.

ques aux fondemens, une Egliſe très-ancienne dans le Territoire de Nimegue, & annexée à la ſuſdite Commanderie. 1712.

§. 23.

Les Etats-Generaux n'approuverent en aucune maniere ce cruel procedé. Bien loin de cela. Sur les fortes repreſentations faites le 20. Octobre 1638. par l'Ambaſſadeur de S. M. T. C. & par le Seigneur de Merode, ils declarerent après une mûre deliberation, qu'ils n'avoient aucune pretenſion ſur les biens des Chevaliers de Malte, quoi-qu'ils fuſſent enclavez dans leurs Terres. De plus, ils demanderent amiablement le 21. d'Aout 1638. que les Etats de Gueldre & de Zutphen vouluſſent reſtituer les biens des Chevaliers de Malte qui étoient ſur les Terres d'Arnheim & de Nimegue, & prevenir du mieux qu'ils pourroient les torts qui pourroient être faits à l'Ordre.

§. 24.

Les demandes que le Prince d'Orange fit preſenter par écrit aux Conſeillers de la ſuſdite Province, le 12. Janvier 1639. tendoient à la même fin.

§. 25.

Les Conſeillers de cette Province ne manquerent point à leur devoir en cette occaſion. Ils caſſerent l'Edit qu'ils avoient donné le 13. Juin 1638. portant defenſe d'aliener les revenus des biens de l'Ordre de Malte, ſans le conſentement de l'Aſſemblée & de la Chambre des Comptes. Ils enjoignirent même, le 21. Janvier 1639. aux Intendans & autres Officiers des Provinces, de ne point accorder à d'autres qu'au Seigneur de Merode, Chevalier & Receveur-General de l'Or-

1712.

§. 26.

Cujus abrogationis, ac juſtioris mandati intuitu, nonnulli Detentores bonorum Ordinis in jus vocati, & non attentâ Civitatis Noviomagenſis interventione, exceptionibuſque interpoſitis, ad cenſus pecuniarios de Annis 1635. 36. 37. *&* 38. *Domini de Merode Procuratoribus ſolvendos ſententiâ* 22. *Octob.* 1639. *latâ, inque Decreto Comitiali de Anno* 1638. *fundatâ condemnati fuêre.*

§. 27.

Cum Magiſtratu Arenacenſi res demum tranſacta fuit, ita tamen ut ex bonis dictæ Commendæ ad ſuſtentationem Miniſtrorum, ſive Prædicantium, hactenus concurri debuerit; quamvis autem Dominus Liber Baro de Merveldt, Magnus per Germaniam Bajulivius, & pro tempore dictæ Commendæ Arenacenſis Commendator, non exiguam pro exſolvendis hujus Commendæ oneribus pecuniæ ſummam ex propriis impenderit: nihilominus dicta Commenda Arenacenſis per defoſſionem Fundorum propter Fortificationem Arenaci noviter & ultimo factam, partim annihilatorum, partim deterioratorum, ex quibus omnibus tributa etiam adhuc prætenduntur, in talem ſtatum redacta, ejuſque reditus annui notoriè imminuti ſint, ut quantum illud Magiſtratui Arenacenſi ex reditibus dictæ Commendæ annuè exſolvendum, rebus ſic ſtantibus, in totum ſolvi non poſſit.

§. 28.

Magiſtratus vero Noviomagenſis in morâ & infractibus cauſæ injuſtæ præſidium quærens, in Comitiis Anno 1640. *Arenaci celebratis, apud Circulum Noviomagenſem decretum quidem ali-*

l'Ordre de Malte, ou à ſes ayants cauſe, les cenſes, revenus & émolumens des biens de l'Ordre ſituez dans leurs Departemens.

§. 26.

En conſequence de cet Arrêt, plus juſte que celui qu'il abrogeoit, pluſieurs de ceux qui poſſédoient les biens des Chevaliers, ayant été apellez en Juſtice, furent condamnez par Sentence du 22. Octobre 1639. fondée ſur l'Arrêt de l'Aſſemblée generale de 1638. à payer, aux ayans cauſe du Seigneur de Merode, les revenus des années 1635. 36. 37. & 38.

§. 27.

On convint enfin avec le Magiſtrat d'Arnheim, mais de telle ſorte qu'on a juſques ici tiré, ſur les revenus de la Commanderie, pour l'entretien des Miniſtres Reformez. Quoique le Baron de Merveldt, qui poſſeda quelque tems la ſuſdite Commanderie d'Arnheim, eut donné de ſes propres deniers une ſomme conſiderable pour payer les dettes de cette Commanderie; neanmoins les Fortifications qu'on a fait depuis peu à Arnheim, ont tellement diminué les revenus annuels de la ſuſdite Commanderie, que dans l'état où ſont les choſes actuellement, on ne peut payer entierement la ſomme dont on étoit convenu avec le Magiſtrat de cette Ville.

§. 28.

Quant au Magiſtrat de Nimegue, il cherchoit à rendre ſa cauſe meilleure par des delais & des ſubterfuges, juſques-là même que dans l'Aſſemblée generale, convoquée à Arnheim en

1640.

aliquod ſubreptitié, & inauditâ alterâ parte, eò impetravit, quod Dominus de Merode, Ordinis Melitenſis in Provinciis Belgicis Receptor, ob petitam bonorum Ordinis recuperationem ad inferiora Judicia Provincialia ac Municipalia remittendus ſit.

§. 29.

Quia vero ab ipſomet Circulo Noviomagenſi, ut & Zutphanienſi, Comitiis Anno 1638. habitis, libellus Domini de Merode ad deſuper Curiæ Provincialis reſpondendum Civitati Noviomagenſi communicatus, ac Civitas ipſa deſuper litem coram eadem Curiâ Provinciali conteſtata fuerit, nullitatem decreti ſubreptitii quis non videt?

§. 30.

Maximè cum eo, quæ unanimi Dominorum Ordinum, & Trium Circulorum Decreta, ſemel ſtatuta fuerunt juxta Receſſum Provincialem 28. Aprilis 1599. Arenaci factum, non aliter quàm viciſſim unanimibus votis tolli poſſint ac debeant.

§. 31.

Hinc Circuli Zutphanienſis, ut & Arenacenſis, non attentâ Circuli Noviomagenſis ſequiori opinione, in ipſiſmet Comitiis Arenacenſibus 29. Aug. 1640. concluſerant, à Curiâ Supremâ in hypotheſi dicendum eſſe.

§. 32.

Prout & eadem Civitas Noviomagenſis in ſuâ Proteſtatione Provinciali, Decreto de Anno 1639. oppoſita, cauſas privilegiatas citra tranquilli ſtatus Provinciæ turbationem avocari, & Univerſorum Circulorum decreta concordantia, aliâ ratione quàm votis Circulorum viciſſim unanimiter con-

1640. il obtint des Deputez de ſon Cercle un Decret par ſurpriſe, & ſans qu'on eut entendu l'autre partie: ainſi le Seigneur de Merode, Receveur de l'Ordre de Malte dans les Provinces Belgiques, fut renvoyé aux Cours de Juſtice des Provinces & des Villes, touchant la Demande de la reſtitution des biens des Chevaliers. 1712.

§. 29.

En 1638. il y eut une Aſſemblée generale des Etats de Nimegue & de Zutphen; & le Memoire du Seigneur de Merode ayant été communiqué au Magiſtrat de Nimegue, afin qu'il y repondit devant les Etats de la Province, l'affaire y fut agitée. Et qui eſt ce qui ne s'aperçoit donc de la nullité du Decret obtenu par ſurpriſe?

§. 30.

Car ce qui a été une fois conclu par un conſentement unanime des Etats, & des trois Cercles, ne peut être caſſé, ſelon le Recès de la Province, du 28. Avril 1599. ſans un conſentement auſſi univerſel.

§. 31.

Ainſi les Cercles de Zutphen & d'Arnheim, ſans faire attention au ſentiment peu fondé du Cercle de Nimegue, conclurent dans l'Aſſemblée generale d'Arnheim, le 29. d'Aout 1640. que la Cour Souveraine devoit decider cette affaire.

§. 32.

Et même la Ville de Nimegue inſinue, dans ſa Proteſtation contre un Decret de la Province émané en 1639. qu'on ne peut deroger aux cauſes privilegiées, ſans troubler la tranquillité de la Province, ni changer en aucune maniere les Decrets faits du commun conſentement des

1712. *contrariis mutari minimè posse passim inculcat, sed malè applicat.*

§. 33.

Anno 1641. *frustrà per D. D. Assessores Curiæ Geldrienſis tentatâ rei compoſitione, Magiſtratus Noviomagenſis id quidem per Miniſtros ſeu Prædicantes Religionis ſuæ impetrare molitus eſt, ut in prætenſâ poſſeſſione Domûs Sti. Joannis Naviomagi ſitæ defenderetur; quaſi verò id, quod poſt impertitam etiàm Provinciis de rebus Eccleſiaſticis in ſuis Territoriis ſitis ſtatuendi facultatem reſpectu Bonorum præfati Illuſtris Ordinis, eorumque Occupatione ſtatuere Anno* 1597. *iniquum fuerat; Anno demùm* 1641. *manente etſi eâdem juris ratione, Noviomagenſibus æquum fieri potuiſſet.*

§. 34.

Sed nil aliud præterquam Circulorum Geldrienſium diſcordantes ſententias, teſte Receſſu Comitiorum Anno 1641. 8. *Junii, Zutphaniæ finitorum, reportarunt, quamvis enim Circulus Noviomagenſis errori priori inhærens, teſte mox allegato Receſſu Zutphanienſi, nec audito D. de Merode Magiſtratus petitionem juſtam, ac eidem domum & bona Commendæ Noviomagenſis Melitenſium Ordinis adjudicandam volucrit; Circulis tamen Comitatus Zutphaniæ & Velavienſi idem perſuadere non potuit, primo quidem Zutphanienſi nimirum Comitiorum placitis inhærente, Veluvienſi verò, quod res hæc legitimo & incorrupto Provinciali Judicio decidenda relinqui deberet autumante.*

§. 35

Cercles, à moins que les mêmes Cercles ne conſentent unanimement à ce changement. Tel eſt le principe que cette Ville inſinue, mais qu'elle applique fort mal.

§. 33.

En 1641. le Magiſtrat de Nimegue tâcha vainement d'obtenir, par l'entremiſe des Aſſeſſeurs de la Cour de Gueldre, & des Paſteurs de ſa Religion, qu'il ſeroit maintenu dans la poſſeſſion de la maiſon de l'Ordre de Malte, ſituée à Nimegue; comme ſi une choſe qu'on avoit cru injuſte en 1597. lorſqu'on accorda aux Provinces le pouvoir de diſpoſer des Biens Eccleſiaſtiques qui ſe trouvoient dans leur diſtrict, pouvoit être permiſe aux habitans de Nimegue en 1641. bien que le même droit, & les mêmes raiſons, qui avoient empêché l'occupation des biens de l'Ordre, ſubſiſtaſſent encore, comme autrefois.

§. 34.

Mais on n'en remporta rien que les avis differens des Cercles de Gueldre; temoin le Recès du 8. Juin 1641. tems auquel l'Aſſemblée Generale de Zutphen ſe ſepara. En effet, bienque le Cercle de Nimegue, attaché à ſa premiere erreur, comme on le voit par le ſuſdit Recès de Zutphen, pretendit, ſans qu'on eut ouï le Seigneur de Merode, que la Demande du Magiſtrat de Nimegue étoit juſte, & qu'on devoit lui adjuger la jouïſſance de la maiſon & des biens dependans de la Commanderie de Nimegue; cependant on ne put perſuader aux Cercles de Zutphen & de la Veluwe, de faire une pareille demarche. Celui-ci étant perſuadé qu'on devoit renvoyer la déciſion de cette affaire au jugement legi-

legitime de la Province; & l'autre s'en raportant à ce qu'il plairoit à l'Aſſemblée d'en ordonner. 1712.

§. 35.

Domini verò Magiſtratus Noviomagenſes injuriam injuriâ cumulantes Anno 1641. *die quodam Dominico & 12. Febr.* 1642. *vi armatâ denuò magnam frumenti, tum ex ſpicis excuſſi, tum nondum triturati quantitatem, ut & equorum ac jumentorum numerum non exiguum, ex ædibus ſub juriſdictione Betavienſi ſitis, Noviomagum abduci fecerunt.*

§. 35.

Le Magiſtrat de Nimegue, ajoutant de nouveaux outrages aux anciens, fit enlever à main armée dans la Betuwe, & tranſporter à Nimegue une grande quantité de bled en grains & en épics, & même un grand nombre des chevaux. Ce fut un jour de Dimanche en 1641. & le 12. Fevrier 1642. que ceci arriva.

§. 36.

Iteratam hanc turbationem Galliarum Regis nomine Dominus la Thuillerie 26. Martii 1642. *Dominis Conſiliariis Ducatûs Geldriæ & Comitatus Zutphaniæ ſcriptotenus objecit, increpando quantum illæ ſinceritati Regiæ Majeſtati* 1638. *datæ repugnet; ac petendo, ut hujuſmodi defectus remediis opportunis ad ſatisfactionem Chriſtianiſſimæ Majeſtatis corrigantur & emendentur.*

§. 36.

Ces deſordres reiterez obligerent Mr. de la Thuillerie à preſenter un Memoire au nom du Roi de France aux Etats de Gueldre & de Zutphen, le 26 Mars 1642. en ſe plaignant que ce procedé étoit contraire à la parole de garantie que S. M. Très-Chrétienne avoit donnée en 1638. & en demandant qu'on y remediât à la ſatisfaction de Sadite Majeſté.

§. 37.

Illuſtriſſimus inſuper Princeps Auriacus, cognitâ hac turbatione à prædictis Dominis Aſſeſſoribus 23. *Martii* 1642. *eam in juſtâ hac Ordinis querelâ expeditionis celeritatem, quam ſi ipſi juſtam & æquam arbitrarentur poſtulavit; & ideò vel maximè, quod inter inclytum Ordinem Melitenſem, & Unitas Belgii Provincias, magna ſemper viguerit amicitia, ac ejus intuitu Ordinis Equeſtris Bona hactenus eidem conſervata fuerint.*

§. 37.

D'ailleurs le Prince d'Orange, informé de ces deſordres, pria les ſuſdits Aſſeſſeurs, le 23. Mars 1642. de vouloir prendre en main la querelle des Chevaliers de Malte par raport à cette affaire, qu'ils croyoient eux-mêmes juſte & équitable; afin de la terminer le plutot poſſible, vû qu'il y avoit toujours eu entre les Provinces-Unies des Pais-Bas, & l'Ordre de Malte, une grande amitié, en conſideration de laquelle on avoit toujours conſervé à l'Ordre les biens qui lui appartenoient.

§. 38.

Imò hoc Noviomagenſium factum odioſiſſimum, Suprema Geldriæ Curia 9. Novemb. 1643. *non ſolum iniquum, ve-*

§. 38.

Et le 9. Novembre 1643. non ſeulement la Cour Souveraine de Gueldre jugea que le procedé de ceux

1712. *verùm etiam adſcitis Provinciæ Geldriæ & Comitatus Zutphaniæ Adjunctis 26 Decemb. 1646 condemnavit, ut omnia bona inclyto Joannitarum Ordini ſubtracta, & in Ducatu Geldriæ conſtituta, unà cum fructibus, damno, & intereſſe litis pendentis ac 3315. fl. 5. ß. Doctori de Jonck extortis, ſolverent.*

§. 39.

Cujus juſtiſſimæ ſententiæ definitivæ executio in Comitiis Anno 1648. Noviomagi celebratis à Circulo Velavienſi. 9. Auguſti quidem decreta hactenus tamen nondum, nec reliquorum etiam bonorum ſub Juriſdictione Civitatis Noviomagenſis ſitorum & reperterum, uti ob Decretum Comitiale de Anno 1597. de quo ſuprà §. 20. mentio facta fieri debuiſſet, reſtitutio obtineri potuit.

§. 40.

Hæc demùm Tergiverſatio eò cum D D. Noviomagenſibus rem deduxit, ut Dominus Liber Baro de Merveldt, pro tempore Commendator dictæ Commendæ, Anno 1700. die 18. Maii, ſub Clauſulâ Ratificationis Summi Pontificis, & Magni Ordinis Sti. Joannis Hieroſolymitani Magiſtri, totiuſque inclyti Ordinis præfati, cum Civitate Noviomagenſi conventionem iniverit, hancque Magni Magiſtri totiuſque Ordinis Equeſtris ratificationem Noviomagi de facto modò protulerit; illa verò Summi Pontificis (quæ tum Litteris, tum aliis poſſibilibus Mediis quæſita & à Summo Pontifice petita fuit) cum obtineri hucuſque non potuerit, Conventionis impletionem in hodiernum uſque diem Civitas Noviomagenſis recuſat.

de Nimegue étoit très-odieux; mais même ayant pris l'avis des Deputez de Gueldre & de Zutphen, elle condamna le 26. Decembre 1646. les auteurs de cette violence, à reſtituer aux Chevaliers de Malte tous les biens qui leur appartenoient dans le Duché de Gueldre, avec dommages & interêts, & à rendre au Dr. de Jonck la ſomme de 3315. fl. ſ. ſols, qu'on lui avoit pris par force.

§. 39.

Mais cette ſentence definitive & très-juſte, qui devoit être executée ſuivant ce qui avoit été reſolu dans l'Aſſemblée generale du Cercle de la Veluwe, convoquée à Nimegue le 9. Aout 1648. eſt demeurée juſques à preſent ſans effect. On n'a pu même obtenir la reſtitution des autres biens de l'Ordre ſitués ſur les terres de la juriſdiction de Nimegue, & qui ont été occupez en vertu du Decret émané en 1597. dont nous avons parlé ci-deſſus §. 20.

§. 40.

Enfin cette tergiverſation conduiſit cette affaire au point que le Seigneur Baron de Merveldt, poſſeſſeur precaire de la Commanderie ſuſdite, conclut le 18. Mai 1700. un accommodement avec la Ville de Nimegue, à condition qu'il ſeroit autoriſé par le Pape & le Grand-Maitre de l'Ordre, & approuvé de tout l'Ordre de Malte, dont il produiſit ſur le champ la ratification. Quant à celle du Pape, qu'on a demandée par des lettres, & par d'autres moyens praticables, comme on n'a pu encore l'obtenir, la Ville de Nimegue a toujours refuſé juſqu'à preſent l'accompliſſement de la Convention.

§. 41.

Digitized by Google

§. 41.

Inclytus etiam Ordo Equeſtris reliquarum quoque Commendarum abiatarum reſtitutionem ſæpè ſæpius petiit: exoravit etiam hunc in finem, reſtitutâ Pace univerſali, Eminentiſſimus Magnus Ordinis Magiſter binas ad Celſos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales litteras, ſub datis 3. Junii & 15. Decembris 1650. ad quas tamen, & alias inſtantias, reſtitutio ulla inſecuta non eſt.

§. 42.

Sed cum unica in mora nectanda ipſis ſubeſſe videretur ſalus, hoc remedii proditum eſt, ut nimirum negotium hoc Reſtitutionis coram Ordinibus Particularibus ventilandum remitteretur; non abs re judicantes fore, ut, diviſa ſic rei continentiâ, imminenti Reſtitutionis periculo abundè obviatum ſit.

§. 43.

Illuſtris vero Ordo in Pacificatione Gandavenſi & Unione Ultrajectinâ, ac continentiâ cauſæ præſidium quærens, eodem Celſorum ac Præpotentium D. D. Ordinum Generalium officio Reſtitutionem ſibi procurari poſſe & debere credidit, quo iidem Domini Ordines Generales, Ordinibus Provinciæ Groningenſis, uti jam ſupra §. 19. indicatum fuit anno 1596. illo ævo uſurpatorum Reſtitutionem Provinciæ Groningenſi injungere cenſuerunt.

§. 44.

Poſt diuturnam demum & interruptam Eminentiſſimi Cardinalis Haſſiæ Landgravii, tanquam Supremi per Germaniam Magiſtri, inſtantiam, illud ſolummodo effectum eſt, quod Præno-biles ac Potentes D. D. Ordines Hollandiæ

§. 41. 1712.

L'Ordre de Malte a auſſi demandé très-ſouvent la reſtitution des autres Commanderies qui lui ont été enlevées. C'eſt dans cette vue que le Grand-Maitre de l'Ordre écrivit, après la Concluſion de la Paix generale, deux lettres à Leurs Hautes Puiſſances, l'une du 3. Juin, & l'autre du 15. Decembre 1650. Mais ces lettres, non plus que les autres inſtances qu'on a faites, n'ont point été ſuivies de la Reſtitution demandée.

§. 42.

Comme les Intereſſez ne trouvoient leur compte que dans les delais, ils eurent recours à ce remede, qui fut de renvoyer ce point de la Reſtitution à l'examen des Etats particuliers de chaque Province; perſuadez qu'en diviſant ainſi cette affaire, c'étoit prevenir ſuffiſamment le danger d'une prompte reſtitution.

§. 43.

Mais l'Ordre de Malte, convaincu de ſon côté que ſa cauſe paroitroit bien mieux fondée, ſi elle demeuroit unie, crut que les Etats-Generaux pouvoient & devoient, à la Paix de Gand & à l'Union d'Utrecht, lui procurer la reſtitution qu'il demandoit. Ils enjoignirent en effet à la Province de Groningue, après la defenſe qu'ils avoient faite aux Etats de cette Province, en 1596. ainſi que nous l'avons remarqué §. 19. de reſtituer les biens qui avoient été uſurpez pendant la revolution.

§. 44.

Après bien des inſtances du Landgrave de Heſſe, conſideré en Allemagne comme Grand-Maitre de l'Ordre, il arriva enfin que les Etats de Hollande & de Weſtfriſe donnerent un bel exemple au Peuple, & ſur-

1712. *landiæ & Weſtfriſiæ, ratione Commendæ in Civitate Harlemienſi ſitæ, omni Populo, præcipuè verò aliis Unitarum Provinciarum Membris glorioſum præbere exemplum, & Chriſtianorum Monarcharum efflagitationibus ſuâ ex parte aliqualiter ſatisfacere volentes, pactum ſolenne Tranſactionis 5. Decembris 1567. iniverint, ut pro deſiſtentiâ & ceſſione prædictæ Commendæ Harlemienſis & acceſſionibus, illico poſt Contractus ratificationem Amſtelrodami annumerarentur 60. millia Talerorum Imperialium valoris Hollandici: id quod reali ſolutione fuit adimpletum, ſimul ac prædicti Contractus ratificatio à parte Illuſtriſſimi Ordinis Melitenſis extradebatur.*

§. 45.

Quandoquidem verò vigore hujus Tranſactionis D. D. Ordines Hollandiæ & Weſtfriſiæ bona ſua officia contribuere, & quantum in ipſis eſt efficere teneantur, ut in conformitatem Unionum ſententiæ hactenus in Curiis Juſtitiarum obtentæ ac obtinendæ, debitæ executioni mittantur.

§. 46.

Ac inſuper etiam Celſi ac Præpotentes D. D. Ordines Fœderati Belgii Generales non ſemel tantum ſui muneris eſſe crediderint, ut Illuſtri Equeſtri Ordini Melitenſi contra Leges etiam fundamentales Belgii Fœderati, per ſemetipſos, quibus cura Reipublicæ illius primario incumbit, ſuccurratur, nec ſollicitudo hæc cum maximo inclyti Ordinis Equeſtris incommodo Ordinibus Particularibus committatur.

§. 47.

Illuſtri tamen huic Ordini in hunc uſque diem reliquæ extra Harlemienſem Bajuliviæ & Commendæ, biſque annexa

ſurtout aux autres Membres de la Regence des Provinces-Unies, par raport à la Commanderie de Haerlem. Car cedans aux inſtances des Princes Chrêtiens, ils ſatisfirent en quelque maniere pour ce qui les regardoit, par la tranſaction qu'ils paſſerent le 5. Decembre 1567. demandant que pour ſe deſiſter, renoncer & ceder la Commanderie de Haerlem, & tout ce qui en depend, on comptât la ſomme de 60. mille Rixdalers ſur le pied de ce qu'elles valoient en Hollande: condition qui fut effectivement remplie, en même tems que l'Ordre de Malte donna ſa Ratification.

§. 45.

Or les Etats de Hollande & de Weſtfriſe ſont obligez, en vertu de cette tranſaction, de contribuer autant qu'ils pourront, & d'employer leurs bons offices, afin que le Sentences obtenues juſqu'à-preſent, & celles qu'on pourra obtenir dans la ſuite, ſortent enfin leur effet dans les Cours de Juſtice.

§. 46.

Les Etats-Generaux des Provinces-Unies ont cru plus d'une fois, qu'ils étoient obligez de ſecourir l'Ordre de Malte, même contre les Loix fondamentales de l'Etat, par l'entremiſe de ceux qui ſont à la tête du Gouvernement de la Republique; ne voulant pas s'en raporter à cet égard aux Etats particuliers des Provinces reſpectives, attendu le dommage qui en reviendroit aux Chevaliers de Malte.

§. 47.

Neanmoins on a retenu juſques à-préſent, ſi on en excepte la Commanderie de Harlem, toutes celles

que

neua bona, usufructus, juraque omnia ad prædictum Ordinem Equestrem spectantia, obsistentibus Legibus Naturalibus, Divinis & Gentium, contra Unionis ac Pacificationis dictarum, etsi recentissimè anno adhùc 1651. noviter icto fœdere confirmatarum intentionem contra res antehac judicatas, & exinde decisioni Restitutionis modernæ nata præjudicia & normas, & respectu Noviomagensium actualiter decretam executionem, reclamantibus Celsorum ac Præpotentium D. D. Ordinum Generalium multivariis Resolutionibus, repugnantibus Supremæ Curiæ Ducatûs Geldriæ & Comitatûs Zutphaniæ Receſſibus; Comitialibus, non attentis tot & tantis Orbi Christiano, specialiter vero Unitis Provinciis & earum Subditis, Mercatoribus & Negotiatoribus, à præfato Equestri Ordine Melitensi ejus Illustrissimis Equitibus exhibitis beneficiis, cum eximio Equestris Ordinis, Reique Christianæ detrimento, cum nervo rerum gerendarum hisce usurpationibus notabiliter imminuto, iis quibus par foret viribus immani Barbarorum ferociæ diutiùs resistere vix possit, nisi prompta sibi viâ facti abiatorum detentorumque restitutione subveniatur ac restauretur.

§. 48.

Hinc toties rememoratus inclytus Equestris Ordo Melitensis coram Illustrissimâ hac sperandæ Pacis Congregatione, ac in conspectu totius Orbis Christiani, de cunctatione hujus Restitutionis antedictæ, quam fine remedio in hodiernum usque diem patitur palmari ac palpabili publicè querelam movere, ac eidem ob oculos ponere cogitur, maximâ quâ potest intensione & observantiâ orans & efflagitans, ut spectabilissimus hic Conventus negotium hoc

1712.

que l'Ordre poſſedoit dans les Provinces-Unies. Procedé directement contraire aux Droits de la Nature & des Gens, aux Loix Divines & Humaines, à l'Union & à la Paix ſuſdites, confirmées en dernier lieu par le Traité conclu en 1651. aux Affaires qui ont été jugées precedemment, aux regles de la Reſtitution, & à ce qui eſt actuellement decidé par raport à ceux de Nimegue. Diverſes Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances ſont contraires à ces delais. Il en eſt de-même des Recès du Duché de Gueldre & du Comté de Zutphen. N'aura-t-on donc aucun égard à tant d'importans ſervices que l'Ordre & les Chevaliers de Malte ont rendus à toute la Chretienté, & en particulier aux Sujets, Marchands & Negocians des Provinces-Unies? Ces uſurpations dont on ſe plaint ſont prejudiciables à tout le Monde Chretien: car les revenus de l'Ordre, le nerf qui le met en état d'agir, étant conſiderablement diminuez par ce moyen, il lui eſt impoſſible de faire tête plus long-tems aux Infidelles, ſi on ne reſtitue promptement les Biens qui lui ont été enlevez par les voyes de fait, avec tous les Droits & Annexes qui en dependent.

§. 48.

C'eſt pour cela que l'Ordre de Malte, dont nous avons déja parlé tant de fois, eſt contraint aujourd'hui de porter ſes plaintes au Congrès aſſemblé pour la Paix, à la face de tout le Monde Chretien, ſur les delais de la Reſtitution ſuſdite; delais dont il a extrêmement ſouffert juſques à-préſent, ſans qu'on y ait remedié. Il demande avec inſtances que cette auguſte Aſſemblée veuille bien donner une partie de ſes ſoins à la Reſtitution

ſuſ-

1712. *reſtitutionis Commendarum* ', *quod eorum Altiſſimi D. D. Principales poſterioribus ſuis jam dudum fuêre ſuum, in partem curarum ſuarum admittere, & pro Clementiſſimâ Majeſtatum ſuarum recommendatione, propenſione & authoritate, nunc eo dirigere & efficere non graventur: Ut* 1. *omnia & ſingula Prioratûs Germaniæ in Fœderatis Provinciis Geldriæ, Zelandiæ, Friſiæ, Ultrajecti & Groningæ ſita, Melitenſis Ordinis Equeſtris ſupra* §. 11. *memorata Bona, Domus & Prædia, eorumque Appertinentiæ & Dependentiæ, cum omni Cauſâ, Archivis, Documentis, Fructibus à die invaſionis perceptis & percipiendis, Sumptibuſque ac Damnis perpeſſis omnibus, prædicto inclyto Ordini Equeſtri abſque remorâ, ambagibus, diviſimeque continentiæ cauſæ per remiſſiones ad Curiæ Juſtitias ſinè morâ reſtituantur: Specialiter vero* 2. *aut ſententia prædicta contra Magiſtratum Civitatis Noviomagenſis anno jam* 1646. *à Curia Provinciali Ducatûs Geldriæ & Comitatûs Zutphaniæ cum octo adjunctis Deputatis, adeoque prævià cauſæ cognitione lata, aut Conventio ſupra memorata* §. 50. *à Domino Libero Barone de Merveld, anno* 1700. *die* 18. *Maii, cum Magiſtratu Noviomagenſi ex poſt inita ſine ulteriori morâ actuali executioni mandetur, & à die conventionis firma ſit & effectum ſuum habeat, Ratificationeque Eminentiſſimi Ordinis Equeſtris Sti. Joannis Hieroſolymitani Magni Magiſtri, totiuſque prædicti Ordinis Melitenſis, ſeſe contentare Civitas Noviomagenſis non gravetur: Ac demum* 3. *ex ratione quod ex fundis Commendæ Arenacenſis propter Fortificationem Arenaci noviter factam partim annihilatis, partim deterioratis, nihil percipiatur, tributa horum Funderum ſiſtant, &*

ſuſdite. C'eſt une affaire que les Princes vos Maitres ont priſe à cœur depuis long-tems, & l'Ordre de Malte eſt perſuadé qu'à leur recommandation, vous travaillerez avez plaiſir à obtenir I. que tous les Biens du Prieuré d'Allemagne, ſituez dans les Provinces-Unies des Gueldre, Zelande, Friſe, Utrecht & Groningue, ſeront reſtituez aux Chevaliers de Malte, avec les Maiſons, Prez, Apartenances & Dependances, Archives, Documens, Revenus & Dedommagemens, à compter du jour de l'uſurpation juſqu'à celui de la reſtitution, & generalement tout ce qui eſt ſpecifié dans le §. 11. & cela ſans delais ou ſubterfuges, l'affaire devant être portée conjointement & ſans diviſion à la Cour Souveraine de Juſtice. Et particulierement II. que la Sentence ſuſdite, portée contre le Magiſtrat de Nimegue en 1646. par la Cour Provinciale de Gueldre & du Comté de Zutphen, de l'avis de huit Deputez, & par conſequent avec connoiſſance de cauſe, ſoit promptement executée; ou bien que la Convention dont il eſt parlé § 40. conclue entre le Seigneur Baron de Merveldt & le Magiſtrat de Nimegue, ſoit confirmée, & miſe en execution, à compter du jour qu'elle fut ratifiée; & qu'à cet égard ledit Magiſtrat veuille ſe contenter de la Ratification du Grand Maitre de l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem. Enfin III. que les Fonds de la Commanderie d'Arnheim ayant été fort endommagez ou entierement ruinez par les nouvelles Fortifications de cette Ville, on ceſſe d'exiger les impôts qu'on levoit autrefois ſur leſdits fonds; & qu'on diminue, à compter du jour que le dommage a été fait, ce qui ſera jugé équitable, ſur le total de

la

Digitized by Google

& illud quantum pro competentiâ Miniſtrorum Civitatis Arenacenſis annuè exſolvendum ad interim à die damni perpeſſi æquitati conformiter ſaltem diminuatur, ac ſuper indubitatâ executione horum omnium talis fiat proviſio, per quam Celſi & Præpotentes D. D. Ordines Generales ad præſtandam abſque ulteriori morâ de hiſce omnibus omnimodam Equeſtri Ordini inclyto Melitenſi ſatisfactionem permoveantur.

la ſomme aſſignée ſur ces fonds pour l'entretien des Miniſtres Reformez de la Ville. Enſorte que les Etats-Généraux des Provinces-Unies procurent ſur tous ces points une prompte & entiere ſatisfaction aux Chevaliers de Malte. 1712.

Ordo inclytus Equeſtris, quomodo hunc favorem, opem ac benevolentiam, de Monarchis, Defenſoribus, ac Principibus Chriſtianis, totaque Chriſtianitate reſtauratis, ſibi per reſtitutionem hanc, quam ipſis mediantibus, & interpoſitione ſuorum bonorum officiorum & adhortatuum, ſperat aliquatenus viribus fortius demereri poſſit inter præcipuas ſemper habebit curas, ac ejus nomine ſpondet

L'Ordre ſuſdit, qui eſpere obtenir cette Reſtitution, par la mediation & les bons offices des Monarques & autres Princes Chrétiens, n'oubliera rien pour ſe rendre digne de plus en plus d'une telle faveur, & temoigner ſa reconnoiſſance à toute la Chrétienté. C'eſt ce que promet au nom de tout l'Ordre,

Excellentiarum Suarum, Excellentiarum Suarum,

Liber Baro de MERVELDT, Equeſtris Melitenſium Ordinis Magnus per Germaniam Bajulivius.

L. Baron de MERVELDT, &c. &c.

PENDANT cela on eut force reponſes ſur les quinze Articles qu'on vient de raporter, propoſez par le Comte de Sinzendorff. Le Roi de Pruſſe, les Electeurs de Hannover & Palatin, firent des offres de ſaigner leurs bourſes, même aſſez amplement, pour faire des efforts la Campagne ſuivante. Celui de Mayence repondit auſſi là-deſſus, non ſeulement de contribuer pour ce qui le regardoit comme Electeur, mais même de travailler comme Chancelier de l'Empire, & coöperer pour y faire concourir tout le Corps Germanique. L'indolence precedente de ce Corps étoit cauſe que les crantifs, les incredules & les mefians, tenoient pour conſtant que l'execution de ces promeſſes étoit éloignée, & même incertaine. Cependant les François tâchoient de degoûter ces Princes-là. Ils ſe ſervirent même pour cela, de l'inſinuation que S. A. R. de Savoye avoit connivé avec l'Angleterre. Pour apuyer ce qu'ils avançoient, ils debiterent que le Duc de Berwick avoit en cette vuë marché vers Saluce. Que la vivacité du Comte de Peterborough avoit fait faire ce rebrouſſement prématuré au Duc de Ber-

1712. wick. L'Empereur en eut quelque inquietude: c'eſt pourquoi ce Chef de l'Empire écrivit une Lettre à S A. R. en date du 7. de Septembre, au ſujet de la ſatisfaction pour le Vigevenaſque. Il lui marquoit que nonobſtant la proteſtation de ſes Commiſſaires, qui a été raportée plus haut, contre la déciſion faite par l'arbitrage des Miniſtres des deux Puiſſances Maritimes, Sa Majeſté Imperiale, pour témoigner ſon inclination à le contenter, venoit d'ordonner à ſeldits Commiſſaires, de remettre à S. A. R. ſept Villages du Vigevenaſque, & de lui donner un équivalent dans le Novareſe pour les autres quatre pretendus, auſſi bien que pour la Ville même de Vigevano. Sa Majeſté Imperiale ajoutoit qu'il eſperoit que S. A. R. reſteroit ferme dans l'Alliance, afin de conſerver le droit à la Succeſſion de la Monarchie d'Eſpagne à ſa Maiſon, après celle d'Autriche. Par cette demarche on peut voir que l'on n'avoit pas penetré ce que le Lord Bolingbroeck avoit ſi ſecretement négocié, lorſqu'il fit le voyage en France, en faveur de S A. R. Ce Lord étoit ſi porté en faveur de la France, qu'il fit un Traité avec celle-là pour la liberté des Priſonniers François qui avoient été pris pendant le cours de la Guerre. Il en reſulta une demande de la France aux Etats-Généraux pour la liberté des Captifs diſperſez dans diverſes Provinces. Cette demande fut faite par un Intendant de France nommé Puech. Il avoit écrit au Brigadier Cromſton, Gouverneur de Huy, parce-que ç'avoit toujours été par le canal de ce dernier qu'on avoit auparavant fait des échanges des Captifs. L'Intendant François demandoit la liberté de tous ceux qui avoient été faits priſonniers par les Troupes d'Angleterre, & par les autres qui étoient à la ſolde. L'on trouve inconcevable que l'Angleterre voulut s'arroger le pouvoir deſpotique & arbitraire de diſpoſer à ſa fantaiſie de ceux qui avoient été faits priſonniers par les Armes communes des Alliez. Cette demarche de la Grande-Bretagne auroit été trouvée moins éloignée de la raiſon, ſi elle ſe fut bornée à diſpoſer de ce qui pouvoit être ſon contingent. L'illimitation qu'elle faiſoit, donnoit de l'étonnement. Auſſi lorſque le Prince Eugene en fut informé, il remarqua fort judicieuſement que la plûpart des Generaux & des Officiers pris à la Bataille de Hogſted, n'avoient été faits priſonniers que par les Troupes de l'Empire. Qu'il étoit vrai qu'on les avoit donné en dépôt au Duc de Marlborough; mais c'étoit pour faire briller les Trophées à ſon retour en Angleterre. Ainſi la Grande-Bretagne ne devoit, ni ne pouvoit faire ſur ceux-là la moindre pretenſion. Auſſi trouva-t-on ridicule, lorſque le Lord Bolingbroek écrivit à Prior, en date du 10 de Septembre, vieux ſtile, un Poſtſcript en ces termes.

P. S.

„ J'Oubliois de vous dire que la Reine a bien voulu décharger la parole
„ du Marechal de Tallard, de quoi vous pouvez l'aſſurer, &c.

Les Deputez des Etats à l'Armée firent repondre, par le Brigadier Cromſton, aſſez vertement à l'Intendant Puech. En attendant, le Prince Eugene en-

envoya là-deſſus un Exprès au Comte de Sinzendorff. Celui-ci eut des Conferences avec les Etats, où l'on convint du peu de raiſon qu'il y avoit dans les demarches de la Grande-Bretagne, & de l'inſubſiſtance des pretenſions de la France, qui laiſſoit croupir dans la miſere les Priſonniers entre les mains des Alliez. Il falut que les Etats euſſent charitablement & genereuſement pourvû à leur ſubſiſtance, en leur faiſant diſtribuer ſix ſols par jour à chacun. D'ailleurs ces Captifs avoient fait dans les Provinces des centaines de mille florins de dettes. Pour combler la meſure, pluſieurs centaines d'Officiers, qui jouiſſoient de la liberté ſur leur parole d'honneur, l'avoient vilainement enfrainte, & s'étoient échapez. De la ſeule Ville de Breda, il s'en étoit évadé de la ſorte plus de vingt. Cela porta à reſſerrer quelques-uns des autres en cette Ville-là. L'on ſe plaignit inutilement à la France de cette violation de la parole d'honneur, qui eſt ſacrée parmi les Officiers de Guerre. Sur la repouſſe du Brigadier Cromſton, & ſur le reſſerrement de quelques Officiers à Breda, la France menaça de repreſailles ſur les Priſonniers des Alliez, quoiqu'ils ne fuſſent pas dans un cas pareil. Cela fit ordonner aux Plenipotentiaires des Etats d'en parler ſerieuſement à ceux de France. En s'en acquitant, ils aperçurent que ces derniers avoient eu connoiſſance du Projet de Paix que les Etats avoient fait communiquer aux Plenipotentiaires Anglois, par où ils ne paroiſſoient pas s'oppoſer à reſtituer Lille à la France, & qu'on vient d'inſerer. Les Etats l'avoient même fait tenir à leur Miniſtre à Londres, pour le communiquer à la Reine, avec cette addition que Sa Majeſté ayant toujours parlé d'une bonne Paix, & de la ſureté de la Republique, puiſque les Etats s'expliquoient, ils ſouhaitoient que la Reine voulut auſſi s'expliquer là-deſſus nettement & individuellement. Leur Miniſtre leur manda que le Lord Bolingbroeck, auquel il avoit remis le Plan, avoit d'abord dit qu'il pouvoit aſſurer par avance que la Reine ſeroit fort contente de cette explication, & de la bonne diſpoſition des Etats pour la Paix. Il avoit ajouté que Sa Majeſté s'en expliqueroit d'une maniere à les contenter. Pour faire cette explication, l'on envoya un Exprès au Comte de Straſford, pour le faire paſſer en Angleterre, pour l'en inſtruire, ce qu'il fit d'abord. Par-là tout parut ſuſpendu. L'on eut occaſion, pendant cette interruption, d'aprofondir ce qui avoit porté les Etats à faire un tel Plan, & de vouloir même rendre Liſle. Les reſſorts venoient en partie par des motifs interieurs, & en partie par des raiſons exterieures. Les motifs interieurs avoient en vuë de ſatisfaire à certains eſprits pacifiques, dont il y en avoit d'épars dans les Provinces, par quelques reſſorts qu'ils le fuſſent. Ceux-ci alleguoient l'épuiſement de la Republique. Ils vouloient faire rejaillir ſur les bonnes têtes de l'Etat la continuation de la Guerre. Ils diſoient que c'étoit un effet d'opiniatreté, lorſqu'il ne l'étoit que d'une ſageſſe la plus conſommée. Pour condeſcendre aux foibles vues de ces petits eſprits pacifiques, on en étoit venu à ce Plan-là; afin que ſi les François refuſoient d'y concourir, ils n'euſſent plus de pretexte de crier à la Paix. Ils n'auroient fû enſuite le faire, ſans donner à connoitre qu'ils vouloient précipiter la Republique dans ſa totale ruine. Cela leur auroit attiré à dos

1712.

1712. la fureur des Peuples. Les raiſons exterieures étoient relatives aux Anglois de la Faction dominante. On s'étoit aperçu qu'ils n'avoient en vuë que d'affoiblir, ſinon d'abattre entierement les Etats. Auſſi n'avoient-ils juſques alors travaillé, & ne travailloient-ils encore que pour venir à bout de leur deſſein. Ils croyoient que la Ville de Lille, qui avoit été ſi floriſſante & ſi trafiquante, étoit une eſpece de Perou pour la Republique. La jalouſie avoit été pouſſée ſi loin, qu'il n'y avoit point de chicanne qui n'eut été faite de la part de l'Angleterre là-deſſus. Elle accrochoit même la ſortie de ſes Troupes de Gand & de Bruges, à la ſeule corde du Reglement des Droits des Marchandiſes Britanniques en cette Ville-là, ſuivant que le Duc d'Ormond s'en etoit expliqué. L'on y perſeveroit même. Du côté des Etats, on peſa que la France n'auroit plus Dunkerque. Par-là le Commerce de Lille ſeroit déſormais extremement borné, parce que cette Ville ſeroit coupée de la communication de la Mer. Mais pour Tournai, il étoit trop néceſſaire pour la Barriere des Etats. Quelques Negocians ajoutoient à cette neceſſité d'avoir Tournai, une autre raiſon d'intérêt. C'étoit que l'on tiroit de cette Ville la terre graſſe, dont il y a les meilleures carrieres pour le floriſſant travail des terres qu'on appelle de Fayance dans la Ville de Delft, & qui ſont d'un debit prodigieux, non ſeulement dans les Provinces, mais ailleurs. Cependant la France inſiſtoit fortement d'avoir cette Ville-là avec celle de Lille, parce qu'elles avoient une étroite liaiſon, tant par raport à la Police, qu'à la Religion. On crut que la Cour de Rome avoit puiſſamment ſouflé pour Tournai. C'étoit à cauſe des longs differens qui y regnoient entre quelques-uns du Chapitre de la Cathedrale de cette Ville-là, par raport à la nomination qui avoit été faite par les Etats de quelques Chanoines, qu'on ne vouloit pas y admettre, ſous le prétexte de ſoupçon de Janſeniſme, ainſi qu'il a été parlé dans quelqu'un des Tomes précedens. Ce qui donna lieu à cette croyance, venoit qu'on avoit eu la copie d'une Lettre du Pape au P. le Tellier, Confeſſeur du Roi de France. Elle tendoit à faire enſorte que la France ne ſe deſiſtât point du quatrieme Article de la Paix de Ryſwick. C'eſt ce qu'on peut voir par la Lettre même, que voici.

TRES CHER FILS, Salut,

NOus eſtimons qu'il vous eſt ſuffiſamment connu, que dans les Negociations qui ſe font à Utrecht, il eſt hautement donné atteinte aux Interêts de la Religion Catholique, par ceux qui employent leurs efforts à ce que la ſeule choſe qui a été reglée en faveur des Catholiques dans le IV. Article de la Paix de Ryſwick, ſoit expreſſément détruite & annulée; puiſque les Demandes de ces Princes ſur ce ſujet, ſont non ſeulement déja repandues partout, mais publiées d'une maniere ſi certaine qu'on n'en ſauroit douter. C'eſt pourquoi nous tenons pour certain, que le Roi Très-Chrêtien, par l'autorité duquel principalement cet Article fut mis ſur le tapis & reglé, employera tous ſes ſoins, avec l'ardeur & le zele qui conviennent à ſon éclatan-

te

te pieté, pour rendre vains & infructueux tous les efforts des Heretiques, & faire que les Benefices que l'Egliſe a reçûs des Rois, demeurent dans le fond en leur entier, & ſans qu'il y ſoit fait aucune brêche. 1712

Neanmoins nous jugeons, qu'outre pluſieurs autres demarches que nous avons faites dans cette vûë, il eſt neceſſaire de vous exhorter, vous ſur le zele de qui nous avons confiance en notre Seigneur, ainſi que nous vous exhortons par toutes les plus vives expreſſions de notre Amour Paternel, & vous conjurons que vous ſollicitiez puiſſamment, & animiez par vos conſeils, le Roi Très-Chrêtien & ſes Miniſtres, à s'oppoſer, dans une circonſtance ſi preſſante, aux efforts des Adverſaires des Catholiques avec vigueur & fermeté: afin que dans les ſuſdites Negociations, il ne ſe paſſe rien au prejudice de la Sainte Religion Romaine, & de ceux qui en procurent l'avancement.

Quant au reſte, nous-nous promettons de votre obeiſſance filiale envers nous, que vous ferez diligemment, avec zele & ſans delai, tout ce qui ſera en votre pouvoir pour cet effet: ſur quoi nous adreſſons continuellement nos prieres à Dieu, afin qu'il lui plaiſe de vous aſſiſter comme Défenſeurs de ſa Cauſe, & tous les autres qui comme vous travaillent pour la même fin. Et pour marque de notre Faveur Pontificale, nous vous donnons notre Benediction Apoſtolique, &c.

PENDANT ces circonſtances, le Prince Eugene, après le reglement des Quartiers d'Hyver dont on a parlé ci-devant, ſe rendit à la Haye. Ce Prince ſe plaignit ſeulement, même d'une maniere modeſte, qu'il avoit été, à pluſieurs repriſes favorables, empêché de donner avec avantage ſur les Ennemis. Il dit qu'il l'auroit fait avec ſuccès, au temoignage de pluſieurs Generaux. C'étoit par le chetif état où les Ennemis ſe trouvoient, tant par la maladie qui regnoit permi eux, que par l'étenduë du terrain qu'ils occupoient. On ajoutoit le deſir des Troupes Alliées, accoutumées ci-devant à vaincre, & qui avoient à cœur de reparer l'échec qu'on avoit eu ſurtout à l'affaire de Denain.

Dèsque ce Prince fut arrivé, le Miniſtre de la Principauté de Liege fut lui parler au ſujet de ce que ce Païs-là étoit trop ſurchargé. Il fonda ſes plaintes ſur la Convention que les Etats de Liege avoient avec les Etats-Generaux. Par celle-là, moyennant une contribution annuelle de cent mille Ecus qu'ils leur payoient, ils devoient être dechargez de toute autre charge. Le Prince lui repondit qu'il avoit déja reçû des lettres de ſes Maitres, tant à l'Armée, qu'à ſon arrivée à Bruxelles. Il ajouta qu'il les avoit envoyées avec leurs plaintes par un Exprès à la Cour de Vienne, & qu'il en attendoit inceſſamment le retour, pour ſavoir ce qu'on y auroit reſolu ſur cette matiere-là. Après cela ce Prince eut une conference avec les Deputez des Etats. Après avoir parlé de pluſieurs fâcheux accidens, arrivez pendant la Campagne qui venoit de finir, il leur fit des repreſentations. Elles rouloient ſur quatre points. I. Qu'il étoit neceſſaire de faire mettre en bon état, les fortifications des Places les plus frontieres aux Ennemis. C'étoit parce qu'il avoit remarqué que les bons ſuccès qu'on avoit eu, avoient fait qu'on les avoit

1712. avoit negligées. II. Qu'il ſeroit neceſſaire de pourvoir abondamment les magaſins, afin de pouvoir ſe mettre de bonne heure en campagne. Il parla là-deſſus d'une maniere bien éloignée d'aucun air fanfaron. C'étoit en ajoutant que ce ſeroit, ſoit pour agir offenſivement ou defenſivement, ſelon les occurrences qui ſe preſenteroient. III. Qu'il trouvoit qu'il étoit expedient de recruter les Troupes ſans perte de tems, afin qu'elles fuſſent bientôt complettes, & de ſonger à l'échange des Priſonniers. Et enfin IV. qu'il recommandoit, de la part de Sa Majeſté Imperiale, de ſonger à la ſureté de la Catalogne. C'étoit tant pour y tranſporter des troupes & des munitions que des proviſions, & ſurtout quelque bone ſomme d'argent. C'étoit ſuivant qu'on en étoit convenu au Printemps precedent. Tout cela portoit la ſuppoſition du promt envoi de l'Eſcadre de 24. Vaiſſeaux déja arrêté pour la Mediterranée. Ce dernier point de la Catalogne cauſa quelque étonnement. C'étoit parce que l'on ne voyoit pas comment les Etats pourroient y contribuer au gré de la Cour Imperiale. Ce Prince eut enſuite quelque autre Conference. Dans l'une, il parla de faire revenir aux Pais-Bas les Troupes de Saxe-Gotha, qui étoient en Italie. C'étoit dans la ſuppoſition que Son Alteſſe Royale de Savoye n'en auroit plus de beſoin, par la Paix qu'on aſſuroit qu'il alloit faire. L'on en avoit de bons avis; même que le Miniſtre de Son Alteſſe Royale, qui étoit allé en Angleterre, y avoit aſſiſté à un Conſeil. Il y eut d'ailleurs ſur le tapis les brouilleries des Païs-bas au ſujet de la deputation des deux Puiſſances Maritimes, qu'on appelloit la Conference. Ce Prince dit d'ailleurs aux Miniſtres des Princes qui attendoient des lumieres ſur leurs negociations reſpectives, de la part de la Cour de Vienne, que le Comte de Sinzendorff leur feroit part de celles qu'il en recevroit. D'ailleurs on dit à ceux dont les Maitres avoient des troupes à la ſolde Britannique, qu'on leur feroit une repartition proportionelle & proviſionelle de neuf cent mille florins entr'eux. Les Etats devoient en fournir le tiers, & l'Empereur les autres deux tiers, dont la moitié ſeroit donnée comptant, & l'autre en bonnes aſſignations. Le Comte de Sinzendorff & le Baron de Heems furent en particulier en conference avec les Deputez des Etats. C'étoit ſur une demande que les Etats faiſoient aux Magiſtrats de Maeſtricht, de leur payer un ſubſide de cinquante mille Ecus. Comme cette Place-là reconnoit la Souveraineté des Etats-Generaux, en commun avec celle de l'Evêché de Liege, les Magiſtrats eurent recours au Conſeil Imperial Adminiſtrateur qui étoit à Liege. Ce Conſeil-là, qui avoit à la tête le zelé & ſage Comte de Welz, vouloit que ces Magiſtrats-là en payaſſent autant à l'Evêché. Ceux-là temoignerent qu'ils payeroient 50. mille Ecus à la Republique de Hollande, pourvû que de ſa part on declarât qu'elle n'exigeroit pas dans un autre tems un pareil ſubſide. Ce ſeroit ſuivant le 12. Article de la Capitulation de 1632. confirmé par le premier Article du Recès de cette Ville-là. Dans cette conference l'on ne pût porter les Miniſtres Imperiaux à faire en ſorte qu'on aquieſçat, de la part de l'Evêché de Liege, au payement de cette ſomme aux Etats-Generaux, ſans en exiger autant. Les Etats écrivirent là-deſſus à leur Miniſtre

à la

à la Cour de Vienne. C'étoit afin que l'Empereur ordonnât d'y donner les mains. Ce devoit être en consideration des depenses que les Etats faisoient pour la conservation de cette Ville-là, par une forte garnison, & du maintien de ses fortifications, à quoi l'Evêché de Liege ne contribuoit rien. Aussi bien la Ville de Maestricht ne pouvoit-elle pas payer deux fois une pareille somme. Les Etats faisoient même ajouter par leur Ministre, que celle qu'on leur payeroit seroit employée, de concert avec Sa Majesté Imperiale & ses Ministres, pour le bien de cette Ville-là. En attendant quelque reponse, le Comte de Sinzendorff renoua la conference avec les Ministres du Corps. Ce fut au sujet du projet qu'il leur avoit produit le 15. Octobre, raporté ci-dessus, pour la continuation de la Guerre. C'étoit sur les instances que ce Comte faisoit auprès des Etats pour le même dessein. On lui avoit fait connoitre, qu'on vouloit auparavant savoir quel fond on pouvoit faire sur l'Empire. Aussi sur les bonnes dispositions aparentes du Corps Germanique, les Etats resolurent d'aquiescer aux quatre articles des representations du Prince Eugene, raportées plus haut. C'étoit du-moins en vue de faire voir à la France, qu'on avoit le pouvoir & la volonté de continuër la Guerre. C'étoit suivant qu'on avoit representé aux Provinces, lorsqu'on resolut le plan de Paix en voulant se relâcher de Lille. Aussi fut-ce en conformité de cela, que le Conseil-d'Etat dressa l'état de Guerre pour l'année suivante. La preface, qui est toujours à la tête de cet état de Guerre, est trouvée si belle, si sage, si clairvoyante, & si digne d'admiration, qu'on ne sauroit se passer de la mettre ici pour satisfaire la curiosité du Public. 1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE Conseil-d'Etat a, avec & depuis le commencement de cette presente Guerre, eu iterativement occasion d'entretenir VV. HH. PP. dans toutes circonstances, de la veritable cause & des legitimes & très-pressantes raisons qui ont poussé VV. HH. PP. & vos Alliez de l'entreprendre, comme aussi des succès & des évenemens dont elle a été accompagnée d'année à autre. Mais comme le grand but de la Guerre n'est pas moins essentiel & important pour la conservation & le bien de l'Etat, que ce qu'on pourroit attendre des grandes & memorables operations de Guerre, des Victoires sanglantes, de la conquête des grandes Villes & Forteresses également fortes par Nature & par Art, & de plusieurs autres desseins & entreprises expediez plus d'une fois heureusement par ruse de Guerre. Le Conseil-d'Etat étant originairement selon ses Instructions constitué & commis, & par consequent obligé en vertu de sa Charge de prendre, autant qu'il depend de lui, garde à tout ce qui peut servir à la defense, la protection & la conservation, comme aussi à l'avancement de la prosperité & du bien commun de l'Etat, a cru necessaire, vu la situation presente des tems & des affaires, d'entrer dans un plus grand detail qu'il n'a fait en de pareilles occasions, & de deduire plus amplement l'importance de ce grand but de la Guerre, & particuliere-

1712. ment de la methode & des moyens de l'atteindre par raport à ſes forces, auſſi promptement qu'il eſt poſſible : deux points capitaux qui ſont le ſujet de cette Petition Generale, qu'on preſente aujourd'hui à Vos Hautes Puiſſances, conjoinctement avec l'état tant ordinaire qu'extraordinaire de Guerre.

Le grand but de cette Guerre eſt le maintien & la liberté univerſelle de l'Europe, & particulierement l'affermiſſement de la ſureté & du repos de l'Etat, & pour dire tout en un mot, une prompte & bonné Paix: état, qui d'ordinaire fait ſentir au monde la benediction de la bonté divine, qui rend les hommes heureux; & qui par conſequent ne ſauroit être aſſez ſoigneuſement conſideré, tant par ceux qui, animez par ambition, ſont de l'honneur & de la gloire du Monde l'objet de leurs deſirs & de leur ſatisfaction, que par ceux qui recherchent leur bonheur & conſervation & celle de leur Patrie. C'eſt pour avoir la Paix que ſe fait la Guerre. Et quelque neceſſaires & avantageuſes, quelque legitimes & juſtes que puiſſent être les Armes, elles ceſſent de l'être lorſqu'on les porte à la derniere extremité, & qu'on les peut poſer avec honneur & ſureté, qu'on peut ainſi mettre fin à toutes les calamitez, dangers & viciſſitudes de la Guerre, & ramener la Paix avec tous les avantages, agrémens & commmoditez qu'elle eſt accoutumée de produire. Une telle Paix de fait & de nom eſt certainement très-eſtimable, & preferable à une infinité de Lauriers & de Victoires.

Mais entre ces reflexions generales qui conſeilleront toutes ſortes d'égards pour une bonne Paix, même au milieu des Victoires & des Conquetes, & qui en feront comprendre l'utilité & même la neceſſité, il eſt auſſi beſoin de reflechir ſur la Conſtitution de cet Etat, qui, eu égard à ſa petite circonference & à l'étenduë bornée de ſes Frontieres, en comparaiſon de cette grande multitude d'hommes qui y vivent, n'en peut entretenir qu'une fort petite partie du provenu de ſon propre Cru, quand même ce produit ne ſeroit pas la plupart abſorbé par pluſieurs ſortes de Charges publiques; & que par conſequent la proſperité de l'Etat, choſe qu'on doit avoir à cœur par-deſſus toutes choſes, & autant qu'il ſe peut faire par des moyens & des voyes permiſes, conſiſte principalement dans le Commerce, dans la Navigation, dans la Pêche, dans les Manufactures, & en pluſieurs ſortes de Negoces & Arts mecaniques. Tous moyens qui ſans conteſtation ſe ſoutiennent, non ſeulement le mieux en tems de Paix & par une bonne intelligence avec les autres Nations de l'Europe, mais auſſi fleuriſſent alors davantage, produiſent abondance & richeſſe, & font naitre & produiſent par l'opulence toutes ſortes d'Arts & de Sciences.

Avec tout cela on n'entend neantmoins pas que la proſperité d'un Etat, même du Commerce, ſeroit incompatible avec une Guerre laquelle comme la preſente ſe fait par une neceſſité indiſpenſable pour ſa propre conſervation, & pour detourner des maux autrement inevitables. C'eſt à une Guerre de cette nature qu'on doit l'établiſſement de cet Etat, parce que le Salut Public doit toujours être la ſupreme loi. Mais on entend une Guerre entrepriſe, ſoit par ambition, ſoit par une precaution trop timide; même une Guerre deffenſive,

ſive, dèsqu'on peut poſer les armes avec ſureté. Toutes ces Guerres ſont, 1712.
au jugement de tous les Sages, oppoſées directement au veritable interêt d'un Etat, dont le naturel, la proſperité, même les forces & l'authorité n'ont principalement pour fondement que la grandeur & l'etendue des moyens ſuſmentionnez, l'accroiſſement ou le decez du nombre des Sujets, & l'augmentation ou la diminution de la valeur des Terres & Immeubles; de ſorte que quand même l'Etat ſeroit à couvert de la violence au-dehors, ni ne ſouffriroit de diminution par rapport à ſes frontieres, il ne ſauroit pourtant ſe conſerver dans la proſperité en cas de decadence ou de diverſion des ſuſdits moyens. Ce qui fait ſuffiſamment connoitre qu'on doit leur donner tout autant d'attention qu'à la deffenſe des frontieres, & à les preſerver des dangers qui les menacent.

Mais ce qui doit encore davantage reveiller l'attention & l'application du Gouvernement à cet égard, c'eſt que d'autres Nations Voiſines poſſedent en elles-mêmes, & dans leur propre ſein, un fond naturel de Commerce; au lieu que celui de cet Etat n'eſt qu'artificiel, & peut ſans trop de difficulté être diverti par les ſuites du tems & le changement des maximes, & ſe tranſporter en d'autres Païs; qu'ainſi on doit ſoigneuſement tâcher de prevenir tout ce qui peut offenſer ou gâter un Commerce d'une telle nature, & qui a ſon ſiege dans ce Païs-ci, & au contraire favoriſer avec chaleur tout ce qui peut contribuer à le conſerver & l'ammeliorer. Que les ſuſdits moyens ſouffrent d'ordinaire en tems de Guerre, & peuvent être ruinez de maniere que quoique la Paix revienne, il ſeroit inutile d'eſperer de les retablir. Que l'Ennemi a plus d'une fois tâché, pendant cette Guerre, de troubler l'Ocean, la Mer du Nord, la Navigation & la Pêche, tant avec des Eſcadres formelles, qu'avec des Vaiſſeaux armez en courſe aux depens des Particuliers, d'attaquer les Convois entiers, & même en des Quartiers fort éloignez & au-delà du Cap du Nord, où à-peine il fait jour dans l'Arriere-ſaiſon. Qu'il a de-plus formé le deſſein d'arrêter le Debit des Manufactures fabriquées en ces Païs-ci pour le Levant & les Indes Occidentales, & de ſe mettre ſeul en poſſeſſion du Commerce de l'Eſpagne, & de celui des Laines de ce Royaume.

A quoi il faut ajouter qu'il y a des Nations Voiſines hors de cette Guerre, qui avoient autrefois coutume de faire paſſer leur Commerce par les mains des Sujets de cet Etat, & qui aimoient mieux ſe contenter d'un gain ſûr, mais modique, revenant de l'envoi de leurs Marchandiſes pour ici, ou de leur vente chez eux mêmes, aux Sujets de cet Etat qui trafiquent dans leurs Quartiers, plutot que d'aller courir après de grands profits, mais mal aſſurez, en tranſportant leurs marchandiſes à leur propre riſque aux Endroits éloignez de leur deſtination. Mais ces Nations s'étant depuis extraordinairement appliquées au Commerce Etranger & à la Marine, ont preſque exclu toute la Navigation des Vaiſſeaux de ce Païs dans leurs Ports, & les ont privé de tout le debit & tranſport des Marchandiſes Etrangeres envoyées autrefois chez eux, ou tirées par eux d'ici. De ſorte qu'il y a à craindre que la Guerre continuant, ces mêmes Nations qui n'y ſont pas mêlées, n'attirent

1712. chez elles le Commerce & la Navigation, au grand préjudice des Habitans de ces Provinces, & à leur perte & dommage immanquable.

Il eſt enfin à remarquer que comme cette Guerre a été dès ſon commencement très-onereuſe, & l'eſt depuis devenuë davantage par la longueur du tems, & même inſupportable, les Provinces reſpectives ont été obligées de charger leurs bons Sujets de beaucoup d'impots extraordinaires, nonobſtant qu'elles ont été, outre la ceſſation des ſuſdits moyens pour leur ſubſiſtance, expoſées en quelques endroits à des invaſions & contributions des Ennemis; en d'autres, à des inondations, à des inſultes, à des froids exceſſifs, & à des ſterilitez; que tous ces Impots n'ayant ſuffi, on a été obligé d'avoir recours d'année en année à des negociations d'Argent, tant pour les Provinces reſpectives, afin de ſatisfaire à la Quote de chacune dans les preſentes Charges de Guerre, que pour le beſoin de la Generalité; & on a eu beſoin pour faciliter ces negotiations, de ſe ſervir des voyes inconnuës auparavant dans les Finances Publiques. Par où les Bureaux de la Generalité & des Provinces reſpectives, comme auſſi leurs Sujets en general, excepté un petit nombre qui a fait quelque fortune, ſoit par avanture, ou par des courſes, ou autres occaſions ſur mer, ſoit par des ſervices de conſideration, ou en fourniſſant des proviſions aux Troupes, ont été tellement accablez qu'on ne ſauroit s'en reſouvenir ſans en etre touché de compaſſion. A cauſe de quoi une prompte Paix ſeroit aſſurément à ſouhaitter, afin d'apporter auxdits Bureaux Publics quelque ſoulagement de Charge, & aux Sujets quelqu'abolition d'Impots. Si outre toutes ces reflexions, on veut s'arrêter de-plus à toutes les Calamitez qui ſont des ſuites ordinaires de la Guerre, à la deſolation des fertiles & agreables Provinces, au pillage & incendie des Villes & Places riches, à l'exil de quantité d'Habitans à leur aiſe, qui reduits à la derniere miſere ont été contraints d'abandonner leur Patrie & leurs biens, à quantité de cruautez exercées, ſouvent ſans aucun égard pour l'âge, le ſexe ou dignité, & aux cris & lamentations des perſonnes ſouffrantes de toute qualité; il ne peut entrer dans aucun eſprit reglé & impartial, qu'il y ait quelqu'un, quiconque ce puiſſe être, d'un temperamment ſi inhumain, qu'il aimat la Guerre & toutes ſes fatales ſuites, uniquement pour le plaiſir de faire la Guerre, à l'exemple des Faucons & autres Oiſeaux de rapine, haïs generalement pour être accoutumez de vivre dans une guerre continuelle, & qui ſans égard à l'horreur que le Dieu tout puiſſant a de la Guerre & qui eſt, quoiqu'un Dieu des Armées, un Dieu de Paix même pendant une Guerre legitime & inevitable, preferat la Guerre à toutes les felicitez d'une bonne Paix; mais bien au-contraire, qu'une telle Paix doit être univerſellement le but eſſentiel & indiſpenſable de toute reflexion.

Mais quelque rejoüiſſant & agreable que ſoit le nom de Paix, il n'en eſt cependant pas moins neceſſaire qu'elle le ſoit en effet, & ſure autant qu'il eſt poſſible. La ſureté étant comme l'ame de la Paix, & ſans laquelle elle peut ſubſiſter auſſi peu que par maniere de dire un Corps ſans ame. Car il ſeroit inutile de ſe repreſenter le repos & la paix, s'il n'étoit pas permis d'en joüir en ſureté.

Les

Les Maximes generales de la bonne Politique n'exhortent pas ſeulement toûjours à s'empreſſer avec ſoin dans une negotiation de Paix, à ce qu'elle ſoit ſure. Mais elles dictent même qu'au defaut de cette qualité, ou que la Paix ne peut être faite que d'une maniere ſuſpecte & fallacieuſe, la Guerre même alors ſeroit preferable. Il eſt vrai que la Guerre, comme on l'a fait remarquer au commencement de cette Demande, ne ſe fait que pour avoir la Paix. Mais il n'eſt pas moins clair & inconteſtable, que la fin d'une Guerre ne doit pas être le commencement d'une nouvelle Guerre; ni la ſuſpenſion de troubles & de differens, la ſource & l'origine de nouveaux troubles. 1712.

Tout ceci étant vrai en general, cette ſureté merite une attention encore plus particuliere, eu égard à la neceſſité qui doit porter l'Etat à ameliorer le peu d'étendue de ſon Païs, & de faire croitre ſon authorité & ſon luſtre, non par des Conquêtes, entant qu'elles ne ſervent, ni à couvrir ſes frontieres, ni à l'affermiſſement de cette ſureté ſi neceſſaire, ni par l'éclat & la gloire des armes, quoique ce ſoit une raiſon eſſentielle aux Etats fondez & établis ſur des maximes de Guerre, mais par le ſoin d'animer les ſources ſuſmentionnées de leur ſalut, & de faire croitre le nombre de leurs Sujets; ſoin qui ne peut reuſſir, non plus que l'augmentation du nombre d'Habitans, à-moins de poſer pour maxime inconteſtable, que pour attirer les Etrangers, & leur faire naître l'envie de s'établir ici, il faut leur procurer autant qu'il eſt poſſible les moyens de vivre en repos, & de jouir tranquillement & ſurement de leurs biens acquis, ſoit par heritage, ou par leur induſtrie; étant également connu par la raiſon & par l'experience, que quiconque ne peut ſe flatter de poſſeder ſon bien ſans y être troublé, perd courage & ſe relache de ſon induſtrie; ſource immanquable d'appauvriſſement & de diminution du nombre d'Habitans, à la ruine certaine de l'Etat. L'Hiſtoire du Siecle paſſé, & des plus reculez, fourniſſent des preuves abondantes que des Villes & des Provinces, faute de Commerce & de Sureté, ont été deſertées & depeuplées, quoique d'ailleurs ſituées ſous un climat plus heureux & plus fertile par raport à ſa nature, que ne ſont ces Païs.

Cette même ſureté devient encore plus conſiderable, à cauſe que cet Etat & ſes Alliez ont à faire avec un auſſi puiſſant Royaume que la France, avec laquelle il n'a depuis ſoixante ans quaſi pas été permis de vivre en Paix, l'Etat ayant été forcé à faire la Guerre contre elle trois fois de ſuite, d'armer à differentes repriſes après un fort petit intervalle, & de charger ſes bons Sujets d'impôts extraordinaires. Pour être convaincu de ceci, on n'a qu'à jetter les yeux ſur ce qui s'eſt paſſé peu de tems après la Paix de Weſtphalie, dans la Mer Mediterranée & ailleurs, au préjudice & dommage du Commerce & de la Navigation de ce Païs. Quels troubles s'exciterent dans le Païs-Bas après la mort de PHILIPPE IV. Roi d'Eſpagne de glorieuſe memoire, ſous pretexte d'un pretendu droit de Revolution! Que la Paix d'Aix-la-Chapelle, quoique finiſſant ces demêlez d'une maniere fort avantageuſe pour la France, ne dura pourtant que 4. ans. Que la Paix de Nimegue fut quaſi auſſitôt rompue qu'achevée. Que la Treve de 1684. pour 20. ans, ne dura que

1712. 4. ans. Et lorſqu'on s'imagina d'avoir pris, à la Paix de Ryſwyck, les meſures les plus propres pour prevenir les nouveaux troubles qu'on avoit raiſon d'apprehender à la mort de CHARLES II. Roi d'Eſpagne de glorieuſe memoire, ces meſures neantmoins ont été rompues, dès après le trepas du dit Roi, & la Guerre qui dure encore, recommencée avec plus d'animoſité que jamais: de ſorte qu'une ſi grande ſuite de troubles n'ayant pas juſques ici permis à l'Etat de ſe remettre, ni à leurs Sujets de reprendre haleine, il eſt tems & plus que tems preſentement ou jamais de faire après de ſi longues & ſi facheuſes Guerres, une fois une Paix qui ſoit bonne & ſure.

Cette ſureté neantmoins ne peut pas conſiſter dans une ſimple conjecture: que la Paix, quelque chancellante qu'elle paroiſſe pour le preſent, gagnera une face beaucoup plus agreable par les ſuites des tems & le changement des affaires du monde. Qu'il faut donner quelque choſe au tems, & tacher de profiter du preſent, en conſideration de l'incertitude de l'avenir; ſemblables aux cours des Rivieres dont les ondes reſſerrées dans leur lit coulent dans un tems doucement dans la mer, mais qui en d'autres enflées par la chute des grandes pluyes ſe debordent & inondent toutes les Campagnes Voiſines. Que les fleurs ne gardent pas toujours la même force de la couleur & de l'odeur qu'elles ont au Printems. Et que les Aſtres du Firmament même ne demeurent pas toujours dans une conſtitution uniforme. Qu'ainſi l'Eſprit de l'homme, infiniment inferieur à la Providence Divine, ne doit pas ſe tourmenter ni s'inquieter ſur l'avenir. Mais ces raiſonnemens, quoiqu'ils puiſſent peut-être en quelque façon être admis dans la Morale, ne ſauroient pourtant ſimpatiſer avec la bonne Politique, qui ne peut ſouffrir qu'un Etat, particulierement celui qui ne fonde ſes forces que ſur le Commerce & ſur la Navigation, vive tranquillement pour ainſi dire au jour la journée.

De-même la ſureté ne ſe rencontre pas non plus dans les conjectures particulieres qu'on peut former de la conduite de l'Ennemi après la Paix, tout comme s'il étoit ſeur qu'après s'être rendu redoutable par ſes armes, & ayant étendu juſqu'au bout du monde la gloire de ſon nom, il pourroit ſe contenter de la poſſeſſion d'un ſi grand, puiſſant & fertile Royaume, & qu'il en prefereroit la durée & le repos à tout ce qui pourroit arriver, qui lui manquat encore par-ci par-là à l'étendue de ſa Souveraineté. Qu'un long Regne & un grand Age ont la vertu de temperer l'ambition, de moderer l'ardeur de dominer, & de borner l'une & l'autre au deſir, non pas d'augmenter les Conquetes, mais de transferer aux Succeſſeurs une poſſeſſion tranquille & pacifique des Royaumes & Etats heritez ou autrement acquis. Et que par conſequent on pourroit fonder la ſureté & la durée d'une Paix à faire, dans la moderation de cette Cour-là. Il eſt bien vrai qu'eu égard à l'avenir, par rapport aux affaires du monde & leurs viciſſitudes continuelles, on ne ſauroit prononcer rien de poſitif. Dieu a voilé les évenemens du tems de tenebres & d'une nuit impenetrable, & rit même de l'inquietude des mortels, & de la peine qu'ils ſe donnent de franchir les bornes qu'il leur a mis. Néanmoins puiſque l'experience dans les affaires du monde, & ſurtout celle qu'on acquiert à ſes propres dépens, eſt la maitreſſe la plus éclairée,

rée, & que la connoiſſance du paſſé doit ſervir de regle pour ce qu'on peut juger neceſſaire de faire ou de ne pas faire pour l'avenir par raport au Salut d'un Etat, on ne doit pas pendant qu'on eſt en deliberation, s'il eſt de la prudence, ſe raporter à la ſuſdite conjecture, paſſer ſous ſilence que la France depuis plus de 80. ans a continuellement eu en vue les Pais-Bas Eſpagnols, pour en faire avec le tems un fleuron de ſa Couronne. Que dans cette vue Elle a deja en 1634. taché de porter cet Etat d'entrer dans un Traité de partage de ces Païs-la, & qu'Elle a enſuite declaré la Guerre à l'Eſpagne. Que pendant la Negociation de la Paix de Munſter, Elle n'a épargné ni peine, ni travail, ni d'autres moyens pour ſe les faire ceder contre un équivalent en Catalogne & ailleurs; & que ce deſſein n'ayant pas reuſſi, Elle a continué une Guerre vive contre l'Eſpagne, pour acquerir leſdits Pais-Bas, avec un tel ſuccès que par la Paix des Pirenées, Elle en a arraché une bonne partie en Flandres, dans le Hainaut, dans le Luxembourg, & entre la Meuſe & la Sambre. Que neantmoins Elle a, peu d'années après, remis ſur le tapis le partage du reſte de ce Païs; & enſuite recommencé de nouveaux troubles à la mort de PHILIPPE IV. Roi d'Eſpagne de glorieuſe memoire. Que par la Paix d'Aix-la-Chapelle Elle s'eſt acquiſe la Province de Lille, Tournai & autres Places. Qu'on lui a cedé par la Paix de Nimegue la Province entiere de l'Artois, de Cambreſis, avec les Villes de Valenciennes & d'Ypres; & encore d'autres endroits, par la Treve de 20. ans & par la Paix de Ryſwick. Que toutes ces Ceſſions qui font la plus grande partie deſdits Païs-Bas, n'ont été faites de tems à autre que pour le mieux, & dans l'eſperance de prevenir par-là la perte du reſte des Pais-Bas, le voiſinage immediat de la France, & enfin de nouveaux troubles. Mais qu'on n'a effectué par toutes ces condeſcendences que peu de choſes, ou pour mieux dire rien du tout; puiſque dès que CHARLES II. Roi d'Eſpagne de glorieuſe memoire, eut rendu l'ame, les Troupes Françoiſes occupcrent de-nouveau tous les Païs-Bas. A quoi on ajoute l'humeur remuante de la Nation, ſon genie belliqueux qui a deja depuis plus de deux cens ans fait craindre ſon Voiſinage. Et finalement qu'il eſt impoſſible qu'après trois Guerres conſecutives que la Republique a ſupportées, & qui lui ont laiſſé des marques de ſouvenir très-réelles & très-ſenſibles, on puiſſe effectivement remettre l'ancienne amitié & confidence dans le cœur des Peuples, auſſi-tôt qu'on conclurra le Traité de Paix; n'y ayant que le tems & les demonſtrations d'amitié reciproques, capables de rapprocher les eſprits plûtôt que la ſimple encre & le papier. De ſorte que, ni les maximes de la bonne Politique, ni l'experience du paſſé, ne permettent pas de ſe repoſer de la tranquillité & du repos de l'Etat ſur ces conjectures. Ce n'eſt pas la bonne Politique, puiſque toutes les Hiſtoires de Paix & de Guerre dépeignent comme tres-dangereuſe la ſituation d'un Etat inferieur qui confine aux frontieres d'un Etat puiſſant, & combien un tel tel Voiſinage a ſouvent été funeſte au moins puiſſant, s'il ne peut attendre d'ailleurs du ſecours & de l'appui. Ce n'eſt pas non plus l'Experience, puiſque les ſuites de la Paix d'Aix-la-Chapelle, 1712.

1712. le, de celle de Nimegue, de la Treve de 20. ans, & de la Paix de Ryſwyck, quoique toutes faites avec beaucoup d'avantages pour la France, montrent conſtamment qu'on a bâti envain ſur elles l'eſperance d'une tranquillité permanente, mais qu'elles n'ont au-contraire ſervi que d'occaſion à de nouveaux demelez. Si bien qu'il ne ſauroit entrer dans un eſprit bien reglé, que nonobſtant les raiſons ci-deſſus alleguées & confirmées par l'experience, cet Etat incapable de faire, par ſes ſeules forces & armes, tête à la France, comme il ſera demontré ci-deſſous, puiſſe neanmoins fonder toute ſa tranquillité ſur la ſimple conjecture que cette Cour ſera plus moderée après la concluſion de la Paix, & qu'elle l'obſervera ponctuellement.

Il eſt donc beſoin que la ſureté d'une Paix à faire ſoit réelle & bien fondée. Pour cet effet il faut I. Que la France ſoit éloignée des frontieres de l'Etat, autant qu'il eſt poſſible: Sentiment dans lequel la Republique a conſtamment perſeveré, comme Elle y étoit déja il y a plus de 70. ans, lorſque la France n'étoit pas à beaucoup près dans la ſituation qu'Elle eſt aujourd'hui. C'eſt en conformité de ce ſentiment qu'elle a toujours declíné avec beaucoup de fermeté les differens projets d'un partage des Païs-Bas entre la France & l'Etat, toujours en conſideration de la maxime ci-deſſus, & de la force du Païs incapable de reſiſter à un Voiſin auſſi puiſſant que la France; joint à l'antipatie que la Conſtitution de ſon Gouvernement a pour celle de la Republique. Sans ces raiſons on auroit peut-être pû prevenir la Guerre de 1672. ſoit en abandonnant, ou en partageant les ſuſdits Païs. Mais on aima mieux eſſuyer tous les deſaſtres & toutes les calamitez de cette Guerre-là, plutôt que de s'expoſer, en agreant de ſemblables conditions, au danger certain & inevitable d'une éternelle ſubjection, de la perte de la Liberté, de la Religion, & même de tout l'Etat enſemble.

II. Il faut mettre entre deux une bonne & ſuffiſante Barriere. Elle ne doit pas conſiſter dans une ſimple étendue de Païs entre les deux Frontieres. Car à quoi bon une étendue de Païs par rapport à la ſureté deſirées? dès-qu'elle eſt ſans defenſe & entrecoupée de tous cotez, comme ſont les Païs-Bas; leſquels par cette raiſon ont depuis plus de cinquante ans à peine eu ſept ans de repos, & la plupart du tems encore moins, ayant toujours eſſuyé de nouveaux troubles ſous differens pretextes, uniquement à cauſe qu'ils étoient ouverts de tous cotez. Mais la Barriere doit être une étendue de terrain pourvuë de pluſieurs bonnes forteresſes. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on en eut dans le même ordre que la France s'en eſt fait, tant ſur le Haut & Bas Rhin, que vers les Païs-Bas, l'Eſpagne & le Piemont, comme on l'a montré en d'autres occaſions. Enfin il faut une Barriere qui ſerve, non ſeulement à couvrir les Frontieres, mais auſſi à faire de-là une diverſion dans le Païs ennemi, & par ce moyen traverſer les deſſeins de la France en cas qu'il lui prit envie d'exciter de nouveaux troubles après la Paix à faire, comme Elle a deja fait plus d'une fois.

III. Il eſt beſoin de procurer une garantie generale de tous les Hauts Alliez, autant qu'on en peut diſpoſer à cela; parce que la ſureté de l'Etat, après

après la Paix, ne peut pas conſiſter dans ſes propres armemens & efforts; qui outre qu'ils ſeroient en-vain & inutiles, ne ſerviroient qu'à faire perir les Sujets ſous la charge. D'ailleurs le nombre des Troupes de la France, même en tems de Paix, égale & même paſſe celui de toutes les Troupes que l'Etat a entretenu juſqu'ici, & au plus fort de la Guerre, quoiqu'elles ſurpaſſent en nombre le double de celles que la Republique a entretenues depuis la Paix de Ryſwyck. On ne parlera pas de la promptitude avec laquelle la France peut augmenter les ſiennes, ſoit par des ordonnances dans toutes les Paroiſſes, ſoit par des enrolemens ou par contrainte; de ſorte que ſans la concurrence & la garantie des Alliez, l'Etat ſeroit expoſé à de grands dangers. C'eſt pourquoi il eſt neceſſaire de prendre de bonne heure ſes meſures, & de ne faire des demarches vers la Paix qu'avec une communication conſidente avec tous ceux qui ont y interêt, afin de ſe procurer par-là une ſureté raiſonnable de l'execution des Conventions. Autrement il eſt à craindre, qu'on ne pourra obtenir aucune garantie, & que par conſequent la Paix dès-qu'elle ſera faite, ſera mal ſure & de peu de durée. Car il eſt à remarquer à cet égard, que la garantie n'étant pas aſſurée de bonne heure, la France ſera inceſſamment naitre de nouveaux differens & diſſenſions pour l'empecher; outre qu'Elle n'a jamais manqué d'interpreter mal, & de contrecarrer les engagemens pour la garantie des Traitez faits avec Elle. La fameuſe Triple Alliance de l'Année 1669. n'étant en effet qu'une Garantie de la Paix d'Aix-la-Chapelle, en fournit une preuve très-memorable. Car c'eſt elle qui a tant chagriné la France, qu'à-cauſe de cela ſeul Elle s'eſt portée à la Guerre de 1672. pour ſatisfaire au reſſentiment qu'Elle eut d'une precaution ſi innocente. Et quoi-qu'il ait été convenu par un Art. exprès, dans la Paix de Nimegue, que tous les Rois, Princes & Etats de l'Europe pourroient garantir cette Paix-là, la France a neantmoins trouvé le moyen de les en detourner. 1712.

Et enfin IV. il eſt beſoin de ſonger après la Paix faite, à redreſſer les Finances accablées, tant de la Generalité que des Provinces, & à ſoulager les Sujets par l'abolition de tant d'Impots extraordinaires qu'ils ont porté juſqu'ici pour le ſoutien de la Guerre. Sur quoi il eſt bon de conſiderer que ce dernier moyen ne ſuffit pas pour procurer la ſureté par lui ſeul & ſans les precedens, parceque dans le même tems que l'Etat reprendra haleine, la France le fera auſſi; & que ce Royaume, vu ſes reſſources naturelles, dont on a autrefois parlé amplement, a beſoin pour cela de moins de tems que non pas cette Republique. On remontra, il y a deux ans, que depuis 1636. que la France a eu ſucceſſivement cinq periodes de Guerre contre la Maiſon d'Autriche & cet Etat, dont la premiere a duré près de 24. ans, ce Royaume pourtant n'a jamais eu que ſix ans d'intervalle & de repos, ſouvent même encore moins, & qu'il a cru ce tems ſuffiſant pour aſpirer & pour remettre ſes forces delabrées. D'où il s'enſuit que cet Etat, quoique retabli dans les ſiennes, n'en aura cependant pas aſſez pour pouvoir, ſeul & ſans ſecours étranger, balancer les forces de la France retablie.

Ayant traité juſqu'ici des raiſons qui peuvent rendre utiles & neceſſaires les

1712. recherches & l'avancement d'une Paix, comme auſſi des qualitez qu'elle doit avoir par raport à la France, pour pouvoir donner du repos à l'Etat & du ſoulagement au Peuple (car pour ce qui eſt de la garantie des Alliez, c'eſt une affaire entr'eux & la Republique) & enfin des moyens les plus propres pour y parvenir, il faut encore prendre garde à une maxime qui eſt commune à tous les Princes & Etats puiſſants, ſavoir qu'ils traitent de juſte tout ce qui leur eſt utile. Que la France a de tout tems reglé ſes diſpoſitions à la Paix ſur le plus ou le moins de forces de ſes Armes, & ſur l'eſpérance ou la crainte qu'elle a pû s'en former. Que ſes Armes, quoi qu'inferieures aux Alliés, à l'ouverture de la Campagne qu'on vient de finir, n'ont pas laiſſé de devenir heureuſes ſur la fin; & que ces avantages lui auront ſans-doute donné trop de prevention pour admettre ou accorder des conditions qu'Elle n'auroit pas fait difficulté d'accorder autrement comme trés-raiſonnables. Que cette Couronne eſt & ſera toujours fort redoutable, & qu'Elle fait ſes derniers efforts pour reparoitre de bonne heure en Campagne avec une puiſſante Armée, au Printems prochain. Que la condeſcendence & la connivence dans les Negotiations de Paix avec des Princes armez n'ont guere eu un bon effet, à-moins qu'elles n'ayent pareillement été ſoutenues par la force: choſe dont on a de frequentes preuves, ſurtout par raport à la France, qui ne s'eſt relachée des Conditions propoſées qu'à la vuë de la fermeté de ſa Partie; & qu'au-contraire Elle a été inebranlable toutes les fois que dans les occaſions où on étoit en Paix, on craignoit de s'attirer la Guerre, on qu'on craignoit de la continuer lorſqu'on y étoit.

Ce qui s'eſt paſſé dans l'intervalle de la Paix de Nimegue & la Treve de 20. ans, fournit des preuves abondantes de ce qu'on vient de dire, pour ne pas entrer dans le detail de bien d'autres évenemens applicables à ce ſujet. Par conſequent il eſt d'une neceſſité indiſpenſable de continuer les efforts, & de pourſuivre la Guerre avec toute la reſolution, ardeur & application, afin de parvenir à des Conditions de Paix équitables. Car ſi de ce coté-ci on tomboit inopinément dans l'indolence pendant ces Negotiations de Paix, ou qu'on diminuat les diſpoſitions neceſſaires pour la continuation de la Guerre, qu'on a demontrées être abſolument requiſes à ladite fin, il faut s'attendre immanquablement que l'Etat & ſes Alliez ſeront amuſés par des aparences de Negotiations de Paix; & que l'Ennemi devenu cependant ſuperieur en forces, ira de Conquête en Conquête, & tiendra enfin une conduite toute ſemblable à celle qu'il tint au commencement de cette Guerre; où il tacha par une Ambaſſade expreſſe pour ce ſujet, d'adoucir l'eſprit de la Republique & des Alliés, par des offres ſpecieuſes d'un Accommodement, uniquement en vuë de prevenir la Guerre & les preparatifs de l'Etat, & de s'affermir cependant dans la poſſeſſion des Pais-Bas & des autres parties de la Monarchie Eſpagnole. Ce qui ne lui réuſſit pourtant point alors, par les meſures qu'on prit de bonne heure pour n'en être point la duppe, & on eſpere qu'on continuera de-même les ſuſdits efforts dans la ſituation preſente des Affaires.

Mais quoique les Armes de l'Etat & de ſes Alliez n'ayent, par des accidens im-

imprevus, point eu le même ſuccès vers la fin de la Campagne qu'on en at- 1712.
tendoit, il ne faut pourtant pas perdre courage, ou ſe defiier d'un meilleur ſort pour l'avenir; auſſi peu qu'il faut deſeſperer de revoir le beau tems après la tempête, le ſoleil après la pluye, & le retour d'une chance heureuſe après une ſuite de revers. Car outre qu'il n'y a rien qui ſoit conſtamment heureux dans le monde, & que toutes les affaires ont leur haut & leur bas, la Providence divine ſe fait particulierement connoitre dans les évenemens de la Guerre. On ſe prepare à la verité au Combat, mais la Victoire depend abſolument d'Elle ſeule: & bien que les hommes ayent coutume de former leur jugement ſur leurs propres forces, ou celles que peuvent avoir leurs Adverſaires, c'eſt neantmoins Dieu ſeul qui les conduit ſelon ſon bon-plaiſir, & permet que ſouvent de grandes Armées ne ſe faſſent rien, & qu'au-contraire une Poignée d'hommes faſſe merveilles. D'ailleurs il n'eſt pas ſurprenant de voir que dans de grandes Guerres, & qui ſe font contre un Ennemi puiſſant & redoutable, les ſuccès ne ſoient pas toujours également heureux & avantageux. Il ſeroit bien plus ſurprennant de voir le contraire; du-moins les Memoires des Guerres de cet Etat & du Voiſinage, montrent qu'il n'y a jamais eu une ſuite conſtante d'avantages; il ſeroit même bien difficile d'y compter un periode de dix ans exempt de toutes ſortes de revers, & orné d'une ſuite non interrompue de Victoires pour une des Parties en Guerre. Cet Etat ſeul a gouté ce bonheur; puiſqu'il n'a non ſeulement point ſenti le moindre revers ou defaite remarquable depuis la reduction de Keyſerwaert juſqu'au milieu de la Campagne paſſée, mais il a au-contraire joui par la benediction divine de toutes ſortes de proſpretitez, & l'avantage d'éloigner l'Ennemi de devant les Portes de ſes Frontieres juſques ſur la Sambre & fort avant dans l'Artois; de nettoyer par-là & de degager le Rhin, la Meuſe, l'Eſcaut & la Lis; de ramener nombre de Provinces, de Contrées & de Villes ſous l'obeïſſance de leur legitime Maître; & enfin d'emporter une ſi grande étenduë de Terrain, qu'on peut dire avec juſtice que ce qu'on a perdu dans la derniere Campagne, ne fait pas la dixieme partie de toutes les Conquêtes faites pendant les dix années precedentes. Cette perte ſe trouvera incomparablement moindre, ſi on fait un parallelle des revenus des trois Places perdues avec ceux de tant de puiſſantes Villes & Provinces conquiſes; ſans parler des Contributions de ces Places perdues, qui raporteront peut-être la valeur des revenus de leurs Domaines. Outre qu'il n'eſt pas abſolument impoſſible, & qu'il ne faut pas des depenſes démeſurées pour reparer cette perte, pourvûque les Provinces reſpectives s'y vouluſſent prendre unanimement, & concourir avec une égale ardeur aux moyens neceſſaires à ce ſujet. Car de cette maniere les Armes de l'Etat ne ſeroient pas moins conſiderables au Printems procham qu'elles l'étoient avant la Journée de Denain, ni moins capables de faire tête à l'Ennemi & d'arrêter ſes deſſeins. Enfin on peut conſiderer que cette perte a eu quelque maniere été adoucie par la conſervation de Mons & de Lille que l'Ennemi avoit couché en vue, & qu'il n'y a pas moins de gloire de conſerver ſes acquiſitions que d'en faire de nouvelles. On peut même dire qu'elle a été reparée par la ſurpriſe du Fort de Queno-

1712. que, qui incommode extremement, pour ne pas dire qu'elle rompt entierement la communication entre pluſieurs Frontieres de l'Etat. De ſorte que toutes ces raiſons bien peſées, le decouragement ou la deffiance, ſi tant eſt qu'il y en ait au ſujet de cette perte, ne peut venir que d'une imagination chimerique, comme ſi une ſuite d'années heureuſes devoit continuer neceſſairement de-même; ce qui pourtant eſt incompatible avec l'imperfection du monde, auſſi-bien qu'avec l'experience journaliere. Ainſi une pareille imagination ne meriteroit d'être regardée que comme un effet des vapeurs de bonheur, qui d'ordinaire montent au cerveau & offuſquent l'activité de la raiſon. Mais outre tout cela un pareil decouragement & defrance ſeroit diametralement contraire à la confiance qu'il faut avoir en Dieu, qui ayant fait proſperer l'Etat pendant le cours de dix années d'une maniere ſi glorieuſe & ſi avantageuſe, ne doit pas recevoir un retour de defiance & de decouragement, à cauſe qu'il ne lui a pas plû de rendre preciſément l'onzieme année auſſi heureuſe que les precedentes. Une telle conduite ſeroit capable d'irriter la colere de Dieu, au lieu que ce malencontre devoit ſervir d'aiguillon pour éviter le manque de vigilance, ſuite ordinaire du mepris que l'on eſt accoutumé d'avoir pour un Ennemi malheureux, & pour faire tout ce qui eſt humainement poſſible pour reparer la perte qu'on a ſoufferte. La conduite même de l'Ennemi fournit cette leçon. Car pour ne point remonter à l'Antiquité, ni à la fameuſe défaite de St. Quentin, laquelle quoiqu'elle fit trembler toute la France, & la reduiſit au plus haut point du danger de ſe voir aſſervie à l'Eſpagne, aiguiſa ſi bien le courage & l'eſprit de la Nation, que non ſeulement elle s'affranchit de ce peril, mais reconquit de plus la Ville de Calais, qui, comme la clef de la France, avoit été pendant deux cens dix ans entre les mains des Anglois. On n'a qu'à faire reflexion, comment la France n'a nullement perdu la tramontane après toutes les fameuſes defaites de Schellenberg, de Bleinheim, de Ramilies, de Turin, d'Oudenarde, de Malplaquet & de Saragoſſe, ſans parler de bien d'autres de moindre conſequence; mais que tous ces malencontres n'ont ſervi qu'à l'animer à faire de plus grands efforts qu'auparavant, ce qui a auſſi été cauſe qu'elle a toujours reparu en Campagne avec des forces très-conſiderables. Or toutes ces raiſons, & exemples, étant peſées & ſuivies avec l'ardeur & l'aplication convenables, on peut eſperer non ſeulement de voir revenir les affaires dans un meilleur train, mais auſſi, loin d'aprehender d'autres pertes, de reparer, de maniere ou d'autre, celle dont on vient de parler, & cependant faciliter par-là les Negociations pour une bonne & ſure Paix; étant inconteſtable que rien ne fait repandre davantage les benedictions divines ſur un Etat, que l'activité & la vigilance en des choſes qui peuvent contribuer à ſa conſervation & à ſon ſalut.

On objectera peut-être ici ce qu'on a déja prétexté ſous main depuis quelque tems, & il auroit été à ſouhaiter qu'on s'en fut tenu-là ſans le faire plus ouvertement: ſavoir que les exceſſives Charges & Impôts, enſemble avec les frequens Emprunts deduits plus amplement ci-deſſus, ont tellement matté pluſieurs Provinces, qu'il leur eſt quaſi impoſſible de les continuer davan-

ge,

ge, ou de fournir leurs quotes aux efforts requis abſolument pour continuer vigoureuſement cette Guerre. 1712.

Le Conſeil-d'Etat reconnoit avec douleur la peſanteur des Charges, & qu'elles ne peuvent que ſe faire ſentir d'une maniere très-onereuſe, & quaſi accabler generalement, tant la Généralité, que les Provinces & ſes Sujets. D'où il lui eſt aiſé de comprendre que des Provinces ainſi preſſées peuvent ſe laſſer de la Guerre, & ſouhaiter impatiemment la Paix. Mais il eſt hors de doute auſſi que plus cette laſſitude & cette impatience deviennent publiques & à la connoiſſance de l'Ennemi, moins on peut ſe former une eſperance bien fondée d'un prompt & bon ſuccès. Pour donner un échantillon de cette verité, on peut dire que c'eſt à cela qu'il faut attribuer que la famcuſe Trêve de 12. ans ne peut être portée à la concluſion deſirée qu'au bout de trois ans de Negociation. Il n'eſt pas beſoin non-plus de prêter de belles couleurs à cette laſſitude & à cette impatience pour les faire valoir, ni de les deguiſer ſous le nom de l'impoſſibilité: on eſt charitablement perſuadé que ce pretexte ne provient que d'une foibleſſe humaine, laquelle cependant ne devroit point avoir d'influence ni de part aux deliberations qui touchent ſi eſſentiellement le ſalut de l'Etat & le bien de la Paix & de la Guerre: autrement on ne ſauroit que ſe ſtipuler de moins bonnes conditions, l'Ennemi en feroit ſon profit, & les bons Sujets ſouffriroient ainſi, de cette foibleſſe humaine, un grand préjudice à leur tranquillité & à leur ſalut. C'eſt donc à cauſe de cela qu'il faut examiner à fond, ſi cette pretendue impoſſibilité n'eſt pas humaine plutôt que réelle & fondée; & ſi elle peut ſervir aux Membres de l'Union, d'argument valable pour s'exempter des Charges inévitables pour le ſoutien d'une Guerre qui a été commencée du conſentement unanime & exprès de toutes les Provinces, & qui par conſequent, ſelon les loix de l'Union & la baſe de la Republique, doit être continuée, eu égard à la grande & formidable puiſſance de l'Ennemi contre lequel on ſe trouve juſqu'ici forcé de lutter, & qui n'épargne ni bien ni ſang pour faire des efforts extrêmes, & pour ſe ſoutenir. Cet argument d'impoſſibilité auroit peut-être plus de poids, ſi les Membres qui s'en ſervent mettoient en plein jour d'avoir employé tous les moyens humainement praticables pour fournir aux fraix de la Guerre, & que les derniers n'auroient pas été aſſignez à d'autres uſages moins neceſſaires. On pourroit peut-être à cette occaſion faire voir que quoique les Charges de la Guerre ſoient ſans conteſtation très-onereuſes, on s'eſt néanmoins ſervi de ce nom pour payer pluſieurs autres choſes qui n'y ont point de raport; & que ſi on ſeparoit les Charges effectives de la Guerre d'avec les autres, & qu'on payât ſeulement les premieres, on trouveroit à cet égard une très-notable diminution, & par conſequent un ſoulagement conſiderable. Ceci paroitroit particulierement par raport aux Troupes que l'Etat entretient, ſi on n'en payoit qu'autant qu'il y a de têtes effectives qui ſervent actuellement, & non ſur le pied de l'Etat de Guerre & comme on les met ſur le papier. Si on menageoit comme il faut pour la Guerre le produit de la difference de la Milice effective d'avec celle qu'on fait paſſer en compte, & qu'on n'em-

1712. ployât pas ces derniers à gratifier les Offices qui ne ſont, ni de faiſon, ni utiles, ni néceſſaires.

Mais poſons que nonobſtant tout ce qu'on vient de dire, on admit le prétendu argument d'impoſſibilité, il s'enſuivroit peut-être de cet argument pris à la rigueur & au pied de la lettre, des conſéquences qui iroient au-delà de l'intention de ceux qui s'en ſervent; ſi bien qu'on ne devroit pas l'employer ſans reſtriction, afin de ne point donner une impreſſion fatale & ruineuſe au Public. Il eſt ſans-doute au-delà de toute contradiction que la preſente Guerre, comme l'on a déja dit plus d'une fois, eſt très-onereuſe & accablante, qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'elle put être promptement convertie en une bonne Paix. Et qu'ainſi il faut toujours mettre, dans la balance de la Paix & de la Guerre, les charges, les malheurs & les changemens de la derniere contre les conditions de la Paix à faire. Mais il ne s'enſuit pas de-là qu'il faille abſolument préferer à la Guerre une Paix, quand même elle mettroit l'Etat, non ſeulement dans une grande incertitude & dans une perpetuelle inquietude de nouveaux troubles, mais même dans un danger évident. Il eſt bien vrai que dans les déliberations ſur la Paix de Nimegue & ſur la Trêve de 20. ans avec la France, les Membres de l'Etat qui la conſeilloient, ſoutenoient que dans le premier cas un Accommodement quelconque valoit mieux que la Guerre; mais qu'au dernier, on devroit ſonger à la recommencer; & on conclut alors la Paix & la Trêve ſur ce pied. Mais il ne faut pas omettre que dans tous ces deux cas la France offrit un Plan certain pour la Paix, & que dans les ſuſdites déclarations il ne fut pas queſtion ſi une Paix, quelque illimitée & quelque dure qu'elle puiſſe être, valoit mieux qu'une Guerre; mais on diſcuta ſeulement laquelle de la Paix ou de la Trêve étoit plus utile à faire pour l'Etat ſur le pied des Conditions offertes, ou bien s'il étoit plus à propos de continuer la Guerre, & on prefera là-deſſus alors les Conditions offertes. La Reſolution du Gouvernement d'alors alla même ſi loin, que bien loin de poſtpoſer la Guerre à une Paix telle que la France la vouloit faire à ſa fantaiſie, quand on découvrit qu'elle ne cherchoit qu'à trainer les choſes en longueur, ſans intention de s'en tenir preciſément au ſuſdit Plan & au Traité de Paix fait en conformité, particulierement par raport aux Villes & Places qu'elle avoit promis de ceder à l'Eſpagne pour faire la Barriere à l'Etat, & qu'elle voulut différer l'évacuation deſdites Places juſqu'à ce que le Roi de Suede eût obtenu ſatisfaction des Alliez de l'Etat dans le Nord; de même que lorſqu'après la concluſion de la Paix de Nimegue, la France ne voulut ſe déſiſter de ſes pretenſions ſur Beaumont, Chimai, Aiguemont, quelques Villages entre Sambre & Meuſe, & quelques Villages de la dépendence de la Châtellenie d'Ath, leſquels le Roi en avoit démembré du tems de ſa poſſeſſion de Tournai, pour les incorporer à cette derniere, ſans qu'il les eût ſtipulez par le ſuſdit Plan: l'Etat néanmoins, dis-je, tint ſi ferme, nonobſtant que leſdites Places étoient hors de l'étendue de la Barriere & n'en dependoient point, qu'il trouva bon de ne point échanger ſa Ratification; au-contraire il fit avec Sa Majeſté Britannique un Traité ſigné le $\frac{11}{21}$. Juillet en 1678. par raport à la continuation de

de la Guerre alors, & avec engagement de part & d'autre de la mettre en execution, à-moins que la France ne ſe deſiſtât de ſes deux pretenſions; & cette fermeté opera ſi bien, que la France en ayant été avertie, ne ſe fit plus tirer l'oreille pour s'en deſiſter. De tout cela il eſt clair qu'il y a une difference notable & eſſentielle entre les deux dernieres Negociations de 1678. & 1684. avec la France, & celle qui eſt preſentement ſur le tapis; puiſque la France offrit alors un Plan certain & exprès, contenant ſes dernieres offres en faveur de la Paix & de la Trêve; au lieu qu'on n'a préſentement rien de poſitif de ce coté-là, & que par conſequent on ne ſait pas juſqu'où peut aller l'intention interieure de l'Ennemi par raport à la Paix, ni ce qu'on ſera obligé de relâcher ou ceder pour y parvenir. Ce qui ne peut que faire craindre comme une choſe immanquable, ſi on ceſſe dans une ſituation ſi douteuſe de continuer vigoureuſement les efforts faits juſqu'ici pour ſoutenir la Guerre. Si pour en éviter les charges, & pour atrapper un court ſoulagement, on refuſe ſes quotes aux ſubſides & au payement, & qu'on ſoit par-là obligé de diminuer, ſoit le nombre des Troupes, ſoit d'autres choſes ſans leſquelles la Guerre languiroit, l'Ennemi déja trop puiſſant & formidable, & qui ſelon tous les avis travaille avec empreſſement à renforcer ſes Armées par des recrues & de nouvelles levées, deviendra en ce cas beaucoup plus ſuperieur à l'Etat, & n'ayant par conſequent plus rien à craindre, profitera des occaſions avantageuſes qui ſe preſenteront. 1712.

Que de cette maniere encore il ſera impoſſible de conſerver les grandes Villes & Places qu'on a conquiſes avec tant d'argent, de peine & de ſang, & qu'on s'étoit deſtinées pour la ſûreté de la Barriere ſi deſirée.

Que les Villes & Places dans les Païs-Bas étant de moins de défenſe que les Conquêtes éloignées, ne pourront pas reſiſter à la puiſſance de l'Ennemi, qui pourra pénétrer juſques dans le cœur du Païs, & ſe rendre voiſin immediat par la force: ſituation que nos Ancêtres ont ſagement tâché de detourner au prix de tout ce qu'ils avoient de plus cher, plutôt que de la ſouffrir: conſiderant bien qu'en ce dernier cas la ſubjection à la France, auſſi-bien que la perte de leur Religion & de leur Liberté, étoit immanquable; au lieu que dans le premier cas ils pouvoient encore eſperer quelque bon ſuccès, comme il leur eſt auſſi arrivé par l'aſſiſtance du Ciel. Bien plus, ſi on diminue les forces de ce côté-ci avant la concluſion de la Paix, l'Ennemi déja ſuperieur & formidable penetrera en-deçà des Frontieres, & juſqu'aux entrailles de la Republique; de ſorte qu'il ne lui reſteroit plus qu'à ſubir les Loix d'un Voiſin ſi puiſſant. De vouloir alors commencer de ſonger aux moyens de s'y oppoſer, il ſeroit inconteſtablement trop tard, de même que quand on employe le Medecin & la Medecine apres que le mal a pris le deſſus ſur la Nature, & il ſera troq tard auſſi de s'en repentir alors après l'occaſion & l'eſperance perduë. Or tous ces raiſonnemens prouvent geometriquement qu'il eſt infiniment mieux dans une ſituation ſi douteuſe de continuer la Guerre avec vigueur, & afin de parvenir à une bonne Paix mener ſes Armées au-delà de Mons, de Tournai, de Lille & autres Places de ces Contrées-là, que de refuſer ſon conſentement aux ſecours d'argent né-

1712. neceſſaires, & de mettre par-là la Republique hors d'état de faire tête à l'Ennemi, afin de l'empêcher de penetrer juſques dans le cœur des Provinces, au hazard du dernier danger pour l'Etat & pour ſes Sujets. La conduite de nos Ancêtres peut & doit ſervir d'exemple pour nous encourager. Premierement, celle qu'on vient d'alleguer qu'ils ont euë pendant la Negociation de la Paix de 1678, où ils étoient ſi éloignez de quitter les armes à la vûe d'une Paix ſur un pied incertain, qu'ils ont au-contraire pris toutes les meſures pour ſoutenir la gageure, nonobſtant qu'ils euſſent commencé la Guerre ſans Alliez & ſans aucun apui de la Grande-Bretagne, qu'ils euſſent ſouffert de grandes deſolations dans le Païs, & de grandes pertes dans le Commerce & dans la Navigation, & qu'ils fuſſent accablez d'Impôts extraordinaires. 2. Celle de 1672. &. 1673. où la fermeté du Gouvernement alors alla ſi loin, que nonobſtant qu'il y avoit trois des Provinces-Unies enlevées, que la Ville Capitale de la quatrieme étoit aſſiégée, & qu'une grande partie des deux autres étoit, ou occupée par l'Ennemi, ou miſe ſous l'eau, que la Republique étoit outre cela comme blocquée par Mer & ſans aucun ſecours; ils ont neanmoins mieux aimé hazarder tout, que de faire une mauvaiſe Paix, dont les ſuites auroient eté ſouverainement malheureuſes à l'Etat. C'eſt pourquoi ils n'heſiterent pas un moment de ſe charger d'Impôts extraordinaires, infiniment plus onereux que ceux qu'on a levez pendant cette Guerre. Et 3. pour monter un degré plus haut, ne donnerent-ils pas, nos Ancêtres, tout leur bien & leur ſang pour maintenir la Republique & pour conſerver leur liberté? Ils ne firent pas même difficulté de negocier de l'argent pour la Guerre, faute d'autres moyens, & l'emprunterent à très-gros interêt juſqu'à 8. 9. même 12. pour cent, & reglerent les fonds pour cela, quelque onereux & ſenſibles qu'ils fuſſent. De ſorte qu'il y a eu des Provinces, qui accablées de dettes exceſſives ſur la fin de la Guerre, ont neanmoins depuis trouvé le moyen de les payer quaſi toutes, & de s'en décharger ſur le provenu de la reduction des interêts, & par d'autres moyens. Le tout après avoir aſſuré la liberté à leur Patrie, & après y avoir mis le ſçeau d'affermiſſement par la Paix de Munſter.

Ces trois exemples, Hauts & Puiſſans Seigneurs, ſont ſuffiſans, s'il y a de la diſpoſition à recevoir des exemples pour regle; & ſi on les combine avec tout ce qu'on a repreſenté ci-devant, ils ne ſont que trop ſuffiſans pour faire voir 1. Que le pretexte d'impoſſibilité fondée ſur les Impôts & Charges neceſſaires levées dans cette Guerre, ne peut entrer en ligne de compte, ſi on la compare avec la conduite de nos Ancêtres, & ce qu'ils ont fait pour le maintien & l'affermiſſement de l'Etat. 2. Que l'experience a fait connoitre qu'on n'avance rien dans des Negociations en molliſſant, & que tous les Traitez faits depuis celui des Pyrenées juſqu'à la Paix de Ryſwick incluſivement, quoique faits en partie pour arrêter & en partie pour prevenir la Guerre, n'ont pourtant ſervi à cauſe de ce défaut eſſentiel qu'à augmenter & étendre davantage l'autorité & la puiſſance de la France dans les Païs-Bas, & à l'aprocher du voiſinage de l'Etat; choſe que l'on a tant aprehendé de tout tems, & qu'on devoit bien craindre encore. Et enfin 3. que l'on a toujours bien

bien réuſſi avec la France par une fermeté mâle, & obtenu la meilleure tranquillité en montrant du courage. C'eſt ſur ce pied qu'on peut eſperer de la bonté divine, & même ſe perſuader pleinement, que ſi on continuë de-même dans une union parfaite pendant cette criſe & cette ſituation douteuſe des affaires, que tous les membres concourent avec confiance & une égale ardeur au même but, & qu'on s'ouvre confidemment avec les Hauts Alliez, qu'on ne ſe relache point des efforts faits juſqu'ici pour le ſoutien de la Guerre, & qu'on les continuë encore pour l'année prochaine, on peut eſperer de parvenir enfin dans peu à une Paix ſure & durable pour pluſieurs Années. 1712.

Après ce preambule, le Conſeil-d'Etat ſe trouve obligé de requerir avant toute choſe, & d'inſiſter que la Milice, tant Infanterie que Cavallerie, portée avec encore d'autres Charges ſur l'Etat de Guerre ordinaire & extraordinaire, preſentée ci-jointe à VV. HH. PP. comme auſſi celle qu'on a levée & negotiée ſur d'autres fonds, ſoit celui de Subſides ou d'autres douceurs, ſoit continuée ſans aucune diminution pendant l'année 1713, & qu'il plaiſe à VV. HH. PP. d'envoyer inceſſamment cette Petition generale avec les Etats de Guerre aux Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, & de les ſeconder de votre appui efficace; de ſorte que leſdits Seigneurs Etats envoyent leur conſentement auſſi promptement, que les raiſons ci-deſſus deduites & le beſoin eſt preſſant pour avancer une prompte & ſure Paix.

La repartition obſervée dans l'un & l'autre deſdits Etats de Guerre eſt exactement faite ſelon les notes ordinaires des Provinces reſpectives & du Pais de Drente, ſi bien qu'aucun de l'Union n'a été ſurchargé dans le Reglement des Charges. Mais dans celui de l'Etat ordinaire il y a quelque changement tout comme l'année paſſée, à cauſe qu'il y a quelques poſtes qui ont été diminuez on rayez ſelon l'occaſion, & en conformité de l'intention de Vos Hautes Puiſſances, & d'autres inſerez de-nouveau dont on l'a augmenté.

La diminution de l'Etat de Guerre conſiſte la plupart dans la diminution des Interêts de pluſieurs ſommes capitales y coûchées, leſquelles auroient dû être portées ſur celui de l'année paſſée pour plus d'un an, & qui n'y ont pourtant été ſpecifiez que pour un an. De-même dans l'amortiſſement de la penſion de quelques Officiers François refugiés, qui ſont ou morts, ou ont été avancez. A cauſe qu'ils ne doivent pas être couchés ſur l'Etat de Guerre, conformément aux Reſolutions reiterées de VV. HH. PP. laquelle diminution calculée, ainſi qu'il paroit ſous la lettre A. jointe ci-deſſous, monte par mois à la ſomme de vingt & ſept mille trois cent nonante huit florins & 12 ſols.

D'un autre côté l'augmentation dudit Etat de Guerre conſiſte en Interets des ſommes negotiées, par voye de Lotterie & autres, pour les Recrues de l'Hyver & du Printems paſſé, pour d'autres Depenſes à l'Armée, pour des Subſides dûs au Roi de Portugal pour l'annee 1708. & pour la Penſion annuelle de 4000. florins accordée par Vos Hautes Puiſſances au jeune Prince de Pruſſe. Laquelle augmentation jointe ci-deſſous ſub

1712. Lit. B. monte par mois à la ſomme de ſoixante un mille deux cens trente & cinq florins 13. ſols 3. deniers.

De quoi ſi on defalque la ſuſdite Diminution de 27392. florins 12. ſols, l'Etat ordinaire de Guerre, pour l'année 1713. eſt plus chargé que celui de 1712. de 33236. florins 15. ſols 3. deniers.

On y a porté outre cela encore la ſomme de 700. mille florins negotiés en conformité des Reſolutions de VV. HH. PP. du 11. Mars, 28. Mai, 24. Juin & 2. Juillet de l'année paſſée 1711. & du 1. Decembre de la même année, ſur tous les fonds deſtinés à l'Etat de Guerre pour le payement des Interêts & pour la decharge des Sommes negotiées dans l'année 1691. Laquelle Negociation, comme auſſi les precedentes faites à la même fin, on a marqué à la marge deſdits fonds portés ſur l'Etat de Guerre. A quoi on ajoute que ce qui eſt beſoin pour l'entretien deſdits deux Bataillons, ſe doit prendre ſur la Lotterie ci-deſſus indiquée.

Il n'y a cette fois-ci ni augmentation, ni diminution dans l'Etat de Guerre extraordinaire; ainſi il eſt entierement conforme à celui de 1712.

Paſſant de-là par tranſition aux autres dependances de l'Etat de Guerre, dont la Milice eſt certainement une des plus conſiderables, le Conſeil-d'Etat ne peut s'empecher de requerir de-nouveau les Provinces de faire en ſorte que les Troupes ſoient payées regulierement, & entretenues complettes ſur un bon pied. Que pour cet effect on paye promptement & ſans delai les grands arrerages qu'on leur doit, & ſur quoi le Conſeil-d'Etat a fait des inſtances ſi ſerieuſes & ſi ſouvent réiterées, comme une choſe qui tend à la diminution & à la perte des Troupes dans une conjoncture où on en a le plus à faire. Le Conſeil ſouhaitteroit fort auſſi que les differends domeſtiques fuſſent une fois entierement levez, après tant de tems, & tous les bons offices employez à cet effet; & que les Provinces ne vouluſſent plus, ni ſous ce pretexte, ni ſous quelqu'autre, differer davantage le payement de pluſieurs Compagnies à pied & à cheval, tant étrangeres que nationales, de pluſieurs Generaux & de leurs Aides de Camp, & de beaucoup d'Officiers diſtribués ſur leur Repartition. Comme on a fait de tout cela une deduction fort ample & circonſtanciée dans les deux années precedentes, on ne le repetera pas ici. Qu'on ne laiſſe pas paſſer les Regimens & Compagnies defectueuſes pour complettes & comme on les a pris au ſervice, ſoit que cela ſe faſſe directement par les Provinces mêmes, ou, avec leur connivence, par les Officiers de leur Repartition; afin de relever de la ſorte pluſieurs Diminutions, leſquelles étant introduites on ne ſait ſous quel nom, vont ſi loin en effect qu'elles groſſiſſent tous les jours en nombre, au lieu de diminuër. Qu'on ſatisfaſſe aux appointemens ordinaires & extraordinaires des Generaux, des Etats-Majors & des Etats de Regimens, l'argent de Chariot de l'Infanterie & des Dragons, & tout ce qui regarde la Milice, le tout ſans decompte & ſans defalquer, ou retenir quelque choſe; & enfin les Declarations des Commis des Magaſins, de l'Artillerie, des Vivres, & des Prevôts dans les Frontieres, afin que la diſcipline & l'ordre ſoient entretenues & obſervé.

Après la Milice, il eſt auſſi important & indiſpenſable de parler des doubles In-

Interêts portez ſur l'Etat de Guerre des ſommes negotiées dans la precedente Guerre auſſi-bien que dans celle-ci, pour la ſoutenir, & pour ſoulager les Provinces Reſpectives, qui ſans cela auroient été obligées de les lever par le moyen d'Impôts extraordinaires. L'importance ou la neceſſité provient particulierement des grands arrerages que la plûpart des Provinces doivent à cet égard, de même qu'à l'égard des triples Interêts de ces ſommes qui ont été levées par Emprunt, après la fin de la derniere Guerre, pour acquiter les arrerages y contractés. Leſquels Arrerages par raport à ces deux poſtes montent à pluſieurs millions. A cauſe de quoi le Conſeil, qui ſouhaitteroit pouvoir s'en diſpenſer, ſe trouve obligé, par le beſoin & l'extreme embaras où ſe trouve le Comptoir-General de l'Union, de requerir avec tout l'empreſſement poſſible, que les Provinces ſe veuillent mieux évertuer à cet égard qu'elles n'ont fait par le paſſé, & de ſe ſouvenir de leur parole & promeſſe faite ſi ſolemnellement de fournir ponctuellement les ſuſdits doubles & triples Interêts. Que c'eſt ſur ces promeſſes que ledit Fond a été negotié, & que ceux qui y ont confié leur argent étant quaſi tous Sujets de l'Etat, & parmi ceux-là beaucoup de Veuves, Orfelins, & petites gens, & faiſant leur compte là-deſſus, en ont grandement beſoin, tant pour leur ſubſiſtance dans ce tems de Guerre, que pour payer pluſieurs Impots auxquels ils ſont obligés. Et que ſans ce ſecours des Provinces reſpectives pour l'acquit deſdits doubles & triples Interêts, le Bureau de la Generalité de l'Union n'eſt point du tout en état de les acquiter, quoiqu'on l'ait promis formellement; mais pas même les Interêts ſimples, parce qu'il n'a point de fond pour cela, & qu'il ne les peut pas prendre ſur les Revenus ordinaires de la Generalité, ni ſur ceux des nouvelles Conquetes. Il ne peut pas les prendre ſur les Revenus ordinaires, parce que le Reſſort de la Generalité d'où il les faudroit tirer, eſt d'un coté ſurchargé des Contributions qui durent encore, & de l'autre par quantité de Charges ſpecialement aſſignées ſur eux, de ſorte qu'ils ne ſuffiſent pas à l'acquit de ceux-ci, & ainſi encore moins à ceux qui n'y ſont pas aſſignées, comme ces doubles & triples Interêts, & à cauſe de quoi pluſieurs Officiers de la Generalité qui ont grand beſoin de leurs petits appointemens n'en ſauroient être payés regulierement pour pouvoir faire ſubſiſter eux & leurs familles. Il ne peut pas les prendre non-plus ſur les revenus des Conquêtes, parce qu'outre une partie des contributions & autres charges qu'il en faut payer, il en faut tirer encore pour les marches, les contremarches & les campemens des Troupes de l'Etat auſſi-bien que de l'Armée ennemie, comme auſſi pour l'entretien des Troupes étrangeres negotiées ſur ce fond en 1709. de ſorte qu'il eſt difficile d'en tirer ſeulement les Interets deſdites ſommes. Que par conſequent leſdits doubles & triples Interets n'étant point fournis par les Provinces, le credit de la Generalité ſera alteré d'une maniere inexprimable. Auſſi en ſent-on déja des effets très-prejudiciables, & le Comptoir-General de l'Union ſera au premier jour obligé de fermer ſon Bureau Il eſt aiſé de comprendre quelles plaintes, quels cris, & quelles lamentations de quantité de Rentiers miſerables on en doit aprehender, & même quelles reflexions & quelles conſequences cela attireroit tant hors que dedans

1712.

1712 le Païs. Ainſi le Conſeil requiert de-nouveau, avec tout l'empreſſement poſſible & très-ſerieuſement, que les Provinces qui ſont les plus en arriere tachent de mieux fournir leurs quotes qu'Elles n'ont fait juſqu'ici, & d'envoyer inceſſamment une bonne & ſuffiſante ſomme à decompte de leurs Arrerages, ſi Elles ont envie de prevenir les inconveniens & les maux à craindre; ce qui ſeroit autrement trop tard, comme il pourroit bien l'être dans peu.

Paſſant de l'Etat de Guerre à d'autres depenſes également très-neceſſaires, ſoit pour entretenir la milice en bon état & pour la retablir de ſes pertes tant d'Hommes que de Chevaux, ſoit pour faire ſubſiſter une Armée en campagne & pour la mettre en état d'agir, ſoit pour entretenir dans l'Hyver & au Printems, au defaut du fourage verd, les Troupes diſtribuées en Quartiers d'Hyver dans les Frontieres, tant pour leur deffenſe que pour rompre les meſures de l'Ennemi; ſoit enfin pour la reparation & l'entretien des Fortifications & des Magaſins dans les Frontieres. A quel ſujet les Provinces ſont requiſes de conſentir de bonne heure & entierement aux petitions faites & à faire pour cela de tems à autre, & de liquider inceſſamment les Arrerages qui ſe trouvent à cet égard. Comme on explique dans toutes les Petitions les raiſons qui obligent à les faire, on ne les repetera pas ici.

Qu'on prenne auſſi duëment à cœur la Marine ſi importante pour un Etat ſitué comme celui-ci, & que pour cet effet il demeure toujours pourvû d'un Nombre de Vaiſſeaux de Guerre ſortable & proportioné à la puiſſance des Voiſins, & qu'on les employe toujours, de bonne heure & en bon état, pour la deffenſe du Commerce, de la Navigation, & de la Grande & Petite Pêche, comme auſſi pour couvrir les Port & les Côtes de l'Etat; & pour executer les Alliances & les Traitez, que les Provinces Reſpectives accordent avec la promptitude neceſſaire leurs conſentemens aux Armemens requis, & qu'Elles fourniſſent aux Colleges des Amirautés des ſommes ſuffiſantes, tant pour les Armemens extraordinaires, que pour liquider leurs Arrerages, & même à bon compte; afin de pouvoir payer les arrerages à des Officiers de Mer & à des Matelots qui ont expoſé leur vie pour la Patrie, comme auſſi à beaucoup de bas Officiers, Entreprenneurs & Ouvriers, & de rendre par-là les Armemens plus faciles à faire. De-plus qu'on ait tout le ſoin poſſible de faire bâtir de nouveaux Vaiſſeaux de Guerre pour remplacer ceux qui ont peri ſoit par l'âge, ou par des malheurs de Mer & dans la Guerre, afin que l'Etat entretienne continuellement ſon autorité en Mer. Que par conſequent on tache de diſpoſer les Provinces qui manquent encore à conſentir, & à fournir leur quote, conformément aux Petitions faites pour de nouveaux Vaiſſeaux de Guerre, & pour les achever le 21. Janvier 1701. le 3. Avril 1702. le 1. Avril 1706. le 7. Janvier 1709. & le 22. Avril 1710. Mais ſurtout qu'on prenne à cœur la protection du Commerce & de la Navigation, & qu'on favoriſe les Manufactures & le Crû du Païs. Et enfin que les Placards & Ordonnances ſur les Droits d'entrée & de ſortie, ſoient exactement obſervés & executés.

Avant que de finir cette Petition generale, le Conſeil-d'Etat requiert que les

les conſentemens qu'on donne auxdites choſes pour le ſervice de l'Etat, ſoient nets & ſans être accrochez à des clauſes ou conditions qui ſouvent n'ont pas la moindre connexion avec les conſentemens requis, & cauſent ſouvent des retardemens & même des meſintelligences & deſunions; & qu'on procede à cet égard avec toute la deference & condeſcendance, en mettant à coté des interêts & des vues particulieres. 1712.

Que les conſentemens accordés ſoient ſuivis de prompts payemens fournis au Bureau-General de l'Union, afin de pouvoir être employés preciſément à l'acquit de telles charges & dettes pour leſquelles les ſommes ont été accordées.

Que les Provinces portent également ſelon leur quote les Charges de l'Union, & ne different point par un retardement de payement les choſes neceſſaires au ſervice de l'Etat, & qu'Elles conviennent enfin une fois des moyens de contrainte à la liquidation, ſoit ſelon le plan autrefois propoſé, ſoit par d'autres voyes.

De-plus que chacune pour ſatisfaire promtement à ſes conſentemens faſſe lever chez elle les deniers neceſſaires pour cela, juſqu'à ce qu'on convienne des moyens uniformes de lever les fonds dans toutes les Provinces, & qu'Elles les envoyent au Bureau de la Generalité, pour y être adminiſtrez en conformité du 6. & 7. Art. de l'Union.

Et que le Païs de Drente garde ſa quote d'un pour cent dans tous les conſentemens ordinaires & extraordinaires au de-là de 500 florins par mois, pour l'entretien des Fortifications de Coevorden, à prendre ſur les deniers levés dans le Païs.

Le Conſeil requiert encore qu'en cas que quelques Provinces n'envoyent pas avant la fin de cette année leur conſentement à cette Petition generale & aux Etats de Guerre ordinaire & extraordinaire, on ne differe pas pourtant le payement de la ſolde des Troupes & d'autres choſes neceſſaires, afin qu'il n'en arrive point de deſordre ni de confuſion au prejudice de l'Etat.

Enfin le Conſeil-d'Etat eſpere que les Provinces envoyeront leurs conſentemens à cette Petition & aux Etats de Guerre, dans le tems limité, par des Reſolutions unanimes de l'Union du 27. Decembre 1629. du 31. Mars & 25. Avril 1663. & par conſequent avant le premier Avril prochain. A faute de quoi celles qui y manqueront ſeront reputées les avoir envoyé net & ſans reſtriction, conformément auxdites Reſolutions, de-même que le ſont celles qui n'ont pas encore envoyé leur conſentement avant le 1. Avril 1712. à la Petition generale du Conſeil-d'Etat, & aux Etats de Guerre ordinaire & extraordinaire de cette année-là. Fait & demandé par le Conſeil-d'Etat, à la Haye le 16. Novembre 1712.

Paraphé,
WILLEM VAN SONSBECK.

Plus-Bas,
A l'Ordonnance du Conſeil-d'Etat des Provinces-Unies.
S. VAN SLINGELAND.

1712. Les Etats-Generaux prirent enſuite la reſolution de faire recruter les Troupes à leur ſolde. Elles devoient être complettes pour le 25. de Mars ſuivant. L'on ne fit aucune mention des auxiliaires à la ſolde d'Angleterre. C'étoit parce que par le Projet du Comte de Zinzendorff du 15. d'Octobre, c'étoit à l'Empire à s'en charger. Le Prince Eugene, avant que de partir, comme il fit le 23. de Novembre, repréſenta aux Etats la néceſſité de la continuation de la Guerre. Sa penſée étoit qu'on pouvoit la ſoutenir & la pouſſer avec ſuccès. C'étoit quand même la neceſſité obligeroit le Portugal à la Paix, & quand même l'interêt porteroit le Duc de Savoye à en faire autant. Cependant comme le fondement principal rouloit ſur la contribution de l'Empire pour l'entretien des Troupes auxiliaires à la ſolde Britannique, l'on craignoit qu'il ne fut pas fort ſolide C'étoit d'autant que de tous côtez l'on menaçoit de retirer les Troupes, ſi on ne leur diſtribuoit pas promptement quelque argent. L'on avoit par-là apréhenſion que cela affoibliroit extremement les forces aux Pais-Bas, qui ſeroient de la ſorte expoſez à un peril évident d'être perdus. Cette crainte augmenta. Ce fut ſur une Lettre du Commandant de Maeſtricht. Il demandoit aux Etats de ſavoir comment il devoit ſe conduire. C'étoit par raport à ce que le Lieutenant-Colonel ou Major-Géneral Winkel avoit reçu ordre de ſe tenir prêt à marcher. Le Commandant lui dit nettement qu'il ne le laiſſeroit pas partir, à moins qu'il n'eut pour cela, ſelon la coutume, une Patente du Conſeil-d'Etat. Le Miniſtre de Pruſſe déclara auſſi par un Memoire, le depart de trois Regimens du Roi ſon Maitre, à moins qu'on ne pourvût à leur payer, & qu'on n'y apliquât un fond certain pour l'avenir. On fixoit ce depart au 15 de Decembre. Les Etats y repondirent par une Reſolution du 5. Elle portoit en ſubſtance qu'ils eſperoient que Sa Majeſté reſléchiroit à l'importance, dans la ſituation delicate des Affaires, de ne pas retirer ces Regimens. Ceux ci étoient du corps des cinq mille hommes à la ſolde commune des deux Puiſſances Maritimes. Les ſuites qui en reſulteroient ſeroient fort facheuſes. C'étoit tant par raport aux Places, où ils étoient en Garniſon, qui reſteroient degarnies, par la difficulté de les remplacer; que pour l'exemple & prétexte, qu'on donneroit à d'autres Princes de retirer de même toutes, ou une partie de leurs Troupes. On ajoutoit qu'on aſſuroit que S. M. laiſſeroit ces Regimens aux Pais-Bas, attendu ſon zèle pour la Cauſe commune, qui recevroit des atteintes trop préjudiciables, ſi ces Regimens partoient. Que pour ce qui regardoit leur entretien & les arrerages, ſavoir depuis la ſéparation des Anglois juſques à la fin de la Campagne, les Etats étoient prêts d'y contribuer raiſonnablement & conjointement avec Sa Majeſté Imperiale. Ainſi puiſque le Roi de Pruſſe avoit déclaré de vouloir contribuer un quart dans l'entretien de ſes autres Troupes qui étoient à la ſolde de l'Angleterre, quoiqu'il ne ſe fut pas expliqué ſur la moitié du corps des cinq mille hommes, ils prioient le Miniſtre de ce Roi de s'expliquer ladeſſus, ou pour ſe faire autoriſer, pour convenir tant plutot de la portion de l'Empereur, de la ſienne propre, & de celle de la Republique. D'ailleurs que les Etats avoient deja donné des preuves de leur bonne intention

&

& inclination là-deſſus. On la voyoit tant par le pain qu'ils avoient fait livrer à ces Troupes-là, que par les payemens, & encore recemment par une Ordonnance de quatre-vingt & deux mille florins. Vingt mille de ceux-ci avoient déja été payez, & le reſte le ſeroit dans peu de jours. Qu'à l'egard de leur entretien à l'avenir, le Miniſtre Pruſſien étoit informé du Projet fait pour l'entretien des Troupes à la ſolde Britannique, à la charge de l'Empereur & du Corps Germanique. Les Etats concluoient, en diſant qu'ils ne doutoient nullement que Sa Majeſté n'entrât de bonne volonté dans ce Projet-là, & qu'elle ne l'apuyât pour le porter à ſon effet. 1712.

En vuë de ce même effet l'Envoyé de l'Empereur avoit mis ſur le tapis de faire pour ſa Cour un emprunt d'un million d'écus à Amſterdam, à commencer du premier d'Octobre. Il étoit ſur le pied d'un qu'on avoit fait en Angleterre, quatre années auparavant, à 8. pour cent d'interêt. Le nouvel emprunt devoit n'être qu'à environ 7. pour cent. La ſureté devoit être la même, ſavoir ſur les Obligations des Etats de Sileſie. Comme l'emprunt fait en Angleterre avoit été ponctuellement acquité, cette ſureté paroiſſoit valable & bonne. Cependant la Negociation n'eut pas d'abord le ſuccès qu'on eſperoit. Il n'y eut d'entrée que 600. mille florins. Ce qui rebuta quelque gens à petite reflexion, fut qu'un emprunt fait par le feu Empereur LEOPOLD, au commencement de la Guerre, non ſeulement n'avoit pas été rembourſé, mais il y avoit des arrerages même pour les interêts, quoique le tout fut ſous la garantie des Etats-Generaux. Il eſt vrai que la ſureté étoit ſur les Mines d'Argent Vif de Stirie, & ſur celles du Cuivre de Swenberg en Hongrie. Cependant il y avoit peu de tems qu'on avoit fait à Amſterdam une vente de 500. peaux d'Argent vif, en deduction des interêts. Chaque peau en contenoit 260. livres. La vente de ce liquide metal avoit été faite à bas prix, puiſqu'il n'avoit guere excedé deux florins par livre. Encore avoit-on eu de la peine à trouver des Acheteurs. La raiſon étoit qu'on le tranſportoit ordinairement en Amerique, pour ſervir à la ſeparation des metaux des Mines du Perou & du Chili. Cependant le debit pour cette quatrieme & riche partie du Monde, n'étoit plus ſi grand. La raiſon étoit qu'on en tiroit de la Chine. En ce Royaume-là l'on y avoit fait une nouvelle découverte d'abondantes & amples Mines de ce fluide metal. Quelques Navires Anglois en avoient aporté en Europe, & vendu même à Amſterdam. Les Miniſtres Imperiaux diſoient que celui de la Chine n'étoit pas ſi bon que celui de la Stirie. Cependant le tranſport de ce dernier vint pour ainſi dire à manquer. Ce fut là-deſſus que le Miniſtre des Etats à la Cour de Vienne leur fit une Propoſition. Elle conſiſtoit de ſonger s'il ne feroit pas bien d'envoyer quelqu'un vers les Mines de la Stirie, pour y voir la quantité qu'on en tiroit, & pour en vendre en Italie. On raporte ces circonſtances, pour faire voir la difficulté à remplir cet emprunt. Cependant la Cour de Vienne voulut augmenter la ſomme juſques à quatre millions de florins. Pour la ſureté des Prêteurs, & leur faire ouvrir les bour-

1712 bourſes qu'ils avoient reſſerrées, on fit demander la Garantie des Etats par un Memoire de l'Envoyé Imperial, que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoyé Imperial pour un emprunt d'un million de Florins, du 6. Decembre.

Comme par la continuation d'une ſi longue & onereuſe Guerre, à laquelle Sa Majeſté Imperiale & Catholique ſe trouve juſques ici engagée, conjointement avec VV. HH. PP. les frais d'icelle s'augmentent tellement de jour en jour & deviennent ſi exceſſifs, que les revenus ordinaires & les ſubſides de ſes Royaumes, Etats & Provinces Hereditaires, ne peuvent ſuffire pour fournir à tous les preſſans beſoins, ni pour ſatisfaire aux engagemens nouvellement pris par Sadite Majeſté, & connus de VV. HH. PP. Elle s'eſt trouvée obligée de munir ſon ſouſſigné Miniſtre d'un Ordre & Plein-pouvoir pour negocier une ſomme de quatre cens mille Rixdalers de Bourgogne, ou un million de Florins monnoye de ce Païs-ci, dans la Ville d'Amſterdam, avec le conſentement & ſous la garantie de VV. HH. PP. ſur les conditions contenues dans le Projet ci-joint, d'une Obligation que Sa Majeſté Imperiale fera expedier ſur ce ſujet. VV. HH. PP. y verront que premierement, ladite ſomme de quatre cens mille Rixdalers, ou d'un million de Florins, ſera negociée à un interêt de ſix & un quart pour cent par an, & qu'on rembourſera ce capital avec les interêts dans l'eſpace de douze ans en parties égales.

Secondement, qu'outre l'Obligation de Sa Majeſté Imperiale & Catholique pour l'acquit des interêts & du capital aux termes nommez ci-devant, les Princes & Etats de Sileſie ſe ſont déja engagez, avec l'aprobation de Sadite Majeſté, à ce payement en faveur des Intereſſez du fonds des taxes & impôts qu'ils levent & accordent à Sadite Majeſté, & de remettre les ſommes requiſes ponctuellement & à leurs fraix entre les mains de George Clifford, Banquier à Amſterdam.

Et que troiſiémement, pour une plus grande ſureté de la reſtitution du capital avec les interêts aux termes preſcrits, Sa Majeſté Imperiale & Catholique conſent que les cent vingt mille florins dont VV. HH. PP. jouiſſent à-préſent des revenus du Duché de Limbourg, en vertu d'une Convention faite en l'an mille ſept cent trois, puiſſent ſervir d'un arriére-fonds & hypotheque, en cas que, contre toute attente, leſdits Princes & Etats de Sileſie ne ſatisfiſſent pas exactement & au tems prefix à leurs engagemens juſques à l'entier acquit de ce capital & des interêts.

Le ſouſſigné vient donc prier très-humblement VV. HH. PP. par ordre ſpecial de Sadite Majeſté Imperiale & Catholique, afin qu'il leur plaiſe d'accorder leur garantie dans cet emprunt, & nommément à l'exécution du fonds ſubſtitué de cent vingt mille florins dans le Duché de Limbourg, en cas de beſoin & au defaut du payement des interêts & du capital au tems ſtipulé, dont les Princes & Etats de Sileſie ſe ſont chargez, ſuivant le Projet ci-deſſous annexé.

L'in-

L'interêt commun que VV. HH. PP. ont dans cette affaire avec Sa Majeſté Imperiale & Catholique, pour qu'Elle ſoit miſe en état de ſubvenir aux fraix immenſes de la Guerre dans les conjonctures preſentes, les conditions avantageuſes qu'on offre aux Intereſſez dans cette negociation, & la bonté & ſureté d'un double fonds & hypotheque que ceux-ci auront, auſſi-bien que la promeſſe des Princes & Etats de Sileſie de s'acquitter du payement des interêts & du capital avec la même ponctualité qu'ils ont fait d'un emprunt de deux cens cinquante mille livres ſterlings, que Sa Majeſté Imperiale, de glorieuſe memoire, a levé depuis peu d'années en Angleterre ſur le même fonds, me donnent lieu d'eſperer que VV. HH. PP. prendront là-deſſus une prompte & favorable Reſolution. Fait à la Haye, le ſixieme Decembre 1712. 1712.

Signé,

Le Baron DE HEEMS.

ON ajouta dans ce Memoire, pour un ſurcroit d'hypotheques, les revenus montant à cent & vingt mille florins annuels, qu'en 1703. on avoit accordé au Roi CHARLES ſur la Province de Lymbourg. Quoique la Garantie des Etats fut accordée, on ne s'empreſſa gueres à fournir de l'argent, parce que les facheuſes circonſtances des Affaires Generales de l'Europe portoient les Particuliers à voir le tour qu'elles prendoient. On attribuë à cela que la Lotterie de la Generalité, de ſix millions, ne pût être d'abord remplie, ce qui fit reſoudre à la tirer à la moitié. Cependant on autoriſa le Receveur-Général de negocier à la place du reſte un emprunt. Celui-ci devoit être ou à 8. pour cent pour deux vies, ou à dix pour cent pour vingt ans avec extinction du capital. On eut à faire de cet argent-là pour payer les Troupes. Après pluſieurs Conferences, il fut arrêté que celles de Saxe reſteroient aux Pais-Bas. Les Etats devoient les payer juſques à la fin de la Campagne, qui venoit de finir. Dans la ſuite, ils leur payeroient leur quote-part ordinaire, & l'Empereur devoit payer la portion qui étoit à la ſolde Britannique. Les Troupes de Hanover ſembloient devoir reſter de-même. Les Etats depêcherent pour cela un Exprès à leur Envoyé en Dannemark, qui ſe trouvoit alors à Hambourg pour aller à la Cour de Hanover. L'Electeur de ce nom acquieſça à laiſſer ſes Troupes aux Pais-Bas, mais à certaines Conditions, qui ſont exprimées dans le Memoire que ſon Miniſtre préſenta aux Etats dans les termes ſuivans.

MGnr. l'Electeur de Brunſwick-Lunebourg ayant été informé par les Depêches qui lui ont été envoyées par un Exprès de la Haye, le 4. du mois de Decembre, que l'Empereur, auſſi-bien que les Etats-Generaux des Provinces-Unies, ont offert, pour retenir aux Pais-Bas ſes Troupes qui ont été à la ſolde de la Grand-Bretagne, le payement des 2. tiers de ce qu'il a eu de la Reine de la Grande-Bretagne pour ſes Troupes, depuis le 17. Juillet juſques au 30. du mois paſſé de Novembre; & qu'à l'égard de l'a- Memoire de Mr. de Bothmar ſur les Troupes, du 17. Decembre.

1712. venir, le Miniſtre de Sa Majeſté Imperiale, Mr. le Comte de Zinzendorff, avanceroit, de l'argent qu'il avoit negocié dans ce Païs-ci au nom de Sa Majeſté Imperiale, deux tiers pour l'entretien deſdites Troupes, pendant un long mois de 6. ſemaines, à compter depuis le premier du mois courant, en rabatant la quote-part de Son Alteſſe Electorale dans les 4. millions d'Ecus qui ſeront fournis par l'Empire, ſelon la proportion de ces ſix ſemaines. Son Alteſſe Electorale accepte ces offres, à condition que par une Convention, ou par quelque autre Acte, on lui aſſure ſuffiſamment que tout l'argent promis ci-deſſus lui ſera effectivement remis, dans de certaines termes, avant le 15. du mois de Janvier prochain; & en ce cas-là le Baron de Bulow, Général Commandant en Chef des Troupes de Son Alteſſe Electorale, a ordre de reſter avec leſdites Troupes aux Païs-Bas, ſuppoſé que la choſe ſoit faite aſſez à tems pour qu'il puiſſe en être averti le 18. de ce mois au ſoir par un Exprès, ayant reçu des ordres ſur cela par un Exprès qui lui a été envoyé en droiture de Hanover.

Mais comme il eſt auſſi très-neceſſaire de pourvoir à l'entretien de ces Troupes pour l'avenir, étant impoſſible à Son Alteſſe Electorale de les entretenir aux Païs-Bas à ſes propres dépens, Elle promet bien d'employer le plus efficacement tous les offices qui dependent d'Elle, pour que l'Empire y pourvoye, & s'en charge: mais ſi, contre toute attente, un tel entretien ne pouvoit pas venir de la part de l'Empire, Son Alteſſe Electorale eſpere que Sa Majeſté Imperiale auſſi-bien que LL. HH. PP. l'indemniſeront, ou qu'Elles ne prendront pas en mauvaiſe part, ſi Elle ſe trouve obligée de retirer ces Troupes dans ſes Etats, ſi on ne peut pas pourvoir à leur entretien, du-moins pour les deux tiers.

Le Corps de 10. mille hommes des Troupes de Son Alteſſe Electorale s'eſt ſeparé de l'Armée Angloiſe le 17. Juillet.

Depuis le 17. Juillet juſques au 30. Novembre, ce ſont 17. jours. L'Angleterre a payé à ce Corps tous les 42. jours la ſomme de 215. mille 702. florins dix-huit ſols, par conſequent ce Corps doit avoir en 137. jours.

	fl 703602 .	6 .	½.
Plus; il y a à la ſolde de Sa Majeſté la moitié du Regiment de Bothmar, qui a quitté au même jour l'Armée Angloiſe; cette moitié monte en 42. jours à 11200. florins, par conſequent en 137.	fl 36533 .	6 .	½.
Somme juſques au trente Novembre inclus,	fl 740135 .	13 .	0.
Si Son Alteſſe Electorale en prend ſur elle le tiers, ce ſeroit,	fl 246711 .	17 .	½.
Reſtroit à payer encore.	fl 493423 .	15 .	½.

Outre l'argent des Chariots dû au Regiment de Bothmar depuis le 17. Juillet.

Le 17. Decembre, l'Etat conſentit au tiers de la ſomme de 740135. florins 13. ſols, ſavoir 246711. florins 18. ſols.

Il

Il n'y eut qu'une petite difficulté par raport aux Garniſons ou une partie de ces Troupes ſeroit. C'eſt ce qu'on peut voir par le Memoire que le Reſident de cet Electeur préſenta ſur la fin de l'année: le voici. 1712.

Mémoire du Réſident de Hanover ſur quelques Bataillons, du 28. Decembre.

VOs Hautes Puiſſances ont donné ordre au Lieutenant-Géneral des Troupes de Son Alteſſe Electorale de Brunſwick-Lunebourg qui ſont à leur ſervice, de faire ſortir de Ruremonde deux Bataillons & les faire entrer dans Haſſelt, comme auſſi le Regiment de Dragons du Colonel Gheel, pour y tenir enſemble Garniſon. Comme depuis cet ordre donné, les Troupes de Sadite Alteſſe Electorale, qui ont été à la ſolde d'Angleterre, ont reçû ordre de reſter ici, & de reprendre leurs Quartiers ſur le Demmer, & que par conſequent quelques-unes d'elles entreront dans Haſſelt, où il eſt impoſſible qu'elles puiſſent être, ſi les ſuſdits deux Bataillons & le Regiment de Dragons y reſtent: ainſi le ſouſſigné ſuplie très-humblement VV. HH. PP. qu'Elles veuillent bien envoyer un autre ordre au Lieutenant-General de Rantzau, où il leur doit faire prendre Garniſon, ſi les deux Bataillons doivent retourner à Ruremonde; & ſi le Regiment de Dragons doit aller à Maeſtricht, ou comment VV. HH. PP. l'agréeront de l'ordonner. Fait à la Haye, ce 28. Decembre 1712.

Signé,

KLINGGRAEF.

Avec ces précautions, les Etats prirent celle de défendre la ſortie des Chevaux. Ils avoient eu avis que les François avoient contracté avec des Maquignons à Bruxelles pour 17. mille Chevaux, & ſur les Frontieres de l'Allemagne & de la Suiſſe, pour le reſte juſques à trente mille. Pour empêcher cette ſortie, ils avoient pris déja, en date du 26. de Novembre, la Reſolution, dont voici la ſubſtance.

Reſolution de L. H. P. pour empêcher la ſortie des Chevaux achetez par les François.

QU'ayant reçu divers avis que la Cour de France auroit contracté avec des Marchands à Bruxelles, pour lui livrer 17000. Chevaux pour la remonte de ſa Cavalerie; & qu'outre cela, les Ennemis auroient encore contracté ſur les Frontieres d'Allemagne & de Suiſſe, pour leur fournir 30000. Chevaux, &c.

Il a été jugé à propos, que Mrs. van Welderen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, ſeront commis & priez de déliberer & concerter avec Meſſieurs les Miniſtres des Hauts Alliez qui ſont ici, ſur les moyens les plus efficaces pour empêcher le tranſport des Chevaux à l'Ennemi; & d'examiner quelles précautions on pourra prendre à cet égard, pour en faire rapport à l'Aſſemblée.

Qu'en attendant qu'on ait déliberé ſur ce ſujet, il ſera ordonné par proviſion, que tous les Paſſeports délivrez pour tranſporter des Chevaux vers les Pais Ennemis, ſeront revoquez, & qu'on n'en accordera plus à l'avénir.

1712. Que l'on mandera aux Colléges de l'Amirauté, de retenir tous les Paſſe-ports qui leur parviendront, & de n'en plus donner; comme auſſi de défendre à ceux qui ſervent dans les Bureaux, de ne plus délivrer de Paſſeports pour la ſortie des Chevaux vers le Païs Ennemi, ſous peine de caſſation & d'infamie, &c.

Que le Conſeil-d'Etat ſera prié de donner de pareils ordres dans les Bureaux de Lille, Tournai, & autres Places conquiſes, qui ſont ſous leur adminiſtration, de-même qu'aux Receveurs des Contributions.

Que l'on mandera à Mr. vanden Bergh, Deputé de LL. HH. PP. à Bruxelles, de diriger l'affaire avec le Conſeil-d'Etat, commis pour le Gouvernement général des Païs-Bas Eſpagnols, en telle ſorte qu'on y puiſſe établir de pareils ordres, pour empêcher, par proviſion & autant qu'il ſera poſſible, le tranſport des Chevaux pour l'Ennemi.

Qu'il ſera pareillement enjoint aux Gouverneurs & Commandans ſur les Frontieres, de prevenir ledit tranſport, par proviſion & autant qu'il eſt poſſible.

Qu'en outre, les Seigneurs des Etats des Provinces reſpectives ſeront requis d'autoriſer Meſſieurs leurs Deputez qui ſont ici, pour défendre par Placard, d'un conſentement unanime, la ſortie des Chevaux pour le Païs Ennemi, établir les peines, & prendre les autres précautions qui ſeront jugées néceſſaires pour parvenir au but qu'on ſe propoſe, &c.

Il arriva cependant que le Comte de Tilli fit arrêter un jour, à une heure de Liege, 41. Chevaux, qui devoient paſſer en France. Ils apartenoient à un Marchand de Bruxelles nommé Paulin. Ils étoient cependant munis de Paſſe-ports des Etats, & de tous les Acquits néceſſaires des Peages. Comme les Etats avoient, par leur Reſolution, revoqué ces Paſſe-ports, ils aprouvérent la conduite du Comte de Tilli. Ainſi l'on obligea les Proprietaires à rebrouſſer avec les Chevaux.

Les Negociations d'Utrecht continuoient à être ſuſpenduës. On attendoit avec impatience le retour du Comte de Strafford d'Angleterre. Quelques-uns diſoient indiſcrettement, que le retardement de ce retour étoit regardé comme celui du corbeau lâché de l'Arche, au tems du Deluge, qui ne revint pas, parce qu'il ſe nourriſſoit de la corruption de ce qui flottoit ſur l'eau deſtructive. Cependant d'autres plus raiſonnables le comparoient à la colombe qui revint avec une branche d'olivier, & ils ne ſe tromperent point. Ce Comte, tant attendu, arriva le Mardi 6. de Decembre au ſoir. Ce fut dans un tems où il s'éleva une furieuſe tempête. Les gens la regarderent comme un méchant pronoſtic, & un fatal preſage. Il n'alla que le lendemain 7. à ſept heures du ſoir chez le Conſeiller-Penſionnaire Heinſius. Le lendemain 8. il demanda une Conference avec les Deputez des Etats à ſa propre maiſon, ſuivant les Prérogatives des Ambaſſadeurs auprès de LL. HH. PP. Il y fit le denouëment de la Tragedie pacifique, par un Diſcours qu'il dicta. Les Deputez n'en firent le raport que le Samedi 10. parce que le Greffier Fagel fut lui porter le contenu, pour voir s'il étoit

étoit conforme à ce qu'il avoit avancé. On en envoya la copie aux Etats des Provinces respectives, avec une Lettre y jointe, en ces termes. 1712.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ DEs-que le Comte de Strafford a été de retour, il nous donna connoissance de son arrivée. Les Seigneurs nos Deputez furent en Conference avec lui. Dans celle-ci le Comte proposa ce qui est contenu dans le Raport, dont voici la copie, avec celle du Projet d'un nouveau Traité de la Succession & de la Barriere, contenu dans ses Propositions. Nous prions Vos Nobles Puissances, qu'il leur plaise de prendre l'un & l'autre dans leur deliberation, avec toute la promptitude possible. C'est puisqu'elles verront combien la Reine presse pour une Reponse prompte & positive. Et que Vos Nobles Puissances, ainsi que celles des autres Provinces, puissent trouver bon de qualifier & autoriser leurs Deputez respectifs à la Generalité, pour resoudre là-dessus ce qui conviendra le mieux pour le service de la Patrie, dans une affaire d'une si haute importance. Lettre à L. N. P. sur le retour du C. de Strafford.

CETTE Lettre fut tenuë secrette, aussi-bien que le Raport que voici, avec le Projet du nouveau Traité de la Barriere.

Extrait du Regître des Resolutions de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Samedi le 10. *Decembre* 1712.

LEs Sieurs de Broeckhuysen & autres Deputez de LL. HH. PP. commis aux Affaires Etrangeres, en consequence & pour satisfaire à leur Resolution Comissoriale du 7. de ce mois courant, ayant été en Conference avec le Sr. Comte de Straffort, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, ont raporté: Que ledit Sr. Comte de Straffort dans ladite Conference auroit en premier lieu fort obligeamment temoigné aux Sieurs Deputez, qu'il n'avoit jamais été plus ravi de se trouver ici & de voir Mrs. les Deputez, que presentement; parce qu'il ne souhaitoit rien davantage, que de voir revivre l'ancienne amitié & bonne correspondance entre Sa Majesté & l'Etat; & qu'il se flattoit qu'en même tems les ordres & les instructions dont il étoit chargé de la part de la Reine, tendantes à procurer une bonne Paix pour toute l'Europe, & une ferme sureté & un accroissement à cet Etat, contribueroient aussi par-là à une bonne, ferme & longue amitié & correspondance entre Sa Majesté, ses Successeurs & cet Etat. Qu'il avoit ajouté, qu'il ne pouvoit s'abstenir de dire, qu'il auroit bien souhaité que le panchant à la Guerre, & les interêts particuliers de quelques

1712. Perſonnes n'euſſent jamais donné lieu à un refroidiſſement de cette amitié, qui auroit pû être fatal à cet Etat, & qui pourroit l'être encore, au cas qu'on n'acceptât pas les derniers efforts que Sa Majeſté venoit de faire pour établir une parfaite union avec cet Etat. Que la réflexion ſur le paſſé pourroit ſervir pour prevenir les inconveniens pour l'avenir, puiſque le refus d'accepter l'armiſtice ſuivant la propoſition de Sa Majeſté, ayant preſque tourné à la ruine de l'Etat, & lui ayant déja coûté ſi cher, il y auroit à craindre plus de deſaſtres, ſi LL. HH. PP. refuſoient preſentement de prendre une Reſolution de ſigner la Paix conjoinctement avec Sa Majeſté.

Qu'il a d'ailleurs avancé qu'il étoit chargé par Sa Majeſté de repondre à la derniere propoſition, ou ouverture faite par Leurs Hautes Puiſſances au ſujet de la Paix, que ladite propoſition contient un point qui eſt contraire aux engagemens dans leſquels Sa Majeſté eſt ci-devant entrée, ainſi que LL. HH. PP. avoient ci-devant été informées, ſavoir que la Sicile devroit reſter à Mr. le Duc de Savoye. Que dans d'autres points on rencontroit preſentement des obſtacles inſurmontables, qu'on auroit pû ſurmonter ſi l'on ne s'étoit pas ſi fortement oppoſé aux meſures de Sa Majeſté, & ſi l'on ne l'avoit pas forcé à faire un armiſtice ſeparé.

Qu'il n'y avoit perſonne qui ne fut convaincu que l'irreſolution de l'Etat avoit été ſuivie par de fort funeſtes accidens, & qu'ainſi pourtant Sa Majeſté verroit volontiers qu'enfin l'Etat vint à ſe fixer à des Propoſitions, qui fuſſent en elles-mêmes raiſonnables & d'une nature à pouvoir, dans les facheuſes conjonctures où les Affaires ſe trouvent, être obtenues de la France.

Que ce que deſſus étant la reponſe que Sa Majeſté avoit trouvé bon de donner ſur la Propoſition, ou ouverture faite par LL. HH. PP. Sa Majeſté lui avoit permis de declarer de-plus, qu'il ſavoit pour certain que Sa Majeſté étoit reſolue d'inſiſter & même d'obtenir la ceſſion de Tournai, afin de renforcer la Barriere de l'Etat par une Place de ſi grande importance que cette Ville-là; mais que ſachant que c'étoit-là la ferme intention de S. M. il ſavoit pareillement auſſi que la conduite de Sa Majeſté en cela dependoit entierement de celle de l'Etat; car venant à faire par-là un pas ſi conſiderable en faveur de l'Etat, Elle s'attendoit auſſi que l'Etat de ſon côté concourreroit d'abord avec Sa Majeſté à la concluſion de la Paix, ſans ſuſciter de nouvelles objections, & ſans faire d'autres demandes; & d'abord que l'Etat voudra ſe déclarer d'une maniere authentique, & en ſorte que Sa Majeſté puiſſe y faire fond, alors Sa Majeſté fera declarer en plein Congrès, que l'article de la Ceſſion de Tournai ſera une des conditions de la Paix, *ſine quâ non.*

Qu'il devoit de-plus informer Leurs Hautes Puiſſances que Sa Majeſté le Roi de France venoit de faire de très-fortes inſtances pour ſon Allié l'Electeur de Baviere, & que le moins que Sadite Majeſté pretendoit demander pour ce Prince-là, étoit que cet Electeur reſteroit dans la poſſeſſion de Luxembourg, Namur & Charleroi, ſujets cependant toujours aux termes de la Barriere pour l'Etat, juſques à ce que ledit Electeur ſoit retabli dans ſon Electorat de Baviere, à l'excluſion du Haut Palatinat, & établi dans le rang

rang & la dignité de Neuvieme Electeur. Que par-deſſus le Roi de France propoſera que le Royaume de Sardaigne puiſſe être donné audit Electeur, afin que par ce titre de Roi, on puiſſe effacer l'ignominie & la degradation dans le rang d'Electeur. 1712.

Que Sa Majeſté jugeoit que ces points pouvoient être accordez, & que par conſequent la poſſeſſion de Tournai à l'Etat puiſſe par-là être aſſurée, & conclu une Paix qui ſera ſure & de durée. Qu'il lui faloit auſſi repreſenter à Leurs Hautes Puiſſances au nom de Sa Majeſté, combien Elle ſouhaite, non ſeulement de retablir, mais même de maintenir une parfaite union entr'Elle & l'Etat, & que Sa Majeſté eſpere & s'aſſure fortement que Leurs Hautes Puiſſances ſont en cela du même ſentiment que Sa Majeſté, d'oter tout ce qui peut paroitre que l'Etat veut profiter, ſoit à un préjudice immediat, ſoit au danger pour l'avenir des interêts des Royaumes de Sa Majeſté.

Qu'il avoit ordre d'informer dans cette occaſion LL. HH. PP. qu'il avoit aporté avec lui un projet d'un nouveau Traité de Garantie pour la Succeſſion & pour la Barriere, & qu'il lui faloit inſiſter afin que ledit Traité puiſſe être ſigné avant la concluſion de la Paix.

Qu'enſuite par l'examen des differens articles dudit Projet, il paroitroit aux Miniſtres de l'Etat qu'on avoit omis dans ledit Plan pluſieurs choſes (tant grande étoit l'inclination de S. M. de faire plaiſir à l'Etat, & de vivre avec lui dans la plus étroite union) qui avoient été regardées en Angleterre comme deſavantageuſes aux Sujets de Sa Majeſté, & qui veritablement n'étoient pas à ſoutenir, ni ſelon la lettre, ni ſuivant l'apui de la Grande Alliance, ni n'étoient conformes à aucun principe ſur lequel la preſente Alliance avoit été formée, & ſur lequel la preſente Guerre avoit commencé. Qu'il paroitroit auſſi que les changemens par des amendes & corrections, ne ſont qu'autant qu'ils étoient neceſſaires pour ratifier les mepriſes, pour expliquer ce qui eſt d'un ſens douteux dans le precedent Traité, pour accomplir certaines conditions qui y avoient été laiſſées ouvertes, qui devoient être reglées par une ſuivante convention, laquelle n'avoit jamais été faite; & enfin pour ôter quelques obſtacles effectifs au Commerce de la Grande-Bretagne, & pour remedier à de plus grands maux qu'on n'avoit que trop de raiſon d'aprehender. D'ailleurs que cette mutuelle Garantie de la Succeſſion & de la Barriere étant de la ſorte expliquée & ameliorée, ſera non ſeulement une additionelle ſureté pour l'une & l'autre Nation, & ſera cordialement executée en aucun tems que ce ſoit que le cas puiſſe arriver d'exiſter; mais auſſi les mêmes Nations ſeront plus que jamais réunies par amitié & affection, d'où d'un autre côté l'Etat n'auroit pu attendre qu'une lente execution d'un Traité qui, au ſentiment de la Nation, avoit été declaré deshonorable & deſavantageux pour Elle. Que de vouloir tenir la même Nation dans les obligations d'une telle nature que celles-là, ne pouvoit avoir d'autre effet que de nourrir des jalouſies & meſintelligences, qui dans un tems ou autre auroient pû peut-être éclater en une rupture ouverte. Que les conditions du nouveau Projet contiendroient entre

1712. entre autres, dans le quatrieme article du Traité de la Barriere, que Sa Majesté étoit d'accord que l'Etat pourroit mettre, tenir, changer, augmenter & diminuer, selon qu'il le trouveroit à propos, dans les Places suivantes, nommément dans Furnes, le Fort de Knoque, Ipres, Menin, la Ville & le Château de Tournai, Mons, Charleroi, la Ville & le Château de Namur, le Chateau de Gand, les Forts nommez de la Perle, Philippe & Damme; que le Fort St. Donat étant contigu aux Fortifications de l'Ecluse, la proprieté en seroit cedée à l'Etat; & que le Fort de la Maison Rouge, de ce côté-ci de Gand, sera rasé. Que dans le contenu du neuvieme Article, il est établi que tous les revenus des Places cedées par la France, qui n'ont point apartenu à la Couronne d'Espagne au tems de la mort du Roi CHARLES II. resteront à l'Etat pour le maintien de la Barriere, excepté ce qui est necessaire pour le Gouvernement Civil desdites Villes, Places & Chateaux, comme aussi un million annuel de florins tiré des plus liquides revenus du reste des Pais-Bas Espagnols.

Que pour ce qui regarde Bonn, Huy & Liege, on doit en convenir avec les Ministres de l'Empereur & de l'Empire; mais que le sentiment de Sa Majesté étoit, que la premiere de ces Places devoit avoir une garnison de l'Empereur, & les deux autres de l'Etat.

Que finalement nonobstant toutes les irritations, provocations, & les delais apportez de la part de l'Etat, la Reine avoit jusques-ici suspendu la negociation, que Sa Majesté croyoit de l'avoir à-present assez retardée, & peut-être même suivant une bonne politique trop long-tems; que cependant les offres que Sa Majesté venoit de faire par ledit Sr. Comte de Straffort, en qualité de son Ambassadeur & Plenipotentiaire, étoient son *ultimatum*, & que c'étoit la derniere fois qu'il s'adresseroit à LL. HH. PP. en cas qu'on vint à former de nouvelles remises, & à ne pas repondre à la bonne intention de S. M. pour les prompts interêts de l'Etat.

Que Sa Majesté avoit cependant chargé ledit Sr. Comte de Straffort de temoigner la parfaite confiance qu'Elle veut prendre en LL. HH. PP. que Sa Majesté s'etoit trouvée obligée, non seulement suivant une bonne politique, mais aussi en consideration des grands services que Mr. le Duc de Savoye avoit rendus à la Cause Commune, & du danger qu'il avoit encouru par sa constance en icelle, d'avoir soin, non seulement pour sa sureté, mais aussi pour son aggrandissement, de lui faire obtenir la Sicile, & les Pais de ce côté des Alpes, necessaires pour lui assurer Exilles & Fenestrelles pour couvrir le Piemont. Que sa succession, après celle du Roi PHILIPPE, étoit connuë par la renonciation. Que Sa Majesté demande la concurrence de l'Etat à tout ce qui avoit été promis à Son Altesse Royale, & qu'en même tems Sa Majesté souhaitoit que l'Etat voulut s'unir avec Elle pour obliger l'Empereur à une neutralité pour l'Italie en tirant ses troupes de la Catalogne, & que Sa Majesté étoit resolue d'en faire une condition du transport desdites troupes que Sa Majesté feroit; puisque sans cette neutralité l'Empereur inquietera toute l'Italie, & particulierement le Duc de Savoye, par raport à son Traité de 1703. L'un des Ministres de Sa Majesté Imperiale ayant déja

déja là-deſſus menacé l'un des Miniſtres du Duc de Savoye: ce qui pour certain engageroit la Reine & l'Etat dans les troubles & dans la Guerre d'Italie. 1712.

Qu'enſuite ledit Sr. Comte de Strafford avoit lû aux Srs. Deputez une reponſe qui avoit été donnée de la part de Sa Majeſté au dernier Memoire du Miniſtre de l'Empereur en Angleterre, par où le ſentiment de Sa Majeſté là-deſſus étoit confirmé. Que ledit Sr. Comte de Strafford a de-plus allegué que Sa Majeſté ayant d'ailleurs apris les preſens deſordres dans les Païs-Bas Eſpagnols, avoit envoyé le Sr. Comte d'Orreri de ce côté, pour y remedier avec la concurrence de l'Etat, & pour agir en tout pour ſes interêts, & même pour reprendre la commune adminiſtration avec les Deputez de LL. HH. PP. & de la garder juſques à ce que l'Empereur aura accepté leſdits Païs-Bas aux conditions ſur leſquelles la Reine & LL. HH. PP. ſeront une fois d'accord, pour les remettre à l'Empereur. Sur quoi cependant il devoit avertir que le Comte d'Orreri avoit ordre de ne rien faire en cela, qu'à-meſure de l'inclination qu'il trouveroit ici pour ſe joindre à la Reine.

Que finalement ledit Sr. Comte de Strafford avoit repeté l'eſſentiel de ſon diſcours, nommément pour hâter une prompte reſolution, ſi l'Etat eſt porté ou non à ſigner la Paix, immediatement & ſans aucun delai, en même tems que Sa Majeſté; puis-qu'autrement Sa Majeſté ſeroit obligée de ſigner la Paix ſans l'Etat, au cas que celui-ci tarde au-delà de deux, ou tout au plus de trois ſemaines.

Que Sa Majeſté étant aſſurée que l'Etat ne tardera pas à conclurre avec Elle la Paix, Elle promettra de procurer Tournai à l'Etat, laquelle Place, auſſi bien que d'autres, l'on ne doit pas eſperer de la France, au cas que la Reine vint à ſigner ſa Paix ſeparée. Que le Plan de Paix ſeroit le plus aprochant à ce qui eſt contenu dans la Harangue de Sa Majeſté, en y joignant que Sa Majeſté a jugé neceſſaire, pour la plus grande ſûreté de la Barriere, que l'Etat auroit garniſon dans Mons, de-même que dans les autres Places de la Barriere. Que S. M a taché de porter la France à la ceſſion de Condé, mais que tous les efforts là-deſſus avoient été ſans ſuccès. Que par raport à l'Empire, il n'y auroit aucune alteration dans ce qui eſt porté dans ladite Harangue, ni auſſi par raport à l'Empereur, ſinon ſeulement que la Sardaigne ſera donnée à l'Electeur de Baviere.

Que le Duc de Savoye aura la Sicile, Sa Majeſté ſouhaitant la concurrence de l'Etat à tout ce qui regarde le Duc de Savoye, auſſi bien qu'à ce qui regarde l'Electeur de Baviere, & d'obliger l'Empereur à aquieſcer à la neutralité de l'Italie, en retirant ſes troupes de la Catalogne.

Que deplus il demande que les Plenipotentiaires de l'Etat à Utrecht puiſſent être munis d'un Plein-pouvoir pour conclurre d'abord le nouveau Traité de Barriere, & que ſurtout Sa Majeſté demande une prompte & poſitive reſolution & reponſe de Leurs Hautes Puiſſances, pour porter cette grande negociation à une fin, pour faire une bonne & ſure Paix, & pour renouveller une amitié à-jamais durable, & une union entre les Royaumes de Sa Majeſté & cet Etat.

1712. Que ledit Sr. Comte de Strafford peu après a remis entre les mains du Greffier Fagel une Copie du Projet du nouveau Traité de la Succeſſion & de la Barriere, dont il avoit fait mention dans ſa propoſition, avec addition que quoiqu'il fut chargé, conjoinctement avec le Sr. Evêque de Briſtol, de le communiquer aux Sieurs Plenipotentiaires de LL. HH. PP. à Utrecht, cependant il avoit bien voulu la donner ici, afin de gagner par-là du tems, & qu'on put là-deſſus donner des inſtructions aux Plenipotentiaires de LL. HH. PP. Et leſdits Sieurs Deputez ont produit ci-joint ledit Projet, de la même maniere qu'il eſt inſeré à la fin. Que pour ce qui regarde les deux Articles ſeparez, ledit Sr. Comte de Strafford avoit dit au Greffier Fagel: Que le premier avoit été entierement omis, parce que par la declaration faite par Leurs Hautes Puiſſances, lorſque le Roi de Pruſſe étoit dernierement en Hollande, il paroiſſoit que Leurs Hautes Puiſſances mêmes s'en étoient deſiſtées.

Que pour ce qui regarde le deuxieme, que la Reine étoit contente de le laiſſer comme il eſt.

Sur quoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arreté que la Copie dudit Raport, auſſi-bien que celle dudit Projet de Traité, ſeroient envoyées aux Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, & de les prier d'envoyer en toute diligence leurs deliberations là-deſſus, & de qualifier & autoriſer les Sieurs leurs Deputez, pour reſoudre, avec commune deliberation & concert des Sieurs Deputez des Provinces reſpectives, ce qui ſera trouvé convenir le mieux pour le ſervice du Païs.

Accordé avec ledit Regitre.

Projet du Nouveau Traité pour garantir la Succeſſion de la Coûronne de la Grande-Bretagne, & la Barriere de Leurs Hautes Puiſſances, dont il eſt fait mention ci-deſſus.

QUandoquidem in Tractatu qui ſuper Succeſſionem ad Coronam Magnæ Britanniæ, atque Obicem ſive Repagulum, vulgò Barriere, *Unitarum Belgii Provinciarum 29. die Octob. 1709. inter Sereniſſimam ac Potentiſſimam Principem Dominam Annam Magnæ Britanniæ Fran. & Hiber. Reginam, Fidei Defenſorem, & Celſos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii concluſus fuit, complures Articuli clauſulæque contineantur qui ampliorem explicationem deſiderant; quique, niſi emendationes aliquæ ex æquo adhibeantur, jam nunc injurioſi, & proindè ex iis quæ hinc olim ſequi poterint, commodis rationibuſque Subditorum dictæ ſuæ Regiæ Majeſtatis periculum allaturi videantur; aliique porro extent qui poſteaquam Tractatus ſupradictus initus eſt, diutiùs nec neceſſarii neque apti ſunt. Cumque art. XVII. præd. Tractatûs proviſum fuerit ut Conventio quædem ſeparatim fieret de conditionibus quibus Regia Sua Majeſtas, Dominique Ordin. Gen. promitterent ſponderentque ſeſe ſubminiſtraturos auxilia quorum uſus foret ad fide-juſſiones,* vulgo Guarantias, *mutuo præſtandas, quæ quidem Conventio haud quaquam facta eſt, Antedicta Regia Sua Ma-*

Maj. Mag. Brit. & Dom. Ord. Gen. Fœd. Belgii ſeriò perpendentes, quanti in- 1712.
terſit ut nihil obſcurum reſtaret in Tractatu qui utrique Nationi permagni adeò momenti eſt; quodque nulla ineunda ſit Pactio quæ Subditis alterutrius partis gravis eſſe videatur, in Fœdere cujus ſcopus propoſitumque fuerit ut Amicitiæ vincula arctius utrimque adſtringerentur, & de mutuâ ſecuritate melius efficaciuſque præcautum eſſet, à re fore exiſtimaverunt novum Tractatum conficere, cæteris Tractibus Fœderibuſque qui inter ipſos nunc vigent, addendum. Atque eumdemque in finem Regia Sua Maj. Mag. Brit. mandatis ſuis atque authoritate ſufficiente inſtruxit .... Domini vero Ordines Generales à ſuâ parte mandatis atque Authoritate ſufficiente muniverunt .... qui quidem Miniſtri plenariis poteſtatibus inſtructi, munitique vi earundem, in Articulos ſubſequentes convenerunt.

I. *TRactatus ille vulgò de Succeſſione & de Obice ſive* Barriere, *nominatus qui 29. die menſis Octob. anno Dom. 1709. Hagæ-Comitum inter Sereniſſ. Reginam Mag. Brit. & Dom. Ordin. Gen. Uniti Belgii concluſus fuit, unâ cum duobus Articulis ſeparatis eodem die ſignatis, nullius abhinc vigoris virtutiſve eſſe cenſebitur. Dictuſque Tractatus articulique duo præfati reſcinduntur jam irritique declarantur, eodem modo ac ſi nunquam facti aut ratihabiti fuiſſent. Omnes autem alii Pacis, Amicitiæ, Unionis, Confœderationis Tractatus inter præmemoratam Regiam Suam Maj. & Dom. Ordines Generales concluſi, hiſce comprobantur confirmanturque, atque eandem vim virtutemque obtinere debent, ac ſi in præſenti hoc Tractatu inſerti fuiſſent.*

II. *Cum lege quâdam in Parlamento Angliæ latâ anno 12. Regni nuperi Sereniſſ. Regis* Guillelmi III. *cui Titulus eſt,* Actum de Ulteriori Coronæ limitatione & meliore ſecuritate juruin libertatumque Subditorum, &c. *ſancitum declaratumque fuerit quod poſt obitum prædicti Regis, Reginæ jam regnantis, quæ tum Princeps* Anna *Daniæ vocabatur, & deficiente Prole, ex Regina vel Rege ſupra memoratis oriundâ, Corona, Regaliſque Gubernatio Angliæ, Franciæ atque Hiberniæ & Ditionum eò ſpectantium, deveniret pertineretque ad Excellentiſſimam Principem Sophiam Electricem & Duciſſam viduam Hannoveranam, & Hæredes ejus Proteſtantes. Cumque ex eo tempore in plurimis cum Angliæ, tum Scotiæ Parlamentis ſtatutum fuerit, ut Succeſſio ad Monarchiam Regni uniti Mag. Brit. & Ditionum eò ſpectantium poſt dictæ Sereniſſ. Reginæ obitum, & ſobole ab eadem deficiente, deveniret, pertineretque ad Excellentiſſimam Principem Sophiam hæredeſque ipſius Proteſtantes: ut Pontificii omnes, atque ii, eæve, qui cum Pontificiis matrimonium contraxerint, excluderentur à Coronâ Mag. Brit. & Ditionum eò ſpectantium, atque in perpetuum hæreditatem, poſſeſſionem, vel uſumfructum eorundem habendi incapaces readderentur. Quæ quidem proviſio diverſis Parlamenti Actis conſtituta, ſuper Succeſſionem ante dictam, poſteà ſtabilita, firmataque fuit lege quâdam, in Parlamento Magnæ Britanniæ latâ anno 6. Reginæ nunc regnantis, cui titulus eſt,* Actum de ſecuritate perſonæ & gubernatione Regiæ Suæ Maj. Succeſſioniſque ad Coronam Mag. Brit. in ſtirpe Proteſtantium. *Cumque nulla poteſtas extranea, neque perſona nulla quæcunque jus habeat revocandi in dubium conſtitutionem a*

1712. *Parlamento Mag. Brit. factam, aut ſeſe eidem opponendi, quoad devolutionem, limitationem, hæreditatemve Coronæ ejuſdem Regni. Si autem contingeret, ut Poteſtas aliqua extranea, vel Status, ſeu Perſona, Perſonæve quæcunque, ſub ſpecie qualibetcunque, directè bello aperto, vel conſpiratione, ſeu perfidiâ ſeſe opponere veliut juri Succeſſionis hæredum Majeſtatis Suæ Regiæ poſt obitum ipſius, vel deficientibus hujuſmodi hæredibus, juri Succeſſionis Excellentiſſimæ Principis Sophiæ, aut hæredum ejus quorumcunque, ad quos dicta Succeſſio tunc ſpectaverit, ſecundum leges & ſtatuta Magnæ Brit. D. Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum promittunt, ac ſpondent, ſeſe omni prorſus tempore, vivente Seren. Reginâ anteà memoratâ, ipſi opitulaturos, ad pugnandum pro jure Succeſſionis ad Coronam Regiam Mag. Brit. prout per leges & ſtatuta ejuſdem Regni ſtabilita determinataque eſt; & poſt obitum antè dictæ Sereniſſimæ Reginæ ſeſe opem laturos hæredibus ejus, hiſve deficientibus, Principi Sophiæ ſupra memoratæ, aut talibus ejus hæredibus ad quos, ut præfatum eſt, Succeſſio ad Coronam Regiam Mag. Brit. poſt obitum Sereniſſi. Reginæ nunc regnantis, legitimè ſpectaverit, ut veniant in ejuſdem poſſeſſionem, eandemque conſervent; obſtituros autem perſonæ cuilibetcunque, quæ poſſeſſioni Coronæ antè dictæ, ejuſque conſervationi impedimentum aliquod afferre voluerit, ſecundum ejuſmodi requiſitionem, atque ad ea tempora, eoque modo, ac eâ virium proportione, terrâ marique, ſicuti artic. 13 hujuſce Tractatus explicatiùs dictum eſt.*

III. *Quandoquidem art. 5. Fœderis inter Sereniſſi. Romanorum Imperatorem* Leopoldum, *Sereniſſi. Regem Mag. Brit*, Guilielm. III. *glorioſæ memoriæ, & DD. Ord. Gen. Fœderati Belgii, Hagæ-Comitum, die 7. Anni* 1701. *confecti, cautum proviſumque fuerit, ut dicti Fœderati omnes nervos intendant, quo recuperent Provincias Hiſpano-Belgicas, ut ſit obex & repagulum, vulgò* Barriere, *Galliam à Belgio Fœderato removens & ſeparans, ſecuritate Ord. General. quemadmodum ab omni tempore inſervierunt, donec Rex Chriſtianiſſimus eas milite ſuo occupavit, conventum jam, concordatumque eſt, ut Regia Sua Majeſtas Mag Brit. omni ope atque operâ enitatur in Tractatu Pacis incundo, non ſolum ut Provinciæ Hiſpano-Belgicæ, verum Urbes, Oppidaque alia quæ opus eſſe videantur, ſeu bello parta, ſive nondum capta, formando Ord. General. repagulo, ſive* Barriere, *inſerviant.*

IV. *Eum itaque in finem pactum conſtitutumque eſt, ut DD. Ordines Generales præſidia collocare, conſervare, augere, ſive diminuere poſſint, prout ipſis viſum erit, in locis ſequentibus, ſcil. Furnes, Fortalitio Knock dicto, Ipres, Menucino, ſive Menin, in urbe & arce Tornecea, in Montibus, Caroloregia, in urbe & arce Namurcâ, in arce Gandavenſi, in Fortalitiis, la Perle, Philippe & Damme, appellatis, nec non Fortalitio Sti. Donati, munitionibus Cluſenſibus penitùs annexo, cujus proprietas Ordinibus Generalibus conceditur; & Fortalitium Rodenhuyſen appellatum, cis Gandavum diruetur.*

V. *Sin autem evenerit ut dicti Ordines Generales bello reipſâ implicati fuerint contra Galliam, aut apertè patuerit Galliam ipſos aggreſſuram eſſe, eo caſu iiſdem licitum erit, talem copiarum numerum, quem è re ſuâ eſſe judicaverint, in eas urbes, oppida, & fortalitia Provinciarum Hiſpano-Belgicarum mittere, quas belli ratio & neceſſitas poſtulaverint.*

VI. *Li-*

VI. *Licitum porro ipſis erit, in urbes, oppida & fortalitia, ubi præſidia habuerint, commeatum, apparatus bellicos, arma, tormenta grandiora, munitionum conſtruendarum materiam, quodcunque denique præſidiis ſupradictis, & munitionibus ideneum aut neceſſarium fuerit, ſine impedimento atque omni vectigali ſeu portorio ſubvehere.* 1712.

VII. *Alti memorati Dni. Ordines Generales, in urbibus, oppidis & fortalitiis Art. 4. recenſitis, ubi præſidia habuerint, tales Gubernatores, Præfectos Majores, alioſque Officiarios inſtituere poſſunt, prout ipſis viſum erit; adeò ut nullius omninò Imperio, quoad ſecuritatem locorum ſuprà dictorum, & leges ſive conſuetudines militares, ſubjiciantur, præter ſolos unicoſque Ordines Generales. Salvis tamen iis juribus & libertatibus, cum Eccleſiaſticis, tum Politicis, Sereniſſimi Imperatoris Caroli Sexti.*

VIII. *Licitum autem erit præfatis D. Ordin. General. dictas urbes, oppida & fortaliſia eodem pertinentia munire, munitioneſque reficere, eo modo quem neceſſarium duxerint, adeòque omnia facere quæ eorundem defenſioni conducere poſſe videantur.*

IX. *Conventum verò cum ſit, quod Provinciarum Hiſpano-Belgicarum proprium & ſupremum Dominium ad Cæſaream ſuam Majeſtatem pertineat, tàm earum quæ à nupero Hiſpaniarum Rege Carolo Secundo tempore mortis ſuæ poſſeſſæ fuerant, quam earum quæ in ejus poſſeſſionem non venerant, quæque à Gallicâ pacis futura tranſactione cedi contingeret, neceſſe itaque erit ut ſtipulatio fiat, atque adeò fiat ut pactum concordatumque eſt, ut omnes reditus, præter eos quibus opus erit ad ſuſtinendam Gubernationem Civilem Urbium, Oppidorum, Caſtellorumque, atque Locorum ab iis dependentium, quæ præſenti hoc tractatu Repaguli, ſive* Barriere, *pars fieri debeant, quique ad nuperum Hiſpaniarum Regem Carolum Secundum tempore mortis ſuæ nequaquam pertinebant, in poſterum ad D. Ord. Gen. attinere cenſebuntur, atque ab iiſdem colligentur in uſum ſuſtentationemque militum præſidiariorum, & ad ſumptus Munitionum Apothecarum, ſive Armamentariorum, aliarumque rerum ſuppeditandos: ſub eâ autem ſpeciali conditione, ne Ordines Generales, virtute hujus articuli, vel quocunque alio nomine, poteſtatem ſibi unquam ſumant nova vectigalia in locis prædictis imponendi, vel antiqua augendi, diminuendive. Conventum porro concluſumque eſt ſub eâdem conditione, haudquaquam vero aliter, ut ad impenſas ſupra memoratas ſubminiſtrandas, de iis centum millia Florenorum quotannis, ſive centum mille Imperiales tertio quoquo menſe, DD. Ord. Generalibus numerentur ex certiſſimis optimiſque Proventibus earum partium Provinciarum Hiſpano-Belgicarum, quæ à nupero Hiſpaniarum Rege tempore mortis ſuæ poſſeſſæ fuerant.*

X. *Nulla urbs, oppidum, fortalitium, ſive territorium, in Provinciis Hiſpano-Belgicis cedi, transferri, donari, aut devenire poteſt ad Coronam Gallicam, vel ad quemquam ex Stirpe Gallicâ, ſive id fiat virtute doni alicujus, ſeu venditionis, commutationis, conventionis matrimonialis, hæreditatis, ſucceſſionis ex teſtamento ab inteſtato, quocunque demum titulo, vel quocunque ſit modo, nulla ex prædictis Provinciis poteſtati autoritative Regis Chriſtianiſſimi, aut cujuſquam ex Stirpe Gallicâ, ſubjici poteſt.*

1712. XI. *Quandoquidem verò articulo 9. Fœderis supradicti 7. die Sept. anno* 1701. *facti, constitutum est, ut tempore quo transactio vel pax fieret, Fœderati inter se conventrent præter alias res, de modo, quo DD. Ord. Generales per obicem antedictam, vulgò* Barriere *dictam, securi reddantur, Regia sua Majestas Mag. Brit. vi hujusce pactionis promittit sese omnem operam collaturam, ut Cæsaream suam Majestatem perducat ad ineundum cum Dnis. Ord. Gen. Tractatum, iis omnibus, quæ superius de obice, sive* Barriere, *concordata sunt, consentaneum: dictaque sua Regia Majestas promittit insuper, se studio omni & officio continuò enixuram, donec Tractatus antememoratus concluſus fuerit; eodemque confecto fide-jussionem suam sive guarantiam daturam esse.*

XII. *Quandoquidem Suprema Auctoritas in Provinciis Hispano-Belgicis, ex quo ab hoste illas recuperare contigerit, in Regiâ suâ Majestate Mag. Brit. & in DD. Ordin. Generalibus collocata fuerit, copiæque dictæ suæ Regiæ Majest. & DD. Ord. General. maximam partem urbium, oppidorum, forsalitiorumque ad ea pertinentium, jam nunc præsidiis occupant: conventum hodiè concordatumque est, quod neque provinciarum antememoratarum gubernatio mutabitur, neque de quâpiam ex urbibus, oppidis, aut fortalitiis præfatis milites præsidiarii deducentur, donec commercia, utilitatesque subditorum Mag. Brit. ad mentem Regiæ suæ Majestatis accommodatæ fuerint, atque obex sive* Barriere *DD. Ordinum Generalium modo suprà designato constituta fuerit ac firmata.*

XIII. *Cum verò usu compertum sit, summè necessarium esse non solum omnem obstructionem, interruptionemque, aut alia quæcunque gravamina prævenire, quæ Commercio Britannico oriri possunt, ex eo quod jus præsidii D. Ordin. Generalibus, in tot locis quæ fluviis & canalibus imposita sunt, atque in aliis Provinciarum Hispano-Belgicarum partibus conceditur, verum etiam omnes fraudes & colluſiones præscindere, quæ excitari queant ex abusu privilegii, sive immunitatis Articulo* VI *hujus Tractatûs ipsis concessæ; pactum & conventum est, ut Subditi Seren. Reginæ Mag. Brit. in posterum, tam belli quam pacis tempore, in omnibus locis Provinciarum Hispano-Belgicarum atque obicis seu* Barriere, *dictis Ordinibus General. cedendis, privilegiis, exemptionibus, libertatibus, facilitatibusque universis quoad Commercia, tàm quæ importationem, quam quæ exportationem spectant, fruantur, quibus unquam olim gavisi sunt: ut omnibus porrò privilegiis, exemtionibus, libertatibus, facilitatibusque fruantur, quæ Subditi Ord. Gen. in Provinciis Hispano-Belgicis & in Locis ad obicem sive* Barriere *attinentibus, vel jam concessæ fuerint, vel in posterum unquàm concedentur; eo quidem modo, ut nulli omninò Officiario, seu Civili, seu Militari, Mercimoniorum ad dictos Mag. Brit. Subditos pertinentium, transitum impedire vel tardare unquam permittatur. Spondentibus præfatis Ordin. Gen. sese graves pœnas, quantum in iis situm erit, illi illisve irrogaturos, qui mentem hujusce articuli quovis modo in contrarium egisse coarguantur. Antè dicti Ord. Gen. sese porrò obstringunt, mandata sedulò & efficaciter daturos, eademque strictè observari curaturos, ne commeatus apparatuum Bellicorum, & cæterorum, quorum in dicto Art. V. mentio facta est, subvehendorum nomine, fraudes ullæ committantur, quoad vectigalia rebus mercatoriis imposita, quæ in navigiis iisdem, aliisve vehiculis, unà cum dicto commeatu, apparatibus bellicis scilicet,*

non

non onerabuntur unquàm, nec transportabuntur. Quo tamen leges & conditiones singulæ instituantur, quæ generali huic Articulo melius & plenius observando necessariæ esse queant, hisce insuper concluſum est, ut Commissarii ab utraque parte nominentur ... qui intra 15. dierum spatium ab subscriptione hujus Tractatus convenient ad statuendum & perficiendum inter se, & cum Commissariis Cæsareæ Majestatis, si quos ipsa à suâ parte nominare voluerit, omnes res rationesque quæ ad Commercia in Provinciis Hispano-Belgicis, & in Locis ad obicem sive Barriere pertinentibus, habenda spectant, secundum verum sensum mentemque explicatissimam hujus Articuli.

XIV. Quo verò fidejussiones, sive guarantiæ, vi hujus Tractatûs mutuò susceptæ melius certiusque executioni mandentur, pactum conventumque est, ut Serenissima Regina Mag. Britanniæ, ejusdemque hæredes, vel successores, requisitione factâ à parte DD. Ordin. Gen. & non aliter, auxilia inferiùs expressa subministrabunt, ad præstandam obicis sive Barriere *fidejussionem vulgò guarantiam: similiter DD. Ord. Generales requisitione factâ ex parte Regiæ Majestatis, aut post obitum ipsius, hæredis proximi ex illa nati, aut iisdem deficientibus, successoris proximi Protestantis, qui titulum ad Coronam tunc temporis habuerit, virtute actorum statutorumque Mag. Britanniæ, & non aliter, auxilia inferiùs designata subministrabunt, ad præstandam ipsorum fidæjussionem sive guarantiam successioni ad Coronam Mag. Brit. pactum ulteriùs conventumque est, ut casu existente, quo partium contrahentium alterutra requisita fuerit, modo supra dicto auxilia quæ subministranda erunt, secundum proportiones insequentes mittentur: scilicet Serenissima Regina Mag. Brit. ejus Hæredes & Successores, in auxilium DD. Ord. Gen.* 10000. *peditum mittent, & vicissim DD. Ord. Gen. in auxilium Regiæ Suæ Majest. ejusve Hæredum Successorumque* 6000. *peditum mittent, armis bene instructorum sub ejusmodi Præfectis, aliisque Officiariis, atque in tales Legiones, vulgò Regimentes, atque Cohortes distributorum, prout Regiæ Majestati Suæ ejusque hæredibus & successoribus, si ipsa ipsive auxilia miserint, visum erit, & quemadmodum DD. Ordines Generales opportunum esse duxerint, si ab ipsis auxilia submittenda fuerint. Tenebitur etiam pars alterutra* 20. *Naves Bellicas expedire, probè rebus omnibus ornatas munitasque, utque auxilia antè dicta, impensis Partis quæ illa miserit, alentur instruenturque, in opem & usum Partis quæ eadem requisiverit. Sin autem acciderit, ut periculum adeo repentinum immineat, ut nihil temporis reliquum sit officiosis interceſſionibus adhibendis, adeoque magnum & majorem copiarum numerum naviumque bellicarum postulat, tenebitur jam Pars utravis ab alterâ requisita, auxiliorum vim adjungere, Pacem cum aggressore dirimere, copiasque suas omnes terrâ marique cum copiis Partis bello impetitæ conjungere.*

XV. *Conventum porro est, ut Reges, Principes, Statusque, qui huic Tractatui accedere cupiunt, eo invitentur admittanturque; illo tamen modo, ut dicta invitatio atque admissio junctim, & non separatim, à Sereniss. Regiâ Majestate Mag. Brit. & à DD. Ord. General. proficiscatur.*

XVI. *Regia Sua Majestas Magn. Britan. & DD. Ordin. Gener. omnia & singula, quæ in præsenti Tractatu continentur, confirmabunt, ratihabebuntque*

1712. *buntque intrà ſpatium 4. hebdomadarum à die ſubſcriptionis, vel citiùs ſi fieri poterit.*

In quorum fidem, &c.

On remarqua, qu'il étoit incomprehenſible comment le Comte de Straſford avoit voulu ſe charger de donner le Traité en Latin, lui qui n'entendoit pas l'énergie de cette langue. D'ailleurs l'on fut ſurpris que l'Angleterre eut voulu retrancher le premier Article ſeparé de celui qui avoit été fait en 1709. & cela ſur ce que les Etats devoient s'en être deportez, ce que les Etats nioient fortement. La raiſon que l'Angleterre en avoit eu, venoit de ce que le retranchement de cet Article avoit ſervi pour gagner la Cour de Pruſſe. Voici cet Article.

Article Separé du Traité de Barriere du 1. Octob.

Comme dans les Articles Preliminaires ſignez ici à la Haye le 28. Mai 1709. par les Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale, de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, il eſt ſtipulé entre autres choſes que les Seigneurs Etats-Generaux auront en proprieté & Souveraineté le Haut-Quartier de Gueldre ſelon le LII. Article du Traité de Munſter de l'an 1648; comme auſſi que les Garniſons qui ſe trouvent, ou ſe trouveront ci-après de la part des Seigneurs Etats-Generaux dans la Ville de Huy, la Citadelle de Liege & la Ville de Bonn, y reſteront juſques à ce qu'on en ſoit convenu autrement avec Sa Majeſté Imperiale & l'Empire. Et comme la Barriere ſur laquelle on eſt convenu aujourd'hui, dans le Traite principal pour la Garantie mutuelle entre Sa Majeſté Britannique & les Seigneurs Etats-Generaux, ne peut donner aux Provinces-Unies la ſureté pour laquelle elle eſt établie, ſans qu'elle ſoit bien ſerrée d'un bout juſqu'à l'autre, & que la communication en ſoit bien liée enſemble, à quoi le Haut-Quartier de Gueldre, & les Garniſons dans la Citadelle de Liege, Hui & Bonn, ſont abſolument neceſſaires; l'experience ayant fait voir par trois fois que la France ayant voulu attaquer les Provinces-Unies, s'eſt ſervi des Droits ſuſinentionnez pour venir à Elles, & pour penetrer dans leſdites Provinces; que de-plus à l'égard de l'équivalent, moyennant lequel le Haut-Quartier de Gueldre doit être cedé aux Provinces-Unies, ſuivant l'Article LII. du Traité de Munſter ſuſmentionné, Sa Majeſté le Roi Charles ſera beaucoup plus gratifié & avantagé en d'autres endroits que cet équivalent ne peut importer: ainſi pour faire avoir aux Seigneurs Etats-Generaux le Haut-Quartier de Gueldre en toute proprieté & Souveraineté, pour que ledit Haut-Quartier ſoit cedé de cette maniere auxdits Seigneurs Etats-Generaux dans la Convention ou le Traité qu'ils doivent faire avec Sa Majeſté le Roi Charles III. ſuivant l'Article 3. du Traité conclu aujourd'hui; comme auſſi pour que leurs Garniſons dans la Citadelle de Liege, dans celle de Huy & dans Bonn y reſtent juſques à ce qu'on en ſoit convenu autrement avec Sa Majeſté Imperiale & l'Empire; Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne s'en-

s'engage & promet par cet Article ſeparé, qui aura la même force que s'il étoit inſeré dans le Traité principal, de faire pour tout cela les mêmes efforts qu'Elle s'eſt engagée de faire pour leur faire obtenir la Barriere dans les Pais-Bas Eſpagnols. En foi de quoi, le ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté Britannique, & les Deputez des Seigneurs Etats-Generaux, ont ſigné le preſent Article ſeparé, & y ont appoſé le Cachet de leurs Armes. A la Haye le 29. Octobre 1709. 1712.

Etoit ſigné,

(L. S.) *Townshend.* (L. S.) *J. van Welderen.*
(L. S.) *F. Baron van Rheden.*
(L. S.) *A. Heinſius.*
(L. S.)
(L. S.) *G. Heuſt.*
(L. S.) *F. Sminia.*
(L. S.) *G. van Itterſum.*
(L. S.) *W. Wickkers.*

Il falut du tems aux Etats pour reſoudre là-deſſus. Enfin ils le firent par une Lettre qu'ils écrivirent à la Reine le 29. de Decembre, & qui fut dépêchée le lendemain 30. En voici la copie.

MADAME,

Lettre de LL. HH. PP. à la Reine de la G. B. du 29. Decembre.

SI Nous avons pris quelque tems pour deliberer ſur la propoſition que le Comte de Straffort, Votre Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, nous a faite après ſon retour ici, nous eſperons que la conſtitution de notre Gouvernement, auſſi-bien que l'importance des Affaires dont il s'agit, nous ſervira d'excuſe ; & que le peu de retardement qui pourroit être cauſé par nos déliberations, ſera abondamment compenſé par la droiture de nos ſentimens, & par la reſolution que nous venons de prendre de nous attacher plus fortement que jamais à Votre Majeſté.

Avant toutes choſes, nous-nous trouvons obligez de remercier Votre Majeſté des ouvertures qu'Elle nous a fait donner par ledit Comte de Straffort, & des aſſurances non moins obligeantes que fortes qu'il y a ajoutées, tant du deſir de Votre Majeſté de procurer une bonne Paix pour toute l'Europe, comme auſſi pour la ſureté & même pour l'augmentation de notre Etat, que de ſon intention d'établir une bonne, ferme & durable Amitié & Correſpondance pour Elle & pour ſes Succeſſeurs avec notre Republique. Ces aſſurances nous ont été très-extremement agréables, puiſque nous ne ſouhaitons que la Paix, telle que toute l'Europe en puiſſe jouïr par le retabliſſement & l'aſſurance de ſon repos; que dans cette Paix nous n'avons pour nos Etats en vue que la conſervation de nos Droits & de notre Sureté, & point d'autre augmentation & aggrandiſſement que celui qui nous eſt neceſſaire pour

1712. cette conſervation & ſureté. Et puiſque ſurtout nous n'avons rien ſi fortement à cœur, comme nous l'avons temoigné ci-devant à Votre Majeſté, & le repetons encore, que de ſerrer le plus fortement qu'il ſera poſſible les nœuds de bonne intelligence, d'amitié & d'union entre Votre Majeſté, ſes Succeſſeurs & notre Republique, pour les rendre indiſſolubles & perpetuels; Nous avons crû n'en pouvoir donner une preuve plus éclatante, ni plus eſſentielle, qu'en declarant, ainſi que nous declarons preſentement, que nous ſommes reſolus de nous joindre à Votre Majeſté, pour entrer dans les meſures qu'Elle a priſes pour la Paix, & la conclure & ſigner conjointement & en même tems avec Elle, comme auſſi de prendre avec Votre Majeſté de nouveaux engagemens ſur la Succeſſion & la Barriere, d'en faire un nouveau Traité, & de le conclure & ſigner même avant la Paix.

Nous ne doutons point qu'après cette déclaration ſolemnelle Votre Majeſté ne ſoit convaincue de la ſincerité de nos ſentimens, tant à l'égard de la Paix, qu'à l'égard des liaiſons qui nous peuvent unir plus fortement à Elle. Cependant nous eſperons, Madame, que vous voudrez bien nous permettre, que nous ayons formé quelques conſiderations & remarques, tant ſur le nouveau Projet du Traité de Succeſſion & de Barriere, que ſur les Conditions de la Paix à faire, que nous croyons neceſſaires, les uns pour ſervir d'éclairciſſement, & les autres pour la ſolidité de la Paix & de notre Sureté. Nous avons chargé nos Plenipotentiaires au Congrès d'Utrecht de communiquer nos conſiderations & remarques à ceux de Votre Majeſté, d'en conferer avec eux, & de les ajuſter tant qu'ils pourront. Mais comme il ſe pourroit que les Plenipotentiaires de Votre Majeſté ne fuſſent pas aſſez inſtruits, ni autoriſez à terminer, de la maniere que nous ſouhaitons, tous les points ſur leſquels nous avons formé nos remarques, & que nous croyons neceſſaires, & que cependant nous avons envie de menager le tems autant qu'il eſt poſſible, & que nous voulons agir en toute maniere ouvertement envers V. M. nous avons crû ne pouvoir mieux faire que d'envoyer nos conſiderations & remarques ſur tout ce ſujet au Sr. de Borſſelen, notre Envoyé Extraordinaire, pour qu'il ait l'honneur d'en faire part à Votre Majeſté, ou aux Commiſſaires qu'il lui plaira d'ordonner; & afin que Votre Majeſté puiſſe être perſuadée que notre intention n'eſt nullement de differer, bien moins d'arrêter la concluſion de la Paix, en formant des difficultez; & afin que nous faſſions voir en même tems la grande & entiere confiance que nous mettons en Votre Majeſté, nous ſoumettons nos ſentimens dans ces affaires, quelque importantes & de quelle conſequence qu'elles ſoient, à ceux de Votre Majeſté, mettant nos interêts entre les mains, priant très-humblement Votre Majeſté de vouloir examiner nos conſiderations & remarques, & envoyer le plus promptement qu'il ſera poſſible là-deſſus ſes Ordres & Inſtructions à ſes Plenipotentiaires à Utrecht, pour autant qu'ils pourroient n'être pas encore aſſez inſtruits ſur quelques-uns des Points & Articles qui ſont le ſujet de nos remarques.

Et puiſque nous-nous confions entierement à la grande ſageſſe de Votre Majeſté, en ſon zèle pour le Bien Public, & en ſon affection pour Nous

&

Digitized by Google

& pour notre Republique, nous-nous conformerons aux ſentimens de Votre Majeſté ſur ces Points, ſi-tôt que ſes Plenipotentiaires les auront déclarez aux notres. 1712.

Après cette marque de confiance, nous ne pouvons pas douter que V. M. ne veuille prendre nos intérêts à cœur, & nous croyons qu'il ſeroit ſuperflu de renouveller à Votre Majeſté les aſſurances de notre deſir ardent pour la Paix, de nos veritables intentions de nous joindre à Elle & d'entrer dans ſes meſures, & de notre ferme reſolution de nous unir à Votre Majeſté par un attachement inalterable, puiſque notre deſſein eſt de faire connoitre le tout par les effets. Cependant nous prions Dieu, Madame, de repandre ſes Benedictions ſur les meſures que Votre Majeſté a priſes, & ſur celles que nous voulons prendre avec Elle, & de combler ſon Regne de bonheur & de gloire, en conſervant ſa Perſonne Sacrée longues années en ſanté & proſperité. A la Haye le 29. Decembre 1712.

QUOIQUE l'extremité à laquelle l'Angleterre avoit reduit les affaires, eut obligé les Etats à ceder au torrent, ils ne laiſſerent pas d'ajouter à leur Lettre à la Reine quelques remarques qu'ils ſoumirent cependant à la volonté de cette Princeſſe. Elles étoient contenuës dans une Reſolution priſe en même date de la Lettre, & d'une longue étendue, dont voici la ſubſtance.

Extrait des remarques ajoutées par l'Etat à ſa lettre à la Reine Britannique, du 29. d'Octobre 1712. & envoyée le 30.

AU commencement du Projet de ce Traité, il y a que le Traité de 1709. étoit injurieux pour la Nation. L'on trouve que ce mot eſt trop dur, lorſqu'on eſt occupé à conclurre un mutuel Traité d'amitié. Il en eſt demême de la periode d'annuller le Traité.

L'on penſe auſſi qu'à la place du mot *Excellentiſſimam Principem* qui deſigne l'Electrice de Hannover, il devroit y être mis *Sereniſſimam ac Celſiſſimam.*

Là où il eſt parlé des heritiers de Sa Majeſté, il devroit y avoir, procreez par Elle.

Que l'Etat ſouhaitte que Condé ſoit du nombre de la Barriere, parce qu'autrement Tournai ſeroit coupé de Mons.

Que l'Etat puiſſe avoir garniſon dans Dendermonde, parce qu'il fait la communication entre le Braband & la Flandre, comme auſſi entre les Frontieres de l'Etat & celles des Barrieres.

Que les difficultez que Sa Majeſté pourroit faire ſur les incommoditez du Commerce, puiſſent être prevenues par de telles precautions qu'il plaira à Sa Majeſté de prendre à l'encontre; & en cas que Sa Majeſté puiſſe trouver là-deſſus quelque difficulté, qu'on puiſſe mettre des troupes dans le Fort Marie, pour la communication comme ci-deſſus, & auſſi pour couvrir le Fort Philippe & celui de la Perle.

1712. Que l'article qui parle qu'en cas que l'Etat fut impliqué dans la Guerre par la France, qu'il lui ſera permis de mettre ſes garniſons dans les autres Places des Pais-Bas Eſpagnols, puiſſe être amplifié par l'addition par une voye ouverte ou couverte, & ſous quel nom que cela puiſſe arriver.

Que l'Etat penſe que par ledit Traité il ne doit pas être ſi abſolument établi, que la Souveraineté des Places qui n'avoient pas été cedées au Roi CHARLES II. par la derniere Paix, doit être à-preſent cedée à l'Empereur; mais que cependant dans tel cas on doit ceder pour un équivalent à cet Etat la Souveraineté du Haut Quartier de Gueldre, ou que cela puiſſe être reſervé, & ſurtout qu'on doive prendre le ſoin pour une liberté de conſcience dans leſdites Places.

Puiſque Sa Majeſté trouve bon que les revenus des Places de la Barriere doivent reſter à l'Etat, mais que hors d'iceux il ſera payé la depenſe du Gouvernement civil, qu'il ſoit fixé combien il y eſt neceſſaire, & que les emolumens des Officiers en icelles ne ſoient pas compris là-dedans, mais qu'ils ſeront ſalariez comme anciennement hors des caiſſes particulieres des villes & villages, comme auſſi par raport au Logement de la Soldateſque, comme étant une charge particuliere comme devant.

Que ſous les paroles de tous les revenus, on doit entendre tous les aides des droits de ſortie & d'entrée dans leſdites Places de la Barriere; & qu'il ne ſera pas au pouvoir de l'Empereur de faire lever ces droits dans quelqu'autre Bureau des Pais-Bas Eſpagnols, pour ce qui regarde leſdits effects qui paſſeront par leſdits Bureaux, afin que ceux établis par l'Etat ne deviennent pas par-là inutiles, ou que le Commerce de l'Angleterre & de cet Etat ne ſoit pas doublement ſurchargé ou detourné.

Que l'Etat devroit établir les Officiers qui ſerviront dans ces Bureaux.

Qu'il ſoit auſſi arreté que l'Empereur confirmera l'heritage des emplois ſur le pied de la reſtitution de Leurs Hautes Puiſſances du premier Octobre 1710.

Que là où il eſt parlé de regler le Commerce ſeulement pour les Sujets de la Grande-Bretagne, l'on ne doit pas douter que les Sujets de l'Etat n'y ſoient auſſi reciproquement compris, & que cela y ſoit un peu plus clairement expliqué.

Qu'en cas que le pied ou reglement du Commerce de part & d'autre ne ſoit point trouvé dans l'eſpace d'un mois, en attendant le Tarif de 1680. ſubſiſtera.

Que dans le 13. Art. il ſeroit par fois arreté une meilleure prerogative pour la Nation Angloiſe, & que l'intention eſt de faire une juſte reciprocation entre les Sujets reſpectifs; qu'auſſi pour cela dans ce même article ou par un autre il ſoit adjouté que l'Eſcaut, auſſi bien que les Canaux du Sas Swin, & autres Embouchures de la Mer qui y correſpondent, ſeront tenues fermées, comme auſſi que les Navires & Marchandiſes entrant & ſortant des Havres de la Flandre ſeront chargées des mêmes droits, que celles qui ſont ſur l'Eſcaut & les Canaux; pouvant y être ajouté pour le ſoulagement des Sujets de la G. B. qu'elles ne ſeront pas ſurchargées.

Que

Que le tems de l'aſſemblée des reciproques Commiſſaires puiſſe être un peu prolongé au de-là de 15. jours. 1712.

S'il ne faudroit pas ajouter un certain tems pour faire l'invitation pour la Garantie, & s'il ne faloit pas y inviter ſpecialement l'Electeur de Hannovre, le Roi de Pruſſe, & les Cantons Proteſtans des Suiſſes.

Que par raport aux Negociations pecuniaires, faites dans les Païs-Bas Eſpagnols pendant que Sa Majeſté & LL. HH. PP. y ont eu l'adminiſtration, au Nom de l'Empereur, pour l'entretien des troupes Imperiales ou autres uſages, & qui ſont affectées ſur les revenus des Poſtes & quelques autres Bureaux, ſoient neceſſairement aprouvées par l'Empereur; & qu'on y ajoute, comme étant, par la connoiſſance de l'Empereur & de la Reine, negotiés ſous la garantie de l'Etat.

Que le premier article ſeparé du precedent Traité de 1709. eſt d'une trop grande neceſſité pour être annullé, comme portant la garniſon de Bonn, Liege & Huy; d'autant que par raport au Haut Quartier de Gueldre, les Miniſtres Imperiaux ont ci-devant fait peu de difficulté là-deſſus, ſi ce n'eſt par raport à l'exercice de la Religion.

Remarques ſur la Propoſition du Comte de Strafford.

QUe dans la Propoſition il eſt porté que l'Electeur de Baviere reſtera par proviſion dans la poſſeſſion de Luxembourg, Namur & Charleroi; cependant par raport à Luxembourg, il n'eſt pas nommément ſpecifié par quelles troupes il y ſera cependant tenu garniſon: qu'ainſi il faudroit y dire que ce ne ſera point par des troupes de France, ni de l'Electeur, mais ſeulement par celles de l'Etat, ou par celles de l'Angleterre & de l'Etat conjointement.

Que les 4. Eſpeces que le Roi de France pretend excepter du Tarif de 1664. étant les principales Eſpeces & Marchandiſes qui touchent ce Païs-ci, & que la ſurcharge eſt une eſpece de defenſe; d'autant que les Draps, Sarges &c. peuvent ſeulement être portez dans 3. Havres ſpecifiez, & le Poiſſon ſalé ſeulement dans quelques Havres; cette exception devroit cependant être levée, ou introduit un Tarif ſuportable, avec liberté de pouvoir là-deſſus trafiquer dans toutes les Places de la France.

Que dans ladite Propoſition il n'eſt point fait mention de la Principauté d'Orange & des autres Biens ſituez en France, qui ont été rendus au Roi d'Angleterre, de glorieuſe memoire, par les Traitez de Paix. Ainſi s'il ne faut pas à preſent exiger qu'ils ſoient remis à cet Etat comme Executeur des Teſtamens, pour les donner enſuite à ceux auxquels, par accord ou par une deciſion du droit, ſeront trouvez apartenir.

Qu'on ne pouvoit pas douter que l'intention de Sa Majeſté ne fut que par l'avancement de la Paix, l'Etat reconnoiſſant le Duc d'Anjou pour Roi d'Eſpagne, l'on renouvellera avec lui les Traitez de Paix & d'Amitié qu'on a eu avec les precedens Rois; & qu'il y ſera auſſi fait mention de la ſatisfaction

1712. des ſommes conſiderables que l'Etat a du ément à pretendre à la charge de la Couronne d'Eſpagne.

Que les conditions pour les Hauts Alliez puiſſent être ameliorées.

Qu'au cas qu'on ne puiſſe pas autrement porter l'Empereur à évacuer la Catalogne, & à accepter la neutralité d'Italie, ſi l'on ne pouvoit pas y exhorter S. M. par le deſiſtement de la Sardaigne.

Les Etats-Generaux tarderent juſques au 29. de Decembre à dreſſer ces Remarques, parce qu'ils attendoient les ſentimens des Provinces reſpectives. Les Reſolutions de la Province d'Over-Iſſel ſur ce ſujet, en date du 23. portoient entr'autres choſes, qu'au lieu d'*annuller le Traité*, il y eut que le *Traité ceſſeroit*. Qu'au lieu de dire, *obliger l'Empereur à la Neutralité d'Italie*, qu'il y eut de ſe *ſervir d'induction ou perſuaſion*. D'ailleurs que Condé & ſes Ecluſes fuſſent raſées, que cela ne pouvoit être deſavantageux à la France, & le pouvoit être à l'Etat. La Province de Gueldre qui s'expliqua le 27. étoit dans les mêmes ſentimens. La Reine ne repondit à la lettre des Etats qu'en Janvier de l'année ſuivante 1713. On raportera cette reponſe en ſon lieu. Cependant le Comte de Straſſort fit une nouvelle demande, ſavoir que les Etats rapellaſſent le Bataillon qu'ils avoient à Gibraltar. Cela fut d'abord accordé. Il en ajouta cependant une autre. Elle rouloit ſur ce que les Etats retiraſſent auſſi leurs troupes qu'ils avoient en Catalogne, auſſi-bien que celles qu'ils avoient en Italie. Ce Comte fit cette negociation, comme un moyen d'obliger l'Empereur à en retirer les ſiennes. Il alla même plus loin. Il fit des menaces de faire chaſſer de l'Italie les troupes Imperiales. On fut fort embaraſſé ſur ce point ſi épineux. Il y avoit cependant à Amſterdam dix Fregattes prêtes à faire voile pour Barcelonne. Elles étoient chargées de munitions de Guerre, & de proviſions de Bouche. La Cour de Vienne en faiſoit la depenſe. Les Etats n'y avoient point de part. Ainſi l'on ne pouvoit leur rien imputer ſur ce ſujet. Ces demarches de la Cour Imperiale firent aſſez connoitre les difficultez qu'il y auroit à la porter à la Paix. Quelques Provinces, lorſque le Plan du Comte de Strafford du 8. de Decembre fut examiné, inſiſterent d'obtenir de meilleures conditions pour Sa Maj. Imperiale & l'Empire dans les Etats de Hollande, & même il y eut ſur cela des conteſtations. L'un des Nobles harangua fortement ſur le danger de la Republique, ſi l'on donnoit les mains à une Paix ſi deſavantageuſe. Il dit que l'on devoit être convaincu de la mauvaiſe volonté de l'Angleterre envers les Etats, & de la haine jointe aux deſſeins ambitieux des Ennemis. De ſorte qu'il ne reſtoit à la Republique qu'à menager l'Amitié de l'Empereur & de l'Empire, qui avoient dans la Guerre de 1672. ſauvé la Republique du naufrage. Que ſi l'on venoit à faire une Paix, malgré le Corps Germanique, Elle ſe trouveroit denuée d'amis. Ceux d'Amſterdam lui repondirent, qu'une Paix, quelque mauvaiſe qu'elle fut, étoit preferable à une Guerre dont les ſuccès étoient incertains, & qu'on n'étoit pas en état de ſoutenir & de pouſſer. Ce qui paroiſſoit avoir influé ſur ce dernier ſen-

ſentiment, étoit un petit Imprimé dangereux qui parut ſous main, comme s'il étoit adreſſé au Comte de Sinzendorff. Cet habile Miniſtre tacha de refuter & de contredire toutes les allegations de l'Abbé du Boſc, qu'on en diſoit l'Auteur, pour deſabuſer les foibles de la Republique, qui pouvoient être éblouis & faſcinez par les ſophiſmes de cet Abbé. Voici cet Imprimé, qui fit tant de bruit. 1712.

REMONTRANCES d'un Hollandois à Monſieur le Comte de Sinzendorff, Plenipotantiaire à Utrecht.

NE ſoyez point étonné, Monſieur, qu'un Particulier, qui vous eſt peut-être inconnu, oſe vous écrire, & vous faire des repreſentations pour l'interêt de ſa Republique. Tout bon Citoyen eſt obligé de prendre les armes, & à plus forte raiſon la parole, dans les dangers extrêmes de la Patrie.

Ce vers d'un ancien Poëte, dont on ignore le nom, *Sic Amyclas, cum tacerent, perdidit ſilentium*, me revient ſans-ceſſe dans l'eſprit. Vous ſavez ſans-doute mieux que moi, l'hiſtoire des malheureux habitans de la ville d'Amyclée, fondée autrefois par les Grecs en Italie, entre Terracine & Cayette.

Ils furent detruits une fois par des ſerpents, qu'ils n'oſerent tuer; parce que la religion de Pythagore qu'ils ſuivoient, les empêchoit d'oter la vie à aucun animal. Une autrefois ils furent égorgez, parce qu'ils n'oſerent crier aux armes, quand leurs ennemis vinrent les ſurprendre la nuit. Leurs Magiſtrats fatiguez de beaucoup de fauſſes alarmes avoient fait une loi expreſſe, qui defendoit de parler ni d'ennemi, ni du danger d'en être attaquez. Le funeſte ſilence d'Amyclée a paſſé depuis ce tems-là en proverbe parmi les Anciens. Helas! nôtre triſte Hollande, Monſieur, eſt menacée aujourd'hui de ces deux mêmes infortunes à la fois. Combien dans nos villes, dans nos foyers, ſouffrons-nous patiemment de ſerpents qui nous aveuglent, qui nous empoiſonnent, qui nous devorent?

Ils nous faſcinent les yeux, ils nous empechent de voir nos perils & nos interêts; ils ſoufflent parmi nous le feu de la guerre, & de la diſcorde; ils ſucent nos biens & nos vies; ils ſe baignent dans notre ſang, qu'ils font couler à grands flots; & nous les reſpectons, comme ſi quelque nouveau Pithagore nous les avoit rendu ſacrez. Eſt-ce que nous voulons que nos femmes, nos enfans, tous nos Citoyens aveuglez par les dangereuſes maximes d'une fauſſe probité, ayent une fin auſſi tragique que la premiere ruine des ſcrupuleux habitans d'Amyclée?

Nous avons vû les Conferences de 1709. & de 1710. après de longues diſcuſſions, & de vaines eſperances, aboutir à un ſuperbe refus, que nous fimes des conditions de Paix, ſi avantageuſes pour nous, qu'on avouë aujourd'hui que nous n'oſons plus ni en eſperer, ni en demander de pareilles.

Nous venons de voir nos meilleurs & nos plus puiſſans Alliez, rebutez de notre opiniatreté, prendre pour leur conſervation les meſures que nous n'avons pas voulu prendre pour la nôtre. Ils ſont ſortis du vaiſſeau, qu'ils ont vû qu'une trop longue tempête alloit ſubmerger à la vûë du Port, où il ne

tient

1712. tient encore qu'à nous d'entrer, & où, malgré les vents qui nous y portent, nous ne voulons pas aborder.

Depuis que les Anglois ont abandonné nos Camps, la Victoire s'eſt éloignée: & comme s'ils avoient emporté avec eux quelque *Palladium* où nos proſperitez euſſent été attachées, nous ſommes demeurez ſans forces & ſans vigueur contre le glaive ennemi: il eſt tombé ſur nous avec tant de violence, qu'en moins de trois mois nous avons perdu la ſuperiorité des armes, la conduite, l'audace, & une grande partie du fruit de tant de Campagnes triomphantes.

Les Anglois, en nous quittant, n'ont pas oublié comme nous les devoirs de l'Alliance. Des revers ſi ſurprenans étoient aſſez propres à enorgueillir d'anciens Alliez mépriſez, & pour qui, Monſieur, vous ſavez mieux que perſonne, on a ſouvent manqué de menagemens, ſurtout lorſque nous avons debauché de leur ſervice les Troupes auxiliaires qui étoient à leur ſolde: cependant les Anglois ne ſe laſſent point de nous exhorter à recevoir la Paix, qu'ils tâchent de nous procurer la plus avantageuſe qu'il eſt poſſible. Les ſifflemens des ſerpens cruels, que nous laiſſons paiſiblement ſe nourrir au milieu de nous, nous empêchent d'entendre la voix de nos Amis qui nous appellent, & qui ſont tous leurs efforts pour nous détourner du precipice où nous courons nous jetter.

Vous nous dites, Monſieur, & vous le dites depuis long-tems, de ne nous pas impatienter; de ne pas troubler par nos inquietudes les projets & les conſeils des Magiſtrats ſages qui nous gouvernent, & qui avec vous, à ce que vous nous aſſurez, travaillent inceſſamment à nous donner une Paix glorieuſe, ſolide, ſtable, & également avantageuſe à nos Alliez & à nous.

Cependant nous voyons tous les jours les avantages qu'on pouvoit attendre d'un Traité fait à propos, devenir plus incertains: la gloire s'évanouit, nous-nous affoibliſſons: la ſolidité ne depend plus de nous: toutes nos eſperances nous echapent. Nous le voyons, & nous gardons le ſilence comme on nous l'ordonne: mais ce ſilence ne deviendra-t-il point un fatal ſilence d'Amyclée?

Dans une crainte ſi legitime qui m'oblige à vous interroger, ne dedaignez pas de m'écouter, & de me repondre. Si je ne vous parle pas au nom de toute la Republique, je vous parle au nom de la plus grande & peut-être de la plus ſaine partie de cette Republique laſſe, gémiſſante, & épuiſée par des efforts trop grands & trop longs. C'eſt la déference que nous avons eue pour vos ſentimens, c'eſt nôtre attachement aux interêts de la Maiſon d'Autriche, qui nous ont fait rejetter les offres qu'on nous a faites à la Haye, à Gertruydenberg & à Utrecht; c'eſt vous qui êtes l'ame de nos déliberations, & de nos deſſeins: ſouffrez que nous recourions à vous comme à notre Oracle, pour être éclaircis.

Quel tems, Monſieur, avez-vous preſcrit à la durée de la Guerre, & des Maux qui accablent toute l'Europe? N'a-t-on point encore aſſez verſé de Sang, aſſez ruiné de Peuples, aſſez ravagé de Provinces? La Terre n'a-t-elle poin-

point été couverte d'assez de cadavres? Y a-t-il encore quelque coin dans l'Europe, où on n'ait pas senti le feu que la Maison d'Autriche a allumé? 1712.

Quand & par quelle route nous conduirez-vous à cette Paix glorieuse, solide, stable, & promise depuis si long-tems? Les troubles, les factions, les revoltes, qu'en repandant l'argent qui se leve avec tant de peines sur nos peuples, on tache de susciter dans les Etats des Puissances qui travaillent serieusement à procurer cette Paix, sont-ce les chemins par où vous esperez de nous y mener?

On sait que vous appellez le Siege de Landreci *le Grand Chemin de Paris.* Mais parlez de bonne foi: étoit ce le chemin d'une Paix solide & stable? Aumoins ce n'étoit pas le chemin de cette balance, que vous nous avez fait entreprendre d'établir dans l'Europe. Où trouviez-vous l'équilibre, si Dieu n'eût pas confondu nos projets temeraires?

Quoi-qu'il en soit, nous voilà fort éloignez de ce chemin, si long-tems & si inutilement cherché. Continuerons-nous de porter les armes, & de nous sacrifier à une chimerique ambition, jusqu'à ce que nous soyons revenus au même chemin?

Douze ans de guerre terrible nous y avoient amenez par mille hazards, & avec des peines infinies: nous avions à coté de nous l'Angleterre, qui fourniſſoit plus de la moitié de la dépense necessaire à l'entretien de tant de milliers d'hommes qui ont marché, pendant tant d'années, pour trouver ce dangereux chemin: après l'avoir à-peine entrevû un moment, nous n'y avons rencontré que nôtre honte, & presque nôtre ruine: nous sommes seuls, & nous sommes épuisez. Nous proposerez-vous d'entreprendre de faire les mêmes efforts, qu'il nous a été si difficile de faire avec un si puissant secours que nous n'avons plus?

Je veux cependant que contre toute apparence il nous soit possible de fournir encore long-tems à de si grands besoins, & à de si grands efforts. Qu'en arriveroit-il, quand il arriveroit tout ce que vous souhaittez, & tout ce que le Prince Eugene s'étoit promis? Mettons en realité, ce qui ne sera jamais que dans une imagination trop portée à se flatter. Le voici.

Philippe V. touché des malheurs de sa Patrie, abandonneroit son Royaume, y renonceroit pour empêcher le démembrement de la Monarchie de ses Ancêtres, & la Maison d'Autriche acheveroit de recueillir toute la succession d'Espagne: ainsi l'Empereur réuniroit sur sa tête la Couronne d'Espagne. Voilà le but où nous pourroit conduire ce *Grand Chemin de Paris*, si toutes vos idées se rempliſſoient.

Vous ne croyez pas, Monsieur, que nous soyons assez peu éclairez pour penser que si la Maison d'Autriche obtenoit ce qu'elle pretend, elle en distribueroit la meilleure partie entre ses Alliez; afin de rendre les forces plus égales, & d'établir de bonne foi cette Balance dont nous étions si charmez, quand vous nous en presentiez l'image. Vous ne nous avez pas permis de demeurer long-tems dans cette flatteuse erreur.

Vous nous aviez fait esperer une puissante Barriere entre la France & nous. C'a été le motif le plus pressant qui nous a engagez à faire tous les efforts que

1712 vous avez voulu. Nous penſions que cette Barriere nous ſeroit donnée, que nous en ſerions les maitres, & qu'elle ſeroit compoſée au-moins de tous les Païs-Bas: vous nous diſiez que la Maiſon d'Autriche ne feroit que nous prêter ſon nom, qu'elle n'auroit que l'apparence de la Souveraineté, & que nous en aurions toute la force & tout le pouvoir. Vous avez pris ſoin de nous en deſabuſer vous-même.

Vous nous avez fait connoitre que l'Empereur veut regner juſqu'à nos portes, & en effet il regne déja dans les Païs-Bas auſſi abſolument que dans ſes autres Etats hereditaires. Ce ſera donc veritablement une Barriere, mais qui nous enfermera entre l'Empereur & l'Empire. Heureux! ſi on ſe contente alors de nous traiter comme l'ancien Empire Romain traitoit nos Ancêtres. Exempts de tribut, honorez du titre d'Alliez & d'Amis, mais contraints de marcher au moindre ſignal, & de ſervir dans les Armées Romaines, ils payoient de leur ſang cette vaine ombre de liberté qu'on leur laiſſoit.

Puiſque nous ne pouvons plus ignorer le but où vous tendez, que voulez-vous que nous penſions, lorſqu'avec tant de chaleur vous-vous oppoſez à tout ce qui pourroit avancer la concluſion d'un Traité de Paix generale? Il faut que nous penſions que vous tâcherez de nous faire continuer la guerre, juſqu'à ce que la fortune ait mis entre les mains de l'Empereur tout ce que le formidable Charle-Quint a poſſedé dans ſa plus grande élevation. Eſt-ce-là l'équilibre que vous voulez donner à l'Europe? L'excès de la puiſſance n'eſt-il dangereux, que lorſqu'il n'eſt pas entre les mains de la Maiſon d'Autriche? Mais eſt-ce là l'objet, ſont-ce les principes de nos Alliances & de nos Traitez de Ligue?

Nous-nous ſommes plaints des Anglois; & nous les avons forcez à donner à l'Univers des éclairciſſemens, où on a vû que depuis long-tems nous violions preſque tous les articles de cette Ligue formée pour notre defenſe. Un des plus exprès & des plus eſſentiels étoit d'empêcher que l'Empire & l'Eſpagne ne tombaſſent jamais dans la même main, non plus que la Couronne de France & la Couronne d'Eſpague.

Vous avez vû, Monſieur, tout ce qui eſt rapporté dans les Ecrits d'Angleterre, & ſurtout dans celui qui a pour titre, *La Conduite des Alliez, & de l'Ancien Miniſtere d'Angleterre dans la Preſente Guerre.* Envain nous avons taché de repondre; envain vous avez fourni vos lumieres, pour couvrir nos injuſtices & nos égaremens; nos Libelles & nos Deffenſeurs ont été confondus. Les reponſes vives & preciſes qui ſont ſorties d'Angleterre ont mis ſous les yeux de tout le monde les torts que nous avons l'égard de l'Angleterre: & ceux-là nous ont fait connoitre les torts que nous avons à l'égard de nôtre propre Patrie, dont nous ſacrifions les interêts à l'ambition de la Maiſon d'Autriche.

Tel eſt parmi nous l'eſprit d'étourdiſſement & d'erreur contre nous-mêmes, qu'encore aujourd'hui ceux de nos Citoyens qui s'appellent les *zelez* pour la Cauſe Commune, & les *courageux*, animez par vous, ne ſe laſſent point de repandre de nouvelles eſperances chimeriques dans le Peuple, & même dans les Conſeils, pour detourner les deliberations ſalutaires qui pourroient mettre fin à la deſolation de l'Europe. Ils

Ils disent que nous allons trouver dans la fermeté & dans la prudence de l'Empereur, des ressources qui, malgré la separation de l'Angleterre, nous rendront plus forts & plus puissans que nous n'avons jamais été: & elles nous procureront, disent-ils, une Paix telle que la gloire & l'interêt de cette Cause Commune, qui nous a fait prendre les armes, la demandent. 1712.

On nous assure que le Czar, le Roi de Dannemark, & le Roi Auguste, offrent toutes leurs forces à l'Empereur contre la France. L'Empereur promet lui-même de remuer avec tant de vigueur, & d'augmenter si considerablement celles de l'Empire, qu'elles suffiroient toutes seules au dessein qu'il propose.

Il promet qu'il fera executer exactement toutes les resolutions à la Diete de Ratisbonne pendant cette Guerre, qu'il rendra tous les contingens complets en hommes & en argent, & qu'ainsi l'Armée de l'Empire sera forte de six-vingt mille hommes, & que la caisse militaire montera à trois millions de Florins d'Allemagne. Il promet qu'il animera de sa presence un si puissant secours, & qu'il se rendra à Nuremberg, pour veiller également sur les operations de la guerre, & sur les mouvemens de la negociation.

Il faut avouer, Monsieur, qu'il est difficile que l'esprit humain forme une plus grande idée. Si elle étoit aussi solide qu'éclatante, il n'y a pas de courage assez las & assez abbatu pour n'en être pas relevé. Les Armées du Czar, du Roi de Dannemark, & du Roi Auguste, aguerries par tant de Batailles, & jointes à celle de l'Empire, completes & payées regulierement; quel formidable amas d'hommes, d'armes, d'argent! Quelle terrible puissance! Il semble deja à nos *Zelez* que la France en est inondée.

N'abusez pas plus long-tems, Monsieur, de leur facilité à vous croire, & à se tromper. S'ils osoient interpeller vôtre foi & votre probité, oseriez-vous leur repondre que dans ce magnifique Projet que vous ne faites sans-doute que leur montrer comme un admirable tableau de fantaisie, il y a au-moins un peu de possibilité & de verité?

Il est vrai que le Czar, le Roi de Dannemark, & le Roi Auguste, ont fait les offres qu'on publie: mais à quelles conditions, & pour quel tems? Quand l'un aura conquis toute la Pomeranie; quand les deux autres auront envahi la Suede; & quand tous trois ils n'apprehenderont plus que le Roi de Suede se releve. Est-ce là un secours bien present, & qui doive nous faire rejetter les Conditions de Paix raisonnables qu'on nous offre?

Sera-ce le succès tout nouveau de l'expedition du Comte de Steinbock? Sera-ce la connoissance qu'on a du génie du Roi de Suede, & du caractere de sa grande ame? Seront-ce les terribles machines qu'il a déja remuées une fois, & qu'il remuera peut-être encore bien-tôt, qui nous feront esperer que ces trois Princes, que sa patience même & son sejour à Bender font trembler, viendront bien-tôt joindre leurs Enseignes aux notres;

L'Armée de l'Empire n'est pas plus prête que les trois autres. Il est vrai que l'Empereur a declaré ses intentions à la Diete, & qu'il en a écrit à la plûpart des Electeurs & des Princes. Mais quelles réponses a-t-il deja reçues de quelques-uns? On le sait: & quand on ne le sauroit pas, la connois-

1712. noiſſance de l'état des affaires de l'Empire & le bon ſens ſeul le ſuggereroient.

On ne doute point du zele de tous les Princes de l'Empire pour la Cauſe Commune, ni de leur attachement pour la Maiſon d'Autriche. Mais

I. Tant que la Guerre du Nord durera, peut-on croire que ceux qui en ſont voiſins, veuillent ſe dépouiller de leurs Troupes?

II. Y-a-t-il apparence que l'Empire puiſſe faire de ſi grands efforts, pendant que deux de ſes plus conſiderables Cercles, & celui de la Haute & celui de la Baſſe Saxe, ſont le theatre d'une autre Guerre?

III. Penſe-t-on qu'après tant d'efforts que les Etats Proteſtans ont faits pour la Maiſon d'Autriche, ils ne veuillent pas enfin obtenir d'elle quelque avantage & quelque recompenſe, lorſqu'on leur demandera un renouvellement d'efforts plus puiſſants? Et croit-on que ſur cet article l'Empereur ſoit aiſé à plier? On n'a qu'à conſulter la Diete de Presbourg, qui vient d'être ſeparée ſans reponſe, & ſans ſavoir quand on lui permettra de ſe raſſembler.

IV. N'y a-t-il point quelques Princes, qui après de longs & d'importans ſervices, n'ont encore reçu aucunes marques de reconnoiſſance reelle? Se jetteront-ils ſi facilement dans de nouvelles entrepriſes, & dans de nouveaux engagemens, ſans faire mieux leurs conditions que par le paſſé? Tant d'interets differens, & tous les troubles du Nord ſe pourront-ils regler & accomoder dans le cours d'un Quartier-d'hiver?

On nous vante le zele de l'Electeur d'Hanover. Mais ce qu'il nous en coûte pour échauffer ce zele, ne doit-il pas nous faire fremir? On dit que nous promettons à cet Electeur de le faire notre Stadhouder. A quelle extrémité ſommes-nous reduits, ſi cela eſt? Le beſoin de relever cette dangereuſe Dignité, que nous croyons étouffée & enſevelie pour toujours, peut-il être regardé autrement que comme un ſigne d'ébranlement ſi univerſel dans notre Republique, que la moindre ſecouſſe que le plus foible ennemi pourroit lui donner, ſeroit capable de la renverſer?

Il eſt tems que nous ouvrions les yeux, comme les Anglois les ont ouverts. Nous voyons des meſures certaines & infaillibles, priſes pour empêcher que les deux Couronnes de France & d'Eſpagne ne ſoient jamais unies ſur la même tête. Nous n'avons pris les armes que pour empêcher cette Union, pourquoi ne les quitterons-nous pas quand nous n'avons plus lieu de la craindre?

Il ne s'agit plus, Monſieur, de chercher des prétextes vains, ni des traits de declamation, pour éblouir les peuples, & pour les échauffer. Il faut examiner les choſes en elles-mêmes, & il ne faut plus écouter ni employer que la raiſon toute nue. Les Anglois ſont auſſi éclairez que nous: ils ſont auſſi intereſſez, & auſſi appliquez que nous à chercher les ſurcetez de la tranquilité de l'Europe: ils les trouvent dans les moyens dont ils ſont déja convenus avec la France & l'Eſpagne: pourquoi voulez-vous que nous-nous obſtinions à ne les y pas trouver?

Vous nous aviez, peu s'en faut, perſuadé que l'Empire & toute la Monarchie d'Eſpagne entre les mains d'un ſeul Prince Autrichien ne devoient pas être un ſujet d'alarme pour l'Europe: déja nos celebres Ecrivains le ſoûtenoient

noient hardiment dans leurs Libelles: & il eſt certain du-moins que nous avons penſé que deux Freres, l'un Empereur, & l'autre Roi de toutes les Eſpagnes, pouvoient être regardez ſans inquietude: aujourd'hui penſerons-nous que deux Princes d'un même ſang, mais qui n'eſt pas celui d'Autriche, ne puiſſent être ſoufferts ſur l'un de ces deux Trônes, & ſur un autre auſſi different & plus ſeparé, par les précautions qu'on a priſes pour empêcher une Union que vous ne croyez permiſe qu'à la Maiſon d'Autriche? Le bonſens en ſeroit trop bleſſé. 1712.

Permettez-nous donc, Monſieur, de vous demander la Paix, & de rompre ce dangereux ſilence, que vos exhortations & vos promeſſes nous ont fait garder trop long-tems. Pour moi, je ne me laſſerai point de redire partout où je pourrai être entendu:

Sic Amyclas, cum tacerent, perdidit ſilentium.

Je ſuis, Monſieur, avec le reſpect que je dois,

Votre &c.

A Amſterdam, le . . . Novembre 1712.

Le bruit de cet Ecrit n'étoit pas regardé comme ſi intereſſant qu'un autre, qui cauſa des convulſions de conſcience. Il rouloit ſur certaines demarches du Roi Auguste, relatives au Prince Electoral ſon fils. On en avoit inferé que ce Roi avoit deſſein de lui faire changer de Religion. La Reine de la Grande-Bretagne avoit écrit à ce Prince, pour l'exhorter à ne pas pouſſer ce deſſein. Cette Reine voyant ſes inſtances infructueuſes, écrivit aux Etats-Generaux de ſe joindre avec Elle pour detourner ce coup, qui tendoit viſiblement à renverſer la Religion dominante dans la Saxe. Les Etats, pour complaire à cette Princeſſe, mais encore plus pour ſatisfaire au zele pour la Religion Proteſtante, écrivirent une lettre au Roi Auguste. Ces deux Puiſſances Maritimes ne furent pas les ſeules qui entrepriſſent de detourner le changement de Religion du Prince Electoral de Saxe. A Utrecht, il y eut des conferences là-deſſus entre les Plenipotentiaires Proteſtans. Il y fut reſolu de faire de preſſantes remontrances à ceux de Saxe. Non contens de cela, ils en firent au Roi Auguste même, de la teneur ſuivante.

Remontrance des Miniſtres des Alliez Proteſtans au Roi de Pologne, dans le mois de Dec.

Les Miniſtres Plenipotentiaires des Rois & autres Puiſſances Proteſtantes, qui, conformément à leurs ordres, ont l'honneur de faire cette repreſentation, ont toute raiſon d'eſperer, que les inſtances réiterées de leurs Souverains auront diſpoſé Sa Majeſté le Roi de Pologne à leur accorder ce qu'une neceſſité preſſante les a obligé de lui demander touchant Son Alteſſe le Prince Electoral ſon fils, afin qu'il jouiſſe d'une liberté entiere d'exercer la Religion Proteſtante, dans laquelle Sa Majeſté a permis qu'il ait été élevé, & dont il a déja fait profeſſion publique & ſolemnelle.

Neanmoins leſdits Miniſtres ſe trouvant chargez des ordres exprès de leurs Sou-

1712. Souverains ſur le même ſujet, n'ont pû manquer de concerter cette repreſentation, pour être offerte avec tout reſpect à Sadite Majeſté, dans l'attente qu'en la conſiderant comme le deſir unanime deſdites Puiſſances Proteſtantes, dont les uns ſont ſes proches parens, & tous enſemble ſes veritables amis, qui s'intereſſent ſincerement à la gloire de ſon Auguſte Maiſon, & au bonheur de la Saxe, Sa Majeſté y donnera toute ſon attention, & ſera convaincuë que c'eſt par le motif d'un égard très-affectionné pour Elle & pour ſes interêts, qu'Elle eſt priée de ne vouloir point balancer dans cette affaire, où il ne s'agit pas de moins, que des veritables interêts de ſa Maiſon, de la proſperité de ſes Pays hereditaires, de la bonne harmonie dans l'Empire, comme auſſi du repos de la conſcience, tant de Sa Majeſté, que du Prince Electoral ſon fils, pour ne pas alleguer le droit de Dieu, à qui ſeul apartient de dominer ſur les conſciences.

Auſſi eſt-on perſuadé que Sa Majeſté n'y voudra pas donner atteinte, moins encore forcer le Prince Electoral ſon fils unique, lequel Elle ſçait avoir tant d'attachement à la Religion Proteſtante, dans laquelle il croit pouvoir faire ſon ſalut, pour lui faire abandonner cette Religion, & en embraſſer une autre contre les lumieres de ſa conſcience.

On ne croira jamais qu'un Prince auſſi éclairé, un Pere auſſi affectionné, qu'eſt Sa Majeſté, voudroit uſer d'une telle contrainte envers le Prince ſon fils, qui lui eſt ſi cher, tant par les liens de la nature, que par ſes merites perſonnels, & par les grandes eſperances qu'il donne de ſoutenir un jour avec éclat la Dignité à laquelle ſa naiſſance l'appelle, la gloire de ſon Auguſte Maiſon, & les intérêts de la Religion Proteſtante en Allemagne, dont la protection a comblé d'honneur, d'autorité & d'autres benedictions divines les grands Princes que les deux derniers ſiecles ont vu gouverner la Saxe, & leur a acquis l'amitié, la confiance, & même les cœurs de ceux qui en font profeſſion.

Il eſt plûtôt juſte de croire, que Sa Majeſté pour ſa propre gloire, & pour celle de ſa Poſterité, voudra toujours conſerver à ſa Maiſon des avantages ſi grands & ſi glorieux.

C'eſt par ces raiſons qu'on ſe perſuade, que ce doit être abſolument contre l'intention de Sa Majeſté, que le Prince Electoral ſe trouve aujourd'hui expoſé aux dangers qui ſont tant de peine, & donnent de ſi juſtes alarmes auxdites Puiſſances Proteſtantes, qu'on lui ôte tous ſes domeſtiques Proteſtans, tous ſes livres, & tout l'exercice de la Religion, & qu'on n'épargne rien pour ébranler ſa conſtance.

Il eſt impoſſible que les Puiſſances Proteſtantes ne ſoient tout à fait perſuadées, que Sa Majeſté ſera indignée contre ceux qui abuſent tellement du pouvoir qu'Elle leur a confié, qu'ils ne ſe ſoucient pas même de ſacrifier à leurs vues, & à leurs propres interêts, l'honneur de Sa Majeſté & la conſcience du Prince, & de hazarder, autant qu'en eux eſt, les prerogatives de ſa Maiſon, le bonheur de la Saxe, & le repos de l'Empire.

Il eſt auſſi impoſſible que leſdites Puiſſances Proteſtantes n'en ayent une affliction très-ſenſible: & il ſeroit même difficile qu'Elles ne regardaſſent tou-

Digitized by Google

toutes ces manieres d'agir à l'égard du Prince Electoral, en cas qu'elles continuent, ce que ces Puiſſances ne peuvent pas croire, comme un procedé pour faire refroidir l'amitié qui ſubſiſte ſi heureuſement entre Sa Majeſté & leſdites Puiſſances Proteſtantes: amitié ſi neceſſaire & de tant d'utilité, qu'Elles ne ſouhaitent rien plus ardemment que ſa continuation, afin d'en pouvoir faire reſſentir à ſa Majeſté, en toutes occaſions, des effets réels, & d'en pouvoir auſſi jouïr de ſa part. 1712.

Et quoique leſdites Puiſſances Proteſtantes eſperent que la conſtance du Prince, qui, par la grace de Dieu, l'a juſques à-preſent garanti de tout, ſuffira encore pour l'en faire triompher: neanmoins les ſuſdites Puiſſances croiroient manquer à leur devoir, & à leur amitié envers Sa Majeſté, ſi Elles ne continuoient à employer tout le credit qu'Elles eſperent d'avoir auprès d'Elle en faveur du Prince, qui juſqu'ici a temoigné tant de conſtance, mais dont l'âge pourroit neanmoins faire craindre qu'il ne ſuccombat à la fin aux efforts de ceux qui l'obſedent.

C'eſt pourquoi les ſuſdits Miniſtres Plenipotentiaires ne ſçauroient s'acquitter des ordres de leurs Souverains, à-moins qu'ils ne prennent la liberté de s'addreſſer à Sa Majeſté, & de la prier avec reſpect de vouloir accorder aux preſſantes inſtances de leurs Souverains, que le Prince Electoral puiſſe revenir d'Italie ſans aucun delai, qu'on lui rende ſes domeſtiques Proteſtans, & qu'on lui laiſſe l'exercice libre de ſa Religion: en quoi faiſant, Sa Majeſté donnera à leurs Souverains un temoignage réel de ſon amitié, & une marque de ſa conſideration pour eux, qui les engagera auſſi à y repondre toujours avec toute affection pour Elle, & toute attention à ſes interêts.

On verra, dans l'année ſuivante, la ſuite de cette affaire. L'on aura alors occaſion d'inſerer une admirablement belle lettre que le Roi de Dannemark écrivit à ce ſujet à celui de Pologne. Quelques-uns de ces Plenipotentiaires Proteſtants alloient ſi loin, que de s'imaginer que la demarche de la Reine de la Grande-Bretagne avoit été ſuggerée par la France, pour detourner ce changement de Religion du Prince Electoral de Saxe, afin de venir à bout de ſes deſſeins, qui, diſoient-ils, tendoient à ce que ce Prince Electoral reſtât dans la Religion Lutherienne. Par-là elle lui ſeroit un obſtacle à ſon élevation à la Couronne Imperiale. C'étoit puiſque celle-ci ne tenoit plus, dans la Maiſon d'Autriche, qu'à la ſeule perſonne de l'Empereur Regnant, auquel on faiſoit des vœux au Ciel d'accorder une longue vie, & une nombreuſe poſterité maſculine. On ajoutoit que la vuë de la France étoit, en cas d'une malheureuſe vacance du Throne Imperial, d'y faire élever la Maiſon de Baviere. On alloit même plus loin. Car quelques-uns craignoient, qu'au cas d'un coup ſi fatal à l'Europe, la France n'eut d'autres vues plus etenduës. Celles-ci ſeroient relatives à ſa propre famille, qui ſerviroient d'un avancé échellon à la tant crainte Monarchie Univerſelle. Cependant, par les diſcours du Comte de Strafford, qui avoit fait un tour à la Haye, l'on eut lieu de croire que ce que la Reine avoit fait, avoit ſa ſource dans un veritable zele de Religion. Pendant le ſéjour que ce Comte fit à la Haye de 4. ou 5. jours, il refu-

refusa par trois fois d'accepter la visite du Secretaire du Conseil-d'Etat, de Slingeland. C'étoit l'un des plus solides pivots sur lesquels rouloient les Affaires de la Republique. C'étoit sous le pretexte d'occupation, qui étoit usité. Cependant il lui en accorda enfin une. Comme les gens tenoient que ce Comte n'étoit pas assez ferré à glace contre l'habileté de ce Secretaire-là, on crut que le Comte avoit regimbé à le voir, craignant la superiorité de genie de celui-là. On crut même que pour aller au devant de ce qu'il pourroit avancer de fatal, il dit que la France étoit plus fiere que jamais, sans reflechir que cette fierté tiroit sa source de la manœuvre de l'Angleterre. Ce Comte avoit déja eu à Utrecht quelques fortes paroles avec le Comte de Rechteren, au sujet du Traité de la Succession & de la Barriere. Ce fut sur ce que le Comte Strafford disoit, qu'en Angleterre l'on n'admettroit jamais certaines élucidations ou éclaircissemens sur ce Traité-là. Le Comte de Rechteren lui repondit qu'on s'en tiendroit au Traité même, qui avoit été signé & ratifié en forme. Il fit cette reponse avec tant de fermeté, que le Comte de Strafford s'en plaignit, mais la conduite du Comte de Rechteren fut aprouvée. L'on examina celle qui devoit être observée par l'Envoyé des Etats à Londres. Il avoit demandé lui-même d'en être instruit, surtout par raport au Ceremonial qu'il devoit observer à l'occasion avec les Ambassadeurs des Têtes Couronnées, & des Puissances qui roulent sur un pareil pied. Cela venoit de ce que, par une Resolution des Etats du 7. Novembre 1671. il étoit ordonné à leurs Ambassadeurs de donner chez eux la main dans la Chambre d'Audience aux Envoyez des Têtes Couronnées, & autres sur un pareil pied. Par consequent les Envoyez des Etats devoient avoir la main chez les Ambassadeurs. Cette Resolution avoit été cause que les Envoyez des Etats n'avoient pas eu de communication avec les Ambassadeurs qui pretendoient le contraire. Cependant, par une Resolution posterieure qui avoit été sur le tapis en Fevrier 1687. & par une autre du premier d'Avril 1690. il avoit été dit le contraire. Elles étoient fondées sur ce que les Ambassadeurs des Têtes Couronnées ou qui étoient sur ce pied-là, & que même les Envoyez ne prenoient, ni ne presentoient la main chez de tels Ambassadeurs: celui des Etats à Londres souhaitoit de savoir s'il se conformeroit à l'exemple des autres Envoyez, puisque les deux dernieres Resolutions avoient été prises en consideration par les Etats de la Province de Hollande qui se trouvoient alors assemblez, sans qu'il y eut eu là-dessus une resolution finale. Par-là il paroissoit que celle qui avoit été prise le 7. Novembre 1671. étoit en force. Cependant la pratique avoit été tellement changée, & avoit pris une telle racine, qu'il y avoit eu depuis des Traitez de reciprocation entre quelques Rois. Même l'Ambassadeur de Suede, qui avoit été quelques années auparavant en cette qualité à la Haye, n'avoit jamais donné la main, dans sa Chambre de Ceremonie, à aucun Envoyé, ainsi qu'il a été raporté dans l'un des premiers Tomes de ces Memoires. Aussi laissa-t-on en liberté l'Envoyé des Etats de se conformer à la nouvelle pratique.

Puisque l'on est sur ces sortes de pointilles, on en raportera une, relative au

au Droit des Gens. Elle tiroit ſa ſource de ce qu'un beau-fils du Baron de Heems, Envoyé de l'Empereur, appellé Schadeberg, s'étoit amouraché d'une fille d'un Bourgeois de la Haye. Il s'étoit abſenté de la maiſon du Baron, en vuë de l'épouſer. Tous les mariages en Hollande parmi tous les Habitans, de quelque Religion qu'on ſoit, doivent avant toute choſe être aprouvez & entregiſtrez dans les Maiſons de Villes. Ce jeune-homme ſe preſenta à celle de la Haye. Le Conſeil de cette Ville, étant dans une profonde ignorance du Droit des Gens, s'emancipa d'envoyer un de ſes Officiers Civils, apellez en Hollandois *Bode*, à l'Epouſe du Baron, pour la citer à dire ſi elle avoit quelque choſe à oppoſer au mariage de ſon fils. L'Envoyé ſurvint pendant que le Bode parloit à la Baronne ſon Epouſe. Voyant de quoi il s'agiſſoit, il dit au Bode, que s'il faiſoit ce qu'il devoit, il le feroit chaſſer de la maiſon, après lui avoir fait caſſer les bras à coups de bâton. Mais qu'il vouloit uſer de moderation, pour avoir une juſte ſatisfaction du Conſeil de Ville. Auſſi preſenta-t-il le Memoire qui ſuit. 1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoyé de l'Empereur ſur l'affaire de Mr. Schadenberg, du 10. Septembre.

LE Souſſigné, Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ſe trouve obligé de repreſenter à Vos Hauts Puiſſances, avec une très-ſenſible douleur & juſte reſſentiment, qu'Erneſt de Schadenberg, fils de la Dame Epouſe du ſouſſigné, étant ſorti depuis quelques jours de la maiſon, & n'y étant point revenu, mais ſe tenant juſques à-preſent caché, ſans qu'on l'ait pu découvrir, nonobſtant toutes les recherches imaginables que le ſouſſigné a faites, & que par pluſieurs raiſons, preuves & circonſtances dont il eſt informé, il peut avec certitude preſumer, & ne doit nullement douter que ſon dit beau-fils n'ait été ſeduit & debauché à cette indecente demarche par la famille d'un certain Apothicaire Coesvelt, iei à la Haye: & que celle-ci ne l'entretienne & fomente dans ſa malicieuſe deſertion. Il eſt en-outre arrivé que mecredi dernier, le 2. de ce mois vers les trois heures, eſt venu à la maiſon du ſouſſigné certaine perſonne, ſe qualifiant être un Meſſager (*Gerechts-Boode* de la Haye) qui ayant demandé à parler à ladite Dame, Epouſe du ſouſſigné, s'eſt émancipé de lui donner, en preſence dudit ſouſſigné qui y étoit ſurvenu, & d'exploiter, au nom & par ordre, comme il diſoit, des Echevins de la Haye, le papier *ci-joint* en original, ſans date & ſignature, contenant une denonciation & citation, enſuite de laquelle ladite Dame ſon Epouſe auroit à déclarer par-devant les Echevins ſuſdits, ſi elle conſentoit aux fiançailles de ſon dit fils avec une fille du ſuſdit Coesvelt (qu'on dit être appellée Marie) ou non? & au dernier cas d'en donner ſes raiſons, leſquelles les ſuſdits Echevins prétendroient alors d'examiner, menaçant même que faute d'une telle déclaration dans le terme de 15. jours, le ſilence ſeroit tenu pour un conſentement, & les proclamations ſe feroient là-deſſus.

De cette entrepriſe viennent de reſulter ces notables circonſtances ſuivantes. Aſſavoir premierement, une leſion notoire & outrageante de l'Immunité competente au ſouſſigné, comme à un Miniſtre Public & accredité auprès de

1712. Vos Hautes Puiſſances, & à toute ſa famille, conformément au Droit des Gens. Et en ſecond lieu, une évidente & pleniaire confirmation de la ſuſdite ſcandaleuſe ſeduction, pratiquée par ceux de la famille dudit Coesvelt à l'égard dudit Schadenberg; laquelle, ſans aucun doute, continuë à correſpondre avec lui, & à le fomenter dans ſadite fuite honteuſe.

C'eſt pourquoi le ſouſſigné, (qui, à ladite citation, a donné une preuve manifeſte d'une plus grande moderation, qu'aparemment dans quelque autre maiſon d'un Miniſtre Public on n'auroit pas obſervée) prie Vos Hautes Puiſſances très-humblement, que conſiderant bien ſerieuſement l'énormité des faits ſuſmentionnez, il leur plaiſe d'y pourvoir tellement que le ſouſſigné, à l'égard de ladite leſion de ſon Immunité Miniſteriale, reçoive des ſuſdits Echevins de cette Ville une dûë, prompte & éclatante reparation.

Et en-outre qu'il ſoit défendu bien expreſſément aux ſuſdits Echevins, de n'admettre aucune pourſuite touchant leldites prétendues Proclamations; mais qu'au-contraire il leur ſoit ordonné, en cas que ledit Schadenberg y fit à l'avenir d'ulterieures tentatives & requiſitions, & qu'à cette fin il ſe preſentat devant eux, qui ne ſont ni ne peuvent être les Juges competens de cette affaire, ou bien le decouvrant ſous leur juriſdiction, de le faire remettre au pouvoir du ſouſſigné.

Et que finalement contre ledit Coeſvelt, ſa femme, leur dite fille Marie, & tous autres qui pourroient avoir part à la dite ſeduction, ſoit procedé, comme il apartient contre des ſeducteurs des enfans de l'obéïſſance de leurs Parens, ſelon le Droit Commun & les Placards & autres Ordonnances de ce Païs, pour ſervir d'exemple à d'autres. Comme ces demandes ſont fondées dans toute juſtice, raiſon & équité, le ſouſſigné attend auſſi une prompte & favorable reſolution. Fait à la Haye le 10. Septembre 1712.

Signé,

Le Baron DE HEEMS.

Les Etats, pour faire reparer la brêche au Droit des Gens, obligerent ce Conſeil à aller lui demander pardon, que l'Envoyé leur accorda. Les deux Amans s'allerent marier hors du Païs.

Quelques jours après l'Ambaſſadeur de Moſcovie préſenta auſſi un Memoire aux Etats, pour accompagner une Lettre du Czar. Celle-ci étoit de vieille date, ſavoir du 24. de Mars paſſé. Elle ne fut cependant preſentée que le 4. d'Octobre. C'étoit pour le rapel de ſondit Ambaſſadeur Matueof. Le Memoire de celui-ci étoit pour prendre congé. On ordonna d'abord au Preſident de Semaine d'aller lui ſouhaiter un bon voyage. On dreſſa ſes Lettres de Recreance, & on lui donna le Preſent ordinaire qu'on donne aux Ambaſſadeurs, lequel conſiſte en une Chaine & Medaille d'Or de la valeur de ſix mille florins, & une autre de ſix cens pour le Secretaire. Voici le Memoire que cet Ambaſſadeur preſenta.

CELSI

Digitized by Google

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

Memoire de Mr. Matueof, Ambaſſadeur de Moſcovie pour ſon Rapel, du 4. Octobre.

PLacuit Sacræ Czareæ Majeſtati, Magnæ Ruſſiæ Imperatori, Domino Meo Clementiſſimo, jubere ut me quantociùs ad Aulam ſuam conferam, aliud negotium tractandum mihique commitendum aggrediar, & veredariorum utens equis, alte dictam Majeſtatem in Thermis Carolinis reperire valeam. Itaque ejuſdem Majeſtatis litteras ubi revocatio mea patet, prævià quâ par ſum obſervantiâ Celſis ac Præpotentibus Dominationibus Veſtris porrigo: ſpe & fiduciâ fretus, eoſdem tam pro peculiari ſuâ in Dominum meum Clementiſſimum propenſione, nec non in perpetuo excolendam cum illo fidelem ſinceramqua amicitiam & neceſſitudinem voluptuoſſimo voto; quam & pro eximio eorundem in me favore (quorum omnium ampla documenta per ſpatium quatuordecim circiter annorum meæ apud illas reſidentiæ ſat ſuperque expertus ſum) dignaturas eſſe nunc etiam ex æquo reſpondere, & me ad normam characteris mei officiolorum (ſi aliqua in Celſas ac Præpotentes Dominationes Veſtras exhibita eſſe dici poſſunt) obtutus, benignè dimittere, ac litteras hujus tenoris expediri mandare.

Teſtata mihi à Celſis ac Præpotentibus Dominationibus veſtris innumeris vicibus benevolentiæ, ubicumque manſero, immemor non fuero; aſt perceptam quoad vixero cum fœnore condigni elogii gratâ mente revolvam.

Quod ſupereſt favori Celſarum ac Præpotentium Dominationum Veſtrarum ſemper vigituro me etiam atque etiam commendam: debitâ veneratione pariter ad ævum meum inſtructus, & fauſtæ Reipublicæ illarum, quâ in togâ, quâ in ſago, continuos ſucceſſus & progreſſus animitùs opto, exopto, moneo. Hagæ-Comitis die 4. Octobris 1712.

Signatum,

A. DE MATUEOF.

CE Miniſtre du premier ordre étoit le même qui en 1708. fut arrêté en Angleterre pour dettes. Ce qui donna lieu au Parlement de faire un Acte raporté dans le cinquieme Tome de ces Memoires, pour declarer que les Miniſtres Etrangers reconnus pour tels, étoient, ſuivant le Droit des Gens, eux, leur famille, & leurs domeſtiques, des perſonnes ſacrées & inviolables. Comme il y a un Placard des Etats de Hollande de 1651, qui y eſt conforme, l'Ambaſſadeur Matueof ſe ſervit de cette prerogative pour partir de Hollande ſans payer de groſſes dettes qu'il y avoit fait. Il eut même ſi peu de conſideration, qu'au lieu d'accepter le Preſent de la Chaine & Medaille d'Or, pour être un monument dans ſa famille de ſon emploi, il preſenta un Memoire aux Etats, pour les prier de lui remettre la valeur du Preſent en argent comptant, ce qui lui fut accordé. On regarda cela comme un exemple qui n'en avoit point, & qui rejailliſſoit au deshonneur de cet Ambaſſadeur, comme d'une ame baſſe.

Cinq jours après le Prince de Kourakin preſenta ſes Lettres de Creance du Czar. Ce Monarque Ruſſe lui donnoit un Plein-pouvoir dans la forme la

1712. plus ample. Les Etats declarerent, en date du 9. d'Octobre, que la perſonne de ce Prince, en cette qualité, leur étoit agreable, qu'on lui accorderoit audience, & qu'on lui donneroit des Commiſſaires toutes les fois qu'il le requereroit. On lui fit remettre en main propre cette reſolution par leur Agent.

Pendant tout ce qui ſe paſſoit à Utrecht, il y eut ſur le tapis ce qui concernoit la Catalogne & le Portugal. A l'égard de la premiere, l'on trouvera dans l'Article d'Angleterre ce que le Prince Eugene y avoit propoſé pour y ſoutenir la Guerre, & on a raporté les reponſes qu'on lui avoit faites. L'on ne tarda cependant pas à recevoir une grande aprehenſion, ſur des avis qu'on eut que le Duc d'Argille étoit parti de Catalogne. Ce fut même avec quelque ſorte de ſupercherie, en ce qu'il avoit aſſuré l'Imperatrice de la continuation des ſubſides uſuels. C'étoit afin qu'il ne put être empeché de s'embarquer. Cependant étant à bord & prêt à faire voile, il fit ſavoir que ſes ordres étoient de ne point payer que le peu de Troupes Angloiſes qui y étoient, & qu'il vouloit faire tranſporter un magaſin de quantité de ſacs de bled à Port-Mahon. On prit cela comme une levée de bouclier de l'Angleterre. Le Baron de Heems, Envoyé Imperial, fut là-deſſus en conference avec les Deputez des Etats. Il leur confirma ce que le Prince Eugene avoit avancé en Angleterre. C'étoit que l'Empereur fourniroit trente mille hommes de ſes troupes pour ce Païs-là. Il ajouta qu'il fourniroit le million d'Ecus, pour le quart de la dépenſe neceſſaire pour y pouſſer la Guerre. Que dans la conference que le Prince Eugene avoit eu avant de paſſer en Angleterre, il avoit aſſuré que les efforts que l'Empereur feroit pour la Catalogne ſeroient grands, pourvû que les Etats, ainſi qu'ils l'avoient promis, fourniſſent les 4. Bataillons ſtipulez l'année precedente. Du nombre de ces quatre, deux avoient été nouvellement levez par le Colonel Dieſpack du Canton Suiſſe de Fribourg. Il y avoit eu pour cela de fortes plaintes, faites par l'Ambaſſadeur de France. On les paſſera ſous ſilence, parce que c'étoit une affaire particuliere. L'Envoyé de l'Empereur preſſa les Etats pour faire embarquer ces deux Bataillons, par le Memoire qui ſuit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre Imperial ſur le Regiment de Dieſpack, Avril.

LE ſouſſigné ayant été informé que les deux Bataillons, que le Sr. Brigadier Diespack a levé pour le ſervice de VV. HH. PP. & qui ſont deſtinez pour la Guerre d'Eſpagne, ſont complets & dans un état à pouvoir paſſer en ce Païs-là. Il vient prier très-humblement VV. HH. PP. par ce Memoire, afin qu'il leur plaiſe de donner non ſeulement les ordres neceſſaires pour que ces deux Bataillons ſoient, au plûtôt qu'il ſera poſſible, embarquez & tranſportez en Catalogne aux depens de VV. HH. PP. mais de trouver & fournir auſſi ſans delai deux autres Bataillons, pour les envoyer de-même en Eſpagne; le nombre de quatre Bataillons étant la quote-part de laquelle VV. HH. PP. ſe ſont chargez il y a quelque tems déja, pour une augmentation de forces en Eſpagne. Il plaira auſſi à VV. HH. PP. de conſiderer que la Saiſon

Saiſon eſt déja fort avancée, & que le beſoin eſt plus preſſant que jamais dans la conjoncture preſente, pour y avoir ce ſecours. A la Haye. . . . Avril 1712. 1712.

Signé,

Le Baron DE HEEMS.

LE Colonel ſe rendit lui-même à la Haye, dans la même vue. Cela paroiſſoit preſſer par des avis qu'on eut, & qui furent remis au Comte de Sinzendorf par un Exprès, pendant qu'il étoit en chemin de Vienne à la Haye. Ils concernoient le ſecours de Cordonne. Cette Entrepriſe diminua la gloire du Duc de Vendome, pendant qu'elle faiſoit briller celle du Comte de Staremberg. En voici la Relation fort circonſtanciée.

Relation de la maniere dont Cordonne a été ſecouru & délivré.

MOnſieur le Velt-Marechal Comte de Stahremberg ayant fait les diſpoſitions néceſſaires pour le ſecours du Chateau de Cordonne, depêcha, le 18. vers la nuit, le Comte de Traun, pour aller donner ordre au Détachement du Lieutenant-Géneral Baron de Pathéc, qui ſe trouvoit au Pont de Malagarriga, de ſecourir le Château: il y arriva au même jour Monſieur le Colonel Edouard Stanhope avec 400. Grenadiers, détachez du Gros de nôtre Armée pour renforcer ledit Détachement.

Le 19. arrivérent le Géneral Montheſe, Commandant Général des Troupes Hollandoiſes, & le Géneral Hamilthon, pour aſſiſter au ſecours comme Volontaires, & tout ſe paſſa le long du jour à donner les ordres neceſſaires pour la bonne iſſue de cette importante Entrepriſe.

Le 20. à 5. heures du ſoir, le Détachement ſe mit en marche vers Cordonne, du côté de l'Hermitage, appellé la Trinité. La Cavalerie avec les Huſſars & Volontaires de Caſanova fut commandée par le Colonel Baron d'Eſpé Palatin, accompagné par le Géneral Hamilthon comme Volontaire, pour occuper la Plaine de la Plantada, & pour empêcher que la Cavalerie ne paſſât le Pont de St. Jean. Le Comte de Geullen, Colonel & Commandant du Regiment de Stahremberg, ſuivit avec 200. Grenadiers d'Oſnabrug & Geſchwind, & 200. Grenadiers d'autres Regimens, & 150. Fantaſſins. Ce Colonel fut ſuivi par 400. Fuſeliers, commandez par le Lieutenant-Colonel du Regiment de Geſchwind: les Proviſions deſtinées pour le Chateau vinrent après ceux-ci, & le reſte de notre Détachement, conſiſtant en 400. Fantaſſins & un Bataillon de Geſchwind, commandé par le Colonel de Schonberg, de-même que de 400. Fantaſſins, & un Bataillon d'Oſnabrug commandé par le Colonel Rohr, & de 500. Dragons Impériaux démontez & commandez par le Colonel de Beaufort, Commandant du Regiment de Vaubon, conclut la marche. Le Géneral Don Raphael Nebot, avec bon nombre de Fuſeliers & Volontaires, marcha du côté de la Redoute, qui eſt du côté de la Colomina, & le Lieutenant-Colonel du Regiment de Shonberg ſoutint avec 300. Fantaſſins, & autres 150. commandez par un Capitaine Allemand, pour attaquer la Redoute.

1712. Le 21. le Détachement étant arrivé à 5. heures du matin à une demi lieuë du Château, le Colonel Comte de Geullen avança avec ſon Detachement pour occuper les Hauteurs qui dominoient le Camp de l'Ennemi du côté de l'Eſcurial; mais à cauſe d'un brouillard, & faute de guides, il n'y put arriver ſi-tôt que le Colenel Stanhope avec ſon Détachement, dont la Mouſquetterie faiſant feu ſur l'Ennemi, il fut joint par le Comte de Geullen avec tant de diligence, que tous deux chargerent l'Ennemi, & le chaſſerent des Poſtes qu'il occupoit dans les Hauteurs. Dans cette action le Comte de Melun, Brigadier de l'Ennemi, fut fait priſonnier, & peu d'heures après il mourut des bleſſures qu'il avoit reçues. Au même tems le Lieutenant-Colonel de Schonberg attaqua en front le Camp de l'Ennemi, qui étoit de l'autre coté de l'Eſcurial, & conſiſtoit en 4. Bataillons, deux Eſpagnols & deux François, nommez de la Corona. Ledit Lieutenant-Colonel, faiſant, grand carnage entre les Ennemis, paſſa au travers de leur Camp, & ſe joignit aux deux Colonels ſuſdits. Cependant les Fuſeliers & Volontaires du Géneral Nebot, avec les 150. Fantaſſins qui les ſoutenoient, ſe rendirent maitres de la Redoute; & encore que l'Ennemi s'empreſſat à recouvrer ſes Poſtes, il fut toujours repouſſé avec beaucoup de perte. Il lui en couta bien plus, quand les notres ſe firent jour pour paſſer de la Redoute qu'ils avoient occupée, à s'unir aux autres Colonels; l'Ennemi perdant beaucoup de monde à ce paſſage.

Le Velt-Maréchal Lieutenant Pathée, voyant le bon ſuccès de nos Attaques, s'avança en toute hate avec les 400. Fantaſſins deſtinez pour la Garniſon de Cordonne, pour les ſoutenir: il ſe poſta ſur les mêmes Hauteurs, & les deux Géneraux Montheſe & Lecheraine en firent de-même avec les autres Troupes.

Les Ennemis, voyant nos diſpoſitions, ſe mirent en ordre de Bataille dans le Camp de l'Eſcurial, de l'autre côté de la Fontaine d'Aquaroſa, conſiſtant en douze Compagnies de Grenadiers, & quatre Bataillons ſuſmentionnez. Toutes ces Troupes attaquerent avec beaucoup de vigueur nos Grenadiers, qui étoient ſur ladite Hauteur. Ils les reçurent avec autant de fermeté, faiſant grand feu ſur eux; & l'Ennemi étant monté ſur la Montagne, en fut chaſſé à coups de Bayonnettes avec une valeur auſſi particuliere des notres, que d'une perte conſiderable des ſiens, laiſſant plus de 400. morts dans cette Hauteur, ſans gagner les Poſtes qu'ils prétendoient.

Nous profitames du reſte de ce jour à gagner du terrain, à prévenir les inſultes de l'Ennemi, à le tenir en mouvement, & à l'obliger par notre feu à ſe retirer, tant que ſe trouvant découvert du Canon de la Place, il en ſouffrit le plus grand dommage.

Le 22. à midi, après avoir pris les meſures néceſſaires, le Détachement de 400. hommes deſtinez pour la Garniſon du Château, chaque Soldat portant les vivres ſur ſes épaules, ſe mit en marche pour entrer dans la Place. Au même tems le Colonel Rohr s'avança, à la faveur du feu du Château, par l'autre côté, pour occuper deux Hauteurs près de la Montagne, qui eſt à l'autre côté de la Riviere, où les Ennemis étoient avec 400. Fantaſſins & 200. Grenadiers, avec quatre Canons. Le General Nebot avança pareillement

lement avec 400. Fuſeliers par un côté, & le Colonel Beaufort avec 300. Dragons démontez par l'autre, pour prendre l'Ennemi en flanc. Ceux-ci voyant ces diſpoſitions abandonnerent les Poſtes & les quatre Canons, cherchant de ſe ſauver par la fuite; mais ils n'échaperent pas tous à la pourſuite de nos Fuſeliers, qui en tuerent & en prirent beaucoup, une partie deſdits Fuſeliers s'étant miſe dans une Caſſine, où ils leur diſputerent le paſſage du Pont: le Colonel Rohr occupa leſdites Hauteurs avec tant de ſuccès, que le ſecours entra dans la Place ſans autre reſiſtance que celle de trois Compagnies de Grenadiers poſtez dans un Hermitage, d'où ils firent quelque feu par les fenêtres ſur nos gens, qui paſſerent toûjours ſans aucune perte. 1712.

Les Ennemis, pour faire quelque diverſion, attaquerent, avec le même nombre du jour precedent, le Détachement de nos Grenadiers, qui étoient logez ſur la Montagne, ſous le Commandement du Colonel Schonberg ſeul, puiſque le Colonel Stanhope fut mortellement bleſſé dans la premiere Action, & il en mourut le 23. L'attaque des Ennemis fut également vigoureuſe; mais 200. de nos Grenadiers fondans ſur eux la Bayonnette au bout du Fuſil, les mirent en tel deſordre, qu'ils ſe retirerent vers la Riviere, pour paſſer à l'autre côté de la Montagne. Dans ce tems les Fuſeliers ſe rendirent maitres de tout le Camp de la Plantada, & pourſuivirent les Fuyards, qui, dans la fuite & dans l'action, perdirent plus de 600. hommes. Le Colonel St. Martin & pluſieurs autres Officiers furent faits priſonniers, & un Grenadier du Regiment de Stahremberg prit le principal Drapeau du Regiment de la Corona.

Après cet heureux ſuccès, tout le Corps de l'Ennemi, qui étoit campé en différens endroits, ſe mit en marche pour s'aſſembler, & ayant retiré autant de Bagages qu'il put ramaſſer, laiſſa la Place à l'abandon; & le Comte de Muret, Commandant de leurs Troupes, écrivit à onze heures & demie de la nuit au Général Eck, Commandant de la Place, le priant d'avoir ſoin des bleſſez & des malades qu'il laiſſoit, entre leſquels ſe trouve un Colonel & pluſieurs autres des principaux Officiers.

Outre ceux-là les Ennemis perdirent, tant en morts qu'en priſonniers, dans les rençontres de ces deux jours, plus de deux mille hommes; notre perte ne montant qu'à 200. Soldats tant morts que bleſſez, trois Officiers morts, & des Perſonnes de diſtinction il ne s'y trouve que le Colonel Stanhope. L'Ennemi a laiſſé quatorze Canons de Batterie, quatre de Campagne, quatre Mortiers, des Munitions & des Apareils de Guerre, avec quelques Vivres & Mulets de charge qu'il a laiſſé dans la Ville, à ſa retraite précipitée; & ayant pris ſa marche vers Solſona, par où le Général Nebot, avec une partie de la Cavalerie & avec les Fuſeliers & Volontaires, va pourſuivre ſon Arriere-garde.

Le 23. Mr. le Velt-Marechal Comte de Stahremberg, en réjoüiſſance de ce victorieux ſuccès, fit faire une triple décharge de la Mouſquetterie & de l'Artillerie de notre Armée. Nos Troupes étant d'autant plus animées de ces glorieux exploits, que celles de l'Ennemi en ſont abatues & pleines de conſternation.

CET-

1712. Cette entrepriſe fut enſuite d'un ſecours qui fut tranſporté d'Italie en Catalogne. L'on en preſſoit d'autres. Il y eut ſur cela des difficultez, qui rouloient ſur la depenſe du tranſport. Il y eut là-deſſus une conference entre des Deputez des Etats & les Comtes de Sinzendorff & de Straffort. Ce dernier y fit entendre que la Grande-Bretagne, en contribuant le tiers des quatre millions d'Ecus, s'attendoit que l'Empereur ſatisfit de ſon côté aux engagemens qu'il avoit fait propoſer pour cela. Les Deputez des Etats furent de même opinion. Pour le tranſport des Troupes d'Italie en Catalogne, l'Angleterre en feroit la moitié de la depenſe, ſi les Etats vouloient en faire l'autre. Pour fournir à celle-ci, on mit ſur le tapis des negociations particulieres d'argent. C'étoit pour fournir au tiers des 4. millions d'Ecus. La Province de Hollande, toujours prête à concourir pour le Bien Public, y conſentit d'abord. C'en fut de-même pour un million, pour l'entretien des Troupes des Etats qui étoient en Catalogne. Celle d'Overiſſel ſuivit cet exemple-là, par une Reſolution du 30. d'Avril, qui fut lue le 9. de Mai. D'autres Provinces en firent autant, en differentes dates. Le tranſport conſiſtoit en 8000. Fantaſſins & 1500. Chevaux. Il fut retardé, parce que la Flotte, qui devoit l'eſcorter ſous l'Amiral Jennings Anglois, & celui de Hollande Pieterſon, n'arriva au Vado que le 14. de Mai. Le premier s'en detacha. De ſorte que la conduite du tranſport fut laiſſée à l'Amiral Hollandois. L'on ne put cependant embarquer la Cavallerie, faute de Navires. L'Infanterie le fut ſur 15. Bâtimens louez à Gennes. On y embarqua auſſi quantité de munitions & de proviſions. On mit à la voile la nuit du 16. au 17. Juin, & le ſecours arriva à Barcelonne le 28. L'Amiral Hollandois devoit retourner au Vado, pour reprendre la Cavallerie. Les Catalans ne furent pas contens de la ſeparation de l'Amiral Jennings. Ils conçurent par-là quelque aprehenſion de la manœuvre des Anglois. Ce qui la diminua fut la mort du Duc de Vendome, arrivée le 10. de Juin, dont ils craignoient l'activité. Il ne ſe paſſa cependant, nonobſtant ce ſecours, aucune Action Militaire remarquable. Ce fut par le depart des Anglois, & enſuite de celui des Portugais, ſuivant qu'on va bientôt le dire. La vue de la France étoit même que par une Suſpenſion d'Armes générale ou particuliere, il ne fut pas permis de tranſporter en Catalogne ou en Portugal, ni dans aucuns des Lieux où la Guerre duroit encore, ni Troupes, ni Munitions, ni Proviſions. Elle étoit même ſi aſſurée de regler les affaires de la maniere qu'elle vouloit, qu'elle exigea d'empêcher le Comte de Stahremberg d'agir. Le Miniſtere Britannique s'y ſoumit. Cependant le Comte de Dartmouth écrivit au Reſident de l'Empereur Hoffman, que la Flotte de la Reine ſeroit prête à tranſporter l'Imperatrice en Italie. Voici la Lettre.

Lettre du Secretaire d'Etat Anglois.

Monſieur, la Reine m'a ordonné de vous dire que le Chevalier Jennings eſt inſtruit de conduire l'Imperatrice de Barcelonne en aucune partie d'Italie que S. M. I. ſouhaiteroit, d'abord qu'Elle lui aura fait connoitre que ſon voyage eſt reſolu.

J'ai cru qu'il ne ſeroit pas inutile de vous avertir que les Plenipotentiaires de

de la Reine à Utrecht devoient faire ſavoir à ceux des Alliez qu'en cas qu'aucun de leurs Principaux temoigne à S. M. de vouloir être compris dans l'Armiſtice dont on eſt convenu, S. M. veut bien en faire la propoſition à la Cour de France. Je ſuis, &c. 1712.

Signé,

DARMOUTH.

à Mr. Hoffman Reſident de l'Empereur, ſur le tranſport de l'Imperatrice, & ſi quelqu'un veut entrer dans l'armiſtice: du 3. ou 20. d'Aout.

IL ajoutoit dans ſa lettre, que ſi quelqu'un des Alliez vouloit entrer dans l'Armiſtice, la Reine le propoſeroit à la France. Le Comte de Strafford fut même chargé de propoſer ce dernier article, tant aux Etats, qu'aux Alliez. Cependant cette ouverture ne fut pas faite dans une Séance publique, mais ſeulement à quelques Plenipotentiaires des Alliez en particulier. L'on n'accepta l'offre de la Reine pour le tranſport de l'Imperatrice, que l'année ſuivante. C'eſt ainſi qu'il ſera rapporté en ſon tems. L'Empereur étoit cependant fort ſenſible à ce qui regardoit les Catalans. Ces Peuples genereux avoient fait des merveilles pour le Roi CHARLES. Il les quitta à regret pour paſſer en Italie & en Allemagne, pour ſe faire couronner Empereur. Comme ce Chef de l'Empire voyoit que la manœuvre de l'Angleterre alloit tout renverſer, il tacha de ſauver du naufrage ces Peuples-là. Il fit propoſer à la Reine de la Grande Bretagne d'ériger la Catalogne en Republique. Ce fut dans un Memoire ſecret qu'il fit preſenter à cette Reine par ſon Reſident Hoffman, en ces termes.

MADAME,

Memoire de M. Hoffman preſenté à la Reine B. ſur l'Ultimatum de l'Empereur pour la Paix, du 2. Novembre

APrès que Votre Majeſté a fait connoitre à S. M. Imperiale & Catholique le deſir qu'Elle a, que S. M. I. voulut entrer dans les meſures de la Paix qu'Elle a priſes, & s'ouvrir envers Elle ſur ſes dernieres reſolutions, Sadite Majeſté Imperiale & Catholique a ordonné à ſon ſouſſigné Miniſtre de donner très-humblement part à Votre Majeſté, que pour montrer ſa grande deference aux deſirs de Votre Majeſté, & ſon inclination pour la Paix, Elle s'eſt determinée à entrer dans leſdites meſures, dans la confiance qu'Elle a dans Votre Majeſté, qu'Elle voudra auſſi de ſon côté s'approcher aux juſtes demandes qu'Elle lui a déja fait faire, & que le ſouſſigné a ordre de lui expoſer ulterieurement.

Votre Majeſté peut aiſément s'imaginer avec quelle douleur S. M. I. & C. a appris, que Votre Majeſté doit être portée à abandonner l'Eſpagne & les Indes au Duc d'Anjou; d'autant que par cette addition de Puiſſance à la Maiſon de Bourbon, dont les forces ne ſont deja que trop demeſurées, il ne pourroit pas manquer que le Bouleverſement entier de la Liberté d'Europe ne s'enſuivit: ce qui eſt d'une évidence ſi claire, que Sa Majeſté Imperiale ne ſçauroit encore perdre toute eſperance, que Votre Majeſté ne voudra encore changer de ſentiment, & continuer d'appuyer une Cauſe, qu'Elle a juſqu'ici ſi glorieuſement ſoutenue: mais ſi contre ſon attente, la reſolution

1712. en étoit priſe d'une maniere à ne pouvoir être alterée, S. M. I. ſe promet du-moins de Votre Majeſté, qu'en conſideration de ce, Elle y puiſſe du-moins encore garder un pied, & n'en ſoit pas entierement exclue.

Cette Partie, que Sa Majeſté Imperiale demande, & qui lui pourroit encore ſervir de quelque ſatisfaction, eſt l'Arragon, Valence, Catalogne, & le Rouſſillon, ſur l'obtien deſquelles Provinces le ſouſſigné avoit ordre d'inſiſter: mais les Miniſtres de Votre Majeſté qu'il a eu l'honneur d'entretenir là-deſſus, n'ayant pas trouvé cette propoſition acceptable, il s'eſt trouvé obligé de leur declarer les dernieres demandes, ou l'*Utimatum* de Sa Majeſté Imperiale, qui eſt.

En premier lieu, que la Catalogne ſoit érigée en Republique libre, ſous la garantie & la protection de tous les Alliez, & principalement de Votre Majeſté.

En ſecond lieu, que la Sicile, la Sardaigne, & la Côte de Toſcane, ſoient données & appropriées à Sa Majeſté Imperiale & à ſa Maiſon, conjoinctement avec le Royaume de Naples, les Duchez de Milan & de Mantoue, & ce qu'Elle poſſede déja en Italie.

Dans la premiere de ces demandes, l'honneur & la conſcienee de Sa Majeſté Imperiale eſt trop engagée, pour pouvoir permettre que cette Principauté, après tant de marques de conſtance & de fidelité qu'Elle lui a données, demeure expoſée à la vengeance de l'Ennemi; ce brave Peuple, qui n'a pris les armes que ſur les aſſurances qu'il a reçû de la part de Votre Majeſté, qu'Elle ne l'abandonnera jamais; meritant d'ailleurs de Votre Majeſté Elle-même, qu'Elle prenne un ſoin particulier de ſa conſervation, & de la liberté à laquelle il ne pourra pas s'attendre, s'il demeure ſous le joug de la Maiſon de Bourbon.

Et pour ce qui eſt de la Sicile, les Païs Hereditaires de S. M. I. ne pourront jamais être en ſureté, ſi Elle n'en eſt en poſſeſſion, auſſi bien que de Naples; ces deux Royaumes ayant été unis enſemble d'un tems immemorial, l'un ſans l'autre ne peuvent pas ſe conſerver.

Ces dernieres demandes de S M. Imperiale ſont ſi moderées en comparaiſon de toute l'Eſpagne & des Indes, dont Elle doit être privée contre un droit le plus inconteſtable du monde, qu'Elle ne doute pas que Votre Majeſté ne les regardera comme telles, & ne fera tous les efforts pour les lui procurer.

C'eſt à ces conditions, pour ce qui regarde l'Eſpagne & l'Italie, que Sa Majeſté Imperiale eſt prête à s'accommoder à la Paix, étant fermement reſolué de ne s'en point deſiſter, ni de mettre autrement les armes bas, mais de laiſſer venir plutôt toutes choſes à la derniere extremité, en ſe remettant des évenemens, quels qu'ils puiſſent être, entierement à la Providence de Dieu; mais Elle eſpere que Votre Majeſté aura encore tant d'amitié & de conſideration pour Elle, qu'Elle ne permettra pas qu'Elle ſoit reduite à une ſi dure neceſſité.

Touchant l'Empire, S. M. I. ſe promet pareillement de la grande équité de Votre Majeſté, qu'Elle lui fera avoir une meilleure Barriere, qu'il n'eſt

n'eſt contenu dans le Diſcours qu'il a plû à V. M. de faire à ſon Parlement, qu'Elle lui procurera ſurtout la Ville de Strasbourg, & au Duc de Lorrain une entiere ſatisfaction, tant ſur un Equivalent pour le Montferrat, que ſu ſes autres juſtes pretenſions.

Et pour ce qui regarde les Païs-Bas, Sa Majeſté Imperiale tachera de toute maniere à ſe conformer aux intentions que V. M aura là-deſſus; ne doutant nullement qu'elles ne ſeront telles, que le droit de S. M. I. y ſera conſervé, & que tous les Alliez, & principalement les Etats-Generaux, y trouvent leur entiere ſureté.

Le ſouſſigné Miniſtre doit en-outre repreſenter très-reſpectueuſement à V. M. que ſur ce qu'Elle a fait declarer, par ſes Ambaſſadeurs à Utrecht, à ceux de S. M. I. par raport aux affaires de Catalogne, & ſur le diſcours qui s'en eſt ſuivi entre leſdits Miniſtres touchant l'Armiſtice propoſé de la part du Roi de Portugal, S. M. I. accepte cet Armiſtice pour la Catalogne, en cas qu'il ne ſoit pas deja compris dans celui de Portugal; à cette condition expreſſe pourtant, qu'il ſoit étendu auſſi par Mer, comme par Terre; & que la Navigation entre l'Italie & la Catalogne reſte entierement ouverte & libre, & cela juſqu'à ce qu'on puiſſe convenir d'un Armiſtice general, auquel S. M. I. donnera la main dez auſſi-tôt que V. M. lui aura procuré & aſſuré ſes ſuſdites dernieres demandes.

Votre Majeſté eſt très-humblement ſuppliée par le ſouſſigné, de lui vouloir faire donner une reponſe prompte & poſitive, afin que S. M. I. puiſſe prendre là-deſſus ſes meſures. Fait à Londres, le 22. d'Octob. ou 2. Novemb. 1712.

Signé,

HOFFMAN.

L'ON fut ſcandaliſé à la Cour de Vienne de la reponſe qu'on lui fit. On la traita d'extravagante, & le Lord Bolingbroeck, qui l'avoit dreſſée, d'inſolent. On ne s'amuſera pas à dire ce qu'on en penſa, le Public en jugera par la lecture de la Piece que voici.

Reponſe au Memoire de Mr. Hoffman Reſident de Sa Majeſté Imperiale, en date du 22. Octobre ou 2. Novembre 1712.

Reponſe de la Reine au Memoire de Mr. Hoffman, du 2. Novembre ou 22. Octob.

IL n'y a rien que la Reine ait ſouhaitté plus ardemment, que de voir entrer Sa Majeſté Imperiale dans les meſures neceſſaires pour parvenir à une Paix generale. Si cette Reſolution avoit été priſe à tems, la Negociation n'auroit pas trainée, la deſunion ne ſe ſeroit point miſe parmi les Alliez, & tous les évenemens de cette Campagne auroient été prevenus. Il n'eſt pas neceſſaire d'ajouter, que l'Empereur auroit été plus fondé en faiſant ſes demandes, & la Reine plus en état de les appuyer.

On doit être bien perſuadé, que Sa Majeſté ne regarde pas, dans la conjoncture preſente, le bouleverſement entier de la Liberté de l'Europe, comme

1712. une conſequence infaillible de la continuation du Roi PHILIPPE ſur le Trone de l'Eſpagne & des Indes; puiſque Sa Majeſté, qui a contribué & qui contribuera toujours au ſoutien de cette Liberté plus que toute autre Puiſſance (après tant d'efforts qu'Elle a ci-devant preſque ſeule faits pour lui ôter cette Couronne) y a preſentement conſenti. Elle croit de-plus avoir lieu de s'étonner, quand Elle entend affirmer, que de laiſſer ce Prince en poſſeſſion de l'Eſpagne & des Indes, ſoit augmenter le pouvoir de la Maiſon de Bourbon. Ignore-t-on les meſures qui ſont deja priſes, & celles qui ſe prennent actuellement, pour ſeparer à-jamais ce Prince de la Ligne Royale de France, & pour empêcher à-jamais l'union des deux Monarchies? Article fondamental de la Negociation & de la Paix, dans la garantie duquel il ne tient qu'à S. M. I. d'entrer.

Les dernieres demandes, que le Reſident fait au nom de l'Empereur, ne peuvent être diſcutées ailleurs qu'à Utrecht. Il y a long-tems que la Reine a declaré, qu'Elle ne veut pas s'ériger en Juge des pretenſions d'autrui; & ſi jamais Elle avoit eu cette penſée, les traverſes & les oppoſitions qu'Elle vient d'eſſuyer l'en auroient detournée. Sa Majeſté ſe contente d'avoir moyenné l'ouverture d'un Congrès, où toutes les Parties intereſſées dans cette Guerre peuvent conferer enſemble, & regler mutuellement leurs pretenſions. C'eſt dans ce Congrès, que les Miniſtres de l'Empereur trouveront ceux de la Reine diſpoſez à les ſeconder, dans toutes les occaſions que la ſituation preſente des Affaires peut permettre.

On ne laiſſera pourtant pas de faire ici une reflexion ſur la propoſition de former la Principauté de Catalogne en Republique, & de dire, pour ne pas ſe ſervir d'aucune autre expreſſion, qu'elle ne paroit pas des plus praticables. Des Guerres perpetuelles ne manqueroient pas d'en être les ſuites. Et ce brave Peuple, pour lequel S. M. I. temoigne tant de bonté, ſeroit la victime, & leur Païs le Theatre de ces Guerres. La Reine croit, que les Catalans trouveront leur ſureté beaucoup mieux établie par l'Amniſtie generale, avec reſtitution de biens & d'honneurs qui a été promiſe. Methode digne d'un Roi, également avantageuſe au Prince & au Peuple, & qui n'auroit pas manqué de produire les meilleurs effets, ſi elle avoit été ſuivie il y a quelques années en Eſpagne.

Les ſentimens de la Reine ſur la diſpoſition des Païs-Bas ſont aſſez connus, & S. M. voit avec plaiſir, qu'à la fin l'Empereur s'eſt determiné à ſonger à la diſpoſition de ces Provinces, & qu'il ſouhaitte que les Etats-Generaux principalement y trouvent leur ſureté entiere.

La Suſpenſion d'Armes étant conclue entre la Grande-Bretagne, la France & l'Eſpagne, celle de Portugal étant à la veille de l'être, & l'Eſcadre Hollandoiſe ayant eu ordre de retourner de la Mer Mediterranée, la Reine s'eſt crû obligée, en qualité d'Alliée fidelle & d'Amie affectionnée, de faire reſſouvenir S. M. I. de la ſituation dans laquelle l'Imperatrice & l'Armée de Catalogne ſe trouvoient, & de lui propoſer de prendre à tems les meſures neceſſaires pour la ſureté de l'une & de l'autre. C'eſt ce qu'Elle a fait par ſes Plenipotentiaires à Utrecht. Et comme il ne paroit pas que S. M.

M. I. ſonge encore à des remedes proportionnez au mal, la Reine ne peut pas s'empêcher de ſe ſervir de cette occaſion, pour lui renouveller ſes offres de contribuer à retirer de ce Païs-là, tant l'Imperatrice, que les Troupes Imperiales & autres, & d'y aſſurer leur demeure pendant le peu de tems qu'il ſera neceſſaire d'employer à preparer les choſes pour cette retraite. Dans ce cas, la Reine ne doute point que l'Empereur ne conſente à une Neutralité pour l'Italie, ce qui paroit neceſſaire pour ôter les inquietudes de pluſieurs Princes & Etats, & ce qui ne peut être en aucune façon prejudiciable aux Interêts de Sa Majeſté Imperiale, ſi Elle entre dans la Paix generale, ni même ſi Elle trouve à propos de continuer ſeule la Guerre contre la France & l'Eſpagne. Fait à Withehal, ce 10. de Novembre 1712. 1712.

Signé,

BOLINGBROCKE.

QUELQUES Miniſtres Imperiaux s'étoient attendus, diſoient-ils, à l'extravagance de Bolingbrocke, par la reponſe qu'il avoit faite en date du 19. Mai à l'Envoyé des Etats van Borſele ſur les Affaires d'Eſpagne, & qui eſt raportée dans l'article d'Angleterre en ſon tems, où l'on peut avoir recours; parce qu'ils y avoient trouvé qu'il y avançoit des choſes que les Traitez & les Negociations, qu'il y avoit eu en 1703. & enſuite, demeuroient d'une évidence palpable. On verra la ſuite des affaires de la Catalogne dans l'année ſuivante, & non, à ce qu'on craignoit communément, ſans horreur.

Les affaires de Portugal tenoient les gens en ſuſpens. Cette Cour-là avoit été dans une forte apprehenſion pour le Breſil. On avoit detaché de France une Eſcadre ſous Gue-Trouin. On ne douta point que ce ne fut pour quelque expedition vers ce Païs-là. L'Ambaſſadeur Portugais, le Comte de Tarouca, zelé pour les interêts de ſon Maitre, prevoyant & actif, avoit fait des inſtances aux Etats pour du ſecours contre Gue-Trouin. Il fit des plaintes en Fevrier ſur ce qu'ils n'y avoient pas contribué, ſuivant les Articles 17. & 18. du Traité d'Alliance. Il ajouta qu'il avoit voulu acheter des Navires de Guerre des Etats, mais qu'on en avoit éludé le deſſein par l'excès du prix; qu'il en avoit demandé en payant le fret & l'armement, & en aſſurant les Navires en cas de perte ou de naufrage, ſans qu'on y eut prêté l'oreille. Il demanda auſſi des ſubſides ſuivant l'Article V. Ils étoient dûs depuis l'année 1708. Il allegua que quelques Provinces étoient encore redevables de leurs portions de 1706. & 1707. Pour donner quelque ſatisfaction à ce Comte, on lui promit trois Vaiſſeaux de Guerre. Ce fut ſur l'aſſurance qu'il avoit donnée, que la Reine vouloit en donner cinq. C'étoit le nombre de proportion de la Convention Maritime entre la Grande-Bretagne & les Etats-Generaux. Cette promeſſe n'étoit que proviſionelle, juſques à ce qu'on ſut l'état du Breſil, après l'expedition de l'Eſcadre de France. Car s'il n'avoit pris aucun poſte pour s'y maintenir, ce ſecours auroit été ſuperflu. S'il s'y étoit fortifié, l'augmentation devoit être plus conſiderable pour

1712. les en envoyer denicher. On lui dit qu'en ce cas, on le feroit; d'autant plus, que les Sujets des Etats y étoient fort intereſſez. Par raport aux ſubſides, on lui donna des ordonnances pour 800. mille florins pour l'an 1708. Cependant comme il n'y avoit pas de Fond comptant aſſigné pour le payement, ce Comte demanda des Obligations de la Generalité pour cette ſomme-là, dans la vue de les negocier à Amſterdam à dix pour cent de rabais, ainſi qu'il avoit déja fait avec les Obligations des ſubſides de 1707. Comme cette demande trouvoit des delais, ce Comte, ſur des ordres de ſa Cour, preſenta le Memoire ſuivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Comte de Tarouca ſur les ſubſides de 1707. du 22. Mars 1712.

LE ſouſſigné Plenipotentiaire de Sa Majeſté de Portugal ſe donne l'honneur de repreſenter à Vos Hautes Puiſſances, qu'il y a un an & demi que Vos Hautes Puiſſances eurent la bonté de deliberer qu'on fit une Negociation des Subſides dûs au Roi ſon Maitre, de l'année mille ſept cent ſept, en lui accordant en même tems les ordonnances pour l'année mille ſept cent huit. Effectivement on a déja reçu une portion deſdits ſubſides de mille ſept cent ſept, & l'on tache d'en toucher le reſte.

Cependant le ſuſdit Plenipotentiaire de Portugal ſe trouve obligé, par ſes derniers ordres qu'il a reçû du Roi ſon Maitre, de ſuplier Vos Hautes Puiſſances, avec les plus preſſantes inſtances, de vouloir bien deliberer qu'on faſſe preſentement la Negociation des Subſides de l'année mille ſept cent huit, pour leſquels Elles eurent la bonté de lui accorder les Ordonnances, il y a un an & demi.

Ledit Miniſtre eſt dans une ferme eſperance que Vos Hautes Puiſſances lui accorderont cette grace, ayant égard ſurtout à la terrible perte que le Roi ſon Maître vient d'eſſuyer au *Rio de Janeiro*, & à la neceſſité où l'on eſt de faire bâtir d'autres Vaiſſeaux ſur le champ, pour remplacer ceux qui ont été brulez. Il eſpere auſſi que Vos Hautes Puiſſances auront la bonte de lui accorder en même tems les Ordonnances pour les Subſides de l'année mille ſept cent neuf. Fait à la Haye, le vingt deuxieme Mars 1712.

Signé,

J. Comte DE TAROUCA.

L'ESCADRE cependant de Gué-Trouïn fut de retour en France le 16. de Fevrier, car l'Equipage n'avoit pris aucun poſte pour s'y maintenir. Il avoit à-la-verité ſurpris *Rio de Janeiro*, mais les Habitans avoient, avec le Gouverneur, retiré les richeſſes dans St. Sebaſtien. Pour la Ville elle ſe rançonna par une ſomme qui n'étoit pas exhorbitante. Cela avoit été executé l'année precedente 1711. L'éloignement en avoit retardé l'information. A-peine le Portugal fut revenu de cette crainte, qu'une autre plus ſenſible y ſucceda. Il attendoit le retour de la Flotte de la Baye de *Todos los Santos*. Le Com-

Comte de Tarouca fut alarmé par des avis de Provence. Ils portoient qu'une Eſcadre de Toulon, ſous les ordres de Coſſard, avoit mis en Mer. On vouloit que c'étoit dans le deſſein d'aller enlever cette Flotte-là. Le Comte ſe plaignit là-deſſus, que nonobſtant ſes plaintes reiterées pour ſecourir le Breſil, ſuivant les Traitez, on étoit reſté dans l'indolence. Cependant les Etats avoient actuellement ſept Vaiſſeaux de Guerre qui croiſoient pour favoriſer l'arrivée de cette Flotte-là. Pour en ſolliciter un plus grand nombre, l'habile Don Louïs d'Acunha, ſecond Plenipotentiaire de Portugal, alla faire un tour à Amſterdam. Il y preſſa un ſecours ulterieur, en repreſentant combien les Negocians de cette Ville-là étoient intereſſez dans le trafic du Breſil. En attendant, le Comte de Tarouca étoit reſté à la Haye. Il y eut pluſieurs conferences avec les Deputez des Etats. Elle roulerent toujours ſur le payement du reſte des ſubſides. Il allegua que dans une conference où le Comte de Strafford s'étoit trouvé, les Etats avoient promis de payer un ſubſide encore d'une année, & que cela n'avoit eu aucun effet. Il ſe plaignit auſſi du peu de ſoin pour ſecourir le Breſil, ou du-moins pour la ſureté du retour de la Flotte qui devoit en revenir. La plainte ſur ce dernier article parut n'être pas de miſe. La raiſon étoit, ainſi qu'on l'a dit, que les Etats y avoient ſept Vaiſſeaux qui y croiſoient. Il étoit vrai que ces Navires ayant voltigé vers le Portugal, le tems qui avoit été cru neceſſaire, devoient revenir. A l'inſtance du Comte de Tarouca, on leur envoya ordre de reſter, & de continuer le ſoin ſur cette Flotte-là. On craignoit cependant que ce nouvel ordre n'arrivat trop tard. L'Amirauté d'Amſterdam n'auroit pas été fachée de cela, car elle ſouhaitoit le retour de cette Eſcadre. C'étoit pour mieux s'acquiter de ſon contingent. Celui-ci étoit par raport à un Armement extraordinaire. Il avoit été reſolu, depuis quelques mois, pour la Mer du Nord. Les Deputez des differens Colleges de l'Amirauté s'étoient même aſſemblez pour le preſſer. Il y eut auſſi des deliberations pour l'augmenter. C'étoit parce que dans les conjonctures d'alors, les Forces Maritimes ſembloient devoir en quelque maniere faire la ſureté de la Republique. La crainte des Portugais ſur le Breſil parut panique. Elle paroiſſoit, avec plus de fondement, du côté de Terre. La premiere ſe diſſipa en partie, ſur ce que l'Eſcadre de Coſſard étoit arrivée à Cadix, & celle de Todos los Santos à Lisbonne. Mais du côté de Terre, le Marquis de Bay marchoit avec une puiſſante armée dans les entrailles du Portugal. A la vuë de cette marche, le Roi de Portugal fut fort frapé. Il ne put s'abſtenir de reprocher fortement, par une lettre à la Reine de la Grande Bretagne, ſa connivence avec la France. Le Comte de Tarouca en reçût la copie. Il la fit voir à un de ſes amis, qui n'oſa pas lui en demander auſſi une copie. Ce Roi-là raportoit, dans ſa lettre, la ſubſtance des harangues de la Reine au Parlement, des lettres qu'elle avoit écrites, & des aſſurances qu'elle avoit fait donner en diverſes occaſions. Il y diſoit qu'il ne pouvoit s'empêcher de temoigner de l'étonnement, de voir que Sa Majeſté en agit dans le tems, d'une maniere toute contraire, comme ſi ce n'étoit plus la même perſonne. Auſſi chargea-t-il ſes Plenipotentiaires, que voyant cette extre-

1712.

mité,

1712. mité, ils euſſent à le tirer d'affaire de la meilleure ou la moins mauvaiſe maniere qu'ils pourroient. Cette lettre fut tenuë dans un grand ſecret. Auſſi pour la cacher, le Comte ayant fait un tour à la Haye, il fit des proteſtations de la part de ſa Cour pour perſiſter dans l'Alliance. Ce fut ſur ce fondement-là qu'il inſiſta beaucoup ſur le payement des arrerages de 1709. Cela n'empechoit pas qu'il n'y eut une negociation ſecrete pour un Armiſtice entre la France, l'Eſpagne & le Portugal. Ce dernier fut contraint d'y donner les mains. C'étoit ſur ce que les ſubſides manquoient au Portugal, de la part de l'Angleterre & des Etats-Generaux. La Grande-Bretagne lui avoit retiré ſes troupes, ſans l'en avertir; & les Portugaiſes, qui étoient reſtées en Catalogne, lui étoient inutiles, & même à charge; puiſque la Grande-Bretagne, à la ſolde de laquelle elles étoient, la leur avoit tarie, & ne leur donnoit plus rien. Il faut ajouter à tout cela le manque de ſecours maritime ſtipulé, tant pour les Côtes de Portugal, que du Breſil, la porte de *Campo Major* par où l'entrée étoit ouverte juſques à Lisbonne. Le Traité fut conclu à Utrecht avec quelque défaut. Celui qu'on donne ici eſt ſur la correction faite par les Portugais mêmes pour leurs Archives.

Traité de ſuſpenſion d'armes entre l'Eſpagne & la France avec la Portugal, du 7. Novembre.

NOus Plenipotentiaires de S. M. le Roi T. C. & de S. M. le Roi de Portugal, ſommes convenus.

I. Qu'il y aura une Suſpenſion generale de toutes actions militaires par Terre & par Mer, entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne d'une part, & celle de Portugal de l'autre, leurs Sujets, Armées, Troupes, Flottes, Eſcadres, & Vaiſſeaux tant en Europe que dans tout autre Païs du Monde, laquelle durera l'eſpace de quatre mois, a commencer le quinzieme du preſent mois de Novembre, juſques au quinzieme du mois de Mars, que l'on comptera mil ſept cent treize; & S. M. T. C. ſe fait fort, qu'elle ſera obſervée par la Couronne d'Eſpagne.

II. En vertu du preſent Traité, tous Actes d'Hoſtilité ceſſeront entre ces trois Couronnes de chaque coté pendant ledit eſpace de quatre mois, tant par Terre que par Mer & autres Eaux; en ſorte que s'il arrivoit que pendant le cours de ladite Suſpenſion, on y contrevint de part ou d'autre, ſoit ouvertement, par quelque entrepriſe ou autre fait d'armes, ſoit par ſurpriſe ou intelligence ſecrete en quelque endroit du monde que ce fut, même par quelque accident imprevu, cette contravention ſe reparera de part & d'autre de bonne foi ſans delai ni difficulté. Les Places, Vaiſſeaux, & Marchandiſes ſeront rendus inceſſamment, & les Priſonniers mis en liberté, ſans qu'on demande aucune choſe pour leur rançon ni pour leur depenſe.

III. Afin de prevenir tous ſujets de plaintes & de conteſtations, qui pourroient naitre à l'occaſion des priſes faites ſur Mer pendant le terme de la Suſpenſion, on eſt convenu que les Vaiſſeaux de part & d'autre qui ſeroient pris après l'expiration des termes ci-deſſus marquez, à commencer du jour de la ſignature de ce Traité, ſeront entierement rendus avec le Monde, l'Equipage, les Marchandiſes, & les autres Effets qu'on y aura trouvé, ſans la moindre exception; ſçavoir ceux qu'on aura pris depuis les Côtes de Portugal juſques

ques à la hauteur des Iſles Açores & du Detroit de Gibraltar, après l'eſpace de vingt cinq jours. Depuis le même Detroit juſques à tous les Ports de la Mediterranée, après l'eſpace de quarante jours. Depuis les ſuſdites Côtes de Portugal vers les Mers du Nord & dans leſdites Mers, après cinquante jours. Depuis la hauteur des Iſles Açores juſques au vingt cinquieme degré du côté du Sud après, cinquante jours. Et enfin après ledit vingt cinquieme degré vers toute autre Partie du Monde, après ſix mois. Bien entendu que dans les endroits ou la Suſpenſion ne peut avoir lieu que dans ſix mois, il eſt ſtipulé que ladite Suſpenſion ne commençant qu'après les ſuſdits ſix mois, elle ne finira par conſequent qu'après dix mois. Et à l'égard des autres endroits, on obſervera la même choſe à proportion des termes marquez, afin que l'on y ait connoiſſance de ladite Suſpenſion d'Armes. 1712.

IV. Tous Vaiſſeaux & Bâtimens deſdites trois Couronnes pourront naviguer librement, & jouïr de la preſente Suſpenſion, depuis les termes ci-deſſus marquez, ſans être munis d'autres paſſeports que de ceux de leurs Souverains; & en cas que les Marchands ſouhaitent d'en avoir d'autres, on leur en accordera reciproquement.

V. Sa Majeſté Très-Chrêtienne promet que les Articles ci-deſſus de la Ceſſation d'Armes par Mer, ſeront obſervez par tous les Capitaines de Vaiſſeaux & autres Bâtimens qui ont ou auront commiſſion de ſes Alliez; & Sa Majeſté Portugaiſe promet, que de ſa part ils ſeront pareillement obſervez a l'égard de tous les Alliez de S. M. T. C.

VI. En vertu de la preſente Suſpenſion d'Armes, les Troupes que Sa Majeſté Portugaiſe a preſentement en Catalogne, retourneront en Portugal le plutôt qu'il ſera poſſible: & afin que Sa Majeſté Portugaiſe ait le tems d'envoyer ſes ordres au General qui commande leſdites Troupes, ladite Suſpenſion d'Armes ne commencera pour elles que le premier Decembre prochain, auquel jour elles ſeront & demeureront dans l'inaction juſqu'à leur depart, ſans pouvoir ſervir, ni directement, ni indirectement, contre les deux Couronnes. Et en cas que leur retraite ſe faſſe par terre, des Commiſſaires Eſpagnols ſe trouveront ſur la frontiere dans les premiers jours de Decembre prochain, pour concerter, avec le General deſdites Troupes Portugaiſes le jour de leur depart, toutes les meſures neceſſaires pour que leur marche au-travers des Etats de la Couronne d'Eſpagne ſoit la plus courte & la plus commode qu'il ſera poſſible, & que leurs logemens ſoient reglez dans la route. Bien entendu que pendant ladite marche, on leur donnera auſſi des Commiſſaires pour les garentir de toutes inſultes, & pour leur faire fournir les vivres auſſi bien que tout ce qui leur ſera neceſſaire au prix commun & ordinaire dans le Pais. Sa Majeſté Très-Chrêtienne ſe fait fort, qu'on aura toute l'attention poſſible pour la ſureté deſdites Troupes; & que ſi par quelque accident imprevu, il arrivoit que le terme des quatre mois de la Suſpenſion vint à expirer pendant leur paſſage par Terre ou par Mer, en ce cas la Suſpenſion d'Armes ne laiſſera pas de continuer à l'égard de ces Troupes, ſeulement juſques à ce qu'elles ſoient arrivées en Portugal.

1712. VII. Les Ratifications du preſent Traité ſeront échangées de part & d'autre dans le terme de quarante jours, ou plutôt, ſi faire ſe peut, nonobſtant que la Suſpenſion doive commencer du quinzieme du preſent mois de Novembre.

En foi de quoi & en vertu des Ordres & Plein-pouvoirs que nous ſouſſignez avons reçûs de nos Maitres le Roi Très-Chrétien & le Roi de Portugal, avons ſigné le preſent Traité, & y avons fait appoſer les Sceaux de nos Armes. Fait à Utrecht, le ſeptieme Novembre mille ſept cent douze.

Etoit ſigné,

(L. S.) *d'Huxelles.*
(L. S.) *L'Abbé de Polignac.*
(L. S.) *Meſnager.*
(L. S.) *J. Comte de Tarouca.*
(L. S.) *D. Louïs d'Acunha.*

Il faut remarquer que le brave Comte de Tarouca, avant qu'il fut conclu, en avoit fait confidence à quelque Membre conſiderable des Etats. De ſorte qu'après les reflexions qu'on vient de raporter de l'état où ſe trouvoit le Portugal, l'on fut ſurpris qu'il n'eut pas été plutôt fait. En conſequence de ce Traité, le Comte de Tarouca & Don Louïs d'Acunha l'envoyerent par un Exprès à leur Cour à Lisbonne. Ils en depecherent un autre le 17. du même mois. C'étoit pour aller à Barcelonne, avertir les Troupes Portugaiſes qui étoient en Catalogne, de ſe detacher de celles de l'Empereur, pour marcher par terre en Portugal. On verra la ſuite de ceci dans l'année 1713. & maintenant je vais paſſer aux affaires des autres Païs.

L'on a raporté, dans le Tome Sixieme, ſur quel pied étoient reſtées les affaires en Angleterre, à la fin de l'année 1711. Au commencement de celle-ci, & avant que le Parlement s'ajournât, il y eut dans la Chambre des Communes un grand debat. Ce fut à l'occaſion d'un raport fait par les Commiſſaires nommez pour les Comptes Publics. Le deſſein du Miniſtere Britannique étoit de faire depouiller le Duc de Marlborough de ſes emplois. La gloire de ſes exploits étoit la ſource d'une envie demeſurée. D'ailleurs ſa conduite le faiſoit paſſer pour le fleau de la France. Le Miniſtere, qui paſſoit pour être de concert avec cette Couronne-là, trouva qu'il faloit en ſa faveur, que ce Duc ne fut plus à la tête de l'Armée. Pour y reuſſir, l'on tacha de fletrir ſa reputation. Ce fut en l'accuſant du crime de Peculat : accuſation que l'on fondoit ſur une diſpoſition du Chevalier Salomon Medina, Juif. On l'avoit contraint de la faire après un ſerment ſur le Pentateuque. Elle conſiſtoit en ce qu'étant intereſſé, ou ſeul, ou en compagnie, dans les Contracts pour le pain & les chariots, il avoit donné au Duc de Marlborough pour ſon propre uſage differentes ſommes, ſpecifiées d'année à autre depuis l'an 1707. juſques à l'année 1711. incluſivement. Il ajoutoit qu'il avoit fait ce payement ſur ce que les Contractans, qui l'avoient precedé, l'avoient fourni de-même. D'ailleurs qu'il avoit fourni toutes les années aux Officiers Generaux

22. cha-

22. chariots *gratis*, dont 12. ou 14. étoient pour l'uſage du Duc, comme le premier Contractant l'avoit fait. 1712.

Il ajoutoit que depuis l'année 1707. juſques en 1711. incluſivement, il avoit fait chaque année une gratification de 500. Ducats d'Or au Secretaire Cardonnel. C'étoit pour la peine qu'il ſe donnoit de paſſer les Contracts pour les Troupes Hollandoiſes, & de mettre en forme ceux des Anglois &c. Enfin que par les Comptes d'Antonio Alvarez Machado, qui avoit fourni le pain & les chariots depuis 1702. juſques en 1706. incluſivement, il paroiſſoit qu'il avoit donné d'auſſi groſſes ſommes au Duc, que celles que le Deposant lui avoit fournies. Cette dépoſition confirmée par ſerment étoit en date du 17. Décembre, nouveau ſtile, de l'an 1711. Il y faut remarquer que ce Juif Medina avoit déja fait, quelques mois auparavant, ce raport verbalement. Le Duc, qui étoit encore en Hollande, en fut averti. Il trouva à propos d'écrire, pour ſa juſtification, une Lettre aux Commiſſaires pour les Comptes Publics. Il y ajouta une confirmation de la Reine pour la ſomme de dix mille livres ſterlings pour les ſervices Secrets, en date du 16. de Juillet 1702. Voici ces deux Pieces.

MESSIEURS,

Lettre du Duc de Marlebourg aux Commiſſaires pour les Comptes Publics.

APrès avoir été informé, à mon arrivée ici, que le Chevalier Salomon de Medina vous a raporté que j'avois reçu diverſes ſommes de lui, je n'ai pas voulu manquer de vous avertir ſans perdre aucun tems, & afin que ſon raport faſſe moins d'impreſſion ſur vous, que pareilles ſommes ont toujours été accordées au General ou Commandant en chef de l'Armée dans les Païs-Bas, comme un profit qui lui revient de droit, même avant & depuis la Revolution. Je puis vous aſſurer d'ailleurs que tout ce que j'ai reçu de ce côté-là, a toujours été employé au ſervice du Public, pour entretenir la Correſpondance Secrete, & avoir de bonnes Intelligences ſur les Mouvemens ou les Deſſeins de l'Ennemi. Je prendrai même la liberté de vous dire que cela n'a pas été ſuffiſant, & qu'il y a un autre Article, fondé ſur l'Ordre de Sa Majeſté, dont vous trouverez ici la Copie, qui a été appliqué à cet uſage, quoique celui-ci ſoit un Don gratuit des Troupes Etrangeres, & qu'il ne regarde pas proprement les Comptes Publics.

Vous aurez ſans-doute obſervé par les differens Etats de Guerre, qu'avant la Mort du dernier Roi, le Parlement reſolut de fournir 40000. Hommes pour le Contingent de l'Angleterre dans les Païs Bas, dont il devoit y avoir 21612. d'Etrangers, & le reſte d'Anglois; & qu'il deſtina dix-mille Pieces toutes les années à ceux-ci, pour ſervir aux Intelligences & autres Extraordinaires, ſans qu'on fut obligé d'en rendre compte. Mais le Roi défunt convaincu, par l'experience de la derniere Guerre, que cette Somme iroit fort au deſſous des fraix, & ne voulant pas en demander une plus groſſe au Parlement, s'aviſa d'engager les Troupes Etrangeres, qui étoient à la Solde, à y contribuer deux & demi pour cent ſur leur paye. Comme j'étois alors ſon Ambaſſadeur, & Commandant en chef hors du Royaume, il m'ordon-

1712. na de leur en faire la propoſition, & de les aſſurer qu'on ne retiendroit pas autre choſe de leur paye, à quoi elles conſentirent de bon cœur. Sur ce que j'en avertis enſuite la Reine, & de l'uſage qu'on en faiſoit, Sa Majeſté voulut bien le confirmer par ſon Ordre. Ainſi cet Argent a été employé depuis à procurer des Intelligences, & à des Services Secrets, avec tant de bonheur, qu'après la benediction de Dieu, & la bravoure de nos Troupes, nous pouvons attribuer en grande partie la plupart des avantages remportez dans ce Païs, durant cette Guerre, aux promts & fideles avis qu'on a reçus par le moyen de cet argent.

Après vous avoir expoſé naïvement tout le Fait, j'eſpere, Meſſieurs, que vous conviendrez que j'ai ſervi ma Reine & ma Patrie avec le zele & la fidelité d'un honête Homme; & je vous demande en graee, qu'en faiſant votre raport à la Chambre des Communes, vous leur mettiez cet Article dans ſon veritable jour, afin qu'elles voyent qu'on a pourvû à cette partie eſſentielle du Service, ſans qu'il en ait coûté autre choſe au Public que les dix-mille Pieces par an. Je me flate même que lors que vous viendrez à examiner les Comptes de l'Armée qui eſt en Flandres, vous trouverez que le Service y a été fait avec toute l'économie & le ménage poſſible en faveur du Public. Je ſuis,

MESSIEURS,

Vôtre très-humble & très-obeïſſant Serviteur,

MARLBOROUGH.

De la Haye le 10. de Novembre 1711.

ANNE R.

Ordre de la Reine pour la ſomme de dix mille livres ſterl. payable au Duc de Marlboroug.

A Notre feal & bien-aimé Couſin & Conſeiller, Salut. D'autant qu'en conſequence des Ordres que vous avez reçu à cet effet, vous êtes convenu, avec les Perſonnes autoriſées pour traiter avec vous, de prendre à Notre Service un certain nombre de Troupes Etrangeres, pour agir de concert avec les Forces de nos Alliez, & de retenir deux & demi pour Cent ſur toutes les Sommes payables auxdites Troupes, ſoit pour leur entretien, ou à tout autre égard, afin que cela ſerve à défrayer les Depenſes extraordinaires qui les regardent, & auxquelles on ne ſauroit pourvoir autrement. C'eſt pourquoi Nous aprouvons & confirmons par cet Ordre tous les Accords que vous avez fait ou ferez dans la ſuite, pour la déduction deſdits deux & demi pour Cent. Nous autoriſons auſſi le Payeur General de nos Troupes, ou ſon Deputé, & leur enjoignons de faire cette deduction ſur toutes les Sommes qu'il aura ordre de fournir aux Troupes Etrangeres à notre Solde, & d'en payer de tems en tems la proportion que vous lui marquerez. Pour cet effet, ceci vous ſervira, à vous, & à tout autre qu'il apartiendra, d'Ordre

&

Digitized by Google

& de Garant ſuffiſant. Donné à Notre Cour de St. James le 15. de Juillet 1702. & la premiere Année de notre Regne. 1712.

Par Ordre de Sa Majeſté.

Signé,

C. HEDGES.

L'Inſcription étoit.

A Notre féal & bien-aimé Couſin & Conſeiller, Jean, Comte de Marlborough, notre Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Generaux des Provinces-Unies, & Capitaine Général de nos Troupes de Terre.

COMME les Commiſſaires n'agiſſoient que par le reſſort du Miniſtere, ils donnoient des tours forcez & malins à tout ce qui étoit conforme à la raiſon. Ils diſoient que l'Acte de la Reine avoit été un Acte dormant, tenu dans le ſecret pendant 9. années. Que le ſoin de le tenir dans le ſilence, ſuggeroit qu'on n'en regardoit pas le profit comme legitime. Ils s'écrierent ſur ce que l'on avoit exigé un droit de deux & demi pour cent ſur la paye des Troupes Etrangeres au ſervice de la Nation. Ils ajouterent que ce droit devoit être mis en compte comme des Deniers Publics. D'ailleurs qu'on ne trouvoit pas d'exemples qu'il y eut eu des Generaux Anglois, qui euſſent, étant au ſervice aux Pais-Bas, pretendu ou reſervé de tels profits. Il y eut d'autres raiſons, mais trop pitoyables pour qu'on en faſſe mention. On parlera cependant dans la ſuite de la foibleſſe des accuſations de ces Commiſſaires. C'eſt pour dire ici que l'aſcendant du Miniſtere ſur l'eſprit de la Reine étoit ſi grand, que cette Princeſſe fit une Declaration dans le Conſeil, qui portoit qu'étant informée que les Commiſſaires des Comptes Publics avoient porté une information contre le Duc de Marlborough dans la Chambre des Communes, Elle avoit trouvé bon de lui oter tous ſes emplois, afin que l'examen de cette affaire put avoir un libre cours, exemt de toute partialité. Cette Declaration fut ſuivie d'un Billet de la Reine. Elle y diſoit qu'Elle étoit ſatisfaite des ſervices du Duc, mais qu'Elle avoit trouvé à propos de reprendre les emplois qu'Elle lui avoit confiez. A ſa place, Elle declara le Duc d'Ormond Commandant en chef de toutes les Forces de Terre de la G. B.

Le Duc de Marlbourough, qui ſe trouvoit calomnié par les Commiſſaires, publia un Ecrit. Il ſeroit trop long pour être raporté, puiſqu'il ne s'agiſſoit que d'une affaire particuliere. Dans le contenu, il y avoit des reponſes preciſément juſtificatives pour le Duc aux articles des Commiſſaires. Il faiſoit voir que l'Acte de la Reine n'avoit pas été tenu caché. La raiſon étoit, que depuis qu'il avoit été ſigné, il avoit toujours été entre les mains du Commiſſaire établi pour cela, & avoit été ſans diſcontinuation & publiquement mis en execution.

Par raport aux deux & demi pour cent qu'on tiroit des Troupes Etrangeres

1712. geres à la ſolde de la Grande-Bretagne, cela étoit autoriſé par l'Acte de la Reine du 16. Juillet 1702. dont on vient de parler, & qui eſt raporté ailleurs, en voici la ſource.

Pendant la Guerre terminée par la Paix de Ryſwick, le Parlement accordoit cinquante mille Livres Sterling par an pour les fraix extraordinaires de l'Armée, dont les Intelligences ſecrettes faiſoient le principal. Cette ſomme n'étoit cependant pas à beaucoup près ſuffiſante pour la depenſe caſuelle. Le Roi GUILLAUME, dans le tems que la Guerre étoit ſur le point d'éclater, aſſura que cet article du ſervice ne lui avoit jamais couté moins, pendant cette Guerre-là, de ſoixante & dix mille livres ſterling par an. Cependant la ſomme accordée par le Parlement pour les mêmes fraix extraordinaires, durant le cours de cette derniere Guerre, n'étoit que de dix mille Livres ſterling par an. C'eſt pourquoi ce Roi-là, avant que de mourir, chargea le Duc, qui étoit ſon Ambaſſadeur & Commandant en chef hors du Royaume, de propoſer aux Troupes Etrangeres d'exiger ce droit; la raiſon étoit, parce qu'il ne vouloit pas demander de nouvelles ſommes au Parlement. Ces Troupes agréerent la propoſition. Par-là le Public ne fut pas chargé d'un liard de plus. On peut voir tout ceci dans la Lettre même du Duc raportée ci-deſſus, en date du 10. de Novembre de l'année precedente &c.

L'on voit, au commencement de cette Lettre, l'article des émolumens ordinaires du General en chef aux Pais-Bas. C'étoit un droit du vieux tems, tant avant la revolution, qu'après. La ſomme en avoit toujours été deſtinée aux Intelligences ſecretes. Le Prince de Waldeck en avoit joui, lorſqu'il étoit General de l'Armée de Hollande. On produiſit des Certificats de Jacob de Mercado. Il y avoit été Secretaire des Pourvoyeurs Generaux de Pereyra & Machado. Il y declaroit que pendant la Guerre precedente l'on avoit toujours donné une telle gratification aux Commandans en chef. Cela n'avoit jamais été contredit pendant le Regne du feu Roi GUILLAUME. Un certain Don Manuel Cardoſo, qui demeuroit à Bruxelles, fit une declaration. Elle portoit qu'il avoit toujours donné une pareille gratification aux Gouverneurs des Pais-Bas Eſpagnols, & en dernier lieu à l'Electeur de Baviere, ſans que jamais on y eut trouvé à redire. Cependant les Commiſſaires alleguoient, qu'après une recherche exacte, ils n'avoient pu trouver qu'aucun General Anglois eut jamais reçu ces ſortes d'émolumens. Ils diſoient la verité, mais elle n'étoit point de miſe dans le cas du Duc de Marlboroug, parce qu'il n'y avoit jamais eu aucun General Anglois qui eut été Commandant en chef dans les Pais-Bas, & le Duc avoit été le premier qui l'avoit été. Avec ces convictions en faveur du Duc, on ne laiſſa pas que de ſe dechainer contre lui. Les Communes eurent un debat de pluſieurs heures ſur la queſtion „ Si les ſommes que le Duc avoit reçues tous les ans „ du Contract pour le pain & les fourgons de l'Armée, & celles qu'il avoit „ retenus ſur les Troupes Etrangeres, étoient des droits legitimes & ſoutena„ bles. Après une reiteration de debat, il fut reſolu. Que le Duc de „ Marlborough, en acceptant des preſens annuels des Munitionaires pour „ fournir le pain & les voitures à l'Armée de Flandres, avoit fait une

„ cho-

„ choſe illegitime & inſoutenable. Que les deux & demi pour cent ſur la 1712.
„ paye des Troupes Etrangeres, ſont des Deniers Publics, dont on doit rendre
„ compte. Qu'on preſenteroit une Adreſſe à Sa Majeſté, pour lui commu-
„ niquer ces reſolutions, & que cette Adreſſe ſeroit preſentée par la Cham-
„ bre en Corps.

La Reine y repondit en ces termes.

„ J'Ai beaucoup d'égard à tout ce qui m'eſt repreſenté par mes Com-
„ munes, & je ferai ce qui depend de moi pour remedier aux choſes
„ dont vous-vous plaignez.

Ces expreſſions firent juger aux gens que la violence contre le Duc ne manqueroit pas d'aller plus loin. C'eſt ainſi qu'il arriva, comme on le dira dans la ſuite. Auſſi les mêmes gens ne manquerent-ils point de faire des reflexions. Ils diſoient qu'aux remarquables Epoques de tant d'évenemens ſurprenans arrivez depuis le commencement de ce dixhuitieme Siecle, & qui, par leur ſingularité, en rendroient douteuſe la croyance à la Poſterité, il n'en manquoit plus qu'une éclatante parmi des Perſonnes d'un haut rang, qui fit voir le triomphe du Vice, & l'oppreſſion de la Vertu. Cette derniere, ajoutoient-ils, paroit à l'étonnement de l'Univers dans l'acharnement violent du Miniſtere Britannique envers ce Duc. Ils diſoient que ce Prince, à l'ombre de tant de lauriers, avoit reparé les deſavantages de pluſieurs Guerres, depuis une quarantaine d'années, en pouſſant au comble les victoires des Alliez contre la France, & en relevant à un haut degré la gloire de la Nation Britannique. Il étoit cependant venu en butte à des Gens, qui, ſelon ces faiſeurs de reflexions, n'étant capables de rien de bon, ne pouvoient ſuporter d'être ébloüis par l'éclat de ſes actions glorieuſes. Les mêmes gens diſoient qu'ils ne doutoient nullement que la France, qui n'avoit jamais pu ni vaincre ni corrompre le Duc, avoit ſu mettre en uſage avec ſuccès ce dernier reſſort, parce qu'Elle craignoit que ce Grand General ne donnat les dernieres ſecouſſes à ſes vaſtes vûes Il y en avoit de ceux qui regrettoient à larmes de ſang l'écoulement ou l'interruption de ces heureux tems, dans leſquels le Precedent Miniſtere dirigeoit les affaires avec tant de ſageſſe & d'integrité. Autant qu'il avoit fait revivre, ajoutoient-ils, le glorieux tems du Regne de l'incomparable Reine Elizabet, autant le Nouveau Miniſtere faiſoit renaitre le tems du Regne violent, dangereux, pernicieux & arbitraire de Jaques II. Voilà le ſentiment de pluſieurs perſonnes qui ſe piquoient d'avoir de bonnes intentions pour le Bien Public, mais qui étoient inutiles par raport à ce que les Communes venoient de reſoudre contre le Duc. La raiſon étoit, parce que les Affaires Pecuniaires ſont jugées de leur ſeul reſſort, & par conſequent non reverſibles devant le Tribunal de la Chambre des Seigneurs. Auſſi le Nouveau Miniſtere n'avoit-il point d'inquietude d'aucune reviſion de la part des Seigneurs. Il craignoit cependant que dans les autres affaires clandeſtines, pour leſquelles il abuſoit de la facile credulité de la Reine,

1712. ne, cette Chambre des Seigneurs ne continuat à les eplucher pour les mettre en évidence, ainſi qu'elle avoit fait par raport à la Paix. C'étoit en ſoutenant qu'elle ne pouvoit être que pernicieuſe, à moins que d'arracher la Monarchie d'Eſpagne & les Indes d'entre les mains des Princes de la Maiſon de Bourbon. Ce Miniſtere ſavoit que dans cette Chambre des Pairs, la plupart avoit l'honneur & le bien de leur Patrie pour une conſtante étoile polaire dans leur conduite. Comme il y en avoit cependant d'autres, qui par les emplois, par la cabale du parti, ou par d'autres raiſons, pouvoient ſuivre d'autres routes, le Miniſtere trouva à propos de porter la Reine à augmenter le nombre des Pairs dont il pourroit diſpoſer. Cette augmentation fut de dix. Cette nomination decennaire parut à bien des gens être un abus de la Prerogative Royale. C'étoit d'autant plus qu'il n'y avoit aucun exemple pareil depuis longues années. Auſſi y eut-il du murmure. Celui-ci aboutiſſoit à conclure à des reflexions qui, par animoſité ou autre principe d'envie, rejailliſſoient ſur les nouveaux Pairs, comme des gens devouez au Miniſtere, & par conſequent diſpoſez à tout faire.

Ce fut pendant ces évenemens que le Prince Eugene arriva à Londres, le 16. de Janvier. L'on ne s'amuſera pas à détailler les circonſtances des viſites, ni de l'accueil qui fut fait à ce Prince. Il fut introduit à ſept heures du ſoir du 17. à une Audience Particuliere de la Reine, qui ne dura pas un quart-d'heure. Comme l'on négocie en Angleterre par écrit, le Prince preſenta ſon premier Memoire en date du 25. Janvier, nouveau ſtile. Il en reçût la Reponſe de même date, mais-vieux ſtile. Le Prince y repliqua en date du $\frac{7}{}$ Fevrier 1712. De la part de la Reine on fit une reponſe à cette replique, en date du 29. Fevrier. Dans celle-ci on ne repondoit pas à un autre Memoire qne ce Prince avoit prélenté en date du 23. Fevrier vieux ſtile, & le 5. Mars nouveau ſtile, & qui ſuit cette reponſe. Le Prince avoit auſſi donné un autre Memoire en date du $\frac{21 \text{ Fevrier}}{3 \text{ Mars}}$ 171$\frac{}{}$. Le Secretaire-d'Etat St. Jean, en conſequence de ſa reponſe du 29. Fevrier, en envoya au Prince une autre en date du 11. Mars. Le Prince y repliqua en date du $\frac{12}{23}$ de Mars. Enfin on lui donna la derniere reponſe en date du $\frac{22 \text{ Mars}}{1 \text{ Avril}}$. On mettra ici de ſuite toutes ces Pieces, qui contiennent la Negociation du Prince. On ajoutera d'abord enſuite quelques éclairciſſemens. Ainſi voici ces Pieces.

Points dont Sa Majeſté Imperiale & Catholique a chargé le Prince Eugene de Savoye.

Memoire du Prince Eugene, du $\frac{}{}$ Janvier.

I. LE Comte de Gallas ayant eu le malheur de deplaire à Sa Majeſté la Reine, l'Empereur m'a ordonné d'en temoigner ſon extrême deplaiſir à Sa Majeſté, & de l'aſſurer de ſa part, qu'Elle ne manquera pas d'examiner à fonds la conduite dudit Comte. Cette affaire ayant cependant fait

fait un grand éclat dans le Monde, & pouvant faire naître le ſoupçon qu'il y ait quelque meſintelligence entre les deux Cours : Sa Majeſté, pour faire voir qu'il n'y a rien au monde qui puiſſe en aucune façon alterer cette grande amitié & attachement qu'Elle a pour Sa Majeſté la Reine, a reſolu d'envoyer à la place dudit Comte un autre Miniſtre qui lui ſoit plus agréable : mais comme, ſelon les regles & coutumes, un Miniſtre Publie doit être rappellé par ſon Maître, & qu'il ſe doit enſuite congedier dans les formes de la Cour où il reſide, avant qu'un autre puiſſe remplir ſa place, je ſuis chargé de m'informer des ſentimens de la Reine, ſi Sa Majeſté (en cas qu'Elle ne veuille plus admettre ledit Comte en ſa preſence) veut bien permettre qu'il s'aquitte de ce devoir envers Elle par une Lettre, comme il s'eſt ſouvent pratiqué. 1712. à la Reine d'Angleterre.

II. Sa Majeſté Imperiale s'étant declarée qu'Elle ne pouvoit pas envoyer ſes Miniſtres au Congrès ſur de tels Preliminaires ou Propoſitions generales qui pourroient ſervir de fondement à la Paix, & voulant neanmoins faire tout ce qui eſt en ſon pouvoir pour obliger la Reine, & maintenir exactement de ſon côté cette union & bonne correſpondance qui eſt ſi neceſſaire pour les interêts reciproques, auſſi-bien que pour le ſalut de toute l'Europe, m'a ordonné de convenir avec les Miniſtres de Sa Majeſté la Reine de quelque expedient, qui la puiſſe mettre en état de pouvoir faire intervenir ſes Miniſtres audit Congrès, ſur laquelle matiere on a deja eu une conference avec moi à la Haye, où l'expedient que j'ai propoſé pour cela, a été aprouvé, & dont Mylord Strafford s'eſt chargé de faire le raport à la Reine, pour ſavoir là-deſſus ſes intentions ; le Congrès étant cependant deja commencé, il ſera d'autant plus neceſſaire que ce point ſoit aplani, afin que l'Empereur & l'Empire y puiſſent faire aſſiſter leurs Miniſtres.

III. Pour ce qui regarde les forces que Sa Majeſté Imperiale offre de mettre en campagne cette année, j'en ai donné l'état à la Haye, dont Mylord Strafford n'aura pas manqué d'informer Sa Majeſté la Reine : mais pour plus de ſureté, j'en joins ici une copie, dans lequel état ne ſont pas compris les Eſpagnols, Italiens & Griſons, qui ſont en Catalogne & ailleurs, & que Sa Majeſté Imperiale offre d'augmenter & completer juſqu'au nombre de 12. à 15000. hommes, d'où l'on peut connoitre aiſément, que Sadite Majeſté Imperiale fera de beaucoup plus grands efforts qu'Elle n'a fait toute cette Guerre.

On convient bien que ce qui regarde la Guerre en Flandres, dans l'Empire & en Italie, pourra être debattu & arrêté à la Haye ; mais pour celle d'Eſpagne, je crois qu'elle demande une diſcuſſion particuliere entre les Miniſtres de cette Cour & moi, pour convenir enſemble de ce qu'il y aura à faire : car nonobſtant que Sa Majeſté Imperiale n'a pas été chargée juſqu'ici des fraix de cette Guerre-là, pour montrer neanmoins ſon zele pour la Cauſe Commune, Elle prendra ſur ſoi tout ce qu'il lui ſera poſſible d'y contribuer, ayant d'ailleurs envoyé avec moi le Comte de Corzana ſon Conſeiller-d'Etat & Commiſſaire-General en Eſpagne, pour pouvoir entrer dans

1712 tous les details de cette Guerre, comme en étant parfaitement bien informé. Fait à Londres, ce 13. Janvier 1712.

Signé,

EUGENE DE SAVOYE.

Reponſe aux Points dont Sa Majeſté Imperiale & Catholique a chargé le Prince Eugene de Savoye.

Reponſe au premier Point.

PArmi toutes les marques que la Reine a données du deſir ſincere & ardent qu'Elle a de maintenir & affermir cette bonne correſpondance qui a toujours ſubſiſté entre Elle & Sa Majeſté Imperiale, le reſſentiment qu'Elle a fait éclater contre le Comte de Gallas n'a pas été la moindre.

Elle a montré par-là qu'Elle regarde d'un même oeil ce qui eſt contraire au reſpect dû à ſa Perſonne Royale, ou prejudiciable à ſon Gouvernement, & ce qui peut contribuer à faire naitre de la meſintelligence entre leurs Majeſtez. La Reine a fait declarer au Comte de Gallas & au Sieur Hoffman, qu'Elle eſperoit de recevoir toutes les Communications que Sa Majeſté Imperiale auroit à lui donner, puiſque tout autre Miniſtre lui ſeroit agreable qu'il plairoit à l'Empereur d'envoyer auprès d'Elle. Depuis cela le Sieur Waſkins, Secretaire de la Reine en Hollande & aux Conferences qui ſe tiennent à Utrecht, a été envoyé à la Cour Imperiale faire la même declaration, & rendre compte à l'Empereur des raiſons que la Reine a eues d'en uſer de la ſorte avec ſon Miniſtre. Sa Majeſté compte de n'avoir juſques ici rien negligé de ce qu'Elle doit à ſon honneur, & à l'amitié qu'Elle a pour S. M. I. Mais après de telles provocations du côté du Comte de Gallas, & de tels reſſentimens du côté de la Reine, Elle croiroit offenſer l'un, ſans faire ce que l'autre exige d'Elle, ſi Elle admettoit, ſous aucun pretexte, en ſa preſence, un homme qu'Elle a déclaré ne vouloir plus regarder comme un Miniſtre Public, ou ſi Elle daignoit recevoir une lettre de ſa part.

Reponſe au ſecond Point.

C'Eſt avec beaucoup de chagrin que la Reine a entendu la repugnance que l'Empereur a montrée à l'Ouverture du Congrès qui ſe tient preſentement à Utrecht. Il auroit été à ſouhaiter pour l'interêt de la Cauſe Commune, que tous les Alliez euſſent montré la même union, & la même confiance dans la Reine pendant le cours de la Guerre. Ce ſera de ces jalouſies mal fondées, & de ces menées ſecretes qu'on a tramées, & de ces declarations publiques qu'on a faites contre l'Ouverture du Congrès, que l'Ennemi retirera des avantages, & non pas des meſures que la Reine a priſes, ou de la methode qu'Elle a ſuivie.

Sa

Sa Majeſté a reçu le raport, dont le Comte de Strafford s'eſt chargé, de l'expedient propoſé pour mettre l'Empereur en état d'envoyer ſes Miniſtres aux Conferences de la Paix, & la Reine a été fort aiſe de voir que cet expedient étoit des plus faciles. On ne lui demande qu'une declaration de ce qui ſaute aux yeux en liſant les Propoſitions ſignées de la part de la France, & de ce qui eſt conforme aux intentions qu'Elle a eues en acceptant ces articles, & en les communiquant aux Alliez, ſelon ce que le Comte de Strafford a pluſieurs fois repeté par ſon ordre. En un mot Sa Majeſté a enviſagé les Articles comme des Points generaux offerts par Sa Majeſté Très-Chrétienne pour induire les Confederez à traiter de la Paix, & contenans dans leur generalité tout ce qui peut être demandé de notre part. 1712.

La Reine ne voit pas qu'il entre dans cette affaire aucune reciprocité d'engagemens, & les Parties qui ſignent lui paroiſſent les ſeules liées. Pour montrer que les ſentimens de Sa Majeſté ont été toujours les mêmes ſur ce ſujet, on trouvera ci-jointe une Copie de ce qui eſt contenu là-deſſus dans les Inſtructions qu'Elle a données à Meſſieurs ſes Plenipotentiaires.

Reponſe au troiſieme Point.

PAr la Lettre du Comte de Darmouth, écrite le 20. du mois de Fevrier paſſé au Comte de Gallas, la Reine a commencé à montrer à feu S. M. I. combien il ſeroit impoſſible de conquerir l'Eſpagne, à-moins que la France ne fut attaquée avec plus de vigueur; & dans la même lettre, l'exhortoit par ſon Miniſtre de ſe ſervir de la belle occaſion que la fin de la Guerre de Hongrie lui alloit fournir, pour agir avec de plus grandes forces contre l'Ennemi commun. Dans la reponſe qui a été faite le 22. d'Aout par le Secretaire-d'Etat St. John au Memoire dudit Comte de Gallas du 9. du même Mois, après une recapitulation d'efforts que la Reine a faits pour arracher la Monarchie d'Eſpagne des mains de la Maiſon de Bourbon, & après quelque mention de la maniere inegale avec laquelle cette Guerre a été ſoutenue (dont le poids preſque tout entier a tombé ſur la Reine) il eſt dit que Sa Majeſté ne s'eſt pas rebutée; qu'Elle entend avec plaiſir que Sa Majeſté Catholique a reſolu d'employer tous ſes ſoins pour agir avec plus de vigueur, & la Reine y demande un plan pour les operations futures de cette Guerre, lequel, on ajoute, qu'Elle attendra avec impatience, pour pouvoir à tems en concerter l'execution avec ſes bons Alliez. Cette Lettre & cette Reponſe, pour un plus grand éclairciſſement, ſe trouveront ci-jointes.

Il paroit clairement par ce qui eſt deſſus, qu'il n'y a rien que la Reine ait ſouhaité plus, que de voir un tel concert pris pour la Guerre en general, & pour celle d'Eſpagne en particulier, que chacun pourroit ſavoir au juſte ce qu'il auroit à y contribuer.

Une partie des demandes pour le ſervice de l'année 1712. a été déja preſentée à la Chambre Baſſe, le reſte y ſera envoyé au premier jour, & la Reine fera tout ce qui depend d'Elle pour obtenir les ſubſides neceſſaires pour

1712. ſoûtenir la Guerre par-tout, & particulierement en Eſpagne, de concert avec S. M. I. & les Etats-Generaux.

Sa Majeſté a conſideré la Liſte que le Prince Eugene lui a fait preſenter des Troupes de Sa Majeſté Imperiale qu'on peut employer contre la France, l'année 1712.

La Reine verra avec beaucoup de plaiſir les 20000. hommes que l'Empereur eſt obligé, par le Traité de 1703. de fournir pour l'Armée d'Italie, rendus complets. On ſe ſera bien aperçu par les demarches que S. M. a fait l'Eté paſſé, de quelle importance Elle a toujours cru qu'il étoit de faire de ce coté-là une puiſſante diverſion.

S. M croit que 8600. hommes qu'on a deſſein de laiſſer dans les Garniſons de Lombardie, auſſi-bien que les 7540 qui ſont dans le Royaume de Naples, ne peuvent être regardez comme un contingent pour la Guerre.

La Reine pourroit avec la même juſtice mettre ſur la Liſte de ſes Troupes, avec leſquelles Elle agit contre la France, les Regimens qui ſont en garniſon dans la Grande-Bretagne, ou dans l'Irlande, ou dans les Colonies de l'Amerique.

La Reine remarque que ces Regimens qui ſervent en Eſpagne, & qu'on pretend recruter & faire monter à 18400. hommes, auſſi-bien que les Regimens Italiens & Eſpagnols qui ſont preſentement en Catalogne, ont été juſques ici, à l'excluſion de celui de la ſolde, ou payez par la Reine, ou maintenus par les ſubſides qu'Elle a donnez.

Sa Majeſté eſt fort aiſe d'entendre, par le raport que les Seigneurs qui ont conferé avec le Prince Eugene lui ont fait, que l'Empereur veut prendre ſur lui l'entretien de quelques troupes de ces Corps. Il faut eſperer que les Etats-Generaux feront de-même, & que tant Sa Majeſté Imperiale, que leſdits Etats, entreront auſſi dans leurs proportions des extraordinaires de cette Guerre, qui montent à de très-grandes ſommes. La Reine ne tardera pas à regler & à ſoutenir ſa quote-part, d'abord que les ſubſides neceſſaires auront été donnez par ſon Parlement.

A l'égard du Corps de 23780. hommes que Sa Majeſté Imperiale tiendra prets pour s'en ſervir où l'on le jugera à-propos, ſelon le concert pris avec ſes Alliez, la Reine ſouhaiteroit fort qu'ils pûſſent être employez en Flandres.

Sa Majeſté ſe joindra à Meſſieurs les Etats-Generaux pour tacher de regler prealablement l'affaire du pain & du fourrage que les Pais-Bas Eſpagnols ont accoutumé de fournir aux Troupes Imperiales; mais en même tems la Reine eſpere que ſi le miſerable état de ces Provinces les met dans l'impuiſſance de faire cette depenſe, Sa Majeſté Imperiale ne laiſſera pas pour cela une ſi grande & ſi belle armée dans l'inaction.

En dernier lieu, S. M. remarque que toutes les Troupes contenues dans la Liſte dreſſée par le Prince Eugene, dont une partie eſt payée par la Reine, & une autre ſert dans les Garniſons, ne monte qu'à 1600. hommes de plus que les 90000. que l'Empereur Leopold defunt entreprit, dans l'année 1702. de four-

fournir pour ſa quote-part de la preſente Guerre, en proportion des quarante mille hommes qui compoſoient alors la ſeule Armée à l'entretien de laquelle la Grande Bretagne s'étoit obligée. Fait à Whitehal, le 25 Janvier 17$\frac{11}{12}$. 1712.

Signé,

H. St. John.

Traduction d'un Extrait des Inſtructions données par Sa Majeſté la Reine à ſes Plenipotentiaires pour traiter d'une Paix Generale.

EN cas que l'Ennemi objecte, comme les Miniſtres Imperiaux ont fait, que le ſecond Article des ſept qui ont été ſignez par le Sieur Meſnager, porte que le Duc d'Anjou demeurera ſur le Trone d'Eſpagne, vous inſiſterez que ces Articles dans toute leur étendue lient bien la France, mais qu'ils ne nous mettent point, ni nos Alliez, dans aucun engagement poſitif. Qu'ils ont été reçus ſeulement comme des motifs qui nous pourroient induire à ouvrir des Conferences; & qu'une ſtipulation à prendre des meſures pour empecher que les Couronnes, de France & d'Eſpagne ne ſoient jamais reunies ſur une même tête, ne ſauroit être aucunement expliquée de porter que celle d'Eſpagne doit demeurer au Prince qui la poſſede preſentement; puiſque dans le ſixiéme Article des Preliminaires qui ont été faits en 1709. on a inſiſté ſur ce même point, quoique l'on y eût ſtipulé que le Duc d'Anjou abandonneroit le Throne d'Eſpagne.

Replique du Prince Eugene.

DAns la reponſe au troiſieme point de mon Memoire, que Mr. le Secretaire-d'Etat St. John m'a donnée de la part de Sa Majeſté la Reine, qui regarde la Guerre d'Eſpagne, & qui eſt un des principaux points de ma ſoumiſſion, j'ai trouvé deux lettres, une de Mr. le Comte de Dartmouth Secretaire-d'Etat écrite au Comte de Gallas du 20. Fevrier 1711. & la ſeconde de Monſr. le Secretaire St. John au même Comte du 22. d'Aout 1711.

Par la premiere S. M. donne à connoitre les grands efforts qu'Elle a faits pour l'Eſpagne, & aſſure en même tems de vouloir continuer à ſoutenir cette Guerre, comme Elle a fait juſqu'à-preſent avec tant davantage pour la Cauſe Commune, & pour les interêts de S. M. I. en particulier. Declaration que Sadite Majeſté Imperiale a priſe pour une nouvelle marque de ſa grande generoſité envers Elle, & pour laquelle Elle lui aura une éternelle obligation.

Dans la ſeconde Lettre de Monſr. le Secretaire-d'Etat St. John. Sa Majeſté ſouhaite d'avoir un plan de quelle maniere S. Maj. croit de pouvoir ſoutenir cette

1712. Guerre, afin qu'on la put concerter à tems, en continuant de faire tous les efforts poſſibles.

Il eſt certain que l'Empereur eſt parti de Barcelonne avant qu'il put avoir cet avis du Comte de Gallas; qu'il étoit obligé de conſulter ſes Miniſtres & Generaux pour former un plan juſte, ainſi que Sa Majeſté la Reine le ſouhaitoit. Cependant il n'a pas perdu un moment de tems, & il m'a fait venir à Inſprug pour recevoir ſes ordres, me faiſant partir inceſſamment pour venir porter ledit Projet à Sa Majeſté la Reine; croyant de n'en pouvoir charger perſonne qui fut mieux informée de ſes affaires militaires, particulierement de toutes ſes forces en deça de la Mer; ayant envoyé auſſi avec moi, comme j'ai déja dit, Monſr. le Comte de Corzana, très-informé de tout ce qui regarde les affaires d'Eſpagne.

C'eſt auſſi par ſes ordres que j'ai dreſſé mon premier Memoire, pour ſuplier Sa Majeſté la Reine d'ordonner à ſes Miniſtres d'entrer en detail avec moi, au-moins ſur les affaires d'Eſpagne, en cas que les conjonctures portaſſent qu'on dut continuer la Guerre.

Dans la Conference où j'ai eu enſuite l'honneur de me trouver avec ſes Miniſtres, j'ai expliqué plus en detail les efforts que S. M. I. pouvoit faire cette année 1712. tant en hommes qu'en argent.

Je crois inutile de recapituler ce qui s'eſt paſſé pendant le cours de cette Guerre. Tout le monde ſçait, que c'eſt la Maiſon d'Autriche qui l'a commencée, & l'a ſoutenue ſeule pendant un an avec des fraix immenſes d'hommes & d'argent. Et quand les Alliez y ſont entrez, ſelon le Traité de la Grande Alliance, Sa Majeſté Imperiale l'a ſoutenu avec la même vigueur en Italie, y joignant une Armée conſiderable dans l'Empire. Et nonobſtant que les Affaires de Baviere & la Rebellion de Hongrie ont porté la Guerre dans tous ſes Païs Hereditaires, Elle a non ſeulement laiſſé ſes troupes, & fait tout ce qui a pû dependre d'Elle pour la Cauſe Commune, mais l'a pouſſé ſi loin, qu'à-peine auroit-Elle pu trouver une garniſon dans ſa Capitale qui étoit menacée.

Ainſi on peut aiſément connoitre qu'aucun Prince n'auroit pû montrer plus de fermeté & de zele pour le Bien Commun, & il n'y a point de difference de ces années aux autres, ſinon que les Regimens n'ont pas pu être ſi complets, tout étant en trouble dans ſes Païs hereditaires, n'ayant pourtant pas manqué d'abord qu'ils étoient un peu plus tranquilles, & l'Ennemi éloigné de ſes Frontieres du coté de Baviere, de completer tous ſes Regimens, & même d'en faire de nouveaux pour renforcer ſes Armées en Italie, Eſpagne, l'Empire, & où on l'avoit trouvé neceſſaire.

Cette année S. M. ayant eu ſoin de recruter & augmenter ſes Regimens, particulierement l'Infanterie; & connoiſſant la neceſſité de faire tous les efforts poſſibles pour finir une fois cette Guerre, & obliger l'Ennemi à une Paix telle que la ſureté de l'Europe la demande; Elle eſt prete à les redoubler de ſon coté, ainſi qu'on peut voir par le premier Memoire que j'ai donné, lequel ſurpaſſe, non pas de 1600. hommes, comme il eſt dit dans la reponſe, mais de plus de 14000. quand même on feroit monter les obligations de

S.

S. M. I. à 90000. hommes, ſelon qu'il eſt marqué dans ladite reponſe, ſur- 1712.
quoi pourtant il n'y a aucun Traité par écrit, S. M. I. offrant à-preſent d'avoir 103920. hommes de ſes troupes en Campagne, ſans même y comprendre les garniſons de Baviere, celles des Places frontières faiſant toujours nombre des troupes qui ſervent dans ce Païs là, dependant du General de les diminuer ou augmenter ſelon que la raiſon de Guerre le demande; ce que l'experience fait voir aux Païs-même où les Troupes Nationales Angloiſes, Hollandoiſes & Etrangeres qui ſont à leur ſolde, ſe mettent tous les ans en bon nombre dans les garniſons.

Sa Majeſté la Reine aura la bonté de conſiderer que le Mois de Fevrier n. ſt. eſt preſque ſur ſa fin, que la Saiſon eſt beaucoup plus avancée en Eſpagne qu'ailleurs, qu'il n'y a encore aucune diſpoſition faite, que les Troupes y ont de très-grand arrerages, & que ſoit Paix ou Guerre il n'y a pas un moment à perdre. Car ſi c'eſt le premier, nos ſeules bonnes diſpoſitions peuvent obliger les Ennemis à accorder des conditions bonnes & ſures, voyant qu'on eſt en état de continuer la Guerre avec plus de vigueur que les années precedentes. Et ſi la Guerre dure, à-peine a-t-on le tems d'en faire-là & ailleurs les diſpoſitions neceſſaires.

Meſſieurs les Etats-Generaux ſe ſont declarez, dans pluſieurs Conferences au Miniſtre de Sa Majeſté la Reine, & à moi, ſur ce qui regarde la Guerre d'Eſpagne, qu'ils y laiſſeront les mêmes troupes qui y ſont à eux, & qu'ils en enverroient les 4. Bataillons qui étoient ſtipulez l'année paſſée; ainſi j'eſpere que Sa Majeſté la Reine aura la bonté d'ordonner de concerter le reſte avec moi.

Outre mon premier Memoire, j'ai declaré dans la Conference au nom de S. M. I. qu'Elle offroit d'y avoir 30000. hommes de ſes propres troupes; & que des depenſes de cette Guerre qu'on fait monter à 4. millions d'Ecus, Elle en prendra un million ſur ſoi.

On peut juger aiſément, que c'eſt le plus grand effort qu'il puiſſe faire, & que c'eſt auſſi un grand ſoulagement pour l'Angleterre; & ſi les deux Puiſſances Maritimes veulent faire les mêmes efforts que les années precedentes, on pourroit eſperer de finir preſentement & heureuſement cette Guerre, & obliger la France à une Paix ſure & bonne, même pendant le Congrès, quand elle verra ces bonnes diſpoſitions de tous côtés.

Je prie Monſieur le Secretaire St. John de le vouloir repreſenter à la Reine, & de me procurer une reponſe poſitive, étant fort preſſé de partir dans cette ſaiſon ſi fort avancée. Fait à Londres, le $\frac{7}{18}$ Fevrier 1712.

Reponſe du 29. Fevrier $17\frac{11}{12}$.

EN reponſe au Memoire du Prince Eugene de Savoye du $\frac{7}{18}$. Fevrier, j'ai ici l'honneur de faire ſavoir audit Prince, par ordre exprès de la Reine, entre autres choſes, que Sa Majeſté ne pouvoit pas repondre de l'effort qu'Elle feroit en état de faire cette année en Eſpagne, juſques à ce qu'Elle vid que

les

les ſubſides lui ſeroient accordez par ſon Parlement pour cet effet, & qu'Elle donneroit communication à la Chambre Baſſe de la propoſition qui lui a été faite de la part de l'Empereur, par laquelle Sa Majeſté Imperiale entreprend de fournir 30. mille hommes des 43. mille qui ſont jugez néceſſaires pour former l'Armée de Catalogne, & de payer un milion des 4. milions d'Ecus, qui ſuffiront ſelon le compte que Sa Majeſté Imperiale a fait faire pour tous les fraix de cette Guerre.

En conformité à cette reponſe, on a déja donné part à la Chambre de l'Offre ſuſdite, & l'on doit eſperer que l'effet de cette communication s'enſuivra en peu de jours. Sa Majeſté ſe croit pourtant obligée de remarquer que juſques ici Elle ne voit pas que les Etats-Generaux entrent dans aucun concert pour leur quote-part de cette depenſe, ou prennent aucunes meſures pour faire un plus grand effort qu'ils n'ont fait juſques ici en Catalogne, quoique la Reine ait declaré depuis pluſieurs mois qu'Elle pretendoit que le Plan de cette Guerre ſe feroit de concert avec ſes Alliez, & que leſdits Etats-Generaux entreroient pour leur quote-part dans toutes les depenſes neceſſaires. La Reine avoit crû que les repreſentations de Sa Majeſté Imperiale auroient été d'un aſſez grand poids auprès des Etats-Generaux, principalement dans la conjoncture préſente, pour les porter à prendre la réſolution de faire une choſe ſi juſte, & ſi eſſentielle à la continuation de la Guerre. La Reine eſpere qu'on ne s'excuſera plus en Hollande, ni ailleurs, d'entrer dans des depenſes auxquelles on n'eſt pas engagé par des Traitez; puiſqu'il eſt notoire à tout le monde que Sa Majeſté n'a été dans aucune obligation, que celle que lui impoſoient ſa generoſité & ſon zele pour la Cauſe Commune, de contribuer la plus grande partie de ces ſommes immenſes qu'Elle a fournies pendant tant d'années au ſoutien de la Guerre.

C'eſt avec beaucoup de ſatisfaction que Sa Majeſté entend l'heureux ſuccès des Armes des Alliez en Eſpagne, communiqué dans le Memoire du Prince Eugene du $\frac{21 \text{ Fevrier}}{5 \text{ Mars}}$. La Reine ne doute point que l'arrivée en Italie des recrues pour l'Armée d'Eſpagne, que la Marche du Corps de 23780. hommes, & que la vigueur que Sa Majeſté Imperiale fait paroitre dans tous ſes preparatifs pour l'ouverture de la Campagne, ne faſſent ſonger ſerieuſement aux Ennemis qu'il eſt temps de faire la Paix, & ne contribuent par conſequent à procurer une heureuſe fin à la preſente Negociation.

Sur l'état des affaires en Eſpagne, & particulierement l'ordre que le Duc d'Argille, ſelon les avis mentionnez par le Prince Eugene par ſon Memoire du $\frac{21 \text{ Fevrier}}{5 \text{ Mars}}$, a donné au Payeur de la Reine, il eſt impoſſible de repondre avec fondement juſques à l'arrivée dudit Duc d'Argille, qui vient rendre compte à la Reine de l'état de tout ce qui regarde la Guerre d'Eſpagne, & qui eſt attendu au premier moment. Fait à Whitehall, ce 22. Fevrier $17\frac{11}{12}$.

Me-

1712.

Memoire mentionné ci-deſſus du 5. Mars.

PAr la poſte qui vient d'arriver ce matin, j'ai reçû avis de Barçelonne que le Duc d'Argille a envoyé, une demi-heure avant que de faire voile de cette Ville-là, un ordre par écrit au Payeur de S. M. la Reine, de ne plus payer un ſol aux Troupes Imperiales juſques à nouvel ordre, & cela contre toutes les meſures qu'il avoit concertées un peu auparavant avec le Marechal de Starenberg ſur les affaires de ce Païs-là.

Cette demarche a mis S. M. I. & toute ſa Cour dans une ſurpriſe & conſternation d'autant plus grande, que la ruine entiere des Troupes Imperiales eſt tout à fait inévitable, ſi cet ordre n'eſt inceſſamment revoqué. C'eſt pourquoi je n'ai pas voulu perdre un moment pour ſuplier très-humblement S. M. la Reine, de vouloir prendre à cœur l'extremité à laquelle l'état des affaires de ce Païs-là, & même la propre Perſonne de l'Imperatrice, ſe trouvent reduits par un cas ſi imprevu; & de vouloir ordonner que l'entretien deſdites Troupes ſoit pour le moins auſſi long-tems continué, juſques à ce qu'on ſoit convenu enſemble ſur quel pied la Guerre ſe doit faire à l'avenir en Eſpagne.

J'eſpere que Sa Majeſté la Reine trouvera cette demande trop juſte en elle-même, & trop neceſſaire pour la Cauſe Commune, pour ne la point accorder, & ſauver par-là un Corps de troupes qui a deja rendu de ſi grands ſervices, & qui pourra encore être d'une très-grande utilité, ſi la Guerre a à continuer. Fait à Londres $\frac{23 \text{ Fevrier}}{5 \text{ Mars}}$ 1712.

Autre Memoire du Prince.

ATtendant juſques-à preſent une reponſe à mon dernier Memoire du 18. du mois paſſé, nouveau ſtile, j'ai reçu par un Courrier qui a été 3. ſemaines arreté par le vent contraire en Hollande, un ordre de Sa Majeſté Imperiale & Catholique d'informer S. M. la Reine de l'heureux ſuccès des Armes des Alliez en Eſpagne par le ſecours de Cartonne, la priſe de l'Artillerie, & la retraite precipitée de l'Ennemi, dont l'armée étoit reduite dans un très-mauvais état. S. M. I. croit que tout depend d'un bon concert en cas que la Guerre dure, pour changer la face des affaires dans ce Païs-là, comme je l'ai dit dans mes precedens Memoires; & faute duquel & d'un promt ſecours, l'Armée des Alliez y eſt menacée de ſa derniere ruine, dont l'Ennemi ne manquera pas de profiter, gagnant par-là tout le tems qu'il lui faut pour retablir la ſienne.

Il y a plus de ſix ſemaines que je ſuis ici, pendant leſquelles je n'ai pas manqué de repreſenter de bouche, & en deux Memoires, y ajoutant ce que Sa Majeſté Imperiale offroit de contribuer d'hommes & d'argent, quoiqu'Elle n'y fût obligée par aucun Traité: Affaire d'autant plus grande conſequence que nous ſommes déja dans le mois de Mars, nouveau ſtile; Saiſon dans la-

1712. quelle la Campagne devroit commencer en Eſpagne. Les Troupes qui y ſont, ſe trouvent ſans argent depuis le mois de Septembre de l'année paſſée, outre les arrerages très-conſiderables des precedentes; ce qui fait qu'elles ſe ruïnent entierement, & qu'elles ont beſoin d'un beaucoup plus grand nombre de recrues: & bien que la levée de celles-ci & leur acheminement vers les Côtes d'Italie ayent couté des fraix immenſes, & épuiſent les Païs hereditaires extremement d'hommes, Sa Majeſté Imperiale neanmoins, pour ne rien omettre de ſon côté qui puiſſe contribuer à l'avancement de la Cauſe Commune, y a mis ſi bon ordre, que ces reçrues ſont déja en pleine marche vers l'Italie, & que la plupart y ſeront à cette heure arrivés; de ſorte qu'il ſeroit neceſſaire de donner les ordres pour les tranſporter, ceci étant ce que Sa Majeſté Imperiale & Catholique m'ordonne de repreſenter ſur ce point

Je prie inſtamment qu'on y veuille faire une reflexion ſerieuſe, & me faire ſavoir au plutôt ſi l'on eſt d'intention de concerter cette affaire avec moi, étant très-preſſé de partir dans une ſaiſon ſi avancée: outre que tout retardement eſt un entier abandon de cette Armée, & par conſequent de la Guerre de ce Païs-là, vû le mauvais état où l'on ſait qu'elles ſe trouvent, faute d'argent & de ſubſiſtance.

Les propoſitions de la France étant ſi extraordinaires qu'on n'oſe pas ſe flatter d'une heureuſe fin de la preſente Negociation, au-moins pas avant le commencement de la Campagne; il eſt d'autant plus neceſſaire de ſe preparer de tout côté pour y pouvoir entrer de bonne heure, que c'eſt le ſeul moyen d'obliger l'Ennemi à faire des conditions qui rendent la Paix ſure & honorable pour tous les Alliez, ou à continuër la Guerre avec plus de vigueur, d'eſperance & de bon ſuccès, que les années precedentes; particulierement aux Païs-Bas, & en Eſpagne.

En Eſpagne, moyennant qu'on ſe mit promtement en état de pouſſer les avantages que donne la preſente mauvaiſe ſituation dans laquelle, comme j'ai dit auparavant, l'Ennemi y eſt reduit.

Et aux Païs-Bas, par les Conquêtes des années precedentes, & par le peu qui nous reſte pour être ſur la vieille Frontiere de la France; Sa Majeſté Imperiale ayant déja fait mettre en marche pour cet effet le Corps des 23380. hommes, que j'ai offert en ſon nom dans mon premier Memoire.

Au reſte je ne dois pas paſſer ſous ſilence les Reſolutions que la Chambre des Communes prit ces jours paſſez, au ſujet des revenus des Païs dont Sa Majeſté Imperiale s'eſt miſe en poſſeſſion pendant cette Guerre. Le zele que ladite Chambre temoigne pour la Cauſe Commune eſt en ſoi-même fort louable; mais il paroit qu'elle n'eſt pas bien informée du veritable état des affaires de Sa Majeſté Imperiale, puiſqu'elle demande que les revenus deſdits Païs ſoient appliquez à l'avenir aux fraix de la Guerre d'Eſpagne, comme ſi juſques ici ils avoient été employez à un autre uſage que celui de la Guerre; pendant qu'il eſt notoire que leurs Majeſtez Imperiales, après avoir vu une partie des Païs hereditaires ravagez par l'Ennemi, & avoir été privez tant d'années de la jouiſſance d'un Royaume entier, comme eſt celui de Hongrie,

du-

duquel on ne pourra pas encore de long-tems tirer quelque utilité, par l'extreme devaſtation qu'il a ſouffert, n'auroient pas pu faire les efforts qu'ils ont fait, ſans le ſecours de ces nouvelles poſſeſſions, ſans leſquelles S. M. I. d'à-preſent ſeroit encore moins en état de pouvoir fournir un tel nombre de troupes effectives, comme il offre pour la Campagne de cette année, étant obligé pour cet effet, non ſeulement de recruter entierement les ſiennes, mais de les augmenter. 1712.

Je ſuis donc perſuadé que Sa Majeſté la Reine connoitra qu'on n'a rien oublié de la part de Leurs Majeſtez Imperiales, pendant le cours de cette Guerre, pour faire les derniers efforts contre l'Ennemi commun, en negligeant même les precautions neceſſaires pour la ſureté de ſes propres Païs; & que Sa Majeſté Imperiale preſentement Regnante, malgré l'épuiſement de ſes Païs par une Guerre continuelle de plus de 30. ans, redouble les efforts cette année pour finir heureuſement une Guerre d'où depend le repos & la ſureté de l'Europe. Fait à Londres $\frac{21.\ \text{Fevrier V. St. 1712.}}{3.\ \text{Mars N. St. 1712.}}$

Reponſe de Mr. de St. Jean au Prince Eugene.

AYant communiqué à la Chambre Baſſe, par ordre de S. M. comme je l'ai fait ſavoir à Mr. le Prince Eugene de Savoye par ma reponſe du 29. Fevrier, la propoſition qu'il avoit faite au nom de S. M. Imperiale touchant les troupes & l'argent neceſſaire pour pouſſer la Guerre en Eſpagne avec vigueur; & ladite Chambre ayant deliberé là-deſſus, Elle a pris la reſolution, pour éviter quelques embarras & inconveniens qui pourroient autrement s'enſuivre, de donner les ſubſides neceſſaires pour le payement de toutes les Troupes de Sa Majeſté en Eſpagne ſur l'ancien pied juſques au 25. de ce mois, vieux ſtile. Mais elle n'a donné pour le reſte de l'année qu'une troiſieme partie de la ſomme des 4. millions d'Ecus qu'elle regarde comme la quote-part de Sa Majeſté la Reine des depenſes de cette Guerre. Ladite Chambre a auſſi ſuplié la Reine de faire repreſenter tout cela à Sa Majeſté Imperiale; & en conformité de ce qui eſt deſſus, Sa Majeſté m'a ordonné de faire ſavoir audit Prince Eugene de ſa part, qu'après le 25. de ce mois, vieux ſtile, Elle ſe regardera comme obligée à ne contribuer pas davantage pour ladite Guerre d'Eſpagne, qu'un tiers des 4. millions qu'il avoit propoſé pour ce ſervice; & le Prince eſt prié d'en faire raport à S. M. I. afin qu'Elle prenne ſes meſures pour fournir à tems ſa quote-part, & afin qu'Elle donne des ordres à ſes Miniſtres en Hollande, de ſe joindre à ceux de Sa Majeſté pour porter les Etats-Generaux à payer auſſi ce qui leur revient de cette ſomme. Car Sa Majeſté declare que ſi ſes Alliez ne contribuent pas chacun leur troiſieme partie pour faire la Guerre en Eſpagne, de la maniere qu'il faut pour en tirer les avantages qu'on ſe propoſe, Elle ſe diſpenſera auſſi de payer ce que les Communes ont bien voulu lui fournir pour ſa part de l'entretien de ces troupes-là. Le 11. Mars 1712.

1712.

Replique du Prince Eugene.

LE ſéjour que j'ai fait ici ſurpaſſant deja de beaucoup le tems que Sa Majeſté Imperiale m'avoit deſtiné pour cela, je n'attendois pour partir que la Reſolution du Parlement ſur le ſubſide pour la Guerre d'Eſpagne, à laquelle on m'avoit remis par la reponſe datée du 29. Fevrier, qui m'a été donnée ſur pluſieurs de mes Memoires.

Je me raporte aux raiſons alleguées dans ces Memoires, pourquoi S. M. I. n'a pas été plutôt en état d'entrer, ſur la continuation de la Guerre, dans le concert qui a été propoſé ici avec un empreſſement ſi louable par les Miniſtres de Sa Majeſté la Reine au Comte de Gallas. J'y ai declaré en même tems que l'Empereur m'avoit envoyé ici accompagné du Comte de la Corſona pour faire ce concert, & j'avois lieu d'eſperer que les offres que j'ai fait de ſa part, tant pour fournir le plus grand nombre de troupes neceſſaires pour la continuation de la Guerre en Eſpagne, que pour concourir pour une partie à la ſomme des 4. millons d'Ecus propoſez pour ces fraix, auroit pû ſervir de facilité à diſpoſer le Parlement à accorder le reſte par les mêmes raiſons qui l'ont porté à conſentir l'année paſſée pour un million & demi de livres ſterling, qui eſt pour le moins le double de la ſomme dont on auroit pu ſe contenter pour cette année de ſa part.

On laiſſe à juger s'il eſt poſſible de continuer cette Guerre avec la ſomme qui vient d'être accordée pour cette année, & ſi l'extreme difference qu'il y a entre elle & celle qu'on donna l'année paſſée, ne paroitra, pas plutôt à tout le monde, & aux Ennemis mêmes, un abandonnement entier de cette Guerre & de l'Eſpagne; & ſi par conſequent on pourra eſperer de la France la moindre diſpoſition dans la preſente Negociation de Paix pour la reſtitution de ces Royaumes à S. M. I. & ſi au contraire la France ne ſera pas fortifiée par-là, dans des eſperances qui l'ont portée à faire les propoſitions énormes que ſes Plenipotentiaires ont faites.

La nouvelle qu'on a eu ici depuis peu de jours de la mort du feu Dauphin de France, arriere-petit fils du Roi, eſt un incident qui doit donner à tous les Alliez une nouvelle ardeur pour procurer la reſtitution de l'Eſpagne à la Maiſon d'Autriche. Le cas ſi juſtement aprehendé par toute l'Europe, de la combinaiſon des Couronnes de France & d'Eſpagne ſur une même tête, paroiſſant ſi prochain par cette mort, S. M. I. ſera, pour obtenir cette reſtitution, ſes efforts, tout comme Elle l'a fait connoitre par les propoſitions que j'ai faites ici de ſa part. Il ne ſera pas neceſſaire que j'allegue ici l'interêt que S. M. la Reine de la G. B. & ſes Royaumes ont qu'elle le faſſe, ce Parlement l'ayant fait aſſez paroitre lui-même, ſurtout dans la Seſſion precedente.

Ayant prié Mr. le Secretaire-d'Etat St. Jean de me procurer mon Audience de congé de S. M. la Reine, laquelle j'eſpere d'avoir demain, je n'attendrai que le vent pour partir; Sa Majeſté Imperiale ayant beſoin de mon ſervice en de-là la Mer, & la Saiſon étant ſi avancée que je ne pourrai plus m'ar-

m'arrêter ici, ſans un trop grand prejudice, je ne doute nullement qu'on ne me faſſe ſavoir au cas qu'on ait encore quelques meſures à prendre avec moi avant mon depart. 1712.

Ce Memoire étant prêt d'être envoyé, j'ai reçu un Papier daté du 11. de Mars vieux ſtile, par lequel on me communique la Reſolution que la Chambre des Communes a priſe touchant la Guerre d'Eſpagne.

Premierement qu'on continuera ſur le vieux pied des années paſſées juſques au 25. Mars vieux ſtile.

Secondement que delà en avant l'on ne donnera que le tiers des 4. millions d'Ecus, qui ont été jugé neceſſaires pour les fraix de cette Guerre.

Troiſiemement Mr. le Secretaire-d'Etat St. Jean fait ſavoir, de la part de S. M. la Reine, qu'à l'avenir Elle ne ſe croira obligée qu'au tiers de ces 4. millions, & que je dois faire ſavoir à Sa Majeſté Imperiale pour qu'Elle puiſſe prendre ſes meſures.

Quant au premier point, je n'ai autre choſe à dire, ſinon que les Troupes ont de très-grands arrerages, dont la plupart ſont liquidez avec le Payeur Anglois qui eſt à Barcelonne; & outre cela Sa Majeſté Imperiale a de groſſes ſommes à pretendre des Troupes, tant des Nationales Angloiſes, que de celles à la ſolde de l'Angleterre, pour le pain & le fourrage qu'elle leur a livré par ſon Commiſſariat, & dont elles n'ont pas pu ſatisfaire faute de payement, quoiqu'il le leur fit livrer à beaucoup meilleur marché qu'il ne lui coutoit, étant obligé de faire venir les grains des Païs Etrangers avec de groſſes depenſes. Ce qui m'oblige de prier qu'on veuille inceſſamment faire payer ces arrerages, ſans quoi cette Armée ſera entierement ruinée, les Regimens ayant été obligez pour trouver leurs ſubſiſtances, d'emprunter de grandes ſommes avec de très-gros interêts.

Au ſecond point, je crois inutile de repeter ce que j'ai eu l'honneur de dire de bouche aux Miniſtres de Sa Majeſté la Reine. Cependant il eſt très-ſur que cette ſomme, ſi éloignée de celle que le Parlement a accordée les années precedentes, ne ſuffit pas à beaucoup près pour payer les Troupes Nationales Angloiſes qui ſont en Eſpagne, ou ſur le departement d'Eſpagne. Car ſur ce pied la Reine ne contribueroit pour la Guerre d'Eſpagne que 7. Bataillons & un Regiment de Dragons qui ſe trouvent actuellement dans ce Païs-là, après la derniere reforme de quelques Bataillons pour completer les nôtres, ſans compter les Garniſons de Gibraltar & Port Mahon, leſquelles ne ſont pas compriſes dans le Memoire où j'ai parlé des 4. millions d'écus & 40. mille hommes.

Je laiſſe à juger, comme j'ai eu l'honneur de le dire ſort ſouvent de bouche & par écrit, s'il eſt bien poſſible de continuer ſur ce pied la Guerre d'Eſpagne, & ſi cela ne paſſera pas dans l'eſprit de tous les Alliez, & dans celui des Ennemis mêmes, pour un abandon general de cette Guerre, lequel rendra la France beaucoup plus fiere dans ſes propoſitions, & par conſequent la Negociation de Paix beaucoup plus difficile, n'y ayant point de meilleurs moyens pour avoir une bonne & prompte Paix, que de faire connoitre aux Ennemis qu'on eſt pret à ſoutenir la Guerre avec vigueur de tout côté. Et je ſuis perſuadé

1712. ſuadé, comme je l'ai pluſieurs fois remontré, que c'eſt le ſeul moyen pour avancer la Paix.

Si l'on ne me donne aucun éclairciſſement ſur ce point avant mon depart, je laiſſe à conſiderer en quelle confuſion les affaires de ce Païs-là ſe trouveront, après que tout y a été remis au concert que Sa Majeſté Imperiale eſperoit qu'on prendroit avec moi de la part de Sa Majeſté la Reine, ſur les propoſitions que j'ai faites & données par écrit.

Je dois ajouter à ce point, que non ſeulement toutes les recrues ſont preſque déja arrivées en Italie, comme j'ai dit dans mes precedens Memoires; mais que depuis j'ai reçu des avis, tant de Vienne, que d'Italie même, que les Miniſtres de S. M. la Reine refuſent de les faire embarquer, comme à l'ordinaire, ſans un ordre poſitif.

Je redouble donc mes inſtances pour qu'on les donne inceſſamment; car outre qu'elles ſeront d'une très-grande utilité en Eſpagne, elles ſe ruineront entierement en Italie par maladie, étant obligé de les laiſſer ſur les frontieres dans des lieux forts & ſerrez, ſans les depenſes immenſes que l'on ſait qu'un ſi grand nombre d'hommes coute à y conduire, & en quelle maniere cela épuiſe les Païs hereditaires qui ſont obligez depuis tant d'années de les fournir, ſe plaignant avec raiſon qu'un nombre beaucoup plus grand perit par maladies, & le ſervice où ils ſont deſtinez.

Le troiſieme point eſt repondu par les precedens, & je ne manquerai pas à mon arrivée à la Haye de faire ſavoir à Sa Majeſté Imperiale la derniere réſolution qu'on m'a donnée en partant. A Londres le $\frac{11}{22}$. de Mars 1712.

Reponſe du Secretaire-d'Etat St. Jean.

QUOIQUE le dernier Memoire du Prince Eugene, en date du $\frac{11}{22}$ Mars 1712. ne contienne pour la plupart que des points qui ont été deja diſcutez, & ſur leſquels la derniere Reſolution de Sa Majeſté la Reine a été communiquée audit Prince, il a été pourtant trouvé à propos d'y faire la reponſe ſuivante.

La Reine demanda, il y a pluſieurs mois, à Sa Majeſté Imperiale un plan pour le ſoutien de la Guerre d'Eſpagne, declarant alors, comme Elle a fait diverſes fois depuis, qu'Elle avoit en vue de conſentir à l'execution de ce plan avec ſes Alliez, auſſi-bien que de le propoſer à ſon Parlement; afin que les premiers prenant ſur eux pour l'avenir une partie des depenſes de cette Guerre, Elle n'eut à propoſer au dernier qu'une propoſition juſte & raiſonnable.

Dans la reponſe du 25 de Janvier paſſé, qu'on a donnée au premier Memoire du Prince Eugene, dans celle du 29. du mois de Fevrier, auſſi-bien que dans toutes les conferences que les Miniſtres de la Reine ont eu avec ce Prince, on lui a toujours fait entendre, & on a toujours inſiſté au nom de Sa Majeſté, que l'Empereur & les Etats-Generaux devroient

devroient s'intereſſer également avec la Reine dans la Guerre d'Eſpagne. 1712.
C'eſt ſur ce même principe que le Parlement a pris ſes reſolutions touchant les ſubſides pour le ſervice d'Eſpagne, & qu'il a donné un tiers des 4. millions d'Ecus.

Pourvû que Sa Majeſté Imperiale & Mrs. les Etats-Generaux fourniſſent les deux autres tiers, la ſomme que le Prince Eugene propoſe comme néceſſaire pour pouſſer la Guerre dans ce Royaume-là ſera fournie, & par conſequent ces mauvais effets que ledit Prince aprehende ne s'enſuivront pas; mais on tombe d'accord qu'en cas que l'Empereur & les Etats-Generaux ne fourniſſent pas leurs proportions reſpectives, cette Guerre ſera veritablement en quelque façon abandonnée; ce n'eſt pourtant pas par la Reine que l'abandonnement ſe fera.

La diference eſt à la verité conſiderable entre ce que le Parlement a donné l'année paſſée ſur cet article, & ce qu'il vient d'accorder préſentement; mais il eſt à conſiderer que les 1500000. livres ſterl. ont été appliquées au payement des dettes énormes contractées dans les années precedentes, auſſi-bien qu'aux depenſes de l'année 1711. & il ſemble que la grandeur & l'inegalité des efforts que la Reine a faits autrefois, doivent ſervir plûtôt de raiſons pour la diminution de ces depenſes, que d'argument pour en obtenir la continuation.

On ne s'étoit pas attendu à un article qu'on trouve dans le dernier Memoire du Prince Eugene, & il doit être un peu ſurprenant à la Reine de ſe trouver endettée à l'Empereur; mais comme il n'y a rien que Sa Majeſté ſouhaite plus que de ſatisfaire à toutes les demandes juſtes qu'on peut avoir ſur Elle, la Reine déclare qu'Elle eſt prête à faire liquider les comptes entre Elle & Sa Majeſté Imperiale, & que ſes ordres ſont déja donnnez pour cet effet.

Si le Prince Eugene croit encore que la ſomme accordée par le Parlement ne ſuffit pas à beaucoup près pour payer les Troupes Nationales Angloiſes qui ſont en Eſpagne, ou ſur le departement de l'Eſpagne, il aura oublié l'explication de cet Article que je lui ai donnée de bouche le 13. de ce mois, quand j'ai eu l'honneur de le voir chez lui; qui fut qu'en cas que Sa Majeſté Imperiale & les Etats-Generaux fourniſſent leurs deux tiers, la Reine pretend employer 250000. livres ſterl. que ſon Parlement a donné uniquement pour la Guerre d'Eſpagne, & qu'en ce cas Elle propoſera à la Chambre Baſſe de faire une autre nouvelle proviſion pour les Garniſons de Gibraltar & de Port-Mahon, pour la ſubſiſtance des Officiers & des Soldats qui ſont entre les mains des Ennemis, & pour le payement de toutes ſes Troupes qui ſont ſur le departement d'Eſpagne, quoiqu'elles n'y ſervent pas actuellement.

Il eſt impoſſible à la Reine de donner un plus grand éclairciſſement ſur le ſujet de la Guerre d'Eſpagne, que celui que le Prince Eugene a eu depuis ſon ſéjour ici. Tout a été remis (dit le Memoire) au concert que S. M. I. eſperoit que la Reine prendroit avec Elle. Or il ne depend que de S. M. I. & des Etats-Generaux, de faire enſorte que ce concert ſoit effectivement pris; car le Prince Eugene eſt informé des aſſiſtances de la part de la Reine, ſur leſquelles l'Empereur peut abſolument compter.

On

1712. On eſpere que les affaires d'Eſpagne ne tomberont dans aucune confuſion. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on a fait ici tout ce que l'on a pû pour l'empecher; car quoiqu'il ſoit devenu indiſpenſablement neceſſaire que l'Empereur & la Republique de Hollande prennent chacun leur égale proportion des fraix de la Guerre d'Eſpagne pour l'année 1712. la Chambre Baſſe a pourtant fait proviſion pour ce ſervice ſur l'ancien pied juſques au 24. de ce mois, & a fixé un jour pour le commencement de la nouvelle methode qu'on doit ſuivre.

Sur tout ce que l'on vient de dire, la Reine eſpere que le Prince Eugene ſe ſervira de ſon grand credit, tant auprès de l'Empereur ſon Maitre, qu'auprès des Etats-Generaux, pour les porter à concourir dans leurs propoſitions juſtes & raiſonnables, au ſoutien de la Guerre en Catalogne, & des interets de la Maiſon d'Autriche en Eſpagne. Une reſolution comme celle-ci ne pourra pas manquer de rendre la France plus traitable, & la Negociation d'Utrecht moins difficile: le ſeul moyen pour avancer la Paix, comme le Prince Eugene l'a pluſieurs fois remontré, & comme la Reine en eſt pleinement convaincuë, eſt de faire connoitre aux Ennemis que nous ſommes prêts à ſoutenir la Guerre avec vigueur de tous côtez. Pour cet effet donc il faut que chaque Allié faſſe ce qu'il lui convient de faire, & qu'on ne perde plus de tems en ſollicitant la Reine d'entrer dans des engagemens au-deſſus de ſes forces, & qu'Elle croit par avance ne devoir ni ne pouvoir pas remplir.

A l'égard du tranſport des troupes & recrues qui ſont preſentement en Italie, ou qui marchent de ce côté-là pour le ſervice de l'Eſpagne, ſur lequel le Prince Eugene ſouhaite de ſavoir la volonté de la Reine, S. M. declare que la Flotte ſera toujours prete à les eſcorter, & que les ordres neceſſaires pour cet effet ſont envoyez à ſes Amiraux: mais à l'égard des fraix tant du tranſport, que des proviſions pour les hommes & pour les chevaux, S. M. ne pretend donner que ce qui pourra être epargné hors du tiers des 4. millions d'Ecus qu'Elle fournira d'orſenavant pour le ſervice d'Eſpagne; & que pour le reſte, comme pour les autres fraix de cette Guerre, il faut que cela ſe trouve hors des deux tiers qui reviennent à l'Empereur & aux Etats-Generaux. Pour marquer pourtant le deſir que la Reine a de complaire à S. M. I. en tout ce qui depend d'Elle, ſes ordres ont été envoyez pour employer dans ce ſervice les Vaiſſeaux de tranſport qui ont été depuis quelques mois dans la Mediterranée, en cas qu'ils y ſoient encore; & le Sr. Chetuynd, Envoyé de S. M. à Gennes, a eu ordre d'aſſiſter les Commiſſaires de S. M. I. en faiſant proviſion pour les troupes, afin qu'elles puiſſent s'embarquer; bien entendu que l'argent qu'il depenſera ſur ce ſujet, ſoit decompté ſur les 250000. livres ſterling, ou que le rembourſement en ſoit aſſuré à S. M. de quelque autre maniere.

On ſe ſert de cette occaſion pour communiquer au Prince Eugene que le Parlement ayant remarqué l'inégalité avec laquelle la Guerre a été faite de la part des Alliez par-tout, & particulierement en Eſpagne & en Portugal, ſuplie la Reine d'inſiſter auprès des Puiſſances qui ſont engagées avec Elle, de

de concourir également dans les fraix de la Guerre, & de fournir chacune 1712.
ſa quote-part; & que pour l'avenir Elle n'entretienne de Troupes, ni ne paye de Subſides, qu'à proportion que les Alliez le font. Et comme il y a pluſieurs Païs & Domaines fort amples qui ont été reſtituez à la Maiſon d'Autriche, ſavoir le Royaume de Naples, le Duché de Milan, & autres Places en Italie, & pluſieurs encore qui ont été conquiſes & ajoutées à leurs Territoires, comme les deux Electorats de Baviere & de Cologne, le Duché de Mantoue & l'Evêché de Liege, l'on juge fort raiſonnable que les revenus de ces Païs, ou reſtituez ou conquis, ſoient affectez au ſoulagement des dépenſes de la Guerre d'Eſpagne. C'eſt pourquoi le Prince Eugene eſt prié de faire enſorte auprès de Sa Majeſté Imperiale, que leſdits revenus y ſoient actuellement apliquez, horſmis ce qui ſera néceſſaire pour leur défenſe; & en même tems il peut repréſenter que la Reine s'attend auſſi que l'Empereur fourniſſe à cette heure ſon tiers, tant en hommes qu'en argent, pour la Guerre de Portugal, ſelon le Traité; Sa Majeſté n'étant plus en état de contribuer, comme Elle a fait juſques ici, la proportion de Sa Majeſté Imperiale auſſi bien que la ſienne. A Whitehall, ce $\frac{22. \text{ Mars}}{1. \text{ Avril}}$ 1712.

Signé,

St. JOHN.

AVANT que de parler de ces Pieces, le Miniſtere fit eſſuyer au Prince Eugene une eſpece d'affront, qui conſiſtoit en ce que la Compagnie de Sileſie avoit pris la reſolution de traiter ce Prince. Le Lord Maire & les Aldermans de Londres voulurent en faire autant. Afin que le traitement fut plus magnifique, ils s'accorderent de le faire à fraix communs. Un Alderman Thory ſuggera qu'avant que de paſſer outre, il étoit bon de s'informer, ſi cette demarche ſeroit agréable à la Cour. L'on députa vers le Secretaire-d'Etat Dartmouth, pour ſavoir ſes ſentimens. Le lendemain ce Secretaire écrivit au Lord Maire une Lettre, dans laquelle, ſous un prétexte frivole, les termes ne tendoient qu'à éluder cette conduite. Voici la copie de cette Lettre.

Lettre du Secretaire Dartmouth au Lord Maire de Londres, au ſujet du Prince Eugene.

„ MYLORD,

„ DEux Membres de la Cour des Aldermans ayant porté un Meſſage verbal, pour être délivré à Sa Majeſté, lequel contenoit que le Lord Maire, la Cour des Aldermans, & quantité de Citoyens du premier rang, ſouhaitoient de regaler le Prince Eugene, & qu'on leur avoit ordonné de s'adreſſer à moi pour ſavoir la volonté de la Reine. Et les Lords du Conſeil s'étant informez ſi ces Deputez avoient leur Meſſage par écrit, on a repondu qu'ils n'avoient ni ordre, ni reſolution par écrit; mais qu'ils venoient ſur une Minute priſe à la Cour des Aldermans, dont ils n'avoient „ point

1712. „ point de copie. Sur quoi il leur a été dit, que la Reine avoit commandé „ aux Lords de faire ſavoir auxdits Deputez, que Sa Majeſté ne vouloit „ point repondre à un Meſſage qui ne lui étoit pas porté avec le même „ reſpect, qui avoit toujours été rendu par la Ville de Londres à ſes Prédé- „ ceſſeurs. Pour prevenir quelque ſurpriſe qu'on pourroit faire, en raportant „ ce qui a été dit à ces Députez, je vous envoye ce recit, & ſuis &c.

„ *Signé*,

„ DARTMOUTH.

L'on vit aiſément que la Cour n'avoit pas trouvé bon que ce Prince fut regalé. Il ne laiſſa cependant pas que d'agréer la bonne volonté de cette Capitale-là.

Pour venir aux Memoires du Prince & aux Reponſes, il y a à remarquer que le premier en date du 25. Janvier, on le tint dans un ſecret extraordinaire. Les Miniſtres Autrichiens ne voulurent point en communiquer la copie. La raiſon étoit, qu'il leur paroiſſoit un peu rampant de la part de l'Empereur. Du côté des Anglois il y avoit l'Article de l'Eſpagne, qui leur déplaiſoit, à cauſe des Négociations clandeſtines que le Miniſtere avoit avec la France ſur ce chapitre-là. Dans la reponſe du Secretaire-d'Etat St. Jean de même date, mais vieux ſtile, il y étoit parlé du Comte de Gallas. Il y étoit dit que l'on envoyoit Watkins à l'Empereur, pour rendre compte à Sa Majeſté Imperiale des raiſons que la Reine avoit eues d'en uſer de la ſorte avec le Comte. Les véritables étoient, parce que ce Miniſtre Imperial étoit trop clairvoyant pour eux. D'ailleurs ce Comte avoit une droiture ſans reproche. Le Miniſtere Britannique étoit fâché contre lui. La raiſon étoit, parce qu'il n'avoit pas voulu donner des éclairciſſemens contre le Miniſtére précedent, que le nouveau vouloit accabler. Le Duc de Buckingham, le Comte de Peterborough & le Lord Powlet, avoient été auprès du Comte de Gallas. Ils lui demanderent avec de fortes inſtances d'avoir des notions ſur l'argent envoyé par l'Angleterre en Catalogne, & ſur l'adminiſtration qui en avoit été faite. Ce Comte pouvoit ſeul en donner des éclairciſſemens. Il ne voulut pas les donner, non plus que ſur l'argent déboursé pour les pauvres Palatins, qu'on avoit fait paſſer en Angleterre. Ce fut à cette occaſion que Peterborough dit en colere au Comte de Gallas, qu'il feroit voir au Roi CHARLES ce que pouvoit un Pair d'Angleterre. Tout cela contribua au deſſein du nouveau Miniſtére de ſe défaire du Comte. Pour mieux y engager la Reine, ils ſupoſerent que cet Ambaſſadeur avoit mal parlé de Sa Majeſté, & contre ſon honneur. Ce Miniſtre qui étoit fort ſage, étoit incapable d'une pareille choſe; mais comme les imputations avoient quelque vraiſemblance de verité par raport à la maniere de vivre de cette Princeſſe, Elle s'en remit au Miniſtére pour s'en venger. Celui-ci le fit de la maniere qu'il a été raporté en ſon tems, en 1711. Le Com-

Comte d'Oxford alla même à l'excès de dire, que la Reine auroit dû faire jetter ce Comte par les fenêtres. Le reſte de la reponſe fait aſſez voir le tour malin qu'on donnoit aux affaires d'Eſpagne, & aux efforts que l'Empereur avoit deſſein de faire. Cela étoit même d'une maniere turlupinante. Par toutes les autres reponſes, il étoit aiſé de juger que les deſſeins du Miniſtere étoient d'abandonner l'Eſpagne. Il les cachoit cependant par de réiterées explications & aſſurances qu'il faiſoit donner par la Reine au Parlement, & en tant d'autres occaſions, dont on peut ſe reſſouvenir. Il faut auſſi éclaircir un article, qui eſt raporté dans le dernier Memoire du Prince du $\frac{11}{22}$ Mars. C'eſt par raport à ce qui étoit dû à l'Empereur pour ce qu'il avoit fourni pour le pain & le fourrage aux Troupes Angloiſes, & autres à la ſolde de l'Angleterre, qui étoient en Catalogne. Le Secretaire St. Jean turlupinoit le Prince dans ſa reponſe du $\frac{22. \text{ Mars.}}{1. \text{ Avril.}}$ L'affaire étoit que ces Troupes-là ne recevant point d'argent d'Angleterre, manquoient de ſubſiſtence. Le Roi CHARLES la leur fournit par les ſubſides que les Catalans lui donnoient. L'on voit par-là que les ſommes étoient bien dues par la G. B. 1712.

Quoique le Miniſtere Anglois ſe fut defait du clairvoyant Comte de Gallas, il ne fut pas content. Il y avoit un Anglois nommé Robert Walpole, fort fameux dans la ſuite. Celui-ci par ſon eſprit tranſcendant, & par ſa droiture & integrité, pouvoit éluder la manœuvre du Miniſtere, à laquelle les gens donnoient l'épithete de honteuſe. On conſpira de l'éloigner des affaires. Ce qui y influa, fut que le 25 de Janvier le Parlement, ſuivant ſon ajournement, s'aſſembla. Après quelque debat ſur l'élection d'un Membre des Communes, il y en eut un qui ſe levant dit, qu'il y avoit des affaires de plus grande importance à traiter, qui regardoient la Paix & la Guerre. Quelques Membres voulurent l'interrompre. Mais le premier ſans s'ebranler dit „ que c'étoit une choſe contraire à la dignité du Parlement, d'interrompre un Membre qui parloit pour le bien de la Nation. „ Là deſſus il continua ſon diſcours. Le contenu de celui-ci étoit, „ que la Chambre „ ayant fourni des ſubſides pour pouſſer la Guerre, il étoit juſte qu'Elle ſût „ quelle Paix on vouloit faire. Il ajouta que l'on ne devoit pas renvoyer „ cette affaire importante de jour en jour, ſous pretexte de l'indiſpoſition de „ la Reine. Que tous ceux qui étoient dans la Chambre ſavoient que quoique Sa Majeſté ne fut point venue au Parlement pendant toute une ſeance, „ dans la facheuſe circonſtance de la mort du Prince ſon Epoux, les Affaires „ Generales n'en avoient point ſouffert de retardement. Que ceux qui „ étoient au timon des Affaires ne voulant pas que la Chambre ſût leur negociation, cela donnoit lieu de penſer que leurs procedures ne pouvoient „ ſuporter la lumiere; & qu'il croyoit que la maladie n'étoit pas tant dans „ les pieds de la Reine, que dans la tête de certaines perſonnes „. Dans ce „ même tems la Chambre reçut un meſſage de la Reine. Il portoit que Sa „ Majeſté avoit reſolu de venir ce jour-là au Parlement, mais qu'Elle en avoit „ été empechée par un retour ſoudain de goute. Elle eſperoit neanmoins, „ avec la benediction de Dieu, d'être en état, le jeudi ſuivant, de parler aux

1712. „ deux Chambres du Parlement. C'eſt pourquoi Elle prioit la Chambre de „ s'ajourner au jeudi 28. du mois.

La Chambre des Seigneurs reçut un pareil meſſage. Ledit jour du 28. le Parlement ſe raſſembla. La premiere choſe que les Communes firent, fut de declarer Robert Walpole coupable de Peculat. Elles ordonnerent qu'il ſeroit envoyé à la Tour, pour y reſter autant qu'il plairoit à la Chambre. Cela vouloit dire, juſques à ce que le Miniſtere le trouveroit à propos, pour le tenir éloigné des affaires. Dans le même tems le Secretaire-d'Etat St. Jean preſenta le meſſage ſuivant de la Reine, auquel on a joint deux Adreſſes avec les Reponſes.

ANNE REINE.

Meſſage de la Reine à la Chambre des Communes.

SA Majeſté n'étant pas encore aſſez bien rétablie de ſa derniere attaque de goute, pour venir aujourd'hui en Perſonne au Parlement; & ne voulant pas que les Affaires Publiques reçoivent aucun retardement, Elle a trouvé à propos de communiquer à la Chambre la ſubſtance de ce qu'Elle avoit à leur dire.

A l'ouverture de cette Seance, S. M. fit ſavoir à ſon Parlement, qu'on avoit marqué le tems & le lieu pour l'Aſſemblée des Plenipotentiaires de tous les Confederez, afin de traiter avec ceux des Ennemis d'une Paix générale: Elle declara auſſi le ſoin qu'Elle avoit deſſein de prendre de tous ſes Alliez, & l'étroite union dans laquelle Elle ſe propoſoit de ſe joindre avec eux, afin d'obtenir une bonne Paix, & de la garantir & maintenir quand on l'auroit obtenue.

S. M. peut vous dire preſentement, que ſes Plenipotentiaires ſont arrivez à Utrecht, & qu'ils ont commencé, ſuivant leurs Inſtructions, à concerter les moyens les plus propres pour procurer une juſte ſatisfaction à tous ceux qui ſont en Alliance avec Elle, ſelon leurs differens Traitez, & en particulier par raport à l'Eſpagne & aux Indes Occidentales.

Vous pouvez être aſſurez, que S. M. communiquera à ſon Parlement les Conditions du Traité de Paix, avant qu'elle ſoit conclue.

Le monde verra preſentement, combien peu de fondement ont les bruits repandus par des gens mal-intentionnez, pour ſervir à leurs mauvais deſſeins; comme ſi on avoit fait une Paix ſeparée, à quoi l'on n'a pas donné la moindre occaſion de le faire croire.

Les Miniſtres de S. M. ont ordre de propoſer qu'on fixe un jour pour finir ce Traité, comme on a fait pour le commencer: & cependant, l'on hâte tous les preparatifs pour une Campagne prématurée.

Le zele que cette Chambre a déja témoigné, eſt un gage aſſuré qu'elle procedera avec toute la diligence poſſible à donner les Subſides qui lui ont été demandez.

Sa Majeſté trouve qu'il eſt neceſſaire de vous faire remarquer la grande licence que l'on prend à publier des Libelles faux & ſcandaleux, qui feroient honte à tout Gouvernement. Ce mal ſemble être trop conſiderablement augmenté

menté, par raport aux Loix qui ſont preſentement en vigueur; c'eſt pourquoi, il vous eſt recommandé de trouver un remede proportionné au mal. A St. James, le 28. Janvier 1712. 1712.

PAREIL Meſſage fut preſenté aux Seigneurs, mais avec cet article de plus.

Meſſage de la Reine à la Chambre des Seigneurs.

IL y a une choſe dans laquelle les Sujets de S. M. de la Partie Septentrionale de ce Royaume, ſont extrêmement intereſſez, ſavoir, la diſtinction que doivent ſubir ceux qui étoient Pairs d'Ecoſſe avant l'Union. Si la Prérogative de la Couronne eſt étroitement reſtrainte à leur égard ſeulement, c'eſt une affaire qui touche ſenſiblement S. M. C'eſt pourquoi, Elle la communique à cette Chambre, la priant inſtamment de lui donner ſon avis, & de concourir avec Elle, afin de trouver le moyen le plus convenable pour regler cette affaire à la ſatisfaction de tout le Royaume.

Les deux Chambres ayant reçu ce Meſſage, reſolurent, chacune à part ſoi, de préſenter à la Reine une Adreſſe de remerciment. Celle des Communes étoit conçue en ces termes.

TRES-BENIGNE SOUVERAINE,

Adreſſe de la Chambre des Communes.

NOus les très-humbles & très-fideles Sujets de V. M. les Communes de la G. B. aſſemblées en Parlement, aprochons avec la plus grande ſatisfaction de V. M. pour vous rendre nos très-humbles remercimens de votre gracieux Meſſage.

V. M. a montré, dans toutes les occaſions, une ſi grande affection, & de ſi grands égards pour le bien de votre Peuple, & une attention ſi genereuſe & ſi deſintereſſée à ſoutenir & à procurer l'avantage des Alliez, dont on a vu tant de preuves pendant le cours de cette Guerre, que nous n'avons aucun ſujet de douter que V. M. n'ait ſoin de l'un & de l'autre dans un Traité de Paix; & qu'on ne concerte les moyens les plus convenables, pour procurer une juſte ſatisfaction à tous ceux qui ſont en Alliance avec V. M. ſelon leurs divers Traitez, & en particulier par raport à l'Eſpagne & aux Indes Occidentales. Cependant, nous-nous croyons obligez de reconnoitre, du plus profond de nos cœurs, la bonté & la condeſcendance de V. M. en nous promettant de communiquer à votre Parlement les Articles d'une Paix Generale, avant qu'elle ſoit conclue; ce qui fera entierement ceſſer (ſi tant eſt que cela ſoit poſſible) les bruits ſeditieux qu'on a fait courir, avec induſtrie & malicieuſement, contre l'honneur de V. M. ſavoir, qu'on a traité d'une Paix ſeparée; ce qui ne peut avoir été ſuggeré que par quelques Bouteſeux, qui, pour couvrir leurs mauvaiſes intentions contre l'Établiſſement & le Miniſtere Preſent, & des deſſeins qu'ils n'ont pas oſé avouer publiquement, tachent de ſemer la diſcorde parmi vos Sujets, en faiſant naitre dans leurs eſprits des defiances & des jalouſies, deraiſonnablement & ſans fondement.

1712. L'aprobation que V. M. fait paroitre du zele que vos fideles Communes ont déja montré pour la levée des Subſides neceſſaires, les engagera à continuer leur aplication, & à expedier cette affaire auſſi promptement qu'il ſera poſſible.

Nous ſommes très-convaincus qu'on a abuſé de la liberté de la Preſſe, en la changeant en une ſi grande licence, qu'elle fait honte à la Nation; puiſque non ſeulement on imprime & on publie des Libelles faux & ſcandaleux contre le Gouvernement de V. M. mais même les plus horribles blaſphêmes contre Dieu & la Religion: & nous aſſurons très-humblement Votre Majeſté, que nous ferons tous nos efforts pour aporter un remede proportionné à ce mal, & qui puiſſe le faire ceſſer entierement.

Reponſe de la Reine. J'Ai reçu tant de marques de la fidelité de la Chambre des Communes, que la meilleure réponſe que je puiſſe faire à cette Adreſſe très-ſoumiſe, eſt de vous en remercier de tout mon cœur, & de reiterer non ſeulement la bonne opinion que j'ai de mes Communes, mais auſſi les aſſurances que je leur ai données, que je tâcherai de repondre à la confiance qu'elles ont en moi, en faiſant mes derniers efforts pour procurer la ſureté & l'avantage de tous mes Sujets.

MADAME,

Adreſſe des Seigneurs. NOus les très-humbles & très-fideles Sujets de V. M. les Seigneurs Eccleſiaſtiques & Seculiers aſſemblez en Parlement, après vous avoir temoigné le profond déplaiſir que nous cauſe la continuation de l'indiſpoſition de V. M. qui nous prive de l'honneur de votre Preſence Royale; nous ſuplions en même tems V. M. d'accepter les très-humbles remercimens de cette Chambre, de votre gracieux Meſſage du 28. de ce mois, dans lequel V. M. a la bonté de faire paroitre le juſte ſoin qu'Elle prend de tous ſes Alliez; l'étroite union avec laquelle V. M. ſe propoſe de ſe joindre à eux, pour obtenir une bonne Paix; & la garantie & le maintien de cette Paix, lorſqu'elle ſera faite; comme auſſi des Inſtructions que V. M. a données à ſes Plenipotentiaires, de concerter les moyens les plus convenables pour procurer une juſte ſatisfaction à tous ceux qui ſont en Alliance avec S. M. ſelon leurs divers Traitez, & en particulier par raport à l'Eſpagne & aux Indes Occidentales, qui ſont d'une ſi grande importance pour la Sureté & le Commerce des Royaumes de V. M.

Nous-nous croyons obligez de remercier en particulier V. M. de ſa grande condeſcendance, en informant cette Chambre des démarches qu'on a déja faites par raport à la Paix; & des aſſurances qu'il a plu à V. M. de nous donner, qu'Elle communiquera à cette Chambre les Articles de la Paix, avant qu'elle ſoit conclue. Ce que V. M. a déclaré, qu'on n'a pas donné le moindre pretexte pour faire courir les bruits faux & ſcandaleux, qu'on avoit traité d'une Paix ſeparée, doit être très-ſatisfaiſant à tout votre Peuple; & nous prenons avec plaiſir cette occaſion, pour aſſurer V. M. que nous-nous

Digitized by Google

nous repoſerons entierement ſur la grande Sageſſe de V. M. pour regler les Conditions de la Paix. 1712.

MYLORDS,

JE vous remercie de tout mon cœur de cette Adreſſe, & de la confiance que vous mettez en Moi; laquelle me mettra mieux en état d'obtenir des Conditions ſures, & honnorables pour mes Sujets & pour tous mes Alliez. Reponſe de la Reine.

OUTRE le Memoire que le Baron de Bothmar avoit preſenté vers la fin de l'année derniere, & qui a été raporté en ſon tems, l'Electeur de Hannover écrivit auſſi à la Reine la Lettre ſuivante.

Lettre de S. A. E. de Brunſwick-Lunenbourg, à S. M. la Reine de la G. B.

Litteræ quibus R. M. V. ſub die 21. Novembris Anni nuper finiti, nos honoravit, rectè nobis ſunt redditæ. Perſpeximus ex iis, quam Rex Chriſtianiſſimus Regiæ Majeſtati Veſtræ præbuerit anſam de Pace cum Galliâ pangendâ, Conſilia ineundi, & ad Colloquia de illo habendo nos cum cæteris Fœderatis invitandi.

Eas quas par eſt R. M. V. agimus gratias pro communicatione quam ſuper re tam ardua nobiſcum inſtituere dignata eſt; & ſicuti in magnanima Regiæ Majeſtatis ſuæ declaratione ſe nihil ob oculos habere, quam finis imponatur Bello Pace ſolidâ, in quâ Confœderatorum quiſque ſatisfactionem ratione conſentaneam adipiſci poſſit, ſingularem collocamus fiduciam; ita confidimus R. M. V. non diſpliciturum, ſi boni Fœderati manus in omnibus explere ſatagentes, quæ media & cautelæ ad finem R. M. V. propoſitum adeo laudabilem & exoptatum attingendum nobis videantur neceſſaria erga S. M. Veſtram candidè & ingenuè nos explicaremus. Quum vero per litteras abſque tædioſa earum prolixitate id minus commodè fieri poſſe cognoverimus, noſtrorum quæ R. M. V. debemus officiorum rationibus convenientius eſſe duximus, noſtro in Aula ipſius degenti & Conſiliario Status & Ablegato Extraordinario, Baroni de Bothmar, perſcribere quid coram de negotio tanti momenti cum R. M. V. ejuſque Status Miniſtris conferendum ſit; cujus ut ipſi fiat copia R. M. V. ea quæ dictus Baro de Bothmar circa hanc rem noſtro nomine proferre, benigne auſcultare, & plenam iis fidem perhibere velit, R. M. Veſtram maximopere rogamus.

Interea nos Plenipotentiarios ad ſupra dicta Colloquia Pacis ablegare nunquam detrectabimus, quam primum iiſdem intervenire à Sacra Ceſarea Majeſtate, à qua tanquam Capite Imperii in hoc paſſu nobis non licere nos ſeparare R. M. Veſtra facile nobis concedet, decretum erit.

De cætero R. M. Veſtram Divini Numinis patrocinio toto ex corde commendamus. Dabantur Hanoveræ, die 20. Januarii Anni 1712.

Signatum,

GEORGIUS LODOVICUS, Elector.

1712. LEDIT Baron l'accompagna de ce Memoire.

„ MADAME,

Memoire du Baron de Bothmar à la Reine de la G. B.

„ JE me donne l'honneur de préſenter à V. M. la Réponſe de l'Electeur
„ mon Maitre à ſa Lettre du 21. Novembre paſſé 1711. au ſujet de
„ l'Aſſemblée qu'il lui a plû de concerter pour traiter de la Paix à U-
„ trecht.

„ Les Répreſentations dont Son Alteſſe Electorale m'a chargé ſuivant
„ cette réponſe, ſur les moyens & ſur les precautions pour parvenir au glorieux
„ but que Votre Majeſté s'eſt propoſé de faire une Paix ſure, durable & avan-
„ tageuſe pour Elle & pour ſes Alliez, étant les mêmes que j'ai faites déja
„ par ſon ordre aux Miniſtres de Votre Majeſté, tant de bouche, que par un
„ Memoire daté du 9. Decembre n. ſt. 1711. je prens, avec ſa permiſſion, la
„ liberté de m'y raporter.

„ La grande prudence de Votre Majeſté, ſon affection pour les inte-
„ rêts de ſes Alliez & de toute l'Europe, perſuadent Son Alteſſe Electorale
„ que Votre Majeſté profitera dans cette Négociation des grands avantages
„ dont Dieu a beni ſes armes pendant tout le cours de cette Guerre, pour
„ procurer une Paix où tous les Alliez trouveront leur ſatisfaction d'une ma-
„ niere que leur Union puiſſe durer encore long-tems après ſa concluſion,
„ pour lui ſervir de conſervation & de garantie. Ce qui rendra le glorieux
„ nom de Votre Majeſté auſſi cher à la liberté & la proſperité qu'une
„ telle Paix lui procurera, qu'il eſt aujourd'hui celebre dans tout l'Univers
„ par la victorieuſe Guerre. J'ai l'honneur d'être avec une profonde ſoû-
„ miſſion &c. A Londres, ce ¼ Fevrier 1712.

„ *Signé*,

„ Le Baron de BOTHMAR.

Après que le Miniſtere Britannique fut venu à bout de faire diſgracier le Duc de Marlboroug, & de faire mettre à la Tour Robert Walpole, il ſongea auſſi à perſecuter le Lord Townshend & le Secretaire Cardonnel. A l'égard du premier, il s'aviſa de trouver à redire au Traité de la Barriere & de la Succeſſion, fait par ce Lord en 1709. Le Secretaire-d'Etat St. Jean preſenta ce Traité aux Communes. On lui donna tous les tours les plus forcez. Par-là, quelques jours après, les Communes prirent là-deſſus des réſolutions. L'une portoit.

„ Que ſous pretexte d'aſſurer la Religion Proteſtante & la Couronne, &
„ d'aſſurer la Barriere aux Etats-Generaux, on avoit inſeré dans ce Traité
„ pluſieurs Articles tendant à la deſtruction du Commerce de la Grande-
„ Bretagne, contraires à ſes interêts, & fort deshonorables à Sa Ma-
„ jeſté.

La ſeconde portoit „ que le Vicomte de Townshend n'avoit eu aucun or-

„ dre

„ dre ni autorité, pour negocier & conclure pluſieurs articles dudit Traité. 1712.
„ Enfin la quatrieme portoit.

„ Que le Vicomte de Townshend qui avoit negocié & ſigné ce Traité, „ & tous ceux qui avoient conſeillé à la Reine de le ratifier, étoient des En- „ nemis de Sa Majeſté & du Royaume.

Quelques-uns ont reflechi dans la ſuite que le Miniſtere avoit, par raport à ce Traité, quelqu'autre vuë d'avance; par exemple de detacher de la Ligue le Roi de Pruſſe, en aboliſſant l'article ſecret de ce Traité qui regardoit la Ville de Gueldre, & le Haut-Quartier de ce nom, dont les Etats-Generaux avoient exigé la poſſeſſion pour eux. Et l'on ſavoit que ce Roi-là, qui étoit déja en poſſeſſion de cette Ville-là, en avoit une grande convoitiſe.

Peu de jours après, la réſolution fut priſe de chaſſer de la Chambre le Secretaire Cardonnel, & de noircir le Commis du Payeur-Géneral Sweet, qui ſe tenoit à Amſterdam.

Par ces réſolutions conſecutives, le Miniſtere Anglois vit qu'il avoit gagné les Communes. Le Secretaire-d'Etat St. Jean le marqua même dans une reponſe qu'il fit à la lettre que les Plenipotentiaires Anglois à Utrecht lui avoient écrit le 16. de Fevrier, & dont on a parlé en raportant ce qui s'étoit paſſé à Utrecht. Il dit dans cette reponſe, que Harlei, frere du Comte d'Oxfort, avoit été trop utile pour pouvoir s'en paſſer en Angleterre, avant que la Chambre Baſſe eut été parfaitement miſe dans les interêts de la Reine, & fut entrée dans les meſures de la Paix. Il ajoutoit même qu'il pouvoit dire qu'elle y étoit abſolument alors. Le Secretaire-d'Etat écrivit même au Marquis de Torcy, le 4. de Mars, qu'il avoit differé de lui écrire, afin de pouvoir le faire avec plus de certitude, après qu'on auroit mis le peuple dans les diſpoſitions neceſſaires &c.

Ce fut après avoir gagné les Communes, qu'on pouſſa les affaires à outrance. Le Secretaire St. Jean fit preſenter des adreſſes à la Reine, pour avoir la communication des differens Traitez qui avoient été faits depuis le commencement de la Guerre, tant avec les Hollandois qu'avec d'autres Alliez. Il y eut de grands debats. Enfin l'on en vint à la reſolution que les Hollandois n'avoient pas accompli leurs Traitez. Après la deciſion de cette queſtion generale, l'on en vint à des queſtions particulieres, qui en étoient des ſuites. L'animoſité étoit ſi grande dans la Chambre, que pluſieurs Membres voyant l'inutilité de s'oppoſer au torrent, en ſortirent. On prit alors des reſolutions, qui y enveloppoient les autres Alliez. Ce fut le 16. Fevrier. Voici ces Reſolutions.

Reſolutions du Miniſtere Anglois contre les Alliez de cette

I. QUe les Etats Generaux ont fourni, pour leur Contingent ſur Mer, 2. tiers moins, & pour leur Contingent entier la moitie moins qu'ils ne devoient.

II. Que l'Empereur défunt & l'Empereur preſent régnant n'ont jamais eu aucunes Troupes à leurs depens en Eſpagne, ſi ce n'eſt depuis l'année derniere un Regiment d'Infanterie de 2000. hommes.

1712. III. Que les Troupes que la Reine avoit fournies dans ce Païs-là depuis l'année 1705. juſqu'à 1711. montoient à 55973. hommes, outre 13. Bataillons & 18. Eſcadrons des Troupes Imperiales que Sa Majeſté a entretenues.

Couronne.

IV. Que celles que les Etats-Généraux avoient fourni dans ce Royaume-là, depuis l'année 1705. juſqu'à 1708. ne pouvoient monter tout au plus qu'à 12200. & que depuis l'année 1708. ils n'y avoient même envoyé aucunes Troupes.

V. Que la Reine avoit fourni ſon contingent de 12000. hommes en Portugal, & avoit pris celui de l'Empereur ſur ſon compte; deſorte que Sa Majeſté avoit fourni les 2. tiers, & les Etats-Généraux 1. tiers ſeulement.

VI. Que le Roi de Portugal, parlé Traité conclû avec lui, étoit obligé de fournir 12000. hommes d'Infanterie & 3000. de Cavalerie à ſes propres fraix, outre 11000. Fantaſſins, 2000. Cavaliers pour les Subſides qu'on fourniſſoit à Sa Majeſté Portugaiſe; mais que S. M. P. ne fourniſſoit en tout que 13000. hommes.

VII. Que depuis l'année 1706. que les Troupes Angloiſes & Hollandoiſes entrerent dans la Caſtille ſans retourner en Portugal, la Reine avoit plus que remplacé ſon contingent; & que les Etats-Generaux n'avoient pas fourni un ſeul homme.

VIII. Que les Accords & Conventions faits entre le feu Roi Guillaume & les Etats-Generaux pour le Contingent des Troupes en Flandres, n'avoient pas été entierement executez par LL. HH. PP.

IX. Que Leurs Hautes Puiſſances, durant toute la Guerre, avoient fourni 20837. hommes moins qu'Elles ne devoient en Flandres.

X. Que les conditions d'empêcher tout commerce avec la Hollande & la France, & ſous leſquelles on avoit accordé une augmentation de Troupes, & conſenti de les continuer, n'avoient pas non plus été exécutées. Et enfin.

XI. Que la Reine & Leurs Hautes Puiſſances avoient, au commencement de la Guerre, contribué également aux ſubſides & aux fraix de la Guerre; mais que depuis, la Reine ſeule avoit fourni 100. mille Rixdalers au-delà de ſon Contingent.

QUELQUES-uns remarquerent comme un miſtere, de ce qu'on n'y avoit pas parlé du Duc de Savoye, puiſque ce grand Prince avoit accompli tous ſes engagemens.

Pendant ces procedures des Communes, l'on reçut l'explication des offres ſpecifiques de la France pour la Paix, du 11. Fevrier. C'eſt celle qui a été raportée, en parlant de ce qui ſe paſſoit au Congrez d'Utrecht. Elle fut généralement reçue avec indignation. Les Seigneurs prirent cette affaire à cœur. Voici ce qui ſe paſſa à ce ſujet.

Dans

1712.

Relation de ce qui ſe paſſa au Parlement d'Angleterre lorſqu'on y reçut les offres ſpecifiques de la France pour la Paix.

DAns l'examen qui s'en fit le 26. le Lord Halliſax dit qu'il demandoit la permiſſion de les nommer frivoles & arrogantes, vu qu'elles étoient pires que tout ce que le Roi de France avoit propoſé, pendant que ſes affaires étoient en meilleur état qu'elles ne ſont à-préſent; & que jamais il n'eut oſé faire de telles propoſitions, s'il ne s'étoit cru ſûr de quelques perſonnes qui le ſoutiendroient en Angleterre. Le Lord Cowper ajouta qu'il ne falloit pas s'étonner que le Roi de France fut devenu ſi fier, puiſque le Géneral qui l'avoit juſqu'ici tenu en crainte, venoit d'être dépoſſedé. Un Duc du Parti oppoſé avança que l'on n'étoit pas en état de continuer plus long-tems la Guerre, & qu'ainſi il falloit bien faire la Paix; mais cela fut trouvé fort mauvais, juſques-là que quelques-uns dirent que c'étoit un reproche à la Chambre & à toute la Nation. Quelques autres dirent même, que ceux qui avoient envoyé Mr. Prior en France, mériteroient d'être mis à la Tour. Le Comte de Sunderland ajouta, par maniere d'ironie, que les Propoſitions des François ne valoient pas la peine d'être examinées par la Chambre, qu'il ne pouvoit croire qu'elles fuſſent veritables, mais que vraiſemblablement c'étoit quelque Paſquinade; que certainement les Plenipotentiaires de Sa Majeſté devoient avoir ordre d'exiger, avant toute choſe, la Reconnoiſſance de Sa Majeſté en ſon Titre Royal, & que puiſqu'il ne paroiſſoit pas que cela fut fait, on devoit néceſſairement conclure que cet Ecrit n'étoit qu'une Paſquinade. Là-deſſus il s'éleva un debat ſur la Queſtion, ſi les Plenipotentiaires avoient eu de telles Inſtructions; & l'on dit que s'ils les avoient eues, ils méritoient d'être punis; & que s'ils ne les avoient pas eues, qu'en ce cas-là c'étoit ceux qui avoient négligé de les leur envoyer, qui étoient puniſſables. Un Seigneur aſſura, qu'ils avoient de telles Inſtructions; ſur quoi un Seigneur revenant à l'avis du Comte de Sunderland dit, que pour donner un bon ſens à cette affaire, il regarderoit volontiers auſſi les Propoſitions des François comme une ſimple Paſquinade, n'étoit qu'il en avoit vu un Exemplaire imprimé en Hollandois. Enfin après bien des diſcours de cette nature, on en vint aux Réſolutions ſuivantes.

Que les Propoſitions faites à Utrecht par les Plenipotentiaires de France étoient ſcandaleuſes, frivoles, & deshonorables pour la Reine & pour les Alliez.

Que ceux qui conſeilleroient à la Reine de traiter ſur de telles Propoſitions, ſeroient ennemis de Sa Majeſté & de la Nation.

Et que l'on preſenteroit à Sa Majeſté une Adreſſe, pour lui temoigner la juſte indignation que la Chambre avoit conçue à la vue deſdites Propoſitions.

Suivant cela, les Seigneurs préſenterent leur Adreſſe à la Reine, le ſamedi 27. en ces termes.

1712.

Adreſſe des Seigneurs à la Reine contre les Propoſitions des Plenipotentiaires de France à Utrecht.

NOus les très-humbles & fidelles Sujets de Votre Majeſté &c. demandons humblement la permiſſion de repréſenter à Votre Majeſté la juſte indignation de cette Chambre ſur le deshonorable traitement que les François font à V. M. en propoſant de ne reconnoitre les titres de V. M. qu'à la Signature de la Paix.

Nous ne pouvons pas nous empêcher de temoigner notre extrême reſſentiment, à la vue des conditions de la Paix offerte à V. M. & à ſes Alliez, par les Plenipotentiaires de France; & nous aſſurons V. M. avec zèle & affection, que cette Chambre veut ſe tenir ferme à aſſiſter V. M. de nos Biens, en continuant la Guerre conjointement avec Vos Alliez, juſqu'à ce que l'on puiſſe obtenir une bonne & honorable Paix pour Votre Majeſté & ſes Alliez.

LA Reponſe de Sa Majeſté fut.

„ MYLORDS,

„ JE vous remercie de tout mon cœur du zele que vous temoignez „ pour ma gloire, & des aſſurances que vous me donnez de vouloir „ m'aſſiſter.

CELA n'étonna pas le Miniſtre. Il pouſſa ſa pointe avec vigueur, & il porta les Communes à preſenter à la Reine une Adreſſe de la teneur ſuivante.

Adreſſe & Repreſentation de la Chambre des Communes à la Reine

NOus les très-ſoumis & très-fideles Sujets de Votre Majeſté, les Communes de la Grande-Bretagne aſſemblées en Parlement, n'ayant rien tant à cœur, que de mettre V. M. en état de terminer cette longue & oncreuſe Guerre par une heureuſe & honorable Concluſion, avons reflechi murement ſur les moyens qu'il y auroit d'employer avec plus de fruit les ſubſides néceſſaires que nous devons fournir, & ſur la maniere dont la Cauſe Commune pourroit être ſoutenue avec plus d'efficace par la force reunie de tous les Alliez. Nous avons crû être obligez, par notre devoir à l'égard de Votre Majeſté, & pour repondre à la confiance qu'on met en nous, de nous informer du veritable état de la Guerre dans toutes ſes parties; nous avons examiné les Traitez qu'il y a entre Votre Majeſté & vos Alliez, & juſqu'où l'on s'eſt aquité de ces Engagemens de part & d'autre; nous avons conſideré les differens interêts des Alliez dans le ſuccès de cette Guerre, & ce que chacun d'eux a contribué pour la ſoutenir; nous avons taché, avec tout le ſoin & toute la diligence dont nous ſommes capables, d'en découvrir la nature, l'étendue & la dépenſe; afin qu'après avoir fait une exacte comparaiſon de ce qu'il en doit couter, avec nos propres forces, nous puiſſions ſi bien proportionner les uns aux autres, que vos Sujets ne continuent pas d'être char-

chargez au-delà de ce qui eſt juſte & raiſonnable; & que nous ne trompions pas Votre Majeſté, vos Alliez, ou Nous-mêmes, par des Engagemens dont la Nation ne ſauroit s'aquiter dans l'état où elle ſe trouve. 1712.

Les Papiers, que Votre Majeſté a eu la bonté de nous faire communiquer ſur nos très-humbles inſtances, nous ont donné toute l'information requiſe à l'égard de toutes les particularitez que nous avons examinées; & lorſque nous aurons expoſé nos Remarques là-deſſus à Votre Majeſté, avec nos très-humbles Avis, nous eſperons d'en recueillir cet heureux fruit: Que ſi les bons & genereux deſſeins de Votre Majeſté, pour obtenir une Paix ſure & durable, venoient à échouer malheureuſement, par l'opiniatreté de l'Ennemi, ou de quelque autre maniere, une veritable connoiſſance de ce qui s'eſt paſſé juſques-ici dans la conduite de la Guerre, ſervira de bon fondement pour la pouſſer à l'avenir avec plus de ménage & d'égalité.

Afin d'avoir une vue plus parfaite de ce que nous propoſions, & d'être en état de l'expoſer dans tout ſon jour aux yeux de Votre Majeſté, nous avons crû qu'il étoit à propos de remonter juſques au commencement de la Guerre; & qu'il nous ſoit permis de rapeler ici les motifs & les raiſons qui engagerent d'abord Sa Majeſté defunte, le Roi Guillaume, à y entrer. Le Traité de la Grande Alliance dit, que ce fut pour maintenir les Prétentions de Sa Majeſté Imperiale, qui étoit alors actuellement en Guerre avec le Roi de France, qui avoit uſurpé toute la Monarchie d'Eſpagne, en faveur de ſon Petit-Fils le Duc d'Anjou; & pour aſſiſter les Etats-Géneraux, qui, par la perte de leur Barriere contre la France, ſe trouvoient dans le même, ou un plus dangereux état, que s'ils étoient actuellement attaquez. Comme ce furent-là les juſtes motifs qu'on eut pour entreprendre cette Guerre, auſſi le but qu'on ſe propoſa d'obtenir par-là, étoit également ſage & honorable. Car on voit par l'Article VIII. de ce même Traité, qu'il tendoit à procurer une ſatisfaction juſte & raiſonnable pour Sa Majeſté Imperiale, & une ſureté ſuffiſante pour les Pays, les Provinces, la Navigation, & le Commerce du Roi de la Grande-Bretagne & des Etats-Généraux; à prendre de bonnes meſures afin que les deux Royaumes de France & d'Eſpagne ne fuſſent jamais unis ſous le même Gouvernement; & en particulier, afin que les François ne poſſedaſſent jamais les Indes Occidentales, qui relevent de la Couronne d'Eſpagne, ou qu'ils ne puſſent point y envoyer des Vaiſſeaux, ſous prétexte d'y trafiquer, ou ſous quelque pretexte que ce put être; à conſerver enfin aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, & à ceux des Etats-Generaux, tous les droits & privileges qu'ils avoient à l'égard du Commerce dans tous les Pays de la Domination d'Eſpagne, avant la mort de CHARLES II. Roi d'Eſpagne, ſoit en vertu de quelque Traité, Accord, Uſage, ou de toute autre maniere que ce fut. Pour venir à bout de ces Fins, les trois Puiſſances Alliées s'obligerent à s'entr'aider mutuellement de toute leur force, ſuivant la proportion qui ſeroit ſpecifiée dans un

1712. Traité particulier, qu'Elles feroient dans la ſuite. Nous ne trouvons pas qu'aucun Traité de cette nature ait jamais été ratifié, mais il paroit qu'il y eut un Traité conclu, qui engageoit reciproquement les Parties intereſſées, & qui reglοit ce que la Grande-Bretagne devoit fournir. Les termes de cet accord portoient, que pour le ſervice de Terre, S. M. Imperiale fourniroit quatre-vingt dix mille hommes, le Roi de la Grande Bretagne quarante mille, & les Etats-Generaux cent deux mille, dont quarante deux mille ſeroient employez dans leurs Garniſons & les autres ſoixante mille agiroient en Campagne contre l'Ennemi commun: & qu'à l'égard des Operations militaires ſur Mer, elles ſe feroient conjointement par la Grande-Bretagne & les Etats-Generaux, c'eſt à dire, que la premiere fourniroit les 5. huitiemes pour ſa quote-part des Vaiſſeaux, & les Etats les trois huitiemes.

La Guerre commença ſur ce pié dès l'année 1702. & alors toute la depenſe annuelle pour l'Angleterre montoit à trois millions ſept cens ſix mille quatre cens quatre-vingt quatorze livres ſterling. Charge fort conſiderable, à ce que croyoient les Sujets de Votre Majeſté, après le court intervalle de repos dont ils avoient joui depuis le fardeau de la Guerre précedente; mais avec tout cela bien moderée, eu égard au poids qu'ils ont ſoutenu dans la ſuite. Du-moins il paroit, par les Comptes deiivrez à Vos Communes, que les ſommes requiſes, pour continuer le ſervice de cette Année ſur le même pié que celui de la precedente, reviennent à plus de ſix Milions neuf cens ſoixante mille livres; outre l'interêt qu'il faut payer pour les Dettes publiques, & les Non-valeurs de l'année derniere; deux Articles, qui montent à un Million cent quarante-trois mille livres: De ſorte que tout ce qu'on demande à vos Communes revient à plus de huit millions pour les Subſides de cette année. Nous ſavons que les tendres égards de V. M. pour le bien de votre Peuple, vous donneront de l'inquietude a l'ouïe de ce peſant fardeau qui l'accable; & comme nous ſommes aſſurez que ceci vous convaincra de la neceſſité qu'il y avoit de faire cette recherche, qu'il nous ſoit auſſi permis de repreſenter à V. M. les cauſes qui ont produit le mal, & par quels degrez ce poids immenſe eſt venu ſur nous.

Si d'un coté le Service de Mer a été d'une grande étendue, on peut dire de l'autre qu'il a été pouſſé, durant tout le cours de la Guerre, d'une maniere très-deſavantageuſe à Votre Majeſté, & à Votre Royaume. Il eſt vrai que la neceſſité des affaires exigeoit qu'on equipat toutes les années de grandes Flottes, ſoit pour conſerver la ſuperiorité dans la Mediterranée, ou pour s'oppoſer aux Eſcadres que l'Ennemi pourroit équiper à Dunkerque, ou dans les autres Ports de l'Ocean: mais l'exemple & la promptitude de V. M. à fournir ſa quote-part des Vaiſſeaux dans tous les endroits requis, bien loin d'exciter les Etats-Generaux à marcher avec Vous d'un pas égal, les ont portez à ſe negliger toutes les années juſques à un tel point, qu'à proportion de ce que V. M. a fourni, ils ont été quelquefois en arriere des deux tiers, & preſque toujours de plus de la moitié de leur Contingent. De-là vient que Vo-

Votre Majeſté, pour prevenir les diſgraces qui pouvoient arriver dans les occaſions les plus preſſantes, a été obligée de ſuplée à ce defaut par un nouveau renfort de vos propres Navires; mais ce ſurcroit de nos fraix n'a pas été la ſeule conſequence fâcheuſe qui l'ait ſuivi, puiſque par ce moyen, les Dettes du Bureau de la Marine ſont allées ſi loin, que les Decomptes qu'il y a eu ſur ſes Aſſignations, ont affecté toutes les autres parties du Service: De-là vient auſſi que pluſieurs Vaiſſeaux de Guerre de Votre Majeſté ont été reduits à hiverner dans des Mers éloignées, au grand préjudice & à la ruine de nos Forces Maritimes, que Vous n'avez pû fournir les Convois neceſſaires à nos Vaiſſeaux Marchands; que vos Côtes ont été expoſées, manque de Vaiſſeaux pour les garder; & que Vous avez été miſe hors d'état de traverſer l'Ennemi dans ſon Commerce aux Indes Occidentales, qui lui a été ſi avantageux, & d'où il a tiré de ſi vaſtes treſors, ſans leſquels il n'auroit jamais pû ſoutenir les fraix de la Guerre. 1712.

Cette partie de la Guerre qu'on a pouſſée en Flandres, regardoit immediatement la ſûreté des Etats-Generaux, & a ſervi depuis à leur aquerir de gros Revenus & de vaſtes Domaines. Malgré tout cela, ils n'y ont pas fourni leur Contingent de Troupes, & ils en ont diminué le nombre peu à peu, en ſorte que de leurs trois Quints ſur les deux Quints de Votre Majeſté, il leur en manquoit l'année derniere 20837. hommes. Nous n'avons pas oublié non plus, qu'en l'année 1704. il y eut un Traité conclu entre les deux Nations, pour augmenter les Troupes de vingt mille hommes, & que l'Angleterre ſe chargea d'en payer la moitié, à condition que les Etats-Generaux defendroient tout Commerce avec la France. Cette Clauſe eſt expreſſe dans l'Acte du Parlement qui conſentit à cette levée. Mais puiſque les Etats ne l'ont point tenuë, les Communes croyent qu'on auroit dû en revenir à la premiere Regle de Trois à Deux, tant à l'égard de cette augmentation, que des autres qui ont ſuivi; ſurtout lorſqu'ils conſiderent que les Revenus de ces riches Provinces qu'on a conquiſes, pourroient ſervir, s'ils étoient bien appliquez, à l'entretien d'un grand nombre de nouvelles Troupes contre l'Ennemi commun: cependant les Etats-Generaux n'en ont rien employé à cet uſage, mais ils deſtinent ce nouveau ſecours à ſe decharger d'une partie de leur premier Contingent.

Si dans le progrès de la Guerre en Flandres, il y eut bien-tôt une diſproportion ſur la fourniture des Troupes, au prejudice de l'Angleterre; d'un autre côté, l'Ouverture de la Guerre en Portugal mit d'abord une partie inégale du fardeau ſur nous. Car quoique l'Empereur & les Etats-Generaux euſſent traité avec le Roi de Portugal, ſur le même pied que Votre Majeſté, l'Empereur ne fournit point ſon tiers des Troupes ni des Subſides qu'il avoit promis, & les Hollandois ne voulurent pas ſuppléer à ce défaut par une égale portion; de ſorte que Votre Majeſté s'eſt vûe obligée à payer les deux Tiers de toute la depenſe qu'il en coûte pour ce ſervice. L'inégalité a même paſſé plus loin; car depuis l'année 1706. lors que les Troupes Angloiſes & Hollandoiſes marcherent de Portugal en Caſtille, les Etats-Generaux ont entierement abandonné cette Guerre, & laiſſé le ſoin à Votre Majeſté de la pour-

1712. pourſuivre à vos propres fraix; ce que Vous avez fait auſſi, en y envoyant beaucoup plus de monde que Vous ne vous étiez d'abord engagée d'en fournir. D'ailleurs, les genereux efforts de Votre Majeſté pour le ſoûtien & la defenſe du Roi de Portugal, ont été bien mal ſecondés de la part de ce Prince; puiſqu'après les recherches les plus exactes que Vos Communes ont pû faire, il ſe trouve qu'il n'a preſque jamais fourni treize mille hommes en tout; quoiqu'il fut obligé par ſon Traité, d'avoir douze mille hommes d'Infanterie, & trois mille Chevaux à ſes fraix & depens, outre onze mille Fantaſſins & deux mille Chevaux de plus, pour leſquels on lui payoit des Subſides.

En Eſpagne, la Guerre a été encore plus inégale & plus onereuſe à Votre Majeſté, qu'en aucune autre de ſes branches; car elle y fut commencée ſans aucun Traité préalable, & les Alliez n'ont preſque pas voulu depuis y contribuer la moindre choſe. En 1705. on y envoya un petit Corps de Troupes Angloiſes & Hollandoiſes, non pas qu'on le crut ſuffiſant pour ſoutenir une Guerre bien reglée, ou pour conquerir un ſi vaſte Païs, mais dans la ſeule vûë d'aider les Eſpagnols, qu'on nous diſoit avoir beaucoup d'inclination pour la Maiſon d'Autriche, à mettre le Roi CHARLES ſur le Trône. Mais cette eſperance étant évanouïe, l'Angleterre ſe trouva engagée inſenſiblement dans cette Guerre, malgré tous les deſavantages que la diſtance des Lieux & les foibles efforts des autres Alliez lui pouvoient cauſer. Tout ce que nous avons à dire là-deſſus à Votre Majeſté, ſe reduit à ceci. Que bien qu'on entreprit cette Diverſion ſur les inſtances réiterées de la Cour Imperiale, & pour une Cauſe où il ne s'agiſſoit pas de moins que de la reduction de la Monarchie d'Eſpagne à la Maiſon d'Autriche, ni les deux Empereurs defunts, ni Sa Majeſté Imperiale d'aujourd'hui, n'y ont jamais eu aucunes Forces à leurs propres fraix, juſques à l'année derniere, qu'il y eut un ſeul Regiment d'Infanterie, compoſé de deux mille hommes: Quoique les Etats-Generaux ayent contribué quelque choſe de plus pour cette branche de la Guerre, leur portion n'eſt pas allée fort loin; car dans l'eſpace de quatre années, c'eſt à dire depuis 1705. juſqu'en 1708. incluſivement, toutes les Troupes qu'ils y ont envoyées, n'excedent pas le nombre de douze mille deux cens hommes; & depuis l'année 1708. juſques à ce jour, ils n'y ont envoyé ni Corps de Troupes, ni Recrues. Il ſemble ainſi qu'on ait laiſſé en quelque maniere à Votre Majeſté le ſoin de recouvrer ce Royaume, & d'en payer les fraix, comme s'il n'y avoit que Vous ſeule d'intereſſée. En effet, les Troupes que Votre Majeſté a envoyées en Eſpagne, dans l'eſpace de ſept années, depuis 1705. juſqu'en 1711. incluſivement, ne reviennent pas à moins de cinquante-ſept mille neuf cens ſoixante treize hommes, ſans parler de treize Bataillons & de dix-huit Eſcadrons, pour leſquels Votre Majeſté a payé des Subſides à l'Empereur. Vous n'ignorez pas qu'elle a été la depenſe fixe pour l'entretien de ce nombre d'hommes, & vos Communes en ont bien reſſenti le poids. Mais ce fardeau paroitra beaucoup plus grand, ſi l'on fait attention aux dépenſes extraordinaires qui ont accompagné un Service ſi éloigné & ſi difficile; & qui ont toutes été ſoutenues par Votre Ma-

Majeſté, à la reſerve de ce qu'il en a coûté aux Etats-Generaux pour le transport & l'avitaillement de ce petit nombre de Troupes qu'ils y ont envoyées. Les Comptes delivrez à Vos Communes font voir: Que la depenſe des Vaiſſeaux de Votre Majeſté, employez pour le ſervice de la Guerre en Eſpagne & en Portugal, ſur le pié de 4. livres ſterling par mois pour chaque Matelot, depuis leur depart d'ici juſques à leur retour, leur perte, ou leur emploi à quelque autre ſervice, monte à ſix millions, cinq cens quarante mille, neuf cens ſoixante-ſix livres, quatorze chellins. Les fraix des Tranſports, qui concernent la Grande-Bretagne, pour ſoutenir la Guerre en Eſpagne & en Portugal, depuis qu'elle a commencé juſques à-preſent, reviennent à un million, trois cens trente-ſix mille, ſept cens dix-neuf pieces, dix-neuf chellins, onze ſols. L'avitaillement des Troupes de Terre embarquées pour le même ſervice, monte à cinq cens quatre vingt trois mille, ſept cens ſoixante-dix livres, huit chellins & ſix ſols; & la depenſe des Extraordinaires pour le même ſervice, revient à un million, huit cens quarante mille, trois cens cinquante-trois livres. 1712.

Nous expoſerions aux yeux de Votre Majeſté, les differentes ſommes qui ont été payées ſur le compte des extraordinaires en Flandres, & qui font enſemble un million cent ſept mille quatre-vingt ſeize livres, ſi nous pouvions les comparer avec ce que les Etats-Generaux ont fourni pour le même ſujet mais nous n'avons aucun detail de leur dépenſe à cet égard, ainſi nous n'en dirons pas davantage là-deſſus. Il ne reſte donc que l'article des Subſides qu'on a fournis aux Princes Etrangers, & qui meritent l'attention de Votre Majeſté. Au commencement de la Guerre, Votre Majeſté & les Etats-Generaux les payoient dans une proportion égale; mais depuis, la balance a panché à Votre préjudice; car il paroit que Votre Majeſté a fourni au-delà de ſon juſte contingent, trois millions cent cinquante-cinq mille écus, ſans les extraordinaires payez en Italie, qui ne ſont point compris dans aucun des articles précedens, & qui montent à cinq cens trente neuf mille cinq cens cinquante-trois livres.

Nous avons detaillé tout ceci à Votre Majeſté, de la maniere la plus courte qu'il nous a été poſſible; & par un calcul apuyé ſur les faits marquez ci-deſſus, il ſe trouve, qu'au-delà du contingent de la Grande-Bretagne, proportionné à celui de vos Alliez, Votre Majeſté a dépenſé, durant le cours de cette Guerre, plus de dix-neuf millions, & qu'aucun des Alliez n'a pas fourni la moindre choſe pour contrebalancer cette ſomme.

C'eſt avec beaucoup de chagrin, que nous trouvons tant de ſujet de repréſenter le mauvais uſage qu'on a fait du zèle de Votre Majeſté & de vos Peuples pour le bien de la Cauſe Commune, qui n'a pas été auſſi avancé par-là qu'il ſeroit à ſouhaiter; parce que les autres ont abuſé de cette ardeur pour ſe decharger à nos dépens, & qu'on a ſouffert qu'ils ayent mis leur portion du fardeau ſur ce Royaume, quoiqu'à tous égards ils ſoient autant ou plus intereſſez que nous dans le ſuccès de cette Guerre. Nous ſommes perſuadez que Votre Majeſté nous pardonnera, ſi nous témoignons du reſſentiment ſur le peu d'égard qu'ont eu pour les interêts de leur Patrie, quel-

1712. ques-uns de ceux qui ont été employez au ſervice de Votre Majeſté, lorſqu'ils ont ſouffert qu'on lui en impoſat d'une maniere ſi déraiſonnable, s'ils ne ſont pas eux-mêmes en quelque ſorte la principale cauſe de ces mauvais tours. Le cours de ces injuſtices de nos Alliez a été ſi extraordinaire, que plus les richeſſes de ce Royaume ont été épuiſées, & plus les armes de Votre Majeſté ont obtenu d'heureux ſuccès, plus notre fardeau s'eſt apeſanti; pendant que de l'autre côté, plus vos efforts ont été vigoureux, & plus vos Alliez en ont retiré de grands avantages, plus ces mêmes Alliez ont diminué de leur portion de la dépenſe.

Dèsqu'on eut entamé cette Guerre, les Communes en vinrent tout d'un coup à des efforts extraordinaires, & à donner de ſi gros ſubſides, qu'on n'a jamais rien vû de pareil, dans l'eſperance de prevenir les malheurs d'une Guerre languiſſante, & d'amener bien-tôt à une heureuſe concluſion celle où nous étions néceſſairement engagez: mais l'évenement a ſi mal repondu à leur attente, qu'elles ont grand ſujet de ſoupçonner, que ce qui devoit abreger la Guerre, a été la veritable cauſe de ſa longueur; car ceux qui en tiroient le plus de profit, n'ont pas été facilement diſpoſez à y renoncer: de ſorte que Votre Majeſté pourra découvrir ſans peine, d'où vient que tant de perſonnes ſe plaiſoient dans une Guerre, qui leur aportoit tous les ans une ſi abondante moiſſon de la Grande-Bretagne.

Nous ſommes auſſi éloignez de ſouhaiter, comme nous ſavons que Votre Majeſté l'eſt, de conclure aucune Paix, à-moins qu'elle ne ſoit à des conditions ſûres & honorables: notre vue n'eſt pas non plus de nous diſpenſer de lever tous les Subſides neceſſaires & poſſibles, pour ſoutenir vigoureuſement la Guerre, juſqu'à ce qu'on ait obtenu une telle Paix. Tout ce que vos fideles Communes ſe propoſent, tout ce qu'elles deſirent, c'eſt que les autres Puiſſances Alliées de Votre Majeſté y concourent d'un pas égal, & que l'on faſſe une juſte application de ce que l'on a déja gagné ſûr l'Ennemi pour le bien de la Cauſe Commune. Il y a divers Territoires & Païs d'une vaſte étendue qui ſont revenus à la Maiſon d'Autriche, comme le Royaume de Naples, le Duché de Milan, & quantité de Places en Italie: il y en a d'autres qu'on a conquis, & qu'on a joints à ſes Domaines; tels ſont les deux Electorats de Baviere & de Cologne, le Duché de Mantoue & la Principauté de Liege. Comme ces dernieres Conquêtes ſont dues en grande partie à notre ſang & à nos tréſors, il nous ſemble, s'il eſt permis de le dire, que nous avons droit de pretendre qu'elles aident à pouſſer la Guerre en Eſpagne. C'eſt pourquoi nous ſuplions inſtamment Votre Majeſté, d'ordonner à Vos Miniſtres qu'ils agiſſent auprès de l'Empereur, afin que les Revenus de ces differens Païs ſoient employez à cet uſage, à la reſerve de ce qu'il en faut déduire pour leur propre défenſe. Pour ce qui regarde les autres branches de la Guerre, auxquelles Votre Majeſté s'eſt obligée de contribuer par des Traitez particuliers, nous la ſuplions très-humblement de vouloir tenir la main à ce que ſes Alliez s'acquitent des engagemens où ils ſont entrez là-deſſus, & de ne leur donner à l'avenir des Troupes ou des Subſides, qu'à proportion de ce qu'ils en fourniront eux-mêmes. Lorſqu'on aura fait cette

cette juſtice à Votre Majeſté, & à votre Peuple, il n'y a rien que vos Communes n'accordent de bon cœur, pour ſoutenir Votre Majeſté dans la cauſe où Elle eſt engagée. S'il ſe trouve même qu'on ait beſoin de nouvelles forces, par Mer ou par Terre, nous mettrons Votre Majeſté en état d'y contribuer ſa portion légitime; & il n'y a point de Subſides que vos Sujets ne ſoient diſpoſez à Vous accorder, dans toute l'étendue de leur pouvoir. 1712.

Après avoir examiné l'état de la Guerre, dans laquelle il paroit que Votre Majeſté a non ſeulement depenſe plus qu'aucun de Vos Alliez, mais autant qu'eux tous pris enſemble; vos Communes ſe flattoient de trouver, que dans les conditions d'une Paix future, on auroit eu ſoin d'aſſurer à la Grande-Bretagne quelques avantages particuliers, qui donneroient à la Nation quelque eſperance de la dedommager avec le tems de ces Tréſors immenſes qu'elle a fournis, & des groſſes Dettes qu'elle a contractées durant le cours d'une ſi longue & ſi onereuſe Guerre. On ne pouvoit mieux repondre à une attente ſi raiſonnable, qu'en exigeant plus de ſureté & d'étendue pour le Commerce de la Grande-Bretagne: mais nous nous voyons ſi bien déchûs de cette eſperance, que dans un Traité conclu, il n'y a pas long-tems, entre Votre Majeſté & les Etats-Géneraux, ſous pretexte de ſe donner une garantie mutuelle, ſur deux Articles de la derniere importance pour les deux Nations, dont l'un regarde la Succeſſion & l'autre la Barriere, les intérêts de la Grande-Bretagne n'ont pas été ſeulement négligez, mais ſacrifiez; & qu'il y a divers Articles ruineux pour le Commerce & la Proſperité de ce Royaume, & par conſequent très-deshonorables pour Votre Majeſté.

Vos Communes remarquent d'abord, qu'en vertu de ce Traité, pluſieurs Villes & Places doivent être miſes entre les mains des Etats-Géneraux; en particulier Nieuport, Dendermonde & le Château de Gand, qu'on ne ſauroit jamais regarder comme faiſant partie d'une Barriere contre la France, mais plûtôt comme les Clefs du Pais-Bas du coté de la Grande-Bretagne; ce qui ne peut que rendre incertain le Commerce des Sujets de Votre Majeſté dans ces Quartiers-là, ou même les en exclurre tout à fait, dès que les Etats le jugeront à propos. La prétendue néceſſité qu'il y a de mettre ces Places entre les mains des Etats-Géneraux, pour leur aſſurer une communication avec leur Barriere, eſt vaine & ſans fondement: car puiſque la Souveraineté des Pais-Bas Eſpagnols doit reſter à un Ami & à un Allié, non pas à un Ennemi, cette communication ſera toujours ſûre & ouverte. D'ailleurs, en cas d'une rupture ou d'une attaque, on laiſſa une pleine liberté aux Etats de prendre poſſeſſion de tous les Pais-Bas Eſpagnols, de ſorte qu'ils n'avoient beſoin d'aucune ſtipulation particuliere pour les Places ci-deſſus.

Après avoir dit un mot de cette conceſſion faite aux Etats-Generaux de s'emparer de toutes les dix Provinces, nous ne pouvons que repréſenter à Votre Majeſté: que de la maniere dont cet Article eſt conçu, il forme une autre circonſtance dangereuſe; puiſque ſi l'on avoit borné le cas à la ſeule attaque apparente du coté de la France, on auroit rempli le deſſein avoué de ce Traité, & ſuivi les Inſtructions que Votre Majeſté avoit données à ſon

1712. Ambaſſadeur Extraordinaire. Mais on a omis cette reſtriction neceſſaire, & la même liberté eſt accordée aux Etats de s'emparer de tous les Païs-Bas Eſpagnols, toutes les fois qu'ils ſe croiront attaquez par aucune des Nations voiſines, auſſi-bien que lorſqu'ils ſeront en danger du coté de la France: de ſorte que s'il arrivoit quelque jour (ce que vos Communes ont une grande repugnance à ſupoſer) qu'ils vinſſent à ſe brouiller avec Votre Majeſté, les richeſſes, la force, & la ſituation avantageuſe de ces Païs pourront ſervir contre Vous-même, quoiqu'on ne les crut jamais conquis ſans Vos puiſſans & genereux ſecours.

Pour revenir aux fâcheuſes conſequences qui regardent le Commerce de Vos Royaumes, qu'il nous ſoit permis d'expoſer à Votre Majeſté, que bien que ce Traité renouvelle le XIV. & le XV. Articles de celui de Munſter, & qu'il vous en rende une des Parties intereſſées, en vertu deſquels les Droits impoſez ſur toutes les Denrées & Marchandiſes qui vont par Mer dans les Païs-Bas Eſpagnols, doivent égaler ceux qu'on exige de tous les Effets & Marchandiſes qu'on y tranſporte par l'Eſcaut, les Canaux du Sas & de Swyn, & autres Embouchures de la Mer qui ſont dans le voiſinage. Avec tout cela on n'y prend aucun ſoin de conſerver la même égalité, lorſqu'il s'agit de la ſortie de ces Marchandiſes hors des Provinces Eſpagnoles, & de leur entrée dans les Païs & Places qui doivent être à la diſpoſition des Etats-Généraux en vertu de ce Traité. C'eſt-à-dire, que dans la ſuite, vos Communes ſont informées qu'il en eſt arrivé déja quelques exemples, les Droits d'entrée mis ſur les Marchandiſes tranſportées dans ces Païs & Villes par les Sujets des Etats-Généraux, ſeront ôtez, pendant qu'on continuera ceux qu'on exige des Sujets de Votre Majeſté; de ſorte que la Grande-Bretagne riſque de perdre une des branches les plus avantageuſes de ſon Commerce, dont elle a été en poſſeſſion de tout tems, même depuis que ces Provinces étoient gouvernées par la Maiſon de Bourgogne, l'une des plus anciennes & des plus utiles Alliez que l'Angleterre ait jamais eu.

A l'égard des autres Païs & Terres de la Couronne d'Eſpagne, les Sujets de Votre Majeſté ont toujours été diſtinguez dans leur Commerce avec eux, & ont joui de plus grands Privileges & Immunitez ſur cet Article, que les Hollandois, ou aucune Nation, tant par d'anciens Traitez, que par un long uſage. Auſſi l'excellent Traité de la Grande Alliance aſſure ſi bien ces beaux Privileges à la Grande-Bretagne, qu'il laiſſe chaque Nation à la fin de la Guerre ſur le même pié où elle étoit à cet égard au commencement. Mais le Traité, dont nous-nous plaignons, au lieu de confirmer les Droits de Vos Sujets, les abandonne & les renverſe. Car quoique le XVI. & XVII. Articles du Traité de Munſter, fait entre Sa Majeſté Catholique & les Etats-Generaux, accordent aux Hollandois tous les avantages du Commerce dont les Anglois jouiſſoient; la Couronne d'Angleterre n'a pas été une des Parties intereſſées dans ce Traité, les Anglois ne ſe ſont jamais ſoumis à ces deux Articles, & les Eſpagnols eux-mêmes ne les ont jamais obſervez. Mais ce dernier Traité les renouvelle au préjudice de la Grande-Bretagne, y fait entrer Votre Majeſté comme Partie, & la rend même garante

rante envers les Etats-Géneraux pour des Privileges qui tournent à la ruine de votre Peuple. 1712.

La promptitude extraordinaire avec laquelle Votre Ambaſſadeur conſentit à depouiller vos Sujets de leurs anciens Droits, & Votre Majeſté du pouvoir de leur procurer quelque nouvel avantage, paroit évidemment dans ſes Lettres, que Vous avez fait donner à Vos Communes; car lorſqu'on offrit certains Articles avantageux à Votre Majeſté & à Vos Peuples, pour les inſerer dans ce Traité, les Etat-Generaux ne voulurent pas les admettre, ſous prétexte qu'il n'y falloit rien mêler de ce qui ne touchoit point à la Garantie de la Succeſſion & de la Barriere; quoi qu'ils n'eurent pas plutot avis d'un Traité de Commerce conclu entre Votre Majeſté & le preſent Empereur, qu'ils renoncerent à ce prétexte, pour inſiſter ſur l'Article dont Vos Communes ſe plaignent aujourd'hui, & que l'Ambaſſadeur de Votre Majeſté accorda, quoiqu'il n'eût aucun rapport à la Succeſſion ou à la Barriere, & que ce Miniſtre lui-même ſe fut departi pour cette raiſon de quelques Articles qui auroient été avantageux à ſa patrie.

Nous nous ſommes abſtenus de fatiguer Votre Majeſté par des Remarques générales ſur ce Traité, en ce qui concerne l'Empire, & les autres Etats de l'Europe. Nous avons ſeulement pris la liberté de vous expoſer les maux qui en reſultent à la Grande-Bretagne. Comme ils ſont de la derniere évidence & très-conſiderables, & que le Vicomte de Townshend n'avoit aucun ordre ni authorité pour conclure divers de ces Articles, qui font le plus de tort aux Sujets de Votre Majeſté, nous avons cru que le moins que nous puiſſions faire, étoit de declarer Votre dit Ambaſſadeur, qui a negocié & ſigné ce Traité, de même que tous les autres qui en ont conſeillé la Ratification, Ennemis de V. M. & de ce Royaume.

Sur ces fideles Avis & Informations de Vos Communes, nous nous promettons que Votre Majeſté, par la tendreſſe qu'Elle a pour ſon Peuple, le garantira de ces malheurs, auxquels les Conſeils de Gens mal intentionnez l'ont expoſé; & qu'en votre grande ſageſſe, Vous trouverez quelques moyens d'expliquer & de corriger divers Articles de ce Traité, en ſorte qu'ils puiſſent compatir avec l'interêt de la Grande-Bretagne, & avec une amitié ſincere & durable entre V. M. & les Etats Generaux.

Reponſe de la Reine.

„ CEtte Repreſentation eſt une nouvelle preuve de la fidelité, de l'affec-
„ tion pour mon ſervice & du zele pour l'Interet Public, que cette
„ Chambre des Communes a toujours fait paroitre. Vous pouvez être aſ-
„ ſurez que je donnerai mes ordres pour effectuer tout ce que vous ſouhaitez
„ de moi.

Les gens qui ſe piquoient de quelque bon ſens voyant cette Adreſſe, & l'ayant examinée, y trouverent des points notoirement ſupoſez & contredits, & qui étoient decidez par un eſprit corrompu, & qui faiſoit voir les affaires à faux. C'étoit une Piece bien étudiée, artiſtement couchée,

1712. & remplie d'adroits ſophiſmes pour aveugler les peuples. Ils alloient juſques à comparer ces Votes & cette Repreſentation à ces affreux ſons des effroyables trompettes de l'Apocalypſe, qui doivent annoncer la deſtruction du Genre Humain. Ils y faiſoient cette diſtinction, que celles-là retentiroient du ſouffle de la Juſtice, au lieu que ces autres étoient l'effet de l'Iniquité. C'eſt de la ſorte qu'on ſe donnoit l'eſſor. Les Etats, pour mieux ſavoir la ſituation des affaires, firent partir leur Envoyé van Borſelen pour Londres. Comme celui-ci envoya, quelque tems après ſon arrivée à Londres, les Votes & la Repréſentation des Communes qu'on vient de raporter, les Etats-Généraux prirent une Reſolution, qui devoit être preſentée par leur Envoyé à la Reine de la Grande-Bretagne. Ils y ajouterent un Memoire long à-la-verité, mais qui merite la curioſité des Politiques, par les raiſons juſtificatives & convaincantes des Etats, contré les fauſſes imputations des Communes. Voici ces Piéces qui ſont dignes de paſſer à la Poſterité.

RESOLUTION

De Leurs Hautes Puiſſances. Memoire & Documens ſervant à montrer, que c'eſt à tort que les Etats-Généraux des Provinces-Unies ſont chargez, par les Reſolutions ou Votes de la Chambre des Communes du Parlement de la Grande Bretagne, & par l'Adreſſe de la même Chambre, préſentée ſur ce ſujet à Sa Majeſté Britannique, d'avoir manqué à divers égards, pendant le cours de la préſente Guerre, à fournir ce qu'ils doivent pour leur Quote-part ou Portion, ſuivant leurs engagemens.

Le Vendredi premier Avril 1712.

Extrait des Regiſtres de L. H. P.

LEs Sieurs de Broeckhuyſen & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les Affaires Etrangeres, qui, en conſequence & en execution de la Reſolution Commiſſoriale du 12. du mois paſſé, ont examiné, conjointement avec quelques Sieurs Deputez du Conſeil-d'Etat, la Lettre du Sr. van Borſelen, Envoyé Extraordinaire de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour de Sa Majeſté la Reine de la Grande Bretagne, écrite le 8. du même mois, donnant avis des Reſolutions priſes par la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, pour continuer aux Pais-Bas, dans cette année 1712. Premierement, les quarante mille hommes y envoyez par Sa Majeſté, au commencement de la Guerre. Secondement, les dix mille hommes d'augmentation dont on eſt convenu en 1704. Et en troiſieme lieu, les quinze mille cent ſeptante huit hommes, qui ont été engagez dans le ſervice de

de Sa Majeſté, depuis l'an 1703. Mais ces derniers, ſous condition que l'Etat contribueroit de ſa part autant de Troupes contre leſdits 15178. hommes que porte la proportion de trois contre deux; ont fait raport à l'Aſſemblée, que dans le tems qu'ils examinoient ladite Lettre, ils ont apris que le Sr. Comte de Straffort, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sadite Majeſté, avoit inſinué à quelques-uns, le jour avant ſon depart pour Utrecht, qui fut Lundi dernier, qu'il avoit reçu ordre par le Sieur de St. Jean, Secretaire-d'Etat, de déclarer à Leurs Hautes Puiſſances qu'Elles devroient remplir leur quote-part de trois cinquiemes contre leſdits 15178. hommes; ou qu'autrement Sa Majeſté en licenceroit autant qu'il faudroit, pour faire juſtement deux cinquiemes contre trois cinquiemes, par proportion au nombre de Troupes que l'Etat fournit aux Pais-Bas contre leſdits 15178. hommes; que cette inſinuation étoit fondée ſur la ſupoſition que l'Etat, au commencement de la Guerre, auroit conſenti de fournir aux Pais-Bas 102000. hommes, ſavoir. 42000. hommes pour les Garniſons & 60000. pour la Campagne; & que la Grande-Bretagne n'auroit dû fournir contre ce nombre-là, que 40000. hommes aux Pais-Bas; que depuis on avoit augmenté les Troupes, en mille ſept cent trois, de 20000. hommes, la moitié à la paye de la Grande-Bretagne, & l'autre moitié à celle de l'Etat; mais qu'à l'égard des 15178. hommes contribuez par Sa Majeſté Britannique, depuis l'an 1703. on devoit y obſerver la premiere proportion de 60000. hommes contre 40000. ou de trois cinquiemes contre deux cinquiemes; qu'à cette occaſion eux Srs. Deputez, avoient auſſi examiné les Votes ou Reſolutions, priſes le 16. Fevrier de cette année, nouveau ſtile, par la Chambre des Communes dudit Parlement de la Grande Bretagne, par leſquels on charge l'Etat, de n'avoir pas ſatisfait à divers égards à ſes engagemens, en ne fourniſſant pas la quote-part qu'il étoit obligé de fournir pour la Guerre; & qu'ils avoient pareillement examiné l'Adreſſe preſentée ſur ce ſujet à Sa Majeſté, laquelle Adreſſe, auſſi bien que les Votes, ont été imprimées & publiées par-tout. Que pour montrer le peu de fondement, tant de ladite ſupoſition, que du manquement dont les ſuſdites Reſolutions & Adreſſe chargent l'Etat, ils avoient dreſſé un Memoire, lequel ils ont remis en même tems à l'Aſſemblée tel qu'il ſera inſeré à la fin de la préſente. 1712.

Sur quoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, que Copie dudit Memoire & Pieces y jointes, ſera envoyée au Sr. van Borſſelen, Envoyé Extraordinaire de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & qu'il lui ſera ordonné de repreſenter, tant de bouche que par écrit, à Sadite Majeſté, & par-tout où cela pourra être de quelque utilité, que l'inſinuation dudit Comte de Straffort, portant que l'Etat devroit fournir ce qui manque à leurs trois cinquiemes contre leſdits 15178. hommes, ou qu'autrement Sa Majeſté en diminueroit le nombre juſqu'à la proportion de deux cinquiemes contre celles de l'Etat, leur a fait beaucoup de peine; & qu'auſſi, à leur ſentiment, elle n'eſt pas bien fondée, vû que d'un côté, on ne peut pas pretendre avec raiſon que l'Etat, chargé comme il eſt, augmente encore ſes Troupes; & que de l'autre, le bien de

de la Cauſe Commune ne peut pas permettre que Sa Majeſté diminue les ſiennes, dans les conjonctures preſentes. Que ladite ſupoſition, ſur laquelle cette inſinuation eſt fondée, ne peut être admiſe par Leurs Hautes Puiſſances; que quand même elle le ſeroit, toute la difference en queſtion ſe reduiroit à 4303. hommes que l'Etat auroit de trop peu aux Païs-Bas, ou que Sa Majeſté y auroit de trop; ſur quoi certainement il ſeroit juſte de prendre en conſideration, & de faire entrer en compte l'augmentation de Troupes que l'Etat a faite au commencement de cette Guerre, avant que la Grande-Bretagne en eut fait aucune conſiderable, auſſi-bien que celles qu'il a entretenues par deſſus les 120000. hommes, ainſi qu'il eſt montré par le ſuſdit Memoire; que pour ces raiſons le Sr. van Borſſelen ſuppliera Sa Majeſté de vouloir bien ne pas exiger de l'Etat qu'il augmente ſes Troupes, ni auſſi diminuer le nombre des ſiennes.

Que de-plus le Sr. van Borſſelen repreſentera à cette occaſion à Sa Majeſté, que leurs Hautes Puiſſances ont vû avec beaucoup de douleur, par leſdites Votes & Adreſſe, publiquement imprimées & repandues par toute la Terre, qu'Elles y ſont condamnées ſans qu'on ait entendu leurs raiſons, comme ſi Elles n'avoient pas ſatisfait à leurs engagemens, qu'Elles n'euſſent pas contribué aux charges de la Guerre ce qu'Elles doivent, proportionnément à Sa Majeſté. Que Leurs Hautes Puiſſances, pour ne pas demeurer chargées de ce blame, & pour informer Sa Majeſté des raiſons qui leur perſuadent qu'on les en charge à tort, lui ont ordonné de preſenter ledit Memoire à Sa Majeſté; en y ajoutant que ſi Sa Majeſté, comme on l'eſpere, veut bien faire une equitable & favorable reflexion ſur les efforts que l'Etat a fait & continue de faire dans cette preſente Guerre, après en avoir deja eſſuyé deux autres extremement onereuſes; & ſi Elle veut bien conſiderer qu'il a commencé celle-ci avec 110000. hommes, qui eſt un effort ſi grand que jamais auparavant il n'en avoit fait un ſemblable; que de-plus il a de tems en tems augmenté conſiderablement le nombre de ſes Troupes, à quoi l'on doit joindre les Subſides qu'il doit payer annuellement, & les Equipages de Mer qu'il fait; Leurs Hautes Puiſſances s'aſſurent, que non ſeulement Sa Majeſté, ſelon ſon equité ſi renommée, mais auſſi toute la Terre, demeurera convaincue, que dans cette Guerre l'Etat a fait autant & plus que l'on ne pouvoit attendre, ſelon la raiſon & la juſtice, d'un bon & fidelle Allié; & qu'il n'y a qu'un excès d'amour pour leur Liberté & pour leur Religion, & de zele pour aider à detourner l'Eſclavage dont toute l'Europe eſt menacée, qui ait pû les porter à faire de ſi grands efforts, & à les continuer ſi long-tems; Qu'Elles rendent graces à Dieu de ce que par ſa bonté, il a tellement beni les efforts qu'Elles ont fait conjointement avec Sa Majeſté & les autres Alliez, qu'en comparant l'état preſent des affaires avec celui où elles étoient au commencement de la Guerre, on y remarque un très-heureux changement; de ſorte que pour concevoir une juſte eſperance de parvenir par une bonne Paix à la fin deſirée, il ſemble qu'il ne manque rien que de conſerver entre les Alliez cette même Fermeté, Union & Vigueur, avec leſquelles la Guerre a été commencée & continuée juſqu'à-preſent.

Que

Que Leurs Hautes Puiſſances ont toûjours conſideré l'union & la bonne harmonie entre Sa Majeſté & cet Etat, & entre les Sujets de part & d'autre, comme le plus ferme apui de la Cauſe Commune ; qu'Elles ſont encore du même ſentiment, & qu'Elles croyent même cette union plus neceſſaire preſentement que jamais ; qu'Elles ont toûjours ſoigneuſement taché, & tacheront à l'avenir de conſerver l'amitié & l'affection de Sa Majeſté, & de cultiver l'accroiſſement de ladite union & bonne harmonie entre les deux Nations ; que rien ne leur eſt plus amer, que de ſe voir obligez à en venir à des juſtifications contre des cenſures ſi peu meritées, attendu que par-là l'Ennemi, à qui l'union entre Sa Majeſté & l'Etat doit être formidable, pourroit concevoir l'eſperance de quelque refroidiſſement, & de quelque diviſion entre des Puiſſances ſi étroitement Alliées, ce qui ne pourroit être que prejudiciable à toutes les deux. Que par cette raiſon Leurs Hautes Puiſſances ſouhaiteroient que cette pierre d'achopement n'eût jamais été jettée, qu'elle fut otée au plutôt ; qu'Elles attendent ſurtout de la grande équité de Sa Majeſté, & de ſon zele ſi connu pour le Bien Commun, qu'Elle ne voudra point accrocher la continuation du ſervice de ſes Troupes aux Païs Bas, & ſpecialement celui des 15178. hommes à une augmentation de celles de l'Etat ; que leurs Hautes Puiſſances contribueront toujours de leur côté tout ce qui ſera en leur pouvoir, & tout ce qui dependra d'Elles, non ſeulement pour avancer comme ci-devant le bien de la Cauſe Commune, mais auſſi pour concerter en confiance avec Sa Majeſté les meſures neceſſaires à cela, & pour faire voir à Sa Majeſté par des effets réels, qu'Elles deſirent & qu'Elles eſtiment infiniment ſon amitié & ſon affection, de quoi le dit S. van Borſſelen lui donnera les plus fortes aſſurances. 1712.

Et ſera un Extrait de la preſente Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances, avec une Copie dudit Memoire, remis entre les mains du Sieur Comte de Straſſort, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sadite Majeſté, avec requiſition de ſeconder en cela par ſes bons offices les bonnes intentions de Leurs Hautes Puiſſances.

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUDEN.

Et plus bas,

S'accorde avec ledit Regiſtre,

Signé,

F. FAGEL.

1712.

MEMOIRE,

Servant à montrer, que c'eſt à tort que les Etats-Generaux des Provinces-Unies ſont chargez, par les Reſolutions ou Votes de la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, & par l'Adreſſe de la même Chambre preſentée ſur ce ſujet à Sa Majeſté Britannique, d'avoir manqué à divers égards, pendant le cours de la preſente Guerre, à fournir ce qu'ils doivent pour leur Quote-part ou Portion, ſuivant leurs engagemens.

CEs Reſolutions ou Votes ci-deſſus mentionnées ſont du $\frac{1}{11}$ Fevrier $17\frac{11}{11}$ & conçus en ces termes;

Reſolu, Que les Etats-Généraux n'ont pas fourni leur quote-part pour le Service de Mer, à proportion du nombre de Vaiſſeaux que la Reine a fourni; & que pendant quelques années il en a manqué les deux tiers, & generalement plus de la moitié de leur quote-part.

Reſolu, Que les Troupes fournies & payées par la Reine pour pouſſer la Guerre en Eſpagne, depuis l'année 1705. juſques à l'an 1711. ſe montoient au nombre de 57973. hommes, outre treize Bataillons, & dix-huit Eſcadrons, pour leſquels Sa Majeſté a payé un ſubſide à l'Empereur.

Reſolu, Que les Troupes fournies par les Etats-Generaux pour le Service en Eſpagne depuis l'année 1701. n'ont monté qu'à 12200. hommes, & que depuis l'année 1708. juſques à préſent, ils n'y ont envoyé aucunes Troupes.

Reſolu, Que la Reine a non ſeulement fourni ſa quote-part de 12000. hommes, ſelon le Traité fait pour le Service de la Guerre de Portugal, mais auſſi qu'Elle a pris ſur Elle la quote-part de l'Empereur, en fourniſſant les deux tiers, lorſque les Etats-Generaux fourniſſoient ſeulement un tiers pour ce ſervice.

Reſolu, Que depuis l'année 1706. lorsque les Anglois & les Hollandois marcherent en Caſtille, & ne retournerent plus en Portugal, la Reine a remplacé plus que ſa portion de Troupes ſelon ſa quote-part, & que les Etats-Generaux n'ont eu aucunes Troupes en Portugal.

Reſolu, Que la premiere proportion de trois Cinquiemes à deux Cinquiemes, convenue entre le feu Roi GUILLAUME & les Etats-Generaux, pour le Service de la Guerre en Flandres, n'a pas été obſervé par les Etats-Generaux.

Reſolu, Que les Etats-Generaux, pendant le cours de la Guerre, ont fourni moins que leur quote-part en Flandres de 20837. hommes

Re-

Réſolu, Que la Condition, pour defendre tout Commerce & Correſpondance entre la Hollande & la France, ſur laquelle les Troupes d'augmentation furent accordées en 1703. & enſuite continuées, n'a pas été obſervée par les Etats-Généraux. 1712.

Reſolu, Qu'au commencement de cette Guerre les ſubſides ont été payés par égale portion entre Sa Majeſté & les Etats-Généraux, mais que depuis Sa Majeſté a payé trois millions cent cinquante cinq mille Ryxdalers plus que ſa quote-part.

Ces Reſolutions ou Votes de la Chambre des Communes ainſi conçuës en forme de Deciſions, à la charge des Etats-Generaux, qui ont l'honneur de vivre avec Sa Majeſté de la Grande-Bretagne dans une amitié pleine de confiance, & d'être liez avec Elle par des Alliances très-étroites, priſes d'ailleurs dans un tems auquel l'union & l'harmonie entre la Grande-Bretagne & l'Etat des Provinces-Unies eſt plus neceſſaire que jamais, pour obtenir une Paix honorable & ſure; & ſuivies d'une Adreſſe, qui a été preſentée à Sa Majeſté, & qui a été rendue publique, l'impreſſion auſſi-bien que les Votes ou Reſolutions devront ſans-doute fort ſurprendre ceux qui ont tant ſoit peu de connoiſſance des grands & extraordinaires efforts de l'Etat en cette Guerre, pour le ſoutien & l'avancement de la Cauſe Commune, & de quel poids ils y ont été.

Mais il eſt impoſſible qu'elles ne faſſent pas quelque impreſſion, au deſavantage de l'Etat, ſur ceux qui n'ont pas une exacte connoiſſance des Affaires: quoique pourtant elles perdront bien-tôt beaucoup de leur force, ſi on conſidere qu'elles ont été priſes, ſans que les Etats-Generaux, que l'on y condamne ſi decisivement, ayent jamais pu faire connoitre directement ni indirectement, ce qu'ils auroient eu à dire ſur ce ſujet; ou qu'on leur ait donné la communication des états ou liſtes, ſur quoi ces Votes ont été formées; enfin ſans qu'on leur ait donné la moindre occaſion d'effacer, par les éclairciſſemens & informations neceſſaires, les préjugez qu'il ſemble qu'on ait conçus contre leur conduite: Ce qui certainement ne s'accorde pas bien aux maximes de l'équité & de l'amitié.

Mais comme depuis que ces Reſolutions ont été priſes, on a reçu copie, par des voyes particulieres, des états qui ont été remis à la Chambre des Communes, & qui apparemment y ont donné lieu; & que par ce moyen on a pu être informé, en quelque maniere, du fondement ſur lequel elles ſont établies, on a pu auſſi y faire quelques Remarques; leſquelles, comme on croit, ſeront ſuffiſantes pour faire ceſſer toutes les mauvaiſes impreſſions que l'on auroit pu donner de la conduite des Etats-Generaux, & pour les juſtifier entierement touchant les Points contenus dans les ſuſdites Reſolutions ou Votes, & dans l'Adreſſe préſentée enſuite à la Reine. Ces Remarques pourront être commodément partagées en quatre Points, ſuivant les états ou liſtes qui ont été remis à la Chambre des Communes, & ſuivant l'ordre tenu dans l'Adreſſe de cette même Chambre, où l'on avance que l'Etat n'a point ſatisfait à ſa quote-part dans les depenſes de la Guerre, par proportion à ce que ſa Majeſté Brittannique a fait, ſavoir.

1712. *Premierement*, dans les depenſes de Mer.
Secondement, dans le nombre de Troupes en Flandres.
Troiſiemement, pour le ſervice d'Eſpagne & de Portugal: &
Quatriemement, dans les Subſides.

Avant d'entrer dans la diſcuſſion de chacun de ces Points, il eſt neceſſaire de dire, & de porter pour fondement; Qu'après que le Roi de France ſe fut emparé pour ſon Petit-Fils de toute la Monarchie d'Eſpagne, que par l'occupation des Païs-Bas Eſpagnols, il eut ravi à cet Etat ſa Barriere, & qu'il eut reconnu le prétendu Prince de Galles pour Roi de la Grande-Bretagne, toute l'Europe ſe trouvant menacée d'une ſervitude inſupportable, Sa Majeſté le feu Roi de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puiſſances, furent obligez en mil ſept cent deux, par pluſieurs raiſons auſſi connues que legitimes, & principalement pour la defenſe de leur liberté, & pour celle de leurs Hauts Alliez, de prendre les Armes avec eux, & d'entrer en Guerre contre la France. Que les Alliances, & en particulier celle du 3. Mars 167½ faite avec le feu Roi CHARLES II. celle du 11. Novembre 1701. faite avec le feu Roi GUILLAUME III. celle du 9. Juin 1703, par laquelle les deux precedentes ſont confirmées & renouvellées, & qui a été conclue avec Sa Majeſté preſentement regnante, & enfin le Traité de la Grande Alliance, fait le ſeptieme Septembre mil ſept cent un, obligent Sa Majeſté, & les Etats-Generaux, chacun en particulier, d'employer toutes leurs Forces par Mer & par Terre, pour obtenir le but qu'on s'étoit propoſé en faiſant leſdites Alliances; ſans que par aucune d'icelles, ou par aucuns autres Traitez, exiſtans & ſubſiſtans, on ſoit convenu d'aucune proportion fixe, ſuivant laquelle chacun des Hauts Alliez, ou la Grande-Bretagne & l'Etat ayent du faire la Guerre, & regler leurs efforts.

Il eſt vrai que par l'Article quatrieme de la Grande Alliance, & par le huitieme de celle de l'Etat avec la Grande-Bretagne, toutes deux conclues en mil ſept cent un, on avoit trouvé bon de faire un Denombrement des Forces; mais dans la ſuite ce deſſein fut laiſſé ſans execution, ſoit qu'on y trouvat trop de difficultez, ſoit qu'on le jugeât ſuperflu; parce que les Alliances portent, que chacun des Alliez fera la Guerre de toutes ſes forces par Mer & par Terre, & qu'on a cru pouvoir ſe repoſer ſur la bonne foi les uns des autres.

Ce fondement ainſi poſé, ſavoir, que ſuivant les Alliances, la Grande-Bretagne & cet Etat ſont obligez, chacun en particulier, d'employer toutes leurs forces dans la Guerre contre l'Ennemi commun, & qu'on n'eſt convenu, ni par leſdites Alliances, ni par aucun Accord ou Convention particuliere, du *Quantum* que chacun devroit fournir; il s'enſuit neceſſairement & inconteſtablement, que l'unique Regle en ce *Quantum* doit être la force d'un chacun, & qu'aucune autre Proportion ne doit être cherchée ni alleguée entre la Grande-Bretagne & cet Etat, que celle de leurs forces. Mais que celle des deux Puiſſances qui peut montrer, ſuivant cette Proportion generale, ou abſolument ſans aucune relation, qu'elle a employé toutes ſes forces dans la preſente Guerre, pour

pour l'avancement de la Cauſe Commune, cette même Puiſſance doit être cenſée avoir ſatisfait à toutes ſes obligations, & ne peut être repriſe d'y avoir manqué. 1712.

Or il eſt évident, que les Forces de la Grande Bretagne ſont incomparablement plus grandes que celles de cet Etat. Pour en être convaincu, il ne faut qu'un moment d'attention ſur l'étenduë des Païs, Poſſeſſions, Commerce de la Grande-Bretagne, ſur le nombre & la richeſſe de ſes Habitans, en un mot ſur tout ce qui peut contribuer à rendre un Etat puiſſant.

C'eſt auſſi la raiſon pourquoi, dans tous les Traitez qui ont été faits entre l'Angleterre & cet Etat, non ſeulement autrefois, du tems de la Guerre d'Eſpagne, mais auſſi depuis, à l'exception de quelques cas particuliers, on a toujours obſervé de proportionner, dans les denombremens, les Secours mutuels, en ſorte que ceux de l'Angleterre fuſſent plus grands que ceux de l'Etat. Souvent ils ont été reglez ſur le pied de deux tiers, ou de trois cinquiemes pour l'Angleterre, contre un tiers ou deux cinquiemes pour l'Etat; & ce fut ainſi que par le Traité de l'Alliance Perpetuelle du 3. Mars 167½. l'Angleterre promit un Secours de dix mille hommes, contre un de ſix mille à quoi l'Etat s'obligea. On voit par-là, que quand même on accorderoit, que la Grande-Bretagne auroit beaucoup plus contribué que l'Etat dans la Guerre préſente, il ne s'enſuivroit nullement que l'Etat n'auroit pas ſatisfait à ſes Obligations; puiſque ſes Forces ne ſont pas égales à celles de la Grande-Bretagne, & que c'eſt là-deſſus que la proportion doit être reglée.

Au reſte, tout le monde ſait aſſez que les Etats-Generaux ont abondamment ſatisfait à tout ce qu'on pouvoit attendre de bons & fidelles Alliez; ſoit que l'on conſidere leurs efforts par rapport à ceux de la Grande-Bretagne, & des autres Alliez; ſoit qu'on les conſidere en eux mêmes, ſans aucune relation. Et certes la Poſterité aura peine à croire, qu'un Etat qui avoit ſupporté en 1672. une Guerre très-rude, dont il n'étoit ſorti que par des efforts tout extraordinaires, & qui, ſans avoir eu le loiſir de reprendre ſes forces, s'eſt vu obligé d'en ſoutenir une ſeconde, dont il lui reſte des charges extremement peſantes; qu'un tel Etat ſe trouvant de-nouveau engagé dans une troiſieme Guerre, ait pû encore y faire d'autres ſi grands efforts, & les continuer ſi long-tems. Car outre l'inégalité de Forces qu'on vient de remarquer, il y a cette difference entre la Grande-Bretagne & cet Etat, que la Grande-Bretagne n'a point ſenti les maux ni les charges de la premiere Guerre contre la France; qu'en tems de Paix elle conſerve fort peu de Troupes; & qu'après la Paix de Ryſwick, elle congedia preſque toutes celles qu'elle avoit alors, ce qui lui aporta beaucoup de ſoulagement: au lieu que l'Etat fut obligé de garder plus de quarante mille hommes. Une autre difference conſiderable eſt, qu'en 1702. le Theatre de la Guerre a été ſur les Terres de cet Etat, qui en a fort ſouffert; qu'une partie du Païs a été inondée par la violence de la Mer, & une autre pour la defendre contre l'Ennemi; ſans parler des groſſes contributions qu'on lui paye tous les ans: Qui ſont toutes des incommoditez auxquelles la Grande-Bretagne n'eſt point ſu-

1712. jette, & dont l'exemption, jointe à ſa grande Puiſſance, lui donne moyen de contribuer bien plus que l'Etat à la Guerre. Pour peu qu'on faſſe reflexion aux impoſitions de toutes ſortes qui ſe levent ſur les Sujets de cet Etat & ſur leurs Biens, & qui ſont beaucoup plus nombreuſes & plus peſantes que dans les Royaumes de Sa Majeſté, ou en quelqu'autre Etat du Monde que ce ſoit; pour peu que l'on conſidere les ſommes immenſes que l'Etat a été obligé de negocier chaque année, dans les deux dernieres Guerres, & particulierement en celle-ci, on conviendra qu'il faut avoir un grand amour pour la Liberté, & un grand attachement au Bien-Public, pour ſe charger ainſi volontairement, juſqu'à ſuccomber. Mais auſſi il ne faudra pas d'autres temoignages pour montrer que les Etats-Generaux ont ſatisfait fidellement & abondamment à toutes leurs Obligations, & que même ils ont contribué au-deſſus de leurs forces à toutes les depenſes de la Guerre.

En general, cela devroit ſuffire pour faire ceſſer tous les Prejugez qui paroiſſent dans les Réſolutions & dans l'Adreſſe des Communes, & pour detruire les deſavantageuſes impreſſions qu'elles pourroient faire. Quand tous les manquemens dont elles chargent l'Etat ſeroient bien prouvez, & quand il ſeroit certain que les Etats-Generaux euſſent beaucoup moins contribué aux depenſes de la Guerre que Sa Majeſté Britannique, il n'en ſeroit pas moins vrai, qu'elles ont employé, ſuivant leurs Traitez, toutes leurs forces dans la préſente Guerre; & par conſequent qu'à proportion de leur Puiſſance, elles ont autant & plus fait qu'aucun des autres Alliez, ſans en excepter la Grande-Bretagne. C'eſt donc à tort, & ſans fondement, que la Chambre des Communes les accuſe de n'avoir pas ſatisfait à leurs engagemens, & de n'avoir pas fourni leur quote-part.

On ne laiſſera pas d'établir plus particulierement cette verité, en examinant, l'un après l'autre, les quatre principaux Points de l'Adreſſe & des Reſolutions de la Chambre des Communes; mais on ſe croit obligé de faire auparavant encore quelques Remarques ſur cette Adreſſe. On y dit à Sa Majeſté, en lui faiſant l'énumeration des motifs qui avoient porté le feu Roi GUILLAUME à entrer en Guerre, que ſelon le Traité de la Grande Alliance, ces motifs furent d'aſſiſter l'Empereur en ſes Pretenſions ſur la Monarchie d'Eſpagne, & les Etats-Generaux dans le recouvrement de leur Barriere perdue. Enſuite on ajoute, qu'à tous égards les Alliez ſont également intéreſſez avec la Grande-Bretagne au ſuccès de la Guerre, & que dans la plûpart ils le ſont beaucoup davantage. Cependant ce même Traité de la Grande Alliance ſur lequel on ſe fonde, porte en termes exprès, dans le preambule, que les Anglois & les Hollandois étoient ſur le point de perdre la liberté de leur Navigation & de leur Commerce dans la Mer Mediterranée, aux Indes, & ailleurs; & que la France & l'Eſpagne s'uniſſoient de plus en plus pour opprimer la Liberté de l'Europe, & pour ruiner le Commerce. Motifs qui intereſſent la Grande-Bretagne ſi directement & de ſi près, qu'on peut en conclure qu'elle ne fait pas moins la Guerre pour ſoi-même, que pour l'Empereur, l'Etat, ou les autres Alliez. Cela paroit encore plus claire-

clairement par l'Article ſeparé conclu le 12. Avril 1702. entre l'Empereur, la Reine de la Grande-Bretagne, & les Etats-Generaux, & qui doit avoir la même force, que s'il étoit inſeré de mot à mot dans le Traité principal. L'Affront fait au feu Roi GUILLAUME, à Sa Majeſté préſentement regnante, & à toute la Nation Britannique, par la reconnoiſſance du prétendu Prince de Galles pour Roi d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Yrlande, y eſt expreſſément marqué entre les motifs de Guerre, auſſi-bien que dans la Déclaration de Guerre de Sa Majeſté, lequel motif n'auroit pû entrer dans l'Adreſſe de la Chambre des Communes, ſans trop affoiblir la propoſition ci-deſſus mentionnée; ſavoir, qu'à tous égards les Alliez ſont auſſi intereſſez que la Grande-Bretagne au ſuccès de la Guerre, & que dans la plûpart ils le ſont beaucoup plus. En verité on ne comprend pas ſur quel principe on a pu fonder cette propoſition, ni en quel ſens elle peut s'accorder avec les Demandes de la Reine de la Grande-Bretagne pour la Paix. Sa Majeſté demande que le Roi T. C. la reconnoiſſe, qu'il reconnoiſſe pareillement la ſucceſſion dans la Ligne Proteſtance de la Maiſon d'Hanover, ſelon qu'elle eſt établie par les Actes du Parlement; qu'il refuſe toute aide & toute aſſiſtance au Pretendant; qu'il faſſe avec la Grande-Bretagne un Traité de Commerce; qu'il demoliſſe les Fortifications de Dunkerque, & qu'il en comble le Port; qu'il cede à Sa Majeſté les Iſles de St. Chriſtople & de Terreneuve avec l'Acadie, & qu'il y joigne auſſi tous les autres Païs qui ſont au Nord de l'Amerique. Ces demandes-là, comme on voit, ne ſont pas de nature à intereſſer autant ou plus les autres Alliez, que la Grande-Bretagne même. 1712.

Pour ce qui eſt du Commerce dans la Mer Mediterrannée, on ne peut pas dire, avec la moindre apparence de raiſon, que tous les Alliez y ayent un interêt égal avec la Grande-Bretagne; puisqu'il eſt connu & hors de toute conteſtation, tant à l'égard du Commerce en general, que particulierement à l'égard du debit des Manufactures de Laines en Eſpagne, dans les Ports de la Mediterranée, & ſurtout en Turquie, que la Grande-Bretagne y eſt de beaucoup plus intereſſée que l'Etat, qui eſt pourtant celui de tous les Alliez à qui le Commerce dans la Mediterranée touche le plus.

Paſſons maintenant à l'examen de ces Articles, par leſquels on pretend que les Etats-Generaux n'ont pas fourni leur quote-part aux Depenſes de la Guerre. Le Premier regarde le Service de la Mer. Sur ce point, on avance que pendant quelques années les Etats-Generaux y ont fourni les deux tiers moins, & en général plus de la moitié moins que leur Contingent. Voilà une Propoſition bien generale. Une Propoſition contraire, & generale comme celle-ci, ſuffiroit peut-être pour y répondre; & on pourroit en-après laiſſer au jugement de ceux qui connoiſſent la ſituation où ſe trouvent les Affaires, laquelle de ces deux propoſitions generales ſeroit la plus probable. Il ſeroit même aſſez difficile d'y repondre autrement, ſi on n'avoit eu communication, par des voyes particulieres, du Memoire qui a été remis à la Chambre des Communes de la part des Commiſſaires de l'Amirauté de la Grande-Bretagne. Car c'eſt dans ce Memoire qu'on trouve la Specification des Vaiſſeaux de Ligne qui ont été

1712. été fournis année par année de la part de Sa Majeſté Britannique, & de la part des Etats-Generaux, pour agir conjointement dans le Canal, & dans la Mer Mediterranée. On le trouvera ci-joint ſous le nombre I. C'eſt ſans-doute ſur ce Memoire, que les Reſolutions de la Chambre des Communes ſont fondées.

On y poſe pour certain, que la quote-part de l'Etat, dans les Armemens de Mer avec la Grande-Bretagne, eſt de trois contre cinq, & l'on ſe fonde ſur la Convention du 27. Avril 1689. Mais ſur cela il faut remarquer que l'Article VII. du Traité du 9. Juin 1703. par lequel ladite Convention eſt renouvellée, porte que l'entiere quote-part des Vaiſſeaux de Guerre que chacun devra fournir, en vertu de cette Convention, ſera reglée tous les ans, & que l'on conviendra en même tems du Rendez-vous, comme auſſi des Stations que les Vaiſſeaux devront tenir reſpectivement. En conſequence de cela, Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne a trouvé bon d'envoyer ici, preſque tous les ans, un de ſes Amiraux. On a tenu avec eux les Conferences neceſſaires, & l'on y a principalement déliberé ſur le nombre de Vaiſſeaux qu'il faloit armer, & ſur les lieux où ils devroient être employez. Sur quoi il eſt arrivé ordinairement, que les Projets fournis de la part de Sa Majeſté Britannique portoient plus haut, que ceux de l'Etat, le nombre des Vaiſſeaux, & qu'on y faiſoit bien plus de reflexion ſur la ſureté du Canal, que ſur celle de la Mer du Nord. Auſſi eſt-il à remarquer, que le Memoire de Meſſieurs les Commiſſaires de l'Amirauté ne dit pas un mot des Vaiſſeaux employez en cette Mer-là, ce qui eſt en partie cauſe de ce qu'on y met ſi bas le Contingent fourni par l'Etat. Le ſentiment des Etats-Generaux ſur ce ſujet a toûjours été, que le nombre des Vaiſſeaux qu'on devoit équiper chaque année en commun, devoit être reglé ſur ce qu'on pouvoit raiſonnablement juger de la force de l'Ennemi, & des Vaiſſeaux qu'il pourroit envoyer dans la Mediterrannée, dans le Canal, ou dans la Mer du Nord: en telle ſorte que l'on eut toujours une certitude morale, que les Flottes & les Eſquadres de la Grande-Bretagne & de cet Etat, ſoit qu'elles agiſſent conjointement, ou ſéparément, ſe trouveroient ſuperieures a celles de l'Ennemi. On dit conjointement ou ſéparément; parce que du côté de l'Etat, on étoit d'avis que les Vaiſſeaux de Sa Majeſté & des Etats-Généraux qui ſeroient envoyez en Portugal & dans la Mediterranée, devroient agir conjointement; que la ſûreté du Canal devroit être laiſſée aux ſoins particuliers de Sa Majeſté, & celle de la Mer du Nord à ceux des Etats-Generaux. On en donnoit pour raiſon, que la Grande-Bretagne avoit un plus grand interêt, à l'égard de ſon Commerce, dans le Canal, & que par ſa ſituation, & par la commodité de ſes Ports, elle pouvoit plus aiſément que l'Etat y envoyer & tenir ſes Vaiſſeaux; & qu'au-contraire l'Etat pour les mêmes raiſons, par raport à la Mer du Nord, eſt plus à portée que la Grande-Bretagne d'y envoyer & tenir les ſiens. Au reſte, on reſervoit toujours les cas de néceſſité, en telle ſorte que ſi l'Ennemi, contre toute attente, faiſoit quelque Armement extraordinaire, & qu'il

qu'il envoyât quelque Flotte, ou quelque Eſcadre, dans le Canal, ou dans la Mer du Nord, en ce cas-là on joindroit les Eſcadres de part & d'autre, en tout ou en partie, dans le Canal ou dans la Mer du Nord, ſelon le beſoin. On n'a pas crû les dernieres années, qu'il fut neceſſaire de tenir une Eſcadre devant Dunkerque; l'experience ayant montré plus d'une fois qu'on en retiroit fort peu de fruit, & qu'il étoit preſque impoſſible de ſi bien fermer ce Port, que les Vaiſſeaux qui y ſeroient n'en puſſent ſortir: outre que, l'an paſſé, la plûpart des Vaiſſeaux de Dunkerque ayant fait voile ailleurs, il n'y en eſt pas reſté aſſez pour former une Eſcadre. 1712.

Comme ces ſentimens-là étoient bien fondez, on les a le plus ſouvent ſuivis, & on s'en eſt fort bien trouvé. La preuve en eſt claire; car depuis la perte que la France fit à Vigos en 1702. & celle qu'elle ſouffrit à la Bataille près de Malaga en 1704. elle ne s'eſt plus trouvée en état de mettre en Mer aucune Flotte conſiderable. La ſeule qu'on y ait vûë fut dans la Mediterrannée en 1706. pour ſoutenir le ſiége de Barcelone, mais elle étoit ſi peu conſiderable, qu'elle ſe retira à la vûë de la Flotte combinée, ſans oſer hazarder le combat.

Après avoir montré, comme on vient de faire, ſur quels fondemens l'Etat a fait & reglé chaque année ſes armemens de Mer, il eſt à propos d'examiner s'il y a fourni ſa quote-part, proportionnément à celle de Sa Majeſté Britannique; ce qui ſans-doute ne ſeroit pas, ſi l'on devoit s'en raporter au Memoire de Meſſieurs les Commiſſaires de l'Amirauté de la Grande-Bretagne. Mais en premier lieu, poſé le cas qu'il n'y ait rien à dire à la Liſte qu'on y donne des Vaiſſeaux fournis par Sa Majeſté, & qu'on la reçoive aveuglément, telle qu'elle ſe trouve dans ledit Memoire, on pourroit encore demander ſi tous les Vaiſſeaux que l'on y marque, comme ayant été employez dans la Mediterranée & dans le Canal, y étoient néceſſaires? Cette queſtion ne ſeroit point deſtituée de fondement. On y voit des années, où le nombre des Vaiſſeaux employez pour ce ſervice-là, excede de beaucoup celui que Sa Majeſté même avoit fait propoſer. Par exemple, on y compte ſeptante-quatre Vaiſſeaux pour l'année 1704. & ſeptante-neuf pour l'année 1705. Cependant les Projets fournis par l'Amiral Michel pour ces années-là, ne demandent que vingt-quatre Vaiſſeaux de l'Etat, contre ſoixante Vaiſſeaux de Sa Majeſté, tant pour le ſervice de la Mer Mediterranée, que pour celui du Canal & de la Mer du Nord. D'ou vient donc que Meſſieurs les Commiſſaires de l'Amirauté mettent préſentement en compte, de la part de Sa Majeſté, ſeptante-quatre & ſeptante-neuf Vaiſſeaux pour le ſeul ſervice de la Mediterranée & du Canal, & que l'on y requiert, de la part de l'Etat, quarante-quatre Vaiſſeaux pour une année & quarante-ſept pour l'autre? On laiſſe, au reſte, au jugement d'un chacun, ſi ce nombre de Vaiſſeaux n'auroit pas été trop grand, eu égard au ſervice qu'on en pouvoit retirer, & aux forces que l'Ennemi pouvoit alors mettre en Mer. Le ſentiment de l'Etat fut, que vingt-quatre Vaiſſeaux de ſa part, & quarante de la part de Sa Majeſté, ſuffiroient pour le ſervice de ces années-là.

Il faut remarquer de-plus, que de tous les Vaiſſeaux que l'Etat a fournis,

1712. on ne tient compte, en ce Memoire, que de ceux qui ont ſervi dans la Mediterranée, ou dans le Canal, conjointement avec ceux de Sa Majeſté, & que l'on n'y fait aucune mention de la Mer du Nord, dont le ſoin & la ſureté ont été laiſſez preſque entierement pendant quelques années à la charge de l'Etat. Il ne faut pas s'étonner après cela, de ce que le nombre des Vaiſſeaux fournis par les Etats-Généraux paroit ſi petit, dans le Memoire de Meſſieurs les Commiſſaires de l'Amirauté, en comparaiſon de ceux de la Reine de la Grande-Bretagne; puiſqu'on en retranche tous ceux qui ont ſervi dans la Mer du Nord, & qu'on n'y employe que ceux qui ont agi conjointement avec ceux de Sa Majeſté. C'eſt ſans-doute cette omiſſion qui a donné lieu aux préjudiciables Réſolutions de la Chambre des Communes, & il eſt raiſonnable de croire qu'elles n'euſſent jamais été priſes, ſi les raiſons de l'Etat leur avoient été connues. On en jugera par la Liſte ſuivante, qui contient le veritable nombre des Vaiſſeaux de l'Etat qui ont ſervi, pendant cette Guerre, pour la Cauſe Commune dans la Mediterranée, dans le Canal, & dans la Mer du Nord. Ce ſont tous Vaiſſeaux de Ligne, on n'y a compris ni les Fregates, ni les autres moindres Vaiſſeaux.

L'année. 1702.	55.
L'année 1703.	50.
L'année 1704.	56.
L'année 1705.	56.
L'année 1706.	54.
L'année 1707.	49.
L'année 1708.	53.
L'année 1709.	50.
L'année 1710.	43.
L'année 1711.	40.

Tout cela eſt de fait. On le peut prouver en tout tems par de bons & valables Documens: ainſi c'eſt à tort & ſans fondement, qu'on charge l'Etat de n'avoir pas fourni ſa quote-part aux armemens de Mer.

Le ſecond Point regarde les Troupes en Flandres, ſur quoi l'on ſe plaint; Que les Etats-Generaux n'y ont pas obſervé la premiere Proportion de trois contre deux, dont ils ſeroient convenus avec le feu Roi GUILLAUME; Qu'ils ont fourni 20837. hommes, moins que leur quote-part; Et qu'ils n'ont pas ſatisfait à la condition de la défenſe du Commerce & de la Correſpondance avec la France, ſur laquelle pourtant l'augmentation de Troupes avoit été accordée en 1703. Pour l'éclairciſſement de ce Point, on a crû qu'il ne ſeroit pas inutile de joindre ici, ſous le nombre II. l'état des Forces, tant de la Reine que des Etats-Generaux, qui a été remis à la Chambre des Communes, & qui, autant qu'on peut en juger, a ſervi de fondement à ſes Reſolutions.

La premiere choſe qui ſe preſente à remarquer ſur cet état de Forces, c'eſt qu'on y confond ſous l'année 1711. dans un Article general, les 44992. hommes

hommes que l'Etat retint en ſervice après la Paix de Ryſwick, avec les 34866. hommes qu'il y prit de-nouveau immediatement après la mort de CHARLES II. Roi d'Eſpagne; & que ſous l'an 1702. on a pareillement mêlé enſemble les Troupes que l'Etat avoit priſes cette année-là, avec celles qu'il avoit négociées de divers Princes dès le commencement de l'année precedente. Si tout cela n'avoit pas été confondu, on auroit vu clairement que l'Etat avoit augmenté ſes Troupes de plus de 50. mille hommes, long-tems avant que du coté de la Grande-Bretagne on en fut venu à aucune augmentation conſiderable; ce qui meriteroit bien d'être porté en compte, eu égard aux dépenſes que l'Etat y a faites & ſupportées ſeul. 1712.

On ne s'arrêtera point à relever certaines erreurs particulieres qui ſe ſont gliſſées en cet état de Forces. On ſe contentera de dire & de montrer, qu'il ne prouve nullement ce qu'on prétend qu'il prouve. On n'y voit point, par exemple, que les Etats ayent fourni 20837. hommes trop peu, ni la Reine de la Grande-Bretagne 13892. hommes de trop, pour la Guerre de Flandres. Et certes il eſt étonnant de voir une telle concluſion tirée d'un état par lequel au contraire il paroit fort clairement, que l'Etat des Provinces-Unies, tout inferieur qu'il eſt en forces & en puiſſance à la Grande-Bretagne, n'a pas laiſſé de fournir & d'entretenir, depuis le commencement de la Guerre juſqu'à cette heure, non ſeulement autant de Troupes que cette Couronne, mais beaucoup davantage. De-là on peut comprendre, que ce n'eſt pas d'une maniere naturelle qu'on a pu en tirer cette étrange Concluſion. Il a falu pour cela ſuppoſer deux choſes.

L'une, qu'au commencement de la Guerre, l'Etat s'eſt obligé de fournir en Flandres 60. mille hommes en Campagne, contre 40. mille que fourniroit la Grande-Bretagne, & que par deſſus cela il entretiendroit 42. mille hommes pour les Garniſons.

L'autre, que l'Etat eſt tenu de contribuer ſelon cette proportion de 60. contre 40. ou de 3. contre 2. à toute la depenſe des Troupes qui ont été priſes depuis en ſervice par Sa Majeſté Britannique & les Etats-Generaux.

On ne voit point, par cet état de Troupes, ſurquoi on pretend établir la ſeconde Propoſition. Pour la premiere, elle s'y trouve fondée ſur un Meſſage verbal que le Roi GUILLAUME de glorieuſe mémoire auroit envoyé en 1702. au Parlement, par le Sieur Vernon Secretaire-d'Etat; & dans l'Adreſſe de la Chambre des Communes, on ſuppoſe qu'il y a ſur ce ſujet un Accord conclu, *an aggreement*, & il eſt à preſumer qu'on pretend que la ſeconde Propoſition ſoit une ſuite de la premiere.

Il eſt aſſurément fort étrange, de voir qu'on ne faſſe point difficulté de charger un Etat à ſon inſçu, d'un manquement ſi conſiderable, ſans en avoir d'autres preuves qu'un Meſſage Verbal, ou un Accord qu'on ſupoſe *gratis* avoir été conclu, & qu'on avoue même un peu au-deſſus, qu'on ne trouve pas avoir été ratifié. Il eſt vrai que l'Etat fut obligé de voir la Grande-Bretagne, au commencement de la Guerre, ne fournir que 40. mil-

1712. le hommes aux Païs-Bas, avec une ſi grande diſproportion à ce qui fut fourni par l'Etat: mais il eſt vrai auſſi que l'Etat a été obligé de le voir, non en vertu de quelque Accord ou Convention, ou parce que cela étoit raiſonnable, mais parce que le Parlement n'en avoit pas accordé davantage. Les raiſons n'en ſont pas inconnues à tout le monde, & pluſieurs perſonnes pourront encore s'en ſouvenir. On ſe plaignoit aſſez du coté de l'Etat de cette diſproportion, mais il faloit prendre patience, & ſe conſoler dans l'eſpérance que ſi la Guerre continuoit, elle ſeroit redreſſée dans la ſuite.

Maintenant, pour faire voir combien ces deux Propoſitions ſont mal fondées, on ſe contentera de dire que de la part de la Grande-Bretagne on eſt bien aſſuré, qu'on ne pourra jamais prouver que les Etats-Géneraux ſe ſoient obligez à entretenir 60 mille hommes en Campagne, & 42. mille en Garniſon; ni qu'ils ayent reconnu, ce qui pourtant eſt le point eſſentiel, que la Grande-Bretagne pût ſatisfaire à tous ſes engagemens, en fourniſſant ſeulement 40. mille hommes, contre les 102. mille de l'Etat; ni enfin qu'ils ſoient convenus d'obſerver à l'avenir cette inegale proportion, dans l'entretien des Troupes dont on pourroit renforcer dans la ſuite l'Armée des Païs-Bas.

Auſſi n'y avoit-il pas la moindre raiſon pour cela. La Grande-Bretagne & cet Etat ſont également obligez par le III. Article du Traité du 3. Mars 1678. & par le VII. Article du Traité du 11. Novembre 1701. de s'aſſiſter reciproquement de toute leur puiſſance, & de toutes leurs forces par Mer & par Terre; & par le IV. Article du Traité de la Grande Alliance, on s'eſt pareillement engagé à ſe ſoutenir l'un l'autre, *omnibus viribus*, de toutes ſes forces. La Grande-Bretagne étoit alors ce qu'elle eſt à-preſent, ſans-contredit bien plus puiſſante que cet Etat; & comme elle ne pouvoit pas, au commencement de la Guerre, bonifier en Eſpagne ou en Italie, ce qui manquoit ailleurs à ſes forces, ainſi qu'elle l'a pu faire depuis, il eſt évident que pour ſatisfaire aux ſuſdits Traitez du 3. Mars 1678. du 11 Novembre 1701. & de la Grande Alliance, elle auroit dû neceſſairement augmenter conſiderablement les Troupes en Flandres, & y entretenir un Corps d'Armée bien plus nombreux que celui de l'Etat. C'étoit l'unique endroit où les deux Puiſſances avoient alors des Armées; & ſi l'on vouloit obſerver quelque raiſonnable Proportion, c'étoit-là qu'elle devoit paroitre.

Touchant la nature de cette Proportion, ſi on avoit voulu prendre par Terre celle qu'on avoit établie pour la Mer, & qui avoit été ſuivie dans le dénombrement du Secours-mutuel ſtipulé par le ſuſdit Traité du 3. Mars 1678. au premier des Articles ſeparez, il auroit dû être de 5. contre 3. C'eſt-à-dire que la Grande-Bretagne auroit dû fournir 170. mille hommes contre les 102. mille qu'on pretend que l'Etat ſe ſoit obligé d'entretenir en Flandres pour la Campagne & pour les Garniſons. Quand on dit 170. mille hommes, on y comprend les Gardes & les Garniſons neceſſaires dans la Grande-Bretagne; autrement la proportion auroit pu être reduite à 100. mille hommes, contre les 60. mille de l'Etat, qu'on prétend devoir entrer ſeuls dans le

le compte de la proportion, quoique ſans fondement, ainſi qu'on le fera voir ci-après. 1712.

Que ſi l'on vouloit ſuivre la proportion de $\frac{3}{5}$ contre $\frac{1}{2}$, laquelle a été gardée pendant la Guerre en diverſes occaſions, en ce cas la Grande-Bretagne auroit dû mettre en Campagne 120 mille hommes contre les 60. mille, ou pour mieux dire, elle auroit dû fournir 204. mille hommes contre les 102. mille de l'Etat, y compris les Gardes & les Garniſons.

Enfin, ſi au lieu de chercher la proportion dans l'augmentation des Troupes de la Grande-Bretagne par raport à celles de l'Etat, on aimoit mieux la prendre dans la reduction des Troupes de l'Etat par raport à celles de la Grande-Bretagne, il ſe trouvera que les Etats-Generaux n'auroient dû fournir ſur le pied de 3. contre 5. que 24. mille hommes, & ſur le pied de 1. contre 2. ſeulement 20. mille, ce qui auroit entierement rempli leur proportion, avec les 40 mille hommes de la Grande-Bretagne. Au lieu que ſuivant le propre état remis à la Chambre des Communes, elles n'ont pas fourni ſeulement 60. mille hommes, mais bien 68242. non compris là-dedans les 42. mille pour les Garniſons. Par où l'on voit, que l'Etat n'a point eu de raiſon pour ſe ſoumettre à une proportion ſi peu raiſonnable que celle qu'on met en avant, ni de s'en contenter.

Suppoſé preſentement que l'Etat fermant les yeux ſur une ſi exceſſive diſproportion, eut accepté, comme on le prétend, au commencement de la Guerre, de fournir aux Païs-Bas 60. mille hommes en Campagne, & 42 mille en Garniſon, contre les 40 mille de la Grande Bretagne, il ne s'enſuivroit nullement de-là qu'il dût ſe ſoumettre à la même diſproportion à l'égard des Troupes dont les deux Puiſſances ont cru devoir augmenter leurs forces depuis, pour pouſſer la Guerre avec plus de vigueur en Flandres.

Au contraire, on auroit dû preſumer que la Grande-Bretagne, conſiderant l'excès de cette diſproportion, & la bonne volonté de l'Etat à faire d'abord les plus grands efforts pour animer les autres par ſon exemple, ſe ſeroit porté d'elle-même à ſe charger ſeule des nouvelles depenſes que l'on auroit jugées neceſſaires pour le bien de la Cauſe Commune, ſoit qu'elles euſſent regardé le Païs-Bas, ou les autres Païs, juſques à ce que la diſproportion eut entierement ceſſé.

Et quoique, lorſqu'on reſolut d'augmenter de 20. mille hommes l'Armée du Païs-Bas, ce qui fut la ſeconde année de la Guerre, la Grande-Bretagne ne put être diſpoſée à prendre ſur ſoi toute la dépenſe de cette augmentation: jamais pourtant, ni en ce tems-là, ni depuis, elle n'a pretendu que l'Etat dût en porter plus de la moitié.

La diſtinction qu'on fait entre les 60. mille hommes qu'on ſuppoſe devoir ſervir en Campagne, & les 42 mille qu'on aplique aux Garniſons, merite bien une remarque particuliere. On pretend que les ſeuls 60. mille hommes doivent être conſiderez dans la proportion à obſerver entre les Troupes de Sa Majeſté Britannique & celles des Etats-Géneraux, comme ſi l'entretien des

1712. 42. mille hommes, n'étoit qu'une charge particuliere, qui ne devroit point être comptée entre celles de la Guerre.

Mais qu'y a-t-il de moins raiſonnable, que cette prétenſion? L'Etat ſe trouve comme bloqué, au commencement de la Guerre, par les Troupes de France, & cela le met dans la neceſſité de renforcer ſes Garniſons, à ce qu'on ſuppoſe, juſqu'à 42. mille hommes, pendant que la Grande-Bretagne, par ſon heureuſe ſituation, peut ſe paſſer à beaucoup moins. Où eſt là le fondement, où eſt la raiſon, pour pretendre que l'Etat ne puiſſe pas mettre ces Troupes-là en compte avec celles de Sa Majeſté Britannique? ſinon en tout, du-moins pour autant qu'elles excedent en nombre les Gardes & les Garniſons de la Grande-Bretagne. On ne peut pas nier, que quand deux Alliez d'une égale puiſſance s'engagent à faire la Guerre en commun, de toutes leurs forces, *omnibus viribus*, & que l'un des deux ſe trouve avoir beſoin par exemple de 20. mille hommes de plus que l'autre pour ſes Garniſons, il ne ſeroit en ce cas ni raiſonnable, ni poſſible que celui-là ſortit en Campagne avec autant de Troupes que ſon Allié. Combien moins donc, lorſque ce cas ſe rencontre entre deux Alliez d'inégale force. Et que celui qui a beſoin des 20. mille hommes de plus pour ſes Garniſons, ſe trouve fort inferieur à l'autre en puiſſance.

Mais poſé que les Garniſons des Places de l'Etat ne doivent point entrer, ni en tout, ni en partie, dans la Liſte des Troupes fournies contre l'Ennemi, ce ſeroit toujours un grand mecompte de les faire monter, pour toutes les années de la Guerre, à 42. mille hommes. Il eſt vrai que la Liſte des Garniſons qui ſe fait tous les ans, avant que d'entrer en Campagne, s'eſt montée, quelques années, à 40. mille hommes; mais il eſt aſſez connu, que dès que l'Armée a été formée, on a d'abord tiré des Places qu'elle couvroit, une partie des Garniſons qu'on y avoit miſes, & que le reſte, à quelques Regimens près, a toujours eu ordre de ſe tenir en état de marcher au premier commandement, pour aller prendre la place des Regimens qui auroient le plus ſouffert dans les Sieges & dans les Batailles; ce qui eſt arrivé preſque tous les ans. De maniere que Leurs Hautes Puiſſances ont été obligées de payer les Recrues & les Chariots, à une grande partie des Regimens qui étoient de Garniſon, comme à ceux qui étoient de Campagne.

Il n'eſt pas moins connu, que juſqu'à la reduction du Brabant & de la Flandres, c'eſt-à-dire juſqu'en 1706. on a formé tous les ans en Flandres un Camp volant, tiré des Garniſons voiſines, & qui emportoit un grand tiers de toutes les Garniſons en general; que ce Camp a obligé l'Ennemi à tenir un plus grand nombre de Troupes dans le Païs de Waes & le long du Canal de Bruges; & que depuis l'année 1706. tant s'en eſt falu, que les Garniſons de l'Etat ayent emporté plus de 42. mille hommes, que jamais on n'y en a employé le tiers. Tout le reſte a été mis en Campagne, ce qui a été cauſe que les Terres de l'Etat ont été ſujettes à plus d'une invaſion; ce qui ne ſeroit pas arrivé, ſi les Garniſons avoient été plus fortes.

Il eſt vrai qu'une partie des Troupes de l'Etat ont été employées dans les Pla-

Places Eſpagnoles, mais celles de Sa Majeſté y ont ſervi de-même, & y ſervent actuellement, auſſi bien que celles des Etats-Generaux. Et ſi depuis la reduction de l'Iſle, Tournay, & autres Places conquiſes dans la Flandre Françoiſe & en Artois, on a été obligé d'y mettre des Garniſons, celles du Païs-Bas Eſpagnol, qu'elles couvrent preſentement, ont été conſiderablement diminuées. Outre que par-là l'Ennemi eſt reduit à la neceſſité, pour aſſurer ſes Frontieres, d'y redoubler ſes Garniſons, & d'en tenir juſques ſur la Somme. On a donc tort de pretendre que l'Armée ſoit afoiblie par les Garniſons qu'il faut mettre dans les Places conquiſes, & ſurtout d'affirmer, comme on fait, qu'encore à preſent l'Etat y employe plus de 42. mille hommes. 1712.

De tout cela il n'eſt pas malaiſé de conclure lesquels ſont les mieux fondez, de ceux qui pretendent que pendant toute cette Guerre l'Etat eſt demeuré en reſte aux Païs-Bas de 20837. & que la Grande-Bretagne en a fourni 13892 de trop; ou de ceux qui ſoutiennent, au contraire, que la Grande-Bretagne n'a pas fourni la moitié de ce qu'elle devoit aux mêmes Pais-Bas, quand on accorderoit, ce que pourtant on n'accorde point, que les 42. mille hommes, qu'on ſuppoſe employez dans les Garniſons, ne devroient pas entrer en compte. Les premiers vont directement contre les Traitez du 3. Mars 1678. du 11. Novembre 1701. & de la Grande Alliance; les autres s'y appuyent, & les ſuivent à la lettre. Les premiers rejettent la proportion ci-devant reçûe, & les autres s'y attachent. Les premiers n'ont aucun égard à la difference qu'il y a entre les forces des deux Nations, & les autres croyent que ſuivant la teneur des Traitez, elle fait la regle de Proportion. Les premiers enfin ſe fondent ſur un ſimple Meſſage verbal envoyé au Parlement, ſans l'aveu ni la connoiſſance de l'Etat, & qui, au pis aller, ne prouveroit qu'une partie de ce qu'ils pretendent; & les autres s'arrêtent aux Traitez, & à ce que la raiſon & la puiſſance de l'un & de l'autre Etat dictent clairement.

On convient que la Reine de la Grande-Bretagne a fait hors du Païs-Bas, & ſingulierement par Mer, en Portugal, en Eſpagne & en Italie, des efforts plus grands que ceux des Etats-Generaux; mais on nie que, ſur ce fondement, la Grande-Bretagne puiſſe avec raiſon accuſer l'Etat de n'avoir pas ſatisfait à ſes engagemens, du-moins juſqu'à ce qu'on ait montré que ce ſurplus d'efforts ait excedé les manquemens au Pais-Bas.

Et comme le Comte de Straffort, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté Britannique, a donné à connoître, qu'à l'égard des Troupes dont on a augmenté l'Armée au Païs-Bas depuis l'an 1703. Sa Majeſté s'attendoit que les Etats-Generaux renforceroient leur quote-part juſqu'à la proportion de $\frac{7}{9}$ contre les 15128. hommes qu'elle y paye actuellement; ou qu'à faute de cela, elle en diminueroit le nombre, juſqu'à la proportion de $\frac{7}{9}$ contre celles de l'Etat; on a crû qu'il ſeroit bon, pour une plus grande intelligence de la choſe, de joindre ici un Compte de l'état deſdites Troupes.

Les

1712. Les Troupes qui ſervent aux Païs-Bas à la ſolde de la Grande-Bretagne ſe montent, ſuivant la Liſte remiſe au Parlement en Fevrier 1712. à . . . . . 65197.
Il en faut retrancher un Bataillon Palatin, couché ſur l'état des Troupes pour le Païs-Bas, ſous l'an 1702. & qui n'y a jamais ſervi . . . . . 600.
64597.

Les Troupes qui ſervent aux Païs-Bas à la ſolde de l'Etat ſe monteroient ſuivant le même état à. . . . . 122458.
Mais on y a mis de trop en 1701. . . 1949.
120509.

D'autre côté on y a omis ſous l'an 1702. . . . . 1092.
Et ſous l'an 1706. on en a trop retiré pour les Troupes d'Italie . . 1538.
2630.
123139.

Les Troupes de la Grande-Bretagne & de l'Etat ſe montent enſemble à . . . . . 187736.

Suivant la prétenſion de la Grande-Bretagne, l'Etat auroit accepté au commencement de la Guerre de fournir . . . . . 102000.
La Grande-Bretagne . . . . . 40000.
En 1703. la Grande-Bretagne . . . . . 10000.
L'Etat . . . . . 10000.
Depuis l'an 1703. la Grande-Bretagne & l'Etat auroient encore pris à leur ſervice 25736. hommes, dont l'Etat, ſuivant la pretention de la Grande-Bretagne, devoit porter $\frac{3}{7}$ ou 15442
La Grande-Bretagne $\frac{4}{7}$ ou 10294
60294. 127442.
60294.
187736.

La Grande-Bretagne paye en tout comme ci-deſſus . . . . . 64597.
Par conſéquent de trop . . . . . 4303.
L'Etat paye en tout comme ci-deſſus. . . . . 123139.
Ainſi trop peu. . . . . 4303.

Il

Il paroit par le Compte ci-deſſus, premierement, que la Grande-Bretagne a fourni 14579. hommes par deſſus ſes 40. mille & ſes 10. mille, & non pas 25178. comme on le pretend. Secondement, que quand même on accorderoit les propoſitions erronnées de la Grande-Bretagne, ſavoir qu'au commencement de la Guerre, l'Etat auroit accepté de fournir en Flandres 102. mille hommes contre 40. mille; que la Grande-Bretagne en fourniſſant leſdits 40. mille hommes, auroit ſatisfait aux Traitez; & que l'Etat devroit payer $\frac{2}{3}$ des Troupes d'augmentation depuis l'an 1703. & la Grande-Bretagne ſeulement $\frac{1}{3}$; avec tout cela la diſproportion dont on ſe plaint, ſe reduiroit à 4303. hommes. 1712.

Sur quoi l'Equité voudroit que l'on conſiderât, premierement; Que l'Etat avoit augmenté ſes Troupes de plus de 50 mille hommes, long-tems avant que la Grande-Bretagne eut fait de ſon côté aucune augmentation conſiderable; & ſecondement, que ſelon cette même Liſte, l'Etat a payé pendant quelques années 8242. hommes, & en corrigeant l'erreur de cet Article, 7385. hommes, au deſſus des 102. mille qu'on pretend abuſivement que l'Etat s'étoit engagé de fournir pour ſa quote-part, & par deſſus la moitié de 20. mille hommes pris en 1703. De maniere que, même en ſuppoſant pour bien fondées toutes les prétentions de la Chambre des Communes, ce qui n'eſt pas, la pretendue Diſproportion dont il s'agit, ſeroit tellement balancée par les deux Articles ci-deſſus, qu'elle diſparoitroit entierement, & ne meriteroit pas la moindre reflexion.

En voilà aſſez pour réfuter pleinement à cet égard les irréſolutions & l'Adreſſe de la Chambre des Communes: Reſte ſeulement à repondre aux reproches qu'on y fait à l'Etat, de n'avoir pas ſatisfait à la Condition de la Défenſe du Commerce, ſous laquelle l'augmentation des 20. mille hommes avoit été accordée en 1705. Pour refuter auſſi cette objection, il ſuffira de dire, qu'avant de pouvoir affirmer, comme on fait, que l'Etat a manqué à cette prétendue condition, il faudroit avoir prouvé qu'il l'avoit accordée, & c'eſt ce qu'on ne trouvera jamais qu'il ait fait pour plus d'un an. L'Etat conſentit à cette défenſe, malgré les difficultez qu'il y trouvoit, & qui n'avoient pas lieu en Angleterre, parce que, même durant la Paix, le Commerce y étoit comme defendu avec la France. Mais ſon engagement ne fut que pour un an, par maniere d'eſſai, & nullement comme une condition à laquelle l'augmentation des Troupes fut attachée; auſſi ne fut-ce que par pure déference pour les ſentimens de Sa Majeſté Britannique qui le ſouhaitoit, & qui en avoit fait faire inſtance. La Convention fut exactement obſervée tout le tems qu'elle dura, & après ſon expiration, les Etats-Generaux firent connoitre à Sa Majeſté les raiſons qu'ils avoient pour ne pas la prolonger. On y aquieſça, on ne parla plus de la défenſe du Commerce, l'augmentation des 20. mille hommes fut continuée, & la Chambre des Communes accorda tous les ans les ſubſides neceſſaires pour la portion que la Grande-Bretagne devoit y contribuer; ſans jamais faire la moindre difficulté ſur la Défenſe, ni ſur la Condition. N'eſt-il donc pas étonnant, qu'après un ſi long eſpace de tems, cette affaire ſoit renouvellée, & qu'on en tire un prétexte,

1712. pour charger l'Etat de n'avoir pas ſatisfait à une condition qu'il n'avoit pas acceptée, ou qu'il n'avoit acceptée que pour un an?

Il y a encore dans l'Adreſſe des Communes une Poſition de fait, qui pouroit donner lieu à une grande erreur, ſi on la laiſſoit ſans réponſe. On y poſe, que par la Guerre du Païs-Bas, l'Etat a fait de grandes Aquiſitions, tant en Revenus, qu'en Terres ou en Etats: Que des revenus de ces riches Provinces conquiſes, il auroit pû faire & entretenir une augmentation conſiderable de Troupes contre l'Ennemi commun, s'ils y avoient été dûement employez: mais qu'au lieu de les apliquer à cet uſage, comme cela ſe devoit, l'Etat les a fait tourner à ſon propre ſoulagement, & à l'entretien de ſa quote-part, comme elle étoit reglée dès le commencement.

Tout le Monde ſçait, & on ne peut pas l'ignorer en Angleterre, que depuis la Bataille de Ramillies, la Flandre Françoiſe & l'Artois ont été le Theatre de la Guerre; Que deux Armées, beaucoup plus nombreuſes que celles d'aucunes des années précédentes, y ont agi & ſubſiſté: Que l'Ennemi en a toûjours tiré les Contributions; & que le Plat-Païs a été tellement ruiné par les Fouragemens, Livrances de Pionniers, Chariots, Chevaux, & plus encore par les Ravages, Pillages, Démoliſſement de Maiſons, Abbatis d'Arbres, Fuite & Mortalité des Hommes & des Beſtiaux, que pour ſe remettre en quelque maniere, il aura beſoin d'un fort long-tems. Les Habitans des Villes ont auſſi leur part à toutes ces miſeres. Ils ſont accablez de Garniſons nombreuſes, auxquelles ils doivent fournir le logement, le feu & la chandelle. Loin de retirer quelque choſe de leurs Terres, ils ſont obligez de nourir à leurs fraix leurs Païſans, qui ſans cela mourroient de faim, ou abandonneroient tout. Le Commerce & les Manufactures, qui ont ci-devant fait la principale richeſſe de l'Iſle & de Tournay, ne vont plus: les Ouvriers deſertent, ou ſont obligez par l'excès de leur pauvreté à prendre parti dans les Troupes. Un Païs ſi miſerable ne ſeroit gueres propre à fournir à l'Etat de quoi entretenir beaucoup de Troupes contre l'Ennemi commun, quand même il n'aporteroit pas avec ſoi ſes dépenſes ordinaires & indiſpenſables, comme ſont la reparation des Fortifications, & des Bâtimens ruinez ou fort endommagez par les Sieges, & le rempliſſement des Magazins épuiſez par la longue défenſe des Places, & autres depenſes ſemblables.

Mais pour ne pas s'en tenir aux raiſonnemens generaux, il ſera bon de dire, que depuis l'an 1706. c'eſt-à-dire depuis la priſe de Menin, l'Etat n'a tiré de ces Conquêtes, on pretend lui avoir aporté tant de richeſſes, que 1590916. livres; ſomme ſi petite, en comparaiſon des depenſes qu'il a falu faire pour rétablir les Fortifications & remplir les Magaſins de Menin, l'Iſle, Tournai, Douai, Bethune, Aire, St. Venant & Bouchain, & pour les autres réparations faites pendant le tems de ſix années à toutes les Places, Forts & Citadelles de ces Païs, qu'aſſurément on ne pourroit ſoûtenir avec juſtice qu'elle n'y a pas été employée.

Il paroit qu'on s'eſt fait en Angleterre une idée du Revenu des Conquêtes de Flandres qui eſt bien peu conforme à la verité. La Ville & Châtelenie

de

de l'Iſle, avec Douai, Orchies & ſes autres dépendances, eſt ſans-contredit la plus riche Conquête que l'on ait faite aux Païs-Bas. Cependant le Roi Très-Chrétien n'en a jamais tiré, en tems de Paix, au-delà de trois ou quatre cens mille livres, argent de Flandres, (qui, en valeur, eſt de douze pour cent moindre que celui de Hollande) ſoit ſous le nom d'Aides, Domaines, Fortifications, ou autres Impoſitions ordinaires, de quelque nature qu'elles ſoient; excepté ſeulement les Droits d'Entrée & de Sortie, dont on ne peut faire une juſte eſtimation, parce qu'ils étoient compris dans la Ferme generale des Païs conquis, mais qu'on peut aſſurer être preſentement ſur un fort médiocre pied. Les Subſides extraordinaires & la Capitation, par leſquels on a groſſi, à l'occaſion de la Guerre, les revenus du Roi de France, ne lui ont pas produit 400. mille livres par an, argent de Flandres, depuis le commencement de cette Guerre juſqu'à l'an 1704. auquel tems il fut augmenté de 82540. livres par an, mais ſous condition expreſſe de la part des Etats, & promeſſe de la Cour, que moyennant cette augmentation la Province ſeroit libre de toutes autres ſortes d'impoſitions, & qu'elles ceſſeroient, auſſi-bien que la Capitation & les autres Aides extraordinaires, le jour de la publication de la Paix. C'eſt-là tout ce que le Roi de France a pu tirer annuellement de ce Païs. Ce n'eſt pas qu'en divers tems, il n'en ait effectivement tiré pluſieurs autres ſommes conſiderables, par la création d'un grand nombre d'Offices, fort onereux aux Etats, Magiſtrats & Communautez du Païs, les uns ayant été rendus hereditaires, & les autres ayant été rachetez par les Etats & autres Communautez. Mais ſans examiner ſi ces moyens peuvent être legitimement employez dans un Païs où le Souverain ne peut faire aucune levée d'argent ſans le conſentement des Etats, il ſuffira de dire, que ce ſont des moyens qui ne ſervent qu'une fois. 1712.

On voit par-là, ſi c'eſt avec fondement que la Chambre des Communes ſupoſe en ſon Adreſſe que l'Etat tire de ſes Conquetes aux Païs-Bas, une augmentation de Revenus dont il pourroit entretenir un grand nombre de Troupes, mais qu'il l'aplique pour ſon propre ſoulagement, dans le fourniſſement de ſa quote-part.

Le troiſieme Article n'eſt pas mieux fondé que les deux precedens. On s'y plaint que l'Etat n'a pas fourni ce qu'il devoit pour la Guerre d'Eſpagne & de Portugal.

Pour peu qu'on ſoit équitable, & qu'on faſſe reflexion à ce qui a été dit ci-deſſus des efforts conſiderables de l'Etat aux Païs-Bas, on conviendra ſans-doute qu'il n'auroit pas été raiſonnable de pretendre, que les Etats-Generaux contribuaſſent encore à cette autre Guerre par une égale portion avec Sa Majeſté Britannique, & que même cela ne leur étoit pas poſſible. La Grande-Bretagne étant, comme elle eſt, beaucoup plus puiſſante que cet Etat, & l'Etat ayant neanmoins contribué beaucoup plus qu'elle à la Guerre du Païs-Bas, il étoit raiſonnable & juſte qu'il s'en fit ailleurs quelque compenſation. Si donc la Grande-Bretagne a plus contribué que l'Etat aux affaires de Portugal & d'Eſpagne, ce ſurplus doit être conſideré comme un ſuplément aux manquemens de ce qu'elle a dû contribuer aux

1712. Païs-Bas, [& non comme un manquement de l'Etat en Eſpagne ou en Portugal.

Par le Traité conclu en 1703. avec le Portugal, l'Etat s'obligea d'y envoyer, & d'y entretenir quatre mille hommes, faiſant la troiſieme partie d'un Corps de 12. mille hommes, promis par ce Traité. On les y a effectivement envoyez, & tenus complets juſques en 1706. que le Theatre de la Guerre fut changé, & tranſporté des Frontieres de Portugal, dans le Royaume de Valence & en Catalogne. Ce changement ſe fit à l'inſçû de l'Etat, & la ſeule part qu'il y eut, fut un redoublement de dépenſe, pour envoyer en Eſpagne les renforts qui avoient été deſtinez pour le Portugal. Le nombre des Troupes que l'Etat a envoyez en Portugal ou en Catalogne, depuis la concluſion du Traité, ſe monte à 15724. Fantaſſins, 3120. Cavaliers, & 4563. Recrues, en tout 23807. hommes. Les Recrues qu'on a envoyé d'ici aux Troupes de l'Etat, & celles qui ſe ſont faites dans le Païs, par enrolemens de Flamands, de Wallons & d'Allemands, qui ſe ſont venus rendre de l'Armée ennemie, ont eu ce ſuccès, que les Troupes de l'Etat ſe ſont trouvées ordinairement plus complettes, & plus en état de ſervice qu'aucunes des autres.

On convient que par le Traité, la Grande-Bretagne n'étoit pas obligée à plus d'un tiers en ces douze mille hommes, & que l'Empereur devoit fournir l'autre tiers; mais il eſt connu que dès le commencement, Sa Majeſté Britannique a pris ſur ſoi la portion entiere de l'Empereur, ſans aucune concurrence de la part de l'Etat; & c'eſt ſans raiſon que cet Article eſt préſentement mis contre l'Etat en ligne de compte, entre les efforts que Sa Majeſté a fait hors du Païs. Le Traité de Portugal n'oblige les Etats-Généraux qu'à un tiers des 12. mille hommes, & ils y ont ſatisfait. Après cela, ils ne ſont tenus à aucune autre proportion, qu'à celle de la Grande Alliance, & des Traitez du 3. Mars 1678. & 11. Novembre 1701. leſquels les obligent à faire la Guerre de toutes leurs forces, & à procurer de tout leur pouvoir à l'Empereur une ſatisfaction raiſonnable ſur la Succeſſion d'Eſpagne, ce qu'ils ont auſſi executé très-fidelement: & l'on ne ſauroit ſans injuſtice leur oter le temoignage, d'avoir fait en cette Guerre, leurs plus grands efforts, également & par-deſſus leurs Alliez. De-plus, quand même on accorderoit que l'Etat auroit dû envoyer plus de Troupes en Catalogne, & qu'il auroit dû remplacer en Portugal celles qui en ſortirent en 1706. pour marcher en Eſpagne, il n'en reſteroit pas moins pour conſtant, ſelon toutes les regles imaginables d'équité, que les efforts conſiderables qu'il fait aux Païs-Bas, par-deſſus la Grande-Bretagne, ſuffiroient pour compenſer abondamment ces manquemens prétendus.

Sur quoi il eſt à remarquer, que dans l'Adreſſe des Communes on fait monter à une très-groſſe ſomme l'Extraordinaire de la Guerre d'Eſpagne & de Portugal; & qu'à l'égard de celui des Païs-Bas, on n'en dit rien autre choſe ſi-non, Que les Extraordinaires de la Guerre aux Païs-Bas, paſſent la ſomme de 1107096. livres ſt. & que la Chambre des Communes n'a pû faire de comparaiſon entre cette ſomme, & celles que l'Etat a employées pour

la

la même fin aux Païs-Bas, parce qu'on ne lui en a point communiqué d'Etat: Mais on y peut ſuppléer, en diſant ici, que ſi la Grande-Bretagne a employé de très-grandes ſommes pour l'Extraordinaire de la Guerre d'Eſpagne & de Portugal, les Etats-Généraux en ont auſſi employé de très-grandes pour ceux de la Guerre du Païs-Bas: Que ces ſommes montent à 65861821. & qu'ainſi elles excedent celles que la Grande-Bretagne y a miſes de 53683765. livres, à compter ſur le pied d'onze livres de Hollande pour une livre ſterling. 1712.

Peut-être voudroit-on alleguer ici que l'Etat a beaucoup retiré des Contributions, des Paſſeports de Guerre, des Subſides de Liege & de Limbourg, & des Revenus d'une partie du Haut Quartier de Gueldres, dont il eſt en poſſeſſion. Mais ces avantages s'évanouïſſent dès-qu'on leur oppoſe les Contributions que payent auſſi les Habitans du Brabant & de la Flandre du reſſort de l'Etat, & même quelques Endroits de deux Provinces d'entre les Sept; la dépenſe des Fortifications & des Magaſins de Liege, Huy, Limbourg, Ruremonde, Venlo, Stevenswaert, Bon & Traerbach; les nouveaux Ouvrages dont l'Etat a fait renforcer quelques-unes de ces Places, pour le bien de la Cauſe Commune; les depenſes de l'Artillerie & des Munitions de Guerre, pour tous les Sieges qui ont été faits en cette longue & peſante Guerre, & qui ne ſont point comptez dans les 65861821. livres ci-deſſus mentionnées; & enfin, les Quartiers d'Hiver que les Troupes Auxiliaires de Pruſſe ont pris chaque année dans le Haut Quartier de Gueldre, & les marches & remarches continuelles des autres Troupes par le même Païs, ce qui a tellement ruiné ſes Habitans, qu'ils ne ſont plus en état de payer les impoſitions.

Le quatrieme & dernier Point qui reſte à examiner, regarde les Subſides qui, pendant la premiere année de la Guerre, ont été payez également, & enſuite inégalement, par la Grande-Bretagne & par cet Etat. L'état qui en a été remis à la Chambre, ſe trouvera ſous le nombre 6. Sur quoi il faut obſerver.

Premierement, que cet état ne fait point mention des 40. mille Ecus par an que les Etats-Généraux payent ſéparément à l'Evêque de Munſter, ni des 150. mille écus, qu'ils ont pareillement payez, auſſi par an, au Duc de Wirtemberg, depuis l'an 1704. juſqu'à l'an 1709; encore moins d'une ſomme de 400. mille écus que les Etats-Generaux ont été obligez de payer, pour faciliter le Traité avec le Roi de Dannemarc, pour deux Obligations liquides d'une plus grande ſomme qui ont dû être reſtituées au Roi de Dannemarc contre une prétention illiquide; ſuivant l'Article 9. du Traité conclu avec ledit Roi le 15. Juin 1701. Laquelle ſomme de 400. mille écus pourroit pourtant être portée ici en compte de la part de l'Etat, par pluſieurs bonnes raiſons.

Secondement, que par le Traité avec le Portugal, la Grande-Bretagne n'eſt pas chargée plus haut que l'Etat; mais que de la maniere, & par les mêmes raiſons que Sa Majeſté a trouvé bon de prendre ſur ſoi la portion de

1712. l'Empereur dans les 12000. hommes, elle s'eſt pareillement chargée de ſa portion dans les ſubſides. Ce Tiers-là peut être porté en compte à l'Empereur, mais il ne le doit point être aux Etats-Generaux; & ſi on le retranche, comme il doit être retranché, l'Article des Subſides payez au Roi de Portugal par la Grande-Bretagne, en oppoſition à ceux de l'Etat, ſera reduit à la moitié, ce qui ſera une dimunition de 2722222. écus. Ainſi la difference des payemens de la Grande-Bretagne & de l'Etat, ne reſtera plus ſi grande qu'elle paroit dans la Liſte remiſe à la Chambre des Communes.

Poſé neanmoins, que laiſſant à part ces juſtes conſiderations, on convint que la Grande Bretagne eut payé, pendant les dix années de la Guerre, 3155032½ écus de plus que l'Etat, ce qui reviendroit à un peu plus de 300000. écus par an, ce ſurplus de payement ſe trouveroit bien petit eu égard à la difference des forces de l'un & l'autre Etat; & il faudroit encore demeurer d'accord, que l'Etat en payant la moitié des ſubſides de Dannemarc, & autres, ſe trouve, dans la proportion, plus chargé par le payement de cette moitié, que la Grande-Bretagne ne l'eſt dans ce qu'elle a payé de plus ſur cet Article.

Au reſte, on ne doit point paſſer ſous ſilence, que l'Etat, en ſe chargeant au commencement de la moitié des Subſides promis au Roi de Dannemarc, & à d'autres Princes, a fait plus que l'on ne devoit prétendre de lui; mais ce qu'il a fait en ce cas-là, n'a point dû tirer à conſequence pour les autres Traitez qui ſe feroient à l'avenir, & jamais il ne s'eſt engagé à payer indiſtinctement la moitié de tous les Subſides que l'on auroit pû promettte dans la ſuite à l'occaſion de cette Guerre. On peut dire au-contraire qu'il avoit de grandes raiſons pour ne s'y pas engager, ſoit eu égard à l'inegalité de ſes Forces & de celles de la Grande-Bretagne, ſoit eu égard aux Traitez faits dans la precedente Guerre avec le Duc de Savoye & avec d'autres Princes, par leſquels il paroit que la proportion dans le payement des Subſides accordez pour pouſſer la Guerre, autre part qu'aux Païs-Bas, a preſque toujours été de ⅔ pour la Grande Bretagne, contre ⅓ pour l'Etat. Si bien que de quelque coté qu'on tourne ſes conſiderations, il ne reſte à la Grande-Bretagne aucun ſujet de ſe plaindre, à cet égard. Auſſi a-t-il paru, ci-devant, qu'en Angleterre même on comprenoit fort bien que cette proportion dans les Subſides, & dans les autres Charges de la Guerre hors du Païs-Bas, n'étoit pas deraiſonnable; puis-que non ſeulement Sa Majeſté a pris ſur ſoi la portion de l'Empereur dans le Traité de Portugal, mais que de-plus lors qu'Elle entra dans le Traité que l'Empereur avoit fait avec le Duc de Savoye, ce qui fut long-tems avant que l'Etat y entrat auſſi, elle ſe chargea volontairement des deux tiers des Subſides qu'il faloit payer à ce Prince.

Ce qui fait voir que quand même l'inegalité dans le payement des Subſides, & dans les autres Depenſes dont Sa Majeſté s'eſt chargée ſeroit contre la proportion, ce qui n'eſt point, on ne pourroit pas avec fondement en tirer aujourd'hui des motifs de griefs contre l'Etat, puis-que c'eſt volontairement que Sa Majeſté s'en eſt chargée.

Le

Le reſultat de tout ce qu'on vient de dire eſt, que ſuivant les Traitez & les Alliances, la Grande-Bretagne & cet Etat ſont obligez, chacun en particulier, d'employer toutes leurs forces dans la preſente Guerre ; Que puis-que le *Quantum*, ou la quote part de l'un & de l'autre, n'a été reglé par aucune Convention ni Accord, la Proportion n'en doit, & n'en peut étre reglée que ſur celle de leur puiſſance reſpective ; Que la Grande Bretagne eſt inconteſtablement plus puiſſante que cet Etat, & que ce principe ſuffit pour en pouvoir conclure auſſi inconteſtablement, qu'elle doit contribuer davantage à toutes les charges & depenſes de la Guerre ; Qu'en toute maniere l'Etat a rempli ſes obligations par raport à la Grande-Bretagne ; Que ſi en quelque endroit, il n'a pas contribué autant qu'elle, en échange il a fait beaucoup davantage dans les autres ; Qu'en general, il peut dire avec verité qu'à proportion de ſes forces, il a pour le moins autant fait que la Grande-Bretagne & qu'aucun des autres Alliez : Que comme la Grande-Bretagne merite de grands éloges, & une grande reconnoiſſance pour ſes genereux efforts en faveur de la Cauſe Commune, & pour les bons effets qui en ont ſuivi ſous la benediction de Dieu ; de-même on ſe confie que toute Perſonne qui verra d'un œil équitable & impartial ceux que les Etats-Generaux ont faits de leur côté, tant avant la Guerre, que depuis ſon commencement & juſqu'à preſent, leur fera la juſtice de reconnoitre qu'ils n'ont merité en aucune maniere le blâme qu'on leur impute par les Reſolutions & par l'Adreſſe de la Chambre des Communes ; & qu'enfin on ne peut raiſonnablement, ni avec juſtice, pretendre de l'Etat, que nonobſtant les depenſes qu'il fait aux Païs-Bas, ſans comparaiſon plus grandes que celles de la Grande-Bretagne, il contribue encore dans les autres Païs par égalité avec elle, & que la Grande-Bretagne ne contribuë aux charges de la Guerre, à proportion de cinq contre trois, que par Mer ſeulement, & non dans les autres depenſes. 1712.

On ne croit pas devoir prendre pour l'Etat, ce qui eſt dit dans l'Adreſſe de la Chambre ; que ceux qui ont tout le profit de la Guerre, ne peuvent pas être facilement diſpoſez à s'en priver ; & que les veritables raiſons pourquoi tant de gens ſe plaiſent dans une Guerre, qui fait paſſer tous les ans une ſi riche moiſſon de la Grande-Bretagne en leurs greniers, ſont aiſées à penetrer ; que ces paroles ne peuvent lui être apliquez avec la moindre aparence de raiſon ; on ſeroit en état de prouver inconteſtablement, par une infinité de Harangues de la Reine à ſon Parlement, & d'Adreſſes des deux Chambres, que la Grande-Bretagne, auſſi-bien que l'Etat, a jugé qu'il étoit abſolument néceſſaire de pouſſer la Guerre avec vigueur. L'Etat ne peut point deſirer la continuation d'une Guerre dont les charges lui ſont preſqu'inſuportables, & dont il ne tire point des avantages capables de l'en dedommager. Au-contraire il a toûjours ſoupiré, & il ſoupire encore à-préſent, du fonds de l'ame, après une Paix qui puiſſe en quelque maniere compenſer tout le bien & tout le ſang qu'elle aura coûté, repondre aux benedictions que le Dieu Tout-Puiſſant a daigné repandre ſi abondamment ſur les Armes des Alliez, & aſſurer humainement le repos de l'Europe contre la très-grande puiſſance de la Fran-

1712. France : Sans quoi on craint que la Guerre n'eut été commencée, & continuée fort inutilement.

On pourroit encore montrer ici par de bonnes raiſons, que l'Adreſſe ſuſdite, en ce qu'elle reflechit ſur l'Etat, contient des propoſitions erronnées au ſujet du Traité de Barriere : Mais outre que l'on peut avec juſtice s'en tenir au Traité qui a été conclu & ratifié dans l'ordre requis, on ne croit pas qu'il ſoit à-propos d'entrer pour à-préſent en cette diſcuſſion ; d'autant moins que l'on negocie encore, pour voir ſi par quelque élucidation ou autrement, on pourroit lever les difficultez qu'il ſemble qu'on y trouve préſentement de la part de la Grande-Bretagne.

L'Envoye des Etats-Generaux preſenta ces Pieces à la Reine, avec un court Memoire. Les raiſons des Etats-Generaux étoient ſi ſolides, que ne pouvant les refuter, l'on s'aviſa d'y donner une reponſe fort ſuccinte pour les éluder. La Voici.

Reponſe de Sa Majeſté Britannique au Mémoire & Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Generaux des Provinces-Unies, du Mois d'Avril 1712.

LA Reine ayant mûrement conſidéré les Memoires du 3. d'Avril qui lui ont été preſentez par le Sieur van Borſelen, Envoyé Extraordinaire de Mrs. les Etats-Generaux auprès de Sa Majeſté, & la Reſolution deſdits Etats du 22. du même mois, qui lui a été communiquée par le Comte de Strafford, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire en Hollande, m'a ordonné d'y repondre en peu de mots, qu'Elle a été ſurpriſe de voir que loin de donner aux efforts que Sa Majeſté a faits en Eſpagne & en Portugal, deux Théatres de la Guerre qui ont été abandonnez depuis tant d'années par les Etats, les louanges qu'ils meritent, on ne les regarde que comme des Quote-parts que la Reine étoit dans l'obligation de fournir, pour ſatisfaire à une regle de proportion qui n'a point le moindre fondement. S. M. tombe d'accord, que ſelon les principes établis dans la Reſolution ci-deſſus mentionnée, la Grande-Bretagne ne contribuera jamais aſſez, ni les Provinces-Unies trop peu. On y poſe pour maxime, que le pouvoir d'un chacun eſt la ſeule regle & meſure des efforts que des Alliez doivent faire. Après cela on s'érige en juge, tant de la puiſſance des Royaumes de S. M. que de celle de l'Etat. Il n'eſt pas difficile de voir, juſqu'où une telle Logique nous meneroit. Bien loin d'avoir été obligée par le Memoire dont il eſt parlé dans la Reſolution du 22. du mois d'Avril, de changer de ſentiment, S. M. trouve à propos de renouveller les Declarations que le Comte de Strafford a faites par ſon ordre & en ſon nom. Ce ne ſont pas des points que la Reine propoſe comme un ſujet de Negociation, c'eſt une communication qu'Elle donne à ſes Alliez d'une reſolution priſe, & d'une regle établie, afin qu'ils puiſſent là-deſſus concerter leurs meſures. La Chambre des Communes, qui eſt compoſée de

de Deputez envoyez de chaque Province du Royaume, & qui eſt un Juge plus competent que qui que ce ſoit du Fardeau que le Peuple eſt en état de porter, n'a donné des Subſides pour l'année courante, que dans les proportions & ſous les conditions dont on a fait part à Mrs. les Etats-Generaux. S. M. a declaré à cette Chambre, qu'Elle trouvoit les conditions raiſonnables, & ſes ordres ſont donnez ſur ce plan, dans lequel par conſequent il n'y a pas le moindre changement à eſperer. 1712.

La Reine regarde l'Union entre Elle & l'Etat comme le plus ferme apui de la Cauſe Commune; & c'eſt par cette raiſon qu'elle a fait tout ce qui depend d'Elle, pour traverſer les deſſeins de ces Eſprits factieux qui tendent à la rompre. Les propoſitions qui ont été faites par les Plenipotentiaires de S. M. aux Miniſtres des Etats-Generaux, montrent, d'une maniere inconteſtable, le déſir ſincére de la Reine d'entretenir une bonne correſpondance & étroite union avec eux. Ce ſont auſſi toutes les avances qu'Elle peut faire à cette fin. Sa Majeſté ſe flate qu'elles auront l'effet qu'on en doit attendre, qu'elles diſſiperont toutes les vaines craintes mal fondées qui ont été ſemées avec tant d'induſtrie dans les Provinces. En tout cas, Sa Majeſté aura la conſolation de n'avoir rien négligé de tout ce qu'Elle pouvoit contribuer à la ſatisfaction des Etats-Generaux, ſans abandonner les interêts de ſes propres Royaumes. Fait à Whitehall, ce 19. Mai 1712.

Signé,

H. St. JOHN.

PAR toutes ces demarches, on ſoupçonna qu'il y avoit quelque choſe, envelopée de tenebres. Veritablement on ne s'éloignoit pas de la verité. Le Miniſtere Britannique correſpondoit fort ſecrettement avec le Marquis de Torcy. Il lui envoya par Gautier un Memoire, qui a été ſupprimé. Il contenoit outre quelques Articles touchant le Prétendant, celui qui regardoit d'empêcher l'Union des Couronnes de France & d'Eſpagne. C'étoit ce qu'on avoit déja fait propoſer par Prior. La France avoit deja fait connoitre que la Couronne d'Eſpagne devoit demeurer au Roi PHILIPPE. Le Miniſtere Britannique trouva à propos de propoſer une renonciation pour empêcher cette Union. C'eſt là-deſſus que le Marquis de Torcy y fit une réponce, en date du 28. Mars n. ſt. qu'on juge à propos d'inſérer ici.

Le 28. Mars 1712.

LE dernier Article du Memoire requiert certainement une grande diſcuſſion, & un examen ſerieux. La matiere en eſt ſi importante, qu'on ne doit pas ſe fier à l'exterieur, ni aux premieres idées qu'on pourroit concevoir. Plus les choſes paroiſſent ſpecieuſes, plus il eſt dangereux de s'y laiſſer ſurprendre, par l'apparence de la facilité avec laquelle on les peut executer. Extrait de la Réponſe au Memoire apporté par Mr.

1712. La France ne ſauroit conſentir à devenir Province de l'Eſpagne, ni l'Eſpagne à la devenir de la France: Il faut donc prendre des meſures ſolides, pour prevenir la réunion des deux Monarchies. Mais nous-nous éloignerions infailliblement de la fin propoſée, & nous tomberions dans des inconveniens plus fâcheux, s'il eſt poſſible, que ceux que nous tâchons d'éviter de part & d'autre, en agiſſant contre les Loix fondamentales du Royaume.

Gautier, du 23. Mars.

Selon ces Loix, le Prince le plus proche de la Couronne en eſt l'heritier de toute neceſſité. C'eſt un heritage qu'il ne reçoit, ni du Roi ſon predeceſſeur, ni du Peuple, mais du benefice de la Loi. De ſorte que lorsqu'un Roi vient à mourir, l'autre lui ſuccede immediatement, ſans demander le conſentement de perſonne. Il ne ſuccede pas comme Heritier, mais comme le Maitre du Royaume, dont la Seigneurie lui apartient, non par choix, mais uniquement par le droit de ſa naiſſance.

Il n'eſt obligé de ſa Couronne, ni à la volonté de ſon Predeceſſeur, ni à aucun Edit ni Decret, ni à la liberalité de qui que ce ſoit; il ne l'eſt qu'à la Loi. Cette Loi eſt eſtimée l'Ouvrage de celui qui a établi les Monarchies, & nous tenons en France, qu'il n'y a que Dieu ſeul qui puiſſe l'abolir. Par conſequent il n'y a aucune renonciation qui puiſſe la detruire. Quand même le Roi d'Eſpagne renonceroit pour l'amour de la Paix, & pour obéir au Roi ſon Grand-Pere, on ſe tromperoit en recevant cette renonciation comme un expedient ſuffiſant pour prevenir le mal qu'on ſe propoſe d'éviter.

Outre cette reponſe, il y parloit de la diſpoſition faite de la ſucceſſion de la Couronne d'Eſpagne par le Roi Philippe, laquelle étoit enregiſtrée dans les Conſeils d'Eſpagne. Là-deſſus le Marquis propoſoit qu'on confirmat cette diſpoſition par le preſent Traité de Paix, & qu'on le fit ratifier par les *Cortes* ou Etats du Royaume d'Eſpagne. Le Secretaire-d'Etat St. Jean, non content de la force des raiſonnemens du Marquis de Torcy ſur la nullité de la Renonciation, trouva à propos d'y inſiſter. C'étoit en rejettant la derniere propoſition. Ce fut dans une lettre qu'il écrivit au Marquis, en date du 23. de Mars v. ſt. Comme cette lettre fut ſuivie par pluſieurs autres de part & d'autre, qui mettent au jour la Negociation ſecrette de ces deux Miniſtres, on les mettra ici de ſuite; puiſque leur lecture eſt entierement neceſſaire, pour voir la force de leurs raiſonnemens reciproques, & pour y developper les circonſtances, les vûes, & les ſoupleſſes qu'on mettoit en uſage.

A Whitehal, le 23. Mars, v. ſt.

MONSIEUR,

Monſr. le Secretaire de St. Jean au Marquis de Torcy.

J'Etois occupé avant-hier à répondre à Votre Lettre du 20. de ce mois, N. S. lorſqu'un Courier m'apporta celle du 28. avec un Memoire de la même date.

La Reine croit, que Monſr. Gautier vous aura ſatisfait ſur les points contenus dans le premier; & Sa Majeſté m'ordonne de vous communiquer ſans délai,

delai ſes ſentimens ſur l'Article de la réuniun des deux Monarchies, ſur le- 1712.
lequel roule votre derniere Dépêche.

Les facilitez qu'on a reçues d'ici pour la concluſiou d'une Paix génera-
le, ont été attendues de la Reine, & il n'y a nulle autre Puiſſance qui eut
pû y contribuer de-même. Le premier motif qui a porté Sa Majeſté à faire
toutes ces demarches, n'a été fondé que ſur la confiance des aſſurances reite-
rées, faites de la part du Roi Très-Chrétien, qu'il conſentiroit à prendre
toutes les meſures néceſſaires pour empêcher à-jamais une reunion d'une con-
ſequence ſi fatale à toute l'Europe.

L'expédient que Monſr. Gautier a eu ordre de nous propoſer, eſt le ſeul
que la Reine ait jugé capable de donner la moindre eſperance de préve-
nir cet inconvenient. Sa Majeſté obſerve, que la Propoſition contenue
dans votre Memoire, ne tend qu'à confirmer un Plan, qui a été, & qui
eſt plus que jamais l'objet des craintes de Sa Majeſté & de ſes Alliez; & à les
en rendre parties.

Il n'eſt pas neceſſaire que j'entre dans le détail des objections ſur leſquel-
les nous pourrions inſiſter. Vous êtes, Monſieur, d'un génie trop pé-
netrant, pour ne les pas voir dans toute leur étendue, & en connoitre
toute la force. La Reine ſe fie trop auſſi à l'équité du Roi votre
Maitre, & au deſir ſincere qu'il a toujours marqué pour la Paix gene-
rale, pour s'imaginer qu'il puiſſe ſouhaiter qu'elle ſe contente d'une ſu-
reté auſſi peu ſolide, que celle qui eſt propoſée dans le Memoire; ou
qu'elle conſente qu'il put arriver un jour, que le Prince qui ſera en poſ-
ſeſſion de la Couronne d'Eſpagne, put avoir droit de ſucceder à celle
de France. Qui nous aſſureroit, en ce cas, que ce Prince ne ſe ſervi-
roit pas de ſa puiſſance pour garder l'une & aquerir l'autre, plutôt que de
faire paroitre une moderation ſans exemple?

Nous voulons croire que vous tenez en France, qu'il n'y a que Dieu
ſeul qui puiſſe abolir la Loi ſur laquelle votre Droit de Succeſſion eſt
fondé; mais vous nous permettrez auſſi de croire en Angleterre, qu'un
Prince peut ſe départir de ſes droits par une ceſſion volontaire, & que
celui en faveur duquel il auroit fait la renonciation, pourroit être ſoute-
nu avec juſtice dans ſes pretentions, par les Puiſſances qui en auroient ga-
ranti le Traité.

Enfin, Monſieur, la Reine m'ordonne de vous dire, que cet Article eſt
de ſi gande conſequence, tant à ſon égard qu'à celui de toute l'Europe,
pour le Siecle preſent & pour la Poſterité, qu'Elle ne peut pas conſentir
à continuer les Negociations de Paix, à-moins qu'on n'accepte l'Expe-
dient qu'Elle a propoſé, ou un autre qui ſoit également ſolide.

Je dépêche en attendant un Courier à nos Plenipotentiaires, pour leur
communiquer la volonté de la Reine ſur ce ſujet; & je vous dirai franche-
ment, qu'ils ne ſauroient accepter aucun Plan pour la Paix génerale, quel-
que raiſonnable qu'il put être à tous autres égards, ſans qu'on les ſatisfaſſe
ſur les moyens d'empêcher cette reunion.

Ce ſeroit en-effet bâtir ſur le ſable, & prendre des precautions inutiles

1712. pour la Paix, que de ne pas prevenir un mal de cette nature, & ſi apparent.

Nous trouvons cependant, avec plaiſir, que vous ſouhaitez qu'on n'enviſage cette nouvelle Propoſition, que comme une premiere idée. Faiſons tous nos efforts, de part & d'autre, pour que nos ſecondes penſées puiſſent s'aprocher davantage, & ne laiſſons pas imparfait un ouvrage ſi avancé, en depit d'une oppoſition ſi vigoureuſe & ſi generale.

Je ſuis ravi que le Roi ait recompenſé les ſervices de Monſr. Gautier, en lui donnant une Abbaie. Il ne ſauroit manquer d'être utile à Utrecht, & il eſt certain qu'il y trouvera les Miniſtres de la Reine diſpoſez à abreger la Négociation. Je vous prie de croire que je ſuis, &c.

Le 8. Avril, n. ſt.

Le Marquis de Torcy, à Monſr. de St. Jean.

J'Ai reçu par le Courier, venu de Londres, les Lettres dont vous m'avez honoré, le 23. & le 24. Mars v. ſt. Je trouve avec beaucoup de plaiſir dans la derniere, que vous êtes perſuadé que les Conditions du Traité de Paix ſeroient bien-tôt ajuſtées à la ſatisfaction de tous les Intereſſez, ſi l'on pouvoit convenir des moyens pour prevenir la réunion des Monarchies de France & d'Eſpagne.

Il me ſemble, Monſieur, qu'il ne ſauroit être impoſſible de trouver un Expedient, que toute l'Europe eſt intereſſée de chercher; & puiſque vous n'inſiſtez pas poſitivement ſur celui que Monſr. Gautier m'a propoſé de votre part, j'eſpere que les ſecondes penſées pourront être plus heureuſes ſur ce ſujet, que les premieres. Si elles ne ſont pas encore entierement à votre ſatisfaction, ayez la bonté de me communiquer ce que vous jugerez qu'on y pourroit ajouter ou retrancher. Enfin, travaillons ardemment & ſans prévention, pour la concluſion d'un Ouvrage de la conſequence de celui de la Paix.

Comme la principale difficulté qui s'oppoſe à ſa concluſion, eſt celle de trouver une ſureté ſuffiſante pour prevenir la dangereuſe reunion des Monarchies de France & d'Eſpagne, le Roi propoſe de conſentir par le Traité de Paix, qui ſera garanti par toutes les Puiſſances de l'Europe, que ſi jamais le Roi d'Eſpagne, PHILIPPE V. ou le Prince ſon Fils, ou aucun de leurs Enfans, qui ſuccederoit à la Couronne d'Eſpagne, devenoit premier heritier preſomptif, ou ſucceſſeur à la Couronne de France, & la préferât à celle d'Eſpagne, celle d'Eſpagne appartiendroit de plein droit au Prince qui ſeroit choiſi, en vertu dudit Traité, pour la poſſeder: Que non ſeulement le Roi PHILIPPE ſigne & ratifie cette condition du Traité, mais que toutes les Puiſſances de l'Europe s'engagent avec la France pour garantir cet Article; en ſorte que ſi le Prince de la Maiſon de France qui regneroit en Eſpagne, avoit envie de ſoutenir ſon droit à la Couronne de France, de la maniere que je viens d'obſerver, il ſeroit obligé de renoncer à ſon propre droit, & à ceux de ſes Deſcendans ſur la Couronne d'Eſpagne, & de ſe retirer de là, pour paſſer en France avec tous ſes Enfans, Princes & Princeſſes.

Que s'il préféroit la Couronne d'Eſpagne à celle de France, ou à la qua-

qualité d'Heritier & de Succeſſeur immediat à la Couronne de France, il ſeroit obligé de renoncer, en faveur de la Ligne qui ſeroit la plus proche de la ſienne, & qui reſteroit en France, à ſon propre droit & à celui de ſes Enfans ſur ladite Couronne de France: Deſorte qu'en ce cas, le Roi Catholique, ou celui qui regneroit en ſa place, pourroit choiſir étant l'ainé; mais il ne pourroit pas poſſeder les deux Monarchies enſemble, ou heriter de celle de France, & laiſſer l'Eſpagne à un de ſes Enfans. 1712.

Si vous demandez, Monſieur, quelle precaution il faudroit prendre pour fixer cette Renonciation, de la maniere que je viens de la propoſer, puis-qu'elle eſt contraire à l'ordre établi en France pour la ſucceſſion à la Couronne; je repons premierement, qu'il n'y a aucun lieu de ſuppoſer que le Roi d'Eſpagne voulût preferer la Couronne d'Eſpagne à celle de ſes Peres, pour mille raiſons faciles à comprendre, & trop longues à deduire.

En ſecond lieu, que quand il ſeroit aſſez mal conſeillé pour faire un tel choix, la precaution la plus ſure ſeroit celle que vous avez inſinuée dans une Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire; ſavoir, l'engagement ſolemnel dans lequel entreroient toutes les Puiſſances de l'Europe par le Traité de Paix, pour maintenir une diſpoſition faite dans la vue de conſerver la liberté & le repos de l'Europe en general.

Puiſque la Clauſe du Teſtament du defunt Roi d'Eſpagne, CHARLES II. qui ſubſtitue le Duc de Berri, paroit plutôt un nouvel obſtacle à la Paix, qu'un expedient capable de prevenir l'union des deux Monarchies, il ſemble qu'il ſeroit néceſſaire de donner la poſſeſſion de la Couronne d'Eſpagne au Roi de Portugal, auſſi-tôt que le Roi d'Eſpagne ſeroit appellé à la ſucceſſion de la Couronne de France, & l'auroit preferée à celle d'Eſpagne.

Le mariage du Roi de Portugal avec une Princeſſe de la Maiſon d'Autriche pourroit faciliter la diſpoſition qu'on feroit en faveur de ce Prince; mais au cas qu'on ne jugeât pas à-propos de lui aſſigner la Couronne d'Eſpagne, on pourroit choiſir, ſur le même fondement, le Prince qui épouſeroit une des Archiducheſſes filles de l'Empereur Joſeph.

Enfin, le Duc de Savoye ayant été nommé dans les Teſtamens des defunts Rois d'Eſpagne, au defaut de la Maiſon d'Autriche, on pourroit pareillement le choiſir: Mais d'autant qu'étant Roi d'Eſpagne, & Maitre du Piemont & de la Savoye, il ſeroit un dangereux voiſin pour la France, le Roi ſeroit obligé de demander en ce cas pour ſa Barriere, non ſeulement la reſtitution d'Exilles & de Feneſtrelles, mais la ceſſion de la Savoye & du Comté de Nice.

Pour établir encore mieux la tranquillité de l'Europe, on pourroit ſtipuler dans le Traité de Paix, que les meſures priſes pour prevenir la réunion des deux Monarchies fuſſent agrées par les *Cortes*, ou Etats des Royaumes d'Eſpagne.

Je ſouhaite, Monſieur, que ce Plan ſoit agreable à la Reine de la Grande-

1712. Bretagne, & reponde à ſes intentions. Je m'en flatte d'autant plus, qu'il repond à votre penſée de faire garantir les renonciations par les Puiſſances qui ſigneront le Traité de Paix: & on ne ſauroit aſſurément mieux pourvoir à la confirmation de la validité de ces Actes, qu'en les ſtipulant dans un Traité ſolemnel, garanti par toutes les Puiſſances de l'Europe.

Le Roi m'ordonne d'apprendre à ſes Plenipotentiaires ce que j'ai l'honneur de vous écrire; & j'eſpere, Monſieur, que la bonne intelligence qui regne entre Sa Majeſté & la Reine de la Grande-Bretagne, augmentera tous les jours de maniere que les Ennemis de la Paix n'auront pas lieu de triompher. Vous aurez le plaiſir de leur impoſer ſilence, & je ne ſouhaite pas moins la ſatisfaction de trouver les occaſions de vous aſſurer combien je ſuis, &c.

Signé,

DE TORCY.

Le 6. Avril v. ſt.

Mr. de St. Jean au Marquis de Torcy.

J'Ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8. de ce mois, nouveau ſtile, par le même Meſſager qui m'avoit rendu la précedente.

Soyez perſuadé, Monſieur, que nous agirons vigoureuſement & ſans prévention, pour mettre la derniere main au grand ouvrage de la Paix, dont les Conditions ſeroient bien-tôt reglées à la ſatisfaction des uns & des autres, ſi nous pouvions convenir des moyens pour prevenir la réunion des deux Monarchies de France & d'Eſpagne. Vous voyez, Monſieur, que je ſuis toujours dans les mêmes ſentimens.

Nos Alliez ont chacun leurs fins particulieres, & elles ne ſont pas peut-être toutes renfermées dans les bornes de la raiſon. Il n'eſt pas neceſſaire auſſi qu'on s'arrête ſcrupuleuſement à tous ces points-là. Quelques facilitez de part & d'autre ne manqueront pas de reduire toutes ces difficultez à un milieu juſte & raiſonnable. Mais l'Article qui regarde la réunion des deux Monarchies, eſt d'une nature & d'une importance, qui fait que la moindre fauſſe demarche ne ſauroit manquer d'être fatale à cet égard: & tous les avantages qu'on pourroit ſtipuler d'ailleurs, couteroient trop s'il falloit les acheter en acceptant un expedient trop foible pour obvier à un danger ſi évident.

J'avoue, Monſieur, que les ſecondes idées ſe trouvent ſouvent meilleures que les premieres, & qu'elles éclairciſſent pluſieurs difficultez, en diſſipant la plupart de nos appréhenſions. Pour éviter toutes les équivoques, & prévenir la moindre meſintelligence ſur un ſujet ſi délicat, vous me permettrez, s'il vous plait, de vous expliquer le ſens que la Reine donne à vos paroles, & au plan que vous offrez par ordre du Roi. Vous propoſez que le Prince qui regne préſentement en Eſpagne, n'attende pas, ſuivant votre premier Plan, juſques à ce que la Couronne de France lui tombe en partage pour choiſir celle qui lui ſera la plus agréable, & qu'il ſoit obligé de déclarer ſon choix, auſſi-tôt qu'il ſera devenu Succeſſeur immediat, ou Heritier pré-

préſomptif de la Couronne de France; & vous poſez la même regle pour ſes Enfans. 1712.

Mais, Monſieur, la Reine juge que l'objection faite à la Propoſition precedente, ſubſiſte également à l'égard de celle-ci. Car dans l'un & l'autre de ces Cas, comment l'Europe ſera-t-elle aſſurée de ce choix? Vous dites, que toutes les Puiſſances de l'Europe garantiront cette Convention. Cette Garantie pourroit à-la-verité former une Grande Alliance, pour faire la Guerre au Prince qui voudroit rompre les conditions du Traité; mais nous cherchons plutôt les moyens de prevenir, que de former une nouvelle Guerre.

Enfin, Monſieur, ne faut-il pas convenir, qu'il ne paroit pas qu'on puiſſe trouver un Expedient veritablement capable de ſouſtraire l'Europe aux dangers dont elle eſt menacée par la réunion des deux Monarchies, à-moins que le Prince, qui eſt préſentement en poſſeſſion de l'Eſpagne, ne faſſe ſon choix en ce moment; & à-moins qu'en vertu de ce choix, l'ordre des deux Succeſſions ne ſoit reglé dans le Traité de la Paix générale?

La Reine obſerve avec plaiſir, que ce Plan ne differe pas beaucoup de celui que Sa Majeſté Très-Chrétienne lui a fait communiquer. Raiſonnons un peu, s'il vous plait, en premier lieu, ſur la ſuppoſition, que le Prince, dont il s'agit, choiſiſſe la Couronne de ſes Ancêtres, préferablement à celle d'Eſpagne.

Il ne peut y avoir qu'un ſeul cas dans la Nature, qui puiſſe rendre notre Propoſition moins avantageuſe à ſon égard que la vôtre.

Pardonnez, Monſieur, ſi je fais deux ſuppoſitions très-deſagreables, mais neceſſaires pour mieux éclaircir la queſtion dont il s'agit. Si le jeune Dauphin venoit à mourir, le Prince dont nous parlons ſeroit Succeſſeur immediat à la Couronne de France; & en ce cas, il ne perdroit rien en choiſiſſant par avance cette Couronne.

Le Roi Très-Chrétien, à qui Dieu donne longue vie, venant à mourir, le même Prince ſeroit Heritier preſomptif de la Couronne de France; & en ce cas, que pourroit-il perdre en faiſant le choix que la Reine ſouhaite? Peut-on dire qu'il courroit riſque de perdre l'Eſpagne, ſans gagner la France? Vous voyez bien, Monſieur, qu'il ſeroit expoſé au même inconvenient par votre Plan. De tout ce que je viens de dire, la Reine conclut, qu'il ſeroit également avantageux au Prince dont nous parlons, de choiſir la Couronne de France à-preſent, ou de le faire dans une des deux circonſtances marquées dans votre Lettre: & vous ne ſauriez diſconvenir, que la liberté de l'Europe ne ſoit infiniment mieux aſſurée de cette maniere, que de l'autre.

Si l'on ſuppoſe de l'autre côté, que ce Prince choiſiſſe la Couronne d'Eſpagne, il eſt certain, en premier lieu, qu'il vaut beaucoup mieux pour lui & pour nous, que cette Declaration ſe faſſe pendant le Congrès d'Utrecht, que dans un autre tems: & en ſecond lieu, que la Garantie des Puiſſances de l'Europe pourroit bien plus facilement prevenir ſon retour en France, contre

1712. tre la Renonciation formelle qu'il auroit faite de ce Droit, que de l'obliger à quitter une Couronne dont il ſeroit en poſſeſſion, & à ſe departir d'une Prétention à laquelle il n'auroit pas renoncé.

Je vous ai déclaré auſſi intelligiblement qu'il m'a été poſſible, Monſieur, les ſentimens de la Reine ſur le contenu de votre derniere Lettre. Sa Majeſté n'a pour objet que la ſureté commune, & le Roi Très-Chrétien a les mêmes vues. Au nom de Dieu, ne perdons pas les avantages que nous ſommes ſur le point de recueillir, par un excès de delicateſſe. Que le Roi votre Maitre, & la Reine ma Maitreſſe, partagent la gloire de donner la Paix à l'Europe: & que ceux qui ſouhaiteroient de voir les Conferences rompues par les évenemens de la Campagne, voyent la deſtruction de leurs projets, par la prompte concluſion du Traité.

D'un côté, le Roi Très-Chrétien peut aſſurer la poſſeſſion paiſible de la Couronne d'Eſpagne à ſon Petit-Fils; & de l'autre il peut fortifier la ſucceſſion à la Couronne de France, prévenir à-jamais l'union de l'Empire avec l'Eſpagne, & procurer de grands avantages à ſon Royaume: Il peut delivrer, d'une maniere & d'autre, l'Europe de ſes aprehenſions & de ſes craintes, & achever un ouvrage auſſi glorieux que le ſera celui d'établir une Paix deciſive, ſure & durable.

J'aprens par les Lettres de Meſſieurs les Plenipotentaires, du 12. de ce mois, N. S. qne nous pouvons eſperer de voir Monſr. Gautier ici en peu de jours, & qu'il nous aportera un Plan de la Paix generale formé à Utrecht. Nous eſperons que Sa Majeſté Très-Chrétienne s'expliquera en ſorte ſur ce ſujet, que la Reine puiſſe faire les Déclarations neceſſaires pour aſſurer le ſuccès de nos Negociations. Je vous dirai, en homme qui ſouhaite ſincerement la Paix, que ſes condeſcendances qu'on peut attendre de la Reine, dépendent de la reſolution qu'on prendra ſur le grand Article de la Réunion des deux Monarchies. Je ſuis &c.

„ *Signé*,

HENRI St. JEAN.

Le 26. Avril, n. ſt.

Le Marqu's de Torcy, à Monſr. de St. Jean.

IL eſt facile de s'accommoder, Monſieur, lorſqu'on agit de bonne foi, & qu'on ſouhaite également de parvenir au même but. Je trouve avec plaiſir, par la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, du 6. de ce mois V. St. que le Plan que je vous ai propoſé a éclairci pluſieurs difficultez, & diſſipé beaucoup d'objections. J'eſpere même que la réponſe que vous y avez faite, perfectionnera l'ouvrage commencé.

Selon ce que vous m'écrivez, Monſieur, l'unique difference qui ſe trouve entre la Propoſition que je vous ai faite par l'ordre du Roi, & le Projet de la Reine, ne regarde que le tems auquel le Roi d'Eſpagne doit déclarer le choix qu'il a deſſein de faire, ſoit pour maintenir ſes Droits à la Couronne de France, ou pour garder celle d'Eſpagne.

Dans ma Propoſition, ce choix étoit renvoyé au tems auquel ce Prince

ce deviendroit Succeſſeur immediat, ou Héritier preſomptif de la Couronne de France; & la même condition étoit obſervée à l'égard de ſes Enfans. 1712.

Vous obſervez, Monſieur, qu'en differant juſques alors un choix ſi eſſentiel à la tranquillité de l'Europe, on ne peut pas s'aſſurer qu'il ſe fit, au cas qu'on fût reduit à la triſte occaſion de le faire, que la Garantie de toutes les Puiſſances engagées dans le Traité, pourroit à-la-verité former une Alliance pour déclarer la Guerre au Prince qui violeroit les conditions de la Paix; mais que le but qu'on doit ſe propoſer à-préſent, eſt de prevenir une nouvelle Guerre, & non de chercher les moyens de ſoutenir les differends qui pourroient naitre en cette occaſion.

Vous concluez, que pour prevenir la réunion des Monarchies de France & d'Eſpagne, il eſt néceſſaire que le Roi Catholique déclare ſon choix dès-à-préſent, ſans attendre le malheureux évenement que nous eſperons qui n'arrivera jamais: mais qu'il faut le ſuppoſer en attendant, & prendre ſoin que ce choix regle l'ordre de la Succeſſion, dans le Traité de la Paix générale.

Vos obſervations, Monſieur, & les conſequences qu'on en peut tirer, ſont également juſtes. Il faut que le Roi Catholique calme les inquietudes de l'Europe, en déclarant à-préſent le parti qu'il veut prendre, au cas que la Succeſſion de France fût un jour ouverte en ſa faveur. Ce ſeroit cependant une choſe aſſez fâcheuſe pour lui, de déclarer par avance aux Eſpagnols, qu'il les abandonneroit pour aller en France, un des deux cas que vous ſuppoſez arrivant. Une Nation incertaine du Maitre qu'elle doit avoir, en pourroit être moins fidelle envers celui qui regne actuellement; mais il faut ſe ſoumettre à cet inconvenient pour le Bien Public. Ainſi, Monſieur, le Roi approuvant votre Propoſition, va dépêcher un Courier en Eſpagne, & faire ſavoir au Roi ſon Petit-fils la neceſſité qu'il y a de ſe reſoudre ſur le choix qu'il veut faire; & de le déclarer; afin qu'on l'inſere dans le Traité, qu'on en faſſe une des conditions de la Paix generale, qui ſera garantie par toute l'Europe.

J'eſpere, Monſieur, que le Roi d'Eſpagne ſe conformera au conſeil du Roi; mais au cas qu'il ne voulût pas s'y ſoumettre, ce que j'ai peine à croire, Sa Majeſté prendra les meſures que la Reine de la Grande-Bretagne jugera les plus propres, pour déterminer par néceſſité, & même par la force, le choix du Roi d'Eſpagne, & aſſurer à l'Europe la Paix qui eſt déja ſi avancée.

Je ſuis perſuadé qu'il ne ſera pas neceſſaire d'en venir à cette extremité; mais le Roi veut que je vous apprenne ſa réſolution en ce cas, comme une nouvelle marque de la ſincerité avec laquelle Sa Majeſté ſouhaite de hâter la concluſion d'une Paix ſolide & durable. Je la tiens à-préſent fort avancée, puiſque la difficulté qui s'y oppoſoit le plus, & qui peut la rendre plus agréable, eſt levée. Nous devons cependant nous attendre à en voir naitre d'autres, de la part de ceux qui ſouhaitent de rompre les Conferences. Je croi que le meilleur moyen pour renverſer leurs deſſeins, ſeroit que la Reine de

1712. la Grande-Bretagne fit propoſer immediatement une Suſpenſion d'Armes, puis qu'ils fondent leurs eſperances ſur les évenemens de la Campagne. Et comme je trouve dans votre Lettre que Sa Majeſté ſe diſpoſe à faire les Declarations neceſſaires pour fixer le ſuccès des Negociations, il me ſemble que la Propoſition de cette Suſpenſion pourroit être inſerée dans leſdites Déclarations.

J'ai arrêté ici quelques jours Monſr. Gautier, en attendant vos réponſes, ayant jugé à propos qu'il fut informé de vos ſentimens, avant ſon départ pour l'Angleterre. Il vous apprendra, Monſieur, les Intentions du Roi ſur les Demandes des Alliez. Je me flatte que puiſque la grande difficulté eſt levée, vous ne conſiderez plus rien que la juſtice & la ſolidité de la Paix; & que la Reine de la Grande-Bretagne agiſſant par ces grands motifs, donnera les dernieres marques du deſir qu'elle a d'établir avec le Roi une bonne & parfaite Correſpondance.

J'ai reçu, Monſieur, par le même Courier, l'honneur de votre Lettre, du 11. de ce mois, V. S. Je ſuis bien fâché de l'indiſpoſition de Milord Grand-Treſorier, & ſouhaite ardemment ſon prompt rétabliſſement. Il eſt juſte que ceux qui ont eu, comme vous & lui, le principal maniment de la Paix, ayent l'honneur d'y mettre la derniere main. J'eſpere que nous en verrons bientôt le ſuccès, & vous prie de croire que perſonne ne ſauroit être avec plus de verité que je ſuis &c.

Signé,

DE TORCY.

Le 29. Avril, v. ſt.

MONSIEUR,

Monſr. de St. Jean au Marquis de Torcy.

LE Plan que vous propoſâtes dans votre Lettre du 8. Avril, nous parut lever bien des difficultez, & diſſiper pluſieurs ſujets de crainte: mais comme les intentions du Roi n'ont pas été bien compriſes, & qu'on a mal expliqué celles de la Reine, nous-nous trouvons plus éloignés de nous accorder ſur le grand Article de la Paix, que nous n'avions eſperé.

Il eſt vrai que l'unique difference qui ſe trouve entre la Propoſition que vous m'avez faite au nom du Roi, dans le ſens que nous l'avions priſe, & celle que je vous ai envoyée par ordre de la Reine, ne regardoit que le tems auquel le Prince en queſtion devoit faire ſon choix, pour conſerver ſes droits à la Couronne de France, en renonçant à celle d'Eſpagne; ou garder celle d'Eſpagne, en renonçant à celle de France. Mais vous ne promettez pas, Monſieur, que l'execution accompagnera ce choix, choſe abſolument neceſſaire pour rendre la Paix decifive.

L'Abbé Gautier explique les intentions du Roi tout d'une autre maniere, & j'obſerve que vous dites que le Prince qui regne en Eſpagne, doit calmer les inquietudes de l'Europe, en declarant à-préſent le parti qu'il veut pren-

prendre, au cas que la Succeſſion de France fut un jour ouverte en ſa faveur. 1712.
De cette maniere, notre grand Ouvrage ne ſeroit guere avancé par cette derniere propoſition.

Si nous l'avions entendue dans le ſens de l'explication que vous lui donnez à-preſent, vous voyez bien, Monſieur, que nous ſerions tombez dans une grande abſurdité; puiſqu'en rejettant votre projet, nous en aurions formé un autre, contre lequel toutes nos objections, qui ont été trouvées juſtes & bien fondées en France, ſe trouveroient également fortes. Car quand le Prince qui regne en Eſpagne, déclareroit ſon choix dés-à-preſent, quelle ſureté cela pourroit-il donner à l'Europe, ſi l'on differe l'execution de ce choix juſques à une autre fois? En offrant de l'obliger à declarer ſon choix dés-à-preſent, vous convenez que ni les Stipulations d'un Traité, ni la Garantie des Puiſſances engagées en cette Guerre, ne ſauroient être capables d'aſſurer que ce choix ſe fera. Comment donc pourrions-nous conclurre qu'elles ſeroient capables de l'aſſurer, un des cas, que nous ſommes obligez de prevoir à regret, arrivant, ou ſuppoſer qu'il voulut quitter une Couronne pour en prendre une autre, ſelon le choix qu'il auroit fait, & qu'on auroit inſeré dans le Traité de la Paix générale?

La Reine a ſouvent déclaré qu'il lui étoit impoſſible de ſe contenter d'un Expedient qui ne ſeroit pas ſolide, ſur un Article d'une auſſi grande importance qu'eſt celui de la Réunion des deux Monarchies. Faire autrement, ſeroit perdre le fruit de tout le ſang que les Alliez ont repandu pendant le cours de cette Guerre. Ce ſeroit trahir à la fin la cauſe commune de l'Europe, & expoſer le ſiecle préſent & la poſterité à un des plus grands dangers qu'on puiſſe concevoir.

La Reine ſouhaite ſincerement la Paix, elle la ſouhaite même raiſonnable pour la France; mais pour y parvenir, il ne faut pas rendre l'interêt de cette Couronne incompatible avec la Sureté Publique.

Il faut le faire de maniere qu'il ne puiſſe jamais arriver, qu'un même Prince puiſſe avoir la Couronne d'Eſpagne ſur la tête, & la Succeſſion ouverte à celle de France.

Si le Prince dont nous parlons ne ſe contente pas de l'Eſpagne, ou ſi la France ne juge pas à propos d'affoiblir la Succeſſion à la Couronne en le perdant; faudroit-il, par cette raiſon, nous expoſer, la Paix étant faite, à reprendre les armes, & à être en de perpetuelles allarmes de voir renouveller la Guerre? La Reine n'y ſauroit jamais conſentir, & Sa Majeſté eſt perſuadée qu'il n'y a pas un ſeul des Alliez qui voulut ſe ſoumettre à de ſi dures conditions.

Pour marquer cependant qu'elle eſt diſpoſée à contribuer, de tout ſon pouvoir, à ſatisfaire le Roi Très-Chretien, ſans bleſſer ſon propre honneur, & ſans ſacrifier ſes interêts & ceux de ſes Alliez, la Reine m'ordonne de vous propoſer, Monſieur, un expedient par lequel le Roi PHILIPPE pourra conſerver ſes Droits à la Couronne de ſes Ancêtres, & trouver un dedommagement pour l'Eſpagne, qu'il ſeroit obligé d'abandonner en ce cas.

1712. Sa Majeſté propoſe pour cela, que ce Prince ſe retire immediatement d'Eſpagne avec ſa Famille: Que le Duc de Savoye s'y tranſporte auſſi-tôt avec la ſienne, & prenne poſſeſſion de cette Monarchie & des Indes: Que le Roi PHILIPPE jouïſſe de la Sicile, & des Païs hereditaires de Son Alteſſe Royale, du Monferrat & du Mantouan; & qu'au cas qu'il ſuccede à la Couronne de France, il rende la Sicile à la Maiſon d'Autriche, & demeure en poſſeſſion des autres Païs, qui ſeront regardez à l'avenir comme des Provinces de France. Mais la Reine ſouhaite que cette propoſition ſemble venir de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & qu'elle paroiſſe un effet de ſa moderation, & un ſacrifice qu'Elle veut bien faire pour le repos de l'Europe, & pour rétablir la tranquillité générale.

La Reine croit avoir donné toutes les facilitez poſſibles de ſon côté, pour procurer la concluſion de la Paix, & n'avoir rien demandé que ce qui eſt neceſſaire pour accomplir la promeſſe que le Roi Très-Chrétien a faite, en declarant qu'il étoit prêt à prendre des meſures juſtes & raiſonnables pour empêcher que les Couronnes de France & d'Eſpagne ne puſſent jamais être réünies ſur la tête d'une même Perſonne.

La Reine m'ordonne d'ajouter, qu'Elle eſpere que la Propoſition que j'ai faite par ſon ordre, ſera acceptée. Au-reſte, Elle ſouhaite & inſiſte que la réponſe que vous m'envoyerez ſoit categorique & finale.

Les circonſtances où nous-nous trouvons, auſſi-bien que la ſaiſon de l'année, ne permettent pas de reſter long-tems dans l'incertitude de la Paix ou de la Guerre.

Le Parlement, auquel la Reine a promis de communiquer ce qui ſe paſſe au ſujet de la Paix, commence à s'impatienter, & Sa Majeſté ne ſauroit s'exemter de lui faire part de la reponſe que vous ferez à cette Lettre. Les Armées ſont en Campagne, & l'évenement d'une ſeule journée pourroit changer la face des Affaires. Quoique la Reine ſoit fort diſpoſée à faciliter les Négociations de la Paix, & à prevenir l'effuſion du ſang humain, Elle ne ſauroit ſe déclarer pour une Suſpenſion d'Armes, avant que de ſavoir la réſolution du Roi Très-Chrétien ſur l'expedient propoſé pour prevenir la reunion des deux Monarchies.

Si je ne vous dis rien, Monſieur, ſur le Plan de la Paix generale que l'Abbé Gautier nous a apporté, c'eſt que la Reine ne trouve pas que les changemens qu'il contient, ſoient trop difficiles à regler, pourvu que l'Article de la Reunion le fût une fois: Outre qu'au cas que nous n'euſſions pas le bonheur de nous accommoder ſur cet Expedient, il ſeroit inutile de negocier ſur les autres Points. Je ſuis &c.

Signé,

St. JOHN.

Le

Le 18. Mai, n. ſt.

MONSIEUR,

J'Ai reçu la Lettre que vous me fites l'honneur de m'écrire le 10. de ce mois, & ſuis bien faché qu'il ſe ſoit trouvé une auſſi grande difference que celle que vous me marquez, entre la Propoſition que vous m'avez faite au nom de la Reine, & la Reponſe que le Roi m'a ordonné de vous faire. Faute de nous bien entendre, nous avons malheureuſement perdu un tems dont les momens ſont precieux; & préſentement il faut une nouvelle deciſion du Roi d'Eſpagne, ſur un Plan qui lui a été propoſé dans un ſens different de celui que vous entendez. Le Marquis de Torcy à Mr. de St. Jean.

J'avoue, Monſieur, que je craindrois que cette explication ne produiſit des difficultez à la Cour de Madrid, ſi le Roi n'étoit reſolu de ſurmonter toutes les objections que la Reine peut faire à un Article qui doit ſervir de baſe à la Paix; & même de ſacrifier les interêts de ſa Maiſon, au retabliſſement de la tranquilité publique.

C'eſt pour lever ces difficultez, que le Roi vient de faire deux propoſitions au Roi ſon Petit-fils. La premiere, de renoncer par le Traité de Paix, pour lui & pour ſes Deſcendans, à ſes droits ſur la Couronne de France, & ſe contenter de l'Eſpagne & des Indes.

La ſeconde, de conſerver ſes droits à la Couronne de France, & de ceder l'Eſpagne & les Indes au Duc de Savoye, ſe contentant en échange de ſa Principauté de Piemont, du Duché de Savoye, du Montferrat & du Comté de Nice. Et enfin de garder la Sicile, dont le Roi Catholique eſt déja en poſſeſſion; bien entendu, qu'au cas qu'il parvint un jour à la Couronne de France, il ne garderoit que les Païs hereditaires du Duc de Savoye, & rendroit la Sicile à la Maiſon d'Autriche.

Il ſeroit à ſouhaiter que le Roi ſeut dès-à-préſent les intentions du Roi ſon Petit-Fils ſur l'une de ces Alternatives, mais il faut de neceſſité attendre le retour du Courier que Sa Majeſté dépêche à Madrid.

Il m'a cependant ordonné de vous aſſurer, que le Traité de Paix ſe fera ſur le pied d'une de ces Propoſitions; ſavoir, que le Roi d'Eſpagne renoncera à ſes droits ſur la Couronne de France, pour garder l'Eſpagne & les Indes; ou qu'il conſentira à l'echange de l'Eſpagne & des Indes, contre les Etats du Duc de Savoye, aux conditions que je viens de marquer. Ainſi vous pouvez regarder ce que je vous écris par ordre du Roi, comme la reponſe finale que vous ſouhaitez, & qui doit terminer toutes les incertitudes par raport à la Paix ou à la continuation de la Guerre, &c.

APRES la derniere lettre du Marquis de Torcy du 18. Mai, le Secretaire-d'Etat St. Jean jugea que le point principal touchant l'union de la Couronne de France & d'Eſpagne étant reglé, il pouvoit paſſer outre. Comme le Marquis avoit inſiſté, dans plus d'une de ſes lettres, ſur une Suſpenſion

1712. d'Armes en Flandre, il y donna les mains. Mais pour ne pas effaroucher la Nation Angloiſe, qui auroit eu de l'horreur d'une pareille manœuvre, qu'elle n'auroit pas manqué de traiter de perfidie, il trouva à propos de lui jetter de la pouſſiere aux yeux par des avantages pour la Nation même. Ce Secretaire envoya pour cela au Marquis de Torcy un Memoire, en date du 24. Mai v. ſt. Il rouloit ſur l'Amerique Septentrionale, ſur le Commerce, & ſur la Suſpenſion d'Armes. Le Marquis de Torcy lui écrivit de Marli en date du 10. de Juin, qu'il lui envoya avec les reponſes du Roi de France touchant l'Amerique Septentrionale & le Negoce. Car par raport à la Suſpenſion d'Armes, il y avoit des conditions auxquelles le Roi de France aquieſçoit, à peu de choſe près. Ce fut ſur celles-ci que la Suſpenſion d'Armes fut ſignée par le Secretaire-d'Etat St. Jean le 6. Juin v. ſt, & par le Marquis de Torcy le 22. du même mois n. ſt. Comme ce Memoire, les Reponſes & la Suſpenſion d'Armes regardoient l'Armée en Flandres, on les a raportées en parlant des operations de la Campagne. Elles furent envoyées au Duc d'Ormond par les raiſons alleguées en cet endroit-là, où l'on peut avoir recours.

En attendant, le Secretaire St. Jean avoit dit à l'Envoyé des Etats Van Borſelen, qu'en premier lieu l'on donneroit des ordres au Duc d'Ormond de contribuer des troupes pour les Sieges. Il l'aſſura de la part de la Reine, par une diſſimulation que les gens qualifioient d'innouïe, qu'Elle n'avoit rien conclu avec la France, & que ce n'étoit pas ſon deſſein de rien faire que conjoinctement avec les Alliez. A cet effet, Elle porteroit devant le Parlement un Plan, ſur lequel la Paix pourroit être concluë. Il ajouta que le Comte de Straffort ſeroit chargé de ce Plan, pour le propoſer aux Miniſtres des Alliez à Utrecht, afin qu'on put negocier là-deſſus. Par raport à la Déclaration de l'Evêque de Briſtol, dont on a parlé en la raportant en ſon lieu, il dit qu'il ne faloit pas prendre la choſe dans un ſens general, mais ſeulement par raport au Traité des Barrieres, auquel Elle ne vouloit pas être tenuë.

Le ſecond jour de Juin, la Reine ſe rendit au Parlement. Elle y paſſa pluſieurs Actes. Comme elle n'y fit aucune Harangue, deux Membres des Communes, ſavoir Hambden & Lechmere, firent une demande. Elle conſiſtoit à ſavoir, quand on feroit la communication de ce qui ſe paſſoit, ainſi qu'on l'avoit promis à la Chambre au commencement de la Seance. On leur repondit que la Reine avoit deſſein de ſe rendre au Parlement le 15. & qu'elle pourroit alors donner les ouvertures qu'on deſiroit. Hambden ne put s'empêcher de dire „ que nonobſtant toutes les promeſſes données aux Communes, „ l'on ne voyoit qu'une Campagne lente & ſans action, & une Négociation „ de Paix captieuſe & vetilleuſe. Par-là il paroiſſoit que l'on étoit „ amuſé par le Miniſtere au-dedans, & fourbé par les Ennemis au-de- „ hors.

Le Secretaire-d'Etat St. Jean en fut choqué, & dit, *que cela reflechiſſoit ſur Sa Majeſté & ſur ſes Miniſtres.* Un Membre apellé Onſlow lui repliqua „ que de ſuppoſer que Sa Majeſté & ſes Miniſtres avoient quelque influen-

„ ce

„ ce ſur les Déliberations de la Chambre, c'étoit faire injure à S. M. & 1712.
„ violer les Privileges de la Chambre.

Le Chancellier de l'Echiquier Benſon s'ecria, que les paroles d'Hambden meritoient qu'on le fit venir à la Barre de la Chambre. Lechmere prit la parole & dit „ je vai vous expliquer ces paroles; & ſi cela n'eſt pas ainſi, „ faites-moi venir à la Barre. N'eſt-il pas vrai que le Miniſtere nous amuſe, „ puiſqu'il y a trois mois qu'on nous a promis de mettre devant nous les „ Articles de la Paix, & que nous n'en voyons point? Que la Reine eſt venuë aujourd'hui au Parlement, & qu'Elle n'en a pas dit un mot? N'eſt-il „ pas vrai que nous faiſons juſques à-préſent une Campagne pareſſeuſe & oiſive, puiſque nos Armées n'ont rien entrepris? N'eſt-il pas vrai auſſi que „ les Négociations ſont frivoles, puiſque les François devoient donner une „ reponſe par écrit le 30. de Mars dernier, & qu'ils ne l'ont pas encore „ fait? Et n'eſt-il pas vrai enfin, que nous avons à faire à un Ennemi qui „ agit par ſupercherie, & auquel on ne peut pas ſe fier?

Quatre jours après, l'on reçut l'avis de la Declaration faite par le Duc d'Ormond ſur ſon inaction, & qui a été raportée en ſon lieu. Sur cela le Lord Halifax demanda, le jour ſuivant 7. de ſommer les Seigneurs de ſe trouver le lendemain à la Chambre. Après cela il fit part des avis qu'il avoit reçus. Il repreſenta les conſequences d'une telle conduite, en ces termes.

„ QUe les Armes de S. M. étoient montées à un tel degré de gloire, qu'il n'y „ avoit aucune Hiſtoire qui fournit de tels exemples. Que de pouſſer vi„ goureuſement l'Ennemi, étoit le ſeul moyen de l'obliger à faire la Paix à des „ conditions juſtes & honorables pour Sa Majeſté & pour les Alliez. Et que „ de ſe tenir dans l'inaction, lorſqu'il s'agiſſoit de combattre, c'étoit entiere„ ment ravaler la gloire de Sa Majeſté & de la Nation. Que ce ſeroit à cel„ le-ci une honte perpetuelle, que toutes les autres Nations auroient droit de „ lui reprocher. Il propoſa de preſenter une Adreſſe à la Reine, pour la „ prier de remettre devant la Chambre les ordres qu'Elle avoit envoyé à ſon „ General pour ſe tenir dans l'inaction, & de lui ordonner d'agir offenſive„ ment contre l'Ennemi, de concert avec les Alliez.

Le Grand-Treſorier repondit en peu de mots.

„ QUe la Propoſition qui avoit été faite par le Lord Halifax, étoit contraire „ à la Prerogative de la Couronne. Qu'il ne pouvoit point revéler les „ ordres que la Reine avoit donnés à ſon General, ſans un commandement „ exprès de Sa Majeſté. Que ſuivant lui, ces ordres étoient d'une nature à ne „ devoir pas être divulguez. Il ajouta que ſi le Duc d'Ormond avoit re„ fuſé d'agir offenſivement, il ne doutoit point qu'il n'eut agi conformé„ ment à des Inſtructions, & qu'il étoit de la prudence de ne pas riſ„ quer une Bataille, lorſqu'on étoit ſur le point de conclurre une bon-

„ ne

„ ne Paix, ſurtout lorſqu'on a à faire à un Ennemi ſujet à rompre ſa „ parole.

Le Comte de Wharton fit ſur le champ une remarque ſur la derniere periode du Treſorier. Il dit,

„ QU'il étoit bien aiſe de voir que ce Seigneur eut la candeur de convenir de la mauvaiſe foi de l'Ennemi, mais que cela même prouvoit „ que l'on ne devoit pas le menager, & qu'au-contraire il faloit le reduire à „ la néceſſité de tenir ſa parole.

Comme, dans le debat, le Treſorier avoit dit, „ qu'un Miniſtere ne pouvoit „ pas être aſſez inſenſé ou perdu pour conclurre une Paix ſeparée, le même Comte de Wharton pria l'Aſſemblée de ſe ſouvenir de cette expreſſion en tems & lieu.

Il y eut un Duc, qui en apuyant le diſcours du Treſorier, ſe ſervit entre autres de l'expreſſion ſuivante.

„ JE m'en raporte à ce Grand General, qui nous dira l'incertitude de gagner les Batailles, & le danger de les perdre. Il avoit en vue celle de „ Malplaquet. Auſſi dit-il „ lorſque la Victoire voltigeant des deux côtez, „ l'on ſe trouve enfin vaincu, après avoir été cinq ou ſix fois victorieux. Il ajouta qu'on auroit pû prendre, il y avoit deux ans, Cambrai ou Arras, au lieu de s'amuſer à des Bicoques, comme Aire, Bethune & St. Venant.

L'habille Comte de Rottingham ſe leva, & dit qu'il ne pouvoit pas comprendre pourquoi on avoit donné au General des ordres de ne point ſe battre, à moins que certaines gens n'aprehendaſſent de trop affoiblir les Ennemis, & de les mettre par-là hors d'état de venir à bout de quelques deſſeins qu'ils n'oſent encore avouer.

Ce fut là-deſſus qu'on imprima l'Effigie du Duc d'Ormond, auquel le Secretaire-d'Etat St. Jean mettoit un cadenas à l'épée.

Enfin l'on mit en queſtion, ſi l'on conſentiroit à la propoſition du Lord Halifax, mais la negative l'emporta à la pluralité des Voix.

Pour éluder d'inſiſter ſur de pareilles affaires, & pour éviter qu'on ne pouſſat le Comte de Straffort à rendre compte de la Négociation d'Utrecht, celui-ci même dit que la Chambre feroit mieux d'examiner les Négociations de la Haye & de Gertruydenberg. Le Duc de Marlborough dit qu'il n'y avoit rien de plus raiſonnable. Le Vicomte Townshend fut de même opinion. Ainſi il fut reſolu ſans oppoſition, qu'on préſenteroit une Adreſſe à la Reine, pour la prier de faire communiquer à la Chambre les Papiers de ces deux Negociations-là. Les Communes, à l'imitation des Sei-

Seigneurs resolurent une pareille Adresse. Elle fut presentée, mais l'affaire en resta-là ; parce qu'il ne convenoit pas aux vues de la Cour que les deux Chambres, aussi bien que le Public, fissent des reflexions sur un parallele entre le Plan dans ces deux Negociations-là, & celui qui étoit à-present sur le tapis. 1712.

Dans le tems de l'inaction du Duc d'Ormond, il parut, entre les mains de quelques Ministres, des Vers à la louange du Duc de Marlborough, & à la honte du Duc d'Ormond. Pour faire plaisir au Lecteur, on les mettra ici.

Triomphe du Duc de Marlborough en 1712.

Te voilà Marleboroug au comble de ta gloire,
Ormond t'y fait monter, & ternit son histoire:
Tu faisois du Dieu Mars briller tous les drapeaux,
Et lui presentement va garder les manteaux.

Tu sçais par ta valeur vaincre de bonne grace,
Ormond demeure court avant que d'être en face:
Et sans pouvoir entrer dessus son Orient,
On le void tout d'un coup aller à l'Occident.

Quel sujet avoit-il de partir d'Angleterre,
Pour annoncer la Paix au milieu de la Guerre?
Triste commission pour un Prince comme lui,
Qui ne s'y vit jamais, si ce n'est aujourd'hui.

Devoit-il l'accepter pour venir joindre Eugene?
Peut-on à bras croisez plaire à ce Capitaine?
Que ne demeuroit-il en sa Vice-Royauté,
Plutot que de sa race effacer la beauté?

L'on a bien encore vu des Bergers sur le trône,
L'histoire de David en est sure & très-bonne:
Mais de voir un Ormond le premier d'un Troupeau,
L'histoire en parlera dans un terme moins beau.

Triomphe Marleberoug d'un pareil Emissaire,
Car tu n'étois point né pour une telle affaire:
Tout le monde te loue, & dedans l'Orient,
On cherche des bijoux pour orner ton turban.

1127. Ces Vers émurent la bile du Comte de Pawlet. Il dit, dans la Chambre des Seigneurs, des louanges du Duc d'Ormond. Il ajouta, après son éloge, que ce n'étoit pas un General pour faire tuer ses Officiers dans une bataille, ou devant des murailles, sans necessité, afin de vendre ensuite leurs emplois. Le Duc de Marlborough temoigna qu'il prenoit la chose pour lui. Le Comte loin de l'expliquer autrement, ajouta qu'il n'avoit rien dit qu'il ne put prouver. Ceux qui connoissoient ce que c'étoit que ce Comte, ne s'étonnenerent pas de sa conduite, qu'ils qualifioient d'extravagante. Le Duc ne s'en tint pas-là. Il lui fit faire un apel. Le Comte parut par grimace disposé à lui donner satisfaction. Mais la Reine lui envoya des gardes, avec defense de passer outre. Le Comte de Dartmouth fut aussi chez le Duc. Il lui dit de la part de la Reine, que Sa Majesté souhaitoit que cette affaire n'allât pas plus loin. Sur quoi le Duc, toujours sage & deferant aux ordres de la Reine, repondit.

„ Qu'il sacrifieroit toujours ses ressentimens personnels aux desirs de S. M.
„ Mais qu'après les services qu'il avoit tâché de rendre à la Rei-
„ ne & à la Nation, & dont Sa Majesté & le Parlement lui avoient fait la
„ grace de le remercier, il ne se seroit pas attendu qu'à l'occasion de ces mê-
„ mes services, une personne comme le Comte de Pawlet l'insultat d'une
„ maniere si outrageante. Qu'il auroit toujours beaucoup de consideration
„ pour les Ministres de la Reine; mais qu'il croyoit qu'ils devoient se
„ comporter comme des Gentilshommes, & qu'il n'en seroit plus
„ parlé.

Cependant les Seigneurs qui avoient été contre l'inaction du Duc d'Ormond, voyant que leurs bonnes intentions avoient été surmontées par la pluralité, firent une protestation contre la resolution negative qui avoit été prise. Voici cette protestation. On y a joint ce que les Communes firent ensuite, la resolution qu'elles prirent & présenterent à Sa Majesté avec sa reponse.

PROTESTATION.

I. Nous estimons qu'un Ordre, tel qu'il a été proposé dans la Question, est absolument nécessaire; parce que nous sommes pleinement convaincus, que le Duc d'Ormond a reçu quelque ordre qui l'empêche d'agir offensivement; non seulement par les Relations qui ont été rendues publiques, tant ici qu'en Hollande; & qui disent qu'il l'a ainsi declaré au Prince Eugene & aux Deputez des Etats-Generaux dans leur derniere Consultation, lorsque ce Prince & lesdits Députez le pressoient instamment de concourir avec eux pour attaquer l'Armée de France, qui étoit alors fort inferieure à celle des Alliez, tant en nombre qu'en la bonté des Troupes; mais aussi parce que ces Seigneurs, qui ont les moyens d'être instruits de cette affaire, n'ont

n'ont rien nié de tout cela; ce que ſans-doute ils n'auroient pas manqué de faire, ſi ces faits n'étoient pas veritables. Ils n'ont pas même fait difficulté de communiquer à la Chambre un Ordre ſubſequent, envoyé depuis peu au Duc d'Ormond, pour lui permettre de concourir à un Siege; ce qui eſt une autre preuve qu'il avoit reçû auparavant quelque Ordre pour l'empêcher. Autrement ce dernier Ordre ſeroit inutile & abſurde, puiſque l'inſtruction générale conſtante, & établie pour chaque Commandant en chef par Terre ou par Mer, eſt de faire ſes derniers efforts pour nuire à l'Ennemi par tout où il peut. Il eſt évident par ce dernier Ordre, que ſelon les ſentimens des Miniſtres mêmes, il étoit expedient au-moins de revoquer en partie le premier Ordre d'empêchement. Mais en laiſſant ſubſiſter cet Ordre pour empêcher le Duc d'Ormond de livrer bataille aux François, cela nous paroit fort étrange, & incompatible avec la permiſſion qu'on lui donne de concourir à un Siége, laquelle devient par-là entierement inutile. Car la priſe d'aucune Place ne peut être ſi avantageuſe aux Alliez que celle de Cambrai, qui ouvre un paſſage libre à nôtre Armée pour penetrer dans le cœur de la France. Or il eſt impoſſible de faire le Siege de cette Place, ſans chaſſer auparavant les François de leur Camp; ce qui eſt impraticable ſans une bataille, ſi les François demeurent fermes. D'autres entrepriſes ne ſerviront qu'à leur donner du tems, dont ils ſavent fort bien profiter. 1712.

II. Nous eſtimons que cela eſt entiérement contraire à l'honneur de Sa Majeſté, à la Foi Publique, & à la Juſtice qui eſt dûë aux Alliez de S. M. & que c'eſt en effet leur impoſer une Ceſſation d'Armes ſans leur conſentement, & de la maniere la plus prejudiciable, puiſqu'ils n'en avoient pas la moindre connoiſſance, & qu'ainſi ils pourroient être expoſez à de grands dangers. Outre que cela nous prive de tous les avantages eſſentiels contre l'Ennemi commun; ce qui peut être d'une conſequence fatale à cette Nation, & à toute l'Europe.

III Comme les Miniſtres avouent que la Paix Générale n'eſt pas concluë, à quoi en effet on ne voit aucune aparence, puiſque les François n'ont donné aucune reponſe par écrit aux Demandes ſpécifiques que les Alliez leur ont communiquées il y a trois mois, & que de plus on declare qu'on n'a point fait de Paix ſeparée; & même que de faire une telle Paix, ce ſeroit agir en inſenſé & en perfide; c'eſt pour cela que pendant que nous ſommes en Guerre, & que nous n'avons aucune ſûreté pour la Paix, nous ſommes d'avis qu'un tel Ordre d'empêchement tend évidemment à ſe priver de toutes les Occaſions fortunées que la Providence peut mettre, & qu'elle avoit mis dernierement entre nos mains, pour vaincre nôtre Ennemi, & pour l'obliger à conſentir à une Paix juſte & honorable. Certainement, il ſeroit imprudent & dangereux de ſe fier aux Promeſſes de la France, qui ſont ſi éloignées d'aucune ſûreté, que la Paix même ne ſera pas ſure, ſelon nôtre avis, à moins qu'elle ne ſoit telle que les Alliez y trouvent une entiere ſatisfaction, & qu'ils concourent volontairement avec nous pour en être les Garans reciproques.

IV. Sa Majeſté ayant declaré avec une grande ſageſſe à ſon Parlement, que

1712. le meilleur moyen de faire parvenir à une bonne Paix, eſt de faire de bonne heure des preparatifs pour la Guerre, & de la pouſſer vigoureuſement: & le Parlement, ſelon ſon devoir envers Sa Majeſté, & avec un juſte zéle pour les interêts de la Patrie & de l'Europe, ayant accordé de très-grands ſubſides dans cette vûë, nous ſommes d'avis qu'un tel Ordre d'empêchement étant entierement oppoſé à cette Declaration de S. M. ne peut être que l'effet d'un très-mauvais Conſeil, par lequel les bonnes intentions du Parlement ſeront éludées; & tous les peſans fardeaux des Taxes, ſi cordialement accordées, & pour de ſi bonnes fins, ſeront rendus inutiles & ſans fruit: ce qui enfin, apres avoir épuiſé nos Tréſors, & fait perdre le Tems, pourra nous reduire à la neceſſité d'accepter une Paix, telle qu'il plaira à un Ennemi fier & ſuperbe de nous l'accorder.

Les mêmes matiéres furent debatues dans la Chambre des Communes, & à peu près avec même ſuccès. On y propoſa le 8. de preſenter à la Reine une Adreſſe portant,

Adreſſe de la Chambre des Communes à la Reine

QUe les fideles Communes étant juſtement allarmées par les avis venus de-la la Mer, de ce que le Général de S. M. en Flandres a évité d'agir offenſivement contre la France, de concert avec les Alliez, & en étant vivement touchées par l'aprehenſion des conſequences dangereuſes qui en peuvent réſulter à la Cauſe Commune, ſuplient très-humblement Sa Majeſté, d'envoyer promptement des inſtructions à ſon Général en Flandres, avec ordre de pouſſer la Guerre avec la derniere vigueur conjointement avec ſes Alliez, comme étant le meilleur moyen d'obtenir une Paix ſûre & honorable pour Sa Majeſté & pour tous ſes Aliez, & pour raſſurer les eſprits de ſes Sujets, qui ne peuvent qu'avoir une très-grande aprehenſion de la conſequence fatale d'une telle diviſion.

Mais cette Propoſition fut rejettée à la pluralité de 203. voix contre 73. & il fut reſolu au-contraire, par la même pluralité,

Reſolution du Parlement Britannique.

QUe cette Chambre a une très-grande confiance dans la promeſſe très-gracieuſe de Sa Majeſté, de communiquer à ſon Parlement les conditions de la Paix avant qu'elle ſoit conclue, & qu'elle ſoutiendra S. M. pour obtenir une Paix honorable & ſûre contre toutes Perſonnes, ſoit au dedans ou au dehors du Royaume, qui ont tâché ou tâcheront de l'empêcher.

Cette Reſolution fut préſentée à la Reine par la Chambre en Corps, le 10. & la Reine y repondit en ces termes.

Reponſe de la Reine.

JE vous remercie de bon cœur de cette convenable Reſolution, qui eſt ſi fort à l'avantage de vôtre Patrie, & qui pourra prevenir le mauvaiſes Pratiques de ceux qui voudroient empêcher une bonne Paix, & nous forcer d'en faire une deſavantageuſe avec la Grande-Bretagne.

Com-

1712.

COmme l'on attendoit, ainſi qu'on avoit fait eſperer, que la Reine communiqueroit au Parlement le Plan de la Paix, Elle s'y rendit le 17. de Juin. Elle y fit une harangue fort étenduë, que nous raporterons ici avec une Adreſſe des Communes, & la reponſe que la Reine leur fit.

Le Vendredi 17. Juin 1712.

MILORDS ET MESSIEURS,

C'Eſt la prérogative inconteſtable de la Couronne de faire la Paix & la Guerre. Cependant la confiance que j'ai en vous eſt ſi grande, que je vous fis ſavoir, à l'ouverture de cette Seſſion, qu'il y avoit une Negociation entamée pour une Paix générale; & je vous ai promis depuis par des Meſſages, de vous en communiquer les conditions avant que de la conclure.

C'eſt en conſequence de cette promeſſe, que je viens à cette heure vous faire ſavoir à quelles conditions une Paix générale pourra ſe faire.

Il n'eſt pas beſoin de vous dire les difficultez qui ſe rencontrent naturellement dans une pareille affaire, & il n'eſt que trop évident que ces difficultez ont été augmentées par de nouveaux obſtacles ſuſcitez avec artifice pour traverſer ce bon & grand Ouvrage.

Cependant rien n'a pû me détourner de ſuivre conſtamment le veritable intérêt de mes Royaumes, en premier lieu; & d'un autre côté, je n'ai rien omis de tout ce qui pouvoit procurer à tous nos Alliez, ce qui leur eſt dû par les Traitez, & ce qui eſt neceſſaire pour leur ſureté.

N'ayant rien plus à cœur que d'aſſurer la Succeſſion Proteſtance de ces Royaumes, comme elle eſt établie par les Loix dans la Maiſon d'Hanovre, on a pris un ſoin tout particulier, non ſeulement de la faire reconnoitre dans les termes les plus forts, mais encore ſtipuler, pour plus de ſureté, que la perſonne qui a pretendu troubler cet établiſſement, ſorte des Païs qui ſont ſous la domination de la Couronne de France.

Le principal motif qui nous a porté à commencer cette Guerre, étoit la crainte qu'on avoit que l'Eſpagne & les Indes ne fuſſent unies à la France; & le principal but que je me ſuis propoſé en commençant ce Traité, a été de prevenir réellement une pareille Union.

Les Exemples & les Negociations precedentes font aſſez connoître, combien il eſt difficile de trouver des moyens propres à parvenir à ce but. Je ne me ſuis pas contentée de ceux qui conſiſtent dans la ſpeculation, ou qui dependent ſeulement des Traitez; j'ai inſiſté ſur un expedient ſolide, & ai voulu avoir en main le pouvoir d'exécuter ce dont on ſeroit convenu.

Je puis donc vous dire aujourd'hui, qu'enfin on a porté la France à offrir que le Duc d'Anjou renoncera, pour lui & pour ſes Deſcendans, à perpétuité, à tout Titre & Droit ſur la Couronne de France; & afin que cet important Article ne coure aucun riſque, ſon execution accompagnera la promeſſe.

1712. On déclarera au même tems, qu'après la mort du preſent Dauphin & de ſes Fils, la Succeſſion à la Couronne de France appartiendra au Duc de Berry & à ſes Fils, au Duc d'Orleans & à ſes Fils, & ſucceſſivement aux autres Princes de la Maiſon de Bourbon.

Quant à l'Eſpagne & aux Indes, la Succeſſion de ces Etats, après la mort du Duc d'Anjou & de ſes Enfans, appartiendra à un Prince dont on conviendra dans le Traité, à l'excluſion perpetuelle de tous les autres Princes de la Maiſon de Bourbon.

On offre de plus, pour ſureté des Renonciations & Etabliſſemens ci-deſſus mentionnez, qu'ils ſeront ratifiez de la maniere la plus forte & la plus ſolemnelle, tant en France qu'en Eſpagne; & que ces deux Royaumes, auſſi-bien que les autres Puiſſances engagées dans la preſente Guerre, en ſeront Garands.

Cette offre eſt d'une nature à s'executer d'elle-même; il y va de l'intérêt de l'Eſpagne, de l'appuyer; & en France, les perſonnes à qui cette Succeſſion appartient, ne manqueront ni de volonté, ni de pouvoir, pour maintenir & defendre leurs propres droits.

La France & l'Eſpagne ſont de cette maniere plus réellement diviſées que jamais. Et ainſi, avec la benediction de Dieu, on établira dans l'Europe un Equilibre effectif de Puiſſance, qui ſera ſujet à auſſi peu d'accidens qu'il eſt poſſible d'en éviter dans les affaires humaines.

On a déja commencé un Traité de Gommerce entre mes Royaumes & la France; mais les Droits exceſſifs qu'on a mis ſur certaines Marchandiſes, & la Défenſe qu'on a faite des autres, font qu'il eſt impoſſible de finir cet Ouvrage auſſi promptement qu'il ſeroit à ſouhaiter. Cependant on a pris ſoin d'établir une méthode pour regler cette affaire, & en attendant on a ſtipulé que la France nous accodera les mêmes privileges & avantages qui ſeront accordez par elle à toute autre Nation.

Le partage de l'Iſle de St. Chriſtophle, entre Nous & les François, ayant cauſé beaucoup d'inconvenient & de prejudice à mes Sujets, j'ai demandé qu'on me cédat entierement toute cette Iſle, & la France m'accorde cette demande.

Nous avons un interêt ſi conſiderable dans le Commerce de l'Amerique Septentrionale, que j'ai fait tous les efforts imaginables pour regler cet Article de la maniere la plus avantageuſe. La France conſent de nous reſtituer toute la Baye & le Detroit de Hudſon, de nous rendre l'Iſle de Terre-Neuve avec Plaiſance, & de nous céder abſolument Annapolis avec le reſte de la Nouvelle Ecoſſe ou Acadie.

La Démolition de Dunkerque aſſurera de mieux en mieux notre Commerce dans ces Quartiers-ici.

On offre de laiſſer entre mes mains Gibraltar, Port-Mahon, avec toute l'Iſle de Minorque, dont la poſſeſſion ſervira à aſſurer notre Commerce dans la Mediterranée, & confirmera le crédit & l'influence de la Grande-Bretagne dans ces Quartiers-là.

On ne peut regler en géneral notre Commerce d'Eſpagne & des Indes Oc-

1712.

Occidentales, ſur le même pié qu'il étoit du tems de CHARLES II. Roi d'Eſpagne; & on pourra ſtipuler en particulier, que l'Eſpagne accordera aux Sujets de la Grande-Bretagne tous les Avantages, Droits ou Priviléges qu'elle aura accordez ou qu'elle pourra accorder dans la ſuite à toute autre Nation.

Mais la part que nous avons euë dans la preſente Guerre, nous mettant en droit de pretendre quelque diſtinction dans les conditions de la Paix, j'ai demandé avec inſtance, & obtenu, qu'on nous accordera pour le terme de 30. années l'Aſſiento, ou Privilége de fournir de Negres les Indes Eſpagnoles, de la même maniére que les François en ont joui depuis dix ans.

Je n'ai pas pris ſur moi de décider des interêts de nos Alliez: c'eſt une affaire à regler au Congrès d'Utrecht, où je ferai tous mes efforts, comme j'ai toûjours fait juſques ici, pour procurer à un chacun d'eux toute ſorte de ſatisfaction juſte & raiſonnable. Je puis pourtant vous dire dès-à-préſent, que la France offre de conſentir que le Rhyn ſerve de Barriere à l'Empire. Elle offre auſſi de ceder Briſac, le Fort de Kehl & Landau, & de raſer toutes les Fortereſſes, tant de l'autre côté du Rhyn, que ſur ce Fleuve.

Quant à l'interêt des Proteſtans en Allemagne, il n'y aura point de difficulté du côté de la France, & elle ne s'oppoſera pas à ce qu'on les retabliſſe ſur le pié du Traité de Weſtphalie.

Les Païs-Bas Eſpagnols pourront aller à Sa Majeſté Imperiale, les Royaumes de Naples & de Sardaigne, le Duché de Milan; & les Places appartenant à l'Eſpagne ſur les Côtes de Toſcane, pourront auſſi être cedées à l'Empereur par le Traité de Paix.

Quant au Royaume de Sicile, quoiqu'il n'y ait plus de diſpute touchant la Ceſſion qu'en doit faire le Duc d'Anjou, cependant il n'eſt pas encore decidé comment on en diſpoſera.

Les interêts des Etats-Generaux par rapport au Commerce, ſont accordez ſur le pié que leurs Miniſtres ont demandé, à l'exception ſeulement de quelque peu de ſortes de Marchandiſes: de-même que la Barriere entiere, telle que les Etats l'ont demandée à la France en 1709. excepté deux ou trois Places au plus.

Et quant à ces exceptions, il y a divers expédiens propoſez; & je ne fais aucun doute que cette Barriere ne puiſſe être réglée, d'une maniere à mettre cette Republique entierement à couvert de toute entrepriſe du côté de la France; ce qui eſt le fondement de tous les engagemens que j'ai avec les Etats ſur ce ſujet.

Les demandes du Portugal dependant de l'Eſpagne, & cet Article ayant été long-tems en diſpute, il n'a pas été poſſible de faire encore aucun progrès conſiderable là-deſſus; mais mes Plenipotentiaires auront preſentement occaſion d'aſſiſter ce Roi dans ſes pretentions.

Celles du Roi de Pruſſe ſont telles qu'elles ne rencontreront pas, à ce que j'eſpere, grande difficulté de la part de la France: & je ne manquerai pas

1712. pas de faire tous mes efforts, pour procurer à un ſi bon Allié tout ce que je pourrai.

La différence entre la Barriére demandée pour le Duc de Savoye en 1702. & les offres faites par la France à cette heure, eſt fort peu conſiderable. Mais comme ce Prince s'eſt diſtingué d'une maniere ſignalée pour le ſervice de la Cauſe Commune, je travaille à lui procurer encore d'autres avantages.

La France a conſenti que l'Electeur Palatin conſerve le rang qu'il a preſentement parmi les Electeurs, & qu'il reſte en poſſeſſion du Haut Palatinat.

La Dignité Electorale eſt auſſi reconnue dans la Maiſon d'Hanover, ſelon l'Article inſeré, au deſir de ce Prince, dans mes Demandes.

Pour ce qui eſt des autres Alliez, je ne fais nul doute d'être en état d'aſſurer leurs différens interêts.

MILORDS ET MESSIEURS,

JE viens de vous communiquer non ſeulement des conditions de Paix qu'on pourra obtenir pour mes Sujets dans le Traité à faire, mais encore les offres que la France fait pous ſatisfaire nos Alliez.

Les premieres ſont telles, que j'ai lieu d'eſperer qu'elles dedommageront en quelque ſorte mes Sujets, du grand & inégal fardeau qu'ils ont porté pendant toute cette Guerre: & je veux eſperer qu'aucun de nos Alliez, & particulierement ceux qui doivent gagner par cette Paix une ſi grande addition de Territoires & de Puiſſance, n'envieront pas à la Grande-Bretagne ſa part dans la gloire & dans les avantages de cette affaire.

Pour ce qui regarde les Alliez, les affaires ne ſont pas encore ſi entierement réglées, comme elles auroient pû l'être en fort peu de tems; mais comme il eſt néceſſaire de finir cette Seſſion, à cauſe de la ſaiſon avancée, je n'ai pas voulu differer davantage de vous communiquer ces affaires.

Je ne doute point que vous ne ſoyez pleinement perſuadez, que de mon côté je ne negligerai rien dans la ſuite de cette Negociation, pour parvenir à une prompte & heureuſe concluſion de la Paix; & je compte ſur votre entiere confiance en Moi pour cet effet, & que vous y voudrez bien concourir de bon cœur.

Après quoi les Communes étant retournées en leur Chambre, réſolurent de préſenter à Sa Majeſté une Adreſſe de remerciment, laquelle fut conçûe en ces termes.

TRES GRACIEUSE REINE,

Adreſſe des Communes. NOus les très-humbles & obéïſſans Sujets de votre Majeſté, les Communes de la Grande-Bretagne aſſemblées en Parlement, demandons permiſſion de reconnoitre très-humblement la grande condeſcendance de Votre Majeſté,

Majeſté, à nous communiquer les Conditions ſous leſquelles une Paix generale peut être faite. 1712.

Nos cœurs ſont pleins de gratitude pour ce que Vôtre Majeſté a déja fait, & les paroles nous manquent pour exprimer la ſatisfaction avec laquelle nous avons reçû tout ce dont il a plû à V. M. de faire part à Vos Communes.

Nous avons une entiere confiance en V. M. qu'Elle pourſuivra conſtamment le véritable interêt de ſes propres Royaumes, & qu'elle tâchera de procurer à tous les Alliez, ce qui leur eſt dû par les Traitez, & ce qui eſt neceſſaire pour leur ſureté.

Ces aſſurances ſont le moindre retour de Vos fidéles Communes pour tant de condeſcendance & de bonté; & elles ſuplient trés-humblement Votre Majeſté, qu'il lui plaiſe de procéder, dans la preſente Negociation, pour obtenir une prompte Paix.

CETTE Adreſſe, dont la Poſterité jugera peut-être mieux que la Génération preſente, fut preſentée le 20. & la Reine y repondit.

MESSIEURS,

J'Ai ſi fort a cœur la Sureté & les Intérêts de mon Peuple, que je ne puis qu'avoir beaucoup de plaiſir de vôtre reſpectueuſe Adreſſe, dont je vous remercie. J'ai conſulté vôtre Bien, & vous allez voir le bon effet de la confiance que vous avez en moi; laquelle doit toujours continuer entre une Princeſſe ſi affectionnée, & des Sujets ſi fideles.

DANS la Chambre des Seigneurs, le Comte de Wharton propoſa de préſenter une Adreſſe à Sa Majeſté, pour la remercier de la communication qu'Elle venoit de donner touchant la Paix, & des ſoins qu'Elle avoit pris pour la Maiſon d'Hanover. Le Treſorier repondit qu'il jugeoit qu'il ne ſuffiſoit pas de remercier Sa Majeſté pour ces deux chefs ſeulement; mais que tout le procedé de la Reine en cette affaire meritoit leur conſideration & leur remerciment; & qu'il prioit qu'on en renvoyat l'examen au jour ſuivant, ce qui fut reſolu.

Cet Article de la Maiſon d'Hannover tenoit fort à cœur aux veritables Anglois bien intentionnez. On avoit conçû quelque inquietude là-deſſus. Ce fut à l'occaſion que le Baron de Bothmar fit quelque repreſentation au Secretaire-d'Etat St. Jean, touchant la garantie portée dans le fameux Traité de la Barriere & de la Succeſſion. Ce Secretaire lui repondit qu'en ayant fait raport à la Reine, Elle lui avoit ordonné de lui dire que le Traité de la Barriere ne rouloit que ſur le Commerce, dont on n'avoit pas établi un juſte équilibre entre les deux Nations Maritimes. Que la meilleure garantie de la Succeſſion étoit celle de l'Amitié de la Reine, des Actes du Parlement, & de l'Inclination des Peuples de la Grande Bretagne, ſans qu'on eut beſoin d'une étrangere. Ces Ambiguitez faiſoient craindre qu'on ne voulut renver-

1712. ſer cette garantie, afin d'être plus en état de faire revoquer à l'occaſion l'Acte de la Succeſſion, que l'on tenoit ne pouvoir être renverſé, lorſqu'il étoit garanti. Ces craintes étoient même allées plus loin. On ſoupçonna que l'Acte pour l'Introduction de l'Egliſe Anglicane Epiſcopale en Ecoſſe, que l'on venoit de paſſer dans la Seance préſente du Parlement, contre les Loix fondamentales de ce Royaume-là, qui n'admettent que le Presbitere, & contre même le Traité d'Union, ne fut en vuë de roidir les Ecoſſois, & les porter à vouloir ſe garantir de cette nouveauté Epiſcopale, en apellant le Pretendant. Cela auroit été enſuite un acheminement à le mettre ſur le Throne d'Angleterre. Ces ſoupçons & ces craintes étoient augmentées par des reflexions qu'on faiſoit ſur la Harangue que la Reine venoit de faire au Parlement. L'on trouvoit que le Miniſtere precedent, par une conduite ſage & clairvoyante, avoit porté la gloire de la Nation Britannique à ſon Apogée, autant que le nouveau Miniſtere par une manœuvre aveugle la faiſoit deſcendre dans ſon Perigée, & la precipitoit dans le plus ignominieux abime. La ſeule choſe, diſoit-on, qui auroit quelque raiſon de prix, étoit un zele pour l'affermiſſement de la Succeſſion dans la Maiſon d'Hannover, ſi cela n'étoit affecté en termes ambigus, & ſujet à des ſubterfuges captieux. Auſſi voyoit-on que ce ſoin qui ſeroit en ſoi-même juſte, étoit dementi par des predications ſouffertes, & peut-être ordonnées, à la vuë de la Cour. On y venoit de ſoûtenir que le Pretendant étoit le veritable Heritier de la Couronne, s'il ſe conformoit à l'Egliſe Anglicane. Les gens ajoutoient que le contenu de la Harangue étoit ſingulier, ſurtout en deux points. L'un étoit qu'on y diſoit qu'on pourroit obtenir de la France des conditions &c. comme ſi c'eut été une grace de la France de les accorder, & comme ſi les victoires ſignalées & frequentes remportées ſur elle, n'avoient pas mis les Alliez en état de les preſcrire. La ridiculité du ſecond point leur paroiſſoit ſur la garantie que la France & l'Eſpagne donneroient pour un Traité, tout à l'avantage de la Maiſon de Bourbon. Il y en avoit quelques-uns qui diſoient ouvertement ne pouvoir comprendre, comment le Miniſtere oſoit abuſer de la debonnaireté de la Reine, au point de la porter à des demarches ſi oppoſées à tant de déclarations & tant d'aſſurances qu'Elle avoit faites, par des diſcours au Parlement, & par des Lettres aux Alliez, d'arracher la totalité de la Monarchie d'Eſpagne d'entre les mains de la Maiſon de Bourbon, comme l'unique moyen de retablir la tranquillité & la ſureté de l'Europe. L'on pretendoit par cette ouverture, établir un équilibre pendant qu'on otoit tout le poids pour faire pancher la balance en faveur des Bourbons, & mettre l'Europe dans un danger continuel d'Eſclavage. Après que les gens s'étoient avidement raſſaſiez, quoiqu'avec degoût, de cette ouverture indigeſte, ils ne furent plus attentifs qu'à voir l'influence qu'elle auroit ſur les Alliez. Celle-ci eſt rapportée ci-devant, en parlant des affaires de la Hollande & de l'Armée. Comme l'on a dit en ce lieu-là du regimbement des Troupes Alliées, qui étoient en tout ou en partie à la ſolde Britannique, le Secretaire St. Jean écrivit là-deſſus au Marquis de Torcy, en date du 20. Juin v. ſt. Le Marquis y répondit, en date du 4. Juillet nouveau ſtile. Voici ces deux Lettres.

A Whi-

A Whitehal, le 20. Juin, v. ſt.

MONSIEUR,

JE reçus le 14. de ce mois V. S. par la Vigne, vos Dépêches du 22. N. S. & j'ai attendu les Lettres du Duc d'Ormond pour y répondre. Elles ne ſont arrivées que ce matin, & votre Courier m'a rendu en même tems la votre du 27. Mr. le Secretaire de St. Jean au Marquis de Torcy.

Les particularitez que le Duc d'Ormond me mande de ce qui s'eſt paſſé, ſont conformes en tout à ce que vous m'avez écrit, & je n'ai pas manqué de lire toutes ces Dépêches à la Reine. Sa Majeſté m'ordonne, Monſieur, de vous dire, qu'Elle a un deplaiſir ſenſible de voir que les Ennemis de la Paix trouvent toûjours les moyens d'en retarder la concluſion, en expoſant la Negociation qui doit y conduire, à de nouvelles difficultez, & à de nouveaux dangers. Mais comme la Reine eſt fortement reſolue de ne ſe laiſſer nullement rebuter par les obſtacles, & au contraire de travailler, conjointement avec le Roi, à retablir la tranquilité publique, Elle ne doute pas que nous ne faſſions avorter ce dernier effort de ceux qui voudroient acheter leurs avantages, ou ſatisfaire leur reſſentiment particulier, au prix de la prolongation des miſeres de la Guerre. Je ſuis perſuadé que vous ſerez convaincu de cette verité, après avoir lû ma Lettre.

Je viens de parler, par ordre de la Reine, à tous les Miniſtres, qui reſident ici de la part des Princes qui ont des Troupes à la ſeule ſolde de Sa Majeſté, ou conjointement avec les Etats, & leur ai declaré de ſa part, qu'Elle enviſagera la conduite des Generaux de leurs Maitres, en cette conjoncture, comme une déclaration de ces Princes en ſa faveur, ou contr'Elle: Puiſque pour obtenir la Paix on n'a qu'à ſuivre le Plan qu'elle a formé, ou celui de l'Empereur & des Etats-Generaux pour rompre les Negociations: Que Sa Majeſté ne pouvoit ſe perſuader, que leurs Generaux puſſent differer un moment à obeïr aux ordres du Duc d'Ormond, pourvû qu'ils vouluſſent y faire la moindre attention. Je leur ai auſſi déclaré, qu'au cas qu'ils perſiſtaſſent dans leur refus, la Reine ne fourniroit plus de ſolde à leurs Troupes.

Je leur ai dit de plus, que le Courier que je dépêche ce ſoir à l'Armée, ſe chargera des Lettres qu'ils jugeront à propos d'écrire à leurs Generaux, ſur ce que je venois de leur dire; & qu'il étoit tems qu'ils priſſent leur reſolution, puiſque le Duc d'Ormond recevroit ordre de la Reine par le même Courier, non ſeulement de faire les mêmes Declarations, mais de les executer, au cas qu'ils refuſaſſent encore de lui obéir.

La Reine ſe perſuade, Monſieur, que cela ne ſauroit manquer de produire ſon effet. Elle m'ordonne en même tems de vous communiquer la reſolution qu'Elle a priſe, ſi les Troupes Etrangeres perſiſtent à reſter dans l'Armée du Prince Eugene. En ce cas le Duc d'Ormond ſe retirera avec les Troupes Angloiſes, & toutes celles qui voudront l'accompagner, qui ne

1712. ſeront pas en petit nombre, à ce que je croi; & declarera que la Reine ne veut plus agir contre la France, ni payer ceux qui le ſeront. Et Sa Majeſté qui a gardé des meſures juſques à preſent avec ſes Alliez, ſe voyant pouſſée à bout de cette maniere, ſe croira pleinement juſtifiée devant Dieu & devant les Hommes, & en liberté de continuer les Negociations à Utrecht ou ailleurs, ſans ſe mettre en peine qu'ils y concourent, ou qu'ils ne le faſſent pas Ainſi, Monſieur, vous pouvez vous aſſurer, & j'ai ordre de vous promettre au nom de Sa Majeſté, que ſi le Roi Très-Chrêtien veut remettre les Villes, Citadelles & Forts de Dunkerque entre les mains de la Reine, nonobſtant que les Troupes Etrangéres, en tout ou en partie, refuſent d'obéïr aux ordres du Duc d'Ormond, & de ſe retirer avec lui, Elle ne fera plus aucune difficulté de conclure ſa Paix particuliere, en laiſſant aux autres Puiſſances un certain tems, pour ſe ſoumettre aux conditions du Plan dont la Reine & le Roi Trés-Chrêtien conviendront enſemble.

Vous voyez, Monſieur, que la Paix eſt entre les mains du Roi. Si toute l'Armée du Duc d'Ormond conſent à la Suſpenſion d'Armes, le premier Projet dont nous ſommes convenus aura ſon effet: Si elle n'y conſent pas, les Troupes Angloiſes ſe ſepareront de celles des Alliez, & les Etrangeres pourront s'addreſſer aux Etats-Generaux pour leur ſubſiſtance; leſquels, loin de pouvoir ſubvenir à cette nouvelle charge, ne ſont pas en état de continuer celle qu'ils ont déja ſur les bras. En un mot, la Grande-Bretagne ſe retirera du Theatre de la Guerre, & n'y laiſſera que des Puiſſances qui ſont trop foibles pour faire tête à la France; de ſorte que la Paix pourra être conclue entre les deux Couronnes, en peu de ſemaines. Voilà, Monſieur, les Propoſitions que la Reine m'ordonne de vous faire; & Elle croit que le Roi Très-Chrêtien y trouvera auſſi bien ſon compte, que dans le premier Plan. Si le Roi accepte ces Propoſitions, la Reine juge qu'il ſera à propos, pour le bien des deux Nations, de travailler inceſſamment à une Suſpenſion d'Armes generale par mer & par terre, entre la Grande-Bretagne & la France, enſuite de celle qui ſera établie aux Païs-Bas.

J'attendrai avec impatience le retour de ce Courier, Monſieur; car je conviens avec vous, que les momens ſont precieux dans cette Conjoncture. Vous dépêcherez en même tems, s'il vous plait, un Courier au Duc d'Ormond, afin qu'il ſache ce qu'il doit faire. Si vous lui ſignifiez que le Roi a donné ordre à l'Officier qui commande à Dunkerque, d'y laiſſer entrer les Troupes de la Reine, ce Seigneur fera immediatement ce que je viens de vous dire, & Sa Majeſté envoyera quelques Regimens d'ici pour en prendre poſſeſſion. On évitera de cette maniere pluſieurs obſtacles qu'on pourroit faire naître, ſi cela ſe faiſoit par un detachement tiré de l'Armée du Duc d'Ormond, comme on avoit eu deſſein de le faire.

Depuis ma Lettre écrite, la Reine a pris la reſolution d'envoyer le Comte de Strafford directement à l'Armée, & il partira demain au ſoir, ou Dimanche au matin au plus tard. Je ſuis &c.

Signé, H. St. Jean.

A Mar-

1712.

A Marly le 5. Juillet, n. ſt.

MONSIEUR,

J'Ai reçu par *La Vigne* votre Lettre du 20. Juin, V. S. Et comme vous attendez ſon retour avec impatience, dans une conjoncture dont les momens ſont precieux, le Roi m'ordonne de vous le renvoyer au plutôt. Vous ne ſerez pas faché de le voir, puiſqu'il vous porte l'approbation generale du Roi, à l'égard des demandes de la Reine contenues dans votre derniere Lettre. Le Marquis de Torcy, à Monſr. de St. Jean.

Vous me marquez, Monſieur, les ordres que la Reine a envoyez au Duc d'Ormond, les déclarations qu'il doit faire, & le parti qu'il prendra de ſe retirer avec les Troupes Angloiſes, & toutes celles qui voudront marcher avec lui, pourvû que le Roi remette entre les mains de Sa Majeſté, les Villes, Citadelles & Forts de Dunkerque, quand même toutes les Troupes Etrangeres qui ſont à ſa ſolde, ſéparément ou conjointement avec les Etats-Généraux, ou une partie deſdites Troupes ſe ſepareroient des Anglois, pour reſter avec le Prince Eugene. Ma derniere Lettre, Monſieur, contenoit les juſtes raiſons qu'avoit le Roi de s'attendre que toutes les Troupes Etrangeres, à la ſolde de l'Angleterre, ſuivroient les ordres & les mouvemens du Duc d'Ormond, comme une condition néceſſaire à l'execution de la promeſſe que Sa Majeſté a faite à la Reine, de remettre Dunkerque entre ſes mains. Cependant, comme il paroit par votre Lettre que Sa Majeſté Britannique a pris la reſolution, au cas d'un refus de la part de ſes Alliez, de ne plus garder de meſures avec eux; qu'Elle s'eſtime juſtifiée à cet égard devant Dieu & devant les Hommes, & en liberté de conclure une Paix particuliere, en laiſſant aux autres Puiſſances intereſſées dans la Guerre un certain tems, pour ſe ſoumettre aux conditions du Plan dont elle conviendra avec le Roi; que la Paix pourra ſe conclure en peu de ſemaines, & que la Grande-Brétagne jouiſſant d'une Paix glorieuſe, laiſſera tout le fardeau de la Guerre aux Puiſſances que l'animoſité engagera à agir contre la France, & qui ne feront cependant pas en état de lui faire tête. Toutes ces raiſons ſi amplement exprimées dans votre Lettre, & ſi conformes aux ſentimens du Roi, l'ont déterminé à donner ordre qu'on permette aux Troupes de la Reine d'entrer dans Dunkerque. Le Meſſager qui eſt chargé de cet Ordre, doit le porter au Maréchal de Villars, au même moment que je vous envoye la Vigne; & vous ne devez pas douter que le Duc d'Ormond n'en reçoive avis demain, 6. de ce mois. J'eſpere que le Comte de Straſſort s'y trouvera, & que la concluſion d'une bonne Paix, du moins entre la France & la Grande-Bretagne, ſe fera immediatement après ſon retour à Utrecht. Permettez-moi, Monſieur, de vous faire mes complimens en cette occaſion, ſur l'aſſurance que je trouve dans votre Lettre, que toutes les difficultez ſont levées.

Le Roi approuve la Propoſition que vous faites, Monſieur, de convenir immediatement d'une Suſpenſion de toutes Hoſtilitez entre les deux Nations par

1712. mer & par terre. Les Peuples qui ont ſouffert ſi long-tems le fardeau & les miſéres de la Guerre, ne ſauroient gouter trop-tôt les douceurs de la Paix. Il me ſemble que cet Accord devroit être ſigné à Utrecht, & je ſuppoſe que vous envoyerez pour cela les ordres de Sa Majeſté à ſes Plenipotentiaires, à-moins que vous n'ayez un expedient plus promt.

C'eſt avec plus de ſatisfaction que jamais, que je vous aſſure que l'on ne ſauroit être plus ſincerement que je ſuis,

Signé,

DE TORCY.

COMME dans la Lettre du Secretaire St. Jean il eſt parlé d'une déclaration faite, touchant la ſeparation des Troupes, aux Miniſtres Etrangers, voici en quels termes elle étoit conçue.

DECLARATION

De la Reine Britannique par Mr. St. Jean ſon Secretaire-d'Etat, faite le (20. Juin) 1. Juillet 1712. aux Miniſtres Etrangers.

QUe la Reine venant de recevoir des nouvelles aſſurées qui lui font enviſager la ſituation preſente des Affaires, comme reduites au point à ne s'agir plus de conditions de Paix ou de Guerre; mais de la ſeule queſtion, ſi Sa Majeſté aura le maniment & le ſecret des Negociations de la Paix, ou s'il doit paſſer à Meſſieurs les Etats-Generaux; & qu'à cet effet ceux-ci, pour rompre les meſures qu'Elle a priſes, pretendent menager les Alliez, en ſorte que leurs Generaux en Flandres obéiſſent au Prince Eugene pour continuer la Guerre, & refuſent de ſuivre les ordres du Duc d'Ormond, au cas que la Reine trouve à propos d'en venir à une Suſpenſion d'Armes pour le bien de la Paix.

Sa Majeſté lui avoit ordonné de faire ſavoir aux Miniſtres des Princes qui ont des troupes en Flandres, ſoit entierement à la ſolde de la Reine, ou conjointement avec Meſſieurs les Etats, qu'Elle regarderoit un tel refus, comme une declaration contr'Elle-même, & qu'Elle avoit reſolu de ne plus payer ni ſolde, ni ſubſides, ni arrerages, à ceux qui feroient tel refus; Sa Majeſté deſirant que les Miniſtres ſuſdits avertiſſent, chacun de ce que deſſus, le General en chef de ſon Maitre.

Qu'on alloit depêcher inceſſamment un Exprès au Duc d'Ormond, avec les ordres de Sa Majeſté touchant la priſe de poſſeſſion des Places que la France avoit offert de remettre à la Reine, pour ſureté de l'execution du Plan propoſé dans la Harangue faite au Parlement le $\frac{7}{17}$ Juin; leſquelles Places ne pouvant ſe prendre dans deux ans de Guerre, valoient bien mieux que celles qu'on prendroit à preſent: ce qui faiſoit eſperer à Sa Majeſté, que les Hauts Alliez trouveroient bien mieux leur compte en ſe conformant avec Elle, qu'en pre-

prenant des meſures differentes; d'autant que quoiqu'il put arriver, la Reine ne ſe laiſſeroit jamais detourner dudit Plan. 1712.

POUR revenir aux Affaires Parlementaires, le jour après la Harangue de la Reine, ſavoir le 18. les Seigneurs s'aſſemblerent pour deliberer ſur l'Adreſſe à la Reine. Il y eut trois points ſur le tapis. L'un regardoit ſi l'on feroit la Lecture de la Lettre des Etats-Generaux. Il fut rejetté, ſur ce que les Communes avoient jugé, quoique mal à propos, qu'elles doivent preſenter une Adreſſe à la Reine, laquelle porteroit „ le reſſentiment de la Chambre, de l'indignité faite à Sa Majeſté en imprimant cette Lettre des Etats; „ & pour la prier de marquer auſſi ſon reſſentiment, en ne repondant point à „ l'avenir à aucunes Lettres ou Memoires qui ſeroient imprimez. Le ſecond, ſi l'on prieroit la Reine de ne point conclurre de Paix, que conjoinctement avec tous ſes Alliez. Il fut auſſi rejetté. Le troiſieme étoit, en quels termes la Chambre des Seigneurs feroit ſon Adreſſe. On convint de ce dernier. Ce fut après des debats. Un Duc y fit un long diſcours, à peu près en ces termes.

„ QUe la conduite qu'on avoit tenuë en Angleterre depuis une anhée, „ étoit contraire aux engagemens où Sa Majeſté étoit entrée avec ſes „ Alliez; terniſſoit les triomphes & la gloire de ſon Regne; & rendoit le „ Nom Anglois odieux aux Nations Etrangeres. Un Comte, pour éluder ce que le Duc venoit de dire, s'aviſa de ſon côté d'alleguer.

„ QUE quelques Alliez ne temoigneroient pas tant de repugnance à la „ Paix, ſi un certain Membre de la Chambre n'entretenoit pas des correſ- „ pondences ſecrettes avec eux, & ne tachoit à les porter à la continuation „ de la Guerre, en les flatant de l'eſperance d'être ſoutenus par un puiſſant „ Parti parmi la Nation. Le Lord Cowper repliqua; Que ſelon les Loix „ du Royaume l'on ne pouvoit faire un crime, non pas à un Membre „ de cette Auguſte Aſſemblée, mais même au moindre Sujet, d'une correſ- „ pondence avec des Alliez, ſurtout avec des Alliez dont la Reine, dans ſa „ Harangue à l'Ouverture de cette Seance du Parlement, regardoit les inte- „ rêts comme inſeparables des ſiens. Au lieu qu'on auroit de la peine à juſ- „ tifier, & concilier avec la bonne foi, la conduite qu'on avoit tenue, en „ traitant clandeſtinement avec l'Ennemi commun, ſans la participation des „ Alliez.

Le Parti de la Cour l'emporta. L'Adreſſe fut preſentée. La voici avec la Reponſe de la Reine.

MADAME,

NOus les très-obéiſſans & très-fideles Sujets de Vôtre Majeſté, les Seigneurs Spirituels & Temporels aſſemblez en Parlement, demandons la permiſſion de rendre à V. M. nos très-humbles actions de graces de ſa favorable

1712. ble Harangue faite de-deſſus ſon Trône, & de la bonté extraordinaire qu'a eu V. M. de communiquer à ſon Parlement, les termes ſur leſquels on peut faire la Paix Generale; & nous ne ſaurions moins faire, que de temoigner notre entiere ſatisfaction, du grand ſoin que V. M. a d'affermir la Succeſſion Proteſtante à la Couronne dans la Maiſon d'Hannover; & de ce que V. M. continue de veiller en premier lieu aux interêts de Vos Royaume, & tâche auſſi de procurer à Vos Alliez, ce qui leur eſt dû par les Traitez, & ce qui eſt neceſſaire pour leur ſureté; & nous aſſurons humblement V. M. que cette Chambre ſe repoſe entierement ſur la Sageſſe de V. M. pour finir ce grand & bon Ouvrage.

MILORDS,

Reponſe de la Reine. JE vous remercie de tout mon cœur de votre Adreſſe, de la ſatisfaction que vous témoignez de ce que je vous ai communiqué, ce qui contribuera beaucoup à éloigner les difficultez ſurvenues dans le cours de cette Negociation; & de la confiance que vous mettez en moi pour mieux finir ce grand Ouvrage à l'avantage de mon Peuple, & pour la ſureté des interêts de mes Alliez.

CEPENDANT un Parti qui étoit éloigné des ſentimens de ceux qui avoient aplaudi à la Harangue de la Reine du 17. Juin, fit une propoſition. Elle tendoit à faire que la Reine ordonneroit à ſes Plenipotentiaires, qu'à la concluſion du Traité de Paix, les autres Alliez donnaſſent leur garantie pour la Succeſſion Proteſtante à ces Royaumes dans l'Illuſtre Maiſon d'Hannover, ſelon l'établiſſement des Actes du Parlement. Cette propoſition, non ſeulement fut rejettée à la pluralité des voix, mais on en reſolut une toute autre, qui portoit.

Reponſe de la Reine. „ QUe la Chambre avoit une ſi entiere confiance dans les declarations reïtérées qu'il avoit plû à Sa Majeſté de faire, touchant les ſoins qu'Elle „ vouloit prendre pour aſſurer à ſes Royaumes la Succeſſion Proteſtante, que „ la Chambre ne ſauroit douter qu'Elle ne prit les meſures convenables „ pour l'aſſurer, qu'elle ſoutiendra Sa Majeſté contre les Factions au-dedans „ & contre ſes Ennemis au-dehors. Qu'elle ſuplioit humblement Sa Majeſ„ té de reprimer tous ceux qui tacheront d'exciter des jalouſies entre Sa „ Majeſté & ſes Sujets, & ſurtout en interpretant mal ſes bonnes intentions „ pour le bien de tous les Peuples de ſon Royaume.

CETTE Reſolution fut d'abord preſentée en corps. La Reine y fit la Reponſe qui ſuit.

„ QU'Elle étoit ſatisfaite de toute leur conduite; que par cette réſolution, „ ils venoient de faire voir qu'ils étoient les ſolides Colomnes de la „ Mo-

„ Monarchie, les Amateurs du bon Gouvernement, & les ſeuls & verita- 1712.
„ bles Amis de la Succeſſion dans la Maiſon d'Hannover.

CETTE Reſolution n'étoit pas plus agreable aux Anglois bien intentionnez, qu'avoit été la derniere Adreſſe qu'on vient de raporter. Les debats qu'il y eut, donnerent lieu à une ſeconde Proteſtation. Elle fut ſignée par les principaux Pairs de la vieille roche, & que les clairvoyans ne ſçurent aſſez admirer. La voici.

PROTESTATION.

NOus jugeons qu'il eſt néceſſaire d'avoir la ſureté propoſée d'une Garantie mutuelle, parce que Nous concevons que les Conditions de la Paix qu'on a offertes, procedent d'une Negociation ſeparée, conduite par les Miniſtres avec la France, ſans la participation des principaux Alliez, particulierement des Etats-Géneraux, comme ils le diſent dans leur Lettre à la Reine: Eux dont Sa Majeſté regarde les interêts comme inſéparables des ſiens, ainſi qu'Elle s'en eſt expliquée à ce Parlement. Et nous concevons que cette Negociation eſt contraire à ces Ordres que S. M. déclara avoir donnez dans la Réponſe qu'Elle rendit à l'Adreſſe de cette Chambre, qu'Elle avoit chargé ſes Plenipotentiaires à Utrecht de concerter avec ceux des Alliez. Elle eſt encore contenuë dans le Meſſage du 17. Janvier, qu'Elle envoya à cette Chambre, de l'union étroite où Elle ſe propoſoit d'entrer avec Eux, pour obtenir une bonne Paix, & pour la garantir & la maintenir; ainſi qu'Elle l'avoit déclaré dans ſon Diſcours, à l'Ouverture de cette Seſſion, qu'Elle entreroit avec Eux dans les Engagemens les plus étroits, pour continuer l'Alliance, afin de rendre la Paix generale ſûre & durable. De-plus, Nous jugeons cette Negociation contraire au VIII. Article de la Grande Alliance, qui oblige expreſſément tous les Alliez de ne traiter que conjointement, & du commun conſentement de toutes les Parties.

Nous concevons que le refus qu'on fait d'ajouter ces paroles, peut être conſideré par les Alliez comme une aprobation que cette Chambre donneroit à cette Methode qu'on a priſe de traiter avec la France, qui peut leur paroitre comme tendant à une Paix ſeparée, contre laquelle S. M. a temoigné ſon averſion, & qui a été de-plus reconnuë dans cette Chambre comme une choſe folle, ſcélerate & de mauvaiſe foi; qui ſeroit de fâcheuſe conſequence pour ce Royanme, & qui empêcheroit cette Garantie de la Paix par les Alliez, laquelle eſt abſolument néceſſaire pour leur ſûreté mutuelle; ce qui Nous laiſſeroit expoſez au pouvoir de la France, n'y ayant point de raiſon d'attendre du ſecours d'Eux à l'avenir, après une ſi grande violation de la foi publique.

Il nous paroit encore, que cette maniere de traiter ſéparément, peut exciter une ſi grande méfiance entre les Alliez, qu'elle peut les jetter dans la

1712. tentation de prendre de pareilles meſures, & donner par ce moyen occaſion à la France de rompre cette Union, qui Nous a été ſi utile juſqu'à preſent, & ſi formidable pour Elle, & dont l'aparence ſeule peut l'encourager, ou à differer la concluſion de la Paix, ou à en impoſer aux Alliez dans le cours de ce Traité.

Il nous paroit qu'une Union parfaite entre les Alliez eſt d'autant plus néceſſaire dans le cas preſent, que le fondement de toutes les Offres de la France, qui regardent tant la Grande-Bretagne que les Alliez, eſt établi ſur la Renonciation du Duc d'Anjou à ce Royaume-là: Renonciation qui, à nôtre avis, eſt ſi trompeuſe, qu'aucun Homme raiſonnable, beaucoup moins des Nations entieres, ne peuvent la conſiderer comme une ſûreté valable. L'experience ſuffit pour Nous convaincre, combien peu Nous devons Nous repoſer ſur les Renonciations de la Maiſon de Bourbon; & quoiqu'il arrivat que le preſent Duc d'Anjou ſe crût lié par ſon préſent Acte, (ce que ſon Grand-Pére n'a pas fait) il ne ſera pas moins libre à ſes Deſcendans de dire, qu'aucun Acte de ſa façon ne pouvoit les priver d'un Droit que la Naiſſance leur donne; ſurtout quand ce Droit eſt tel, que, de l'avis de tous les François, il doit être maintenu inviolablement, ſelon la Conſtitution fondamentale du Royaume de France.

Nous ne croyons pas qu'il ſoit ſûr de dependre, & de faire fond ſur cette partie principale du Traité, de ſuppoſer qu'il s'exécute de lui-même, & que c'eſt l'interêt de la France de le maintenir; puiſqu'au-contraire, il eſt manifeſte qu'Elle a fait ſes efforts conſtans, depuis le Traité des Pyrennées, pour unir enſemble les Monarchies de France & d'Eſpagne; laquelle Union elle regarde comme ſon grand avantage, & comme le moyen le plus efficace pour établir la Monarchie Univerſelle dans la Maiſon de Bourbon.

Quand même on pourroit raiſonnablement ſe promettre que les deux Couronnes de France & d'Eſpagne reſteroient ſéparées dans des Branches de la Maiſon de Bourbon, cependant cela eſt contraire à la Grande Alliance même, qui expoſe l'Uſurpation que le Roi de France a faite de la Monarchie d'Eſpagne pour le Duc d'Anjou, comme la principale Cauſe de la Guerre.

Et pour ce qui eſt de Port-Mahon, de Gibraltar, de l'Aſſiento, & des autres Avantages que la France offre à la Grande-Bretagne; outre qu'ils ſont précaires, & qu'il ſera au pouvoir de la France de Nous les ôter quand il lui plaira, vû la ſituation de ces Royaumes, & les vaſtes Richeſſes & Forces qu'on leur laiſſera: Nous concevons qu'il eſt impoſſible qu'aucun Homme puiſſe les enviſager, en aucun degré, comme une Compenſation à la Grande-Bretagne pour l'Eſpagne & les Indes, qu'on laiſſe à la Maiſon de Bourbon; ce qui, entr'autres conſequences fatales, ſera extrêmement prejudiciable à nos Manufactures de Laines, s'il ne les ruine pas entierement.

Quant à la démolition de Dunkerque, quoique Nous avouyons qu'elle contribuera beaucoup à la ſureté de nôtre Commerce; cependant, Nous avons raiſon de craindre, par ce qui a été dit dans le Débat, qu'on n'eſt encore convenu de le demolir, que moyennant un Equivalent qui ſoit à la ſatisfaction du Roi de France.

Pour

Pour ce qui regarde en particulier les Interêts des Alliez, quoiqu'ils ne 1712.
ſoient pas encore arrêtez; cependant, par ce qui paroît, les Alliez courent riſque d'être laiſſez dans un état expoſé, qui ne ſauroit du-tout conſiſter avec nôtre propre ſûreté.

Le Rhyn, qu'on propoſe pour Barriere de l'Empire, laiſſe Strasbourg & Hunningen entre les mains de la France, & la premiere de ces Places a été regardée comme la Clef de l'Empire.

Les Propoſitions de la France touchant la Barriére des Etats Généraux, ne les privent pas ſeulement de toutes les Places qui ont été priſes depuis l'Année 1709. mais auſſi de 2. ou 3. autres, compriſes dans les Demandes que firent les Etats-Généraux en cette Année-là; ce qui rendra leur Barriere entierement inſuffiſante, & ce qui par conſéquent affoiblit conſiderablement la ſûreté de la Grande-Bretagne.

Le Portugal paroit entierement abandonné au pouvoir de l'Eſpagne, nonobſtant les grands avantages que Nous avons reçus de ce Royaume par raport à notre Commerce pendant cette Guerre, laquelle pourroit nous être encore extrêmement avantageuſe.

Sur le tout, il y a une difference ſi petite & ſi peu conſiderable, entre ces Offres de la France, & ceux qu'Elle fit le 11. Fevrier N. S. à Utrecht, qui étoient ſignées d'*Huxelles*; qu'il Nous paroit, en les comparant enſemble, que tant les uns que les autres ſont l'effet d'une Négociation ſecrette & particuliere avec la France. Et cette Chambre ayant alors unanimement concouru à temoigner à la Reine ſon plus grand reſſentiment contre les Conditions offertes à S. M. & à ſes Alliez par les Plenipotentiaires de France, & S. M. ayant favorablement reçû cette Adreſſe, & ayant recompenſé cette marque d'obéiſſance & de zele par de ſincéres remercimens de ſa part; le Reſpect que Nous avons pour S. M. & la Juſtice que Nous devons à notre Patrie, ne Nous permettent pas de retracter notre ſentiment, ni de croire les Conditions préſentes bonnes pour Nous & pour les Alliez, ni de donner quelque aprobation aparente à ce qui fut reçû alors, par la Chambre & par les Alliez, avec mépris & déteſtation.

Pour ces raiſons, Nous ſommes d'avis que les Offres de la France ſont trompeuſes, & cachent des piéges; qu'elles ne ſont en aucune maniere proportionnées aux Avantages que S. M. peut juſtement attendre, pour ſes Alliez, des grands Succès dont il a plû à Dieu de benir leurs Armes pendant le cours de cette Guerre; que ces Offres ne ſont pas ſuffiſantes pour conſerver la Balance du Pouvoir dans l'Europe, ni pour la Sureté future de S. M. & de ſes Alliez, quand même elles ſeroient exactement accomplies; & que telles qu'elles ſont, elles ne renferment aucune ſureté pour leur exécution: ce qui rend abſolument neceſſaire la Propoſition que Nous avons faite, qu'on prenne des meſures de concert avec les Alliez, afin de les porter à ſe joindre à Sa Majeſté dans une garantie mutuelle.

Cette Proteſtation trouva quelque oppoſition. L'un des principaux Seigneurs de la Cour dit, que la Proteſtation en queſtion contenoit des expreſ-

1712. ſions qui aprochoient du Crime de Haute-Trahiſon, & que ſi elle n'avoit été ſignée que par un ſeul Pair, il meriteroit qu'on l'envoyât à la Tour. Un autre Miniſtre-d'Etat ajouta que cette Proteſtation ne contenoit que de foibles raiſons. On lui répondit que ſi cela étoit, l'on n'en ſeroit pas choqué; mais comme elles étoient très-fortes & convaincantes, on aprehendoit qu'elles ne s'élevaſſent un jour en jugement contre certaines perſonnes. Auſſi dans la crainte qu'elle ne deſſillât les yeux de la Nation, le Parti dominant trouva à propos de la faire effacer, auſſi-bien que la premiere contre les ordres envoyez au Duc d'Ormond, des Regiſtres de la Chambre des Seigneurs. Cela fut reſolu à la pluralité des voix.

Comme dans les affaires ſcabreuſes & délicates, le Parti dominant en Angleterre tâche de s'apuyer par des Adreſſes flatteuſes de la Nation envers le Souverain, le Miniſtere Britannique ſe ſervit de cette pratique. Il fit préſenter entr'autres deux Adreſſes à la Reine. L'une étoit de la Ville de Londres, & l'autre de l'Univerſité de Cambridge. On les met ici avec les Reponſes de la Reine. Bien des gens remarquerent alors, que la corruption qu'ils comparoient à une peſte, avoit atteint une bonne partie de la Nation. Auſſi, dans un petit Livret qui parut ſous le titre d'*Hiſtoire ſuccincte de ce Parlement*, avoit-on mis au-deſſous de ce titre ces mots,

Venalis Populus, venalis Curia Patrum.

Voici ces deux Adreſſes.

MADAME,

Adreſſe de la Ville de Londres.

„ C'Eſt avec la Reconnoiſſance & l'Obéïſſance la plus ſincere, que nous oſons aprocher de V. M. pour la remercier très-humblement, & „ de tout notre cœur, de la grande confiance que Vous avez eu la bonté „ de prendre en vos Sujets, en condeſcendant à leur communiquer les Conditions ſur leſquelles on peut faire la Paix.

„ Le ſentiment plein de gratitude qu'ils ont pour les tendres ſoins de V. „ M. en ſe propoſant principalement, & pourſuivant ſans relâche, le véri„ table intérêt de Vos Royaumes, imprimera encore plus fortement „ dans leurs cœurs le zele qu'ils ont toujours fait paroitre pour la Per„ ſonne & pour le Gouvernement de V. M. & les portera à recher„ cher toutes les occaſions de lui donner des marques de leur Obeïſ„ ſance.

„ Comme il n'y a rien que V. M. prenne plus à cœur que d'aſſurer la „ Religion Proteſtante, ainſi qu'elle eſt établie par les Loix dans la Maiſon „ d'Hannover; auſſi rien ne peut être plus agréable à vos Sujets, que de voir „ qu'on prenne un ſoin particulier de la faire reconnoitre dans les termes les „ plus forts.

„ Pour nous les Habitans de Londres, nous ſerions entiérement ſans égards „ pour nos intérêts, & négligerions de faire notre devoir, ſi nous ne mar-

„ quions

„ quions, d'une maniere particuliere, notre gratitude pour l'avantage ineſtima- 1712.
„ ble que Nous & notre Poſterité pouvons eſperer du Soin infatigable que
„ V. M. a pris du Commerce de la Grande-Bretagne; en aſſurant notre
„ Negoce dans les lieux où il a été troublé, en le rétabliſſant où il a été
„ perdu, & en l'étendant juſqu'à des Climats où il n'étoit pas encore
„ parvenu.

„ Puiſſe V. M. achever promptement ce bon Ouvrage, que Votre ſi
„ grande Sageſſe a ſi fort avancé, nonobſtant les machinations artificieuſes,
„ & les efforts envieux d'un Parti factieux & malicieux: & puiſſiez-vous
„ vivre long-tems pour recueillir les fruits heureux d'une Paix ſure & ho-
„ norable!

„ CEtte Adreſſe m'eſt très-agréable, & je vous en remercie. Mon but a Reponſe de la Reine.
„ toujours été d'aſſurer notre Religion, la Succeſſion Proteſtante, &
„ vos Libertez; de pourvoir à la ſureté de mes Alliez, de ſoulager mes pro-
„ pres-Sujets du peſant fardeau qu'ils ſupportent, & d'augmenter & étendre
„ nôtre Commerce. J'eſpere que nous obtiendrons tous ces avantages,
„ avec la benediction de Dieu, dans les preſentes Negociations de Paix.

„ BIen que nous ayons ſouvent eu l'honneur d'aprocher du Thrône de V. Adreſſe de l'Univerſité de Cambridge à la Reine.
„ M. avec des Adreſſes de joye, pour des Victoires remportées durant la
„ Guerre, nous avons préſentement une occaſion plus conforme à notre
„ Profeſſion, de congratuler Votre Majeſté & vos Royaumes, ſur la vuë
„ prochaine d'une Paix honorable & avantageuſe.

„ C'eſt votre Prérogative inconteſtable de conclure la Paix auſſi-bien que
„ de la commencer, & nous avons crû que nos intérêts dans la Paix réſi-
„ doient juſtement en votre Pouvoir, & étoient ſurement confiez à votre
„ Sageſſe, même pendant que les Negociations étoient tenues ſecrettes.

„ Les artifices employez à la traverſer n'ont produit aucun autre effet, que
„ d'illuſtrer la bonté de Votre Majeſté, & de hâter la joye de vos Sujets,
„ lorſque pour arrêter les fauſſes clameurs de l'Envie & des Factions, Vous
„ avez la condeſcendance de faire part à vos Peuples des Conditions glorieu-
„ ſes ſur leſquelles vous négociez pour eux.

„ Vos Prédéceſſeurs Royaux ont ſouvent pouſſé des Guerres avec ſuccès,
„ & la Valeur Angloiſe a été long-tems fameuſe parmi toutes les Nations
„ du Monde: mais alors, les avantages qu'on en pouvoit retirer, échapoient
„ ordinairement, en perdant le tems propre de traiter, & laiſſant marcher
„ d'autres gens devant nous, pour tirer leurs propres avantages de notre
„ ſang & de notre argent: mais à cette heure, notre Nation retirera un grand
„ honneur ſous la conduite vigilante de Votre Majeſté; & la Prudence fe-
„ ra une partie de vôtre Caractére, auſſi-bien que le Courage & la Ma-
„ gnanimité.

„ C'étoit une choſe digne du Jugement & de la Sageſſe de V. M. de ſa-
„ voir quand il faudroit arrêter le cours de vos Victoires, de peur de ren-
„ verſer l'équilibre de vôtre Pouvoir dans les Païs Etrangers que vous avez

1712. „ travaillé à établir, ou d'épuiſer entierement la Source de la Puiſſance dans „ vos Royaumes, en l'employant avec trop de prodigalité, & trop inégale- „ ment, pour faire gagner de vaſtes Acquiſitions à d'autres gens, & en tirer „ peu de profit pour nous.

„ L'Etabliſſement que vous avez fait de la Succeſſion à ces Royaumes dans „ vos illuſtres Affinitez de la Maiſon d'Hannover, & vôtre pieux Interêt „ pour les Proteſtans d'Allemagne, qui avoient été négligés dans un Traité fait „ ci devant, exigent que vôtre Clergé vous en remercie avec une particu- „ liere reconnoiſſance.

„ L'affermiſſement & l'étenduë de nôtre Commerce National dans toutes „ ſes parties, que vous avez pouſſé plus loin que la Grande-Bretagne n'en a „ jamais joui, ni à quoi elle n'avoit auparavant jamais aſpiré, excitent une „ reconnoiſſance univerſelle dans les cœurs de vôtre Peuple; & le ſoin gé- „ néreux que vous prenez de vos Alliez, en épouſant vigoureuſement leurs „ juſtes interêts, & en leur procurant une Barriere ſuffiſante, rendra cette „ Paix prochaine, que Dieu vous mettra ſans-doute en état de finir, auſſi „ générale, & d'une auſſi grande étendue que les limites de l'Europe, & „ auſſi durable que les affaires humaines le peuvent permettre: De maniére „ qu'elle ſera deſormais la Gloire la plus brillante du Régne heureux de V. „ M. au deſſus des autres Lauriers que vous avez cueillis, pendant une lon- „ gue Guerre, accompagnée de proſpéritez.

Réponſe de la Reine. „ JE reçois de très-bon cœur cette Adreſſe de mon Univerſité de Cam- „ bridge. Le plaiſir que j'ai pris aux fréquentes Victoires qu'il a plû à „ Dieu d'accorder à nos Armes, a été dans l'eſpérance que nous parvien- „ drions par-là à une bonne Paix: & j'eſpére, qu'avec l'aide de Dieu, ce „ que je fais répondra à vôtre attente; puiſque ce ſera une choſe avantageuſe „ à mon Peuple, aſſurée à nos Alliez, & une force à l'Interêt Proteſtant de „ toutes parts.

Il arriva en ce tems-là qu'un Eccleſiaſtique conſiderable de l'Egliſe Anglicane, ſavoir l'Evêque de St. Aſaph, mit à la tête de 4. de ſes Sermons imprimez une Preface. Il y inſera beaucoup de choſes bien hardies contre les Projets du Miniſtere, ſur les Negociations de la Paix, & autres Affaires du Tems. Le Parti dominant fit declarer que cette Preface étoit malicieuſe, facheuſe, reflechiſſant contre l'Adminiſtration des Affaires Publiques, & tendant à ſemer la deſunion & la diſcorde. En conſequence de cela, elle fut brulée par la main du Bourreau, dans la Cour du Palais de Weſt-munſter. Comme ce Prelat étoit fort eſtimé, l'on ne jugea pas à propos de faire aucune procedure contre lui. Lorſque cet Evêque apprit ce qu'on venoit de faire à ſa Preface, il temoigna, ſans la moindre émotion, qu'il ne s'attendoit pas que la Reine lui donnat un Benefice de huit cens livres ſterling par an, comme au Docteur Sacheverel. D'ailleurs il ajouta qu'il étoit fort aiſé de ſouffrir avec le Duc de Marlborough, le Comte Godolphin, & pluſieurs autres illuſtres Anglois, dont on avoit tâché de noircir la reputation.

Après

Après tout, cela la Reine trouva à propos de congedier, le 2. de Juillet le Parlement, faiſant aux deux Chambres la Harangue ſuivante. 1712.

MILORDS ET MESSIEURS,

LA derniere fois que j'ai été ici, je vous fis un Diſcours ſi ample, & je reçus enſuite des deux Chambres des Adreſſes ſi ſatisfaiſantes, qu'il ne me reſte preſque rien à vous dire à la Clôture de cette Séance, ſi ce n'eſt de réïterer mes ſincéres remercimens, de vos dernieres aſſurances ſolemnelles. Elles me donneront la force de ſurmonter toutes les Difficultez qu'on voudroit encore faire naître. J'eſpere que, ni ceux qui nous envient la Concluſion d'une bonne Paix, ni ceux qui croyent que c'eſt leur interêt de continuer la Guerre, ne ſeront pas capables de rendre inutiles nos efforts unis pour la gloire de la Grande-Bretagne, & pour la ſureté de tous nos Alliez. Harangue de la Reine aux deux Chambres du Parlement.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

DAns le tems que je vous remercie très-affectueuſement des Subſides que vous m'avez accordez avec joye, je ne puis m'empêcher de vous faire connoître la ſatisfaction que me donne la vue d'une Paix prochaine, qui va récompenſer mes Sujets d'une partie de leurs prodigieuſes depenſes, & les ſoulager de ce peſant fardeau qu'ils ont ſupporté pendant le cours de cette Guerre.

MILORDS ET MESSIEURS,

VOus avez témoigné combien vous êtes ſenſibles aux avantages & à la ſureté que peuvent trouver la Grande-Bretagne, & tous nos Alliez, dans les Conditions de Paix projettées: C'eſt pourquoi il n'eſt pas neceſſaire que je vous repréſente les malheurs qui ſuivroient la rupture de ce Traité. Nos Fardeaux ſeroient du-moins continuez, s'ils n'étoient pas augmentez. La Grande-Bretagne perdroit, ſans reſſource, l'occaſion qui ſe préſente, dans l'état où elle ſe trouve, d'établir un véritable Equilibre de Puiſſance en Europe, & d'étendre notre Commerce. Et ſi quelqu'un de nos Alliez gagnoit quelque choſe par cette rupture, les autres ſeroient plongez dans la ſouffrance: Mais j'eſpere, moyennant la bénédiction de Dieu, que des Projets ſi funeſtes ſeront détruits.

Vous allez maintenant retourner dans vos differentes Provinces, & je me perſuade que vous ne manquerez pas de faire tous vos efforts, pour prevenir les Trames des perſonnes mal intentionnées qui voudroient exciter mes Peuples à la Révolte, & ſous des prétextes ſpécieux exécuter des Deſſeins qu'ils n'oſent pas encore découvrir.

J'eſpere qu'à vôtre prémiere Seance, il y aura lieu de terminer les Affaires que je vous avois recommandées dans celle-ci.

Je

1712. Je ne ſaurois finir ſans vous aſſurer, que rien ne ſera capable de me détourner de pourſuivre avec fermeté le veritable Interêt d'un Peuple qui m'eſt ſi fidele & ſi affectionné.

Peu de tems après que la Seance du Parlement fut finie, la Reine confera le Titre de Vicomte de Bollingbroeck au Secretaire-d'Etat St. Jean.

Pour ne point negliger quelques particularitez à cette occaſion, on raportera quelques paſſages d'une Lettre Secrette, que le Grand-Treſorier écrivit à la Reine, en date du 9. Juin 1714. Il y ajouta une Relation ſuccincte des Affaires Publiques, depuis le 8. d'Aout 1710. juſques au jour de la date de la Lettre. Et parlant du Secretaire-d'Etat St. Jean, il dit, qu'il fut ſouvent obligé d'ajuſter les querelles & les animoſitez de ce Secretaire contre le Lord Dartmouth, quelquefois contre Madame Masham, & ſouvent contre lui-même. Il ajouta enſuite, que comme on avoit tiré à diverſes fois de la Chambre des Communes, ceux qui y menageoient les Affaires Publiques, pour les élever à la Chambre des Seigneurs, l'on avoit fait une propoſition au Secretaire St. Jean, ſavoir de reſter encore dans celle des Communes pendant la Seance du Parlement, & que la Reine auroit enſuite la bonté de le faire Pair du Royaume, & qu'il ne perdroit pas ſon rang par ce delai. Auſſi la Reine, ainſi qu'on vient de dire, le fit-elle Vicomte. Le Treſorier dit qu'à cette promotion, ce Secretaire en fut outré au dernier point contre lui, & contre Madame Masham. Il dit que ſa colere alla ſi loin, qu'il n'épargna pas même la Dignité la plus reſpectable. L'on peut en inferer que cela regardoit la Reine. Il ajoute qu'il fut inutile de lui repreſenter, que ſi la Reine l'eut fait monter à la Chambre des Seigneurs avec les autres nouveaux Pairs, il n'auroit pas eu le rang qu'il auroit par le titre de Vicomte, qui étoit au-deſſus de celui de ſimple Baron. Le Treſorier dit qu'il ſouffrit tout cet orage avec une patience extraordinaire, juſques aux paroles outrageantes dont il l'accabla en la preſence du Lord Masham. Il dit qu'il aprit même, par un nommé Moor, que le Lord Bollingbroke avoit declaré qu'il ſe vengeroit de lui Il continue à dire que ce mecontentement dura juſques au Mois d'Octobre de la même année 1712. que la Reine crea des Chevaliers de la Jarretiere. Cela cauſa de nouveaux deſordres, & fit emporter ce nouveau Vicomte contre ceux qui avoient reçû cet honneur, dont le Treſorier étoit du nombre.

Avant que d'aller plus avant, il ſemble qu'il eſt à propos de dire une choſe de ce Grand-Treſorier même, qu'on tire de ſadite Relation. Cela pourra ſervir de confirmation à ce qu'on aura lieu de raporter, qu'il étoit le premier mobile de toutes les Negociations avec la France. Il dit dans ſa Relation, *qu'il avoit été occupé par les Negociations de Paix, qui ſe faiſoient dans toutes les Cours Etrangeres.* C'étoit déja en 1711. Dans la ſuite, il dit que *pendant tout le cours de la Negociation de la Paix, il avoit été obligé de correſpondre, de ſon chef & à ſes propres depens, dans toutes les Cours intereſſées dans la Negociation.* Il ajoute, *qu'il avoit eu ſouvent le bonheur de redreſſer pluſieurs meſintel-*

telligences, & d'obtenir des choſes auxquelles l'on ne s'attendoit pas &c. On prie le lecteur de ſe ſouvenir de cet aveu. 1712.

Touchant le Vicomte de Bollinbroeck, il dit, que ſon mecontentement continua juſques à ce qu'il fut envoyé en France: choſe qui n'étoit pas trop neceſſaire, mais qu'on ſe flattoit que cela le remettroit de bonne humeur.

Il faut remarquer qu'on a déja dit ailleurs, que lorſque le Comte de Straffort paſſa en Angleterre ſur des ordres de la Cour, le Comte Maffei y paſſa en même tems. Comme l'on confera avec lui ſur ce qui concernoit S. A. R. de Savoye, & qu'il y eut ſur le tapis de lui faire remettre la Sicile, avec ce qui concernoit ſa ſucceſſion à l'Eſpagne, le Comte Maffei dreſſa & preſenta un Memoire, dont le contenu peut ſe voir par les Inſtructions & autres Documens qui ſeront raportez. Quelques Miniſtres crurent que le voyage du Viçomte Bollingbroeck en France pouvoit avoir été ſuggeré par le Marquis de Torcy, pour qu'il y eut d'autres exemples que le ſien, en 1709. On a depuis vû qu'après la mort de la Reine Anne, le Secretaire-d'Etat Stanhope fit un pareil voyage en Eſpagne. Quoiqu'il en ſoit, voici les Inſtructions qui furent données au Lord Bollingbroeck, qui étoit chargé d'une Lettre de Creance, ſuperflue à être raportée.

INSTRUCTIONS

A notre très-fidele & bien-amé Couſin & Conſeiller Henri Vicomte de Bollinbroecke, nommé pour aller à la Cour de France.

ANNE R.

VOus-vous rendrez en toute diligence à la Cour de France, & y étant arrivé, vous demanderez Audience à Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Vous preſenterez à ce Prince la Lettre dont vous êtes chargé; & lui direz, que nous obſervons avec un ſenſible déplaiſir les nouvelles difficultez qui ſont ſurvenues, & les nouveaux délais apportez dans la Negociation, que nous croyions ſur le point de ſa Concluſion: Que nous vous avons envoyé pleinement inſtruit de nos Intentions, & avec pleine autorité de traiter & de régler toutes les choſes neceſſaires pour lever les difficultez qui s'oppoſent à l'effet de la Suſpenſion d'Armes: Que vous êtes pareillement autoriſé à concerter avec ſes Miniſtres les moyens les plus convenables pour prevenir les autres differends qu'on pourroit prévoir, & à mettre le Traité de Paix ſur un pied qui puiſſe le conduire à une heureuſe concluſion.

Vous ajouterez à cela les aſſurances du deſir que nous avons de voir une bonne & parfaite intelligence rétablie entre les deux Nations, & vous-vous ſervirez des termes de civilité les plus convenables, en notre nom.

Lorsque vous commencerez à traiter avec les Miniſtres de cette Cour,

1712. vous leur apprendrez, que nous vous avons donné ordre & plein-pouvoir de conclure & exécuter la Convention d'une Suſpenſion d'Armes par Mer & par Terre, entre Nous, la France & l'Eſpagne: & nous vous autoriſons par ces préſentes, à en convenir pour deux, trois, ou quatre mois, ou même juſques à la Concluſion de la Paix.

Mais comme nous n'avons pas encore reçu de ſatisfaction ſur les Demandes que nous avons faites en faveur du Duc de Savoye, & que le reglement du terme pour la Suſpenſion d'Armes doit dependre principalement du tems requis pour l'entiere execution de l'Article qui doit prévenir l'union des deux Monarchies de France & d'Eſpagne, vous prendrez ſoin avant de ſigner ladite Convention, d'avoir des aſſurances poſitives de l'execution de ce qu'on a demandé à la France & à l'Eſpagne en faveur du Duc de Savoye, & d'ajuſter & terminer autant qu'il ſera poſſible les formes des differentes Renonciations & Reglemens à faire.

Quant à la Barriere que Son Alteſſe Royale demande & juge neceſſaire pour ſa ſureté du côté de la France, vous n'inſiſterez pas qu'on accorde immediatement les Articles que Sa Majeſté Très-Chrétienne a abſolument refuſez; mais auſſi vous n'accorderez rien, qui puiſſe exclure le Duc de Savoye de negocier pour lui-même. Nous laiſſons ce Point-là à la deciſion des deux Puiſſances intereſſées. Vous ne manquerez pas auſſi de recommander aux Miniſtres de France, d'en hater la concluſion; inſinuant que nonobſtant que vous puiſſiez convenir de la Suſpenſion d'Armes ſans attendre que cette Barriere ſoit abſolument reglée, vous ne croyez pas qu'il ſoit poſſible de nous porter à ſigner la Paix avec la France & l'Eſpagne, à-moins qu'on ne donne une ſatisfaction entiere à Son Alteſſe Royale, & qu'Elle ſigne avec nous.

Il ne paroit que très-peu ou point de difference entre ce qu'on a propoſé d'ici, & ce dont on eſt convenu du côté de la France, concernant le Droit qui doit être établi en faveur du Duc de Savoye, & de ſes Enfans, à la Succeſſion de la Couronne d'Eſpagne & des Indes, immediatement après Philippe & ſes Enfans.

Cependant, vous ferez encore expliquer cet Article, & le reduirez, autant qu'il ſera poſſible, aux termes dont on s'eſt ſervi dans le Memoire dreſſé par le Comte de Maffei ſur ce ſujet.

Quant à la ceſſion de la Sicile, vous inſiſterez qu'elle ſe faſſe de la maniere que nous l'avons demandée; & que cet Acte, auſſi bien que ceux qui ſont neceſſaires ſur le point qui precede, ſoient dreſſez en même tems que les Renonciations & les Reglemens qui regardent les Couronnes de France & d'Eſpagne.

Vous refuſerez de conſentir qu'on differe de remettre cette Iſle entre les mains de Son Alteſſe Royale, juſques à la Paix Generale: mais vous pourrez convenir qu'il n'en prenne poſſeſſion, qu'après que nôtre Paix ſera faite avec la France & l'Eſpagne. A tous autres égards, vous reduirez auſſi cet Article, autant qu'il ſera poſſible, aux termes dont le Comte de Maffei s'eſt ſervi dans ſon Memoire.

Il

Il ſemble aſſez indifferent de part & d'autre, qu'on convienne d'une Suſpenſion d'Armes entre la France & la Savoye, ou qu'on n'inſiſte pas ſur ce point-là. On pourroit même donner des raiſons, pour cacher quelque tems par politique l'Accommodement de Son Alteſſe Royale. Vous aurez, par cette raiſon, peu d'égard à ce point-là; & traiterez pour ce Prince, en ſuppoſant & à condition qu'il ſignera la Paix, lorsque nous la ferons. Et d'autant qu'on ſoupçonne que Son Alteſſe Royale pourroit ſonger à faire un échange de la Sicile contre quelques Etats contigus aux ſiens, ce qui ne repondroit nullement à nos deſſeins, ni à l'intérêt de nos Royaumes, vous pourrez conſentir à un Article pour prevenir un échange, & empêcher que la Maiſon de Savoye ne puiſſe aliener ce Royaume. 1712.

Quant au ſecond point que vous devez regler, auſſi-tôt qu'il ſera poſſible, on remettra entre vos mains ce que nos Juriſconſultes ont preparé ſur ce ſujet. Vous en ferez le meilleur uſage que vous pourrez, & tâcherez de convenir des differentes formes des Renonciations, & de concerter ſi bien les meſures neceſſaires pour les expedier, que lorsque la perſonne que nous jugerons à propos de nommer, pour être témoin deſdites Renonciations & des Reglemens à faire, arrivera en France & en Eſpagne, on ſoit expoſé à auſſi peu de diſputes & de delais qu'il ſera poſſible.

Le Roi Très-Chrêtien ſouhaitant ardemment d'obtenir des Conditions avantageuſes pour l'Electeur de Baviere, vous declarerez aux Miniſtres de France, que nous conſentirons volontiers au Retabliſſement de ce Prince dans ſes Etats en Allemagne, à la reſerve du rang de Premier Electeur, & du Haut Palatinat qui reſtera à l'Electeur Palatin. Nous croyons cette Conceſſion ſuffiſante, de notre part, en faveur de ce Prince; lequel étant en poſſeſſion de Namur, de Luxembourg, de Charleroi & de Nieuport, pourra s'en ſervir au Traité de Paix general, pour obtenir quelque choſe de plus, au lieu de ces Places & de ces Pais-là.

Vous pourrez cependant, ſi vous le jugez à propos pour le bien de notre ſervice, conſentir, de nôtre part, qu'on lui accorde le Royaume de Sardaigne; à quoi les Places dont on vient de parler, pourront ſervir d'Equivalent.

En traitant des differentes matieres commiſes à vos ſoins, vous prendrez bien garde d'éviter de nous entrainer en de nouveaux engagemens: & par cette raiſon, vous declarerez & repeterez, que nous voulons bien entrer dans la Garantie commune, pour aſſurer la diſpoſition de l'Europe, qui ſera reglée par la Paix generale: mais que nous ne voulons pas nous engager à ſtipuler des choſes qui pourroient nous obliger à faire une nouvelle Guerre, & principalement contre nos anciens Alliez, pour procurer cette diſpoſition. Il doit ſuffire à la France, que la conduite de nos Alliez nous ait perſuadé qu'il eſt raiſonnable, juſte, & même neceſſaire, que nous terminions, de notre côté, la preſente Guerre.

Après qu'on vous aura pleinement ſatisfait ſur tous ces points, vous procederez ſur les Articles qui regardent les Interêts particuliers de la Grande-

1712. Bretagne, & tâcherez de faire expliquer le plus avantageusement qu'il sera possible, ceux qui pourroient paroitre douteux.

Vous ferez pareillement tous vos efforts pour decouvrir, sur les differentes parties du Plan de la Paix generale, quel est *l'Ultimatum* de la France; & vous déclarerez que lorsqu'on viendra à la conclusion de notre Traité, il sera à propos de fixer un tems aux Alliez pour convenir des leurs: Que nous employerons cependant nos bons offices, pour concilier les differends qui s'opposent à la Paix generale; mais que nous ne consentirons jamais à leur imposer le Plan offert par la France, ou à les priver de la liberté de travailler à obtenir eux-mêmes de meilleures conditions.

Quand vous aurez conclu la Convention pour la Suspension d'Armes, vous envoyerez les ordres, dont vous êtes chargé, à notre fidelle & bien-amé le Chevalier Jean Jennings, Amiral & Commandant en chef de notre Flotte dans la Mediterranée; à notre fidelle & bien-amé Guillaume Chetwynd Ecuyer, notre Envoyé Extraordinaire auprès de la République de Genes; & au Commandant en chef de nos Troupes en Catalogne. Vous concerterez en même tems, avec les Ministres de France, les moyens de retirer de Catalogne en toute sureté les Troupes Imperiales, au cas que l'Empereur le juge à propos; & celles de Portugal qui y servent à-present, pour les envoyer en leur Païs.

Nous avons ordonné qu'on remette entre vos mains cinquante Passe-ports signés en blanc, que vous échangerez contre un pareil nombre, aussi-tôt qu'on sera convenu de la Suspension: & vous direz aux Ministres de France, qu'on en envoyera davantage d'ici, lorsque les occasions s'en presenteront. Donné à notre Chateau de Windsor, le 31. Juillet 1712. la onzième année de notre Regne.

Signé,

ANNE R.

L'ON ne sauroit mieux detailler les Negociations que ce Vicomte menagea en France, qu'en raportant ses propres Lettres, où il en fait le detail au Comte de Dartmouth. Il y en a deux; datées l'une après l'autre. Elles meritent toutes deux d'être lues avec attention. Les voici.

A Fontainebleau, le 28. Août, n. ſt.

MILORDS,

Premiere Lettre du Vicomte de Bolingbroke.

JE partis de Calais lundi dernier, comme j'ai eu l'honneur de vous l'écrire, & j'arrivai à Paris mecredi sur les 6. heures du soir. J'ai fait inutilement tout ce qui m'a été possible pour n'être pas connu sur la route, & éviter les ceremonies, en ne m'arrêtant en aucun lieu, qu'autant qu'il étoit absolument

ment neceſſaire pour me rafraichir, & en évitant les grandes Villes. Mais cela n'a de rien ſervi. On n'a rien oublié par-tout où j'ai paſſé, pour marquer la conſideration qu'on a pour la Reine, deſorte que je ſuis arrivé ici auſſi fatigué des complimens qu'on m'a faits que de mon voyage. 1712. broeck au Comte de Dartmouth.

Je ne fus pas plutôt deſcendu de ma Chaiſe, qu'un Gentilhomme me vint trouver de la part de Madame de Croiſſy, laquelle m'envoya ſon Caroſſe, & m'invita à ſouper avec elle. Elle me dit que Monſr. de Torcy devoit me venir trouver en poſte de Fontainebleau, & il arriva en effet peu après moi à l'Hôtel de Croiſſy. Je n'ai pu reſiſter à ſes importunitez, ni à celles de Madame ſa mere, il a fallu reſter chez eux pendant le ſejour que j'ai fait à Paris. Je n'y ai perdu aucun tems, & me ſuis aquité en deux jours des Ordres de la Reine, avec toute l'application dont je ſuis capable. Je me flatte même d'avoir eu le bonheur de le faire à ſa ſatisfaction.

Nous avons commencé par les Interêts du Duc de Savoye, qui faiſoient le principal obſtacle à la concluſion de la Suſpenſion d'Armes par Mer & par Terre; & après quelques conteſtations, nous les avons reglés de la maniere ſuivante.

Le Droit de ce Prince & de ſa Famile à la Couronne d'Eſpagne & des Indes, après Philippe & ſes Deſcendans, doit être ſubſtitué dans les mêmes Actes, & au même tems qu'on doit faire déclarer & confirmer les Renonciations & les Reglemens neceſſaires à l'accompliſſement de l'Article dreſſé pour prevenir la réunion des deux Monarchies.

Monſr. de Torcy auroit bien voulu laiſſer ce point-là plus indecis, & diferer de regler la ſucceſſion de la Maiſon de Savoye, ou au-moins ne le pas faire dans les mêmes Actes qu'on doit paſſer à l'autre égard. Mais comme j'ai jugé cette maniere la plus ſure & la plus authentique, j'ai inſiſté là-deſſus, & il en eſt convenu.

Quant à la ceſſion de la Sicile, il vouloit s'en tenir aux termes de ſa derniere Dépêche, inſiſtant toujours ſur l'abſurdité de donner ce Royaume avant d'être aſſuré que la Savoye feroit la Paix. Mais je lui ai fait connoitre qu'il avoit déja ceſſé d'inſiſter ſur cet Argument, & qu'on ne pouvoit s'oppoſer avec raiſon à la ceſſion de la Sicile en faveur du Duc de Savoye, après avoir conſenti à lui aſſurer la ſucceſſion de l'Eſpagne & des Indes: d'autant plus, qu'au cas que la Paix ne ſe fit pas, tout cela ſeroit invalide & n'auroit aucun effet; & que ſi elle ſe concluoit, on parviendroit au but pour lequel on cedoit cette Iſle. Ce point-là étant reglé, nous ſommes convenus aſſez facilement du tems auquel on doit remettre ce Royaume entre les mains de Son Alteſſe Royale. Nous l'avons fixé à celui de la Ratification de la Paix generale, ou de la Paix de la Reine & de la Savoye avec la France & l'Eſpagne.

Le Comte de Maffei ne ſera peut-être pas ſatisfait de cela; puiſqu'il me ſouvient bien qu'il ſouhaitoit, dans ſon Mémoire, que ſon Maitre pût prendre poſſeſſion de ce Royaume lors qu'il le jugeroit à propos. Mais il me ſemble que le Duc de Savoye n'a pas lieu de ſe plaindre,

1712. & qu'il doit ſe contenter de recevoir les avantages qu'on lui procure, au même tems que la Reine recevra ceux qu'on a ſtipulez pour Elle.

Je ſouhaiterois avoir pu réuſſir auſſi bien à l'egard de ſa Barriere, mais cela n'a pas été poſſible. Monſr. de Torcy a declaré, que le Roi ne conſentiroit jamais, & n'avoit même jamais conſenti à rien accorder au de-là d'Exilles, de Fenestrelles & de la Vallée de Pragelas, avec la reſtitution des Pais dont la France eſt en poſſeſſion: Que lorſque les Miniſtres de Savoye avoient fait les mêmes demandes ulterieures en Hollande, le Grand-Penſionnaire s'en étoit moqué, & n'avoit pas preſſé la France d'y ſouſcrire: Que ſous pretexte d'aſſurer ſes Etats, Son Alteſſe Royale ne cherchoit qu'à s'agrandir, aux depens de la France & des Domaines de la Couronne: Que bien qu'un Roi de France fût beaucoup plus puiſſant qu'un Duc de Savoye, celui-ci ne laiſſoit pas d'être un Ennemi redoutable, lorsqu'il étoit ſoutenu par une Confederation, ſans laquelle il n'oſeroit rien entreprendre: Qu'on avoit une Minorité en vûe en France, & par conſequent qu'on devoit avoir ſoin de ne pas laiſſer les Frontieres du Royaume expoſées. Enfin que la Sicile étoit une récompenſe ſuffiſante pour les ſervices que Son Alteſſe Royale avoit rendus à la Reine, & que pourvû que Sa Majeſté fût ſatisfaire, le Duc ſe ſoumettroit à la raiſon. Il conclut, en reiterant que le Roi ne lui accorderoit pas une plus grande Barriere; & que Sa Majeſté inſiſtoit d'autant plus à-preſent ſur ce refus, qu'Elle étoit reſolue de le faire juſques à la fin, & de ne laiſſer aucune eſperance à ce Prince à cet égard, de crainte qu'en ſe flattant, il ne tirât le Traité en longeur, & ne differât à conclure la Paix. Enfin, que le Roi prioit la Reine d'appuyer ce refus par la même raiſon.

Il ſeroit inutile d'apprendre à votre Grandeur les reponſes que j'ai faites à ces repreſentations. Je m'en ſuis aquitté le mieux qu'il m'a été poſſible, & lui ai déclaré, ſelon mes Inſtructions, que la Reine ne conſentiroit jamais à empêcher Son Alteſſe Royale de tâcher d'obtenir des choſes qui lui étoient peut-être neceſſaires; & par conſequent, qu'il ne falloit rien conclure ſur ce point-là, qu'on laiſſeroit debattre aux Miniſtres de ce Prince. Qu'au-reſte, je ne croyois pas que la Reine ſongeat à agrandir les Etats de Sadite Alteſſe aux depens de la France; mais que j'étois aſſuré qu'Elle ne ſigneroit pas la Paix, à-moins qu'on ne pourvût reellement à la ſureté de ce Prince: choſe que la France ne pouvoit refuſer en particulier au Duc de Savoye, après l'avoir promiſe en general à tous les Alliez.

Nous avons paſſé enſuite aux Rononciations & aux Reglemens neceſſaires pour prevenir l'union des deux Couronnes, à quoi je n'ai trouvé aucune difficulté. Je lui ai auſſi declaré qu'on n'accepteroit aucun expedient, pour ſigner la Paix avant l'entier accompliſſement de cet Article; quoiqu'il eut inſiſté qu'on ne laiſſât pas d'y proceder, & qu'il ſuffiroit de ſuſpendre juſques alors les Ratifications. Il a conſulté là-deſſus Monſr. de Bergheik, & ils croyent qu'un mois ou ſix ſemaines ſuffiront pour paſſer par toutes les formes neceſſaires. Sur quoi il m'a prié de preſſer le départ de Mylord Lexington, ou du Miniſtre qu'il plaira à la Reine d'envoyer en Eſpagne. Il me ſemble

que

que cela ſe doit, puiſqu'il ſeroit fâcheux qu'on fut prêt à finir cet important Article en France & en Eſpagne, ſans que nous y euſſions des Miniſtres pour en voir l'execution; puiſque nous preſſons la concluſion de la Paix, & refuſons de la ſigner avant qu'on ait accompli ces formalitez-là. 1712.

Le Projet de l'Acte de la Renonciation de PHILIPPE, & les Minutes que j'ai dreſſées avec Monſr. de Torcy, leſquelles j'envoye à votre Grandeur avec cet Acte, ſerviront de fondement pour dreſſer les Inſtructions de ceux qu'il plaira à la Reine d'envoyer ici & à Madrid.

Le dernier point, & celui ſur lequel nous avons eu le plus de chaleur, a été au ſujet de l'Electeur de Baviere. J'appris, à mon arrivée à Paris, qu'il étoit à Chaillot proche de cette Ville. Monſr. de Torcy me parut embaraſſé, ou feignit de l'être, à l'égard des reproches qu'il dit que ce Prince feroit avec raiſon, à-moins qu'on ne fit plus pour lui que ce que la Reine avoit voulu accorder juſques alors.

Il a tourné cette affaire de tous les côtez, & a fait pluſieurs Propoſitions qui m'ont paru étudiées, quoiqu'il ait tâché de les faire paſſer pour des expediens qui lui venoient dans l'eſprit en traitant. Enfin il s'eſt arrêté ſur celui-ci, que la Reine s'engageât à procurer à cet Electeur le Duché & Electorat de Baviere à l'excluſion du Haut Palatinat, & du premier Rang au College Electoral; & qu'Elle promît de-plus de le maintenir dans la poſſeſſion des Duchés & Villes de Luxembourg & de Namur, & dans celles de Charleroi & de Nieuport, en attendant qu'on lui en donne un Equivalent à ſa ſatisfaction. J'ai rejetté abſolument cette Propoſition; & declarant nettement à Monſr. de Torcy, que ſi on laiſſoit ces Païs & ces Places-là entre les mains de l'Electeur juſques à ce qu'on lui en donnat un Equivalent à ſa ſatisfaction, ce ſeroit lui en accorder la proprieté; choſe que je ſavois bien que la Reine ne pouvoit, & ne voudroit pas admettre. De-plus, que Sa Majeſté ne vouloit nullement s'engager à procurer quoi que ce fut pour l'Electeur, ni même d'employer ſes bons offices en ſa faveur; que les Villes & les Places, dont ce Prince étoit en poſſeſſion, pourroient porter les Alliez à conſentir à quelque échange; que Sa Majeſté ne s'oppoſeroit pas à la reſolution qu'on pourroit prendre de lui donner la Sardaigne, Equivalent propoſé ici. Je conclus enfin, en lui diſant que c'étoit tout ce qu'on devroit attendre de la Reine, & votre Grandeur trouvera que les Minutes ſont dreſſées ſur ce pied-là.

Ayant trouvé en cette occaſion, & en pluſieurs autres, que Monſr. de Torcy affectoit par ſes expreſſions, d'engager la Reine à agir de concert avec le Roi ſon Maître, j'ai jugé à propos de lui dire clairement, & dans les termes les plus forts dont j'ai pu me ſervir, que Sa Majeſté vouloit bien entrer dans une Garantie commune pour la defenſe du Reglement qu'on devoit faire par la Paix, pour la ſureté de l'Europe; mais qu'Elle ne vouloit nullement entrer dans des ſtipulations particulieres, pour procurer ce Reglement: Que la France devoit ſe contenter que Sa Majeſté fit la Paix avant ſes Alliez, au cas que leur conduite rendit cette démarche juſte & neceſſaire;

&

1712. & qu'enſuite Elle employeroit ſes bons offices, comme Amie de toutes les Parties.

Je reïterai ſi ſouvent cela aux Miniſtres de France, que je croi qu'ils l'enviſageront comme une Regle dont la Reine ne ſe départira jamais.

J'arrivai ſamedi au ſoir à Fontainebleau, où l'on m'avoit fait preparer un Appartement, & où l'on me reçut avec une civilité extraordinaire. Dimanche, ſur les neuf heures du matin, j'eus Audience du Roi; auquel je preſentai la Lettre de la Reine.

Il me reçut très-obligeamment, & me parla aſſez long-tems. La ſubſtance de ce qu'il me dit, fut, ce me ſemble (car il parle fort vite) qu'il avoit toujours eu une eſtime toute particuliere pour la Reine; qu'il eſperoit qu'Elle ne doutoit pas qu'il n'eut fait tout ce qu'il avoit pû de ſon côté pour faciliter la Paix: Qu'il étoit bien aiſe qu'elle approchoit de ſa concluſion: Qu'il y avoit des gens qui faiſoient tous leurs efforts pour s'y oppoſer, mais que, graces à Dieu, ils ne ſeroient pas long-tems en état de le faire; que Dieu ne permettroit pas, qu'ils donnaſſent les loix qu'ils pretendoient: Que le ſuccès de ſes Armes n'apporteroit aucun changement à ſon égard, & qu'il tiendroit tout ce qu'il avoit promis.

A Fontainebleau, le 22. Aout, n. ſt.

Seconde Lettre du Vicomte de Bollingbroeck au Comte de Dartmouth.

AU ſortir de l'Audience que le Roi me donna hier, j'allai avec Monſr. de Torcy, faire l'examen des Minutes que nous avons dreſſées, & du Projet de la Convention pour la Suſpenſion d'Armes que nous ſignâmes le ſoir. Votre Grandeur trouvera qu'elle eſt datée de Vendredi dernier, jour auquel on en prepara le premier brouillon; parce que j'ai jugé que cela nous ſeroit avantageux. Le terme en eſt de quatre mois, comme l'a ſouhaité Monſr. de Torcy; croyant que cela produiroit plus d'effet ſur l'eſprit des Hollandois, qu'un terme plus court, qui leur laiſſeroit l'eſperance de rompre nos meſures, en perſuadant à la Reine de rentrer en action. J'avoue que je n'ai guere peſé la force de cet Argument, quoiqu'il m'ait fait reſoudre en partie à convenir de quatre mois, mes Inſtructions me le permettant: mais ce qui m'y a le plus porté, eſt que je me ſuis ſouvenu que pluſieurs de nos Marchands, auxquels j'avois parlé ſur ce ſujet avant mon depart de Londres, avoient ſouhaité ce terme, craignant que celui de deux mois n'encourageât gueres à faire de grands voyages. En ſecond lieu, que celui de deux mois ne nous permettroit pas plus d'agir pendant le cours de cette Campagne, que celui de quatre; & par conſequent, que la Suſpenſion regarderoit moins le ſervice de Terre, que celui de Mer, où nous avions plus à craindre qu'à eſperer.

Monſieur de Torcy avoit inſeré ces mots dans le Projet . . . . . *Les Mers qui entourent les Iſles Britanniques*, & a cité pour cela l'exemple du Traité de Breda. Je lui ai fait voir qu'avant ce Traité-là, on s'étoit toujours ſervi de ces termes *Maribus Britannicis*, & particulierement dans le Traité fait avec Cromwel, & que l'erreur commiſe dans celui de Breda avoit été recti-

rectifiée dans celui de Ryswick. Il a plus insisté que je n'aurois cru sur ce point-là, & est même un peu entré dans la dispute de la domination de cette Mer. Cela m'a fait insister fortement sur ce changement, & votre Grandeur trouvera qu'on a rayé les Mers qui entourent les Isles &c. & que cela est à-present comme il faut. 1712.

La Suspension étant signée, j'envoyerai, selon mes Instructions, les Ordres de la Reine au Chevalier Jean Jennings, au Sieur Chetwind, & à l'Officier qui commande les Troupes de la Reine en Catalogne.

Monsr. de Torcy souhaite ardemment qu'on fasse partir le Duc d'Argyle, jugeant sa presence necessaire dans son Gouvernement, pour le bien commun, sur ce changement d'Affaires. J'avoue que je ne saurois m'empêcher de le croire de-même, & surtout pour le service de la Reine.

Le Duc d'Orleans vient de me dire, que le Roi a declaré ce matin à son lever que la Suspension d'Armes étoit signée; & Monsr. de Torcy dit qu'on doit la publier demain à Paris. C'est pourquoi je ne perdrai aucun tems à depêcher un Courier, aussi-tôt que j'aurai reçu la copie de l'Acte de la Renonciation que j'attens à tout moment, & qui a été preparé en Espagne. Les Espagnols n'ont omis aucune expression qui put y ajouter de la force, ni aucunes des formes qui peuvent en assurer la validité. Le consentement que Philippe a donné de rayer l'enregîtrement fait en 1700. dont il est parlé dans la Convention de la Suspension d'Armes en Flandres, & qu'on y insere la substitution du Duc de Savoye, donnera lieu à des Clauses additionnelles. Je me flatte que la Reine recevra cette Relation, avant que la nouvelle en vienne d'un autre côté. Je ne pers aucun tems pour cela, & j'espere que le Courier fera aussi son devoir.

Je n'ai pas encore reçu les cinquante Passe-ports en blanc, mais je crois que je les aurai encore à tems pour les envoyer avec cette Dépêche.

Le Chevalier a fixé son depart au premier du mois prochain, N. S. On pretend qu'il doit se retirer à Bar; & on a dessein d'écrire au Duc de Lorraine, de demander à l'Empereur, & à d'autres Princes, la sureté de sa personne, pendant le sejour qu'il y fera.

Je ne saurois conclure cette Lettre sans demander excuse à votre Grandeur, d'une fausse nouvelle que je lui ai mandée de Calais, touchant une Action arrivée à Pont-à-Rache. On nous l'avoit contée avec tant de circonstances, que je n'avois nullement douté de la verité du fait; d'autant plus que le Major de la Place m'avoit dit qu'il en avoit reçu une Lettre de son Beau-Fils, qui étoit à l'Armée en ce tems-là.

Je vous envoye la Convention de l'Armistice des Païs-Bas, dont vous aurez besoin, & laquelle jointe à l'Acte de la Renonciation, & aux Minutes que vous avez reçues, vous fournira suffisamment de matiere pour les Instructions de Milord Lexington.

Comme j'ai resolu de partir d'ici Mecredi au plus tard, il sera à propos de ne perdre aucun tems à envoyer des Lettres de Creance au Sieur Prior, auquel votre Grandeur aura aussi la bonté de faire tenir au plûtôt la Ratification de la Reine.

1712. Cette Lettre eſt déja ſi longue, que je crois que votre Grandeur ne ſera pas fâchée que je remette à une autre occaſion ce que j'ai encore à dire par raport à ma Negociation. Je ſuis, Milord.

Vôtre très-humble & obéïſſant
Serviteur,

Signé,

BOLINGBROECKE.

P. S. DEPUIS ma Lettre écrite, Mr. de Torcy m'a fait dire qu'un Courrier de Turin venoit d'arriver allant en Angleterre, & qu'il ſouhaitoit de ſavoir, ſi je voulois qu'il pourſuivit ſon chemin, à quoi je n'ai pas jugé à propos de m'oppoſer. Je ſuppoſe que ce Courrier eſt depêché au Comte Maffei, ſur l'impatience où ſe trouve le Duc de Savoye de n'avoir point de nouvelles d'ici, ſuivant l'eſperance que ſon Miniſtre lui avoit donnée dans des Lettres qui ont paſſé par la Hollande. Je crois que vôtre Grandeur ne feroit pas mal de ſe ſervir de la premiere occaſion de parler au Comte de Maffei.

Outre les Papiers mentionnez dans ma Lettre, j'envoye à Vôtre Grandeur la forme de la Publication de la Suſpenſion d'Armes, & un Memoire que j'ai reçu de Monſr. de Torcy ſur quelques Articles du Commerce. Le General Stanhope eſt arrivé ici, d'où il doit ſe rendre en Angleterre.

Signé,

BOLINGBROECKE.

IL ajouta à ces Lettres un Traité qu'il y ſigna d'une Suſpenſion generale d'Armes, & que la Reine ratifia ainſi qu'on va le voir.

TRAITÉ

De la Suſpenſion d'Armes entre la Grande-Bretagne & la France.

ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, France & Irlande, Défenſeur de la Foi, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. D'autant que notre très-fidelle & bien-amé Couſin Henri Vicomte de Bolingbroeke, Lord St. Jean, Baron de Lidiard Tregoze, Membre de notre Conſeil Privé, & un de nos Premiers Secretaires-d'Etat, en vertu du Plein-pouvoir que nous lui avons donné; & Jean Baptiſte Colbert, Chevalier, Marquis de Torcy, Croiſſy, Sable, Bois-Dauphin & autres Places, Conſeiller de notre très-cher Frere le Roi Très-Chrêtien, Miniſtre & Secretaire-d'Etat, Commandeur, Chancelier & Garde des Sçeaux des

des Chevaliers de ſon Ordre, Grand Maitre des Poſtes de France, auſſi en vertu du Plein-pouvoir qui lui a été donné, ont ſigné un Traité de Suſpenſion d'Armes du 8. de ce mois d'Août, V. S. 1712. de la maniére ſuivante. 1712.

Comme il y a lieu d'eſperer un heureux ſuccès des Conferences établies à Utrecht, par les ſoins de Leurs Majeſtez Britannique & Très-Chrêtienne, pour le rétabliſſement de la Paix generale, & qu'Elles ont jugé neceſſaire de prevenir tous les Evenemens de Guerre capables de troubler l'état où la Negociation ſe trouve preſentement: Leurs dites Majeſtez, attentives au bonheur de la Chrêtienté, ſont convenues d'une Suſpenſion d'Armes, comme du moyen le plus ſûr pour parvenir au bien général qu'Elles ſe propoſent. Et quoique juſqu'à-préſent Sa Majeſté Britannique n'ait pû perſuader ſes Alliez d'entrer dans ces mêmes ſentimens, le refus qu'ils font de les ſuivre n'étant pas une raiſon ſuffiſante pour empêcher Sa Majeſté Très-Chrêtienne de marquer, par des preuves effectives, le deſir qu'Elle a de rétablir au plutôt une parfaite amitié & une ſincere correſpondance entre Elle & la Reine de la Grande-Bretagne, les Royaumes, Etats & Sujets de leurs Majeſtez; Sadite Majeſté Très-Chrêtienne, après avoir confié aux Troupes Angloiſes la garde des Villes, Citadelles & Forts de Dunkerque, pour marque de ſa bonne foi, conſent & promet, comme la Reine promet auſſi de ſa part,

I. Qu'il y aura une Suſpenſion generale de toutes ſortes d'entrepriſes & actions Militaires; & generalement de toutes hoſtilitez entre les Armées, Troupes, Flotes, Eſcadres & Vaiſſeaux de Leurs Majeſtez Britannique & Très-Chrêtienne, pendant l'eſpace de quatre mois, à commencer du 22. du preſent mois d'Août, juſques au 22. Decembre prochain.

II. La même Suſpenſion ſera établie entre les Garniſons & Troupes que Leurs Majeſtez ont pour la défenſe & la garde de leurs Villes, dans tous les lieux où leurs Armes agiſſent ou pourroient agir, par Mer ou par Terre, ou autres Eaux: de ſorte que s'il arrivoit, pendant le tems de cette Suſpenſion, qu'elle fût violée par une des Parties, par la priſe d'une ou de pluſieurs Places, ſoit par attaque, ſurpriſe ou intelligence privée, dans quelque partie du Monde que ce fût; qu'on fit, des Priſonniers, ou qu'on commit d'autres hoſtilitez, par quelque accident imprevu qu'on ne pourroit prevenir, contre la preſente Suſpenſion d'Armes: cette contravention ſera fidellement reparée de part & d'autre, ſans delai ou difficulté; on rendra ſans la moindre diſſimulation, ce qui aura été pris, & on mettra les Priſonniers en liberté, ſans rien exiger pour leur rançon ou dépenſe.

III. Pour prevenir auſſi toutes les cauſes de plaintes & de diſputes qui pourroient naitre au ſujet des Vaiſſeaux, Marchandiſes ou Effets pris en Mer pendant le cours de cette Suſpenſion, on eſt convenu reſpectivement, que leſdits Vaiſſeaux, Marchandiſes ou Effets qui ſeront pris dans le Canal, ou dans les Mers du Nord, après l'eſpace de douze jours, à compter de la ſignature de la Suſpenſion, ſeront reciproquement rendus de part & d'autre. Qu'il y aura ſix ſemaines pour les Priſes faites depuis le Canal, la Mer Britannique & l'Ocean

1712. Septentrional, juſques au Cap de St. Vincent: & pareillement ſix ſemaines de ce Cap & au-delà, juſques à la Ligne, ſoit dans l'Ocean ou la Mediterranée.

Enfin, ſix mois au-delà de la Ligne, & dans toutes les autres parties du Monde, ſans exception, & ſans faire une mention plus particuliere de tems ou de lieux.

IV. Comme la même Suſpenſion s'obſervera entre la Grande-Bretagne & l'Eſpagne, Sa Majeſté Britannique promet qu'aucun de ſes Vaiſſeaux de Guerre, ou Navires Marchands, Chaloupes ou autres Vaiſſeaux, appartenant à Sadite Majeſté ou à ſes Sujets, ne ſeront employez à l'avenir à tranſporter ou à envoyer en Portugal, en Catalogne, ou autres lieux preſentement en Guerre, aucunes Troupes, Chevaux, Armes, Habits, ni Proviſions ou Munitions en general.

V. Mais il ſera permis à Sa Majeſté Britannique de faire tranſporter des Munitions, des Proviſions & autres choſes neceſſaires, à Gibraltar & à Port-Mahon; Places dont Elle eſt actuellement en poſſeſſion, & qu'Elle doit garder par le Traité de Paix à faire; auſſi bien que de tirer d'Eſpagne les Troupes Angloiſes, & generalement tous les Effets qu'Elle a dans ce Royaume, ſoit pour les tranſporter en l'Iſle de Minorque, ou dans la Grande-Bretagne, ſans que ce tranſport ſoit eſtimé contraire à la Suſpenſion.

VI. La Reine de la Grande-Bretagne pourra auſſi, ſans violer la Suſpenſion, prêter ſes Vaiſſeaux pour tranſporter en Portugal, les Troupes de cette Nation qui ſont preſentement en Catalogne, & pour conduire en Italie les Troupes Allemandes qui ſont dans la même Province.

VII. Immediatement après que cette Suſpenſion aura été déclarée en Eſpagne, le Roi s'engage de faire lever le blocus de Gibraltar, & que la Garniſon Angloiſe, & les Marchands qui ſeront dans cette Place, pourront vivre librement, agir & negocier avec les Eſpagnols.

Les Ratifications du preſent Traité ſeront échangées de part & d'autre, dans l'eſpace de quinze jours, ou plûtôt s'il eſt poſſible.

En foi de quoi, & en vertu des Ordres & Pouvoirs que nous ſouſſignez avons reçus de la Reine de la Grande-Bretagne & de Sa Majeſté Très-Chrétienne, notre Maitreſſe & notre Maitre, nous avons ſigné les preſentes, & y avons appoſé les cachets de nos Armes. Fait à Paris le 19. Août 1712.

Signé,

(*L. S.*) BOLINGBROEKE.
(*L. S.*) COLBERT DE TORCY.

Ayant vû & conſideré le Traité ſus-écrit, nous l'avons approuvé, ratifié & confirmé; & par les préſentes nous l'approuvons, le ratifions & le confirmons, promettant & engageant notre Parole Royale d'accomplir & d'obſer-

ver

ver fidellement & inviolablement tout ce qui eſt contenu, & que nous ne le violerons jamais directement, ni indirectement. En temoignage de quoi, & pour lui donner plus de force, nous avons fait appoſer le Grand Sçeau de la Grande-Bretagne à ces préſentes, que nous avons ſignées de notre Main Royale. Donné à notre Château de Windſor, le 18. d'Août l'an 1712. & le onzieme de notre Regne, 1712.

Signé,

ANNE R.

D'AILLEURS il y ajouta la Déclaration du Roi PHILIPPE touchant ſa Renonciation à la Couronne de France, & ſon Decret qui la ſuivoit. Voici ces deux Pieces.

DECLARATION

Faite par le Roi PHILIPPE *à ſon Conſeil, touchant ſa Renonciation à la Couronne de France, &c.*

„ QUoique je vous aye fait ſavoir en d'autres occaſions, diverſes choſes au-
„ ſujet de la Paix, j'ai pourtant toujours tâché d'en tenir quelques parti-
„ cularitez ſecrettes, juſqu'à-ce que la Paix fut aſſurée. Maintenant, qu'avec
„ le ſecours du Ciel elle eſt entierement réglée avec l'Angleterre, j'ai bien vou-
„ lu vous communiquer les principaux Articles en quoi elle conſiſte, parce que
„ les avantages qui en reſultent me ſont tout-à-fait favorables. Car il ne ſera pas
„ demembré de la Monarchie Eſpagnolle un ſeul pié de terrain dans les
„ Indes, & j'eſpere de poſſeder ces Païs-là dans leur entier, ainſi que les a
„ poſſedez feu M. mon Oncle de glorieuſe mémoire, le Roi mon Grand-Pe-
„ re; cedant ſeulement aux Anglois les Conquêtes qu'ils ont faites dans les In-
„ des pendant cette Guerre, avec la Ville de Dunkerque, afin qu'ils gardent
„ cette Place dans l'état où elle eſt, juſqu'à la Paix generale, qu'elle doit en-
„ ſuite être démolie aux depens des Hollandois. Le Commerce aux Indes ſe-
„ ra réglé entre les Anglois & les François, comme du tems de mon On-
„ cle CHARLES II: Et j'attens dans peu un Exprès, avec l'avis d'une ge-
„ nerale Suſpenſion d'Armes.

„ Les inſtances du Roi mon Grand-Pére ont été fort grandes, à ce que
„ dans l'Acte de Renonciation, je vouluſſe préférer la Monarchie de France à
„ celle d'Eſpagne: mais ni ces importantes ſollicitations, ni la conſideration
„ de la grandeur & des forces de la France, n'ont pû alterer en moi la re-
„ connoiſſance & les obligations que j'ai aux Eſpagnols, de qui la fidelité
„ a affermi ſur ma tête la Couronne que la fortune avoit rendue chancelante
„ en deux fameules occaſions: De ſorte que pour demeurer uni avec les Eſpa-
„ gnols, non ſeulement je préférerois l'Eſpagne à toutes les Monarchies du
„ Monde, mais je me contenterois d'en poſſeder la moindre partie, pour n'a-

1712. „ bandonner pas la Nation. Et pour preuve de la verité de ce que je dis, „ & que je deſire que cette Monarchie ſoit aſſurée à mes Deſcendans, j'ai „ bien voulu qu'ils renoncent à tous leurs Droits ſur la Couronne de Fran- „ ce, en faveur du Duc de Berry mon Frére, & du Duc d'Orleans mon „ Oncle, &c.

TRADUCTION

Du Decret de la Renonciation du Roi PHILIPPE *à la Couronne de France, &c.*

„ L'Aſſurance que les Couronnes d'Eſpagne & de France ne ſeroient jamais „ miſes ſur une même Téte, a été un des principaux & des plus impor- „ tans motifs de la Guerre qui a affligé l'Europe juſqu'à ce jour: c'a été auſſi „ comme le préliminaire dans les vûes qu'on a eues pour la Paix, & prin- „ cipalement dans les Propoſitions qui ont été faites depuis peu en Angleter- „ re. C'eſt là-deſſus qu'on a poſé le fondement de cet Ouvrage, & l'on a „ jugé à propos d'établir la certitude, qu'en aucun tems, ni par quelque in- „ cident & événement que ce ſoit, les deux Monarchies ne puiſſent être unies „ dans une ſeule Perſonne: & c'eſt ſur ce point & ſur d'autres points preli- „ minaires, qu'on eſt convenu du Congrès qui ſe tient à Utrecht, pour traiter „ des autres Articles de la Paix, & les regler; pendant leſquelles Negocia- „ tions les morts imprevûes des Dauphins notre Frére & notre Neveu étant „ ſurvenues, l'Angleterre en prit occaſion de porter ſes vues juſqu'à prevenir „ & anéantir les effets de tous autres accidens qui pourroient encore ſurvenir „ un jour; cette Couronne vint à propoſer & ſoutenir, comme un moyen „ neceſſaire pour éviter toutes ſortes d'inconveniens dans les circonſtances qui „ pourroient arriver, qu'il falloit que je renonçaſſe en mon nom & en celui „ de tous mes Deſcendans, dès maintenant & à toujours, à la Monarchie „ d'Eſpagne, ou à celle de France; en telle ſorte que ſi je demeurois dans „ l'Eſpagne, aucun de mes Succeſſeurs ne pourroit jamais ſuccéder à celle „ de France; & que ceux qui regnent ou regneront en France, ni tout autre „ Prince qui eſt iſſu de cette Famille, ou qui en naitra ci-après, ni ſes Deſ- „ cendans ne pourront jamais poſſeder la Couronne d'Eſpagne.

„ Je n'heſitai pas un moment ſur le parti que j'avois à prendre, & auſſi „ on ne me laiſſa pas le moindre loiſir de prendre conſeil & de délibérer. Mon „ affection pour les Eſpagnols, la connoiſſance des obligations que je leur ai, „ les fréquentes expériences que j'ai faites de leur fidelité, & la reconnoiſ- „ ſance que je dois avoir pour la Providence Divine, de la grande faveur „ qu'Elle m'a faite de m'avoir placé & maintenu ſur le Trône, & donné des „ Sujets ſi illuſtres & d'un ſi haut mérite, furent les ſeuls motifs, les ſeules „ raiſons qui eurent accès dans mon eſprit, & influérent dans ma réſolu- „ tion; laquelle, lorſque je l'eus fait connoître, ne demeura pas ſans être „ combattuë par d'autres propoſitions & avantages, qu'on me vouloit faire „ enviſager comme plus conſiderables que ceux qui m'avoient déterminé:

„ mais —

„ mais tout cela n'a ſervi qu'à m'affermir dans mon deſſein, & à me mettre 1712.
„ en état de pouſſer & terminer cette affaire, afin qu'il n'y ait rien qui puiſ-
„ ſe plus m'empêcher de vivre & de mourir avec mes chers & fidelles Eſpa-
„ gnols. Mes ſincéres intentions & ma conſtance étant venues à la connoiſ-
„ ſance des Puiſſances qui ſont intereſſées au maintien des Propoſitions & des
„ Moyens ſuſdits, ont donné occaſion à la Reine d'Angleterre de rendre comp-
„ te à ſon Parlement, le 17. du mois paſſé, de l'état où étoit la Paix avec
„ les deux Couronnes d'Eſpagne & de France, & cette notification y a été
„ aprouvée & aplaudie. J'en ai auſſi donné communication au Conſeil des
„ Indes, afin qu'il ſoit informé de l'état de cette importante Negociation. A
„ Madrid, le 8. de Juillet 1712.

Signé,

MOI LE ROI.

Des-que cette demarche de la Suſpenſion generale des Armes fut ſignée, ainſi qu'elle vient d'être raportée, on la publia à Paris avec une Preface à-peu-près telle que celle que la Reine avoit miſe à la tête de ſa Ratification. La Reine la fit publier à Londres en grande ceremonie, par une Proclamation en ces termes.

ANNE R.

Acte de la Reine pour la publication de la Trêve.

D'Autant que pour mettre fin à cette Guere longue & onéreuſe, & pour rétablir la Paix générale, on a commencé depuis quelque tems des Conférences à Utrecht, où elles ſe tiennent encore; & que pour prevenir l'Effuſion du Sang Chrêtien, & tous les Evenemens de Guerre capables de troubler le Progrès de cette Negociation, & pour mieux aſſurer le Commerce de nos Royaumes & des Etats qui en dependent, il a été convenu entre Nous & Sa Majeſté Très-Chrêtienne, de ce qui ſuit, ſavoir.

Qu'il y aura Suſpenſion générale de toutes Actions & Entrepriſes Militaires, & de tous Actes d'Hoſtilité en general, entre les Armées, Troupes, Flottes, Eſcadres & Vaiſſeaux de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne & du Roi Très-Chrêtien, pendant le terme de quatre mois, à commencer du 22. du preſent mois d'Août, juſqu'au 22. du mois de Decembre prochain.

Et pour prevenir tous ſujets de plaintes & de diſputes qui pourroient naître à l'occaſion des Vaiſſeaux, Marchandiſes, ou autres Effets qui ſeroient pris par Mer pendant le tems de la Suſpenſion, il a été convenu réciproquement, que les Vaiſſeaux, Marchandiſes & Effets qui ſeront pris dans la Manche & dans les Mers du Nord, après l'eſpace de 12. jours, à compter depuis le 19. du preſent mois d'Août, auquel le ſuſdit Traité de Suſpenſion a été ſigné; & que tous les Vaiſſeaux, Marchandiſes & Effets qui ſeront pris après ſix ſemaines, depuis ledit 19. jour d'Août, au-delà de la Manche, des Mers Bri-

1127. Britanniques & des Mers du Nord, juſqu'au Cap St. Vincent, ou au-delà dudit Cap juſques à la Ligne, ſoit dans l'Ocean, ou dans la Mediterrannée, ſeront rendus des deux côtez.

Nous avons trouvé à propos, de l'avis de Notre Conſeil Privé, de notifier le contenu ci-deſſus à tous Nos bons Sujets; & Nous leur Declarons, que Nôtre Volonté Royale & notre Plaiſir eſt tel, & Nous Ordonnons & Commandons expreſſément à tous nos Officiers, tant par Mer que par Terre, & à tous Nos autres Sujets de quelque qualité qu'ils ſoient, d'empêcher tous Actes d'Hoſtilité, ſoit par Terre ou par Mer, contre S. M. Très-Chrêtienne, ſes Vaſſaux ou Sujets, durant ledit eſpace de quatre mois, ſous peine d'encourir Notre plus grande indignation. Donné à notre Château de Windſor, le 10. d'Août 1712. l'onziéme année de notre Régne.

A Windſor, le 21. d'Août.

Sa Très-Excellente Majeſté la Reine étant en ſon Conſeil.

Pour prevenir les Inconveniens auxquels les Sujets de Sa Majeſté pourroient être expoſez, faute de ne pas entendre la Teneur ou l'Effet de la Proclamation Royale qui declare la Suſpenſion d'Armes, tant par Mer que par Terre, arrêtée entre Sa Majeſté & le Roi Très-Chrêtien, & qui en ordonne l'obſervation; & pour l'avancement & la ſûreté du Commerce de ſes bons Sujets pendant ladite Suſpenſion d'Armes, il a plû à Sa Majeſté de declarer qu'auſſi-tôt que les Paſſeports pourront être échangez, on les delivrera à ceux de ſes Sujets qui en déſireront pour leurs Vaiſſeaux, Biens, Marchandiſes & Effets, en obſervant exactement les divers Actes du Parlement qui ſubſiſtent encore par raport au Commerce & à la Correſpondance avec la France.

Signé,

EDWARD SOUTHWELL.

APRES cela le Marquis de Torcy ſomma le Vicomte de Bollingbroeke de s'aquitter de la promeſſe qu'il lui avoit faite en France, en concluant au-plûtôt la Paix.

Il y avoit quelques mois que celle-ci ſe negocioit. Gautier dont on ſe ſervoit, avoit une fois aporté un Plan des Offres que la France faiſoit aux Alliez. Il le porta à Utrecht. Les Plenipotentiaires Anglois l'envoyerent au Miniſtere en Angleterre, en date du 26. Avril. Celui-ci y fit des demandes tant pour l'Angleterre, que pour le Duc de Savoye, le Roi de Pruſſe, celui de Portugal, pour l'Empire, & pour les Etats-Généraux. Le Roi de France y fit ſa reponſe. Quoiqu'il y ait eu, dans les Negociations qui ont ſuivi, beaucoup d'alteration, il ſemble aſſez à propos d'inſerer ici ce Plan.

Offres

Digitized by Google

Offres de la France à l'Angleterre.	*Demandes pour l'Angleterre.*	*Reponſes du Roi.*
I. LE Roi promet de conſentir, ſans aucune difficulté, à tout ce qui eſt contenu dans les 1. 2. 3. 4 & 5. Articles des Demandes ſpecifiques de la Reine de la Grande-Bretagne.		
II. Le Roi fera démolir toutes les Fortifications de Dunkerque, tant celles de la Ville, que de la Citadelle, des Risbancs, & autres Ports du côté de la Mer, dans l'eſpace de deux mois; & celles du côté de Terre, trois mois après, à compter du jour de l'échange des Ratifications: le tout à ſes propres dépens, avec promeſſe de ne les jamais rétablir en tout ou en partie.		
III. Le Roi cedera l'Iſle de St. Chriſtofle à la Grande-Bretagne, auſſi bien que celle de Terre-Neuve; à condition que la Ville de Plaiſance ſera démolie, qu'on conſervera aux François le droit de la Pêche & de ſecher leur Moruë, librement & ſans être moleſtés, ſur les Côtes de ladite Iſle de Terre-Neuve, dans les même lieux, où	L'Angleterre demande que la Ville de Plaiſance lui ſoit cedée en l'état où elle eſt à préſent.	Le Roi offre de laiſſer les Fortifications de Plaiſance, en l'état où elles ſont, à l'Angleterre; de conſentir à la demande des Canons de la Baye de Hudſon; de ceder de-plus les Iſles de St. Martin & de St. Barthelemi; de ſe deſiſter même du droit de la Pêche, & de ſecher le Poiſſon ſur les Côtes de Terre-Neuve, pourvû que les Anglois lui rendent

1712. où ils avoient accoutumé de le faire. Les petites Iſles, qui ſont dans ſon voiſinage, & celles qui ſont les plus proche de Terre-Neuve, ſeront pareillement cedées à l'Angleterre : bien entendu que l'Iſle du Cap-Breton, & les autres qui ſont dans le Golfe & à l'embouchure de la Riviere de St. Laurent, dont la France eſt actuellement en poſſeſſion, reſteront au Roi.

IV.

Le Roi cedera la Province d'Acadie, avec la Ville de Port-Royal & ſes Dépendances, à la Grande-Bretagne, auſſi bien que le Détroit de la Baye de Hudſon.

V.

Les François, qui quiteront les Païs cedez à la Grande-Bretagne dans la Partie Septentrionale de l'Amerique, auront la permiſſion d'en retirer leurs Effets : Et il ſera de-même permis au Roi d'en retirer le Canon, & toutes les Munitions de Guerre.

VI.

Après la concluſion de la Paix, on nommera des Commiſſaires de part & d'autre, tant pour regler, dans l'eſpace d'un an, les limites du Canada ou de la Nouvelle France d'un côté, & celles de dent l'Acadie en conſideration de ces Ceſſions, qu'on propoſe comme un Equivalent.

En ce cas, Sa Majeſté conſent que la Riviere de St. George ſerve de limite à l'Acadie, comme l'Angleterre l'a ſouhaité.

Si les Plenipotentiaires de la Couronne de la Grande-Bretagne refuſent d'admettre cet expedient pour la reſtitution de l'Acadie ; le Roi, plûtôt que de rompre la Negociation, accordera leurs demandes, c'eſt-à-dire, de laiſſer les Fortifications de Plaiſance, & de rendre les Canons de la Baye de Hudſon : bien entendu que l'offre de ceder les Iſles de St. Martin & de St. Barthelemi, & celle de ſe deſiſter du droit de la Pêche & de ſecher la Moruë ſur les Côtes de Terre-Neuve ſeront nulles, comme ſi on ne les avoit pas faites.

1712.

de l'Acadie, & des Terres de la Baye de Hudſon de l'autre; que pour accommoder à l'amiable toutes les demandes juſtes & raiſonnables, pretenduës de part & d'autre, pour des griefs reçus contre les droits de la Paix & de la Guerre.

VII.

Les limites étant une fois fixées, on défendra aux Sujets des deux Couronnes de les paſſer, & d'aller, par mer ou par terre, les uns parmi les autres; d'interrompre le Negoce de l'une ou de l'autre Nation parmi eux, ou de moleſter les Indiens qui ſont alliez ou ſoumis à l'une ou à l'autre Couronne.

VIII.

Le Roi permettra à la Maiſon d'Hamilton, au Colonel Charles Douglaſſ & autres, de lui repreſenter, après la concluſion de la Paix, leurs droits & leurs prétenſions particulieres, & leur rendra juſtice.

Que le Duc de Richemond pourra hériter des biens de ſa mere.

Le Duc de Richemond ayant obtenu des Lettres de Naturaliſation du Roi, jouïra, après la concluſion de la Paix, des privileges annexez à la grace que Sa Majeſté lui a accordée.

Que le 4. Article du Traité de Ryſwick ſoit aboli, & que le Roi n'empêche pas que les Affaires de la Religion ne ſoient reglées dans l'Empire, ſur le pié du Traité de Weſtphalie.

Le Roi conſent, en conſideration de l'Angleterre, qu'on regle cette affaire avec l'Empire; Sa Majeſté ne prétendant pas deroger aux Traitez de Weſtphalie, par rapport à ce qui regarde la Religion.

1712.

IX.

Le Roi promet, au nom du Roi d'Eſpagne ſon Petit-Fils, que Gibraltar & Port-Mahon reſteront aux Anglois.

Qu'on cede à l'Angleterre une étenduë de terrain, à deux portées de canon autour de Gibraltar, & toute l'Iſle de Minorque.

Sa Majeſté n'a pu obtenir, qu'avec beaucoup de peine, du Roi d'Eſpagne, la ceſſion de Gibraltar en faveur des Anglois; l'intention de ce Prince étant, comme il l'a declaré pluſieurs fois, de ne pas ceder un pouce de terre en Eſpagne. On auroit encore plus de peine à en obtenir la moindre faveur ſur un point qui doit être ſi délicat, aprés ſent qu'on le preſſe de renoncer à la Couronne de France, & qu'on veut qu'il régarde l'Eſpagne comme le ſeul Patrimoine qu'il doit laiſſer à ſa Poſterité.

De ſorte que cette nouvelle demande ſeroit infailliblement rejettée, le Pouvoir que Sa Majeſté a reçu du Roi Catholique étant directement oppoſé à cette prétenſion.

Comme il ne s'eſt pas expliqué ſur la Ceſſion abſolue de l'Iſle de Minorque, le Roi veut bien employer ſes bons offices pour l'obtenir, comme une eſpece d'équivalent pour le terrain que les Anglois demandent à-preſent autour de Gibraltar; & Sa Majeſté promet même, dès à préſent, de leur ceder toute l'Iſle de

de Minorque en cette consideration. 1712.

X.

Après la Conclusion de la Paix, les Anglois auront le Traité des Negres, ou l'Accord de l'Assiento des Negres, aux mêmes conditions qu'il a été accordé aux François par le Roi d'Espagne: De sorte que la Compagnie qui sera établie en Angleterre pour cet effet, aura le Privilege de mettre à terre, de vendre & debiter ses Negres dans tous les Lieux & Ports de l'Amerique sur la Mer du Nord, dans celle de Buenos Ayres, & généralement dans toutes les Places & Ports où les Vaisseaux de la Compagnie, formée en France sous le nom de l'Assiento, ont eu permission d'entrer.

Qu'il ne sera permis aux François de retirer leurs effets, appartenant à l'Assiento, que sur des Vaisseaux Anglois ou Espagnols.

Les Interessez dans la Compagnie de l'Assiento, seront obligez de se tenir exactement aux termes de leur Contract. Par consequent, ils ne sauroient negocier directement aux Indes, sous pretexte d'en retirer leurs Effets; & ils les perdroient absolument, si on les obligeoit à employer d'autres Vaisseaux, que ceux de leur Compagnie, pour les transporter.

Comme le but de la Paix est de procurer un avantage mutuel aux François & aux Anglois, il ne seroit pas juste qu'un des premiers avantages qu'elle doit procurer à l'Angleterre, fût préjudiciable à la France. Si les Anglois veulent traiter pour les Effets de la Compagnie Françoise, ils leveront par cet expedient les inconveniens qu'ils apprehendent.

XI.

Cet Accord subsistera pendant le terme de trente années, & on accordera à la Compagnie Angloise de l'Assiento une étendue de terrain sur la Riviere de la Plata, où elle pourra non seulement rafraichir ses Negres, mais les garder

Que ce Terrain sera choisi par les Anglois, & l'Inspecteur Espagnol supprimé.

On n'ignore pas en Angleterre les demandes qu'on a faites au Roi sur ce sujet. Sa Majesté les a obtenuës avec peine du Roi son Petit-Fils. Elle ne sauroit plus rien demander, ni accorder en son nom, des additions à ce qu'on a déja cedé en

1712. der-ſurement juſques à ce qu'ils ſoient vendus, ſelon les conditions dont on conviendra, par l'accord à faire pour l'Aſſiento. Et pour empêcher qu'on ne faſſe un mauvais uſage de cette licence, le Roi d'Eſpagne nommera un Officier, à l'inſpection duquel ſeront obligez de ſe ſoumettre les Intereſſez de ladite Compagnie, & tous ceux qu'elle employera.

XII.

Tous les Avantages, Droits & Privileges que les Eſpagnols ont accordez, ou pourront accorder à l'avenir aux François, ou à la Nation la plus favoriſée, ſeront accordez aux Sujets de la Grande-Bretagne.

XIII.

Sa Majeſté promet pareillement, que toutes les Marchandiſes du crû & de la fabrique de la Grande-Bretagne, qui ſeront envoyées aux Indes des Ports d'Eſpagne, où les Vaiſſeaux allant aux Indes Occidentales ſeront examinez, ſeront exemtes des droits d'entrée & de ſortie en Eſpagne, & de ceux d'entrée aux Indes.

XIV.

Tous ces Articles ſeront étendus dans le Traité de Paix, de la ma-

en faveur de la Paix. Si les Anglois croyent devoir inſiſter ſur de nouveaux avantages, il faut qu'ils traitent directement avec les Plenipotentiaires d'Eſpagne, & qu'ils leur envoyent les Paſſeports neceſſaires pour ſe rendre à Utrecht.

Digitized by Google

maniere la plus ample & la plus convenable; & on y ajoutera toutes les Clauſes de la ſuſpenſion des hoſtilitez, & autres engagemens reciproques, ſelon que cela s'eſt pratiqué dans les autres Traitez, qui ſeront recitez, & demeureront en pleine force & vigueur, à la reſerve des choſes auxquelles on aura derogé en celui-ci, & l'on ajoutera cette clauſe à la fin de chaque Inſtrument.

Offres de la France au Duc de Savoye.	*Demandes pour le Duc de Savoye.*	*Reponſes du Roi.*
I. SEs Droits & ſon Rang à la Succeſſion d'Eſpagne, ſeront déclarez & reconnus conformément au Teſtament de CHARLES II.	On demande que cet Article ſoit conçu en ces termes. Le Rang du Duc de Savoye, à la Succeſſion d'Eſpagne, ſera conſervé à Son Alteſſe Royale, ſelon ſon Droit.	Le Roi veut bien paſſer cet Article, à la conſideration de l'Angleterre, de la maniere qu'elle le ſouhaite; nonobſtant l'interêt que Sa Majeſté pourroit avoir, à faire mention en cette occaſion du Teſtament de CHARLES II. & à le reciter.
II. Le Roi lui rendra la Savoye & le Comté de Nice, avec leurs Dépendances.		
III. Le Roi lui cedera même Exilles & Feneſtrelles, avec la Vallée de Pragelas.	Son Alteſſe Royale demande outre cela, les Vallées qui ſont au dela du Mont Genevre, dans leſquelles ſont compriſes celle de Château	Le Roi ne peut pas croire que l'Angleterre ſouhaitant la concluſion d'une Paix ferme & ſolide, veuille donner lieu à de nouvelles Guerres, en

Digitized by Google

teau-Dauphin, le Fort de Barraux, & le Territoire qui s'étend de ce Fort jusques à la Frontiere de Savoye, comme cela est mentionné dans le 4. Article de ses Demandes specifiques ; les Villages situez au-delà du Rhône, du côté de la Savoye ; le droit de mettre Garnison dans Monaco ; & le Domaine direct des lieux de Manton & de Roquebrune.

en livrant les Portes de la France au Duc de Savoye. Il n'a aucun droit, ni même aucun pretexte apparent de demander, comme il fait, une partie du Dauphiné. Il ne sauroit non-plus insister avec justice & raison, sur les prétentions qu'il forme sur les Etats d'un Tiers, comme est le Prince de Monaco. Aussi le Roi croit faire beaucoup, en laissant, à la consideration de l'Angleterre, Exilles, Fenestrelles & la Vallée de Pragelas entre les mains de Son Alteſſe Royale. Il avoit même lieu de croire par les premieres Propositions, qu'on étoit persuadé en Angleterre, que ce Prince devoit se contenter de la Restitution de la Savoye & du Comté de Nice, sans demander deux Places, sur lesquelles il ne sauroit prétendre d'autre droit, que celui de la Guerre & de la Bienséance.

IV.

Les Cessions d'une partie du Milanois, faites à Son Alteſſe Royale par l'Empereur Leopold, seront confirmées.

V.

Son Alteſſe Royale pourra fortifier, comme il le jugera à propos, les Pla-

Il lui sera permis de fortifier toutes les Places qu'il jugera à propos,

L'intention du Duc de Savoye est apparemment de fortifier Pignerol:

Places aquiſes par les Traitez ſuſdits, mais ſans déroger à celui de Turin, en 1696.

pos, nonobſtant le Traité de Turin.

rol : l'interêt de la France n'a pas changé depuis le Traité de Turin, fait en 1696. Elle n'eſt pas moins intereſſée qu'elle l'étoit alors, à empêcher le Duc de Savoye de fortifier cette Ville : on peut même dire que le danger ſeroit plus grand, par l'aquiſition d'Exilles & de Feneſtrelles, & par celles que ce Prince a faites en Italie. 1713.

L'Angleterre devenant amie de la France ne doit pas être moins attentive à ſon repos, & à la tranquilité de ſes Provinces, qu'à l'agrandiſſement inutile du Duc de Savoye.

VI.

Le Commerce de France en Piemont, & celui de Piemont en France, ſera ſur le pied du Traité de Turin.

VII.

Son Alteſſe Royale pourra vendre la Baronie des Eſſarts, & les autres Biens & Effets qu'Elle peut avoir.

VIII.

Le Roi conſent que Son Alteſſe Royale accroiſſe ſes Etats en Italie, autant qu'Elle le jugera à propos.

1712.

Offres de la France pour la Pruſſe.	*Demandes pour la Pruſſe.*	*Reponſes du Roi.*
I. LE Roi de Pruſſe ſera reconnu par la France.		
II. Le Roi le laiſſera jouïr en repos des Souverainetez de Neufchâtel & de Valengin, & promet de n'en interrompre jamais la poſſeſſion, & de ne fournir aucune aſſiſtance à ceux qui la voudroient diſputer.	Que les Comtez de Neufchâtel & de Valengin ſoient reconnus Membres du Corps Helvetique, du conſentement de Sa Majeſté.	Cette nouveauté ne depend pas du conſentement du Roi. Tout le Corps Helvetique eſt intereſſé en cette Propoſition, qui ne ſeroit pas reçuë unanimement de tous les Membres qui le compoſent. Il y en a pluſieurs qui ont des raiſons pour s'y oppoſer, & peut-être même que tous les Cantons Proteſtans ne ſeroient pas dans les mêmes ſentimens à cet égard. Les Comtez de Neufchâtel & de Valengin ſont Alliez des Suiſſes; le Roi promet de les reconnoître, & de les traiter ſur ce pied-là.
III. Les Sujets de la Couronne de Pruſſe jouïront en France, à l'égard du Commerce, des mêmes avantages qu'on accordera aux Sujets de Sa Majeſté Britannique, & à ceux des Etats-Généraux; à condition que cela ſera reciproque.		
IV.		

1712.

IV.

Le Roi favoriſera de tout ſon pouvoir les prétentions de la Pruſſe ſur le Quartier de la Haute Gueldre, la Ville & le Païs d'Ercklens ; à condition qu'il ne coutera rien à la France, pour indemniſer ceux qui voudront en diſputer la poſſeſſion à la Pruſſe.

V.

Le Roi donnera à ce Prince juſques à douze cens mille livres, argent de France, pour acheter ſes droits ſur la Principauté d'Orange.

Qu'il ſera à ſon choix de prendre la Somme offerte, ou la Frontiere qu'il demande en Franche-Comté. Il offre ſimplement de laiſſer au Roi le Château de Toux, comme un Equivalent. Il demande qu'on lui adjuge de plus, les Terres de la Maiſon de Châlons, & qu'on revoque tous les Edits & Arrêts qui ont été faits contre les Proteſteſtans d'Orange.

Le Roi croit faire beaucoup, & donner un témoignage de ſa conſideration pour l'Angleterre, en offrant douze cens mille livres à ce Prince, ſous pretexte d'acheter ſes droits, dont le Roi ſait qu'il ne ſauroit ſe ſervir légitimement contre ceux qui ont des prétentions ſur la Principauté d'Orange.

Il n'y a donc point de choix à faire entre cette offre & une prétention auſſi mal fondée, que l'eſt celle de la Frontiere prétenduë que les Miniſtres de Pruſſe demandent en Franche-Comté.

La ſomme de doute cens mille livres qu'on offre à leur Maître, eſt un préſent que le Roi veut bien lui faire pour le bien de la Paix, ſous pretexte d'acheter ſes droits ſur la

1712.

la Principauté d'Orange: Sans cela le Roi ſe contenteroit pour toute réponſe, de donner des aſſurances, & de permettre à ceux qui ont des prétentions ſur la Principauté d'Orange, de les faire valoir devant les Tribunaux qui en doivent juger.

Cette réponſe eſt la ſeule qu'il puiſſe faire au ſujet des Terres de la Maiſon de Châlons, dont il n'y en a aucune qui ait la moindre apparence de Souveraineté, ni par conſequent aucun pretexte de ſe ſouſtraire à la Juriſdiction des Juges ordinaires.

Le Roi n'eſt obligé de rendre compte à perſonne des Edits & Arrêts qu'il donne pour l'ordre domeſtique de ſon Royaume.

VI.

Si ce Prince accepte les conditions ſuſdites, le Roi lui donnera le titre de Majeſté.

VII.

Le Roi conſent, & demande lui-même que les Treize Cantons ſoient inclus dans la Paix Generale.

Offres

Offres de la France pour le Portugal.	*Demandes pour le Portugal.*	*Reponſes du Roi.*
I. Le Roi convertira en Traité déciſif, le Traité conclu entre la France & le Portugal en 1700. ſe reſervant la Navigation libre ſur la Riviere des Amazones, qui doit être commune entre les deux Nations.	Qu'on lui accorde les avantages qui lui ont été promis par la Maiſon d'Autriche, tant en Eſpagne qu'aux Indes ; ſavoir les Villes de Badajos, Alcantara, Albuquerque, & de Valence en Eſtramadure ; celles de Bayonne, Vigo, Tuy, & de Guardia en Galice. Qu'on lui cede tout ce qui eſt entre la Riviere de la Plata & le Breſil, afin que cette Riviere ſerve de Frontiere aux deux Pais. Que le Roi PHILIPPE V. lui cede pour une Barriere, Coria, Ciudad Rodrigo, Pueblia de Canabria & Monterey avec leurs Dépendances. Que l'Eſpagne paye de plus, ce qui eſt dû à l'ancienne Compagnie Portugaiſe de l'Aſſiento, dont l'Angleterre & les Etats-Généraux ſont Garands. Enfin, que la France lui cede les Territoires du Cap du Nord, dans l'Amerique Meridionale, nonobſtant aucun Traité proviſionnel ou déciſif.	Si le Roi de Portugal avoit conquis l'Eſpagne, ou contribué par de puiſſantes Armées à la ſoumettre à l'obéiſſance de l'Archiduc, il ne pourroit faire de plus grandes Demandes que celles qui ſont contenues en cet Article. Le Roi Catholique ne donnera rien aux Portugais en Eſpagne. Il n'y a pas d'apparence qu'il ſoit plus traitable à l'égard de leurs Demandes aux Indes. C'eſt-là un Article à diſcuter entre les Plenipotentiaires d'Eſpagne & ceux de Portugal, auſſi bien que les Comptes à regler de ce qui eſt dû à l'ancienne Compagnie Portugaiſe de l'Aſſiento. Il eſt à obſerver que ſi l'on prêtoit l'oreille aux prétentions du Portugal, le Roi Catholique n'auroit que le nom de Roi d'Eſpagne ; puiſqu'à-la-verité ſon Royaume ſeroit partagé avec un puiſſant Ennemi : & cependant on voudroit l'obliger à acheter des Etats clandeſtins & dangereux, au prix

1712.

prix de renoncer à ſes droits à la Monarchie de France, pour lui & pour ſa Poſterité.

Le Roi fait beaucoup pour le Portugal, en conſentant à convertir le Traité proviſionnel, conclu à Lisbonne en 1700. en un Traité déciſif. C'eſt tout ce que Sa Majeſté lui peut accorder. Il n'en demanda même pas davantage, en ſignant le Traité d'Alliance offenſive avec Elle & le Roi d'Eſpagne.

Offres de la France pour la Maiſon d'Autriche & l'Empire.	*Demandes de la Maiſon d'Autriche & de l'Empire.*	*Reponſes du Roi.*
I.		
LE Rhyn ſervira de bornes entre la France & l'Empire, de ſorte que le Roi rendra Briſac & le Fort de Kehl en l'état où ils ſont; il cedera Landau de-même, & fera démolir tous les Forts qu'il poſſede au-delà du Rhyn & dans le Rhyn, le Fort Louïs y étant compris, auſſi bien que celui de la Pile proche de Strasbourg; bien entendu, & non autrement, que le Roi gardera tout ce qu'il poſſede en-deçà du Rhyn, ſelon la teneur du Traité de Ryſwyck.	Que Strasbourg ſera rendu, Huningue & Briſac demolis. Que l'Alſace ne demeure pas entre les mains de la France, ſi ce n'eſt ſur le pied de l'interpretation que l'Empire & la Maiſon d'Autriche donnent au ſens litteral du Traité de Munſter.	Le Roi gardera Strasbourg, qui a été cedé à Sa Majeſté, non ſeulement en conſequence des droits que la ceſſion de l'Alſace lui a aquis ſur cette Ville; mais auſſi en échange de Fribourg & de Briſac, & du droit de tenir garniſon à Philipsbourg, que Sa Majeſté avoit aquis par les Traitez de Weſtphalie & de Nimegue. Les Fortifications du nouveau Briſac ſubſiſteront, cette Place étant néceſſaire pour ſervir de L'ar-

		Barriere à la France, en rendant le vieux Brisac à la Maiſon d'Autriche. On ne doit pas donner d'autre interprétation au Traité de Munſter, à l'égard de la poſſeſſion de l'Alſace, que le ſens dans lequel l'ont entendu les Ambaſſadeurs & les Miniſtres qui ont ſigné les Traitez de Nimegue & de Ryſwyck.	1712.
II. Le Roi reconnnoîtra l'Electeur d'Hanovre.			
III. L'Electeur de Treves ſera rétabli dans la poſſeſſion de la Ville de Treves, & generalement de tout ce qui lui apartient.	Il demande ſo nrétabliſſement comme Grand Prieur de Caſtille, & la reſtitution des Fruits qu'il pretend qui ont été mis ſeulement en ſequeſtre.	Le Roi promet d'obtenir du Roi d'Eſpagne, qu'on rendra le Grand Prieuré de Caſtille à l'Electeur de Treves. Quant à la reſtitution des Fruits, Sa Majeſté promet ſes bons offices pour les procurer, ne ſachant pas les coutumes d'Eſpagne en de pareils cas. C'eſt un des points qu'il faudra laiſſer à la diſcuſſion des Plenipotentiaires de cette Couronne.	
IV. Le Roi conſent, ſi l'Empire le juge à propos, que le Landgrave de Heſſe-Caſſel ſoit mis en poſſeſſion de Rhynfeld, St. Goar & Kalz,	On demande que l'Article qui regarde la Religion ſoit decidé par l'Empire.	Comme cette affaire regarde particulierement l'Empire, le Roi conſent qu'on s'en rapporte à ſa deciſion.	

1712. Kalz ; à condition que les Affaires de la Réligion y ſeront maintenuës ſur le pied où elles ſont à-préſent.

V.

Quant à ce qui regarde la Maiſon d'Autriche en particulier, le Roi promet que le Roi d'Eſpagne lui cedera les Royaumes de Naples & de Sardaigne, les quatre Places de la Toſcane, & quant au Duché de Milan, ce qui n'en aura pas été cedé au Duc de Savoye.

Les Païs-Bas Eſpagnols, à la reſerve de la Ville & du Territoire de Gueldre, que doit garder la Pruſſe, comme il a été dit.

On demande la Sicile pour la Maiſon d'Autriche.

Le Roi & Sa Majeſté Catholique ſont non ſeulement obligez de rétablir l'Electeur de Baviere dans ſes Etats, mais de le recompenſer des pertes qu'il a ſouffertes pendant le cours de la préſente Guerre.

C'eſt dans cette vûë que le Roi Catholique lui a cedé les Païs-Bas Eſpagnols. S'il faut qu'il s'en deſiſte pour le bien de la Paix, le Roi & Sa Majeſté Catholique ſont obligez de l'en recompenſer. Le Royaume de Sicile eſt le ſeul Etat que l'Eſpagne puiſſe donner à ce Prince, pour ſatisfaire aux engagemens où elle eſt entrée avec lui.

Il eſt d'autant plus néceſſaire de ſtipuler cette condition, qu'il paroit que l'Empire s'oppoſe à ſon retabliſſement au rang de Premier Electeur ; & qu'on prétend que le Haut-Palatinat demeure entre les mains de l'Electeur Palatin, & après lui, entre celles du Prince Charles de Neubourg ſon Frere ; de ſorte qu'il ne doit retourner

à

1712.

VI.

Le tout à condition que les Electeurs de Cologne & de Baviere ſoient rétablis dans leurs Etats, Dignitez, Biens, Meubles &c.

On ne s'oppoſe pas au rétabliſſement de l'Electeur de Baviere, dans le Duché de ce nom, & qu'il ſoit le Neuviéme Electeur, à condition qu'il cede ſes prétentions ſur le Haut Palatinat, & la Dignité de Premier Electeur, ſans eſperance d'en jouir qu'après la mort de l'Electeur Palatin & du Prince Charles de Neubourg ſon frere.

Quant à l'Electeur de Cologne, lorſqu'il ſera rétabli dans ſes Etats, il ſera au choix des Alliez de mettre une Garniſon dans la Ville de Bonn, ou de ne le pas faire.

à l'Electeur de Baviere ou à ſes Enfans, qu'après la mort de ces Princes.

Bien que cette Condition ſoit préjudicable à l'Electeur de Baviere, le Roi y conſent, pourvû qu'on lui accorde en échange le Royaume de Sicile; parce que le titre de Roi effacera ce qu'il y a de rude pour ce Prince, en devenant le Dernier Electeur, après avoir tenu la premiere place dans le College Electoral.

Sa Majeſté propoſe qu'on demoliſſe les Fortifications de Bonn, cet expedient lui ſemblant plus convenable, que de mettre une Garniſon dans cette Place, qui ne dépend pas de l'Electeur de Cologne.

VII.

On accordera reciproquement une Amniſtie generale à tous les Sujets de la Monarchie d'Eſpagne qui ont pris des partis differens dans la préſente Guerre, avec la reſtitution de leurs honneurs & de leurs biens.

1712.

Offres de la France pour les Etats-Generaux.	*Demandes pour les Etats-Generaux.*	*Reponſes du Roi.*
I. Les Païs-Bas Catholiques, à la reſerve de ce que le Roi en doit retenir, & l'exception faite ci-deſſus à l'égard de la Ville de Gueldre, apartiendront en proprieté à la Maiſon d'Autriche.		
II. La Barriere ſera formée dans les Païs-Bas Eſpagnols, de la maniere que les Alliez les poſſedent à-preſent; à quoi on ajoutera le Luxembourg, (à la reſerve d'une Principauté de trente mille écus de revenu annuel, donnée par le Roi d'Eſpagne à Madame la Princeſſe des Urſins) Namur, Charleroi, Nieuport, Ipres & ſa Châtelenie, Furnes & Furnes Ambacht, la Knocque, Menin & ſon Département; à condition qu'on rende Lille & ſes Dépendances à la France en l'état où elle eſt, comme un Equivalent pour la démolition de Dunkerque, Tournay & ſon Département, Douai, Bethune, Aire, St. Venant & Bouchain, en l'état où elles ſont, avec ce qui en dépend, les Canons & les Mu-	Outre les Places offertes pour la Barriere, on demande la ceſſion de Tournay & de ſon Département; pareillement de Condé, & des Canons & Munitions de Guerre qui ſont dans les Places qui doivent être cedées. De plus, qu'on renonce à jamais, au nom de tous les Rois, Princes & Princeſſes du Sang Royal de France, à tous les droits préſens, ou à venir, ou qui pourroient avenir, à tout ce qui compoſera la Barriere, en tout ou en partie. On ne veut pas conſentir à la Principauté accordée ou reſervée pour la Princeſſe des Urſins.	Le Roi inſiſte ſur la reſtitution de Tournay & de ſon Département, choſe eſſentielle pour aſſurer la Barriere dont la France a beſoin du côté des Païs-Bas. Cette Barriere eſt d'autant plus importante, que la Maiſon d'Autriche devient formidable par la réunion de tant d'Etats conſiderables, en la perſonne d'un même Prince. Tout eſt à craindre d'un Voiſin ſi dangereux, qui s'applique plus à ſes affaires qu'aucun de ſes Prédeceſſeurs, qui fait gloire de ſuivre les traces de Charles V. & ne cache pas le deſſein qu'il a de s'aggrandir. On ne ſauroit douter non-plus, qu'il ne ſoit puiſſamment aſſiſté par la République de Hollande, l'ex-

Munitions de Guerre qui s'y trouveront, en échange pour les Places que la France ajoute pour renforcer la Barriere, & celles que cedera l'Electeur de Baviere, dont il eſt actuellement en poſſeſſion.

l'experience ayant fait connoitre, que loin de craindre la puiſſance de la Maiſon d'Autriche, cette Republique fait conſiſter ſa gloire & ſa ſureté, à multiplier le nombre des Etats de cette puiſſante Maiſon. 1712.

La même raiſon d'aſſurer les Frontieres de ſon Royaume, requiert que le Roi garde Condé, auſſi Sa Majeſté ne veut pas ſe relacher ſur cet Article.

Comme le Roi en connoit toutes les conſequences, il ſera très-ſenſible au plaiſir que l'Angleterre lui fera, en contribuant à la reſtitution de Tournay en ſa faveur, & en faiſant qu'on ſe deſiſte de la demande de Condé. Pour en donner des preuves eſſentielles à cette Couronne, Sa Majeſté s'oblige, au cas qu'on lui rende Tournay & ſon Département, qu'on ſe deſiſte de la demande de Condé, & qu'Elle conſerve cette Place par la Paix, de conſentir, purement en conſideration de l'Angleterre, à faire combler le Port de Dunkerque; nonobſtant que le Roi, qui connoit la conſequence de cet Article, ſur lequel l'Angleterre a inſiſté ſi fortement, ait toûjours refuſé d'y ſouſcrire juſques à préſent.

Il conſentira ſemblablement à la démolition de Berg St. Vinox, & du Fort François qui en dépend; & même, s'il le faut, à ceder cette Place démolie au Prince qui poſſedera les Pais-Bas.

Il conſent de-même à laiſſer le

1712.

Canon & les Munitions de Guerre qui ſe trouveront dans les Places qu'il cedera, à condition qu'on laiſſe auſſi le Canon & les Munitions de Guerre dans les Places qu'on lui doit rendre, & qui appartiendront à Sa Majeſté.

L'accord doit être reciproque; ſoit de laiſſer toute l'Artillerie, & ce qui en dépend, dans les Places qui doivent être cédées, tant du côté du Roi, que de celui des Ennemis; ou l'on doit regler la quantité qu'on en doit laiſſer dans chacune de ces Places.

La Renonciation qu'on demande au Roi, eſt une Clauſe tirée des Preliminaires de 1709. On auroit pluſieurs raiſons pour la rejetter, comme une choſe inutile & même abſurde, cependant S. M. veut bien y conſentir.

Comme la Principauté reſervée à la Princeſſe des Urſins n'a aucun rapport aux Affaires Publiques, le Roi ſouhaite qu'on ſurmonte cette difficulté.

III.

Quant au Commerce de l'Eſpagne & des Indes, on le remettra ſur le même pied où il étoit ſous le Regne du Roi CHARLES II. Et pour celui de France, on le laiſſera ſur le pied ſtipulé par le Traité de Ryſwick; & on ſuivra le Tarif de 1664. à la reſerve des quatre genres de Marchandiſes, aux conditions dont on conviendra.

On ſe reſerve de traiter ſur les quatre genres de Marchandiſes.

Le Roi y conſent.

Une

UNE de ces alterations étoit par raport à la Sicile. L'Angleterre la demandoit pour la Maiſon d'Autriche. La France pancha à la faire deſtiner pour l'Electeur de Baviere, en échange des Pais-Bas, dont l'Eſpagne lui avoit fait une Ceſſion, de la maniere qui a été raportée. Dans la ſuite, on changea de deſſein, & l'Angleterre s'intereſſa vivement pour faire remettre ce Royaume-là à Son Alteſſe Royale de Savoye. Le Secretaire-d'Etat St. Jean, qui n'avoit pas encore été fait Vicomte, en fit l'ouverture au Marquis de Torcy. Il lui marquoit. 1712.

„ Que de tous les Alliez, il n'y en avoit aucun dont la Reine eut plus à „ cœur les interêts, que ceux du Duc de Savoye. Qu'il eſperoit que le Roi „ Très-Chrétien agiroit de concert avec Sa Majeſté, & n'omettroit rien „ pour engager Son Alteſſe Royale à entrer dans toutes nos meſures, parce „ que cela le mettra à couvert des inſultes qu'il pourroit avoir à craindre de „ la part des Imperiaux. Entre les avantages qu'il propoſoit pour lui, il poſoit comme un principe. „ Que ce n'étoit l'interêt, ni de la Grande-Bre„ tagne, ni de la France, de donner le Royaume de Sicile à la Maiſon d'Au„ triche, & le demandoit par cette raiſon pour le Duc de Savoye, declarant „ même que c'étoit une choſe dont la Reine ne ſauroit ſe deſiſter.

L'on ne doute nullement que le reſſort de cette demande ne fut l'inſinuation du Comte de Peterborough. Ce Comte avoit été trouver à Presbourg l'Empereur, qui étoit en cette Ville-là. Il lui fit les premieres ouvertures du Plan de la Paix, contenu dans la Harangue de la Reine à ſon Parlement le 17. de Juin. Il donna copie de ce Plan à Sa Majeſté Imperiale. Ce fut en lui repréſentant en termes generaux ce qui ſuit, ſavoir:

„ Tous les efforts que la Reine avoit fait depuis qu'Elle étoit ſur le Thrô„ ne, pour le ſoutien des interêts de l'Auguſte Maiſon d'Autriche, & ſpe„ cialement pour ceux de Sa Majeſté Imperiale d'aujourd'hui, tant en Eſ„ pagne, en Portugal & en Allemagne, qu'en Flandre & même en Hongrie. „ Que Sa Majeſté Britannique ſe felicitoit elle-même d'avoir ſi fort contri„ bué à lui procurer la Couronne Imperiale, le calme du Trouble de Hon„ grie, la poſſeſſion du Duché de Milan, du Royaume de Naples, de celui de „ Sardaigne, & tous les autres avantages glorieux qui rendoient aujourd'hui „ Sa Majeſté Imperiale beaucoup plus puiſſante, que ne l'avoient été ſes „ glorieux Ancêtres depuis pluſieurs ſiecles. Que la Reine conſiderant que „ le ſort des Armes étoit incertain; que d'ailleurs ſon Peuple étant épuiſé, „ ne pouvoit plus ſuporter le grand & inegal fardeau de la Guerre: ainſi, „ Elle avoit trouvé qu'il étoit de l'interêt de tous les Alliez, de conclure „ préſentement une Paix honorable & avantageuſe. Que Sa Majeſté Bri„ tannique en avoit reglé les conditions ſur un pied, que non ſeulement Sa „ Majeſté Imperiale augmenteroit ſa puiſſance de tous les vaſtes Etats dont „ les Forces d'Angleterre l'avoient aidé à ſe mettre en poſſeſſion, & qui lui „ ſeront cedez & aſſurez par un Traité general; mais qu'outre cela la Reine „ s'étoit propoſée de lui procurer encore de plus grands avantages, par la „ ceſſion des Places Eſpagnolles ſur les Côtes de Toſcane. Qu'ainſi la Reine „ ſe flattoit que Sa Majeſté Imperiale, ſuivant l'équité & ſes grandes lumieres,

1712. „ voudra bien, en ſe rendant juſtice à Elle-même, conſiderer que la poſſeſſion „ de tant de vaſtes & riches Etats entre les mains d'un ſeul Souverain, ne „ peut être ſolide que par un Traité ſolemnel, dont toutes les Puiſſances de „ l'Europe ſeront garantes contre ceux qui voudroient faire la Guerre, aux „ depens même des Etats deſtinez pour la Maiſon Imperiale. Que puiſque „ la Reine avoit tant contribué à l'avantage de la Cauſe Commune, & reduit „ dans d'equitables bornes la puiſſance de l'Ennemi Commun, Elle avoit lieu „ d'eſperer qu'aucun des Alliez, & en particulier Sa Majeſté Imperiale, n'en- „ vieroit pas à la Reine la gloire de contribuer par ſon grand zele, & par „ ſes ſoins infatigables, à donner une Paix à l'Europe, dans laquelle tous les „ Alliez peuvent trouver leur ſureté, & une ſatisfaction équitable à leurs „ juſtes prétentions &c.

L'Empereur en fut ſi mécontent, qu'il declara au Comte *qu'il hazarderoit tout ce qu'il avoit au monde pour renverſer ce Projet, & pour ne ſe pas laiſſer faire la Loi d'une telle maniere.*

Le Comte de Peterborough alla de la Cour de l'Empereur à celle de Turin. Il y propoſa l'affaire de la Sicile, dont Son Alteſſe Royale avoit été informée par le Comte Maffei, depuis Londres. Il eſt ſûr que ce Prince n'aprouva pas d'abord cette propoſition. Ce Comte écrivit au Secretaire-d'Etat en Angleterre, en datte du 24. Septembre 1712. Il lui mandoit que le Duc de Savoye avoit repondu, qu'il n'étoit pas ſi avide du vain titre de Roi, qu'il voulut perdre ou hazarder pour cela des interêts réels ; & qu'il ne trouvoit rien de plus extraordinaire que de laiſſer à un Prince, battu deux années de ſuite par ſes Ennemis, le prix qu'il avoit ſi long diſputé, & que le Parlement avoit ſi ſouvent declaré être le juſte & principal motif de la Guerre. Il vouloit parler de la Monarchie d'Eſpagne. Le même Comte, dans une autre Lettre ſuivante du 26. Novembre, marquoit qu'il lui étoit impoſſible d'exprimer les agitations d'eſprit où ſe trouva le Duc de Savoye, lorſqu'on lui fit ces offres-là. Pour calmer, & fixer Son Alteſſe Royale dans les meſures du Miniſtere, le Comte dit qu'il avoit jugé à propos de donner au Duc un Memoire par écrit, qui portoit qu'en refuſant les offres qu'on lui faiſoit, il ne pourroit manquer de ſe brouiller avec la Reine & ſon Miniſtere, que ce Comte tâchoit d'excuſer à l'égard du reproche tacite qu'on faiſoit aux Miniſtres d'Angleterre d'être devouez à la France. Que l'Angleterre ou la France, ou l'une & l'autre conjointement, lui fourniroient une Flotte ſuffiſante pour l'execution de ce qu'on lui propoſoit, & qu'on feroit une *garantie* pour Son Alteſſe Royale contre les Puiſſances qui pourroient s'oppoſer à ce Projet, ou qui voudroient l'inſulter pour l'avoir accepté. Le but des Miniſtres Britanniques étoit de mettre l'Empereur hors d'état de ſe ſoutenir contre la France après leur ſeparation, en forçant Son Alteſſe Royale de Savoye à ſe mettre dans l'interêt de la France. Cette vûë du Miniſtere Britannique avoit tellement pris racine, que le Secretaire-d'Etat St. Jean, avoit déja raporté au Marquis de Torcy, dans une Lettre du 17. Juillet vieux ſtile, ce qu'il en avoit auparavant propoſé. Pour porter d'avantage la France à accorder ſes demandes, il repreſentoit qu'il étoit très-important d'avoir l'aſſiſtance de

Son

Son Alteſſe Royale, tant à l'égard de la Suſpenſion d'Armes, qu'à celui du Traité de Paix qui ſe feroit aparemment entre la Grande-Bretagne, la France & l'Eſpagne, ſans l'intervention des Alliez. Que la Déclaration du Duc de Savoye en notre faveur, ſera un coup déciſif & très-néceſſaire, à cauſe que la conduite du Roi de Pruſſe (dont on parlera dans un article à part) ne regardoit pas l'attente de la Reine. 1712.

Avant que de depêcher cette Lettre, le Secretaire St. Jean en reçut une du Marquis de Torcy, datée du 26. n. ſt. Il y repondit le 28. Juillet v. ſt. Il y inſiſta toûjours en faveur du Duc de Savoye. Cependant le Roi de France ne vouloit pas conſentir que ce Duc eut la Sicile, à moins qu'on ne donnât les Païs-Bas à l'Electeur de Baviere avec ſon Electorat. Ce Roi diſoit que la choſe ne ſeroit pas difficile. D'ailleurs que la Reine ayant tant fait pour ſes Alliez ingrats, ſa gloire étoit intereſſée à faire quelque choſe pour un Prince du merite de l'Electeur de Baviere, dont la reconnoiſſance repondroit aux bienfaits qu'il en recevroit. Cette propoſition ne fut pas goutée par les Miniſtres de la Grande-Bretagne. Ils trouvoient que la Ceſſion des Païs-Bas à l'Electeur, étoit une choſe contraire à toutes les propoſitions faites pour la Paix entre l'Angleterre & la France. D'ailleurs que cela ne pourroit manquer d'allumer une nouvelle Guerre, pour obliger les Imperiaux & les Hollandois à y conſentir. Ils ne pouvoient auſſi ſe perſuader que l'honneur & les interêts de la Reine puſſent lui permettre de faire la Guerre à ſes Alliez, tout ingrats qu'ils fuſſent, en faveur de l'Electeur de Baviere. Et donner la Sicile à ce Prince, c'étoit une choſe ſur laquelle le Secretaire St. Jean eſperoit que la France n'inſiſteroit point, d'autant que cela pourroit cauſer des jalouſies perpetuelles, & même faire naître de nouvelles diſputes & des querelles entre l'Angleterre & la France: Querelles qui ſeroient capables de renverſer toutes les meſures qui avoient été priſes depuis long-tems, pour en rendre l'union & l'amitié indiſſolubles. Qu'il ſembloit raiſonnable aux Miniſtres de la Reine, que le Roi de France, après avoir fait tous ſes efforts en faveur de ſes Alliez, fit auſſi quelque choſe en conſideration de la Paix, & qu'un interêt particulier cedât au Bien Public. Dans la même Lettre que le Secretaire-d'Etat St. Jean écrivoit au Marquis de Torcy, il ajouta qu'on ne ſauroit diſconvenir en France de la force de cet Armement; puiſqu'on ſavoit que cette Négociation avoit été commencée & continuée ſur la ſuppoſition qu'il faloit que la Reine ſe deſiſtât de pluſieurs conditions, qu'à la rigueur Elle étoit obligée de procurer à ſes Alliez. Il inſiſta fortement ſur la néceſſité de conclurre ſans delai la Paix entre l'Angleterre, la France & l'Eſpagne, auſſi-bien que celle de donner la Sicile au Duc de Savoye. Cependant le Roi de France ne ſe tenoit pas engagé à ſe déſiſter reciproquement de ce qu'il avoit promis à ſes Alliez. Avec tout cela, pour faire paroître ſes bonnes diſpoſitions à la Paix, il conſentit à la fin que le Duc de Savoye eut la Sicile, mais à certaines conditions, où l'on n'oublioit pas d'inſerer une ample ſatisfaction pour l'Electeur de Baviere, & on y declaroit expreſſément que la Paix ſe feroit entre l'Angleterre, la France, l'Eſpagne & la Savoye. Après que Son Alteſſe Royale eut accepté cette offre,

1712. fre, on verra dans la ſuite qu'il y eut quelque difficulté pour le tems que ce Royaume-là lui ſeroit remis. Le Comte de Maffei vouloit abſolument qu'il lui fut d'abord livré. Cependant le Vicomte de Bollingbroke renvoya cette affaire à la Ratification de la Paix, ainſi qu'on peut voir dans ſa Lettre datée du 21. d'Août au Comte de Dartmouth, & qu'on a raportée ci-deſſus.

Comme dans la Lettre du Vicomte de Bolingbroke, du 17. Juillet vieux ſtile, au Marquis de Torcy, dont on a parlé ci-deſſus, il y avoit que la conduite du Roi de Pruſſe ne repondoit pas à l'attente de la Reine; il ſemble à propos de parler de ce qui regardoit ce Roi-là, relativement à la Paix. Car on fera ailleurs un autre Article relatif à ce Monarque, pour d'autres affaires qu'il eut avec les Etats-Generaux.

Lorſque le Comte de Meternick arriva au Congrès d'Utrecht, le Roi de Pruſſe le chargea de mettre par écrit ce qu'il penſoit de cette Paix-là. Ce Comte fit une longue deduction de ce qui venoit de s'y paſſer. Sa concluſion étoit, qu'il étoit aiſé d'inferer pour infaillible, que la Grande Alliance étoit rompue. Sur ce principe, il exhorta le Roi ſon Maitre à ſonger à ſes interêts particuliers, & à ſe tirer d'affaire le plus avantageuſement qu'il pourroit. Le Miniſtere Britannique, pour le faire entrer dans ſes meſures pacifiques, lui fit eſperer non ſeulement la Ville de Gueldre, mais même, s'il étoit poſſible, tout le Haut Quartier de ce nom-là. Ce Miniſtere ſavoit, par les empreſſemens qu'il avoit eu d'avoir la Copie du Traité pour la Garantie de la Succeſſion & de la Barriere, que ce Roi avoit cela fort à cœur. On en avoit fait un Article ſeparé dans ce Traité-là, en 1709. Par cet Article, les Etats vouloient avoir tout ce Quartier-là pour eux. D'ailleurs par les offres de la France pour la Paix Generale, elle lui faiſoit eſperer non ſeulement la Ville & le Haut Quartier de Gueldre, & le Païs de Neufchatel & Vallengin, mais elle lui offroit même douze cens mille livres de France pour acheter ſes droits ſur Orange. Cependant dans le Plan de la Paix, dont la Reine de la Grande-Bretagne avoit parlé dans ſa Harangue au Parlement le 17 de Juin, tout étoit vague. D'ailleurs la ſeparation des Troupes Angloiſes ſous le Duc d'Ormond, dont on a parlé ailleurs, tenoit fort au cœur à ce Roi, qui avoit les intentions droites. C'eſt pourquoi il ordonna à ſon Miniſtre Bonet, qu'il avoit à Londres, de faire des repréſentations de ſa part. Ce Miniſtre qui, par ſon habileté, s'étoit fort diſtingué dans cette Cour-là depuis quelques années, s'en aquita par un Memoire, où l'on peut admirer la plus haute ſageſſe. C'eſt pourquoi on l'inſere ici.

Du Mardi 13 Juillet 1712.

MADAME,

Memoire de Mr. Bonet Miniſtre

LE Souſſigné Reſident de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a l'honneur d'expoſer très-reſpectueuſement à Vôtre Majeſté, & en obéiſſance à ſes ordres, que ſur la connoiſſance que le Roi a eûe du Projet de Paix, par le Diſcours

cours de Votre Majeſté à ſon Parlement, il a vu avec ſatisfaction la juſtice qu'Elle rend aux grands & conſiderables efforts qu'il a faits pendant le cours de cette longue & ruineuſe Guerre, pour concourir aux glorieuſes intentions de Votre Majeſté à amener l'Ennemi commun à des termes où l'Europe & l'Egliſe trouvaſſent leur liberté & leur ſureté. Sa Majeſté n'a pas apris avec moins de plaiſir & de reconnoiſſance, la promeſſe que Votre Majeſté a jointe au temoignage public qu'Elle lui rend de Bon Allié, d'employer vos plus grands efforts pour lui procurer à la Paix tous les avantages qu'Elle pourra. 1712. de Pruſſe à la Cour Britannique.

De ſi favorables déclarations n'ont pû que faire dans Sa Majeſté les impreſſions dues. Le Roi eſt porté, Madame, à y repondre par un juſte retour de reſpect pour Votre Majeſté; & rien ne lui ſera plus agreable, que de cultiver toujours avec Elle une étroite & mutuelle correſpondance. Vos promeſſes réiterées que ſes interêts vous ſeront auſſi chers, que les vôtres lui ſeront precieux. Votre Majeſté a reconnu, que ces Interêts-là ſont moderez, & d'une nature à ne pouvoir ſouffrir de difficulté. On peut même ajouter, qu'ils ne ſont pas proportionnez aux puiſſans efforts que le Roi a fait pendant le Cours de cette Guerre, par un Corps de trente mille hommes de bonnes & vaillantes Troupes, qui ont glorieuſement contribué à abattre en diverſes rencontres la fierté de l'Ennemi.

Ce temoignage public, ces diverſes promeſſes, & ces importans & ſalutaires ſervices rendus à la Cauſe Commune, feront trouver bon à Vôtre Majeſté la juſte demande que le Roi fait d'etre éclairci ſur ſes prétentions à la Paix. Il ſouhaiteroit, Madame, de ſavoir ſur quoi il peut ſolidement compter, & ce qui a été préciſément ſtipulé & arrêté pour lui avec la France. Les Miniſtres de cette Puiſſance ont poſitivement refuſé de s'expliquer, & même de vouloir ſeulement prendre connoiſſance des Demandes ſpecifiques de Sa Majeſté, delivrées au Congrès d'Utrecht le 5. Mars nouv. ſtile. La Negociation s'eſt paſſée entre les Miniſtres ſeuls de Votre Majeſté & ceux de Sa Maj. Très-Chrêtienne. Le Roi ignore encore à-préſent ce qu'ils ont arrêté: & il ne ſe peut que Sa Majeſté ne ſoit dans quelque aprehenſion ſur les eſperances qu'on lui a fait concevoir, ou que leur execution ne ſoit du-moins rendue difficile, par ce qui eſt arrivé depuis.

Il eſt vrai, Madame, que le cas du Roi ſe trouve à cet égard le même, que celui des autres Confederez. Vôtre Majeſté ayant déclaré à ſon Parlement, qu'Elle n'avoit pas voulu decider de leurs interêts, comme vous avez fait de ceux de vos Royaumes & de vos Sujets, & que vous les renvoyez au Congrès d'Utrecht, où vos plus grands efforts ne manqueront pas pour procurer à chacun d'eux une ſatisfaction juſte & raiſonnable.

Mais, Madame, cette Déclaration donnoit lieu d'eſpérer que ces efforts de Votre Majeſté ſeroient ſoûtenus & rendus efficaces par la force des Armes, le ſeul moyen qu'il y ait pour traiter ſurement avec la France; & que les Troupes des Hauts Alliez, unies enſemble, ſuperieures en nombre, en bonté, aguerries, & accoutumées à la Victoire, ſe preteroient mutuellement la main; qu'elles agiroient de concert avec une telle vigueur, que la France

1712. ſeroit reduite dans la néceſſité de venir à une Paix bonne & avantageuſe pour Vos Alliez, comme pour Vôtre Majeſté.

Cette eſperance univerſelle a porté le Roi à demeurer dans le ſilence, & à attendre patiemment les évenemens que la Providence voudroit diſpenſer pendant le Cours de cette Campagne, par une ſuite de ſa bénédiction Divine ſur les Armes des Alliez, juſques à ce que Sa Maieſté ait apris, mais non ſans une extrême ſurpriſe, premierement le refus de Votre General le Duc d'Ormond à coöperer aux actions de la Campagne, ſelon que la Raiſon de Guerre le demandoit. Et enſuite la demande qu'il a faite à l'Armée à Son Alteſſe Sereniſſime le Prince d'Anhalt-Deſſau General du Roi, & que votre Secretaire-d'Etat Mylord Bolingbrocke a depuis notifiée au ſouſſigné Réſident, pour que ledit Prince, & les Troupes Pruſſiennes ſous ſon commandement, ſuiviſſent ce Duc, lorſqu'il decamperoit avec ſon Corps Anglois; & tous deux avec cette déclaration qu'aucas de refus, Vôtre Majeſté ne leur donneroit plus de ſubſiſtance, ni de paye, & qu'Elle retiendroit même les arrerages qui ſont dûs.

Le Roi ne peut en apeller à un Juge plus éclairé, ni plus équitable que l'eſt Vôtre Majeſté, pour juger du contraſte qui eſt arrivé en cette occaſion. Je vous prie, Madame, de vouloir bien conſiderer, ſi le Prince ſon General pouvoit ſe conformer à cette invitation ſans ordre du Roi, & ſi S. M. y pouvoit donner les mains; puiſque ce Duc ne s'eſt pas expliqué clairement où il vouloit diriger ſa marche après cette ſéparation, ni à quoi il vouloit employer ces Troupes Pruſſiennes; & qu'il ne deſignoit pas ſeulement quelle ſureté il y auroit pour les Troupes Confederées, qu'elles ne ſeroient pas attaquées par l'Ennemi, en cas que ce Prince acceptat le parti qu'on lui propoſoit. Une autre conſideration s'eſt enſuite préſentée à l'eſprit du Roi. Il a reflechi que cette conſideration ſimple & nuë, n'étoit accompagnée d'aucune Declaration ni de ſpecification de Places de ſûreté, pour ſervir de garantie aux Alliez ſur leurs demandes à la Paix, en cas que Sa Majeſté conſentit à cette Suſpenſion d'Armes.

Si l'Alliance qu'a le Roi, étoit avec Vôtre Majeſté ſeule, & que cet Armiſtice eut été concerté avec Sa Majeſté, il n'auroit pas heſité ſur le parti qu'il auroit dû prendre. Son inclination & ſon reſpect le determinent naturellement à deferer à vos Sentimens, Madame. Mais il vous prie de peſer qu'il n'a qu'une ſeule & même Alliance, tant avec Votre Majeſté, qu'avec Sa Majeſté Imperiale & Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Generaux des Provinces-Unies. Que les Traitez mêmes qu'il a avec vous en particulier, Madame, ſont relatifs à cette Grande Alliance, & que ces deux dernieres Puiſſances s'attendoient que le Roi remplit les engagemens qu'il a avec Elles, & que par ces raiſons Sa Majeſté ne pouvoit s'en departir ſans une manifeſte contravention à des Traitez. Votre Majeſté conviendra aiſément, que le Roi ne pouvoit rompre les liaiſons ſacrées & indiſſolubles qu'il a avec ces deux Alliez, ſi Elle conſidere que ces liaiſons ſont ſi étroitement unies à ſes veritables interêts, qu'il ne pouvoit ſe ſeparer d'eux ſans des ſuites très-facheuſes pour Lui & ſa Maiſon Royale, ſurtout tandis que la Declaration de Guer-

re

re de l'Empire, dont la plûpart des Etats du Roi relevent, & à laquelle il a concouru lui-même à Ratisbonne, eſt en toute ſa force. 1712.

Que ſi Vôtre Majeſté, après avoir reflechi ſur la nature de cette Déclaration de votre Géneral & de vôtre Secretaire-d'Etat, & l'avoir comparée avec les engagemens du Roi, veut bien tourner les yeux du côté du tems qu'elle a été faite, & de ſes conſequences; Elle decouvrira que cette Suſpenſion a été propoſée dans le mois de Juin, au milieu d'un Siege, lorſque la Providence ouvroit elle-même les Portes de la France, & qu'on étoit à la veille de recueillir les doux fruits de cette longue & cruelle Guerre. Ce qui ſuffit déja pour faire voir à Votre Majeſté, que le Roi ne pouvoit retirer ſes troupes en pareille conjoncture, & en donner l'exemple à d'autres Princes, ſans expoſer le Salut de l'Europe à un Ennemi uniquement attentif à s'aggrandir par la diviſion.

Il ne paroitra pas moins évident à Votre Majeſté, que la prudence du Roi ne repugnoit pas moins à la retraite ſubite de ſes troupes, ſans ſavoir où elles devoient marcher, que cette Clauſe ſi expreſſe des Traitez qui exige que tout ce qui regardera la Paix ou la Guerre ſe faſſe de concert. Et que tant l'importance de la Choſe, conſiderée en elle-même, que la juſtice des Armes Confederées benites extraordinairement par le Ciel, demandent encore, independamment des autres conſiderations, de ne pas les poſer, que les évenemens ne ſoient developpez, & avant qu'on ait ſuffiſamment pourvû d'une maniere ſûre, & par un Traité effectivement conclu ratifié & executé, au ſalut de l'Europe, à celui de la Religion Proteſtante, & à la ſureté de l'Empire, qui ſe trouvera toujours ouvert & expoſé aux inſultes de l'Ennemi, tant que cet Empire n'aura pas ſon ancienne Barriere; & dont il ſemble qu'on ſoit ſi éloigné à preſent, que dans le Plan propoſé de la Paix, il n'y eſt pas ſeulement fait mention de Strasbourg qui en eſt la clef, & que la France conſentoit de reſtituer il y a trois ans, & avant qu'on ait auſſi pourvu d'une maniere ſolide aux Prétenſions connuës & expoſées de Sa Majeſté & de ſa Maiſon Royale.

Toutes ces raiſons paroiſſent au Roi d'une évidence & d'une force ſi grandes, qu'il eſt convaincu que Votre Majeſté les trouvera ſaines & ſolides; & qu'animée d'un même eſprit, vous voudrez bien, Madame, en entrant dans ſes vues, cimenter plus fortement une amitié & une correſpondance qui ont été ſi utiles à l'Alliance. C'eſt ce que le Roi ſouhaite avec ardeur, ſurtout dans ces tems critiques; afin qu'agiſſant de concert & par des forces unies, on puiſſe par des meſures vigoureuſes parvenir bien-tôt à une Paix heureuſe & generale.

En cas qu'il arrivât par malheur, ce que Sa Majeſté ne ſauroit ſe perſuader, qu'il y eut quelque diſparité de ſentiment ſur ces Points, le Roi s'aſſûre que Votre Majeſté lui fera la juſtice de l'interpréter, non comme une contravention aux Traitez faits avec vous, Madame, beaucoup moins comme procedente d'un eſprit d'oppoſition à vos volontez. Ces manieres d'agir ſont inconnues au Roi, ſurtout envers Votre Majeſté, pour qui il a une ſi

1712. haute eſtime & conſideration ; mais ſimplement comme un effet de ſa prudence Royale, comme une delicateſſe pour ſes Traitez, & comme une preuve de ſon amour & de ſon attachement pour la Cauſe Commune. Sa Majeſté, dis-je, eſt non ſeulement convaincue de toutes ces choſes, mais Elle ſe promet encore que Votre Majeſté trouvera dans ſes grandes lumieres, & dans ſa ſageſſe, des expediens pour conſerver avec ſes Alliez, & avec le Roi en particulier, cette heureuſe union, & cette belle harmonie, qui a fait la terreur de l'Ennemi, qui a abattu ſes forces, & qui eſt ſi eſſentiellement requiſe pour parvenir à une Paix ſolide, honorable, & qui ſoit au contentement de tous ſes Confederez.

Autant que Sa Majeſté ſe repoſe ſur cet eſprit magnanime pour les Libertez de l'Europe, qui eſt en V. M. autant ſe promet-Elle d'Elle un traitement qui reponde au Caractere de Bon Allié que Votre Majeſté lui donne; & que conſiderant le ſervice paſſé de ſes Troupes, & les grands & extraordinaires arrerages qui leur ſont dûs, Elle voudra bien en ordonner inceſſamment le payement, & en prevenir l'accumulation, ſi contraire à la foi des Traitez. Votre Majeſté ſait qu'il eſt ſtipulé qu'elles ſeront regulierement payées, & qu'il y aura enſuite un mois de paye pour leur retour. C'eſt à l'execution de ces mêmes Traitez, que Votre Majeſté reconnoit avoir été remplis de bonne foi par le Roi, qu'il a recours. On n'y a pas attaché des conditions telles, que celles qui ont été declarées en ces derniers tems, tant à l'Armée qu'ici, & on ne pouvoit le faire. De ſorte que Sa Majeſté a cette confiance, que Votre Majeſté juſte en Elle-même, religieuſe obſervatrice de ſes Traitez, & jalouſe de ſon honneur & de ſa parole Royale, voudra bien prendre inceſſament des réſolutions conformes à ſes engagemens, & honorer le ſouſſigné d'une réſolution poſitive & favorable ſur les Points contenus dans ce Memoire, &c.

Signé,

BONET.

Le contenu de ce Memoire étoit ſi convaincant, qu'il ne plut pas au Miniſtere. On mit ſur le tapis dans le Conſeil, ſi l'on devoit en temoigner du mecontentement. Mais on s'en abſtint, pour ne pas irriter le Roi de Pruſſe. Auſſi ce Roi admira-t-il cet Ecrit. Et comme ce Miniſtre, ſe trouvant trop fatigué de ſes occupations politiques, voulut ſe retirer, il eut de la peine d'en obtenir ſon congé. Il ſe retira enſuite à Geneve ſa Patrie, ou ſon merite diſtingué l'a élevé aux plus hautes Charges de cette Republique-là.

Ce fut en ce tems-là que le Vicomte de Bolingbrock fut envoyé en France. Les Inſtructions dont il fut chargé, & qu'on a rapportées, font aſſez voir les Points de ſa Negociation. On peut auſſi voir par ſes Lettres, qui ont été raportées ci-deſſus en date du 21. & du 22. d'Août, le train qu'elle avoit eu. Elle rouloit ſur quelques Articles. L'un des principaux étoit la Remiſe de la Sicile au Duc de Savoye. Il y avoit d'ailleurs une Clauſe fort importante.

tante. C'étoit la Subſtitution de Son Alteſſe Royale & de ſes Deſcendans à la Branche du Roi PHILIPPE V. Il y avoit en cela deux vûes. L'une étoit pour éloigner de la Monarchie d'Eſpagne la Maiſon d'Autriche, ce qui étoit contraire aux diſpoſitions de PHILIPPE IV. D'ailleurs c'étoit pour engager Son Alteſſe Royale de Savoye à entrer dans les meſures de la Reine d'Angleterre, ou plûtôt de ſon Miniſtere, ainſi que le ſuccès s'enſuivit. Un ſecond Point regardoit la Renonciation du Roi PHILIPPE à la Couronne de France. Il fut convenu que la Reine envoyeroit un Ambaſſadeur en Eſpagne, pour être temoin de ce qui ſe paſſeroit à cet égard-là. Ce qui fut executé par l'envoi de Milord Lexington. Il y a à remarquer, que la Reine avoit toujours inſiſté que la Ville de Strasbourg devoit être renduë à l'Empire. Cependant l'on a ſû de ſource, que le Vicomte Bolingbrock s'en relâcha en faveur de la France. Le Comte d'Oxford, Grand-Treſorier, dit lui-même à une Perſonne très-conſiderable, de laquelle on tient ces Anecdotes, que le Voyage du Vicomte de Bolingbrock en France avoit couté à l'Empire la Ville de Strasbourg. Quelqu'un fit même une réflexion qui y eſt relative. C'eſt que le nom de Strasbourg en Latin eſt celui d'*Argentina*, & que le Vicomte de Bolingbrock l'avoit laiſſée à la France, non pas pour de l'Argent, mais pour de l'Or. On ajoutera une autre Anecdote, dans la Negociation de ce Vicomte. Il étoit verbalement chargé touchant la Demolition de Dunkerque, d'inſiſter que la France ne pourroit pas avoir d'autre Port depuis Dunkerque juſques à Breſt. Le Vicomte n'inſiſta point ſur cette Clauſe. L'on a ſû de ſource, que la France lui fit préſent d'un million, pour s'en deſiſter. C'étoit dans le deſſein de faire le Canal de Mardick, pour ſupléer à Dunkerque. Auſſi la ſuite a fait voir que le Canal fut trouvé par la Nation Britannique, plus avantageux à la France, & plus formidable pour la Navigation de la Grande-Bretagne, que ne l'avoit jamais été Dunkerque. 1712.

Au retour de ce Vicomte, le 2. de Septembre, il reçut une Lettre des Plenipotentiaires Anglois à Utrecht de même date. Elle rouloit ſur des difficultez ſuſcitées par ceux de France. L'une étoit par raport aux Differends entre ces derniers & le Comte de Rechteren, dont on a parlé dans les Affaires de Hollande & d'Utrecht. L'autre, qui étoit plus importante, regardoit la demande des François d'avoir, outre Lille, encore la Ville de Tournay. Le Vicomte ne paroiſſoit pas éloigné de vouloir en agir touchant cette derniere Place, de la maniere qu'il en avoit agi étant en France par raport à Strasbourg. Il repondit, en date du 10. vieux ſtile, à la Lettre des Plenipotentiaires Anglois. Il en écrivit encore une autre en même tems à Prior qui étoit en France, & encore une au Marquis de Torcy. Il envoya la Copie de la Lettre des Plenipotentiaires du 2. & la Reponſe du 10. auſſi-bien que de celle qu'il écrivoit de même date au Marquis de Torcy. Comme ce ſeroit repeter inutilement quelques Articles de toutes ces Lettres, on les met ici en Original; & par leur lecture, on aura une information totale de ce dont il s'agiſſoit. On remarquera ſeulement, que ce Vicomte donnoit des con-

1712. conſeils pour faire avoir Tournay à la France, en voulant inſinuer que l'opiniatreté des Hollandois en étoit la cauſe. Voici ces Lettres.

Le 2. Septembre 1712. n. ſt.

Lettre des Plenipotentiaires à Milord Bolingbroke.

NOus apprimes à votre Grandeur, dans notre derniere Dépêche du 30. du mois paſſé, la diſpoſition où les choſes ſe trouvoient pour renouer les Conferences generales, & que les François devoient nous dire le lendemain lors qu'on les commenceroit. Nous leur avons parlé deux fois depuis, la derniere ce matin, mais ſans en venir à une concluſion; parce qu'ils jugent à propos de faire une Reponſe à notre propoſition, qui nous paroit contraire à l'Honneur & à la Harangue de la Reine. Voici le fait.

Sa Majeſté declare dans cette Harangue, en termes exprès, que les Hollandois auront toute la Barriere demandée en 1709. à l'exception de deux ou trois Places tout au plus.

Les Miniſtres de France inſiſtent qu'on leur donne Lille, comme un Equivalent pour Dunkerque, ſans que cette Place ſoit compriſe au nombre des trois qui ſont mentionnées dans la Harangue de Sa Majeſté; & par conſequent, qu'il leur faut quatre des Places contenues dans les Demandes de 1709.

Cela nous ſemble incompatible avec la Declaration de la Reine, & par conſequent nous croirions manquer à notre devoir, en procurant une Conference dans laquelle on doit faire une Explication de cette nature.

Les Miniſtres de France nous ont même montré leurs Ordres, qui les obligent poſitivement à inſiſter ſur la reſtitution de Lille & de Tournay, & de ne conſentir en aucune maniere à ceder Maubeuge ou Condé.

Nous les avons preſſez inutilement, de parler d'abord en termes auſſi generaux, que ceux de notre Propoſition; mais ils jugent qu'il eſt neceſſaire de s'exprimer clairement ſur ce point-là, plus que ſur aucun autre; parce qu'ils ſe lieroient les mains, & donneroient de l'avantage aux Hollandois en ne le faiſant pas. Le reſultat de l'affaire, apres un long débat, a été la Reſolution que nous avons priſe de ne proceder à aucune Conference juſques à ce que ce Point-là ſoit terminé. Cependant les François inſiſtent, que leurs Ordres ſont ſi clairs, qu'ils ne ſauroient admettre d'explications; & comme nous croyons la choſe auſſi évidente de notre côté, nous ne ſaurions concevoir quel expedient on y pourroit trouver.

Nous eſperons que notre zele pour l'honneur de Sa Majeſté, ſera approuvé & reçu favorablement, & qu'on nous fera ſavoir ce que nous devons faire dans un cas que nous concevons être d'une conſequence deciſive; puisque nous trouvons, que ceux d'entre les Hollandois, qui ſont les plus portez à une Paix qui puiſſe retablir une bonne harmonie entre Sa Majeſté & les Etats, choſe qu'ils jugent abſolument neceſſaire pour notre conſervation mutuelle, ſont abſolument reſolus de conſerver Tournay, & d'avoir Condé, quoique nous croyons qu'on pourroit, en cas de neceſſité, les porter à ſe deſiſter de la derniere;

re; ou de faire une de ces deux choſes, ſavoir d'accepter les conditions qu'il plaira à la France de leur accorder, ou de continuer la Guerre à tout hazard. Le premier parti nous ſemble plus apparent que le dernier, parce qu'il leur ſera facile d'accommoder les points qui regardent le Commerce, & qu'il ne ſeroit pas difficile de trouver d'autres équivalens. Et au cas que le deſeſpoir les obligeât à nous prevenir de cette maniere, cela pourroit diminuer la conſideration que la France montre à-préſent pour l'amitié de Sa Majeſté. 1712.

Nous en étions-là, lorſque les Plenipotentiaires de France nous ſont venus trouver, pour nous dire qu'ils viennent de recevoir ordre par un Courrier, au ſujet de l'affront fait à Monſr. de Menager par le Comte de Rechteren, & nous prier de faire ſavoir aux Etats-Generaux, que Sa Majeſté Très-Chrêtienne s'attend qu'ils deſavouent publiquement le procedé du Comte, & qu'on le faſſe retirer du Congrès. Ils ajoutent que cette ſatisfaction doit ſe faire, avant qu'on renoue les Negociations.

Le 10. *Septembre* 1712. *v. ſt.*

Milord Bolingbroke, aux Lords Plenipotentiaires.

APrès avoir écrit ce qui precede, j'ai été obligé de differer la concluſion de ma Lettre, pour voir Milord Lexington, qui doit partir vers la fin de la ſemaine pour ſe rendre en Eſpagne; & j'eſpere qu'il y arrivera aſſez à tems, pour ſe trouver à l'Aſſemblée des Cortes. Je ne doute pas que vos Grandeurs ne jugent à propos d'entretenir une Correſpondance avec lui, ſur les choſes qui regardent vos Negociations mutuelles; & je crois que vous ne le ſauriez mieux faire, qu'en envoyant vos Lettres au Sieur Prior. J'ai donné à Milord, une copie du Chifre qu'on a fait pour l'uſage des Miniſtres qui reſident en des Cours differentes. Monſr. Prior en a un ſemblable, de ſorte que vous pourrez facilement vous écrire, & entretenir cette Correſpondance enſemble. Il faut preſentement vous parler au ſujet de la diſpute que vous dites dans votre Lettre du 2. Septembre, qui eſt ſurvenue entre vous & les Miniſtres de France. Il eſt certain, que dans le tems que la Reine communiqua du Trône, à ſon Parlement, un Plan general de la Paix, les François auroient été bien aiſes d'avoir Lille en équivalent pour Dunkerque, de ſauver Condé & Maubeuge, & de ſe departir de Tournay. Vos Grandeurs ont lieu de s'en ſouvenir, auſſi bien que moi; & vous ne ſauriez avoir manqué d'obſerver dans le Plan que l'Abbé Gautier nous a apporté, que le Roi de France prioit qu'on lui accordât Tournay, plûtôt que d'inſiſter là-deſſus. Mais on doit mettre au nombre des mauvais effets qu'a produit l'obſtination inſoutenable des Hollandois, & que je crains qu'elle continuera de produire, qu'elle a encouragé la France à refuſer ce qu'elle ne faiſoit que ſouhaiter de ſauver. Le Plan, dont je viens de parler, n'étoit que l'Ultimatum des Offres de la France, & on auroit pû ameliorer la plûpart des Articles qui y ſont contenus, & y ajouter quelque choſe, ſi les Alliez avoient unanimement renoué les Conferences: mais la France a profité de nos diviſions, & a repris aſſez de force pour faire du même Plan l'Ultimatum de ſes Conceſſions. Je ne dis cela

1712. cela à vos Grandeurs, ſur un ſujet qui eſt aſſez uſé, que pour introduire cette Propoſition, que les Hollandois n'ont à blâmer que leur propre conduite, comme je crois que vous leur avez marqué une fois très-juſtement, ſi les conditions de la Paix, à leur égard, ne répondent pas même à celles qui ſont marquées dans la Harangue de Sa Majeſté. La Reine eſt fort ſenſible, Milords, au zele que vous faites paroitre pour les interêts de ſon Honneur. Vous devez auſſi être perſuadez qu'Elle ne ſe rendra pas partie dans cette affaire, & qu'Elle ne fera rien qui puiſſe paroitre contradictoire à ce qu'Elle a une fois avancé. Mais il y a quelque choſe de plus dans le cas dont il s'agit. Car bien qu'on pût, peut-être, concilier la Ceſſion de Tournay avec le contenu de ſa Harangue, ſi la Reine conſentoit à cette Explication, ce ſeroit une eſpece d'acquieſcement à la reſtitution de cette Place à la France; & c'eſt, Milords, une choſe que Sa Majeſté veut éviter. Elle ne veut nullement prendre le parti de la France, pour obliger ſes Alliez à faire quoi que ce ſoit; & c'eſt avec un regret ſenſible, qu'Elle les voit perſeverer dans une conduite qui ne ſauroit manquer de donner de l'avantage aux Ennemis. D'un autre côté, la Reine ne ſe croit nullement obligée, pendant qu'ils refuſeront d'entrer dans ſes meſures, d'agir fortement en leur faveur. J'eſpere que cette Cour ayant tant d'autres querelles à decider, ſe deſiſtera d'une choſe qui pourroit l'engager dans une nouvelle diſpute avec la Reine. J'oubliois de vous dire, que j'ai lieu de croire que ſi les Hollandois pouvoient s'accorder entr'eux, & qu'on pût ſavoir poſitivement ſur quel pié ils voudroient faire la Paix, les François ſeroient moins roides à leur égard.

Le 10. Septembre 1712. v. ſt.

Milord Bolingbroke au Sieur Prior.

JAi été également ſurpris & fâché, de trouver que le peu de politeſſe du tour qu'on a donné aux intentions de la Reine, en les expliquant, vous ait pu perſuader que Milord Lexington dût faire difficulté de voir & de complimenter le Roi d'Eſpagne en cette qualité.

Nous employames hier plus de trois heures à former des Minutes ſur ce ſujet, qui eſt reſolu depuis long-tems. J'eſpere que les Inſtructions de Milord Lexington ſeront prêtes à la fin; & que comme ce Seigneur a été preſent à ce débat, la connoiſſance qu'il en a ſuppléera au defaut de quelques Articles obſcurs & ambigus qui pourroient s'y trouver.

Dartmouth vous communiquera les Ordres de la Reine à cet égard, afin que vous puiſſiez ſatisfaire les Miniſtres de France, & qu'ils préparent ceux d'Eſpagne. En attendant, je hazarderai de vous dire, en peu de mots, ce que j'ai appris des ordres ſur leſquels Milord Lexington doit regler ſa conduite. Dès-qu'il ſera arrivé à Madrid, il fera notifier ſon arrivée au Secretaire-d'Etat; & lors-qu'il le verra, il dira à ce Miniſtre, que la Reine l'a envoyé pour complimenter le Roi de ſa part, pour être témoin des renonciations qu'il doit faire, & des autres Actes requis, pour accomplir l'execution de l'Article dont on eſt convenu, & qui eſt neceſſaire pour prevenir la Réunion des deux Monarchies. Enſuite de cela, il doit proceder à regler ce

ce qui regarde le Commerce, & les autres Affaires auxquelles les deux Nations ſont mutuellement intereſſées, & puis ſe revetir du Caractere d'Ambaſſadeur. Milord produira en même tems ſes Lettres de Créance, & donnera une Copie au Secretaire, s'il le ſouhaite. Il expliquera dans cette Conference les diverſes Ceſſions que le Roi de France a faites à la Reine, au nom de ſon Petit-Fils, dont il parlera comme de choſes qu'il eſtime conclues. Il en donnera même au Secretaire un Memoire ſigné de ſa main, & en demandera auſſi la confirmation du Roi par écrit, & ſigné par le Secretaire. 1712.

Ceci paroit naturel, civil & irreprochable; tout autre Plan eſt abſurde, & repondroit mal au reſte de notre procedé.

Pour l'amour de Dieu, mon cher Mathieu, cache la nudité de ton Païs, & donne le meilleur tour que ta cervelle fertile te pourra ſuggerer aux bevûes de tes Compatriotes, qui ſont auſſi mauvais Politiques, que les François ſont méchans Poetes.

J'ai écrit à la hâte une fort grande Lettre à Monſr. de Torcy, laquelle je crois qu'il vous montrera: mais de crainte qu'il ne le fit pas, je vous en envoye un extrait. Elle eſt ſur un ſujet qui nous a donné bien de la peine, à Mylord Grand-Treſorier & à moi, dans le Cabinet. La Copie de la Depêche de nos Plenipotentiaires du 2. Septembre, que je vous envoye auſſi, vous informera du commencement d'une diſpute qui s'eſt élevée à Utrecht. Vous trouverez que leurs Grandeurs ſont fort animées ſur ce ſujet, & je puis vous aſſurer qu'il y a des gens ici qui ne le ſont pas moins.

Il faut que la ſolution de cette difficulté vienne de vos quartiers; c'eſt une affaire de maniment, qui a plus d'apparence que de ſubſtance; & il faut que la France ſoit moins Politique que je ne la croyois autrefois, ou plus déraiſonnable que je ne la crois à-preſent, pour ne pas trouver un temperament à une choſe propoſée ſans neceſſité. Vous ferez, s'il vous plait, comprendre à Monſr. de Torcy, & même il doit convenir qu'il entend la Propoſition que je lui ai repetée plus d'une fois en diverſes occaſions; que je ſuis perſuadé qu'il n'a pas oubliée, & que je viens encore de lui expliquer, le plus intelligiblement qu'il m'a été poſſible. C'eſt que la Reine ne ſauroit rien faire, qui ſemble s'oppoſer directement à ce que ſes Alliez pourroient juger à propos de propoſer. Mais que tant qu'ils agiront comme ils ſont à-preſent, Elle pourra avec juſtice reſter neutre & paſſive à l'égard de leurs interêts; & au cas qu'Elle fit la Paix avant eux, choſe qu'Elle ne differera pas à leur conſideration, Elle pourroit avec la même juſtice leur laiſſer faire leur propres conditions. C'eſt-là un aſſez grand avantage pour la France, & un avantage, à parler franchement, pour la ſureté duquel elle auroit donné plus que Tournay, il y a un an. Il ne faut pas auſſi qu'elle nous preſſe d'en faire davantage, ni la moindre choſe qui ſemble contraire à ce que la Reine a declaré du Trône. Ils ont toujours reconnu cette Harangue, comme le Plan auquel ils vouloient ſe ſoumettre; auſſi ne differe-t-il guere de celui qui a été apporté ici par Gautier.

En un mot, les François pourront ſe ſervir de l'obſtination inſoutenable des Hollandois & des autres Alliez à pluſieurs égards, & particulierement, ce me ſemble, dans cette affaire de Tournay, pour ſauver & gagner plus qu'ils

1712. n'auroient pu eſperer: & la Reine pourra même, dans cette conjoncture, contribuer paſſivement à cette fin, mais Elle ne pourra jamais le faire activement.

Je ſuis perſuadé que je marque, en cette occaſion, les veritables ſentimens de la Reine, que les François ſeroient mieux, pendant le cours du Traité, de declarer que quoiqu'ils ayent eu deſſein d'accorder aux Hollandois, lorſque la Reine a parlé du Trône, leur conduite a été telle depuis, & la ſituation des Affaires a ſi fort changé, que le Roi prétend aujourd'hui qu'on lui rende Tournay. Je dis que je crois que cela vaudroit mieux, que de s'attendre que nous conſentions à donner un ſens à la Harangue de la Reine, par lequel elle cederoit cette Place.

Que les Conferences recommencent quand on voudra, je crois que les Affaires y traineront long-tems. En attendant nous travaillerons à preparer tout ce qui eſt neceſſaire pour conclure entre Nous, la Savoye, la France & l'Eſpagne; & c'eſt-là le point de vûë que les François doivent avoir devant les yeux.

Vous recevrez bientôt toutes les Inſtructions & les Pouvoirs neceſſaires pour regler l'Article de l'Amerique Septentrionale, & les Points de Commerce dont on n'eſt pas encore convenu. Cela fait, les Miniſtres pourront ſigner à Utrecht, auſſitôt qu'ils auront des nouvelles de Milord Lexington.

Milord Dartmouth vous apprendra le bruit que font courir nos Marchands, comme ſi, ſous le prétexte d'empêcher qu'on ne tranſporte à Lisbonne & à Barcelonne des Proviſions de Guerre ou de Bouche, on vouloit les priver de pouſſer leur Negoce ordinaire de Blé & de Poiſſon dont on fait un grand debit, & qu'on demande en abondance dans ces Lieux-là, ſoit en tems de Paix ou en tems de Guerre, & ſans aucune conſideration des Armées. Cette difficulté ſemble être levée par rapport à Lisbonne, puisque les Portugais ſont prêts à accepter la Suſpenſion d'Armes; & Milord vous propoſe un Expedient à l'égard de Barcelonne. Au-reſte, cette Guerre tire vers ſa fin, puisque la Reine ne la ſeconde plus, & que les Hollandois rappellent leur Flotte de la Mediterranée. Le Duc d'Argyle eſt ſur ſon départ, & auſſitôt qu'il ſera arrivé à Minorque, il retirera de Catalogne tout ce qui y appartient à la Reine. Je crois qu'il faudra que les Troupes Imperiales ſe ſoumettent en ce moment, & qu'elles capitulent pour leur tranſport; & lorsque la Guerre ſera finie, je ne crois pas qu'on puiſſe avoir le moindre pretexte, pour nous empêcher de debiter nos Marchandiſes aux habitans du Païs.

Il eſt trois heures du matin, j'ai beaucoup travaillé toute la journée, & ne me porte pas encore aſſez bien pour ſoutenir cette fatigue. Excuſez donc la confuſion de ce griffonnage, qui n'eſt que de Henri à Mathieu, & non du Secretaire au Miniſtre.

Vos Lettres de Créance en qualité de Miniſtre Plenipotentiaire, & vos Plein-pouvoirs, vous ſeront envoyez par la premiere Barque, & je tâcherai de vous faire envoyer à Utrecht avant le départ du Duc d'Hamilton. Il y aura un pretexte plauſible pour cela, auſſi-tôt que vous aurez réglé les points du

du Commerce, & que vous aurez mis ainſi la derniere main au Traité avec la France. 1712.

Faites mes complimens à Madame de Teriol, à qui vous direz, s'il vous plait, que je me flate d'avoir mis ſon affaire en train d'être bientôt finie à ſa ſatisfaction. J'en ai parlé fortement à Maffei, & me ſuis ſervi des Argumens les plus convenables pour cela.

Adieu, la plume eſt prête à me tomber des mains; croyez que perſonne ne vous aime davantage, & n'eſt plus ſincerement à vous &c.

Signé,

BOLINGBROKE.

P. S. J'oubliois de vous dire que la Reine a bien voulu décharger la parole du Maréchal de Tallard, de quoi vous pouvez l'aſſurer: faites-lui des excuſes de ce que je ne lui ai pas ſignifié cela dans les formes.

Le 10. *Septembre*, *v. ſt.*

Milord Bolingbroke au Marquis de Torcy.

VOtre honneur & le mien me ſont également chers, & ſeront également conſervez tant que nous-nous en tiendrons à ce que j'ai eu la permiſſion de vous dire, des intentions de la Reine ſur le Plan general de la Paix. Vous ſavez, Monſieur, que je vous ai repreſenté, que la conduite de la Reine envers ſes Alliez, dependroit en partie de leur maniere d'agir envers Elle; que les meſures violentes qu'ils prenoient, autoriſeroient Sa Majeſté à faire la Paix ſans eux; & qu'en ce cas, Elle leur declareroit qu'Elle auroit ſigné le Traité avec la France & l'Eſpagne; qu'Elle leur propoſeroit le Plan apporté par l'Abbé Gautier, comme celui ſur lequel il faudroit qu'ils fiſſent la Paix; & leur diroit qu'à l'avenir Elle ne pourroit plus agir que par ſes bons offices, en qualité d'Amie commune des uns & des autres. Vous ſavez bien auſſi, Monſieur, que j'ai eu l'honneur de vous dire, qu'au cas que les Hollandois en particulier, ou les autres Alliez, priſſent le parti de ſe joindre à la Reine pour faire la Paix avant la concluſion du Traité, nous ſerions obligez à garder plus de meſures avec eux; parce que cela émouvroit la compaſſion du Peuple en Angleterre, & que les Miniſtres de la Reine ſeroient obligez à faire des démarches, qu'il refuſeroient abſolument ſans cela.

Voilà, Monſieur, ce que j'ai avancé en France par ordre de Sa Majeſté, & que je repete encore en ſon nom, & ce que vous trouverez qu'on executera ponctuellement.

Mais les Plenipotentiaires du Roi ſemblent exiger quelque choſe de plus, dans la diſpute qui eſt ſurvenuë entr'eux & les nôtres; puiſqu'ils inſiſtent que les Miniſtres de la Reine propoſent une Conference, qu'on doit ouvrir par une Propoſition, qui paroit en quelque maniere contraire à ce que Sa Majeſté a declaré dans ſa Harangue touchant la Barriere des Etats. La queſtion n'eſt pas de ſavoir ſi Tournay doit être rendu au Roi ou non, puiſque

1712. pour obtenir cette Place, il n'eſt pas néceſſaire de faire cette Declaration ſpecifique.

Il ne s'agit que de ſavoir ſi la Reine doit déclarer formellement & dès-à-préſent, que Tournay doit retourner à la France, ce qui ſeroit ſe declarer en faveur de l'explication que Vos Miniſtres donnent à cet Article de la Harangue. Enfin pour ne pas trop étendre une Lettre qui paſſe déja les bornes ordinaires, je me refere à ce que Mr. Prior aura l'honneur de vous dire ſur ce ſujet; & j'ajoûterai ſeulement, que comme il ne ſera pas difficile de trouver un expedient à cette affaire, j'eſpere que nous éviterons tout ce qui pourroit cauſer de la diſpute entre les Miniſtres de la Grande-Bretagne & ceux de France.

Le Comte de Dartmouth envoye les douze Paſſe-ports que le Roi d'Eſpagne ſouhaite pour les Vaiſſeaux qui ſont prêts à faire voile pour les Indes Occidentales, & Mr. Prior vous les remettra immediatement entre les mains.

COMME le Vicomte, étant en France, étoit convenu d'envoyer Milord Lexington en Eſpagne, on ſe preſſa de le faire partir. On lui donna des Inſtructions. Elles étoient datées du premier Septembre, v. ſt.

Pour éviter la longueur, l'on en mettra ici ſeulement un precis en ces termes.

Precis des Inſtructions de Milord Lexington.

„ AUſſi tôt que vous aurez reçû vos Inſtructions & vos Depêches, vous vous rendrez avec toute la diligence poſſible à Madrid, ou en tel „ autre lieu où vous ſerez informé que la Cour ſera. Vous rendrez immediatement compte de votre arrivée au Secretaire-d'Etat. Vous lui ferez „ ſavoir que vous y êtes venu ſur les aſſurances que le Roi Très-Chrêtien „ nous a données que vous y ſerez bien reçu, & qu'il vous ſera permis „ d'être préſent & d'aſſiſter en perſonne à la ſolemnité de la Renonciation „ qui doit s'y faire à la Couronne de France. Vous lui marquerez en même tems que nous vous avons pleinement autoriſé à prendre le Caractere „ de notre Ambaſſadeur Extraordinaire, & de reconnoitre le Roi d'Eſpagne „ & des Indes, auſſi-tôt qu'il aura fait ſa renonciation dans les formes dont „ on eſt convenu, & qu'il aura reconnu la Succeſſion à la Couronne Imperiale de nos Royaumes dans la Ligne Proteſtante de la Maiſon d'Hannovre, „ de la même maniere que l'a fait le Roi de France, & qu'il vous aura ſignifié la réſolution qu'il aura priſe d'executer tout qui a été ſtipulé par le „ Roi Très-Chrêtien, de ſa part. Vous repréſenterez à Sa Majeſté ou à ſes „ Miniſtres, qu'il n'eſt pas moins de ſon interêt que de votre honneur, qu'il „ accorde une Amniſtie génerale & ſans exception à tous les Eſpagnols qui „ ont adheré à la Maiſon d'Autriche, & particulierement aux *Catalans*, par „ raport à leurs Perſonnes, Biens, Dignitez & *Privileges*.

MILORD Lexington preſenta à la Cour de Madrid un Memoire, avec divers Articles qui avoient été accordez par la France au nom du Roi

PRI-

PHILIPPE. Ils regardoient entr'autres choſes la ceſſion de la Sicile au Duc de Savoye, & celle de l'Iſle de Minorque avec Port-Mahon & Gibraltar à l'Angleterre. Il y avoit d'autres points, ſurtout pour le Commerce, le Traité de l'Aſſiento pour 30. ans, à la Nation Britannique. On parlera de ces Articles, lorſqu'on raportera les Traitez entre l'Angleterre & l'Eſpagne. Il y avoit ſurtout l'Article XI. qui regardoit les Catalans. Il étoit conçu en ces termes. 1712.

„ La Reine de la Grande-Bretagne prie Sa Majeſté d'accorder une Amniſtie générale ſans exception, à tous les Eſpagnols qui ont adheré à la „ Maiſon d'Autriche, & particulierement aux Catalans. La Reine eſt perſuadée que cela eſt auſſi neceſſaire aux interêts de Sa Majeſté Catholique, qu'à „ ſon propre honneur. Ce fut en Octobre que Milord Lexington préſenta ce Memoire.

Le Roi PHILIPPE y fit une Reponſe, en date du 15. Decembre. En voici l'Extrait par raport aux Catalans.

„ QUant à l'Amniſtie propoſée & ſouhaitée pour ſes Catalans, quoique „ Sa Majeſté put la refuſer avec raiſon, tant à-cauſe du démérite des „ Peuples de cette Province à ſon égard, qu'à-cauſe de l'état où ils ſe trouvent reduits, par le peu de terrain qui leur reſte, étant de-plus privez des „ Troupes de Sa Majeſté Britannique & de celles de Portugal, qui ſe ſont retirées. Outre que les Forces de Sa Majeſté & celles du Roi ſon Grand-Pere ſont ſur le point d'entrer dans leur Païs, & même au mois de Décembre, „ par trois endroits differens. Nonobſtant toutes ces raiſons, Sa Majeſté conſent bien plus par complaiſance pour Sa Majeſté Britannique, & pour „ la ſatisfaire, qu'eu égard aux argumens dont on s'eſt ſervi, d'accorder le „ pardon à tous les Catalans qui auront recours à la clemence du Roi, & „ qui touchez de repentir de leur erreur, ſe ſoumettront à ſa Domination & „ à ſon Vaſſelage, dans le tems qui ſera limité pour cet effet.

ON a cru devoir raporter ici ce que deſſus, relativement aux Catalans, pour mettre au jour la maniere, que communément les gens trouverent indigne à l'égard de ces Peuples-là, & dont on parlera dans l'Article de la Catalogne, tant dans cette année-ci, qu'en la ſuivante 1713. Cependant le Roi PHILIPPE fit la renonciation dont on étoit convenu, le 5. de Novembre. Il l'envoya ſignée de ſa main au Roi de France ſon Ayeul. Il l'accompagna d'une Lettre, que ce Monarque de l'Eſpagne écrivit à ſon Frere Cadet le Duc de Berry. Il lui marquoit „ que ſa conſideration ne l'avoit pas peu „ excité à la renonciation qu'il venoit de faire, ayant toujours pour lui la „ même amitié & la même tendreſſe qu'il lui conſerveroit toute ſa vie.

Le Lord Lexington envoya en Angleterre cette Renonciation, avec une deſcription de toutes les ceremonies avec leſquelles elle avoit été publiée.

1712. Comme le détail de ces formalitez n'eſt pas eſſentiel à mon ſujet, j'inſererai la Renonciation.

Renonciation du Roi Roi PHILIPPE.

MOI DON PHILIPPE, par la grace de Dieu Roi de Caſtille, de Léon, d'Arragon, des Deux Siciles, de Jeruſalem, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoué, de Jaen, des Algarves, d'Algizare, de Gibraltar, des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, & de la Terre-Ferme de l'Océan; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan; Comte de Hapsbourg, de Flandres, du Tirol & de Barcelonne; Seigneur de Biſcaye & de Molina &c.; pour faire connoitre & publier cet Acte & cet Ecrit de Renonciation à tous droits & pretentions, & pour en conſerver la mémoire à toujours, Je notifie & declare à tous Rois, Princes, Potentats, Republiques, Communautez, & Perſonnes particulieres, qui ſont & ſeront à l'avenir: Que vû-qu'une des principales intentions du Traité de Paix qui ſe negocie entre les Couronnes d'Eſpagne, de France & d'Angleterre, eſt la conſervation de l'Equilibre des Puiſſances en Europe, en telle maniere que par la réunion de trop de Seigneuries, l'Equilibre deſiré ne puiſſe pas être détruit, à l'avantage de l'une d'entr'elles, & au peril des autres; & que pour faciliter une Paix générale qui puiſſe être ferme & durable, il a été propoſé & inſiſté par l'Angleterre, & conſenti de ma part & de celle de mon Ayeul, Que pour éviter dans tous les tems à venir l'union de cette Monarchie avec celle de France, en ſorte que cela ne puiſſe arriver en aucun cas, on fit des Renonciations réciproques de ma part, comme de celle de ma Poſterité, de pouvoir ſucceder à la Monarchie de France, & de la part de ces Princes (de la Maiſon de Bourbon qui ſont en France) & de tous leurs Deſcendans préſens & à venir, à pouvoir ſucceder à cette Monarchie (d'Eſpagne) en formant un Verbal diſtinct de la Renonciation qui doit être faite par les deux Couronnes Royales de chaque Monarchie, de tous les droits & prétentions qu'Elles pourroient avoir de ſe ſucceder reciproquement l'une à l'autre, en ſeparant, par le moyen légitime de ma Renonciation, ma Branche de la Royale Tige de France, & de toutes les Branches de France, de toutes communications qui leur pourroient être devolues par Alliance de ſang avec la Branche Royale d'Eſpagne: mais qu'en même tems, pour les raiſons ſuſ-mentionnées, on prît ſoin que la Monarchie de France ne fut jamais jointe avec celle d'Eſpagne, & qu'on retint conſtamment la Maxime fondamentale immuable dont on ne ſe doit jamais départir; ſavoir, la conſervation de l'Equilibre de la Puiſſance: que pour cela on évitât auſſi les inconveniens qui pourroient arriver, ſi, ma Poſterité venant à manquer, cette Monarchie étoit de-nouveau dévolue à la Maiſon d'Autriche; qui, par l'addition d'un ſi conſiderable Domaine à celui de l'Empire & des Païs Héréditaires, deviendroit très-formidable; laquelle conſidération a été autrefois jugée ſuffiſante, pour demembrer les Païs Héréditaires de la Maiſon d'Autriche, du Corps de la Monarchie Eſpagnolle.

Pour cet effet, il a été ſtipulé & convenu par l'Angleterre avec Moi & le

le Roi mon Ayeul, qu'en cas que Moi & ma Poſtérité vinſſions à manquer, cette Monarchie ſeroit dévolue à la Maiſon de Savoye, qui étant deſcendue de Donna Catherine, Fille de PHILIPPE II. & n'ayant jamais renoncé à ſes pretentions, y a un droit clair & reconnu, ſuppoſé l'Amitié & la perpetuelle Alliance qui doivent être recherchées & procurées entre le Duc de Savoye & ſa Poſterité, & entre cette Couronne : puiſqu'on doit croire qu'avec cette ferme & perpetuelle eſpérance, l'Equilibre ne variera jamais ; & que par-là toutes les Puiſſances ſeront contrebalancées d'une maniére amiable, étant laſſées des travaux & de l'incertitude des Combats ; & aucun Parti ne conſervant la puiſſance d'altérer l'Equilibre établi par un Traité, par le moyen d'aucun Contract, Renonciation ou Retroaction ; mais que la raiſon de ſa perpetuelle durée prévaudra, & induira à l'admettre, & en faire une Conſtitution perpétuelle, qui, comme une Loi inalterable, réglera la Succeſſion à l'avenir. 1712.

J'ai conſidéré toutes ces choſes, & par l'amitié que j'ai pour les Eſpagnols, par la connoiſſance de ce dont je leur ſuis redevable, eu égard aux preuves réiterées que j'ai reçûes de leur fidelité ; & pour montrer à la Divine Providence (avec la réſignation que je dois à ſes Decrets) le ſentiment que j'ai du grand bonheur d'avoir été placé & maintenu dans le Gouvernement de tant d'illuſtres Sujets, & qui ont ſi bien mérité de Moi ; J'ai reſolu de renoncer, pour toute ma Poſterité, à tout droit de ſucceder à la Couronne de France ; ſouhaitant de ne jamais me départir de ma reſolution, de vivre & de mourir avec mes chers & fideles Eſpagnols, laiſſant à toute ma Poſterité le lien indiſſoluble de leur fidelité & de leur amour. Et afin que ma reſolution puiſſe avoir ſon effet, & que l'on puiſſe mettre à fin ce que l'on a regardé comme un des principaux motifs de cette Guerre, dont l'Europe a été juſqu'à-preſent affligée, de mon propre Mouvement, & de ma libre Volonté, ſans aucune contrainte „ Moi Don PHILIPPE &c. Par le préſent Acte, pour „ Moi-même & pour mes Succeſſeurs & Héritiers, renonce pour toûjours, „ quitte & abandonne toutes prétentions, droits & titres, que Moi ou ma „ Poſterité avons à-preſent, ou pourrions avoir à l'avenir, à la Succeſſion „ de la Couronne de France.

Je me déclare & m'en tiens Moi-même & ma Poſterité pour exclus & ſéparez, Moi, mes Enfans, mes Héritiers & ma Poſterité pour toujours exclus & rendus inhabiles abſolument & ſans limitation, ni difference, ni diſtinction de degrez, de ſexe, de tems, à avoir quelque action ou droit de ſucceder à la Couronne de France. Je veux & je conſens pour Moi & ma-dite Poſterité, que depuis le tems préſent & pour toujours, cette Succeſſion ſoit cenſée paſſée & transferée à la Perſonne, qui (Moi & mes Héritiers étant exclus & inhabiles à ſucceder) ſera la plus proche de la Succeſſion, & immédiatement après le Roi, par la mort duquel le Trône ſera vacant ; & que la Succeſſion de ladite Couronne de France lui revienne & lui ſoit cedée, en quelque tems & en quelque cas que cela arrive, pour l'avoir & la tenir comme légitime & véritable Succeſſeur, de la même maniere que ſi Moi & ma Poſtérité n'étions point nez, ou n'avions jamais été au monde ; pour leſquel-

1712. quelles cauſes, Nous devons être conſiderez & reputez comme tels; afin que, ni dans ma Perſonne, ni dans celle de mes Deſcendans, on ne puiſſe trouver aucun fondement de repréſentation active ou paſſive, commencement ou continuation d'une Ligne effective, ou contenant quelque ſubſtance, ſang ou qualité, ni aucune Poſterité ou Généalogie dérivée des Perſonnes du Roi Très-Chrétien mon Seigneur & Ayeul, ou du Seigneur Dauphin mon Pére, ou des Rois leurs Ancêtres de glorieuſe mémoire, ou à quelqu'autre effet que ce ſoit, pour entrer dans la Succeſſion, en anticipant les degrez du Parentage, ou en excluant de cette Succeſſion la Perſonne qui, comme il a été dit ci-deſſus, en ſera la plus proche.

„ Je Veux & je Conſens, pour Moi & pour ma Poſterité, que dès-à-pre-
„ ſent & pour toujours, ce Droit ſoit tenu & conſideré comme paſſé au Duc
„ de Berry mon Frere, à ſes Deſcendans, & Poſterité mâle venue de mariage
„ légitime; & au défaut d'Heritiers males, au Duc d'Orléans mon Oncle, à
„ ſa Poſterité mâle iſſuë de légitime mariage; & au defaut de ſa Poſtérité,
„ au Duc de Bourbon mon Couſin, & à ſes Héritiers mâles nez en légitime
„ mariage; & ainſi ſucceſſivement à tous les Princes du Sang de France, &
„ leurs Enfans & Poſterité mâle pour toûjours; conformément au lieu & à
„ l'ordre dans leſquels ils peuvent être appellez à la Couronne, en vertu
„ de leur Naiſſance, & par conſequent à tous ceux d'entre leſdits Princes,
„ qui (Moi & ma Poſterité, comme il a été dit, étant exclus & rendus in-
„ habiles à ſucceder) peuvent être les plus proches en degré, immediate-
„ ment après le Roi, par la mort duquel le Thrône ſera devenu vacant, &
„ à qui la Succeſſion pourra apartenir, en quel tems & en quel cas que ce-
„ la puiſſe arriver, qu'ils en jouïſſent comme légitimes & vrais Succeſ-
„ ſeurs, de la même maniere que ſi Moi & ma Poſterité n'étoient pas
„ nez.

Et pour confirmation & plus grande validité de l'Acte de la Renonciation à tous Droits & Titres qui peuvent m'apartenir & à toute ma Poſtérité, à l'égard de ladite Succeſſion à la Couronne de France, Je me départs & je me deſiſte particulierement de ce qui pourroit m'être dérivé du Droit de Naturaliſation par les Lettres Patentes, ou Acte par lequel le Roi mon Ayeul me l'a conſervée & réſervée, & m'a rendu habile à jouïr du Droit de ſuccéder à la Couronne de France: lequel Inſtrument a été expedié à Verſailles au Mois de Décembre de l'an 1700. & paſſé, approuvé & enregiſtré par le Parlement: & Je ne veux point qu'il ſerve de fondement pour le ſujet pour lequel il avoit été fait, je le rejette, j'y renonce, je le déclare nul, de nul effet, cancellé, & comme s'il n'avoit pas été fait. Et je promets & m'oblige Moi-même, ſur ma foi & parole Royale, qu'en tout ce qui dependra de Moi, & de meſdits Enfans & Poſterité qui ſont & qui ſeront, de procurer l'obſervation & l'exécution de cet Ecrit; ſans permettre & conſentir qu'on faſſe rien au contraire, directement ou indirectement, en tout ou en partie; & je me déſiſte & me départs de tous ou quelconques Remédes, connus ou inconnus, ordinaires ou extraordinaires; & cela, ſoit du droit commun, ſoit d'un privilege particulier qui me pourroit appartenir à Moi, ou à ma Poſte-

Poſterité, de prétendre, d'aſſurer ou d'alleguer aucune choſe qui y ſoit contraire. 1712.

Je renonce à tous ces Remedes, & en particulier à celui d'évidente, d'enorme, ou de très-énorme Léſion que l'on pourroit trouver dans la Renonciation au droit d'être habile à ſucceder en aucun tems à ladite Couronne. Je ne veux pas qu'aucun deſdits Remedes, ni aucun autre, de tel nombre, importance, efficacité, ou qualité qu'il ſoit, puiſſe nous appartenir, ou nous être d'aucun uſage; & ſi de fait, ou ſous quelque couleur que ce fût, nous tâchions de nous ſaiſir dudit Royaume, par force d'Armes, ou que nous fiſſions une Guerre offenſive ou deffenſive contre lui, dès à preſent & pour tout l'avenir, elle doit être déclarée illegitime & injuſte, entrepriſe à tort par violence, invaſion, & uſurpation contre toute raiſon & conſcience; & au contraire on peut juger & appeller juſte, legitime & permiſe, celle que l'on entreprendra ou fera en faveur de celui, qui, par l'excluſion de Moi & de meſdits Enfans & Poſterité, doit ſucceder à ladite Couronne de France, & lequel ſes Sujets naturels doivent recevoir, lui obeir, lui rendre & lui prêter les ſermens de fidelité & d'hommage, pour le ſervir comme leur Roi & Seigneur legitime.

Cette Renonciation & abandon de pretentions pour Moi & ma Poſterité, doit continuer à être ferme, ſtable, valide, & irrévocable pour toujours, & dans tous les tems à venir; & j'aſſure & promets que je n'ai fait, ni ne ferai aucune proteſtation, ni reclamation en public ou en particulier, qui lui ſoit contraire, ou qui puiſſe empêcher ou diminuer la validité de ce qui eſt contenu dans cet Ecrit; & que ſi j'en faiſois, encore que ce fût ſous ſerment, elle ne ſeroit pas valide, ni d'aucune force ou effet.

Et pour plus grande validité & certitude de ce qui eſt dans cette Renonciation, & de ce que j'y aſſure & promets de ma part, j'engage de nouveau ma foi & parole Royale, & je jure ſolemnellement par les Evangiles contenus dans ce Miſſel, ſur lequel je mets ma main droite „ que je veux con„ ſerver, maintenir, & accomplir cet Acte & Inſtrument de Renonciation, „ tant pour Moi, que pour tous mes Succeſſeurs, Héritiers & Poſterité, „ dans toutes les clauſes qui y ſont contenues, ſelon leur plus naturel, lit„ teral, & clair ſens & ſignification; & que je ne demanderai point d'être „ relevé de ce Serment; & que ſi quelque perſonne particuliere le demandoit, „ ou l'accordoit, de ſon propre mouvement, je n'en ferai aucun uſage, ni „ n'en tirerai avantage; & qu'en cas que cela fût accordé, je ferai un autre „ ſemblable Serment, & que je garderai toûjours & maintiendrai celui ci, „ contre toutes les diſpenſes qu'on m'en pourroit acorder. Et j'expedie cet Ecrit devant le préſent Secretaire & Notaire de mon Royanme, & ſigne le même & le fais ſçêller de mon Sçeau Royal.

Le Lord Lexington envoya auſſi les Renonciations du Duc de Berry & du Duc d'Orléans à la Couronne d'Eſpagne. Il mandoit qu'il les avoit examinées & aprouvées. Le Miniſtere Britannique fit fort valoir cette Renonciation du Roi Philippe, & cela avec des termes brillans, pour jetter de la pou-

1712. dre aux yeux de la Nation. Car il faut remarquer qu'on lui tenoit caché avec un grand ſoin le contenu de la Lettre du 28. Mars, raportée plus haut, écrite par le Marquis de Torcy, pour aſſurer que toute Renonciation, de quelle maniere qu'elle pût être, étoit invalide & de nulle valeur.

Il étoit arrivé cependant avant cela un incident, qui conſiſtoit en ce que le Vicomte de Bolingbroeke reçut des avis que les François avoient fait une invaſion dans les Iſles de-deſſous le Vent. Il en écrivit en France à Prior, en date du 19. Septembre v. ſt. En voici le precis.

Lettre du Vicomte de Bolingbroeke à Prior.

„ VOilà un vilain contre-tems. Les Wighs ne manqueront pas d'en profiter, & cela reveillera des paſſions qui étoient aſſoupies. Nous-nous attendions d'aprendre que l'Eſcadre de Caſſart ſeroit allée ſur les Côtes du „ Breſil, ou à Surinam. Ainſi nous étions bien éloignez de penſer qu'elle „ dût attaquer nos Colonies, dans un tems où l'on étoit occupé à reſſerrer „ les liens de l'amitié entre les deux Nations avec toute *l'Induſtrie* poſſible. „ Si nous avions pû concevoir une ſi mauvaiſe opinion de nos nouveaux Amis, „ je puis vous aſſurer que cet Amiral auroit été ſuivi d'une Flotte de la Reine, qui l'auroit tenu dans le reſpect. Comparez un peu ce procedé avec „ celui de la Reine, & de ſes ordres au Duc d'Ormond. Je ne dirai pas que „ j'ai ſauvé leur armée, mais en conſcience je le crois. En un mot, nous-„ nous repoſions tellement ſur la bonne intelligence que nous croyons avoir „ établie, & nous avions ſi fort à cœur de prevenir tout ce qui pourroit „ l'interrompre, que nous avons non ſeulement ômis à deſſein de forti-„ fier nôtre Eſcadre, mais même negligé d'executer quelques deſſeins, qui „ auroient peut-être plus incommodé les François & les Eſpagnols, que „ tout ce qu'on avoit fait pendant tout le Cours de la Guerre.

Le Vicomte de Bolingbroecke écrivit une autre Lettre à Prior, du 29. Septembre v. ſt. C'étoit pour lui faire part de la complaiſance que la Reine avoit euë de faire relacher un Navire apellé le *Griffon*, qui étoit de bonne priſe.

L'Affaire de l'Electeur de Baviere tenoit cependant ſi fort au cœur au Roi de France, qu'il donna à Prior une Lettre de Creance pour la Reine ſa Maitreſſe, ſur le chapitre de cet Electeur-là. Prior paſſa la Mer, & la remit à la Reine. Il inſiſta auprès de cette Princeſſe, de la part du Roi Très-Chrêtien, pour le rétabliſſement de cet Electeur. La Reine promit de s'y employer avec toute la vigueur poſſible. Elle repondit là-deſſus au Roi de France, par le même Prior qui repaſſa la Mer, & ſe rendit à Verſailles. Voici la Lettre du Roi de France, & la Reponſe de la Reine.

A Ver-

A Verſailles, le 28. *Octobre* 1712. *n. ſt.*

MADAME MA SOEUR,

COmme vous m'avez marqué que vous aviez une entiere confiance en Monſr. Prior, j'ai cru qu'il ſeroit plus propre que perſonne à vous informer des nouvelles preuves que je ſuis prêt à vous donner des égards particuliers que j'ai pour vous; auſſi bien que du deſir que j'ai de terminer, ſans aucun retardement, de concert avec vous, les Negociations de la Paix. Il va en Angleterre, vous rendre compte des nouvelles avances que j'ai bien voulu faire pour faciliter la concluſion de cet Ouvrage. Je ſouhaite auſſi que vous enviſagiez ce que je fais dans cette Conjoncture deciſive, comme de nouvelles & de certaines marques de mon amitié envers vous. Faites-moi le plaiſir de les reconnoître, en vous intereſſant avec moi en faveur de l'Electeur de Baviere. Je ne vous dirai rien des liens du ſang qui vous uniſſent auſſi bien que moi, & ne ferai aucune mention des autres motifs qui doivent vous rendre ſenſible à l'état où il ſe trouve. Il ſuffit que vous ſachiez l'interêt que je prens à ce qui le touche, pour me perſuader que ce ſera le principal motif qui vous portera à agir en ſa faveur. J'attends avec impatience le retour de Monſr. Prior, dont la conduite m'eſt très-agréable. Et comme il vous apprendra mes ſentimens, j'ajoûterai ſeulement que je ne ſaurois aſſez exprimer la parfaite eſtime, & l'amitié ſincere que j'ai pour vous. Je ſuis,

Lettre du Roi de France à la Reine de la Grande Bretagne.

Madame ma Sœur,

Votre bon Frere,

Signé,

LOUIS.

A Windſor, le 14. *Novembre* 1712. *v. ſt.*

MONSIEUR MON FRERE,

J'Ai reçu, avec un plaiſir ſincere, l'agréable Lettre que Monſr. Prior m'a apportée de votre part. Comme votre ſageſſe conſommée a pris la reſolution la plus propre pour fixer les conditions de la Paix, vous devez être perſuadé que je ne perdrai pas un moment de mon côté pour en hâter la concluſion. Je vous aſſure que la grande facilité que vous voulez bien y apporter à mon égard, ne ſervira qu'à me faire appliquer ſans relache à rétablir la Tranquilité Publique, comme nous le ſouhaitons mutuellement. Il paroitra par les ordres que j'ai donnez à mes Miniſtres à Utrecht, que je fais tout ce

Lettre de la Reine à Sa Majeſté Très-Chrêtienne.

1712. que je puis, dans la Conjoncture preſente, en faveur d'un Prince, dont les interêts ſont ſoûtenus par votre generoſité.

Je ne doute pas qu'il n'en ſoit pleinement convaincu, & que tout le monde n'en convienne. Je repete encore une fois, Monſieur mon Frere, que la conſideration de l'amitié que vous avez pour lui, ſera un puiſſant motif pour m'engager de-nouveau dans ſes interêts, & dans ceux de ſa famille, lors que l'occaſion s'en preſentera à l'avenir. Au-reſte, je renvoye Monſr. Prior à Verſailles, lequel, en continuant de ſe comporter d'une maniere qui vous ſoit très-agreable, ne ſera qu'executer à la lettre les Ordres que je lui ai donnez ; puisqu'il ne me ſauroit donner une marque plus particuliere de ſon attachement & de ſon zele pour mon ſervice, qu'en ne negligeant aucune occaſion de réiterer l'eſtime parfaite & la conſideration que j'ai pour vous, & que je ſouhaite ardemment de vivre avec vous dans une amitié ſincere & perpetuelle.

Signé,

A. REINE.

Il n'y eut dans le reſte de l'année en Angleterre, rien qui ſemble intereſſant. Ce qui ſe paſſoit relativement à la Paix, a été raporté en parlant des Negociations d'Utrecht. On dira cependant, que comme l'on avoit envoyé le Lord Lexington en Eſpagne, on nomma auſſi le Duc d'Hamilton pour aller en France. Mais il fut tué en duel, de ſorte qu'on jetta les yeux ſur le Duc de Schrewsbury. Celui-ci n'y alla qu'au commencement de l'année ſuivante. Auſſi en parlera-t-on en ce tems-là. Il y a deux Points, dont on a inſinué qu'on donneroit quelque éclairciſſement. L'un eſt par raport au Comte d'Oxford, Grand-Treſorier; & l'autre, relativement au Prétendant.

Quoiqu'il n'y eut que le Secretaire-d'Etat St. Jean, dans la ſuite le Vicomte de Bollingbroecke, qui eut paru dans la bonne intelligence ſecrete entre l'Angleterre & la France; cependant il a paru par divers Articles, que le Grand-Treſorier en étoit le premier mobile. On en raportera quelques-uns, qui ſont aſſez convaincans. Le Secretaire-d'Etat St. Jean dit au Marquis de Torcy, dans deux Lettres qu'il lui écrivoit, l'une du 11. Avril & l'autre du 24. 1712. qu'il avoit été obligé d'arrêter le Courier qui devoit partir la veille, pour attendre une Lettre du Grand-Treſorier, qu'il vouloit lui écrire. Mais que ledit Grand-Treſorier n'avoit pas été en état de repondre à la Lettre dudit Marquis, à cauſe d'une fluxion ſur les yeux. Le Marquis de Torcy marqua dans une Lettre du 26. Avril, qu'il étoit bien fâché de l'indiſpoſition du Grand-Tréſorier, auquel il ſouhaitoit ardemment un prompt rétabliſſement. Il ajouta qu'il étoit très-raiſonnable que ceux qui, comme vous & lui, ont eu la principale part à l'Ouvrage de la Paix, eûſſent auſſi la gloire de la conclure. Dans une autre Lettre, le Vicomte de Bollingbroecke marque au

au Marquis, que le Grand-Treſorier ne doute pas que la France ne trouve un remede à l'affaire de Tournai. Il ajoute même que cette affaire lui avoit donné bien de la peine dans le Cabinet, auſſi bien qu'au Grand-Treſorier. Il y a pluſieurs Lettres de Prior, écrites de France à ce Treſorier. Il lui écrivoit toujours à part, lorsqu'il envoyoit des Lettres au Bureau du Secretaire-d'Etat. Dans une, il lui marquoit qu'il n'écrivoit une affaire qu'à ſa Grandeur, parce que c'étoit une choſe qui ne devoit pas être debattuë au Conſeil. Il ajouta dans une autre ces propres mots: *Votre Ami Torcy eſt fort ſurpris de trouver des Inſtructions ſi poſitives ſur un Point dont la France ne ſauroit ſe deſiſter.* Le Vicomte de Bolingbroecke donna lui-même à connoître les menées ſecretes du Grand-Treſorier & les ſiennes, & combien cela étoit dangereux. C'étoit en écrivant à Prior, en date du 19. & du 22. du mois de Janvier 1713. v. ſt. qu'on raporte par anticipation dans cette année-ci. Après avoir parlé de quelques difficultez que la Cour de France faiſoit contre ce qui avoit été concerté, il y dit ces propos termes: „ J'ajouterai qu'à- „ la-verité nous ſommes ſur le bord d'un precipice, mais que la France y eſt „ auſſi-bien que nous. Je vous prie de dire à Mr. de Torcy, qu'il peut faire prendre *Robert Henry*, mais que les affaires retomberont immediatement dans une ſi grande confuſion, qu'il ſouhaitera bien-tôt de pouvoir „ nous rapeller à la vie. 1712.

Il faut remarquer, que *Robert* eſt le nom du Comte d'Oxford, Grand-Treſorier, & que *Henry* eſt le nom dudit Bolingbroecke.

Dans la ſeconde Lettre de ce Vicomte à Prior, il y a ce qui ſuit.

„ NOus ſommes parvenus à la criſe de nôtre mal, il faut perir ou guerir tout d'un coup. Que la France ſe departe du honteux expedient „ qu'elle a trouvé pour nous dupper, & nous faire perdre tous les avanta- „ ges qu'elle nous avoit ſolemnellement accordez, alors tout ira bien; ſans „ cela, *Par Dieu!* nous ſommes perdus, & elle l'eſt auſſi. Plus bas, il y a „ mes complimens à Mr. de Torcy. Dites-lui que ſi la Cour de France ne „ veut pas s'accommoder avec la Reine, je pourrai devenir Refugié; & au cas „ que cela arrive, je lui promets de me comporter mieux en France, que „ les Refugiez François ne le font ici. Faites honte aux François de la baſ- „ ſeſſe de leurs chicanes. Sur ma conſcience, ils traitent comme des Clinca- „ liers, ou meme comme de miſerables Procureurs. Lettre de Bolingbroeck à Prior.

Toutes les Lettres que Prior écrivoit ſur les Affaires, au Bureau du Secretaire-d'Etat, étoient accompagnées par d'autres Lettres particulieres, adreſſées au Grand Treſorier. Il croyoit que les ordres qu'il demandoit par les premieres, n'étoient pas ſuffiſans, ſans ſavoir auſſi particulierement le ſentiment du Grand-Treſorier. Il le prie, en date du 29. Decembre 1712. de lui écrire. Il en allegue la raiſon, ainſi que dans des Lettres poſterieures. Elle rouloit ſur ce qu'il le jugeoit neceſſaire pour le ſervice de la Reine. „ Afin que dans le „ grand poſte, dit-il, où vous m'avez placé, je puiſſe dire que je reçois

1712. „ immediatement les ordres du Grand-Treſorier. C'eſt auſſi en vertu de l'a-
„ mitié dont il vous a plû m'honorer ſi publiquement, qu'elle, pour le di-
„ re en paſſant, fait tout ici. Et dans une Lettre ſuivante, il y avoit:
„ Je me gouvernerai ſelon les inſtructions privées que vous me donnerez. On aura lieu d'en dire davantage dans les années ſuivantes. C'eſt pour paſſer à l'Article qui regardoit le Prétendant, qui exige quelque éclairciſſement.

Perſonne n'a mis en doute que Gautier n'ait été le canal ſecret, par lequel les Negociations ſecretes des Miniſtres d'Angleterre avec ceux de France paſſoient. Quoiqu'il n'eut aucun caractere public, il a fait pluſieurs voyages en France, dans des occaſions extraordinaires. Il a paru évidemment qu'on avoit traité avec lui verbalement des Negociations qui requeroient le plus grand ſecret. Or y avoit-il rien de plus ſecret, que ce qui regardoit le Pretendant? La Negociation ſecrete referée à Gautier, étoit dans la Lettre que le Secretaire St. Jean écrivoit au Marquis de Torcy, le 4. de Mars de cette année 1712, & qui a été raportée ci-deſſus. Il y a ces mots: *Je me refere à Mr. Gautier, qui vous expliquera plus amplement &c. & ce que la Reine eſpere que Sa Majeſté Très-Chrétienne fera pour ſeconder ſes bonnes intentions.* L'on ſavoit déja, par des avis de Verſailles du 24. Septembre de l'année précedente, que le Nonce du Pape avoit déclaré dans une audience qu'il avoit eue du Roi, que la „ Cour de Rome, étant pleinement informée que la France tachoit de pro-
„ curer la Paix aux conditions les plus avantageuſes qu'il lui ſeroit poſſible,
„ & étant perſuadée qu'au cas qu'elle ſe fit, l'Angleterre ne ſouffriroit pas
„ que le Roi de France permit au Prince de Galles de reſter dans ſes Etats;
„ Sa Sainteté offroit à Sa Majeſté Très-Chrétienne de donner à ce Prince un
„ azile à Rome, ou en tel autre endroit de l'Etat Eccleſiaſtique qu'il lui
„ plairoit. Le Roi de France y avoit repondu, que l'azile qu'on donneroit
„ au Prince de Galles n'aporteroit aucun obſtacle à la Paix. Que ſi les Al-
„ liez avoient veritablement deſſein de la faire, il accepteroit toutes les pro-
„ poſitions raiſonnables qu'ils lui feroient à cet égard. Ainſi en ce cas, on
„ inſereroit dans le Traité un Acte en faveur du Prince de Galles.
Ces demarches faiſoient naitre le ſoupçon, que le but du Miniſtere de la Grande-Bretagne étoit de favoriſer abſolument le Pretendant. L'Evêque de Briſtol rendant compte, en date du 7. Juin n. ſt. au Secretaire-d'Etat St. Jean, de certains diſcours qu'il avoit eu avec quelques Miniſtres des Alliez, il diſoit. „ Que le Plenipotentiaire de l'Empereur Consbruck s'étoit tenu dans
„ les bornes de la bienſéance, lorsqu'il avoit dit qu'il étoit perſuadé qu'u-
„ ne des grandes fins du procedé des Anglois, étoit d'introduire le Préten-
„ dant. Il ajoutoit qu'un des Miniſtres des Etats-Generaux lui avoit dit
„ dans une converſation particuliere, que la crainte que les Etats en avoient
„ étoit une des principales raiſons de leur conduite depuis un certain tems.
Il paroit inconteſtable que le Miniſtere Anglois traitoit ce qui regardoit ledit Pretendant. Le Secretaire-d'Etat St. Jean, dans une Lettre qu'il écrivit au Marquis de Torcy, en date du 24. de Mai 1712. v. ſt. il lui mande que la Reine lui ordonnoit de lui dire, qu'Elle eſperoit en reponſe d'aprendre que le Chevalier avoit commencé ſon voyage. Le Marquis de Torcy lui écrivit en reponſe

reponſe „ qu'il pouvoit aſſurer la Reine que le Chevalier ſeroit prêt à partir 1712.
„ au premier ordre, pourvû qu'il ſçut où il devoit aller, & en quel lieu il
„ ſeroit en ſureté. Je vous avouë, ajoute-t-il, que je ne connois aucun Prin-
„ ce qui veuille le recevoir, crainte de deplaire à la Reine, ou à d'autres
„ Puiſſances. Il étoit abſolument neceſſaire de s'expliquer ſur ce ſujet, &
„ je vous prie de le faire par l'Abbé Gautier, ſi vous ne jugez pas à propos
„ de le faire par vous.

Ce fut là-deſſus que le Secretaire-d'Etat St. Jean écrivit au Marquis, en date du 6. Juin 1712. v. ſt. Mais comme c'étoit une Lettre publique, il n'y fit aucune mention du Chevalier. Cependant le lendemain 7. il lui en écrivit une autre, qu'il nommoit lui-même particuliere. Il la conclut en diſant, „ *l'Abbé Gautier vous écrira au ſujet du Chevalier.*

On fera une remarque en paſſant. Elle conſiſte en ce qu'on découvrit qu'il y avoit eu deux Copies de cette Lettre particuliere. L'une avoit été delivrée par le Secretaire St. Jean même. L'autre étoit enregiſtrée dans le Livre du Comte de Strafford, où ce paſſage touchant l'Abbé Gautier & le Chevalier étoit; mais dans la premiere, ce paſſage étoit ômis.

Le 22. Juin n. ſt. le Marquis de Torcy écrivit auſſi au Secretaire St. Jean deux Lettres. Dans celle qui étoit publique, il ne parloit point du Pretendant. Mais dans la particuliere, il conclut en diſant. „ J'ai l'honneur de
„ vous envoyer une Lettre de la main du Roi pour Sa Majeſté Britannique,
„ & je me raporte à ce que l'Abbé Gautier vous dira touchant le depart du
„ Chevalier.

Il paroit évident par ce qu'on vient de rapporter, auſſi bien que par d'autres paſſages, que l'Abbé Gautier étoit la perſonne à laquelle on confioit le maniment des affaires du Pretendant, & avec qui l'on faiſoit des Negociations verbales qu'on n'oſoit mettre ni confier ſur le papier. Il paroit auſſi que le lieu où il devoit aller pour être en ſureté, devoit être preſcrit par l'Angleterre. Auſſi ne fut-il fixé ni déterminé que par le Vicomte de Bolingbroecke, lorſqu'il fut en France. Quoiqu'il n'y eut rien d'écrit ſur ce ſujet dans ſes Inſtructions, qui ont été rapportées plus haut, il en avoit de verbales. Il ne pût s'empêcher de le marquer dans ſa Lettre, qu'il écrivit de Fontainebleau au Lord Dartmouth, en date du 22. d'Août, qui a auſſi été rapportée plus haut. Il y dit: „ Le Chevalier a fixé ſon départ au premier
„ du mois prohain n. ſt. On pretend qu'il doit ſe retirer à Bar; & on a
„ deſſein d'écrire au Duc de Lorraine, de demander à l'Empereur, & à d'au-
„ tres Princes, la ſureté de ſa perſonne pendant le ſéjour qu'il y fera.

Cependant le Prétendant étoit encore, à la fin de l'année, en France. C'eſt ainſi qu'on le ſçût par des Lettres de Prior, du 28. Decémbre n. ſt. Il écrivit au Vicomte de Bolingbroeke, ce qui ſuit.

„ UN autre Point ſur lequel cette Cour eſt fort intriguée, eſt que le Lettre de Prior à Bolingbroeke.
„ Chevalier, en reſtant en quelque Ville de France, empêche la ſignatu-
„ re de la Paix; & cependant il ne ſauroit aller en Lorraine, juſques à ce
„ qu'il

1712. „ qu'il ſoit ſûr d'y être en ſûreté en vertu des Paſſe-ports de l'Empereur.
„ Vôtre Grandeur verra l'état du fait, en examinant les Papiers inclus; & je
„ ne puis rien ajoûter ſur ce ſujet, ſinon que la France témoigne que la cho-
„ ſe eſt impoſſible de ſon coté, & qu'elle ne ſauroit faire plus qu'elle a fait;
„ qu'elle eſpere que nous aurons plus de credit auprès de l'Empereur, pour
„ en obtenir les Paſſe-ports neceſſaires, pour [illegible] la perſonne de celui qui
„ doit aller en Lorraine, & le Duc de Lorrai[illegible] doit le recevoir.

Le lendemain 29. Prior écrivit au Grand-Treſorier. Il lui diſoit: „ Que
„ le Monarque étoit fort embarraſſé ſûr ce ſujet, & craint que ce jeune-
„ homme ne tombe entre les mains des *Huſſards* ou des Barbares.

Les Papiers mentionnez dans la Lettre de Prior, contenoient un Relation de ce que le Duc de Lorraine avoit fait à l'interceſſion de la France, pour obtenir des Alliez des Sauve-gardes pour le Chevalier. Il dit, qu'aprenant que la Reine avoit déja accordé la protection au Chevalier de St. George, il croyoit qu'il n'y auroit plus rien à faire qu'à s'adreſſer à l'Empereur ou aux Etats-Generaux. Il y eut enſuite beaucoup de diſſimulation, tant de la part de la Reine, que du Miniſtere, ſûr des plaintes du Parlement, ſûr ce que le Duc de Lorraine recevoit dans ſes Etats le Prétendant. C'eſt ainſi qu'on aura occaſion d'en parler, dans le cours de l'année prochaine. On a ſçu, de la propre bouche du Baron de Fortſner, Envoyé du Duc de Lorraine, qu'ayant demandé au Vicomte de Bolingbroke, comment le Duc devoit agir envers le Prétendant; ce Vicomte lui répondit, que plus de civilité il feroit au Chevalier, plus la Reine lui auroit d'obligation. Auſſi pour porter le Duc de Lorraine à en uſer de la ſorte, le Vicomte Bolingbrocke écrivit-il à Prior une Lettre, pour lui recommander les interêts de ce Duc. Cette Lettre portoit: „ Qu'elle lui ſeroit rendue par le Baron de
„ Fortſner, qui a été deux fois en cette Cour avec le Caractere d'Envoyé du
„ Duc de Lorraine, & qui eſt ſi bien auprès de vos Amis de ce côté-ci,
„ que je ne doute pas que vous ne ſoyez ravi de le connoître. Il faut que je
„ recommande en même tems les interêts du Duc de Lorraine ſon Maître à
„ vos ſoins. Vous ſavez, Monſieur, que ce Prince n'a encore guere reſſen-
„ ti les bons effets de ce qui fut ſtipulé pour lui à Ryſwyck. Vous ſavez
„ auſſi avec combien de juſtice il prétend un équivalent de l'Empereur pour
„ le Montſerrat, qu'on lui a ôté pour le donner au Roi de Sicile. En un
„ mot, vous connoiſſez aſſez ſes beſoins, ſes eſperances, & l'ardeur avec
„ laquelle la Reine ſouhaite, s'il eſt poſſible, de contribuer à ſoulager, &
„ à faire du bien à un Prince, qui merite un meilleur traitement qu'il n'a eu
„ en pluſieurs occaſions.

On finira cet article du Prétendant par deux circonſtances. Elles ſont aſſez convaincantes pour inferer que le deſſein de la Reine, appuyée par ſon Miniſtere, étoit de le mettre en poſture de monter ſûr le Trône. L'une eſt, que d'abord après le decès de cette Reine, le Prétendant fit publier une Procla-

clamation. Le Duc de Lorraine avoüa dans une de ſes Lettres du 6. de Decembre de cette année-là 1714. l'avoir reçûë du Prétendant même. Elle contient un paſſage remarquable, en ces termes. 1712.

„ CEpendant contre notre attente, à la mort de la Princeſſe notre Sœur
„ (des bonnes intentions de laquelle envers nous, nous n'avons pas eu
„ lieu de douter depuis un certain temps; ce qui a été cauſe de notre in-
„ action, vû que nous en attendions les bons effets, qui ont été malheureu-
„ ſement renverſez par ſa mort déplorable.) Nous avions trouvé que nos
„ Peuples, &c. &c.

L'on en raportera une eſpece de confirmation, par une Relation ſecrete qu'on eut dans le tems de la mort de cette Reine, & qu'on inſerera en ſon lieu. Il y eſt dit, que cette Princeſſe avoit été induite à croire fermement que le Prétendant étoit ſon veritable Frere par des inſinuations de la Masham, quoiqu'elle eut été convaincuë du contraire en 1688. & 1689. On y ajoûte qu'Elle expira en prononçant plus d'une fois ces mots, *Cher Frere, que je te plains!* On y établit ſa tendreſſe pour le Prétendant, par ſa réſolution de faire payer en cette année 1712. à la Reine Doüairiere d'Angleterre, un Doüaire annuel de quarante-ſept mille livres ſterling, & d'avoir outre cela fait faire d'autres remiſes conſiderables à cette Reine Douairiere pour le Prétendant. L'affaire du payement de ce Douaire fut negocié en France par Prior. Il écrivit dans une Lettre au Grand Treſorier, en date du 29. Decembre de cette année 1712. les mots ſuivans:

„ QUant au Douaire, je ne ſerai pas ſeulement harcelé à mort, mais l'on
„ me fera pendre. Car la Douairiere m'envoye des Meſſagers, qu'on
„ ne croit pas en Angleterre qu'on puiſſe recevoir legitimement. Mais en-
„ fin s'il faut le payer, je vous prie qu'on le faſſe honnêtement, pour faire
„ paroitre la charité de la Reine, & la generoſité du Grand-Treſorier.

Toute la conduite du Grand-Treſorier & du Secretaire-d'Etat St. Jean, telle qu'on a tâché de la mettre en ſon jour, & ſurtout celle du dernier, ne fut pas approuvée par la partie de la Nation Angloiſe qui avoit de l'integrité, & l'honneur de la Nation en recommandation. On pourra en être convaincu, par une digreſſion qu'on mettra ici de ce qui arriva treize ans après, dans l'eſperance que le Public prendra en bonne part le ſoin qu'on prend de donner des éclairciſſemens aux choſes qui le meritent, puiſque mes Memoires n'iront pas juſques à ce tems-là.

En 1725. Sa Majeſté le Roi George, ſuivant le conſeil des Perſonnes qui lui étoient affidées, ſe laiſſa induire à donner des marques de ſa Clemence. Ce fut en accordant au Vicomte de Bolingbroecke, qui avoit été proſcrit par le Parlement, ſa grace. Ce fut en vertu de celle-ci, que ce Vicomte fit préſenter une Requête à la Chambre des Communes. Elle tendoit à pouvoir recueillir l'heritage de ſon Pere & de ſes Ancêtres, qui lui étoient ſubſtituez. Sa Majeſté avoit eu la bonté de conſentir qu'il s'adreſſât pour cela à la Cham-

1712. bre des Communes. Lorſqu'on propoſa à celle-ci un Bill en faveur de la Requête, on y dit que le Roi lui avoit accordé ſa grace, autant qu'il étoit en ſon pouvoir de le faire, en lui remettant les peines portées par l'Acte de Proſcription. Cela ne ſuffiſoit cependant pas à le rendre habile à jouïr de cette ſucceſſion, ni même pour l'autoriſer à faire des Actes valides en Juſtice. Un Membre de la Chambre repondit qu'il étoit d'une opinion contraire. Il s'expliqua, & dit que la Proſcription du Sr. de St. Jean étoit fondée ſur des Crimes d'Etat, commis contre le Souverain & ſa Dignité; ainſi qu'il en étoit en quelque maniere relevé par la Grace du Roi, & que par-là l'Acte de Proſcription étant ſuſpendu, il pouvoit agir en Juſtice comme Particulier. Cependant qu'il étoit aiſé de voir, qu'on ne s'en tiendroit pas aux fins de la Requête. Ce n'étoit, ajouta-t-il, qu'un Article Preliminaire pour en venir à une abolition totale & abſolue des crimes dont il avoit été atteint & convaincu en plein Parlement. Ainſi il declara qu'il ne donneroit jamais les mains à cet Article.

Le jour precedent, le Controlleur de la Maiſon du Roi Methuwin, qui vouloit s'oppoſer à cette Requête, étant à l'audience de Sa Majeſté, lui fit une expoſition. Elle conſiſtoit en ce qu'en qualité de ſon domeſtique, il ne lui convenoit pas de s'oppoſer aux graces qu'il lui plaiſoit de departir à ſes Sujets. Cependant que ſa conſcience ne lui permettoit pas de donner ſon ſuffrage en faveur de la Requête. Qu'ainſi il ſuplioit Sa Majeſté d'accepter la demiſſion de ſa Charge. Le Roi lui repondit qu'il étoit ſatisfait de ſes ſervices, & qu'il étoit libre d'agir en Parlement, comme il le jugeroit à propos. Auſſi uſant de cette liberté, il fit le lendemain un long diſcours devant les Communes. Il y repreſenta avec beaucoup d'éloquence, que les Crimes dont St. Jean étoit coupable, devoient être mis au nombre de ceux pour leſquels il ne devoit jamais y avoir de pardon. Que ce Criminel avoit été proſcrit d'une voix unanime. Qu'il avoit fait le premier Plan de la Negociation ſecrete avec la France, ſi fatale aux Alliez de la Grande-Bretagne. Qu'il étoit le principal Auteur de la Paix d'Utrecht, dans laquelle on avoit ſacrifié les interêts de la Grande Alliance, & la gloire de la Nation. Que pour faire aprouver cette Paix au Parlement, il avoit mis la verité dans de faux jours. Qu'il s'étoit dechainé contre la conduite des Hauts Alliez. Qu'il avoit traité avec inſolence & indignité leurs Miniſtres, & en particulier celui de l'Empereur, & juſques à imputer à cet Auguſte Prince le lâche abandon des braves & pauvres Catalans. Il ajouta qu'il le ſavoit de ſcience certaine, puiſque dans ces conjonctures-là, il avoit l'honneur de ſervir la Couronne en qualité de Miniſtre en Portugal. Et enfin que pour combler la meſure, c'étoit lui qui avoit tramé le noir deſſein d'exclure la Ligne Proteſtante du Trône, afin d'y élever un Pretendant Papiſte. Il conclut que par conſequent cette Requête devoit être rejettée. Cette concluſion fut apuyée par quatre autres Membres. L'un de ceux-ci, nommé Miller, ajouta qu'il avoit trois grandes raiſons pour donner ſa voix contre cette Requête. 1. Parce qu'il y alloit de l'interêt du Roi. 2. De celui de la Patrie. Et 3. de celui du Préſent Miniſtere. Quant au premier, qu'il aimoit le Roi plus qu'il ne s'aimoit lui-même, & qu'il

qu'il haïſſoit ſes Ennemis plus qu'il ne les haïſſoit lui-même. Qu'après le Roi & ſa Famille, il ſe croyoit obligé de s'intereſſer au ſalut de ſa Patrie, & enſuite de ceux qui adminiſtroient les Affaires du Gouvernement avec tant de prudence & d'integrité, & de ſuccès: de ſorte qu'il ne pouvoit donner ſon ſuffrage pour le pardon & le retour d'un homme, qui avoit autrefois donné une ſi furieuſe atteinte à la Succeſſion Proteſtante, & mis la Nation ſur le bord du precipice, & qui pourroit dans la ſuite ourdir de nouvelles trames, & former des Caballes dangereuſes dans l'Etat. Le Chevalier Thomas Hanmer, qui avoit autrefois été dans la Caballe ſecrete, parla en faveur de la Requête. De ſorte que par la faveur de la Cour, on lût par deux fois le Bill dreſſé pour la Requête. Il fut enſuite lu pour la troiſiéme fois, & aprouvé. Il fut envoyé aux Seigneurs pour avoir leur concurrence. Le Lord Townshend propoſa de proceder à l'examen de ce Bill. Le Lord Lechmere s'y oppoſa avec vivacité. Il y dit entr'autres choſes, qu'on ſavoit très-bien qu'il y avoit ſur le Bureau un Bill en faveur d'un certain Proſcrit, mais qu'il ne donneroit jamais ſon ſuffrage en ſa faveur. Que ſelon lui l'on ne devoit jamais pardonner un crime, pour en punir un autre de moindre conſequence, comme celui du Comte de Maclefield, qui étoit auſſi ſur le tapis. Il ajouta que ce Comte auroit raiſon d'accuſer la Chambre de partialité, puiſque dans le tems qu'on agiſſoit à ſon égard à toute outrance, on auroit des égards pour un Sujet qui en étoit entierement indigne. On ne laiſſa pas de lire par deux fois ce Bill. Le Pere de ce Vicomte & ſon ſecond Fils declarerent qu'ils donnoient leur conſentement à ce Bill. On en aprouva le preambule, & toutes les clauſes. Ce fut à la reſtriction près, que le Bill ne s'étendroit aucunement à la revocation de l'Acte d'atteinte paſſé contre le Vicomte. Avec tout cela, la Caballe ayant lû & debattu ſur cet Acte, il fut reſolu qu'il ſeroit ſupprimé. Ce fut ſur ce que le Lord Chef de Juſtice déclara, que tous les Juges s'étant aſſemblez, avoient unanimement opiné, que le pardon accordé au Vicomte étoit legal. Dans une Seance ſuivante, le Lord Onſlow prit la parole. Il declara que bien loin d'avoir aucun mécontement perſonnel contre la Famille St. Jean, qui s'intereſſoit dans le Bill, il avoit au contraire pour elle tous les égards poſſibles, & ſeroit prêt à lui rendre tous les ſervices qui dependroient de lui comme particulier. Cependant en même tems comme Membre de cet Auguſte Senat, qui étoit le grand Conſeil du Roi & de la Nation, de même que par un devoir indiſpenſable envers Sa Majeſté & envers ſa Patrie, il ſe trouvoit obligé de s'oppoſer à un Bill qu'il regardoit comme la recompenſe de ſa *Trahiſon*. Qu'il avoüoit que la Clemence étoit une des plus grandes Vertus Politiques & Royales, & qu'on devoit ſe feliciter de la voir briller avec tant d'éclat dans la perſonne de Sa Majeſté; mais que la Clemence avoit ſes bornes, & ne devoit pas s'étendre à certains crimes. Que ſelon lui ceux du Gentilhomme en faveur duquel on avoit porté ce Bill, étoient de cette derniere eſpece. Que l'impunité des forfaits avoit toujours été regardée comme une amorce à en commettre de plus grands, & que cela étoit d'autant plus à craindre en cette occaſion, qu'il s'agiſſoit d'un Criminel d'un genie ſuperieur, habile, entreprenant, qui n'étoit retenu par aucun

1712.

1712. cun ſentiment d'amour pour ſa Patrie, ni de pudeur, ni d'honneur, ni de probité. Que bien loin d'avoir donné des marques de repentir des noires trames qu'il avoit ourdies ſous le dernier Regne, il avoit encore formé le projet de la Rebellion qui avoit éclaté peu de tems après l'Avenement de Sa Majeſté à la Couronne. Et que comme un tel homme ſeroit plus en état de faire du mal, s'il étoit en poſſeſſion des grands biens dont on vouloit lui aſſurer la jouiſſance par ce Bill, il étoit d'avis de le rejetter. Sans cela on devoit craindre une nouvelle Rebellion, peut-être même une nouvelle Revolution.

Le Lord Lechmere ajouta, que comme il s'agiſſoit d'un Bill en faveur d'un Gentilhomme, actuellement atteint & convaincu de Trahiſon, & proſcrit par un Acte du Parlement, il étoit neceſſaire, pour bien éclaircir cette affaire, de faire la lecture des Chefs d'accuſation ſur leſquels ledit Acte de proſcription étoit fondé. Il y en avoit entr'autres ſix. Les voici en abregé. 1. Qu'il avoit conſeillé & entamé un Traité de Paix particuliere. 2. Qu'il étoit entré en Negociation avec les Miniſtres de France, à l'inſu de la Reine & ſans le conſentement des Alliez. 3. Qu'il avoit envoyé Prior en France pour traiter de la Paix, ſans ordre de la Reine. 4. Qu'il avoit favoriſé la France & les autres Ennemis de Sa Majeſté, en decouvrant les Inſtructions de la Reine au Comte de Strafford par raport à la Paix; par où il avoit trahi le Conſeil de Sa Majeſté. 5. Qu'il avoit tâché d'ôter Tournai des mains des Hollandois, & de faire rendre cette Place à la France. 6. Qu'il avoit conſeillé & favoriſé le Duc d'Anjou, pour lui faire conſerver l'Eſpagne & les Indes Occidentales, &c. &c.

Après la lecture de ces chefs d'accuſation, avec d'autres d'une aſſez ample étenduë, le Lord Twedale ajouta qu'il beniſſoit Dieu de voir le Trône rempli par un Princeſſe Proteſtant, de ſe voir lui-même dans un Parlement libre, & d'y voir en même tems de veritables Prelats Reformez. Que ces felicitez avoient couté à la Nation Britannique des travaux d'un grand nombre d'années, des ruiſſeaux de ſang, & des ſommes immenſes; & qu'ainſi il ne pouvoit donner ſon ſuffrage en faveur d'un homme qui avoit été ſur le point de ruiner de fond en comble le fondement de toutes ces felicitez, en élevant ſur le Trône un Prétendant Papiſte. Qu'à la verité, pour colorer la grace qu'on vouloit faire à ce Criminel, on relevoit les ſervices ſecrets qu'on prétendoit qu'il avoit rendu. Qu'ils étoient en effet ſi ſecrets, que tout le monde les ignoroit. Mais que les ſervices d'un homme de ce caractere lui ſeroient toujours ſuſpects, & qu'il ſouhaitoit de tout ſon cœur, que les derniers ſervices qu'on prétendoit qu'il avoit rendus pour meriter ſa grace, ne tournaſſent jamais à l'avantage de la Cauſe qu'il paroiſſoit avoir abandonnée.

Le Lord Lechmere apuya ce diſcours avec ſon éloquence & ſa vivacité ordinaire. Il fit d'abord la recapitulation des crimes énormes dont le Vicomte avoit été accuſé, & ſur leſquels étoit fondé l'Acte du Parlement, par lequel il avoit été proſcrit. Il ajouta qu'à la verité le Criminel n'avoit pas été convaincu juridiquement, & dans les formes ordinaires. Mais comme c'étoit par ſa propre faute, & à cauſe de ſon évaſion, cette circonſtance ne faiſoit qu'ag-

qu'aggraver ces crimes, qui étoient d'ailleurs d'une notorieté publique. Que 1712.
ſi aprés un tel Acte de proſcription, qui avoit eu l'approbation de tout le Corps legiſlatif, on paſſoit le Bill en queſtion, ce ſeroit lui faire une reparation authentique, & lui decerner une eſpece de triomphe. Qu'il s'attendoit bien qu'on feroit valoir en ſa faveur les marques de ſincerité & de zéle qu'il avoit données pour l'avenir. Qu'on ne pouvoit cependant faire aucun fonds ſur le repentir & les aſſurances d'une perſonne qui avoit été traitre à trois de ſes Maitres 1. A la feue Reine, qui l'avoit comblé de graces, & élevé aux premiers emplois, & dont néanmoins il avoit trahi les conſeils, & ſacrifié la gloire & les interêts. 2. Au Roi George, auquel il avoit juré une fidelité inviolable, en prenant ſéance dans la Chambre & ailleurs, & dont il avoit eu l'honneur, ou pour mieux dire l'audace de baiſer la joue, le jour de ſon Sacre. Et 3. enfin au Pretendant, dont il venoit, du-moins en aparence, d'abandonner le parti. Que le ſeul zéle qu'il avoit toujours eu pour la Succeſſion dans la Ligne Proteſtante, & qu'il eſperoit de porter juſques au tombeau, l'animoit en cette rencontre contre un Bill qui tendoit à renverſer les fondemens de la Monarchie de la Grande-Bretagne. Que ces meſures retrogradées avoient déja cauſé de grandes alarmes parmi les Bien-intentionnez, & qu'il étoit à craindre qu'elles ne rallentiſſent le zele de pluſieurs. Qu'il étoit naturel de ſuppoſer qui ſi l'on faiſoit grace à un homme chargé des plus grands crimes, qu'avec le tems on pardonneroit les autres Exilez, qui le meritoient mieux que lui. Qu'en particulier un certain Prelat exilé devoit auſſi s'attirer les raiſons de la clemence du Roi. Que cependant l'on ne devoit jamais ſe fier à de tels Criminels: temoin ce qui ſe paſſoit actuellement à l'égard d'une perſonne qui étoit dans le même cas, & qui tramoit la ruine du Gouvernement, quoiqu'il en eut une bonne penſion, &c.

Nonobſtant ces oppoſitions qui paroiſſoient fort ſolides, ce Bill paſſa. Pluſieurs des Seigneurs s'abſtinrent de ſe trouver à la Chambre, pour ne pas opiner contre une choſe qui ſembloit être au gré de la Cour. Cependant il y en eut huit qui ne pouvant ſouffrir une choſe qui leur paroiſſoit rejaillir à une fletriſſure éternelle ſur la Nation, firent une proteſtation contre ledit Bill. Elle contenoit.

I. PArce que le but de ce Bill étoit de revoquer divers Actes du Parlement, paſſez depuis l'Avenement du Roi à la Couronne, par leſquels tous les biens du ci-devant Vicomte de Bolingbroeke étoient confiſquez, ſequeſtrez, & apliquez à l'uſage du Public, & le montoient à pluſieurs milions de Livres ſterling par an. Et il ſeroit injuſte de priver de l'avantage d'une ſi grande confiſcation les Sujets de ce Royaume, qui ont porté de peſantes charges à l'occaſion des Crimes commis, & de la Rebellion fomentée & excitée par cette perſonne. Proteſtation contre le Bill donné en faveur de Bolingbroek.

II. Qu'il paroiſſoit par les chefs d'accuſation exhibez par les Communes, ſur leſquels eſt fondé l'Acte de proſcription du ci-devant Vicomte de Bolingbroecke, qu'il étoit accuſé d'avoir commis les crimes les plus enormes. Qu'étant Secretaire-d'Etat, il avoit trahi & vendu au Roi de France, avec qui

1712. on étoit alors en guerre, les Conſeils les plus ſecrets de la feuë Reine Sa Maitreſſe, & commis diverſes autres Trahiſons, tendantes à renverſer l'Equilibre de la Puiſſance en Europe, & à augmenter le Pouvoir exhorbitant du Roi de France, qui avoit publiquement reconnu le Pretendant pour legitime Roi de ces Royaumes.

III. Que ſon évaſion pour ſe ſouſtraire à la juſtice du Parlement, étoit une pleine conſeſſion des Crimes dont il étoit chargé, & dont il avoit enſuite fourni lui-même des preuves inconteſtables, par les nouvelles trahiſons qu'il avoit ourdies contre Sa Majeſté; puiſqu'il étoit de notorieté, & qu'on l'a déclaré dans le debat de cette affaire, que peu de tems après ſa fuite, il entra publiquement dans les Conſeils & au ſervice du Prétendant, qui alors fomentoit & tramoit une Rebellion en ces Royaumes pour détrôner Sa Majeſté, & par laquelle un grand nombre de Pairs, & d'autres Sujets de Sa Majeſté, furent attirez par l'exemple & l'influence du ci-devant Vicomte de Bolingbroecke, pour leſquels crimes pluſieurs d'entr'eux avoient été executez, & leurs Biens confiſquez.

IV. Qu'on n'avoit aucune connoiſſance d'aucun ſervice public & particulier que cette perſonne ait rendu à Sa Majeſté ou à la Nation, depuis qu'il a commis les crimes & les trahiſons énormes dont il a été parlé; & au cas qu'il ait en effet rendu quelques ſervices, ils doivent être d'une nature à meriter d'être récompenſés d'une autre maniere que celle qui étoit portée par ce Bill, pour laquelle fin la Couronne ne manquoit pas de moyens. Et l'on pouvoit avec juſtice ſoupçonner la ſincerité de ſon renoncement aux interêts du Prétendant, puiſque durant tout le cours de ce Bill dans les deux Chambres du Parlement, il n'a donné aucune marque de ſon repentir des Crimes qu'il a commis. Et s'il avoit effectivement abandonné ce parti, ſes avis & ſes ſervices particuliers, par raport à la Caballe & aux Conſeils du Prétendant, ne ſauroient être d'aucune grande utilité.

V. Que les aſſurances que cette perſonne pouvoit avoir données, ni les ſervices qu'il pouvoit avoir rendus depuis la conviction des Crimes ſuſdits, ni même tous les engagemens où il pourroit entrer, n'étoient pas une ſûreté ſuffiſante, pour Sa Majeſté & l'Etat, de ſa fidelité à l'avenir; puiſqu'il avoit déja pluſieurs fois violé les aſſurances & les engagemens les plus ſolemnels, & que les foulant aux pieds, il a ouvertement taché de détrôner Sa Majeſté, & de renverſer la liberté de ſa Patrie.

VI. Que les ſervices qu'il pouvoit avoir rendus ne meritoient pas une ſi grande récompenſe, que celle qui étoit portée par ce Bill; puiſque l'experience avoit fait voir, que les plus fortes aſſurances en pareils cas, avoient ſouvent été trompeuſes. Ainſi qu'il y avoit de l'imprudence & du danger à donner des récompenſes qu'on ne ſauroit revoquer, au cas que ces aſſurances n'euſſent aucun effet. Qu'il étoit de la ſaine Politique, confirmée par la pratique univerſelle de tous les Gouvernemens ſages, de tenir dans la dependence, par l'expectative de la continuation des graces qu'on accordoit, les perſonnes, qui, comme le ci-devant Lord Bolingbroecke, ſe faiſoient un merite des ſervices qu'elles pouvoient avoir rendus.

VII. L'a-

VII. L'abolition & la grace dudit Lord Bolingbroecke ſous le Grand Sçeau, ayant été communiquée à la Chambre pendant qu'on deliberoit ſur ce Bill, nous ſommes d'avis qu'on doit le rejetter; parce que dans la ſuite ledit Bill pourroit être regardé comme une confirmation de cette grace, qui à la verité pouvoit être valide par raport aux Crimes commis par ledit ci-devant Lord Bolingbroecke depuis ſa proſcription; mais ſi jamais on venoit à le regarder comme une revocation de l'Acte même de proſcription, fondé ſur l'accuſation des Communes, ce ſeroit une violation très-dangereuſe des anciens Droits & des Libertez de ce Royaume, & rendroit inutiles les accuſations des Communes. Inſtitution qui émane de la Conſtitution de l'Etat même, & donneroit en même tems atteinte aux Droits & à la Judicature de cette Chambre; leſquels anciens Droits des deux Chambres & de toute la Nation furent aſſurez par la Revolution, & pour la conſervation deſquels dans leur entier à jamais, l'on paſſa l'Acte pour aſſurer la Succeſſion à la Couronne à Sa Majeſté & à ſa Lignée; dans lequel il eſt déclaré, qu'aucune abolition ſous le Grand Sçeau n'arrêtera les accuſations des Communes.

VIII. Que le pouvoir de repandre des graces eſt un Droit attaché à la Couronne, & eſt un grand avantage aux Sujets, lorſqu'il eſt exercé ſagement & à propos: mais comme dans les ſuffrages que nous donnons pour ou contre un Bill, il nous apartient de peſer d'un côté le droit & le titre que le ci-devant Lord Bolingbroecke peut pretendre au benefice de ce Bill, & d'un autre côté les ſuites qui peuvent en reſulter, & intereſſer la gloire, l'interêt & la ſûreté du Roi, de ſa Famille Royale, & de tout le Royaume; Nous ne ſaurions en conſcience conſentir audit Bill.

Signez,

WARRINGTON, WHARTON,
SCARSDALE, COVENTRY,
BRISTOL, CLINTON,
LECHMERE, ONSLOW.

APRES avoir raporté ce qui s'étoit paſſé aux Pais-Bas & en Angleterre, il ſemble à propos de parcourir ce qui s'étoit paſſé ailleurs pendant le cours de cette année. Le nouvel Empereur, après ſon Couronnement à Francfort, ſe mit en chemin pour Vienne. Il y arriva le 26. de Janvier. On admira ſes ſoins par divers Reglemens fort ſages qu'il y fit dans le Gouvernement. Il fit voir un effet de ſon diſcernement & de ſa juſtice. Ce fut en ce qu'après être élevé au Trône Imperial, il avoit fait le choix d'un nombre de Chambellans. Il en avoit oublié quelques-uns de ceux qui poſſedoient ces Charges diſtinguées ſous l'Empereur JOSEPH, ſon Frere. Parmi ceux-ci ſe trouva par mégarde le Baron d'Erlach de Berne. Dès-qu'il s'en fut aperçu, il repara l'oubli. Il ratifia par une Patente, en date du 24. Avril, le poſte que ce Baron poſſedoit ſous l'Empereur JOSEPH; en lui donnant ſon rang primitif, qui le faiſoit paſſer devant quantité de ceux de la nouvelle création.

Comme

1712. Comme le merite perſonnel de ce Baron, les ſervices diſtinguez qu'il avoit rendus, & ſa probité deſintereſſée, lui avoient acquis une conſideration particuliere de ce Chef de l'Empire, il étoit dans le chemin d'être élevé aux plus hautes Charges Militaires. L'Empereur le vit à regret quitter ſa Cour. Ce fut, parce qu'il prefera l'amour de ſa Patrie à tout autre avantage perſonnel. Auſſi s'y étant rendu, ne tarda-t-il pas à être choiſi pour un des deux Chefs du Canton, où il continuë à faire briller avec diſtinction la même reputation, qu'une naiſſance des plus diſtinguées & un merite le plus parfait ont acquis à ſes illuſtres Ancêtres.

A tous ces ſoins de l'Empereur, on ajoûtera celui qu'il prit par raport à la Hongrie. Il trouva à propos d'aller à Presbourg, Capitale de ce Royaume-là, pour s'y faire couronner, & y tenir une Diete pour y pacifier les troubles qu'on pouvoir craindre. Il y avoit des eſprits inquiets. Il ſembloit qu'on vouloit, du côté de ceux de Tranſilvanie, ſoûtenir le Prince Ragotzky, qu'ils avoient elu par deux fois pour leur Prince. On le craignoit par une Deduction qui contenoit les Droits de cette Principauté-là. Elle contient des éclairciſſemens hiſtoriques qui peuvent en rendre agréable la lecture. C'eſt pourquoi on trouve à propos de l'inſerer ici.

DEDUCTION

Des Droits de la Principauté de Tranſilvanie.

LA Principauté de Tranſilvanie a été il y a plus de deux Siécles une Province du Royaume de Hongrie, & ne fut érigée en Principauté independente que du tems de la malheureuſe Diviſion du Royaume de Hongrie, entre Ferdinand I. d'Autriche & Jean Zapolya Rois de Hongrie. Aprés une longue & ſanglante Guerre, celui-ci ſe contenta du Titre de Roi & de la Principauté de Tranſilvanie avec ce qui en depend. Son Fils lui ſucceda, & les Etats de ladite Principauté continuerent aprés ſa mort d'élire leurs Princes, ſans qu'aucune Puiſſance prétendit être en droit de s'y oppoſer.

Ces Princes étoient en quelque maniere dependens des Rois de Hongrie, juſques à ce qu'ils furent reconnus pour Princes Souverains de Tranſilvanie, par les Etats du Royaume de Hongrie, & par l'Empereur Rodolphe, dans des Conſtitutions & Actes Publics: ce qui arriva, lors que le Prince Sigiſmond Fils de Chriſtophe Bathori fut entré en ſocieté de Guerre contre les Turcs, avec ledit Empereur & les Etats de Hongrie.

Je ne m'étendrai pas davantage ſur l'Hiſtoire de la Tranſilvanie, mon but n'étant que de faire voir qu'elle eſt une Principauté libre, & que les Etats ont eu la liberté de s'élire des Princes comme bon leur ſembloit. C'eſt un fait établi, & une verité generalement atteſtée, que cette Principauté étoit libre. Elle a été compriſe avec ſon Prince comme telle dans le Traité de la Paix de Weſtphalie, où elle eſt traitée d'Alliée de la Reine de Suede, ce que l'on peut voir dans le dernier Paragraphe du Traité d'Oſnabrug; & l'Empereur

reur Leopold a été lui-même ſi perſuadé de cette vérité, qu'il a trouvé à propos de nommer de ſa part, pour l'Incluſion dans la Paix de Nimegue, le Prince de Tranſſylvanie; c'eſt ce qui paroit par les Incluſions y faites, de la part de Sadite Majeſté Imperiale. Mais l'argument & la preuve la plus forte & la plus invincible de la Souveraineté de la Tranſſylvanie, & du Droit électif des Etats de cette Principauté, eſt le Traité d'Alliance ſolemnelle conclu à la ſollicitation de Sa Majeſté Imperiale entre Elle & le Prince & les Etats de Tranſſylvanie, & des Parties d'Hongrie qui y ſont annexes. Ce Traité fut arrêté à Vienne le 28. de Juin l'an 1686. avant la priſe de Bude, & ſigné par les Plenipotentiaires nommez de part & d'autre pour cet effet. En voici quelques Articles qui ſont à mon ſujet. 1712.

I. Sa Majeſté Imperiale & Royale s'engage à défendre la Tranſſylvanie, & les Parties de la Hongrie qui y ſont annexes, & à y envoyer pour cet effet des Troupes Auxiliaires ſans aucun delai, lorſque la neceſſité l'exigera, & lorſqu'Elle en ſera recherchée par le Prince & par les Etats. Ces Troupes entrant dans le Païs, ſeront ſous le commandement des Generaux Imperiaux; mais tandis qu'Elles y ſeront employées, Sa Majeſté en confiera la direction au Prince & à ſes Succeſſeurs, à qui elle ſera conſervée auſſi long-tems qu'ils auront beſoin de ces Troupes, auxquelles Sa Majeſté Imperiale donnera la Solde, & les Tranſſylvains fourniront le Pain & les Vivres.

II. Tout ce qui ſera Conquis ſur l'ancien Domaine de la Porte, appartiendra par le Droit des Armes à celui qui s'en ſera rendu maître; mais tout ce qu'on decouvrira avoir été autrefois à la Tranſſylvanie, ſera remis & conſervé à cette Principauté.

III. Le Prince & les Etats de Tranſſylvanie ſeront conſervez & maintenus, en vertu du Droit dont ils ont joui juſques à preſent, dans toute l'étenduë de la Principauté & des Parties qui y ſont annexes.

VII. Michel Abaffi, Prince legitime de Tranſſylvanie, ne ſera troublé en aucune maniere dans la Poſſeſſion de cette Principauté; & Sa Majeſté a dès à preſent pour agréable, l'Election qui a été déja faite en faveur du Prince ſon Fils, appellé auſſi Michel Abaffi. Après leur mort, qu'on eſpere qui n'arrivera pas de long-tems, la liberté ſera conſervée aux Etats de Tranſſylvanie, conformément à leur Droits.

IX. L'on n'innovera rien à ce qui a été obſervé juſques à preſent, au ſujet des Armes & du Titre de Prince de Tranſſylvanie; Sa Majeſté ne pourra jamais s'arroger ce Titre, ni les Armes.

XIX. Pour plus grande ſureté, tant par rapport à ce Traité qu'à la Tranſſylvanie, le Prince & les Etats remettront à Sa Majeſté, pour autant de tems que cette Guerre & le Peril dureront, deux de leurs Places, à ſçavoir Clauſembourg & le Fort de Deva; enſorte que deux tiers des Garniſons qu'on y tiendra, ſeront compoſez des Troupes Imperiales, & le troiſieme des Tranſſylvains, & que Sa Majeſté leur fournira la paye, & les Tranſſylvains le pain & les utencilles: mais auſſi-tôt que la preſente Guerre ſera terminée, ces deux Places ſeront évacuées.

Ce Traité fut renouvellé l'année ſuivante par le Duc de Lorraine, qui

1712. étoit allé prendre les Quartiers d'Hyver avec l'Armée de l'Empereur en Tranſſylvanie. C'eſt ce qu'on peut voir dans le nouveau Traité que ledit Duc conclut au nom de Sa Majeſté Imperiale avec le Prince & les Etats de Tranſſylvanie.

Un Traité ſi ſolemnel & ſi precis, qui, par le 2. Article, avoit prevenu & detourné les prétenſions d'une Domination abſoluë, & s'étoit expliqué par le troiſieme d'une maniere plus nette ſur ce ſujet, qui par le 7. avoit aſſuré aux Etats la liberté des Elections, & par le 9. avoit diſſipé toute ombre de doute & de ſoupçon là-deſſus, & qui enfin par le 8. étoit apellé Traité perpetuel, ſembloit devoir ſuffire pour établir à jamais le repos, les libertez & la tranquillité de la Tranſſylvanie. Il auroit ſuffi en effet, s'il eut été obſervé par la Maiſon d'Autriche avec autant de bonne foi, que le Prince & les Etats de Tranſſylvanie y avoient de confiance. Ils livrerent à l'Armée Imperiale, ſuivant l'Article 19. dudit Traité, Clauſembourg & Deva, & joignirent leurs Troupes à celles de l'Empereur pour l'avancement de la Cauſe Commune: mais les Generaux de Sa Majeſté Imperiale ſe prévalant de la bonne foi de cette Nation, s'emparerent par artifice d'un grand nombre d'autres Places, & enſuite ſe mirent à commander en Maîtres.

Toutefois on laiſſa l'ombre de la Souveraineté au Prince Michel Abaffi, & même après ſa mort, l'Empereur, en délivrant l'an 1691. un Diplome aux Etats de Tranſſylvanie, leur recommenda d'élever le jeune Prince Mineur Michel Abaffi, dont l'Election a été ratifiée par Sa Majeſté Imperiale, dans les vertus neceſſaires à un Prince, juſques à ce qu'il fut capable de Gouverner lui-même.

Le Chancelier de Tranſſylvanie Comte Niclas Bethlehen, ennemi ſecret du Prince & de la Famille d'Abaffi, ayant fait un voyage à Vienne, ſous prétexte du bien de la Principauté, fit en ſorte qu'on y établit un Conſeil d'Etat, ou bien un Gouvernement qui prêta l'Hommage à l'Empereur, comme Protecteur & Tuteur du Prince. Ce fut le fondement des malheurs de la Tranſſylvanie. On amena bien-tôt le Prince à Vienne avec la Chancellerie de la Principauté, & on garda peu de meſures; les Tranſſylvains eurent recours à leurs Loix, mais on y fit peu d'attention.

Lorſque le Prince Abaffi fut à Vienne, on l'obligea de renoncer à la Principauté de Tranſſylvanie, & à ſon Election legitime. Le Public ignore encore s'il a été porté à cette demarche indigne, par des menaces ou par des moyens plus doux; on ſçait ſeulement que depuis ce tems-là, il n'eſt preſque pas ſorti de Vienne. Mais quoiqu'il en ſoit des motifs qui ont pû le porter à cette Renonciation, il eſt certain qu'elle ne déroge en rien aux Droits de la Tranſſylvanie, le Prince n'ayant pas pû donner ce qui appartenoit aux Etats.

Après que les Autrichiens ſe furent frayé, par tant de voyes injuſtes & violentes, un chemin à l'uſurpation de cette Principauté contre la Foi d'un Traité ſi ſolemnel, ils contrevinrent à tous les points du Diplome. Les Tranſſylvains ſe plaignoient inutilement à la Cour de toutes ces Contraventions. On leur envoya un General, qui par la force des Armes les tenoit en eſclavage,

&

Digitized by Google

& les faiſoit ſouffrir tout le poids d'une Domination Deſpotique. Cependant ils ſouffroient tout cela le plus patiemment qu'il leur étoit poſſible, dans l'eſperance que l'Empereur, conformément à l'Article 18. du Traité conclu en 1686. avec le Prince & les Etats de Tranſſylvanie, les feroit comprendre dans la Paix ou la Trêve qui ſe devoit conclure avec les Turcs, & les remettroit dans le même état où ils étoient au tems de la ſignature dudit Traité. L'Article portoit: Que Sa Majeſté Imperiale fera comprendre la Tranſſylvanie dans le Traité prochain de Trêve ou de Paix avec les Turcs, & fera accepter les conditions qui ſeront propoſées pour lors par les Tranſſylvains, conformément aux Articles du preſent Traité. Bien loin d'y penſer, ou de ſe ſouvenir de ces dernieres paroles du Traité, on ne leur communiqua rien, & on traita de la Tranſſylvanie avec la Porte comme d'un Païs Conquis. 1712.

Ce que je viens de dire peut faire connoitre à toute perſonne qui voudra juger ſans prévention, le Droit inconteſtable des Etats de Tranſſylvanie, & l'injuſtice criante qu'on leur a fait en les ſubjuguant, & en les dépouillant de leurs Droits & Libertez, ſous prétexte d'une Alliance ſainte & d'un Traité ſolemnel qui leur en aſſuroit la jouïſſance. Mais quelque grandes que ſoient les violences qu'on leur a fait ſouffrir, ces violences ne donnent aucun Droit legitime ſur eux à la Maiſon d'Autriche; ils ont au contraire pour eux le Droit des Gens & celui de la Nature, dont une des Principales Maximes eſt; Que le Peuple eſt toûjours en droit de reclamer contre une pareille oppreſſion, & de rentrer dans la jouïſſance de ſes Anciens Droits, quand il en trouve l'occaſion favorable.

Cette occaſion s'eſt offerte aux Etats de Tranſſylvanie, par le Prince Rakoczi. Ayant paru au ſecours de ſa Patrie opprimée, les Tranſſylvains reprirent courage, & ne ſongerent qu'à profiter de cette conjoncture pour ſe tirer de l'eſclavage. Les Etats de Tranſſylvanie uſerent ainſi l'an 1704. de leur pouvoir & de leur droit, pour ſe mettre en poſſeſſion de ce qui leur apartenoit: & d'autant que le Prince Abaffi étoit deſcendu du Trône par une Renonciation indigne, ils y éleverent par une Election ſolemnelle, conforme à leurs Droits & aux raiſons ſolides qui les ont fait agir, & proclamerent avec les Solemnitez ordinaires & après les Sermens reciproques, pour Prince de Tranſſylvanie, le Prince François Rakoczi, Prince du Saint Empire & Duc des Etats Confederez de Hongrie, &c. &c. &c.

Les Etats de Tranſſylvanie, pour s'aſſurer davantage leurs Libertez, s'aſſocierent avec les Hongrois Confederez, & convinrent de ne pas traiter ſéparément; c'eſt pourquoi S. M. Imperiale ordonnoit le 26. Mai 1706. au Prince de Lorraine & à ſes Plenipotentiaires, de travailler en ſon nom à terminer les triſtes effets de la Guerre avec les Confederez Hongrois & Tranſſylvains leurs Chefs & leurs Principaux. Voici ce que ceux-ci joints enſemble demanderent par le ſecond Article de leurs Propoſitions. Que les intérêts de la Tranſſylvanie ſoient ajuſtez en ce qui regarde la libre Election de ſes Princes, ſa ſéparation de l'obeïſſance de la Maiſon d'Autriche, & les autres points de ſes Pretenſions & Libertez par une ſatisfaction convenable en toutes choſes, tant à la ſureté d'Hongrie, qu'à l'Alliance des Tranſſylvains avec ce Royaume.

1712. Les Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale y répondirent par des invectives qui contenoient:

I. Que la Tranſſylvanie n'avoit jadis été qu'un Palatinat dependant de la Hongrie, qui par l'injure du tems s'étoit inſenſiblement érigé en Principauté.

En ſecond lieu, qu'elle avoit été delivrée du joug des Infideles par les Armes victorieuſes de S. M. I.

En troiſiéme lieu, que Sa Majeſté Imperiale étoit convenuë avec les Etats de cette Principauté, ſoutenant qu'ils ont approuvé & ſont contens de la forme de leur Gouvernement preſent, qui s'y eſt peu à peu établi de leur conſentement; que d'ailleurs ils ont annullé, par une Contradiction ſolemnelle & univerſelle, les attentats de quelque Séditieux.

En quatriéme lieu, que ſi l'on y apportoit quelque changement, on donneroit atteinte au Traité de Carlowitz.

En cinquieme lieu, Qu'il y avoit lieu de s'étonner que les Hongrois mêlaſſent dans leurs Traitez, ſous le nom des Etats de Tranſſylvanie, quelques Séditieux qui cherchoient à ſe ſouſtraire à la Domination de l'Empereur leur Seigneur & leur Maitre, mais on offroit aux Tranſſylvains Confederez une Amniſtie & Retabliſſement. A peine fut-on informé de cette Réponſe, qu'il parut un Ouvrage Latin qui avoit pour titre, *Animadverſiones Apologeticæ*, où l'Auteur preſſant avec beaucoup de force la Commiſſion de l'Empereur ſur cette matiére, faiſoit remarquer.

Sur le Premier Article de cette Réponſe, Qu'il importoit peu que la Tranſſylvanie eut jadis été un Palatinat ou un Fief de la Couronne d'Hongrie, vû que depuis l'an 1530. juſques à nos jours, Elle avoit été reconnue pour Principauté par toute l'Europe, par l'Empereur même, & par la Couronne d'Hongrie: que l'Empereur s'étoit obligé, en vertu de la 12. Condition de ſa Capitulation avec les Hongrois, d'obſerver la Confederation faite avec la Tranſſylvanie; que S. M. I. en convenant & ratifiant l'an 1686. & 1687. l'Alliance & les Traitez faits avec le Prince & les Etats de Tranſſylvanie, a reconnu leur Souveraineté, & l'aſſure en ces termes; Que ce Traité ne prejudiciera rien aux Droits du Prince à l'Election de ſon Fils, & à toutes les libertez de Tranſſylvanie qui ſeront maintenuës.

Sur le ſecond Article l'Auteur ſoutient, qu'il n'y a rien de plus oppoſé à la Pieté Chrêtienne, & à la Liaiſon des Societez Humaines, que de s'approprier une Principauté, laquelle, à la Priére de l'Empereur, avoit ſigné un Traité d'Alliance ſolemnelle pour agir conjointement avec lui contre les Turcs. En effet, on ne peut pas s'imaginer qu'en faiſant ce Traité, les Tranſſylvains ayent eu pour but de devenir la proye de la Maiſon d'Autriche; puiſqu'il devoit leur être fort indifferent d'avoir pour Maitre l'Empereur d'Orient, ou celui d'Occident. Ils ſe ſont donc uniquement propoſé, en contractant cette Alliance, de ſe faire rendre, en vertu du troiſieme Article, ce qui ſe trouveroit appartenir à la Principauté, parmi les Conquêtes qu'on pourroit faire. Le même Auteur continuë à demander ſous quel pretexte, & avec quelle conſcience l'Empereur pretend être Maitre de la Tranſſylvanie; ſi c'eſt par le Droit Turc, contre leſquels

leſquels il a porté les Tranſſylvains à prendre les Armes, comme contre des Tyrans. Par quel Principe de Religion & de Pieté, dit-il, la Cour de Vienne a-t Elle detaché par ſon Alliance les Tranſſylvains de la Societé des Turcs pour les rendre ſes Sujets, en les affranchiſſant d'une eſpéce de Protection des Turcs, pour leur impoſer, comme l'experience l'a fait voir, un Joug infiniment plus dur que celui dont les Infidéles accablent des Peuples Conquis. 1712.

En repondant au 3. Article, *Pon cherche avec curioſité*, dit cet Auteur, *où ſont les Etats de Tranſſylvanie dont ont allegue le Conſentement & l'Approbation.* Rien ne peut préjudicier à la liberté des Etats qui n'ont jamais conſenti aux Tranſactions faites, avant ou après la Paix de Carlowitz, par quelques Seigneurs particuliers & Penſionnaires de la Cour de Vienne. On ne deſavoué pas que cette Cour ne tâche de prouver de vive voix & par écrit, que ſon Droit ſur la Tranſſylvanie a pour fondement le conſentement libre des Etats de cette Principauté; mais les Critiques ne ſçavent comment s'y prendre pour accorder cette Liberté avec la Dureté, & les Prieres Armées, pour ainſi dire, que la Cour a toûjours été obligée de mettre en uſage, pour avoir ce qu'Elle ſouhaitoit, ſans néanmoins avoir pû obtenir par aucun Acte authentique, de la part des Etats, ce qu'Elle avance avoir été accordé par Eux.

Ils ſouffriroient toûjours *Gubernium violentum* ſans oſer s'y oppoſer, quoiqu'ils ayent toujours demandé à la Cour de Vienne l'execution du Diplome de l'Empereur Leopold de l'an 1691. par lequel la conſervation de leurs Libertez & du Droit des Elections leur avoit été promiſe & aſſurée.

La prétenduë Contradiction ſolemnelle & univerſelle des Tranſſylvains contre l'Election libre que les Etats ont faite en faveur du Prince Rakoczi en 1704. eſt nulle; & on ne peut pas dire que cette Election a été violente, puiſque le Prince Rakoczi n'a jamais eu aſſez de Forces Etrangeres pour contraindre les Etats de Tranſſylvanie. Ce furent eux-mêmes qui ſe ſouleverent pour ſecouer le Joug qui leur avoit été impoſé, & auſſi-tôt qu'ils virent les Troupes de l'Empereur ſerrées dans les Villes de Hermanſtadt, Krouſtadt, & dans le Château de Fogaras, ils s'aſſemblerent à Albe Royale, lieu ordinaire de la Reſidence des Princes, & de la tenuë des Dietes: & dans la vûë d'affermir leurs Loix & leurs Libertez, ils procederent à l'Election d'un nouveau Prince en 1704., ſans que perſonne ſe trouvât de la part du Prince Rakoczi à leur Aſſemblée, & l'élurent tous unanimement, à la reſerve de peu de Particuliers que le General Rabutin tenoit comme Priſonniers dans leſdites Places: ceux-ci étoient reduits au ſilence, & n'avoient que le pouvoir de parler contre les Loix: ainſi il n'y a eu que ceux-ci qui n'oſant refuſer de ſatisfaire à la volonté de ces Maîtres impitoyables, ont oppoſé cette pretenduë formalité à l'Election faite par tous les Etats de Tranſſylvanie.

Ces mêmes Etats inaugurerent l'an 1707. le Prince Rakoczi à Marot Vaſarhely, dans une Diéte également libre: vû qu'aucunes Troupes Etrangeres, ni les Propres Forces du Prince Rakoczi, n'y intervinrent; ce qui auroit pû donner quelque air de violence ou de contrainte à cette procedure. Qu'elle

1712. a été auſſi libre que legitime, & qu'on ne peut pas donner atteinte aux Droits dudit Prince ſur cette Principauté, qu'en le convainquant par des preuves claires & manifeſtes, qu'il a manqué à ſa Capitulation.

Finalement on ſoutient, que ſuppoſé, ce qui eſt neanmoins très-faux, que Sa Majeſté Imperiale ait acquis des Turcs quelque Droit ſur la Tranſſylvanie, ce ne peut être tout au plus que le Droit de Protection, puiſqu'ils n'en ont jamais eu d'autre; & qu'ainſi le Turc n'a pas pû donner plus de Droit qu'il n'avoit, & plus qu'il n'a jamais pretendu; & que par conſequent Sa Majeſté Imperiale ne peut pas, ſur aucun fondement, ôter à la Tranſſylvanie ſes Libertez & Priviléges, & encore moins le Droit d'élire des Princes.

L'Auteur repondoit au 4. Article, qu'il étoit honteux à la Cour de Vienne d'avoir ſtipulé avec les Turcs de renverſer la Liberté de ceux qui l'avoient ſervi comme Alliez contre les Infidéles, au lieu de les conſerver en leurs Droits & Immunitez, ſelon la parole qu'Elle leur en avoit donnée dans le Traité d'Alliance ſi ſouvent mentionné: Que ce n'étoit pas une choſe nouvelle à l'Autriche, que des Traitez avec la Porte à l'inſçu & aux dépens des Etats; qu'Elle avoit tenu cette conduite en 1664. pour accabler les Hongrois, & qu'Elle venoit d'en uſer de même à Carlowitz pour mettre les Tranſſylvains ſous le joug.

Au reſte, ajoute le même Auteur, par ce qu'on dit dans le Traité de Carlowitz, de laiſſer la Tranſſylvanie *in ſtatu quo*, c'eſt-à-dire dans l'état où elle ſe trouve, on ne peut pas, ſans forcer le ſens de ces mots, entendre aucun autre état que l'extérieur, qui intéreſſe les Parties Belligerantes: car l'état intrinſeque du Gouvernement étant changé de quelque maniere que ce put être, les Turcs ne s'embaraſſeront pas du Gouvernement de cette Principauté, s'intereſſant uniquement à l'exacte obſervation des Conditions de Paix, & de ce qui avoit été reglé touchant les Frontieres, ce que les Tranſſylvains pretendent auſſi obſerver religieuſement.

Ainſi on conclud avec beaucoup plus de juſtice & d'équité, qu'on n'enfreindra pas la Paix de Carlowitz, declarant cette Principauté Libre & Elective, comme elle a été ſous les Turcs; & que la Tranſſylvanie s'étant alliée à l'Empereur pour ſe délivrer du Droit des Turcs, devroit être laiſſée avec la Reſtitution des Limites & des Frontieres reconquiſes dans l'état où elle a été du tems de la priſe d'Armes, & point dans l'état où elle fut ſubjuguée frauduleuſement.

Sur le 5. Article, le même Ecrivain demandoit à quelle fin l'Empereur avoit, dans ſon Edit touchant la Paix qui ſe devoit faire par la Mediation de l'Angleterre & de la Hollande, compris enſemble les Hongrois & les Tranſſylvains Confederez, ſi l'on ne vouloit pas qu'ils fuſſent joints dans la Negociation; qu'ils croyent que la Cour n'a cherché qu'à gagner du tems, pour ſe dedire enſuite de ce qu'Elle avoit publié pour les engager à conclure la Trêve & à entrer en Traité; qu'en outre la Cour voyant qu'elle ne pouvoit pas répondre ſur les preuves très-claires de la juſtice de la Cauſe de Tranſſylvanie, avoit recours

cours par les Invectives de ſa Reponſe, *ad ſuum ſic volo, ſic jubeo*, faiſant connoître que ſa volonté & ſa convenance particuliere ſuffiſoient pour annuiler & fouler aux pieds les Droits des Principautez libres. 1712.

La Cour de Vienne n'a pas fait, que je ſçache, aucune autre objection touchant la Reſtitution de la Tranſylvanie, outre celles ſur leſquelles on vient de répondre.

Le conſentement que les Seigneurs de Tranſſylvanie ont porté à l'Accommodement de Caroli, ne peut pas être allegué contre le Droit du Prince Rakoczi, vû qu'ils ne pouvoient rien faire ſous le nom des Etats étant hors du Païs; & n'étant pas aſſemblez en Diéte, ils n'ont agi que comme des Particuliers à qui l'on tenoit le couteau ſur la gorge, aſſemblez par les eſpérances que leur Prince ſe trouveroit auprès d'Eux, & enſuite étant forcez par Caroli, & pour ainſi dire livrez à l'Armée de l'Empereur, qui n'étoit éloigné d'Eux que de deux lieues.

L'objection que ces mêmes Etats après l'Accommodement de Caroli, peuvent annuller l'Election faite en faveur du Prince Rakoczi, ne pourra pas ſubſiſter, quand on fera reflexion ſur la nature des Gouvernemens des Etats Libres, & ſur les Loix fondamentales de cette Principauté; qui ſont que les conditions de la Capitulation entre les Etats & le Prince impoſent une obligation mutuelle, en vertu de laquelle d'un côté le Prince légitimement élu & inauguré, ne peut jamais abandonner le Trône ſans le conſentement des Etats qui l'ont élû, ni ceux-ci renoncer à ſon obéiſſance, ſans lui prouver des infractions manifeſtes à ſa Capitulation, ſans un conſentement reciproque: Que les procédures là-deſſus ne peuvent être valables, que par celles d'une Diéte libre, qui ne ſçauroit s'aſſembler, ni ſe tenir, tandisque les Uſurpateurs ne feront pas ſortir leurs Troupes des Places du Païs, & ne remettront pas les Etats en pleine Liberte, en leur accordant celle des Suffrages. Il faudroit enſuite que cette Diéte fit voir au Prince Rakoczi, en quoi il a manqué à ſa Capitulation, & procéder en cela ſelon les Loix établies & preſcrites à cette fin. Au reſte aucune Puiſſance ne pourra pas, ſans commettre ſes Droits, prétendre que la Force & les Armes puiſſent invalider les prétenſions juſtes d'un Prince ſur quelque Etat.

Dans la Diete de Marot Vaſarhely, dans laquelle le Prince Rakoczi fut inauguré, les Etats commencerent leurs Séances par la condamnation du jeune Abaffi; à cauſe qu'ayant renoncé à la Principauté, en faveur de la Maiſon d'Autriche, il avoit par-là contrevenu à la Capitulation qu'il avoit promis de jurer lorſqu'il ſeroit parvenu à l'âge de Majorité; auſſi ne lui avoient-ils point fait hommage, ce qui affoiblit d'autant plus la prétenduë ceſſion de ſon Droit en faveur de la Maiſon d'Autriche, puiſqu'ils ne l'avoient jamais reconnu par aucun Acte Authentique.

L'on peut raiſonnablement conclure de tout ceci, que la Maiſon d'Autriche ne doit être regardée que comme Uſurpatrice de cette Principauté; & on a lieu de s'attendre de l'équité & de la juſtice de ceux qui liront cet Ecrit, qu'ils ſeront perſuadez du Droit inconteſtable que les Etats de Tranſylvanie ont eu d'élire le Prince François Rakoczi pour leur Souverain; & que

1712. que ce Prince a lieu d'inſiſter ſur la Poſſeſſion de cette Principauté, & d'en eſperer la Reſtitution de l'équité des Puiſſances de l'Europe qui ſont en état de la lui faire rendre.

Voyons quelles Raiſons les y peuvent porter.

Il eſt de l'interêt de toutes les Puiſſances de l'Europe, de faire enſorte que cette Principauté ſoit renduë au Prince Rakoczi, qui a été librement élû & proclamé par les Etats de Tranſſylvanie.

Leur intérêt, dis-je, les y engage; pour ne pas autoriſer & donner lieu à des conſequences dangereuſes pour eux-mêmes, des Uſurpations qu'une Puiſſance ſupérieure pourroit faire ſur le plus foible, ſous le ſeul prétexte de Bienſeance.

Le Droit des Gens veut, qu'on donne du ſecours dans des cas extrêmes à des Sujets opprimez; à plus forte raiſon eſt-il juſte & conforme au devoir du Chriſtianiſme & de l'Humanité même, de faire rétablir des Principautez opprimées ſous la foi d'une Alliance.

L'Hiſtoire ancienne me meneroit trop loin, ſi j'en voulois citer des exemples, pour prouver que les Puiſſances de ces tems ont pris toûjours le parti des Princes ou des Républiques opprimées. Nous ne manquons pas d'exemples modernes: & on a vû rendre depuis plus d'un Siecle, par des Traitez de Paix, dans tout l'Empire, en Italie, en Lorraine, en Holſtein, dans le Palatinat, en Pomeranie, en Suiſſe, & en pluſieurs autres Lieux, des Principautez en pleine Souveraineté, ſur leſquelles des Puiſſances prétendoient des Droits ſous pluſieurs Titres, & quelquefois ſimplement par celui de Conquête. La Tranſſylvanie eſt à peu près dans le même cas. Elle a les mêmes Droits. Ne feroit-on pas en ſa faveur, ce qu'on eſt accoûtumé de faire pour les autres depuis tant de Siecles?

L'Empereur FERDINAND II. ayant offert au Prince Bethlehen de Tranſſylvanie, & aux Hongrois Confederez, pour Garants de ce qu'on leur promettoit, le Pape, les Rois de France & d'Eſpagne; & le Prince de Tranſſylvanie, George Rakoczi, ayant été compris dans le Traité de Paix de Weſtfalie en qualité d'Allié de la Reine de Suede; & même l'Empereur Leopold ayant nommé pour l'incluſion dans la Paix de Nimegue le Prince de Tranſſylvanie; le Prince & les Etats de cette Principauté ont lieu d'être perſuadez, que les Garants de tous les Traitez ci-mentionnez, conviendront qu'on n'a pas pû dépouiller la Tranſſylvanie de ſes Libertez, & par conſéquent non plus du Droit de l'Election contre la teneur deſdits Traitez de Paix. Et puiſque toutes les Puiſſances de l'Europe ont le deſſein de maintenir ces Traitez, qui ſervent de fondement à la Tranquillité de l'Europe, ils trouveront par-là facilement des motifs & des moyens de rétablir le Prince Rakoczi en Tranſſylvanie, & de le comprendre dans ce Nouveau Traité.

On ſuppoſe que les Puiſſances qui ſont en Guerre, ne ſouhaitent rien plus ardemment que la Tranquilité de leurs Peuples, après une Guerre ſi ſanglante;

ce; & qu'ayant auſſi en vûë l'avenir, ils ont deſſein de faire une Paix ſolide, 1712.
ſtable & inébranlable, & dont leur Poſtérité puiſſe auſſi jouïr.

Mais elle ne ſera aſſurément jamais ferme ſans la Reſtitution de la Tranſſylvanie, de laquelle la ſureté des Libertez Spirituelles & Temporelles du Royaume d'Hongrie dépend inconteſtablement, vû l'experience du paſſé. Car tandiſque la Tranſſylvanie a été libre, les Libertez Seculiéres & la Religion Proteſtante floriſſoient en Hongrie; au lieu qu'après ſa ſubjugation, on foula aux pieds toutes les Libertez fondées dans la Capitulation des Rois d'Hongrie.

Je dis que cette Paix generale ne ſera jamais ſtable tandisque les Prétenſions juſtes du Prince Rakoczi ſur la Tranſſylvanie n'y ſeront pas ajuſtées; & que la Cour de Vienne ne ſatisfera point aux juſtes Griefs de la Confederation dont il eſt Duc, tandis-que les Puiſſances de l'Europe ne voudront pas prevenir, par la reſtitution de la Tranſſylvanie, la néceſſité où ce Prince, les Hongrois & les Tranſſylvains opprimez ſeront toujours, de faire valoir par les Armes, en toutes occaſions, leurs Pretenſions legitimes, & d'avoir même recours aux Turcs après l'expiration du Traité de Carlowitz.

Dans un pareil cas, les Forces de S. M. I. devroient être employées toutes en Hongrie & en Tranſſylvanie, & il ſe pourroit bien trouver quelque Puiſſance qui tâcheroit de profiter d'une ſi puiſſante diverſion; ce qui obligeroit les autres Puiſſances d'armer, & ouvriroit une nouvelle ſcene d'une Guerre, qu'on peut facilement prevenir, en faiſant rendre juſtice au Prince de Tranſſylvanie.

On ne doit pas craindre qu'en faiſant rendre cette Principauté, la Maiſon d'Autriche s'affoiblira à l'égard des Forces requiſes à la conſervation de la Balance de l'Europe : tout au contraire, la Hongrie étant ainſi ſûre de l'obſervation de ſes Libertez ſpirituelles & temporelles, & étant gouvernée ſelon ſes Loix, contribuera infiniment plus, & employera toutes ſes richeſſes à ſoûtenir tous les beſoins de l'Empereur; au lieu que ci-devant, les richeſſes de Hongrie ne ſervoient qu'à raſſaſier l'avarice des Courtiſans avides.

Pour la Tranſſylvanie, on peut trouver les moyens de l'allier étroitement avec S. M. I. & on verra que ce Prince la pourra toûjours ſecourir plus puiſſamment, que la Tranſſylvanie ſubjuguée ne peut faire; à l'exemple des Etats-Generaux, qui n'auroient jamais tant ſervi à la Cauſe Commune, s'ils avoient été ſoûmis à la Domination de la Maiſon d'Autriche, qu'ils ſont depuis qu'ils ont été érigez en une Republique ſi puiſſante.

Mais comme on pourroit s'imaginer que cette derniere raiſon n'eſt pas aſſez convaincante, & que l'Empereur après cette Paix pourra employer toutes ſes Forces à reduire & ſubjuguer ſans aucun retour la Hongrie & la Tranſſylvanie, je ne m'arrêterai pas à faire voir la difficulté, les inconveniens, & les extremitez auxquelles un tel deſſein pourroit porter ces Peuples-là à ſe jetter à corps perdu ſous la Domination des Turcs. Je n'alleguerai pas non plus les motifs de la Juſtice & de la Gloire, qui doivent porter les Puiſſances de l'Europe à faire rendre la Tranſſylvanie à ſon Prince. Je ne dirai pas non plus que l'Equité veut que les Puiſſances qui, par leurs aſſurances de les faire

1712. comprendre dans la Paix generale donnée au Prince Rakoczi & aux Hongrois Confederez, les ont empéché de ſe ſervir du ſecours des Turcs, qui leur a été ſi ſouvent offert. Que ces Puiſſances, dis-je, leur faſſent obtenir ce qu'ils ont reconnu eux-mêmes être juſte, & je ne parlerai pas des motifs qui doivent toucher les Puiſſances Proteſtantes en faveur de ceux de leur Religion qui y ſont dans l'oppreſſion. Tout cela a été montré & deduit évidemment en pluſieurs occaſions. Je dirai ſeulement que ſi tous les motifs alleguez ne ſont pas ſuffiſans, les interêts, dont on a deja touché quelques-uns, engagent les Puiſſances de l'Europe à faire rendre la Tranſſylvanie, & par-là borner une Puiſſance qui pourroit bien-tôt tendre au renverſement de la Liberté de l'Empire, enſuite de l'Europe.

Car la Maiſon d'Autriche devenant, par le Traité de la Paix à faire, plus puiſſante par les Etats de la Monarchie d'Eſpagne en Italie & ailleurs, augmentera ſa Puiſſance en reduiſant entierement la Hongrie & la Tranſſylvanie d'une telle maniere, que les anciennes Maximes du Gouvernement étant changées à la Cour de Vienne, l'application de Sa Majeſté Imperiale aux Affaires d'Etat, & par l'œconomie qu'on y pretend établir, Elle pourra, par les Richeſſes de ces Pays Conquis & qu'Elle acquerrera par la Paix à faire, mettre une Armée bien grande ſur pié, par laquelle il lui ſera facile de chaſſer les Turcs bien-tôt, & de réunir à la Couronne de Hongrie ce qui lui appartenoit autrefois, & par-la joindre de l'autre côté ces Etats à ceux d'Italie, & poſſeder ainſi en ſon entier un Royaume qui autrefois en ſon état floriſſant faiſoit trembler l'Europe. La conſequence ſe tire de ſoi-même, ce que l'Empereur ſera capable de faire en tel cas du côté de l'Empire, du Rhyn, &c.

Ceux qui connoiſſent les Interêts de l'Europe & de chaque Puiſſance, comprendront aiſément le danger que la Liberté de l'Europe courroit d'une Puiſſance ſi exceſſive; ils en ſçauront mieux juger que moi, non ſeulement par des exemples des Hiſtoires, mais auſſi de la profonde experience & ſageſſe conſommée qu'ils ont de ce qui convient aux biens de leurs Etats & aux interêts de l'Europe.

Il faut eſperer qu'ils ſeront perſuadez que tout ce qu'on a dit eſt fondé ſur la raiſon & ſur l'expérience du paſſé, & que la ſureté & la ſolidité de la Paix à faire depend en quelque maniere de la Reſtitution de la Tranſſylvanie.

Il ne ſera pas difficile de terminer cette affaire, le Prince Rakoczi n'étant pas éloigné d'aplanir les difficultez qui pourroient naître ſur la Ceſſion & ſur la Poſſeſſion de la Tranſſylvanie, ſi les Puiſſances Belligerantes en veulent faire une Condition de la Paix, & ſi le Miniſtre de Vienne, pour y conſentir immanquablement, conſidere le peu de paroles de Notre Seigneur; *Rendez à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu*, à qui on a prêté tant de Sermens, & au nom de qui on a fait des Alliances & des Traitez ſolennels.

Comme les Etats-Généraux ſe trouvoient dans des conjonctures très-delicates, ils jugerent à propos de faire ſolliciter l'Empereur de tâcher d'apaiſer entierement les affaires de Hongrie. Ils chargerent pour cela leur Miniſtre,

ſtre, Hamel Bruyninx. Il s'en aquita par un Memoire qu'il préſenta à Sa Majeſté Imperiale, qui lui fit une Reponſe. Voici ce Memoire & la Reponſe. 1712.

Séréniſſime, Très-Puiſſant & Invincible Céſar, Empereur toûjours Auguſte.

Memoire de Mr. Bruyninx à S. M. I.

LEs Très-Puiſſans Etats-Generaux des Provinces-Unies ſe font un honneur & un plaiſir de feliciter Votre Sacrée Majeſté Imperiale, de ce que ſous les premiers auſpices de Votre heureux Gouvernement, la Paix & la Tranquillité ont été retablies, avec une affection vrayement paternelle, dans le glorieux Royaume de Hongrie. Ils eſtiment qu'il n'eſt rien de plus conforme à la pieté & à la prudence d'un ſi grand Prince, rien de plus convenable aux interêts du Bien Public, & en particulier à ceux de V. M. I. ni de plus digne de ſon application Royale, eu égard à la puiſſance formidable des Turcs en Orient, & à celle des François en Occident, toujours contraires à la Maiſon d'Autriche, que de pourvoir, par des ſoins aſſidus & par tous les moyens poſſibles, à ce que les Eſprits des Sujets à peine tranquilliſez, ſoient chaque jour de plus en plus étroitement attachez à Votre S. M. I. par amour, par reconnoiſſance & par confiance; & que ſous un Regne d'équité & de bonté, ils ſoient ainſi ramenez à une fidelité inviolable. Or qu'y a-t-il, Grand Empereur (s'il m'eſt permis de le repreſenter très-humblement) qu'y a-t-il de plus au cœur de tous les Peuples de la Terre, que de voir maintenir inviolablement & en leur entier, les Droits & les Privileges qui leur ont été promis & accordez ſous la foi publique, par un Prince Très-Clement? Qu'y a-t il pour tous de plus ſacré, de plus délicat, & de plus propre à attirer la Benediction Divine, auſſi bien qu'à peupler les Royaumes, qu'une Liberté équitable ſelon les Loix, pour la Conſcience, la Religion, & le Culte Divin pratiqué par les Ancêtres? Telle étant la Volonté de Dieu, Souverain Maitre des Rois, & qui ſeul dirige les cœurs, de quoi la parfaite droiture de Votre S. M. I ne lui permet pas de diſconvenir: c'eſt ſur cela que leſdits Seigneurs Etats-Generaux eſperent qu'Elle ne prendra pas en mauvaiſe part, ſi avec inſtance & avec toute la reverence poſſible, ils recommandent ſurtout à Votre S. M. I. le moyen ci-deſſus, comme le plus propre à maintenir toujours le Repos & la Paix dans la Hongrie. A quoi ils ont été portez, non par aucune envie de ſe mêler du très-ſage Gouvernement de V. M. I. mais par leur ſeule inclination pour le Bien Public & pour le ſien propre; après qu'ils ont appris par la voix publique, que le zèle indiſcret de quelques-uns a empêché juſqu'ici qu'on n'ait tenu la main, tant en Hongrie qu'en Tranſſylvanie, au rétabliſſement entier des Droits, Privileges, & Exercice du Culte de Religion, reçûs par les Loix du Royaume, & confirmez en dernier lieu aux Habitans des Provinces, par la Sereniſſime Imperatrice Douairiere, Mere de Votre S. M. I. & par Elle-même. Que de plus, contre ſes équitables diſpoſitions & intentions, leſdits Habitans ſont de-nouveau plus ou moins troublez, &

1712. entr'autres ceux du College de Saros-Patack, qui ſe trouvent dans une extrême perplexité; tant à cauſe des Egliſes dont le Clergé Catholique-Romain s'eſt nouvellement emparé par violence, dans les Montagnes qui ne ſont habitées que par ces Proteſtans; que par les entrepriſes faites par quelques-uns de l'Ordre des Jeſuites, ſur les Biens des Habitans de Saros Patack, & ſur les Revenus de leurs Ecoles, dès les commencemens de la derniere Pacification. Entrepriſes qui ont encore été arrêtées par l'Ordre très-clement de la Sereniſſime Imperatrice Douairiere, & par l'interceſſion du Sereniſſime Prince Eugene de Savoye.

C'eſt ſur cela que les Etats-Generaux des P. U. prient & conjurent Votre S. M. I. avec autant d'inſtance que de reſpect, que comme Elle ne veut pas qu'aucun ſoit opprimé, il lui plaiſe d'accorder à ceux-ci ſa très-benigne protection, ſuivant ce debonnaire & veritablement heureux principe, naturel à la Très-Auguſte Maiſon d'Autriche; qu'un Empire s'afermit mieux par la clémence du Souverain, & par l'amour & la confiance des Sujets, que par la force & la terreur des Armes. Sur quoi les Seigneurs Etats mes Maîtres ſont des vœux très-ardens pour le bonheur continuel de V. M. I. & de ſa Poſterité ſi ſouhaitée, &c.

Signé,

J. J. Hamel Bruyninx.

Monsieur Hamel Bruyninx, en preſentant ce Memoire à l'Empereur, eut l'honneur de l'entretenir aſſez au long ſur le même ſujet, & S. M. I. l'écouta favorablement & avec attention. Après quoi elle lui fit cette Reponſe, en ſubſtance.

Reponſe de l'Empereur au Memoire de Mr. Bruyninx.

Qu'il étoit très-agreable à S. M. I. d'apprendre par cette Remontrance, que L. H. P. étendoient ſi loin leurs ſoins pour le Bien Public, même juſqu'à la conſervation du Repos en Hongrie: Que bien que ce fuſſent des Affaires Domeſtiques, & que nul n'y fût plus intereſſé que la Maiſon d'Autriche Elle-même, cependant S. M. I. pour temoigner combien Elle avoit d'égard aux repreſentations & aux interceſſions de L. H. P. accorderoit à tous ſes Sujets de ce Royaume, ſans diſtinction, toute la juſtice & protection qu'il peuvent pretendre avec quelque droit, & qu'Elle jugeroit pouvoir s'accorder avec l'Interêt Commun & le Sien propre.

Mais que S. M. I. ne pouvoit s'empêcher en cette occaſion, de recommander avec le dernier empreſſement à L. H. P. une autre affaire qui la touchoit très-ſenſiblement, & qui étoit infiniment plus conſiderable: C'eſt la continuation de leur part dans cette Conjoncture épineuſe & delicate (ſoit par raport aux Negociations de Paix, ou pour la pourſuite de la Guerre) de la même cordialité, fermeté, amour, pour la Cauſe Commune, & amitié pour la Maiſon d'Autriche, que L. H. P. avoient ſi louablement & ſi conſtamment temoignées juſqu'à-preſent.

Que

Que c'eſt auſſi ſur cela que S. M. I. fondoit ſa plus grande eſperance & ſon entiere confiance, dans un tems où bien loin de pouvoir ſe promettre une juſte & raiſonnable ſatisfaction pour tous les Haut-Alliez, les Plenipotentiaires de France à Utrecht avoient fait des Propoſitions ſi hautaines, captieuſes & rejettables, qu'il paroiſſoit clairement par-là, que leur Roi, ou ne cherchoit pas ſincerement la Paix, ou qu'il ne tâchoit qu'à diviſer les Hauts-Alliez par un Traité, en ſemant parmi eux la jalouſie, la defiance & la diſcorde, pour les faire tomber dans le piége d'une Paix des plus dangereuſes & ruineuſes pour eux, & qui lui faciliteroit plus que jamais l'execution de ſes deſſeins ambitieux & ſans bornes, à quoi il avoit été occupé depuis plus d'un demi-ſiecle. 1712.

Que ces Propoſitions non attenduës étoïent contraires aux fondemens établis par toutes les Alliances, Traitez, &c. Qu'on ne pourroit répondre devant Dieu, & qu'il paroitroit ſcandaleux au Siecle preſent & à la Poſterité, ſi après tant de ſang répandu, après une ſi grande profuſion de tréſors, après tant de victoires & de progrés dont le Ciel a béni les Armes des Hauts-Alliez, & dans un tems où leurs Affaires ſont en meilleur état, & S. M. I. avec tout l'Empire Romain en meilleure diſpoſition & ſituation que jamais pour faire un dernier effort, on ne pouvoit ſe reſoudre à ſubir une Paix honteuſe, plus convenable à des Vaincus qu'à des Vainqueurs, & capable d'interrompre à l'avenir entr'eux toute bonne harmonie & confiance reciproque.

Que par toutes ces raiſons, S. M. I. ſe tenoit d'autant plus aſſurée que L. H. P. ne s'éloigneroient pas de cette fermeté qu'Elles ont toujours témoignée dans cette Guerre contre la France, & même depuis la fondation de leur Republique; par où Elles ont, non ſeulement defendu ſi louablement la Cauſe Commune, mais auſſi conſervé dans un état floriſſant leur Liberté ſi chérement achetée.

Que ledit Envoyé pouvoit aſſurer L. H. P. en ſon Nom, de la maniere la plus forte, que ſi Elles vouloient, avec cette même fermeté, aider à diriger les affaires, conjointement avec S. M. I. & les autres Hauts-Alliez (ainſi qu'Elle l'eſperoit) ſoit pour une bonne & ſure Paix, ou pour la continuation vigoureuſe de cette Guerre; S. M. I. les ſeconderoit & ſoutiendroit, non ſeulement par un dernier effort de toute ſa Puiſſance, mais encore de ſa propre Perſonne, & qu'en cas de beſoin, Elle n'épargneroit pas de répandre ſon ſang pour la Cauſe Commune.

Qu'Elle pouvoit auſſi promettte de la part de tout l'Empire Romain un plus grand effort que jamais, à cauſe des favorables diſpoſitions & bons ſentimens que S. M. I. remarquoit dans les principaux & la plûpart des Membres, à quoi Elle continueroit de contribuer de tout ſon pouvoir, tant par un bon Exemple que par ſon Autorité, par ſon Credit, & par ſes plus fortes Exhortations: Qu'enfin S. M. I. avoit deja donné tant de preuves de ſa fidelité, de ſon zele, & de ſa reſolution à ſe ſacrifier pour la Cauſe Commune, qu'Elle croyoit que perſonne ne pourroit ſe former aucune raiſon valable d'en douter, &c.

1712. L'EMPEREUR avoit fait état de tenir la Diete dans peu de tems, mais elle traina par divers incidens. Un Préliminaire étoit conteſté. Il conſiſtoit à ſavoir ſi le Diplome par lequel les Rois de Hongrie étoient accoutumez de confirmer les Privileges de la Nation, ſeroit expedié avant ou après le Couronnement. Anciennement cette ceremonie ſe faiſoit avant. Alors la Couronne étoit Elective. Mais après qu'elle a été faite hereditaire, il paroiſſoit qu'il ne convenoit pas à un Roi qui montoit au Trône par ſon propre droit, de s'arrêter ſur les degrez pour confirmer à ſes Sujets leurs Privileges, & il étoit plus ſeant qu'il le fit de deſſus ſon Trone même. D'un autre côté l'on alleguoit, que quand le Royaume de Hongrie fut deferé à l'Auguſte Maiſon d'Autriche & le droit de ſucceder hereditairement à la Couronne, l'on ne s'étoit pas pour cela depouillé de ſes autres libertez & privileges. Ainſi par conſequent, celui-ci devoit demeurer en ſon entier. Ceux des Etats de Hongrie, qui s'étoient rendus de bonne heure à Presbourg, firent préſenter d'avance à l'Empereur une liſte de leurs Griefs. Ils étoient d'une grande étenduë. Ceux-ci n'étoient pas même unanimes, & il y en avoit de particuliers, ſuivant des interêts propres. Ceux ſur la Religion avoient des oppoſitions. Il parut même un long Imprimé en Latin & en François. Le titre en étoit: *Conſideration des Loix touchant la Religion Evangelique en Hongrie & en Transſilvanie, ſelon les effets qu'elles ont produits.* C'étoit à-la-verité la production d'un Hongrois, mais ſon zèle pour ſa Religion le portoit à des expreſſions outrées. C'eſt pourquoi l'on trouve à propos de ne pas l'inſerer ici. Il étoit cependant vrai que les interêts de la Religion partagoient la Nation en deux partis. Les Proteſtans demandoient leurs Egliſes, Ecoles, & autres Privileges, qui leur étoient conteſtez par les Catholiques. Outre ces deux partis generaux, il y en avoit de plus particuliers. Les uns vouloient qu'on ôtat aux Jeſuites les biens dont on leur avoit fait des dons, & d'autres vouloient les y maintenir. Ce dernier étoit fort puiſſant. Cependant preſque tous ces partis étoient unanimes. C'étoit ſur ce qu'ils vouloient que les Charges & les Benefices ne fuſſent conferez qu'à des Naturels du Pays, & que les Troupes Allemandes fortiſſent des Places, & qu'elles fuſſent remplacées par celles du Royaume. On leur inſinua que pour prevenir ces diſputes, l'Empereur feroit un ſimple renouvellement de la Capitulation Royale de l'Empereur Joſeph. Pluſieurs Hongrois y repugnoient. Ils s'opiniatroient à vouloir un retabliſſement de l'ancienne liberté. Cette demande étoit même faite par chacun à ſa maniere.

Pendant que Sa Majeſté Imperiale ſe préparoit pour aller à Presbourg, Elle fit regler en cette Ville-là des quartiers pour les Ambaſſadeurs qui voudroient le ſuivre. Ceux-ci, ſelon l'ancienne coutume, devoient manger à la table de l'Empereur, le Jour du Couronnement. Les Envoyez n'avoient pas le même privilege. Pour avoir cet honneur, l'Ambaſſadeur de Veniſe ſe hâta de faire ſon Entrée Publique à Vienne. L'on envoya, pour la ceremonie du Couronnement, à Presbourg la Couronne du Royaume, qu'on tenoit pour Sainte. C'eſt celle qu'on appelle de St. André. Elle devoit être gardée en cette Ville-là. Mais à cauſe des derniers troubles de ce Royaume-là, on l'avoit fait tranſporter

ter

ter à Vienne pour plus de ſureté. Les autres Enſeignes Royales étoient le Sceptre, le Globe, l'Epée & la Cotte-d'Armes de St. Etienne. Lorſque la Couronne arriva à Presbourg, elle y fut reçûë avec de grandes ceremonies. L'Empereur même, qui étoit parti de Vienne le 18. de Mai, & qui y arriva le lendemain, y fut auſſi reçu avec de grandes acclamations de joye. Il ſe rendit le 20. à la Diète, revêtû de ſes Habits Royaux à la Hongroiſe. Le Dimanche 22. la ceremonie du Couronnement ſe fit. On ne s'amuſera pas à en raporter la relation. Il ſuffira de dire qu'elle fut longue & magnifique. Le ſejour auſſi de ce Monarque y fut plus long qu'il ne penſoit. Le 29. de Juin, le Clergé Catholique lui fit, dans une audience, des remontrances pour empêcher qu'il n'accordat rien en faveur des Proteſtans. C'étoit puiſqu'en qualité de Roi Catholique d'Eſpagne, & de Roi Apoſtolique de Hongrie, il devoit avoir un ſoin très-ſingulier des interêts de l'Egliſe Romaine. L'Empereur repondit qu'il louoit leur zèle, & qu'il étoit prêt de defendre au peril de ſa vie l'Egliſe Romaine; mais que la juſtice, la raiſon d'Etat & ſon propre interêt, demandoient que les Proteſtans ne fuſſent pas laiſſez ſans conſolation. 1712.

Le 9. de Juillet, le Conſeil Privé de l'Empereur mit une fin aux deliberations ſur les affaires de Hongrie. Le reſultat devoit être communiqué aux Grands du Royaume. Ce jour-là le Cardinal de Saxe-Zeiſt Primat du Royaume, l'Archevêque de Colocza, & les autres Evêques avec le Palatin du Royaume, & tous les autres Grands, Comtes & Barons, renouvellerent leur ferment de fidelité au nouveau Roi. Celui-ci accorda encore un terme de trois mois au Prince Rakoczi, pour accepter l'Amniſtie qui lui étoit offerte, à compter du jour qu'il en auroit l'avis. Le 15. de Juillet, Sa Majeſté Imperiale partit de Presbourg, & arriva le 17. à Vienne. Elle laiſſa des Commiſſaires pour y regler les affaires avec la Diète. Ceux-ci y trouverent bien des difficultez, pour regler tous les differends de cette Nation. Les principales étoient. 1. De tranſmettre l'heredité de la Couronne de Hongrie aux Branches Feminines de la Maiſon d'Autriche, au defaut de Males. 2. De ne donner qu'à des Hongrois les principales Charges & Emplois du Royaume. 3. De faire reſtituer les biens de la Nobleſſe, des Particuliers, & des Conſiſtoires Proteſtans; qui avoient été confiſquez par les deux derniers Empereurs, & donnez aux Jeſuites, & à quelques Membres du Conſeil ou autres Miniſtres Auliques. Par rapport au ſecond Article, les Commiſſaires propoſerent un temperamment. Il conſiſtoit à faire un Reglement que ces Charges ne ſeroient conferées qu'à des Hongrois, après la mort de ceux qui en jouiſſoient; puiſque les Charges les plus conſiderables étoient entre les mains des plus Grands Seigneurs, ou des Miniſtres les plus accreditez de la Cour Imperiale. Par-là ce ſeroit une choſe fort mal aiſée, de les depouiller tout d'un coup. A l'égard du 3. Article, l'on ne pouvoit pas admettre un pareil temperamment, ni contraindre les Jeſuites, & autres Eccleſiaſtiques, de relâcher leurs biens, parce que le Corps du Clergé ne meurt jamais. D'ailleurs ces Eccleſiaſtiques en avoient obtenu la confiſcation, par diverſes procedures faites par devant pluſieurs Tribunaux pendant les troubles du Royaume, où les ajudi-

1712. ajudications de ces biens avoient été faites par des Decrets ou Jugemens definitifs, sans apel & irrevocables. Cependant on fit rendre les biens à plusieurs Gentilshommes qui s'étoient retirez à cause des troubles. On verra dans l'année suivante le reste de ce qui s'y passa. Pour ce qui regarde les affaires de la Paix ou de la Guerre, on trouvera ce qui regarde Sa Majesté Imperiale, ses Conseils & ses Demarches, dans le Corps de ce qui est raporté d'Utrecht, de la Hollande & des Pays-Bas, & à l'Article d'Angleterre. On s'attachera à raporter fort brievement ce qui s'étoit passé pendant l'année, dans le reste de l'Allemagne. On commencera par les affaires de la Diète de Ratisbonne. Celle-ci étoit restée dans une espece d'inaction, depuis la mort de l'Empereur Joseph. Après l'Election & le Couronnement du nouvel Empereur Charles VI. le Cardinal de Lamberg Evêque de Passau se rendit à Ratisbonne, le 9. de Fevrier. On y lut en Dictature publique ses nouvelles Lettres de Creance. On y avoit déja lu une Lettre du Duc de Wirtemberg. Elle étoit avec des exhortations pour rendre les Troupes complettes, & pour établir une Caisse Militaire. Il réitera ses exhortations, avec des protestations de Stutgard, en date du 3. de Mars. Elle étoit assez pressante, ainsi qu'on peut voir par la Lettre même qui suit.

„ TRES-HONOREZ SEIGNEURS, &c.

Lettre du Duc de Wirtemberg à la Diète de Ratisbonne, pour completer les Troupes.

„ DAns ma derniere, j'ai non seulement recommandé fortement de
„ rendre complettes de bonne heure les Troupes de l'Empire, mais
„ j'ai representé aussi la nécessité indispensable où l'on est d'établir une
„ Caisse Militaire suffisamment pourvue. Comme la moitié de l'hiver est
„ déja passé, je réitere non seulement mes instances sur le premier point,
„ mais je recommande encore le besoin où l'on est d'argent. C'est puisqu'à
„ l'égard des Lignes & pour le Commandement, il survient presque tous les
„ jours quelque chose, pour lesquelles il en faut, pendant qu'il ne se trou-
„ ve pas seulement une Risdale pour depêcher un Exprès; sans rien dire des
„ avis qu'il faut se faire donner, ce qui est de la derniere importance, & pour
„ lesquelles choses les Generaux qui commandent en differens lieux,
„ donnent quelque chose de leur bourse. Si l'on ne fait donc pas atten-
„ tion à cela de bonne heure, & que du-moins on ne donne pas un
„ secours de quelques troupes, je proteste de mon côté, devant cette
„ louable Diète, contre tous les malheurs qui pourront en resulter, &
„ desquels nous ne pourrons être responsables. Au-reste vous pouvez être
„ fermement assurez, que pour prevenir le dernier danger, que Dieu
„ veuille detourner, je ne manquerai pas d'employer les troupes qui sont
„ à la main; & que rien ne manquera de mon côté, tant à l'égard de mon
„ activité, que par raport à mon zèle infatigable, & à mon devoir qui
„ m'engage si fort envers Sa Majesté Imperiale, & envers le Saint Empire
„ Romain. Sur quoi je vous recommande à la Protection Divine, &c.

Signé, EVERAD LOUIS DUC DE WIRTEMBERG.

ON

On prit ces inſtances en conſideration, & elles furent envoyées par les Miniſtres à leurs Principaux reſpectifs. Après cela quelques Plenipotentiaires mirent ſur le tapis de travailler à l'affaire de la Capitulation perpetuelle. Le Directeur du College des Princes offrit d'abord de donner ſes propoſitions à celui de Mayence. On trouva à propos que chaque Miniſtre écrivit à ſa Cour, pour avoir des inſtructions afin de ſe trouver en état, ſuivant la Capitulation Caroline, de ſe declarer d'une maniere propre à maintenir l'union & la bonne intelligence entre le College des Electeurs & celui des Princes. Cependant l'Empereur fit communiquer aux Etats de l'Empire, par un Decret de Commiſſion, ce qui s'étoit paſſé à Utrecht le 5. de Mars, & les demandes qu'il y avoit fait faire ce jour-là en faveur de l'Empire & de la Cauſe Commune. Il y avoit en même tems des exhortations à deliberer & conclurre au plûtôt, ſur ce qu'ils jugeroient être de l'interêt de l'Empire dans la Paix future. Sur cela le Miniſtre Electoral de Saxe, comme Directeur des affaires des Proteſtans, fit intimer une aſſemblée à ceux des Princes & Etats de cette Religion-là. Pas un de ceux-ci ne voulut s'y rendre. La raiſon étoit, qu'il avoit manqué aux formalitez du Ceremonial. Comme il étoit nouveau-venu, il ne leur avoit pas, ſelon la coûtume, fait notifier chez eux ſa legitimation. Dans le College des Princes, on traita amplement des affaires de Guerre. L'Empereur y avoit fait repreſenter les grands efforts qu'il avoit reſolu de faire l'année courante par-deſſus les precedentes, pour parvenir à une bonne & ſûre Paix. Qu'il avoit actuellement plus de cent mille hommes ſur pied, tant de ſes propres troupes, que de celles d'autres Princes priſes à ſa ſolde. Qu'il avoit de-plus fourni de groſſes ſommes à la Caiſſe Militaire. Celles-ci, jointes aux quartiers d'hyver donnez en ſes Païs Hereditaires, montoient à plus d'un million de florins. Qu'il étoit cependant prêt à concourir aux nouvelles depenſes qu'il falloit faire, pourvû que la concurrence fut generale, & que chacun, ſans prejudice de ſes Droits, Libertez ou Privileges, y fournit ſon entiere portion, tant en troupes qu'en argent. Que Sa Majeſté Imperiale eſperoit que les Princes & Etats de l'Empire ne voudroient pas lui refuſer cette premiere demande, ni auſſi la negliger après l'avoir accordée. C'étoit d'autant plus, que ce qu'Elles leur demandoit n'étoit qu'une bagatelle, à l'égard de la Puiſſance des Etats de l'Empire, &c. Il fut reſolu là-deſſus un remercîment à l'Empereur de ſes ſoins particuliers, & de la Declaration genereuſe qu'il lui avoit plû de faire au commencement de ſon Regne pour le bien de l'Empire. On lui declara auſſi que le zèle ſincere dont on étoit animé, les porteroit à continuer de bon cœur à fournir leur Contingent en troupes pour obtenir une Paix qui fut bonne & glorieuſe. C'étoit à condition que tous les autres Etats en fuſſent de même. Autrement il ſe trouveroit que les ſeuls bien-intentionnez porteroient tout le fardeau de la Guerre commune, ce qui ſeroit d'une conſequence pernicieuſe. Qu'à l'égard de la Caiſſe Militaire, l'on n'y manqueroit pas de leur part. Mais qu'il étoit auſſi juſte que ceux qui y étoient en arriere payaſſent premierement le paſſé. L'on trouvoit que ce ſeroit la choſe la moins raiſonnable, de conſentir à un nouveau fonds, pendant 1712.

1712. dant que le premier n'étoit pas encore rempli. Cela ſeroit donner à ceux qui n'avoient pas bonne volonté, les moyens de ruiner les autres, en ſe conſervant eux-mêmes.

Ces raiſons furent trouvées ſi juſtes, que le jour ſuivant les trois Colleges prirent une Concluſion. Elle portoit que ceux qui ſeroient trouvez redevables de quatre ſemaines, à compter du jour de la Ratification Imperiale, ſeroient contraints à ſatisfaire par voye d'Execution Militaire. Cette concluſion fut même remiſe au Commiſſaire Imperial par le Directeur de Mayence. Il y avoit cependant une reſtriction. Elle conſiſtoit à dire, que ſi cette Execution ne ſe faiſoit pendant la Guerre, ce ſeroit du moins après la Paix. Enſuite les trois Colleges vinrent à une Concluſion fort avantageuſe touchant les affaires de la Guerre. Elle portoit qu'on fourniroit à la Caiſſe Militaire une nouvelle ſommme d'un million de florins, pour les depenſes de l'Armée. Que chacun des Princes & Etats de l'Empire ſeroit tenu d'y fournir ſa quote-part, ſans en rien retrancher ni retenir ſous aucun pretexte. L'argent ſeroit envoyé à Francfort, & remis au Magiſtrat. Celui-ci informeroit à chaque poſte le Directeur de Mayence des ſommes payées, & de celles qui reſteroient en arriere. Que ces payemens ſe feroient ſix ſemaines après la Ratification Imperiale. Par raport aux troupes, on convint que chacun y fourniroit ſon contingent entier en Hommes, ſous les mêmes peines que celles pour la Caiſſe Militaire.

Après ces deliberations, on parla encore de la Capitulation perpetuelle. Les Plenipotentiaires des Princes declarerent qu'il étoit tems d'y vaquer ſerieuſement. Qu'il étoit à ſouhaiter que le College des Electeurs voulut comprendre qu'il n'étoit pas moins intereſſé qu'eux à finir cette affaire. Qu'ils étoient prêts de donner leur bien & leur ſang pour le Bien Commun, & même pour celui des Electeurs en particulier; & que l'on en verroit bien-tôt les effets, ſi, en convenant de la Capitulation, on ôtoit d'entre les deux Colleges l'occaſion continuelle d'une meſiance dangereuſe, qui ne feroit autrement qu'augmenter journellement. Juſtement en ce tems-là le Cardinal de Lamberg fit publier par la Dictature un Decret de Commiſſion pour cette Capitulation. Il portoit que Sa Majeſté Imperiale s'étoit fait informer de ce qui avoit été propoſé ſur ce ſujet à la Diete de l'Empire, par ordre du feu Empereur le 5. de Septembre 1707. C'étoit auſſi-bien que du progrès que l'on y avoit fait depuis à la Diete. Qu'Elle étoit perſuadée qu'une heureuſe concluſion de cette affaire contribueroit beaucoup au maintien de l'Union & de la bonne Intelligence, ſi neceſſaire dans l'interieur de l'Empire. Par ces raiſons, auſſi-bien qu'en conſequence de ce qu'Elle ſe ſouvenoit d'avoir promis à Francfort par le XXX. Article de ſa Capitulation, elle n'approuvoit pas ſeulement, mais elle verroit avec plaiſir qu'on reprît cette affaire, qu'on y travaillât unanimement, & qu'on la portât à une heureuſe fin, qui étoit plûtôt à eſperer qu'à attendre, par la multiplicité des interêts. Auſſi n'en parla-t-on plus de long-tems. Ce qui ſe paſſa dans le reſte de l'année à cette Diete, ſe reduit à un ou deux Articles. L'un eſt que le Baron

ron d'Eickhon, Envoyé du Duc de Mecklembourg, avoit déja preſenté un Memoire à l'Empereur au ſujet des dommages que les Armées du Nord, & ſurtout du Roi de Dannemark, lui cauſoient dans le Duché de ſon nom. Le Miniſtre de ce Duc preſenta auſſi aux Etats-Generaux, dans des termes preſſans, le Memoire qui ſuit. 1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre du Duc de Mecklembourg.

LE ſouſſigné, Conſeiller & Miniſtre de ſon Alteſſe Sereniſſime le Duc Regnant de Mecklenbourg, ſe donneroit l'honneur de vous repreſenter l'entiere deſolation du Mecklenbourg dans toutes ſes circonſtances, ſi les avis publics, & les lamentations des pauvres Peuples accablez, ne fuſſent déja paſſez juſques à VV. HH. PP. Certes, ſi le Sereniſſime Duc leur Souverain eut été agreſſeur d'une Guerre injuſte, s'il eut manqué à la religieuſe obſervation de quelque Traité, par raport à aucune des Puiſſances engagées dans la Guerre du Nord, l'on ne pourroit traiter ſes païs d'une maniere plus inſupportable. Car jetter tout le fardeau de cette Guerre ſur ſon Alteſſe Sereniſſime, Prince de l'Empire, Neutre dans ladite Guerre, Membre de la Grande Alliance, Allié auſſi ponctuel à fournir les *præſtanda Imperii*, que prompt à entrer dans toutes les meſures neceſſaires pour le bien de la Cauſe Commune, c'eſt un procedé ſans exemple & de dangereuſe conſequence La choſe parle d'elle-même. Dès l'année paſſée, l'Armée Danoiſe, forte de plus de vingt mille hommes, a ſubſiſté dans le Mecklenbourg pendant une bonne partie de la campagne; les Garniſons nombreuſes pendant l'hyver, & un Corps conſiderable pendant cette campagne, ſans payement, ſans liquidation, ſans ſuretez. Et comme les Suedois, à l'imitation des autres, & ſous pretexte de repreſailles, ont auſſi demandé & demandent, ſous peine d'Execution Militaire, des contributions extraordinaires, & plus de ſix fois la valeur des revenus des Terres, qu'ils pretendent ſe rendre maîtres de Roſtock de gré ou de force, & que le ſanglant Theatre ſe va former dans le Païs, par quatre differentes Armées; Son Alteſſe Sereniſſime ſeroit enfin preſſée de conjurer l'orage, & de prier inſtamment tous les Amis & Alliez d'accourir à ſon ſecours, pour prevenir, s'il eſt poſſible, la ruine totale des ſes Etats, & les ſuites peut-être plus funeſtes que l'on ne s'imagine.

C'eſt pourquoi le ſouſſigné vient ſupplier Vos Hautes Puiſſances, de vouloir prendre à cœur l'état fâcheux où ſe trouvent les Païs de Mecklembourg; de faire ſentir à Son Alteſſe Sereniſſime l'effet de la protection que les Alliez ſe ſont promis, en s'engageant dans la Guerre contre la France, & d'obliger enfin une bonne fois les Puiſſances du Nord à laiſſer jouïr Son Alteſſe Sereniſſime d'une juſte & parfaite Neutralité. Apportez-y donc, Hauts & Puiſſans Seigneurs, quelque remede, avant que le mal devienne incurable; & ſoyez perſuadez qu'outre la gloire que vous acquerrerez d'avoir coöperé au repos de l'Empire, vous-vous attirerez en particulier la re-

1712. connoiſſance d'un Prince qui a tant de veneration pour vôtre Etat. Fait à la Haye, ce vingt-uniéme Novembre mille ſept cent douze.

Signé,

W. VAN SANDT.

LE Roi de Pruſſe & l'Electeur de Hannover avoient même écrit de leur part au Roi de Dannemarck. De celle du Duc de Mecklembourg, il y eut auſſi des plaintes à la Diete de Ratisbonne. Celle-ci les prit en conſideration. Elle reſolut de prier Sa Majeſté Imperiale d'interpoſer ſon autorité, tant pour faire avoir ſatisfaction à ce Duc, que pour faire évacuer Roſtock dont on s'étoit emparé.

Un autre Article étoit que l'Abbé de St. Gall avoit envoyé un de ſes Miniſtres à la Diete. Celui-ci y avoit fait les inſinuations mal-fondées contre les Cantons de Zurich & de Berne. Sur l'avis que ces deux Cantons en eurent, ils envoyerent des Deputez à la Diete. C'eſt ainſi qu'on verra dans l'Article de la Suiſſe.

Il y eut d'autres incidens dans l'Empire par raport à la Ville de Meurs. Le Roi de Pruſſe avoit obtenu un Mandement de la Chambre de Wetzelaer en ſa faveur. Par celui-ci la Cour de Pruſſe ſembloit ſe borner à la poſſeſſion civile de cette Ville-là, & de renvoyer la diſpute du Droit de Garniſon à une occaſion plus oportune. Cette affaire requiert un raport en quelque maniere étendu, à cauſe des ſuites qui en reſulterent. En vertu de ce Mandement, la Cour de Pruſſe avoit fait bloquer par ſes troupes cette Ville-là. Les Tuteurs des Orphelins du feu Prince de Naſſau Stathouder de Friſe, obtinrent de la même Chambre un Mandement revocatoire. Le zelé & attentif Baron de Dalwigh en fit part aux Etats-Generaux par le Memoire qui ſuit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de Mr. le Baron de Dalwigh, Envoyé Extr. de Heſſe-Caſſel.

LE ſouſſigné Miniſtre de Son Alteſſe Sereniſſime le Landtgrave de Heſſe-Caſſel ſe donne très-humblement l'honneur de communiquer à VV. HH. PP. le Mandement traduit en langue Flamande, obtenu de la Chambre Imperiale de Juſtice à Wetzelaer le 11. du courant mois de Janvier 1712. par ſon Seigneur & Maître, auſſi-bien que par Dame ſa Fille la Princeſſe Douairiere d'Orange & de Naſſau, comme Tuteurs des Orphelins du Seigneur Prince JEAN GUILLAUME FRISO, de glorieuſe memoire, contre le blocus de fait de la Ville de Meurs, entrepris par les troupes de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe; étant pareillement fort certain que ſuivant les Lettres de Caſſel, ledit Mandement a été preſentement en dûe maniere exploité & inſinué. Par cette communication VV. HH. PP. voyent deux choſes également claires. La premiere eſt, l'inconteſtable verité de la conceſſion dudit Mandement: & la ſeconde, que ce Mandement par raport au pretendu droit de Sa Ma-

Majeſté de Pruſſe, & qu'elle auroit obtenu par la diſpoſition de ladite Chambre de Juſtice, expoſe notoirement toute autre choſe que ce qui, de la part de Sadite Majeſté, avoit été par-tout avancé; puiſque ledit Mandement contient une preuve claire & notoire contraire à cela, & par où auſſi l'on s'aſſure fermement que VV. HH. PP. jugeront qu'il eſt extrêmement juſte & équitable que le Droit de part & d'autre ſoit examiné devant ladite Chambre de Juſtice, qui ci-devant a été choiſie avec tant d'ardeur de la part de Sa Majeſté même de Pruſſe, ainſi qu'à-preſent elle l'eſt de la part des Orphelins. Et conſéquemment qu'elles voudront bien, comme Executeurs Teſtamentaires, y apporter toute aſſiſtance, & rejetter au contraire tout ce par où la Juſtice viendroit à être éludée par voye de fait, ou qui pourroit en aucune maniere y tendre. 1712.

Signé,

DALWICH.

A la Haye, le 30. Janvier 1712.

LE 3. de Fevrier, les Etats prirent une Reſolution pour tâcher qu'on s'abſtint du Blocus, & de ne pas empêcher la Garniſon de ſe pourvoir du neceſſaire. Ils ordonnerent même à un Bataillon de leurs Troupes, qui étoit à Venlo, d'aller renforcer la Garniſon de Meurs, contre laquelle les Troupes bloquantes avoient été renforcées de 50. Grenadiers, & avoient reçu Mortiers & Bombes tirées de Cleves. Les Etats en craignirent les ſuites. Elles leur paroiſſoient fort fâcheuſes. C'étoit d'autant que leur Miniſtre à la Cour de Berlin venoit de leur mander, que Sa Majeſté Pruſſienne étoit d'ailleurs dans de fort bonnes diſpoſitions. Elle l'avoit aſſuré qu'Elle feroit marcher ſes Troupes de bonne heure, pour remplacer celles qu'Elle avoit rapellées de Flandres. Elle leur fit ſeulement recommander ſes interêts pour la Principauté d'Orange & Neufchâtel. Le Miniſtre de Heſſe-Caſſel étant averti de cette recommandation, preſenta de ſon côté le Memoire ſuivant.

Memoire du Miniſtre de Heſſe-Caſſel.

PUiſque Vos Hautes Puiſſances par diverſes Reſolutions, & particulierement par celles du 10. Juillet & 29 Août 1709. auſſi bien que par celle du 7. Fevrier 1710. ont ſuffiſamment témoigné, & ont donné des aſſurances de leur ſincere intention, qu'à la concluſion de la Paix avec le Roi de France, Elles ne feront aucunement enſorte de faire tomber la Principauté d'Orange & autres Biens de la Succeſſion de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, de glorieuſe memoire, qui ſont au pouvoir de la France, au Roi de Pruſſe ſuivant ſon intention entierement injuſte; mais bien au contraire de faire revenir ladite Principauté & autres Biens ſous l'adminiſtration de Vos Hautes Puiſſances, comme Executeurs du Teſtament de Sadite Majeſté de la Grande-Bretagne, au profit de ceux qui ſeront trouvez y avoir droit; même avec une clauſe expreſſe que Vos Hautes Puiſſances entendoient, comme Exe-

1712. cuteurs Teſtamentaires, d'y être obligez & tenus. Afin que S. A. la Princeſſe Douairiere d'Orange & de Naſſau, & Son Alteſſe Sereniſſime Monſr. le Landgrave de Heſſe-Caſſel, puiſſent comme Tuteurs des Princes mineurs du Seigneur Prince d'Orange & de Naſſau, JEAN-GUILLAUME FRISO de glorieuſe memoire, entierement s'aſſurer que Vos Hautes Puiſſances de leur propre mouvement mettront en uſage, aux preſſantes Negociations de Paix, tous leurs efforts par leurs Plenipotentiaires, afin qu'il ne ſoit rien fait au prejudice des Princes mineurs, dans leur droit à cette Principauté & autres importans Biens; mais que tant ladite Principauté que les autres Biens viennent ſous l'adminiſtration de Vos Hautes Puiſſances avec tous leurs Revenus, *ad opus jus habèntis.* Le ſouſſigné Miniſtre ſe trouve particulierement chargé d'inſiſter le plus preſſamment auprès de Vos Hautes Puiſſances, tant au nom de S. A. Madame la Princeſſe Douairiere qu'à celui de S. A. S. le Landgrave, pour parvenir à ce que deſſus, qu'il plaiſe à Vos Hautes Puiſſances, ſuivant leurs dites Reſolutions, d'envoyer à Meſſieurs les Plenipotentiaires de tels ordres qu'elles jugeront être les plus propres & les plus preſſans.

Signé,

DALWIGH.

A la Haye, le 20. Fevrier 1712.

LES Etats chargerent là-deſſus leurs Plenipotentiaires à Utrecht, d'avoir ſoin de la reſtitution d'Orange & des Biens de la Succeſſion.

La Cour de Pruſſe ne ſe contenta pas de cette recommandation. Elle crut engager les Etats à avoir de la complaiſance touchant l'affaire de Meurs, en leur demandant des arrerages pour ſes Troupes. Le Roi de Pruſſe lui-même en écrivit une Lettre aux Etats. Elle fut accompagnée par le Memoire de ſon Miniſtre, de la teneur ſuivante.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Pruſſe.

LE Souſſigné Miniſtre de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ayant eu l'honneur de préſenter à Vos Hautes Puiſſances un Memoire, le onze de Janvier, pour obtenir le payement des grands arrérages dûs aux Troupes de Sa Majeſté, en a auſſi parlé puis après avec Mrs. les Deputez du Conſeil-d'Etat. Mais comme juſques ici il ne voit aucun effet de ces ſolliciations, & que cependant ſes Troupes ne ſauroient plus ſubſiſter, moins ſe remettre en état de ſervir ſans être payées, au-moins pour une grande partie; ainſi Sa Majeſté a cru neceſſaire d'écrire Elle-même là-deſſus à Vos Hautes Puiſſances, dans une Lettre ci-jointe. A quoi le ſouſſigné ne ſauroit rien ajouter, que de réïterer ſes inſtances precedentes, & de prier très-humblement que Vos Hautes Puiſſances ayent la bonté de ne pas donner ſeulement une reponſe ſatisfactoire,

Digitized by Google

toire, mais d'ordonner auſſi que le payement ſe faſſe effectivement ſans plus de delais. 1712.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haye, ce 10. Fevrier 1712.

DEUX jours après, le même Miniſtre préſenta aux Etats un autre Memoire. Ce fut à l'occaſion que le Commandant de Meurs avoit fait des plaintes contre les Troupes de Pruſſe, qui bloquoient la Place. Ce Memoire ne contenoit que des contre-plaintes par raport à ce Commandant-là. Cependant on y trouva quelque choſe de fort ſingulier. C'eſt en ce qu'on y diſputoit le droit de Garniſon, dont les Etats avoient joui depuis un ſiecle, ſans la moindre conteſtation de la part des Princes d'Orange. C'eſt ce qu'on peut voir par le Memoire même que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE ſouſſigné Miniſtre de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ayant eu l'honneur de recevoir la Reſolution que Vos Hautes Puiſſances ont bien voulu prendre, le 3. de ce mois, ſur l'affaire de Meurs, n'a pas dû manquer de declarer encore une fois, ſelon les ordres qu'il en a reçu du Roi ſon Maitre, que l'intention de Sa Majeſté n'eſt nullement que ce qui ſe fait contre les Sujets refractaires dans la Ville de Meurs ſoit au prejudice de la Garniſon, bien que Sa Majeſté eſpere que Vos Hautes Puiſſances reſoudront auſſi de retirer bien-tôt ladite Garniſon, laquelle y eſt ſans aucun droit & utilité de l'Etat. Memoire du Miniſtre de Pruſſe, par raport au Commandant de Meurs.

Sur les plaintes que le Commandant vient de faire ici à l'égard de quelques points, le ſouſſigné n'a pas manqué d'écrire, tant au Lieutenant-General de Horn, qu'au Droſſard le Baron de Kinsky. Mais ſelon les reponſes qu'il vient de recevoir, elles ſont très-mal fondées; puiſqu'on a toujours livré, & offert de faire livrer à la Garniſon le bois qui lui eſt dû ſelon le reglement: de ſorte que tout ce qui eſt arrivé là-deſſus, ne depend que de ce que le Commandant, pour ſoutenir les refractaires dans leur opiniatreté, a voulu paſſer les bornes en agiſſant ſelon ſon bon plaiſir, ſans ſe lier au reglement & à la maniere obſervée juſques ici. Quant aux autres points, c'eſt encore par la faute du Commandeur qu'ils ſont arrivez, puiſqu'il n'a pas voulu ſe ſervir des Paſſeports qui lui ont été offerts & donnez tant de fois qu'il les a demandez; auſſi cela étant fait, on n'a pas manqué d'y remedier incontinent.

Mais de l'autre côté, le ſouſſigné ſe trouve obligé de remontrer à Vos Hautes Puiſſances, que ce même Commandant vient d'exercer des violences très-nuiſibles dans la Forêt de Sa Majeſté, & le Bois apartenant à quelques Particuliers, & ſpecialement celui du Baron de Cloet: ce qui s'eſt pouſſé ſi loin, que lui-même à la tête de 70. hommes a fait une invaſion ſur les Biens & la Mai-

1712. Maiſon du Droſſart Baron de Kinsky, en faiſant enlever le bois qui s'y trouvoit: outre cela il empeche les Bourgeois bien intentionnez de ſe ſoumettre, ſelon les ordres de la Chambre Imperiale, à Sa Majeſté, en lui prêtant hommage à l'exemple des autres Sujets de la Principauté; il maltraite ceux qu'il croit être de ce nombre, ayant même fait à la femme du Commiſſaire Turck l'outrage de la contraindre de ſortir de la Ville le ſoir, dans un tems qu'il faiſoit extremement froid. Le ſouſſigné étant prêt de faire voir ceci, & diverſes autres extravagances, par des documens authentiques, en cas que Vos Hautes Puiſſances trouvent bon de l'écouter là-deſſus dans une conference avec Meſſieurs leurs Deputez. Et comme Vos Hautes Puiſſances jugeront par-là que ledit Commandant par ſa conduite partiale, laquelle il continuë à cette heure preſque dix ans de ſuite, eſt l'unique cauſe de toutes les plaintes, principalement à l'égard de ce qui concerne la Garniſon. Et que c'eſt lui qui ſe mêle des affaires civiles, & fortifie par ce moyen les refractaires dans l'oppoſition à leur entiere ruine. Ainſi le ſouſſigné Miniſtre prie très-humblement, que Vos Hautes Puiſſances veuillent avoir la bonté de reflêchir murement ſur toutes ces circonſtances, & d'ordonner au ſuſdit Commandant de ſe tenir exactement dans les bornes, de la même maniere que cela a été pratiqué du tems du feu Roi GUILLAUME, ſans ſe mêler en quoi que ce ſoit dans l'adminiſtration des affaires civiles & politiques, laiſſant au Magiſtrat & à la Bourgeoiſie d'agir ſelon leur devoir, & l'obéiſſance qu'ils doivent à l'Empire & à leur Prince & Seigneur; après quoi Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſelon la Declaration faite ſouvent, & ſelon les ſentimens même de Son Alteſſe Sereniſſime le Landgrave de Heſſe, ne fera point difficulté de s'en tenir à ce que la Chambre Imperiale comme Juge competant a ordonné & ordonnera doreſnavant, tant à l'égard de la poſſeſſion que du reſte; eſperant que Vos Hautes Puiſſances, ſelon leur équité connuë, ne voudront pas ſouffrir que par le moyen de leur Garniſon la Juſtice de l'Empire ſoit plus long-tems fruſtrée de ſon effet: ce qui ne peut aboutir qu'à des inconveniens qui ne conviennent nullement avec l'étroite alliance dans laquelle l'Empire, & ſpecialement Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſe trouvent avec cet Etat.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haye, ce 12. Fevrier 1712.

IL y a à réfléchir que pour ſuſciter des embarras aux Etats, la Cour de Pruſſe avoit fait des inſtances pour être payee d'une dette, veritablement juſte, deue par les Etats de Haynaut. Les Etats-Generaux avoient écrit à ceux-là, pour les porter à ſatisfaire la Cour de Pruſſe. Ils avoient repondu par des excuſes dilatoires. Ce fut pour y repliquer, que le Miniſtre de Pruſſe préſenta là-deſſus le Memoire qui ſuit.

HAUTS

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Memoire du Miniſtre de Pruſſe.

LE ſouſſigné Miniſtre de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ayant reçû la communication de la Lettre que les Etats de la Prevôté de Haynaut ont écrit à Vos Hautes Puiſſances au ſujet de cent huit mille patacons qui ſont à reſtituer à Sa Majeſté des interêts avancez par ſa caiſſe d'un capital de deux cent mille patacons, ne ſauroit ſe diſpenſer de remontrer à Vos Hautes Puiſſances que les raiſons par leſquelles leſdits Etats tachent de differer ou éviter le rembourſement de ladite ſomme, lui paroiſſent très-foibles & mal fondées; puiſque.

I. Ces Meſſieurs ne nient pas que le payement du capital & des interêts, eſt aſſigné par Sa Majeſté Catholique, & ſon Gouverneur des Pais-Bas, ſur les ſubſides, & accepté par la Province de Haynaut.

II. Et bien que pendant la Guerre il y ait eu diverſes Reſolutions dans le Pais-Bas, toutefois il faut conſiderer que le Duc d'Anjou & Sa Majeſté Imperiale ont poſſedé ledit Païs dans la qualité reſpective pretenduë des Succeſſeurs & Heritiers du Roi CHARLES Second, qui a été le premier debiteur, & qui a aſſigné ladite ſomme ſur les ſubſides: de ſorte que de quel côté qu'on prenne cette affaire, les Succeſſeurs ont été toujours redevables de s'aquiter de cette dette de la maniere promiſe, c'eſt-à-dire par le moyen des ſubſides de la Prevôté de Haynaut. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe l'ayant toujours prétendu, & ſes Miniſtres s'étant ſouvent adreſſé à Vos Hautes Puiſſances pour en obtenir l'effet: & comme

III. Vos Hautes Puiſſances avec le Roi de la Grande-Bretagne ſe ſont chargez de la garantie en faveur de S. M. le Roi de Pruſſe à l'égard du capital & des interêts, & que ſuivant cela Elles ne voudront pas que les ſuſdits Etats ſe ſervent de telles cauſes, pour éviter le rembourſement qui à la fin devroit tomber ſur les Garants. Ainſi le ſouſſigné prie très-humblement que Vos Hautes Puiſſances veuillent donner des ordres poſitifs & ſerieux, afin que la ſomme de ces huit mille patacons ſoit reſtituée par ceux de Haynaut, ſinon tout à la fois, neanmoins dans de certains termes, ſur leſquels on eſt prêt de convenir avec Mrs. les Deputez que Vos Hautes Puiſſances trouveront bon d'employer dans cette affaire.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haye, ce 16. Fevrier 1712.

LE lendemain de la preſentation de ce Memoire, les Etats prirent une Reſolution. Elle regarde les affaires de Meurs. On y enjoignoit au Commandant de ne pas ſe mêler des affaires politiques & civiles, parce que les Etats ne pretendoient pas empêcher les Mandemens, Decrets & Sentences de la Chambre de Wetzelaer, &c. Trois jours après le Miniſtre de Pruſſe preſenta là-deſſus un Memoire que voici.

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Pruſſe, du 19. Fevrier.

LE ſouſſigné Miniſtre de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ayant reçû la Reſolution de VV. HH. PP. du 17. de ce mois, touchant l'affaire de Meurs, ſe trouve obligé de remontrer très-humblement que dans les Conferences tenues ſur ce point, on étoit convenu que VV. HH. PP. ordonneroient à la Garniſon de Meurs, non ſeulement en general, de ne ſe mêler pas des affaires politiques & civiles, mais auſſi que VV. HH. PP. ne voudroient pas empêcher, ni laiſſer empêcher par ladite Garniſon, l'execution des Mandemens, Decrets & Sentences de la Chambre Imperiale. Ceci eſt d'autant plus neceſſaire, qu'on a déja vû & qu'on voit encore tous les jours que le Commandant tâche par toute ſorte de moyens de detourner ceux d'entre la Bourgeoiſie qui ſont prêts à ſe ſoumettre, & de chagriner ceux qui l'ont déja fait. Du reſte le paſſage par lequel on reſerve, de la part du Prince de Naſſau, le Droit de VV. HH. PP. comme Exécuteurs du Teſtament, paroit ſuperflu; puiſque Sa Majeſté ne le revoque pas en doute, mais eſpere auſſi qu'on ne s'en voudra pas prevaloir contre ſes Droits, & contre ce que le Juge competant ordonnera. C'eſt pourquoi le ſouſſigné prie très-humblement que VV. HH. PP. ayent la bonté de donner là-deſſus, & ſpecialement à l'égard de la Garniſon, une Reſolution par laquelle toute ſorte de doute & ſcrupule ſoit levés, & tous les inconveniens pour l'avenir prévenus.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haye, le 19 Fevrier 1712.

POUR ſervir d'aiguillon envers les Etats, la Cour de Pruſſe ſe ſervit du refrein continuel du payement des arrérages pour les troupes. Son Miniſtre preſenta, en conſequence de ſes ordres, le Memoire ſuivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Pruſſe.

LE ſouſſigné Miniſtre de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, après des ſollicitations infructueuſes de plus de ſix mois, s'eſt donné l'honneur de preſenter à VV. HH. PP. deux Memoires, ſous l'onziéme de Janvier & le dixieme de Fevrier, par leſquels il demanda très-inſtamment le payement des grands arrerages dûs à Sa Majeſté, & joignant la deſignation ſpecifique. Mais juſques ici ces Memoires ont été ſans aucun effet, & même il n'a pas reçû ſeulement une Reſolution.

Ainſi, par ordre exprès de Sa Majeſté, il ſe trouve obligé de réïterer ſes inſtances, & de remontrer très-humblement, qu'il eſt impoſſible que ſes troupes tant en Italie qu'ici puiſſent ſubſiſter, moins encore entrer en Campagne, ſans que ce payement ſe faſſe; la Caiſſe Militaire de Sa Majeſté s'en étant déja char-

chargée ſi long-tems, & avec de ſi groſſes remiſes, qu'elle ne ſe trouve pas en état d'y continuer ſans recevoir ici, ſinon tous les arrerages, au-moins la plus grande partie d'iceux. 1712.

C'eſt pourquoi le ſouſſigné prie encore une fois très-humblement, & avec autant d'empreſſement que cela ſe peut, que VV. HH. PP. ayent la bonté d'ordonner que le payement ſe faſſe ſans plus de delai; & que de cette maniere, les troupes qui ont ſi bien ſervi à la Cauſe Commune, pendant tout le cours de la Guerre, ne ſoient pas ſeulement conſervées, mais auſſi miſes en état de pouvoir continuer leur ſervice pendant la Campagne qui s'approche. Outre cela le ſouſſigné ſe trouve obligé de s'adreſſer à VV. HH. PP. à l'égard des rations pour le Quartier d'Hyver dues au vieux Corps de douze mille hommes, qui juſques ici a ſervi en Flandres ſous la ſolde de Sa Majeſté, en quoi il n'a pas crû trouver aucune difficulté, s'étant adreſſé là-deſſus au Conſeil-d'Etat; mais comme on differe de lui expedier l'Ordonnance, ſous pretexte qu'une partie de ſes troupes eſt retirée dans les Etats de Sa Majeſté au-delà du Rhyn, & par des raiſons très-preſſantes, on pourroit être obligé de les y retenir.

Ainſi le ſouſſigné n'eſpere pas que VV. HH. PP. voudront inſiſter ſur cette difficulté, puiſqu'il eſt ſans conteſtation qu'on doit aux troupes qui ont fait la Campagne, les Quartiers d'Hyver avec ce qui en depend, ſans reflechir là-deſſus à ce qui arrivera, ou pourroit arriver dans la Campagne qui vient, & que par conſéquent les Troupes du Roi ſeroient plus mal-traitées que toutes les autres, en leur refuſant dans l'Hyver, ce qu'elles ont merité par leurs ſervices en faiſant la Campagne dans l'Eté.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haye, ce 3. de Mars 1712.

LA Cour de Pruſſe ne s'en tint pas-là. Elle fit publier une Citation aux Magiſtrats & Bourgeois de Meurs pour lui prêter Hommage. Voici cette Citation.

CITATION

Des Commiſſaires de Sa Majeſté Pruſſienne aux Magiſtrats & Bourgeois de Meurs.

D'Autant que les Magiſtrats & Bourgeois de la Ville de Meurs, nonobſtant les Mandemens de l'Empereur, & ceux du Directoire du Cercle, comme auſſi nonobſtant la Citation à eux faite le 19. de Decembre dernier, de venir faire Hommage, & prêter Serment à ſa Royale Majeſté de Pruſſe notre Roi & Maitre très-clement & le leur, ont differé juſqu'à-preſent d'u-

1712. ne maniere inexcuſable à ſe venir ſoumettre; neanmoins Sadite Majeſté conſiderant que cette opiniatreté ne leur vient ſans-doute que des mauvais conſeils qui leur ont été donnez, & que ſans cela ils ne ſeroient pas ainſi éloignez de leur devoir, Elle veut bien encore, par une ſurabondance de clemence & de bonté, leur accorder un terme de quatre ſemaines, c'eſt-à-dire juſqu'au 20. du prochain mois d'Avril. C'eſt pourquoi en exécution des ordres exprès de Sa Majeſté, on le fait ſavoir par la publication & affiche des préſentes, par leſquelles le Magiſtrat & la Bourgeoiſie ſont encore une fois citez. Tellement que ceux qui, ſelon leur devoir, comparoîtront à Krevel pour y faire leur ſoumiſſion, ſeront enregiſtrez; après quoi, s'ils ſe trouvent avec les autres le 20. d'Avril à dix heures du matin dans la Plaine de Meurs pour y rendre l'Hommage, ils ſeront reçus dans la Grace Royale.

Mais que l'on procédera par confiſcation de Biens, & autres voyes de contrainte, contre ceux qui demeureront en leur deſobéïſſance; que de plus on informera contr'eux criminellement, & que ceux qui ſeront trouvez coupables, ſeront punis en leurs perſonnes, ſi on les peut ſaiſir, ou autrement en effigie. Sur quoi chacun eſt averti de ſe régler, en ſe ſoûmettant à ſon devoir, & en ſe gardant ainſi de honte & dommage. Donné à Hoogſtraet, le 22. de Mars 1712.

Signé,

W. HORN.

Baron de Kinsky, Commiſſaire établi par ſa Royale Majeſté de Pruſſe pour recevoir l'Hommage du Magiſtrat & des Bourgeois de Meurs.

APRES cette demarche, cette Cour-là fit preſenter aux Etats un Memoire, qui, comme digne d'être lû, eſt mis ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Pruſſe.

VOs Hautes Puiſſances auront la bonté de ſe ſouvenir de ce qui s'eſt paſſé à l'égard de la Ville de Meurs, contre laquelle Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a été obligé de ſe ſervir des moyens convenables, pour reduire à la raiſon les refractaires aux ordres & mandements de la Chambre Imperiale de Wetzelaer tant de fois réiterez: ce qui n'auroit pas manqué d'un bon effet, ſi le Commandant da la Garniſon, qui reſte encore dans la Ville, n'avoit recommencé de s'oppoſer en toute maniere à l'intention de Sa Majeſté; forgeant tant de plaintes qu'à la fin Vos Hautes Puiſſances ont cru néceſſaire d'entrer auſſi dans cette affaire, qui ſans cela concerne uniquement l'Empire, & même bien conſideré & ſelon les principes du droit de Sa Majeſté, ne tombe pas dans l'execution des Teſtaments des Princes d'Orange. Neanmoins

ſur

ſur les Reſolutions que Vos Hautes Puiſſances ont priſes là-deſſus ſous le 17. & 24. de Fevrier, Sa Majeſté pour donner une nouvelle marque de l'égard & de la condeſcendance qu'Elle a toujours eu pour Vos Hautes Puiſſances, a bien voulu conſentir de faire retirer les poſtes des Troupes qui juſques ici ont reſté aux environs de la Ville. Mais comme Sa Majeſté eſt très-perſuadée que ſi long-tems que la Garniſon reſtera dans la Ville, & ſpecialement le Commandeur dans ce poſte, il n'y aura point d'eſperance que les Bourgeois ſe ſoumettent de bon gré aux Mandemens de la Juſtice; puiſque ledit Commandeur ne manquera pas de les en detourner de toute maniere, ſuivant l'animoſité qu'il a montrée dans cette affaire dès le commencement juſques à cette heure. Ainſi, par ordre du Roi ſon Maitre, le ſouſſigné Miniſtre prie très-inſtamment que Vos Hautes Puiſſances ayent à la fin la bonté de retirer ladite Garniſon, ſelon la demande qui en a été faite depuis tant d'années, & pendant la derniere preſence du Roi ici; ou ſi cela ne ſe peut pas faire incontinent, de rapeller au moins le Commandeur, afin que la Bourgeoiſie ait la liberté de ſe ſoumettre aux mandemens du Juge competent, qu'auſſi tous les ulterieurs deſordres dans les bois &c. qu'en même tems les Officiers Civils de la Principauté de Meurs, qui ſont accoutumez à reſider au Chateau dans la Ville, y puiſſent rentrer & demeurer en ſureté, tant pour le bien commun de la Principauté, que principalement pour celui de la Ville qui vient de ſouffrir beaucoup par leur abſence. 1712.

Cette demande eſt fondée en toute équité, c'eſt pourquoi Sa Majeſté ſe promet que Vos Hautes Puiſſances ne feront point de difficulté d'y donner les mains; puiſque ſans cela l'effet de la juſtice de l'Empire ſera toujours empêché par ceux qui fomentent l'oppoſition, & qui contraindront, pour ainſi dire, à la fin Sa Majeſté de ſe ſervir des moyens qui ſeront capables de punir les refractaires, & de maintenir l'effet de la Juſtice, contre une reſiſtance qui dure depuis plus de dix ans, & que Vos Hautes Puiſſances ſelon leur zele très-connu pour la Juſtice ne voudront jamais aprouver, moins appuyer.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haye, ce 29. Mars 1712.

PENDANT que la Cour de Pruſſe étoit attentive à faire valoir de pretendus droits ſur Meurs, elle avoit voulu en faire valoir d'autres touchant la chaſſe de Montfort & certaines pretenſions ſur le Brabant. Elle avoit pour cela fait préſenter aux Etats deux Memoires de même date, ainſi qu'on les inſere ici.

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Pruſſe.

LE ſouſſigné Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a ordre de repreſenter à Vos Hautes Puiſſances, que depuis quelque tems des Particuliers dans la Terre de Montfort, près de Ruremonde, ſe ſont émancipez à faire toute ſorte d'infractions dans la chaſſe, qui, ſelon la ceſſion faite par l'Eſpagne aux Princes d'Orange, ne compete qu'au Roi comme leur Succeſſeur; à quoi un Gentilhomme, nommé van Baxem, vient d'ajouter une violence très-puniſſable, dont Vos Hautes Puiſſances ſeront déja informées par la Cour de Ruremonde. Outre cela le Conſeiller-Fiſcal Palland tâche de juſtifier l'attentat qu'il a commis, par un procès dont il a ſoin de differer la fin tant qu'il peut, ayant eu en dernier lieu recours à la recuſation de tant de Conſeillers, qu'il n'en reſte preſque point aſſez pour pouvoir prononcer la ſentence: mais comme tout ceci eſt ſans-doute contraire à l'intention de Vos Hautes Puiſſances, leſquelles comme Executeurs des Teſtaments des deux Princes d'Orange, ne voudront pas ſouffrir que les droits & prerogatives qui y appartiennent ſoient amoindris, par l'injuſte attentat de quelques Particuliers, ainſi le ſouſſigné prie très-humblent qu'il plaiſe à Vos Hautes Puiſſances d'ordonner au Conſeil de Ruremonde.

I. De renouveller les Edits anterieurs émanés pour le maintien de la chaſſe, qui compete au Souverain, & qui, par ce Souverain, eſt cedé aux Princes d'Oranges dans le Baillage de Montfort, & de proceder contre ceux qui y contreviennent.

II. De punir ſpecialement le ſuſdit van Baxem de l'infraction & violence qu'il vient de commettre, rejettant ſes exceptions frivoles &c:

III. De finir au plutot le procès contre le Fiſcal Palland: & comme il recuſe divers Conſeillers qui ſont toûjours preſents, de requerir le Marquis de Honsbroek, comme Conſeiller de la Courte Robbe, pour aſſiſter à la deciſion, & de lui ajoindre, ſi on le trouve à propos, deux Avocats impartiaux, qui pourront être autoriſez ſpecialement pour cette Juditure.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haye, ce 7. Mars 1712.

CE Miniſtre ne tarda pas à preſenter encore un Memoire pour mettre un Conſeiller à la Cour de Ruremonde, pour les raiſons inſerées dans le Memoire qui ſuit, qu'on peut voir.

HAUTS

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse pour mettre un Conseiller à la Cour de Ruremonde.

LE soussigné Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse reçoit la nouvelle que le Conseiller de la Cour de Ruremonde nommé Cox vient de mourir, de sorte qu'il y a derechef une place vacante. Et comme VV. HH. PP. auront la bonté de se souvenir que le Roi son Maitre a confié la Jurisdiction de son District du Haut Quartier de Gueldre à ladite Cour, contribuant aussi à proportion à son entretien, & que par consequent il est juste que Sa Majesté concoure aussi au remplacement des charges qui y vaquent de tems en tems. Ainsi le soussigné prie très-humblement d'y vouloir reflechir, & après que VV. HH. PP. ont déja privativement disposé de deux places qui ont vaqué ci-devant, de laisser la disposition sur la place presentement vacante à Sa Majesté, ou de prendre au moins avec Sa Majesté là-dessus de telles mesures, par lesquelles la proportion soit observée, & les Droits de part & d'autre puissent rester sans prejudice; puisque sans cela il est aisé de comprendre que Sa Majesté ne pourra pas laisser à ce Conseil la jurisdiction sur les Sujets de la partie qu'elle possede, dans la même Souveraineté & avec les mêmes Droits & Prerogatives dont VV. HH. PP. jouïssent à l'égard de ce qu'elles en possedent. En tout cas le soussigné Ministre offre d'entrer là-dessus en Conference avec Mrs. les Deputez de Vos Hautes Puissances, & de faciliter, autant que cela dependra de lui, les moyens pour s'accommoder à l'amiable.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haye, le 31. Mars 1712.

LES Etats, accablez d'affaires, ne purent pas d'abord repondre aux demandes du Ministre de Prusse. Cependant leur Ministre à la Cour de Berlin leur écrivit amplement la ferme disposition de Sa Majesté Prussienne à vouloir satisfaction. L'on crut que c'étoit pour y réussir, que ses Plenipotentiaires à Utrecht faisoient certaines demarches, tendantes à donner du soupçon de quelque negociation particuliere avec les François.

Les Etats eurent là-dessus une Conference avec ce Ministre-là. Il n'y fut rien resolu. C'est à l'exception que lesdits Etats renouvellerent leurs ordres au Commandant de Meurs, de ne point s'ingerer dans les affaires de la Bourgeoisie, ni de ce qui regardoit le Civil.

Ce ne furent pas les seuls Memoires que ce Ministre de Prusse donna en divers tems, dont plusieurs seront rapportez en d'autres lieux, où ils ont du raport. En ce lieu-ci l'on se contentera d'inserer ceux qui regardent Meurs. C'est à cause que cette Place est du ressort de l'Empire, & dont les suites ont

1712. ont été fort ſcabreuſes. Il en preſenta un, en date du 3. d'Août, touchant la Principauté d'Orange. Il y en ajouta un autre de même date. Ce dernier portoit de nouvelles inſtances pour retirer la Garniſon de Meurs. Le voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Pruſſe ſur la Principauté d'Orange.

LE ſouſſigné Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ayant reçû la Reſolution que VV. HH. PP. ont bien voulu prendre ſous le 27. Juillet à l'égard du Haut Quartier de Gueldre & de la Principauté d'Orange, avec les autres Biens de la Succeſſion qui ſe trouvent ſous la Domination Françoiſe n'a pas manqué d'en faire un trés-humble raport au Roi ſon Maitre.

Mais comme VV. HH. PP. ont eu la bonté d'y declarer que quant à Elles il n'y auroit point de difficulté que ladite Principauté &c. ne fuſſent reſtituez entre les mains de Sa Majeſté, & que même Elles étoient prêtes d'y concourir par leurs bons offices, pourvû que cela ſe fit du conſentement de la Tutele des Heritiers de feu Son Alteſſe le Prince de Naſſau-Dietz. Ainſi le ſouſſigné prie très-humblement que VV. HH. PP. ayent la bonté d'employer ſans perte de tems ces offices de la maniere la plus efficace, afin que Sa Majeſté puiſſe ſavoir à quoi ſe tenir ſur ce point; principalement puiſque juſques ici on a remarqué avec regret que les bons offices dont VV. HH. PP. ont bien voulu prendre la peine dans cette affaire, ont été été infructueux par le peu de facilité que la Partie a trouvé bon d'y apporter; & que même pendant que, ſur la requiſition de VV. HH. PP. Sa Majeſté s'eſt offerte de réentamer le Traité d'Accommodement, le Conſeil des Avocats contraires a fait enſorte que de l'autre côté on n'a pas ſeulement repondu à cette requiſition, mais qu'au contraire on a recommencé à Bruxelles la procedure non ſeulement ſur Turnhout, mais auſſi tâché d'une exhorbitance inouie a y établir une eſpece de *judicium* univerſel ſur preſque toute la Succeſſion, & ſpecialement ſur la Principauté Souveraine d'Orange, auquel Sa Majeſté ne conſentira jamais.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haye, le 4. d'Août 1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Autre Memoire du même.

VOs Hautes Puiſſances ſe ſouviendront de ce qui s'eſt paſſé à l'égard de la Garniſon de Meurs, & qu'on a differé la Reſolution là-deſſus, par la raiſon que cette affaire ſe devroit renvoyer dans les Provinces pour avoir leurs avis.

Il

Il y a un an que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe étant ici, Vos Hautes Puiſſances eurent la bonté de ſe declarer de cette maniere : mais comme juſques ici, nonobſtant toutes les inſtances faites, la Reſolution n'eſt pas encore priſe pendant que ladite Garniſon demeure toujours dans la Ville, ſans aucune utilité pour l'Etat & pour le Public, & ſans aucun autre effet que d'incommoder les Officiers & les Sujets de Sa Majeſté, & de leur inſulter en toute maniere. 1712.

Ainſi le ſouſſigné, ſur les ordres iteratifs de Sa Majeſté, prie très-humblement que Vos Hautes Puiſſances ayent à la fin la bonté de prendre ſur ce point une Reſolution favorable, par laquelle la Ville de Meurs ſoit dechargée de la Garniſon, & S. M. ſatisfaite dans un point qui n'eſt d'aucune conſequence pour l'Etat.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haye, le 3. d'Août 1712.

Les Etats ne tarderent pas d'être importunez par d'autres Memoires ſur le même ſujet. Ils en reçurent un en date du 22. d'Août. Il contenoit des plaintes contre le Commandant de cette Ville-là. On l'y accuſoit même du titre indiſcret d'*inſolent*. La concluſion étoit le refrein d'en retirer la Garniſon, comme y étant ſans aucun droit. Cependant les Etats n'en convenoient pas. Il y avoit d'ailleurs des menaces, en cas de refus de prendre des meſures convenables pour ſe garantir des inſultes dudit Commandant. Voici la copie de ce Memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Pruſſe.

VOs Hautes Puiſſances auront la bonté de ſe ſouvenir combien de fois le ſouſſigné Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe s'eſt plaint de la partialité & inſolence du Commandeur de Meurs, ſans pourtant avoir obtenu juſques ici aucune ſatisfaction réelle. Et comme de cette maniere ledit Commandeur devient tous les jours plus inſolent, juſques-là qu'il commence à cette heure à vouloir chaſſer les Domeſtiques du Droſſard de Sa Majeſté, du Château dont juſques ici il a été en poſſeſſion, en leur ôtant la liberté d'y aller & d'en retourner, de la maniere que cela paroit par l'atteſtation ci-jointe.

Ainſi le ſouſſigné, par ordre exprès du Roi ſon Maitre, ſe trouve obligé de s'en plaindre à Vos Hautes Puiſſances encore une fois, & de prier inſtamment qu'on rende à la fin ſatisfaction à Sa Majeſté à l'égard des extravagances dudit Commandeur, & qu'à cette fin tout ce qui s'eſt paſſé ſoit examiné par des Commiſſaires impartiaux de part & d'autre, puiſque ſans cela il eſt facile à comprendre, qu'on ſera à la fin contraint de ſe ſervir de moyens convenables pour ſe garantir de ces inſultes; & puiſque par tout ceci il paroit

1712. de plus en plus, que ſi long-tems que la Garniſon reſtera dans la Ville de Meurs, Sa Majeſté n'aura jamais à eſperer l'effet des Mandemens Imperiaux precedens & futurs touchant ſa poſſeſſion. C'eſt pourquoi le ſouſſigné réitere ſes inſtances, ſi ſouvent faites, qu'il plaiſe à Vos Hautes Puiſſances de retirer à la fin ladite Garniſon, puiſqu'elle y eſt ſans aucun droit & même aucune utilité pour le Public & pour cet Etat; cette Ville n'étant plus une Fortreſſe, & outre cela preſque entierement entourée des autres Fortereſſes dont Vos Hautes Puiſſances ſont en poſſeſſion.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haye, le 22. d'Août 1712.

LES Etats, en date du 26. ordonnerent par une Reſolution au Commandant, de ne point empêcher l'execution des Mandemens & Decrets de la Chambre Imperiale. Ils ordonnerent en même tems au Magiſtrat & à la Bourgeoiſie d'y obéir.

Nonobſtant ces ordres, le Miniſtre de Pruſſe preſenta, le 9. Septembre, un autre Memoire plus preſſant, qu'on met ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Pruſſe.

EN differant encore de retirer la Garniſon de la Ville de Meurs, Vos Hautes Puiſſances ont bien voulu réiterer, par la Reſolution du 26. d'Août, les ordres au Commandeur, de ne ſe mêler point des Affaires Civiles, ni d'empêcher l'execution des Mandements & Decrets de la Chambre Imperiale, ordonnant en même tems au Magiſtrat & à la Bourgeoiſie d'y obéir.

Et comme la Juſtice de la Cauſe de Sa Majeſté à l'égard de la poſſeſſion eſt ſi évidente, que ladite Chambre Imperiale, après avoir encore une fois bien peſé les raiſons de part & d'autre, n'a pas dû refuſer à Sadite Majeſté un *Mandatum*, *arctius de præſtando debitam fidelitatem & obſequia ſine clauſula*, de la maniere ci-jointe. Ainſi ledit Mandat eſt inſinué ſelon le ſtile ordinaire au Magiſtrat & à la Bourgeoiſie, & les Commiſſaires de Sa Majeſté ſont prêts à s'y rendre auſſi, pour prendre l'hommage, & exercer les actes de la Superiorité Territoriale dans la Ville, de même que cela ſe fait dans toute la Principauté de Meurs.

Mais comme on s'eſt aperçû par la relation du Meſſager de la Chambre Imperiale, que l'opiniatreté de quelques-uns des Magiſtrats & de la Bourgeoiſie continue toujours, laquelle ne ceſſera jamais ſi long-tems que ces gens aveuglez par les Emiſſaires de la partie de Naſſau ſe croiront en ſûreté, par l'appui de la Garniſon; de ſorte que même les Officiers du Roi n'y ſeroient pas en ſûreté.

Ainſi le ſouſſigné a ordre de prier Vos Hautes Puiſſances très-inſtamment de

de vouloir retirer ladite Garniſon ſans plus de delai, puiſqu'elle n'y ſert à rien qu'à empêcher le cours de la Juſtice de l'Empire, & qu'à ſoutenir la rebellion des Sujets refractaires à leur propre ruine. Et, ſi contre toute eſperance, on trouvoit à propos de differer encore ces ordres, on eſt perſuadé que Vos Hautes Puiſſances ne prendront pas mal que Sa Majeſté, après avoir eu tant de patience & ſouffert tant d'outrages de ſes propres Sujets, ſe ſerve du droit & des moyens qui competent à un Prince & Seigneur Territorial de l'Empire, pour mettre à la raiſon les Sujets rebelles à lui & audit Empire; ce qui en tout cas ſe peut faire par les Troupes de Sa Majeſté, ſans que la Garniſon de Vos Hautes Puiſſances en ſouffre, pourvû qu'on lui donne des ordres precis de ne s'oppoſer point à ce que Sa Majeſté envoye auſſi autant de ſes troupes dans la Ville, qu'on trouvera neceſſaire pour la correction des Mutins & pour la ſureté de ſes Commiſſaires & Officiers. 1712.

Le ſouſſigné prie très-humblement que Vos Hautes Puiſſances ayent la bonté de lui donner là-deſſus une Reſolution favorable & promte, pour prevenir les inconveniens qui pourroient reſulter, en cas que le Magiſtrat, s'appuyant ſur la Garniſon, voulut continuer dans ſa rebellion.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haye, ce 9. Septembre 1712.

CE Miniſtre ne ſe donna point de relâche. Cinq jours après il préſenta un autre Memoire encore plus preſſant ſur la même matiere. Le voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE ſouſſigné Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe s'étoit attendu de recevoir une promte & favorable Reſolution ſur le Memoire qu'il vient de preſenter pour l'évacuation de la Garniſon de Meurs, afin d'obtenir effet du Mandement réiteré *ſine clauſulâ de præſtandâ fidelitate & obedientiâ*, que la Chambre Imperiale vient de donner contre les Refractaires de la Ville de Meurs. Mais s'appercevant, contre toute eſperance, qu'au lieu d'une Reſolution poſitive, ceux qui font profeſſion de contre-carrer tout ce qui pourroit aucunement avancer les interêts de Sa Majeſté, ont trouvé moyen de faire communiquer le ſuſdit Memoire à la partie, & de rendre au reſte l'affaire Commiſſorialle, il ſe trouve obligé de remontrer à Vos Hautes Puiſſances, avec le reſpect qui leur eſt dû, que Sa Majeſté étant informée de cette maniere d'agir, ne ſauroit que croire que tout ce qu'on a reſolu juſques ici, tant à l'égard Memoire du Miniſtre de Pruſſe.

1712. de la Garniſon, que de ce qu'on n'empêchera pas l'execution des Mandemens de la Juſtice de l'Empire, ne conſiſte que dans un amuſement ; puiſque ſi-tôt qu'il y va de faire jouir Sa Majeſté de l'effet des promeſſes qui lui ſont faites, on y rencontre une longueur, & delai après l'autre.

Mais comme Leurs Hautes Puiſſances ſont trop clairvoyantes & juſtes pour vouloir pretendre que ce qui depend uniquement de la Judicature de la Chambre Imperiale, ſe doive encore une fois debattre par une eſpece de procès communicatoire devant Elles, vû qu'il n'y a pas d'autre queſtion ici que d'ôter l'empêchement de l'execution de ce que ladite Chambre a ordonné tant de fois ; empêchement qui dure à cette heure depuis plus de dix ans, & qui ne conſiſte que dans l'entretien d'une Garniſon, au-reſte très-inutile dans une Ville du reſſort de l'Empire, & dont la poſſeſſion en qualité de Seigneur Territorial eſt ajugée à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, qui comme veritablement bon Allié ne ſauroit croire que Vos Hautes Puiſſances, après tant de Promeſſes & Reſolutions favorables, voudront continuër de donner les mains à une injuſtice & outrage juſques ici inoui, principalement après que Sa Majeſté a conſenti, par pure faveur & condeſcendance pour Madame la Princeſſe Douairiere de Naſſau, que Son Alteſſe tire un équivalent pour les revenus de toute la Principauté de Meurs ; deſorte que même s'il n'y avoit point le Mandement de la Chambre Imperiale, neanmoins par ce principe il ſeroit juſte que Sa Majeſté eut la poſſeſſion paiſible de ladite Principauté, dont la Ville fait la partie principale.

Ainſi le ſouſſigné, ſelon les ordres du Roi ſon Maître, prie encore une fois très-inſtamment que Vos Hautes Puiſſances veuillent avoir la bonté de faire enfin jouïr Sa Majeſté de l'effet de leurs Reſolutions réïterées, ſans entrer dans la connoiſſance des Mandemens de la Chambre Imperiale, leſquels trouveront leur execution ſans difficulté, ſi-tôt que la Garniſon qui en eſt l'unique obſtacle ſera retirée : au-moins le ſouſſigné ſe flatte que Vos Hautes Puiſſances ne voudront plus tarder de lui donner une Reſolution poſitive, afin que les Commiſſaires de Sa Majeſté qui viendront pour recevoir l'hommage & l'obéiſſance ſelon la teneur du Mandat, ne ſoient pas proſtituez ; ce qui ne ſauroit paſſer ſans des inconveniens très-nuiſibles, & peu conformes à l'amitié entre de ſi bons Alliez.

Signé

HYMMEN.

Fait à la Haye, ce 14. Septembre 1712.

LE deſſein de la Cour de Pruſſe, à ce qu'on jugeoit, étoit de faire valoir la force contre la raiſon. Ce fut en cette vûë qu'elle fit préſenter encore un Memoire, en date du 30. de Septembre, tel qu'il ſuit.

HAUTS

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS;

Memoire du Ministre de Pruſſe.

LE ſouſſigné Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ſe trouve obligé de s'adreſſer encore une fois à Vos Hautes Puiſſances, pour leur remontrer que toutes les Reſolutions precedentes à l'égard de la ſoumiſſion de la Ville de Meurs aux Mandemens de la Chambre Imperiale, n'ont pas juſques ici le moindre effet, & que ſelon toute aparence elles ne l'auront jamais, ſi long-tems que la Garniſon preſente y demeurera, laquelle, conjointement avec l'Avocat du Prince de Naſſau, Hertzing & quelques autres Chefs de la Rebellion, continue toujours de s'oppoſer au cours de la Juſtice de l'Empire; ce qui va juſques-là qu'un de ces Chefs, appellé Noltmans, ayant fait citer le Magiſtrat de ſon autorité, pour ſigner un écrit que ledit Hertzing avoit ſansdoute couché au nom du Magiſtrat & de la Bourgeoiſie, & trouvant que le Bourguemaitre Jucken & autres, qui ſont peut-être la pluralité & ne veulent plus s'oppoſer, n'y comparoiſſoit point, s'eſt ſaiſi par force & par une infraction violente des Sceaux de la Ville pour en confirmer fauſſement le Suſdit Ecrit, lequel Commandeur a fait porter dans la nuit à la poſte pour l'envoyer à Wetzelaer.

Outre cela on continue à cabaler entre la pauvre & aveugle Bourgeoiſie, pour la rendre encore plus malheureuſe; & tout cela ſe fait d'une maniere ſi extrême & violente, que les Officiers du Roi n'y ſeront jamais en ſureté, ſi la Garniſon y reſte ſur le pied qu'elle y eſt juſques ici, & ſi au-moins on ne permet pas aux Commiſſaires du Roi de ſe ſervir des Troupes de Sa Majeſté pour leur ſureté dans la Ville.

C'eſt pourquoi le ſouſſigné réitere ſes inſtances ſi ſouvent faites ſur ce point, & prie très-humblement qu'à la fin Vos Hautes Puiſſances veuillent reſoudre, ou que la Garniſon ſoit entierement retirée, ou ſi cela doit encore ſe differer que du-moins il ſoit permis aux Commiſſaires & Officiers ſuſdits d'avoir une eſcorte de Troupes de Sa Majeſté de la maniere ſuſmentionnée, qui au-reſte ne ſe mêlera de rien.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haye, ce 30. Septembre 1712.

L'HABILE Baron de Dalwigh eut ordre, tant de la part du Landgrave ſon Maitre, que de la Princeſſe d'Orange ſa fille, Mere des enfans orphelins du feu Prince Friſo de Naſſau, de preſenter aux Etats un Memoire de leur part, en date du 4. Octobre. Comme il eſt fort long, on en mettra ici le précis.

1712. Précis d'un Mémoire presenté aux Etats, au nom du Landgrave de Hesse & de la Princesse d'Orange.

„ DE representer l'abus que de la part du Roi de Prusse l'on faisoit auprès de
„ Leurs Hautes Puissances, d'un Mandement qu'il avoit obtenu le 12.
„ d'Août 1712. de la Chambre de Wetzelaer contre le Magistrat & la Bour-
„ geoisie de la Ville de Meurs, comme s'il étoit decisif & absolu.

„ Pour desabuser Leurs Hautes Puissances, on les prioit d'en voir une
„ partie dans le Mandement même, & ce qui est constant hors dudit Man-
„ dement.

„ En premier lieu, ledit Mandement étoit par de nouvelles allegations di-
„ minué de valeur, ou du-moins étoit-il de même nature que celui obtenu
„ par le Ministre de Prusse au commencement de 1703. Et la substance du
„ Memoire que cette Cour-là fit presenter à Vos Hautes Puissances,
„ le 13. de Fevrier de cette année-là, est applicable au present Man-
„ dement, suivant leur Resolution donnée en reponse le 22. Fevrier
„ 1703.

„ Nommément qu'un Decret accordé par un Juge, *parte inauditâ*, n'étoit
„ pas regardé par Vos Hautes Puissances comme juste à l'égard de l'Hoirie
„ Royale. Cette reponse fut même confirmée par plusieurs autres Resolu-
„ tions de Vos Hautes Puissances, comme par celles du 21. Mars & 14. No-
„ vembre 1703. Par où l'on ne pouvoit pas disposer, que par une clause ex-
„ presse justificatoire. Celle-ci laissoit le tout en surséance, & admettoit des
„ exceptions. Or jusques à ce que celles-ci fussent examinées, les Decrets
„ restent sans force d'execution. Ainsi personne ne peut être condamné
„ sans être ouï dans sa defense. On avoit même des exemples, que de tels
„ Mandemens sans clause avoient été cassez par des sentences suivantes, mê-
„ me avec depens. Le Mandement present ne doit être d'aucun effet, com-
„ me abusif. C'étoit en ce que de la part de la Cour de Prusse, on supposoit
„ qu'il contenoit une clause justificative. D'ailleurs comme s'il étoit or-
„ donné au Magistrat & à la Bourgeoisie de Meurs de reconnoitre le Roi de
„ Prusse & de lui prêter toute obéissance, à quoi notoirement ils ne peuvent
„ être contraints par aucun droit, jusques à ce que le procès, qui étoit litis-
„ pendant entre Sa Majesté de Prusse & les Orphelins susdits, fut juridique-
„ ment fini devant la Chambre de Wetzelaer. D'autant que de la part du
„ Roi de Prusse même l'affaire a été faite litispendante, par une citation de
„ sa part. Sur quoi la Princesse Douairiere de Nassau, Mere du Prince
„ Jean, GUILLAUME FRISO de Nassau étant Mineur, produisit ses de-
„ fenses. A celles-ci, de la part du Roi de Prusse ne fut repliqué qu'après
„ bien des delais. Or à-present on doit y dupliquer de la part des Princes
„ Orphelins. Ainsi les Juges ne peuvent pas sans cela en disposer, ni defi-
„ nitivement, ni même par provision, mais la chose reste totalement en son
„ entier. Il est par consequent évident que le Magistrat & la Bourgeoisie
„ de Meurs ne peuvent, pendant que la litispendance subsiste, être contraints
„ de reconnoire plus le Roi de Prusse que les Princes Orphelins pour leur
„ Seigneur legitime. En attendant, les choses doivent rester sous l'adminis-
tration

„ tion de Vos Hautes Puiſſances, comme Executeurs, ainſi que les Parties 1712.
„ ſe ſont ſoumis, & ont même écrit là-deſſus en 1703. à ladite Chambre
„ de Wetzelaer.

„ On voit par-là, avec combien d'injuſtice le Magiſtrat & la Bourgeoi-
„ ſie de Meurs ſont, par le moyen de ce Mandement, nommez Sujets & re-
„ bellez du Roi de Pruſſe, & combien mal à propos ſont alleguées les Re-
„ ſolutions de Vos Hautes Puiſſances du 21. & 27. d'Avril de cette année
„ 1712. comme ſi ces Reſolutions devoient être entenduës comme une de-
„ ciſion *cauſâ inſtructâ & cognitâ*, particulierement ſans refléchir ſur leurs
„ precedentes Reſolutions du 22. Fevrier 1703. & du 28. Juillet 1711. *in*
„ *verbis*, où tout devoit être laiſſé dans l'état où il étoit, à quoi Sa Majeſté
„ avoit aquieſcé. C'étoit auſſi ſur les deux Mandats extraordinaires de la
„ dite Chambre de Wetzelaer par raport au blocus de Meurs contre le Roi
„ de Pruſſe. L'on voit que tout le fondement que Sa Majeſté a pour ſou-
„ tenir ce Mandement, ne conſiſte que dans l'occupation de fait de la Com-
„ té de Meurs, d'abord après la mort du Roi de la Grande-Bretagne, qui,
„ auſſi bien que les trois precedents Princes d'Orange, ont poſſedé ladite Com-
„ té comme un Bien Franc-allodial en toute tranquillité, comme auſſi tous
„ les Effets des precedens Comtes de Meurs & l'Egliſe achetez par le Prince
„ Maurice en l'an 1614. de-même que les Effets nommez de Cleves qui
„ y étoient, & que le Roi de Pruſſe même avoit vendu au Roi de la
„ Grande-Bretagne en 1696. & remis pour la ſomme d'environ quarante
„ mille Rixdallers, dont le reſaiſiſſement de la part du Roi de Pruſſe eſt no-
„ toirement fort injuſte.

„ Et en conſideration deſdites injuſtices notoires, ledit Mandement obte-
„ nu ſubrepticement, ne l'eſt auſſi pas moins pour pouvoir prendre des
„ operations ſi exhorbitantes.

„ En conſequence de ce que deſſus, le ſouſſigné eſt dans la ferme attente que
„ Vos Hautes Puiſſances étant de la ſorte deſabuſées, n'apuyeront directement
„ ni indirectement ledit Mandement, ni ne prendront à cet égard aucune Reſo-
„ lution qui pourroit, ſur de pareilles préventions, être priſe au préjudice
„ remarquable de la ſucceſſion & du droit deſdits Princes Orphelins.

Signé,

DALWICH.

Fait à la Haye, ce 4. Octobre 1712.

QUOIQUE les raiſons de ce Miniſtre fuſſent convaincantes, celui de Pruſſe ne laiſſa pas de preſenter encore un Memoire ſix jours après, pour inſiſter ſur l'evacuation de Meurs, en ces termes.

HAUTS

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Pruſſe.

LE ſouſſigné, Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, vient de recevoir la nouvelle que les Rebelles dans la Ville de Meurs continuent toujours à ſe vouloir oppoſer, s'étant declarez là-deſſus expreſſément : en même tems il reçoit ordre du Roi ſon Maitre, d'inſiſter à une Reſolution de Vos Hautes Puiſſances, à l'égard de l'évacuation de ladite Ville d'une Garniſon qui eſt le ſeul ſoutien des Rebelles, & qui les ſoutiendra ſi long-tems qu'elle y ſera, malgré toutes les Reſolutions précedentes. C'eſt pourquoi ſur l'ordre exprès de Sa Majeſté, le ſouſſigné prie très-inſtamment de lui vouloir enfin donner une Reſolution poſitive & claire, par laquelle Sa Majeſté puiſſe juger ſi tout ce qu'on a promis ſur ce point, ſera à la fin d'aucun effet ou non.

Sa Majeſté ne peut pas croire que Vos Hautes Puiſſances voudront toujours faire continuer la proſtitution d'un Roi bon Allié, en protegeant des refractaires contre la Juſtice, d'une maniere juſques ici inouie.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haye, ce 10. d'Octobre 1712.

IL y en ajouta une autre 9. jours après, avec des plaintes. On verra pour quel ſujet, en liſant le Memoire même que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Pruſſe.

VOs Hautes Puiſſances ſe ſouviendront quelles inſtances le ſouſſigné Envoyé Extraordinaire de S. M. le Roi de Pruſſe a fait, qu'il plairoit à Vos Hautes Puiſſances de retirer la Garniſon de la Ville de Meurs, qui y eſt ſans aucun droit & utilité.

Et combien de fois il a remontré que ſans cette évacuation, il n'y auroit point à eſperer que les Sujets refractaires qui ſe trouvent dans ladite Ville, fuſſent mis à la raiſon, & portez à obéir aux Ordres & Mandemens de la Chambre Imperiale, toutes les Reſolutions que Vos Hautes Puiſſances ont déja pris & qu'elles pourroient encore prendre pour exhorter ces gens obſtinez à l'obéiſſance, étant rendues illuſoires ſi long-tems que la Garniſon y eſt, & que les Rebelles ſe peuvent flatter d'y trouver un azile contre tout ce qui ſelon les droits de l'Empire, ſe pourroit & devroit accuſer à leur égard.

La verité de ce que le ſouſſigné a predit & avancé là-deſſus, paroit par l'experience toute fraiche que le General Horn, Commiſſaire de Sa Ma-

Majeſté pour recevoir l'hommage, en a eu le 13. de ce mois, les Chefs des Mutins ſuivis d'une partie de la pauvre Populace, ayant toujours perſiſté dans leur opiniatreté: de ſorte que le Commiſſaire, malgré toutes les remontrances faites, s'eſt trouvé obligé de ſe retirer, non ſans une nouvelle proſtitution très-éclatante de Sa Majeſté & de tout l'Empire; n'étant peut-être jamais arrivé, que la Juſtice d'un Souverain dans ſes Etats ait été fruſtrée, tant d'années, de l'exécution par un autre Souverain & même un Allié, & que des Sujets refractaires ayent été apuyez & protegez dans leur rebellion, ſous prétexte d'une Garniſon, laquelle, ſi même elle y étoit avec une ombre de droit, ne devroit aucunement empêcher, mais plûtôt concourir à l'exécution de la Juſtice. 1712.

Le ſouſſigné eſt trop perſuadé de l'équanimité de Vos Hautes Puiſſances, pour croire qu'Elles pourroient ſe reſoudre à la continuation d'une choſe, ſi peu conforme à l'étroite amitié entre Sa Majeſté le Roi ſon Maitre & Elles, ſi ce n'étoit que ceux qui ſont ouvertement dans les interêts contraires, tâcheroient d'empêcher par une eſpece de violence, ce dont il ne peuvent pas venir à bout par la voye ordinaire; ne ſe ſervant que de prétextes frivoles, pour imbuer ceux qui ne ſont informez du fond de l'affaire, comme s'il étoit permis aux refractaires de s'oppoſer à l'exécution de tant de Mandemens déciſifs, & une *clauſula*, ſous le nom d'une exception *ſub & obreptionis*, qu'ils auroient ou voudroient encore propoſer à la Chambre Imperiale: à quoi il ſeroit très-facile à repliquer que cette exception n'a lieu que contre un Mandement donné ſans preuves ſuffiſantes *abſque cognitione cauſæ*, & *parte nullatenùs auditâ*; au lieu que c'eſt ici un Mandement tant de fois réitéré, nonobſtant toutes les exceptions & remontrances faites de la Partie, & dont le fondement eſt verifié par des preuves inconteſtables de la priſe de la poſſeſſion vacante ſelon les Loix de l'Empire, & des oppoſitions criminellement faites par des Sujets qui ne ſont nullement en droit de s'en mêler; outre qu'en général cette exception n'eſt nullement admiſe, *in cauſâ ſummariſſimi poſſeſſorii*.

Mais comme Vos Hautes Puiſſances ne ſe voudront pas charger de la cognition de tout ceci, & qu'outre cela ce n'eſt pas avec ceux de Meurs que cela ſe doit diſputer, leſquels, qu'on le prenne de la maniere qu'on voudra, ne peuvent être conſiderez autrement que comme des Sujets qui doivent avcuglément obéïr aux ordres de la Chambre Imperiale, & qui en s'y oppoſant ſont de véritables refractaires à la Juſtice de l'Empire, & des rebelles à leur legitime Seigneur maintenu dans la poſſeſſion.

Ainſi le ſouſſigné, par ordre du Roi ſon Maitre, n'a qu'à demander de Vos Hautes Puiſſances, l'effet de leurs Reſolutions iteratives de ne vouloir pas empêcher l'execution des Mandemens de la Chambre Imperiale, auxquels non ſeulement la Partie s'eſt conformée, mais Vos Hautes Puiſſances ont encore ordonné à ceux de Meurs d'y obéïr, laiſſant aprés cela à la deciſion de la Chambre Imperiale, ſi l'exception que la Partie (& point deux de Meurs) pourroit former, eſt fondée ou non; & puiſque par les raiſons ſuſ-

1712. dites & connues, cet empêchement ne ceſſera pas, ſi long-tems que la Garniſon y reſtera.

C'eſt pourquoi Vos Hautes Puiſſances ſont très-inſtamment priées de vouloir reſoudre qu'elle ſoit retirée ſans plus de delai. Sa Majeſté ayant raiſon de ſouhaiter qu'après les promeſſes faites pendant ſa préſence ici, & après tant de ſollicitations, cette affaire ſoit finie d'une ou d'autre maniere.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haye, ce 19. Octobre 1712.

CEPENDANT le Commandant de Meurs écrivit aux Etats comment l'affaire s'étoit paſſée en cette Ville-là: il manda que le Baron de Horn, qui commandoit dans la Ville de Gueldre, lui avoit fait ſavoir qu'en vertu du Mandement, il ſe rendroit dans peu dans la Ville, pour y récevoir du Magiſtrat & des Habitans l'hommage pour Sa Majeſté Pruſſienne. Il ajouta que ce Baron lui avoit demandé que pour en faire la ceremonie avec plus de ſolemnité, il ſouhaitoit d'y amener avec lui 50. ou du-moins 30. Grenadiers. Ce qu'il avoit refuſé, alleguant que ledit Baron avoit été le onze du mois precedent dans la Ville, accompagné de deux Cavaliers, & qu'il ne lui étoit rien arrivé qui put tendre à l'inſulte. D'ailleurs qu'il ne devoit pas exploiter le Mandement avec les Grenadiers, d'autant que les Magiſtrats étant volontairement portez à prêter l'hommage, il n'y avoit pas à craindre la moindre traverſe. Ce Commandant ajouta que ces 30. Grenadiers pourroient s'emparer, ſi-non d'une Porte, du-moins de quelques Maiſons pour tenir dans une alarme perpetuelle la Garniſon. Il ſe plaignoit d'ailleurs aprement du procedé du Droſſard de la Comté de Meurs, qui y étoit de la part du Roi de Pruſſe, qui avoit fait publier dans les Egliſes, & avoit fait imprimer & afficher aux barrieres & autres lieux publics, le Mandement & autres Reſolutions des Etats du 26. d'Août & du 17. Septembre. Il demandoit d'être là-deſſus ſoutenu contre de pareilles inſultes, & qu'on lui fit même avoir ſatisfaction de ce Droſſard-là. A-la-verité celui-ci paſſoit pour un turbulent. Le Commandant de Meurs avoit peu auparavant prié par une Lettre qu'on demandât à l'Envoyé de Pruſſe de s'abſtenir dans ſes Memoires, de le maltraiter ſur de fauſſes expoſitions de ce Droſſard-là. C'étoit ſur ce que cet Envoyé-là s'étoit ſervi, dans un ſien Memoire raporté ci-deſſus, fort cavalierement de l'indiſcrette épithete d'inſolent, qui pouvoit, ne le meritant pas, rejaillir ſur le Miniſtre même, qui s'en ſervoit ſi mal à propos.

Pendant toutes ces demandes du Miniſtre de Pruſſe d'évacuer Meurs, les Etats n'y firent aucune reponſe. La Province de Friſe fit même une proteſtation en forme contre une telle demande. Le reſultat de tout cela fut que les Troupes de Pruſſe, ſous les ordres du Prince d'Anhalt-Deſſau, ſurprirent le Chateau de Meurs. Ces Troupes s'étoient embarquées entre trois

&

& quatre heures du matin le 8. de Novembre, ſur de petits bateaux. Le Miniſtre de Pruſſe préſenta là-deſſus aux Etats une Lettre du Roi ſon Maitre en date du 12. Elle tendoit à leur donner connoiſſance des raiſons que Sa Majeſté avoit eu de faire occuper Meurs par ſes Troupes. Comme ces raiſons, dont on parlera dans la ſuite, étoient eſtimées plus frivoles, les Etats-Generaux reſolurent, le 28. du même mois, de recrire à ce Roi-là une Lettre, dont voici la teneur. 1712.

EXTRAIT

De la Reponſe des Etats-Generaux du 28. Novembre, à la Lettre au Roi de Pruſſe du 12. touchant la ſurpriſe de Meurs.

APrès de fortes plaintes, il y avoit que ſur les allegations de Sa Majeſté il y avoit deux choſes à conſiderer: 1. le droit & la poſſeſſion de Sa Majeſté, & 2. le droit de Garniſon des Etats. Par raport au 1. les Etats diſoient qu'ils ne s'étoient jamais portez comme Partie. Qu'il étoit notoire à toute la terre, que les droits de Sa Majeſté étoient conteſtez par le feu Prince de Naſſau, & qu'elle, auſſi-bien que les Tuteurs du preſent Prince de Naſſau, s'étoient ſoumis pour cela à la diviſion de la Chambre Imperiale de Wetzelaer. Les Etats avoient déclaré qu'ils y aquieſçoient, & de n'aporter aucun obſtacle aux Decrets & Mandemens de cette Chambre-là. Ils avoient à cet effet ordonné au Commandant de leur Garniſon à Meurs, de ne point ſe mêler d'aucune affaire politique & civile, & par conſequent de ne point s'oppoſer à l'execution de tels Mandemens. Que ces ordres n'avoient pas été ſans effet. C'étoit d'autant que les plaintes faites en termes vagues contre ce Commandant étant épluchées, ont été trouvées ſans fondement: ainſi que l'oppoſition au Mandement de la Chambre de Wetzelaer n'étoit pas venue de la Garniſon, mais de la Magiſtrature & de la Bourgeoiſie. Qu'ils ne vouloient pas examiner s'il y avoit du tort, ou non, puiſque cela ne les touchoit point. Cependant qu'ils laiſſoient au ſage jugement de S. M. s'ils ne devoient pas être touchez de ce que pendant qu'ils étoient en Negociation avec ſon Envoyé, ſur les moyens de contraindre le Magiſtrat & cette Bourgeoiſie-là par main forte de la milice du Cercle à ſe ſoumettre au Mandement, on voit procedé d'une maniere de fait & peu amiable à ſurprendre le Château & la Ville de Meurs avec des circonſtances odieuſes. Que cela avoit été commis de nuit, pendant les plus noires tenebres; qu'on avoit forcé le Commandant dans ſa maiſon, & deſarmé, pendant qu'il ſe croyoit dans une pleine ſecurité à l'abri des Negociations; pris la Garniſon du Chateau en arrêt; obligé la Garniſon de la Ville d'y laiſſer entrer les Troupes Pruſſiennes, qui avoient furtivement approché de la Ville; & ce qui étoit de plus énorme, on couvroit le tout en répandant contre la verité que cela ſe faiſoit de la connoiſſance des Etats, &

1712. de la connivence de cinq Provinces, ſe ſervant des armes & des munitions des Etats pour cet exploit nocturne. Cela avoit même été accompagné de violences, quoiqu'il ſembloit qu'on l'eut repreſenté autrement à Sa Majeſté, tant par la mort d'un innocent Bourgeois, que par d'autres irregularitez énormes.

Touchant le ſecond point, il y avoit que Leurs Hautes Puiſſances ne pouvoient s'abſtenir de ſe plaindre encore de ce que par cette peu amiable ſurpriſe Elles étoient leſées. C'étoit d'autant qu'il étoit notoire qu'ils avoient pris cette Place-là par les armes ſur les Ennemis; & qu'en la reſtituant à ſon Maitre, ils avoient, avec ſon bon plaiſir, conſervé le droit de Garniſon, dont ils étoient en poſſeſſion depuis plus d'un ſiecle. Qu'une ſi longue poſſeſſion étoit ſeule ſuffiſante pour prouver qu'ils ne pouvoient pas en être depoſſedez par une maniere de fait. Que cela ne pouvoit être concilié avec la bonne amitié & intelligence dans laquelle ils avoient le bonheur de vivre avec Sa Majeſté, & qu'ils avoient toujours taché de cultiver avec tant d'empreſſement, non plus qu'avec l'Alliance qu'ils avoient contractée avec Elle pour une defenſe mutuelle des Etats reſpectifs, poſſeſſion & juriſdiction; puiſque ſuivant elle, Sa Majeſté ſeroit obligée de maintenir & garantir la poſſeſſion, dans laquelle ils avoient été depuis ſi long-tems d'avoir garniſon dans Meurs, au cas que quelqu'un eut voulu les troubler; & par conſequent ils auroient dû beaucoup moins s'attendre qu'Elle eut entrepris de les y troubler d'une maniere ſi ſurprenante, & de leur cauſer à la face de tout le Monde un ſi grand grief. Enfin ils concluoient en inſiſtant que cette affaire fut reparée. Ce qu'ils eſperoient d'autant plus, que Sa Majeſté avoit la bonté de temoigner ſon inclination ſincere de continuer dans l'ancienne & bonne intelligence avec eux: que de leur côté ils eſtimoient beaucoup l'amitié de Sa Majeſté, laquelle ils cultiveroient avec plaiſir, ainſi qu'ils en avoient donné en toute occaſion des preuves, &c. &c.

Ce qui augmentoit la peine que la ſurpriſe de Meurs leur faiſoit, étoit que le Landgrave de Heſſe-Caſſel leur écrivit une Lettre en date du 21. du même mois.

Ce grand Prince leur mandoit que Leurs Hautes Puiſſances ſavoient ſans-doute déja que le Prince d'Anhalt avoit le 8. precedent, entre trois & 4. heures du matin avec quelques centaines de Grenadiers Pruſſiens, ſurpris hoſtilement le Château de Meurs, & arrêté le Commandant & les Troupes de l'Etat. Enſuite par des menaces de bombarder la Ville, on l'avoit obligé de laiſſer entrer des Troupes de Pruſſe, qui s'étoient avancées dans le voiſinage, & avoient forcé le Magiſtrat & la Bourgeoiſie de prêter le ſerment, que ledit Magiſtrat & la Bourgeoiſie avoient auparavant refuſé, en honneur & en conſcience, de prêter à une des Parties, juſques à ce que l'affaire fut décidée par le droit. Il ajoutoit qu'il ſavoit de tres-bonne main, que dans cette ſurpriſe ledit Prince d'Anhalt avoit dit publiquement, que cela avoit été executé avec connoiſſance & conſentement de Leurs Hautes Puiſ-

ſances-

ſances. Là-deſſus le Landgrave dit qu'il s'aſſuroit, par des raiſons évidentes & connues, que Leurs Hautes Puiſſances prendroient cette affaire à cœur, & qu'ils maintiendroient la Princeſſe Veuve & les Orphelins du feu Prince de Naſſau de glorieuſe memoire dans leur droit &c. Les Etats repondirent à ce Prince, par une Lettre qui tendoit à faire voir que le Prince d'Anhalt avoit avancé une choſe entierement éloignée d'avoir du fondément, & le prioient d'en être deſabuſé &c. 1712.

La Cour de Pruſſe fit cependant faire des repreſentations aux Etats touchant cette ſurpriſe de Meurs. Les gens trouverent les allegations qui y étoient contenues fort frivoles. Elles rouloient en ſubſtance ſur ſes pretendus & mal fondés droits, tant ſur cette Place que ſur le reſte de la Succeſſion de la Maiſon d'Orange. Elle avançoit qu'elle avoit fait pluſieurs inſtances, afin que les Etats comme Executeurs des Teſtamens lui fiſſent droit. Que n'en ayant eu aucun ſuccès, Elle avoit été obligé d'en venir de la ſorte à l'execution du dernier Mandement de la Chambre Imperiale de Wetzelaer. Par rapport au droit de Garniſon de l'Etat, Elle dit qu'il ne pouvoit y en avoir aucun. C'étoit d'autant que c'étoit contre la Conſtitution de l'Empire. Elle veut qu'aucun de ſes Membres ne puiſſe admettre dans ſes Places une Garniſon étrangere. D'ailleurs qu'Elle avoit remarqué que toutes les depenſes des fortications & autres neceſſitez de Meurs, n'avoient point été faites par les Etats, mais priſes des revenus de la Maiſon d'Orange. Comme la Cour de Pruſſe en avoit fait tranſporter les Canons, elle allegua que c'étoit parce qu'ils étoient marqués aux Armes de la Maiſon d'Orange, dont elle prétendoit que la Succeſſion lui étoit entierement reverſible & devolué. Elle nioit fermement les deſordres que ſes Troupes furtives avoient commis à la ſurpriſe de cette Place-là, même prr raport au Magazin Militaire des Etats. Par raport à celui-ci elle diſoit de ne pas s'être ſervi de la poudre pour tirer en marque de victoire, & qu'elle étoit prête de donner ſatisfaction là-deſſus. Il étoit pourtant conſtant que ſes Troupes avoient commis des vexations & des duretez à l'inſtigation du turbulent Droſſart Kinski, tant contre les Etats, que contre leur Commandant. Celui-ci, outre les precedentes plaintes, venoit d'en faire ſur les violences commiſes après la ſurpriſe. Elles portoient que les Troupes de Pruſſe avoient été augmentées de deux Bataillons. Il marquoit que cela l'avoit obligé de changer de quartier, & que ſes Troupes étoient entaſſées les unes ſur les autres, de maniere qu'elles ne pouvoient pas reſter de la ſorte, & qu'à-peine pouvoient-elles ſe mettre à couvert. A l'égard de ſa perſonne, il diſoit qu'il étoit reduit à avoir pour tout logement une ſeule chambre avec une petite cuiſine, & que lorſqu'il ſe preſentoit quelque viſite, ſon Epouſe étoit obligée de ſe transferer de la chambre à la cuiſine. Il prioit les Etats de reflechir ſerieuſement au pitoyable état où il ſe trouvoit. Qu'on devoit voir par toutes les manœuvres irregulieres & violentes des Pruſſiens, qu'ils avoient en vué, en incommodant la Garniſon des Etats, de l'obliger à en deloger. Il y eut des Miniſtres des plus hupez, qui prirent cette manœuure de la Cour de

1712. Pruſſe, pour une confirmation qu'elle s'entendoit avec les Anglois & les François, ainſi qu'on l'avoit ſoupçonné à Utrecht. Car ils ne pouvoient pas s'imaginer qu'elle en fut venue ſans cela aux extrémitez relatives à Meurs. Ils alloient même plus loin, & ils parurent perſuadez que les prétentions de la Cour de Pruſſe ſur la Succeſſion de la Maiſon d'Orange, étoient deſtituées de tout droit. Ils faiſoient entendre après l'examen des Teſtamens de GUILLAUME Premier & du Prince MAURICE, que la Fille du Prince FREDERICK-HENRI, Mere du Roi de Pruſſe, & ſur laquelle le Roi de Pruſſe fondoit ſes Droits à la Succeſſion, étoit éloignée de pouvoir y pretendre. C'étoit parce que ſuivant les Teſtamens il y avoit avant elle la Princeſſe Amelie de Naſſau, mariée au Prince de Portugal, qui devoit la preceder, comme Fille de GUILLAUME Premier. Auſſi avoient-ils remarqué que dans la Genealogie que la Cour de Pruſſe avoit faite, on y avoit à deſſein omis cette Princeſſe Amelie, pour faire valoir la Mere du Roi de Pruſſe, qui devoit aller après celle-là. Tant étoit-il vrai, diſoient-ils, que la convoitiſe, ſoûtenuë par la force, prevaut ſur la Raiſon & le Droit.

Après avoir raporté cet incident qui étoit arrivé dans l'Empire, il eſt à propos de parler des operations militaires de l'Allemagne. Elles furent ſi peu conſiderables, qu'on n'aura pas beaucoup de peine à en faire mention.

Les Troupes de l'Empereur & de l'Empire commencerent à camper le 14. de Mai. Le Duc de Wirtemberg les commandoit. Les François s'étoient auſſi aſſemblez. Ils ſe tenoient dans leurs Lignes. Le Duc de Wirtemberg paſſa le Rhyn le 7. de Juillet. Le 14. il s'avança juſques à Rhyn-Zabern. Son deſſein étoit d'attaquer les François dans leurs Lignes de la Lauter. Ce projet échoua, par un incident qui arriva par la confuſion qu'il y eut entre des Detachemens qu'on avoit faits pour avancer. Les Soldats de quelques Regimens Imperiaux ne ſe reconnurent pas. Ils firent feu les uns ſur les autres. Il en reſulta que quelques centaines furent tuez & quantité bleſſez. Les François s'en étant apperçus, eurent le tems de ſe préparer. Ils firent un ſi grand feu ſur ces Troupes derangées, qu'elles en furent ſi épouvantées qu'elles prirent la fuite. Là-deſſus le Duc de Wirtemberg envoya la groſſe Artillerie à Landau & à Philisbourg, & s'alla poſter dans ſes premiers Retranchemens auprès de Spire. En attendant, les François firent pluſieurs vaines tentatives ſur le Haut Rhyn. Leur deſſein étoit d'y ſurprendre quelque Place, ou y enlever quelques Poſtes aux Imperiaux. Ils n'y eurent pas de ſuccès, par les ſoins que le Duc de Wirtemberg prit de garantir tous les Poſtes de leurs ſurpriſes. Le 24. de Septembre, l'Armée Imperiale repaſſa le Rhyn pour entrer dans ſon premier Camp. Il ne s'y paſſa depuis que quelque eſcarmouche entre des Partis. L'on ne ſongea enſuite, de part & d'autre, qu'à entrer dans les Quartiers d'Hyver.

Après avoir parlé des affaires de l'Empire, il paroit à propos de toucher celles du Nord. Comme Hambourg eſt, pour ainſi dire, dans la liſiere, on commencera par cette Ville-là. L'Empereur ordonna à ſes Magiſtrats de

de fournir ſans delai ſon contingent aux charges de l'Empire, ou en nature ou en argent. Il leur fit ſavoir que ſi la Ville aimoit mieux cette derniere voye que l'autre, elle en ſeroit quitte pour 120. mille Rixdallers par an. D'ailleurs comme elle étoit obligée, auſſi bien que celles de Lubeck & de Breme, par le Traité pour la Neutralité du Nord, à fournir l'Artillerie pour l'Armée, & qu'elles ne l'avoient pas fait, on leur propoſa de donner pour cela une ſomme d'argent, qui ſeroit de ſoixante mille Rixdallers une fois payée pour la Ville de Hambourg, & de trente mille pour chacune des deux autres. C'étoit une demande onereuſe pour la Ville de Hambourg, qui avoit beaucoup ſouffert par la Peſte, & par les depenſes faites pour la Commiſſion Imperiale & des Cercles, dont on a parlé dans l'un des Tomes precedens. L'embarras pour cette Ville-là fut bien plus ſenſible, par un pretention bien ou mal fondée de la Cour de Dannemark. Son Miniſtre Haguedorn y arriva le 7. d'Octobre. Il y declara aux Magiſtrats de la part du Roi ſon Maitre, qu'ils euſſent à lui donner, dans le terme de huit jours, une entiere ſatisfaction ſur ſes Pretenſions & Griefs. En cas de refus ou de delai, le General Scholten executeroit les ordres du Roi. L'Armée Danoiſe s'étoit avancée vers la Ville, pour apuyer ces demandes. On en voyoit les Tentes, de-deſſus les remparts de la Ville. La premiere choſe que la Regence fit, fut de jetter du monde dans le Fort appellé de l'Etoile, & dans les autres Ouvrages exterieurs & les plus avancez. Les Prétenſions ou Griefs de la Cour de Dannemark conſiſtoient en quatre Articles. 1712.

I. QUe le Magiſtrat de Hambourg avoit porté prejudice aux droits & à la juriſdiction de Sa Majeſté Danoiſe.

II. Que cette juriſdiction avoit été leſée en pluſieurs occaſions, & à divers égards.

III. Qu'on avoit empéché le Commerce des Sujets de Sa Majeſté.

Et IV. Qu'on avoit refuſé de leur rendre juſtice. La demande pour la ſatisfaction conſiſtoit que la Ville doit lui payer trois cens mille Rixdalers. Les Magiſtrats & la Bourgeoiſie de la Ville s'aſſemblerent pluſieurs fois pour examiner ces Griefs. Ils trouverent qu'ils n'avoient pas plus de fondement que ceux que cette Couronne-là avoit faits, il y avoit environ une trentaine d'années. Cependant comme l'on voyoit évidemment que la vûe de cette Cour-la n'étoit que pour exiger par la force la bourſe de la Ville, & qu'en cette vûe la Cour Danoiſe vouloit une ſatisfaction rapide, pour ne pas donner le tems aux Princes & Etats de la Baſſe-Saxe de courir au ſecours de la Ville, de la part de celle-ci l'on offrit la moitie de cette ſomme. Le Miniſtre Danois bien loin d'accepter l'offre, non ſeulement perſiſta dans ſa demande, mais même l'augmenta de deux mille Rixdalers par jour, depuis le tems de la production qu'il avoit faite des Griefs de ſon Roi. Il y ajouta d'ailleurs vingt mille Rixdalers, à cauſe d'une proteſtation. Celle-ci avoit été faite par des Deputez de la Ville contre un Titre frivole donné à la Ville

Digitized by Google

1712. le par les Miniſtres Danois. Haguedorn preſenta là-deſſus un autre Memoire. Dans celui-ci il réitera la même demande. La Bourgeoiſie lui declara qu'elle ne conſentiroit jamais à lui donner au de-là de ce qu'on avoit offert. Encore étoit-ce à condition que le Roi de Dannemark reconnoitroit par un Ecrit ſigné de ſa main, qu'il étoit entierement ſatisfait ſur tous ſes Griefs, quels qu'ils puſſent être &c. Que ſes Troupes ſe retireroient du Païs de la Ville, & que celui-ci ſeroit exempt des quartiers & des marches, & que le Commerce & la Navigation de la Ville auroient un libre cours, &c.

Cette déclaration fut cauſe que les Troupes de Dannemarck s'avancerent, & camperent autour de la Ville. Il y eut là-deſſus des Conferences, dans leſquelles les conteſtations & les debats, qui étoient ſur le point d'allumer une Guerre dangereuſe, eurent une fin, par un Accommodement qui fut conclu le 18. du même mois de Novembre entre les Deputez Danois & ceux de la Ville. Il conſiſtoit en ſept Articles que voici.

Articles de l'Accommodement entre les Deputez Danois & la Ville de Hambourg.

I. LA Ville promet au Roi pour la ſatisfaction qu'il demande, qu'elle payera à Mr. de Platen, ſon Commiſſaire General de Guerre, 230000. Rixdalers en bons écus Danois, ou en argent courant, avec l'Agio de 4. pour cent, & elle en prendra quitance.

II. La Ville declare qu'elle contera pareillement 2000. Rixdalers par jour depuis le 28. d'Octobre juſques au 5. de Novembre, que l'on eſt convenu du payement de ces ſommes; ce qui fait 16000. Rixdalers pour les 8. jours, payables en bons écus Danois, ou en argent courant avec l'Agio de 4. pour cent.

III. Comme le Senat eſt obligé de rendre promptement juſtice à un chacun ſans partialité, il promet d'en donner des preuves, ſurtout aux Sujets du Roi.

IV. Pour mieux regagner l'affection de S. M. qu'on eſtime infiniment, & implorer ſa Protection Royale pour ſon Commerce, la Ville s'engage d'envoyer à Copenhague deux Deputez avant la fin de l'année.

V. D'un autre côté le Roi promet, en rendant ſon affection à la Ville, de retirer ſes Troupes du Territoire de Hambourg, auſſi-tôt qu'elle pourra produire la quitance fournie par Mr. de Platen, Commiſſaire General des Guerres, du payement fait à lui de la ſomme de 246. mille Rixdalers, en écus ou en argent courant avec l'Agio de 4. pour cent. Qu'il exemptera le Territoire de Hambourg de tout logement de Gens de Guerre, & qu'à l'avenir aucunes Troupes n'y pourront prendre des quartiers.

VI. Le Roi relâchera pareillement ſur le champ les Vaiſſeaux conduits & arrêtez en Norwegue, ſans en prendre aucune rançon, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, & Sa Majeſté expediera inceſſamment ſes ordres ſur ce ſujet.

VII. Le

VII. Le Roi revoquera inceſſamment les ordres qu'il avoit donnez de continuer à prendre des Vaiſſeaux Hambourgeois; & ſi pareil ordre ſe trouvoit executé, tout ce qui aura été pris ſera rendu ſur le champ, & le Commerce de la Ville ſera favoriſé, autant qu'il ſera poſſible de la part du Roi. 1712.

En execution de cet Accommodement, les Commiſſaires du Roi & les Deputez de la Ville l'ont ſigné & appoſé leur Sçeau à ce Traité, & il a été reſolu que dans quatre jours on fera l'échange des ratifications. Fait à Altena le 18. Novembre 1712.

Il parut que c'étoit le ſort des Villes commerçantes d'être ſujettes à devoir faire part de leur opulence à des Voiſins puiſſans. Cela ſe vit au commencement de cette année par raport à Dantzich. Le Reſident de cette Ville-là, Breyer, qui avoit dignement un pareil caractere des Villes Anſeatiques, préſenta aux Etats-Generaux un Memoire Secret. C'étoit ſur ce que quoique la Paix entre le Czar & les Turcs portât que le premier ne troubleroit pas la Pologne, il ne laiſſoit pas que de vexer la Ville de Dantzich qui en dependoit, & pretendoit d'y glaner après que le Roi Auguste & les Suedois y avoient abondamment moiſſonné. Ce Memoire préſenté par ordre du Magiſtrat de cette Ville-la, repréſentoit le degat que les Moſcovites y faiſoient dans les Terres de ſon reſſort, & le danger auquel la Ville même viendroit à être expoſée par la gelée. Elle imploroit les bons offices des Etats. Cependant pour ne pas aigrir le Czar, on demandoit qu'ils fuſſent pouſſez auprès de ce Monarque-là, comme venant de leur propre mouvement, ſans qu'ils en euſſent été requis. Pendant que l'on deliberoit là-deſſus, l'on reçut de nouveaux avis de cette Ville-là, que les Troupes Ruſſiennes s'étoient avancées devant la porte de la Ville. L'exact Reſident Breyer en parla aux Deputez d'Amſterdam, qui étoient à l'Aſſemblée des Etats de Hollande, afin qu'ils en fiſſent mention à ces Etats là. C'étoit puiſque leurs Negocians étoient ſi intereſſez dans le Commerce de Dantzich. Les genereux ſoins de ce Reſident porterent coup. Les Etats-Generaux écrivirent d'abord à leur Reſident en cette Ville-là, pour entremettre ſes bons offices entre le Magiſtrat & le General Moſcovite qui y étoit devant. Ils ordonnerent auſſi à leur Reſident auprès du Czar, de preſenter leur interceſſion en faveur de cette Ville-là. Ils firent même plus, car ils engagerent l'Ambaſſadeur de Moſcovie Matueoff de pouſſer de ſon côté ſes bons offices pour la même fin. Ces demarches furent ſi efficaces, qu'on fit deloger ces Troupes-là, moyennant quelque ſomme pour ſervir comme de paſſade. Mais au lieu de cent mille écus, on les paya en grains.

Puiſque l'on eſt ſur les affaires de la Ville de Dantzich, l'on dira que dans bien des occaſions les Etats-Generaux s'intereſſoient fortement pour ce qui concernoit cette Ville-là. Cependant lorſqu'il s'agiſſoit du Salut Public, on ſuſpendoit la generoſité. Il y en eut un exemple. Lors de la Contagion qui affligeoit cette Ville-là, on avoit arrêté au Texel des Laines qui en venoient, auſſi-bien que d'autres lieux dans la Mer Baltique. On les avoit debarquées

1712. dans une Iſle, près dudit Texel. Il y en avoit auſſi, qui venoient du Dannemark. Comme le Miniſtre Danois, auſſi-bien que les Intereſſez dans celles de Dantzich, faiſoient des inſtances afin qu'elles fuſſent relâchées, les Etats conſulterent les Amirautez ſur cela. Celles-ci donnerent leur avis. Il portoit qu'on pouvoit fort bien les relâcher. Ce devoit être à condition qu'elles y ſeroient tranſportées, ſans les laiſſer entrer dans le reſſort de la Republique. Cet avis étoit trouvé aſſez raiſonnable. Cependant l'on ne reſolut d'abord rien là-deſſus. La raiſon étoit que le Reſident de Holſtein venoit de preſenter ſur ces ſortes de matieres un Memoire que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Holſtein ſur les Marchandiſes de ſon Païs non ſujettes à l'infection.

LE Magiſtrat de la Ville de Friderigsſtad, ſituée au Duché de Sleſwig, ayant porté ſes plaintes au Duc Regnant leur Souverain, qu'en vertu de la defenſe faite par Vos Hautes Puiſſances de ne laiſſer entrer des Marchandiſes faites de laine ou de fil qui viennent des Places ou Villes infectées de quelque maladie contagieuſe, on empêche aux Habitans de ladite Ville de porter dans ces Provinces le fil qui y eſt filé du lin même qui y eſt envoyé de la Ville de Harlem qui s'en ſert pour ſes manufactures; ce qui ne cauſe pas ſeulement dommage auxdits Habitans, mais auſſi aux Manufacturiers de la Ville de Harlem. Le ſouſſigné Reſident du Duc Regnant de Sleſwig-Holſtein a reçû ordre de repréſenter à Vos Hautes Puiſſances, que comme il eſt notoirement connu, que ni dans ladite Ville de Friderigsſtadt, ni dans aucune autre Ville ou Endroits des Duchez de Sleſwich & Holſtein, ne regne point de maladie contagieuſe, mais graces à Dieu s'en trouve préſervé; qu'il plaira à Vos Hautes Puiſſances de lever cette defenſe, & d'ordonner que non ſeulement les fils qui viennent de la Ville de Friderigſtad, & dont celle de Harlem ne ſe peut pas paſſer, puiſſent entrer ſans aucun empêchement dans ces Provinces, mais auſſi toutes les autres Marchandiſes qui viennent deſdits Duchez. Ledit Reſident ſuplie très-humblement Vos Hautes Puiſſances, que la levée de ladite defenſe puiſſe être faite inceſſamment, tant pour le bien des Habitans deſdits Duchez, que pour ceux de ces Provinces.

Signé,

PETKUM.

A la Haye, le 7 Mars 1612.

L'ENVOYE de Suede en preſenta de ſon côté un autre, dont on peut lire le contenu qu'on inſere ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Mi-

VOs Hautes Puiſſances verront par la Requête ci-jointe de pluſieurs Habitans de Pomeranie, qu'ayant chargé en 1709. une certaine quantité de Laine

Laine & de Peaux de Moutons pour être renduës à Amſterdam, ces Marchandiſes ont été arrêtées au Texel ſous pretexte qu'elles venoient d'un Païs infecté de contagion, & qu'il faloit les éventer avant que de les laiſſer libres. 1712. niſtre de Suede.

Et quoiqu'ils ayent prouvé par de bons certificats qu'il n'y avoit point de contagion aux lieux d'où elles venoient, & que d'ailleurs elles ayent été depuis plus que ſuffiſamment éventées, ils n'ont encore pû obtenir du College de l'Amirauté d'Amſterdam qu'elles leur fuſſent rendues.

C'eſt pourquoi ils s'adreſſent à Vos Hautes Puiſſances pour avoir un ordre poſitif audit College de leur faire rendre leſdites Marchandiſes, ſinon pour les rendre en ce Païs-ci, du-moins pour les emporter ailleurs, ce qui ne peut leur être refuſé ſous aucun pretexte.

Et comme le ſouſſigné Envoyé Extraordinaire du Roi de Suede a été requis par la Regence Royale de Pomeranie de les aſſiſter dans cette ſollicitation, il ajoute à leurs prieres les ſiennes, afin qu'il plaiſe à Vos Hautes Puiſſances de leur accorder leur juſte demande.

Signé,

J. PALMQUIST.

A la Haye Avril, 1712.

SUR l'avis des Amirautez on accorda aux Marchandiſes dont il étoit parlé dans les deux Memoires qu'on vient de rapporter, d'être relâchées pour être tranſportées hors des terres de la Republique. Ce devoit cependant être ſous condition qu'elles ne ſeroient pas deballées. D'ailleurs que ceux qui les manieroient, n'auroient aucune communication avec les gens du Païs. On ajouta que les Proprietaires donneroient caution, qu'elles ſeroient tranſportées dans un certain tems dans les lieux où ils fixoient de les rendre. Sur cela le Reſident de Dantzich fort attentif à tout, preſenta un Memoire aux Etats, afin de pouvoir jouïr du même benefice ſous de pareilles conditions pour les Laines de cette Ville-là; ce qui fut accordé. On accorda auſſi le contenu d'un autre Memoire de ce Reſident-là, par rapport à un Navire de Dantzich pris par un Armateur de Zelande. Pour éclaircir cette matiere, ſur une circonſtance de la Conſtitution du Gouvernement de la Republique, & ſur une affaire qui fit du bruit, on dira ce qui regardoit les Armateurs. Ceux-ci ſont ordinairement de la Province de Zelande. Quelques-uns de ceux-ci s'aviſerent de prendre de l'Amirauté d'Amſterdam une attache à leurs Commiſſions. Leur vûë étoit de s'aſſurer de la recompenſe promiſe par la Republique à ceux qui prenoient des Capres François. La raiſon étoit, parce que c'étoit la Province de Hollande qui en faiſoit le payement. L'Armateur qui avoit pris le Navire de Dantzich, étoit du nombre de ceux qui avoient une pareille attache. La capture avoit cependant été envoyée à Fleſſingue, en Zelande. C'étoit puiſque les priſes pouvoient être envoyées indiſtinctement dans des

1712. Ports communs de la Republique. Sur les inſtances du Reſident de Dantzich, les Etats-Generaux avoient envoyé ordre à l'Amirauté d'Amſterdam de relâcher ce Navire-là. Cet ordre étoit fondé ſur une Reſolution des Etats de Hollande. Elle avoit été confirmée par une de la Generalité. Dans cet entretems l'Amirauté d'Amſterdam avoit donné ſentence de confiſcation. On réïtera là-deſſus les ordres de relâcher le Navire, d'une maniere aſſez preciſe pour ſe faire obéir. Comme ſa ſentence avoit deſigné un jour pour la vérité de la Cargaiſon de ce Navire, elle fut ſuſpendue. Il y eut même des Deputez de l'Amirauté, qui ſe rendirent exprès à la Haye. On trouva pour expedient, puiſque la ſentence ne pouvoit être annullée que par reviſion, que les Intereſſez s'accorderoient avec l'Armateur par quelque ſomme modique. Cet expedient fut traverſé par un nouvel incident, ſur lequel le Reſident avoit préſenté le dernier Memoire. Cet incident conſiſtoit en ce qu'on avoit ſuſpendu la vente de la Cargaiſon. Cependant comme l'on n'y avoit pas ſpecifié en même tems le Navire, l'Armateur s'aviſa par un ſubterfuge de vendre le Navire. Par une honteuſe connivence, il l'avoit acheté lui-même, ſeulement pour le quart de ſa valeur. Sur le Memoire du vigilant Reſident Breyer, les Etats furent ſi irritez d'une pareille ſupercherie, qu'ils envoyerent le jour même à l'Amirauté d'Amſterdam une Reſolution forte & preciſe. Elle portoit que non ſeulement l'on tenoit pour nulle la vente du Navire, mais qu'on eut auſſi à le relâcher d'abord avec ſa Cargaiſon. Cela fut executé.

Lorſque cette Ville crût de n'avoir plus quelque choſe qui pût la troubler, elle ſe trouva encore embaraſſée. Une troupe de Polonois envahirent ſon territoire de la part du Roi de Pologne. Ces Militaires étoient commandez par le Lieutenant-General Rybinsky, Grand Veneur du Royaume. Il y publia un Manifeſte en Langue Polonoiſe, dont voici la traduction en Latin.

VERSIO

Manifeſti, quæ in eo Latina erant, ut erant, relictis.

UNiverſis & ſingulis, imprimis Reverendiſſimis, Illuſtriſſimis &c. Senatoribus, Officialibus, Dignitariis & Univerſo Ordini Equeſtri, ut & Nobilibus & Spectabilibus Magiſtratibus Civitatum primæ & ſecundæ claſſis Inclytæ Provinciæ Pruſſiæ, eum oblatione ſervitorum meorum ad notitiam deduco: Ne offendat altas Juriſdictiones, quibus de jure & conſuetudine datum, ſalvis per omnia juribus Majeſtatis & Libertatis, Univerſales Literas in omnem caſum extradere, quod particularis Officialis præſentibus ſe manifeſtet Literis coram Statibus hujus Provinciæ.

Non debet cuipiam hoc eſſe ſcandaloſum, & ad vanas anſam præbere interpretationes, quod quamvis toties cum copiis militaribus juſſu Illuſtriſſimi Domini Su-

Supremi Exercituum Ducis hanc ingreſſus fuerim Provinciam, adventum hunc meum publicè non ſignificaverim; prout ad præſens id facio, ſiquidem tunc adveneram ut filius ad Patrem, ſervus ad Dominum, cum ſolita ſubmiſſione & jure petendi ſanguine parta ſtipendia. Expertus ſum frequentia benevolentiæ documenta cum debita copiarum militarium in illo etiam rerum turbine ſatisfactione. Cauſa hujus notificationis abrupta contumacia Civitatis Gedanenſis, quæ etiam occaſio fuit hujus Manifeſti, quo luci publicæ cauſas malorum, convulſiones Legum, damna emergentia, injuriam Exercitus, brevibus exponere coactus ſum. Si forte in quempiam tranſitu bocce injurius fuero, deprecor, & cuivis liberam relinquo facultatem damna à Civitate iſta repetendi. Jam inde à Comitiis Lublinenſibus uſque ad præſens tempus Exercitus Regni popoſcit ſolitâ modeſtiâ deſervita ſtipendia à Civitate illa in fundamento tot Commiſſionum, Declarationum Tribunalis Theſauri, Conventuum, Congreſſuum, Laudorum, Liquidationum, neque tamen precibus, quæ juris & æquitatis erant, conſequi potuit. Decem anni elapſi ſunt quod dies rogationis inſtitui interpoſitâ authoritate Inclyti Senatus hujus Provinciæ, & validâ perſuaſione Ducis noſtri; ſed Civitas ſolutionem mercenario militi debiti detrectabat. Tutata ſe juribus Incorporationis & aliis Privilegiis, indulgentiâ Regum & Dominorum, oſtentatione munimentorum ſuorum ſolutionem militi comminando, acſi Reſpublica Domina Jurium Fundi & Patrimonii Civitatem hanc non noſſet, & naturalem derivationem atque primogenituram liberalitate ſuâ creatam concipere non poſſet. Loco ſatisfactionis militi debitæ, variis titulis & vanâ gloriâ tumet, quod ſi antemurale Poloniæ decus nationis & retinaculum integritatis noſtræ. Cùm vero aliquæ exteræ copiæ militares ipſi appropinquarent, ſine diſcrimine inimici & amici, hoſpitis & hoſtis, in conferendis contributionibus ſatis liberaliter ſe exhibuit, & omnia antacta dolendo & infauſto exemplo in ulteriori tractu recitanda, in convulſionem Majeſtatis & Libertatis recepit, non mœniis & legibus tuta, hoſtes adoravit, Cives verò non amore ſed armis proſecuta. Enumerare omnia quæ ab orbita contra Jura & Statum deviarunt, vix poſſibile. Illa enim eſt, quæ durantibus infelicibus turbis Juriſdictiones Spirituales & Seculares violenter ſibi appropriavit, Status & Conditiones varias oppreſſit, Telonea, Acciſas, & alias extorſiones authoritate Prætorii ſui impoſuit, uno verbo ſeparationem & diſmembrationem à Statu ſibi uſurpavit. Abſtineo ab ulterioribus cauſarum cognitionibus, relinquens eas dijudicationi S. R. Mtis Reipublicæ. Conformo me Decreto atque Declarationi Commiſſionis Radomienſis, & expreſſo mandato Illuſtriſſimi Domini Caſtellani Cracovienſis Supremi Exercituum Regni Ducis, ut ad Vindicationem Injuriarum Exercitûs & Sancitorum ex mente Reipublicæ conſtitutorum partem Exercitûs ſecundum jura pro executione ſuper renitentes mitterem; quam quia in numeroſa aſſiſtentia ob pertinaciam illius Civitatis cum incommodo Incolarum fieri oportet, manifeſtor coram Statibus hujus Provinciæ me non eſſe in culpâ. Si quod igitur damnum inde emergat, non copiis militaribus, ſed cauſatoribus & ordinariâ juris viâ contra eos procedant. Simul coram Prænobili Magiſtratu & omnibus Incolis Civitatis illius Gedanenſis proteſtor, quod animo hoſtili hanc Executionem non mitto, obligando eos amico pectore, quò ultrò ad ea quæ juſtitiæ & 1712.

1712. *æquitatis ſunt condeſcendant. Quodſi verè, quod Deus avertat, aliquâ armorum oppoſitio, violentia & hoſtilitas ab ipſis perpetrata fuerit, invitus tales omnes tanquam Patriæ hoſtes & Juri Communi inobedientes jure militari proſequi cogar. Ut verò Univerſales hæ Literæ atque Manifeſtatio ad omnium notitiam devenire queant, in Caſtris, Civitatibus & Oppidis eas publicari requiro. Dabantur Dirſaviæ die 26. Octobris An.* 1712.

Cette Ville, ſe voyant vexée, y fit une reponſe. Celle-ci étoit fort ample. Elle contenoit des documens depuis quelques ſiecles. Ceux-ci mettoient en évidence le tort qu'on lui faiſoit, contre les Conſtitutions du Royaume de Pologne. L'on verra dans l'année ſuivante, s'il en reſulta quelque choſe qui put aprocher de ce par où elle ſe tira d'affaire avec le Czar.

Ce Monarque Ruſſien, nonobſtant la Paix qu'il avoit extorquée à force d'Argent du Grand Viſir, regimboit à rendre Aſoph. C'étoit ſous le pretexte qu'il ne pouvoit le faire, tandis que le Roi de Suede ſeroit dans la domination du Sultan. Ce Monarque Ottoman envoya cinq Articles au Czar, avec denonciation de la Guerre en cas de reſus. Ces Articles conſiſtoient.

I. QUe le Czar retirât ſes Troupes de Pologne, & qu'il ne les renvoyât plus ſous aucun pretexte. D'ailleurs qu'il ne ſe mêleroit plus des affaires de Pologne, la laiſſant en liberté d'adherer à tel Roi qu'elle trouveroit à propos.

II. Que les Coſaques ſeroient retablis en leurs anciennes libertez & prerogatives.

III. Qu'il ſeroit libre au Roi de Suede de retourner dans ſes Etats par la Pologne ou autrement, ſans empêchement, & avec telle eſcorte qu'il plairoit au Sultan.

IV. Que la Ville d'Aſoph ſeroit évacuée, & les autres Forts demolis.

V. Que le Tribut annuel que les Moſcovites payoient ci-devant aux Tartares, conſiſtant en quelques mille peaux, continueroit.

La Porte paroiſſoit dans l'attente que ces Articles ſeroient refuſez, & que ſur cela elle ſeroit obligée de faire la Guerre au Czar. L'on fit en conſequence des preparatifs, & la Porte envoya les ordres circulaires pour aſſembler l'Armée. Voici ces ordres.

Offres

1712.

Ordres Circulaires du Grand-Seigneur pour aſſembler ſon Armée.

APrès que la Paix fut conclue l'an de l'Hégire 1112. entre ma Porte (dont la Grandeur eſt éternelle) & le Czar de Moſcovie, & qu'elle fut renouvellée l'an 1124. le Czar de Moſcovie a violé le Traité de Paix, par des entrepriſes qui faiſoient connoitre ſes mauvaiſes inclinations contre ma Sublime Porte & les Terres Ottomanes. Aidé de la grace de Dieu, auquel rien n'eſt caché, l'Armée victorieuſe que j'avois miſe ſur pié cette année, marcha contre cet infidele Moſcovite; & après qu'elle l'eut reduit à l'étroit lui & ſon Armée, à Houc-Ghetzidi, lieu ſitué ſur les frontiéres de Moldavie, on conclut la Paix aux conditions qu'il remettroit à ma Sublime Porte la Fortereſſe d'Aſoph avec toutes ſes dépendances, dans le même état qu'elle étoit quand elle fut priſe; qu'il raſeroit entierement la Fortereſſe de Tangaroc; & qu'il ne ſe mêleroit plus de ce qui regarde les Polonois & les Coſaques. On convint encore de quelques autres Articles, & on donna de part & d'autre des Actes bullez, auxquels on devoit ſe conformer. Neanmoins, le Czar n'a point ſeulement remis à ma Sublime Porte la Fortereſſe d'Aſoph, ni raſé celle de Tangaroc, ſuivant les Articles contenus dans les Actes; mais encore il n'a point ceſſé de ſe mêler de ce qui regarde les Polonois & les Coſaques, comme il paroit évidemment par la Lettre qu'il a écrite à notre Majeſté Imperiale, & par les diſcours des Plenipotentiaires & Otages qui ſont à notre Sublime Porte.

Ce procedé étant tout-à-fait contraire aux Articles de Paix dont nous ſommes convenus, j'ai conſulté dans une Aſſemblée tous les Viſirs, Docteurs, Gens de Loi, tous ceux qui craignent Dieu, & autres Perſonnes qui entrent au Conſeil: & tous ayant répondu d'un commun accord, qu'il étoit néceſſaire de faire la Guerre à l'infidelle Moſcovite, pour s'oppoſer à ſa méchanceté & aux maux qu'il pourroit faire; Nous avons arrêté que notre Majeſté Imperiale, ſoutenuë par le ſecours du Ciel, marcheroit en Perſonne, ſous d'heureux auſpices, le printems prochain, avec toutes les Troupes de la Romelie, de la Natolie, & des autres endroits de notre Domination, pour s'oppoſer aux maux que le Czar pourroit faire aux Terres Ottomanes.

Et comme il eſt néceſſaire d'aller contre cet Infidelle, avec une Armée plus nombreuſe, & des préparatifs plus conſiderables que ceux de l'année paſſée, vous .... Gouverneur de ..., vous avez auſſi ordre de joindre mon Camp Imperial à la Plaine de Iſſaktze au commencement de Mai, avec vôtre Maiſon, qui ſera compoſée ..., de Cavaliers d'élite & robuſtes, munis des Armes propres & néceſſaires au combat. Ainſi, auſſi-tôt après l'arrivée de mon noble commandement, vous aurez ſoin de lever des Troupes & de préparer des Armes, & vous ferez tout votre poſſible pour vous mettre en marche avec ce nombre de Cavaliers d'élite & robuſtes qui compoſeront votre Maiſon, dans un tems que vous puiſſiez joindre au commencement de

Mai

1712. Mai mon Camp Impérial, à la Plaine d'Iſſaktze. Si vous ne vous y rendez pas dans le terme porté par mes ordres, on n'écoûtera ni vos réponſes, ni vos excuſes, & vous encourrez certainement l'indignation de votre Empereur. Mais ſi vous avez à cœur votre conſervation, vous agirez conformément à ce qui eſt marqué ci-deſſus, avec toute la diligence poſſible. Et ſur ce, mon Impérial commandement eſt émané avec mon Hatecheriff, afin que vous-vous donniez garde de vous ſervir de cette occaſion pour inquieter dans votre route les Habitans, en prenant d'eux contre la Juſtice, des proviſions & autres choſes ſans payer; afin que vous ne manquiez point par pareſſe ou négligence à vous rendre au lieu ordonné dans le tems marqué, & afin que vous n'y alliez pas avec moins de Troupes qu'il ne vous eſt ordonné. Ecrit au milieu de la Lune de Zilkadi 1123. (c'eſt à dire le 20. Decembre 1711.)

Ces ordres du Sultan n'eurent aucune ſuite. La raiſon étoit, que le Czar avoit évacué Aſoph & démoli les Forts ſtipulez. La premiere nouvelle vint d'une Lettre de l'Ambaſſadeur des Etats à Conſtantinople, du 21 Avril. Il leur mandoit que le Traité de Paix entre le Czar & le Sultan avoit été ſigné & échangé le 16. de ce mois-là. Il eſt vrai qu'il ajoutoit qu'il y avoit à apprehender que les Plenipotentiaires Moſcovites n'euſſent promis au-delà de ce que le Czar voudroit tenir. Voici le précis de ces Articles de cette Paix, dont on fit de grandes réjouiſſances à Moſcou.

I. Que le Czar ſera obligé de retirer toutes ſes Troupes de Pologne dans le terme de 30. jours, ſans pouvoir retourner dans ce Royaume, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à-moins que le Roi de Suede, après avoir été reconduit en ſon Pays, ne vint ſe joindre aux Polonois, pour attaquer conjointement la Moſcovie par ce côté-là; auquel cas il ſera permis à S. M. Czarienne de faire rentrer ſes Troupes en Pologne.

II. Que la Porte pourra faire conduire le Roi de Suede dans ſon Royaume, par tel chemin qu'il plaira au Grand-Seigneur; & qu'en cas qu'il fut réſolu de faire paſſer S. M. Suedoiſe par la Moſcovie, il ne ſera commis aucune hoſtilité de part ni d'autre.

III. Que S. M. Czarienne demeurera en poſſeſſion de Kioſ, & de l'Ukrayne avec ſes anciennes limites, mais qu'elle ne ſe mêlera en aucune maniere des Coſaques, qui ſont en deçà du Boriſthene, hors du Territoire de Kioſ, de même que d'une certaine Iſle en-deçà de ladite Riviere; & que l'on établira de bons ordres de part & d'autre, pour prevenir toutes ſortes d'invaſions de la part des Coſaques & Tartares, &c.

IV. Qu'il ne ſera pas permis à l'avenir, de part ni d'autre, de bâtir aucune nouvelle Forteresſe entre les deux Places frontieres d'Aſoph & de Citashy; & que celles qui ont été conſtruites ſur le Territoire d'Aſoph par les Moſcovites, devront être demolies dans 4. mois; mais qu'il ſera permis au Grand-Seigneur de rebâtir le Fort Cinuoli, vis-à-vis d'Aſoph.

V. Qu'étant ſtipulé dans les Articles de la Paix conclue en Moldavie, que la Ville

Ville d'Aſoph ſera rendue dans le même état qu'elle étoit lorſque le Czar la prit: & comme il y avoit alors dans cette Place 60. pieces de Canon de bronze, & qu'on n'y trouve pas préſentement, S. M. Czarienne ſera tenuë de rendre ces piéces de Canon, ou d'en payer la valeur; après quoi on rendra auſſi aux Moſcovites, les Canons de fer qu'ils ont laiſſez dans ladite Place. 1712.

VI Qu'il ne ſera permis de part ni d'autre, de bâtir d'autres Forts à l'endroit où étoient Kamenkie & Savar, qui ſont préſentement démolis.

VII. Que la Paix devra durer pendant 25. années conſecutives, à compter du jour de la ſignature, & qu'elle pourra être prolongée avant l'expiration du terme, &c.

SUIVANT l'Article ſecond, relatif au retour du Roi de Suede, le Sultan en écrivit à Sa Majeſté à Bender. Le Roi lui fit, en reponſe, quelques demandes pour la ſûreté de ſon retour vers ſa patrie. Le Sultan les lui accorda. Il envoya même un Bacha au Comte de Siniatowski, Grand General de la Pologne. C'étoit pour le prier de ne former aucune oppoſition au paſſage de ce Roi, ni de ſon Eſcorte par la Pologne. C'étoit parce qu'en agir autrement, ſeroit violer l'amitié & la bonne intelligence entre ledit Sultan & le Grand Kam qu'ils vouloient cultiver avec la Republique de Pologne, où ils pourroient franchir ce paſſage par la force des armes, au cas qu'on voulut s'y oppoſer. Ce Comte repondit par écrit, que ſon Miniſtere ne s'étendoit qu'au Gouvernement des Armées de la Republique, laquelle étoit dans le ſentiment d'obſerver la bonne intelligence qui regnoit entr'elle & la Porte Ottomane. Qu'il alloit depêcher au Roi qui étoit en Saxe, un Courier pour lui communiquer la propoſition qu'on venoit de lui faire, & attendre ſes ordres.

Dans l'attente que le Roi de Suede pourroit entreprendre ſon retour, le Palatin de Kiovie Potoky, avec un amas de pluſieurs Nations, entreprit une invaſion dans la Pologne. Il fit diſtribuer en ce Royaume-là un Manifeſte pour attirer à lui des partiſans. Le precis de ce Manifeſte contenoit ce qui ſuit.

Manifeſte du Palatin de Kiovie ſur ſon irruption en Pologne.

„ QUe le Roi de Suede en traitant avec le Grand Sultan avoit eu une attention toute particuliere, de delivrer la Pologne de la tirannie & des vexations des Moſcovites, en obligeant le Czar de promettre en termes les plus ſolemnels, de faire inceſſamment ſortir toutes ſes Troupes du Royaume. Que pour donner de nouvelles marques de ſon affection à la Republique, Sa M. Suedoiſe avoit chargé le Palatin de Kiovie de prendre les devans, pour déclarer à tous les Polonois que Sa Majeſté ne pretendoit aucunes Contributions, mais ſeulement les Proviſions néceſſaires pour la ſubſiſtance de ſes Troupes: que les Polonois n'en recevroient aucun dommage en leurs Perſonnes, ni en leurs Biens: que pour cet effet S. M. offroit de donner des Sauvegardes à tous ceux qui en demanderoient: que

1712. „ pour lui (le Palatin de Kiovie) il ne demandoit aucune autre récompenſe „ de tous les ſoins & mouvemens qu'il s'étoit donné pour procurer l'A- „ vantage de ſa Patrie, que l'amitié de ſes Compatriotes.

„ Qu'il promettoit de n'exercer aucune hoſtilité contre les Polonois, ni „ marquer le moindre reſſentiment du ſaccagement & des ravages cauſez ſur „ ſes Terres, voulant ſacrifier tous ſes interêts particuliers à ceux de ſa che- „ re Patrie: que cependant il déclaroit que ſi quelqu'un ſe preſentoit ſur ſa „ route pour lui diſputer le libre paſſage, ou que ſous quelqu'autre pretex- „ te on vint l'attaquer, il aſſuroit qu'il ſe defendroit de maniere à faire re- „ pentir ceux qui entreprendroient de l'inſulter. Qu'ainſi pour prevenir les „ bevûës & toute ſorte de deſordres, il prioit bien affectueuſement tous les „ Palatins, Seigneurs & Gentilshommes de Pologne, de faire repandre & „ publier ſes Lettres dans le Diſtrict de leurs Terres & Juriſdictions; afin que „ chacun fût informé des bonnes intentions du Roi de Suede, & de ſon zele „ particulier pour la triſte Republique Polonoiſe, &c.

Les Troupes de ce Palatin n'eurent cependant aucun ſuccès. Elles furent defaites par les Gardes du Roi de Pologne, & par les Troupes de la Couronne.

Cependant le Roi de Suede ne trouva pas à propos de ſe mettre en marche, qu'il n'eut une ſureté plus fondée pour ſa perſonne. C'eſt pourquoi il depêcha un Exprès à ſon Miniſtre Funck à la Porte, pour y repreſenter les motifs du retardement de ſon depart. Auſſi ceux-ci avoient-ils frapé le Sultan en ſorte qu'il parut s'élever quelque nuage, qui pouvoit pronoſtiquer une nouvelle rupture entre les Turcs & les Ruſſiens. On voit les raiſons du Roi de Suede dans une Lettre du Reſident Imperial Dalman à la Porte, dans les termes ſuivans, & adreſſée au Vice-Preſident du Conſeil de Guerre de l'Empereur.

Lettre du Reſident de l'Empereur à la Porte, au ſujet du depart du Roi de Suede.

LE Roi de Suéde a fait repréſenter au Grand Viſir & aux autres Miniſtres du Grand Seigneur, qu'il y alloit de la gloire de Sa Hauteſſe de réfléchir ſur le danger auquel Sa Majeſté Suedoiſe expoſeroit ſa Perſonne, s'il entreprenoit ſon voyage avec une Eſcorte médiocre: Que ſon Retour dans ſes Etats devant ſe faire au travers de la Pologne, Sa Hauteſſe avoit jugé néceſſaire de preſcrire, par la Paix qu'Elle a accordée au Czar, que tous les Moſcovites évacueroient ce Royaume, & que la République de Pologne donneroit des Aſſurances de laiſſer ce Paſſage libre.

Que nonobſtant que S. M. S. fût bien perſuadée, par les exemples qu'Elle en avoit, que le Czar obſervoit auſſi mal ce Traité qu'il avoit fait tant d'autres, Elle n'avoit pas laiſſé de ſe préparer pour partir; mais qu'Elle venoit d'aprendre que le Czar & le Roi Auguste, également peu diſpoſez à exécuter les Promeſſes faites à Sa Haureſſe, au lieu de faciliter ſon paſſage, avoient non ſeulement poſté un grand nombre de Troupes ſur les Avenues de la Pologne, & laiſſé des Moſcovites dans les principales Villes; mais auſſi réuni tou-

toutes leurs forces avec celles du Roi de Dannemarck, pour s'emparer des Provinces de Sa Majeſté Suédoiſe, par où Elle doit néceſſairement paſſer pour retourner dans ſes Etats. 1712.

Que d'ailleurs, une Armée compoſée de Troupes Saxonnes & Polonoiſes, dévouées à ſes Ennemis, l'attendoit en Pologne, pour l'inquiéter dans ſon paſſage, ayant déja mal-traité une Avant-garde, qui n'avoit été envoyée ſous la conduite du Général Grutzinski, que pour s'aſſurer du libre paſſage des Rivieres, & obliger les Moſcovites de s'en éloigner, ainſi que le Traité de Paix accordé au Czar par Sa Hauteſſe les y engageoit.

Que lorſque Sa Hauteſſe auroit jugé à propos de preſcrire par ſon dernier Traité, que les Moſcovites évacueroient toute la Pologne, pour laiſſer le paſſage libre au Roi de Suéde, la Porte n'avoit ſans-doute pas prétendu que ces mêmes Moſcovites allaſſent en Poméranie, lui fermer l'entrée de ſes Etats.

Que par cette nouvelle entrepriſe le Czar manifeſtoit le mépris qu'il faiſoit de l'Amitié de Sa Hauteſſe, que le peu d'exactitude de ce Monarque à remplir les Conditions des derniers Traitez, & les Meſures qu'il prend de concert avec les Rois Auguſte & de Dannemarck, ſont des Preuves convainquantes qu'il ne cherche qu'à faire enlever le Roi de Suede, pour pouvoir plus facilement achever de s'emparer du reſte de ſes Etats, afin de s'en ſervir pour ſubjuguer enſuite ceux de ſes autres Voiſins.

Que dans cette ſituation, le Roi de Suede, déja ſi redevable à la Généroſité de Sa Hauteſſe, qui s'eſt aquis une gloire immortelle à l'occaſion de la Protection qu'Elle a bien voulu lui donner, la ſuplie d'achever le glorieux Ouvrage qu'Elle a commencé, qui auroit été conduit dans ſa perfection depuis long-tems, ſi le Conſeil de Sa Hauteſſe ne s'étoit pas laiſſé prevenir ſi facilement aux promeſſes trompeuſes du Czar, accoûtumé à violer les Traitez, le Droit des Gens, & la Foi promiſe.

Qu'en attendant que Sa Hauteſſe ſoit informée de toutes ces Véritez, par le Raport que lui en doivent faire ſes plus fidéles Miniſtres, Sa Majeſté Suédoiſe demande à Sa Hauteſſe la continuation de ſa Protection, la ſupliant de trouver bon qu'Elle reſte dans les Etats de Sa Hauteſſe, juſqu'à ce que le paſſage ſoit libre pour retourner dans les ſiens, ou qu'il plaiſe à Sa Hauteſſe de lui donner un nombre ſuffiſant de Troupes pour s'ouvrir cette route, contre ceux qui voudroient s'y oppoſer, &c.

TOUT cela ne produiſit rien ſi non que le Roi de Suede reſta à Bender, dont on verra la ſuite dans ſon lieu. Il y eut cependant d'autres affaires, qui regardoient le Czar; mais elles ſont ſi entre-mélées dans les troubles du Nord, qu'on n'en parlera qu'à-meſure que l'on aura occaſion de toucher celles-là.

Elles n'étoient point apaiſées dans la Pologne. Les Peuples avoient fait bien des inſtances pour faire ſortir des terres de la Republique les Troupes Moſcovites. Celles-ci, par leur preſence, tenoient en reſpect les Mecontens.

1712. Cependant elles ſortirent de la Ruſſie Polonoiſe, de la Volhinie, & de la Podolie. Elles ſe retirerent dans l'Ulkraine. D'ailleurs le Czar refuſa d'évacuër certaines Places, dont il étoit en poſſeſſion. Le pretexte étoit que nonobſtant la Paix avec la Porte, il ne vouloit pas que le Roi de Suede paſſât par la Pologne, ni qu'on y reconnut le Roi Staniſlas. Il alleguoit que cette évacuation ſe feroit après la Paix avec le Roi de Suede, dans laquelle la Pologne devoit être compriſe. En attendant le Czar ſe rendit à Petersbourg, où il fit les ceremonies publiques du mariage avec ſon Epouſe, qui pendant pluſieurs années de cohabitation avoient été ſuſpenduës. Les réjouïſſances qui furent faites en cette occaſion, paroiſſoient devoir être troublées. La Porte temoigna vouloir abſolument que les Moſcovites vuidaſſent entierement la Pologne, & ne ſe mêlaſſent aucunement des affaires de cette Republique-là. La fermentation parmi les Polonois en reſulta. Pour l'apaiſer le Roi AUGUSTE, qui avoit fait une courſe en Saxe, ſe rendit à Varſovie, le deux d'Avril. C'étoit pour y faire tenir une Diete Generale. L'ouverture s'en fit le cinq. Il falut le lendemain 6. pour les ceremonies accoutumées, & pour faire prêter les ſermens au Marechal qui avoit été choiſi. Les jours ſuivans ſe paſſerent en debats. Quelques-uns ſe dechainerent contre les Moſcovites. Ils declarerent qu'ils ne traiteroient d'aucune autre affaire qu'ils n'euſſent des aſſurances de la retraite totale de ces Ruſſiens-là. D'autres demanderent l'abolition de la Confederation de Sendomir. Cette propoſition étoit contre les interêts du Roi AUGUSTE. Auſſi ce Prince ſçut-il ſi bien adoucir les Eſprits, par ſes manieres douces & affables, que ces debats & autres difficultez ceſſerent. Le 20. de ce mois-là, la Diète ſe ſepara. Ce fut après qu'on fut convenu de certains Points, qui étoient les principaux. Ils conſiſtoient en ſubſtance.

Points arrêtez à la Diète de Pologne.

„ QUe le Senat & la Nobleſſe reconnoiſſoient de-nouveau le Roi AUGUSTE pour ſeul Roi legitime de Pologne, & lui temoigneroient „ leur fidelité & obéiſſance.

„ Qu'ils confirmoient & aprouvoient la Confederation de Sendomir, avec tout ce qui y avoit été traité pour le Salut de la Republique.

„ Que pour faire ſortir les Troupes Moſcovites du Royaume, on envoyeroit une Deputation ſolemnelle au Czar, & qu'on ne donneroit „ plus de contribution de vivres à ſes Troupes, depuis le jour de la ſeparation „ de cette Diète.

„ Que le Roi tâcheroit de trouver les moyens de parvenir à une „ bonne Paix avec le Roi de Suede, & que dans cette vûë l'on donneroit le „ premier & le ſecond ordre à la Poſpolite Ruſſienne de ſe tenir prête à „ marcher.

„ Que l'on depêcheroit auſſi le Palatin de Maſovie, avec le Caractere „ d'Ambaſſadeur Extraordinaire, pour aller à la Porte Ottomane, & y ob„ ſerver les interêts du Roi & de la Republique.

„ Et

„ Et que les Troupes Saxonnes que Sa Majeſté employeroit pour la ſureté 1712.
„ de la Nation Polonoiſe, continueroient à jouïr de la ſubſiſtance & des
„ quartiers comme auparavant.

Apres la concluſion de cette Diete, le Roi Auguste retourna en Saxe. Il n'y eut en Pologne aucune nouveauté remarquable que celle de l'arrivée, le 15. de Septembre, d'Achmet Bey Envoyé de la Porte. Il eut le 20. audience du Grand General de l'Armée de la Couronne de Pologne. Il lui preſenta ſes Lettres de Creance, & entra enſuite en conference avec ce General. Il y fit les propoſitions ſuivantes.

Propoſitions de l'Envoyé de la Porte, en Pologne.

I. QUe la Porte Ottomane vouloit bien entretenir la Paix avec la Couronne de Pologne, moyennant qu'on fit ſortir tous les Moſcovites du Royaume.

II. Qu'on envoyeroit un Ambaſſadeur de la Republique à la Porte. C'étoit pour y concerter ſur la marche du Roi de Suede ſous une eſcorte.

III. Qu'on accordât à Sa Majeſté Suedoiſe un libre paſſage par la Pologne vers ſes Etats.

Et IV. Que lorſque tout ſeroit executé, la Porte reconnoitroit le Roi Auguste pour Roi legitime de Pologne.

Ces Matieres étoient trop importantes pour pouvoir y repondre d'abord. C'étoit d'autant qu'il en faloit l'examen du Roi & de la Republique. Cependant l'on fut averti à la Porte, que nonobſtant les engagemens du Czar envers elle, par le XVI. Article de leur Paix, de retirer ſes Troupes de la Pologne, il y en avoit encore. Sur cela le Sultan depécha encore un Aga en Pologne, pour en être informé au juſte. Celui-ci paſſa par Bender. Le Roi de Suede le fit accompagner en ce Royaume-là par deux Officiers Suedois. Pour les deguiſer, il les fit habiller en Boſtangis. Il furent chargez ſous main d'obſerver les deſſeins & les demarches de l'Aga. Celui-ci fut informé en Pologne qu'il y avoit encore des Troupes Ruſſiennes. Il ſe laiſſa cependant tenter par des preſens qui le ſeduiſirent. Il promit de declarer que les Ruſſiens n'avoient plus des Gens de Guerre dans les Etats du Roi Auguste. Il s'en étoit cependant expliqué autrement aux Officiers Suedois qui l'accompagnoient. Ceux-ci prirent au retour le devant, & arriverent avant lui à Bender. Ils informerent des circonſtances de leur voyage, tant le Roi leur Maitre, que le Bacha & le Kam des Tartres. Un Favori du Sultan, qui étoit auſſi avec l'Aga, ſe rendit en droiture à Bender, & de-là à Conſtantinople. Il y fit le même raport au Sultan. L'Aga étant arrivé enſuite à Bender, fut obligé d'y faire d'abord un recit des affaires de Pologne. Il étoit conforme à celui des deux Suedois qui l'avoient devancé. Le Seraskier & le Kam des Tartares l'avertirent de ne rien cacher au Grand Seigneur de ce qu'il ſavoit, & que s'il lui deguiſoit la moindre choſe, il courroit riſque de perdre la vie.

1712. Le Roi de Suede, le Kam des Tartares & le Bacha, lui donnerent une Lettre pour le Grand Vifir. Le Kam des Tartares trouva à propos d'envoyer une relation à part au Sultan par un Canal inconnu au Grand Vifir. Après les avis que Sa Hauteſſe eut du Kam des Tartares, il fit apeller ledit Grand Vifir. Il lui demanda des nouvelles de Pologne. Celui-ci repondit d'une maniere favorable aux Moſcovites. Il fit enſuite entrer l'Aga pour rendre compte de ſa Commiſſion. Celui-ci, après avoir tant ſoit peu heſité, déclara qu'il y avoit encore des Troupes Moſcovites en Pologne. Le Sultan reprocha là-deſſus l'infidelité du Vifir. Il le depouilla de ſon emploi, & le fit tranſporter à Metellino en exil. Le Divan qui s'étoit aſſemblé, trouva à propos de declarer la Guerre au Czar. Ce fut après que le Mufti eut fait la priere accoutumée en ces ſortes d'occaſions, en la préſence du Sultan. Le même jour on transfera aux Sept Tours les Ambaſſadeurs & Otages Moſcovites. Comme l'on ne declaroit pas la guerre à la Pologne, le Palatin de Maſovie y fut bien reçû, & defrayé aux depens de la Porte avec ſa nombreuſe ſuite d'environ 200 perſonnes. La Cour Imperiale eut toutes ces particularitez par ſon Inter-Nonce Imperial à la Porte, & on eut d'autres confirmations par les Lettres des Ambaſſadeurs des autres Princes Chrêtiens qui reſidoient à Conſtantinople. Quelques-uns de ceux-ci envoyerent ſept Articles d'un Traité qu'ils pretendoient avoir été conclu, le premier jour de Septembre, entre le Roi de France & celui de Suede. Ces Articles furent reçus en même tems que la Traduction de l'Arabe, de l'ordre circulaire du Sultan pour aſſembler ſes troupes. Cette Piece étoit datée du 17. de Novembre 1712. Voici ces deux Pieces.

PREMIER ARTICLE.

Articles d'un pretendu Traité conclu entre les Rois de France & de Suede.

SA Majeſté Très-Chrêtienne promet d'employer tout ſon pouvoir à la Porte Ottomane, pour l'engager à rompre de-nouveau avec le Czar de Moſcovie, & à embraſſer les interêts de Sa Majeſté Suedoiſe. Pour cet effet, les Ordres en ſeront amplement donnez & expédiez aux Miniſtres de Sa Majeſté Très-Chrêtienne à ladite Porte, & particulierement au Sieur Des Alleurs. On y fera auſſi tenir & debourſer les Sommes néceſſaires pour cela, le tout aux depens de S. M. Très-Chrêtienne.

II. Sa Majeſté Suedoiſe ſera tenuë pour Garand de la parole du Roi Staniſlas, & des Sénateurs de ſon Parti; ſavoir, que lorsqu'il ſera rétabli dans ſon Royaume, on cédera à la Porte Ottomane la Ville & le Château de Cameniek, & toute cette partie de la Podolie qui en dépend du côté du Midi, que la Porte a conquiſe & poſſedée avant la Paix de Carlowitz; & cela à perpétuïté, ſans pouvoir jamais être reclamée pour quelque raiſon ou prétexte que les évenemens des Affaires puiſſent ſuggerer.

III. Sur quoi, d'un autre côté, la Porte Ottomane ſera obligée & engagée à forcer le Czar de Moſcovie à reſtituer à la République de Pologne, le Palatinat, la Principauté, la Ville & le Château de Kiovie, avec ſes De-

Dependances, & toutes les Places à la droite du Boriſthene, qui ont ci-devant apartenu à la Republique de Pologne. 1712.

IV. Ladite Porte Ottomane obligera le Czar de Moſcovie à ne plus ſe mêler, en aucune maniere, des Affaires de la Pologne, & de celles des Coſaques de l'Ukraine, qui doivent reſter dans leur ancienne & entiere Liberté.

V. Sa Majeſté Très-Chrétienne fera donner un Million de Livres, à la requiſition de Sa Majeſté Suedoiſe, pour les Adhérens du Roi Staniſlas en Pologne; & le Sieur de Beſenval à Dantzig les fera payer & débourſer en deux Termes, dont le ſecond ſera un mois aprés le premier.

VI. En cas que la Paix d'Allemagne ne ſoit pas conclue cette Année, (à laquelle pourtant Sa Majeſté Très-Chrétienne, malgré ſes grands Avantages, a bien voulu donner les mains pour le bien commun de la Chrêtienté, ſelon les très-juſtes & équitables diſpoſitions de la Reine de la Grande-Bretagne;) Sa Majeſté Suedoiſe ſera tenuë, après avoir joint & ramaſſé ſes Troupes, & retabli les Affaires en Pomeranie, d'entrer dans la Sileſie & la Miſnie, ſelon le premier Accord, réiteré & confirmé à Bender le 17. Octobre 1710.

VII. En échange, Sa Majeſté Très-Chrêtienne promet & s'oblige de faire payer à Sa Majeſté Suedoiſe, ponctuellement tous les mois, 100. mille Ecus Argent de France, à compter du premier jour que Sa Majeſté Suédoiſe entrera avec ſon Armée dans les ſuſdits Païs, juſqu'à celui qu'Elle en ſortira, ou que la Paix ſe fera.

ORDRE CIRCULAIRE

Pour aſſembler les Troupes du Grand Seigneur.

„ QUoique l'on fût convenu dans cette eſpece de Paix, où l'on a traité
„ ci-devant à mon heureuſe Porte avec les Otages Moſcovites, que le
„ Czar de Moſcovie retireroit dans trois mois toutes ſes Troupes de la Polo-
„ gne, & que deſormais elles ne pourroient plus entrer dans ce Royaume
„ ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni empêcher le paſſage du Roi de Sué-
„ de dans ſes Etats: Cependant les trois mois expirez, ce même Czar, au
„ préjudice de cette Convention, a paſſé avec ſes Troupes dans la Pomera-
„ ne Suedoiſe, par la Pologne; & le bruit que les Troupes Moſcovites ſont
„ aujourd'hui en des Corps ſeparez dans ce Royaume s'étant répandu, &
„ leur Contravention au Traité étant devenuë manifeſte, j'ai conſulté dans
„ une Aſſemblée tous les Viſirs, Docteurs, Gens de Loi, & autres Perſon-
„ nes qui entrent au Conſeil, leſquels ont jugé néceſſaire de faire la Guerre
„ ſuivant le Noble Tetſa, ou Déciſion du Mufti qui a été donnée: Et
„ comme à l'entrée du Printems prochain nous ferons certainement la Cam-
„ pagne en Perſonne, vous Gouverneurs de N. N. N. vous êtes comman-
„ dez de joindre mon Camp Imperial dans la Plaine d'Andrinople, le 21.

„ de-

1712. „ de Mars prochain, avec votre Maiſon complette & bien réglée, qui ſe-
„ ra compoſée de Gens d'élite & robuſtes, pour cette Expédition contre
„ les Infidéles. C'eſt pourquoi, à l'arrivée de ce Noble Commandement,
„ vous rendrez votre Maiſon complette, ſuivant mes Ordres, & dès à-pre-
„ ſent vous préparerez toutes les choſes néceſſaires pour la Guerre, afin
„ que vous ne ſoyez point obligez de retarder un moment votre départ.
„ Vous ne léverez point de Gens incapables de ſervir, mais vous partirez
„ avec des Hommes d'élite, robuſtes & bien armez, qui ne quitteront point
„ votre Maiſon, & qui puiſſent ſervir fidélement juſqu'à la fin de la Cam-
„ pagne. En quelque façon que ce ſoit, vous n'obmettrez rien pour join-
„ dre notre Camp Imperial dans le Lieu marqué ci-deſſus: en telle ſorte que
„ ſi vous ne vous y rendez pas avec votre Maiſon complette & bien reglée,
„ dans le tems preſcrit par nos Ordres, on n'écoutera ni vos Réponſes ni
„ vos Excuſes, & vous encourrez certainement l'Indignation de votre Em-
„ pereur. Agiſſez donc avec diligence & attention, en employant tous les
„ moyens poſſibles pour exécuter ponctuellement mes Ordres contenus dans
„ ce Mandement Imperial, qui vous eſt auſſi envoyé, afin que vous preniez
„ garde de ne vous ſervir pas de cette Occaſion pour inquiéter les Habitans
„ des Lieux qui ſeront ſur votre route, ni pour exiger d'eux, contre la Ju-
„ ſtice, des Proviſions ou autres Choſes ſans payer; & afin que vous ne man-
„ quiez point par pareſſe à exécuter ponctuellement, & ſans aucun délai,
„ tout ce que nous venons de vous ordonner par cette Patente Circulaire,
„ écrite le 15. de la Lune de Cuival 1124. c'eſt-à-dire le 17. de Novem-
„ bre 1712.

Il ſembloit que la nouvelle intention de la Porte Ottomane ne touchoit pas beaucoup ni le Czar, ni le Roi de Pologne, ni celui de Dannemark. Les deux premiers poſterent des Troupes pour s'oppoſer au paſſage de celui de Suede. Tous les trois prenoient, ce ſemble, à cœur les affaires de la Pomeranie. Le Czar promit d'aſſieger les deux autres pour pouſſer leurs deſſeins. Les Suedois les aprehendoient. L'Envoyé de Suede, Palmquiſt, fut trouver au commencement de Mars le Conſeiller-Penſionnaire Heinſius. Il lui repreſenta que dans les Negociations de Paix qui étoient ſur le tapis à Utrecht, on devroit regler la ſureté de la Pomeranie & du Duché de Breme. C'étoit non ſeulement ſuivant les Alliances entre les Etats-Generaux & la Suede, mais auſſi par les Interêts communs de l'Empire. Cette demarche de l'Envoyé Palmquiſt fut ſuivie de celle du Secretaire de Suede, Sternhock, à la Cour Impériale. Il y preſenta un Memoire de la part du Roi ſon Maître. Il étoit en termes aſſez vifs. Il portoit la demande de la protection de l'Empereur & de l'Empire, ſuivant le Traité de Weſtphalie, & des Conſtitutions Imperiales contre les Aggreſſeurs de ſes Provinces ſituées dans l'Allemagne. On promit en Hollande de s'y intereſſer. A Vienne on fit entendre que le Roi de Suede, non ſeulement avoit refuſé d'accepter la neutralité de ces Provinces-là, mais qu'il

qu'il avoit même proteſté contre le Traité de Neutralité qui avoit été fait avec garantie. Les affaires dans ces Provinces-là n'étoient cependant pas empirées dans le commencement de l'année. Quoique la Garniſon de Viſmar eut eu un échec dans une ſortie, le Senat de Suede repara cette perte, par un ſecours de quinze cens hommes qui y furent introduits par une Eſcadre de Vaiſſeaux. Celle-ci eut le malheur de perdre un Vaiſſeau nommé le Wrede. On en ſauva cependant les canons, l'équipage & les apareils. Après cela on y mit le feu. Il étoit fort vieux, & portoit cinquante pieces de Canon. Cette Eſcadre eut cependant le bonheur de reparer en partie cette perte. Ce fut par la priſe d'un Vaiſſeau Danois, chargé de dix neuf cens tonneaux de ſegle. On fit auſſi entrer dans cette Ville-là cette denrée, quoique les Danois auroient pû aiſément l'empêcher, s'il avoient voulu le tenter. 1712.

D'un autre côté le Siege de Stralſund fut ſuſpendu, & enſuite levé. L'Artillerie avoit manqué aux Aſſiegeans. Ceux-ci n'avoient devant cette Place-là, que vingt pieces de canon & 15. mortiers. Pour en avoir, le Roi de Dannemarck chargea l'Officier de ſes troupes qui commandoit à Roſtok, de lui en envoyer à quel prix que ce fut. Ce Commandant s'adreſſa aux Magiſtrats, & leur demanda la permiſſion de viſiter leurs Magaſins. On s'aperçut de ſa ruſe. Elle lui attira un refus. Sur cela il eut recours à la force. Il voulut enfoncer les portes. Pour y réüſſir, il prit ſon tems que tout le monde étoit à l'Egliſe. Les Bourgeois & les Bateliers en ſortirent en tumulte. Ils envoyerent dire aux Magiſtrats, qui étoient auſſi courus s'aſſembler à la Maiſon de Ville, qu'ils aimeroient mieux perir que de laiſſer enlever leur artillerie. Les Magiſtrats firent tendre des chaines à quatre ruës, qui aboutiſſoient aux Magaſins. Ils firent plus. Ils y firent placer des canons chargez de mitraille. Par-là le Commandant n'obtint rien, ni par amitié, ni par ruſe, ni par force. Ainſi l'on fut obligé de lever le ſiege. On y laiſſa cependant devant quelques troupes, pour favoriſer une tentative ſur Viſmar, qui n'eut aucun ſuccès. Il falut par-là retirer les troupes de devant l'une & l'autre de ces deux Places. Les affaires du Roi de Suede ayant pris une face favorable en Turquie, ce Monarque donna des ordres à la Regence de Stockholm pour faire des efforts. Il étoit tellement perſuadé de quelque bon ſuccès, qu'on reçût en ce tems-là une Lettre un peu de vieille date, qu'il écrivit au Roi Stanislas, dont voici la copie.

SIRE,

Lettre du Roi de Suede au Roi Staniſlas.

DEpuis la derniere Lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Majeſté du 17. de Juin, j'ai eu le plaiſir de reçevoir 3. des ſiennes, dont la plus fraiche, étant datée de l'onzieme d'Août, m'a apris que Votre Majeſté continuoit de s'inquieter & de ma ſanté & de mon éloignement, pendant que les Ennemis menaçoient d'envahir la Pomeranie. Je ſuis très-obligé à Votre Majeſté de l'amitié conſtante qu'il lui plait de me marquer inceſſamment, l'aſſurant que de mon côté je ne manquerai jamais d'y repondre exactement.

1712. Pour ce qui regarde le deſſein des Ennemis contre la Pomeranie, j'eſpere qu'ils ne lui feront gueres de mal, & que les diſpoſitions que mes Officiers Generaux auront fait ſous la ſage direction de Votre Majeſté, feront eventer leurs grands projets. Ceux que le Czar avoit medité de mettre en execution cette derniere campagne contre l'Empire Ottoman, lui ont coûté cher. Son Armée ayant été non ſeulement entierement defaite, mais lui-même contraint à demander honteuſement la paix au Grand Vizir, lequel par ſa bétiſe n'a ſçû profiter du grand avantage que la Fortune lui avoit mis en main. Monſieur le General Poniatowski s'étant chargé d'informer Votre Majeſté de la ſituation préſente des Affaires, & du tems de nôtre marche d'ici, Elle me permettra de m'en rapporter à ſa relation, & d'aſſûrer Votre Majeſté qu'on ne ſauroit être plus paſſionnément que je ſuis.

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-bon Frere, Ami, Voiſin.
& Allié.

CAROLUS.

Auprès de Bender, le 11. d'Octobre 1711.

On reçut en même tems la Copie d'un Memoire que le Miniſtre d'Angleterre, chargé auſſi des affaires des Etats Generaux auprès de ce Roi-là, lui avoit préſenté. Le contenu rouloit ſur l'interruption que les Suedois faiſoient de la Navigation dans la Mer Baltique. La Concluſion tendoit à lui offrir leur mediation pour une Paix. C'eſt ainſi qu'on peut voir par le Memoire même qu'on inſere ici.

MEMOIRE,

Preſenté à Sa Majeſté de Suede par Monſr. Jeffereys, Miniſtre de la Reine de la Grande-Bretagne. A Bender le 26. Octobre 1711.

SIRE;

CE n'eſt pas ſans repuguance que Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies, ſe voyent forcez de ſe plaindre des dommages que leurs Sujets, negocians aux Ports occupez par les Armes de Sa Majeſté Czarienne dans la Mer Baltique, ſouffrent dans leur Commerce: ils ne peuvent s'empêcher de temoigner leur peine, de ce que ſans avoir égard à des Traitez conclus ſur ce ſujet, les Armateurs de Votre Majeſté font de jour en jour de nouvelles priſes ſur leurs Sujets, qui viennent ſouvent ſe plaindre à eux de la perte de leurs Bâtimens, de leur Marchandiſes, & de la dureté avec laquelle on les traite;

ce

ce qui cauſe des dommages très-conſiderables, & preſque irréparables. C'eſt la raiſon pourquoi la Reine & Leurs Hautes Puiſſances m'ont ordonné de renouveller mes inſtances auprès de Votre Majeſté, & de la prier avec toute la ſoumiſſion qui lui eſt due, que Votre Majeſté veuille bien revoquer les ordres qui defendent le libre Commerce avec les Ports ſuſdits; afin de prevenir deſormais de pareils inconveniens, qui paroiſſent être directement contre les Traitez & meme contre les Droits des Gens; ſuivant leſquels il eſt auſſi notoire, qu'il eſt permis aux habitans de la Grande-Bretagne & des Etats, de naviger & de commercer dans les Villes qui ſont neutres à leur égard, quoiqu'elles pourroient etre ennemies à la Suede; ainſi qu'il eſt permis aux Sujets de la Suede par la Grande-Bretagne & les Etats, de naviger & de faire commerce dans toutes les Villes & Ports qui ſont neutres à l'égard deſdits Sujets, quoiqu'ennemis par rapport à la Grande-Bretagne & aux Etats, comme il paroit clairement par la Navigation & le Commerce non interrompu de la Suede avec la France & l'Eſpagne. Si leſdites Villes étoient actuellement aſſiegées ou bloquées, les Sujets de Sa Majeſté & de LL. HH. PP. n'auroient point de pretexte d'y aller: mais le cas eſt bien différent par rapport à quelques Vaiſſeaux, qui croiſent ſeulement dans la Mer Baltique. Sa Majeſté & LL. HH. PP. ſe repoſent donc tellement ſur la juſtice & ſur l'amitié de Votre Majeſté, qu'ils ne peuvent nullement douter que les conſiderations ci-deſſus mentionnées auront tout l'effet qu'elles doivent avoir auprès d'Elle. Enſuite dequoi Sa Majeſté m'a ordonné de ſupplier Votre Majeſté pour le relâchement d'un Vaiſſeau Marchand Anglois, nommé *The Beginning Brigantime of Newcaſtle*, qui en revenant de Riga fut pris & emmené en Gotlande par un Armateur Suedois. Ce procedé étoit d'autant plus dur, qu'on ne ſavoit rien de la defenſe que Votre Majeſté avoit fait du Commerce avec cette Place, avant que ce Vaiſſeau y fut arrivé. 1712.

J'ai ordre d'aſſurer Votre Majeſté, que ni ſon éloignement de ſes Royaumes, ni les évenemens qui ſont arrivez depuis, n'ont rien changé par rapport à l'Amitié & à l'Eſtime, ni au Zele avec lequel Sa Majeſté & LL. HH. PP. ont toujours été prêts à contribuer au bien de ſes Affaires, & au retabliſſement du repos de l'Etat floriſſant de ſes Royaumes. C'eſt dans cette vûë qu'ils ont ci-devant offert à Votre Majeſté leurs bons offices, pour procurer la Paix du Nord, à des conditions qui tendent à l'honneur de Votre Majeſté, & à la ſureté de ſes Etats: & c'eſt dans cette même vue qu'ils demandent à preſent (pour mieux faciliter une œuvre ſi pieuſe & ſi ſalutaire) que Votre Majeſté veuille conſentir à une Ceſſation d'Armes.

Il ne me reſte plus que de ſouhaiter à Votre Majeſté toutes ſortes de proſperité, & de me recommander avec un profond reſpect à ſes bonnes graces. Je ſuis, &c.

Cette interruption étant continuée les Etats Generaux ordonnerent à leur habile Miniſtre Rumpf de preſenter ſur cela un Memoire. Il s'en aquita dans les termes ſuivans.

1712.

Memoire de Mr. Rumpf au Senat, sur la prise de quelques Vaisseaux Hollandois.

Regium Cancellariæ Collegium iteratâ vice interpellare, & Subditorum Foederati Belgii querelas Ipsi deferre, Infrascripto Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii ad Aulam hanc Regiam Ministro Residenti, novo & urgenti Eorum mandato, injunctum est. Tam crebra enim, tamque gravia sunt damna, quæ dicti Subditi, ex captis & detentis Navibus in Mari Baltico &c. obstructâ in Livoniam navigatione, perpessi sunt, & adhuc quotidie patiuntur; ut consultum duxerint altememorati Domini Ordines Generales, tam Domino Ablegato Palmquist Hagæ Comitis, quàm hoc in Loco Regio Cancellariæ Collegio, perquè Illud, Regio Senatui, per Infrascriptum Ministrum suum sæpiùs factam requisitionem de tollendâ mutuis Fœderibus & Juri Gentium contrariâ dictæ Navigationis inhibitione, denuò repetere; iisquè ob oculos ponere damnosas, quæ ex tanti continuatione mali erirì possent, consecutiones, nisi illis tempestivè obviam eatur, ab notâ Excellentissimorum Dominorum Regis Senatorum æquitate & prudentia exspectantes, Illos efficaciora sua Officia apud Sacram Regiam Majestatem porrò adhibituros, ut ejusmodi gravaminum ansa, absquè ulteriore morâ, planè removeatur, restitutâ per omnia Commercii in Mari Baltico Libertate; & interèa non solum Naves & Merces Subditorum Belgicorum, contra Pactorum Fidem à Suecicis Navibus captas & detentos, restitui jussuros; verùm ut damna quoque his, quibus illata sunt, resarciuntur, & ne quid simile in posterum committatur, curaturos. Speciatim autem Infrascripto mandatum est restitutionem petere Navis Belgicæ de Hoogsaat, *cujus Nauclerus* Germet de Haan, *Rigâ Amstelodamum cum ligneis mercibus destinatæ, & Carelscronam abductæ; deinde solutionem Valorum, in usum Admiralitatis Carelscronensis, ex detentâ, sed postea relaxatâ & naufragâ Navi Belgicâ,* de Jagtman, *cujus Nauclerus* Cryn Blauw, *exoneratorum, quorum pretii solutio promissa quidem, sed huc usque dilata fuit. Porrò restitutionem, cum omni causâ, urgere Navium Belgicarum,* de twee Rozyn Korven, *cujus Nauclerus* Gerrit Harmsche Bosch, *Dantisco frumento onustæ venientis.* De Schilt, *cujus Nauclerus Maesten Jans. De Juffr. Gerarde Amstelodamo Revaliam tendentium, nec non Navis h.t Potasschvat, cujus Nauclerus Jorgen Foldrigh, frumento onustæ, & Regiomonte Borussorum redientis, quæ omnes à Suecicis Navibus vel Armatoribus interceptæ in Sueciæ Portus abductæ fuerunt, ibiquè arresto detinentur; Utque prompta & debita satisfactio detur, Proprietariis Navium Belgicarum, Anno nuperrimè præterlapso, vel currenti, ex supra dicto capite, detentarum, sed postea, ullâ absque damni reparatione relaxatarum, talisquè satisfactio & indemnitas præstetur: respectu Navium & Mercium, quæ ex Capite singularium Contractuum retentæ sunt, vel adhucdum retinentur.*

Hæc omnia Infrascripto à Celsis suis Dominis Principalibus in mandatis datum est, Regio Cancellariæ Collegio, & per Illud Regio Senatui, non solum exponere, sed & seriò & enixè petere, ut de omnibus illis tanti ponderis querelis cognoscere & efficere velint, ut earum quamprimùm præcidantur & è medio tollantur causæ.

Etiam atque etiam rogat Infrascriptus Regium Cancellariæ Collegium, ut validis suis officiis efficiat, quò Sabacum, ex Navi Navarchi Belgici Petri

Jan-

Janſen, Halmſtadiæ jam per plures menſes, magno Proprietariorum damno, detentum, tandem cum omni cauſâ reſtituatur. 1712.

Signatum erat,

H. W. Rumpf.

Holmiæ die 29. Aprilis 1712.

Le Senat de Suede y fit une reponſe tendante, comme d'autres precedentes, à éluder de s'expliquer preciſément. C'eſt pourquoi il ſeroit ſuperflu de la raporter. On dira que cette reponſe, en date du 31. Juillet, portoit que les Navires pris reſteroient ſans être moleſtez, & que pour éviter que leur Cargaiſon ne vint à ſe gâter on pourroit les décharger, & ſurtout ceux qui étoient chargez de ſeigle, ſous caution &c. C'étoit juſques à ce que le Senat eut reponſe du Roi aux nouvelles remontrances qu'il lui faiſoit, conjointement avec le College de Commerce. Et comme l'on craignoit qu'elles ne portaſſent coup, l'on prioit les Miniſtres de la Grande-Bretagne & des Etats Generaux de pouſſer leurs bons offices auprès de leurs Principaux, afin de ne rien reſoudre à cet égard avant la réponſe du Roi. Cependant ces deux Miniſtres decouvrirent par des reſſorts ſecrets, que le Senat avoit donné des Paſſeports à des Navires Hollandois pour aller à Riga, & retourner à Stockholm avec leur cargaiſon pour le compte des Suedois. Là-deſſus les mêmes Miniſtres firent de fortes remontrances. Elles tendoient à faire voir l'injuſtice qu'il y avoit de permettre à leurs propres Sujets de trafiquer ſur Riga, pendant qu'on l'empêchoit aux Navires des deux Puiſſancee Maritimes. Le Senat fut fort embaraſſé de cette decouverte. Il allegua pour excuſe, qu'il avoit accordé ces Paſſeports pour fournir le moyen à quelques Sujets du Roi de retirer leurs effets du Pais Ennemi. L'embarras du Senat devint encore plus grand, en aprenant que ces Miniſtres étoient informez que les Paſſeports ne contenoient pas ſeulement la permiſſion d'aller charger à Riga des Marchandiſes, mais même d'y en tranſporter d'ailleurs. La crainte venoit de ce que ce manege, qui dans le fonds étoit eſtimé ne rien valoir, ne fut condamné par le Roi, comme contraire aux raiſons alleguées dans toutes les Réponſes de Sa Majeſté ſur ce ſujet aux deux Puiſſances Maritimes.

Cependant le Senat crût de pouvoir en quelque maniere apaiſer les plaintes de ces deux Miniſtres. Ce fut en prenant une Reſolution ſur d'autres remonſtrances que ceux-ci avoient faites, même depuis pluſieurs mois. C'étoit relativement à des Fanaux qui devoient être tenus allumez pendant la nuit, pour ſervir aux Navires afin d'éviter les Cotes dans la Mer Baltique. Dans cette Réſolution l'on en jettoit la faute ſur les Danois. C'eſt ce qu'on peut voir par la Réſolution même qui ſuit ici.

1712.

Resolution du Senat de Suede sur les Panaux, du 1. Août.

POstquam Dominis Ministris Residentibus Reginæ Majestatis Magnæ Brittanniæ, & Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Fœderati Belgii, de eo queri placuit, quod ignes, vulgò Fyrbakar *dicti, qui in Nidingen Kullen & Falsterboo, in Navigantium commodum quotidiè ali deberent, non nisi magno cum Navigantium damno, per aliquod tempus extincti atque deleti fuerint, summam dedit Senatus operam, ut dictis Dominis Ministris Residentibus, ut in multis aliis rebus, ità etiam in hâcce ex voto satisfieret, ad Satrapas itaque Scaniæ & Hallandiæ, quorum Jurisdictioni loca parent suprameмorata, scripsit Senatus Regius, dicerent quamprimùm, aut si ignes his etiamnum conservati, aut rationes redderent quare deleti fuerint. Hallandiæ Gubernator haud diù cunctatus, certò affirmavit ignes in Nidingen, ut semper anteà, ità adhuc, sartos tectosque conservari. E Scaniâ, quod hæc Provincia, eodem tempore, fortè aut caruerit Gubernatore, aut novum saltem sortita fuerit, nihil prorsùs per aliquod intervallum super hâc re allatum est; quæ etiam causa est genuina, quare Senatus Regius Dominis Ministris Residentibus anteà cathegoricum reddere responsum non potuerit. Nuperr tandem inde narratum est, ignes in Kullen & Falsterboo, defectu Carbonum Bituminosorum, quibus ali & sustineri debent, extinctos fuisse. Quapropter cum non nisi ex Angliâ advehi possint, Mare autem adeò Armatoribus Danicis infestum sit, ut, nonnisi speciali veniâ à Danis obtentâ, Suecis liberè præter navigare liceat, Dominis Ministris Residentibus, si ignes denuò accensos velint, incumbit, omnem hisce eundi redeundique parare securitatem. Fatendum equidem est Danos à Senatu Regio petiisse Litteras, quas vocant Salvi Passus, quibus Naves quædam Danicæ munitæ, ejus generis carbones in eorum usum advehere possent; verùm quum hæ eâ conceſſæ fuerint conditione, ut Dani numerum & nomina Navium indicarent, & ut hæ Literæ non nisi uni inservirent itineri, ne responsum quidem reddere dignati sunt. Præterea sciant etiam Domini Ministri Residentes, partem pecuniarum, quas Subditi Regiæ Majestatis Magnæ Brittanniæ, nec non Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Fœderati Belgii, in Freto Oresunaico, ob ignes, Fyrbäkar, Danis solvunt, ad Sacram Regiam Majestatem Sueciæ pertinere; Danis autem ex pacto, & eâ conditione fuisse, conceſſam ut quotannis Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ ter mille quingentos Thaleros Imperiales in sustentationem ignium cis Mare traderent; hæc autem Summa cum, toto jam triennio, tenaces inter Danorum manus hæserit, rem Domini Ministri Residentes gererent pergratam, si id efficere possent, ut operâ Sacræ Regiæ Majestatis Britanniæ, nec non Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Fœderati Belgii, Rex Daniæ ad solutionem dictarum pecuniarum adigeretur. Quibus factis spondet Senatus Regius sibi curæ fore, nè ignes deleantur, & ne indè detrimenti quid capiant supradictarum Potestatum Subditi atque Mercatores. Id quod Senatus Regius Dominis Ministris Residentibus hisce significatum voluit. Dabantur Holmiæ die 1. Augusti Anni 1712.*

(*L. S.*) Ad Mandatum,

F. v. Ehdenstrahl.

L'An-

L'ANTIPATHIE enracinée entre les deux Nations Suedoiſe & Danoiſe, produiſoit naturellement des Animoſitez. La Guerre qui étoit allumée entr'elles ſembloit en autoriſer les excès. Les Navires Suedois en ayant pris un de Norvegue, l'Envoyé de Dannemarck preſenta aux Etats un Memoire pour le faire relacher, ayant été conduit au Texel. Voici ce Memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Dannemarck.

VOs Hautes Puiſſances verront par le Papier ci-joint de quelle maniere certains Navires Suedois ont pris un Vaiſſeau de Berguen en Norvegue, & qu'ils en ont emmené le Maitre au Texel, ne voulant le relacher à moins qu'il ne leur paye la rançon qu'ils lui demandent.

Ce ſeroit aſſûrément une choſe également prejudiciable au Commerce des Sujets de Sa Majeſte le Roi de Dannemarck, & à ceux de Vos Hautes Puiſſances, s'il étoit permis aux Suedois de ſe tenir aux embouchures de la Mer, & ſe ſervir des Pilotes Hollandois pour ſe ſaiſir des Vaiſſeaux qui entrent & ſortent, & de troubler pour ainſi dire le Commerce aux Ports & à la vûe de cet Etat. Vos Hautes Puiſſances ſavent bien que leurs Sujets n'ont pas de pareils accidens à craindre en Dannemarck, & ce ſeroit par conſequent contraire à l'étroite amitié qui ſubſiſte entre Sa Majeſté & Elles, dont le Roi mon Maitre doit attendre le reciproque, principalement dans des occaſions de cette nature.

C'eſt pour ce ſujet, & pour faire paroitre que Vos Hautes Puiſſances n'aprouvent pas de pareils attentats, que le ſouſſigné Miniſtre, Plenipotentiaire de S. M. le Roi de Dannemarck & de Norvegue, ſe perſuade qu'il plaira à Vos Hautes Puiſſances de mettre les ordres neceſſaires que le Maitre du Navire qui eſt actuellement detenu au Texel, ſoit relaché inceſſamment ſans aucune rançon, & qu'à l'avenir il ſoit mis tels ordres que les Armateurs Suedois ne ſe puiſſent tenir dans les Ports de Vos Hautes Puiſſances, & ſe ſervir des Pilotes de l'Etat pour guetter les Paſſans.

Signé,

J. H. D'AHLEFELD.

Fait à la Haye, le 18. Fevrier 1712.

CES ſortes de Priſes qu'on tenoit pour Illegales, furent la ſource d'une diſpute ſur l'Elbe. Le Commerce de Hambourg en ſouffroit. Cette Ville-là fit preſenter un Memoire aux Etats-Generaux pour imploret là-deſſus leur interceſſion. Ceux-ci en parlerent à l'Envoyé de Dannemarck. Enſuite il y eut des conferences entre les Deputez des Etats, ſeparément avec celui de Dannemarck, & enſuite avec ceux de Suede & de Hannover. La Grande-Bretagne, qui étoit la plus intereſſée à une neutrali-

tralité ſur l'Elbe, étoit celle qui en faiſoit inſtance, auſſi-bien que la Cour de Hannover. Auſſi étoit-ce à leur demande, que les Etats s'étoient portez à y donner les mains. Il eſt vrai qu'ils avoient déja chargé leur Miniſtre à Coppenhague de s'y interpoſer avec vigueur. Pour éclaircir l'origine de ces troubles, on dira que juſques à ce tems le Païs de Breme avoit été dans une eſpece de Neutralité ſous le Gouvernement particulier de la Regence de Stade. La Navigation ſur l'Elbe étoit auſſi demeurée libre aux Sujets de Suede & de Dannemark. Comme les pretextes ne manquent jamais, le Dannemarck ſe plaignit de ce qu'un Capitaine Suedois, nommé Anckerſtierna, avoit violé, avec le Vaiſſeau qu'il montoit, la neutralité de l'Elbe. On publia même à Coppenhague un Ecrit en ſept articles pour le prouver. L'un de ceux-ci étoit celui de ce Capitaine. On y alleguoit qu'il y avoit un an qu'il avoit pris ſur cette Riviere quatre Navires Danois de Norvegue. On y ajoutoit qu'il les avoit rançonnez pour 26400. livres. Pour être payé de cette ſomme il avoit retenu des Otages, qui avoient été maltraitez juſques au payement. On alleguoit que cette conduite n'avoit pas été deſaprouvée par la Regence de Stade. La concluſion étoit que le Roi de Dannemark declaroit qu'il ſuivroit l'exemple des Suedois, & prendroit ſon dedommagement ſur les Sujets, Vaiſſeaux & Marchandiſes des Suedois. La Regence de Stade ſoutenoit qu'il n'étoit pas vrai que les 4. Vaiſſeaux en queſtion euſſent été pris ſur l'Elbe, mais bien à l'embouchure de cette Riviere, hors des marques qui en montroient les limites, & par conſequent en pleine Mer. Qu'il étoit connu que le Capitaine Anckerſtierna s'étoit tenu à l'ancre ſur l'Elbe pendant quelques ſemaines non loin de Gelucſtadt, ſans faire le moindre trouble aux Batimens Danois qui paſſoient & repaſſoient ſans-ceſſe. Cela le juſtifioit de l'accuſation d'avoir violé la neutralité de ce Canal. Qu'il étoit notoire que cette Neutralité avoit été exactement obſervée en toutes choſes par la Regence de Stade. Qu'elle n'avoit point approuvé non plus le fait du Capitaine Anckerſtierna. Même pour prevenir tous inconveniens, Elle avoit refuſé, dès le trois de Juin de l'année precedente 1711. l'entrée de ſes ports à ce Capitaine-là, & par conſequent avant le fait dont le Dannemarck ſe plaignoit. Qu'à-la-verité elle n'avoit pas pû contraindre ledit Capitaine à remettre en liberté les Otages qu'il avoit pris. C'étoit puisqu'il ne dependoit pas d'elle, ayant ſa Commiſſion de la Regence de Stockholm, à laquelle on devoit s'adreſſer, ſi l'on avoit des plaintes à faire contre lui. Cependant le Dannemarck, ſans entendre plus loin, avoit ſaiſi 36. Navires Suedois qui étoient ſur l'Elbe. Dans les conferences qui furent tenuës à la Haye, ainſi qu'on vient de dire, pour le retabliſſement du repos ſur l'Elbe & d'une neutralité à y être obſervée, les uns & les autres de ces Miniſtres ne s'y oppoſoient pas. La maitreſſe difficulté ſe faiſoit de la part du Dannemark. Elle rouloit ſur la reſtitution reciproque des priſes qui avoient été faites ſur l'Elbe. Les Suedois vouloient bien y donner les mains. C'étoit quoique n'ayant pas été les aggreſſeurs, ils auroient pû ne pas y concourir. Cependant cette affaire eut un heureux ſuccès proviſionnel. Ce fut l'effet de quelques conferences tenuës à Hambourg, entre le General Craſſau Suedois, & le

le General Scholten Danois, au commencement du Mois de Mai. Ils convinrent le 17. que les hoſtilitez ceſſeroient pour un certain tems, pendant lequel on traiteroit dans la même Ville d'une Neutralité definitive pour la Mediation des Miniſtres de la Grande-Bretagne & de la Republique de Hollande. En attendant, les priſes devoient demeurer à ceux qui les avoient faites. Cependant on rendroit aux Marchands d'Altena les Effets, qu'ils pourroient aſſûrer par ſerment leur avoir été envoyez en ſimple commiſſion. 1712.

Cette manœuvre du Dannemarck ne fut pas approuvée. Il en fut de-même touchant une autre de ce Roi-là, qui arriva quelques mois après à un Navire Hollandois. Il venoit de Stockholm, & avoit ſur ſon bord 17. Turcs comme paſſagers. Parmi ceux-ci il y avoit un Prêtre & un Capitaine. A la rade de Coppenhague, les Danois s'émanciperent de viſiter le Navire, & d'enlever ces Mahometans. Ceux-ci avoient cependant des Paſſeports des Miniſtres de la Grande-Bretagne & des Etats-Generaux, qui étoient à la Cour de Suede. Le Secretaire de l'Envoyé des Etats en Dannemark, en l'abſence dudit Envoyé, en porta des plaintes au Conſeil Royal. Il alliegua que c'étoit un Navire libre des Etats, qui étoient en amitié avec la Porte Ottomane, avec laquelle la Couronne de Dannemarck n'étoit point en inimitié. Ce Secretaire ne pût cependant rien obtenir. Toute la réponſe qu'on lui fit, conſiſtoit en ce que c'étoient des gens deſertez du Czar de Petersbourg, & qu'on vouloit attendre là-deſſus l'avis de ce Prince qui n'étoit pas éloigné. Il y a à remarquer que par les Traitez précedens entre le Sultan & le Czar, ce dernier étoit engagé à rendre les Sujets du Grand Seigneur. Quelque incongruë que fut cette réponſe, elle fut relevée par un autre propos, qui fut ſifflé generalement par ceux qui en furent informez. Il conſiſtoit en ce que les Turcs étant Ennemis communs des Chrêtiens, on avoit par-là occaſion de delivrer de l'eſclavage quelques Chrêtiens. Pour combler la meſure, l'on dit au Secretaire qu'on étoit ſurpris qu'il ſe mêlât de parler pour de ſemblables canailles. Le but du Secretaire n'étoit que pour ſe plaindre de l'affront qu'on faiſoit à un Navire de ſes Souverains. Auſſi regardoit-on en Hollande cette manœuvre comme une avanie fort irreguliere. Des Deputez de Hollande repréſenterent cela à la deliberation de leurs Etats. C'étoit d'autant que cela meritoit des réflexions que leurs Sujets trafiquoient aux Echelles du Levant, & que les Turcs pourroient s'en prendre aux gens de leurs Navires pour faire reclamer les 17. Muſulmans arrêtez à Coppenhague. Cette affaire particuliere étoit peu de choſe, par rapport au deſſein que le Roi de Dannemarck avoit formé d'envahir le Duché de Bremen. Cela étoit d'autant plus dangereux, que c'étoit violer le Traité de Weſtphalie. Celui-ci étoit ſi reſpectable par toute l'Allemagne, qu'une bonne partie des Princes de l'Empire auroient pû prendre les armes & ſe ſoûlever. Le Roi de Dannemarck crût devoir juſtifier cette entrepriſe. Il fit une Déclaration en date du 22. de Juillet. Le contenu portoit „ que le Roi de Suede avoit refuſé d'aquieſcer à la Neutrali-„ té, projettée à la Haye ". Que ce refus ne pouvoit venir que de la vûë

1712. „ de porter la Guerre dans les Etats du Dannemarck ſituez en Allèmagne. „ Que les Peuples du Duché de Bremen avoient inquieté le Commerce des „ Danois ſur l'Elbe. Que pour la reparation de ce Grief, Sa Majeſté „ Danoiſe avoit réſolu de marcher avec ſon Armée dans ce Duché-là, „ voulant y prendre les Peuples ſous ſa Protection Royale. Qu'il les „ ſommoit d'entrer ſous ſon obéiſſance, de lui prêter le ſerment de fi- „ delité, & de lui payer les mêmes droits & contributions qu'ils „ payoient à la Suede. Il leur defendoit d'abandonner leurs maiſons, & „ de faire aucun degat de leurs denrées, dans la vûë d'empêcher une Ar- „ mée de ſubſiſter, ſous peine d'être traitez eux & leurs biens avec toute „ la ſeverité permiſe par les Loix de la Guerre, &c.

Enſuite de cette Déclaration, le Roi de Dannemarck fit embarquer bonne partie de ſes Troupes à Gluckſtadt. Elles traverſerent l'Elbe, & debarquerent à Harſelem le dernier jour de Juillet & le premier d'Août. Elles allerent faire le ſiege de Stade. La tranchée y fut ouverte la nuit du 21. au 22. d'Août. L'attaque vigoureuſe obligea cette Ville à ſe rendre le dernier jour de ce mois-là, & ſans capitulation. Pluſieurs Cours d'Allemagne ſemblerent ne pouvoir ſouffrir que les Danois entrepriſſent des expeditions dans l'Empire. L'Empereur écrivit là-deſſus au Roi de Dannemarck. Celui-ci ne ſe laiſſa point fléchir par les remontrances de Sa Majeſté Imperiale. Le Roi de Pruſſe & la Cour de Hannover voyant l'orage fondre ſur Bremen, envoyerent, à la ſollicitation du Général Craſſau, des troupes pour renforcer la garniſon de Stade. Cependant dès-que les Danois ſe furent aprochez de cette Place-là, ces troupes auxiliaires, à l'exemple des Angloiſes ſous le Duc d'Ormond aux Païs-Bas, eurent ordre de quiter leurs poſtes, & de ſe retirer ſur le Territoire de Hambourg. Cette demarche fut deſapprouvée. Les Politiques tâcherent d'en conjecturer les raiſons. Quelques-uns crurent de penetrer, qu'une de ces deux Cours avoit connivé avec les Danois à la priſe de cette Place, auſſi-bien que du Duché de Bremen, pour acheter enſuite le tout du Roi de Dannemarck. Auſſi la ſuite a-t-elle fait voir que ces Politiques aprochoient du miſtere. Par raport au Roi de Pruſſe, on lui offrit de la part du Czar la ceſſion de la Ville d'Elbing, avec l'addition de lui procurer celle de Stetin, que les Moſcovites & les Saxons avoient bloquée & enſuite abondonnée. C'étoit pourvû que ce Roi-là voulut ſeulement fournir l'Artillerie & les Munitions pour la conquerir, auſſi-bien que le reſte de la Pomeranie Suedoiſe. Ce Monarque ne voulut pas pour lors entrer dans ce projet. Cette propoſition, qui étoit pourtant bien tentante, avoit eu des vûës de la part du Czar & du Roi Auguste. On les decouvrit. Elles conſiſtoient en ce que ces deux Princes, voulant agir avec prudence dans leurs entrepriſes ſur la Pomeranie, n'avoient fait cette offre au Roi de Pruſſe, que pour ſonder ſi ce Prince étoit dans les interêts du Roi de Suede. D'ail-

D'ailleurs c'étoit pour diſſiper l'ombrage qu'il auroit pu concevoir d'une Guerre allumée dans ſon voiſinage. Surtout ces deux Princes-là avoient beſoin d'un paſſage libre par ſes Etats. Le Roi de Pruſſe refuſa ce tranſit au Train d'Artillerie, que les Saxons avoient commencé à preparer pour faire le ſiege de Stralſund. 1712.

Pendant ces affaires des Alliez du Nord, l'on travailloit à Stockholm à des preparatifs, pour éluder, s'il étoit poſſible, leurs deſſeins. Le Roi STANISLAS avoit reçû des Lettres du Roi de Suede, datées de Bender le 17. de Mars. Il ſe tranſporta dabord à Stockholm, accompagné ſeulement d'un Colonel Suedois, nommé Alderſteen. C'étoit pour communiquer le contenu de ces Lettres au Sénat. Il conſiſtoit à preſſer le départ du tranſport des Troupes en Pomeranie. Le Comte de Steenbock eut en même-tems ordre de paſſer avec ce tranſport en cette Province-là. Le Roi STANISLAS ne reſta que quatre jours à Stockholm. Il les employa à preſſer le depart du tranſport, & à ſe faire donner quelques mille écus pour ſon domeſtique. Sur les perſécutions de ce Roi, l'on travailla avec empreſſement à l'équipage de la Flotte. L'on fit avancer pluſieurs des Regimens deſtinez pour être embarquez vers Carelſcroon. Il y avoit cependant l'obſtacle de manque d'argent. On tâcha de trouver la ſomme néceſſaire parmi les Bourgeois & la Nobleſſe de Stockholm. Tous les Colleges & les Particuliers y contribuérent comme de leur chef, en forme de Don gratuit. Chaque Senateur fournit mille écus, & le reſte ſelon ſon pouvoir. Ce qui ſervit de perſuaſion, fut un Diſcours que le Comte de Steenbock fit à la Maiſon de Ville de Stockholm, le 3. Juillet. Le précis en étoit.

„ QU'il y avoit toutes les aparences du monde, que les deſſeins qu'on
„ avoit, auroient un heureux ſuccès. Que la Republique de Pologne
„ avoit, par des Lettres, invité le Roi STANISLAS à y paſſer, & qu'el-
„ le l'aideroit. Que le Roi de Pruſſe avoit donné de pareilles aſſuran-
„ ces, &c.

LE 18. ſuivant, le Comte fit afficher par toute la Ville de Stockholm un Placard. Il portoit en ſubſtance.

„ QU'il devoit être connu à un chacun, que depuis quelque tems, ſur
„ un encouragement du Sénat & de la Nobleſſe qu'il avoit propoſé ſur
„ la Maiſon de Ville à tous les fideles Sujets, la conſequence de faire met-
„ tre ſans delai en Mer la Flotte pour le tranſport des Troupes. Que les
„ Seigneurs Conſeillers, qui étoient en Ville, avoient trouvé à propos de
„ négocier à un interêt raiſonnable des ſommes d'argent, ſur les revenus du
„ Roi & de la Couronne de l'année ſuivante 1713. Et comme chaque per-
„ ſonne raiſonnable étoit portée à aſſiſter, ſuivant la fidelité, le Roi de biens
„ & vies; ainſi, ſuivant la fidelité & l'amour pour le Roi & la chere Pa-
„ trie, il avertiſſoit un chacun, & ſurtout les Directeurs de la Compagnie

Placard du Comte de Steenbock.

1712. „ du Goudron, tous Facteurs & Manufacturiers, d'aporter à la Maiſon de la „ Nobleſſe ce qu'ils voudront contribuer, le lendemain Samedi 19. & le „ Lundi ſuivant, où il ſe trouveroit depuis 8. heures du matin juſques au „ ſoir, pour leur donner les dûcs ſûretez pour leurs avances, &c. &c.

Signé

MAGNUS STEENBOCK.

Daté de Stockholm, le 18 Juillet 1712.

DABORD après cette démarche, on reçût encore des Lettres du Roi de Suede, datées de Bender le 28. d'Avril. Le Roi STANISLAS qui en avoit reçû, envoya à Stokholm le Comte Charles Bielke, ſon Aide de Camp. Il étoit chargé de demander que deux Senateurs l'allaſſent trouver à Medwig dans l'Oſtrogothie, où il prenoit les Eaux. On lui envoya les deux habiles Comtes de Guldenſtern & Horn, auſſi-bien que le Lieutenant-Général Taube, qui y avoit été mandé auſſi. Pour le Comte de Steenbock, il ſe rendit à la Conference depuis ſa Maiſon de Campagne. Elle roula ſur la neceſſité de hâter le tranſport. Pour le faciliter, on avoit reſolu d'y employer l'argent qui avoit été donné pour la levée des Dragons. Cela devoit être ſur un Revers du Roi STANISLAS, que le Roi de Suede ne le prendroit pas mal. Cependant il y avoit quelques perſonnes de la Nation qui n'aprouvoient pas qu'on envoyât tant de monde en Pomeranie, ſans ſavoir ſi l'on pouvoit l'y employer avec avantage. C'étoit ſurtout dans une conjoncture où il y avoit lieu d'aprehender une invaſion des Ruſſes dans la Finlande. Cependant les ordres étoient ſi preſſans, que perſonne n'oſa s'y oppoſer publiquement. L'on ne laiſſoit pas que de prévoir la difficulté du tranſport. C'étoit qu'on avoit des nouvelles que la Flotte Danoiſe, forte de 18. gros Vaiſſeaux, croiſoit ſur la hauteur de Carelſcroon, & qu'elle devoit être renforcée juſques au nombre de 24. Ce contre-tems paroiſſoit fort fâcheux. C'étoit d'autant qu'on avoit travaillé à trouver le néceſſaire pour l'équipement de la Flotte. Le Comte de Steenbock avoit ſi bien réüſſi par les harangues pathetiques & touchantes qu'il avoit conſecutivement fait à la Nobleſſe, & à la Bourgeoiſie, qu'il en avoit tiré, outre les larmes, de bonnes ſommes d'argent. D'ailleurs, ce tranſport preſſoit. C'étoit parce que des Lettres de Bender, datées du mois de Juin, portoient que le Roi de Suede n'en partiroit point, que le tranſport ne fut arrivé en Pomeranie. L'on n'avoit cependant pas aſſez de Navires pour embarquer les Troupes. L'on ſongea à ſe ſervir pour cela des Navires Hollandois qui étoient arrêtez à Stockholm. Même de ſe ſervir des Denrées dont ils étoient chargez, pour l'uſage de la Flotte. L'habile Miniſtre Rumpf en étant averti, préſenta dans les termes ſuivans un Memoire pour prevenir cette deſtination.

Infra-

1712.

INfraſcriptus Celſorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii ad Aulam hanc Regiam Miniſter Reſidens, Regium Senatum ſtatuiſſe & mandata jam dediſſe, de exonerando Sale, Frumento & Cannabe, ex Navibus Belgicis, contra Pactorum tenorem, captis & hic detentis, deque mittendis iis Meretibus Carelscroonam in Claſſis Sueticæ uſum, & ipſis utendis Navibus ad Milites in Pomeraniam tranſvehendos, tanto majori conſternatione intellexit, quod & Magnæ Britanniæ Miniſtro & ipſi infraſcripto, paucis ab hinc hebdomadis, ab Excellentiſſimo Domino Comite Horn, nomine totius Regii Senatus, oretenùs declaratum fuit, dictas huc deductum iri Naves, ibique quietè & abſque ulla moleſtiâ cum oneribus manſurat, donec Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ reſponſum ad novas Regii Senatus factas remonſtrationes ſuper dictis Navibus huc allatum eſſet : idcircò officii ſui duxit, ſerium in modum & quam inſtantiſſimè petere, ut Regium Cancellariæ Collegium validâ ſuâ interceſſione efficere velit, quò ſupramemorata Regii Senatus mandata revocentur, dictæque Naves & Onera nullâ moleſtiâ afficiantur, ſed Naucleroruм diſpoſitioni uſque ad Regii reſponſi adventum relinquantur; ne Proprietarii, qui ingens jam damnum Navium detentione acceperunt, ſupradicta procedendi ratione majori adhuc afficiantur detrimento. Ad quæ infraſcriptus promptum & favorabile in ſcriptis exſpectat reſponſum. Holmiæ, die 26. Juiii 1712.

Signatum erat,

H. W. RUMPF.

LA neceſſité étoit trop preſſante, pour que ce Memoire pût avoir du ſuccès. D'ailleurs l'on venoit de recevoir des Lettres du Roi de Suede, en date du 25. Juin. Elle portoit une reïteration des ordres pour la confiſcation de ces Navires-là. Ils étoient tous Hollandois, & ne s'en trouvoit aucun parmi ces confiſcables, qui appartint à la Grande-Bretagne. On avertit là-deſſus les Maitres de ces Navires, qu'au cas qu'ils ne dechargeaſſent pas de bon gré les autres Navires douteux, on les y forceroit. On les aſſura cependant qu'on leur payeroit leurs denrées juſques à un dernier ſol. Avec cela on leur permit de pouvoir diſpoſer, en donnant caution, des Marchandiſes, & de pouvoir enſuite, après que le tranſport ſeroit achevé, & après avoir pareillement donné caution, aller vers les Ports de Mer permis.

Pour reſpirer un moment, afin de pouvoir continuër le rapport des affaires, l'on trouve à propos d'égayer les matieres, en rapportant des Vers Latins qui feront quelque plaiſir à ceux qui aiment la Poeſie Latine. Ce qui donna occaſion à ces Vers, fut qu'un Poëte Suedois en avoit fait quelques-uns ſur le Roi de Suede. L'Abbé Hortenſio Mauro avoit, dans une des productions de ſa plume, comparé le Roi de Suede à Achille, & ſon Poëte à Homere. Celui-là repondit à cet Abbé par ces Vers.

1712.

ILLUSTRISSIMO VIRO,

HORTENSIO MAURO,

POETARUM PRINCIPI,

S. P. D.

MAGNUS ROENOW.

Quantum diſtamus! Divini lumen Homeri
Te beat, Hortenſi, gentis Apollo tuæ.
Me vix umbra juvat. Si vis tamen alter Homerus
Ut ſim, dormitans vel tenebroſus ero.
Extorquet carmen mihi mollior hora Maronis,
Semper in ingenio vis micat aſta tuo.
Tu canis Auguſtum præſentem lætus, Achillem
Triſtis ego abſentem per loca lenta queror.
Integra chorda tua eſt, mea fracta: viretque ſenilis
Laurus, marceſcit junior ante Diem.

Amſtelodami, die 11. Aprilis
M. DCC. XII.

L'on a dit ci-devant que la Flotte de Dannemarck croiſoit devant Carelscroon pour traverſer le tranſport. Celle de Suede mit en mer le 23. d'Août. Elle étoit relolue d'obliger la Danoiſe à la retraite, ou de l'engager à un combat: mais cette derniere prit le parti de ſe retirer. Dès-que le Comte de Steenbock, qui étoit reſté à Carelscroon, fut averti de cette retraite, il mit à la voile avec deux Fregates pour paſſer à Stralſund. Il y notifia ſon arrivée par des Lettres à la Regence. Il ajouta des ordres aux troupes de paſſer inceſſamment. Preciſément dans ce tems-là on eut à Stockholm la nouvelle que les Moſcovites, après quelques ravages en Finlande, s'étoient retirez. On compta là-deſſus que la Campagne ſeroit finie dans ces quartiers-là, quoique tout y manquat de la part de la Suede Auſſi, bien des gens voyant de pareils miracles, paroiſſoient-ils diſpoſez à embraſſer le Dogme de la Predeſtination Les Suedois furent d'un autre côté moins heureux. Le tranſport avoit mis en Mer avec un vent favorable. Il fut cependant obligé de rebrouſſer. Le retour de la Flotte Danoiſe en fut la cauſe. L'embarras augmenta. Le foin embarqué etant mouillé, menaçoit de prendre feu. L'on ne pût s'empêcher de le debarquer, & d'y en ſubſtituer de ſec. Après cela, ce tranſport

port ſe mit en Mer le 13. de Septembre vieux ſtile. Il arriva le lendemain à l'Iſle de Rugen, en depit des Danois. Ceux-ci, outre la ſuperiorité du nombre des Vaiſſeaux, avoient encore l'avantage du vent. Le debarquement ſe fit à leur vûe. Auſſi ne firent-ils aucun mouvement pour l'empêcher. Le même jour que ce tranſport partit de Carelshaven, le Comte de Steenbock étoit arrivé de Stralſund avec une Fregatte proche d'Adſtedt. Ce voyage avoit été entrepris pour s'informer de la cauſe du retardement du tranſport. Celui-ci ayant paru quelques heures après devant ce Port, le Comte ſe rembarqua pour le ſuivre. Cependant après qu'on eut commencé à debarquer le foin & autres proviſions, les Danois qui avoient toujours l'avantage du vent detacherent cinq à ſix Fregattes legeres. Celles-ci attaquerent les plus gros Navires de tranſport. Ceux-ci étoient au nombre de neuf, & de ceux qu'on avoit accoûtumé d'envoyer en Portugal. Par conſequent étant bien armez, ils ſe defendirent vaillamment. Les Danois les prenant pour des Vaiſſeaux de Guerre, prirent le parti de ſe retirer aſſez mal-traitez. Cela donna lieu à 49. Navires de tranſport de ſe ſauver vers la Scanie. Le reſte au nombre de 59. étant coupez par les Danois, ſe firent échouer eux-mêmes, ou y mirent le feu. Avec cette facheuſe nouvelle, on en reçût de Bender, datées du 8. d'Août. Elles portoient des promotions, tant militaires que civiles, que le Roi de Suede avoit faites. D'ailleurs il y avoit un ordre pour executer une nouveauté. Celle-ci faiſoit murmurer bien des gens, à cauſe des conſequences facheuſes qui pouvoient en reſulter. La choſe étoit d'obliger tous les Sujets du Royaume, de faire une eſtimation de leurs Biens, meubles & immeubles. Si l'on trouvoit que quelques-uns n'euſſent pas agi de bonne foi, ils devoient être taxez plus haut. C'étoit à-moins qu'on ne pût prouver par ſerment, qu'ils n'avoient pas davantage. L'on devoit enſuite calculer à combien devoient monter les fraix de la Guerre pour l'année ſuivante, & faire ſelon ce calcul la taxe de tant pour cent. 1712.

Pendant les ſoins pour regler cette Taxe, il ne laiſſa pas que d'y avoir quelque rejoüiſſance à la Cour. Ce fut à l'occaſion de l'Anniverſaire de la Naiſſance de la Reine Grand-Mere, qui entroit alors dans ſa 77. année. Sa Majeſté en reçût les complimens de la Nobleſſe & des Miniſtres Etrangers. Cette Reine fit diſtribuer ce jour-là à chaque Senateur une Medaille d'or de la valeur de 25. Ducats. Elle avoit été frapée l'an 1709. au ſujet de ſon Anniverſaire. Elle avoit d'un côté le Buſte de la Reine avec cette Inſcription, *Hedwig Eleonora, Carolorum Regum, Conjux, Mater, Avia.* Sur le revers une Femme repreſentant la Suede avec une Couronne à la main, avec cette Inſcription: *Lætitia publica*, & dans l'exergue, *Ob Piæ Reginæ Æt. ann. 74. fel. init. d. 23. Octob. A. 1709.* Les Chambellans en eurent une d'argent. Le lendemain cette Reine envoya, par ſon Conſeiller Aulique, à tous les Miniſtres Etrangers la même Medaille d'or. Elle leur fit dire, qu'il ne falloit point la conſiderer comme un Preſent d'une Reine à un Miniſtre, mais ſeulement comme un Souvenir de ſon Anniverſaire, & une Marque de ſa Bienveillance. Pour profiter de celle-ci, le Reſident de la Grande-Bretagne

1712. gne, Jackſon, demanda des Paſſeports pour ſept Navires Anglois. Ils étoient à Riga. Ils n'oſoient pas en ſortir, de peur de ſubir le même ſort que ceux des Hollandois. On s'excuſa de les accorder, ſur la defenſe rigoureuſe du Roi de ne permettre en aucune maniere ce Negoce. Il y avoit quelques-uns de ceux de la Regence qui panchoient à quelque complaiſance. C'étoit en conſideration de l'aſſiſtance dont on ſe flatoit de la part de la Grande-Bretagne. Ils auroient ſur cela voulu qu'on eut donné des ordres aux Croiſeurs, d'uſer de connivence envers ces ſept Navires Anglois-là.

L'on travailloit cependant en Suede à pouvoir faire un autre tranſport de Troupes, puiſque la Flotte étoit retournée à Carelscroon. Celui qui avoit déja été fait, avoit allarmé le Roi AUGUSTE. Il fit repréſenter aux Etats Généraux par ſon Miniſtre, le danger où l'Empire ſe trouveroit par cette Armée de Suede. Il preſenta pour cela le Memoire qui ſuit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre du Roi Auguſte.

LE ſouſſigné Conſeiller Privé, Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, &c. a ordre de faire ſavoir à Vos Hautes Puiſſances que le tranſport Suedois, duquel on ne ſavoit pas ci-devant s'il étoit deſtiné pour la Pologne, ou pour quelques autres endroits, à cauſe des bruits & avis confus & differens qu'on en avoit, eſt enfin arrivé dans l'Iſle de Rugen: & bien qu'ils ne ſoient pas dans un ſi grand nombre que les Suedois l'avoient debité, il eſt pourtant certain, qu'avec ces ſecours, les Suedois ſont ſi à l'étroit & ſi enfermez dans l'Iſle, qu'il ſeroit impoſſible d'y ſubſiſter, non plus que dans le petit diſtrict de Stralſundt, où l'on a entierement conſumé le fourrage; deſorte qu'il pourroit facilement arriver que leſdits Suedois tâcheroient d'entrer dans le Duché de Mecklembourg, ou dans quelques autres Provinces ou Païs du St. Empire, ce qui juſqu'ici a été pourtant empêché de toute maniere.

Dans ces conjonctures, & dans cette apréhenſion, Sa Majeſté le Roi mon Maitre employera avec ſes Alliez tous les moyens néceſſaires pour prevenir les Ennemis, & pour faire echouer leurs deſſeins.

Et c'eſt pourquoi Sa Majeſté de ſon côté ſe perſuade auſſi, que perſonne ne l'en blameroit, ou interpreteroit en mal ſes precautions ſi ſalutaires qu'elle ſe voit obligée de prendre; mais que Vos Hautes Puiſſances voudroient même lui en ſavoir gré, & reconnoitre de ſi bons offices qu'elle rendra par cette prévoyance à la Cauſe Commune.

Et comme en cela l'un ou l'autre des Etats de l'Empire en pourroit ſouffrir quelque choſe, dès le commencement Sa Majeſté a cru devoir prevenir toutes les mauvaiſes interpretations de cette bonne intention, en aſſûrant Vos Hautes Puiſſances qu'Elle ne fera rien en cela, que dans le cas d'une extrême néceſſité, & uniquement pour prevenir les Ennemis ſelon la raiſon de Guerre, & pour empêcher qu'on n'entreprenne rien contre le St. Empire.

Sa-

Sadite Majeſté eſt convaincue en Elle-même, que non ſeulement Vos Hautes Puiſſances, mais tout le monde impartial, lui voudront faire juſtice, & rendre témoignage que juſqu'à préſent Elle & ſes Hauts Alliez n'ont rien pris tant à cœur, que de parvenir à une bonne & durable Paix; au lieu que de la part du Roi de Suede, on s'y eſt pris & on a agi tout autrement, de ſorte que ce Prince n'auroit qu'à s'imputer à lui-même toutes les ſuites malheureuſes de cette Guerre. Sa Majeſté, en donnant à connoitre à cette occaſion à Vos Hautes Puiſſances le danger dont l'Empire pourroit être menacé par les demarches des Suedois, a bien voulu en même tems diſculper, & Elle & ſes Hauts Alliez, de ce qui en pourroit ſuivre; ne doutant pas non plus que Vos Hautes Puiſſances ne voudront prendre dans ces occurrences les meſures qu'elles jugeront néceſſaires, & le ſouſſigné eſt avec un profond reſpect, &c. 1712.

Signé,

GERSDORFF.

Fait à la Haye, le ſeptieme de Novembre 1712.

Ce Miniſtre pour apuyer ſon Memoire exagera, dans des converſations particulieres avec des Membres des Etats, l'incurſion faite depuis Wiſmar dans le Holſtein Danois. Cette Ville qui étoit bloquée par des Troupes de Dannemark, ſous le Général de Rantzau, trouva moyen de détacher le Colonel Baſſewitz avec 300. Cavaliers ou Dragons. Celui-ci exigea 2. mille écus de rançon de la petite Ville d'Oldeſſo. Il alla delà à une Terre aparte-nante au Conſeiller-Privé Lenthe, Danois. Celui-ci ſe trouva dans ſon Château. Il eut le deplaiſir de voir enlever ſa vaiſſelle d'argent, ſa caſſette & ſes meilleurs effets. Le Miniſtre Saxon en exagera la valeur juſques à vingt quatre mille Rixdalers. Il fit auſſi quelque détail d'autres pillages en d'autres endroits. Le Colonel Baſſewitz retourna vers Wiſmar, par le Duché de Lawenbourg. Il trouva moyen de faire entrer ſon butin dans la Ville bloquée. Cependant le paſſage de ſon parti étoit fermé par les Danois. Ceux-ci croyoient de pouvoir l'intercepter avec ſon butin. Le Colonel pria le Gouverneur de faire ſortir partie de la Garniſon. Cela ſe fit par le Detachement de 200. Dragons & 600. Fantaſſins, avec 8. pieces de Canon. Les Danois ne ſe jugeant pas aſſez forts pour reſiſter entre deux feux, ouvrirent le paſſage, & le Colonel Baſſewitz entra ſans perdre un ſeul homme.

On reçût, vers le tems que ce Memoire fut préſenté, des Lettres du Roi de Suede. Elles avoient été aſſez long-tems en chemin. Elles étoient datées du 17. de Septembre. Elles promettoient toujours de bonnes Reſolutions de la part du Grand-Seigneur. C'étoit pourvu que le Comte de Steenbock pût faire quelque mouvement avantageux avec ſon corps de Troupes. Il étoit cependant inferieur en forces aux Ennemis. Il étoit d'ail-

1712. d'ailleurs incertain ſi le ſecond tranſport ſe feroit aſſez à tems. C'étoit d'autant qu'outre la ſaiſon avancée, il y avoit parmi les Matelots de la Flotte grand nombre de malades, ce qui avoit affoibli l'Equipage. D'ailleurs ſi la Flotte ne profitoit pas du clair de Lune qu'il faiſoit alors, elle ſeroit obligée d'en attendre un autre pour pouvoir ſe mettre en Mer. Cela contribua à porter le Comte de Steenbock à prêter l'oreille à des propoſitions que les Miniſtres de Pruſſe lui firent pour une Suſpenſion d'Armes. Sur le Memoire du Miniſtre du Roi AUGUSTE, dont on vient de donner la Copie, les Etats conniverent avec la Cour de Berlin pour la faire propoſer. Ils avoient trouvé à propos de ne pas s'en méler, parce que les Suedois s'y ſeroient oppoſez, les regardant de mauvais œil, quoiqu'à tort. Cet Armiſtice fut conclû pour deux ſemaines. L'Envoyé de Suede Palmquiſt en reçut une Lettre du Comte de Steenbock. Il lui mandoit qu'après trois conferences qu'il avoit eu avec le Comte de Flemming, il avoit, à la demande du Roi AUGUSTE, fait un tel Armiſtice le premier de Decembre. On crut communément que le Comte de Steenbock y donna les mains de ſon côté, à cauſe de la difficulté qu'on vient de raporter pour le tranſport. Il en fit part à la Regence de Stockholm, qui ne le deſaprouva pas. C'étoit d'autant qu'on faiſoit eſperer que ce ſeroit un acheminement à la Paix generale du Nord. La choſe paroiſſoit d'autant plus aparente, que le Roi Staniſlas, qui avoit paſſé par le premier tranſport, venoit d'entreprendre le voyage de Bender. On faiſoit entendre que ſa vûe étoit de porter le Roi de Suede à conſentir qu'il renonçât à la Couronne de Pologne. Par-là la grande pierre d'achoppement ſeroit levée, & l'honneur du Roi de Suede mis à couvert. Il eſt à remarquer que l'on dépêcha à ce Roi le plan de cet Armiſtice. Il fut bien éloigné de l'aprouver. Il écrivit là-deſſus une forte Lettre aux Généraux de ſon Armée, qui étoit en Pomeranie. Cette Lettre étoit datée de Bender du 17. de Decembre. Elle n'arriva qu'au commencement de l'année ſuivante 1713. Cependant l'on trouve à propos de l'inſerer d'avance ici, ayant un ſi grand raport à cet Armiſtice.

Lettre du Roi de Suede, écrite de Bender le 17. Decembre.

CHARLES par la grace de Dieu Roi, &c. &c. à Nos fideles Generaux, Colonels & autres Officiers de Nos Regimens de nôtre Armée, qui ſe trouve en Allemagne.

Nous avons contre toute attente appris par deux Lettres qui nous ont été apportées par le Major de la Valle, écrites par le Conſeil Royal, par le General Comte de Steenbock & le Lieutenant-General Ducker, portant que non ſeulement toute la Generalité, mais auſſi les Colonels & Lieutenans-Colonels avoient été aſſemblez. C'étoit pour deliberer ſi l'on devoit faire un Armiſtice avec les Ennemis, à quoi par conſequent ils étoient prêts de donner les mains, & d'en venir à une concluſion.

Comme nous n'avons jamais pû penſer qu'aucune perſonne dans nôtre Armée, ſans nôtre ordre, ait pû ſe porter à entreprendre une choſe ſi inouïe comme celle-ci, ſavoir de faire un Armiſtice ſans nôtre volonté & ordre, & encore moins d'entrer dans la moindre negociation avec

les

les Ennemis. Ainſi nous avons ordonné au Conſeil Royal & au Général Comte de Steenbock, pour ſatisfaire au lien de leur ſerment de fidelité, qui les lie avec Nous, que dès-que cette Notre Lettre leur ſera parvenuë, ils ayent à déclarer ſans aucune conſideration ou choſe quelconque, & ſans s'attacher à la moindre choſe à laquelle ils auroient pû s'obliger ou conſentir ſans notre ordre, à déclarer, dis-je, pour nulle & d'aucune valeur, & de rompre d'abord l'Armiſtice, & ſans heſiter trouver l'occaſion de déloger les Ennemis. Nous avons trouvé à propos de vous avertir tous enſemble d'une maniere ſerieuſe, que vous encourerez notre plus haute indignation, ſi une autre fois vous retombez dans une pareille negociation avec les Ennemis, ou deliberez dans un pareil Conſeil. C'eſt puisqu'il n'eſt pas permis à aucun Général, ni à aucun Conſeil de Guerre, d'entreprendre rien de pareil, ni de negocier ſans notre Plein-pouvoir ſpecial. Nous vous chargeons tous enſemble, me confiant en votre fidelité, que vous tâchiez par une conduite de bravoure, de reparer contre les Ennemis la faute que vous avez commiſe en cette occaſion, & de nous donner des preuves que vous êtes prêts à vous conformer dans la ſuite à nos ordres. C'eſt puiſque pour cette fois nous ne voulons point vous faire rendre compte de ce qui a déja été commencé, ſachant bien que cela n'eſt pas arrivé par mauvaiſe volonté, mais par un Conſeil inconſideré. Seulement, que pour l'avenir il ne vous arrive jamais, par aucune raiſon, d'entreprendre la moindre choſe qui puiſſe tendre contre nos ordres & deſſeins &c. Donné près de Bender, le 17. Decembre 1712. 1712.

L'on peut voir que ce ne fut pas ſur cette Lettre que le Comte de Steenbock ſe mit en marche. En premier lieu les Danois rompirent la Suſpenſion d'Armes deux jours auparavant qu'elle eut dû finir. Ce fut en enlevant quelque bled, que les Suedois avoient fait acheter à Lubeck, & qu'ils faiſoient aporter à leur Armée à l'abri de l'Armiſtice. En ſecond lieu le Comte de Steenbock s'aperçût que cet Armiſtice n'avoit pû avoir pour but que de gagner du tems, afin de pouvoir attendre les Troupes Ruſſes & Saxonnes, & de l'accabler alors par une exceſſive ſuperiorité. Le Comte trouva à propos de prevenir cette jonction. Il fit des marches forcées pour tomber ſur les Danois. Il y réuſſit le 20. de Decembre, & defit entierement cette Armée-là. On s'étoit borné à ne jamais détailler les Batailles. Cependant celle-ci a été fort ſinguliére. D'ailleurs la victoire des Suedois a été contredite par les Danois. Les gens diſoient que c'étoit la coûtume deſdits Danois, d'amoindrir le plus poſſible leurs desavantages, en faiſant brêche à la verité. C'étoit de la ſorte, diſoient-ils, qu'ils étoient accoutumez de faire, ſuivant pluſieurs exemples qu'on ne s'amuſera pas de raporter. D'autre part l'on ne pouvoit pas taxer les Suedois d'avoir jamais pratiqué une pareille conduite. C'eſt pourquoi il ſemble qu'il n'eſt pas hors de propos de raporter ici la relation de la defaite des Danois, telle qu'elle fut publiée par ordre du Comte de Steenbock, & que voici.

1712.

RELATION

De la Victoire remportée par l'Armée Suedoiſe, ſous le Commandement du Comte de Steenbock, Sénateur & Marechal de Suede, près de Gadebuſch, le 20. de Decembre 1712.

„ LA Flotte Suedoiſe étant heureuſement arrivée le 24. de Septembre dernier ſous l'Iſle de Rugen, & les Troupes débarquées au „ bout de deux jours, le Comte de Steenbock trouva à propos de les faire „ auſſi-tôt paſſer en Terre Ferme, afin d'attaquer les Ennemis dans leurs Retranchemens. Mais comme ils avoient été rendus inacceſſibles par des „ Forts, des Redoutes & des Lignes triplées, dans les endroits où le terrain étoit moins couvert par la Nature, de ſorte qu'on n'auroit pû les attaquer ſans trop expoſer les Troupes, on trouva cette conſidération d'autant „ plus forte, qu'on ſe repréſenta que quand même on auroit eu le bonheur „ de les forcer, on tomberoit dans un Païs ruiné & deſolé. On réſolut donc „ de forcer le Pas de Damgarten occupé par les Danois & les Saxons, tant „ pour pouvoir s'étendre davantage, que pour tirer l'Ennemi de ſa ſituation „ avantageuſe. Ce Défilé, quelque difficile qu'il ſoit, fut néanmoins paſſé „ ſans aucune perte, & toute l'Armée avec la Cavalerie & l'Artillerie trouva un chemin où les Habitans avouoient n'avoir jamais pû paſſer le moindre bêtail. Mais comme les Saxons avec leurs Alliez, dès leur retraite „ de Damgarten, s'étoient poſtez derrière le Marais de Sultz & la Riviere „ de Reknitz, on jugea d'autant moins à propos de les y forcer, qu'il auroit falu le faire par un Défilé plus difficile que le premier, & que l'Armée Danoiſe qui ſe trouvoit ſous Wiſmar & ſur les Frontiéres du Holſtein, „ auroit pû occuper la Rivière de Warna, & par là enfermer les Suédois entre les trois Rivieres de Recknitz, d'Elna & de Warna. Ils demeurérent „ néanmoins ſix jours en raſe campagne, afin de donner à leurs Ennemis, „ quoique beaucoup ſupérieurs en nombre, l'occaſion de tenter la fortune „ d'une Bataille.

„ Mais quand on vit qu'ils tirerent vers Guſtrau pour gagner la Riviére „ de Warna, & qu'ils ſe retranchérent en même tems ſur celle de Reknitz, „ le Comte Steenbock reſolut de s'emparer de la Ville de Roſtock & de ladite Riviére de Warna, afin d'y pouvoir attendre pendant une dixaine de „ jours l'arrivée d'un ſecond Tranſport de Suéde. Cependant, on fit toutes „ les diſpoſitions néceſſaires, & les ordres furent donnez le 14. de Novembre de tirer vers Cloſter, Ruhne, Krakau, Waldhaguen, & plus avant, „ afin de gagner le flanc des Ennemis. Mais ce paſſage ayant été reconnu „ de près par le Lieutenant-General Ducker, fut trouvé impraticable dans „ cette ſaiſon. Et comme le Comte Steenbock eut d'ailleurs des avis ſûrs

„ que

„ que les Ennemis étoient convenus d'éviter tout combat juſqu'après la „ jonction de l'Armée Danoiſe qui s'aſſembloit pour cela dans le Holſtein, „ & que les nouvelles de Suede faiſoient eſperer bientôt l'arrivée du ſecond „ Tranſport, on trouva à propos de demeurer encore quelque tems dans la „ ſituation où l'on étoit, & de pourvoir en attendant aux beſoins de l'Armée le mieux qu'il ſe pourroit, plutôt que de s'éloigner de la Poméranie, „ & de faire croire aux Ennemis qu'on les évitoit. C'eſt en cette conſidération qu'on ne fit point de difficulté de convenir verbalement, le 1. de „ Decembre, avec les Alliez du Nord, d'une Ceſſation d'Hoſtilitez pour 15. „ jours, dans l'eſperance de recevoir ledit Renfort, & de ſe voir par-là „ mieux en état de faire tête aux Forces ſuperieures des Ennemis.

„ Mais les Danois rompirent l'Armiſtice le treizieme jour, ils entrerent „ dans le Mecklembourg, pour en enlever les Partis Suedois envoyez ſur „ la bonne foi de la Suſpenſion d'Armes, pour eſcorter des Grains achetez „ à Lubeck, prirent Poſte à Gadebuſch, & firent par leurs Partis tout le „ mal qu'ils purent à l'Armée Suedoiſe. D'un autre côté les Moſcovites & „ les Saxons tirerent peu à peu vers l'Armée Danoiſe, dans le deſſein de l'enfermer. Ces mauvais exemples ne purent néanmoins porter le Comte „ Steenbock à rompre ſa parole. Il attendit le dernier jour de la Suſpenſion „ ſtipulée, & il fit rompre tous les Ponts ſur la Warna & ſous Roſtock, „ afin de mieux couvrir la queuë & le flanc de ſon Armée, & faiſant vers „ la Danoiſe une marche forcée, traverſa quantité de marais, de chemins „ creux & de défilez.

„ Le 19. il ſe trouva à un grand Défilé nommé Ullenkrog. Comme on „ crut que les Danois le diſputeroient, le Lieutenant-Colonel Comte Lewenhaupt fut commandé avec trois cens Maîtres, pour ſoutenir l'Avant-Garde compoſée des Dragons des deux Régimens de Stromfeld & de Mare„ chal. Le Major Taube ſuivit avec 200. Pionniers. Enſuite le Lieutenant„ Colonel Böhme avec 500. Grenadiers. Le Lieutenant-Colonel Gronſtedt „ avec 8. Pieces de Campagne, ſoutenu par le Major-Général Schommer „ avec trois Bataillons Allemans, ſous le Commandement des Colonels Jager & Swanlod. Le reſte de l'Armée ſuivit en cinq Colonnes, ſavoir 2. „ de Cavalerie, 2. d'Infanterie, ayant l'Artillerie & le Bagage au milieu. „ Mais comme le Lieutenant-Général Ducker, qui étoit à la tête de l'Avant„ Garde, fit ſavoir que les Ennemis s'étoient retirez avec précipitation, on „ preſſa la marche, & on avança encore une demi-lieuë juſques ſous Groten„ britz & Lukenbritz, où la nuit ſurvenuë obligea l'Armée à faire halte. „ On y aprit, tant par les Eſpions que par des Lettres interceptées, que „ les Saxons étoient en pleine marche avec 8. Regimens, ſoit pour joindre les Danois, ou pour charger les Suedois en queuë. On entendit auſſi „ dans la nuit un Signal de trois coups de Canon fait par les Danois. Mais „ tout cela n'empêcha pas les Suedois de paſſer tranquillement la nuit ſous „ les armes.

„ Le 20. à l'aube du jour, le Colonel Baſſewitz fut envoyé avec 200.

1712. „ Chevaux reconnoitre la ſituation de l'Armée Ennemie, pendant que la „ Suedoiſe avançoit toujours en 5. Colonnes, comme il a été dit. Il trou- „ va une Garde avancée des Ennemis, qui ſe retira auſſi-tôt. Il fit ſavoir „ qu'ils étoient poſtez ſur une hauteur derriere un Marais, ayant à la gau- „ che la Riviere de Gadebuch, & à la droite un gros Bois. Là-deſſus le „ Marechal, quoique fort incommodé depuis 15. jours d'une colique gra- „ velleuſe, monta à cheval pour aller lui-même reconnoître le terrain. Il „ le trouva tel qu'il n'y avoit pas moyen d'aprocher l'Ennemi, ni à la gau- „ che, ni à la droite, mais ſeulement vers le centre, par une ouverture d'en- „ viron mille pas, par où il faloit déboucher devant l'Armée Ennemie tou- „ te rangée en bataille: Car le Bois étoit tellement farci d'Infanterie ſou- „ tenuë par la Cavalerie, que ç'auroit été peine perdue de ce côté-là. „ Ainſi, ſon Excellence ayant fait avancer 12. pieces de Canon, qui com- „ mencérent à jouer environ à midi, & l'Armée avançant fit pour l'Attaque „ la diſpoſition ſuivante.

„ Premierement marchoient le Lieutenant-Colonel Cronſtedt & le Ma- „ jor Stiernhof avec 33. pieces de Canon, qui, ſuivant une nouvelle mé- „ thode inventée par le premier, avançoient ayant toujours la bouche tour- „ née en avant, & pouvoient être rechargées avec beaucoup de viteſſe. „ Ils étoient ſoutenus d'un Bataillon du Regiment d'Ekeblad, ſous le com- „ mandement du Colonel Jager, ſix Bataillons du milieu de la premiere Li- „ gne ſuivoient ſous la conduite des Majors Généraux Schommer & de la „ Gardie, ayant à droite & à gauche les Majors Generaux Patkull & „ Ekeblad. Ils étoient ſuivis d'un Bataillon du Regiment d'Ekeblad, „ commandé par le Major Uſedohm; d'un autre du Regiment de Schultz „ ſous le Colonel Swanlod; de deux des Regimens de Nerkie & de Wer- „ melande, ſous les Colonels Adlerfeld & le Major Starenflycgt; de 2. Ba- „ taillons de Weſtermanland, ſous le Colonel Falkenberg; le Lieutenant- „ Colonel Groning, & le Major Brunian, ſuivis de ſix autres Bataillons. „ A la droite 2. Regimens d'Elfsborgelehn, ſous le Lieutenant-Colonel „ Lillie, & le Major Spalding; 1. Bataillon d'Oſtrogothie, ſous le Ma- „ jor Modée. A gauche 2. Bataillons du Regiment de Dahl, ſous le „ Colonel Palmfeld, le Lieutenant-Colonel Metzer, & le Major Di- „ dron. 1. Bataillon de Dahlkarlie, ſous le Major Deuenhaut. Pour cou- „ vrir les flancs vers le Bois, & auſſi vers la Cavalerie de l'Aile gau- „ che de l'Ennemi, on forma une Colonne ſur chacune, ſavoir à la droi- „ te des Sudermanlandois, ſous le Colonel Schlippenback & le Major El- „ ſen, avec un Bataillon d'Oſtrogothie, ſous le Lieutenant-Colonel „ Stiernerans: Et à la gauche d'un Bataillon de Dahlkarlie, ſous le Lieute- „ nant-Colonel Fuchs, & de 2. Bataillons de Helſingland, ſous le Colonel „ Horn & le Lieutenant-Colonel Bohm. Toutes ces Troupes avoient „ ordre de s'étendre à droit & à gauche, & de former une Ligne en mar- „ chant. La Cavalerie à la droite, ſous le Major General Marechal & le „ Comte Mellin, étoit compoſée des Dragons de Stromfeld, conduits par

„ le

„ le Colonel de ce nom & par le Colonel Lenſtern, les Lieutenans Colonels Plate & Bouſchet, avec les Majors Brehmer & Waldau. Les Weſtrogothes ſous le Colonel Wolf Rath, le Colonel Frolig, le Lieutenant Colonel Kohler & le Major Lagercrans. La Cavalerie de Brehme ſous le Colonel Ferſen, le Lieutenant Colonel Tettenborn & le Major Kuhla. Les Dragons de Baſſewitz, ſous le Colonel de ce nom & le Lieutenant Colonel Reichel. 1712.

„ A la gauche, ſous le Commandement des Majors Généraux Comte Achenberg & Marderfelt, étoient les Dragons de Marechal conduits par lui-même, par le Lieutenant Colonel Leuenhaupt & par le Major Biel; le Regiment du Comte Achenberg commandé par le Lieutenant Colonel Ferſen & le Major Meyerhielm, la Cavalerie de Pomeranie, ſous le Colonel Roos, le Lieutenant Colonel Brunner & le Major Weichel. Les Dragons de Marderfelt, ſous le Lieutenant Colonel Oppenbuch & le Major Hareng. Toute la Cavalerie avoit ordre de ſuivre l'Infanterie à la droite & à la gauche, de paſſer le Marais en une ou deux Colonnes le mieux qu'elle pourroit, & de gagner enſuite du terrain ſur les deux Ailes.

„ La diſpoſition ainſi faite, & le mot étant donné, qui étoit *Dieu aidant*, l'Armée commença à marcher. L'Artillerie fit des décharges réïterées avec beaucoup de viteſſe. Et cependant l'Armée avança avec une promptitude ſurprenante, de l'aveu même des Ennemis; nonobſtant le feu de l'Artillerie Danoiſe, & quoiqu'elle donnât dans les Rangs des Suédois, ils ne laiſſerent pas de paſſer outre, le fuſil ſur l'épaule juſques ſur les Ennemis, qui étoient en Parti, cachez dans une Vallée, ſoutinrent courageuſement leur decharge, & ne faiſant la leur que de 10. ou 15. pas, firent plier tout ce qui ſe preſenta devant eux. Cependant la Cavalerie à la droite avança avec tant de ſuccès, qu'elle culbuta à diverſes repriſes les Eſcadrons Ennemis, dont il en revenoit toutes les fois de tout frais en la place des rompus. L'Aile gauche avança de même avec tant de bravoure, que nonobſtant le feu qu'il lui fallut eſſuyer, en paſſant devant le Bois, elle ne laiſſa pas de ſe faire jour. Et les Eſcadrons, qui par la ſuperiorité des Ennemis furent quelquefois repouſſez, ſe rallierent toujours, & revenant à la charge repouſſérent à leur tour leurs Adverſaires avec une fermeté ſurprenante, la Cavalerie ſe trouvant par-tout bien ſoutenuë par l'Infanterie.

„ La Cavalerie ennemie fit de grands efforts pour rompre l'Infanterie Suedoiſe; mais elle fut toujours renvoyée avec perte. Quoique l'Infanterie ennemie rompuë ſe ralliat à diverſes repriſes, elle fut neanmoins toujours obligée de plier. Le Village Wakenſtein, occupé par un Bataillon de Grenadiers Danois, fut forcé vigoureuſement par les Sudermanlandois & les Oſtrogoths, conduits par le Colonel Schlippenbach & le Lieutenant Colonel Stierncrantz, ſous le Commandement du Major General Patkul; & tout ce qui ne fut pas fait priſonnier, fut paſſé au fil de l'épée. Il faut

„ avouer

1712. „ avouer que l'Infanterie Danoiſe a bien combattu. On a vû des Officiers „ s'acharner perſonnellement l'un contre l'autre, juſqu'à tomber tous deux à „ terre percez de coups. Elle ne s'eſt pas ſeulement ralliée plus d'une fois, „ & revenue à la charge, mais elle a mieux aimé attendre les coups des ba- „ yonettes des Suedois & ſe rendre priſonniere, que de ſe ſauver.

„ L'animoſité de l'Armée Suedoiſe étoit fort grande au commencement; „ mais le maſſacre lui faiſant enfin horreur, elle fit quartier aux deſarmez. „ C'eſt de la ſorte qu'elle pourſuivit l'Ennemi l'épée dans les reins pendant „ une demie-lieue, juſqu'au Village de Radegaſt, où elle fut obligée de „ s'arrêter à cauſe de la Nuit ſurvenue & des Defilez qui ſont de l'au- „ tre côté.

„ Le Maréchal Comte de Steenbock, & le Lieutenant General Ducker, „ ſe trouverent par-tout où étoit le plus grand feu; & on croit que les Da- „ nois rendront eux-mêmes aux Suedois, la juſtice d'avouer qu'ils ont „ tous, depuis le premier juſqu'au dernier, combattu avec une valeur ex- „ traordinaire.

„ L'Armée Ennemie étoit compoſée de 18. Bataillons, de 2. de Saxons, „ de 47. Eſcadrons Danois, & de 32. Saxons.

„ Ceux-ci avoient joint une heure avant la Bataille. Ainſi ils étoient en „ tout 70. Eſcadrons & 20. Bataillons. Les Suedois avoient 19. Bataillons „ & 52. Eſcadrons, mais il faut déduire de chaque Bataillon environ deux „ cens Hommes pour les Malades, les Traineurs, & cent qui gardoient le „ Bagage. De ſorte que l'Ennemi étoit bien deux fois plus fort, & avoit „ d'ailleurs l'avantage du Terrain & du Vent. Nonobſtant tout cela, par „ l'aſſiſtance du Ciel il fut battu & mis en deroute en moins de deux heures, „ & obligé d'abandonner ſon Artillerie, ſon Camp, & le peu de Bagage „ qu'il avoit avec lui, ayant eu ſoin d'en envoyer la meilleure partie en „ lieu de ſureté dès la veille. Par la Liſte qui va bien-tôt paroître, on „ ſaura plus au juſte le nombre des Morts, Bleſſez & Priſonniers. Cepen- „ dant, on ſait que du côté des Suedois, ſont bleſſez le Lieutenant General „ Ducker, 2. Colonels, quelques Subalternes, & trois cens Soldats; 2. Ma- „ jors morts, quelques Officiers Subalternes, & fort peu de Soldats. Du „ côté des Ennemis, pluſieurs Généraux, Colonels, beaucoup de hauts & „ bas Officiers, avec plus de 2000. Hommes morts, & près de 4000. Pri- „ ſonniers, parmi leſquels ſont des Généraux, des Colonels, & autres Offi- „ ciers de marque.

POUR confirmation de cette Victoire, on donne ici la Liſte des Priſonniers Danois & Saxons.

Voici

Voici la Liſte des Officiers Danois & Saxons faits priſonniers par les Suedois, dans la Bataille donnée le 20. de Decembre près de Gadebuſch, au nombre de 102.

LE General-Major Morner, les Colonels Lowenhelm & Deden, les Lieutenans-Colonels Funck & Fuchs, les Ajudans-Generaux Bruchort & Stevens, le Brigadier Major des Gardes Schlangenbuſch, & le Capitaine Catt bleſſé. Cavalerie, du Regiment de Dragons, le Lieutenant Stevens, les Cornettes Morgenroth & Kruger. Du Regiment de Dewits, le Capitaine Ziege, les Cornettes Lang & Koortz. Du Regiment du Brig. de Donep, le Major Detloff Chriſtian Tamſen, les Lts. Helmuth, François Rantzau & Betzen, & le Cornette FREDERICK GUILLAUME de Ramhauſen. Du Regim. du Col. Roſenohrs le Lt. Holſing, & les Cornettes Otto Obenhauſen & Bonneman. *Infanterie* Du Corps des Grenadiers, le Col. Storm bleſſé, le Lt. Col. Kleiff, les Capitaines Diderichs, Geiſler, Reventlau, Steding Lutſcau bleſſé, & Fleiſcher, les Premiers Lieutenans Keil, Jantzen, Sytphen, Muller, vonder Weyde, Pauſſau, Blucher, Pleſſe & Bech; les Seconds Lieutenans Worm, Schack bleſſé, & Muth, & l'Enſeigne Premon. Du Regiment du Prince Chriſtian, le Premier Lt. Coppelau, les Seconds Lts. Ziersky, Prehn, Schwartz, les 2. derniers bleſſez. Du Regim. du Col. Zepelin, le Cap. Hahmann, le Lt. Cap. Bendſen, les Premiers Lts. Brochdorff, Potinger, tous bleſſez, & Schroder, les Lts. Abercron, Cammeberg bleſſé, & Goldmann bleſſé, le Quartier Maitre du Regiment Jean Adolph Stuhr, l'Enſeigne Harbo bleſſé & l'Auditeur Bartold Stuhr. Du Bat. de Wybourg, le Lt. Col. Baltzer Meintzer bleſſé, le Cap. Peucker bleſſé, les Lts. Jons Bille, Hangelund, & d'André Bentels; du Regim. du Col. Staffeldts, les Capit. André Dalwich & Roventlau, les Premiers Lieutenans Scheffer, & Jochim van Pleſſon, les ſeconds Lieutenans Klein bleſſé, & Howich, & l'Enſeigne Merker. Du Regim. du Major Gen. Meſtings, le Capitaine Bielke, les Lts. Rudolph, Hannibal, Sehſtedt, Nils Scherp, Port, Hanneberg & Grubbe. Du Reg. du Brig. Kragens, le Lt. François Kirchman. Du Reg. du Col. Friſcents, le Major Crabbe, les Capit. Putluts, Stirup, Elbrecht, tous trois bleſſez, les Lts. Eberwein, Graan bleſſez, Halle, Pretſchir, Gladis & Tordan, & l'Enſeigne Octte bleſſez. Du Regiment Marinier, le Capitaine Muller, & l'Enſeigne Bluhm. Du Regiment du Colonel Arnoldts, le Capitaine Werner, les Lieutenants Sachen, Richter & Friderich. Priſonniers Saxons le Lieutenant Col. Julius, Auguſt Soldaker, le Capitaine de Cavalerie Charles Gottlob, le Lieutenant Hans Chriſtophle Kohl, les Enſeignes Abraham Humbert & Stens. Les Trophées qui ont été pris furent portez à Wiſmar le 26. Decembre, ſavoir 13. Drapaux ou Etendars, 2. paires de Timbales, & 13. pieces de Canon. Outre tous ces Hauts Officiers Priſonniers il y a encore pluſieurs Cadets, 3000. ſains & 1500. bleſſez, priſonniers.

1712. Il eſt reſté ſur la place plus de 3000. morts qui y ont été enterrez, à l'exception de pluſieurs des Principaux connus, qu'on a laiſſez ſans ſépulture pour les envoyer, à la requiſition du Major General Morners, dans leur Patrie. On ne peut pas bien ſavoir combien d'Officiers de diſtinction il y eſt reſté, outre le Major-General Daa & le Brigadier Bulow du côté des Danois.

Il y a eu du côté des Suedois environ 600. Subalternes tant morts que bleſſez, outre cent qui l'ont été légérement. Le Lt. General Ducker bleſſé, le Col. Palmfeld mort, le Col. Horn bleſſé, 2. Majors morts, un bleſſé, avec pluſieurs Officiers Subalternes tant morts que bleſſez.

La ſuite de cet évenement, n'étant arrivée qu'au commencement de l'année ſuivante 1713. ſera raportée alors en ſon lieu. Ainſi l'on finira ce qui ſe paſſa cette année, en rapportant une autre bataille qui ſe donna en Suiſſe. Ce qui y donna lieu fut que pendant qu'on negocioit la Paix générale à Utrecht, il s'y alluma une Guerre. Ce fut à l'occaſion de la Comté de Toggenbourg, dont on a parlé dans quelques-uns des Tomes precedens. C'étoit un Païs apartenant à l'Abbé de St. Gall. Ses Sujets, tant Catholiques que Reformez, ſe plaignoient depuis un aſſez long-tems des frequentes atteintes que le Prince donnoit à leurs Privileges. Le Prince de ſon côté accuſoit les Peuples de deſobéiſſance. Les diverſes tentatives que les Cantons ou les Miniſtres étrangers firent pour pacifier ces troubles, furent ſans ſuccès. Ainſi les choſes vinrent enfin à une rupture ouverte.

L'Abbé de St. Gall commença d'armer dans le Toggenbourg. Il munit & fortifia quelques Châteaux. Ses Sujets effrayez coururent aux armes. Ils implorerent même l'aſſiſtance des Cantons de Zurich & de Berne. Ceux-ci crurent ne devoir pas refuſer à des malheureux opprimez le ſecours qu'ils leur demandoient. Cependant dans le tems même que leurs troupes ſe mirent en marche pour le Toggenbourg, les Bernois envoyerent une Deputation ſolemnelle à Lucerne, Fribourg & Soleurre. Elle étoit pour aſſûrer ces Cantons de leur ſincere intention à entretenir les anciennes Allianees & la Paix. On ajouta que cet Armement n'étoit fait à autre deſſein, que pour maintenir la liberté des Toggenbourgeois. Nonobſtant cette aſſurance poſitive, les Cantons de Lucerne, Ury, Schweitz, Underwald & Zug ſe ſaiſirent de la Ville & Comté de Baden, apartenant aux huit anciens Cantons. Ils en firent autant de tous les paſſages de la Ruſſ & de l'Aar. Les Bernois de leur côté aſſemblerent un Corps d'Armée ſous Leuzbourg. Ils reſolurent de s'ouvrir par les Armes une libre communication avec Zurich. Le Detachement deſtiné pour le Toggenbourg força le paſſage de la Stilly. L'Armée Bernoiſe ſe mit en Campagne le 20. de Mai. Elle s'empara le 21. de Millingue. Cependant, avant que d'en venir aux voyes de fait, l'on publia des Manifeſtes. Ils tendoient à établir & mettre en évidence la Juſtice de cette Cauſe. Celui des Cantons de Zurich & de Berne, fut traduit par une perſonne inconnuë, d'une maniere defectueuſe; il fut rectifié à Berne, de la maniere qui ſuit.

Nous

1712.

Manifeſte de Zurich & de Berne.

NOus les Bourguemaitres, Avoyer, Petits & Grands Conſeils des Villes de Zurich & de Berne, ſavoir faiſons par les preſentes, Qu'étant de notorieté publique, que les Habitans du Païs de Toggenbourg ont depuis longues années ſouffert de ſi dures & exorbitantes exactions, de la part des Officiers de Mr. le Prince & Abbé de St. Gall, qu'ils n'ont pû en attendre que la totale extinction de leurs anciennes franchiſes & libertez acquiſes avec honneur & reputation; à cauſe dequoi ils ſe ſont vû contraints d'en faire grief & porter plainte amere auprès des Louables Cantons de Schweitz & Glaris, avec leſquels ils ont droit de Combourgeoiſie ou de Compatriotes, qu'on appelle le *Landt-Recht*. Mais parce que Mr. le Prince & Abbé de St. Gall n'a pas voulu reconnoitre le droit & titre ſuſdit, qui eſt de l'an 1440. pretendant d'évoquer la choſe à Bade par devant les treize Louables Cantons, où elle a été pendante pluſieurs années, il s'en eſt enſuivi que ceux de Toggenbourg s'y ſont auſſi préſentez avec des remontrances reſpectueuſes ſur leur triſte état, toutefois ſans trouver ni remede, ni conſolation; de ſorte que ſe voyant ſi inutilement trainez, ils ont enfin eu recours à Nous, implorants notre conſeil & aſſiſtance. En effet nous n'avons pu les voir davantage dans une ſituation ſi deplorable, ſans leur prêter la main. En quoi nous n'avons fait que notre devoir à procurer le bien au Louable Corps Helvetique, à l'exemple de nos Predeceſſeurs, qui ont à ce même ſujet interpoſé leur autorité & leur bons offices, aſſavoir nous de Berne l'an 1463. pour le maintien du *Landrecht*, & nous de Zurich l'an 1538. pour le maintien de ce qu'on appelle le *Landts-Friden*, ou la paix du Païs. Nous ſommes d'autant plus incités à cette demarche, que nous-nous reſſouvenons avec deplaiſir, de quelle maniere l'an 1706. après la tenue de la Diete generale à Baden, & après le depart de nos Deputez, les Louables Cantons Catholiques aſſemblez chez les Capucins ont dreſſé entre eux un Acte dangereux & particulier, tendant uniquement à reunir ledit Prince Abbé avec les deux Cantons de Schweitz & Glaris, & à renvoyer ceux du Toggenbourg à ſa merci & diſcretion. C'eſt pourquoi enſuite d'une meure & exacte connoiſſance de Leurs Titres fondamentaux, qu'on appelle *le ſerment du Païs, & la paix du Païs de l'an* 1538. leſquels ſe trouvent munis de beaux & precieux privileges & immunitez, Nous avons conclu, arreté, & declarons par ces Preſentes, de vouloir les y maintenir, proteger & ſoutenir envers & contre toute violence & oppreſſion, ſans y chercher aucun avantage ni interêt particulier, comme nous l'avons déja fait voir en acceptant la mediation amiable du Canton de Baſle d'une part, & des Cantons de Lucerne, Uri & Soleure d'autre part, ayant contribué de tout notre pouvoir à la faire reuſſir. Mais il eſt connu de quelle maniere elle a été rompue & rendue infructueuſe. Cependant Nous étions dans quelque eſperance que le Toggenbourg ſeroit laiſſé en paix, dans la tranquille jouiſſance de ſes privileges, & de l'adminiſtration d'une juſtice impartiale, juſques à ce que Dieu par ſa grace fit naitre des moyens propres à une déciſion finale. Lorsqu'à notre grand regret nous avons appris, que des Perſonnes

1712. Eccleſiaſtiques, & autres Haineux & Perturbateurs du Repos Public, ont pouſſé le Peuple à une deſobeïſſance contre le Conſeil du Païs, cherchans d'aneantir le reſpect qui lui eſt dû, & de le decrediter par paroles ou par actions ouvertes, foulans aux pieds ſes Mandats, & diffamans les principaux Membres qui le compoſent; juſques-là qu'ils ont entrepris d'aſſembler de leur propre authorité les Communes de la Prefecture inferieure, afin de ſe ſouſtraire à la punition qu'ils meritoient, en ſe faiſant un parti, en ſemant une diviſion fatale parmi des Compatriotes, qui juſques-ici ont été de bon accord, nonobſtant la diverſité de la Religion; & pour executer d'autant plus ſurement leurs pernicieux deſſeins à l'entiere deſtruction du Païs & de ſes Libertez, en faiſant de longue main des preparatifs de guerre d'une dangereuſe conſequence, avec menaces grieves & inſupportables. Pour ces raiſons & autres, mûs d'une juſte affection pour la paix & l'équité, & d'une juſte douleur à la vuë de toutes leurs tribulations, nous n'avons pû faire moins que d'accorder notre aide & ſecours aux vives inſtances de ces Peuples malheureux, & de nous reſoudre enfin à faire avancer des Troupes vers nos frontieres de Toggenbourg, afin que ſi une telle demarche ne produiſoit pas ſon effet, nous fuſſions en état d'entreprendre ce que nous jugerons neceſſaire, ſans pretendre offenſer aucun des Louables Cantons, mais ſeulement de retablir le calme dans le Païs de Toggenbourg, & de maintenir une veritable tranquillité dans le Louable Corps Helvetique. Voulans bien que par ces preſentes tous & chacun ſoient informez de notre ſincere intention, attendu que nous ſerons toujours portez à donner les mains à une mediation acceptable & honorable, ayant même deſiré que Mr. le Prince & Abbé de St. Gall propoſat des moyens au Conſeil du Païs, propres & convenables à terminer ces longues & facheuſes difficultez par une bonne Paix, que Dieu vueille nous donner par ſa grace. En foi de quoi, & pour l'inſtruction du Public, nous avons fait expedier & imprimer le preſent Manifeſte.

Chancellerie de la Ville de Zurich.

Au nom des deux Louables Cantons,

ZURICH ET BERNE.

Donné le 13. Avril 1712.

CEUX du Toggenbourg en publierent auſſi un de leur côté, que voici.

Mani-

1712.

Manifeſte du Conſeil Général des deux Religions dans le Toggenbourg, du 12. Avril 1712.

NOus l'Avoyer, Amman, & Conſeil General du Païs & de *Toggenbourg*, ſavoir faiſons & declarons, non ſeulement à nos fideles & Amez Habitants & Communautez du Païs de *Toggenbourg*, mais auſſi à tous ceux qui ſe trouvent hors de nôtre dit Païs de quel état & condition qu'ils puiſſent être, & qui aiment la Juſtice & l'Equité, qu'en ſuite des differents ſurvenus depuis longues années entre nous & le *Reverendiſſime Couvent de St. Gall*, en ce qu'icelui, contre la teneur des *Traitez*, *Documens Fondamentaux*, *Serment du Païs*, Droit de Communauté établi en 1440. & les Privileges dont nos Predeceſſeurs ont joui, par ſes *vexations* nous a reduits d'une maniere impitoyable au point d'un triſte eſclavage; ainſi que le tout a été par nous ſuffiſamment demontré, tant de bouche que par écrit, dans les deductions à ce ſujet faites, nous étant vûs par-là contraints de nous vouloir remettre en poſſeſſion de nos juſtes & legitimes privileges, ſous la declaration conſtante de nous vouloir ſoumettre volontiers à tout ce qu'une Mediation impartiale pourra trouver être de la juſtice & de la raiſon; ayant attendu un long-tems avec patience le reſultat d'icelle, nous étant cependant contenus en repos & tranquilles dans nôtre Païs, pendant que le *Reverendiſſime Couvent de St. Gall* a évité tous les moyens propres *à une pacification equitable & finale* de tous ces differents, dans l'eſperance que par le moyen de nos diſſenſions Inteſtines, & par les menaces des forces Exterieures, mettant tout en confuſion, il viendroit à bout de tout, & nous ſoumettroit derechef ſous ſa domination deſpotique; ayant à ces fins, non ſeulement, dès quelque tems en-çà, incité par pluſieurs Perſonnes Eccleſiaſtiques & autres, les Honnetes Gens du Païs à s'oppoſer au Conſeil General; *mais auſſi taché publiquement de lui oter toute ſon authorité, & tout le reſpect qui lui eſt dû, mettant ſous les pieds ſes Mandats, traitans les Membres dudit Conſeil, de Frippons, de Larrons, de Diſſipateurs des Revenus Publics, de Traitres, & autres telles Injures, leur imputant de refuſer une paix equitable*, les menaçant ouvertement de les faire mourir comme des Scelerats & Malfaiteurs, cherchant cependant par ſes Emiſſaires, ſurtout dans le Reſſort Inferieur, de faire de leur propre authorité des aſſemblées illicites, contre les deffenſes du Conſeil General, afin de diſpoſer, par toute ſorte de moyens & ſans fondement, l'eſprit des Gens du Païs à ſe deſiſter de leurs Droits, forçans les Communautez entieres, & les Perſonnes privées, de ſouſcrire à une ſoumiſſion ſans bornes, menaçans d'exterminer par le fer & par le feu tous ceux qui le refuſent, leur donnant les arrêts dans leur Communauté, deffendans aux Membres du Conſeil General de les frequenter; & lors qu'on les a voulu ranger les uns & les autres à leur devoir, on y a porté le Peuple à s'y oppoſer par la force ouverte, ſonné le tocſin, & promis de les aſſiſter de toutes leurs forces des Païs de leur ancienne Domination; ayant à cet effet decouvert les Ponts, gardé les Paſſages, on a mê-

1712. me pouſſé les choſes ſi loin, qu'ils en ont conçu l'eſperance, que pouvant ſuborner encore une ſeule Communauté, & s'en rendre maîtres, ils pourroient enſuite attaquer & accabler de vive force, & par une cruelle effuſion de ſang, une partie du Païs par l'autre, avec le ſecours qu'on leur a promis. Cela a non ſeulement été ſecrettement tramé, *mais par une audace ſans exemple, ces dernieres Pâques, au lieu d'apliquer au Peuple Chrêtien les utilitez & avantages qui lui reſultent du merite infini de notre Seigneur, ils ont pouſſé en Chaire leur fureur, d'une maniere ſi enorme, que chacun ſans difference de Religion en a eté ſcandaliſé, & a ſoupiré après le remede.* Pour cet effet, Nous, ne pouvant plus endurer un mal ſi dangereux capable de percer l'ame, ni demeurer davantage dans un danger ſi viſible, nous avons été obligez de pourvoir à notre ſeureté, & de nous mettre en état de pouvoir d'un côté, donner quelque correction à ces malheureux Bouteſeux, & d'un autre côté de pouvoir inſtruire & informer les honnêtes gens du Païs, qui ſe ſont laiſſé entrainer par fauſſes inſinuations, & detourner par-là, avec l'aſſiſtance divine, notre ruine toute évidente.

Mais autant que ledit *Reverendiſſime Couvent de St. Gall* a pouſſé les choſes ſi loin, & provoqué de telle ſorte à la jalouſie le Peuple de divers inſtrumens, & par ſes artifices dangereux, que le Conſeil même, le Conſeil General, n'oſoit plus ſe trouver dans ces endroits-là, ni leur repreſenter le veritable état des affaires, & ſans prendre par un prealable toutes leurs precautions ſuffiſantes.

Outre cela, les Eccleſiaſtiques ſe ſont encore vivement apliquez à mettre le Reſſort d'en-haut en une pareile confuſion. *Ils ſe ſont figurez que la ſituation des deux Couvens Nouveaux, St. Jean & Magdenau, leur pourroit donner le moyen*, comme il étoit arrivé precedemment, en y mettant des Commandans, de mettre ſans peine un frein audit Reſſort d'en-haut, en leur coupant par ce moyen la communication, & rempliſſant de cette maniere tout de terreur & de confuſion.

C'eſt dans cette extreme neceſſité que nous-nous ſommes vûs forcez de pourvoir, contre une telle force menaçante, à la ſeureté de Nous, de nos Femmes & de nos Enfans, & de nous rendre maîtres deſdits deux Couvents, & de les munir d'une Garniſon convenable, comme l'unique moyen pour éviter avec l'aide de Dieu le peril, & pouvoir ramener les Rebelles, & redreſſer les Simples dans la droite voye, par une ſuffiſante Information.

Nous proteſtons donc tous ſans exception, & ſans diſtinction ou difference de Religion, Nous proteſtons, dis-je, en Public & devant Dieu, que l'occupation de ces deux Couvents n'eſt aucunement dans la vuë d'opprimer la Religion Catholique; que pour cet effet, nous avons donné les ordres convenables qu'une telle Expedition ſe fit, s'il étoit poſſible, ſans pillage & ſans effuſion de ſang, à-moins que les Religieux par une indue reſiſtance n'en donnaſſent quelque ſujet, ne voulant faire aucun tort ni violence à leurs perſonnes, ni à aucun d'eux, ni à tout ce qui depend du Service Divin, ni les empêcher dans l'exercice d'icelui; mais cherchant tant ſeulement à conſerver notre ſeureté neceſſaire,

ceſſaire, admoneſtans tous & un chacun de nos chers Compatriotes, prians & requerans auſſi tous ceux de dehors à qui ces choſes peuvent parvenir, de n'ajouter aucune foi ni creance à tout ce qui peut être dit au contraire, mais de demeurer perſuadé que tout ce qui eſt ci-deſſus eſt conforme à la verité. 1712.

Ne deſirant au reſte rien plus, ſi non de finir cette affaire par des moyens juſtes & legitimes, nous declarons par les preſentes que ſi le *Rever. Couvent de St. Gall veut traiter ſincerement de cette pacification avec le Conſeil General du Païs, ſans diſtinction de Religion*, comme il a été machiné juſques à-préſent, ou laiſſer decider entierement cette difficulté par la Mediation ci-devant établie, Nous-nous ſoumettons à tout ce qui avec juſtice, & autant qu'il ſera convenable à nos privileges, pourra être requis de nous. Mais ſi au-contraire on cherche l'oppreſſion, nous ſommes reſolus, avec l'aſſiſtance divine, de nous deffendre nous & nos Privileges juſqu'à la derniere goute de ſang. Ce que nous voulons bien publier par ces Preſentes, pour l'inſtruction d'un chacun, & pour nôtre Juſtification.

Chancellerie du Pays

DE

TOGGENBOURG.

Donné le 12. Avril 1712.

Le 24. les Généraux des cinq Cantons demanderent à conferer avec ceux de Berne. Ceux-ci accepterent la propoſition. L'on convint reciproquement de ſe trouver le lendemain, 26. de Mai, au Couvent de Gnadental. On commença les conferences par la propoſition d'une Suſpenſion d'Armes. Le refus des cinq Cantons d'évacuer en même tems Bremgatten, rompit la conference. Là-deſſus l'Armée Bernoiſe, qui étoit déja en mouvement, continua ſa marche ſous deux Colonnes vers cette Ville-là. Un combat en reſulta, dont voici la relation.

RELATION

Du Combat de Bremgarten, arrivé le 26. Mai, entre les Troupes de Berne & celles des cinq Cantons.

„ L'Armée des cinq Cantons s'étoit poſtée près de Bremgarten, dans un
„ Païs coupé & couvert. Elle avoit en front un marais & un defilé en-
„ tre deux Bois; ſa droite ſe trouvoit appuyée de la Ville de Bremgarten, &
„ ſa gauche étoit fortifiée d'un Bois retranché. Dans cette ſituation, elle at-
„ tendoit de pied ferme l'Armée des Bernois; un detachement d'environ ſix
„ cens hommes de ceux-ci devoit battre les Bois, & prendre langue des Trou-

„ pes

1712. „ pes Catholiques; mais les ordres ne furent guere bien executez. Le de-
„ tachement paſſa les Bois ſans les reconnoitre, tomba dans une embuſcade,
„ & fut battu. Les Dragons qu'on detacha pour le ſoutenir, n'éprouverent
„ pas une meilleure fortune. Ils s'engagerent dans un mauvais terrain, &
„ ne purent tenir contre le feu d'une Infanterie qui les prenoit en flanc. La
„ retraite précipitée de ces deux Corps mit dans une eſpece de deſordre la
„ Colonne d'Infanterie qui ſuivoit, & qui étoit déja engagée dans le defilé.
„ Mais les Catholiques ne ſçurent pas profiter de leur avantage. Ils feigni-
„ rent, & n'oſérent enfonçer cette Colonne, qui étoit ébranlée. On eut le
„ tems de degager les Troupes de ce mauvais pas. Le Combat étant ain-
„ ſi retabli devint très-rude. Après deux heures de reſiſtance, l'Armée des
„ cinq Cantons fut obligée de ceder, & de ſe retirer avec perte de plus de
„ ſix cens Hommes tuez ſur la place, & de deux ou trois Pieces de Canon.
„ Bremgarten ſe rendit le lendemain de ce Combat, où les Bernois eurent
„ environ 300. Hommes tuez ou bleſſez.

PENDANT que l'on faiſoit ainſi la Guerre dans les Baillages libres, l'on s'emparoit d'un autre côté des Païs de l'Abbé de St. Gall. Wyhl, la ſeule Place qui eut fait quelque reſiſtance, s'étoit renduë le même jour que Mellingue. L'Abbé, à cette nouvelle, abandonna ſon Couvent de St. Gall.

Le premier de Juin, la Ville de Bade, qui juſques-là avoit fait mine de vouloir reſiſter, ſe rendit après qu'on y eut jetté quelques bombes. La peur avoit tellement ſaiſi la Garniſon, quoique forte de 1200. Hommes, qu'elle demanda de ſortir vie & bagues ſauves. Ce fut ſans vouloir attendre le retour des Deputez, qui traitoient de leur reddition. On lui accorda ſa demande, & elle hâta tellement ſon depart, que les Bernois étoient maitres de la Place, dans le tems que ſes Deputez traitoient encore des Articles de la Capitulation.

Les Cantons neutres, qui juſques-là n'avoient pas laiſſé que de travailler à un accommodement, trouverent enfin moyen d'engager tous les Cantons à envoyer leurs Plenipotentiaires à Arauw. Le Comte du Luc, Ambaſſadeur de France, s'y trouva. Après diverſes Negociations, les Deputez de Zurich, Berne, Lucerne & Ury, ſignerent le 18. de Juillet un Traité de Paix. Les Deputez de Schweitz, Underwald & Zug, reſerverent l'approbation de leurs Superieurs. Voici ce premier Traité d'Arauw.

Au nom de la Très-Sainte Trinité Dieu le Pere, le Fils & le Saint Eſprit, Amen.

Traité de Paix entre les Cantons Suiſſes.

A Tous ſoit manifeſte. Comme ainſi ſoit qu'à l'occaſion des Griefs & Plaintes des *Toggenbourgeois, &c.* des Meſintelligences & des Troubles ſeroient ſurvenus dans le Louable Corps Helvetique, nommément entre *Zurich & Berne d'une part, Et Lucerne, Ury, Schweitz, Underwald deſſus & deſſous le Kernwald, & Zug avec ſon Baillage Exterieur* d'autre part; & les choſes

choſes étant, par la permiſſion divine & la ſuite du tems, venuës à un tel point d'aigreur & d'animoſité, que finalement, au grand regret d'un chacun, on en eſt venu à une Rupture ouverte & aux Actes d'Hoſtilité, non ſeulement dans le *Toggenbourg & Pays Abbatiaux de St. Gall*, mais auſſi dans les Pays poſſedés en commun, & ſingulierement dans la *Comté de Baden & dans les Bailliages Libres.* Enſorte que les deux Louables Cantons *de Zurich & de Berne* ſe ſont vus contraints de ſe rendre maitres non ſeulement de toute la *Comté de Baden & des Bailliages Libres*, mais auſſi de s'aſſurer de la *Thurgovie* & du *Rheinthal.* Sur quoi les autres *Louables Villes & Cantons de la Suiſſe*, comme *Glaris*, *Basle*, *Fribourg*, *Soleure*, *Schaffhouſen*, *Appenzel*, *la Ville de St. Gall & Bienne*, mus d'un ſoin veritable pour le maintien de l'Union dans la chere Patrie, & de la conſervation de ſes precieuſes Libertez cherement acquiſes par nos glorieux Predeceſſeurs, auroient pris occaſion de convoquer une Diette *generale des Louables XIII. Cantons & de leurs Alliez*, *à Arburg & à Olten*, dans la vue de retablir la tranquillité, & de moyenner, avec la Grace cooperante du Très-haut, une Paix honnete, raiſonnable & de durée: Et le lieu du Congrès ayant été pour plus grande commodité, par un conſentement unanime, transferé *à Arau*, on s'y eſt rendu; ſavoir de la part de *Zurich*, Monſ. Jean Jacob Eſcher Bourguemaitre, & Monſ. Jean Jacob Ulrich Lieutenant & du Conſeil; *De Berne*, Monſ. Chriſtophle Steiguer Treſorier du Païs de Vaud, & Monſ. Abraham Tſcharner, tous deux du Conſeil; *De Lucerne*, Monſ. Laurent François de Flekenſtein Lieutenant & Banneret de la Ville, & Monſ. Charles Antoine Am-Rhein Collonel, tous deux du Conſeil; *D'Ury*, Monſ. Charles Alphonſe Beſler nouveau Land-Amman & Banneret, Monſ. Joſeph Antoine Pundriner Capitaine General du Païs, Collonel & Land-Amman, & Monſ. Sebaſtian Jauch Greffier; *de Schweitz*, Monſ. Joſeph François Eller Capitaine, nouveau Land-Amman, & Monſ. Jules Chriſtophle Schorno ancien Land-Amman; *D'Underwald*, Monſ. Conrad de Fluh Land-Amman deſſus le Kernwald, & Mr. Sebaſtian Remigius Kayſer, Land-Amman & Capitaine General deſſous le Kernwald; *De Zug*, Monſ. Damian Muller Treſorier, & Monſr. Chriſtian Herman tous deux du Conſeil; *De Glaris*, Monſ. Jean Henry Zwiki Land-Amman, & Monſ. Jacob Gallati Lieutenant & du Conſeil; *De Basle*, Monſ. Jean Balthaſar Burckard Bourguemaitre, & Monſ. Chriſtophle Burckard Deputé & du Conſeil; *De Fribourg*, Monſ. François Philippe de Land-hen dit Heidt, Seigneur de Cugy au Mont & Veſin, Chevalier, Avoyer, & Monſ. François Nicolas von der Weidt du Conſeil; *De Soleure*, Monſieur Jean Frederich de Roll Baron, Seigneur d'Emmenholtz, Chevalier, Banneret, & Monſ. Jean Jacob Joſeph Glutz Chevalier, Treſorier & du Conſeil; *De Scheffouſen*, Monſ. Michel Senn Bourguemaitre, & Monſ. Melchior de Pfiſtern Lieutenant & du Conſeil; *d'Appenzel*, Monſ. Paul Suter Land-Amman du Rode interieur, & Monſ. Laurent Tanner Land-Amman du Rode exterieur; *de la Ville de St. Gall*, Monſ. Chriſtophle Hochreutiner Chancelier; *de Bienne*, Mr. Pierre Haas Banneret & du Conſeil.

Leſquels ayant, par leurs travaux & ſoins infatigables, acheminé les choſes à ce point qu'après diverſes Repreſentations faites de part & d'autre, les Seigneurs Deputez des deux Partis ſe ſont chargez d'en faire le Rapport à leurs Superieurs pour obtenir leur agrément, qui finalement l'ont accepté comme s'enſuit. Que,

Premierement il reſtera en propre aux deux Louables Cantons *de Zurich & de Berne*, toute la Comté *de Baden*, *les Villes*, *Lieux*, *Païs & Peuples en dependants*, où *eſt compriſe & entendue la Ville de Bremgarten*, avec tous leurs autres droits de Juriſdiction, Souveraineté & Appartenances, ſans reſerve ni reſtriction quelconque.

De plus il ſera tiré une ligne traverſiere de ſeparation & bornage dans les *Balliages libres*, à la prendre au deſſous du Couvent de *Hermetſchwyl*, paſſant au deſſus du Village de *Sarmenſtorf* aboutiſſant à Farwangen. Enſorte que tout ce qui reſtera au deſſous de cette ligne ſera en propre aux deux *Louables Cantons de Zurich & de Berne* [les droits du Louable *Canton de Glaris* reſervez] Et tout ce qui ſe trouvera au deſſus de ladite ligne demeurera, comme ci-devant, *aux VI. Louables Cantons Conſouverains*; En intention neantmoins que cette ligne de ſeparation ne devra concerner que le ſeul bornage de Souveraineté, laiſſant au reſte chacun comme auparavant jouxte ſes Droits, Juriſdictions, Cenſes, Dixmes, Paſturages, Aſſemblée & Affouage, ou telle autre Jouiſſance que ce puiſſe être, ſans que ce bornage leur doive en rien prejudicier, quand même cette ligne les devroit ſeparer.

Pareillement les *Bourgeois de la Ville de Stein*, demeurant au delà du Pont du Rhyn, avec leur droit de Communage, & ce qui eſt compris, devra être retranché de la Souveraineté & Regence de la Thurgovie, & appartenir d'ores-en-avant à la Ville de Stein, *les Droits que les III. Villes de Berne*, *Fribourg & Soleurre* y peuvent avoir expreſſément reſervez. Par contre promettent les deux *Louables Cantons de Zurich & de Berne*, de laiſſer les Catholiques en tous les Pays & Villes ſuſnommées dans le libre exercice de leur Religion, comme auſſi de maintenir & garantir toutes les Communautez Eccleſiaſtiques & Couvents, de même que tout les Seigneurs de Juriſdiction & les Particuliers, compris ès ſuſdits Lieux, en leur Biens, Droits, Juriſdictions, Rentes, Cenſes & Dixmes, & ſpecialement de traiter ſi doucement *la Ville & Bourgeoiſie de Baden*, qu'elle aura lieu de s'en rejoüir.

De même declarent les deux *Louables Cantons de Zurich & de Berne*, qu'en cas de Vacance dans le Chapitre Collegial de Sainte Verene de Zurzach, ſoit Prevoſté, Doyenné, Cuſtoderie & Chanoinerie, comme auſſi toutes autres moindres Dignitez qui en dependent, de vouloir les remplacer alternativement par des Bourgeois & Sujets *des V. Louables Cantons Catholiques* pour l'une des Vacances; & pour l'autre, par des Sujets pris *de tout le Corps Helvetique* ou de ſa dependance, laiſſant le Regal ſur pied fixé ci-devant.

Comme auſſi de laiſſer aux *V. Louables Cantons Catholiques*, de même qu'aux *autres Etats de Suiſſe* & à leurs Effets & Marchandiſes par tous les ſuſdits Pays cedez, ſans aucune nouvelle ſurcharge ou impôt, ainſi qu'il a été pratiqué ci-devant, conformément aux Alliances: Leſdits *deux Louables Cantons*

tons de Zurich & de Berne ſe reſervants de même le reciproque, avec cet ulterieur Eclairciſſement, que ceux qui pendant le terme de deux années à compter dès ce jour, voudront changer de domicile, & ſe retirer ailleurs avec leurs Effects & leurs Biens, ſans neantmoins ſortir *des Etats de la Suiſſe*, ſeront francs de tout droit d'Aubeine ou de Sortie: Mais ceux qui ſe retireront hors du Païs après ledit Terme, ſoit qu'ils reſtent en Suiſſe, ou aillent s'établir dehors, ſeront tenus à l'aquit dudit Droit d'Aubeine: Bien entendu que les Droits du Louable Canton *de Glaris* ſur les Païs & Peuples ſuſmentionnez, lui demeurent reſervez, comme ci-deſſus. Et d'autant qu'en 1712.

Second Lieu, Les deux Louables Cantons de Zurich & de Berne conſentent de retroceder *la Thurgovie & le Rheinthal &c.* aux Louables Cantons qui y avoient droit ci-devant, pour le poſſeder derechef par indivis, moyennant que pour prealable on établiſſe actuellement une juſte parité & égalité, tant dans la Religion, que dans le Gouvernement. On eſt partant ſur ce convenu, & il a été arreté, pour ôter à l'avenir toutes difficultez, *& établir un juſte & paiſible gouvernement dans ces Seigneuries & Païs indivis*; qu'aux Lieux où les deux Religions s'exercent, les Evangeliques y jouiſſent ſans contradiction du même droit que les Catholiques, & que ce qui eſt deſtiné en particulier à l'uſage de l'une ou de l'autre Religion lui devra demeurer, & qu'elle en pourra joüir ſans contradiction quelconque.

Quand il s'agira de Droits *de Regale*, ou d'Ordonnances *generales du Gouvernement*, *de la Police*, *ou du Militaire*, la pluralité n'aura plus de lieu à l'avenir dans les ſuffrages pour la deciſion d'iceux: mais là où il y aura difference de ſentimens à ce ſujet, où les uns en voudront faire un point de Religion, & les autres non, on y devra proceder comme dans les affaires de Religion, & ni la pluralité des Cantons Conſouverains, encore moins le Baillifs qu'on y établira, n'en pourront juger definitivement, mais le fait ſera porté à la prémiere Aſſemblée de tous les Cantons Conſouverains, où on nommera un égal nombre de Juges des deux Religions, qui prononceront là deſſus à l'amiable, ou ſelon la rigueur du droit. Mais pour toutes les autres choſes, le Canton qui ſera en regne, en jugera & ordonnera comme ci-devant.

Et comme l'on accorde au *Clergé Catholique*, & à tout ce qui en depend, comme la Diſcipline & les Cauſes Matrioniales & tout ce qui releve de cette Cour, qu'il puiſſe ſe pourvoir devant ſon Ordinaire; de même auſſi les Miniſtres Evangeliques ou Conducteurs d'Ames, & tout ce qui depend de leur Religion & Diſcipline, où l'on comprend l'établiſſement & regie des Ecoles, & le droit de Judicature dans les Cauſes Matrimoniales de ceux de leur Religion, doivent tant ſeulement être ſoumis au Juge de leur Religion, ſavoir à la *Ville de Zurich*: Mais les Regents d'Ecole en toutes autres choſes, excepté les devoirs de leur charge, demeureront ſoumis au Bras Seculier. Et là où ceux de l'une ou de l'autre Religion deſireront de ſeparer les Ecoles, ou d'en baſtir une nouvelle, cela leur ſera permis, moyennant qu'ils le faſſent à leurs fraix & depends.

Aucune des Parties ne ſera tenuë d'obſerver les Coutumes & les *Ceremonies*

1712. *de l'autre Religion*, en ce qui n'eſt point conforme *à ſa Confeſſion de Foi*, & ſpecialement les *Jours de Feſtes*: Et comme on n'empêche, ne chagrine, ni n'offenſe en aucune façon les Catholiques en l'Exercice de leur Religion, Ceremonies, & dans leurs Proceſſions; de même on ne doit empêcher, *chagriner, ni offenſer les Evangeliques en leur Culte & Ceremonies*. Pareillement on devra intimer le ſerment aux Baillifs & Sujets, conformément à leur *Confeſſion de Foy*. En outre a été auſſi pourvu & ordonné qu'à l'avenir, pour éviter tout deſordre, là où les *deux Religions* ſont en uſage en une même Egliſe, qu'aux Dimanches ceux qui s'en ſervent les premiers, ſeront tenus de faire place aux autres, ſavoir dès le Printems juſqu'aux Vendanges à 8. heures, & des Vendanges juſqu'au Printems à 9. heures; A moins qu'entr'eux ils n'ayent mutuellement & à l'amiable convenu d'une autre heure, & qu'ils s'y veuillent tenir: ladite Egliſe devant reciproquement & ſans empêchement ſervir également aux deux Partis, pour leurs Exercices ordinaires & extraordinaires de ſemaine: A quelle fin ſi l'une ou l'autre des Parties, n'ayant ni Marguiller, ni Clefs de l'Egliſe en propre, & deſirant d'en avoir, il lui en ſera accordé; *Et le Chœur & l'Autel ſeront fermez & clos aux depends de la dite Egliſe*, en occupant neantmoins le moins d'eſpace qu'il ſe pourra &c. Et là où les Evangeliques n'ont aucun Baptiſtaire en propre, il leur ſera loiſible d'y en poſer un pour leur uſage ſeul: De même auſſi ſera-t-il accordé à chaque Religion un Cimetiere à part proportionné, pour y enſevelir leurs morts *ſelon leur Rite*.

En outre a été convenu, que là où ceux de l'une ou de l'autre Religion deſireroient de baſtir une nouvelle Egliſe pour y exercer leur Culte à part, ils pourront la baſtir, mais à leurs propres depens; & alors ils ne devront ſe ſervir que de celle-là, en renonçant à l'uſage de celle qu'ils poſſedoient en commun, leur permettant neantmoins de s'accommoder avec les autres pour la renonciation de ce droit.

Et s'il arrive que ceux de l'une des deux Religions vouluſſent agrandir à leurs fraix, l'Egliſe qu'ils poſſedent en commun avec l'autre Religion, cela leur devra être accordé ſans empêchement, moyennant que pendant le tems de ſa conſtruction, l'Exercice de l'une ou de l'autre Religion n'en ſoit empêché, ni l'Autel & Sacriſtie des Catholiques en reçoivent du prejudice. Semblablement auſſi on ne devra empêcher les Evangeliques de frequenter, pour leur plus grande commodité, l'Egliſe la plus proche où l'Exercice de leur Religion ſe fait.

Aux Paroiſſes où *le ſeul Culte Evangelique eſt pratiqué*, en quoi que les Biens de ces Egliſes puiſſent conſiſter, le maniment devra appartenir à elle ſeule: & par contre ès Paroiſſes où le *ſeul Culte Catholique eſt pratiqué*, l'adminiſtration des Biens de ces Egliſes leur devra auſſi appartenir. Mais à l'égard des Biens d'Egliſe poſſedez par indivis, ès Lieux où les deux Religions ſont en uſage, l'on devra s'enquerir exactement de la nature de ces Biens, deſquels les Revenus des fonds deſtinez à l'Aumône devront être diſtribuez à proportion du nombre des Perſonnes de l'une ou de l'autre Religion; enſuite du ſurplus

plus desdits Biens l'on fixera ce qui est necessaire pour les reparations de l'Eglise & entretien des Cloches, dont on fera deux egales portions, qui seront remises à chaque Religion pour être par eux regies, en contribuant également aux frais, qui pourront être considerez sous le tiltre ci-dessus, *les Capitaux* ne pouvant être diminuez, mais bien augmentez. Quant au reste desdits Biens, on en devra laisser parvenir à l'avenir à chaque Parti ce qui lui avoit été attribué pour son Culte, & dont il avoit été jouissant par le passé, en liberant ceux de l'une ou de l'autre Religion à l'avenir de toute contribution pour l'entretien du Culte de l'autre. 1712.

Ceux qui ont le droit de nommer aux Benefices dont les Cures sont dependantes *du Sinode de Zurich*, seront tenus de choisir l'un des trois Sujets propres qui leur seront presentez de la part dudit Sinode, & d'entretenir d'une maniere convenable les Edifices desdites Cures.

De plus a été convenu que les *Biens delaissez par les Ecclesiastiques morts dans leurs Cures*, qui dependent des Seigneuries possedées en commun, pourront être retirez sans en payer aucune aubeine ou sortie.

Et d'autant que le Mandat general du *Rheinthal* contient non seulement diverses irregularitez, mais aussi qu'il s'immisce des affaires de Religion, on a trouvé necessaire de le reformer & corriger: *Et en outre d'annuller & abolir totalement le Traité de Paix generale dressé l'an* 1531. le present lui devant être substitué, & consideré pour tel à l'avenir; & suivant lequel les Baillifs, aussi bien que tous autres Seigneurs de Jurisdiction & Collateurs de Benefices, tant Ecclesiastiques que Seculiers, auront à se regler.

Et afin que l'Impartialité se trouve mieux dans l'Administration de la Justice, on devra nommer aux Charges & Offices des Personnes des deux Religions: de maniere *que comme la Charge de Greffier de la Thurgovie* demeure entre les mains d'un Catholique, *par contre celle de Land-Amman* devra toujours être possedée par un Evangelique.

Semblablement à l'avenir *la Charge de Greffier du Rhinthal* devra être continuellement entre les mains d'un Evangelique, & le premier Emploi après lui devra être rempli par un Catholique, *dont la nomination dependra des Louables Cantons Catholiques Confouverains*, lequel sera de même rang & qualité que l'Evangelique qui s'établira *dans le Païs de Sargans*, en la maniere que tous les Cantons Confouverains en pourront convenir; & lesdits Offices de Greffiers & Land-Ammans seront rendus ambulants de 10. en 10. Ans, en sorte qu'à chaque Greffier Catholique sortant de charge, on en substituera un autre Catholique; & en échange l'Evangelique sortant de charge, aura aussi un Evangelique pour successeur, & ainsi consecutivement on procedera à l'Election des Emplois immediatement suivant aux susdits: l'election & nomination desquels, en tant que cela concerne un Catholique, se fera par les Cantons Catholiques, & celle d'un Evangelique par les Cantons Evangeliques.

L'on a aussi trouvé necessaire, & il a été arreté, qu'à toutes les Diettes Generales, *soit qu'on y traite de matieres de Religion ou d'Etat*, on admettra

1712. aux Seſſions deux Secretaires, l'un Evangelique & l'autre Catholique, les Protocoles deſquels devront être confrontez & rendus conformes, & le reſultat lû en pleine Aſſemblée.

Le reſte *des Offices tant Civils que Militaires*, comme ſont les Sou-Baillifs, Juges du Lieu, Huiſſiers & Officiers ordinaires, item Procureurs ou Advocats & Capitaine ſimple, devront être pourvus ſans diſtinction en egal nombre de l'une & de l'autre Religion: Et à l'égard des Procureurs ou Advocats, dès à preſent on en joindra *deux Evangeliques aux quatre Catholiques de Frauwenfeld*, & après le decès des deux Catholiques, le nombre des Procureurs ou Advocats ſe reduira derechef à quatre, ſavoir deux Evangeliques & deux Catholiques.

En outre, on procedera *à la nomination des Offices de Juge & Aſſeſſeurs de Baſſe Juſtice*, ès Lieux habitez par des Perſonnes des deux Religions, comme s'enſuit: ſavoir, que là où il y aura les deux tiers d'habitans d'une Religion, on leur confere les deux tiers de ces Offices; & là où le nombre ne peut aller auxdits tiers, ces Emplois ſeront partagez également entre les deux Religions, enſorte qu'il y aura autant d'Aſſeſſeurs de l'une que de l'autre, & ſans avoir égard au plus grand ou moindre nombre d'habitans de l'autre Religion, la charge de Juge ſera tenue alternative.

Les Orphelins ſeront auſſi pourvus de Tuteurs de leur Religion, les Etrangers ne pourront être reçus pour Enfants du Païs, ni ceux-ci Bourgeois, Communiers ou Habitans d'un Lieu, contre le gré de la plûpart des Communiers, ni les Baillifs & Seigneurs de Juriſdictions les contraindre à recevoir de telles gens, ſous pretexte de l'égalité des voix, ou de quelque autre maniere que ce ſoit, ſans le conſentement de tous les Cantons Conſouverains.

Tous Acquis de main-morte ne ſeront permis qu'aux Cantons en regne, pour être pour eux en propre; toutefois tel Canton ſera tenu de requerir convenablement le contentement des autres Cantons ſes Conſouverains.

Les Accuſations & Informations Secrettes ſeront abolies à l'avenir, & les Sujets ne ſeront plus foulez par un Gouvernement rigide, moins encore on ne ſouffrira plus les gros fraix en Emoluments & Expeditions de Chancellerie, mais on procedera en tout paternellement & avec douceur.

Que ſi à l'avenir *les Louables Cantons Conſouverains* venoient à avoir guerre entr'eux (dont Dieu les veuille preſerver à toujours) aucun des deux Partis, quoi qu'il faſſe le plus grand nombre, ne pourra ſolliciter ni obliger les Sujets Communs à prendre les armes en ſa faveur, mais ils doivent demeurer entierement neutres, & n'aſſiſter aucun deſdits Partis, ſoit en monde, ſoit en argent, munitions ou vivres, ni les favoriſer en façon que ce ſoit, mais par prieres à Dieu pour leur reunion & paix.

De plus il a été encore reſolu, qu'en tous les Païs & Seigneuries Communes aucun Eccleſiaſtique ou Seculier, ſous quel pretexte que ce puiſſe être, ne pourra élever aucune Fortification quelle que ce ſoit, grande ou petite, reguliere ou irréguliere, ſans le conſentement de tous les Cantons Conſouverains.

Les

Digitized by Google

Les Criminels des deux Religions ne pourront en façon quelconque être induits à changer de Religion, *mais ſi un tel deſiroit pour ſa conſolation un Paſteur de ſa Religion*, pendant le cours de ſon procez, il lui ſera accordé, moyennant que ce ſoit en la preſence d'un Homme d'Office. Et lorsque le procez ſera fait & parfait, un tel Paſteur pourra, ſans aucun empechement & ſans la preſence d'un Homme d'Office, viſiter à ſa volonté un tel Criminel, & l'accompagner juſqu'au ſupplice. 1712.

Et pour prevenir tant plus ſeurement toutes occaſions d'aigreur & d'animoſité, *Il ſera ordonné à un chacun, tant Eccleſiaſtique que Seculier, de s'abſtenir à l'avenir de toutes railleries piquantes ou offenſantes, ſoit verbales ou par écrit*, en Chaire ou autrement, ſous peine d'encourir l'Indignation du Souverain & de punition rigoureuſe. L'on devra auſſi, tant aux Aſſemblées Publiques que particulieres, par lettres ou diſcours, ne nommer ni qualifier l'une des Religions que *d'Evangelique*, & l'autre de *Catholique*.

Au reſte on devra traiter également les uns & les autres ſans diſtinction de Religion, tant dans les Affaires de Juſtice, *que dans les Succeſſions, Heritages & Collocations*: Comme auſſi on ne devra faire aucune ſollicitation par rapport à la Religion, à l'occaſion des Inveſtitures.

Si en troiſième lieu, Monſ. l'Abbé, le Doyen & Chapitre de St. Gall, ne vouloient entendre, au ſujet de Toggenbourg & des Pais conquis ſur Eux, à aucun accommodement avec les *deux Louables Cantons*; tous les Louables Cantons & Alliez, tant en general, que chacun en ſon particulier, *pour le maintien de la Tranquillité Helvetique*, declarent ne vouloir, directement ni indirectement, à preſent ni à l'avenir, ſe méler ni ſe charger dudit Seigneur Abbé & Chapitre, juſqu'à la concluſion de la Paix.

En quatrieme lieu, declarent les *deux Louables Cantons de Zurich & de Berne*, comme auſſi les V. Louables Cantons Catholiqnes, *qu'ils accordent une entiere amniſtie* à tous ceux qui ſe ſont rendus participants de cette guerre, & qui ont encouru leur indignation par un ſecours refuſé ou accordé hors de ſaiſon: Excluants mutuellement de cette Amniſtie, ceux qu'on nommera par une Lettre à part entre-ci & la quinzaine; en ſorte neantmoins qu'en leur épargnant corps & vie, on procedera benignement contr'eux.

En cinquieme lieu, Que par deference pour ſon Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur de France, pour les *Louables Cantons non intereſſez*, comme auſſi pour l'amour de la Paix, il ne ſera plus parlé d'aucuns fraix entre les Cantons pacifiez.

Finalement, declarent tous les Louables Cantons ſuſnommez, que pour rétablir entr'eux une vraye & ſincere Amitié Helvetique, qui devra conſtamment être cultivée, toutes difficultez & differents ſurvenus entre les *Louables Cantons à l'occaſion de leurs Pays Indivis*, & qui n'ont encore été liquidez, ſeront par le preſent Traité mis en oubli & entierement abolis.

Et pour temoignage que le preſent *Inſtrument de Pacification* a été accepté & agréé en tous ſes points & articles, par les *Louables Cantons de Zurich, Berne, Lucerne & Ury*, les Seigneurs Deputez deſdits Louables Cantons, en vertu de leurs plein

1712. plein-pouvoirs, l'ont muni de leur ſignature manuelle, & du cachet de leurs Armes. *Fait à Arau*, ce Lundi 18. Juillet de l'An courant mille ſept cent & douze, à compter de la Nativité de Jeſus Chriſt Notre Sauveur & Redempteur 1712.

(L. S.) *Jean Jacob Eſcher.* (L. S.) *Laurent Fr. de Fleckenſtein.*
(L. S.) *Jean Jacob Ulrich.* (L. S.) *Charles Anth. Am Rhein.*
(L. S.) *Chriſtophle Steiguer.* (L. S.) *Charles Alphonſe Beſler.*
(L. S.) *Abraham Tſchaner.* (L. S.) *Joſeph Anthoine Püntiner.*
(L. S.) *Jean Sebaſtian Jauch.*

Et d'autant que les trois Louables Cantons de Schweitz, Underwald & Zug n'ont encore donné leur agrément à la preſente Pacification, il leur a été, à l'inſtance des deux Louables Cantons Catholiques de Lucerne & Ury, accordé terme à ſe declarer juſques à mercredi à midi 20. du Courant; à condition que ſi juſques alors ils n'envoyent leur conſentement, les deux Louables Cantons de Zurich & de Berne ne ſeront plus liez à leur égard par le preſent Traité, mais qu'ils pourront proceder contr'eux comme ils le jugeront à propos. Et les deux Louables Cantons de Lucerne & Ury en ce cas ne leur prêteront aucune aide, mais obſerveront une exacte neutralité.

Les trois Cantons de Schweitz, Underwald & Zug ne voulurent pas ratifier ce Traité. Ils reprirent les armes. Ils engagerent même, comme par force, ceux de Lucerne & d'Ury à en faire autant. Le 20. de Juillet, ils ſurprirent & debuſquerent de Seiz un Detachement d'environ mille Bernois. Ceux-ci ne ſe tenoient pas autrement ſur leurs gardes. Ils ſe tenoient en pleine ſûreté ſur la Foi des Traitez. L'Armée même de Berne ſe vit dans la néceſſité de quiter ſon camp de Moury, & d'aller camper à Wohlen. Les Armées furent quelques jours en preſence. On publia alors un ſecond Manifeſte du Canton de Berne, qu'on inſere ici.

Manifeſte du Canton de Berne ſur les hoſtilitez des Cantons de Schweitz Underwald & Zug.

NOus l'Avoyer, Petit & Grand Conſeil de la Ville de Berne, ſavoir faiſons par ces Preſentes à tous & à un chacun &c.

Les Manifeſtes publiez ci-devant ont fait connoitre, que les Habitans du Comté de Toggenbourg avoient reçû des Comtes Leurs Seigneurs de beaux Privileges, des Libertez & des Franchiſes; & que depuis que ledit Comté a été vendu à l'Abaye de St. Gall, on a dès-lors donné de violentes atteintes aux Privileges de ces Habitans; de ſorte que la Domination de Mr. l'Abé de St. Gall aujourd'hui, & de ceux qui l'exercoient en ſon nom avec beaucoup de violence & de tirannie, leur étoit dévenue inſupportable. Ce qui a obligé ces pauvres Habitans de l'une & de l'autre Religion, après avoir conſumé inutilement bien du tems, & ſupporté de grans fraix, d'implorer avec de fortes inſtances le ſecours & la protection des Louables Cantons de Zurich & du Notre, pour les délivrer de cette injuſte Oppreſſion.

Sur

Sur quoi Nous les Cantons de Zurich & de Berne avons employé tous les moyens imaginables, pour prevenir les ſuites dangereuſes que cela pourroit avoir, & fait des propoſitions juſtes & équitables, afin de terminer à l'amiable toutes ces difficultez, & de procurer à chaque Partie une poſſeſſion paiſible & tranquile de tout ce qui peut lui apartenir légitimement. 1712.

Mais Mr. l'Abbé de St. Gall a non ſeulement toujours ſu rendre infructueux tous les moyens d'accommodement, il a encore en dernier lieu tenté, par toutes ſortes de raiſons captieuſes, de promeſſes & de menaces, de faire rentrer les Toggenbourgeois ſous ſa Domination, après en avoir étrangement abuſé, & même de les engager à s'entre-détruire eux-mêmes. Tellement que ſe voyant pouſſez aux dernieres extrémitez, ils ont enfin prié très-inſtamment leſdits deux Louables Etats de leur prêter un ſecours réel & effectif, que leurs Conſciences ne leur ont pû permettre de refuſer à un Peuple Opprimé.

Ayant là-deſſus reſolu d'envoyer quelques troupes au ſecours des Toggenbourgeois de l'une & de l'autre Religion, Nous fimes auparavant aſſurer, tant par Ecrit que par des Deputez, les autres Louables Cantons du Corps Helvetique, que leurs Païs ni leurs Sujets n'en ſouffriroient aucune incommodité ni dommage.

Cependant les cinq Louables Cantons Catholiques, ſavoir, Lucerne, Uri, Schweitz, Underwald & Zug n'ont pas laiſſé, nonobſtant la ſincerité de Nos aſſurances, de s'oppoſer avec force au paſſage des troupes auxiliaires deſtinées uniquement pour le Toggenbourg; s'étant pour cet effet emparez à main armée de la Ville & du Comté de Baden, comme auſſi des Villes & des Paſſages des environs. Par cette violente Occupation, ils ont bleſſé d'une maniere très-ſenſible les Droits de Souveraineté & de Seigneurie, que Nous avions auſſi bien qu'Eux ſur ces Villes, ſur le Comté de Baden, & ſur tous les autres endroits qui en dependent. Ils ont encore fait plus, ils ont armé Nos Communs Sujets, & les ayant melez avec les troupes qu'ils avoient aſſemblé, ils les ont employé contre Nous.

Mais notre Deſſein ayant été à tous égards très-bon & très-juſte, le Tout-Puiſſant a tellement béni nos Armes, que la Juſtice nous avoit fait prendre, que par la bravoure de nos Troupes, nonobſtant la vigoureuſe defenſe de nos Ennemis, nous avons remporté ſur eux de ſignalées Victoires, qui ont été ſuivies de la Conquête des Villes de Mellingen, de Bremgarten, de Baden, du Comté de ce nom, & des Baillages Libres. De ſorte qu'après avoir obtenu de ſi grands avantages, Nous aurions pû avec toute ſorte de Juſtice porter nos Armes dans les Païs propres deſdits cinq L. Cantons Catholiques, mais Nous n'avons pas voulu le faire par l'inclination que Nous avons toujours eu pour la Paix. Nous avons au contraire reſpecté leurs Frontieres, & empeché qu'on n'y ait cauſé aucun dommage.

Pour rendre encore plus ſenſible nôtre panchant à la Paix, Nous avons accepté avec promptitude la Diete convoquée à Baden par le Louable Canton de Baſle, pour la Pacification des Troubles ſurvenus d'une maniere ſi fa-

1712. cheuſe; & Nous avions deſſein d'y aſſiſter par Nos Deputez, demandant ſeulement que leſdits cinq L. Cantons Catholiques en retiraſſent la Garniſon qu'ils y avoient mis contre tout Droit, afin que tous les Deputez y euſſent toute la ſeureté convenable à une telle Negociation.

Quoique cette Demande fût fondée ſur l'équité même, on n'a pû cependant en obtenir l'effet deſdits cinq L. Cantons Catholiques. Le refus prorogeant les choſes, on a été obligé de faire d'autres préparatifs de guerre, & de paſſer à des voyes de fait.

Cependant les Deputez de quelques Louables Cantons Neutres s'occupoient toujours avec ſoin à moyenner le Retabliſſement d'une Paix Glorieuſe, Juſte & Durable. Dans cette vûë ils propoſerent une nouvelle Diete à Arbourg & à Olten. Nous l'acceptames ſans delai, & Nous y envoyames d'abord Nos Deputez, de même qu'à Arau, où elle fut transferée d'un commun conſentement pour la plus grande commodité de l'Aſſemblée, où Nous avons fait continuer les Conferences pendant ſix Semaines, recevant favorablement toutes les propoſitions de Paix qui Nous étoient faites, & contribuant de nôtre côté tout ce que la raiſon pouvoit exiger de Nous pour procurer une Paix Bonne & Equitable. De maniere que par la diligence, les ſoins & les mouvemens continuels de Meſſieurs leſdits Deputez, & après toutes les repreſentations faites de part & d'autre, on avoit conduit les choſes à ce point, que Mrs. les Deputez des Louables Cantons Intereſſez s'étoient chargez de raporter à leurs Superieurs ce dont on étoit convenu, & de retourner dans le tems marqué à Arau avec leur Aprobation.

Mais le Canton d'Underwald ayant entierement rejetté par écrit lesdites Propoſitions de Paix, & ceux de Schweitz & de Zug ayant gardé le ſilence là-deſſus, Mrs. les Deputez des L. Cantons de Zurich & de Berne d'un côté, & ceux de Lucerne & d'Uri de l'autre, en vertu des Pouvoirs & des Ordres qu'ils en avoient les uns & les autres de leurs Superieurs, ont declaré reſpectivement que leurs Superieurs acceptoient & agréoient les Articles dont on étoit convenu. Ce qui fut enſuite redigé par écrit, & reduit en Traité de Paix, accepté de part & d'autre le Lundi 18 du courant, ſigné le même jour par Mrs. leſdits Deputez, & ſellé de leurs Seaux. On en expedia un double à chaque Partie, & depuis toute la teneur de ce Traité a été approuvee & ratifiée Souverainement par leſdits deux Louables Cantons de Zurich & de Berne.

Dans cet état leſdits deux Louables Cantons ſe repoſoient entierement ſur un Traité de Paix conclû de cette maniere, & ſurtout après les Proteſtations fortes & extraordinaires que Mrs. leſdits Deputez de Lucerne & d'Uri firent devant Dieu ſur leur bonne foi & la ſincérité de leurs intentions pour la Paix.

Cependant il eſt arrivé contre toute attente, que le 19. du courant, jour auquel leſdits L. Cantons du Lucerne & d'Uri devoient ſeller de leur Seau Souverain ledit Traité de Paix, pour ſa plus grande corroboration, non ſeulement on fit ſortir en plein jour de la Ville de Lucerne pluſieurs pieces d'Artillerie,

Digitized by Google

tillerie, avec les Munitions de Guerre néceſſaires, qu'on envoya à Nos Ennemis; mais on ſonna encore le tocſin dans tout le Païs de Lucerne, & on aſſembla quantité de troupes, qui avec celles d'Uri joignirent le lendemain, 20. de ce Mois, celles de Schweitz, d'Underwald & de Zug, qui avoient refuſé d'accepter ledit Traité de Paix conclû & arrêté avec tant d'équité. Parmi ces Troupes ſe ſont trouvez les Principaux de l'Etat de Lucerne & d'Uri, outre divers hauts & bas Officiers des mêmes Cantons, leſquels contre la Foi Publique & la Concluſion de la Paix, tomberent à l'improviſte, le même jour 20. de ce Mois, avec un Corps de 6000. hommes ſur un de Nos Detachemens d'environ 1400. hommes poſté au Pont de Seiſſe, envahirent & pillerent un Quartier de Nôtre Païs. Mais Nos Troupes, quoique fort inferieures en nombre, les reçûrent avec tant de vigueur, qu'elles leur tuerent ou bleſſerent plus de monde qu'elles n'en perdirent; & ſans être vaincues, elles ſe retirerent en bon ordre devant cette infidéle multitude. 1712.

Comme cette horrible Perfidie & déteſtable Trahiſon des Lucernois & de ceux d'Uri crie vengeance devant Dieu, & que c'eſt une Action abſolument inexcuſable, & juſqu'à-preſent inouïe parmi les L. Cantons du Corps Helvetique, Nous avons crû être obligez d'en informer le Public, & de lui mettre devant les yeux tout ce qui s'eſt paſſé ſur le ſujet dont il s'agit.

Nous ne doutons point que les L. Cantons qui ſe ſont employez à procurer le Retabliſſement de la Paix, ne ſe reſſentent vivement & d'une façon particuliere d'un procedé ſi faux & ſi perfide, & qu'ils ne voyent clairement que pendant que la bonne foi & la ſincerité ſont bannies du Corps Helvetique, il eſt impoſſible de faire à l'avenir aucun Traité avec Nos Ennemis.

Il eſt ſans-doute que ceux qui aprendront ces choſes, en auront une véritable horreur, & déteſteront une ſi infame & noire trahiſon. Nos Bourgeois & Nos Sujets & Soldats en ſeront aſſurément touchez & émûs, & ne négligeront pas de Nous aider à Nous en venger, & à defendre courageuſement avec l'aſſiſtance divine, contre toute violence, notre Liberté temporelle & ſpirituelle, Notre Païs & Nos Sujets aquis avec tant de peine, de ſueur & de ſang par Nos Louables Predeceſſeurs. De notre côté, Nous n'épargnerons ni ſoins, ni peines, ni aucunes ſortes de preparatifs néceſſaires pour détourner de-deſſus Notre chere Patrie le peril dont elle eſt menacée, & pour en augmenter & affermir la proſperité.

Nous declarons devant Dieu & devant les Hommes, que Nous prétendons être entierement innocens des malheurs qui pourroient provenir des Opérations de cette Guerre, auxquelles Nous-Nous voyons forcez, & que Nous en rendons reſponſables les perfides Auteurs de tous ces maux.

Nous prions le Tout-Puiſſant qu'il lui plaiſe de vouloir continuer à repandre ſes Benedictions ſur Nos juſtes Armes, de Nous diriger lui-même, & de conduire toutes ces choſes à une prompte & heureuſe fin, pour l'avancement de ſa gloire & le bien commun de Notre Patrie. Donné en Notre Grand Conſeil, le 24. du mois de Juillet. 1712.

CHANCELLERIE DE BERNE.

1712. La ſuite en fut une Bataille, arrivée entre les Troupes de Berne & celles des cinq Cantons. En voici une relation ſuccincte.

Relation de la Bataille de Wilmergue, du 25. Juillet.

„ La ſituation avantageuſe de l'Armée des cinq Cantons ne permettant „ pas d'entreprendre quelque choſe contre elle, les Generaux Bernois „ ſe reſolurent de décamper, tant pour obliger les Ennemis à quitter ce Poſ„ te, que pour s'approcher davantage de Lenzbourg, d'où ils tiroient leur „ principale ſubſiſtance. Le 25. Juillet l'Armée décampa au point du jour, „ & marcha en bataille juſques au Defilé de Wilmergue. Elle le paſſa en „ tres-bon ordre, l'Armée des cinq Cantons ſe contentant de regarder cette „ manœuvre des Hauteurs qu'elle occupoit, ſans ſe mettre en devoir de „ l'empecher. Cela donna lieu de croire, qu'on n'en viendroit pas à une „ Action, mais on vit bien-tôt qu'on s'étoit trompé. Dès-que les Bernois „ prirent la route de Lenzbourg, les Lucernois ſéparérent leur Armée en „ trois Corps. Les deux premiers deſcendirent dans la Plaine, paſſerent le „ defilé qui ſeparoit les deux Armées, & ſe rangerent en bataille, pendant „ que le troiſieme côtoyoit la Montagne pour prendre leurs ennemis entre „ deux feux. Les Generaux Bernois les voyant engagez dans la plaine à ne „ pouvoir plus reculer, firent faire volteface à l'Armée. L'aile droite eut „ ordre d'obſerver la gauche des Ennemis, qui paroiſſoient de loin ſur les „ hauteurs. Le reſte prit en partage les Troupes qui s'étoient formées de„ vant eux. Les Generaux Bernois voyant les Troupes qu'ils avoient en „ tete ſéparées de leur Corps de bataille, & dans un terrain aſſez deſavanta„ geux, ſçûrent habilement profiter de l'occaſion. L'on chargea les Enne„ mis bruſquement, & avec autant de valeur que de conduite. Le feu com„ mença par la gauche. Les Troupes qui firent l'attaque furent d'abord re„ pouſſées, mais s'étant bien-tôt remiſes, & quelques Bataillons ayant en „ même tems pris les Ennemis en flanc, toute cette aile fut miſe dans un „ deſordre affreux, & renverſé dans la Riviere, où preſque tous ceux qui „ avoient échappé le fil de l'épée ſe noyerent. Le centre des Catholiques fut „ attaqué en meme tems que leur droite, & avec le même ſuccès. Ils ne „ purent pas ſoutenir l'attaque vigoureuſe des Troupes Bernoiſes, qui les „ chargerent la bayonette au fuſil, & ſans avoir à tirer.

„ Sur la fin de cette Action, l'aile droite des Bernois vint aux mains avec la „ gauche des Cinq Cantons. Ceux-ci avoient, outre l'avantage du Lieu, une „ très-grande ſuperiorité de Nombre; deſorte qu'ils firent plier les Troupes „ Bernoiſes, & les obligerent même à ceder quelque terrain, afin de pou„ voir ſe former de nouveau. Elles le firent à la faveur d'un petit Bois qui ſe „ trouvoit ſur leur gauche, & où leurs Generaux avoient jetté quelque mon„ de, qui arreta les Catholiques. Dès-que l'ordre eut été rétabli, le Com„ bat ſe ralluma avec une nouvelle ardeur; mais après avoir duré plus de „ cinq heures, & étant arrivé aux Bernois un petit ſecours de leurs Gens „ qui étoient dans le voiſinage, les Catholiques ſe virent contraints de ce„ der à la valeur des Troupes Bernoiſes, dont le courage s'allumoit par la „ reſiſtance & les difficultez. Ils furent obligez de plier, & de leur aban-

„ donner

„ donner le Champ de bataille avec la Victoire. Cette Defaite coûta aux 1712.
„ cinq Cantons quantité d'Officiers & plus de deux mille Soldats tuez sur la
„ place, plusieurs Drapeaux & toute leur Artillerie. La perte des Bernois
„ ne fut pas considerable, & cette Victoire leur fut d'autant plus honora-
„ ble, que les Catholiques les surpassoient de beaucoup en nombre.

Le 1. d'Août la Ville de Rapersswyl se rendit aux deux Cantons.

Les cinq Cantons consternez & abattus par cette defaite, se resolurent enfin tout-de-bon à demander la Paix. On s'assembla de-nouveau à Arau, & sous la mediation des Cantons neutres la Paix y fut concluë & signée le 6. & 11. d'Août. Voici ce second Traité de Paix.

SECONDE CONCLUSION DE PAIX

Entre les Louables Cantons Evangeliques de Zurich & de Berne, & les V. Louables Cantons Catholiques de Lucerne, Ury, Schweitz, Underwald & Zug.

SOit *notoire à tous par les presentes*, Qu'ensuite de la Paix arrêtée & conclue le 18. Juillet dernier entre les Louables *Cantons de Zurich & de Berne d'une part*, & *Lucerne & Ury d'autre part*, & qui avoit été actuellement redigée par écrit, signée & scellée par les Seigneurs Deputez en vertu de leurs plein-pouvoirs, les Louables *Cantons de Schweitz, Underwald & Zug*, n'ayant pour-lors voulu accepter ni agréer telle Paix, les choses par ce refus en seroient venûës à de plus grandes extremitez & à de facheux actes d'hostilitez. Ensuite desquels, les *Seigneurs Deputez des Louables XIII. Cantons & leurs Alliez*, s'étant assemblez *à Arau*, & aprés production & échange faite des plein-pouvoirs des Seigneurs Deputez des Louables Cantons interessez, tous lesdits Seigneurs Deputez s'étant employez avec un soin, zele, & diligence extraordinaire, ont heureusement terminé & reglé, avec l'Assistance Divine, toute mesintelligence & division, & acheminé les choses à une Paix perpetuelle (*que le Tout-puissant veuille accorder en sa grace*) comme s'ensuit d'un article à l'autre. Les Seigneurs Deputez étoient, savoir de *Zurich*, Monsieur Jean Jacob Escher Bourguemaitre, & Monsieur Jean Jacob Ulrich Lieutenant & du Conseil; *de Berne*, Monsieur Samuel Frisching Seigneur de Rumlingen & Banderet, Monsr. Christophle Steiguer Tresorier du Païs de Vaud, & Monsr. Abraham Tscharner, tous trois du Conseil; *de Lucerne*, Monsr. Jean Martin Schweitzer Seigneur de Buchnas Avoyer & Banneret, & Monsr. Charles Anthoine Am-Rhein Collonel & du Conseil; *d'Ury*, Monsieur Joseph Anthoine Pundtiner, Capitaine General, Collonel & Land-Amman, & Monsieur Sebastian Juch Greffier; *de Schweitz*, Monsieur Joseph François Erler Capitaine General, nouveau Land-Amman, & Monsr.

1712. Jules Chriſtophle Schorno ancien Land-Amman ; *d'Underwald*, Monſieur Nicolas Imfeld Land-Amman deſſus le Kernwald & Banneret, & Monſieur Sebaſtian Remigius Kayſer, Land-Amman & Capitaine General, & Monſieur Joſeph Ignace Stutlz, Capitaine & Ancien Land-Amman deſſous le Kernwald; *de Zug*, Monſieur Beat Jacob Zurlauben de la Tour & Geſtellenburg, Capitaine General, Seigneur de Hembrunn & Engliken, Chevalier & ancien Land-Amman, Monſieur Wolffgang Damian Muller, Treſorier, & Monſieur Gallus Letter de Egery, & Monſr. Oſwald Heggli ancien Land-Amman de Metzingen, tous du Conſeil; *de Glaris*, Monſieur Jean Henry Zwiki Land-Amman & Intendant de l'Arſenal, & Monſieur Jacob Gallati Lieutenant & du Conſeil; *de Baſle*, Monſr. Jean Balthaſar Burckardt Bourguemaitre, & Mſr. Chriſtophle Burckardt Deputat & du Conſeil; *de Fribourg*, Monſieur François Philippe de Landthen dit Heidt, Seigneur de Cugy au Mont & Veſin, Avoyer, Chevalier, & Monſr. François Nicolas von der Weid, tous du Conſeil; *de Soleure*, Monſr. Jean Frederic de Roll, Baron, Seigneur d'Emmenholtz, Banneret, Chevalier, & Monſr. Jean Jacob Joſeph Glutz, Treſorier, Chevalier, tous deux du Conſeil; *de Schaffouſen*, Monſieur Michel Senn Bourguemaitre, & Monſieur Melchior de Pfiffern, Lieutenant & du Conſeil; *d'Appenzel*, Monſieur Paul Suter Land-Amman du Rode Interieur, & Monſr. Laurent Tanner Land-Amman du Rode Exterieur; de la Ville de *St. Gall*, Monſ. Chriſtophle Hochreutiner Chancelier, Docteur ès Droits & du Conſeil; de *Bienne*, Monſ. Pierre Haas, Banneret & du Conſeil; Savoir,

En premier lieu, les Louables Cantons Intereſſez de *Zurich*, *Berne*, *Lucerne* & *Ury*, qui avoient déja agréé, ſigné & ſcellé le Traité de Paix du 18. Juillet dernier, comme auſſi *Schweitz*, *Underwald* deſſus & deſſous du Kernwald, & *Zug* avec ſon Balliage exterieur, qui avoient alors refuſé ledit Traité, declarent maintenant, à forme de leurs ſuſdits plein-pouvoirs, d'accepter generalement ledit Traité, qui devra ſubſiſter & être mis en execution en tous ſes points.

Secondement, Qu'au lieu que la Ligne de ſeparation dans les *Baillages libres couchée dans ledit Traité*, ne devoit paſſer qu'au-deſſous du *Couvent de Hermetſchwyl* par-deſſus *Sarmenſtorf contre Farwangen*, que maintenant elle devra être tirée des *Lunckhofen audit Farwangen:* Enſorte que tout ce qui ſera au-deſſous de ladite Ligne demeurera en propre aux deux Louables *Cantons de Zurich & de Berne*; (le droit du Louable *Canton de Glaris reſervé*;) Et ce qui eſt au-deſſus de ladite Ligne, reſtera *aux VII. Louables Cantons Conſouverains*; ladite Ligne ne devant deſigner autre choſe, que ce qui a été reglé à ce ſujet par le Precedent Traité, chacun devant demeurer en la jouïſſance de ſes Droits comme auparavant. Et afin qu'il ne s'en enſuive aucune difficulté, ce Diſtrict ſera dès-à-preſent duement borné, Outre ce &.

En troiſieme lieu, devra encore reſter en propre aux deux *Louables Cantons de Zurich & de Berne* (ſous la reſerve des Droits du *Louable Canton de Glaris*) la Ville de *Rapperſweil*, avec ſon Pont, Metairies, Peage & autres Appar-

partenances, ſur le pied de la Capitulation par Eux reglée avec ladite Ville le 1. Août de la preſente année, enſemble le Village qui lui eſt oppoſé nommé *Hurden*, avec un diſtrict *de trois mille pieds uſitez*, à les prendre & compter dès le milieu dudit Village; Avec cet Eclairciſſement encore, que ledit *Hurden* & ſes Habitans ſeront conſervez & maintenus dans le libre exercice de leur Religion Catholique, & jouxte tous leurs Privileges & Libertez, Eccleſiaſtiques & Seculiers, Droits & Uſances, Biens meubles & immeubles, auxquels auſſi devront demeurer à l'avenir comme par le paſſé tous Droits & Jouiſſances qu'ils ont accoûtumé de percevoir derriere le territoire de Schweitz: Ayant de plus été convenu, qu'il ne ſera loiſible de conſtruire & de baſtir audit Hurden aucunes fortifications ni redoutes les uns contre les autres, mais que celles qui y ont été faites en dernier lieu ſeront derechef raſées, pour tant mieux établir & maintenir un bon voiſinage. Item devra auſſi, 1712.

IV. Le Louable *Canton de Berne* être admis au droit de Conſeigneurie & de Souveraineté dans la *Thurgovie*, *Rheinthal*, *Sargans*, & dans les Diſtricts reſtant des *Baillages libres*, enſorte que ſon tour de Regence & Envoy de Baillifs ſera immediatement après la ſortie de charge de ceux du Louable *Canton de Zurich*.

V. En cette Paix doivent auſſi être ſpecialement compris, non ſeulement tout le *Corps Helvetique & ſes Alliez*, Voiſins & de protection en general, mais auſſi en particulier tous ceux qui ont aſſiſté de conſeil & d'effect l'un ou l'autre des Partis.

VI. Declarent tous les Cantons intereſſez, de laiſſer jouir *de l'Amniſtie accordée*, tous ceux qui pendant ces troubles auroient oublié leur devoir envers les deux Partis, par accord ou refus d'aſſiſtance envers l'un ou l'autre; de-même ceux qui ont été contraints de ſe rendre aux deux Louables Cantons, comme auſſi ceux qui volontairement ſe ſont ſoumis ou ſe ſont voulu ſoumettre à leur Protection, & qui maintenant ſont remis ſous leur precedente Domination, leſquels ne devront aucunement être recherchez ni inquietez à ce ſujet.

VII. Tous les Priſonniers de part & d'autre doivent être échangez après le payement *des fraix de leur Entretien*, & quoique les deux Louables Cantons en ayant un conſiderablement plus grand nombre de toute qualité, ils declarent neantmoins qu'en payant leur Entretien, ils les relacheront en temoignage de leur ſincere reconciliation & amitié Helvetique, ſans rançon & immediatement après la Publication de la Paix: Enſuite de laquelle *le libre Commerce devra être retabli en tous les lieux de la Suiſſe* à forme des Alliances jurées, & que toutes Marchandiſes, Creances, Debtes & autres Effects, qui avant la preſente Guerre auroient été ſituez dans l'une ou l'autre des Souverainetez, retourneront à leurs Proprietaires, qui pourront en jouir, diſpoſer, & les retirer ſans empêchement.

VII. A l'égard de Monſ. le Prelat de St. Gall, on ſe conformera entierement au troiſieme point du Traité conclu le 18. Juillet, les deux Louables Etats ayant à cœur de terminer promptement & ſans retard leur differend avec Monſ.

1712.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Discours du Comte du Luc Ambaſſ. du Roi T. C. aux Deputez des Cantons Helvetiques.

VOus êtes trop inſtruits par vous-mêmes de la part que le Roi mon Maître a pris à vos derniers Troubles, pour douter de celle qu'il prend à votre réunion ; & je vois avec une grande conſolation, que vous rendez juſtice au zele conſtant, que j'ai fait paroitre, pour rapprocher vos eſprits, & les acheminer au grand Ouvrage, que vous venez de conſommer.

Je viens donc, Magnifiques Seigneurs, vous marquer ma joye, & vous exhorter à ne rien negliger pour rendre à jamais durable une reconciliation qui peut ſeule maintenir votre Republique dans ſon ancienne felicité.

En éprouvant les malheurs de la Guerre, vous avez éprouvé les funeſtes ſuites que traine après ſoi le violement de la diſcipline & de la ſubordination. Dieu n'a point permis, que ceux qui ont ſoufflé parmi vous l'eſprit de revolte, viſſent triompher leurs pernicieux deſſeins, mais il a voulu vous faire ſentir combien il eſt dangereux de renverſer l'ordre qu'il a établi, & vous marquer en même tems la difference, que vous devez faire entre ceux qui abuſent de ce nom, pour travailler plus ſûrement à votre perte ; c'eſt à vous à faire revivre vos Loix languiſſantes, à retablir l'ordre de la Juſtice, & à rendre à vos Magiſtrats l'Autorité qui leur a été ravie par des Factieux & des Rebelles.

Si vous y donnez une attention convenable, j'eſpere que vous trouverez dans ma conduite une moderation, qui n'a guere d'exemples. Vous reconnoitrez, Magnifiques Seigneurs, que l'envie que j'ai eu de contribuer à la Paix, m'a fait negliger en quelque ſorte la dignité de mon Caractere, en diſſimulant des offenſes, dont même je ne vous parlerois point aujourd'hui, ſi je ne croiois pas neceſſaire pour votre propre repos, de ne les pas laiſſer impunies.

Vous apprendrez, que dans certains Cantons on a parlé de Mr. l'Ambaſſadeur d'Eſpagne & de moi, comme de fauteurs d'Heretiques, vendus aux deux Louables Cantons de Zurich & de Berne. Sur cette impoſture auſſi groſſiere qu'inſolente, les nouveaux Regens établis par les Seditieux, ont declaré Traitres tous ceux qui auroient relation avec Nous. Nos Lettres aux Cantons ont été reçues & mepriſées, & celles qu'on a pu intercepter, quoi qu'elles ne continſſent rien que d'indifferent ou de juſte, ont ſervi de pretexte contre ceux à qui elles étoient adreſſées. Ils ont été maltraitez, degradez de leurs Emplois, & n'ont ſauvé leurs vies que par une eſpece de miracle.

Vous jugez bien, Magnifiques Seigneurs, que le Roi n'y ſera pas inſenſible, lorſque j'aurai eu l'honneur de l'informer de la verité ; j'ai lieu de croire que Sa Majeſté en l'apprenant, ſaura en même tems, que les ſeditieux auront ſubi la peine qu'ils ont meritée, & dont vous ne pouvez les affranchir ſans vous expoſer à retomber dans de nouveaux troubles, plus dange-

1712. reux que ceux dont vous venez de delivrer la Nation par votre prudence & par votre zele, Vertus dignes de vos glorieux Ancêtres, & qui m'ont rempli pour vous, Magnifiques Seigneurs, d'une eſtime & d'une veneration, qui durera autant que ma vie. A Arau le 12 Août 1712.

On lui fit la Reponſe ſuivante.

Reponſe des Deputez des Cantons Helvetiques à l'Ambaſſadeur de France.

Meſſieurs les Deputez des Louables XIII. Cantons & de leurs Alliez ſont très obligez à Votre Excellence, de ce que par une affection ſinguliere Elle a bien voulu leur temoiger ſa joye, de voir la Paix & la réunion retablie en Suiſſe, en y joignant les vœux les plus ſinceres pour l'affermiſſement d'icelle, dont ils remercient fort votre Excellence, l'aſſurant de leur part de toute la reconnoiſſance poſſible.

Pour ce qui regarde les Plaintes, que V. Excellence vient de faire de certains bruits inſolens qui ſe ſont repandus dans quelques Cantons & qui ſont ſi ſenſibles à V. E. nous la prions de faire connoitre ces temeraires, qui ont commis ces inſolences, aux Deputez du Louable Canton dans lequel ces choſes ſe ſont paſſées: V. E. peut être perſuadée, que ledit Canton aportera tous les ſoins imaginables à ce que ces mal-intentionnez ſoient punis, comme ils l'ont merité, en procurant a V. E. toute la ſatisfaction qu'elle deſire. Ledit Canton aura auſſi ſoin de retablir & reparer le tort que la Magiſtrature peut avoir ſouffert: les autres Cantons ne manqueront pas, d'y contribuer auſſi en cas de beſoin en tout ce que les Alliances pourront exiger d'eux; priant au reſte V. E. d'être toujours dans les mêmes ſentimens d'affection & de bienveillance envers le Louable Corps Helvetique. Donné à Arau le 12 d'Août 1712.

Apres la Publication de la Paix on congedia des deux côtez les troupes, & la Suiſſe reprit l'état de tranquillité qu'elle avoit perdu depuis quelque tems. Du reſte les differends des deux Louables Cantons de Zurich & de Berne avec l'Abbé de St. Gall furent renvoiez à une nouvelle Negociation, qui s'eſt terminée par la Paix qui fut enſuite conclue. Il y eut entre deux des affaires qui ſeront raportées dans les années ſuivantes.

Fin de l'Année M. DCC. XII.

Digitized by Google